

ROYAUME DU MAROC
COUR DES COMPTES



RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES

2012

VOLUME 2

LIVRE 2



SA MAJESTE LE ROI MOHAMMED VI
QUE DIEU L'ASSISTE

MAJESTE,

Conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 148 de la Constitution et en application de l'article 100 de la loi n°62-99 formant code des juridictions financières, j'ai l'insigne honneur de présenter à Votre Majesté le rapport de la Cour des comptes relatif à l'année 2012.

Rapport d'activités

Relatif à l'exercice 2012, présenté à
SA MAJESTE LE ROI

Par Driss JETTOU
Premier président de la Cour des comptes

Volume II
Livre 2

SOMMAIRE

• COUR REGIONALE DES COMPTES DE MARRAKECH	9
- Commune urbaine El kelaâ des Sraghna.....	10
- Commune urbaine de Chichaoua	40
- Commune rurale Harbil	62
- Commune rurale M'nabha	83
- Commune rurale Wahat Sidi Brahim.....	93
- Commune rurale Tafetachte	112
- Commune rurale Ounagha.....	122
- Commune rurale Ouled Yaich.....	135
- Commune rurale Ouled Dlim	146
- Commune rurale Ouled M'Barek.....	162
- Commune rurale Sidi Abdellah Ghat.....	178
• COUR REGIONALE DES COMPTES D'AGADIR	201
- Province de Tiznit	202
- Commune urbaine de Taroudant	216
- Commune urbaine Ait Iazza.....	229
- Commune rurale Tnine Aglou	242
- Commune rurale de Kfifat.....	250
- Commune rurale Eddir	260
- Commune rurale Toudgha Essoufla.....	270
- Commune rurale de Sidi Wassay.....	283
- Commune rurale Ait Milk	302
- Commune rurale Imsouane	316
- Commune rurale Ait Igass	329
- Commune rurale Mirleft	335
- Commune rurale Massa	349
- Commune rurale Sebt Ennabour.....	362
- Commune rurale Reggada.....	372
• COUR REGIONALE DES COMPTES DE SETTAT	385
- Commune urbaine Benahmed	386

- Commune rurale Chtouka.....	407
- Commune rurale M'Harza Sahel	411
- Commune rurale Oulad Rahmoune	421
- Commune rurale Si Hsaïen Ben Abderrahmane	436
- Commune rurale Sidi Abed	442
- Commune rurale Soualem Trifiya	454
- Commune rurale Zaouiat Sidi Ben Hamdoun.....	461
- Commune rurale Beni smir	465
- Commune rurale Ouled Ftata.....	479
- Commune rurale Mellila.....	487
- Commune rurale de Ras El Ain	503
- Commune rurale Koudiat Bni Dghough.....	513
• COUR REGIONALE DES COMPTES DE FES.....	527
- Projets d'aménagement urbain de la Commune urbaine de Meknès	528
- Programme de mise à niveau urbaine de la ville d'Ifrane.....	553
- Province de Sefrou	562
- Gestion du patrimoine communal privé de certaines communes relevant de la Province d'Errachidia.....	567
- Commune rurale Mejjat.....	588
- Commune rurale Ait Yaazem	599
• COUR REGIONALE DES COMPTES DE LAAYOUNE.....	605
- Commune urbaine de Tarfaya	606
- Commune urbaine El Marsa.....	616
- Commune rurale Gueltat zemmour	629
- Commune rurale Jraïfia	634
- Commune rurale Lemsid.....	641
• Commentaires du Ministre de l'Intérieur sur les observations relatives au contrôle de la gestion de REDAL, LYDEC et de certaines collectivités territoriales.....	645
• Chapitre III : Suivi des recommandations des Cours régionales des comptes.....	649
• Chapitre IV : Activités juridictionnelles et autres activités des Cours régionales des comptes.....	662

Volume II

Livre 2

Ce livre est consacré à la suite du chapitre II relatif au contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics, ainsi que les autres activités, notamment celles ayant trait au suivi des recommandations des Cours régionales des comptes adressées aux organismes contrôlés en 2010 (chapitre III) et au contrôle juridictionnel et aux activités extra-juridictionnelles (chapitre IV) .

COUR REGIONALE DES COMPTES DE MARRAKECH

Commune urbaine El kelaâ des Sraghnas

La Commune urbaine d'El Kelaâ des Sraghnas fait partie de la Région Tensift El Haouz, son territoire occupe une superficie de 26 km². L'agriculture, le commerce et les services constituent les principales activités économiques au sein de la commune. Cette dernière est gérée par un conseil constitué de 35 membres, son budget a atteint près de 57 millions de DH en 2012.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la Commune urbaine d'El Kelaâ des Sraghnas a permis de relever les observations suivantes :

AXE N° 1: EVALUATION DES PROJETS D'INVESTISSEMENT

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit:

A. Observations d'ordre général

➤ Retard dans l'adoption du plan de développement économique et social

Il a été relevé que le conseil communal d'El Kelaâ des Sraghnas n'a adopté aucun plan stratégique de développement avant 2009, et ce contrairement aux prescriptions de l'article 36 de la loi n° 78.00 relative à la Charte communale, telle qu'elle a été modifiée et complétée. Aussi la préparation du plan communal de développement au titre de la période 2012-2017, a pris du retard étant donné que la commune n'a conclu le marché relatif à l'étude pour la préparation dudit plan avec le Bureau de conseil, d'ingénierie et de développement, qu'après plus de trois ans du début du mandat de l'actuel conseil communal.

➤ Absence de conditions d'indépendance des bureaux d'études et de contrôle vis-à-vis des attributaires des marchés publics

Après examen des cahiers des prescriptions spéciales relatifs aux marchés conclus pour la réalisation des projets programmés par la commune, il a été constaté que les entreprises attributaires des marchés de travaux contractent et supportent les charges liées aux services fournis par les laboratoires qui effectuent les études techniques et le contrôle des matériaux et travaux objet de ces marchés, ce qui risque de limiter l'indépendance de ces laboratoires à l'égard de ces sociétés et de nuire à la crédibilité des services rendus par les bureaux d'études et de contrôle.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- Accélérer l'élaboration d'un plan de développement répondant aux véritables besoins et priorités de la commune sur le court, moyen et le long terme, compte tenu de ses ressources financières disponibles et suffisantes pour la mise en exécution de ce programme;
- Contracter directement les marchés d'études et de contrôle techniques durant toutes les étapes de réalisation des projets, de façon à s'assurer que ces travaux ont été réalisés en conformité avec les plans, et vérifier la validité des opérations de leur réception, de manière à garantir l'indépendance des bureaux d'études et de contrôle;

B. Projets liés aux travaux de voirie et chaussées

1. Aménagement de la voirie de la ville

Il a été constaté que le projet d'aménagement des voies de la ville a été entaché des défaillances et dysfonctionnements suivants :

➤ **Non achèvement des travaux aux lieux spécifiés aux cahiers des prescriptions spéciales**

Le cahier des prescriptions spéciales relatif au marché n° 01/2009 a spécifié les lieux ciblés où la commune entend réaliser les travaux d'aménagement sur la base d'une étude établie par le Bureau des études techniques. Cependant, une Commission composée du Président du Conseil communal, des représentants de la province, d'un ingénieur de la Direction de l'équipement et d'un technicien de la commune, a établi à une date ultérieure à la date de la conclusion de ce marché, une nouvelle liste incluant certains lieux qui n'ont pas fait l'objet de l'étude précédente et négligeant d'autres lieux. Ce qui a entraîné le non achèvement des travaux programmés aux lieux fixés dans le cadre du marché mentionné ci-dessus.

➤ **Discordance entre les données contenues dans les attachements et ceux figurant dans les décomptes**

En comparant les quantités des travaux réalisés dans le cadre du marché n° 01/2009 et contenues dans l'attachement n° 2 non daté, et celles du décompte provisoire n° 2 du 16 Septembre 2009, il ressort une différence entre les quantités d'une valeur de 27.675,00 DH (taxes non comprises).

➤ **Paiement par la commune de sommes sur des travaux non justifiés**

La commune a procédé à la régularisation de la valeur des travaux relatifs à l'installation du chantier à travers les décomptes provisoires n° 6 et 7 et dernier, malgré le fait que le cahier des prescriptions spéciales stipule que le prix unitaire relatif aux différents travaux inclus aux bordereaux des prix comprend, en plus d'autres dépenses, les frais liés à l'installation du chantier; ce qui signifie que la commune a payé doublement cette dépense au profit de l'entreprise attributaire du marché.

Il a été constaté également, après examen de la situation du métré n° 7 et dernier, que des quantités injustifiées ont été ajoutée d'une valeur de 24.296,94 DH, concernant une partie des travaux détaillés dans cette situation.

➤ **Faiblesse au niveau du mode d'évaluation des services fournis par le Bureau d'études techniques**

En examinant le dossier du marché n° 01/2008 conclu avec un Bureau d'études techniques ayant pour objet l'étude et le suivi des travaux relatifs à la réalisation de la première tranche du projet d'aménagement de la voirie de la ville, il s'avère que les montants payés en contrepartie des missions liées à la préparation du projet d'exécution, représentent à eux seuls 88% du montant du marché, tandis que la mission de l'assistance technique et de suivi des travaux, qui représente un grand intérêt pour la bonne exécution du marché, ne dépasse guère 12 % du montant du marché, ce qui a entraîné une faiblesse dans le suivi des travaux par le bureau d'études.

➤ **Non recours aux avenants lors des changements dans la nature des travaux objet des marchés**

Après examen des attachements relatifs aux travaux de la première tranche du projet, il a été constaté que la commune a réalisé des travaux relatifs au raccordement au réseau d'assainissement, non inclus au cahier des prescriptions spéciales, sans pour autant conclure un avenant, contrairement aux dispositions de l'article 51 du CCAGT.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Soumettre, à l'avenir, les lieux ciblés à des études techniques préalables avant l'exécution des programmes d'investissement dans le domaine de la construction et l'aménagement de la voirie et des chaussées, et ce afin d'éviter l'apparition d'imperfections et de malfaçons après la réalisation de ces programmes ;*
- *Veiller à l'exactitude des données incluses aux décomptes et factures et leur conformité avec ce qui a été réellement réalisé, afin de calculer les droits dus aux redevables des marchés sur des bases exactes ;*
- *Déployer des efforts supplémentaires lors de la discussion du contenu des études confiées aux bureaux d'études, particulièrement au niveau de la préparation des bordereaux quantitatifs et descriptifs des travaux, en vue d'éviter toute défaillance ou mauvaise estimation concernant la nature et la masse des travaux;*
- *Garantir l'équilibre dans l'évaluation des services affectés au bureau d'études techniques, entre la préparation du projet d'exécution et l'assistance technique et le suivi des travaux par rapport aux montants payés y afférents ;*
- *Recourir aux avenants lors de tout changement dans la nature ou la masse des travaux objet du marché.*

2. Entretien courant de la voirie

Le contrôle des travaux d'entretien de la voirie relatifs à l'opération «Allaymoune» a permis de constater ce qui suit:

➤ **Recours au marché de régularisation pour des travaux réalisés antérieurement**

La commune a procédé à la conclusion du marché n° 12/2009 relatif à l'entretien courant des voies concernant l'opération «Allaymoune », afin de régulariser la valeur d'une partie des travaux effectués par la même société dans le cadre d'un marché, celui n° 03/2007, et ce en violation des règles relatives à l'exécution des dépenses publiques.

➤ **Absence des PV de suivi des travaux au chantier**

Après examen du dossier relatif aux travaux réalisés dans le cadre du marché n° 1/2009, il a été constaté l'absence des procès verbaux des réunions de la commission chargée du suivi des travaux au chantier. Ce qui ne permet pas de s'assurer que la dite commission a réalisé les tâches de suivi et de contrôle qui lui sont confiées au cours des phases d'exécution du projet.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit:

- *Se plier aux règles d'exécution des dépenses publiques et veiller à l'application du principe de la concurrence pour l'accès aux commandes publiques, afin d'éviter toute opération de régularisation irrégulière;*
- *Veiller à l'établissement des procès verbaux des réunions de suivi de chantier, pour s'assurer que les travaux ont été exécutés selon la cadence et les spécifications requises.*

C. Projets de nature économique: construction d'un centre commercial

Le projet de construction du centre commercial «Joutia» a été réalisé par le biais du marché n° 14/2007 du 05/11/2007 d'un montant de 899.987,82 DH. A cet égard, les observations suivantes ont été décelées:

➤ Paiement par la commune de montants injustifiés

Il a été constaté, après examen du décompte provisoire n° 5 du 16 mai 2009, qu'un montant de l'ordre de 14.608,00 DH, a été payé sur une plus-value pour fouille en rocher. Toutefois, et suite à l'étude géotechnique du terrain du centre commercial datant du 29 Décembre 2005 et qui a été réalisée par le laboratoire des études et des essais «L3E», il a été relevé que ce terrain est d'une nature limoneuse et non pas rocheuse, ce qui ne justifie pas le paiement par la commune du montant mentionné ci-dessus.

➤ Non réalisation de l'objectif fixé par le projet

Le projet n'a pas été encore exploité malgré son importance.

➤ Non justification des données contenues dans les décomptes par les attachements y afférents.

➤ Discordance entre les données contenues dans la situation définitive des travaux et le décompte provisoire n° 5

En comparant les quantités des travaux réalisés dans le cadre du marché n° 14/2007 et incluses dans la situation définitive, et celles contenues dans le décompte provisoire n° 5 du 05 mai 2009, Il s'est avéré une nette différence dans ses quantités d'une valeur de 77.729,62 DH.

➤ Non respect des règles d'exécution des dépenses publiques

La commune a émis, le 16 Janvier 2006, un bon de commande d'un montant de 132.760,00 DH au profit du laboratoire «L3E» pour établir une étude géotechnique, qui a été réceptionnée par la commune en date du 15 mai 2006. Or, Il s'est avéré que cette étude a été réalisé en date du 29 Décembre 2005, soit à une période antérieure à la date d'émission du bon de commande sus mentionné, ce qui signifie que le dossier présenté pour justifier la dépense a été établi pour régulariser un service fournis préalablement à la période figurant au bon de commande sus indiqué.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Veiller à ne pas ordonnancer le paiement des dépenses en l'absence de justifications ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour l'achèvement des travaux relatifs aux projets non achevés afin que ces projets puissent voir le jour ;*
- *Veiller à la justification des données contenues dans les décomptes par le biais des attachements de travaux y afférents, et s'assurer de leur conformité avec ceux qui ont été réellement réalisés ;*
- *Respecter les règles d'exécution des dépenses publiques et veiller à l'application du principe de la concurrence pour l'accès aux commandes publiques.*

D. Aménagement des espaces verts

1. Réalisation des réseaux d'irrigation des espaces verts

Il a été relevé, en ce qui concerne la réalisation de ce projet, un certain nombre d'observations qui peuvent être résumées comme suit :

➤ **Réalisation de travaux en méconnaissance des procédures légales et sans paiement de leur valeur**

La commune a émis, le 9 Août 2010, le bon de commande n° 26/2010 d'un montant de 119.599,20 DH, pour la réalisation des travaux de fouille pour la pose de conduites d'irrigation. A cet effet, il a été constaté que le bon de commande sus indiqué a été établis uniquement pour régulariser les mêmes travaux qui ont été réalisés par la même société mais dans le cadre d'un marché n° 04/2010 sans qu'ils soient inclus dans ce marché. Il est à signaler également que le montant de la deuxième tranche des travaux de fouille pour la pose des conduites d'irrigation de différentes dimensions, réalisés par la même société, d'une valeur fixée au montant de 129.206,46 DH, selon le technicien de la commune et d'après la situation signée par la société, n'est pas encore régularisé.

➤ **Discordance entre les quantités effectivement réalisées et celles incluses au décompte définitif**

Il a été constaté, après examen du dossier du marché n° 04/2010, l'existence d'une différence entre les quantités figurant au décompte définitif et les quantités enregistrées à l'attachement des travaux signé par la société et qui porte sur la deuxième tranche des travaux de terrassement, d'une valeur de 47.265,00 DH.

Non recours à l'avenant lors du changement dans la nature ou la masse des travaux

La commune a réalisé, dans le cadre du marché n° 04/2010, des travaux non inclus au cahier des prescriptions spéciales, sans pour autant conclure un avenant, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 51 du Cahier des Clauses Administratives Générales-Travaux.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Respecter les règles d'exécution des dépenses publiques et veiller à l'application du principe de la concurrence pour l'accès aux commandes publiques et éviter de procéder aux régularisations irrégulières des dépenses publiques;*
- *Veiller à l'exactitude des données incluses aux décomptes et leur conformité avec ce qui a été réellement réalisé, afin de pouvoir liquider sur des bases exactes les droits dus aux attributaires des marchés ;*
- *Recourir aux avenants lors du changement dans la nature ou la masse des travaux objet des marchés contractés.*

2. Aménagement d'un espace vert au quartier «Imlil»

Suite à la visite sur place de l'espace vert le 2 mai 2013, et d'après la comparaison des quantités de travaux réellement réalisés dans le cadre du marché n° 11/2008 conclu le 28 Novembre 2008 d'une valeur de 449.990,40 DH, et les quantités contenues dans le décompte provisoire n° 2 et dernier du 17 Février 2009, il a été constaté une différence dans ces quantités d'une valeur de 221.892,72 DH toutes taxes comprises.

A noter également, qu'à travers la visite sur les lieux de l'espace vert au quartier « Imlil » et la vérification des données enregistrées à l'attachement des travaux d'entretien courant de cet espace, il a été constaté

que ce jardin se trouve dans un mauvais état et que les arbres et les plantations prévues à l'attachement n'existaient pas sur place.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande de veiller à l'exactitude des données incluses aux décomptes et leur conformité avec les réalisations réelles, afin de procéder à la liquidation des droits dus aux attributaires des marchés sur des bases exactes.

E. Services administratifs

1. Construction du siège de la commune

La réalisation de ce projet est entachée de plusieurs manquements dont les principales sont citées ci-dessous:

➤ Réalisation de travaux avant l'émission de l'ordre de commencement des travaux

Après examen des documents relatifs au marché n° 02/2010, il a été constaté que le démarrage effectif des travaux a eu lieu pendant une période antérieure à la date d'émission de l'ordre établi par la commune de commencer les travaux (23 Novembre 2010). En effet, plusieurs procès verbaux concernant le suivi des travaux ont été réalisés avant l'émission de l'ordre de commencer les travaux tel que le procès verbal de réception de l'acier du 25/10/2010 et celui relatif au contrôle du béton armé du 26/10/2010.

➤ Absence des procès verbaux de suivi des travaux au chantier

Il s'agit des procès verbaux des réunions de la commission chargée du suivi des travaux réalisés dans le cadre des marchés n° 02/2006 et 11/2007.

➤ Non adoption des attachements pour l'établissement des décomptes

Cela concerne les attachements relatifs aux travaux réalisés également dans le cadre des marchés n° 02/2006 et 11/2007.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Respecter les règles juridiques relatives à l'engagement des dépenses publiques et s'abstenir d'ordonner le commencement des travaux avant l'émission d'un ordre écrit;*
- *Respecter les règles d'exécution des dépenses publiques et veiller à l'application du principe de la concurrence pour l'accès aux commandes publiques;*
- *Veiller à l'établissement des procès verbaux des réunions du suivi de chantier pour s'assurer que les travaux ont été exécutés selon la cadence et les spécifications requises ;*
- *Veiller à la justification des données contenues dans les décomptes par le biais des attachements des travaux y afférents.*

2. Construction d'une nouvelle fourrière

Il a été relevé, en ce qui concerne la réalisation de ce service, les observations suivantes:

➤ **Paiement par la commune de sommes pour des travaux non réalisés**

Il a été constaté, à travers le procès verbal de suivi des travaux au chantier du 11 Juillet 2011, que les travaux objet du marché n° 05/2011, relatifs aux fouilles et à la construction des fondations, ont été réalisés en totalité soit 313,28 m³ et 288,04 m³, alors que le décompte provisoire n° 01 montre que les mêmes travaux, réceptionnés en date du 25 Juillet 2011, n'ont été achevés respectivement qu'à raison de 255 m³ et 232,69 m³; ce qui représente un taux de 81 % des travaux exécutés, ceci signifie que la commune a procédé à l'augmentation, de manière fictive, dans la masse des travaux objet du décompte provisoire n° 03, d'une valeur estimée respectivement à 1.748,40 DH et 16.605,00 DH.

➤ **Absence des rapports relatifs aux essais de contrôle technique réalisés par les laboratoires.**

Ceci concerne les rapports relatifs au marché n° 05 /2011.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit:

- *S'abstenir d'augmenter de manière fictive la masse des travaux objet des décomptes ;*
- *Exiger l'établissement des rapports relatifs aux essais de contrôle des matériaux utilisés et le contrôle de qualité, par les laboratoires qui assurent le suivi de ce type de travaux objet des marchés publics;*

AXE N° 2: GESTION DES RECETTES

La Commune urbaine d'El Kalaa des Sraghnas souffre de certains dysfonctionnements au niveau de la gestion de ces recettes, particulièrement en ce qui concerne les recettes de la location des locaux à usage commercial et à usage d'habitation et les taxes relatives à l'occupation du domaine public, ainsi que certaines taxes qui nécessitent la révision de la façon avec laquelle elles sont gérées pour qu'elles puissent contribuer efficacement à l'amélioration des ressources financières de la commune. Ces dysfonctionnements peuvent être présentés comme suit:

1. Taxe sur l'occupation du domaine public communal

A cet égard, il a été constaté ce qui suit :

➤ **Dépassement de plusieurs locaux soumis à la taxe sur les débits de boissons des superficies du domaine public autorisées par la Commune**

Ce dépassement se fait en l'absence de tout contrôle ou d'intervention de la part de la commune pour exiger le respect des superficies autorisées ou l'application des dispositions juridiques pour les superficies exploitées de façon illégale. A cet effet, plusieurs cafés sont concernées tels que :Al khaima, Espace Alkhiyam, Achouane Nigose, Assafae, Assaâda, Paris, Marjana et autres, et dont le dépassement des superficies autorisées par les exploitants vari de 70 à 200 m² en plus de l'exploitation de certains cafés des jardins publics, comme café Marjana qui exploite un jardin public d'une superficie d'environ 1.000 m² et le café Rokn dahabi qui exploite un jardin public de 500 m² ;

➤ **Occupation de certains locaux à usage commercial du domaine public en l'absence d'autorisation et sans paiement de la taxe sur l'occupation**

Ceci concerne les locaux «Takhfidat Hafid», «Takhfidat Atlas»,«Snack Marjana» et «Espace Dina» qui exploitent des superficies comprises entre 50 et 100 m².

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Rectifier les superficies occupées par les assujettis à la taxe sur l'occupation temporaire du domaine public communal pour l'exercice des activités commerciales, industrielles ou professionnelles en vue d'améliorer les recettes issues de cette taxe ;
- Organiser l'occupation temporaire du domaine public communal pour l'exercice des activités commerciales, industrielles ou professionnelles, et ce par l'octroi d'autorisations permettant l'exploitation de ces lieux en veillant au recouvrement de la taxe qui s'impose sur les superficies légalement autorisées.

2. Taxe sur les débits de boisson

La ville de Kelaa des Seraghnas dispose de plusieurs locaux destinés au débit de boisson, leur nombre est fixé par la Régie des recettes en soixante trois. Après examen des dossiers relatifs à ces locaux, il a été relevé ce qui suit :

➤ Faiblesse du chiffre d'affaires déclaré par les exploitants de débits de boissons

Les chiffres d'affaires déclarés ne reflètent pas la réalité de l'activité commerciale de ces locaux. A cet effet, le chiffre d'affaires moyen journalier ne dépasse guère 1.250,00 DH ;

➤ Défaut d'exercice par la commune du droit de communication et du contrôle

Bien que les articles 149 et 151 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales prévoient le droit des communes de contrôler et de se faire communiquer les déclarations et les pièces justificatives, la commune n'exerce pas ce droit de contrôle de la sincérité des déclarations des exploitants de débits de boissons.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Recenser les débits de boissons au territoire de la commune et appliquer la taxe sur les débiteurs de boisson qui exercent leurs activités sans aucun paiement de cette taxe pour garantir l'équité fiscale;
- Inciter les redevables à déclarer leurs chiffres d'affaires réels ou le cas échéants, appliquer les dispositions des articles 149 et 155 de la loi 47-06 pour modifier les déclarations pour quelles soient en adéquation avec l'activité exercée.

3. Location des locaux d'habitation et ceux à usage commercial

- ### **➤ La commune urbaine de Kelaa des Sraghnas dispose d'environ 29 locales à usage d'habitation et 122 à usage commercial réparties sur le territoire de la commune. Le montant total des recettes issues de leur location est de 309.750,00 DH durant l'année 2012. Dans ce cadre, il a été observé ce qui suit : □ Faiblesse des montants des loyers de plusieurs locaux d'habitation et ceux à usage commercial et l'absence de leur actualisation**

Le montant des loyers mensuels de ces locaux varié entre 80 et 250 DH, en plus la commune ne déploie pas les mesures nécessaires pour leur actualisation. A cet effet, le prix du loyer n'a pas changé depuis 1990, ce qui a eu des effets négatifs sur les recettes de la commune.

➤ Non application de l'arrêté d'augmentation du loyer

L'arrêté de l'augmentation du loyer pris par le conseil communal lors de la session ordinaire du mois d'Avril 2010 et qui a été approuvé au cours du mois d'octobre 2012, n'a pas été appliqué, le régisseur

des recettes continu d'appliquer l'ancien tarif du loyer même si l'ancien arrêté fiscal n'est plus en vigueur.

➤ **Non prise de dispositions légales pour obliger certains locataires de payer leurs arriérés**

Plusieurs locataires refusent de payer sans que la commune prenne les mesures nécessaires à leurs égard, malgré que l'article neuf du contrat de location stipule que « *le contrat n'a plus d'effet après mise en demeure du locataire par écrit... en cas de non paiement du loyer au cours de la première semaine du mois exigible* ». Il est à signaler que plusieurs locataires restent débiteurs envers la commune des sommes qui varient entre 5.000,00 et 20.000,00 DH. A cet effet, le reste à recouvrer a atteint jusqu'à la fin du mois de février 2013 un total de 25.680,00 DH pour les locaux à usage d'habitation et 369.840,00 DH pour ceux à usage commercial.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les dispositions suivantes:

- *Veiller au respect des dispositions de la loi 03.07 concernant la révision du loyer des locaux à usage commercial, professionnel et d'habitation, qui donnent la possibilité de la révision du prix du loyer chaque trois années au moins à partir de la date du contrat ;*
- *Prendre les mesures juridiques nécessaires à l'égard des locataires débiteurs tel qu'il est prévu au contrat de location.*

4. Taxe sur les opérations de lotissement

Dans ce cadre, Il a été relevé ce qui suit :

➤ **Non paiement, par la plupart des lotisseurs, de la deuxième tranche de la taxe sur les opérations de lotissement**

Plusieurs sociétés ont réalisés des lotissements sur le territoire de la commune. après le paiement de 75% de la taxe sur les opérations de lotissement et après réception de l'autorisation de lotir, il a été constaté que 15 lotissements ne sont pas encore régularisés sur le plan juridique. Ce qui a influencé négativement sur les recettes de la commune dans la mesure ou le reliquat de la taxe n'est pas recouvré et ce pour plusieurs années.

➤ **Défaut de calcul par la commune du coût réel des opérations de lotissement**

Il a été constaté que la commune ne procède pas au calcul du coût réel de l'équipement des terrains objet des opérations de lotissement. A cet effet, la commune se base sur le coût prévisionnel déclaré par la société chargée de l'équipement du terrain. Ce dernier est considéré par la commune comme le coût réel des travaux d'équipement du terrain sans calcul du coût réel à travers la demande des documents justificatifs de l'opération d'équipement. En effet le montant de la taxe est calculé sur la base du coût réel des travaux et non pas le coût prévisionnel, ce qui doit être fait lors de la délivrance du certificat de conformité et ce conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi 47-06 relatif à la fiscalité locale.

A ce titre, il a été relevé que le coût moyen d'équipement de dix-huit lotissements n'a pas dépassé 80,00 DH le m² selon les déclarations des promoteurs, alors que le coût moyen réel est de 300,00 DH le m². A cet égard, le manque à gagner suite à la non prise en compte du coût réel de l'équipement dans le calcul de la taxe est d'environ 9.629.441,01 DH.

➤ **Non paiement par la société «Al Omrane» de la deuxième tranche de la taxe sur l'opération de lotissement**

La société Al Omrane avait demandé l'autorisation de lotir le « lotissement Assalam » au sein de la commune et l'a obtenu en 2006. Elle a payé un montant de 571.513,46 DH pour la première tranche, soit 75% de la taxe de lotissement. Toutefois, et d'après un simple calcul de ladite taxe sur la base du coût prévu par la société, il a été constaté que le montant de la taxe est de 834.020,21 DH, soit une différence non payée par la société de l'ordre de: 262.506,75 DH.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller à prendre en compte le coût réel de l'opération de lotissement lors de la liquidation de la taxe et éviter de se baser sur le coût prévisionnel arrêté par les entrepreneurs en tant que coût réel définitif de l'opération de l'équipement ;*
- *Prendre des mesures juridiques pour obliger les lotisseurs à payer le reliquat du montant de l'opération de lotissement sur la base du coût réel de l'opération d'équipement.*

5. Gestion du marché de gros des fruits et légumes

La Commune urbaine de Kelaâ des Sraghnas dispose d'un marché de gros réalisé en 1985 sur une superficie de 2,5 hectares. Il est composé de deux carreaux couverts de fruits et légumes, 21 boutiques de stockage et une salle frigorifique non fonctionnelle. Il a contribué, jusqu'à la fin de l'année 2012, d'environ deux millions de DH à titre de recette annuelle à la commune. Cependant, il a été observé dans ce cadre, ce qui suit :

➤ **Faiblesse de l'activité commerciale au marché de gros**

La faiblesse de l'activité commerciale au marché de gros est due à la non prise en charge au niveau de ce marché de la plupart des fruits et légumes commercialisés dans la ville, ce qui a influencé négativement sur les recettes de la commune.

➤ **Prolifération des magasins informels des fruits et légumes dans la ville**

En effet, et en l'absence du contrôle et des mesures contraignantes, il a été constaté un accroissement rapide du phénomène des magasins informels des fruits et légumes surtout aux quartiers: Anakhla, Laaouina et Al Hana.

➤ **Multiplication des pannes de la balance publique du marché de gros**

La balance publique du marché de gros acquise en date du 05 février 2011 d'un montant de 199.900,80 DH souffre de pannes répétitives, ce qui conduit la commune à supporter les frais de la réparation, avec toutes les difficultés que cela entraîne au niveau de la gestion de ce service public.

➤ **Défaut de fonctionnement de la salle frigorifique**

Le marché de gros contient une salle frigorifique. Toutefois, cette dernière reste souvent non fonctionnelle, ce qui a influencé négativement sur l'activité commerciale au niveau du marché.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Prendre les mesures juridiques nécessaires et en collaboration avec les autorités locales pour lutter contre la multiplication des magasins informels des fruits et légumes dans la ville en vue d'améliorer l'activité commerciale du marché de gros ;*

- *Veiller à obtenir des garanties lors de l'acquisition de matériels pour les services publics afin d'éviter la perte de sommes d'argent inutiles dans les opérations répétitives d'entretien.*

6. Gestion de la piscine municipale

A ce propos, la Cour régionale des comptes a relevé les dysfonctionnements suivant :

➤ Réalisation de travaux à la piscine par l'exploitant de façon illégale

Il s'agit d'une salle de fête d'une superficie de 400 m², un centre sanitaire et une mosquée, en plus des réparations et modifications qui ont concerné d'autres constructions, et ce en l'absence de l'accord écrit du président du conseil communal tel que prévu à l'article 6 du contrat d'affermage et l'article 10 du cahier des charges, et sans l'obtention de l'autorisation de construction de la part de la commune.

➤ Conclusion d'une convention entre le président et la société pour la gestion de la piscine de façon illégale

Après la conclusion du contrat d'affermage de la piscine et le commencement de l'exploitation du service par le contractant, le président du conseil communal a conclu en 2008 une convention avec le directeur de la société gestionnaire de la piscine pour assurer sa gestion après l'expiration de la durée du contrat pour une durée supplémentaire de neuf ans à compter du 01/07/2011 au 30/06/2020 renouvelable, avec un loyer mensuel de 17.750,00 DH tout en prenant en considération l'actualisation de 3% tous les trois ans. Parallèlement, le conseil communal a approuvé la dite convention lors de la session ordinaire du mois de Février 2008, celle-ci a été envoyée à l'autorité de tutelle pour approbation. Toutefois, cette dernière a refusé d'approuver la convention ainsi que le cahier des charges et le PV d'appel d'offres, ce qui l'a rendu inapplicable.

➤ Poursuite de la gestion de la piscine par l'exploitant malgré l'expiration du contrat de location

Bien que l'art 2 du contrat de location stipule que la période de location est fixée à cinq années du 16 juillet 2006 jusqu'au 30 juin 2011, la société a continué d'exploiter le service public après l'expiration de cette date, sans que la commune prenne les mesures nécessaires pour empêcher l'exploitation illégale de la piscine communale.

➤ Défaut de paiement par le contractant des droits de location pour une période dépassant une année en l'absence de l'intervention de la commune

L'article 9 du cahier des charges stipule que le « *paiement du loyer se fait de façon régulière et sans retard au cours des cinq premiers jours de chaque mois* ». Toutefois, la société a pris beaucoup de retard pour le paiement du loyer au cours de l'année 2009, et a cessé définitivement de le payer à partir de 2010. A cet effet, le montant non payé jusqu'au mois de juin 2011 s'élève à 308.825,00 DH.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande de veiller au respect par les locataires des services publics communaux des stipulations du cahier des charges et à l'application des sanctions prévues en cas de manquements à ses stipulations.

7. Gestion de la gare routière

Il a été constaté, après examen des documents justificatifs relatifs à la gestion de la gare routière, ce qui suit :

- **Faiblesse des recettes perçues de la gare routière. A ce titre, les recettes n'ont pas dépassé, durant la période qui s'étale entre 2007 et 2009, la somme dérisoire de 30,00 DH par jours**
- **Non recouvrement des recettes de la gare routière depuis 2010 malgré l'entrée quotidienne des autocars**

Ceci est du au non recouvrement par la commune depuis 2010, de la taxe sur le transport public des voyageurs fixée, selon l'arrêté fiscale, à 20 DH par autocar, sans pour autant présenté des justifications légales du non recouvrement de la taxe précité.

- **Exploitation par une tierce personne de la station du parking des bicyclettes et motocycles** en procédant au recouvrement des recettes des personnes occupant le domaine public à la gare en l'absence de toute relation contractuelle avec la commune.
- **Non paiement des loyers par certains occupants de locaux à usage commercial situé à la gare routière**

Il s'agit des locaux à usage commercial dont six loués par l'ancien président de la commune à sa fille, trois à partir du mois d'octobre 2007 et trois autres à partir du mois de juin 2009, en plus de deux autres locaux loués à une autre femme depuis mars 2009. Il est à signaler que la durée de validité juridique de tout les contrats, limitée à 3 ans, a expiré sans que la commune ne procède ni au renouvellement de ces contrats ni à l'actualisation des prix du loyer.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande de prendre les mesures juridiques nécessaires à l'encontre des exploitants de façon illégale de la gare routière et de ne pas négliger les ressources financières issues de la gestion de ce service vital.

8. Gestion de l'exploitation du domaine public par les sociétés de télécommunication

A cet égard, il a été constaté ce qui suit :

- **L'occupation par la société « Maroc Télécom » du domaine public communal via l'installation de taxiphones sans paiement des droits et taxes prévus**

A cet effet, la commune n'a jamais recensé ces postes téléphoniques et n'a pas exigé de ladite société le paiement de la redevance forfaitaire fixé par l'arrêté fiscal à 25,00 DH.

- **L'occupation par la société du domaine public communal à travers les fibres optiques et les boites de connexion sans payer les redevances y afférentes**

Cette occupation suppose la prise de mesures légales nécessaires à l'égard de la société pour exiger le paiement de ces devoirs vis-à-vis de la commune et qui sont fixés par l'arrêté fiscal à 1,00 dirham par mètre linéaire pour les fibres optiques et 100,00 DH le m² pour les boites de connexion.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande de prendre les mesures nécessaires visant l'émission de l'ordre de recette nécessaire au recouvrement des droits inhérents à l'occupation du domaine public communal.

9. Gestion de l'ambulance communale

L'article 24 de l'arrêté fiscal n° 19 du 11/06/2008 stipule que le transport des morts par l'ambulance de la commune nécessite le paiement d'un forfait de 30,00 DH à l'intérieur du territoire de la commune et dix DH le kilomètre à l'extérieur du territoire de la commune. La taxe est ainsi payée d'avance au régisseur des recettes lors de la déclaration de décès. Toutefois, Il a été constaté, après examen des documents et pièces justificatives des recettes de la commune, que la Régie des recettes ne procède pas au recouvrement de la taxe précitée même si elle figure à l'arrêté fiscal et en dépit de l'utilisation excessive de la voiture par les citoyens. Il a été relevé, à partir du registre tenu par le chauffeur de l'ambulance en question, qu'à partir du mois de mai 2010 jusqu'au 30 Avril 2013 la voiture a été utilisée à l'intérieur de son territoire de la commune 54 fois et à l'extérieur du territoire 263 fois. De ce fait, le total des montants non recouverts est estimé à 227.120,00 DH.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller à l'application des dispositions de l'arrêté fiscal concernant l'accès au service du transport des morts.

AXE N° 3 : GESTION DES DÉPENSES

La gestion de certaines dépenses de la commune souffre d'un ensemble de dysfonctionnement qui peuvent être cités comme suit :

1. Gestion des pièces de rechange

Dans ce cadre, Il a été constaté ce qui suit :

➤ **Augmentation exagérée des dépenses relatives à l'achat des pièces de rechange**

Malgré la non acquisition de véhicules au cours des années 2011 et 2012, les dépenses relatives aux pièces de rechange ont augmenté de 40% par rapport à l'année 2010 et de 70% par rapport à 2009.

➤ **Non respect des règles d'engagement des dépenses publiques**

La procédure adoptée par la commune en matière de réparation ne respecte pas les règles d'engagement des dépenses publiques, ce qui ne permet guère le libre jeu de la concurrence et ouvre la voie à l'application de prix exagérés ne correspondant pas aux prix du marché.

2. Gestion des fournitures de bureau

A ce propos, Il a été relevé ce qui suit :

➤ **Non respect des règles relatives à la gestion des marchés publics**

L'examen des dossiers et pièces justificatives des opérations d'achat de fournitures de bureau, a permis de constater le recours par la commune la commune au procédé des bons de commandes malgré le dépassement du seuil fixé pour le recours à cette procédure et qui est limité à 200.000,00 DH au cours de l'année budgétaire. A cet effet, toutes les acquisitions relatives aux fournitures de bureau peuvent être acquises auprès d'un même fournisseur, d'où la nécessité de conclure un marché public pour garantir l'économie des dépenses et le respect du principe de l'égalité et la liberté d'accès aux commandes publiques.

- **Discordance entre les quantités acquises en terme de fournitures avec les besoins de la commune ; A cet effet il a été constaté que les quantités des fournitures acquises sont très importantes et ne reflètent pas les besoins réels de la commune**

3. Gestion de l'acquisition des livres et les fournitures scolaires

Il a été constaté, dans ce cadre, ce qui suit :

- **Non respect de la réglementation relative aux marchés publics**

L'approbation du marché n° 20/2012 d'un montant de 186.672,00 DH à été faite le 02/11/2012 alors que l'ordre de service a été émis le 05/11/2012. Toutefois, les quittances de réception de fournitures scolaires signées par les directeurs des établissements publics bénéficiaires de cette opération comportent des dates comprises entre le 10 et le 15 octobre 2012, c'est-à-dire avant l'émission de l'ordre de service et avant l'approbation du marché. Ce qui signifie que la commune ne respecte pas les dispositions réglementaires relatives aux marchés publics.

- **Absence des listes des bénéficiaires des fournitures scolaires signée par les parents d'élèves et les directeurs des établissements scolaires**

4. Prise en charge par le budget de la commune des dépenses de location des bâtiments exploités par les tiers

La commune a loué un local à usage d'habitation au Pasha de la ville d'un montant de 6.000,00 DH par mois à partir du 22/01/2008, elle a en plus loué un bâtiment au profit de la troisième circonscription du même montant depuis 22/01/2009. A cet effet, la commune a pris en charge un montant total de 1.661.298,00 DH au titre des dépenses réalisées au profit de tiers sans fondement juridique.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Tenir une comptabilité matière pour assurer le suivi des acquisitions de la commune ;*
- *Respecter la procédure de conclusion des marchés publics et éviter le recours au fractionnement des dépenses de même nature ;*
- *Corriger la situation des bâtiments loués aux services extérieurs sans fondement juridique.*

AXE N° 4 : GESTION DE L'URBANISME

Le périmètre urbain de la ville de Kelaa des Sraghnas occupe une superficie totale d'environ 26 km². La ville dispose d'un plan d'aménagement urbain approuvé par le décret n°2.94.3 en date du 04/01/1995. Ainsi, le contrôle de la gestion du domaine de l'urbanisme a permis de relever les observations suivantes:

1. Documents d'urbanisme appliqués à la ville de Kelaa des Sraghnas

Il a été observé, dans ce cadre, ce qui suit:

- **Non respect des orientations générales du plan d'aménagement en raison du recours répétitif à la procédure de dérogation**

Il s'est avéré que la zone agricole irriguée qui entoure la ville a diminué au profit des constructions à usage d'habitation et de commerce. En effet, plusieurs lotissements immobiliers ont été créés dans cette

zone tel que les lotissements « AL BASSATINE » « AL HOUDA » « ARRAHMAN » « MENARA 1, 2 et 3 ».

➤ **Non couverture d'une partie de la zone urbaine de la ville par des documents d'urbanisme**

➤ **Faiblesse du taux de réalisation des équipements publics**

Le plan d'aménagement de la ville de Kelaa des Sraghnas a projeté la création de plusieurs équipements collectifs tels que les voies publiques, les passages piétons, les places et les parkings. Le suivi de réalisation de ces équipements a permis de constater ce qui suit:

• **Voies publiques**

Le taux de réalisation des voies publiques et des passages programmés pour la première fois ou celle que le plan d'aménagement a prévu l'extension, n'a pas dépassé le seuil de 60%. Ce taux reste faible comparé aux besoins de la ville, surtout que les voies existantes connaissent un encombrement à cause de l'intensité du trafic routier au sein de la ville. En outre, certaines voies publiques programmées n'ont pas été réalisées en raison de l'autorisation de lotissements d'habitation accordée par la commune sur des terrains destinés à abriter ces voies, ou parce que celles-ci ont été programmées par le plan d'aménagement sur des constructions déjà existantes, dont l'évacuation, à travers l'adoption de la procédure d'expropriation, s'avère impossible.

• **Places publiques**

Depuis 1995, la commune n'a réalisé que 4 places publiques sur 10 programmées. Il a été observé que certaines d'entre elles ont été réalisées par des promoteurs immobiliers dans le cadre de l'autorisation de création de lotissements résidentiels.

• **Espaces verts**

A l'exception des espaces verts nouvellement créés au long du Boulevard Mohammed V, la commune n'a réalisé aucun espace vert dans plusieurs quartiers tel qu'ils ont été programmés par le plan d'aménagement. Le contrôle sur place de quelques lotissements résidentiels a permis de constater l'absence d'espaces verts dont la réalisation est imposée aux promoteurs immobiliers. A titre d'exemple, il a été observé l'absence de plantations dans les espaces verts des lotissements « ENNOUR 1 et 2 » et « ENNOUR EXTENSION », « AL HOUDA » « AL HANA » « AWATIF ».

• **Equipements collectifs liés aux domaines de l'éducation, de la santé et de la culture**

La Cour régionale des comptes a enregistré l'absence d'harmonie entre le développement urbain lié aux constructions résidentielles et commerciales et l'évolution de ces équipements, puisque plusieurs quartiers de la ville ne disposent pas d'équipements de ce genre. Ceci a créé un certain déséquilibre dans le domaine de l'urbanisme qui est dominé par le caractère résidentiel au détriment des équipements d'intérêt général. Ainsi, il a été observé la non construction de deux hôpitaux programmés dans le plan d'aménagement et de deux écoles parmi six programmés.

A la lumière de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Accélérer la procédure d'élaboration d'un nouveau plan d'aménagement couvrant l'ensemble du territoire urbain de la ville d'El Kelaâ des Sraghnas, et respectant, dans son élaboration toutes les dispositions légales applicables ;*
- *Veiller à la création d'équipements collectifs suffisants, dans le souci de respecter les équilibres globaux d'urbanisme de la ville ;*

- *Veiller à l'application des dispositions du plan d'aménagement de manière à garantir la préservation de l'activité de chaque zone, et à éviter la prédominance d'une activité particulière sur une autre.*

2. Dysfonctionnements au niveau des autorisations de création de lotissements, et non respect des dispositions légales de l'urbanisme

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

➤ Octroi par la commune d'autorisations de construire sur des terrains nus non équipés par les différents réseaux sans passer par la procédure de création de lotissements

Il a été relevé suite à l'examen des différentes autorisations de construire délivrées par la commune entre 2006 et 2012, que cette dernière a donné des autorisations de construire sur des terrains nus non équipés par les différents réseaux et ce, sans exiger l'application de la procédure de création de lotissement immobilier. Il s'agit d'autorisations de construire de villas sur un terrain nu non équipé situé à l'entrée de Kelaâ des Sraghnas sur la rive droite de la route nationale menant à la ville de Marrakech.

➤ Encouragement de constructions anarchiques à «la coopérative AL MHITA»

Il a été constaté que la commune a autorisé à des particuliers la construction de logements dans le Douar « Coopérative Al Mhita », situé dans le périmètre urbain de la commune proche de la route qui mène à la Ville de Bengurir, sans exiger les plans des constructions à réaliser. Il est à signaler que ce douar n'est pas restructuré et n'est pas équipé d'infrastructures routières ni de réseaux d'assainissement ou autre comme l'a démontré la visite sur place.

➤ Dysfonctionnement au lotissement « Oli Zamran » en raison de l'absence de contrôle et de suivi par la commune

L'autorisation de réalisation de ce lotissement a connu les dysfonctionnements suivants :

- Autorisation par la commune au propriétaire du lotissement de construire des Villas, en vertu de l'autorisation de construire n°479/07 en date du 20/11/2012, sans exiger le recours à la procédure de création de lotissement ;
- Retard dans l'application de la procédure de l'arrêt des travaux qui se sont considérablement avancés. En effet, les visites sur le terrain ont montré que le promoteur immobilier a construit plus de 50 villas semi-finies sur un terrain nu non équipé et ce, sans aucune intervention des services communaux ;
- Non satisfaction du titulaire du projet de ses engagements figurant au cahier des charges qui concerne la création d'une maison de jeunes, et d'un terrain multidisciplinaire au lotissement « Al Hana » conformément aux réserves émises par la commission des dérogations ;
- Sous-estimation des coûts déclarés par le promoteur immobilier Il a été révélé que la taxe sur les opérations de lotissement imposée par la commune a été calculée sur la base d'un coût ne dépassant pas 32 DH le m² conformément à la déclaration du promoteur immobilier, alors que le prix moyen d'équipement du mètre carré est d'environ 300 DH. Le non redressement par les services communaux de ce coût a engendré un manque à gagner pour la commune de l'ordre de 717 905.00 DH.

➤ **Branchement des canaux d'assainissement liquide du lotissement « Ménara 1 » au canal principal du lotissement « Nour 2 Extension » sans respecter les normes techniques y afférentes**

À cet égard, les observations suivantes ont été relevées :

- L'autorisation de créer ce lotissement sur un terrain agricole irrigué comme le révèle le plan d'aménagement, sans l'extraction de ce terrain du périmètre irrigué ;
- L'octroi de l'autorisation sans que le service technique n'ait étudié le dossier technique du lotissement et donné un avis sur l'aptitude du terrain objet de l'autorisation à recevoir le réseau routier, le réseau d'assainissement des eaux usées et pluviales, ainsi que des bâtiments de deux ou trois étages ;
- La délivrance de l'attestation de réception provisoire des travaux d'aménagement malgré le non respect des prescriptions légales relatives au branchement au réseau d'assainissement liquide par le propriétaire. Ce dernier a procédé au branchement du canal principal d'assainissement du lotissement à celui du lotissement Nour 2 extension sans s'appuyer sur une étude technique qui confirme que ce dernier peut supporter les eaux usées des deux lotissements ;
- L'octroi de l'attestation de réception provisoire des travaux d'aménagement du lotissement sans l'achèvement des travaux d'équipement.

➤ **Autorisation de création du lotissement «Menara 3» en dépit d'anomalies relevé sur le plan**

Le lotissement « Menara 3 » a été autorisée sous le n° 02/2011 en date du 05/04/2011. L'examen des documents joints au dossier et la vérification sur le terrain ont permis de relever des anomalies sur le plan autorisé, notamment au niveau du tracé d'un équipement administratif sur un habitat anarchique existant sur le terrain objet de la création du lotissement. L'examen du Cahier des prescriptions spéciales (CPS) relatif au lotissement a révélé que la commune n'as pas imposé au promoteur immobilier l'évacuation du terrain dudit habitat qui pourrait entraver le tracé des routes et différents réseaux.

➤ **Changement de l'affectation d'un terrain d'un stade sportif à un lotissement résidentiel**

L'examen du dossier du lotissement immobilier «Awatif», dont les travaux d'aménagement ont été réceptionnés durant l'année 1998 sans la construction du stade, a révélé le changement de l'affectation de ce stade sportif à un lotissement composé de 174 villas semi-finis nommé lotissement « Oli Zamran ». Il a été constaté que ce changement d'affectation s'est basé sur un accord de principe de la commission des dérogations en date du 08/02/2007, cette dernière a conditionné l'autorisation de création du lotissement par la construction d'un stade et une crèche. Mais les investigations ont révélé que l'intéressé n'as pas honoré ses engagements jusqu'au fin Mars 2013.

➤ **Non respect de la procédure d'approbation d'une convention**

Il a été constaté que le président du conseil communal n'a pas respecté la procédure d'approbation de la convention de partenariat qu'il a signé avec la société « MONCEAU IMMO SARL » titulaire du Lotissement Arrahmane et la société « KSG GROUP SARL » titulaire du projet Lotissement Al Houda. En effet, les deux sociétés appartenant au dénommé « A.K » se sont engagées, en vertu de ladite convention, à participer au financement des travaux au profit de la commune à hauteur de 7.000.000,00 de DH. Cependant, il a été observé, d'une part, que le président n'a pas soumis cette convention au conseil communal pour approbation et pour définir les études et travaux à réaliser en vertu du chapitre 2 de ladite convention, et ce en application des dispositions de l'article 36 de la

charte communale qui stipule que le conseil communal décide de la conclusion de tout accord ou convention de coopération ou de partenariat. D'autre part, il a été observé, et sans aucun motif, que cette convention n'a pas été soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle pour la valider avant son entrée en vigueur.

➤ **Dysfonctionnement dans la procédure d'octroi de l'attestation de réception provisoire des travaux d'aménagement des Lotissements «Annour 1 et 2 »**

Il a été constaté dans ce cadre ce qui suit :

- L'octroi au promoteur immobilier de l'attestation de réception provisoire des travaux sans vérifier l'assainissement de l'assiette foncière. Les investigations ont révélé que les terrains, objet de création des deux lotissements, appartiennent toujours à l'Etat. Il y a lieu de signaler que le certificat de propriété n'est pas joint aux dossiers de demande d'autorisation de création des deux lotissements comme exigée par les dispositions de la loi n° 25-90 relative aux lotissements immobiliers, groupements d'habitations, et morcellement, ainsi que la circulaire n°1500/2000 du 06/10/2000 relative à la simplification des circuits et procédures d'instruction des demandes d'autorisation de construire, de lotir, de créer des groupes d'habitation et de morceler ;
- L'octroi de l'attestation de réception provisoire des travaux d'aménagement de ces deux lotissements malgré le non achèvement des travaux comme convenu au cahier des charges. C'est ainsi qu'il a été observé suite aux visites sur place des deux lotissements, le manque d'équipements fondamentaux tel que le revêtement des voies en enrobé et plusieurs tampon d'égouts ainsi que le revêtement des passages piétons. En plus la société bénéficiaire de l'autorisation n'a pas procédé ni à la construction les différents équipements comme la mosquée ni à l'aménagement des espaces verts ;
- L'octroi du certificat de réception provisoire des travaux d'aménagements malgré la constatation, par procès verbal du 15/06/2006, de plusieurs infractions relevé par le service technique communal ;
- Non prise par la commune des mesures nécessaires pour compléter les travaux d'aménagements non réalisés. En effet, celle-ci n'a pas exigé du propriétaire du projet d'achever les travaux d'aménagement des deux lotissements, comme elle n'a pas appliqué les dispositions de l'article 26 de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, qui permettent à l'autorité locale de faire procéder d'office aux frais du propriétaire, à l'exécution des ouvrages nécessaires.

➤ **Exploitation du réseau d'assainissement liquide relatif au lotissement Al Hanae par le promoteur immobilier propriétaire du lotissement Rayhan sans respect des caractéristiques techniques et sans l'intervention de la commune pour corriger la situation**

Il a été constaté dans ce cadre ce qui suit :

- **Octroi de l'autorisation de créer ce lotissement malgré le non assainissement par le propriétaire d'une partie de l'assiette foncière**, et ce contrairement aux dispositions de la loi n° 25-90 relative aux lotissements immobiliers, groupements d'habitations, et morcellement et aux dispositions de la circulaire n° 1500/2000 du 06/10/2000 relative à la simplification des circuits et procédures d'instruction des demandes d'autorisation de construire, de lotir, de créer

des groupes d'habitation et de morceler, qui stipulent que la présentation de l'attestation de propriété du terrain objet du lotissement, à l'appui de la demande d'autorisation, est obligatoire ;

- **Octroi du certificat de réception provisoire des travaux d'aménagements malgré l'absence des différentes études attestant la fiabilité du branchement des canaux des eaux usées du lotissement Rayhan.**

En effet, la commune n'a pas pris en considération l'avis de la commission technique communal qui impose au promoteur immobilier la production d'une étude technique attestant la capacité de résistance des canaux des eaux usées du lotissement «Alhana» en cas de réception des eaux usées du lotissement «Arrayhane»;

- **Octroi de l'attestation de réception provisoire des travaux d'aménagements malgré la non construction des équipements publics prévus au lotissement ;**
- **Réduction de la superficie réservée aux servitudes sans respecter l'équilibre urbain du lotissement**

En effet en considérant que la commune a octroyé au promoteur immobilier une deuxième autorisation sous le n° 02/2011 en date du 03/06/2011 en vertu d'un plan modificatif à l'origine de l'augmentation des lots réservés à l'habitat individuel au détriment des lots réservés à des villas qui se trouvent réduits. De même, il a été observé que ce plan modificatif a réservé une superficie moindre aux équipements collectifs qui a été réduite de 27.766 m² à moins de 3.000 m². Il y a lieu de signaler que le législateur a imposé au promoteur immobilier la réservation de superficies suffisantes aux servitudes et ce en vertu des dispositions de l'article 30 de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements qui stipule que l'autorité compétente, pour la délivrance de l'autorisation de lotir, peut imposer des réserves d'espaces supplémentaires pour les équipements collectifs et les installations d'intérêt général dont l'implantation est rendue nécessaire par suite de la création du lotissement ;

- **L'octroi d'une deuxième autorisation suite à un plan modificatif pour régulariser des travaux irréguliers non réglementaires**

La Commune urbaine a octroyé en date du 03/07/2013 au promoteur immobilier propriétaire du lotissement Rayhane une deuxième autorisation sur la base d'un plan modificatif. Les investigations et l'examen des différents documents joints au dossier du lotissement ont permis de constater que cette autorisation est octroyé pour régulariser des travaux d'équipements irréguliers réalisés par le promoteur immobilier. Ce dernier n'a pas respecté les travaux prescrits par le premier plan autorisé le 04/09/2013. Il a effectué des modifications importants au niveau du nombre de lots, ainsi il a diminué le nombre de lots destinés aux villas d'habitat au profit des lots destinés aux lots d'habitat individuels. Il a également réduit la superficie dédiée aux équipements collectifs. Mais La commune, au lieu d'intervenir pour appliquer la procédure d'arrêt des travaux non réglementaires, elle a octroyé au promoteur immobilier une deuxième autorisation qui englobe toutes les modifications irrégulières des travaux d'aménagement. En effet, le recours du promoteur immobilier à la régularisation de ces travaux irréguliers et le silence du conseil communal est confirmé par le délai réduit, entre la deuxième autorisation (06/03/2011) et la date du certificat de la réception provisoire (18/07/2011), qui ne dépasse pas un mois et demi. Il est inconcevable que le promoteur immobilier puisse réaliser des modifications profondes des travaux d'aménagement dans un temps réduit ne dépassant pas un mois et demi, surtout que le lotissement est crée sur une grande surface qui dépasse 34 Hectares ;

- **Non révision de la déclaration qui a servi de base à la liquidation de la taxe sur les opérations de lotissement**

Il a été constaté lors de l'examen de cette déclaration que le montant estimatif de la taxe déclaré par le promoteur immobilier comme étant la base de liquidation d'une superficie de 216.284 m² alors que la superficie réelle du lotissement est de 356610 m². C'est ainsi que, la commune est appelée à recouvrer une taxe additionnelle à hauteur de 3 765 862.50 DH.

- **Autorisation de création de lotissement résidentiel sur des terrains agricoles inondables « Lotissement Al Bassatin »**

Il a été constaté à cet égard ce qui suit :

- L'autorisation de créer le dit lotissement sur un terrain agricole irrigué comme le révèle l'examen du plan d'aménagement et ce, sans œuvrer pour l'extraction de ce terrain du périmètre irrigué ;
- L'autorisation de créer le lotissement sans se référer à l'avis de l'agence du bassin hydraulique comme l'exige l'article 20 de la loi sur l'eau. Il a été révélé que le terrain objet de la création du lotissement est confronté au risque d'inondations vu sa proximité au Oued « Kaynou » ;
- Non révision par la commune de la déclaration qui a servi de base à la liquidation de la taxe sur les opérations de lotissement. En effet, l'examen de cette déclaration a permis de constater que le promoteur immobilier a liquidé le montant estimatif sur la base d'une superficie de 185.978 m² au lieu de la superficie réelle du lotissement qui est de 601.734 m². Ainsi, la commune est appelée à recouvrer une taxe supplémentaire de 6 042 007.50 DH ;
- La carte hydraulique qui définit les terrains collectifs inondables n'est pas jointe au dossier de lotissement.

Par conséquent, le non respect de la procédure légale pour la création de ce lotissement réservé à l'habitat social, a conduit à l'édification de fondements sur des terrains marécageux proches de la nappe phréatique.

A la lumière de ce qui précède, la Cour régionale des Comptes recommande ce qui suit:

- *S'assurer de la propriété du terrain avant d'autoriser la création de lotissements, et respecter les dispositions réglementaires applicables lors de l'étude des dossiers d'autorisation par les services communaux;*
- *Veiller, avant l'octroi d'autorisation de créer un lotissement, à prendre en considération l'avis du service technique qui doit procéder à l'étude du dossier et exiger les différentes études et analyses de laboratoires nécessaires;*
- *S'assurer que toutes les pièces réglementaires sont jointes au dossier de demande d'autorisation de lotir;*
- *Eviter l'octroi du permis de construire avant l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement;*
- *Œuvrer pour le recouvrement de la différence de la taxe sur les opérations de lotissement non perçue, d'un montant de 10.525.775,00 DH (3.765.862,50 DH + 6.042.007,50 DH + 717.905,00 DH);*
- *Eviter l'autorisation de lotissements sur des terrains non stables et non aedificandi qui peut mettre en péril la vie de citoyens.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Kelaa des Sraghna

(Texte intégral)

A. Evaluation des projets d'investissement

1. Observations générales

- En ce qui concerne le retard de l'élaboration de PCD, on signale que la première étude encadrée par l'agence de développement social, a été lancée dès la première année du mandat de ce conseil, cette dernière est arrêtée par le bureau du conseil, qui a opté pour une nouvelle conception, qui prévoit le recours à un bureau d'étude spécialisé, afin d'élaborer un PCD de haut niveau. Après l'appel d'offre ouvert, il s'est avéré que les offres financières dépassaient les crédits ouverts au budget de la commune destinés à la dite étude. Après, on a procédé à la programmation de crédit nécessaire, arrêté à la somme de 800.000,00DH. Et il y avait un nouvel appel d'offre ouvert. Ce marché a été attribué au bureau d'étude le 06/12/2012. Cette étude est en cours de réalisation.
- En ce qui concerne la dépendance des bureaux d'études, pris en charge par les attributaires des marchés, conformément aux CPS, les instructions sont données au service concerné pour prendre en considération cette observation, lors de l'établissement des CPS.

1. Projet de voirie

- L'exécution des travaux de voirie, dans des endroits non définis dans le CPS, a été dictée par l'urgence d'intervention, pour la réforme des voies en situation critique d'une part, est vu sa vitalité et son importance, conformément à un PV d'une commission mixte, qui a réuni les services concernés de la commune, la province et la direction de l'équipement. Ces interventions avaient pour but de remédier aux défauts et dysfonctionnement qui ont entaché l'étude du projet.
- Le rapport a souligné que le mode d'évaluation des services fournis par le bureau d'étude n'a pas été à la hauteur, à cause du modeste pourcentage réservé à la tâche de l'assistance technique, cette observation est pertinente, et elle sera prise en considération dans le futur.
- Le non recours à un avenant, lorsqu'il y a changement de nature de travaux, on signale que les travaux exécutés par la société, ont été gratuits, des travaux d'ordre social, concernant des raccordements de maison avec le réseau d'assainissement.
- En ce qui concerne le marché 12/2009, relatif à l'entretien de voirie au lotissement Alaymoun, il s'est avéré, après examen de document, qu'il s'agit d'un règlement de situation des travaux exécutés, sous pression de demande des habitants, pour l'aménagement de voirie et de réseau d'assainissement d'une part, et suite à l'emplacement stratégique du lotissement, au centre de la ville. On signale aussi que les travaux sujets du marché, ont été exécutés dans le respect des règles de l'art, malgré les vis de forme de la procédure.

2. projet à caractère économique

➤ Centre commercial "AL JOUTIA"

- Pour le paiement de montant non justifié par la commune, on signale que les travaux et leur financement, ont été gérés par le conseil précédent, suite à un constat de terrain, mais en négligeant les résultats de l'étude géotechnique de la terre.
- En ce qui concerne le décalage entre les données de la situation définitive des travaux et le décompte n°5, on souligne que le financement a été effectué par le conseil précédent. On signale

aussi que le montant de 77.789,62DH, est la contre partie des travaux supplémentaire, qui n'a pas dépassé le plafond de 10% conformément à la loi en vigueur.

- A propos de non réalisation de l'objectif du projet, on signale que le coût global du projet dépasse les crédits ouverts au budget. Dans ce contexte le conseil a programmé un montant de 2.000.000,00DH, et on a procédé au lancement d'un marché d'électrification de ce centre commercial. Ce dernier est en cours d'approbation. Ce marché sera la dernière retouche avant l'ouverture officielle de ce centre.
- A propos de non justification des données relevées sur les décomptes à travers les attachements respectifs, on signale que le document justificatif se trouve aux archives de l'administration et chez l'architecte chargé du suivi.

➤ **Aménagement des espaces verts**

- En ce qui concerne l'exécution des travaux, sans respect de la procédure en vigueur et sans paiement, on signale que cela a été imposé par les circonstances d'exécution de l'accord de partenariat, car il s'est avéré que les travaux de terrassement, n'ont pas été notifiés dans le marché, ce qui a entraîné l'arrêt du projet pendant une période de 4 mois. Et dans le but de relancer les travaux et de faciliter la tâche aux autres partenaires, la commune a pris l'initiative de donner un ordre de service à la société pour la réalisation des travaux de terrassement, dont la première tranche a été financée par le biais d'un bon de commande, mais la régularisation finale sera entamée lors de la disponibilité des crédits nécessaires.
- En ce qui concerne le non recours à un avenant, après le changement de la nature des travaux, conformément de l'article 5 du décret n°2-99-1087 du 04 Mai 2000, relatif aux marchés des travaux, on signale que les instructions ont été données aux services concernés pour le strict respect des dispositions du décret suscité.
- A propos du décalage relevé entre les travaux réalisés et ceux insérés aux décomptes définitifs, on signale qu'il s'agit là d'une erreur de calcul.

➤ **Aménagement de l'espace vert de quartier IMLIL**

- Il est essentiel de souligner que ces travaux ont été exécutés lors du mandat de l'ex-conseil.

➤ **Services administratifs**

- **Construction du siège de la municipalité**

- A propos de l'exécution des travaux avant de délivrer un ordre de service, on signale qu'il s'agit là d'un projet en souffrance, qui a duré si longtemps. Le conseil actuel a décidé d'accélérer le rythme pour clore ce dossier. Il a lancé le dernier marché, pour achever le projet. Cela a coïncidé avec les directives de l'autorité provinciale pour l'aménagement des voies principales et les ordonnancements des bâtiments avoisinants. Dans ce contexte, la société a démarré les travaux, dans l'attente de l'approbation du marché par l'autorité de tutelle.
- En ce qui concerne l'absence de PV de suivi des travaux au chantier, on signale que ces documents se trouvent dans l'archive du service concerné et chez l'architecte responsable chargé du suivi.
- A propos de l'élaboration des décomptes, sans se référer aux attachements, on signale que ces travaux ont été exécutés lors des mandats du conseil précédent.

- Construction de la nouvelle fourrière

- En ce qui concerne le paiement d'un montant fictif, on signale qu'il s'agit là de deux marchés distincts mais complémentaires. Et tout dysfonctionnement sera corrigé lors de l'établissement du dernier décompte.
- En ce qui concerne l'absence des expériences du contrôle technique par les laboratoires, on signale que les services de la commune, ont réparé l'erreur, lors du deuxième marché concernant l'achèvement de la construction du mur de la fourrière.

B. Gestion des recettes

➤ Redevance d'occupation temporaire des domaines par des biens meubles ou immeubles

- En ce qui concerne le dépassement des locaux des débits de boissons, des superficies du domaine communal payant, on signale qu'après chaque actualisation du recensement des superficies occupées, services compétents observent de temps à autre des irrégularités, et procèdent en coordination avec les autorités locales, à la lutte contre ce phénomène à travers l'application des pénalités conformément au règlement en vigueur.
- Et a propos de l'occupation des domaines par des locaux en l'absence d'autorisation et sans paiement de taxe, on signale que les services concernés sont entrain d'actualiser le recensement, et par conséquent, on va délivrer les autorisations et recouvrer les taxes en vigueur.

➤ Taxe sur les débits de boissons

- En ce qui concerne la baisse des chiffres d'affaire déclarés par les propriétaires des locaux des débits de boisson, on signal que le service de contrôle, a relevé ces irrégularités, et a envoyé des écrits aux concernés, afin de corriger et de revoir leurs déclarations.
- En ce qui concerne la non application des pénalités suite au non dépôts de déclaration de l'établissement, on signal que le service de l'assiette fiscale, à procédé à l'application de l'article 67 de la loi 47.06.

➤ Produits de location à usage d'habitat

- En ce qui concerne la baisse des montants de location des locaux d'habitats et de commerce, on signale que le conseil, a procédé à l'augmentation des valeurs de location lors de la session d'avril 2010, mais son application s'est heurté aux refus de paiement par les locataires, qui ont jugé cette augmentation illégale, puisqu'elle dépasse le plafond défini de la loi en vigueur. Ils ont aussi refusé de signer les nouveaux contrats de location. dans ce cas le conseil a été obligé de revoir sa décision lors de la session d'avril 2012.
- La non application de l'augmentation des prix de location approuvée par le conseil entre l'année 2010 et 2012, est due à l'illégalité de cette augmentation.
- Pour contraindre les locataires pour payer leur loyer, on signale que les services concernés ont envoyé des ordres de recettes au percepteur, pour recouvrement. Mais après avoir reçu une lettre du percepteur, qui fait savoir que cette recette fait partie des compétences de la régie de la recette.

Dans le cas de refus de paiement, on procédera au dépôt de ces dossiers devant les tribunaux compétents.

➤ **Taxe sur les opérations de lotissement**

- A propos du non paiement de la plupart des lotisseurs, de la deuxième tranche de la taxe sur les opérations de lotissement, on signale qu'à l'exception des lotissements « N.1 » et « N.2 », qui on reçu la réception provisoire, on n'a délivré aucune réception aux autres lotissements. Et cela va nous permettre de revoir et corriger les déclarations, lors de la réception provisoire ou définitive.
- En ce qui concerne l'observation montrant que la commune ne prend pas en considération le coût réel de l'opération de lotissement, on signale que le service concerné, calcul le coût à partir de la déclaration du lotisseur, mais dorénavant cette démarche sera corrigée, et les calculs se feront sur la base du document confirmant le coût réel de l'équipement.
- En ce qui concerne la perte de recette, a cause de la démarche suscitée, les instructions sont données, pour remédier à cette situation, à l'occasion de paiement du lotisseur de 25% restant de la taxe définie à 5% du coût réel de l'équipement.
- A propos du non paiement de la société « AL O ». d'une partie de la taxe sur l'opération de lotissement, on signale qu'il s'agit là du lotissement « AS. » qui a été au nom de la société S. depuis 1996. Cette dernière a vendu le lotissement à la société «AL O ». La commune a demandé à cette dernière le paiement du reste de la taxe sur l'opération de lotissement, pourvue que cette démarche, n'est pas fondé comme l'a souligné le rapport. Cette situation va se corriger lors de la réception provisoire de ce lotissement.

➤ **Gestion du marché de gros de fruits et légumes**

- En ce qui concerne la baisse de l'activité commerciale du marché de gros, qui a engendré une régression de recette, car la plupart des fruits et légumes, vendus dans les marchés de la ville, ne passe pas par le biais du marché de gros, pour éviter le paiement des taxes en questions. il faut dire que cette période a coïncidé avec la vague du printemps arabe, ce qui a imposé une certaine souplesse dans la gestion de cet évènement, pour éviter l'affrontement direct et garantir la paix social. Après il y avait plusieurs réunions en présence de tous les partenaires, pour l'étude de la situation, dans le but de trouver les solutions possibles. Cela a permis de mettre en place les mesures suivantes :
- La formation d'une commission mixte de contrôle, fournir les moyens logistiques, effectuer des travaux de reforme des sanitaire, des réseaux d'électricité, et de l'eau potable au sein du marché de gros. Malgré tout, les recettes ne sont pas améliorées, cette situation fera l'objet de traitement dans le future proche.
- Concernant la propagation des dépôts clandestins des fruits et légumes et l'absence de tout contrôle et répression, on signale qu'on a affronté le phénomène par le biais d'arrêtés de clôtures, cette mesure avait un impact positif sur les recettes. Mais le phénomène a émergé encore une fois lors des transferts de ces dépôts aux communes avoisinantes, ce qui a rendu le contrôle plus compliqué, on ajoute que cela a coïncidé avec une période de congestion sociale, à travers une multitude de protestation, qui ont paralysé la plupart des services administratifs. Maintenant des réunions de coordination ont débuté pour rendre la situation à la normale.
- Concernant les dommages répétitifs du pont-bascule électronique, on signale que la commune a procédé a l'achat de cette appareil, dans le cadre de la modernisation du service, a travers l'informatisation des système de la pesé afin de maîtriser les poids.les dommages précité sont du au mauvais emplacement de l'appareil, exigé par la nature du domaine, exposé aux eaux pluviales

et on a procédé à la maintenance, mais il faut retenir que le conseil prévoit la construction d'un nouveau marché de gros. La procédure de l'achat d'un terrain de 20 hectares est en cours, où seront construits des projets stratégiques, il s'agit d'un souk hebdomadaire, un abattoir est un marché de gros.

- Concernant les frigos du marché de gros, il faut savoir qu'ils ne sont pas fonctionnels depuis des années, et il n'y a aucun intérêt de les reformer, pour rester en harmonie avec la stratégie du conseil qui prévoit la construction d'un nouveau marché du gros. Il faut ajouter que la commune avait lancé un appel d'offre ouvert, pour la location de ce frigo, mais on n'avait reçu aucune offre.

➤ **La piscine municipale**

- A propos des travaux non autorisés, exécutés par le locataire, il est essentiel de rappeler que la piscine était gérée par la commune, mais l'absence de professionnalisme a provoqué la détérioration de la piscine et l'arrêt de ces activités pendant de longues années. Cette situation a poussé le conseil à réactiver cette piscine, pour jouer son rôle de divertissement pour les habitants de la ville où le climat est très chaud pendant l'été, en optant pour la location de ce service avec un loyer mensuel de 17.775,00DH. et pour encourager l'investisseur, on lui a permis de construire une salle de fête, une mosquée et un espace vert de qualité sans autorisation. Dans le même contexte, le conseil a approuvé lors de sa session de février 2008, un accord de partenariat et un cahier des charges, pour une durée de sept ans, en faveur du locataire, mais sans l'approbation des autorités de tutelle.
- A propos de la persistance de l'exploitation de la piscine par le locataire, malgré l'expiration du contrat de location, on signale que la commune attendait l'avis de l'approbation à propos du contrat de partenariat, mais après la réponse négative et le refus du locataire d'évacuer la piscine, la commune a procédé au recours au tribunaux compétentes, à travers un double procès, concernant une demande d'évacuation et indemnisation de l'exploitation illégale de la piscine et enfin de régulariser sa situation financière ancienne.
- Concernant le non paiement des frais de location, pendant une année, on confirme que le service municipal concerné a procédé à l'envoi des lettres à l'intéressé sans recevoir de réponses. Après, il y a un recours au tribunal à propos du paiement des frais de location.

➤ **Gestion de la gare routière**

- Le projet de la gare routière a débuté par initiative de réaliser le projet dans un cadre de partenariat entre la commune et les transporteurs, sur une parcelle au sein du complexe pole socio-économique. Après, on a procédé à l'exploitation d'une foire agricole comme gare routière provisoire, en attendant la construction d'une nouvelle gare. Cette foire est un terrain nu entourée d'un mur de clôture et sans équipements. Cela avait un impact négatif sur la baisse des recettes, car on est affronté au refus de paiement, sous prétexte de l'absence d'une vraie gare routière. Dans ce cas, le conseil a procédé à la demande d'un crédit FEC pour construire cette gare. Le projet est maintenant fin prêt, malgré la contrainte et la résiliation du premier marché. En même temps, on a notifié un ordre de service pour la réalisation des aménagements extérieures, comme dernière retouche avant l'ouverture officielle de cette gare prévue au début 2014.
- A propos du non recouvrement des taxes de la gare routière depuis 2010, malgré l'accès des autocars à cette gare, on signale que cette dernière ne répond pas aux normes d'une vraie gare,

ce qui rend la tâche de recouvrement plus difficile, car les transporteurs refusent le paiement et exige l'ouverture de la nouvelle gare.

- Concernant l'exploitation d'un parking et le recouvrement illégale des recettes au sein de la gare routière, on signale que la commune a corrigé la situation en faisant inclure le parking dans la liste des parkings destinés à la location.
- A propos du non paiement des frais de location des locaux commerciaux aux sein de la gare, on signale que la commune percevait ces frais jusqu'au 31-12-2012. Après le service concerné a procédé à l'envoi des lettres aux concernés pour le renouvellement des contrats de location.

➤ **Taxe sur les terrains urbains non bâtis**

- A propos de l'occupation temporaire de « IT.A M. » du domaine public, à travers les taxiphones, sans payer les frais en question, on signale que le service concerné a procédé à l'envoi d'une lettre en ce sens, et on a reçu une réponse évoquant l'exonération de la société, conformément a la loi 24.96 du 1er septembre 1915. Mais il s'est avéré d'après le rapport de la Cour régionale des comptes que cette exonération est partielle. Notons que les instructions sont données au service concerné pour la stricte application des lois en vigueur, en commençant par le recensement de cette matière fiscale.
- A propos de l'occupation du domaine communal, par ladite société, à travers les fibres optiques et les boites de raccordements, sans payer les frais des taxes respectifs, on signale que les services concernés prendront les mesures nécessaires pour l'application des lois en vigueur.

➤ **Remboursement des frais de transport effectué par l'ambulance communale**

- Concernant la gestion de l'ambulance communal et le non recouvrement de la taxe sur les transports effectués, conformément à l'article 34 de l'arrêté fiscale communal, notons qu'il y a des contraintes pour l'application de la dite taxe, surtout lorsqu'il s'agit d'un transport effectué hors du territoire communal, car les frais de transport d'un cadavre de la ville de Rabat vers la commune s'élève a 6000,00DH , il faut ajouter que les bénéficiaires sont surtout des gens démunis. Donc, l'intervention de la commune revêt un caractère social et humain. Mais le conseil va procéder à la délibération de cette taxe lors d'une session, pour revoir le coût en vigueur. Mais on va procéder à l'application de la taxe concernant le transport effectué au sein de la commune.

C. Gestion des dépenses

➤ **Gestion de pièces de rechanges**

- En ce qui concerne l'observation relative à l'augmentation des dépenses de l'acquisition des pièces de rechanges d'une façon exagérée, on cite que la commune urbaine d'Elkelaa a procédé à l'acquisition de deux grands camions de Marque « SENOTORK » pendant le dernier trimestre de l'année 2010, ce genre de camion possède dix pneus chacun, ce qui prouve que les charges de la commune en matière de pneumatiques s'élèvent à 400.000,00DH par an à moyenne de 8000,00DH à l'unité.
- Nota : le parc municipal dispose d'un bien en matériel roulant à savoir voitures de services, tracteurs et camions.
- Devant cette problématique, le conseil communal à adopté la gestion déléguée de service de collecte et de nettoyage des déchets solides qui prendra effet en 2014.
- Concernant le non respect de procédure des engagements des dépenses publiques, dans les opérations des entretiens concernant des engins et parc automobile, on signale que la

réglementation des marchés publics permet de recourir à la procédure de bons de commandes dans plusieurs prestations.

Vu les pannes, imprévues, rencontrées en gestion du parc automobile et engins, on est obligé de recourir à la procédure suscitée.

➤ **Gestion des fournitures de bureau**

- Concernant le non respect de la réglementation relative à la gestion des marchés publics, je porte à votre connaissance que le service concernée a appliqué la procédure de bons commandes suite au décret des marchés publics.
- En ce qui concerne la non conformité des quantités achetées en matière de fournitures de bureau avec les besoins réels de la commune, nous signalons que le service chargé du suivi de fournitures de bureau a établi un questionnaire en ce sens, que les divers services ont rempli, et qui répondaient aux besoins réels de la commune en la matière.
- Par suite et après collectes des données, nos services concernés ont procédé à l'application de la procédure en vigueur. Et ce pour résoudre cette problématique.
- Ceci rentre dans notre vision sur la gestion de la chose publique, qui se base sur la transparence, la bonne gouvernance et l'exigence d'une définition préalable des besoins de l'administration et les respect des obligations de publicité et de mise en concurrence, et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse .

➤ **Gestion de l'acquisition des livres et fournitures scolaires**

- Concernant l'observation soulevée dans ce sens relative au non respect de la réglementation des marchés publics et à propos du marché N°20/2012 nous signalons effectivement qu'on a passé à l'exécution du marché après l'achèvement de la séance d'ouverture des plis de la commission d'ouvertures des plis qui a jugé satisfaisante l'offre en question avant l'approbation du marché par l'autorité compétente, cet avis de l'autorité de tutelle a duré plus de 40 jours.
- Et vu l'importance de ce marché, qui rentre dans l'opération nationale d'un million de cartables lancée par SM le Roi Med VI, on a procédé à ce mode de gestion de ce dossier qui rentre dans les dons sociaux de la commune orientés vers les familles démunies.
- En ce qui concerne l'absence des listes des bénéficiaires signées par les parents et les directeurs des établissements scolaire nous signalons que l'opération en question est passé directement entre le représentant de la délégation d'enseignement et les directeurs des établissements scolaires.

La livraison de cette fourniture scolaire a été faite au sein de chaque établissement scolaire sous la responsabilité des directeurs de ces derniers.

➤ **Concernant la location d'immeuble à usage administratif**

A savoir le logement de Pacha de la ville et siège du 3^{ème} arrondissement, on signale que ce bail relève du mandat du précédent conseil communal mais on peut donner les explications suivantes :

- Lors de l'exécution du partenariat concernant l'aménagement urbain, le logement du Pacha représentait un point noir devant l'exécution des travaux d'aménagement de la place publique

Med VI et pour résoudre ce problème en question la commune a procédé à la location provisoire d'un habitat destiné au pacha. Et ce en collaboration avec l'autorité de tutelle.

- On note qu'après la construction d'un logement de fonction destiné au pacha de la ville, la commune a procédé à la résiliation de ce contrat de bail en 2013.
- Concernant la location du siège du 3eme arrondissement, on signale que ce bail est exploité par les bureaux d'état civil et légalisation de signature qui sont créés depuis 2006, et on a procédé à la résiliation de ce contrat immédiatement après l'achèvement des travaux de construction du siège de l'immeuble administratif sis quartier Aoutif.

D. Gestion du domaine d'urbanisme

1. Documents d'urbanisme

- Concernant l'observation du non respect des orientations générales du plan d'aménagement, nous affirmons que la validité dudit plan est achevée depuis 2005. Pour résoudre ses problématiques la commune a adopté des variantes techniques approuvées par les départements concernées en matière d'urbanisme et que toute autorisation des grands projets se basent sur un procès verbal signé par divers administrations membre de la commission de voirie sous la présidence de l'agence urbaine.
- En ce qui concerne l'absence de la couverture d'une partie du périmètre urbain par des documents d'urbanismes, notons que le nouveau plan d'aménagement qui a été approuvé par l'autorité compétente en la matière couvrirait prochainement l'ensemble de territoire de la ville et résoudra les problèmes causés par les agglomérations annexées récemment au territoire de la ville et qui ont été restructurées par l'établissement AL OMRANE.
- En ce qui concerne la voirie, la commune a réalisé une partie importante des réseaux routiers en fonction des besoins en se basant sur ces moyens propres, crédits FEC et les partenariats malgré les difficultés rencontrées.
- En ce qui concerne la réalisation des espaces verts, la commune a réalisé autant des places publiques et jardins suivant les crédits programmés dans le budget. Notons que des nouveaux jardins ont été créés récemment dans le cadre de partenariat relative à la réhabilitation urbaine de la ville.
- En ce qui concerne les équipements publics relatifs au secteur d'enseignement, santé et la culture non réalisés conformément au plan d'aménagement achevé depuis l'année 2005, notons que lan d'aménagement approuvé en 2013 a tenu compte des ces anomalies et que sa stricte application obéira aux fins demandés.
- En ce qui concerne les autorisations de construction des villas sur des terrains non équipés, notons que ceci relève du mandat de l'ancien conseil municipal.
- Concernant la construction clandestine de la coopérative M., notons qu'ils s'agissaient des autorisations de réparations et d'entretiens de certaines maisons délabrées.

NOTA : ce douar est programmé dans le cadre de programme de restructuration.

- En ce qui concerne le lotissement « O.Z. », on signale que l'autorisation de lotir a été délivrée par le conseil communal précédent et nous avons donné nos instructions aux services concernés pour stricte application du cahier des charges dudit lotissement et prendrait les mesures nécessaires,

pour dresser cette situation et trouver les solutions adéquate en coordination avec l'autorité de tutelle et l'agence urbaine.

- Concernant le raccordement du réseau d'assainissement du lotissement « Menara I » au lotissement « Nour II extension », nous soulignons que le branchement a été réalisé conformément aux normes techniques suite au rapport des études techniques du BET.
- En ce qui concerne la réception provisoire dudit lotissement, nous soulignons que les travaux non réalisés mentionnés dans le rapport, fait l'objet d'un engagement formel au procès verbal de la commission mixte qui stipule l'achèvement du dit travaux avant la réception définitive.

Nota : le lotisseur a déposé le dossier d'aménagement en question auprès des services techniques concernés.

- A propos de délivrance d'autorisation de lotir du « menaraIII », malgré les anomalies relevées aux plans dudit lotissement, on signale que l'autorisation a été délivrée après étude du dossier par la commission de voirie compétente.
- En ce qui concerne l'occupation d'un habitat clandestin d'une parcelle réservée à un service administratif, on signale que le propriétaire de cet habitat a bénéficié d'un lot de recasement et le lotisseur procédera à la destruction de l'habitat sus cité.
- Concernant le terrain de sport sis au lotissement Aouatif consacré au lotissement de « O Z. », nous soulignons que ce projet a été autorisé par la commission Adhoc en date du 08/02/2007 et relève du mandat du conseil précédent. La commune demande toujours au lotisseur de réaliser les équipements signalées dans le cahier des charges (terrain de sport, garderie).
- En ce qui concerne le non respect de la procédure d'approbation de contrat de partenariat entre la commune et les sociétés M.et K., nous soulignons qu'il n'ya pas de convention dans ce sens.
- Concernant les observations soulevées lors de l'octroi de l'autorisation de réception provisoire des travaux d'aménagement du lotissement Nour I et II, nous notons que cette autorisation a été accordée par le conseil communal précédent, sur la base d'un PV de la commission mixte et le certificat délivré par le BET et le rapport de synthèse du laboratoire.
- Concernant l'exploitation du réseau d'assainissement du lotissement AL HANA par l'investisseur immobilier propriétaire du lotissement ARRYHANE nous soulignons que cette opération se base sur le rapport du BET qui a considéré que la dite opération répond aux exigences techniques.
- A propos de non respect des engagements du lotisseur, nous notons que le cahier des charges ne prévoit pas la construction de ces équipements mais prévoit la désignation des lots de terrain pour la réalisation des projets en question.
- En ce qui concerne la réduction des espaces destinées aux équipements publics dans le cadre d'un plan modificatif, nous soulignons que l'objet en question a subit l'accord d'une commission composée comme suit : commune, agence urbaine, province, habitat, ONEE, protection civile et Ittissal Al Maghrib.
- Concernant l'octroi d'une deuxième autorisation basé sur un plan modificatif, nous soulignons que le projet présenté par le lotisseur aux services techniques municipal a été soumis pour étude et avis à la commission provinciale sous la présidence de l'agence urbaine, cette dernière a examiné ce dossier, en accordant l'avis favorable au projet modificatif en question.
- Concernant l'observation soulevée sur la révision des déclarations présentées par les lotisseurs à la régie de recettes, nous notons que cette déclaration reste toujours à titre provisoire et le reliquat

sera réglé lors de la réception définitive en se basant sur les décomptes définitifs des travaux présentés par les intéressés.

- On ce qui concerne l'octroi d'autorisation de lotir sur les terrains d'agriculture sujettes aux inondations, nous soulignons une deuxième fois que le plan d'aménagement considéré est achevé depuis 2005 et devant cette problématique la commune a adopté des variantes techniques approuvées par les départements concernées en la matière d'urbanisme en attendant l'approbation du nouveau plan de la ville d'EK kelaa des Sraghna qui répondra aux observations soulevées et questions proposées ainsi que la problématique rencontrée.

Il convient de noter qu'après l'achèvement du barrage de la vallée GAINOU qui a mis fin aux inondations qui menaçaient ces domaines et que l'agence hydraulique du bassin Oum Errabiaa a participé aux divers réunions d'études du plan d'aménagement qui prévoit que la zone en question est destinée à l'habitat et que tout risque d'inondation a été écarté.

- Concernant la révision des déclarations présentées par les lotisseurs, nous notons que les déclarations en question restent toujours provisoires, et que le reliquat sera réglé lors de la réception définitive en se basant sur les décomptes définitifs des travaux présentés par l'intéressé conformément à la réglementation en vigueur.

Commune urbaine de Chichaoua

La Commune urbaine de Chichaoua fait partie de la Région Marrakech Tensift El Haouz, son territoire occupe une superficie de 37 km². La municipalité de Chichaoua a été créée lors du découpage administratif de 1992 qui a détaché de son territoire les deux communes rurales d'Ait Hadi et Ahdil. L'agriculture, le commerce et les services constituent les principales activités économiques dominantes au sein de la commune. Cette dernière est gérée par un conseil constitué de 25 membres dont deux femmes.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

1^{er} Axe: Evaluation des projets d'investissement

A ce sujet, il a été constaté ce qui suit:

A. Observations générales

La Cour régionale des comptes a relevé les observations générales citées comme suit:

1. Adoption de deux plans de développement différents pendant une courte durée, en l'absence d'études préalables des besoins de la commune et des moyens nécessaires pour les satisfaire

Le processus d'élaboration du plan de développement n'a pas été précédé par la réalisation d'études analytiques minutieuses retraçant la situation économique, sociale et culturelle réelle de la commune et définissant les besoins prioritaires ainsi que les ressources et les dépenses estimatives, et ce, afin de pouvoir déterminer avec précision, le déficit d'investissement de la commune, en tenant compte des capacités de financement disponibles permettant de le combler. Aussi, il a été relevé l'absence de programme de travail détaillé des projets à réaliser et de leurs lieux d'exécution.

2. Manquement aux conditions d'indépendance des bureaux d'études et de contrôle vis-à-vis des entreprises attributaires des marchés publics

L'examen des cahiers des prescriptions spéciales relatifs aux marchés conclus pour la réalisation des projets programmés par la commune a permis de constater que les entreprises attributaires des marchés de travaux contractent et supportent les charges relatives aux services rendus par les laboratoires chargés des études techniques et de contrôle des travaux et services objet de ces marchés. Ce qui risque de limiter l'indépendance de ces laboratoires à l'égard de ces entreprises et de nuire, par conséquent, à la crédibilité des services rendus par les bureaux d'études et de contrôle.

3. Non régularisation de la situation juridique de l'assiette foncière sur laquelle sont réalisés les projets de la commune

Après examen des documents relatifs aux projets menés par la commune, il a été constaté que celle-ci a procédé à l'émission d'ordre de commencement des travaux sans avoir précédemment pris les mesures nécessaires pour régulariser la situation juridique des terrains, qui abritent les bâtiments ou les services communaux à réaliser. Face à cette situation, la commune se heurtait souvent, lors de l'implantation et la mise en œuvre du chantier, à des oppositions d'autrui.

4. Manque de précision lors de la détermination des composants et des lieux d'exécution de certains projets

L'examen des cahiers des prescriptions spéciales relatifs à la réalisation de certains projets a permis aussi de constater que ces cahiers ne mentionnent pas clairement dans leurs stipulations les lieux envisagés par la commune pour réaliser les travaux, et ce, en raison de l'absence de programmation et de planification, à l'avance, des travaux à exécuter avant de procéder à leur achèvement, ce qui conduit à des changements dans la processus et la cadence de l'exécution de ces travaux ou à leur blocage ou arrêt.

5. Arrêts fréquents des travaux au niveau des chantiers

Il a été constaté qu'un certain nombre de projets ont connu un retard considérable dans l'état d'avancement des travaux, par rapport aux délais contractuels, en raison de la multiplicité des ordres d'arrêts et de reprises des travaux au niveau des chantiers qui sont, parfois, injustifiés.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- Préparer un plan de développement incluant le programme d'investissement de la commune basé sur une étude préalable des projets de développement, en tenant compte ses priorités et ses besoins réels à court, moyen et long terme, ainsi que les ressources financières suffisantes pour la réalisation de ce programme;
- Elaborer des marchés d'études et de contrôle techniques nécessaires à toutes les étapes de la réalisation des projets, à fin de permettre de s'assurer que ces travaux ont été réalisés en conformité avec les plans et de la validité des opérations de leur réception, de manière à garantir l'indépendance des bureaux d'études et de contrôle;
- Accélérer l'achèvement des procédures nécessaires pour la régularisation de la situation juridique des terrains qui abritent les projets réalisés ou ceux que la commune envisage de réaliser;
- Veiller au respect des délais fixés pour la réalisation des projets, en identifiant les orientations stratégiques pour l'action communale et en y mobilisant les crédits effectifs nécessaires et veiller à ne pas commencer les travaux en l'absence d'études exhaustives et précises préalables et à assurer le suivi et le contrôle des travaux pendant toutes les étapes de leur réalisation;
- Veiller à l'identification des composants et des lieux des projets à réaliser avec la précision nécessaire lors de la préparation des cahiers des prescriptions spéciales, afin de permettre à la commune de se doter des crédits suffisants pour la réalisation des projets et d'assurer leur suivi.

B. Projets de nature économique

Il s'agit des projets suivants:

1. Construction d'un centre commercial

Les étapes d'exécution des travaux de construction de ce centre ont connu les dysfonctionnements suivants :

➤ Lenteur et blocage dans la réalisation des travaux du projet

Les travaux ont connu des arrêts fréquents ayant survenus aux chantiers, et qui ont dépassé au total dix-sept mois, jusqu'à leur réception provisoire.

➤ **Faiblesse des études préalables du projet**

Outre le manque de préparation d'une étude sur le statut juridique de l'assiette foncière sur lequel est réalisé le projet, la commune n'a pas réalisé une étude géotechnique du terrain ayant abrité le projet et qui se trouvait dans une situation inappropriée. Ce qui a influencé négativement sur les estimations financières du projet.

➤ **Achèvement des travaux de menuiserie en l'absence de plans détaillés du projet**

Les travaux ont été achevés en absence des plans détaillés du projet que l'architecte devait préparer avant l'émission de l'ordre de commencement des travaux.

➤ **Discordance entre les données contenues dans les décomptes et les quantités réellement réalisées**

A cet effet, il a été constaté d'une part, et d'après la comparaison des quantités des travaux réalisés dans le cadre des marchés n° 03/ 2009 et n° 24 /2010, détaillées dans les attachements et les quantités détaillées dans les décomptes, une différence d'une valeur globale estimée à 41.980,00 DH.

D'autre part, et comme il ressort des décomptes définitifs des marchés sus-indiqués et à travers le contrôle sur place du centre commercial, une différence nette des quantités des travaux contenues dans les décomptes et celles réellement exécutés dans ce bâtiment avant l'achèvement de la troisième tranche du projet, d'une valeur de 34.002,00 DH.

➤ **Apparition de malfaçons et imperfections**

Des malfaçons et imperfections apparaissent au niveau d'exécution des travaux relatifs au centre commercial, réceptionnés provisoirement par la commune le 26 décembre 2011, et ce sans que cette dernière n'oblige l'attributaire du marché ayant réalisé ces travaux, à réparer et corriger ces malfaçons.

➤ **Non adoption des attachements des travaux pour l'établissement des décomptes**

Les attachements relatifs au marché n° 24/2004, qui devaient en principe servir de base pour l'élaboration de ces décomptes, n'ont pas été adoptés.

➤ **Non réalisation des objectifs escomptés du projet**

En effet, malgré l'écoulement de plus d'un an à compter de la date de réception provisoire des travaux objet du projet, ce bâtiment demeure encore inexploité par la commune.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *S'abstenir de réaliser des travaux en l'absence d'études architecturales et techniques convenues avec des bureaux d'études compétents, afin d'éviter tout retard dans la réalisation des projets de développement de la commune;*
- *Procéder à la réalisation des études géotechniques pour les sites objet des projets avant d'établir les cahiers des prescriptions spéciales et la conclusion de marchés, ce qui contribuera à déterminer la masse et la nature des travaux de fouilles et de fondations avec précision;*
- *Veiller à l'exactitude des données incluses dans les décomptes et leur conformité avec ce qui a été réellement exécuté, pour pouvoir calculer les droits dus aux attributaires des marchés sur des bases exactes;*

- Procéder au contrôle administratif et technique des travaux pour s'assurer de leur réalisation en conformité avec ce qui a été convenu et afin d'éviter d'éventuels défauts dans la réalisation et de s'assurer de la sécurité et la qualité requises dans les bâtiments;
- Prendre les mesures nécessaires requises pour régulariser la situation juridique de l'assiette foncière et accélérer le processus de location des magasins situés au centre commercial, afin d'atteindre les objectifs assignés à ce projet.

2. Construction d'un abattoir communal :

Concernant ce projet, il a été constaté ce qui suit:

➤ Défaut au niveau de l'étude préalable au projet

Outre le fait que la commune n'a accordé aucune attention au processus de régularisation de la situation juridique de l'assiette foncière qui abrite le projet, la préparation de la conception initiale du bâtiment n'a pas pris en considération les conditions techniques et sanitaires requises pour être en conformité avec les normes énoncées dans le cahier des charges relatif aux abattoirs communaux. Ainsi, l'absence de l'étude géotechnique du terrain sur lequel est bâti l'abattoir, a entraîné l'arrêt des travaux en vue d'apporter des modifications aux plans architecturaux et aux plans du béton armé. Malgré la préparation par l'architecte des plans modificatifs du bâtiment, ce dernier demeure toujours affecté de malfaçons au niveau du raccordement de la salle frigorifique à l'abattoir. De même, la commune n'a pas pris en compte lors de l'étude du projet, son impact sur l'environnement, en particulier la proximité de l'abattoir à la résidence «alkhir».

➤ Emission d'ordres d'arrêt de travaux fictifs

A cet effet, il a été relevé que la commune a émis un ordre d'arrêt de travaux le 13 novembre 2007 et un ordre de reprise de ces travaux en date du 5 janvier 2009, alors qu'il ressort du procès verbal du suivi de chantier datant du 29 octobre 2008 que les travaux objet du marché étaient toujours en cours de réalisation pendant la période d'arrêt.

➤ Non réalisation des objectifs attendus du projet

Malgré le fait que la budget de la commune a supporté des fonds énormes pour la réalisation d'un abattoir communal dans la ville, l'exploitation de ce service reste tributaire de l'achèvement des travaux définitifs et l'installation des équipements nécessaire ainsi que la réalisation des modifications nécessaires à apporter afin d'être en conformité avec le plan directeur des abattoirs communaux.

Ainsi la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- Veiller à l'exécution des travaux relatifs à la construction de l'abattoir communal selon les spécifications requises, afin que ce projet puisse voir le jour ;
- S'abstenir d'émettre des ordres d'arrêt des travaux fictifs;
- Veiller à ne procéder à la réception provisoire des travaux qu'après leur achèvement.

3. Aménagement de la piscine municipale au quartier «Al Kods»:

Il a été constaté, d'après le dossier relatif à cette dépense, que la commune s'est engagée durant l'année 2010 à achever les travaux d'aménagement de la piscine municipale sans l'émission d'un bon de commande à cette fin. En effet, la commune a émis le bon de commande n° 23/2012, datée du 14

mai 2012 pour la régularisation des travaux réalisés, estimé à 100.663,80 DH, ce qui montre que les documents présentés pour justifier la dépense en question, sont faux et qu'il s'agit juste d'un bon de commande de régularisation.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande de veiller à l'application du principe de la concurrence pour l'accès aux achats publics et au respect des règles d'exécution des dépenses publiques.

C. Projets liés aux travaux de voirie et chaussées

1. Aménagement des boulevards Mohammed VI et Mohammed V

➤ Recours au marché de régularisation

Il a été soulevé que la commune a conclu le marché n° 13/2011 portant sur la même nature de travaux exécutés dans le cadre du marché initial n° 13/2010, pour régulariser la valeur des travaux effectués par la société, qui a dépassé le montant du marché initial. En effet, il a été constaté partant du décompte des droits constatés signé par le président du Conseil communal, que la somme des montants dus au profit de l'attributaire du marché est fixé à 1.256.371,20 DH en date du 17 octobre 2011, alors que la date d'échéance de l'achèvement des travaux relatifs au décompte provisoire n° 01 est le 19 décembre 2011, soit à une date postérieure à la date du premier.

➤ Réalisation du projet avec un coût financier excessif

Il a été constaté une disparité des prix relatifs aux marchés conclus par la commune pour réaliser le projet, qui a dépassé, en ce qui concerne certains travaux, plus que le double, sachant qu'il s'agit de la même entreprise et de la même période.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande de veiller à l'application du principe de la concurrence dans l'accès aux achats publics et de respecter les règles d'exécution des dépenses publiques.

2. Aménagement de la place en face du siège de la commune

A cet effet, il a été constaté, d'après le dossier relatif à cette dépense, l'absence de l'attachement des travaux réalisés sur la base desquels la facture datée du 29 mai 2009 a été préparée, ce qui ne permet guère de s'assurer de la validité des montants payés en faveur de l'entreprise attributaire du marché.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande de veiller à justifier les données contenues dans les bons de commande par le biais d'attachements des travaux y afférents, qui sont censés refléter ce qui a été réellement réalisé.

D. Aménagement des espaces verts

1. Aménagement d'un jardin public au Boulevard Mohammed V

Il a été relevé dans ce cadre ce qui suit:

➤ Non respect des règles d'engagement de la dépense

Il a été constaté, après examen des procès verbaux d'installation du chantier du 29 septembre 2010 relatif au marché n° 15/2010, conclu pour la réalisation de la deuxième tranche du projet, et le procès verbal de suivi des travaux du chantier du 11 octobre 2010, que les travaux de fouilles ont démarré

avant la date d'émission de l'ordre de commencement des travaux par la commune en date du 18 octobre 2010.

➤ **Non respect des dispositions relatives aux marchés publics**

Il a été relevé, après examen du procès verbal de suivi des travaux au chantier en date du 4 juin 2010 relatif au marché n°6/2009, que la commune a convenu avec l'attributaire du marché d'effectuer l'entretien du jardin pour une durée de 24 mois après la réception provisoire des travaux objet du marché, au lieu de 4 mois fixé au cahier des prescriptions spéciales, et la réalisation des travaux d'aménagement de la place du mosquée d'Omar Ibn Al-Khattab et celle en face du dispensaire du quartier Belmokedem. La valeur de ces travaux a été régularisée par l'augmentation dans la masse des travaux relatifs au Pergolas en bois et en gazonnement.

➤ **Disparité entre les quantités des travaux contenus dans les décomptes et celles réellement exécutés**

Il a été constaté, lors de la visite sur place des travaux réalisés, une discordance entre les quantités incluses dans les attachements des travaux et les décomptes y afférents d'une part, et les quantités réellement exécutées d'autre part, d'une valeur de 240.379,00 DH.

2. Régularisation des travaux relatifs à l'aménagement du jardin public au quartier « ElMassira » pendant une date postérieure à la date d'exécution des travaux

Il a été constaté, à travers l'attachement des travaux relatifs à l'aménagement de cet espace vert datant du 9 Octobre 2012, que la commune a procédé à la réalisation des travaux d'une valeur de 72.000,00 DH et que ces travaux ont été régularisé par l'émission d'un bon de commande n° 41/2012 du 15 octobre 2012. Il a été constaté aussi que les devis contradictoires présentés par les entreprises concurrentes portent des dates postérieures à celle de la réalisation effective de ces travaux.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Le respect des règles relatives à l'engagement des dépenses publiques et s'abstenir de commencer les travaux objet des marchés avant d'émettre un ordre écrit par la commune ;*
- *Le respect des dispositions relatives aux marchés publics et la non couverture des dépenses par des crédits qui n'y sont pas affectés;*
- *Veiller à la véracité et l'exactitude des données contenues dans les décomptes et leur conformité à celle réellement exécutés.*

E. Services administratifs

Il s'agit des services suivants:

1. Travaux de construction de deux logements administratifs au quartier des Russes.

Il a été constaté, dans ce cadre, les observations suivantes:

➤ **Non réalisation des objectifs visés par le projet**

Malgré l'achèvement des travaux de construction des deux logements administratifs et leur réception définitive en date du 9 janvier 2012 et les dépenses engagées qui ont atteint un total de 239.875,60 DH pour réaliser la première tranche du projet, et 179.368,92 DH pour sa deuxième tranche, les deux logements demeurent inexploités en raison de la non régularisation de la situation juridique de la propriété sur laquelle sont construits ces deux logements.

➤ **Emission d'ordres d'arrêt de travaux fictifs**

Concernant la première tranche du projet il a été constaté que la commune a émis l'ordre d'arrêt des travaux le 22 octobre 2008 et de reprise le 15 janvier 2009; alors que L'examen du procès verbal de suivi des travaux au chantier n° 2 du 03 décembre 2008, a permis de relever que ces travaux sont toujours en cours d'exécution pendant cette période.

➤ **Paiement de sommes sur des travaux non réalisés**

Après examen du procès-verbal de suivi des travaux au chantier daté du 31 mars 2009 relatif au marché n° 11/2008, Il a été constaté que l'avancement des travaux de construction de cloisonnement intérieurs du bâtiment à hauteur de 10%, tandis qu'en date de la réception des travaux objet du décompte provisoire n°1, soit le 20 février 2009, la quantité des travaux relatifs aux cloisons en agglos a atteint 246,01 m2, qui représente la quantité enregistrée au décompte définitif du 10 avril 2009.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Assainir la situation juridique des terrains sur lesquels sont bâtis les projets de développement de la commune afin d'atteindre les objectifs fixés;*
- *S'abstenir d'émettre des ordres d'arrêt fictifs des travaux.*

2. Travaux de construction d'un dispensaire au quartier «Zaouiat Belmekedam»

A cet effet, il a été constaté les deux observations suivantes:

➤ **Réalisation de travaux en l'absence de plans détaillés et plans modificatifs**

Il a été constaté, après examen du dossier relatif au marché en question, que la commune a émis l'ordre de commencer les travaux le 20 octobre 2008, et ce, avant la préparation par l'architecte des plans détaillés et des plans modificatifs liés au projet, ce qui a entravé l'avancement des travaux au chantier.

➤ **Discordance entre les quantités contenues au bon de commande et ceux réellement réalisés**

La commune a réalisé les travaux de construction d'un mûr de clôture par le biais d'un bon de commande n° 13/2010 en date du 24 mai 2010 pour un montant de 79.980,00 DH. Cependant, il a été relevé suite à la visite sur place, en présence de l'un des techniciens de la commune, une discordance entre les quantités inclus au bon de commande et les quantités effectivement exécutés d'une valeur de 32.055,60 DH.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- Veiller à la préparation des études et l'élaboration des plans de masse et des plans détaillés relatives à la réalisation des projets par l'architecte avant d'émettre l'ordre de commencer les travaux, afin d'éviter toute obstacle ou défaillance lors de l'exécution;
- Veiller à l'exactitude des données incluses aux factures et leur conformité avec ce qui a été réellement exécuté, afin de calculer les droits dus aux attributaires des marchés sur des bases correctes.

2^{ème} Axe : Gestion des recettes

La commune urbaine de Chichaoua souffre de dysfonctionnements au niveau de la gestion de ses recettes particulièrement celles de la location des locaux à usage commercial et à usage d'habitation, les taxes relatives à l'occupation du domaine public, ainsi que certaines taxes qui nécessitent la révision de leur gestion de manière à ce qu'elles puissent contribuer efficacement à l'amélioration des ressources financières de la commune. Ces dysfonctionnements peuvent être présentés dans les observations suivantes :

1. Occupation du domaine public communal à des fins d'affichage des panneaux publicitaires

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit:

➤ Non respect par la société de ses engagements financiers prévus au cahier des charges

Bien que la décision du président du conseil communal n° 04 en date du 06 avril 2006 prévoit l'exploitation de 13 espaces publics pour l'installation de panneaux publicitaires au prix annuel de 130.000,00 DH, la société s'est limitée à l'installation de quatre panneaux seulement entre le mois d'août et le mois de décembre 2010 et n'a payé que 40.000,00 DH annuellement jusqu'à la fin de l'année 2010. A partir de l'année 2011, la société a installé cinq nouveaux panneaux sans présenter aucun justificatif concernant le non respect des clauses du cahier des charges et sans l'intervention de la commune pour l'obliger à respecter ces engagements financiers notamment le paiement de 130.000,00 DH annuellement.

➤ Défaut de déclaration du chiffre d'affaires annuel par la société depuis le commencement de l'exploitation

A cet effet, la société se limite au paiement du montant minimum fixé à 10.000,00 DH pour chaque panneaux publicitaire sans déclarer le chiffre d'affaires supposé être la base de paiement des redevances annuelles égales à 25% du chiffre d'affaires réalisé à partir de la location des panneaux publicitaires conformément à l'article 3 de la décision d'autorisation susmentionnées, et ce en prenant en considération la différence entre les paiements effectués et le montant à payer, en vue de régulariser la situation provisoire des acomptes déjà payés.

➤ Non constitution de la garantie financière sous forme de caution bancaire

Il a été relevé, contrairement aux dispositions de l'article 12 du cahier des charges, l'absence d'une caution bancaire équivalente au montant de la redevance annuelle de l'ensemble des panneaux installés sur le domaine public communal et qui reste à la disposition de la commune tout au long de la période de l'occupation provisoire.

➤ **Non révision de la redevance annuelle par l'augmentation du montant minimum de 4%**

La révision de cette redevance n'a pas eu lieu comme c'est prévu à l'article 13 du cahier des charges, ce qui a influencé négativement sur les finances de la commune, sachant que la révision ne peut concerner que les quatre dernières années étant donné que les autres années sont prescrites.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Obliger la société à respecter et exécuter ces engagements financiers objet du cahier des charges notamment le paiement d'un montant de 130.000,00 DH annuellement abstraction faite du nombre de panneaux installés ;*
- *Mettre en place un compteur électrique permanent conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision d'autorisation de l'occupation du domaine public et ce pour en calculer la consommation de façon exacte ;*
- *Obliger la société à déposer les déclarations des recettes annuelles réalisées pour permettre à la commune de calculer les 25% des recettes annuelles afin de régulariser la situation provisoires des acomptes payés ;*
- *Procéder à la révision de la redevance annuelle par l'augmentation du montant minimum de 4% conformément à l'article 11 précité et à la régularisation de la situation des années écoulées.*

2. Exploitation de la carrière d'Oued Chichaoua

L'examen du dossier de l'exploitation de la carrière d'Oued Chichaoua a permis de relever ce qui suit :

➤ **Réduction par l'agence du bassin hydraulique des quantités autorisées à extraire sans renforcer les mécanismes de contrôle**

Au cours de l'année budgétaire 2011 la société concernée a eu, suite à sa demande, l'autorisation d'extraire des quantités de produits inférieures aux quantités autorisées lors des deux années antérieures. A cet effet, les quantités à extraire sont limitées à 9.500 m³ au lieu de 15.000 m³ autorisées auparavant, et ce en l'absence de rapport établis par l'agence du bassin hydraulique de la région Tansift el haouz qui justifie la réduction des quantités à extraire. Cependant, et suite à la visite de la carrière en compagnie du Régisseur des recettes de la commune le 06 novembre 2012, et après consultation des états des quantités extraites de la carrière au titre des années 2009, 2010 et 2011, il a été relevé que les quantités extraites dépassent énormément les quantités autorisées. Les chiffres inscrits aux états d'extraction de la société enregistrent l'extraction de 45.000 m³ annuellement soit une différence de 30.000 m³ des quantités autorisées.

➤ **Non respect par la société des stipulations du cahier des charges concernant plusieurs de ses engagements**

Au cours de la période de la gestion de la carrière Oued Chichaoua par la société concernée, plusieurs commissions mixtes ont rendu visite aux lieux pour contrôler le respect des stipulations du cahier des charges. A cet effet, plusieurs observations ont été formulées dans différents procès verbaux en présence des représentants de différents organismes administratifs y compris le représentant de l'agence du bassin hydraulique de la région Marrakech Tensift Elhaouz, et suite à ces observations des délais supplémentaires ont été octroyés à la société pour honorer ses engagements. Cependant, après visite sur place, il a été relevé le non respect de ces engagements par la société contrairement aux dispositions de la décision de l'autorisation et du cahier des charges. Aucune mesure contraignante n'a été prise à l'encontre de la société qui continue toujours d'exercer son activité. Ainsi les principales observations relevées à l'encontre de ladite société se présentent comme suit :

- L'absence d'aucune délimitation des zones d'extraction telle qu'il est prévu au cahier des charges ;
- L'absence de panneau de signalisation ;
- La non présentation du registre des quantités extraites sur place ;
- La non délivrance des quittances de chargement ;
- La carrière n'est pas équipée d'une balance romaine ;
- Continuité de l'exploitation par la société au titre de l'année 2012 malgré l'absence d'autorisation en la matière.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Obliger la société exploitant la carrière à respecter les stipulations du cahier des charges et les décisions d'autorisation notamment le non dépassement des quantités autorisées à extraire ;*
- *Saisir l'agence du bassin hydraulique quant au dépassement des quantités autorisées à extraire par la société et renforcer les mécanismes de contrôle en concertation avec les parties prenantes dans ce cadre ;*
- *Obliger la société à respecter les stipulations du cahier des charges concernant les engagements contractuels et prendre les mesures juridiques à son égard en cas de non respect de ces stipulations.*

3. Location des locaux à usage commercial et d'habitation

Dans ce cadre, Il a été relevé ce qui suit :

➤ Réduction des prix du loyer des locaux à usage commercial situés au centre commercial en l'absence de l'approbation de la tutelle

Au cours de la session ordinaire du mois février 2006 et la session extraordinaire du mois de janvier 2007, et suite à la proposition de l'ancien président de la commune, le conseil communal a pris une décision concernant la réduction du prix du loyer de plusieurs locaux commerciaux situés au centre commercial, à Hay Al Quods, hay Al Massira et au souk hebdomadaire en l'absence d'étude préalable de cette proposition par la commission des finances. Cette décision a été prise, d'après le président de la commune, suite à de nombreuses plaintes, adressées à la commune, au sujet des prix du loyer jugés élevés. Toutefois, l'application de cette décision depuis le mois de janvier 2007 n'a pas respecté la procédure juridique qui impose sa soumission à l'approbation préalable de la tutelle avant son exécution conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi 78.00 relative à la charte communale telle qu'elle est modifiée par la loi 17.08.

Faute d'approbation par la tutelle, le chef de service du patrimoine a refusé de renouveler les contrats de location concernés par la réduction, de surcroît le régisseur des recettes a refusé le recouvrement des loyers après réduction. Ce qui a poussé le président de la commune à assumer, personnellement, la responsabilité en prescrivant deux ordres écrits aux deux fonctionnaires pour l'application des dispositions de la décision susmentionnée en l'absence de l'approbation de la tutelle.

➤ Faiblesse et la non actualisation des prix du loyer de nombreux locaux à usage commercial et d'habitation

Après examen des états des locaux à usage commercial relevant du domaine privé de la commune, il a été relevé la faiblesse du prix du loyer qui varie entre 75 et 300 DH. Malgré cet état de fait, le service concerné n'a pas procédé à l'actualisation de ces prix conformément à la réglementation en vigueur, ce qui a influencé négativement sur les recettes de la Commune.

➤ **Non disponibilité des contrats de location de certains locaux commerciaux et d'habitation**

A cet effet, il a été relevé que certains locaux ne disposent pas de contrats de location malgré leur exploitation par des occupants qui refusent la conclusion de contrats. Ceci concerne huit locaux à usage commercial situés à Hay al Quods et Hay Errous, en plus du local commercial situé au centre commercial loué par l'un des conseillers de la commune qui a payé les trois premiers mois d'un montant de 7.500,00 DH objet de la quittance numéros 5357 en date du 20/05/1996 et n'a plus payé depuis cette date en refusant de signer un contrat avec la commune.

➤ **Absence d'efforts de la part de la commune pour obliger certains locataires à payer le loyer**

Malgré la faiblesse du prix du loyer de la plupart des locaux à usage commercial et d'habitation relevant de la commune, plusieurs locataires refusent de payer sans que la commune prenne à leurs égards les mesures contraignantes nécessaires, ce qui a amplifié d'avantage le reste à recouvrer relatif à la location des locaux à usage commercial qui a atteint jusqu'au 31 décembre 2011 un montant de 737.955,40 DH.

➤ **Renonciation de plusieurs locataires des locaux commerciaux au profit d'autres personnes sans l'accord de la commune et sans modification des clauses du contrat.**

Après examen des différents dossiers relatifs aux locataires des locaux à usage commercial, il a été relevé que la plupart d'entre eux ont fait passer au profit d'autrui l'exploitation de ces locaux en contre partie d'un montant via des contrats entre les parties en l'absence de toute intervention de la part de la commune pour préserver ses droits sur les locaux objet de renonciation.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Respecter les procédures légales qui nécessitent l'approbation de l'autorité de tutelle lors de la prise de décision de réduction du prix du loyer des locaux à usage commercial et d'habitation ;*
- *Respecter les dispositions légales régissant la relation entre le locataire et le propriétaire et l'application des procédures juridiques relatives aux opérations de l'actualisation du prix du loyer en vue de garantir les droits de la commune et l'amélioration de la rentabilité du patrimoine communal ;*
- *Prendre les mesures légales pour le recouvrement des restes à recouvrer des locaux à usage commercial et d'habitation et établir des contrats de location avec les locataires ;*
- *Etablir un cahier des charges explicite qui retrace la relation entre le locataire et la commune, spécialement en cas de renonciation du locataire à autrui, et ce pour combattre les méfaits de ce phénomène.*

4. Taxe sur les opérations de lotissement

A ce propos, Il a été relevé ce qui suit :

➤ **Non paiement par la société Al Omrane de la deuxième tranche de la taxe sur l'opération de lotissement**

La société Al Omrane a réalisé un ensemble de lotissement au territoire de la commune. Après le paiement de 75% de la taxe sur l'opération de lotissement et après achèvement des travaux, elle a reçu les attestations de réception provisoire des lotissements réalisés sans payer les 25% restant de la taxe, et ce en l'absence de toute intervention de la part de la commune pour obliger la société à payer le

restant de la taxe. Le montant non payé par la société concernant la deuxième tranche relative à 11 lotissements dans le territoire de la ville a atteint 873.770,32 DH.

➤ **Non calcul par la commune du coût réel des opérations de lotissement**

Il a été constaté, Après examen des documents justificatifs relatifs au recouvrement de la taxe, que la commune ne procède pas au calcul du coût réel de l'équipement des terrains objet de l'opération de lotissement. A cet effet, la commune se base sur le coût prévisionnel arrêté par la société chargée de l'équipement du terrain et qui est considéré par la commune comme coût réel des travaux d'équipement du terrain, sans vérifier le coût réel à travers la demande des documents justificatifs du coût réel de l'équipement. Il est à signaler dans ce cadre que le montant de la taxe est calculé sur la base du coût réel des travaux et non pas le coût prévisionnel, ce qui doit être fait lors de la délivrance du certificat de conformité conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi 47-06 relative à la fiscalité locale.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller au suivi des réalisations des lotissements autorisés sur le territoire de la commune et s'assurer du paiement des droits et particulièrement celle relative à la deuxième tranche de la taxe sur les opérations de lotissement qui suppose la vérification du coût réel des travaux d'équipement.

5. Taxe sur les opérations de construction

Dans ce cadre, Il a été observé ce qui suit :

➤ **Octroi de l'exonération partielle de la taxe sur l'opération de construction au profit de certaines personnes sans fondement juridique**

Il a été observé que les présidents des conseils communaux qui se sont succédés depuis l'an 2000 ont octroyé des exonérations au profit de certaines personnes qui ont procédé aux opérations de construction de locaux à usage commercial et à usage d'habitation sans aucun fondement juridique leur permettant de prendre une telle décision. Il s'agit de vingt bénéficiaires concernés par l'exonération partielle de la taxe et le montant non payé a atteint 615.290,80 DH.

➤ **Autoriser certaines personnes à payer la taxe sur les opérations de construction en deux tranches et à des intervalles espacés**

Même si l'article 53 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales stipule que « *la taxe sur l'opération de construction est payable une seule fois lors de la délivrance de l'autorisation de construire* », le président de la commune a délivré des autorisations de construire tout en répartissant le montant de la taxe en deux tranches en contradiction avec les dispositions légales susmentionnées. Ceci concerne les autorisations n° 046/2004, 144/2007, 177/2007, 101/2010, 119/2010 et 085/2011.

➤ **Exonération totale de la taxe sur les opérations de construction au profit de certaines personnes sans fondement juridique**

A cet effet, l'ancien président de la commune a donné l'autorisation de construire des locaux à usage d'habitation sans percevoir le montant de la taxe y afférente en plus de la taxe sur l'occupation temporaire du domaine public pour la construction. Ainsi, trois dossiers ont bénéficié de l'exonération totale du paiement de la taxe sur une superficie construite de 667m² et sans fondement juridique.

3^{ème} Axe : Gestion du patrimoine communal

La Commune urbaine de Chichaoua souffre de plusieurs problèmes liés à la gestion du patrimoine, dont les principales se présentent comme suit :

A. Patrimoine mobilier

A ce propos, il a été observé ce qui suit :

- **Absence de certaines données au registre d'inventaire permettant le suivi du patrimoine mobilier**

Il a été observé l'absence au registre tenu, de données relatives aux sorties des acquisitions en cas de non utilisation ou de réforme, en plus de l'absence des prix des acquisitions et leurs références à travers l'indication des numéros des factures et les bons de commandes ou marchés....etc.

- **Absence des numéros chronologiques au registre d'inventaire sur plusieurs matériaux acquis**

pour permettre le suivi de leur utilisation et leur protection, ce qui ne permet pas de savoir l'essor de tout le matériel mobilier acquis par la commune.

- **Non tenue d'un registre actualisé permettant le suivi de la consommation des fournitures de bureau**

Ainsi, il a été observé l'absence de données relatives à tous les achats des fournitures comme le numéro des bons de commandes et leur dates, ainsi que les informations relatives aux fournitures de bureau restantes en fin d'année et reportées à l'année suivante.

- **Absence de coordination entre le responsable de la gestion des fournitures de bureau et les responsables des autres services communaux**

ce qui ne permet pas de savoir la consommation de chaque service de la commune en terme des quantités et les types des fournitures en l'absence des demandes de fourniture des services précités auprès du responsable de la gestion de ces fournitures dûment signé par le président.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Inclure toutes les informations garantissant la conservation, le contrôle et le suivi du patrimoine mobilier de la commune au registre de l'inventaire, tel que le prix d'achat et ces références en faisant allusion aux numéros des factures, des bons de commandes et des marchés...etc.*
- *Apposer les numéros de série du registre d'inventaire sur tout le matériel existant à la commune ;*
- *Recenser annuellement le matériel et les équipements de la commune pour actualiser leur situation par rapport à ce qui est inscrit au registre d'inventaire.*

B. Gestion de la consommation du carburant et des pièces de rechange

La Commune urbaine de Chichaoua dispose d'un parc auto composé de trois camions, quatre voitures et huit motocycles. Il a coûté à la commune, durant les quatre dernières années, la somme de 2.052.076,00 DH en terme de dépense de consommation de carburant, lubrifiant, pièces de rechange,

maintenance et réparation. L'examen des documents et registres y afférents a permis de relever ce qui suit :

➤ **Non justification d'une partie importante des dépenses de la gestion de la consommation du carburant**

La Commune se base en ce qui concerne l'acquisition du carburant et lubrifiant sur l'émission des bons de commandes ou la conclusion de marchés. Cependant, Il a été constaté qu'une grande partie des montants dédiés à la gestion du carburant n'a pas été justifiés par le responsable des dépenses. Les documents et registres disponibles montrent de façon exacte la consommation relative à chaque voiture ou camion au titre de chaque année et qui ne dépasse pas 50% du total des montants consommés chaque année. A cet effet, les documents justifiant la somme de 683.100,00 DH a été présenté. Toutefois, la consommation de la somme de 756.900,00 DH n'a pas été justifiée et reste à la charge des ordonnateurs qui se sont succédés à la présidence du conseil communal au cours de la période concernée.

➤ **Non respect du principe de la concurrence et l'émission des bons de commande de régularisation concernant les pièces de rechange**

La commune se base, pour le paiement des dépenses relatives à l'acquisition des pièces de rechange et la maintenance de voitures, sur l'émission des bons de commandes de régularisation ultérieurs à l'opération d'achat. A cet effet, elle procède à la réception progressive des pièces de rechange et la maintenance des voitures et véhicules tout au long de l'année sans recours à la concurrence conformément aux lois et règlements régissant les marchés publics. En effet, la commune émet les « bons pour » jusqu'à la fin de l'année, ces bons constituent la base pour le fournisseur dans l'établissement des factures y afférentes en vu de régulariser la situation de la commune par l'émission des bons de commande à des dates ultérieures. Ce qui enfreint les règles d'engagement des dépenses publiques dans la mesure où la commune demande les devis contradictoires à différents fournisseurs à une date ultérieure à la date de la réception des pièces de rechanges et à la date de la réalisation du service fait des opérations d'entretien et de réparation.

➤ **Non justification d'une partie importante des dépenses relatives à l'acquisition des pièces de rechange**

A cet effet il a été observé l'absence des justificatifs du paiement de plusieurs montants en contre partie de l'acquisition des pièces de rechange et des opérations de réparation sans que la commune ne puisse en profiter. Ces montants sont évalués à 400.308,45 DH durant les années 2009, 2010, 2011 et 2012.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande de recourir au marché cadre ou à la procédure des vignettes considérés comme le moyen adéquat de point de vu juridique pour la gestion des acquisitions des pièces de rechange et la réparation de véhicules, et de gérer par la suite cette opération avec le fournisseur titulaire du marché-cadre, en fonction des besoins annuel de la commune.

C. Patrimoine immobilier

Dans ce cadre il a été observé ce qui suit :

- La commune ne dispose pas d'un patrimoine foncier dont la bonne gestion permettrait d'augmenter ses recettes, et ce malgré l'intervention de la direction des Domaines pour aider la commune en vue de l'acquisition du foncier relevant du domaine de l'Etat à des prix symboliques ;
- Réalisation de plusieurs services publics sociaux, économiques, et administratifs sur le domaine public de l'Etat ;
- Non réservation de moyens financiers nécessaires pour l'acquisition du foncier sur lequel seront construits des services publics administratifs, économiques et sociaux ;
- Lenteur dans la procédure suivie pour l'acquisition de l'immobilier relevant du domaine public de l'Etat ;
- Non conservation du patrimoine foncier communal et absence des documents et des titres de propriété ;
- Absence d'un plan à moyen et long terme pour valoriser le patrimoine foncier de la commune
- Absence des contrats de location des locaux à usage commercial et d'habitation relevant de la commune ;
- Non application de la procédure de remise des servitudes relevant des lotissements au patrimoine public de la commune.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande de prendre les mesures suivantes :

- *Mettre en place un plan à moyen et long terme pour valoriser le patrimoine foncier de la commune et se doter des moyens financiers nécessaires ;*
- *Donner la priorité aux opérations d'acquisition du patrimoine, approuvées par décret et dont les prix d'acquisition sont déterminés par les autorités compétentes ;*
- *Se procurer des titres de propriété et veiller à la conservation du patrimoine immobilier pour garantir sa protection et sa valorisation ;*
- *Elaborer les contrats de location pour les locaux à usage commercial et d'habitation relevant du patrimoine de la commune ;*
- *Prendre les dispositions nécessaires pour l'application de la procédure de la remise des servitudes des lotissements au domaine public de la commune.*

4^{ÈME} AXE : GESTION DE L'ESPACE DE L'URBANISME

L'espace territorial de la ville de Chichaoua, a connu ces dernières années une expansion urbanistique importante concrétisée par la réalisation de plusieurs projets d'habitats, de commerce et d'industrie. Cependant, cette expansion a favorisée l'apparition de plusieurs groupements d'habitation non réglementaires qui échappent aux règlements urbanistiques, et la multitude d'infractions dans le cadre de création de lotissement et de groupements d'habitation et délivrance des autorisations de construire.

Le contrôle de la gestion du domaine de l'urbanisme a permis de relever les observations suivantes :

A. Observations générales

Il a été observé dans ce volet ce qui suit :

➤ **Octroi par la commune, d'autorisations de construire des projets sur des terrains réservés aux équipements administratifs et commerciaux**

Il a été révélé, lors de l'examen des différentes autorisations de construire et des visites sur place, que la commune délivre des autorisations de construire non réglementaires. Il s'agit à titre d'exemple des autorisations délivrées à des investisseurs sur des terrains réservés aux équipements administratifs et commerciaux qui font partie du lotissement Azzahra sis à Hay Mohhamadi ;

➤ **Non renouvellement, par les promoteurs immobiliers, des autorisations de morcellement**

La commune urbaine impose aux promoteurs immobiliers de renouveler les autorisations à l'échéance des trois années qui suivent la 1^{ère} autorisation. Néanmoins, il a été constaté que certains promoteurs immobiliers ne procèdent pas au renouvellement des dites autorisations malgré l'écoulement du délai imparti, comme le stipule l'article 11 de la loi 25-90 susmentionnée. Il s'agit de plusieurs lotissements dont la date de leur création dépasse trois années ;

➤ **L'absence de la réception définitive des travaux d'équipement des lotissements par la commune**

En vertu de l'article 27 de la loi 25-90 susmentionnée, la commission chargée de la réception provisoire procède à la réception définitive des travaux d'équipement un an après la date de l'établissement du procès-verbal de réception provisoire des travaux. En effet, il a été constaté que la commune ne procède pas à la réception définitive de ces travaux dans la mesure où il a été relevé l'absence des procès verbaux de la commission de contrôle prévue par l'article 24 de la même loi pour la majorité des lotissements et groupements d'habitation et industriels autorisés. Ainsi, des anomalies concernant principalement les voiries et les réseaux d'assainissement liquide ont été relevés ;

➤ **Prolifération des lotissements clandestins contenant des constructions anarchiques non autorisés**

La visite des différents quartiers de la ville a permis d'observer d'un côté la prolifération des constructions anarchiques non autorisées qui ont été construites suite à la création de lotissements non réglementaires par les exploitants de certains terrains vagues au territoire de la commune. Ce qui a entraîné la prolifération des constructions anarchiques et de l'habitat insalubre dans la ville.

D'un autre côté, il a été observé que les lotissements créés sont le résultat de morcellement de terrains collectifs ou relevant du domaine de l'Etat, et que la commune s'est limitée à la provocation de la procédure répressive sans pour autant inciter les autorités locales à appliquer les dispositions de l'article 71 de la loi n° 90-12 sus mentionnée qui permettent l'arrêt immédiat des travaux par simple ordre du gouverneur de la province. Il s'agit de la création de 36 lotissements irréguliers aux quartiers Annahda et à quelque Douars tel que Douars Hmada et Lakhribat ;

➤ **Construction de bâtiments sans autorisation**

Il s'agit du bénéficiaire du lot de terrain n° 9, dossier n° 29/2002 pour créer un projet d'investissement concernant l'édification d'un immeuble d'habitation autorisé par dérogation. Ainsi, il a été constaté, lors de la visite sur place, l'existence de constructions non autorisées constituées d'un immeuble à deux niveaux et des locaux commerciaux construits sur une superficie de 1054 m². En parallèle, la commune

n'a pas pris les mesures nécessaires pour arrêter les travaux et déclencher la procédure répressive qui consiste à déposer plainte entre les mains du Procureur du Roi compétent, comme stipule l'article 68 de la loi 12-90 susmentionnée, aux fins d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants et ordonner la destruction des constructions irrégulières sans autorisation prévue par l'article 2 de la même loi, aux frais du contrevenant.

Il est à noter que, les constructions sans autorisation ont un caractère récurrent dans tous les quartiers de la ville, ce qui offre aux redevables une possibilité de se désengager de la procédure réglementaire qui impose le paiement des taxes sur les autorisations de construire ;

➤ **Retard dans le déclenchement de la procédure de poursuites des contrevenants aux règles d'urbanisme**

La vérification des différents procès verbaux des infractions aux règles d'urbanisme reçus par la commune urbaine, a permis d'observer que parmi les principales causes du retard de l'application de la procédure de poursuite, le retard de certains représentants de l'autorité locale dans l'envoi des plaintes aux services communaux chargés de préparer les dossiers d'infractions d'urbanisme pour entamer la procédure de poursuite judiciaire à l'encontre des contrevenants, après avoir saisi l'autorité locale.

En effet, un écart important est constaté entre la date de l'infraction et celle de la réception par le conseil communal de la plainte visée par l'autorité locale, cet écart peut atteindre cinq mois ;

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Eviter l'octroi d'autorisation de construire en l'absence de la réception provisoire du lotissement ;*
- *Ouvrir à mettre en place les ressources humaines suffisantes chargées de relever les infractions en matière d'urbanisme;*
- *Veiller à l'application de la procédure répressive et son application à l'encontre des lotisseurs clandestins ;*
- *Ouvrir à l'application de la procédure de remise des servitudes des lotissements au patrimoine public de la commune.*

B. Documents de l'urbanisme de la ville de Chichaoua

Sur ce registre, on peut citer les observations suivantes :

➤ **Non réalisation de certains projets prévus par le plan d'aménagement**

Il s'agit à titre d'exemple les deux voies n° 4 et 5 prévues sur le lotissement Hay Mohammadi qui a été autorisé avant la promulgation du décret appliquant les dispositions du plan d'aménagement. En outre la Commune n'a pas imposé au lotisseur qui a réalisé le lotissement Anahda de créer la voie communale n° 22. En effet, plusieurs constructions ont été réalisées sur une grande partie de celle-ci.

Faiblesse de la cadence de réalisation des équipements publics, dans la mesure où le plan d'aménagement de la ville de Chichaoua, promulgué en vertu du décret n° 2-01-216 de 23 avril 2001, a prévu la réalisation, le réaménagement et l'élargissement de plus de 60 voies et passages piétons, ainsi que trois espaces verts, sept parking et trois zones vertes publiques :

• **Les voies publiques**

Il n'a été réalisé que 10% des voies et passages programmés pour la première fois dans le plan d'aménagement, ce pourcentage est très faible par rapport aux besoins réels de la ville compte tenu

du mauvais état des voies existantes. En outre, la majorité des voies programmées sont réalisées par les promoteurs immobiliers, étant donné que la commune impose à ceux-ci de réaliser des tranches de voies programmées, c'est le cas des voies n° 47 et 48 qui sont réalisées par le promoteur qui a créé le lotissement Anahda, alors que certaines voies programmées ne sont pas exécutées. Ceci, soit en raison de l'autorisation donnée par la commune à certains lotissements sur des parcelles de terrain supposées être réservées à la réalisation de ces voies, soit en raison de la programmation du plan d'aménagement de ces voies sur des constructions existantes qu'en ne peut libérer que par le recours à la procédure d'expropriation en raison de son coût élevé ou en raison du souci de préserver les équilibres sociaux dans la ville.

- **Les espaces publics et les zones vertes**

La Commune n'a réalisé, depuis 2001, qu'un seul espace public des trois programmés. Concernant les zones vertes, elle n'a réalisée aucune zone des trois programmées par le plan d'aménagement. En plus, celle-ci n'a pas pu réaliser l'unique grande mosquée ainsi que les trois terrains de sport programmés par le plan d'aménagement.

- **Les équipements publics liés à l'enseignement, la santé et la culture**

A cet effet, il a été constaté la non harmonisation entre l'évolution urbanistique liée aux constructions réservées à l'habitat et au commerce et l'évolution de ces équipements. Ainsi plusieurs quartiers de la ville en manque, ce qui a conduit à un déséquilibre de l'espace urbanistique dominé par la construction d'habitations au dépend des équipements à utilité publique.

Il a été observé ainsi la non construction de l'unique hôpital régional programmé par le plan d'aménagement en dépit de l'absence des dispensaires et l'existence uniquement d'un seul centre de santé et niveau de la ville de Chichoua. En parallèle, un dispensaire non prévu par le plan d'aménagement a été réalisé au niveau du Douar Zaouia.

- **Non couverture d'une partie de l'espace urbain par les documents de l'urbanisme**

Le territoire de la ville s'est élargi par l'intégration de plusieurs douars et agglomérations qui faisaient partie des communes limitrophes, tel que les douars de Hamada, Lakhribat et Belbachir. Il a été observé que les documents d'urbanisme n'ont pas suivi cette évolution par la couverture des nouveaux douars malgré le besoins urgent.

- **Non respect du plan d'aménagement et le recours fréquent au procédure de dérogations**

dans la mesure où l'article 19 de la loi 12-90 relative à l'urbanisme stipule que parmi les objets du plan d'aménagement, l'affectation des différentes zones suivant l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées telles que zone d'habitat, zone industrielle, zone commerciale, zone touristique, zone maraîchère, zone agricole et zone forestière. En effet, le plan d'aménagement de la ville de Chichaoua appliqué en vertu de décret n° 01.2.216 du 23/04/2001 affecte les différentes zones pour la réalisation d'équipements administratifs, culturels, sanitaires et autres; tandis qu'un certain nombre de projets autorisés par dérogation ont été réalisés sur des terres réservées, selon le plan d'aménagement, à des équipements publics. A titre d'exemple, la réalisation d'un groupement d'habitation, réalisé sur le titre foncier n° 9028/m d'une superficie de 4.000m², au lieu de l'élargissement d'un centre de santé tel que prévu par le plan d'aménagement.

A la lumière de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Accélérer l'établissement d'un nouveau plan d'aménagement couvrant la totalité de l'espace urbanistique de la ville de Chichaoua, en respectant la réglementation en vigueur ;*
- *Veiller à la création d'équipements publics suffisants pour conserver les équilibres globaux de l'espace urbanistique de la ville ;*
- *Ouvrer à l'application des dispositions du plan d'aménagement pour garantir la préservation de chaque zone d'activité et limiter la prédominance d'une activité par rapport à une autre.*

C. Dysfonctionnements au niveau de la création de certains lotissements

Suite à l'examen des demandes d'autorisation, des dossiers de la réception provisoire des travaux d'aménagement et des dérogations, plusieurs observations ont été relevées concernant les lotissements suivants :

1. Lotissement AZZAHRA

En date du 30 décembre 2011, la commune a délivré l'attestation de réception provisoire de ce lotissement sans que le lotisseur réalise tous les travaux d'aménagement prévus à l'article 23 de la loi 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements. En effet, il a été observé lors de la vérification des dossiers et la visite des lieux que les travaux ne sont exécutés que partiellement. Aussi, le terrain affecté à la réception des équipements administratifs, commerciaux et sociaux, n'a pas été équipé des différents réseaux d'électricités et d'assainissement liquides des voiries et autres. De même, il a été observé que les terrains affectés aux zones vertes n'ont pas été aménagés et des terrains vagues sont utilisés par les habitants comme décharge des différents déchets.

2. Lotissement ANAHDA

En date du 10 mars 2006, l'Etablissement Régional d'Aménagement et de Construction de Tensift El Haouz a été autorisé à créer le lotissement ANAHDA sous le n° 01/2006. Après examen du dossier et après visite sur place, il été observé ce qui suit :

➤ Octroi par la commune de l'autorisation sur des terrains d'autrui

En effet, le terrain objet de lotissement est une terre collective et n'est pas la propriété de la commune comme prévu dans le cahier des charges. Il est à noter que le dossier de demande d'autorisation de lotir ne contient pas le certificat de propriété comme le stipule la loi 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que la circulaire n°1500/2000 du 06/10/2000 relative à la simplification des circuits et procédures d'instruction des demandes d'autorisation de construire, de lotir, de créer des groupes d'habitation et de morceler.

➤ Absence du dossier technique

En effet les travaux d'aménagement de ce lotissement ont été réalisés sans tenir compte de ce dossier, et ce à l'encontre des dispositions de l'article 5 de la loi 25-90 susmentionnée. Ce dossier contient des documents tel que la conception urbanistique du lotissement (composition de lotissent et son intégration dans le secteur) et les documents techniques afférents à la réalisation de la voirie et des réseaux divers (eau - assainissement- électricité).

➤ **Octroi de l'attestation de la réception provisoire malgré le non achèvement des travaux**

L'attestation de réception provisoire des travaux d'aménagement de ce lotissement a été octroyée malgré le non achèvement par le lotisseur des travaux prévus par le cahier de charges. En effet, il a été relevé l'absence du revêtement en enrobé des voies de lotissement, ainsi que les tampons des regards et le revêtement des passages piétons.

➤ **Le non paiement par le lotisseur de la taxe sur les opérations de lotir**

Il a été constaté le non paiement d'un montant de 96.250,00 DH (soit 25% du montant exigible) au titre de la taxe sur les opérations de lotir et l'absence des diligences nécessaires pour le recouvrement des restes à recouvrer par la commune.

➤ **Non prise des dispositions pour achever les travaux**

La commune n'a pas pris les dispositions nécessaires pour l'achèvement des travaux d'aménagement. En effet, l'article 26 de la loi 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements offre la possibilité à l'autorité locale de procéder d'office à l'exécution des ouvrages nécessaires manquants, aux frais du propriétaire.

3. Lotissement AL FADL

Ce lotissement a été créé par le groupe AL Omrane de la région Marrakech Tensift El Haouz sans autorisation préalable des services communaux, et ce suite à l'accord de principe en date du 18/10/2010 qui imposent la régularisation de l'assiette foncière au niveau du territoire de la commune. La création du lotissement Alfadl sans autorisation a eu pour conséquence plusieurs dysfonctionnements qui se présentent comme suit :

- Création du lotissement sur le domaine privé de l'Etat sans l'assainissement de l'assiette foncière comme a été exigée par la commission des investissements ;
- Des insuffisances au niveau des travaux d'aménagements du lotissement tels que la non exécution des travaux de revêtement des voies d'aménagement, l'absence d'aménagement des terrains réservés aux équipements administratifs, commerciaux et aux zones vertes, et aussi par le manque de plusieurs tampons des regards et autres ;
- Non réception des travaux par les services de la commune urbaine, ce qui constitue une violation à l'article 24 de la loi 25-90 susmentionnée, qui stipule qu'un comité composé des représentants de la commune urbaine ou rurale et des représentants de l'administration que le pouvoir réglementaire fixe leur nombre et leur qualité et d'un représentant des services chargés de la distribution d'eau et d'électricité, se charge de la réception provisoire des travaux;
- Non prise par la Commune des dispositions nécessaires à l'application des sanctions pour création de lotissements sans autorisation prévues par l'article 63 de la loi 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements;
- Non paiement par le propriétaire du projet d'une partie des taxes légales imposées sur les opérations de lotissement ;
- Octroi par la Commune des autorisations de construire pour les lots du lotissement, sans pour autant s'assurer de l'achèvement des équipements nécessaires par le propriétaire du projet.

4. Lotissement AL NASSER

Le 22/02/2008, la commune urbaine a autorisé la société ALOmrane à créer un lotissement industriel dénommé « AL NASSER ». La réception des travaux d'aménagement de ce lotissement a connu plusieurs dysfonctionnements que la visite des lieux et l'examen du dossier ont permis de constater, dont ce qui suit :

- Délivrance de l'autorisation de créer ce lotissement sans assainir l'assiette foncière par le propriétaire du projet. En effet, les investigations ont démontré que le terrain objet de création du lotissement appartient au Domaine de l'Etat ;
- Le dossier technique n'est pas joint à la demande de lotir et la non exigence par la commune des critères techniques qu'il fallait respecter lors de la construction des différentes voies et réseaux. Ce qui a entraîné la réalisation de travaux d'aménagement défectueux au niveau des voies de lotissement que la société n'a pas revêtit en enrobé ;
- Octroi de l'attestation de la réception provisoire des travaux d'aménagement malgré les anomalies constatées au niveau du lotissement et le non achèvement des travaux d'aménagement, en plus la commune n'a pas œuvré pour l'application des dispositions de l'article 26 de la loi 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements qui permet à l'autorité locale de procéder d'office à l'exécution des ouvrages nécessaires manquants aux frais du propriétaire.

A la lumière de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *S'assurer de la propriété du terrain avant d'autoriser la création des lotissements, et respecter les textes réglementaires lors de l'examen des dossiers d'autorisation par les services communaux ;*
- *Veiller à ne pas autoriser des constructions sur des terrains réservés aux équipements administratifs ;*
- *Prendre en considération, avant l'octroi des autorisations de lotir, l'avis du service technique qui doit examiner minutieusement les dossiers et imposer les différentes études et analyses de laboratoires nécessaires ;*
- *S'assurer que le dossier de la demande de lotir comporte tous les documents réglementaires ;*
- *Eviter de délivrer les autorisations de construction sur des lotissements dont les travaux d'aménagement ne sont pas encore achevés ;*
- *Œuvrer pour le respect des réserves stipulées par le procès verbal du comité des dérogations, et éviter l'octroi d'autorisation de lotir sans la satisfaction de ces réserves par le lotisseur ;*
- *Œuvrer pour la détection des diverses infractions et leurs transmissions aux parties concernées.*

II. Réponse du Président du conseil communal de Chichaoua

Le Président du conseil communal de Chichaoua n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées

Commune rurale Harbil (Préfecture de Marrakech)

La commune rurale Harbil est située au nord-est de la ville de Marrakech. Cette commune qui s'étend sur une superficie de 264 km² abrite la nouvelle ville de Tamansourt créée en 2004. La gestion de deux pôles, rural et urbain, appelle une évaluation spécifique de la gestion de la commune confrontée à la limite de ses ressources financières vu que l'excédent réel dégagé par la commune au titre de l'année 2012 n'a pas dépassé le montant de 22 millions de dirhams.

I- Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Evaluation des projets d'investissements

L'évaluation des projets d'investissements exécutés par la commune durant la période 2008-2012 fait état de certains dysfonctionnements, tant au niveau de la préparation de ces projets lors des études préliminaires, la programmation et la passation des marchés, qu'au niveau de leur exécution effective.

1. Projet d'électrification des Douars Ouled Aazib Bakri et Sidi M'bark

Il a été observé dans ce cadre ce qui suit:

➤ Faiblesse de l'étude préliminaire du projet

La commune, qui s'est basée dans l'exécution de ce projet sur l'étude faite par les services de l'Office Nationale de l'Electricité en sa qualité de superviseur de projet, n'a pas veillé à réaliser les études préliminaires précises des composantes du projet. Il a été enregistré l'absence de l'étude de l'office que la commune n'a pas mise à la disposition de son service technique pour y émettre son avis, ceci s'est répercuté sur l'estimation du coût du projet qui était en deçà de sa valeur réelle. En conséquence, le bénéficiaire du marché a eu recours à l'augmentation dans la masse des travaux à cause de la modification de l'itinéraire des lignes et poteaux électriques à moyen tension qui traversent, selon les plans, les propriétés des habitants du Douar qui se sont opposés à l'exécution du marché selon l'étude réalisé par l'Office Nationale de l'Electricité. Ce dernier a été obligé, sur demande de la commune, de modifier les plans joints à l'étude à fin d'éviter la pose de poteaux sur les propriétés des particuliers, ce qui a eu pour conséquence des arrêts et des travaux supplémentaires coûteux.

➤ Emission d'un bon de commande pour régulariser des travaux effectués dans le cadre d'un marché

Le président de la commune a émis le bon de commande n° 31/2011 d'un montant de 195.891,60 DH pour régulariser la valeur des travaux supplémentaires de même nature réalisés par la société dans le cadre du marché n° 04/2010 relatif à l'électrification de certains Douars et qui dépasse la valeur initiale du marché. Le bon de commande a été émis à une date postérieure à celle des travaux exécutés dans le cadre du marché 04/2010, comme il a été relevé sur le dernier attachement du dit marché. Il en ressort que cette pratique s'explique par la volonté de la commune de régulariser les travaux supplémentaires réalisés par la société « S.A » dans le cadre de ce marché sans pour autant respecter le principe de concurrence, ce qui prouve que les documents relatifs au bon de commande présentés par la commune sont inexacts.

➤ **Emission d'un bon de commande au lieu de la conclusion d'un avenant**

Il a été observé que la masse des travaux d'électrification a dépassé le seuil de 10% du marché initial, mais la commune, au lieu de conclure un avenant avec le bénéficiaire du marché s'est limité à l'émission d'un bon de commande au profit du même bénéficiaire du marché pour réaliser des travaux supplémentaires de même nature que celles du marché et qui dépasse le taux de 15% de la valeur de ce marché et ce, sans aucune base légale.

2. Projet d'adduction d'eau potable au profit de certains Douars

Il a été constaté dans ce cadre ce qui suit :

➤ **Dépenses excessives pour équiper des puits**

Il a été constaté, lors du suivi de l'exécution de la dépense relative à l'acquisition des équipements des puits, que la commune a procédé à l'équipement des puits situés aux Douars Rmila et Nzalt Lhoucine respectivement par l'émission des bons de commande n° 22/2009 et 28/2012. Cette opération, qui vise à assurer le pompage d'eau potable, n'a pas atteint son objectif dans la mesure où il a été constaté que ces deux puits manquent d'eau et que les populations n'en bénéficient pas de façon permanente. En effet, la commune aurait dû garantir préalablement un débit d'eau important en entreprenant des travaux de sondage avant de supporter toute dépense d'équipement des deux puits.

➤ **Non approvisionnement de tous les douars par l'eau potable**

La visite sur place a permis d'observer le non approvisionnement de tous les douars par l'eau potable. En effet, le taux d'approvisionnement des douars en eau potable ne dépasse pas 30% dans la mesure où seuls quatre douars ont été approvisionnés en vertu de la convention de partenariat conclue avec l'Office Nationale de l'Eau Potable et cinq autres douars par le biais de puits équipés. Dans ce cadre, le technicien de la commune a déclaré que la nappe phréatique manque d'eau ce qui impose l'extension de l'objet de la convention de partenariat avec l'ONEP pour inclure l'ensemble des Douars, notamment ceux où le manque en eau potable se fait sentir de plus en plus, à savoir les Douars : Ait Bkri, Ait Said, Bouchent, Lamia, Nzalt Derb, Nzalt houcine, Ouled Said Rahmani, etc.

3. Dépense non justifiée relative à la construction du mur de clôture du cimetière de la ville de Tamansourt

Le président du conseil communal a émis le bon de commande n°24/2012 en date du 16 mai 2006 pour construire un mur de clôture du cimetière situé dans la ville de Tamansourt. Les investigations menées et les visites sur place ont démontré que ce mur fait l'objet des travaux figurant sur le plan et le cahier des charges du lotissement de création de la ville de Tamansourt, et que ces travaux devaient être réalisés par la société Al Omrane qui a pris en charge l'équipement du dit lotissement. Cela dit, la commune rurale Harbil a pris en charge la gestion de la ville de Tamansourt sans constater par procès verbal les équipements collectifs non encore réalisés et sans obliger la société Al Omrane de les réaliser avant toute réception de la gestion de la ville concernée.

Considérant ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit: Recourir aux études préalables permettant de mieux prévoir le coût réel des projets à réaliser afin d'éviter des augmentations non prévues dans la masse des travaux ;

- *Recourir aux avenants au lieu de bons de commandes lorsqu'il s'agit des travaux supplémentaires dépassant le seuil réglementaire ;*
- *Veiller à l'approvisionnement des populations en eau potable par l'approfondissement et l'équipement des puits situés dans le ressort territorial de la commune ;*
- *Cœuvrer pour la restitution des sommes indûment supportées par la commune pour la réalisation de travaux que d'autres institutions ont l'obligation d'exécuter.*

B. Evaluation de la gestion de l'urbanisme

La commune a bénéficié d'un centre délimité en vertu du décret n° 2.07117 du 20/02/2007. Ce centre inclut le plan de lotissement ayant servi de base pour la création de la ville de Tamnsourt.

1. Observation d'ordre général en matière d'urbanisme

Dans ce cadre, Il a été constaté ce qui suit :

➤ Absence de coordination entre la division de l'urbanisme et la régie des recettes

Il a été constaté, suite à l'examen du registre des autorisations de construire tenu par le régisseur des recettes que certaines autorisations courent depuis plus de trois ans, et que la division de l'urbanisme ne remet pas systématiquement à la régie les états des redevables qui ont reçu ou non leurs permis d'habiter et/ou les certificats de conformité afin de pouvoir liquider et exiger la taxe sur les terrains non bâtis en application des dispositions de l'article 42 de la loi 47.06 ainsi que les redevances d'occupation du domaine public par les matériaux de construction.

➤ Non réception définitive des travaux d'équipement des lotissements entraîne la non remise au domaine public communal de l'ensemble des servitudes

Conformément à l'article 27 de la loi n°25-90 précitée, la même commission qui procède à la réception provisoire du lotissement procède à la réception définitive des travaux d'équipement après une année de l'établissement du procès verbal de la réception provisoire. Cependant, il a été observé, après examen des dossiers relatifs à certains projets de lotissement et de groupe d'habitation, l'absence de procès verbaux des réceptions par ladite commission, prévus par l'article 24 de la loi susmentionnée pour l'ensemble des lotissements et groupes d'habitation ou à usage industriel autorisés. En outre, la visite sur place a permis de constater des malfaçons, notamment au niveau de la voirie et du réseau d'assainissement.

Par ailleurs, la non réception définitive des travaux d'équipements des lotissements, implique la non remise au domaine public communal de la voirie et des réseaux d'eau, d'égout, d'électricité et des espaces libres plantés, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 29 de la loi sus citée.

2. Insuffisances au niveau des documents d'urbanisme appliqués à la commune rurale de Harbil

Il a été observé dans ce domaine ce qui suit:

➤ Non application par la commune des dispositions légales en sa qualité d'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de lotir

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la 25.90 relative aux lotissements, aux groupes d'habitation et morcellement, l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de lotir peut

subordonner celle-ci à toutes modifications du projet qu'elle juge utiles. Il peut dans ce cas exiger la réservation d'espaces supplémentaires pour les équipements collectifs et les installations d'intérêt général. En revanche, la commune rurale de Harbil, en sa qualité d'autorité qui a autorisé le projet de lotissement objet de la construction de la ville de Tamnsourt, n'a pas exigé la modification des plans topographiques présentés et n'a pas exigé la constitution d'espaces réservés aux équipements collectifs malgré le manque ressenti.

➤ **Ambiguïté au niveau de la procédure de création de la ville de Tamnsourt**

La ville de Tamnsourt a été créée par dérogation en date du 18-02-2004 sur une superficie globale de 1.180 hectares. L'examen des dossiers afférents à cette opération ainsi que la visite sur place ont permis de relever plusieurs observations liées à la procédure de création de cette ville : s'agissait-il de créer la ville dans le cadre de la procédure relative aux lotissements ou dans le cadre d'autorisation par dérogation de travaux d'aménagement.

En effet, il a été observé que la société Al Omrane fait usage de l'une ou de l'autre procédure pour éviter de s'acquitter tantôt de la taxe sur les opérations de lotissement, tantôt de la taxe sur les terrains urbains non bâtis. En outre, il a été observé, eu égard aux conventions de partenariat conclues entre la société Al Omrane et les promoteurs immobiliers, qu'il s'agit de la procédure de l'aménagement dans le sens où la société Al Omrane a exigé des promoteurs immobiliers l'équipement des terrains qu'elle leur a accordés, et c'est dans le même cadre que s'inscrit la correspondance n° 22.826 du 30/12/2010 de l'autorité locale adressée à la commune concernant l'application de la taxe sur les terrains non bâtis et qui incite cette dernière à recouvrer la taxe sur les terrains urbains non bâtis en application de l'article 42 de la loi 47.06 qui exonère provisoirement pour une durée de sept ans les terrains en cours d'aménagement appartenant à la société Al Omrane.

➤ **Insuffisance des équipements collectifs à la ville de Tamnsourt**

Les plans topographiques joints à l'autorisation de création de la ville de Tamnsourt prévoient l'aménagement et la construction de plus de 205 équipements collectifs. Toutefois, la visite sur place montre que la réalisation de ces équipements ne dépasse pas le taux moyen de 9% pour les huit premières tranches. En effet, seuls 19 équipements ont été réalisés sur un total de 205 programmés initialement, tout en sachant que les travaux d'aménagement ont démarré il y a dix ans. En effet, le paysage urbanistique de la ville est dominé par les constructions à usage d'habitation.

➤ **Insuffisance des moyens humains, financiers et logistiques de la commune comparés aux besoins de gestion quotidienne de la ville de Tamnsourt**

En vertu des dispositions de la convention conclue entre l'ERAC Tensift et la commune rurale de Harbil, il a été convenu que le premier prenne toutes les mesures nécessaires pour la gestion de la ville de Tamnsourt pour le compte de la commune durant pas moins de cinq ans, à compter de la date de l'approbation de ladite convention. Cette gestion inclut l'entretien des voies, la collecte des déchets ménagers, l'entretien des espaces verts et l'éclairage public. Toutefois, il n'a été observé au terme de la durée prévue dans la convention (fin 2012) que la commune rurale de Harbil n'était pas prête pour gérer une ville d'une population totale de 54.000 habitants. En effet, plusieurs indicateurs confirment cette conclusion qui est liée essentiellement à la faiblesse des moyens logistiques et aux insuffisances des moyens financiers, humains et logistiques.

3. Dysfonctionnement au niveau de l'octroi des autorisations de création des lotissements et des groupes d'habitation

Le contrôle effectué par la Cour régionale des comptes dans ce domaine a permis de relever les observations suivantes:

➤ **Octroi de certificat de réception provisoire à certains lotissements sans s'assurer de la réalisation des équipements collectifs**

La visite sur place de la ville de Tamnsourt a permis de constater l'absence quasi-total des équipements collectifs à caractère social, sportif, commercial et autre. Il a été observé suite à l'examen de certains dossiers de lotissement que la commune procède à la réception des travaux d'aménagement sans pour autant réceptionner ceux relatifs aux équipements. A titre d'exemple, la commune a procédé à la réception provisoire des lotissements de la première tranche de la ville de Tamnsourt sans réceptionner les équipements suivants : centre de santé, dispensaire, bibliothèque municipale, crèche, deux écoles, un centre multidisciplinaire...etc

➤ **Autorisation de créer des lotissements sans instruction préalable du dossier technique par le service technique communal**

Il a été constaté, suite à l'examen des dossiers de création de lotissements, que l'octroi de l'autorisation n'est pas précédé par l'avis de la division technique de la commune. En effet, la commune ne demande pas systématiquement le dossier technique du lotissement. Par conséquent, la commune a autorisé des lotissements dont les plans ne respectent pas la conception urbanistique de la zone à aménager. Il s'agit des lotissements Ryad Al Fath 1 et 2 et Ryad Assanoubar...etc. à ce propos, la circulaire du ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement n° 2000/1500 en date du 6 octobre 2000 ayant pour objet de faciliter les procédures d'étude et d'octroi des autorisations des lotissements, des groupes d'habitation et des morcellements, prévoit l'instruction préalable par le service technique de toutes les demandes déposées.

➤ **Octroi par la commune de l'autorisation de construire des groupes d'habitation en l'absence de dossiers techniques relatifs aux travaux d'équipement des lotissements les abritant**

Il a été observé, suite à l'examen des dossiers de demandes d'autorisation de création de groupes d'habitations situés à la ville de Tamnsourt, que la commune se contente d'imposer la procédure de construction au détriment de celle de lotissement, et ce en contradiction avec les dispositions de l'article 57 de la loi 25.90 relative aux lotissements, aux groupes d'habitation et morcellement, qui stipule que les dispositions de la première partie de la même loi sont applicables aux groupes d'habitation. Ce procédé a eu des effets négatifs sur les recettes de la commune du fait du non recouvrement de la taxe sur les opérations de lotissement. Les projets concernés sont les suivants :

• **Groupe d'habitation Riyad Arrayhane**

La société Al Omrane a consacré ce groupe à la construction des villas, en revanche, il a été constaté que la commune a délivré à celle-ci l'autorisation de construire n° 304/2006 sans pour autant lui imposer de produire une demande de création de lotissement. L'examen de la demande de création du groupe d'habitation a permis d'observer ce qui suit :

- **Octroi de l'autorisation de création du groupe sans instruction préalable du dossier technique**

Il a été observé que des pièces et documents prévus à l'article 4 de la loi 25.90 relative aux lotissements, aux groupes d'habitation et morcellement n'ont pas été joints à la demande d'autorisation, excepté le plan qui a reçu l'accord favorable de la commission des investissements. En effet, la demande ne comporte pas le certificat d'immatriculation à la conservation foncière, les documents relatifs à la conception urbanistique du lotissement, les documents techniques afférents à la réalisation de la voirie et des réseaux d'eau potable et d'assainissement approuvés par l'Office Nationale d'Eau Potable et le plan approuvé par la commission de la voirie ainsi que les certificats et attestations légalement imposés au promoteur.

- Non application de la taxe sur les opérations de lotissement en raison de la non imposition de la procédure de création de lotissement

La commune n'a pas exigé cette taxe, qui s'élève à 44.456,00 DH , comme le prévoit la loi n° 47.06 relative à la fiscalité locale.

• Groupe d'habitation Ryad Assanaoubar

La commune a accordé en date du 26-09-2001 l'autorisation n° 175/2011 à la société Al Omrane, pour construire le groupe d'habitation Assanaoubar sur une superficie de 698.820,00 m². En revanche, la visite sur place a permis de constater que la société a fait valoir l'autorisation de construire pour entreprendre des travaux nécessitant l'obtention d'une autorisation de lotir conformément aux dispositions de la loi 25.90 susmentionnée. De ce fait, il ressort de l'examen du dossier du groupe d'habitation ainsi que de la visite sur place ce qui suit:

- Non exigence par la commune de la procédure légale qui consiste à avoir l'autorisation de lotir

Il a été observé que la commune a permis au promoteur de construire sans lui exiger le dépôt d'une demande de lotir aux services de la commune. En effet, la commune n'a pas reçu les documents indiqués par l'article 4 de la loi 25.90 relative aux lotissements, aux groupes d'habitation et morcellement. Ainsi, à l'exception du plan qui a reçu l'accord favorable de la commission des investissements, la commune n'a pas reçu le certificat d'immatriculation à la conservation foncière, les documents relatifs à la conception urbanistique du lotissement, les documents techniques afférents à la réalisation de la voirie et des réseaux d'eau potable et d'assainissement approuvés par l'Office Nationale d'Eau Potable et le plan approuvé par la commission de la voirie ainsi que les certificats et attestations légalement imposés au promoteur.

- Non liquidation et application de la taxe sur les opérations de lotissement

La valeur de la taxe non appliquée est estimée, en se référant au coût moyen du mètre carré, à 1.397.640,00 DH .

• Opérations Ryad Al Fath 1 et 2

L'examen des pièces, disponibles à la commune, relatives à ces deux opérations ainsi que la visite sur place ont révélé que la commune qui a autorisé la création de ces deux lotissements en date du 03.01.2011 sous les numéros 06/2011 et 07/2011, n'a pas exigé la procédure de lotissement et n'a pas assuré le suivi des travaux d'aménagement à l'instar des deux opérations Ryad Arrayhane et Assanaoubar. Par ailleurs, il a été observé que la commune n'a pas procédé à la taxation du promoteur sur les opérations de lotissement qu'il a faites, et dont le montant s'élève, compte tenu du coût moyen du mètre carré, à 50.016,00 DH .

4. Création de lotissements sans autorisation préalable

Il s'agit des lotissements suivants :

➤ Lotissement Riyad Al Bathae

La visite sur place des divers lotissements de la ville de Tamnsourt a révélé que la société Al Omrane a créé le lotissement Riyad Al Bathae sans autorisation préalable de la commune. Il a été observé que cette dernière n'a pas exigé de la société le recours à la procédure de création de lotissement. Par conséquent, la commune n'a pas reçu le dossier technique lui permettant le suivi et le contrôle des travaux d'aménagement de ce lotissement qui s'étend sur une superficie de 28.050m², comme elle n'a pas exigé le paiement de la taxe sur les opérations de lotissement estimée à 2.284.400,00 DH .

En outre, il a été constaté que la commune n'a pas entrepris des mesures visant l'application des sanctions pénales prévues par l'article 63 de la loi 25.90 relative aux lotissements, aux groupes d'habitation et morcellement.

➤ Lotissement Al Madina H (première tranche)

Il a été observé que le promoteur concerné a entrepris les travaux de lotissement sans le dépôt d'une demande d'autorisation et ce en contradiction avec les règlements de l'urbanisme. De même, il a été observé que la commune n'a pas relevé l'infraction par procès verbal et n'a pas pris, par la suite, les mesures visant l'application des sanctions nécessaires, comme elle n'a pas imposé au promoteur la procédure de création de lotissement et le paiement de la taxe correspondante.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Entreprendre les mesures nécessaires pour avoir un plan d'aménagement qui couvre l'intégralité du territoire de la commune ;*
- *Veiller à la réalisation d'équipements collectifs suffisants qui garantissent les équilibres urbanistiques globaux de la ville de Tamnsourt ;*
- *Veiller à prendre en considération systématiquement l'avis du service technique qui doit instruire préalablement toute demande de création de lotissement et exiger les différentes analyses et études nécessaires ;*
- *Veiller à ce que le dossier de la demande de l'autorisation de lotir comporte l'intégralité des pièces et documents prévus par la loi ;*
- *Eviter d'autoriser des constructions avant l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement ;*
- *Constater les infractions en matière d'urbanisme et appliquer les procédures légales ;*
- *Imposer le recours à la procédure de création des lotissements à l'ensemble des promoteurs immobiliers qui demandent la création des groupes d'habitations ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour l'application des sanctions instantanées visant l'arrêt des travaux et la démolition des constructions ne respectant pas les règles de l'urbanisme;*
- *Ouvrir pour la dotation des services de la commune des moyens humains suffisants chargés de relever les infractions dans le domaine de l'urbanisme ;*
- *Ouvrir pour l'application de la procédure de remise au domaine public des servitudes des lotissements.*

C. Gestion des Recettes

Les plus importants dysfonctionnements enregistrés dans ce cadre se présentent comme suit:

1. Non mise à jour de l'arrêté fiscal

Il a été constaté que la dernière mise à jour de l'arrêté fiscal n° 1/2008 du 5 juin 2008 remonte à la date du 19 août 2011 par l'arrêté n° 1/2011. Ceci démontre que ce dernier doit être actualisé pour revoir les taux et les tarifs de certaines redevances et taxes. Il s'agit à titre d'exemple de la taxe sur la dégradation des chaussées et de la redevance d'occupation temporaire du domaine public pour usage lié à la construction. À ce propos, il a été constaté l'accumulation des gravats des constructions et des démolitions dans la ville de Tamnsourt, que la commune rurale Harbil a pris en charge depuis 2012 en vertu d'une convention signée avec la société Al Omrane.

2. Dysfonctionnement au niveau de l'occupation du domaine public communal par l'exploitation des panneaux publicitaires

Dans ce domaine, il a été relevé les observations suivantes :

➤ **Prise en charge par la commune des dépenses d'électrification des panneaux publicitaires à la place des sociétés redevables**

La visite sur place des panneaux publicitaires implantés tout au long de la route nationale n°7 a révélé que les redevables exploitent sans titre légal le réseau de l'éclairage public dont les frais de consommation sont supportés par la commune. Face à cette situation, il a été observé que la commune n'a engagé aucune poursuite à l'encontre des contrevenants, et n'a pas tenté de restituer la contrepartie des kilowattheures indûment consommés, surtout que certains panneaux publicitaires sont équipés de projecteurs à forte consommation électrique sans être équipé par un compteur qui permet de relever les kilowattheures consommés, ce qui rend difficile la liquidation des sommes à restituer ainsi que les pénalités exigibles dans ce cadre.

➤ **Non application par la commune des redevances liées à l'occupation du domaine public communal par les panneaux publicitaires**

Cela concerne l'implantation sans autorisation préalable de plusieurs panneaux publicitaires, de diverses dimensions, tout au long de la route nationale n°7 qui traverse la commune sur 10 km. Il a été observé que certains de ces panneaux empiètent sur la signalisation routière et empêchent leur visibilité, comme il a été observé qu'ils sont installés à des intervalles de courtes distances, ce qui a eu un impact négatif sur l'esthétique du paysage global de la route nationale de la ville.

➤ **Non respect du principe de la concurrence lors de l'octroi de l'autorisation d'implantation des panneaux publicitaires**

La commune a fait recours à l'entente directe lors de l'octroi de l'autorisation d'installation de panneaux publicitaires, et ce, en transgressant les dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur n° 118 en date du 2 juillet 2001.

3. Taxe sur l'extraction des produits de carrière

La Cour régionale des comptes a enregistré, concernant cette taxe, plusieurs observations qui concernent les sociétés suivantes:

➤ Société « C.A »

• Non déclaration des quantités réellement extraites

Il a été constaté lors de la visite sur place du 23-05-2013 et après examen des bons de livraisons des matériaux de construction que la société extrait des quantités qui dépassent largement celles déclarées aux services communaux. A titre d'exemple, la déclaration de l'exploitant faite au titre du dernier trimestre de l'année 2012 comporte une quantité de 7500 m³, tandis que la quantité vendue sur la base des pièces tenues par l'exploitant, entre cinq heures et demi et dix heures de la journée du 23-05-2013, s'élève à 431 m³. Considérant que l'exploitant livre les matériaux de construction pendant dix heures par jour, cela donne une quantité vendue par jour de l'ordre de 860 m³, soit 313.860m³ par an (860*365) ce qui dépasse largement les quantités déclarées. De même, la commission de contrôle de la gestion de la Cour régionale des comptes, en observant la cadence de l'exploitation pendant cette journée, a constaté que la quantité quotidienne extraite s'élève à 1.500 m³ (20*5*15), et cela en considérant le nombre de camions, dont la charge atteint 18 m³, et le nombre de voyages entre le lieu d'extraction et le site du concassage et de lavage du sable, qui dépasse 20 voyages par jour. Sur la base de ce qui précède, il ressort que la quantité annuelle extraite serait de l'ordre de 547.500 m³ (1500m³ *365). A cela s'ajouterait le montant de l'amende de 500 DH /m³ pour les quantités extraites en dépassement de celles autorisées et dont le recouvrement est assurée par l'agence du bassin hydraulique.

• Non respect des horaires d'exploitation

Le cahier des charges relatif à l'exploitation de la carrière fixe les horaires d'exploitation de huit heures du matin jusqu'à huit heures du soir, en revanche les investigations menées montrent que l'exploitation de la carrière démarre à cinq heures du matin jusqu'à une heure tardive du soir. Dans ce cadre, le bon de livraison n° L2-0024367-05-013 prouve que la livraison a eu lieu le jour du 23-05-2013 à 5h 28du matin. En plus, les ouvriers de la carrière confirment que l'exploitation démarre bien avant huit heures du matin.

➤ Société «C.M»

La visite sur place faite au niveau de la carrière a permis de confirmer que l'exploitation a cessé en date du 19-04-2013. Dans ce cadre, il a été constaté que la société, qui s'acquitte de sa dette calculée sur la base des quantités déclarées, déclare en faite des quantités largement inférieures à celles autorisées par l'Agence du Bassin Hydraulique.

➤ Société «P.R»

Concernant cette société, il a été constaté ce qui suit:

• Exploitation de carrière sans autorisation

La société n'a renouvelé son autorisation durant les deux années 2009 et 2012 comme le stipule le cahier des charges, ce qui implique l'exploitation de la carrière par la société sans autorisation préalable ;

• Faiblesse des quantités déclarées comparées aux quantités autorisées

Il a été constaté que les quantités déclarées par cette société sont très faibles par rapport aux quantités autorisées par l'Agence du Bassin Hydraulique.

4. Taxe sur les débits de boisson

Il a été constaté dans ce cadre, ce qui suit:

➤ **Prise en compte des déclarations forfaitaires du fait de la non tenue d'une comptabilité par les redevables**

Contrairement aux dispositions de l'article 149 de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales, qui prévoit la possibilité pour les services communaux de vérifier les registres et la comptabilité des redevables, il a été constaté que ces derniers, en raison de la non tenue de la comptabilité, ne produisent pas leurs chiffres d'affaires réels à la commune, mais déclarent en revanche des chiffres au forfait. Les données disponibles montrent que ces chiffres ne reflètent pas la réalité de l'activité des redevables, dans la mesure où le chiffre d'affaires journalier déclaré ne dépasse pas dans la majorité des cas 39 DH, lequel chiffre reste en deçà des montants permettant de couvrir les charges liés à la main d'œuvre employée, le loyer, la consommation d'eau et d'électricité et autres.

➤ **Non application de l'amende pour non dépôt de la déclaration d'existence**

Il a été constaté qu'un grand nombre de redevables n'ont pas déposé la déclaration d'existence prévue par l'article 67 de la loi 47.06 relative à la fiscalité locale. En effet, l'article 146 de la dite loi fixe le montant de l'amende dans ce cas de figure à 500 DH.

➤ **Non recours par la commune au droit de contrôle**

Bien que les articles 149 et 151 de la loi la loi 47.06 relative à la fiscalité locale confèrent à la commune le droit de contrôler les déclarations et les documents présentés par les établissements redevables de taxes locales, la commune ne procède pas à ces contrôles en matière des débits de boisson.

5. Taxe sur les terrains urbains non bâtis

Il a été constaté dans ce cadre ce qui suit:

➤ **Non application de la taxe sur les terrains non bâtis qui relèvent des lotissements**

L'article 42 de la loi 47.06 relative à la fiscalité locale exonère temporairement pour une durée de trois ans les terrains ayant fait l'objet d'une autorisation de lotir. Néanmoins, l'examen des dossiers des demandes de l'autorisation de lotir a révélé l'existence de lotissements autorisés plus de trois années sans que les propriétaires exécutent les travaux d'équipement. Par conséquent, les propriétaires de ces lotissements se trouvent assujettis au paiement de la taxe sur les terrains non bâtis. Il s'agit des lotissements «Ryad Al Yasmine», l'opération «Madinat Zahra», l'opération «Ksour Harbil», l'opération «Ryad Al Firdaous», l'opération «Ryad Al Marjane», l'opération «Al Yaqout1» et de l'opération «Ksour Jbilate.» Le montant global à recouvrer en matière de cette taxe s'élève à 3.336.270,00 DH.

➤ **Perte de ressources financières en raison de la non vérification par la commune de la réalité des déclarations de la société Al Omrane**

La vérification des états déclaratifs de la société Al Omrane relatifs aux parcelles non encore vendues sur la base desquelles la commune liquide le montant de la taxe a permis de relever des erreurs dans les informations produites. En effet, les superficies déclarées en 2012 sont inférieures à celles de 2013, chose qui n'est pas logique dans la mesure où les superficies déclarées en 2012 doivent être supérieures ou égales à celles de 2013. En conséquence à ces erreurs de déclarations, il a été enregistré un manque à gagner pour la commune qui s'élève à 676.750,00 DH.

➤ **Non recensement annuel des terrains non bâtis**

Malgré que l'article 49 de la loi 47.06 relative à la fiscalité locale prévoit le recensement annuel des propriétés soumises à la taxe sur les terrains non bâtis, il a été constaté que la commune n'a jamais procédé à ce recensement. En effet, celle-ci se contente de recouvrer le montant de la taxe au moment du dépôt de la demande pour l'obtention de l'autorisation de construire pour les quatre dernières années seulement. Ceci a eu pour conséquence la perte de sommes importantes du fait de la prescription. En outre, il a été constaté que la commune procède à l'imposition de la taxe sur la base uniquement des états des ventes produits par la société Al Omrane propriétaire du projet de la ville de Tamnsourt.

6. Taxe sur les opérations de lotissement

Il a été constaté dans ce cadre ce qui suit:

➤ **Perte d'importantes recettes en raison de la non-réévaluation par la commune du coût réel des travaux de lotissement**

Il a été constaté, suite à l'examen des pièces justificatives relatives au recouvrement de cette taxe, que la commune ne procède pas à la réévaluation du coût déclaré par le lotisseur au terme des travaux d'aménagement. En effet, la commune se contente de liquider le montant de la taxe sur la base du coût total déclaré par le lotisseur, sans pour autant s'assurer de la réalité de ce coût par la demande des pièces justificatives des différents travaux entrepris par ce dernier. Par ce procédé, la commune transgresse les dispositions de l'article 62 de loi 47.06 relative à la fiscalité locale qui prévoit que le montant de la taxe se calcule sur la base du coût réel au moment de la délivrance du permis d'habiter ou du certificat de conformité. Il est à signaler que le coût moyen du mètre carré équipé avoisine 200 DH, et par conséquent, il est recommandé à la commune de recouvrer le montant restant dû de 15.552.308,19 DH déterminé après recalcul du coût réel des travaux d'équipement relatifs à la troisième et sixième tranches du lotissement Tamnsourt, la première tranche d'un groupe d'habitation, la réhabilitation du Douar Ait Ali, et les travaux complémentaires du lotissement « Ichraq sakane ».

Considérant ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Veiller à la non exploitation du domaine public communal par l'implantation des panneaux publicitaires sans autorisation préalable et procéder à la régularisation de la situation des exploitants non autorisés ;*
- *Veiller au respect du principe de la concurrence lors de l'octroi des autorisations d'occupation du domaine public communal par l'implantation des panneaux publicitaires ;*
- *Astreindre les sociétés exploitantes des carrières du Oued Tensift à respecter les cahiers des charges et à ne pas dépasser les quantités autorisées ;*
- *Communiquer à l'Agence du Bassin Hydraulique tout dépassement des quantités autorisées et renforcer les mécanismes de contrôle en consensus avec l'ensemble des intervenants ;*
- *Veillez au respect du champ environnemental aux alentours du cite d'extraction ;*
- *Exiger des sociétés exploitantes des carrières le respect des clauses des cahiers des charges et prendre les mesures réglementaires nécessaires à leur encontre en cas du non respect desdites clauses ;*
- *Vérifier les registres et la comptabilité des redevables en matière des débits de boissons et procéder à la révision des déclarations, le cas échéant ;*
- *Procéder au recensement exhaustif des débits de boissons et exhorter les propriétaires à obtenir des autorisations afin de les soumettre à la taxe;*

- *Appliquer les sanctions en cas de défaut de déclaration d'existence ;*
- *Veiller au recensement des terrains nus dans la ville de Tamnsourt et appliquer la taxe sur les terrains urbains non bâtis ;*
- *Pendre les mesures réglementaires nécessaires pour astreindre la société Al Omrane à s'acquitter du montant restant dû de la taxe sur les opérations de lotissement ;*
- *Veiller à l'adoption du coût réel des travaux d'équipement et ne pas se contenter de liquider le montant de la taxe sur la base du coût déclaré par le lotisseur.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Harbil

(Texte réduit traduit)

(...)

A. Gestion des projets d'investissement

1. Projet d'électrification des Ouled Aazib Bakri et Sidi M'bark

Depuis de longues années, la commune de Harbil s'est inscrite dans le programme d'électrification rural global en vertu de multiples conventions élaborées à cet égard avec l'Office Nationale de l'Electricité, qui est le principal, sinon l'unique partenaire en matière d'études et de la réalisation de ce programme, compte tenu des moyens logistiques énormes dont il dispose et sa connaissance de la carte d'électrification de toute la région, ainsi que le monopole qu'il détient au niveau de l'importation et de la distribution de cette matière ; et aussi étant donné que les projets d'électrification engagés par la commune sont, dans l'ensemble, des extensions et le prolongement de son programme d'électrification global qui vise à couvrir tout le territoire de la commune.

➤ Manquements concernant l'étude préalable du projet

Si des Manquements ont été observés au niveau des études préalables à certains projets, la programmation et l'élaboration des marchés ainsi que le contrôle et la supervision de l'exécution de ces projets et aussi l'efficacité des moyens mis en œuvre pour la réalisation des objectifs qui leur ont été assignés durant la période concernée par le contrôle; ceci n'a pas découragé pour autant les responsables de la commune de Harbil pour mobiliser les ressources disponibles pour la programmation des projets à forte valeur ajoutée dans la vie de ses habitants, ou ceux qui ont fait l'objet de doléances des élus en se basant sur les secteurs vitaux pouvant nous apporter la contribution d'autres partenaires tout en se prescrivant aux règles de transparence, de la concurrence et de la rationalisation des dépenses telles qu'elles sont édictées par la réglementation en vigueur en matière d'élaboration et de gestion des marchés publics.

Les études réalisées par les techniciens de la commune lors de la programmation et avant l'exécution des travaux sont d'une grande importance du fait qu'elles sont basées sur les données réelles extraites à partir de leur existence quotidienne sur les lieux objet des marchés programmés et leur connaissance des besoins et attentes des habitants ainsi que l'accompagnement des projets durant toutes les phases de leur réalisation. Toutefois, ces études ne sont définitives qu'après leur adoption par l'ONE qui dispose, à cet effet, de critères unifiés au niveau nationale.

De ce fait et compte tenu des aspects techniques de ce type de projet, le recours à l'expertise de cet office est devenu primordial. Quant au rôle des services de la commune, il se limite à formuler des propositions sur les lieux pouvant abriter ce type d'intervention en concertation avec les représentants de la population. Suite aux travaux réalisés par l'ONE, la commune a reçu de ce dernier une liste des prix qui reflète la concordance entre la masse des travaux réalisés et les prévisions financières du projet.

➤ L'émission d'un bon de commande pour la régularisation d'une dépense antérieure relative à des travaux exécutés par voie de marché

Il ne s'agit nullement d'un bon de commande de régularisation d'une dépense antérieure se rapportant à des travaux supplémentaires exécutés dans le cadre du marché n° 04/2010, étant donné que la réception provisoire des travaux objet du marché a eu lieu le 29/04/2011; après cela la commune a reçu des demandes émanant de certains habitants de la zone près de la nouvelle ville de Tamansourt

qui n'ont pas pu bénéficier des travaux d'électrification, et a procédé de ce fait à l'élaboration du bon de commande n° 31/2011 en date du 24/08/2011 pour pouvoir satisfaire leur besoin en la matière.

➤ **Le recours à la procédure du bon de commande au lieu d'un avenant au marché**

Comme cité plus haut, la commune avait procédé à la réception provisoire des travaux objet du marché n° 04/2010 le 29/04/2011 dans la limite des travaux prévus avec une augmentation à hauteur de 10% par rapport à la masse des travaux initiaux; et suite aux demandes formulées par les habitants de certains foyers n'ayant pas bénéficiés des travaux prévus audit marché, la commune s'est trouvée dans l'obligation d'élaborer le bon de commande n° 31/2011 en date du 24/08/2011 pour couvrir les dépenses supplémentaires liées aux travaux d'électrification, et ce a fin de pouvoir satisfaire les besoins de ces habitants.

2. Projet d'adduction de certains douars en eau potable

Compte tenu de la nature géologique et géographique de la région et de la faiblesse de la nappe phréatique à l'exception de certaines conduites souterraines ainsi que la pluviométrie irrégulière durant ces dernières années, la commune déploie ses efforts, soit de façon unilatéral ou dans le cadre de projets nationaux, en vue de doter les différents douars de l'eau potable. Les deux bons de commandes cités au rapport ont été élaborés pour répondre aux besoins des habitants en cette matière vitale à travers l'aménagement des deux puits qui constituent la source unique en eau potable au niveau des douars concernés. Cependant et à l'instar des douars similaires, la succession des années de sécheresse et l'utilisation abondante de cette matière étaient à l'origine de la diminution progressive du niveau d'eau dans ses puits. A cet effet, la commune n'a cessé d'envoyer des correspondances à ce sujet aux services de la Wilaya et ceux relevant de l'Office Nationale de l'Eau Potable en vue de susciter leur intervention auprès de ces douars en fonction du programme établi à cet égard par l'office et qui est en cours d'approbation.

➤ **L'engagement de sommes importantes pour l'aménagement de puits à faible rentabilité**

Dans le cadre de la convention conclue entre l'ONEP et la commune de Harbil, et suite à la réalisation des travaux de liaison de la ville de Tamansourt avec le réseau de l'eau potable depuis Marrakech, quatre douars ont été dotés d'eau potable de façon urgente vu leur nombre d'habitants et le déficit observé en la matière tant en quantité qu'en qualité. Pour les douars de Laàchach et Bir Draoui une convention les concernant est en cours de finalisation avec l'ONEP en attendant sa généralisation aux autres douars de la commune à fin de pouvoir subvenir aux besoins de la population en la matière de façon régulière.

➤ **La non satisfaction des besoins de tous les douars en eau potable**

Pour palier aux difficultés qui résultent de la faiblesse du niveau de la nappe phréatique, la commune a procédé à la généralisation des études et à l'élaboration d'une convention type de partenariat avec l'ONEP qui s'étale sur plusieurs étapes dont celles concernant les douars d'Ait Ouazou et Ait Ali ; d'autres douars en bénéficieront en fonction des priorités et des besoins ressentis.

3. Engagement de dépenses pour la construction d'un mur de clôture de la cimetièrre relevant de la nouvelle ville de Tamansourt

Suite à l'achèvement de la convention de partenariat conclue entre la commune rurale de Harbil et la société Alomrane en date du mois de décembre 2007 qui avait pour objet de doter les habitants de la nouvelle ville de Tamansourt des services nécessaires à la bonne gestion de la ville pendant 5 ans, et

à fin de permettre à la commune de veiller à la sauvegarde de ce service public qui n'était pas pris en charge par la société Alomrane, la commune a élaboré un bon de commande relatif à la clôture d'une partie du cimetière dans le cadre du budget de fonctionnement de l'année 2012 en vertu de l'article 39 de la loi n° 78.00 relative à la charte communale et les dispositions de la loi n° 45.08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements et celles de la circulaire du ministre de l'intérieur n° 11914 relative à la gestion et la sauvegarde des cimetières islamiques et leur entretien.

L'évaluation de la gestion de l'urbanisme

1. Observations générales

➤ L'absence de coordination entre la division de l'urbanisme et la régie des recettes

La division de l'urbanisme déploie des efforts considérables pour veiller à une meilleure coordination avec la régie des recettes en vue de faciliter la procédure des autorisations qui ne peuvent être délivrées sans présentation de reçu de paiement des redevances y afférentes à la commune. En ce qui concerne la remise des autorisations et des attestations de conformité, le service de l'urbanisme ne les remet aux intéressés qu'après présentation des reçus délivrés par le régisseur de recettes attestant le paiement des droits et taxes exigibles en la matière, notamment la taxe sur les opérations de construction, celle relative à l'occupation temporaire du domaine public local pour les besoins de construction et la taxe sur les terrains non-bâties.

➤ L'absence de coordination entre la division de l'urbanisme et celle du patrimoine

Le rôle du service de l'urbanisme s'achève après avoir procédé à la réception définitive des opérations de lotissement, puis se déclenche automatiquement celui du service du patrimoine communal pour veiller à l'application de la procédure juridique en vigueur en la matière. Conformément à ce qui a été soulevé au rapport de contrôle de la gestion de la commune, les deux services feront en sorte à ce qu'une bonne coordination soit établie entre eux dans les plus brefs délais en exhortant la société Alomrane à procéder à l'élaboration des procès verbaux de réception définitive et de la remise au domaine public communal des équipements collectifs pour toutes les opérations réceptionnées.

➤ L'absence de réception définitive des travaux d'équipement des lotissements

Compte tenu de la façon avec laquelle a été créée la nouvelle ville de Tamansourt et des conventions de partenariat conclues entre la commune rurale de Harbil et la société Alomrane de Marrakech et qui confiaient à cette dernière la gestion de la ville en lieu et place de la commune qui jouit de par la loi de ce droit, et à fin de lui permettre d'assurer la sécurité des voies, de la voirie, du réseau d'assainissement, de celui de l'eau potable et de l'électricité; et étant donné que la société Alomrane n'a pas formulé de demande de réception définitive, les services de la commune ont préféré sursoir l'opération de réception définitive des travaux. Pendant la réalisation de cette opération, la commune va exiger de la société Alomrane de procéder aux réajustements des malfaçons citées au rapport, notamment au niveau de la voirie et du réseau d'assainissement.

2. Insuffisances au niveau des documents d'urbanisme appliqués à la commune rurale de Harbil

La commune rurale de Harbil souffrait de manquements qui l'empêchaient de devenir un centre urbanistique disposant de documents d'urbanisme y compris les plans d'aménagement. Après l'avènement du projet de la nouvelle ville de Tamansourt, la commune s'est hissée au rang de centre

délimité incluant la ville de Tamansourt et ses environs, et ce à partir de la fin de l'année 2007. Après cette date l'agence urbaine a procédé au lancement du plan d'aménagement de la zone industrielle sud-Harbil, qui englobe la zone se situant entre Tamansourt et la ville de Marrakech, et qui est en cours de finalisation.

➤ **Non application par la commune des dispositions de la loi de l'urbanisme en sa qualité d'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de lotir**

Les services de la commune rurale de Harbil n'ont cessé de revendiquer de se procurer de tous les services et équipements à même de lui permettre de jouer pleinement son rôle et de subvenir aux besoins des habitants de la ville. Pour ce faire, plusieurs réunions ont eu lieu avec l'établissement Alomrane et les services extérieurs concernés et ont abouti à un engagement de la part dudit établissement en vue de revoir le nombre des services publics et leur implantation en plus de la révision du cahier de charges.

➤ **Insuffisance des équipements collectifs à la ville de Tamansourt**

Comme observé dans le rapport, la ville de Tamansourt souffre d'un manque énorme en matière d'équipements, ce qui a été confirmé par la commune pendant toutes les réunions consacrées à la gestion de la ville et aussi par les services du département de l'Habitat. Une convention de partenariat est en cours d'élaboration par ce département visant le financement de la réhabilitation de la ville de Tamansourt selon une vision globale et intégrée, à travers l'intervention de tous les ministères concernés pour la réalisation de projets à même de combler les manquements observés dans les plus brefs délais.

➤ **Insuffisance des capacités financières et administratives de la commune comparées aux besoins de gestion quotidienne de la ville de Tamansourt**

La commune rurale de Harbil, qui ne dispose que de moyens très limités, avait géré auparavant un espace rural, et malgré la création de la ville de Tamansourt ses moyens humains et logistiques dérisoires sont restés les mêmes et n'ont connu aucune évolution. Pour pallier à ces insuffisances, une convention de partenariat a été conclue entre la commune de Harbil et l'établissement Alomrane en vertu de laquelle la gestion de la ville de Tamansourt sera confiée à cet établissement. Cependant cette convention n'a couvert que la période concernée par les travaux de construction de la ville, après quoi la société Alomrane s'est désengagée de son application; alors qu'avec l'évolution accrue de la population et l'avènement de nouveaux problèmes nécessitant une intervention effective de sa part, la commune est restée confrontée à un mode de gestion inapproprié compte tenu de ses capacités humaines et logistiques très limités.

3. Dysfonctionnement au niveau de l'octroi des autorisations de création des lotissements et des groupes d'habitation

➤ **Octroi de certificat de réception provisoire à certains lotissements sans s'assurer de la réalisation des équipements publics prévus par la loi n° 25/90**

La réception des travaux d'aménagement d'un lotissement déterminé se fait avec la réception des équipements publics relatifs au lotissement et non pas celle des travaux d'aménagement et de construction des services publics. En ce qui concerne l'octroi des attestations de réception provisoire des travaux et des permis d'habiter, ils sont du ressort de la division technique qui se procure ce privilège, comme l'atteste les procès verbaux des opérations qui ont été établis à cet effet.

➤ **L'autorisation de création de lotissements par la commune sans instruction préalable du dossier technique**

Les services de la commune ne sont pas dotés de ressources humaines qualifiées, notamment les cadres supérieurs comme les ingénieurs et les topographes qui peuvent procéder à l'instruction préalable des projets suivant une vision globale et en fonction des cas présentés. L'existence de la division technique et celle de l'urbanisme répond uniquement à un souci organisationnel, du moment qu'elles sont incapables d'assurer les procédures d'études en l'absence d'ingénieurs affectés à ces deux divisions. Cette tâche est confiée généralement aux ingénieurs relevant de l'agence urbaine ou des services de la willaya. En ce qui concerne l'instruction du dossier technique, la commune recourt aux autorités compétentes dont les services sont dotés d'ingénieurs spécialisés dans les domaines de la voirie, du réseau d'assainissement, de l'eau potable, de l'électricité, de la télécommunication et de la protection civile. C'est ainsi que la commune ne procède à aucune opération de réception des travaux et ne délivre aucun permis d'habiter sans prendre en considération les avis des représentants des services extérieurs.

➤ **Octroi par la commune de l'autorisation de construire sur des terrains non équipés sans imposer le recours à la procédure de création de lotissement**

La construction de la ville de Tamansourt a été autorisée en deux temps: Une première autorisation concerne un lot d'une superficie de 530 ha et la deuxième concerne un lot d'une superficie de 650 ha. Ainsi la commune avait exigé de la société Alomrane l'application de la procédure de construction et celle de lotissement, alors que ladite société avait préféré la construction sur des lots aménagés disposant d'autorisations de lotissements. Si le recouvrement de la taxe sur les opérations de lotissement doit être exigé de la société en question d'un point de vue juridique, les services de la commune dispose de moyens pour le faire, du moment que les projets concernés par les autorisations et cités au rapport n'ont pas encore été réceptionnés.

C. Gestion des Recettes

1. Absence d'une mise à jour de l'arrêté fiscal

La commune procède actuellement à la mise à jour de l'arrêté fiscal par l'actualisation de certaines redevances et taxes, comme la taxe sur la dégradation des chaussées et la redevance d'occupation temporaire du domaine public pour usages liés à la construction tels que l'accumulation des gravats des constructions et des démolitions...etc ; aussi par la révision des taux et tarifs chaque fois que cela s'avère nécessaire. En effet la série de consultations entamées par la commune avec la société civile et les différents acteurs locaux a donné lieu à un projet d'arrêté fiscal complet comprenant toutes les taxes et redevances devant être recouvrées par la commune. Ce projet sera approuvé lors de la session extraordinaire du mois de décembre 2013 dans sa version définitive.

2. Dysfonctionnement au niveau de l'occupation du domaine public communal par l'exploitation des panneaux publicitaires

➤ **Prise en charge par la commune des dépenses d'électrification des panneaux publicitaires à la place des sociétés redevables**

Comme vous le savez, le contrat de gestion liant la commune à la société Alomrane prévoyait la prise en charge par la commune des frais relatifs à l'éclairage public à partir du début de l'année 2013. Les services de la commune ont procédé au redressement de cette situation par l'envoi de lettres aux

redevables qui exploitent, sans titre légal, le réseau de l'éclairage public pour régulariser leur situation vis-à-vis de la commune.

➤ **Non application par la commune des redevances liées à l'occupation du domaine communal public par les panneaux publicitaires**

Comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, la commune de Harbil s'est vu récemment confiée la gestion de la ville de Tamansourt sans que les projets d'équipements soient totalement réceptionnés pour que tous les services publics puissent faire partie du patrimoine de la commune, ce qui complique davantage sa mission de sauvegarde de ce patrimoine. Malgré cela, des efforts énormes sont déployés pour faire face à cette situation dont l'envoi de lettres aux redevables concernés pour procéder aux régularisations nécessaires par le biais du service du Patrimoine chargé du suivi de ce dossier.

➤ **Non respect du principe de la concurrence lors de l'octroi de l'autorisation d'implantation des panneaux publicitaires**

Etant donné que la ville de Tamansourt a été récemment créée et équipée, et compte tenu des contraintes liées au manque des ressources humaines qualifiées et la dimension très étendue de l'espace du ressort d'une commune, qui vit une période transitoire caractérisée par le passage d'une commune rurale disposant de moyens très limités à une autre qui se voit obligée d'abriter une ville de la dimension de la ville nouvelle de Tamansourt; et du moment que la réception définitive de l'ensemble des composantes de la ville n'a pas encore été constatée, les services de la commune vont préparer un cahier de charges qui répond aux critères reconnus avant de le soumettre à l'approbation du conseil communal et de l'autorité de tutelle.

3. Taxe sur l'extraction des produits de carrière

Comme vous le savez, cette taxe est régie par la circulaire interministérielle n° 87 du mois de septembre 1994 qui confie à la commune le pouvoir d'autorisation, de contrôle et d'exécution du cahier de charges en plus de la commission composée de plusieurs intervenants dont celui de l'agence du bassin hydraulique, de la direction de l'équipement et de la willaya de Marrakech.

A cet effet, la commune dispose d'un recensement minutieux des redevables, d'une cartographie et des fiches techniques détaillées des lieux d'extraction et des délimitations des carrières, ainsi que des autorisations d'exploitation délivrées aux sociétés, mais qui lui sont parvenues tardivement de la part de l'agence du bassin hydraulique de Marrakech qui assure leur établissement. Quant à la question du contrôle de l'extraction des produits des carrières, il faut avouer que cela pose de grands problèmes et complications dans la pratique, car la durée de l'autorisation délivrée par la commission est limitée à une année, ce qui pousse les redevables à partager les quantités à extraire sur plusieurs périodes, en fonction de la loi de l'offre et la demande et de la déclaration qu'ils ont déposé.

Face à l'impossibilité de vérifier les quantités réellement extraites, la commune a adopté des solutions alternatives telles que la tenue de registres des quantités extraites et leur comparaison avec les déclarations effectives enregistrées pendant les périodes antérieures ou dans les carrières avoisinantes. Aussi la commune recourt au refus motivé des demandes d'autorisation ou la fermeture de certaines carrières qui ne respectent pas les conditions de sécurité environnementales ou celles qui exposent les biens publics ou privés au danger, surtout que la commune abrite, désormais, un investissement urbanistique qui est la ville de Tamansourt et un pôle industriel et économique.

Enfin, et en l'absence d'un véritable contrôle qui doit être exercé par les différents intervenants en la matière (les services extérieurs concernés, les services techniques de la commune...), il serait impossible de pouvoir déterminer avec précision les quantités réellement extraites pour pouvoir s'acquitter des

droits et taxes qui s'imposent. Ainsi la commune veillera à la révision des quantités extraites par les sociétés concernées qui ont été citée dans le rapport et les inciter à s'acquitter des droits et taxes qui leur sont exigibles.

4. Taxe sur les débits de boisson

➤ **Prise en compte des déclarations forfaitaires du fait de la non tenue d'une comptabilité par les redevables**

Les types de redevables cités dans le rapport, et dont les activités présentent un caractère artisanal et saisonnier, exercent pour la plupart d'entre eux dans les douars. Malgré cela la commune déploiera des efforts supplémentaires pour les soumettre aux vérifications nécessaires. Quant au caractère dérisoire du chiffre d'affaires journalier déclaré, cela s'explique par l'interruption des activités pour la plupart des redevables pendant une certaine période et la reprise pendant une autre, et la cessation ou le changement d'activités pour les autres cafés dans le cadre de la restructuration du douars Nzalt Lharmel.

➤ **Non application de l'amende pour non dépôt de la déclaration d'existence**

Des amendes ont été appliquées à l'encontre des exploitants de cafés qui ont déposés leurs déclarations d'existence en dehors des délais prescrits en vertu de la loi n° 06/47; alors qu'une bonne partie des redevables qui n'ont pas déposés leurs déclarations d'existence au début de leurs activités commerciales, ne payent pas, de ce fait, le montant de la taxe. Ce qui a amené la commune à refuser de leur délivrer les autorisations en matière des débits de boisson. Par contre, il existe d'autres exploitants qui occupent le domaine public communal et exercent des activités commerciales mais qui n'ont pas de rapport avec le débit de boisson.

➤ **Non recours par la commune au droit de contrôle**

Les services de la régie des recettes et de l'assiette fiscale relevant de la commune ne sont pas dotés de ressources humaines qualifiées et de moyens logistiques nécessaires pour l'accomplissement de ce type d'opérations, en plus des autres tâches qu'ils sont tenus d'accomplir quotidiennement; et sont de ce fait obligés, plusieurs fois, à rejeter les déclarations incomplètes et à les faire retourner aux redevables pour complément d'information sous réserve de l'application des dispositions prévues par la loi n° 17/95 portant code de recouvrement des créances publiques. Ses services sont parfois incités à recourir aux visites inopinées sur place ou à la demande d'information auprès des autorités locales et des habitants, en vue de s'assurer de la situation réelle du redevable.

5. Taxe sur les terrains urbains non bâtis

➤ **Non application de la taxe sur les terrains non bâtis qui relèvent des lotissements**

Généralement tous les lotissements autorisés cités dans le rapport ont payé le montant de la taxe. Il s'agit des lotissements Ryad Al Yasmine 2, l'opération Madinate Zahra, l'opération Ksour Harbil, l'opération Ryad Al Firdaous, l'opération Ryad Al Marjane, l'opération Al Yaqout1 et de l'opération Ksour Jbilate.

Pour ce qui concerne les terrains non bâtis n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de lotir, la société Alomrane a pu avoir deux autorisations d'aménagement de la ville de Tamansourt en 2004 et 2006 ; ce qui lui permettra d'être exonérée provisoirement, de par la loi, jusqu'aux années 2012 et 2014 respectivement, comme stipulé dans la lettre n° 22826/DCL du 30/12/2013 émanant du Walli de Marrakech.

➤ **Perte de ressources financières en raison de l'absence de vérification par la commune de la réalité des déclarations de la société Al Omrane**

En effet, les états déclaratifs relatifs aux parcelles nues non encore vendues ont été déposés par la société Al Omrane au titre de l'année 2013 au dernier jour du délai réglementaire (le 28/02/2013). Après vérifications pendant le mois qui suit la date du dépôt de déclaration par ladite société, il s'est avéré l'existence d'erreurs dans les informations produites par rapport à l'année précédente et à l'existant sur le terrain; d'où notre correspondance en date du 21/05/2013 envoyée à la société Al Omrane à ce sujet lui demandant le paiement de ses redevances fiscales relatives aux parcelles nues, suite aux erreurs observées dans les informations déclarées au titre de l'année 2012. Après l'accomplissement des différentes formalités, la société Al Omrane a payé la différence du montant de la taxe due à la commune.

➤ **L'absence de recensement annuel des terrains non bâtis**

L'absence d'un recensement annuel des propriétés urbaines soumises à la taxe sur les terrains non bâtis avant l'année 2010 est due au fait que cette taxe a été nouvellement créée suite aux délibérations du conseil communal au mois de Janvier 2008 et dont les mécanismes d'application n'ont été approuvés qu'en mois d'Aout 2008. Il faut savoir également que les habitants ne se sont pas habitués au paiement de ce type de redevance, en plus du manque de l'élément humain qualifié. A cet effet la commune s'engage à réaliser un recensement des terrains nus avant le début du mois de Janvier de chaque année en respectant les délais prescrits. C'est ainsi que la commune a commencé par le recensement des terrains se situant dans les lotissements, puis ceux se trouvant en dehors des lotissements; et a procédé à travers des campagnes de publicité à la sensibilisation des citoyens sur la nécessité de déposer les déclarations même pour les propriétaires des terrains exonérés provisoirement de la taxe.

Il faut savoir aussi que nous ne disposons pas de recensement des terrains nus au sein de la ville de Tamansourt, ni de listes des différents bénéficiaires de ses terrains, ni de plans nécessaires pour cette opération, pour pouvoir extraire les informations utiles à ce type de recensement. A cet effet, la commune a envoyé un courrier à la société Al Omrane- Tamansourt pour avoir toutes les informations nécessaires sur les terrains qui font l'objet de vente par la société et ceux qui restent à sa possession, ainsi que les plans de la ville concernant les tranches de 1 à 8, mais sans recevoir de réponses. En l'absence de ce type de listes et de plans topographiques, il nous serait impossible de pouvoir mener des opérations de recensement ou d'actualisation.

Face à ces difficultés, la commune a lancé un appel d'offre des prix pour doter les services de la régie et de l'assiette fiscale d'un programme informatique riche en nouvelles applications informatiques capables d'inclure toutes les données se rapportant aux créances de la commune, notamment la taxe sur les terrains urbains non bâtis, en vue d'assurer leur traitement de manière rapide, efficace, et efficiente.

6. Taxe sur les opérations de lotissement

➤ **Perte d'importantes sommes d'argent en raison de la non-réévaluation par la commune du coût réel des travaux de lotissement**

En ce qui concerne la réévaluation du coût réel des travaux de lotissement, il est à noter que les différents lotisseurs ont déposé leurs déclarations sur la base du coût prévisionnel des travaux tel que stipulé par l'article 62 de loi 47.06 relative à la fiscalité locale ; tandis que d'autres les ont déposés sur la base du coût définitif des travaux. Ainsi et étant donné que la commune ne dispose pas de service dédié au suivi et au contrôle pour s'assurer du coût réel des travaux, le service de la régie des recettes

se contente de demander une attestation administrative délivrée par un bureau d'études certifiant la totalité du coût réel des travaux réalisés après leur achèvement comme cité dans l'article 63 de loi 47.06 précitée. Du moment que la commune ne dispose pas d'ingénieurs, ni de service capable de s'assurer de la véracité de ces attestations, elle se trouve obligée de les adopter en tant que pièces justificatives des différents travaux entrepris. Ainsi et puisque le rapport de contrôle a signalé que le coût moyen du mètre carré équipé avoisine les 200 DH, le service de la régie des recettes va l'adopter dans le futur comme base de référence pour le calcul du coût global des travaux ainsi que les différentes opérations d'équipements.

(...)

Commune rurale M'nabha (Préfecture de Marrakech)

La commune rurale M'nabha a été créée en 1963. Elle était considérée comme le centre minier de « Kettara » avant que l'exploitation ne s'arrête définitivement. La commune se situe dans le ressort territorial de la région Marrakech Tensift El Haouz. Le nombre de ses habitants a été estimé en 2010 à environ 11.567 habitants. Le montant global de ses recettes en 2012 est de 7.562.077,44 DH, dont 61% représentent le produit de location des souks et 17% le produit de la TVA. Quant aux dépenses de la commune, elles sont estimées à 6.397.087,68 DH, dont 71% des dépenses du personnel.

I- Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Planification et gestion administrative

1. Plan de développement économique et social

La commune a élaboré le plan communal de développement pour la période 2011-2016. Le plan a été approuvé par le conseil communal dans sa session de février 2011. Dans ce cadre, les observations suivantes ont été soulevées :

➤ **Plan communal de développement se basant sur des ressources propres limitées et des contributions externes non maîtrisées**

En effet, la contribution de la commune dans le financement des projets inscrits dans le plan demeure faible et ne dépasse pas 8% du coût global de l'enveloppe budgétaire prévisionnelle des projets. Dans ce sens, il a été constaté que le plan communal de développement tient compte des financements externes non garantis et non maîtrisés, et ce en l'absence de conventions de partenariat pour le financement de ces projets et en l'absence des études d'estimation de leur coût.

➤ **Non prise en compte du plan communal de développement comme référence pour le choix des projets lors de la discussion de la programmation de l'excédent annuel**

Cette mesure a rendu le plan communal de développement un document non opérationnel. Également, le plan en question, étant basé sur les projets dépendants d'autres organismes, les a rendus aussi non maîtrisables que non programmables.

➤ **Absence du suivi de la réalisation du plan de développement**

Malgré l'approbation du plan par le conseil communal depuis 2011, la commune n'a pas procédé à l'évaluation et au suivi du taux de réalisation des projets inscrits au plan. Ainsi, il a été observé lors de la mission de contrôle, l'absence de documents susceptibles de fournir le bilan de l'exécution du plan, ainsi que l'absence de mesures permettant de dépasser les insuffisances qu'a connues la période de la préparation du plan.

Au vu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Procéder à la conclusion des accords de partenariats, et ce pour maîtriser la contribution des différents partenaires dans le financement des projets inscrits dans le plan communal lors de sa préparation ;
- Adopter le plan communal comme référence principale lors de la programmation annuelle des projets ;

- *Veillez au suivi régulier du rythme d'exécution des différents projets de développement et la mise en place des indicateurs de suivi.*

2. Organisation et gestion administrative

➤ Organigramme non approuvé et non mis en œuvre

La commune est dotée d'un organigramme non approuvé par les autorités de tutelle, et ce, en violation de l'article 54 bis de la Charte communale. En outre, l'organigramme adopté est non mis en œuvre souffre des insuffisances suivantes :

- L'absence de services importants tels que le bureau d'hygiène, le service de comptabilité, le service des achats et le service des archives ;
- L'adoption de la régie des dépenses comme service autonome, sachant que cette dernière assume dans la réalité les fonctions du service des achats et de comptabilité ;
- La non maîtrise et le non enregistrement des correspondances internes au niveau du bureau d'ordre ce qui conduit à la non délimitation des responsabilités et le non suivi de la destination des dossiers.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune d'améliorer l'organisation et la gestion administratives de manière à satisfaire aux critères d'efficacité, de séparation des tâches et de consolidation des mécanismes de contrôle interne.

➤ Augmentation des dépenses du personnel en comparaison avec les autres dépenses

La commune est dotée de 56 fonctionnaires et agents, ce qui a conduit les dépenses du personnel à atteindre la somme de 4.379.454,97 DH en 2012 ; avec une augmentation de 15,37% par rapport à l'année 2011. Cette catégorie de dépenses, dont le pourcentage a atteint 82,47% du montant global des dépenses de la même année, se caractérise par leur incompressibilité et par leur croissance continue due à des promotions et à des régularisations des situations administratives du personnel ;

➤ Absence de certaines spécialités malgré le nombre élevé des fonctionnaires

La commune manque de certaines spécialités techniques, entre autres, des électriciens, des informaticiens et un mécanicien. En outre, et malgré la présence d'un nombre important d'agents au niveau du service technique communal (16 agents), la collecte des ordures ménagères est faite par un citoyen dont la rémunération est faite par les habitants ;

➤ Répartition non équilibrée des fonctionnaires et agents dans les différents services

Ce déploiement non équilibré est illustré à travers l'existence d'un seul fonctionnaire au niveau de la régie des recettes, du service du patrimoine, du service de développement rural et du service social. En revanche, d'autres services sont dotés d'un nombre important de fonctionnaires et agents comme le service d'état civil qui regroupe 12 fonctionnaires et le service technique avec 16 fonctionnaires, tout en sachant que 12 fonctionnaires sont mis à la disposition d'autres administrations.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune d'entreprendre les actions suivantes :

- *Redéployer les fonctionnaires de façon à garantir l'équilibre entre les différents services selon les besoins ;*
- *Donner la priorité à la formation continue surtout dans les domaines dans lesquels la commune souffre d'un manque de spécialités.*

B. Gestion des recettes communales

Le contrôle de la gestion des recettes de la commune, a permis de relever les observations suivantes :

➤ Non recouvrement des loyers dans les délais contractuels

Il a été constaté que les locataires ne s'acquittent pas des loyers dus par eux, ce qui conduit à l'accumulation des arriérés difficilement recouvrables. Les arriérés de location non pris en charge par le comptable public ont atteint à la fin du mois de mars 2013 le montant de 15.867,00 DH ; sachant que, d'une part, l'article trois des contrats de location relatifs aux locaux du centre de Kettara exige le paiement du loyer mensuel avant le cinq de chaque mois, d'autre part, le paragraphe quatre prévoit qu'en cas de non-paiement des loyers pendant deux mois successifs le contrat de location sera résilié sans préavis. En outre, le contrat de location des locaux se trouvant dans le souk (Had Mnabha) oblige dans son article sept le locataire de payer le loyer dans les cinq premiers jours de chaque mois, clause qui n'est pas respectée par le locataire en l'absence de toute intervention de la part de la commune pour exiger le respect des engagements stipulés dans les contrats.

De plus, il a été constaté que les loyers des boutiques n°2 et 4 pour l'année 2012 n'ont été recouverts qu'en date du 18/03/2013, après 15 mois de la date d'exigibilité (janvier 2012) ; sachant que les contrats obligent les locataires de s'acquitter des loyers avant le cinq de chaque mois, sous peine de résiliation.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures coercitives prévues aux contrats de location en cas de non-respect de leurs clauses.

➤ Non prise en compte de la durée effective lors de la liquidation des droits de fourrière

Le régisseur se base, pour la liquidation du droit de fourrière, sur la durée mentionnée sur l'ordre de sortie de la fourrière émanant de la police judiciaire et qui excède dans certains cas la durée effective de séjour des véhicules à la fourrière. Ainsi la différence entre la durée mentionnée au niveau de l'ordre de sortie et la durée effective de séjour a atteint parfois 10 jours comptés pour la liquidation de la taxe sans que le véhicule n'ait séjourné effectivement dans la fourrière pendant cette durée. Ce qui contredit l'article 66 de la loi 30.89 relative à la fiscalité locale et qui se base sur la durée effective de séjour comme base de liquidation de la taxe.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre en compte la durée effective de séjour des véhicules comme base pour la liquidation du droit de fourrière.

➤ Exonération de la société (Ittissalat Al Maghrib) du paiement des droits d'exploitation de deux lots de terrain pour l'installation de pylônes télécoms

Contrairement aux autres sociétés de communication, la société (Ittissalat Al Maghrib) exploite les lots de terrain inscrits sous les numéros 14 et 15 au niveau du sommier de consistance de la commune sans paiement des droits légaux. Sachant qu'une autre société de télécommunication paie 35.000,00 DH par an en contrepartie de l'exploitation de 2 lots de terrain de la commune.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures nécessaires envers la société citée dans le but de la régularisation de sa situation juridique et financière envers la commune.

C. Gestion du patrimoine communal

➤ Non régularisation de l'assiette foncière de plusieurs immeubles communaux

Il a été constaté que la commune n'a pas régularisé la situation juridique de plusieurs immeubles communaux. Ainsi la commune exploite des terrains (Guiches) où elle a construit des immeubles et des équipements collectifs sans régulariser leur situation juridique. Il s'agit du siège de la commune (1450 m²), de l'abattoir du souk had Mnabha (260m²), de la fourrière communale (950m²), du souk had Mnabha (03 hectares, 94 ares et 42 m²), du souk de Jemaâ (02 hectares et 62 ares) et le parking de la commune (75m²).

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de poursuivre les efforts pour la régularisation de l'assiette foncière de la commune vu ses retombées sur l'investissement local.

➤ Défaillances dans la gestion du magasin communal

Il a été mentionné dans le procès-verbal du recensement du matériel à réformer, en date du 27 juin 2010, que le but de cette opération était la bonne organisation du magasin communal, ce qui va aider à son exploitation d'une façon optimale. Toutefois, lors de la mission du contrôle il a été constaté ce qui suit :

- Manque de registre pour enregistrer et suivre l'entrée et la sortie des produits déposés dans le magasin ;
- Manque d'un inventaire régulier du contenu du magasin ;
- Manque des bons de sortie des matériels entreposés ;
- Non précision du service chargé de la supervision du magasin. D'ailleurs, il a été observé la multiplicité des intervenants avec l'agent chargé de sa surveillance ;
- Le magasin contient, à l'exception de quelques ampoules non utilisées, des matériels réformés de nature différente dont le matériel de bureau, des climatiseurs usés, des matelas et du gasoil dans des bouteilles. Le magasin est utilisé aussi pour l'entrepôt de vélomoteurs, ce qui n'est pas conforme aux normes de sécurité nécessaires dans le magasin.

➤ Défaillance dans la tenue du livre d'inventaire

A cet égard, il a été constaté ce qui suit :

- Erreurs au niveau de l'inventaire: quelques numéros de l'inventaire ne sont pas consécutifs et certaines cases ne sont pas servies, comme le lieu d'affectation du matériel et sa destination ;
- Non enregistrement des numéros d'inventaire sur le matériel, ce qui ne permet pas de le localiser ;

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande la prise de mesures suivantes :

- *Veiller à servir le livre d'inventaire d'une manière globale, maîtrisée et actualisée de l'ensemble des acquisitions et à remplir toutes les cases du nouveau registre y compris la destination du matériel ;*
- *Veiller au respect des normes de sécurité, et ce par l'isolement des matières inflammables dans un lieu sécurisé loin des autres matières.*

D. Gestion des dépenses communales

A l'exception du marché conclu par la commune dans le cadre de l'accord de partenariat avec le Ministère de l'Education Nationale ayant pour objet la construction d'une école, la commune s'est limitée, pendant la période 2009-2012, à l'émission des bons de commande. Dans ce cadre il a été constaté ce qui suit :

➤ Consommation excessive du service de téléphonie

La commune dispose de 21 lignes téléphoniques réparties entre 11 conseillers communaux, le président du conseil et 10 fonctionnaires. Le montant de la consommation annuelle a atteint 48.602,90 DH durant l'année 2012, sachant que les crédits ouverts au budget pendant cette année sont de l'ordre de 50.000,00 DH. Dans ce cadre, il a été constaté un excès dans la consommation du service de téléphonie, ainsi que le non paiement des dettes envers la société de téléphonie.

En effet, en date du 24/05/2010, la commune a payé un montant de 15.208,98 DH par vignettes (quittances n° 3A0079092) au profit de la société Méditel. Ce paiement, qui concerne les consommations relatives au mois de décembre 2009 et cinq mois de 2010, est le seul effectué au profit de cette société, d'après la demande de résiliation du contrat envoyée par le président de la commune en date du 01/02/2011 et visée par la société en date du 14/02/2011.

La société a envoyé ensuite le montant du reste à payer estimé à 124.167,16 DH ayant pour objet la consommation de deux lignes téléphoniques pour la période allant du mois d'avril 2010 jusqu'au mois de mai 2011. Cela dit, jusqu'à la fin du mois de mars 2013 la commune n'a pas encore payé ce montant, sachant que les services de la commune contestent de payer le montant de 75.633,90 DH relatif à la consommation de la période postérieure à la date de la demande de résiliation envoyée par le président du conseil en date du demande 01/02/2011.

➤ Absence de suivi de la consommation de l'électricité et paiement des pénalités de retard

La facture de consommation de l'électricité par la commune a connu une augmentation sensible pendant la période 2009-2012, représentant un dépassement des crédits ouverts à cet effet. Dans ce cadre, la consommation annuelle de 2009 est de 219.136,00 DH, alors que les crédits ouverts s'élèvent à 170.000,00 DH. Concernant l'année 2010 le montant de la consommation annuelle a atteint 192.012,00 DH alors que les crédits ouverts se limitent à 180.000,00 DH.

Etant donné le dépassement des crédits ouverts dans le budget pendant l'année, le paiement de l'année s'effectue pendant l'année suivante. En conséquence, la commune dépasse les délais de paiements fixés par le distributeur qui la soumet aux pénalités de retard prévues dans ce cadre. A cet égard, il ressort des sommations de l'Office National de l'Electricité et d'Eau Potable invitant la commune à payer ses factures sous peine de coupure du courant électrique relatives au 4^{ème} trimestre de l'année 2009 et du 2^{ème} trimestre de l'année 2010, que la commune s'est fait facturé successivement le montant de 1.376,00 DH et 2.537,00 DH comme pénalités de retard.

➤ Prise en charge par la commune des dépenses de la consommation d'électricité de la maison des jeunes sans base contractuelle

Contrairement aux termes de la convention n° 47/07/R du 22/02/2007 conclu entre la Wilaya de la Région de Marrakech Tensift El Haouz, la délégation de la Promotion Nationale, la commune rurale Mnabha et le Secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse, il a été constaté que la commune prend en charge la consommation d'électricité de la maison des jeunes (contrat d'abonnement n°1418138) au lieu et place de la délégation du secrétariat chargé de la jeunesse. Ainsi, l'article 4 de ladite convention stipule,

concernant les engagements des parties, que « la commune se charge des travaux de raccordement de la maison des jeunes par l'eau, l'électricité et l'assainissement liquide », alors que la délégation du secrétariat chargée de la jeunesse « se charge du paiement dépenses de la consommation de l'eau, d'électricité et de téléphone ».

Les montants des dépenses prises en charge à cet effet sont de l'ordre de 13.183,75 DH pour la période de 2009 et 2012, sachant que les montants relatifs au troisième trimestre de l'année 2011 ne sont pas pris en compte faute de disponibilité des données au niveau de la commune.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- Prendre les mesures nécessaires pour le suivi de la consommation du téléphone et de l'électricité et veiller à la rationalisation de la consommation ;
- Veiller au paiement des factures dans les délais impartis afin d'éviter les pénalités de retard ;
- Eviter le dépassement des crédits ouverts au budget et l'excès dans la consommation ;
- Respecter les clauses des conventions conclues et recourir le cas échéant à leur révision après avoir eu l'aval du conseil communal.

E. Environnement et santé publique

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

➤ **Absence d'une action visant à limiter les impacts négatifs des déchets de l'ancien site minier « Kettara »**

La commune abritait le site minier Kettara, dont l'exploitation a duré entre 1964 et 1982, ce qui a engendré le rejet des déchets miniers estimés, selon un document établi par les services de la commune en se basant sur des études académiques faites sur le site, à environ 3 millions de tonnes répandus sur 16 hectares. En outre, lors de la saison des précipitations, des réactions chimiques se produisent sur le site provoquant ainsi la constitution et l'évacuation du drainage minier acide résultant de ces réactions. Le drainage minier acide constitue un risque environnemental majeur dans le sens où il a des impacts négatifs sur la faune et la flore ainsi que sur les réserves aquatiques souterraines.

Malgré l'influence éventuelle de ces déchets sur l'environnement et la santé publique, il a été constaté l'absence de toute mesure de la part de la commune à ce sujet, d'autant plus que le conseil communal a approuvé la Charte nationale de l'environnement et du développement durable lors de sa session de juillet 2010.

➤ **Station d'épuration des eaux usées non opérationnelle**

La commune a signé avec l'agence du bassin hydraulique Tensift El Haouz une convention de partenariat (non numérotée et non datée) ayant pour objet la réalisation d'un programme d'équipement de l'assainissement liquide au niveau de la commune. Ce programme comporte l'aménagement de la station d'épuration des eaux usées. Cependant, il a été constaté lors de la visite de l'ouvrage (Fin mars 2013) qu'il n'est pas encore opérationnel et qu'il n'est pas raccordé au réseau d'assainissement liquide.

En effet, l'article 5 de la convention prévoit que L'Agence du Bassin Hydraulique (A.B.H) Tensift El Haouz s'engage de sa part, à mobiliser 2,2 millions de dirhams pour la réalisation de la station d'épuration, actualiser l'étude faite par la commune et assurer le suivi du projet jusqu'à son parfait achèvement. Alors, que la commune s'engage à remettre l'étude relative au projet à l'A.B.H, à réaliser le réseau d'assainissement du centre, à suivre le projet pendant la période de réalisation, à mobiliser

le foncier nécessaire pour la réalisation, à gérer le projet, à assurer la surveillance de la station et à mobiliser le montant de la contribution dans le projet et qui s'élève à 1,1 millions de dirhams.

En relation avec ses engagements, la commune a acquis le lot de terrain qui a abrité l'ouvrage et a payé le montant de 255.000,00 DH au profit des exploitants du terrain objet du projet, mais la situation juridique du lot de terrain et le montant total de son acquisition ne sont pas encore régularisés. De même, le montant de la participation de la commune dans le projet n'est pas encore versé.

En outre, contrairement aux engagements pris par la commune en matière de la réalisation du réseau d'assainissement au centre de la commune, il s'avère que la commune se contente de la maintenance du réseau déjà existant et dont la réalisation remonte à la période de l'exploitation de la mine Kettara et dont l'état est dégradé (l'exploitation de la mine a pris fin en 1982). Ainsi, la commune n'a pas respecté son engagement consistant en l'aménagement d'un réseau d'assainissement, et au lieu de cela, elle a réalisé le raccordement de certains quartiers au réseau existant, et ce, par le moyen des bons de commandes dont le montant a atteint 343.884,00 DH pour la période entre 2009 et 2012. La commune a également réalisé les travaux de curage dudit réseau par le biais des bons de commande pour un montant de 14.400,00 DH sur la période 2010-2012.

Par ailleurs, il a été constaté lors de la visite des lieux, l'absence de la surveillance de la station comme il a été prévu dans l'accord et l'absence de son raccordement au réseau d'assainissement liquide. Il en est de même quant à l'absence du raccordement de la station d'assainissement au réseau électrique, lequel projet figure parmi les projets du plan de développement communal 2011-2016 pour un coût estimatif de 80.000,00 DH et dont la réalisation n'a pas été accomplie en 2013 contrairement aux prévisions faites dans ce sens.

Au vu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Réaliser dans les brefs délais le réseau d'assainissement liquide du centre et le raccordement de tous les quartiers avec ce réseau ;
- Renforcer l'efficacité et l'efficience des interventions de la commune au niveau de la maintenance du réseau d'assainissement liquide vétuste ;
- Raccorder la station d'épuration au courant électrique et la prise des mesures nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'à sa surveillance.

II. Réponse du Président du Conseil communal de Lamnabha

(Texte intégral)

A. Planification et gestion administrative

1. Plan de développement économique et social

L'établissement d'un plan de développement communal a pour but, premièrement, de veiller à l'application de la réglementation en vigueur, et ensuite, programmer et planifier les différentes interventions de la commune selon un calendrier précis.

Le plan de développement communal a été adopté par le conseil de la commune lors de la session ordinaire du mois de février de l'année 2011. Les différentes étapes nécessaires à sa préparation, dans un cadre participatif, ont été respectées.

Ainsi, malgré la courte durée depuis son adoption, qui ne dépassait guère un an et demi, et l'insuffisance des capacités financières, la commune a pu réaliser une proportion raisonnable des projets programmés. Aussi, les services de la commune ont programmé un point dans l'ordre du jour de la session ordinaire du conseil communal prévue février prochain, relatif à l'évaluation du plan de développement communal.

De même, nos services veilleront à ce que les prochaines programmations des travaux soient compatibles avec ce qui est prévu dans le plan de développement communal

2. Organisation et gestion administrative

Suite aux remarques soulevées par la Cour régionale des comptes lors de sa dernière visite à notre commune, des changements ont été introduit sur l'organisation administrative de la commune pour répondre auxdites remarques. cette organisation est devenue comme suit:

- **Service urbanisme est composé de trois bureaux :**
 - Bureau des branchements sociaux ;
 - Bureau des études et constructions ;
 - Bureau des autorisations de construire et infractions ;
- **Service technique englobe 04 bureaux :**
 - Bureau des marchés et bons de commande ;
 - Bureau du patrimoine communal ;
 - Bureau des espaces verts ;
 - Bureau de décoration et du nettoyage ;
- **Service des finances et du budget se compose de ce qui suit:**
 - Régie des recette ;
 - Bureau du budget et de mandatement ;
 - Bureau de préparation du budget et du compte administratif ;
 - Bureau des ressources humaines ;

- **Service de l'état civil qui est composé du :**
 - Bureau d'état civil et des attestations administratives ;
 - Bureau de légalisation des signatures et conformité des copies ;
- **Service de l'action sociale qui est divisé en:**
 - Bureau de la communication avec la société civile ;
 - Bureau de l'animation culturelle et sportive ;

En plus de ça, l'administration communale adopte actuellement l'enregistrement des envois interservices, pour responsabiliser les fonctionnaires et renforcer l'audit interne.

Et en vue de développer ses propres ressources, la commune pense, prochainement, investir sur les principaux biens générateurs de ressources (souks et abattoirs)

Aussi, pour maintenir l'équilibre financier, la commune ne pense à aucune nouvelle embauche.

B. Gestion des recettes

Le principal but pour la commune c'est le recouvrement. Dans ce cadre, ses services adoptent toujours en premier lieu une démarche caractérisée par la souplesse, pour éviter toute confrontation avec les exploitants des biens publics.

Concernant les droits de fourrière, des ordres ont été donnés aux services concernés à la commune pour se référer au moment de la perception des droits de fourrière à la période effective verbalisée par les autorités compétentes.

Pour le dossier de la société «I.M» un écrit a été envoyé aux services de ladite société avant de saisir la justice à propos du différent concernant ce dossier.

C. Gestion du patrimoine communal

1. Patrimoine immobilier

Les efforts vont continuer dans ce domaine pour régulariser la situation de notre patrimoine immobilier.

2. Patrimoine mobilier

Suite aux remarques soulevées par la Cour régionale des comptes, des mesures ont été prises pour améliorer le rendement des ressources humaines et réorganiser quelques anciennes démarches. A savoir:

- Etablir un registre qui sera consacré aux différentes opérations du magasin de la commune ;
- Réorganiser le magasin communal,
- Inscrire le numéro d'inventaire sur chaque bien correspondant.

D. Gestion des dépenses

1. Gestion de la consommation relative au téléphone

La commune exploite 22 lignes téléphoniques suite à un contrat d'abonnement avec l'opérateur national «I.A.M». les services de la commune ont choisi une option offerte de 02 heures plus les communications inter flotte, pour un montant forfaitaire de 179 DHS.

Concernant l'opérateur «M» ; on attend que leurs responsables respectent les clauses du C.P.S de l'agence nationale de réglementation des télécommunications.

2. Gestion de la consommation d'électricité

L'augmentation qu'a connue la facture de consommation publique d'électricité est due aux nouveaux abonnements et implantation des nouveaux compteurs de l'éclairage publics dans les douars de : souk «jema kettara», souk «had mnabha», «lahrakat», «mriss rmade» et «azib safssafa»

en ce qui concerne la consommation de l'électricité de la maison des jeunes a «kettara», le conseil communal va revoir et délibérer à propos de la convention de partenariat concernée.

E. Environnement et santé publique

L'implantation de la station d'épuration au centre «kettara», était le résultat d'un plus grand effort de la commune et d'autres intervenants dans le développement local durable. Après avoir atteint ce stade, la commune va provoquer une réunion au siège de la commune avec les autres partenaires pour mettre le point sur les obstacles qui entravent l'exécution des engagements de nos partenaires.

Commune rurale Wahat Sidi Brahim (Préfecture de Marrakech)

La commune rurale Wahat Sidi Brahim est située au nord-est de la ville de Marrakech, elle se distingue par sa proximité à cette ville dont le plan d'aménagement lui y est applicable. Elle est gérée par un conseil communal composé de 17 membres. Ses recettes ont atteint en 2012 le montant global de 12.510.259,47 DH.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Gestion des projets d'investissements

L'évaluation des projets d'investissements entre les années 2008 et 2012 a permis de relever plusieurs observations concernant la préparation des projets, les études d'avant projet, la programmation, la conclusion et l'exécution des marchés.

1. Projet de réalisation d'un espace vert

Il a été constaté dans ce cadre ce qui suit:

➤ **Faiblesse de programmation et d'étude de faisabilité**

Cette faiblesse s'explique par la non programmation de ce projet dans le plan de développement et son incompatibilité avec les besoins de la commune. En effet, après avoir dépensé des sommes importantes, cette dernière a jugé utile d'abandonner le projet et de le remplacer par un autre en raison de la construction du nouveau siège.

➤ **Mauvaise estimation des objectifs escomptés du projet**

La commune a dépensé le montant de 405.015,15 DH par les bons de commande n°10/2010, 13/2011 et 37/2009 pour la réalisation d'un mur de clôture sur une longueur de 250 m, ainsi que pour l'acquisition, de quelques palmiers et des conduites en plastique destinées à l'irrigation. En outre, elle a dépensé un montant de 3000,00 DH par objet du bon de commande n°4/2011 en date du 10/03/2011 pour la réalisation de l'étude topographique du terrain réservé au jardin. Néanmoins, des détériorations ont été constatées au niveau d'une grande partie du mur, des conduites en PVC, ainsi qu'au niveau des palmiers dont il ne reste que 18 parmi 45 achetés au prix de 3.400,00 DH l'unité.

2. Projet du village sportif

Dans ce cadre, Il a été observé ce qui suit :

➤ **Commencement des travaux de réalisation du village sportif sans l'assainissement de l'assiette foncière**

La commune a reçu l'accord de principe pour la réalisation de ce projet sous réserve d'assainir l'assiette foncière. Cependant, et jusqu'au fin avril 2013, la commune n'a pas régularisé l'assiette foncière objet des TF n°9212/M et 8936/43 et 26215/M qui relèvent du domaine de l'Etat, ce qui a entraîné l'arrêt des travaux en raison de désaccord avec l'autorité locale sur la partie du terrain à réserver au projet.

➤ **Attribution du marché à une entreprise qui ne dispose pas des qualifications techniques requises pour la construction de complexes sportifs**

L'examen du dossier administratif et technique de la société « V.G » titulaire de ce marché a permis de relever que cette société ne dispose pas des qualifications techniques pour la construction des stades et complexes sportifs, c'est ainsi qu'il a été relevé que la commission chargée de l'ouverture des plis s'est basée pour accepter l'offre de la société concernée sur un dossier technique contenant des attestations signées par le président actuel de la commune de Wahat Sidi Brahim dans lesquelles ce dernier atteste que la société a réalisé au profit de la commune, des travaux et fournitures par le biais des bons de commande.

3. Projet d'équipement d'un espace vert le long de la route nationale n°9 à proximité du grand stade de Marrakech

Il a été constaté dans ce cadre ce qui suit:

➤ **Réception par la commune de travaux d'aménagement sans exiger de l'entreprise attributaire, la réparation des défauts constatés au niveau des travaux d'équipement**

En vertu de l'article 68 du CCAG travaux, la commune est tenue d'adresser à l'entrepreneur, au plus tard dix mois après la réception provisoire, les listes détaillées des imperfections ou malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers pour réparation.

En plus, l'article 6 de cahiers de prescriptions spéciales du marché n° 03/2010 oblige l'entrepreneur à réparer tous les défauts qui se produisent sur les plantes ou les travaux. Aussi, l'article 7 du même Cahier a incité l'entrepreneur à remplacer des arbres et des plantes mortes selon les règles en vigueur.

De même, il a été constaté que la commune a reçu définitivement les travaux le 30/01/2012 malgré la constatation, par procès verbal en date du 08/04/2011, de défauts au niveau des plantes, soit avant la date de la réception définitive des travaux. A noter qu'en vertu de l'article 8 du Cahier des Prescriptions spéciales du marché, l'entreprise devra entretenir et irriguer la partie verte du projet pendant 3 mois après l'annonce de la fin des travaux d'équipement.

➤ **Non réalisation de l'objectif escompté du projet en raison de l'absence de l'entretien de l'espace vert**

La visite sur place effectuée par l'équipe de contrôle a révélée que les plantes objet du marché se sont dégradées, puisque leur nombre a considérablement diminué. De même, les investigations menées ont révélé que la cause de détérioration de cet espace vert est du essentiellement à la négligence de la commune des travaux d'entretien des plantes. La valeur des plantes endommagées est estimée à 223.541,00 DH.

➤ **Non respect par la commune de ses engagements résultant de l'accord de partenariat visant la création et la gestion du complexe social du Douar Belaaguid**

Exception faite du complexe dont la construction a démarré suite à la signature de la convention entre la commune et la délégation régionale de l'entraide nationale de la préfecture de Marrakech et la coordination régionale de l'entraide nationale et l'association « AL MANAHIL » pour l'éducation et la formation, la commune de Wahat Sidi Brahim ne dispose d'aucun équipement à caractère social. Cette convention, signée en 2011, vise la création d'un centre social pour la mère et l'enfant à Douar Belaaguid, et sa gestion par la coordination régionale de l'entraide nationale. Les investigations ont

révélé que ce complexe est encours des gros œuvres, réalisés par la délégation régionale de l'entraide nationale pour un montant de 926.320,35 DH comme le stipule la convention. Néanmoins, la commune qui n'a réservé aucune enveloppe budgétaire pour ce projet, n'a pas honoré ses engagements en vertu de l'article 5 de ladite convention, qui vise la construction d'un mur de clôture et le financement des travaux complémentaires du projet pour un montant de 1.100.222.84 DH. Ainsi, le projet reste en cours des gros œuvres, tel qu'il a été constaté lors de la visite de l'équipe de contrôle en date du 16 Avril 2013.

4. Défaillances au niveau du marché n°1/2012 relatif à la construction des voies qui lient la commune à certains douars

A ce propos, Il a été constaté ce qui suit:

➤ faiblesse de l'étude d'avant projet

Selon les dispositions de l'article 4 du décret n° 2-98-482 du 30 Décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics, le maître d'ouvrage devra avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, identifier avec précision les spécifications notamment techniques. Néanmoins, la commune et contrairement à ce qui précède, n'a pas effectué des études d'avant projet détaillées pour les différentes composantes du projet, et n'a pas effectué une étude géotechnique du sol qui va recevoir le projet, et une autre topographique visant le définition de l'emplacement des œuvres d'art. Ceci a négativement affecté les prévisions financières de ce projet dans la mesure où l'entrepreneur a entrepris des travaux supplémentaires non prévus au cahier des charges.

➤ Ecart entre la masse des travaux indiquée dans le bordereau estimatif des prix et celle indiquée dans le décompte provisoire n°1

Le rapprochement entre la masse des travaux mentionnée dans le bordereau estimatif des prix et celle mentionnée dans le décompte provisoire n°1 a permis de constater un grand écart des quantités en raison de la non prévision par la commune de certains œuvres d'art vu que l'entrepreneur a rencontré des obstacles naturels qui ont sollicité des travaux supplémentaires.

Par ailleurs, des sommes supplémentaires ont été liquidées en plus de ce qui a été prévu par le cahier des charges, la valeur de cet écart a atteint le montant de 180.875,85 DH.

Considérant ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de:

- *Veiller à la préparation du plan de développement qui fixe un programme annuel basé sur une étude préliminaire des projets de développement en prenant en considération les priorités et les besoins réels à court et moyen terme de la commune ainsi que les ressources financières suffisantes de ce programme ;*
- *S'assurer des compétences techniques de l'entrepreneur avant la conclusion d'un marché ;*
- *Veiller à la réalisation d'une étude géotechnique des sites de constructions avant l'élaboration des cahiers des clauses spéciales et passation des marchés, cela permettra de définir la masse et la nature des travaux, et d'éviter l'exécution des travaux supplémentaires non prévus.*

B. Gestion des recettes

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit:

1. Prise en charge illégale, par la commune, des frais d'éclairage des panneaux publicitaires au lieu des sociétés de publicité

La visite sur place des panneaux publicitaires installés tout au long de la route nationale n° 9 a révélé que les redevables exploitent sans titre légal l'éclairage public dont les frais sont supportés par la commune de Wahat Sidi Brahim. Il a été constaté que cette dernière n'a pas pris des mesures répressives à l'encontre des contrevenants et n'a pas restitué les sommes correspondant à l'exploitation illégale de l'éclairage public par les sociétés de publicité. En effet, il a été constaté l'installation de 16 panneaux publicitaires de dimensions diverses qui exploitent excessivement l'éclairage public, vu qu'ils sont dotés de huit projecteurs puissants sans disposer des compteurs pour mesurer leurs consommations.

2. Taxe sur l'extraction des produits de carrières

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

- **Non déclaration aux services de la commune des quantités réellement extraites par la société**

La visite sur place et la vérification des dossiers et registres de ventes des produits de carrières a révélé que la société « A.K », qui a débuté l'exploitation de la carrière avant d'obtenir l'autorisation, extrait une quantité supérieure à celle déclarée. A titre d'exemple, elle a déclaré, à la commune, au 4^{ème} trimestre de 2012, une quantité de 9000 m³, alors que l'examen sur place du registre des ventes, révèle la vente de 26.309 m³ entre le 06/09/2012 et le 30/11/2012, 1.485 m³ réglés en espèce et 24.824 m³ par chèque. Ainsi et par extrapolation, la quantité extraite durant l'année est estimée à $26.306 \times 4 = 105.0336 \text{ m}^3$;

- **Dépassement, par la société « AK », de la surface d'extraction autorisée**

Le recalcul par le technicien de la surface d'extraction selon les bornes B1, B2, B17, B11 et B12 a permis de constater que l'exploitant dépasse la surface autorisée qui s'élève à 6 hectares, 19 ares et 71 centiares, en plus d'une surface de 50 ares et 88 centiares supplémentaire située à l'extérieur des bornes susmentionnées. Cette infraction exige la réimplantation des bornes à leur place initiale par l'agence du bassin hydraulique, surtout que les références des bornes calculées par le technicien diffèrent de celles autorisées.

3. Taxe sur la les débits de boissons

Il a été constaté que :

- **Faiblesse des chiffres d'affaires déclarés par les redevables**

L'examen des chiffres d'affaires déclarés par les redevables, a permis de constater que les chiffres déclarés par les établissements touristiques à la commune rurale sont très faibles comparés à leur activité commerciale, notamment pour les débits de boissons à forte activité. C'est le cas des deux établissements touristiques « C.O » et « C.A » qui ont déclaré successivement un chiffre d'affaires quotidien de 157,01 DH et 600,00 DH en 2012. En outre, plusieurs établissements touristiques n'ont déclaré qu'un chiffre d'affaires ne dépassant pas 20,00 ou 30,00 DH par jour ;

➤ **Non application de la sanction réglementaire pour non déclaration d'existence**

L'examen des dossiers de plusieurs établissements touristiques a révélé qu'un nombre important d'établissements n'ont pas fait une déclaration d'existence aux services de la commune lors du démarrage de leur activité commerciale comme l'exige l'article 67 de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales, ceci est passible de l'application de l'article 134 qui dispose qu'en cas de défaut de déclaration ou de déclaration déposée hors délai, le montant de la taxe exigible est majoré de 15%.

4. Taxe de séjour

Il a été constaté dans ce cadre ce qui suit:

➤ **Faiblesse du nombre des nuitées déclarées par les établissements touristiques**

La comparaison de l'état du nombre des nuitées déclarées par les redevables à la commune d'une part, à celui déclaré par l'office nationale du tourisme d'autre part, a révélé des grandes discordances dans les nombres de ces nuitées ;

➤ **Non déclaration de certains établissements touristiques de leurs activités réelles**

L'examen de la réponse de l'office régionale du tourisme de Marrakech à la lettre adressée par la Cour régionale de Marrakech concernant les nuitées des établissements touristiques exerçant dans le territoire de la commune, a révélé qu'un certains nombre d'établissements ne font pas de déclaration à l'office sus mentionné. Il a été révélé également des discordances entre le nombre de nuitées présentées par l'office et celui disponible à la commune.

5. Taxe sur les opérations de lotissement

Concernant les opérations de lotissement, il a été observé que les promoteurs immobiliers déclarent un coût estimatif minoré afin de bénéficier d'une taxe réduite sur les opérations de lotissements. De même, il a été constaté que certains promoteurs ne payent pas la taxe en raison de non exigence de celle-ci par la commune lors de la réception provisoire des travaux d'aménagement.

Considérant ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Veiller à la coordination avec l'office régional du tourisme afin de s'assurer de l'exactitude du calcul de la taxe de séjour ;*
- *Œuvrer pour la restitution des sommes relatives à l'exploitation illégale de l'éclairage public par les sociétés de publicité qui exploitent le domaine public par l'installation de panneaux publicitaires le long de la route nationale n°9;*
- *Imposer, aux sociétés exploitantes des carrières du Oued Tensift, de respecter les cahiers de charges et les décisions d'autorisations et de ne pas dépasser les quantités autorisées ;*
- *Communiquer à l'agence du bassin hydraulique le dépassement des quantités autorisées à extraire par la société « A.K » et le dépassement de la surface autorisée, afin de repositionner les bornes de la carrière ;*
- *Renforcer les outils de contrôle des carrières en collaboration avec les différents intervenants ;*
- *Exercer le droit de contrôle et vérification afin de rectifier le chiffre d'affaires des débiteurs de boissons qui doit correspondre à l'activité commerciale réelle ;*

- Effectuer un recensement exhaustif des débits de boissons, et imposer à leurs propriétaires l'obtention de l'autorisation et les assujettir à la taxe sur les débits de boissons ;
- Appliquer la réglementation en vigueur en cas de défaut de déclaration d'existence lors du démarrage de l'activité ;
- Prendre en considération le coût réel des opérations de lotissement dans la liquidation de la taxe au lieu de se baser uniquement sur le coût estimé par la société.

C. Gestion de l'urbanisme

La commune rurale Wahat Sidi Brahim s'étend sur une superficie totale de 64 km². Il est à noter que la zone urbaine de la commune a connu un développement remarquable ces dernières années, en particulier dans le secteur du tourisme, en raison de la disponibilité d'une zone de réserve dédiée à l'activité touristique selon le plan d'aménagement. Toutefois la gestion de ce secteur révèle plusieurs insuffisances indiquées comme suit :

1. Dysfonctionnement au niveau de l'autorisation de création de lotissements et de groupements d'habitation

A ce propos, il a été constaté ce qui suit :

- **Non exigence par la commune du respect de la procédure de lotissement lors de création du groupe d'habitation « D.D. » Dossier (n°20/2009)**

L'examen du dossier du lotissement a révélé les observations suivantes :

- **Non exigence de l'accord de l'impact sur l'environnement**

Conformément à la loi n° 12-03 du 12/05/2003 relative aux études d'impact sur l'environnement, ce projet doit être soumis au préalable à l'avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement. Mais la commune s'est contentée d'exiger l'avis de l'agence du bassin hydraulique en raison de la proximité du projet au domaine public hydraulique.

- **Non respect des réserves émises par l'agence du bassin hydraulique lors de l'approbation du projet**

L'agence de bassin hydraulique de la région Marrakech Tensift el Haouz a approuvé en date du 22/03/2012, la création du projet sous réserve de construire un mur qui fait état d'une digue tout au long de la frontière sud avec Oued Tensift, pour protéger le projet des inondations et de l'érosion du sol possibles. Mais, il a été constaté que les services communaux ne disposent pas de l'étude technique. De même, la commune a octroyé l'attestation de réception provisoire de la première tranche sans s'assurer des normes reconnues pour la construction des digues préventives vu que le promoteur immobilier n'a pas respecté les réserves de l'agence de bassin hydraulique qui a imposé de construire un mur de 2,50 mètres de hauteur alors que les constatations sur place ont révélé que cette hauteur ne dépasse pas 1,50 mètre.

- **Non exigence de la procédure de lotissement**

L'examen du dossier du projet, a permis de constater que la commune s'est contentée d'exiger la procédure du permis de construire sans exiger celle de lotissement, et ce en contradiction avec les dispositions de l'article 57 de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, qui stipule que les dispositions du chapitre premier de ladite loi relatives aux lotissements s'appliquent aux groupes d'habitations. La non application de cette procédure a impacté négativement

les recettes communales, ainsi, la taxe sur les opérations des lotissements n'a pas été recouvrée. Cette taxe calculée sur la base de la moyenne du coût d'équipement est estimée à 2.637.414,00 DH.

- **Approbation d'un plan modificatif pour régulariser des travaux de construction illégaux**

Le 20/05/2009 un plan modificatif du projet a été approuvé qui a apporté des modifications dans la nature des bâtiments et le nombre de tranches. Cependant, la comparaison de la date de l'achèvement des travaux d'aménagement et celle de construction de la première tranche a permis de constater d'une part, que le promoteur immobilier a établi le plan modificatif pour régulariser des travaux d'aménagement et de construction non conformes au plan initial. En effet, l'intervalle de temps entre l'approbation du plan modificatif et la déclaration de l'achèvement des travaux ne dépasse pas les trois mois. Ce délai reste insuffisant pour réaliser des travaux d'aménagement et de construction relatifs à la première tranche. Ceci justifie, en fait, que le promoteur a réalisé les travaux avant l'approbation du plan rectificatif. D'autre part, la commune n'a pas pris des mesures répressives à l'égard du propriétaire du projet qui a réalisé des travaux non conformes au plan initial.

- **Autorisation de création d'un lotissement industriel malgré le non respect des réserves émises par l'agence de bassin hydraulique par le propriétaire du projet « SCI »**

L'Agence urbaine a approuvé les plans d'un lotissement industriel de la société « SCI » à la date du 05/09/2011 sous condition de soumettre le projet à l'approbation de l'agence du bassin hydraulique de Tensift. Cette dernière a accepté le projet, à la date du 14/09/2011, sous réserve d'équiper le lotissement d'une station d'épuration des eaux usées qui seront exploitées pour l'irrigation des espaces verts, et de modifier le plan qui ne respecte pas les fronts bord du Oued qui traversent le terrain objet de l'équipement du côté ouest prêt des lots n° 1, 14, et 21 comme indiqué par le plan.

Après avoir reçu le plan modificatif approuvé en date du 11/04/2012, la commune a autorisé le projet en se basant sur le dit plan, sans le soumettre à l'agence du bassin hydraulique. L'examen du plan modificatif a révélé que le propriétaire du projet n'a pas satisfait à la réserve qui consiste à respecter le front bord du Oued qui traverse le lotissement en question, surtout à niveau des lots n°1 et n°18. De même, le propriétaire du projet n'a pas satisfait à la condition d'équiper le lotissement d'une station d'épuration ; les visites sur place ont révélé que le promoteur immobilier est entrain de brancher le canal principal des eaux usées du lotissement à l'Oued limitrophe du lotissement. Cette opération peut présenter un risque majeur pour les constructions surtout celles traversées par l'Oued tel que le centre d'estivage de l'Office d'Exploitation des ports.

- **Non exigence par la commune de la procédure de lotissement pour créer le complexe résidentiel et touristique « V »**

Il a été constaté à cet égard ce qui suit :

- **Non respect des réserves émies par la dérogation**

La commission des dérogations a approuvé en date du 10/03/2008, la création d'un complexe résidentiel et touristique à condition de l'équiper d'une station d'épuration des eaux usées. La vérification sur place des travaux d'aménagement de la première tranche du projet achevée a révélé l'absence de ladite station d'épuration et le fait que la commune a autorisé le projet en l'absence du dossier des caractéristiques techniques de la station d'épuration. Ce qui signifie que la commune n'a pas soumis le dossier à l'étude de son service technique avant l'octroi de l'autorisation et aussi à l'avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, conformément à la loi n° 12-03 du 12/05/2003 relative aux études d'impact négatif sur l'environnement, vu l'impact probable du projet sur l'environnement.

- **Non exigence par la commune de la procédure de lotissement**

L'examen du dossier du projet a révélé que la commune s'est contentée d'imposer la procédure du permis de construire sans exiger celle de lotissement, et ce en contradiction avec les dispositions de l'article 57 de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements qui stipule que les dispositions du chapitre premier de ladite loi relative au lotissements s'applique aux groupes d'habitations. La non application de cette procédure a impacté négativement les recettes communales, Ainsi la taxe sur les opérations des lotissements n'a pas été recouvrée. Cette taxe est estimée à 2.572.524,00 DH.

- **Octroi par la commune d'une autorisation de morcellement illégale et non exigence de la procédure de lotissement au promoteur immobilier (le projet touristique et résidentiel « R P »)**

Il a été constaté ce qui suit :

- **Octroi d'une autorisation illégale de morcellement du bien immobilier n°82/2009**

La commune a octroyé en date du 10/06/2009 une autorisation de morcellement au profit du propriétaire du projet, dont l'objectif est d'extraire le lot T3, d'une surface de 27160 m² selon le plan de morcellement, du terrain au titre foncier n° 43/16657 d'une superficie de 167.628 m² qui a été réservée à la troisième tranche du projet objet de construction des villas d'habitations. Ce morcellement est illégal dans la mesure où il contredit les dispositions de l'article 60 de la loi n° 25-90 suscitée qui stipule que la demande d'autorisation de morcellement n'est recevable que lorsque le terrain en question est situé dans une zone où il est interdit de construire en vertu d'un des documents d'urbanisme, ce qui ne correspond pas au terrain objet de morcellement qui est réservé par le plan d'aménagement à un projet touristique. De même, le terrain objet du morcellement est frappé par une dérogation qui oblige le propriétaire du projet à créer ledit complexe. A signaler que l'objectif de la demande de morcellement est d'extraire une partie du terrain relatif à la troisième tranche sur lequel des villas d'habitation ont été construites, et de vendre par lots l'autre partie non construite, ce qui est contradictoire à la dérogation du 26/02/2003 qui exige la construction d'un groupement d'habitation sur l'ensemble de la troisième tranche qui s'étale sur 167.682 m².

- **Non exigence de la procédure de lotissement pour la partie non morcelée bénéficiaire de la dérogation du 20/02/2012**

L'agence urbaine de Marrakech a approuvé en date du 24/06/2009 le plan de morcellement présenté par le propriétaire du projet, qui extrait une partie du terrain réservé à la troisième et la quatrième tranche du titre foncier n°43/16657 d'une superficie de 27.160m². Cette approbation suivie d'une dérogation en date du 20/02/2012 a permis au lotisseur l'aménagement du terrain restant du morcellement et son équipement par des lots de villas à construire par le lotisseur ou les acquéreurs potentiels. La dérogation a conditionné l'autorisation par la construction dans un délai de six mois.

La visite du lotissement a révélé que le lotisseur n'a pas été soumis par la commune à la procédure de création de lotissement et au dépôt d'une demande de création de lotissement aux services de la commune. De même, il a été observé que le président de la commune a octroyé l'attestation de réception provisoire des travaux d'aménagement de la tranche 3 et 4 en date du 25/10/2011, soit à une date ultérieure de la dérogation sus mentionnée et ce sans réceptionner les travaux de construction, ce qui est contraire au règlement de l'urbanisme qui impose la réception au même temps des travaux d'aménagement et de construction de l'ensemble de la tranche et non pas la réception des travaux d'aménagement sans ceux de construction, notamment en raison de la non réalisation des travaux par

secteur . Par la suite le promoteur n'a pas payé la garantie prévue par les dispositions de l'article 38 de la loi n° 90-25 sus mentionnée.

- **Réception des travaux d'aménagement de la partie non morcelée sans imposer la taxe sur les opérations de lotissement**

L'examen des pièces jointes au dossier a permis de constater que la commune n'a pas exigé du propriétaire du projet de déposer une demande de création de lotissement conformément à la dérogation du 20/02/2013. Par conséquent, la commune n'a pas exigé du lotisseur le paiement de la taxe sur les opérations de lotissement. La visite sur place a permis de constater que la propriétaire du projet a déjà équipé un lot de terrain de 140.468 m² réservé à la troisième tranche et un lot de terrain de 69855 m² réservé à la quatrième tranche sur la base de la première dérogation citée plus haut qui n'est plus en vigueur suite à l'octroi de la deuxième dérogation du 20/02/2013. De même, Il a été constaté que la commune a réceptionné les travaux d'aménagements relatifs à ces deux tranches sans exiger du lotisseur le paiement de la taxe sur les opérations de lotissement.

La négligence de la commune et sa précipitation dans la réception des travaux d'aménagement en l'absence des travaux de construction a fait perdre à la commune les montants correspondants à la taxe sur les opérations de lotissement estimés à 1.892.907,00 DH.

- **Réception des travaux d'aménagement du projet résidentiel et touristique malgré le non respect du plan autorisé**

Le propriétaire du projet n'a pas aménagé la route menant à Douar BenRahmoun limitrophe au projet du côté nord sur une longueur de 200 mètres et une largeur de 20 mètres. Ladite route n'a pas été revêtue en enrobé comme l'exige le plan.

- **Dysfonctionnement au niveau du projet touristique « D.Q » propriété de la société « N.B »**

- **Non satisfaction des réserves de la commission des dérogations par le lotisseur**

La commune a autorisé, en date du 01/04/2008, la création du projet sous le numéro 01/2008 sans que le lotisseur satisfasse les réserves de la commission des dérogations qui concernent le don du propriétaire du projet au profit de la commune d'un montant de 20.000,00 DH pour chaque appartement construit.

Cependant, vu que le projet compte 37 bâtiments de 4 appartements chacun, le montant dont le lotisseur reste débiteur à la commune est de 2.960.000,00 DH.

- **Faiblesse du coût déclaré par le promoteur immobilier**

Il a été constaté que la taxe sur les opérations de lotissement imposée par la commune a été liquidée sur la base de 50,00 DH m² selon la déclaration du lotisseur, alors que le coût moyen du mètre carré appliqué sur les opérations d'aménagement des lotissements résidentiels et touristiques est de 300 DH/m². Le non redressement de ce coût par les services communaux a fait perdre à la commune un montant de 1.070.610,75 DH.

- **Dysfonctionnement au niveau de la création du complexe touristique « O.C »**

L'examen de ce dossier, a révélé les observations suivantes :

- **Non soumission du projet à l'étude d'impact sur l'environnement**

Conformément à la loi n° 12-03 du 12/05/2003 relative aux études d'impact sur l'environnement, ce projet doit être soumis, au préalable, à l'avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, en raison de sa présence dans la zone protégée de la Palmeraie à proximité d'Oued Tensift. En effet, la commune s'est contentée d'exiger l'avis de l'agence du bassin hydraulique en raison de la proximité du projet au domaine public hydraulique.

- **Autorisation de lotissement sans soumettre le projet à l'étude hydrogéologique**

Le projet autorisé sur une plaine exposée au risque d'inondations vu sa proximité à Oued Tensift en absence de certificat émis par l'agence du bassin hydraulique qui définit les mesures du niveau de la nappe phréatique, ainsi que l'étude hydrogéologique comme l'exige les dispositions de l'article 20 de la loi sur l'eau. L'objectif étant de permettre au service technique de la commune d'étudier et d'exiger les matériaux de construction adéquats à la nature du terrain qui recevra le complexe résidentiel et touristique.

- **Non exigence par la commune de la procédure de lotissement**

L'examen du dossier de ce projet a révélé que la commune s'est contentée d'exiger la procédure du permis de construire sans exiger celle de lotissement, et ce en contradiction avec l'article 57 de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements. La non application de cette procédure a impacté négativement les recettes communales. Le manque à gagner s'élève à 1.080.000.00 Dirhams.

2. Dysfonctionnement au niveau de l'application de l'accord de partenariat pour réaliser le programme de restructuration du Douar Belaakid

Il a été constaté dans ce cadre ce qui suit:

- **Non assainissement de l'assiette foncière objet de la restructuration**

L'assainissement de l'assiette foncière destinée au plan de restructuration s'étalant sur une superficie de 18 hectares, est l'un des points les plus importants que la convention n'a pas traité. En effet, l'examen et le suivi de la nature du foncier du douar à restructurer a permis de constater le non assainissement de celui-ci. La majorité des propriétaires du Douar ne disposent pas de titres fonciers. Ceci est dû à l'appartenance au domaine communal du terrain qui abrite le Douar, que les propriétaires ont acquis par le biais de contrats sous-seing privé non enregistrés. La lecture des clauses de l'accord et des pièces jointes à l'étude élaborée par l'ERAC a révélé que ce dernier s'est contenté de tracer les lots du quartier à restructurer et de nommer son propriétaire, sans prendre les mesures qui visent l'éclatement du titre foncier.

- **Non soumission de la totalité des habitations du Douar au programme de restructuration**

Selon la fiche technique préparée par l'ERAC, chargé du projet de restructuration du Douar Belaaid, le nombre des habitations concernées par la restructuration est de 719 unités. Alors que les unités recensées, dans le cadre de la détermination du nombre et des noms des propriétaires des parcelles de terrain, s'élèvent à 1472 unités. Ce qui représente une différence de 753 unités. La vérification sur place a révélé que plusieurs habitations n'ont pas bénéficié de ce programme de restructuration.

➤ **Non maîtrise par la commune de la ligne de compte relatif au programme de restructuration du Douar Belaakid**

Il a été constaté que la commune n'a pas reçu la ligne de compte relative à cette opération, surtout que l'établissement concerné a achevé les travaux d'aménagement et a reçu, selon les documents disponibles, plus de 5.400.000.00 DH de la part du ministère délégué de l'habitat et de l'urbanisme. Il a reçu également, la participation des habitants qui s'élève à 1.348.000.00 DH. D'autre part, il a été constaté que la commune n'a pas honoré ses engagements financiers s'élevant à 5.380.000.00 DH. L'examen des comptes a révélé que cette dernière n'a pas versé ledit montant à l'établissement chargé du projet.

➤ **Autorisation de création de bâtiments résidentiels et à usage commercial sur des terrains réservés aux équipements administratifs**

La visite sur place et l'examen du registre des permis de construire et de concordance délivré par la commune au douar Belaakid, objet de restructuration, ont révélé que la commune a octroyé des autorisations illégales pour construire des habitations et des complexes commerciaux sur des terrains réservés, selon le plan de restructuration, soit à des équipements administratifs (cas du lot n° A3), soit à des équipements collectifs, comme c'est le (cas du lot n° P07) selon le même plan.

3. Création de lotissements et de constructions illégaux

L'examen du plan d'aménagement du Douar Belaakid a permis de constater que l'ERAC de la région de Tensift n'a pas procédé à l'équipement de l'intégralité du terrain objet de la restructuration. Ainsi, il a laissé des parcelles de terrain, dont la superficie varie entre 4000 mètres et 1 hectare, sans équipements et sans y aménager des réseaux routiers, d'assainissement liquide, d'eau potable, d'électricité et autres.

Il a été constaté, d'une part, que les huit propriétaires de ces terrains ont délibérément créé des lotissements illégaux, et ce par l'aménagement de ces terrains sans suivre la procédure d'autorisation réglementaire.

D'autre part, la commune a octroyé des permis de construire des habitations sur les lots non équipés appartenant à ces lotissements illégaux.

Vu ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller à la création d'équipements collectifs suffisants pour préserver les équilibres globaux de l'urbanisme à la commune ;*
- *S'assurer de la propriété des terrains avant toute autorisation de création de lotissements et respecter la législation appliquée lors de l'étude des dossiers d'autorisation par les services communaux ;*
- *Veiller à ne pas autoriser la construction d'habitations sur des terrains réservés aux équipements administratifs.*
- *S'assurer que toutes les pièces demandées par la réglementation sont jointes à la demande d'autorisation;*
- *Eviter l'octroi du permis de construire dans les lotissements non autorisés ;*
- *Œuvrer pour le respect des réserves émises par la commission des dérogations ;*
- *Veiller à l'application instantanée des sanctions, tel que l'arrêt des travaux et la démolition des constructions non conformes aux normes d'urbanisme et assurer le suivi et le contrôle ;*
- *Œuvrer pour le renforcement des ressources humaines chargées de relever des infractions en matière d'urbanisme ;*

- *Veiller à l'application de la procédure répressive à l'encontre des lotisseurs clandestins ;*
- *Veiller à la remise au domaine public communal des équipements du lotissement;*
- *Veiller à l'application de la procédure de lotissement et exiger de la société « R.D » le paiement du montant de 1.080.000,00 DH correspondant à la taxe sur les opérations de lotissement ;*
- *Veiller à soumettre le projet « O C » à l'étude d'impact sur l'environnement en raison de son existence dans la zone protégée de la Palmeraie à côté de l'Oued Tensift ;*
- *Exiger de la société « N B » le paiement d'un montant de 1.070.610,75 DH correspondant à la taxe sur les opérations de lotissement calculée sur la base du coût réel des travaux d'équipement et des montants recouvrés ;*
- *Veiller à l'application de la procédure de lotissement au projet de construction du complexe résidentiel et touristique « R P » pour la partie non morcelée bénéficiaire de la dérogation du 20/02/2012 et exiger du promoteur immobilier le paiement du montant de la taxe sur les opérations de lotissement ;*
- *Veiller à l'application de la procédure de lotissement sur la création du projet « Dar.Dmana » et exiger du propriétaire du projet le paiement du montant de 659.353,50 DH ;*
- *Exiger du propriétaire du projet touristique « D Q » le paiement du don de 2.960.000,00 DH, afin d'honorer son engagement vis à vis de la commission des dérogations.*

II. Réponses du Président du Conseil communal de Ouhat Sidi Brahim

(Texte intégral)

A. Gestion de projets d'investissement

1. Concernant le Projet de réalisation d'espace vert

- **Concernant l'insuffisance de la programmation et de l'étude de faisabilité**

A ce titre, nous soulignons que ce projet a été programmé dans le cadre du plan approuvé par le Conseil communal au cours de sa session ordinaire tenue en octobre 2010.

S'agissant de l'étude de faisabilité, il ressort dudit plan que la commune a un besoin impérieux d'espace vert qui fera office de lieu de loisirs et de divertissement pour les habitants, et servira à l'amélioration de la qualité de leur entourage, à la protection de l'environnement et à la diffusion d'une culture des zones vertes dans le milieu rural de cette commune, surtout que de tels projets lui font défaut.

Ainsi, il est clair que ce projet est programmé et fondé sur une étude de faisabilité issue du plan sus-indiqué, lequel plan, préparé par les différentes composantes de la population de la commune, a atteint son objectif.

- **Sous-estimation des objectifs du projet**

Le projet a atteint son objectif social et de loisirs. Aussi, la commune n'y a pas renoncé et ne l'a pas remplacé. Il est en cours d'exploitation et les habitants de la commune en profitent quotidiennement, soit comme lieu de loisirs ou utilisé comme lieu où l'on fait les prières de Tarawih pendant le mois de Ramadan et celles des fêtes de l'Aïd. Nous signalons également que le nombre de palmiers plantés dans ce domaine se chiffre à : 45 palmiers, dont 30 en bon état et 15 n'ont pas réussi à cause de la campagne hostile menée par nos opposants politiques qui se sont servi des enfants et d'autres personnes dans le but de détruire ces arbres. Pour référence, le prix unitaire de chaque palmier est de 3.400,00 DH, y compris le coût du transport, de la plantation, du suivi et des conseils jusqu'à la réussite de la plante.

2. Concernant le projet de village de sports

- **Concernant la réalisation d'un village de sport sans purger l'assiette immobilière**

Nous signalons également que depuis l'obtention de l'accord de principe, la commune s'est employée à prendre des mesures juridiques en vigueur aux fins de purger l'assiette immobilière, dont:

- Approbation du règlement du statut juridique de ces terrains sur la base de la résolution prise au cours de la session ordinaire tenue en octobre 2011 ;
- La commune a demandé expressément à la direction des Domaines de l'Etat le règlement de l'assiette immobilière de ce projet. Cependant, la Direction des Domaines de l'Etat a accusé un grand retard par rapport aux services communaux, qui ont vite entrepris les procédures juridiques en temps opportun, et ce, immédiatement après que le terrain a été alloué au projet.

- **Concernant l'attribution de l'affaire à une entreprise dépourvue de qualifications techniques en matière de construction de complexes sportifs:**

Dix entreprises entraient en concurrence pour se voir accorder la transaction n°06/2011. La société LE G.V.SARL, seule bénéficiaire de cette transaction, était qualifiée dans l'aménagement des espaces verts. Elle était également la moins-disante. La procédure a eu lieu en conformité des lois en vigueur dans un climat de transparence, de crédibilité et de respect de la concurrence.

Par ailleurs, l'entreprise bénéficiaire a très bien réussi dans la réalisation du projet. En outre, tous les travaux liés à ce projet ont été exécutés sous la supervision de l'ingénieur compétent et en application des plans approuvés. A ce jour, le terrain de jeu gazonné se trouve en bon état, malgré la rudesse du climat de Marrakech et l'intensification des jeux par toutes les équipes sportives dans cette commune.

3. Projet d'équipement de l'espace vert le long de la route nationale 9 à proximité du grand complexe sportif de Marrakech

- **Concernant la réception des travaux sans exiger de l'entreprise de réparer les défauts entachant les travaux d'équipement et sur la non-réalisation de l'objectif du projet par manque d'entretien de l'espace vert**

Nous précisons que l'entreprise concernée a fait son devoir, et que la perte de certaines plantes n'était due ni à la nature des plantes et des arbres, ni à la manière dont ils sont plantés ou entretenus, mais la seule cause était les dommages causés par le fait d'autrui, essentiellement les fans du foot qui affluaient au grand complexe de sport de Marrakech pour assister aux matches de l'équipe nationale. Nous indiquons, en outre, que la commune assure l'entretien et porte un intérêt particulier à ce projet en raison de son importance et de sa situation à côté du grand complexe sportif, à l'entrée de la ville de Marrakech. Les autorités régionales et locales, accordent le même intérêt à la réussite de ce projet, qui a atteint son objectif par la création d'un parc vert autour du terrain en question.

- **Concernant le projet d'accord de partenariat pour la création et la gestion du complexe social au douar Oulad Belaâguid et le manquement de la commune à ses obligations définies en vertu du même accord**

Nous affirmons que la commune a satisfait à ses obligations. En effet, elle a alloué à ce projet un budget qui a été dépensé pour financer le marché n° 01/2013, dont les travaux sont achevés. Cet engagement a été exécuté par la conclusion d'un accord de partenariat entre la commune et le ministère de la Culture en vue de créer une bibliothèque publique dans le pavillon gauche de ce projet.

Ainsi, il est certain que la commune a satisfait à ses obligations comme convenu, et prévoit d'activer et d'exploiter ce projet qui jouera un rôle actif dans le soutien de la culture et du développement au niveau de la commune et de la population en général.

4. Concernant les déséquilibres relevés au niveau de l'affaire n° 01 / 2012 relative à la construction d'une liaison routière entre la commune et certains douars

- **Concernant l'insuffisance de l'étude préliminaire du projet**

Les études géotechniques et techniques préliminaires du projet ont été réalisées par le Conseil de la wilaya de Marrakech dans le cadre de l'aide prêtée aux communes par le Bureau d'études S.SARL. La commune dispose d'études juridiques approuvées par la Direction de l'Équipement et des Transports, lesquelles ont été mises à la disposition du Comité de surveillance.

- **Concernant la disparité entre les quantités de travaux indiqués au tableau détaillé des prix et celles portées au relevé de compte provisoire n° 1**

Lors de la mise en œuvre de ce projet, nous étions confrontés à des demandes urgentes formulées par les habitants de «Borate Lhamrate» afin de prolonger la route objet de la Convention de près de 260 m au delà de la longueur initialement prévue. L'intérêt public nous a amené à accomplir des travaux en sus, à raison de 10 % de la valeur du projet, et ce en conformité des lois en vigueur. L'entreprise a achevé les travaux objet de la transaction et la commune a reçu le projet, répondant ainsi au désir de

la population par la construction d'une liaison routière supplémentaire qui dessert leur agglomération et rompe leur isolement.

B. Gestion des recettes

1. Concernant les charges de l'éclairage de panneaux publicitaires assumées indûment par la commune à la place des sociétés de publicité

Les panneaux publicitaires érigés sur la route nationale n ° 9, sont autorisés par la Direction de l'Équipement et des Transports à Marrakech. La commune n'en a accordé aucune autorisation. Ces 16 panneaux sont de tailles différentes. On a pu repérer deux panneaux qui profitent illégalement de l'éclairage public. A cet égard, la commune a pris des mesures juridiques, notamment en déposant une plainte dans ce sens auprès de la police judiciaire de la Gendarmerie Royale de cette commune et la procédure est toujours en cours.

2. Taxe d'exploitation de carrières

- **Concernant la dissimulation des véritables quantités extraites, dans la déclaration faite par la société aux services de la commune**

La commune est en train de liquider les véritables quantités extraites de la carrière et de procéder à l'encaissement de ses droits conformément à la procédure de recouvrement des créances publiques.

Elle veille, par l'intermédiaire du Comité régional de suivi des affaires des carrières, à l'application des conditions du cahier de charges en matière d'exploitation de la seule carrière se trouvant dans le ressort de la commune.

- **Concernant les limites de la zone autorisée, dépassées par la société**

A ce titre, la commune fera délimiter la zone autorisée par la pose de bornes avec la coordination et par les soins de l'Agence du bassin hydraulique.

3. Taxe sur la vente de boissons

- **Concernant les déclarations insuffisantes des chiffres d'affaires**

Nous affirmons que selon les lois en vigueur, les assujettis sont libres en ce qui concerne le contenu de leurs déclarations et c'est nos services qui les révisent, le cas échéant. Toutefois, ils sont confrontés à des difficultés d'ordre technique dans leur recherche de la véracité des chiffres d'affaires déclarés au sujet de la taxe sur la vente de boissons.

- **La non-application de l'amende légale aux cas du défaut de déclaration de constitution**

Cette amende n'est pas applicable aux établissements touristiques dont la création remonte à plusieurs années (plus de 5 ans), dès lors que nous nous retrouvons en face de cas de prescription. Toutefois, les établissements qui ont été ouverts récemment, en particulier depuis 2009 à ce jour, ils ont dûment déposé leur déclaration de constitution auprès de nos services communaux.

4. Taxe de séjour

- **L'insuffisance du nombre de nuitées déclaré par les établissements autorisés**
- **La non-déclaration par de nombreux établissements touristiques de leurs véritables activités**

La disparité entre le nombre de nuitées déclaré à la commune par les assujettis et celui déclaré à l'Office National du Tourisme, s'explique principalement, d'une part, par le fait que la commune encaisse la taxe imposée aux pensionnaires âgés de 12 ans et plus. Ceux qui n'ont pas atteint cet âge sont exonérés du paiement de cette taxe. D'autre part, les établissements d'hébergement de la commune sont des clubs accueillant des familles qui se composent souvent d'enfants de moins de douze ans, lesquels ne sont pas concernés par cette taxe.

5. Taxe sur le lotissement de terrains

Concernant la déclaration du coût estimatif bas déclaré par les assujettis de la taxe de lotissement de terrains, la commune reçoit leurs déclarations conformément à la loi en vigueur. Ces estimations sont faites par des bureaux d'études agréés. La commune est en droit de procéder, le cas échéant, à toute vérification après étude minutieuse du dossier.

En revanche, la commune n'a pas manqué de percevoir cette taxe de certains lotisseurs débiteurs, parce qu'il s'agit de lotissements autorisés avant la promulgation de la loi n°47-06 relative aux fiscalités locales qui est entrée en vigueur en 2008, et ce en application du principe de la non - rétroactivité des lois.

C. Gestion de l'urbanisme

1. Déséquilibres au niveau des permis de lotissement et d'agglomération

- **Projet n'ayant pas reçu l'acquiescement du Comité des Etudes d'Impact sur l'Environnement**
- **L'ensemble résidentiel et touristique D. D (dossier n° 20 /2009)**

Le chef de projet a été chargé de l'élaboration d'une étude de l'impact du projet sur l'environnement et de la nécessité de recevoir l'acquiescement des autorités compétentes, selon notre envoi n° 610 en date du 28 juin 2013.

- **Non-respect des conditions imposées par l'Agence du bassin hydraulique pour l'approbation du projet**

En ce qui concerne ce point, la commune dispose d'un ensemble de documents sur le mur de protection

- Une étude technique menée par le Bureau d'études agréé, et approuvée par l'Agence du bassin hydraulique ;
- Le certificat d'autorisation de construction de ce mur délivré par l'Agence du bassin hydraulique ;
- Le certificat de réception définitive délivré par le Bureau d'études susdit .

Sur la base de ces documents et selon le procès-verbal de constat rédigé par le comité mixte composé de représentants de l'Agence Urbaine, de la section de l'urbanisme de la Wilaya, de la R.A.D.E.E.M.A., de la protection civile, de l'Office National d'Electricité et du service de l'Urbanisme de la commune.

La commune a procédé à la réception provisoire de la VRD et a accordé des permis d'habitats des villas de première tranche. En outre, les travaux du chantier sont toujours en cours, pour lesquels le maître d'ouvrage sera obligé de produire tous les documents nécessaires au moment de la réception définitive.

- **Procédure de lotissement non imposée au promoteur immobilier**

Les services de la commune ont adressé au chef du projet un ordre de recettes pour le paiement des droits sur le lotissement. A cet effet, la procédure de recouvrement est toujours en cours.

- **Approbation du plan modificatif par le président de la commune pour résoudre le problème des travaux de constructions illégales**

La commune n'intervient pas au cours de la réalisation de grands projets. Il existe des autorités chargées de la surveillance et du suivi du projet. Il s'agit de l'architecte, de l'ingénieur compétent, du Bureau d'Etudes et du topographe qui produisent - chacun dans son domaine respectif - après l'achèvement des travaux, des certificats dûment signés par leurs soins et qui font état de travaux réalisés en conformité du plan approuvé et des lois en vigueur.

Le maître d'ouvrage a le droit d'apporter toute modification qu'elle juge appropriée à son projet. L'intervention de la commune se limite à lui délivrer, sur sa demande, le certificat de conformité. Les travaux de construction seront considérés comme légaux s'ils étaient conformes au plan modificatif approuvé.

- **Sur le projet Achaâbi Lil Iskane dossier n° 65/2011**

Les eaux usées associées aux lots de terrain destinés à la réalisation de ce projet, seront traités par 23 stations d'épuration des eaux usées qui correspondent aux 23 lots que compte le projet, selon le cahier de charges du projet.

En ce qui concerne la clause de porter les constructions loin de la rive du lit du fleuve jouxtant le lotissement objet du projet, l'Agence du bassin hydraulique a approuvé une étude dans ce sens tout en formulant sa réserve sur deux lots (n° 01 et n° 18) jusqu'à l'élaboration d'un état de re-calibrage sur les inondations éventuelles de l'affluent.

Pour référence, il ne s'agit pas du fleuve, mais des eaux provenant des inondations d'un affluent à proximité du projet, qui deviennent actives au moment de fortes précipitations.

- **Ensemble résidentiel et touristique LE V, dossier n° 28/2009**

- **Inexécution des conditions imposées en vertu de l'autorisation délivrée par le comité ad hoc**

La commune dispose de tous les documents légalement requis, en particulier l'étude réalisée par le Bureau d'Etudes agréé et validée par la R.A.D.E.E.M.A. Elle concerne le traitement des eaux usées. Cette station d'épuration a été réalisée par le propriétaire du projet depuis le commencement des travaux.

Quant à l'étude de l'impact de ce projet sur l'environnement, les services de la commune avaient envoyé un message au propriétaire du projet s/n° 625 en date du 1er juillet 2013, afin de mettre ce projet à l'étude.

- **Procédure de lotissement non appliquée au promoteur immobilier**

Le propriétaire du projet a payé cette taxe et la commune est en train de réviser le montant versé conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

- **Projet touristique et résidentiel R.P, dossier n° 08 /2004**

- **Délivrance d'autorisations illégales par la commune pour morceler la propriété n° 82/2009**

La commune a accordé l'autorisation de morcellement, a prononcé la réception des travaux d'aménagement de la VRD et a délivré un certificat de résidence pour des villas résidentielles selon le cahier de charges de ce projet, lequel prévoit notamment sa réalisation par tranches. Qu'il s'agisse de voiries, d'espaces verts ou de bâtiments, ils sont livrés par tranches. D'autant plus que ce projet aux dimensions fabuleuses, est d'une surface totale de 52 hectares; avec une telle superficie et les réalisations qui l'a occasionnées, il faudrait attendre la fin des travaux, surtout que la construction de voiries et des espaces verts nécessite une courte période, tandis que l'achèvement des constructions nécessite un temps plus long. Sachant que c'était le propriétaire du projet qui a fixé les tranches en fonction de ses capacités financières lui permettant de mener à bien la construction.

- **Procédure de lotissement non imposée au lotissement sur la partie indivise bénéficiant de l'autorisation d'exception du 04/10/2013**

Ce projet dans son ensemble avec toutes ses cinq tranches a été autorisé au titre de l'année 2004 et était exonéré de cette taxe conformément à la législation en vigueur en cette date. En revanche, même si cette taxe a été imposée par la loi n°47-06 susvisée, entrée en vigueur en 2008, elle ne peut pas être appliquée dans le cas d'espèce, et ce en regard au principe de la non rétroactivité des lois..

Par ailleurs, l'aménagement de la liaison routière menant au douar «Oulad Brahmon» avec une longueur de 200 mètres et une largeur de 20 mètres a été achevé d'une part, et d'autre part, la licence d'exception du 04/10/2013 ne concerne que l'autorisation de construire des villas sur la troisième tranche soit par le propriétaire du projet ou par des tiers; alors qu'initialement la licence ne faisait état que du seul propriétaire du projet.

- **Sur le projet touristique de la société « N -B -C », dossier n° 128/2007**

La commune a délivré le permis de construire de ce projet n° 01/2008, alors que le propriétaire n'a pas commencé les travaux de réalisation de son projet à ce jour. Or, le permis dont la délivrance remonte à plus d'un an, sans que les travaux n'aient commencé, est considéré nul et non avenu.

- **Complexe touristique « O. C » dossier n° 33/2012**

La commune a délivré un permis de construire pour la réalisation de ce projet en 2012. Etant donné, que les travaux n'ont pas commencé à ce jour, la commune a réclamé au propriétaire de réaliser une étude de l'impact sur l'environnement ainsi que l'étude hydrogéologique, lui adressant un courrier n° 611 du 28/06/2013 par lequel, elle lui réclame, en outre, le paiement de la taxe de lotissement, conformément à la loi en vigueur.

2. Déséquilibres au niveau de l'application de l'accord de partenariat pour la réalisation du programme de restructuration du douar «Oulad Belaâguid» se trouvant dans le ressort de la commune Ouahat Sidi Brahim

➤ Non purge de l'assiette immobilière objet de restructuration

L'assiette immobilière concernée par cet accord n'est pas un bien collectif. Elle est constituée de biens privés appartenant à des particuliers. Chaque propriétaire dispose d'actes adulaires ou de titre foncier établissant sa propriété d'une parcelle de terrain et satisfaisant à toutes les conditions légales. A ce titre, il n'existe aucun contrat S.S.P.

➤ Programme de restructuration de l'année 2004 ne portant pas sur toutes les maisons du douar

A l'issu du recensement des habitants du douar en 2004, le nombre d'unités a atteint 1472, alors que l'accord ne portait que sur 715 unités, soit une différence de 753 unités qui ne sont pas couvertes par le programme de restructuration, objet dudit accord, ces unités se trouvant dans une zone non aedificandi selon le plan d'aménagement, surtout que la restructuration fait partie de ce plan. Sa mise en œuvre portait seulement sur la zone où la construction est permise.

La commune n'a pas contrôlé le résultat des comptes relatifs au programme de restructuration du douar «Oulad Belaâguid»:

La réalisation du projet de convention de restructuration, l'établissement de ses données et comptes étaient des tâches assignées à l'ex-Etablissement Régional de l'Aménagement et de la Construction (Actuellement Al Omrane - Marrakech), tandis que selon la convention, la commune n'est pas habilitée à 'établir le bilan des comptes du projet.

➤ Autorisation communale de créer des constructions à usage d'habitation et de commerce sur des terrains réservés à des installations administratives

Sur la parcelle de terrain portant le n° P07 destinée, selon le plan d'aménagement, à recevoir des installations administratives, se trouvaient des maisons et des locaux commerciaux numérotés avant l'élaboration du plan de restructuration. En conséquence, le Comité d'étude de projets a pris en considération ces maisons et magasins et a autorisé leur reconstruction en 2006. Pour ce qui est de la parcelle n° A3 destinée à recevoir des complexes administratifs, le comité ad hoc a donné son accord de principe pour qu'il y soit construit des locaux commerciaux.

3. Création de lotissements résidentiels illégaux et autorisation communale d'y édifier des constructions illégales

La terrains non viabilisés par l'ex-Etablissement Régional de l'Aménagement et de la Construction (Actuellement Al Omrane - Marrakech), sont pourvus de voiries principales et d'espaces verts conformément au plan de restructuration approuvé et sont, après leur construction selon les autorisations accordées par le comité mixte ad hoc chargée de l'étude des projets, liés aux canalisations des eaux usées, à l'électricité et aux adductions d'eau, et ce depuis l'approbation de la restructuration en 2004. Il convient de souligner que toutes les constructions se trouvant sur ces terrains sont autorisées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Commune rurale Tafetachte (Province d'Essaouira)

La commune rurale de Tafetachte se situe au nord de la ville d'Essaouira à 56 km sur la route nationale numéro 207. Sa population est estimée à 9.000 habitants. Elle est gérée par un conseil élu composé de 15 membres.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune a permis de relever les observations suivantes :

A. Effort de développement et gestion administrative du conseil communal

1. Plan de développement économique et social

Dans ce cadre, Il a été constaté ce qui suit :

➤ Insuffisances du plan de développement stratégique

Le plan de développement stratégique 2010-2016 de la commune ne précise pas les projets programmés au titre des années budgétaires 2011-2016, il se limite à recenser la liste des projets programmés en 2010 tout en donnant des prévisions globales des autres projets sans donner les détails nécessaires et sans déterminer les projets prioritaires au titre de chaque année.

➤ Non actualisation du plan de développement

Le conseil communal n'a pas actualisé le plan de développement pour donner une vision claire et précise des projets et objectifs à réaliser en fonction de la situation financière de la commune.

➤ Absence d'une programmation claire et précise des projets de développement

Il a été constaté que les projets arrêtés par le conseil au titre de la période de 2010 à 2012, sont différents de ceux prévus au plan de développement stratégique. En plus ce qui a été réalisé effectivement est différent de ce qui a été prévu au plan stratégique et de ce qui a été arrêté par le conseil.

➤ Réalisation de certains projets d'investissement en l'absence d'études de faisabilité

A titre d'exemple, il a été relevé que la commune a procédé au réaménagement de la gare du transport public au centre de la commune rurale Tafetachte d'un montant de 98.914,08 dirhams objet du bon de commande numéro 02/2012 en l'absence d'étude préalable et non adoption d'une approche participative et consultative avec les chauffeurs de taxis avant la réalisation du projet, ce qui a entraîné la non exploitation de la gare.

2. Gestion du personnel

Dans ce cadre il a été relevé ce qui suit :

➤ La commune rurale ne dispose pas de technicien

La commune fait souvent appel au technicien de la caïdat Chiadma Nord pour assurer le suivi des projets qu'elle exécute.

➤ **Chevauchement dans les compétences et regroupement de fonctions incompatibles**

Il a été observé que le régisseur de la commune regroupe les fonctions du recouvrement, du service financier, de l'assiette fiscale et de la gestion du personnel, ce qui peut avoir des effets négatifs sur la gestion administrative de la commune et sur l'efficacité du système de contrôle interne.

➤ **Absence de la formation continue**

Les fonctionnaires de la commune n'ont jamais bénéficié de la formation continue pour développer leur niveau professionnel et améliorer leur performance administrative.

Absence d'organigramme approuvé par la tutelle et inexistance des arrêtés de nomination des chefs de service, et ce contrairement à l'article 54 bis de la loi 78.00 relative à la charte communale telle qu'elle est modifiée et complétée, qui dispose que l'organisation administrative de la commune rurale est fixée par arrêté du président du conseil approuvé par le wali ou le gouverneur.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures suivantes :

- *Mettre en place un plan de développement stratégique détaillé et exhaustif couvrant toutes les années de son application ;*
- *Veiller à ce que la programmation des projets de développement soit claire et précise en respectant le contenu du plan stratégique ;*
- *Prendre les mesures nécessaires afin de tirer profit des projets achevés et non exploités ;*
- *Comblent le besoin en ressources humaines techniques au sein de la commune ;*
- *Effectuer une répartition claire des tâches et des responsabilités au sein de la commune, et assurer la séparation entre les opérations administratives et les opérations comptables ;*
- *Promouvoir le niveau des fonctionnaires à travers la formation continue ;*
- *Mettre en place une structure organisationnelle cohérente avec les moyens humains et matériels de la commune, approuvée conformément aux lois et règlements en vigueur.*

B. Gestion du patrimoine communal

Dans ce cadre il a été constaté ce qui suit :

➤ **Non régularisation de la situation juridique du patrimoine foncier de la commune**

La commune dispose de 25 locaux à usage d'habitation, 96 locaux à usage commercial, de l'abattoir et du siège de la commune. Cependant, il a été observé que ces locaux sont construits sur un terrain collectif des soldats marocains, sans régulariser leurs situations juridiques par la commune.

➤ **Mise à la disposition d'autrui de terrains ne faisant pas partie du domaine privé de la commune**

Il a été constaté que le conseil communal, dans sa session extraordinaire du 24 décembre 2009, a approuvé la mise à la disposition de la délégation provinciale de la jeunesse et du sport d'Essaouira, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 5000 m² pour la construction d'un complexe socio sportif et une autre parcelle près du centre de santé de Tafetachte, à la disposition de l'association féminine de confection des tapis pour la construction d'un complexe artisanal, bien que ces deux parcelles ne fassent pas partie du domaine privé de la commune.

➤ Absence de contrats de location pour certains locaux à usage d'habitation

Il a été constaté, après examen des dossiers relatifs aux locaux à usage d'habitation, que la commune n'a pas conclu les contrats de location avec tous les bénéficiaires des locaux à usage d'habitation, puisqu'elle ne dispose que de cinq contrats sur un nombre total de vingt cinq.

➤ Faiblesse des loyers des locaux de la commune

Il a été constaté, après examen des contrats de location des locaux faisant partie du domaine privé de la commune, que les montants des loyers appliqués sont très faibles et ne reflètent pas la valeur actuelle et la rentabilité réelle des locaux loués au regard de leurs positions et leurs superficies.

➤ Insuffisances dans la rédaction des termes du contrat

Il a été constaté, lors de l'examen des contrats de location présentés, que ses dispositions se limitent à la détermination de la date d'entrée en vigueur du contrat sans faire allusion à la durée de sa validité.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Prendre les mesures nécessaires pour régulariser la situation juridique du patrimoine immobilier de la commune ;
- Assainir la situation juridique des propriétés exploitées par la commune avant leur mise à la disposition d'autrui ;
- Réviser les montants des loyers des locaux à usage commercial et à usage d'habitation conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Etablir de nouveaux contrats de location comportant tous les éléments qui précisent les droits et les obligations des parties contractantes.

C. Gestion des recettes

Dans ce cadre, il a été relevé ce qui suit :

➤ Augmentation du reste à recouvrer relatif à la location des locaux à usage d'habitation

Il a été relevé que le reste à recouvrer de ces recettes ne cesse d'augmenter, il a atteint, à fin février 2013, la somme de 63.250,66 DH. Malgré cela, la commune n'a pas pris les mesures légales nécessaires pour recouvrer ces droits, elle se limite, à cet égard, à envoyer des avertissements aux locataires.

➤ Faiblesse des recettes relatives à la location des locaux à usage commercial

Il a été constaté, après examen des dossiers concernant les locaux commerciaux, l'augmentation du reste à recouvrer, ce dernier a atteint, à fin février 2013, la somme de 356.080,00 DH.

➤ Non recouvrement de la taxe sur le transport public des voyageurs et les droits de stationnement des véhicules pour le transport public des voyageurs

Bien que le territoire de la commune rurale de Tafetachte connaisse une importante activité des grands taxis, il a été constaté l'absence de tout effort de recouvrement des droits et taxes y afférents. En effet, après examen des documents relatifs à ces droits et taxes, il a été relevé la réticence des redevables au paiement, même après avoir reçu des avertissements de la part de la commune, qui n'a pas pour autant émis les ordres de recettes pour le recouvrement de ces droits et taxes. Ce qui a entraîné l'augmentation du reste à recouvrer des deux taxes qui a atteint, à fin mars 2013, respectivement, 13.800,00 DH et 20.700,00 DH.

➤ **Augmentation du reste à recouvrer relatif à la redevance sur l'occupation du domaine public communal pour l'exercice des activités industrielles, commerciales et professionnelles**

Il a été constaté dans ce cadre, l'augmentation du reste à recouvrer relatif à ces redevances qui a atteint, à fin avril 2013, la somme de 320.880,00 DH. En effet et après examen des documents relatifs au domaine public de la commune et après réunion avec des responsables et certains fonctionnaires, il s'est avéré que l'accumulation du reste à recouvrer est dû essentiellement au refus des redevables de payer les redevances sous prétexte que le domaine occupé ne fait pas partie du domaine public de la commune et relève de la propriété collective des soldats marocains.

➤ **Non application des dispositions juridiques nécessaires pour le recouvrement de la taxe sur les débits de boisson**

Il a été relevé, après examen des documents relatifs à la taxe sur les débits de boisson, que la commune a convoqué le 31 mars 2011 les exploitants des cafés et restaurants pour régulariser leur situation vis-à-vis de la commune. Toutefois, cette dernière n'a reçu aucune déclaration du chiffre d'affaires réalisé par ces redevables. Malgré cela, la commune n'a pas pris les mesures juridiques nécessaires pour obliger les redevables à payer leur taxe conformément aux dispositions de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales et leurs groupements.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des droits d'exploitation de locaux à usage commercial et à usage d'habitation, ainsi que les taxes sur le transport public du personnel et les droits sur l'occupation du domaine public communal ;*
- *Veiller sur la liquidation et le recouvrement de la taxe sur les débits de boisson.*

D. Gestion des dépenses

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

➤ **Défaillances au niveau de l'acquisition des ordinateurs et le logiciel du service de l'état civil**

La commune a acquis deux ordinateurs pour le compte du service de l'état civil, objet du bon de commande numéro 29 du 24 novembre 2010 d'un montant de 18.960,00 DH. Toutefois, Il a été constaté que les deux ordinateurs n'ont pas été utilisés et sont dans un mauvais état. De même, le logiciel installé au service de l'état civil, objet du bon de commande numéro 30 du 24 novembre 2010, d'un montant de 69.930,00 DH, demeure non fonctionnel suite à un défaut technique survenu au niveau de l'un des ordinateurs du service, mais aussi au dysfonctionnement du logiciel acquis.

➤ **Non justification d'une partie des dépenses d'entretien et de réparation des voitures, véhicules et pièces de rechange**

Il a été relevé, après visite sur place, l'inexistence du cahier de suivi des bons de livraison relatifs à la consommation du carburant, lubrifiant et pièces de rechanges. Le président de la commune a déclaré que le fournisseur sauvegarde ces bons. Or, après demande de ces pièces, la société a présenté les bons relatifs aux années 2011 et 2012. Toutefois, après la comparaison entre le montant des sommes figurant sur ces bons et le total des mandats émis, il a été constaté une différence de 18.216,50 DH au titre des deux années.

➤ **Exagération dans le prix de certaines acquisitions**

La commune a acquis une photocopieuse de la marque Xerox A4 et A3, objet du bon de commande numéro 11 en date du 4 avril 2012, au prix de 26.500,00 DH. Toutefois, il a été constaté que ce prix est énormément élevé par rapport au prix du marché et par rapport au prix affiché, à la même date d'acquisition, au site officiel (<http://www.xos.co.ma>) qui fixe le prix à 9.521,00 dirhams soit 278 % moins que le prix appliqué.

➤ **Absence des rapports relatifs aux études techniques et topographiques**

Il a été constaté que les dossiers relatifs aux études techniques et topographiques ne contiennent pas les rapports de ces études, considérés comme pièces justificatives du service fait. Il s'agit des études objet des bons de commandes numéros 33/2012, 10/2012, 08/2011 et 21/2010, relatifs respectivement à l'étude topographique du siège de la commune, de la caïdat et du souk, l'étude relative au réaménagement de la route nationale numéro 207, l'étude relative au réaménagement des trottoirs et l'électricité publique, l'étude relative à l'aménagement de la route sidi Abou Boulaalam à la mosquée sidi mohammed Bellati, ainsi que l'étude relative au projet de réaménagement du centre de la commune rurale Tafetachte.

➤ **Recours à la réquisition du comptable pour le paiement du montant d'un bon de commande relatif à la réalisation des travaux de même nature en vu de fractionner un marché**

Le président de la commune a émis sa réquisition le 26 décembre 2012, après refus par le comptable public du visa du bon de commande. Il s'agit des travaux d'adduction en eau potable aux douars Kouaouate, Rzazka et Ouasatia, objet du bon de commande n° 23/2012 en date de 27 juillet, d'un montant de 177.360,00 DH, ainsi que la réalisation des travaux de même nature dans des endroits indéterminés, objet du bon de commande numéro 34/2012 du 10 décembre 2012, d'un montant de 98.482,04 dirhams.

➤ **Faiblesse de la qualité des routes et des pistes construites**

La commune a ouvert en 2009 une piste d'une longueur de 1.5 km et d'une largeur de 3 à 4 mètres vers douar Ouasstia, objet du bon de commande numéro 34. Toutefois, il a été relevé lors de la visite des lieux que la largeur de la piste dans certains endroits ne dépasse guère trois mètres. En plus, il a été constaté des difficultés de passage dans certaines pistes, alors que la commune ne fait pas assez d'efforts pour la maintenance et la viabilisation des pistes qui mènent vers les douars, ce qui crée des obstacles d'accès pour les habitants.

➤ **Défaut de présentation par les associations des rapports relatifs à l'utilisation des subventions reçues**

En effet, l'article 32 ter du dahir numéro 1.58.376 du 15 novembre 1958 relatif au droit des associations tel qu'il a été modifié et complété, dispose que « *Les associations qui reçoivent périodiquement des subventions qui dépassent 10.000 ,00 Dirhams, d'une collectivité locale, d'un établissement public..... sont tenues de fournir leurs budgets et leurs comptes aux instances qui leur accordent lesdites subventions* ». Cependant, il a été constaté que la commune continue d'octroyer des subventions à ces associations bien qu'elles ne présentent pas leur comptes annuels à la commune, en l'absence de conventions signées entre les parties, qui déterminent le cadre du travail et fixent les objectifs à réaliser et les moyens de contrôle de l'utilisation de ces subventions.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande de:

- *Prendre les mesures nécessaires pour faire fonctionner le logiciel de l'état civil et les deux ordinateurs y afférents ;*
- *Vérifier la bonne exécution des travaux et services avant la certification de la réception ;*
- *Rationaliser les dépenses relatives à l'acquisition des pièces de rechange et réaliser les contrôles nécessaires ;*
- *Mettre en place les mécanismes du suivi de la consommation du carburant et lubrifiant, les pièces de rechange, les opérations d'entretien et réparation via la tenue des registres nécessaires ;*
- *Etablir et préserver les rapports relatifs aux études réalisées ;*
- *Respecter les dispositions juridiques relatives à la passation des marchés publics et éviter le fractionnement des marchés ;*
- *veiller à la réalisation des routes et des pistes avec la qualité requise et effectuer les contrôles nécessaires ;*
- *Veiller à la présentation, par les associations subventionnées de plus de 10.000 DH, des rapports d'utilisation des subventions reçues ;*
- *Mettre en place les mécanismes du contrôle des subventions et de leur utilisation ;*
- *Adopter des critères objectifs, clairs et prédéterminé lors de l'octroi des subventions.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Tafetachte

(Texte réduit)

(...)

A. Performance du conseil communal, effort de développement et gestion administrative de la commune

1. Programme de développement économique et social

- Les quatre premières remarques se sont concentrées toutes sur le programme du développement de la commune en termes de manque de clarté des projets programmés et l'absence d'une planification exacte des projets de développement.

Et revenons au programme lui-même, nous trouvons toutes ces observations pertinentes. La raison est l'absence d'une culture de planification chez le conseil et l'administration de la commune, et peut-être voir que c'est la première fois qu'on met un plan de développement de la commune, conformément aux exigences de la charte communale publiée en 2009.

- Réalisation de certains projets en l'absence d'études préliminaires de faisabilité.

On a réellement créé la station des Taxis au centre de la commune et elle a commencé à travailler directement avec défilement pour les propriétaires des Taxi, mais un conflit entre eux et l'un des propriétaires de transport mixte qui a insisté pour rester à la station ancienne, il les a fait revenir à leur rôle, et sortant de la station à jour.

2. Gestion des affaires du personnel

- Absence d'un technicien au niveau de la commune

La commune a rencontré des grandes difficultés pour remplacer le seul technicien décédé en 2011 malgré les tentatives que nous avons fait en attendant un concours pour le remplacer.

- Superposition et combinaison des tâches

Cela est principalement dû à un manque de personnel, ce qui nécessite une combinaison de tâches, et pour le Directeur adjoint agissant, on a procédé pour le nommer régisseur de recettes.

- Absence de la formation continue

C'est principalement à l'absence des moyens financiers dans le budget communal et la présence des priorités de développement économique et autres facteurs sociaux, en plus de la procédure programmée avec le ministère de l'Intérieur, qui annonce de temps en temps des formations et pour le personnel communal et en particulier des rédacteurs, les techniciens et les comptables et autres.

- Absence d'un organigramme communal et des décisions de la nomination des chefs de service

La commune a un organigramme qui organise les services administratifs et les fonctionnaires qu'ils les servent, mais il n'est pas agréé, et cela est dû aux autorités provinciales. Et pour les décisions de la nomination des chefs de service ; la commune va préparer ces décisions prochainement.

B. Gestion du patrimoine communal

➤ Non régularisation de la situation juridique du patrimoine de la commune

Nous sommes dans le processus de règlement du statut juridique d'un nombre de constructions immobilières de la commune, grâce à l'acquisition des parcelles sur lesquelles reposent ces constructions, le dossier maintenant est entre les mains du ministère de l'Intérieur, mais le montant disponible est très bas par rapport au prix estimatif qui pourrait atteindre jusqu'à deux millions de dirhams.

➤ La commune a mis à la disposition d'autrui des parcelles qui ne font pas partie de son domaine privé

La parcelle concernée est sur le territoire des anciens soldats marocains situés dans le statut de la commune, et elle n'est pas exploitée, alors la commune a l'intention de l'acquisition, et elle est actuellement mis à la disposition de la commune, pour la mise en place de projets ayant une dimension sociale.

➤ Absence de contrats de location pour certains locaux à usage d'habitation

On peut assurer que tous les logements ont leurs contrats de location, et les cinq logements visités sont des échantillons.

➤ Faiblesse des loyers

Le statut juridique de l'immobilier empêche l'augmentation du loyer.

➤ Insuffisance dans la rédaction des termes du contrat

Le modèle des contrats de location au niveau provincial est unique et nécessite une révision.

C. Gestion des recettes

➤ Augmentation du reste à recouvrer à la location des locaux à usage d'habitation

Cela est dû principalement à l'absence d'acte de propriété des immobiliers, ce sujet n'est pas résolu par le statut juridique, de sorte que la commune ne peut pas accéder actuellement à la justice.

➤ Faiblesse des recettes des locaux commerciaux

La commune envoie à chaque fois des avertissements aux redevables, et elle va émettre des ordres de recettes concernant ce sujet.

➤ Non recouvrement des taxes sur le transport public

Cela est dû à la défaillance des propriétaires des taxis de payer ces taxes. Nous enverrons des ordres de recettes au receveur pour recouvrement.

- **Augmentation du reste à recouvrer relatif à la redevance sur l'occupation du domaine public communal pour l'exercice des activités industrielles, commerciales et professionnelles**

A cause de cette raison, les redevables qui occupent la propriété communale générale pour faire des activités commerciales ou industrielles sont réticents à payer, sous prétexte que ce sont eux qui ont fait la construction, mais la commune va faire le nécessaire pour recouvrer ces redevances.

- **Non application des dispositions juridiques nécessaires pour le recouvrement de la taxe sur les débits de boisson**

Les débitants de boisson ne voulant pas régler la taxe posent un obstacle majeur. Aussi la plupart des cafés ne répondent pas aux conditions minimales pour que l'on réclame le paiement de la taxe.

D. Gestion des dépenses

- **Défaillances au niveau de l'acquisition d'ordinateurs et le programme de l'état civil**

La société concernée est invitée à assumer ses responsabilités et nous sommes dans le processus de préparation des demandes pour la saisie des données et faire des formations au personnel par la même société.

- **Non justification d'une partie des dépenses d'entretien et de réparation des voitures, véhicules et pièces de rechange**

Cela a toujours été notre pratique, pour traiter de cette façon, ainsi la société garde les «bons pour» fournis pour la consommation de carburant ou l'acquisition de pièces de rechange, en fonction de votre observation à ce sujet, on va faire notre effort pour maîtriser le processus de traitement.

- **Exagération dans le prix des acquisitions**

De notre part, nous ne voyons aucune exagération dans le prix de ce sujet des acquisitions, et toutes choses sont soumises au principe de la concurrence.

- **Absence de rapports sur des études techniques et topographiques**

Preuve de bonne foi, que toutes ces études se trouvent chez le conseil régional et provincial et aussi chez le délégué du ministre d'équipement.

- **Recours à la réquisition du comptable pour le paiement d'un montant de bon de commande pour réaliser des travaux de même nature**

Les cas mentionnés dans ce sujet peuvent être considérés comme des cas exceptionnels, en raison des conditions de sécheresse qui arrivent parfois à la région.

- **Mauvaise qualité de la construction des routes et des pistes**

C'est dû principalement à l'opposition de certains citoyens et leur incapacité à s'intégrer dans le projet. Concernant la difficulté de traverser certaines pistes, la commune ne possède pas les engins nécessaires et elle les emprunte de la province en fournissant le carburant. La commune a récemment prévu des crédits pour acheter du carburant afin de réparer certaines routes et voies.

➤ **Les associations ne présentent pas des rapports sur l'utilisation des subventions accordées**

En raison du manque de disponibilité des capacités logistiques de supervision. Et toutes les associations déposent leurs rapports moraux et financiers à l'exception de l'association de l'insuffisance rénale d'Essaouira et de nouvelles associations subventionnées pour la première fois qui sont au nombre de trois. Nous ferons en sorte de demander ces rapports annuels avant d'accorder les subventions.

(...)

Commune rurale Ounagha (Province d'Essaouira)

La commune rurale Ounagha relève administrativement de la province d'Essaouira, Région Marrakech-Tensift-El haouz. Sa population est estimée à 12.179 habitants selon les statistiques de 1994, elle dispose d'un effectif de 13 fonctionnaires avec un taux d'encadrement de 25 %.

En 2012, le budget de la commune s'est élevé : 3.952.822,55DH.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune a permis de relever les observations suivantes :

A. Evaluation du contrôle interne

Sur ce volet, il a été relevé les observations suivantes :

- Absence d'un organigramme approuvé ;
- Non disposition de la commune d'un secrétaire général ;
- Absence des décisions de nomination de chefs de services ;
- Détachement et mise à disposition des fonctionnaires auprès d'autres administrations malgré le déficit en ressources humaines au niveau de la commune ;
- Non tenue du registre du bureau d'ordre ;
- Mauvaise gestion du magasin fournitures de bureau ;
- Absence de la situation d'inventaire du matériel communal ;
- Généralisation de l'attribution de certaines indemnités.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre toutes les mesures nécessaires pour régulariser les manquements relevés, en respectant la réglementation en vigueur.

B. Gestion du patrimoine communal

Le contrôle de la gestion du patrimoine communal a permis de relever les observations suivantes :

➤ Non régularisation de la situation juridique de certains biens communaux

Lors de la vérification des dossiers des biens communaux, il a été constaté l'absence de mesures visant la régularisation de la situation juridique du patrimoine immobilier exploité par la commune. Elle ne dispose, à cet égard, d'aucun acte de propriété.

➤ Non recensement et non classement de certains biens communaux

La vérification du registre de biens communaux a permis de constater que ce dernier ne contient pas tous les biens communaux et plus particulièrement le siège de la commune, ainsi qu'un local résidentiel. En outre, la commune ignore un certain nombre d'équipements et de biens à classer dans le sommier de consistance comme biens publics. Il s'agit, à cet égard, du réseau routier communal, en plus de ses zones de recul, ainsi que certaines servitudes relatives aux réseaux d'électricité, d'eau potable et d'assainissement.

➤ **Exploitation de manière irrégulière des biens communaux**

La vérification du dossier relatif aux locaux commerciaux a permis de constater la non conclusion, par la commune, des contrats de bail avec tous les locataires. Il a été relevé, à cet égard, l'absence des contrats de bail relatifs aux locaux commerciaux n° 7 et 8 qui sont exploités, sans contrepartie, par une personne depuis 1995, et ce en vertu d'un contrat d'échange immobilier. Toutefois, ce contrat est considéré comme nul vu que la commune n'a pas pu justifier la propriété des locaux objet d'échange. Ces derniers ont été pris en possession à l'occasion du découpage administratif de 1992 de la commune mère Had Dra.

➤ **Non respect des procédures légales dans la conclusion de certains contrats**

L'étude du dossier des contrats conclus par la commune a révélé que la commune a conclu des contrats pour l'occupation du domaine public communal à des fins commerciales et ce, pour 18 lots de terrains d'une superficie de 10m². Néanmoins ces biens ne sont pas ouverts à l'usage du public pour qu'ils soient assujettis aux règles de l'occupation temporaire du domaine public, prévues par l'article 10 du Dahir promulgué le 28 juin 1954 relatif aux biens des collectivités rurales qui renvoie au Dahir relatif à l'octroi de certaines autorisations de l'occupation du domaine public municipal de 1949.

En effet ces biens relèvent du domaine privé qui doit faire l'objet de contrats de bail comme prévu par les articles 37 et 47 de la loi 78-00 relative à la charte communale tel qu'elle a été modifiée et complétée ainsi que l'article 4 du décret n° 2-58-1341 sur le mode de gestion des biens des collectivités rurales.

➤ **Absence du consentement de la commune pour les contrats de cession de l'exploitation des terrains –désistements-**

Malgré la stipulation de l'obligation du consentement du président de la commune à l'occasion des désistements de l'exploitation des terrains, Il a été constaté, lors de la vérification des contrats de désistement, l'absence de ce consentement.

➤ **Non application des dispositions légales en cas de non paiement**

La vérification du dossier des baux a relevé que la commune n'a pas pris les diligences nécessaires vis-à-vis des exploitants des lots de terrains et les locaux commerciaux refusant d'honorer leurs engagements. En effet, la commune se contente d'adresser des avis aux intéressés, ce qui a entraîné l'augmentation du montant du reste à recouvrer qui a atteint, à fin avril 2013, le montant de 69.450,00 DH pour les terrains et 11.100,00 DH pour les locaux commerciaux.

➤ **Non révision du montant du loyer des biens immobiliers**

En dépit de la faiblesse des montants des loyers, la commune ne procède pas à leur révision, et ce en application des dispositions des articles 3 et 4 de la loi 07-03 relative à la révision du montant du loyer des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel, commercial, industriel ou artisanal, qui autorisent une révision des montants des loyers après chaque période de trois ans au moins, à compter de la date de l'accord sur le montant du loyer, de la date de sa révision ou de la date de la dernière révision fixée par le tribunal.

➤ **Non exploitation de la voiture de service au profit de la commune**

La visite des lieux et la déclaration du président de la commune, ont révélé l'exploitation de la seule voiture communale "Renaut Kango" par l'association "Résidence des élèves" avec, en plus, la prise en charge totale de la commune des frais du gasoil et de l'entretien. En outre, les fonctionnaires ont déclaré que le secrétaire de conseil communal utilise cette voiture pour des fins personnelles.

➤ **Non production des pièces relatives à l'exploitation des carrières**

La commune nie l'existence sur son territoire de tout type de carrières, et ce malgré le recouvrement des recettes relatives à la taxe de l'exploitation des carrières. Sur ce sujet, la commune a déclaré que lesdites recettes sont relatives à la période pendant laquelle la société était chargée de l'aménagement de la voie rapide reliant la ville de Chichaoua et celle d'Essaouira, durant laquelle elle a exploité une carrière sur le territoire de la commune. Toutefois, il a été constaté que, même après l'achèvement de ces travaux en 2011, la commune continue toujours à percevoir ces recettes. Par ailleurs, l'enquête a montré l'existence d'une carrière de sable à l'intérieur du territoire communal sur la voie du Oued Ait Sraidi Al Harrata, qui est exploitée, sans autorisation, par plusieurs personnes, et ce en violation de l'article 3 et 8 de la loi 08-01 relative à l'exploitation des carrières. De plus, il a été constaté que la commune reçoit les déclarations de ces exploitants sans s'assurer de l'existence des autorisations administratives requises en la matière.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Prendre toutes les mesures nécessaires pour assainir l'assiette foncière de la commune;*
- *Veiller au recensement, classement de tous les biens immobiliers dans le sommier de consistance ;*
- *Veiller à la révision des montant du loyer des terrains et locaux à usage commercial conformément à la réglementation en vigueur ;*
- *Veiller à la non exploitation irrégulière des biens de la commune ;*
- *Prendre les diligences légales nécessaires en cas de refus de paiement des loyers ;*
- *Contrôler et suivre l'exploitation des carrières.*

C. Gestion des services et équipements publics locaux

Plusieurs dysfonctionnements ont été constatés lors de l'examen des pièces relatives aux services et équipements publics locaux :

1. Défaillances au niveau de la gestion du service du transport effectué par l'ambulance communale

Dans ce cadre, il a été constaté :

➤ **Non prise des mesures nécessaires pour la réception d'un don d'une ambulance**

Malgré l'acceptation du conseil communal d'un don sous forme d'une ambulance octroyée par l'association française de l'enfance solidaire, la commune n'a pas pris les mesures légales nécessaires pour réceptionner cette voiture. A cet égard, le technicien de la commune a déclaré que la longueur et la complexité des procédures ont été les principaux obstacles à l'acceptation du don. En conséquence, la commune a supporté, en 2012, le coût d'acquisition d'une nouvelle ambulance au lieu de réserver cette somme pour la réalisation d'autres projets communaux.

➤ **Absence des recettes relatives au service de transport effectué par l'ambulance communale**

Malgré la mise en service de l'ambulance depuis 2011, il a été constaté, d'après la lecture des comptes administratifs des années 2011 et 2012, l'absence des recettes relatives au remboursement des frais de

transport effectués par l'ambulance communale. Le conducteur de l'ambulance a déclaré qu'un montant forfaitaire de 100 DH est payé directement par les usagers pour couvrir les charges du carburant.

➤ **Recouvrement sans base légale d'un montant forfaitaire auprès des malades et blessés**

L'article 22 de l'arrêté fiscale n° 01/2008 de 17/01/2008, fixe les tarifs de transport des injuriés et patients à l'extérieur de la commune d'Ounagha, à un dirham par kilomètre aller-retour pendant le jour et deux dirhams la nuit. Toutefois, la commune impose aux usagers de payer directement au conducteur de l'ambulance un montant forfaitaire de 100 DH en contre partie des charges du carburant.

➤ **Multiplcité des tâches du conducteur de l'ambulance**

Le conducteur de l'ambulance se charge des plusieurs tâches en parallèle. En plus de sa fonction en tant que conducteur de l'ambulance communal, il est chargé du service des pompes funèbres et du transport des déchets solides, ainsi que sa mise à la disposition des services de l'administration territoriale pour d'autres tâches.

2. Défaillances au niveau de la gestion du service de collecte des déchets ménagers et assimilés

L'examen des pièces et la visite des lieux ont permis de relever les dysfonctionnements suivants :

- Non respect du principe de la concurrence qui se manifeste par l'absence des trois devis contradictoires dans le dossier de la location des matériaux et des machines;
- Exploitation d'une décharge non équipée et non contrôlée ;
- Présence des ordures dans les différents quartiers de la commune.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Le respect de la réglementation relative au service du transport par l'ambulance communale ;*
- *L'application des dispositions de l'arrêté fiscal relatives aux tarifs du service du transport effectué par l'ambulance communale ;*
- *Respect des lois et règlements en vigueur relatifs aux modes de gestion du service de collecte des déchets ménagers et assimilés.*

D. Gestion des recettes

La vérification des pièces de recettes communales a permis de constater ce qui suit:

- Faiblesse des recettes de la taxe sur les débits de boissons qui ne dépassent pas le montant de 1800,00 DH par an ;
- Non recouvrement de la taxe de séjour malgré l'existence, sur le territoire de la commune, de six établissements touristiques ;
- Non participation du représentant de la commune au bureau d'adjudication statuant sur les ventes du produit forestier ;
- Non recouvrement de la redevance pour occupation temporaire du domaine forestier;
- Non prise des diligences nécessaires pour le recouvrement du droit de stationnement des véhicules affectés au transport public de voyageurs et de la taxe sur les licences de taxis et de

cars de transport public de voyageurs, dont le montant du reste à recouvrer en 2012 s'élève respectivement à 199.950,00 DH et 13.300,00 DH.

A ce égard, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement de la redevance pour l'occupation temporaire du domaine forestier et du droit de stationnement sur les véhicules affectés au transport public des voyageurs ainsi que la taxe sur les licences de taxis et de cars de transport public de voyageurs ;*
- *Veiller au recouvrement de la taxe sur les débits de boissons ;*
- *Veiller au recouvrement de la taxe de séjour appliqué aux établissements touristiques ;*
- *S'assurer de la participation du représentant de la commune aux séances d'adjudication relatives aux ventes des produits forestiers.*

E. Gestion des dépenses

Le contrôle des dépenses a fait l'objet des observations suivantes :

1. Recours au fractionnement des marchés

La commune a effectué, au cours des trois dernières années, plusieurs travaux d'aménagements pour son siège. A cet égard, il a été constaté que la commune recourt aux bons de commande pour la réalisation de ces travaux. Néanmoins, les responsables qui connaissent à priori le volume des travaux nécessaires devraient recourir à la conclusion d'un marché pour bénéficier des avantages qu'il offre en termes de prix et de qualité.

2. Dépenses relatives à la consommation du carburant, à l'entretien des véhicules et à l'achat des pièces de rechanges

➤ Absence des bons concernant la consommation du carburant, l'entretien et l'acquisition des pièces de rechange

Il a été constaté, à l'occasion de la visite sur place, que la commune ne tient pas des registres de bons relatifs à la consommation du carburant, l'entretien et l'acquisition des pièces de rechange qui servent de support pour l'attestation du service fait de la part du fournisseur et du représentant de la commune. Dans ce cadre, le technicien communal a déclaré que la société fournissant ces prestations n'a jamais présenté de bons, montrant la nature et le montant des prestations fournies à la commune, et que la commune n'a jamais demandé ce type de bons.

➤ Recours aux bons de commandes de régularisation

Lors de la vérification des documents comptables relatives aux achats de carburant et lubrifiants et des pièces de rechange et pneumatique pour les véhicules et engins, il s'est avéré que les bons de commande émis à cet effet sont des bons de commande de régularisation des achats déjà effectués par la commune. A cet égard, le technicien de la commune a déclaré que l'entretien des véhicules et l'achat des pièces de rechange se font avant l'établissement des bons commandes, et ce contrairement aux dispositions de l'article 49 du Décret n° 2-09-441 du 17 moharrem 1431 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

- **Absence des carnets de bord spécifiques à chaque véhicule**

3. Dépenses du matériel électrique et électronique

- **Octroi du matériel communal de manière irrégulière à d'autres administrations**

En vertu du bon de commande n° 44/2012, la commune a acquis 12 climatiseurs de différentes capacités d'un montant global de 79.680,00 DH. Toutefois, l'opération d'inventaire a permis de constater l'absence du climatiseur « 18000 BTU » d'un montant de 6.850,00 DH. Ce dernier a été installé de manière irrégulière dans le bureau du président de l'arrondissement.

4. Gestion des dépenses relatives aux travaux

- **Fractionnement du marché de construction et entretien des points d'eau**

Un montant de 842.656,80 DH a été réservé par la commune, ces dernières années, pour la construction et l'entretien des points d'eau. Pour la réalisation de ces travaux, la commune a émis plusieurs bons de commande au lieu de conclure un marché. En effet, le montant de ces dépenses s'est élevé à 333.552,00 DH en 2010 et 356.682,00 DH en 2011.

- **Défaillances dans la réalisation des travaux de construction et équipement d'un puits**

L'examen du dossier de forage d'un puit au siège de l'association « Résidences des élèves » et la visite des lieux ont permis de relever les dysfonctionnements suivants :

- L'existence, à côté du puit nouvellement construit, d'un autre non exploité construit par la commune en 2008 pour un montant de 69.972,00. En effet, faute d'une étude technique, le forage de ce dernier n'a pas abouti au résultat escompté, ce qui a poussé au forage d'un autre puits.
- L'installation de la station de pompage avant le forage du puit, ce qui a entraîné la non exécution du projet selon les critères requis. A cet égard, une distance de 15 m a été constatée séparant le puit de la station ;

- **Défaillance au niveau des travaux de forage et équipement d'un puit à douar Eljorf**

En plus du fractionnement des dépenses, la mission de contrôle de la gestion a relevé les observations suivantes :

- **Discordances entre les dates des bons de commande relatifs aux travaux**

La date du bon de commande relatif aux travaux d'équipement du puit est antérieure à celle du bon de commande relatif aux travaux de forage. Cette discordance prouve que les bons de commande émis à cet effet sont des bons de commande de régularisation préparés en infraction aux dispositions législatives et réglementaire en la matière.

- **Non exploitation des eaux du puits par les habitants**

Lors des visites sur place, les citoyens bénéficiaires du puits ont déclaré que l'eau de ce puit n'est pas potable en raison de sa salinité, ce qui constitue un danger pour la santé des citoyens. Et ce en raison de l'absence d'une étude technique préalable.

- **Non achèvement des travaux**

A cet égard, il a été constaté la constitution d'une mare d'eau polluée autour du puits suite au non achèvement des travaux d'équipement de la seguia, ce qui présente un danger pour la sécurité et la salubrité publique.

- **Réalisation des travaux de construction des viaducs par bon de commande**

Pour la construction de trois viaducs sur le chemin vicinal de douar TAGLATE, la commune a émis le bon de commande n° 11/2012 d'un montant de 198.570,00 DH. Cependant, ce type de travaux ne figure pas sur la liste des prestations pouvant faire l'objet de bons de commande du 3ème annexe du décret n° 2-06-388. En effet, suite au refus du comptable public du visa de paiement du bon de commande, le président de la commune a recouru à la procédure de réquisition, et ce en violation des dispositions législatives réglementant les commandes publiques des collectivités locales.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *S'assurer de la bonne réalisation des services et travaux avant la certification du service fait ;*
- *Rationaliser les dépenses liées à l'acquisition des pièces de rechanges, tout en veillant au contrôle nécessaire;*
- *Tenir les carnets de bord du parc-auto pour un meilleur suivi de la consommation du gasoil, lubrifiants et pièces de rechanges, ainsi que des opérations d'entretien et de réparation ;*
- *Respecter les dispositions réglementaires relatives aux conditions de passation des commandes publiques, et éviter le recours aux bons de commande pour le fractionnement du marché ;*
- *Veiller à la sauvegarde du matériel communal et à son utilisation exclusive pour les intérêts de la commune.*

II. Réponse du Président du Conseil communal d'Ounagha

(Texte réduit)

A. Evaluation du contrôle interne

➤ La commune ne dispose pas d'un organigramme approuvé

Sur l'absence d'un organigramme approuvé dans la commune, j'ai l'honneur de vous informer que la commune a envoyé l'organigramme aux services de la préfecture pour visa par M. le gouverneur de la province d'Essaouira s/n°68 le 25 juin 2013 afin de répondre à cette observation.

➤ Absence du secrétaire général de la commune

Vu la faiblesse de ses compétences professionnelles et administratives dans la gestion et l'encadrement et son refus d'harmoniser et de travailler avec tous les fonctionnaires et de coordonner entre le conseil et les services extérieurs, il a été procédé à l'annulation de la qualité de secrétaire général en gardant son cadre principal comme administrateur et la commune va désigner un secrétaire général qui remplit les conditions convenables d'exercice de cette tâche.

➤ Absence de décisions de nomination des chefs des services

La commune procédera à la nomination d'un chef à la tête de chacun des services indépendamment des autres. Cela concerne le chef du service des affaires administratives- service des fonctionnaires- service technique- service des travaux communaux et services de la fiscalité locale.

➤ Affectation de plusieurs fonctionnaires et la mise d'autres fonctionnaires à la disposition de services extérieurs

Mme «I.S» a été mariée et a été affectée à la ville de Tanger où son mari travaille, conformément à la procédure d'affectation.

M.«N.C» et «Y. B» ont été affectés au cercle : ceci a eu lieu à la demande de l'autorité locale vu le faible effectif de ses fonctionnaires. La commune a été contrainte à les mettre à disposition de l'autorité locale, cependant ils peuvent être convoqués immédiatement en cas de besoin. Sur l'affectation de M. «A.H», il a souhaité être affecté dans l'une des communes proches du lieu de sa naissance, en l'occurrence la commune de Tafatacht, où il a choisi le travail à la commune de Lahssinate.

➤ Non tenue d'un registre des entrées et sorties

Sur la tenue du registre des entrées et sorties et vu le manque de fonctionnaires, nous avons confié cette mission à M. «A. L».

➤ Mauvaise gestion du stock et du matériel de bureau et des consommables

Concernant la mauvaise gestion du stock cela revient à la petitesse du bureau et l'absence de grands locaux dans la commune pour les stockages de matériel.

➤ Concernant la non tenue d'un registre relatif au bilan des équipements et du matériel

(...) A ce propos, nous avons procédé à l'établissement d'un registre spécial à l'opération d'inventaire ; cette opération sera effectuée deux fois par an pour sa meilleure gestion et organisation.

➤ **Généralisation de certaines indemnités**

La commune ne dispose pas d'un service propre aux clients, vu que l'organisation des archives dans différents services constitue une partie des tâches confiées à tout fonctionnaire dans le ressort de sa compétence lesquels fonctionnaires ne cessent à revendiquer des versement des indemnités sous prétexte qu'ils exercent leurs mission faisant partie des travaux salissants, et vu que les fonctionnaires concernés exercent effectivement les tâches d'archive dans leur services, les certificats ont été préparés sur cette base. En se référant à votre rapport, la commune respectera à l'avenir ses observations par énumération des bénéficiaires dans une catégorie de fonctionnaires dont l'archive constitue leur tâches principale.

B. Gestion des biens de la commune

(...)

➤ **Non régularisation de la situation des biens de la commune**

Concernant ce point relatif à la non régularisation de la situation légale des biens de la commune, la commune va allouer des crédits importants dans les prochaines sessions afin d'énumérer et immatriculer tous les biens de la commune et de régulariser leur situation légale.

➤ **Omission de l'opération de classement, recensement et insertion de plusieurs biens de la commune**

Concernant ce point relatif à l'omission de l'opération de classement, recensement et insertion de plusieurs biens de la commune, je vous informe que la commune dispose dans son patrimoine de cinq boutiques, dix huit lots et une boucherie communale et une maison de service. Elle procédera également dans l'avenir à la classification de ces biens et son classement conformément au modèle en vigueur auprès des services de la préfecture. Concernant l'absence d'un groupe de données dans le sommier de consistance, nous avons rectifié ces observations en y mettant toutes ces données.

➤ **Des biens immobiliers de la commune à la disposition de certains bénéficiaires sans titre légal**

Concernant ce point, la commune a conclu un contrat d'échange avec M. «F.T», en contrepartie du terrain de réalisation de projets du développement à la commune et dont la commune dispose depuis 1992, année à la quelle a eu lieu le partage du projet communal , qu'elle a reçu de la commune rurale Had Darra, la commune mère à l'époque, dans le cadre de remise des pouvoirs entre la commune mère Had Darra et la commune d'Ounagha.

➤ **Absence de l'accord de la commune aux cessions des contrats aux tiers (renonciations)**

Concernant ce point, la commune procédera au renouvellement de tous les contrats conclus entre la commune et ses contractants conformément aux nouvelles dispositions de la loi, avec ajout de 10% tous les trois ans.

➤ **Non prise de mesures légales lors du défaut de paiement**

Concernant ce point relatif à la non prise de mesures légales lors de non paiement, la commune écrit toujours aux bénéficiaires sous l'égide de l'autorité locale afin de régulariser leur situation fiscale envers la commune. Nous vous avons remis des copies de ces contrats lors de l'audit.

➤ **Non révision du bail des biens immeubles de la commune**

Concernant ce point relatif à la non révision du bail des biens immeubles de la commune, nous avons décidé à partir de l'année prochaine à conclure à nouveau des contrats de bail avec les bénéficiaires, de sa mise à jour conformément aux nouvelles dispositions de la loi relative au bail avec ajout de 10% tous les trois ans.(...)

➤ **La voiture de la commune mise à la disposition du secrétaire du conseil communal et à la disposition de l'établissement de la protection sociale de résidence de l'élève**

Concernant ce point, relatif à la mise de la voiture de la commune à la disposition de l'établissement de la protection sociale de la résidence d'élève dans certaines occasions, ce travail entre dans la coopération de la commune avec cet établissement qui ne profite d'aucune aide sauf celui du conseil de la commune d'Ounagha ainsi que la distance qui la sépare du centre.

➤ **Non production des documents relatifs à l'exploitation des carrières**

Concernant ce point, je vous informe que la commune ne dispose d'aucune carrière.

C. Gestion des installations et équipements publics locaux

1. Défaillances au niveau de la gestion du service du transport effectué par l'ambulance communale

➤ **Non exécution des formalités légales pour la réception d'une ambulance remise à titre de donation**

Concernant ce point, il ressort que la date de début d'exploitation de ce véhicule a dépassé cinq ans ; que sa fonction comme ambulance nécessite des déplacements quotidiens dans le ressort territorial de la commune formé de plusieurs voies non goudronnées, le conseil juge à ne pas poursuivre les formalités d'acceptation de la donation au vu de ses dépenses des opérations de maintenance et d'entretien.

➤ **Absence de revenus payés en faveur de la commune en contrepartie des services de transport par ambulance**

Pour l'observation relative à ce point, il a été décidé de préparer une annexe à l'arrêt fiscal lors de la prochaine session du conseil pour créer un article portant sur la récupération des frais de transport des malades et des blessés par ambulance.(...)

2. Anomalies dans la gestion de collecte des déchets ménagers

La gestion de ce service constitue l'une des responsabilités qui embarrasse les conseils communaux à l'échelle nationale, car la plupart d'entre eux n'ont pas pu le gérer d'une manière directe et ont été contraint à recourir à la gestion déléguée. Vu que la commune rurale d'Ounagha est parmi les petites communes, elle n'a pas encore accumulé l'expérience nécessaire pour la gestion de telle installation qui revêt une grande importance puisqu'elle est liée à la santé du citoyen.

Concernant les observations relatives à ce secteur, nous vous informons de ce qui suit :

- Sur le fait que la commune ne profite pas de la décharge El Kouach sis dans son ressort territorial, exploité par la commune urbaine d'Essaouira, l'idée de tirer parti est présente, vu qu'il existe un projet à l'échelle provinciale pour créer des décharges communes intercommunales

dans le cadre d'une convention de partenariat a travers laquelle sera gérée cette installation à l'échelle d'un ensemble de communes voisines par l'une des sociétés spécialisées dans la gestion des déchets. Dans ce cadre, il est proposé à ce que la commune d'Ounagha bénéficiera de la décharge El Kouach dans le cadre de cette vision globale visant de concrétiser des solutions efficaces de gestion de l'installation dans la province.

- Sur les titres de demande pour la gestion de l'installation, nous confirmons que, que le manque d'expertise de la commune dans la gestion de ce domaine est parmi les motifs qui justifient que la commune ignore toutes les conditions requises dans la gestion de ce secteur. Dans ce cadre, nous travaillons dans l'avenir pour préparer le cahier des charges qui fixe les conditions d'exploitation de l'installation en prenant en considération les observations de votre rapport ainsi que de l'expertise de la commune urbaine d'Essaouira dans ce chapitre.
- Sur l'exploitation de la décharge non contrôlée à la forêt « Aiyad », la commune a procédé à sa fermeture il y a plus de trois ans en coordination avec l'autorité locale.
- Sur la dispersion des déchets ménagers dans les rues et quartiers internes, nous confirmons que la commune multiplie ses efforts pour lutter contre les points noirs selon ses possibilités limitées. Elle procède de temps en temps à sensibiliser les citoyens de la nécessité de respecter les lieux de collecte des déchets afin de faciliter sa mission dans ce domaine.

D. Gestion des recettes

(...)

Concernant les observations, nous vous informons ce qui suit :

- **Faiblesse des revenus de la taxe imposée aux lieux de vente des boissons**

Concernant ce point, il a été confié à la commission composée de régisseur des recettes et un technicien de la commune pour mettre à jour l'opération de recensement de tous les lieux de vente des boissons pour fixer l'assiette fiscale d'une manière précise. Les mesures légales vont être prises contre les assujettis qui violent leurs engagements envers la commune.

- **Non récupération de la taxe imposée à la résidence dans les établissements touristiques**

Il convient de noter concernant cette observation qu'aucune résidence ou établissement touristique n'est installé dans le territoire de la commune qui dispose d'une autorisation d'exploitation de ce type, et par conséquent, il est difficile à la commune de fixer l'assiette fiscale dans ce domaine. Pour rectifier cette situation, la commune procédera à la convocation de la commission provinciale pour classer les établissements touristiques afin d'effectuer des constatations sur le terrain de toutes les résidences pour leur donner les autorisations nécessaires et pour sensibiliser les intéressés de leur obligations fiscales envers la commune concernant cette taxe.

- **Non participation de la commune dans la commission de ventes de produits forestiers**

Pour ce point, nous signalons que le programme de coupe forestière est soumis annuellement au conseil de la commune pour débattre à son propos ; que l'administration des eaux et des forêts ne peut effectuer des séances de courtage relatives à la coupe et cession des produits de la forêt qu'après approuver ce programme par le conseil, et par conséquent, le respect des décisions dans ce chapitre est une question procédurale. Concernant la non présence d'un représentant du conseil aux séances de courtage, nous allons attirer l'attention de l'administration des eaux et des forêts sur cette observation pour convoquer la commune à de participer à tout courtage qui porte sur les produits de la forêt. (...)

- **Non prise des mesures légales nécessaires à la récupération de droit de stationnement des véhicules affectés au transport public et la taxe sur les licences de taxis et de cars de transport public de voyageurs**

Concernant ces deux taxes, et malgré le déplacement de régisseur à maintes reprises aux lieux de stationnement des voitures pour récupérer les droits dus aux assujettis et leur convocation au siège de la commune pour payer les droits dus, nous notons effectivement leur négligence. Ces mesures à l'amiable sont prises car les services fiscaux de la commune ne disposent pas des moyens restrictifs pour contraindre les assujettis à payer les droits dus ; sauf si des ordres de recettes sont rendus et adressés au percepteur de la commune pour mener la procédure en vigueur dans ce chapitre. Pour récupérer les montants dus à la commune dans le cadre de ces deux taxes figurant dans le mémoire d'observation, il a été décidé d'ordonner la récupération des revenus après expiration de tous les moyens à l'amiable de paiement.

E. Gestion des dépenses

(...)

1. Dépenses relatives à la consommation du carburant, maintenance et utilisation des pièces de rechanges à la commune

En l'absence d'un dépôt communal et l'inexistence d'agents spécialisés en mécanique, la commune souffre lors de toute panne de ses machines à trouver l'autorité qui veillera aux réparations en application des lois en vigueur conformément à la vitesse requise surtout que ces machines figurent parmi les outils de travail quotidien.

A la lumière de ce contexte, la commune tombe, de bonne foi, dans des lacunes lors de la préparation des appels d'offre comme imputation d'une dépense relative à la maintenance dans la clause réservée à l'acquisition des pièces de rechange et verse-versa si elle la considère légale, notamment que la commune n'a connu auparavant aucun audit financier pour redresser cette situation.(...)

Concernant les registres spéciaux au parking des voitures et des camions, un fonctionnaire a été nommé pour tenir ces documents au suivi de gestion de ce secteur. La commune procédera prochainement à consolider ses ressources humaines par un technicien spécialisé en mécanique chargé de la mission de gestion du parking des voitures et des camions.

(...)

2. Gestion des dépenses relatives aux travaux

- **Fractionnement de la dépense relative à la construction et à la maintenance des points d'eau**

Sur la construction et la maintenance par la commune des points d'eau en vertu de plusieurs appels d'offre d'un montant total de 842.656,80 DH durant trois ans sans recours à conclure un marché au lieu de fractionnement de cette dépense, comme vous savez, les besoins liés à l'approvisionnement en eau potable sont considérés urgents surtout que le climat de la région est semi-aride, car il est impossible dans la plupart des cas d'attendre l'obtention d'un budget important avant de préparer le marché. La commune est contrainte à répondre aux exigences en respectant le seuil autorisé lors du recours aux appels d'offre d'une part, et que les crédits budgétaires correspondants sont diversifiés d'autre part. La commune va œuvrer dans l'avenir à éviter le fractionnement des dépenses du même

type pendant un exercice déterminé en exécution de l'observation de la Cour régionale des comptes à cet égard.

➤ **Anomalies dans l'opération de réalisation des travaux de construction et équipement du puits de la résidence de l'élève**

Le creusement du premier puits a été effectué à la demande et suite à l'insistance de l'autorité provinciale pour approvisionner le projet de la résidence de l'élève, créée dans le cadre de l'initiative nationale du développement humain, en eau potable ; vu le coût élevé de l'étude technique relative à la découverte du point d'eau, il a été fait recours aux méthodes pratiquées dans la région par l'emploi de «MAFAMAN». Cependant après la fin des travaux, il s'est avéré que le débit de ce puit est très faible ; vu que l'établissement précité ne peut recevoir les élèves en absence d'approvisionnement d'eau, le conseil a été contraint de creusement d'un deuxième puit et de la construction d'un réservoir et l'équiper d'une pompe pour apporter cette matière vitale(...).

3. Manque au niveau des travaux de creusement et d'équipement à douar El Jorf

La réalisation de ce puits a eu lieu suite aux revendications des habitants des douars qui ont demandé à maintes reprises la nécessité d'accélérer sa réalisation, et en réponse à cette demande, les crédits propres au creusement et à l'équipement ont été programmés, et les travaux ont été réalisés conformément aux exigences.

Concernant la salinité des eaux du puits, nous soulignons que la réalisation du projet s'est basée sur les méthodes traditionnelles connues dans la recherche sans recours aux études, vu le caractère urgent du projet, d'une part, et l'absence des crédits relatifs à la réalisation de l'étude d'autre part. Sur l'observation relative au non alignement des côtés du canal, il sera procédé aux mesures adéquates pour traiter ce problème.(...)

➤ **Réalisation des travaux de construction des viaducs par bon de commande**

Concernant la construction des ponts sur l'Oued Taklate par bon de commande, la réalisation de ces travaux a eu lieu suite à l'insistance des habitants et leur demande à accélérer la réalisation du projet suite à leurs souffrances quotidiennes dans leurs déplacements ce qui a poussé la commune, de bonne foi, à suivre la procédure de bon de commande et procéder à l'émission d'une réquisition pour le paiement de ces frais, sachant que la commune prendra en considération l'observation indiquée dans le rapport à ce propos.

(...)

Commune rurale Ouled Yaich (Province de Béni Mellal)

La commune rurale Ouled Yaich se situe dans la région Tadla Azilal, elle a été créée en 1960. Sa population en 2010 s'élève à 36.547 habitants. Les recettes communales ont atteint 30.774.179,66 DH en 2012 dont 23% de TVA, tandis que les dépenses ont été de l'ordre de 17.334.152,83 DH, dont 29% des dépenses du personnel.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Organisation et contrôle interne

- **Concentration de plusieurs attributions en matière de dépense entre les mains du régisseur de dépenses**

Il a été constaté dans ce cadre que le régisseur des dépenses s'occupe aussi bien de la gestion des dépenses que du parc automobile ainsi que de la gestion des achats du gasoil. En plus, il se charge, avec le président du conseil communal, de l'attestation du service fait dans des domaines aussi variés que les travaux de construction et la peinture qui nécessitent des compétences techniques.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller à la bonne répartition des attributions et des tâches au sein de l'administration communale et d'éviter leur concentration entre les mains d'un seul fonctionnaire.

- **Non séparation entre les fonctions de la liquidation et du recouvrement de certaines taxes**

Contrairement aux pratiques de la commune dans la gestion des taxes sur les opérations de construction et de lotissement, il a été constaté la non séparation entre les opérations de l'assiette et celles du recouvrement en ce qui concerne la taxe sur les débits de boisson, la taxe sur l'extraction des produits de carrières et la taxe de séjour, le régisseur cumule ces deux fonctions.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller à la séparation des fonctions liées à l'assiette et au recouvrement des taxes locales concernées, afin de renforcer le contrôle interne.

- **Non mise à jour du registre d'inventaire du matériel et du mobilier**

Il a été constaté que le registre d'inventaire relatif au matériel et mobilier du bureau tenu par la commune est caractérisé par l'absence de la numérotation et du visa du président de la commune ou le chef de service concerné ; il ne comporte pas non plus le matériel roulant et il n'est pas mis à jour. En effet, la commune n'établit pas de situation annuelle de ses biens et n'émet pas de décisions de radiation du matériel et mobilier réformés pour en tenir compte au niveau du registre d'inventaire afin de donner une situation réelle de son patrimoine mobilier.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de mettre à jour son registre d'inventaire pour donner l'image réelle de son patrimoine et renseigner, avec précision, sur les services bénéficiaires, son état et son sort.

B. Gestion des recettes communales

➤ Non fixation des tarifs de certaines taxes prévues par la loi dans l'arrêté fiscal

Les services de la commune ont procédé au recouvrement de la taxe sur les opérations de lotissement et de la taxe sur l'extraction des produits de carrières sans qu'elles soient prévues dans l'arrêté fiscal n° 5 qui était en vigueur avant le 11 novembre 2009. Ce n'est qu'à partir de cette date que l'arrêté fiscal a fixé les tarifs de ces taxes.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de procéder, à l'avenir, à la mise à jour de l'arrêté fiscal par la fixation des tarifs et taux des différentes redevances et taxes perçues au profit de la commune, prévues par la loi relative à la fiscalité locale, et ce avant sa mise en application.

➤ Absence de clauses de révision du loyer dans les contrats de bail des locaux commerciaux

L'étude des dossiers de location des locaux à usage commercial a révélé que la commune n'a jamais procédé à la révision du loyer de ces locaux. Cependant, et suite aux observations de la commission du contrôle, la commune a procédé en 2013 à la révision de huit contrats de bail sans en prévoir les clauses de révision. La loi n°03-07 du 30 novembre 2007 prévoit la possibilité de la révision des loyers à l'expiration du délai de trois ans.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune d'inclure dans les contrats de bail les clauses de la révision des loyers et de veiller sur leur mise en application afin d'augmenter ses recettes.

➤ Non recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrière

La régie des recettes de la commune n'a pas procédé au recouvrement d'un montant de 17.000,00 DH relatif à la taxe sur l'extraction des produits de carrière par la société «S» au terme du deuxième et troisième trimestre de l'année 2010. Ceci s'explique par le refus du trésorier communal de prendre en charge les ordres de recette concernés pour des motifs liés à l'absence d'informations relatives à cette société, notamment son adresse, son numéro du registre de commerce et le numéro de sa patente.

Cependant, il s'est avéré, lors de l'opération du contrôle, que ces informations existent au niveau de la commune et peuvent permettre au trésorier communal de prendre en charge les ordres de recette concernés et de procéder à leur recouvrement.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures nécessaires pour faire apparaître au niveau des ordres de recette toutes les informations pouvant aider au recouvrement des recettes de la commune.

C. Gestion du patrimoine communal

➤ Non exploitation de la Maison des jeunes malgré son aménagement par la commune

Les services de la commune ont procédé à l'aménagement de la maison des jeunes sis Bir Anzarane, par le biais du bon de commande n° 317/09 en date du 05 février 2009 pour un montant de 120.000,00 DH. Les travaux y afférents ont été réceptionnés le 24 mars 2009. Ensuite, le conseil communal a voté dans le cadre de sa session ordinaire du mois d'octobre 2009 en faveur de l'affectation de ce bâtiment au service du ministère de la Jeunesse et des Sports pour l'extension du siège du Club des femmes. Mais jusqu'au fin mai 2013, date de la mission du contrôle, il a été constaté qu'aucune convention n'a été signée par la délégation provinciale du ministère de la Jeunesse et des Sports à cet effet, ce qui n'a pas permis l'exploitation du bâtiment non gardé et l'a exposé à la dégradation.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller sur la protection et l'entretien du patrimoine communal et sur sa mise au profit des habitants de la commune.

➤ **Occupation par la commune d'une propriété privée sans recourir à la procédure légale**

La commune a occupé un lot de terrain d'une superficie de 188m², appartenant à un tiers, pour la création d'un espace vert sans recourir à la procédure légale de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou l'occupation temporaire. Ce comportement a été qualifié par le tribunal administratif de première instance comme étant une voie de fait portant atteinte à une propriété privée et il a statué en date du 22-2-2012 en faveur du propriétaire dudit lot en condamnant la commune à verser au propriétaire concerné un montant de 412.400,00 DH, comportant le prix du terrain et la réparation du préjudice causé par la commune.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de recourir à la procédure légale relative pour la privation cause d'utilité publique, afin d'épargner le budget communal des dépenses, inutiles, de réparation des préjudices subis par les tiers.

D. Gestion des dépenses communales

➤ **Non respect des règles d'engagement des dépenses publiques en matière de réparation des véhicules et engins et achats de pièces de rechange**

La commune procède avant l'établissement des bons de commande aux opérations de réparation des véhicules et d'achat des pièces de rechange et les régularise ultérieurement, ce qui enfreint les règles d'engagement des dépenses publiques.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller au respect des règles d'engagement et d'exécution des dépenses publiques.

➤ **Retard dans l'exécution de certains marchés**

Il a été constaté, lors des opérations du contrôle des dossiers de marchés publics, un retard non justifié dans l'exécution de certains marchés. Ainsi le marché n° 01/2007 relatif au réseau d'assainissement, le marché n° 01/2009 relatif aux poteaux et câblage et le marché n° 01/2008 relatif à l'aménagement de la maison des jeunes et l'extension de l'abattoir, ont accusé, respectivement, des retards de 21 mois, 4 mois et 2 mois. Ces retards n'ont pas permis aux habitants de la commune de bénéficier de ces équipements au moment opportun.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller au respect des délais d'exécution des marchés conclus.

E. Gestion des services publics communaux

➤ **Absence des normes d'hygiène et des conditions du respect de l'environnement au sein de l'abattoir communal**

La commune a conclu le bon de commande n° 264/2009 d'un montant de 46.500,00 DH pour le raccordement de l'abattoir au réseau d'assainissement existant. Mais, il a été constaté que l'abattoir communal est dépourvu des conditions d'hygiène et des équipements nécessaires susceptibles de garantir la qualité des viandes. En effet, le rejet des déchets résultant des opérations d'abattage se fait à proximité de l'abattoir. En outre, le déversement des eaux usées de l'abattage à ciel ouvert vers l'Oued Derna risque d'avoir des effets néfastes sur l'environnement et sur la santé des citoyens.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller sur la santé et la salubrité publiques à travers le respect des normes d'hygiène et la création des conditions du respect de l'environnement au sein de l'abattoir communal.

➤ **Absence du dossier de délégation du service public de la distribution de l'eau potable**

Le Conseil communal a procédé, lors de sa session ordinaire du 27 août 2001, au vote en faveur de la délégation du service public communal de la distribution de l'eau potable au profit de la Régie autonome de la distribution de l'eau et de l'électricité de Béni Mellal. Cependant, il a été constaté lors de la mission du contrôle que la commune ne dispose ni du dossier spécifique à cette opération ni des procès-verbaux du suivi et contrôle de la délégation de ce service public.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures nécessaires pour l'obtention du dossier de la délégation de ce service qui fixe les droits et obligations des parties contractantes et permet à la commune d'exercer ses obligations de contrôle et de suivi.

➤ **Insuffisance du raccordement au réseau d'assainissement**

Le centre de la commune a connu un essor démographique et urbanistique remarquable qui s'est traduit par la réalisation de certains lotissements, ce qui a poussé à l'élaboration et l'adoption du plan d'aménagement. En parallèle, la commune a réalisé des projets d'infrastructure à travers l'extension du réseau d'assainissement liquide par le biais du marché n° 01/2007 pour un montant de 374.143,44 DH et le marché n° 03/2010 pour un montant de 312.840,00 DH.

Cependant, ces projets restent limités et le taux de raccordement au réseau de l'assainissement liquide demeure faible et plusieurs quartiers ne sont pas encore raccordés au réseau, ce qui conduit au déversement des eaux usées dans l'Oued Derna avoisinant le centre et le souk hebdomadaire en raison de l'absence de station d'épuration dans le ressort territorial de la commune.

Cette situation engendre des odeurs nauséabondes qui affectent négativement la santé des citoyens et l'environnement et provoquent la propagation des ruissellements insalubres et l'infiltration des eaux usées dans les terres agricoles.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures nécessaires au renforcement et à l'extension du réseau de l'assainissement liquide pour préserver la santé et la salubrité des habitants.

➤ **Non extension du service de la collecte des ordures ménagères à l'ensemble du territoire de la commune**

Les services de la commune assurent la collecte des ordures ménagères au centre de la commune en se servant d'un camion leur appartenant et en s'appuyant sur certains agents communaux. Cependant, ce domaine connaît des contraintes, la couverture de tout le territoire de la commune n'est pas assurée, ce qui pousse les habitants à se débarrasser de leurs ordures ménagères près du centre de la commune, leur amas affecte négativement l'environnement et la nappe phréatique.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune d'étendre la collecte des ordures ménagères à l'ensemble de son territoire et de mener une réflexion sur la mise en place d'une décharge contrôlée, afin de protéger l'environnement et la santé des citoyens.

F. Gestion des ressources humaines

➤ Absence d'un plan de formation continue

Les services de la commune n'ont ouvert aucun crédit au profit de la formation continue durant la période 2009-2012. Devant cette situation, la commune se contente de participer aux formations organisées par le ministère de l'Intérieur. La visite des services communaux a permis de relever le manque dans la formation continue, ceci a été exprimé par les fonctionnaires qui ont manifesté leurs besoins en formation dans les domaines de l'informatique, de l'urbanisme et de la gestion des recettes et des dépenses.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune d'entreprendre des actions permettant de valoriser ses ressources humaines et d'accroître leur rendement par le biais de la formation continue.

➤ Situation de détachement non légale

La commune dispose d'un fonctionnaire en situation de détachement. Le contrôle a permis de constater l'absence de condition de prorogation de cette situation. En effet la commune n'a reçu aucune demande du renouvellement de la période du détachement ou d'intégration. L'absence d'arrêtés de prolongement du détachement émanant du président de la commune d'origine met ce fonctionnaire dans une situation illégale.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune d'entreprendre les actions nécessaires auprès de la commune d'origine pour la régularisation de la situation de ce fonctionnaire en détachement illégal.

G. Evaluation des projets communaux

➤ Non création du «Souk de légumes» en raison de du non achèvement de la procédure de l'expropriation pour utilité publique

En dépit de la publication de l'avis pour l'expropriation de cinq parcelles de terrain pour cause d'utilité publique dans le décret n° 2.94.565 paru dans le bulletin officiel n° 4283 en date du 30 novembre 1994, et de la fixation par la commission administrative d'évaluation à 100 DH le mètre carré, la commune n'a pas parachevé les formalités légales administratives et judiciaires pour bénéficier de la propriété de ces parcelles et d'indemniser les ayants droits. Ainsi, la commune a reporté cette opération jusqu'en 2011 pour procéder à l'acquisition à l'amiable de deux parcelles parmi les cinq. Ce qui a retardé la réalisation du souk et a causé l'acquisition des parcelles à un prix supérieur à celui fixé en 1994.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures nécessaires pour concrétiser la réalisation du «Souk de légumes».

➤ Achoppement du projet de l'électrification rurale

La commune a déployé des efforts en matière de l'électrification du centre de la commune et des douars avoisinants, et a réservé, pour la période 2009-2012, des crédits importants dépassant les 2,7 millions de dirhams.

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit:

- Non respect de la durée d'exécution prévue dans le cahier des charges ;
- Non exploitation par les citoyens de certaines zones électrifiées ;

- Absence d'études préalables permettant de fixer les besoins et d'établir une vision globale du projet d'électrification ;
- Fixation dans des emplacements non convenables de l'éclairage public et des transformateurs ;
- Répartition inéquitable des actions de la commune qui ne se basent pas sur les besoins réels exprimés par les habitants.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller au respect des cahiers des charges relatifs à l'électrification rurale et de permettre aux habitants de profiter de ces projets.

➤ **Retards dans l'exécution des projets des chemins vicinaux et pistes**

La commune a accordé une importance aux projets de chemins vicinaux et pistes en vue du désenclavement des douars qui relèvent de son ressort territorial. En effet, la commune a conclu plusieurs marchés et bons de commande pour un montant global de 5,5 millions DH.

Mais cette opération a suscité les observations suivantes :

- La répartition du budget alloué à l'aménagement des chemins vicinaux et pistes se fait sur la base du nombre des conseillers communaux de chaque circonscription et non sur la base des critères objectifs des besoins réels des habitants;
- Achoppement de certains projets du fait de l'octroi de leurs marchés à une seule entreprise ;
- Absence d'études préalables du projet pour arrêter les besoins en chemins vicinaux et pistes et les classer par ordre de priorité ;
- Absence d'études techniques permettant de déterminer les matériaux à utiliser dans l'ouverture des pistes et de fixer, avec exactitude, leurs quantités nécessaires ;
- absence d'études géotechniques permettant de renseigner sur la nature du sol et sur la possibilité de réaliser ces projets.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller au respect des cahiers des charges, et de limiter le recours à une seule entreprise pour la réalisation de projets afin d'éviter les retards et les achoppements dans leur exécution.

II. Réponse du Président du Conseil communal d'Ouled Yaich

(Texte intégral)

A. Organisation et contrôle interne

1. Concentration de la majorité des attributions relatives aux dépenses entre les mains de régisseur des dépenses

En ce qui concerne ce point, le régisseur de dépense n'a jamais fait la liquidation des dépenses relative aux travaux qui nécessitent un technicien communal spécialisé. Surtout lorsqu'il s'agit des travaux de construction ou d'enduit, il certifié la disponibilité des crédits, ainsi que la conformité des dépenses avec les articles du budget, en plus, il est chargé de la régularisation de tous les mandats relatifs aux dépenses après avoir eu les P.V. de réception des travaux ou de fournitures, de même il vise la plupart des factures conjointement avec le liquidateur du service fait.

2. Absence de différenciation entre la régularisation et le recouvrement de quelques taxes

Concernant la différenciation entre la régularisation et le recouvrement de quelques taxes. Nous signalons que la commune visera le renforcement du service de la régie en matière de ressources humains et veuille à séparer le service d'assiette du service recouvrement.

3. Registre d'inventaire non actualisé

La commune dispose d'un registre d'inventaire non actualisé ; pour cela elle procédera à l'élaboration d'un nouveau registre d'inventaire actualisé annuellement conformément aux réglementations en vigueur.

B. Gestion de recettes

1. Recouvrement de quelques taxes sans être inclus dans l'arrêté fiscal communal

Le recouvrement de quelques taxes sans être inclus à l'arrêté fiscal communal. Il s'agit de la taxe de lotir, après plusieurs discussions et contacts avec les services de la wilaya ; la commune a procédé au recouvrement de cette taxe et ceci dont le but de préserver les biens de la commune.

Signalons que son recouvrement est basé sur la règle du seuil minimal qui est fixé à 3% du coût estimatif des travaux suite à la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Sachant que les lotisseurs qui n'ont pas réceptionné leurs lotissements qu'après l'approbation de l'arrêté fiscal communal dans sa sixième version paient un aditif de 2% afin d'atteindre 5% qui est déterminé dans le nouveau arrêté fiscal communal.

Alors que pour la taxe des produits de carrière, elle est recouvrée d'une façon légale suite à l'arrêté fiscal n°5 du 03/06/2006 de la commune. Puisqu'il s'agit des produits extraits pendant le troisième trimestre (juillet-Aout et septembre) de l'année 2009.

2. Les contrats de location des locaux commerciaux ne comprennent pas une disposition sur la révision de la valeur locative

En ce qui concerne cette observation, nous avons l'honneur de vous informer que tous les contrats de location des locaux commerciaux conclus et actualisés après l'année 2009 comprennent l'article de révision du loyer après l'expiration du délais de trois ans conformément à l'article 10 du contrat de location.

3. Taxe sur les produits de carrière non recouvré par la commune

Concernant le non recouvrement du montant de la taxe des produits de carrière déclaré par la société concernée du 2^{ème} et 3^{ème} trimestre de l'année 2010, nous signalons que ladite société a fait deux déclarations dont le montant est de 17.000,00DH ; mais le régisseur de recettes a remarqué que leurs déclarations sont insuffisantes et demande à la société de procéder à une déclaration fiable, mais la société a refusé de changer les déclarations, ce qui a obligé le régisseur d'établir un ordre de recettes au percepteur à fin de recouvrer cette taxe, mais malheureusement le receveur a refusé de faire les démarches de recouvrement pour manque de références de la société malgré que son cachet figure sur les déclarations et comporte toute les références de la société.

En plus le percepteur a procédé auparavant et pour plus de 20 ans au recouvrement de l'ensemble des prises en charge émis par la commune, ce qui signifie que le percepteur dispose de toutes les informations concernant ladite société.

Nous signalons enfin, que la commune a établi un nouveau ordre de recettes dont le but de recouvrer le montant en question sous n°1485 du 29 mai 2013.

C. Gestion du patrimoine immobilier communal

1. Aménagement du bâtiment de la maison des jeunes sans l'exploiter

La commune a réalisé l'aménagement de la maison des jeunes en date du 24/03/2009, ensuite le conseil communal dans sa session ordinaire d'octobre 2009 a voté l'attribution de cet établissement au profit de la délégation de la jeunesse et sport pour la création d'une crèche et d'un centre de formation qualificative féminine, cette dernière n'a pas procédé à son exploitation du faite que la convention de partenariat n'est pas encore approuvée.

On signale dans ce contexte que la convention de partenariat est approuvée par les autorités compétentes en date du 09/07/2013 ; et ledit bâtiment est actuellement à la disposition de la délégation du ministère de la jeunesse et du sport.

2. Occupation par la commune d'une propriété privée sans recours à la procédure réglementaire

Nous signalons que ce terrain de 1232 m² est réservé depuis longtemps à un Mssalla, et en 1989 le conseil communal a changé l'affectation de ce terrain en espace vert, et elle l'implante par des arbres d'oranges d'ornementations sans aucune opposition.

Mais en 2004, un citoyen prétend qu'il est propriétaire de 188m² de ce terrain, et malgré son recours au tribunal, la commune considère que ce terrain appartient entièrement au patrimoine de la commune par jouissance.

D. Gestion des dépenses

1. Le non respect des règles d'engagement des dépenses publiques concernant la réparation des véhicules et engins et acquisition de pièces de rechange

On note que l'opération de la réparation des véhicules et engins conformément à la réglementation des engagements de dépenses publiques est très délicate surtout pour la commune rurale.

La commune rurale d'Ouled Yaich ne dispose pas d'un mécanicien qui peut faire le diagnostic des pannes et pièces à rechanger, pour cela la commune est obligée de contacter un mécanicien privé. Et lorsque il s'agit d'une grosse réparation au niveau du moteur l'opération devient plus difficile, à ce moment la commission communale chargée de suivi des réparations et acquisitions des pièces de rechange veille de plus près sur le suivi de cette opération jusqu'à la réparation de l'engin, et ensuite l'établissement du bon de commande.

2. Retard dans l'exécution de quelques marchés

Pour l'exécution du marché n°01/2007 concernant la réalisation d'un tronçon d'assainissement, nous signalons que la réalisation de ce marché coïncide avec la période transitoire des conseils communaux, de plus l'étude n'est pas conforme au descriptif technique du CPS.

Pour le retard signalé à l'aménagement de la maison des jeunes et l'abattoir communal ; il est dû aux effets climatiques pluvieux ;

Pour le retard signalé sur l'exécution du marché n°04/2009 relatif à l'éclairage public de la RN8 du centre Ouled Yaich, il est dû à l'absence des services extérieurs notamment ; IAM et ONE.

E. Gestion des services communaux

1. Absence des conditions d'hygiène à l'abattoir communal

En ce qui concerne l'abattoir communal, le conseil communal donne une grande importance à ce service pour garantir l'hygiène et la qualité des viandes, et dans ce sens et suite à l'observation de la Cour régionale des comptes, le conseil communal a programmé un montant de 160.000,00DH dans la session d'octobre 2013 dont le but de faire la mise à niveau de ce service. Ainsi le conseil communal a procédé à l'ouverture d'un article au budget 2014 concernant la concession du transport des viandes.

2. La commune ne dispose pas du dossier de concession de la gestion du service d'eau potable

Le conseil communal a voté pour la concession de gestion de service eau potable en session ordinaire d'août 2001 au profit de la régie communale de distributions d'eau et d'électricité de Tadla, de même le conseil d'administration de cette dernière a accepté cette concession lors de sa délibération. Et suite à l'observation de la Cour régionale des comptes, la commune a saisi la régie pour nous fournir le dossier relatif à la concession, elle nous a envoyé le PV de délibération du conseil d'administration relatif au sujet.

3. Réseau d'assainissement liquide insuffisant

La commune dispose de quelques antennes d'assainissement réalisées dans le cadre des marchés N°01/2007 et N°03/2010, mais le réseau d'assainissement reste encore très insuffisant.

Vu que le centre d'Ouled Yaich à connu un grand développement urbanistique, dans le même contexte le conseil communal est conscient du problème d'assainissement liquide.

Nous signalons que l'étude du schéma directeur d'assainissement est en cours pour les deux centres (Ouled Yaich et Zouair) suite au marché N°03/2013, et après nous souhaitons la réalisation des travaux d'assainissement liquide pour l'ensemble de ces deux centres tant que le financement est possible.

4. Le service de la collecte des ordures ménagères ne couvre pas l'ensemble du territoire de la commune

Vue l'insuffisance des moyens humains et financiers d'une part et le développement urbanistique que connaît la commune d'autre part, la commune ne fait que la collecte des ordures ménagères à l'aide d'un seul camion communal uniquement aux agglomérations riveraines de la RN N°8. Et au moment de la réalisation de la décharge publique par le groupement des collectivités locales, la commune visera la concession de gestion de ce secteur dans le but de couvrir l'ensemble du territoire communal en matière d'assainissement solide.

F. Gestion de ressources humaines

1. Absence de programme de formation continue

Suite à l'observation de la Cour régionale des comptes concernant l'absence du programme de formation continue, nous signalons que le conseil communal a amélioré les dotations de la rubrique de la formation continue lors de la session ordinaire d'octobre 2013 relative à la préparation du budget de l'exercice 2014, et ceci pour procéder à l'élaboration d'une convention de partenariat avec les établissements concernés afin de faire la mise à niveau des ressources humaines de la commune.

2. Situation de détachement non réglementaire

Pour la situation de détachement non réglementaire de monsieur A. J. technicien de 3^{ème} grade, nous avons l'honneur de vous informer que l'intéressé a fait une demande de renouvellement de détachement en date du 06 mai 2013 et que l'administration a élaboré l'arrêté de renouvellement sous n°20 en date du 13 mai 2013, ce qui signifie que le fonctionnaire en question est dans une situation administrative régulière. De plus, l'administration a entamé la procédure d'intégration de l'intéressé suite à sa demande.

G. Evaluation de quelques projets communaux

1. Le non achèvement de l'expropriation pour intérêt public a entraîné la non création du souk de légumes

En ce qui concerne la création du souk de légumes à la fraction de zouair, on note que la commune a fait recours à la procédure de l'expropriation d'une superficie totale de sept lots.

Actuellement la commune a régularisé définitivement la situation de cinq lots sur le plan juridique et financier, et qu'un autre lot au non des héritiers de A. B. est en cours de régularisation après qu'ils ont accepté le prix défini par la commission administrative d'évaluation.

Dans le même contexte, nous signalons que la commune a fait les démarches en 2009 pour la régularisation du dernier lot, Mais malheureusement un héritier a fait son opposition ce qui à entravé l'achèvement de la procédure.

2. Nom achèvement du projet d'électrification rural

Concernant le non respect du délai contractuel d'exécution des marchés, il s'agit uniquement du marché n°04/2009 relatif à l'éclairage public de la RN8 du centre Ouled Yaich Il est dû à l'absence des services extérieurs notamment : IAM et ONE aux réunions de chantier.

Et pour faire un éclaircissement sur le sujet de l'électrification rural : le conseil communal reçoit des demandes d'électrification des citoyens, ensuite il programme les besoins réellement exprimés en matière d'électrification, après l'Office National d'Electricité (ONE) se charge de l'étude de la zone concernée, l'emplacement des postes de transformations et l'élaboration du CPS.

Enfin, nous signalons que l'ensemble du territoire a bénéficié de l'opération d'électrification et que le taux de couverture par le réseau ONE est de 97%.

3. Exécution des projets de pistes rurales a connu un retard

Le conseil communal collecte en collaboration avec le service technique toutes les données sur l'ensemble des pistes du territoire de la commune. Ensuite, il passe à la sélection des pistes les plus utilisées par les citoyens et qui sont très dégradées et endommagées, c'est de cette façon que le conseil communal a choisi avec une grande précision les pistes à aménager suivant la priorité et selon la disponibilité du budget.

Pour l'attribution des trois marchés à une seule société, nous signalons que cette dernière a présenté des offres financières moins disant parmi 12 concurrents, et que la commission d'appel d'offre a respecté les dispositions du code des marchés publics, et malheureusement ladite société n'a pas réussi à exécuter ces marchés, ce qui a obligé la commune à les résilier en procédant à la confiscation des cautions définitives et à l'application des pénalités de retard suivant les lois en vigueur.

Concernant les études, la commune a fait des études par ses propres moyens (bureau technique). On signale que ces pistes sont déjà opérationnelles, et on a procédé uniquement à leur aménagement avec du tout venant TANOGHA qui est connu dans la région par sa bonne qualité et que la commune l'a déjà utilisée, et qui a donné un bon résultat.

Commune rurale Ouled Dlim (Préfecture de Marrakech)

La commune rurale «Ouled Dlim» se situe au Nord Ouest de la ville de Marrakech sur la route nationale n° 7, à 44 kilomètre de la ville de Marrakech, dans le sens de la ville de Safi. Sa population est estimée à 15.000 habitants. La commune est gérée par un conseil composé de 17 membres. Les recettes de gestion au titre de l'année budgétaire 2012 sont estimées à 6.229.880,00 dirhams dont 76% est constitué par la TVA.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune a permis de soulever les observations et les recommandations relatives aux aspects suivants :

A. Evaluation des projets d'investissement

Le diagnostic du développement économique et social de la commune a permis de relever les observations suivantes :

1. Absence du plan de développement économique et social

Il a été constaté que le conseil communal de la commune Ouled Dlim ne dispose pas d'un plan de développement économique et social contrairement aux dispositions de l'article 36 de la loi 78-00 relative à la charte communale.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de mettre en place un plan de développement qui répond aux besoins réels de la commune à court, moyen et long terme, tout en allouant les moyens financiers nécessaires à sa réalisation.

2. Défaillance au niveau de la gestion de certains projets communaux

➤ Construction de l'abattoir communal

Il a été constaté ce qui suit :

• Retard dans l'exécution des travaux

La vérification des documents concernant le marché n° 3/2012 relatif à l'abattoir communal dont le commencement de l'exécution des travaux a eu lieu le 26 novembre 2012, et la visite des lieux du nouveau abattoir le 18 avril 2013, ont permis de constater un retard dans l'avancement des travaux par rapport au délai contractuel fixée à 3 mois conformément aux dispositions de l'article 8 du cahier des prescriptions spéciales ; en effet les travaux en question sont toujours en cours jusqu'au mois d'avril 2013.

• Absence de conditions d'indépendance des bureaux d'études et de contrôle vis-à-vis des attributaires des marchés publics

Il a été constaté que la société attributaire du marché relatif à la construction de l'abattoir communal a pris en charge les frais du contrôle des matériaux et travaux effectués par le bureau des études et contrôle, ce qui peut porter atteinte à l'indépendance de ces laboratoires vis-à-vis du titulaire du marché et à la probité des services offerts par ces bureaux.

- **Absence des PV de suivi des travaux au chantier**

A travers l'examen des dossiers relatifs aux travaux exécutés dans le cadre du marché sus mentionné, il a été constaté l'absence de la tenue des PV par la commission chargée du suivi des travaux au chantier, ce qui ne permet pas de s'assurer de l'exercice de sa mission durant toutes les étapes de l'exécution des travaux.

- **Non couverture, par l'attributaire du marché, des risques liés à l'exécution du marché par une police d'assurance**

Il a été observé, après examen du dossier administratif du marché sus mentionné, que l'attestation d'assurance présenté par l'attributaire du marché ne couvre pas les risques liés à l'exécution du marché durant la période d'exécution des travaux.

- **Absence des conditions techniques, d'hygiène et du respect de l'environnement au sein de l'abattoir**

La commune a réalisé le projet de construction de l'abattoir sans respect des dispositions du cahier des prescriptions spéciales fixant les conditions d'hygiène et de prévention, ainsi que des équipements nécessaires pour les abattoirs. En effet, ce service public ne dispose pas d'un réseau d'assainissement liquide et d'un raccordement aux canaux d'adduction en eau potable. En sus, l'abattoir se trouve proche d'une décharge des ordures ménagère, ce qui peut affecter négativement l'environnement, la sécurité et la santé publique.

- **Absence d'une vision claire en ce qui concerne la création de l'abattoir communal**

La commune a procédé à l'entretien de l'ancien abattoir pour un montant de 179.400,00 dirhams, objet du bon de commande n° 6/2011 du 19 mai 2011, et a réceptionné les travaux de restauration et d'entretien en date du 26 juillet 2011, alors qu'elle avait conclu le 8 août 2012 avec la même société le marché susmentionné pour la construction du nouvel abattoir d'un montant de 506.928,00 dirhams.

➤ **Projet de réaménagement du centre «d'Ouled Dlim»**

Le contrôle de la gestion de ce projet soulève les observations suivantes:

- **Absence des rapports relatifs aux essais du contrôle technique réalisés par les laboratoires**

Il a été constaté, après examen du dossier relatif au marché n° 6/2010, et contrairement aux dispositions du cahier des prescriptions spéciales, l'absence des rapports d'essais de contrôle des travaux réalisés par les laboratoires ayant assuré le suivi de l'exécution des travaux concernant le contrôle des matériaux utilisés et le contrôle de la qualité, à l'exception du contrôle du compactage en GNB 0/31,5 mm.

- **Exécution de paiements contre des travaux non réalisés**

Il a été constaté, après examen des PV du suivi des travaux en date du 29 novembre 2010 et du 27 décembre 2010, que la commune n'a pas réalisé les travaux de revêtement de marche en gravillons lavés, plantation d'arbuste et la fourniture et pose de corbeilles malgré leur inclusion dans le décompte et les attachements y afférents.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit:

- *Respecter les délais contractuels d'exécution des marchés et l'application des pénalités de retard le cas échéant;*
- *Conclure des marchés d'études et de contrôle technique nécessaires pour toute la durée de la réalisation des projets, afin de s'assurer de l'exécution du marché conformément aux plans et s'assurer de l'exactitude des opérations de réception des travaux pour garantir l'indépendance des bureaux d'études et de contrôle;*

- Tenir les PV du suivi des travaux du chantier pour s'assurer que les travaux sont effectués conformément à la cadence et aux descriptions exigés;
- Obliger les attributaires des marchés à présenter la police d'assurance sur les risques liés à l'exécution du marché;
- Respecter, lors de la construction de l'abattoir, les normes techniques, d'hygiène et de prévention nécessaires;
- Réaliser, prochainement, une étude d'intérêt des projets, et la mettre en place une conception convenable permettant l'amélioration de l'opération des dépenses de la commune.
- S'assurer de la réalisation des essais du contrôle des matériaux et de contrôle de qualité par les laboratoires concernés, ainsi que de la présentation des rapports y afférents ;
- S'assurer de l'exactitude des données contenues dans les décomptes et l'ordonnancement de paiement des travaux effectivement exécutés.

B. Gestion administrative et gestion des ressources humaines

A ce propos, il a été constaté ce qui suit :

1. Non concrétisation du rôle des commissions permanentes

La commission chargée du développement humain et des affaires sociales, culturelles et sportives n'a tenu aucune réunion depuis sa formation le 18 juin 2009, contrairement aux dispositions de l'article 14 de la loi 78.00 relative à la charte communale telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

2. Regroupement des fonctions incompatibles au niveau de certains services de la commune

Le régisseur des recettes gère le service des recettes, l'assiette fiscale, le service du patrimoine communal, et le suivi et la gestion de la consommation de l'eau et de l'électricité et les télécommunications. De même, le régisseur des dépenses effectue les opérations relatives aux achats des fournitures de la commune, la liquidation des dépenses et la gestion du personnel. Il a été noté également que le technicien de la commune, gère le service de l'urbanisme et des affaires techniques et le service des affaires économiques et sociales, ce qui ne facilite guère le contrôle interne dans ce domaine.

3. Vacance du poste du secrétariat générale

Depuis l'année 2002, la commune ne dispose pas d'un secrétaire général, ce qui a entraîné des défaillances continues au niveau de la coordination entre les services administratifs, ainsi qu'au niveau de la préparation et le suivi des dossiers.

4. Mauvaise répartition des fonctionnaires entre les services et mise à la disposition d'autres administrations des fonctionnaires de la commune

Certains services de la commune souffrent d'insuffisance du personnel au regard de la multiplicité des missions y afférents, sachant que la commune a mis à la disposition, auprès d'autres services administratifs extérieurs, des fonctionnaires sans base juridique. Il s'agit du service des affaires économiques et sociales, ainsi que le service de la gestion du patrimoine communal, qui ne disposent que d'un seul fonctionnaire. Par contre, il a été constaté que certains services connaissent une abondance du personnel. A titre d'exemple, le service de l'urbanisme et des affaires techniques (quatre fonctionnaires) et le service de l'état civile (13 fonctionnaires) ;

5. Absence de l'assurance de la main d'œuvre

La commune n'assurait pas contre les risques liés aux accidents de travail, bien que le budget prévoit des crédits budgétaires d'un montant de 20.000,00 dirhams.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- *Veiller à la concrétisation du rôle des commissions permanentes en tant qu'organe aidant le conseil communal à réaliser les fonctions qui lui sont confiées pour garantir l'amélioration de gestion de la commune ;*
- *Eviter le regroupement des fonctions incompatibles au sein du même service pour se prémunir des risques éventuels ;*
- *Nommer un secrétaire général pour garantir la continuité des services administratifs de la commune ;*
- *Repartir équitablement les fonctionnaires entre les différents services de la commune et régulariser la situation des fonctionnaires mis à la disposition d'autres administrations ;*
- *Prescrire une police d'assurance au profit de la main d'œuvre de la commune.*

C. Gestion du patrimoine communal

Il a été relevé plusieurs insuffisances au niveau de la gestion du patrimoine communal, on peut les citer comme suit:

1. Gestion du patrimoine immobilier

➤ Gestion des locaux à usage commercial et d'habitation

Après examen des dossiers et registres relatifs aux locaux communaux il a été constaté ce qui suit :

- Non assainissement de la situation juridique du patrimoine communal privé

La commune n'a pas régularisé la situation juridique du patrimoine privé dont elle dispose a titre de possession. Il s'agit de 30 locaux commerciaux et un café, qui ont été inscrit en tant que patrimoine privé de la commune. Il est à souligner que ce patrimoine privé se trouve sur « des terrains guich d'Ouled Dlim » d'une superficie de 532 m², et restent sous la propriété des ayants droit.

- **Absence des contrats de location de certains locaux commerciaux relevant de la commune**

Les locaux commerciaux inscrits aux registres du patrimoine privé sous les numéros 5, de 7 à 9, de 11 à 22, et de 24 à 28, sont loués sans contrats, ce qui risque d'affaiblir la situation juridique de la commune en cas de conflit avec les exploitants de ces locaux. De même il a été observé après visite des lieux que certains locaux commerciaux sont fermés et non exploités ;

- **Introduction des modifications par les locataires sans autorisation de la commune**

Après visite des lieux des locaux à usage commercial au centre de la commune, il a été constaté que quelques locataires procèdent à des modifications sur ces locaux par l'ajout des constructions ou la fusion des locaux pour les transformer en café sans autorisation de la commune et sans que cette dernière constate des infractions à leur égard. Il s'agit, à titre d'exemple des boutiques inscrits sous les numéros de 1 à 4, 22, 24 et 25.

- **Les locataires initiaux procèdent à la cession des droits d'exploitation a autrui**

Après examen des dossiers des locataires des boutiques de la commune, il a été relevé que ces derniers procèdent à la cession des droits d'exploitation pour le compte d'autres personnes, sans l'approbation de la commune et sans l'intervention de sa part pour restituer ces droits sur ces locaux à usage

commercial. A titre d'exemple, il s'agit des locaux inscrits sous les numéros de 1 à 6, 10, 23, et de 29 à 31.

- **Location du patrimoine communal privé sans recours au principe de la concurrence**

Après examen des dossiers relatifs à la location des locaux à usage commercial et à usage d'habitation, il a été observé que la commune ne fait pas recours à la procédure d'appel d'offre pour leur location. A cet effet, La commune se limite à conclure des contrats avec les nouveaux exploitants qui ont bénéficié d'un contrat de cession de bail, et sous condition de payer les restes à recouvrer des locataires initiaux.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- *Prendre les mesures nécessaires pour régulariser la situation juridique du patrimoine immobilier privé de la commune;*
- *Veiller à la Conclusion des contrats de location des locaux inscrits au registre du patrimoine privé de la commune;*
- *Interdire aux locataires des locaux à usage commercial de procéder à des modifications sans l'autorisation de la commune, et prendre des mesures coercitives à leur égard; □ Interdire aux locataires de céder le droit d'exploitation des locaux à usage commercial à autrui sans autorisation de la commune et prendre les mesures nécessaires pour restituer ses droits;*
- *Respecter le principe de la concurrence lors de la location du patrimoine privé de la commune.*

2. Gestion du patrimoine mobilier

➤ Gestion du parc auto

La visite des lieux du parc auto de la commune et l'examen des documents nécessaires, a permis de relever certains dysfonctionnements tels que :

- Absence du registre de suivi de la consommation du carburant et lubrifiant des véhicules, et non tenue du registre de suivi de la maintenance et réparation par un service indépendant;
- Emission des bons de commande de régularisation des dépenses relatives à l'entretien et la réparation des véhicules et engins, contrairement aux règles de l'engagement des dépenses publiques ;
- Mise des ambulances à disposition des citoyens gratuitement sans suivi et supervision de la part de la commune.

➤ Gestion du magasin communal

Après visite des lieux du magasin communal, il a été constaté que la commune ne dispose pas d'un fonctionnaire responsable du magasin et ne tient pas un registre de suivi du mouvement d'entrée et de sortie du matériel acquis, ce qui a entraîné la perte de plusieurs d'entre eux ;

En ce qui concerne le registre d'inventaire du matériel et fourniture, il a été relevé ce qui suit:

- La tenue du registre d'inventaire du matériel ne permet pas de suivre le patrimoine communal de façon correcte. En effet, ces registres ne précisent pas les données relatives à l'affectation et la sortie du matériel et les références des acquisitions ;
- Non inscription des numéros d'enregistrement au registre d'inventaire sur le matériel acquis et non enregistrement de certaines acquisitions au registre.

➤ Gestion des fournitures de bureau

Il a été constaté ce qui suit :

- Absence d'une comptabilité matière et non disponibilité d'un magasin de stockage de ces fournitures ;
- Recours au « bon pour » en fonction des besoins, et régularisations de la dépense en fin d'année par l'émission de bons de commande de régularisation ;
- Non respect du principe de la concurrence lors de l'acquisition des fournitures de bureau;
- L'attribution des opérations d'acquisition et de réception des fournitures de bureau à plusieurs fonctionnaires, ce qui entraîne la non maîtrise des quantités réelles acquises;

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- *Maîtriser la gestion du magasin communal à travers la tenue du registre de suivi des entrées et des sorties du matériel acquis, et la tenue du registre d'inventaire du matériel et fournitures de façon correcte, ainsi que l'inscription de toutes les acquisitions et apposer des numéros d'inventaire sur le matériel acquis ;*
- *Maîtriser la gestion des fournitures de bureau par la tenue d'une comptabilité matière et la création d'un magasin pour le stock de ces fournitures et le non recours au bon de commande pour régularisation.*

D. Gestion des recettes

Le contrôle de la gestion des recettes de la commune a permis de relever les dysfonctionnements suivants:

1. Faiblesse et non actualisation des tarifs du loyer des locaux à usage commercial

Le tarif du loyer de ces locaux demeure faible au regard de leur position au centre de la commune et sur la route liant Marrakech à Safi. En effet, la valeur des loyers varie entre 200,00 et 500,00 DH mensuellement. En plus, la commune n'a pas actualisé la valeur du loyer qui remonte à des périodes lointaines ;

2. La commune ne contraint pas certains locataires à payer le loyer

Malgré la faiblesse du tarif du loyer des locaux relevant du patrimoine communal, plusieurs locataires refusent de payer le loyer fixé par l'arrêté fiscal n° 1/2008 en date du 1er août 2008, sans que la commune prenne des mesures juridiques à leur encontre ;

3. Retard au niveau du paiement du loyer concernant le souk hebdomadaire et l'abattoir

Les locataires qui se sont succédés à l'exploitation du souk hebdomadaire et l'abattoir communal durant la période allant de 2009 jusqu'à 2012 ne payent pas le loyer à la date légale. De même, la commune ne recourt pas à la résiliation du contrat dans les cas de non paiement des contractants récalcitrants dans les délais légaux ;

4. Retard au niveau du paiement du loyer de l'agrément du taxi communal

Contrairement aux dispositions de l'article 7 du cahier des prescriptions spéciales, relatif à la location de l'agrément pour l'exploitation du taxi communal n° 15, et qui stipule que le prix du loyer est payé de façon régulière pendant les cinq premiers jours de chaque mois chez le trésorier communal sans

retard, le locataire de l'agrément ne respecte pas ces engagements vis-à-vis de la commune. En effet, le retard de paiement dépasse parfois 5 mois sans que la commune prenne les mesures coercitives prévues à l'article précité.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- Réviser les tarifs des loyers du patrimoine privé de la commune conformément aux lois et règlements en vigueur et obliger les locataires à payer leurs loyers ;
- Veiller à l'application des dispositions légales à l'égard des locataires qui ne payent pas le loyer dans les délais légaux.

E. Gestion des dépenses

Concernant la gestion des dépenses de la commune, il a été relevé les dysfonctionnements suivants :

1. La maintenance et la conservation des bâtiments administratifs

➤ Prise en charge par la commune des dépenses supplémentaires non justifiées

La commune a émis le bon de commande n° 6/2011 en date du 19 mai 2011 pour la réalisation des travaux de réaménagement de l'abattoir communal d'un montant de 179.44,00 dirhams, et ce malgré que l'article 9 du cahier des prescriptions spéciales relatif à la location de l'abattoir dispose que l'attributaire du marché supporte les dépenses relatives à l'entretien et la maintenance nécessaires durant la période de location.

➤ Absence des attachements

La commune a émis le 15 décembre 2011 le bon de commande n° 21/2011 pour la réalisation des travaux d'entretien courant des bâtiments administratifs (logement administratif) d'un montant de 7.920,00 DH, et le bon de commande n° 14/2012 en date de 5 juin 2012 pour l'entretien courant des bâtiments administratifs (entretien du mur de clôture du siège de la commune) d'un montant de 7.992,00 DH. Toutefois, il a été relevé que ces travaux qui ont été réceptionnés le 20 juin 2012, ont été exécutés en l'absence du suivi et de contrôle des parties concernées et sans l'établissement des attachements y afférents.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- Cesser de prendre en charge, des frais de réparation et de maintenance qui incombent à l'attributaire du marché en application des dispositions du cahier des prescriptions spéciales ;
- Veiller à la justification des données figurant dans les factures sur la base des attachements y afférents.

2. Maintenance d'ouvrages d'éclairage public

➤ Recours au même fournisseur

La commune recourt au même fournisseur pour satisfaire ses besoins en matériel et en service d'entretien de l'éclairage public, ce qui ne permet guère l'obtention des offres économiquement avantageuses en l'absence de la concurrence dans les achats publics.

➤ **Non justification des travaux d'entretien par le biais des attachements**

L'opération de la maintenance d'ouvrages d'éclairage public n'obéit à aucun suivi technique de la part des services concernés, et s'effectue sans l'établissement des attachements des travaux réellement exécutés. En effet, le montant du service d'entretien est déterminé de façon forfaitaire ;

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit:

- Recourir à la concurrence en vue d'obtenir des offres de prix des acquisitions convenables ;
- Veiller à la justification des données figurant dans les factures sur la base des attachements y afférents.

3. Gestion de la consommation de l'eau et du téléphone

➤ **Augmentation des coûts de la consommation de l'eau dans certains services communaux**

Il a été constaté, après examen des factures relatives à la consommation d'eau des différents services relevant de la commune, que le souk hebdomadaire et l'abattoir communal connaissent un gaspillage considérable d'eau. En fait, le compteur est inscrit au nom de la commune conformément au cahier des charges relatif à la location de l'abattoir. Aussi, la consommation d'eau des différents services de la commune a atteint en 2010 un total de 71.235,00 DH, dont 79% concernait le souk hebdomadaire.

➤ **Augmentation non justifiée des frais de téléphone**

La commune dispose de quatre lignes d'abonnement au téléphone portable dont bénéficient le président de la commune, le vice président, le régisseur des dépenses et le technicien de la commune. Il a été relevé, après examen des factures, que les charges de la consommation du téléphone ont augmenté entre 2010 et 2011, malgré la résiliation de deux lignes téléphoniques fixes en date du 15 juin 2010 et du 23 novembre 2010.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de rationaliser la consommation de l'eau du souk et de l'abattoir communal ainsi que celui du service téléphonique.

4. Exagération des dépenses relatives à la réparation du logiciel informatique

La commune a acquis le 25 juin 2007 un logiciel informatique relatif à l'état civil objet du bon de commande n° 09/2007 d'un montant de 73.800,00 dirhams. Toutefois, après l'utilisation de ce logiciel, il s'est avéré qu'il est entaché d'insuffisances liées à la non conformité entre l'année civile et l'année hégirienne et manque de certaines informations sensée apparaître automatiquement dans les documents et extraits relatifs à l'état civil. Ceci a incité la commune à réparer le logiciel en le confiant à la même société pour un montant de 69.600,00 dirhams, objet du bon de commande n° 12/2010, soit à un montant presque égal au prix d'acquisition du logiciel.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de s'assurer de la validité des services exécutés avant leur réception, et d'obtenir des garanties du bon fonctionnement du système informatique par la conclusion d'un contrat adéquat.

II. Réponse du Président du conseil communal d'Oulad Dlim

(Texte réduit)

A. Evaluation des projets

1. Absence du plan de développement économique et social

La commune a établi depuis 3 ans un diagnostic participatif avec la population, ce diagnostic a permis à la commune de tracer un plan d'action basé sur l'intervention dans le secteur des infrastructures de base (eau, électricité, voirie etc.).

A noter que la commune est concernée par le programme de l'INDH pour l'étape: 2011-2015, et un plan d'action a été dressé comprenant l'intervention de la commune pendant cette période.(.....).

2. Gestion des projets de la commune

➤ Construction de l'abattoir communal

➤ Retard dans la réalisation des travaux

Il a été observé un dépassement de délai d'exécution des travaux du marché n°3/2012, ce retard est noté sur les PV de suivi des travaux. des pénalités de retard sont appliquées à l'entreprise pour une durée de 64 jours. (.....)

➤ Défaut d'indépendance des bureaux d'études et de contrôle

Vu les circonstances et l'urgence dans lesquelles est préparé le marché n° 3/2012, ainsi que l'insuffisance des crédits pour couvrir les frais du bureau d'étude et de contrôle, la commune a conclu un contrat bénévole avec un architecte, et a mis à la charge de l'entreprise les frais du bureau d'étude et de contrôle, sachant que l'art 35 du CPS stipule de soumettre à l'accord du maître d'ouvrage tous les études et essais avant leurs exécutions.

➤ Absence des procès verbaux de suivi du chantier

Vu la période de visite et contrôle du projet n° 3/2012 (avril 2013), les travaux étaient en cours de réalisation, le cahier de chantier se trouve sur les lieux des travaux, il n'était pas parmi les documents du dossier audité par les juges de la cours régionale des comptes au siège de la commune. (.....)

➤ Non suscription d'assurance sur les risques relatifs à l'exécution du marché, par l'entreprise

Suite à l'article 31 du CPS du marché n° 3/2012, qui stipule l'application de l'article 24 du CCAG, l'entreprise a présenté tous les contrats d'assurances requises. (.....)

➤ Absence des conditions techniques, sanitaires et environnementales nécessaires dans l'abattoir

Lors de la visite effectuée en date du 18/04/2013 au chantier de l'abattoir, les travaux étaient en phase de finition, le périmètre et le voisinage du chantier n'est pas encore remis en état. Le projet de l'abattoir dispose d'un réseau d'assainissement particulier à savoir la fosse septique et le puits perdu, et il est branché au réseau d'eau potable de l'ONEP. Quant à la décharge à proximité de l'abattoir, la commune va procéder à son évacuation dans les plus brefs délais

➤ **Absence d'une vision claire chez la commune au sujet de la création de l'abattoir**

Vu la non-conformité de l'ancien abattoir, la commune a conclu le bon de commande n°6/2011 en date du 19/05/2011 pour sa restauration. Mais un incident imprévu est parvenu, il s'agit d'un acte irresponsable entrepris par les ayants droits d'un terrain mitoyen, qui ont détruits et bouchés les conduites et les égouts qui déversent dans la fosse septique.

La commune a essayé de trouver une entente et un accord avec les mitoyens, voir même louer cette parcelle, mais sans arriver a aucun accord.

Pour remédier a cette situation et doter la commune d'un abattoir conforme aux exigences sanitaires et environnementales, elle a opté pour la construction d'un nouveau abattoir objet du marché n°3/2012.

➤ **Projet d'aménagement du centre «Ouled Dlim»**

➤ **Absence de rapports sur les essais de contrôle établis par le laboratoire**

Suite aux dispositions du CPS relatif au marché n° 6/2010, tous les matériaux utilisés sont soumis au contrôle du maître d'ouvrage, appuyé par les essais de compression du laboratoire. Concernant le pavée, la commune a contrôlé la qualité de ce produit, surtout que le fournisseur (SI3) est connu dans le marché local par sa bonne qualité.

➤ **Paiement de la commune des dépenses en contre partie des travaux non réalisés**

La réalisation des travaux du marché n° 6/2010 a coïncidé avec des pluies importantes, un problème d'évacuation des eaux pluviales est apparu sur le terrain, ce qui a amené la commune a intervenir dans l'immédiat pour résoudre ce problème.

La commune a invité l'entreprise dans le cadre du même marché à la création d'un canal pour l'évacuation des eaux pluviales de longueur 80,00 m et de largeur un mètre (Coté ouest du centre) sur la base des prix en vigueur selon l'article 51 du CCAGT appliqué aux marchés des travaux.

B. Gestion administrative et gestion des ressources humaines

1. Non mise en œuvre des commissions permanentes

Suite à votre observation citée dans votre rapport, on va prendre les dispositions nécessaires pour que les réunions de la commission chargée du développement humain et des affaires sociales et culturelles et sportives soient régulières, à cet égard, il faut signaler que la commission est représentée au sein du comité local du développement humain de la commune, et contribue efficacement aux activités de ce comité.

2. Incompatibilité des taches administratives de certains services

La commune ne dispose pas d'un certain nombre de personnel qualifié pour bien gérer chaque service séparément.

3. Non nomination du secrétaire général de la commune

La commune dispose d'un poste vacant du secrétaire général, pour occuper ce poste, ceci demande l'autorisation des autorités de tutelle pour l'organisation d'un concours. (.....)

4. Mauvaise répartition du personnel et mise des fonctionnaires à disposition d'autres services

Cette situation est engendrée suite à l'insuffisance en nombre et en qualité de la majorité des fonctionnaires à la commune, mais cela n'empêche pas que la commune va procéder à un redéploiement du personnel communal de manière à satisfaire le maximum des besoins de chaque service communal.

Les fonctionnaires sont mis à disposition du caïdat «Ouled Dlim» suite aux demandes de l'autorité locale. Mais pour les cas de mis à dispositions à d'autres services, à savoir la wilaya de Marrakech et la trésorerie, ces fonctionnaires ont présentés des demandes de mise à disposition à cause des cas de maladie.

La commune attend l'entrée en vigueur du décret n° 2-13-422, fixant les conditions d'application de l'article 46 bis du dahir n° 1-58-008 du 24/02/1958 relatif à la mise à disposition, pour procéder à son application.

5. Absence d'assurances de la main d'œuvre

La décision ministérielle n° 3-70-07 du 18/09/2007 a fixé la liste des travaux faisant objet de contrat d'assurance dans le cadre de droit privé. Aussi la liste des services concernant l'assurance de la main d'œuvre entre dans la liste des prestations réglementées par le dahir des marchés publics notamment l'article 6 du décret n° 02-06-388 du 05/02/2007.

C. Gestion du patrimoine communal

1. Gestion des biens immobiliers

➤ Gestion des locaux à usage commerciale et d'habitation

➤ Non régularisation de la situation réglementaire du domaine communal privé

La commune a constitué un dossier relatif à la régularisation de la situation réglementaire du domaine communal privé par l'acquisition d'un terrain sur lequel se situe les locaux commerciaux appartenant à la commune sur une superficie de 532 m².

A cet effet, la commune a envoyé le dossier cité ci-dessus au ministère de l'intérieur sous la voie hiérarchique pour l'étude du dossier et la conclusion du contrat de vente définitif. (...)

• Manque des contrats de location des locaux à usage commercial

Dans le cadre d'organisation des rapports contractuels entre la commune et les locataires des locaux commerciaux, le président de la commune a convoqué plusieurs fois les redevables en coordination avec l'autorité locale pour la régularisation de la situation des locaux commerciaux et la formation des contrats, néanmoins, les exploitants de ces locaux refusent de se présenter aux réunions pour discuter le problème, en outre ils ne consentent pas la conclusion des contrats car ils les considèrent comme un moyen pour leur expulsion de l'exploitation des locaux commerciaux. En plus, la commune a déposé, à ce sujet, une requête auprès du procureur général. (...)

• Transformation des locaux commerciaux par les locataires sans autorisation

La transformation et l'aménagement de certains locaux commerciaux communaux est faite au début des années quatre vingt dix. Par ailleurs, La commune a décidé, en collaboration avec l'autorité de

tutelle, de constituer une commission pour résoudre le problème d'exploitation par certains locataires du domaine public.

- **Cession d'exploitation des locaux commerciaux de la commune à autrui**

La cession d'exploitation des locaux commerciaux de la commune est faite principalement entre les locataires et leurs héritiers, ce qui constitue une transition cruciale pour établir les rapports contractuels entre la commune et les nouveaux locataires. En outre, la formation des contrats contribue à la gestion rationnelle de ces locaux, elle permettra aussi l'application des clauses du droit de bail et les dispositions réglementaires contre les locataires en cas de non-paiement des redevances locatives.

La commune va recourir aux clauses du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

- **Location des biens du domaine communal privé sans recours à la concurrence**

La commune rencontre plusieurs contraintes pour la location de ses biens du domaine privé conformément aux dispositions réglementaires du décret n° 2-06-388 susvisé. Parmi ces contraintes on peut citer:

- l'exploitation des locaux des locaux en question depuis les années soixante-dix;
- les locataires refusent de renoncer à l'exploitation de ces locaux au profit de la commune.
- la régularisation de la situation foncière du terrain où se situent ces locaux commerciaux n'est pas encore accomplie, car la commune n'a pas encore reçu le contrat de vente et l'acquisition définitive du terrain.
- Absence de contrats de location entre la commune et les locataires ces locaux.

Quant au logement de fonction, le locataire, qui est fonctionnaire de La commune, a exploité ce logement gratuitement, avant la mise en vigueur de l'arrêté fiscal n° 01/2008 du 01 août 2008, qui a prévu le paiement des redevances locatives liés au logement de fonction, (.....).

2. Gestion des biens mobiliers

- **Gestion du parc auto**

Le parc auto de la commune dispose de 4 véhicules: 2 ambulances et 2 véhicules de service. L'approvisionnement en carburant se fait par le biais des bons agréés par une station de service à Marrakech, à condition de ne pas dépasser le plafond fixé pour chaque véhicule.

L'entretien et la réparation nécessitent une intervention urgente pour garder le service des ambulances, et cela se fait selon les règles en vigueur avec des établissements spécialisés. La gratuité des services des ambulances est décidée par arrêté communal, et le suivi de gestion de ces véhicules est assuré par un agent désigné à cet effet.

- **Gestion de l'entrepôt communal**

Tout le matériel et équipements sont sauvegardés dans un dépôt à la charge d'un agent communal qui s'occupe de toutes les opérations de sortie et d'entrée du matériel.

Tout achat et acquisitions de matériel est inventorié dans un registre, le contrôle se fait de façon périodique par un fonctionnaire désigné pour cette tâche.

Tout équipement que ce soit bureautique, informatique ou autre porte un numéro d'inventaire.

➤ **Gestion de fourniture de bureau**

La commune respecte les règles en vigueur concernant l'acquisition de fournitures de bureau, elle émet le bon de commande, une fois le fournisseur est désigné, la commune procède à recevoir cette fourniture selon la nature et la quantité dont elle a besoin. Une fois le plafond du crédit est atteint, le fournisseur produit la facture pour paiement.

La distribution de cette fourniture se fait de façon rationnelle et contrôlée par un agent désigné à cette mission. Et pour une bonne gestion de cette action, la commune va prédisposer un local magasin pour cette fourniture et tenir un registre de suivi de toute acquisition et distribution.

D. Gestion des recettes

1. Insuffisance et non actualisation de la valeur des loyers des locaux à usage commerciale

L'activité commerciale dans le territoire communal est médiocre, car elle ne connaît sa prospérité que dans certaines périodes déterminées et dans les fêtes nationales et religieuses. On peut dire que la valeur locative présumée est acceptable par rapport à l'activité exercée par les locataires.

En outre, la non révision de la valeur locative de ces locaux est due au prix de location qui a été fixé à 80.00 DHS par mois, et elle a subi une augmentation pour atteindre 200.00 dhs par mois, soit une augmentation de 250 %, ce qui a causé le refus de paiement de la valeur locative par les redevables. Par conséquent, le montant des restes à recouvrer concernant les produits de location de ces locaux connaîtra une augmentation, et il s'accumulera d'une année à l'autre.

A cet effet, La commune décide une révision de la valeur locative des locaux commerciaux communaux conformément aux dispositions réglementaires du droit de bail, ce qui va contribuer à une augmentation des recettes communales.

2. Non prise de mesures nécessaires pour défaut de paiement à l'encontre de certains locataires

Parmi les difficultés inhérentes à l'instauration d'une gestion efficace des recettes de la commune est l'accumulation du reste à recouvrer de produit de location des locaux à usage commercial, (.....). Il convient de noter, à cet égard, que La commune a fait déployer des efforts pour le recouvrement des sommes dus, par les convocations multiples aux locataires en collaboration avec l'autorité locale et la trésorerie communale, et aussi des campagnes de recouvrement des créances concernées, effectuées par le régisseur de recettes et les agents d'autorité.

En outre, La commune a organisé plusieurs réunions,(.....), qui avaient pour objectifs principal la discussion du reste à recouvrer du produit de location des locaux commerciaux, et de prendre les mesures nécessaire pour résoudre ce problème.

En effet, une commission, se composant du régisseur de recettes, certains membres de l'assemblée communale et les agents d'autorité, est constituée pour le recouvrement de ces créances, néanmoins, les efforts de campagne de recouvrement faits par la dite commission sont vouées à l'échec. Cela est dû à la fermeture des locaux commerciaux et l'absence des locataires dans les lieux de recouvrement.

Par ailleurs, La commune a envoyé, plusieurs fois, le dossier des restes à recouvrer concernant ces créances au trésorier communal de Marrakech pour prendre les mesures nécessaires contre les redevables conformément aux dispositions (...) de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, mais sans aucun résultat.

En outre, La commune a déposé une requête contre les locataires qui refusent de s'acquitter de leurs dettes.

3. Retard de paiement des redevances de location de l'abattoir communal et d'affermage du souk communal

Le retard de paiement de location de l'abattoir communal et d'affermage du souk communal par les locataires résulte essentiellement de la faiblesse des activités économiques durant les premiers mois de l'année, ainsi que du paiement du locataire concerné de six mois d'avance de location, (.....).

Par ailleurs, la résolution des contrats de bail entre La commune et les locataires pour retard de paiement oblige les services communaux au recouvrement des redevances locatives jusqu'à l'annonce d'un nouveau appel d'offre ouvert pour la location des services cité ci-dessus, conformément aux dispositions du décret n° 2-06-388 susvisé.

Il convient de noter, à cet égard, que l'exploitation de La commune de ses biens patrimoniaux dans les années antérieures a enregistré une défaillance de gestion, (...), à cause des difficultés de recouvrement des créances en question et aussi de l'insuffisance des ressources humaines capable de gérer les services cité ci-dessus.

En outre, La commune rencontre des difficultés pour trouver une offre financière suffisante pour la location de l'abattoir communal et du souk hebdomadaire, car cela nécessite le lancement, plusieurs fois, l'annonce d'appel d'offre de location des services cité ci-dessus; par conséquent, La commune serait contrainte de supporter les frais d'annonce des appels d'offre, ce qui est épuisant pour le budget de la commune.

D'autre part, à partir de l'exercice 2013, La commune adoptera des cahiers de charge qui prévoient, pour l'exploitation des services de l'abattoir communal et du souk hebdomadaire, le paiement préalable des redevances locatives d'une année entière. Cela a pour objectif fondamental d'éviter le retard de paiement et instaurer une gestion rationnelle des services de location de l'abattoir communal et d'affermage du souk hebdomadaire.

4. Retard de paiement des redevances d'agrément du taxi

Le retard de paiement des redevances d'agrément de taxi communal n°15 par le locataire est dû à la faiblesse de rentabilité de la ligne de transport qui relie la commune et Marrakech, à cause de l'existence d'une société de transport public qui exploite cette ligne de transport et adopte un prix moins chère que le prix du taxi, ce qui se répercute négativement sur la rentabilité de ce dernier .

La révision des prix de location d'agrément de taxi aura des conséquences sur l'augmentation du montant dû et sur le retard de paiement des redevances de l'agrément concerné. Par ailleurs, la commune exige du locataire en question le remboursement de la somme dû dans le délai prévu et conformément aux clauses du cahier de charge d'agrément de taxi.

E. Gestion des dépenses

1. Entretien des bâtiments administratifs

➤ **Prise en charge par la commune des dépenses supplémentaire non justifiées**

Les travaux réalisés, dans le cadre du bon de commande relatif aux travaux d'aménagement de l'abattoir, concernent des travaux d'assainissement et de mise à niveau. Ce genre de travaux n'entrent pas dans les clauses de cahier de charge de location de l'abattoir, et ils ne concernent que des travaux légers.

➤ **Absence des attachements**

La commune procède au préalable et avant conclusion de tout bon de commande aux études nécessaires et au calcul des quantités relatifs au travail que la commune veut entreprendre et sur la base desquelles est établi le bon de commande.

Après la conclusion des bons de commande, le service technique communal suit et contrôle le déroulement des travaux et procède à leur réception, mais toujours sur la base des quantités déjà calculés.

Mais par rapport aux marchés publics conclus par la commune, le service technique procède au contrôle des travaux, la rédaction des PV de suivi et l'établissement des attachements.

2. Entretien du réseau d'éclairage public

➤ **Recours au même fournisseur**

la commune fait appel à la procédure d'achat par bons de commande pour la fourniture du matériel et la réparation du réseau d'éclairage public en respectant les normes en vigueur, mais, il y a une seule entreprise (A.E), parmi plusieurs consultées à ce sujet, qui présente des offres convenables.

➤ **Non justification des travaux d'entretien par des attachements**

Vu les variations imprévues et surcharges au niveau du poste transformateur électrique au centre «Ouled Dlim», et aussi à cause de problèmes techniques hors portée de la commune, qui provoquent des pannes fréquentes nécessitant l'intervention immédiate de la commune par le biais d'une entreprise qui perçoit ses honoraires à travers un prix forfaitaire déterminé en considération du nombre et de la nature de son intervention.

La commune va procéder au contrôle et suivi de ces interventions et établissements des attachements y afférents.

3. Gestion de la consommation d'eau et de télécommunication

➤ **Dépenses élevés de consommation d'eau dans certains services communaux**

Il parait évident l'importance de la consommation d'eau dans la gestion quotidienne des biens patrimoniaux de La commune, notamment l'abattoir communal et le souk hebdomadaire, mais pendant l'exercice 2010, la consommation d'eau a connu un excès par rapport a la consommation courante.

A cet effet, La commune a envoyé une lettre sous le numéro 75/DCL en date du 22 février 2011 au directeur régional de l'O.N.E.P a «Tahnaout» qui se charge de la gestion d'eau dans le territoire de la commune, pour donner des explications sur la quantité de consommation d'eau concernant

l'exercice 2010, et ainsi prendre les mesures nécessaires d'ajustement et de rectification, en cas de fausse facturation, mais le responsable de l'O.N.E.P a confirmé l'exactitude de la facture de consommation d'eau.

En effet, la quantité excessive de consommation d'eau concernant l'exercice 2010 résulte de la destruction des canaux d'eau et des robinets par certains citoyens, malgré les travaux d'entretien et de réparation faits par les exploitants concernés.

Il convient de noter, à cet égard, que la commune, dans sa session ordinaire en date du 21 février 2013, a programmé plusieurs projets, notamment l'équipement de l'abattoir communal et du souk hebdomadaire par un puits pour satisfaire les besoins des services communaux en matière d'eau.

➤ **Augmentation non justifiée des dépenses de télécommunications**

(.....).On constate qu'il y a une augmentation de 8% de consommation des vignettes de télécommunications entre l'année 2010 et 2011, cela s'explique par l'acquisition des modems d'internet qui participent activement à l'optimisation de la gestion administrative. Quant à l'augmentation du montant d'acquisition des vignettes de télécommunication en 2012 qui atteint 10% par rapport à l'exercice 2011, cela est dû au remboursement de certaines dépenses imprévues de consommation de télécommunication, et la réalisation d'un excédent suffisant pour faire face aux dépenses citées ci-dessus surtout dans les premiers mois de l'année suivante.

En effet, la commune a connu des contraintes liées au manque des vignettes de télécommunications pour chaque fin d'exercice, ce qui cause des difficultés de paiement des factures des premiers mois de l'année suivante, car la procédure d'acquisition des vignettes nécessite du temps, ce qui entrave le remboursement des factures citées ci-dessus dans le délai prévu.

4. Exagération du coût de la mise à jour du logiciel informatique

La commune a procédé à l'acquisition d'un logiciel informatique pour le bon fonctionnement du service d'état civil en 2007, mais après son exploitation durant 3 années, il s'est avéré qu'il présente des problèmes techniques, ce qui a amené la commune à demander une mise à jour de ce programme. (.....)

Commune rurale Ouled M'Barek (Province de Beni Mellal)

La Commune rurale «d'Ouled M'Barek» relève de la province de Beni Mellal, Région de Tadla Azilal. Elle est gérée par un conseil composé de 25 membres et compte une population de 17.578 habitants.

En 2012, le budget de fonctionnement de la commune a atteint 6.624.000,00 DH, alors que le budget d'investissement était de l'ordre de 3.495.000,00 DH ; sa part dans le produit de la TVA était de 4.356.000,00 DH.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune a permis de soulever les observations et les recommandations relatives aux aspects suivants :

A. Gestion des ressources financières

1. Location des locaux à usage commercial et d'habitation

La commune rurale «d'Ouled M'Barek» dispose de 12 locaux à usage commercial, la plupart est située près du souk hebdomadaire. Cependant, le produit de location de ces locaux, qui n'a pas dépassé 83.744,09 DH en 2012, reste trop faible pour contribuer à l'amélioration des ressources financières de la commune. Cette situation s'explique, notamment, par ce qui suit:

➤ Faiblesse et non actualisation des tarifs appliqués

La consultation des dossiers et des contrats relatifs à la location des locaux à usage commercial et d'habitation a révélé que les tarifs appliqués à certains locaux n'ont pas été actualisés depuis 1996, comme c'est le cas, à titre d'illustration, du café qui se trouve à coté du souk hebdomadaire, du café sis au jardin public et des locaux à usage commercial n° 5, 6, 8 et 9.

➤ Non mise en œuvre des dispositions juridiques à l'égard d'un locataire récalcitrant

Le 1er avril 1996, la commune a mis en location le café situé près du souk hebdomadaire pour un tarif mensuel de 1350,00 DH. Or, bien que l'intéressé n'ait jamais payé le loyer tel que convenu, les services de la commune n'ont réagi que tardivement par un recours en justice en 2000.

Ainsi, un jugement en première instance du 12/12/2000 a condamné le locataire au paiement de 70.200,00 DH au profit de la commune «d'Ouled M'Barek», soit le montant du loyer au titre de la période allant du 01/04/1996 au 30/08/2000. Ce jugement fut confirmé en appel le 24/06/2002, mais le recours en cassation a donné lieu au renvoi du dossier devant le tribunal de première instance qui a statué par la résiliation du contrat de location et l'expulsion du locataire, sans le condamner au paiement des arriérées des droits de location, au motif qu'à cette étape du procès, la commune n'a pas demandé le paiement de ces arriérées qui ont atteint 271.350,00 DH, au terme de l'année 2012 ;

➤ Non respect de l'objet d'un contrat de location

En date du 24/08/2008, la commune a conclu avec une société, sur une période de 9 ans, un contrat de location d'un café de la commune situé au sein d'un jardin communal et ce, contre 1500,00 DH par mois. Or, au lieu d'exercer l'activité prévue à cet effet, le locataire a procédé à la fermeture du café et

à la clôture du jardin pour le transformer en pépinière et le rendre ainsi inaccessible au public. Mais malgré tous ces abus, la commune s'est dessaisie de son droit de résiliation du contrat, à titre unilatéral.

Il y'a lieu de rappeler que ledit contrat ne porte que sur le café dont la superficie ne dépasse guère 145,86 m², tandis que, en fait, le locataire exploite une superficie totale de 7.560 m², si l'on prend en compte le jardin communal susmentionné.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- *Prendre les mesures nécessaires pour la protection de son domaine public contre toute atteinte ou occupation non réglementaire ;*
- *Entamer les diligences nécessaires pour le recouvrement des restes à payer, au titre des droits de location des biens communaux ;*
- *Actualiser les tarifs de location des locaux communaux ;*
- *Veiller à ce que les locataires respectent l'objet du contrat de location.*

2. Taxe sur les opérations de construction

La commune rurale connaît une croissance accélérée en matière d'opérations de construction, ce qui s'est traduit par un accroissement des recettes au titre de la taxe prévue à cet effet. Ces recettes ont atteint 296.910,00 DH, en 2011, contre 68.851,00 DH, en 2009, avant de passer à 200.530,00 DH en 2012, enregistrant ainsi une baisse de 32%. Aussi, l'examen des dossiers relatifs aux permis de construire a révélé ce qui suit :

➤ Exonération de certaines opérations de construction sans aucune base juridique

L'arrêté fiscal fixe les taux de la taxe sur les opérations de construction à 20,00 DH et à 15,00 DH le mètre carré, selon la nature de la construction, et un montant fixe de 250,00 DH pour toute opération de restauration.

Mais, bien qu'aucune exonération n'ait été prévue à cet effet par ledit arrêté, le président du conseil communal a procédé à l'exonération de trois opérations de construction individuelle, d'une superficie totale de 1.031 m², dont le montant de la taxe devait atteindre 17.260,00 DH. Par ailleurs, 23 opérations de restauration ont également été exonérées ;

➤ Application d'un taux inférieur à celui fixé par arrêté fiscal pour certaines opérations de construction

L'article 1er de l'arrêté fiscal du 19 Mars 2008 stipule que les tarifs de la taxe sur les opérations de construction sont fixés à 15,00 DH le mètre carré couvert pour les groupements d'habitation et 20,00 DH pour les logements individuels. Or, il a été constaté, après visite sur place, l'absence des groupements d'habitation sur le territoire de la commune, et l'existence seulement des logements individuels. Ainsi, la commune applique 15,00 DH à ces logements au lieu de 20,00 DHS prévu à cet effet par l'arrêté fiscal. Ceci a concerné 20 cas, en 2009, et 16 cas, en 2010. Le manque à gagner s'élève à 22.165,00 DH en 2009 et 21.165,00 DHS en 2010 ;

➤ Application d'un taux supérieur à celui prévu par l'arrêté fiscal

L'article 1er de l'arrêté fiscal du 19 mars 2008 fixe le taux de la taxe sur les opérations de restauration à 250,00 DH. Or, la Régie des recettes applique un taux de 350,00 DH, pour toute opération de construction ; 143 cas ont été recensés, à ce sujet, au cours des années 2009 ; 2010 ; 2011 et 2012.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Mettre fin aux exonérations fiscales non prévues par la législation en vigueur ;*
- *Respecter les dispositions de l'arrêté fiscal, en ce qui concerne la taxe sur les opérations de construction.*

3. Gestion du service de transport des personnes malades ou blessées

La commune a réservé deux voitures, l'une au transport des personnes malades ou blessées, à compter du 26/10/2007, et l'autre au transport des corps des personnes décédées, à compter du 12/09/2011. C'est ainsi que le conseil communal a approuvé l'arrêté fiscal additif n° 69, en date du 16/07/2008, fixant les droits de transport liés à l'usage de l'ambulance communale. Ces droits fixe un montant de 20 DH par personne transportée à l'intérieur du périmètre communal, majoré, pour le transport à l'extérieur dudit périmètre, de 1,5 DH/ km, pour les déplacements journalières, et 2,00 DH/km, pour les déplacements nocturnes ou effectués au cours des jours fériés. En plus, il faut payer un droit fixe de 20,00 DH au moment de la sortie de l'ambulance.

Cependant, et suite à l'examen des pièces et des registres relatifs à la gestion des deux voitures, il a été constaté ce qui suit :

➤ Faiblesse des recettes de transport des personnes malades ou blessées malgré l'usage intensifié de l'ambulance communale

L'examen du registre des bénéficiaires des services de l'ambulance, tenu par le chauffeur, a permis de relever que les recettes générées par cette dernière restent très faibles, bien qu'elle ait été utilisée de manière intensifiée. En effet, les recettes effectuées dans ce cadre, au cours des années 2010, 2011 et 2012 confondues, n'ont pas dépassé 1.240,00 DH, alors que le nombre de déplacements de l'ambulance, à l'extérieur de la commune et pour la même période, était de 334, à destination de «Béni Mellal» et «Souk Essab», de 49 à destination de Marrakech et 109 à destination de Casablanca. Il y a lieu de noter, à ce sujet, que jusqu'au 16/04/2013, le compteur de l'ambulance enregistrait 209.230 km, alors qu'elle n'a été mise en circulation que le 26/10/2007. De ce fait, ce véhicule aura parcouru, en moyenne, près de 40.000 km/an.

➤ Non prise en compte par l'arrêté fiscal des droits liés au transport des morts

La commune a procédé à l'acquisition de la voiture immatriculée sous le n° J 179098 qu'elle a mise en circulation le 12/09/2011. Il a parcouru jusqu'au 16/04/2013, c'est-à-dire au cours d'une année et demie de service, près de 13.014 km. Or, le conseil communal n'a pas tranché, au niveau de l'arrêté fiscal, la question des droits de transport des morts, que ce soit par la fixation d'un tarif ou l'exonération expresse.

➤ Application de droits non prévus par l'arrêté fiscal

Selon la déclaration du chauffeur des deux ambulances, la commune a fixé, de manière forfaitaire et selon la destination, le montant des droits pour bénéficier des services de ces véhicules. Ainsi, à compter de 2008, ces droits ont été arrêtés, respectivement, à 400,00 DH pour les déplacements à destination de Rabat, 350,00 DH à destination de Casablanca et Marrakech, 50,00 DH pour se déplacer vers «Souk Essab», et 30,00 DH pour aller à Béni Mellal. Ces recettes sont affectées à l'achat du carburant pour les deux ambulances, en dehors de tout cadre juridique.

Il y a lieu de signaler que les recettes estimées, dans ce cadre, au cours des années 2010, 2011 et 2012, devaient être de l'ordre de 95.620,00 DH, eu égard au nombre de déplacements effectués. Et que ces

recettes auraient été recouvertes par la commune en contradiction avec les dispositions tarifaires fixées par l'arrêté fiscal en vigueur.

➤ **Consommation excessive du carburant sans réalisation de recettes**

La consultation du registre de suivi de la consommation du carburant a montré que l'ambulance communale reçoit, chaque semaine, sa part de carburant, au même titre que les autres véhicules de la commune. Elle a effectué, au cours du 2ème semestre de 2010 et au cours des années 2011 et 2012, 492 déplacements à destination de Béni Mellal, Souk Essabt, Marrakech et Casablanca. Cependant, aucune recette n'a été réalisée dans ce cadre, sachant, qu'à titre indicatif, cette ambulance a consommé, en carburant, l'équivalent de 67.108,00 DH, au cours de la période allant du 01/01/2008 au 22/07/2011; et ce, malgré le fait que les bénéficiaires des services de l'ambulance aient payé les frais liés à la consommation du carburant ;

Il est à signaler, par ailleurs, que depuis le 22/07/2011, la commune a cessé de tenir le registre de suivi de la consommation du carburant.

La Cour régionale des comptes recommande de :

- Inclure les tarifs des droits de transport des morts dans l'arrêté fiscal ;
- Ne plus appliquer aux usagers des services publics locaux des droits non prévus par l'arrêté fiscal ;
- Respecter les dispositions de l'arrêté fiscal quant au recouvrement des droits relatifs aux prestations de l'ambulance communale.

B. Gestion des projets d'investissement et de certaines dépenses

1. Gestion des projets d'investissement

La commune «d'Ouled M'Barek» a réalisé un certain nombre de projets à caractère social, culturel et environnemental. A ce sujet, la consultation des pièces justificatives et le contrôle sur place ont permis de relever ce qui suit :

➤ **Projet de construction d'une maison d'accouchement**

Dans le cadre de l'Initiative Nationale de Développement Humain (INDH), la commune a pris part, pour la période 2006-2010, dans une convention de partenariat avec la région de Tadla Azilal et la délégation provinciale de la santé d'Ouled M'Barek, pour la construction d'une maison d'accouchement. C'est ainsi que la commune et la Wilaya de Tadla Azilal se sont engagées à verser, respectivement, 260.000,00 et 320.000,00 DH ; la délégation provinciale de la santé, quant à elle, s'est engagée à mettre à la disposition de ladite maison d'accouchement les équipements et le personnel nécessaires.

Pour la réalisation du projet, la commune a conclu le marché n°1/2008, dont les travaux ont été achevés en 2010, pour la construction d'une salle de consultation, d'une salle d'attente et d'une salle d'hospitalisation, ainsi que deux autres salles dédiés respectivement à l'accouchement et aux nourrissons. Or, la visite sur place a permis de constater ce qui suit :

• **Non réalisation des objectifs du projet**

La convention de partenariat sus-indiquée a fixé, dans son article 4, la contribution de chacune des parties. Cependant, la délégation provinciale de la santé publique de Beni Mellal a failli à ses engagements, dans la mesure où elle n'a pas offert les équipements appropriés aux opérations d'accouchement. Ainsi, l'objectif visé par le projet objet de la convention est loin d'être atteint.

- **Inertie de la commune face à la souffrance des femmes enceintes**

Même si la délégation de la santé n'a pas offert les équipements et les ressources humaines spécialisées en matière d'accouchement tel que convenu, la commune ne l'a pas invitée à honorer ses engagements. Aussi la situation n'a-t-elle pas changé et la souffrance des femmes enceintes n'a fait que s'aggraver.

- **Projet de création d'une bibliothèque communale**

La commune a conclu le bon de commande n°32/2010, en date du 22/10/2010, d'une valeur de 196.782,00 DH, pour réaliser des travaux d'aménagement d'une partie du dépôt communal pour la création d'une bibliothèque, dans le cadre d'une convention signée avec le ministère de la culture. Or, la consultation de la convention et la visite des lieux ont permis de relever les observations suivantes:

- **Inaccessibilité aux services de la bibliothèque**

Les travaux d'aménagement de la salle dédiée à la bibliothèque ayant été achevés, la commune a reçu de la délégation de la culture tous les équipements nécessaires au fonctionnement de ce service, ainsi qu'un fonds documentaire composé de 897 ouvrages en langue française et 699 en langue arabe.

Cependant, tous ces équipements et ces ouvrages avaient été mis hors usage et partant, l'objectif visé par la création de la bibliothèque communale n'a pas été atteint.

- **Absence de communication pour la réalisation des objectifs visés par le projet**

Il a été constaté que la commune n'avait déployé aucun effort en matière de communication avec les établissements d'enseignement de la région, ce qui n'a pas permis de susciter l'intérêt des élèves pour le bénéfice des services de la bibliothèque. Pis encore, la commune a donné la preuve de n'avoir accordé aucun intérêt au volet culturel et éducatif et ce, en entassant les ouvrages, de manière anarchique, dans des paquets cartonniques.

- **Projet d'aménagement d'un jardin public**

La commune a émis le bon de commande n°20/2011, en date du 21/06/2011, d'une valeur de 199.808,40 DH, pour la réalisation des travaux d'aménagement du jardin public sis à l'Avenue 20 août. Toutefois, la visite des lieux a permis de remarquer que ce site regorgeait d'ordures, en l'absence d'entretien et de contrôle.

Par ailleurs, il a été constaté que les passages-piétons présentaient des fissures et que certains bancs étaient endommagés. De ce fait, l'objectif assigné à ce projet n'a pu être atteint.

- **Projet d'étude relative à l'assainissement liquide**

Pour la réalisation d'un réseau d'assainissement liquide au centre «d'Ouled M'Barek», la commune a commandé une étude auprès du bureau d'études «B.T», et ce, par le bon de commande n°630/2008, d'une valeur de 198.600,00 DH, et le bon de commande n° 21/2009, d'une valeur de 199.002,00 DH. Mais, à ce sujet, il a été constaté ce qui suit :

- La Régie Autonome de Distribution de l'Eau et de l'Electricité de Tadla, qui gère le service de distribution de l'eau du centre «d'Ouled M'Barek», n'a pas été consultée par la commune pour profiter de son expérience en matière d'assainissement liquide, et ce, avant de confier l'étude susvisée à un opérateur privé, à savoir «B.T»;
- La commune a préféré le recours au bon de commande au lieu de conclure un marché qui aurait assuré toutes les garanties et fixé les engagements réciproques et ce, à travers un cahier de charges. Il est à rappeler, à ce sujet, que l'étude sur l'assainissement liquide a fait l'objet de deux bons de

commande sur deux exercices budgétaires, avec une valeur totale de 397.602,00DH, ce qui constitue une méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives aux marchés publics ;

- La non détermination de la consistance de l'étude objet des deux bons de commande sus indiqués. D'où le caractère énigmatique de la manière d'évaluation des offres; ce qui enfreint les dispositions de l'article 75 du décret n° 2.06.388 du 15 février 2007, fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, et qui stipule que Les bons de commande doivent déterminer les spécifications et la consistance des prestations à satisfaire et, le cas échéant, le délai d'exécution ou la date de livraison et les condition de garantie.
- La commune n'a tiré aucun profit de l'étude relative à l'assainissement liquide. En témoigne le fait que quatre ans après la réalisation de cette étude, qui n'a d'ailleurs eu aucune suite, la commune a conclu le marché n° 01/2012, d'une valeur de 575.100,00 DH, approuvé le 10/10/2012, pour la réalisation d'une étude relative au schéma directeur d'assainissement liquide au centre d'Ouled M'Barek. Ainsi, les dépenses effectuées, auparavant, dans ce cadre d'un montant de 397.602,00 DH étaient sans aucun intérêt.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller à l'exécution des engagements issus des conventions de partenariat et inciter les partenaires à respecter et exécuter ces dispositions ;*
- *Donner plus d'intérêt au domaine culturel et éducatif et ce, en procédant à l'équipement et l'ouverture de la bibliothèque communale et ouvrir des canaux de communication avec les établissements scolaires de la commune afin de faire bénéficier les élèves de ce service public ;*
- *Donner plus d'importance aux espaces verts dans la commune et ce, par l'affectation d'agents pour leur entretien afin d'améliorer les conditions environnementales dans la commune ;*
- *Détailler les travaux d'études et déterminer les spécifications et le contenu des travaux objet d'exécution et ce, pour faciliter l'opération de contrôle ;*
- *Consulter les spécialistes en cas de non disponibilité de techniciens spécialisés dans le suivi et le contrôle des travaux d'études.*

2. Gestion des bons de commande

La plupart des dépenses de la commune sont effectuées par bons de commande. En effet, la commune en a établi et exécuté 155 au cours des quatre dernières années. Ces bons de commande soulèvent les observations suivantes :

➤ Discordance entre les services effectivement rendus et le contenu du bon de commande

La commune a émis le bon de commande n° 11/2010, en date du 12/05/2010, d'une valeur de 129.720,00 DH, pour la réalisation d'un programme informatique au profit du service de l'état civil et de la régie des recettes. Ce bon de commande comporte également l'achat des ordinateurs. Cependant, sur la base d'une fiche établie par la commune en date du 19/01/2011, il a été constaté que le prestataire, jusqu'à fin 2010, n'a saisi que 29.775 actes de naissance et de décès, au lieu de 40.000 actes objet de la commande.

La société cocontractante aura, de ce fait, reçu de manière injustifiée, un montant estimé à 15.337,50DH.

➤ **Non respect du principe de la concurrence dans la plupart des achats par bon de commande**

La consultation des bons de commande émis par la commune a révélé que la plupart n'a pas obéi au principe de la concurrence. La preuve en est le fait que la commune fait recours aux mêmes fournisseurs tout en procédant au paiement de ses commandes par des bons de régularisation. Ce fut le cas pour les achats du carburant, des pièces de recharge, du matériel de bureau et autres dépenses de fonctionnement. Or, il est inutile de rappeler que cette procédure est loin de réunir les conditions d'obtention d'offres économiquement meilleures.

C. Gestion du patrimoine

1. Patrimoine immobilier

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

➤ **Non immatriculation des immeubles communaux et absence des actes de propriété**

Il a été constaté que la majorité des composantes du patrimoine immobilier de la commune n'ont pas été immatriculés. Or, malgré l'importance des titres de propriété et des pièces dans la protection du patrimoine immobilier et leur valorisation, il a été constaté l'absence de ces titres, et surtout ceux relatifs aux propriétés dont dispose la commune par la possession. Or cette opération d'immatriculation aurait valorisé, protégé et garanti une meilleure exploitation du patrimoine communal;

➤ **Non remise au domaine public des équipements issus des opérations de lotissement**

Bien que la commune ait accordé l'attestation de réception définitive des deux lotissements «Smara» et «Attacharok», aucune mesure n'a été prise par le service technique et le service chargé de la gestion du patrimoine pour la remise au domaine public communal, des réseaux de voirie, d'eau, d'électricité et des espaces libres. De ce fait, la commune n'aura pas observé les dispositions de l'article 29 de la loi n° 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements; elle n'aura, non plus, réuni les conditions de développement de son patrimoine immobilier.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Accélérer l'opération d'établissement des titres de propriété et procéder aux opérations de conservation du patrimoine immobilier afin de le protéger et de le valoriser;*
- *Entreprendre la procédure de remise au domaine public communal des servitudes des lotissements réceptionnés, en vue de sa préservation.*

2. Patrimoine mobilier

La visite des lieux au niveau du parc et du magasin a permis de constater que le mode de gestion du patrimoine mobilier de la commune est caractérisé par :

- L'inscription du mobilier selon un ordre numérique sans en indiquer l'affectation ;
- Non tenu des états détaillés du mobilier affecté à chaque service, et non signature de ces états par le chef de service et le responsable d'inventaire, ce qui permet le changement d'affectation du mobilier sans que cette opération ne soit consignée dans le registre d'inventaire ;
- L'absence des états annuels du mobilier devant faire l'objet de radiation ;

- L'inexistence d'une procédure à même d'assurer une bonne localisation du mobilier et matériel et de garantir leur préservation par un système de décharge/prise en charge, en cas de changement d'affectation ;
- L'absence, au niveau du registre d'inventaire, des numéros de page et de tout cachet ou visa de l'administration communale ;
- L'omission d'un certain nombre de références, notamment, celles relatives à la date d'acquisition, au support comptable (n° et date du bon de commande par exemple), au prix d'achat et au lieu d'affectation ;
- L'affectation d'un bon nombre d'unités de mobilier et matériel à des services extérieurs (le caïdat, le cercle,...), en l'absence de convention qui aurait encadré cette opération ;
- La non inscription des numéros d'inventaire sur le mobilier et matériel acquis par la commune.

D. Gestion du domaine de l'urbanisme

La commune rurale «Ouled M'Barek» s'étend sur une superficie de 84 km². Son centre, qui s'étend sur une superficie de 85 ha, est couvert par un plan d'aménagement, sur 10 ans, approuvé par le décret n° 2-07-1130 du 29/08/2007. Or, la consultation de ce plan et la visite des lieux ont montré ce qui suit :

1. Extension urbanistique du centre de la commune n'est pas conforme aux documents d'urbanisme

L'examen des documents d'urbanisme a révélé l'insuffisance des équipements administratifs et des autres services publics programmés dans ce cadre et ce, eu égard aux besoins de la population locale en croissance accélérée, suite, notamment à l'exode rural vers le centre de la commune. En effet, seuls une administration, une école et un terrain de sport ont été programmés, tandis que d'autres services non moins importants n'ont pas été réalisés, tels qu'un dispensaire ou une maison de jeunes.

S'agissant de la voirie, la majorité des tronçons programmés restent inappropriés, compte tenu de l'expansion urbanistique que connaît le centre de la commune. De plus, une partie de cette voirie est tracée sur des constructions déjà établies, ce qui en rend la réalisation extrêmement compliquée; à cause de la difficulté de recourir, dans ce cadre, à la procédure d'expropriation tel que autorisée par l'article 32 de la loi 12-90 relative à l'urbanisme, en plus que le recours à cette procédure est très couteux par rapport à la capacité financière de la commune.

2. Faiblesse du rythme de réalisation des équipements publics

Le plan d'aménagement approuvé par le décret n° 2-01-216 du 23/04/2001 a prévu la réalisation de plusieurs routes et passages ainsi que des places et parkings. Or, il a été constaté, après visite de ce qui a été exécuté, la non réalisation de ces servitudes en dépit de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement depuis six ans. Il s'agit de 60 voies et passages-piétons à construire, à étendre ou à réaménager, de 4 places de parkings et de 12 espaces verts à créer.

3. Non couverture de la totalité du territoire communal par les documents d'urbanisme

Le plan d'aménagement en vigueur dans la commune couvre une superficie de 85 ha abritant 15 douars. Cependant, une grande partie de la superficie du territoire de la commune qui avoisine 84 km², et regroupant six douars, n'est couverte par aucun plan d'aménagement. Il est à signaler que le plan d'aménagement est caractérisé par la programmation d'équipements routiers, de places publiques et

d'autres services culturels et sanitaires, dont les douars exclus du plan d'aménagement ne peuvent pas en profiter;

4. Non achèvement de la procédure de remise au domaine public communal des voies, réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ainsi que des espaces libres

L'examen du dossier relatif à la demande de lotissement émanant de la coopérative «Attacharok» a montré que la procédure de remise au domaine public communal des voies, des réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement, ainsi que des espaces libres issus dudit lotissement n'a pas été engagée. La commune s'est contentée de demander au lotisseur la signature d'un engagement par lequel il lui fait donation des servitudes sus-indiquées. Aussi, le service du patrimoine n'a pas poursuivi l'opération de remise qui consiste à extraire le patrimoine remis de son titre original et l'immatriculer au nom de la commune.

5. Non exécution des décisions de démolition

Les registres relatifs au suivi des contrevenants aux règles d'urbanisme font état de 248 décisions de démolition, entre 2009 et 2012. Cependant, ces décisions n'ont jamais été exécutées, vidant ainsi la procédure coercitive de toute sa teneur juridique ;

6. Non prise des mesures juridiques coercitives contre les constructions clandestines

La consultation du registre relatif aux permis de construire et la visite des lieux ont permis de constater que des constructions ont vu le jour en l'absence desdits permis, et par conséquent, sans paiement de la taxe sur les opérations de construction. Ce fut le cas, à titre illustratif, de certaines opérations au quartier «Ait Slama» non sanctionné par la procédure d'arrêt des travaux ou de dépôt de plainte contre les contrevenants. Il est à signaler que ce genre de contravention est souvent relevé dans les différents quartiers de la commune;

7. Construction sur des terrains destinés à recevoir des équipements publics ou sur des zones de réserve interdits de construction

Le plan d'aménagement de la commune a consacré des zones destinées à recevoir des équipements publics locaux ou des zones de réserve interdits de construction. Or, il a été constaté, après visite sur place, des constructions clandestines recensées dans ces zones. Il s'agit, à titre illustratif, de la zone PL où 6 constructions ont été bâties, sans aucune autorisation préalable. De même, 10 constructions clandestines ont vu le jour sur une zone stratégique RS. Ces cas deviennent, de plus en plus, répétitifs, en l'absence de toute réaction de la commune qui compte quatre techniciens qualifiés en la matière, effectif jugé insuffisant par la commune.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veillez à ce que les documents d'urbanisme englobent dans l'avenir le plus grand nombre possible de services vitaux pour les habitants avec couverture d'une surface beaucoup plus importante du territoire de la commune ;*
- *Accélérer le rythme de réalisation des équipements publics vitaux tels que les routes, les voies et les espaces verts ;*
- *Entreprendre une coopération avec les autorités locales en vue de mettre fin au phénomène de constructions clandestines et appliquer les sanctions à l'encontre des contrevenants ;*

- *Mettre fin aux autorisations de construire en dehors des lotissements équipés afin de préserver l'environnement urbanistique au centre de la commune ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour remettre les servitudes publiques des lotissements au domaine public communal.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Ouled M'Barek

(Texte intégral)

A. Gestion des recettes

1. Actualisation et la mise à niveau des montants de loyers relatifs à des biens communaux

➤ Café communal sis au souk hebdomadaire

Le locataire n'a pas honoré ses engagements depuis 1996, en contrepartie la commune a intenté une action en justice. Une décision d'appel a été émise dans ce sens stipulant le paiement du loyer par le redevable. A noter que cette affaire est toujours en cours devant la justice.

➤ Café communal sis jardin public

Omission de signaler dans les clauses du contrat le pourcentage d'augmentation imposé en vertu de la loi dans le Droit des Baux. La Commune prendra en considération cette observation lors du renouvellement du contrat de bail.

➤ Boutiques n°5 et 6

Refus de l'Agence locataire (R.) de signer le contrat incluant le pourcentage d'augmentation imposé dans le Droit des Baux. Malgré toutes les correspondances envoyées à ladite agence, dans ce cas la Commune prendra les mesures nécessaires.

➤ Boutique n°08

Omission de signaler dans les clauses du contrat le pourcentage d'augmentation imposé dans le Droit des Baux. La Commune prendra en considération cette observation lors du renouvellement du contrat de bail.

➤ Boutique n°09

Omission de signaler dans les clauses du contrat le pourcentage d'augmentation imposé dans le Droit des Baux. La Commune prendra en considération cette observation lors du renouvellement du contrat de bail.

2. Non paiement du loyer dû à la commune par le locataire « A. A »

Les éléments de réponse à ce problème portent sur une lacune observée au niveau du réquisitoire présenté par le consultant juridique de la commune au tribunal de première instance- après le renvoi dudit dossier n°279/2001 par la cour de cassation- qui a oublié (sans avoir l'intention) d'insérer dans sa requête de demander à l'intéressé d'honorer ses engagements en payant les loyers dus à la commune, il est à noter que l'intéressé n'a soulevé aucune opposition à ce propos ce qui implique un consentement tacite de sa part.

3. Modification de l'affectation de l'activité autorisée sans titre légal (Café communal sis au jardin public)

Il est à noter que cette Présidence a procédé à l'envoi d'une lettre sous numéro 622 daté 18/02/2011(s/ voie hiérarchique) visant à mettre en garde l'intéressé à s'incliner à respecter les clauses prescrites dans le contrat, en l'occurrence la clause n°7 qui stipule clairement la nature de l'activité intrinsèque à ce bien communal.

Dans le même sens , le locataire à été saisi d'une lettre de notification émanant de cette présidence lui rappelant son comportement préjudiciable en l'incitant à respecter les clauses contractuelles dans un ultimatum de 15 jours sous réserve d'avoir recours aux mesures pénales en vigueur.

4. Non-application du pourcentage spécifié par la décision budgétaire des droits de construction

En ce qui concerne l'application des droits de construction, l'extraction des taxes se fait au prix de 15,00DH par mètre carré couvert pour les bâtiments du logement collectif et les groupes immobiliers, et de 20,00DH par mètre carré couvert pour les logements individuels. Ceci était dû au malentendu transmis par les formateurs chargés d'expliquer la loi 47.06 sur les taxes locales, notamment le chapitre des droits de construction. En effet, on confondait les logements individuels avec les villas et les constructions similaires.

En ce qui concerne les paiements de la commune de 350,00DH pour chaque autorisation de restauration au lieu de 250,00DH citée dans la loi des impôts, il faut signaler que cela concerne les dossiers de construction dont les propriétaires ont déjà payé une somme de 1000,00DH avant l'apparition de la loi 47.06 afin d'avoir l'autorisation de construction et ils n'ont pas encore achevé leurs travaux.

Ils se sont présentés pour une seconde fois à la commune pour avoir une autorisation de finir les travaux. Toutefois, après certaines inspections à la commune de la part des instances administratives territoriales et les services de la wilaya, on a pu revoir cette question.

5. Dépenses de l'ambulance de transport des décès

En ce qui concerne ce point la commune à intégrer ces dépenses dans l'ordre du jour du conseil ordinaire du mois d'octobre 2013.

Il a été conçu d'intégrer ces dépenses dans la loi qui concerne l'arrêté fiscal.

B. Gestion des Projets d'investissement et autre dépenses

1. Gestion des Projets d'investissement

➤ Projet de réalisation de la Maison d'accouchement

Suite aux efforts déployés par les services de la Commune et suite à vos recommandations, la délégation de la Santé a mis en œuvre le fonctionnement de la Salle d'accouchement à Ouled M'Barek, ainsi que le Conseil Communal a débattu au cours de mois d'Octobre 2013 au sein de sa session l'élaboration d'un partenariat avec cette délégation pour l'entretien du centre de Santé en vue de mettre le fonctionnement de la Salle d'accouchement.

➤ **Projet de réalisation de la bibliothèque publique**

Parmi les contraintes qui ont abouti au non fonctionnement de la Bibliothèque Publique :

- 1- Manque d'accès spécifique aux élèves ;
- 2- Non révision de l'arrêté fiscal concernant le service rendu de la bibliothèque ;
- 3- Manque du moyens humains.

Et afin d'ouvrir ce patrimoine culturel, la Commune a réservé un passage pour les élèves, aussi le Conseil Communal débattrà lors de sa session prochaine le point de la révision de l'arrêté fiscal, afin de mettre en place les mesures nécessaires pour l'ouverture de cette bibliothèque.

➤ **Projet d'aménagement du Jardin Public**

La Commune a mis dernièrement un Agent Communal pour l'entretien et l'irrigation du Jardin Public. Aujourd'hui, le Jardin Communal est protégé et devient une bonne destination des citoyens.

➤ **Projets d'établissement d'une étude d'assainissement liquide**

Suite à la succession des inondations en 2008, 2009 et 2010, la Commune était obligée à la hâte de présenter une étude d'assainissement liquide y compris une solution à ce phénomène, cet étude a nécessité une somme de 397.602,00DH en deux tranches (Bon de Commande N°63/2008 et N°21/2009).

Ensuite les commissions provinciales compétentes et la RADEET recommandaient une étude plus générale (Schéma directeur) de l'assainissement liquide de la région : l'objet du Marché N°01/2012.

Et pour que la somme due ne soit pas liquidé sans impact, la Commune a disposé la première étude surtout les travaux topographiques aux besoins de l'adjudicataire dudit marché avec le montant 575.100,00DH seulement.

2. Gestion par bon de Commande

L'Aspect urgent et le nombre important des besoins de la Commune au niveau du fonctionnement explique le recours à l'exécution de dépenses sur bon de Commande, tout en sachant le temps qu'exige la procédure de passation du Marché en commençant par sa publication jusqu'à son approbation.

Nonobstant tout cela et après la mise en œuvre du système GID au niveau des collectivités territoriales, la Commune Rurale procèdera à l'adoption de passation de Marché notamment en ce qui concerne la plupart de ses prestations afférentes à l'équipement.

➤ **Non conformité des montants payés par bon de commande avec les prestations**

En ce qui concerne cette observation, il s'est avéré nécessaire de préciser que les fournisseurs contactés insistent à ce que le nombre d'acte d'état civil qui est de 29.775 soit multiplié par deux, étant donné qu'il s'agit d'introduire les informations afférents aux actes en deux langues Arabe et Français. C'est pour cela que l'opération a été basé sur une estimation de 40.000 actes après accord du prestataire moins disant. Ce qui implique que la Commune rurale a bénéficié d'un montant de 29.325,00DH d'après cette opération de calcul :

$$29.775 \text{ actes} \times 2 = 59.550 \text{ actes}$$

$59.550 \times 1,50\text{DH} = 89.325,00\text{DH}$ (montant à payer le cas de multiplication du nombre d'acte en 2)
 $89.325,00\text{DH} - 60.000,00$ (montant payer au fournisseur) = 29.525,00DH.

➤ **Non respect du principe de concurrence dans la majorité des B.C de la Commune**

Pour ce qu'est de l'observation concernant le non respect du principe de concurrence et émission du B C de règlement postérieur à la date de livraison des achats concernant le carburant, les pièces de rechanges et fourniture de bureau ; il est à noter que la commune se provisionne en carburant d'une station sis à son ressort du fait que les prix sont unifiés au niveau du royaume pour éviter le déplacement de son matériel roulant à la ville de Béni- Mellal.

Et en ce qui concerne les pièces de rechanges et la fourniture de bureau, effectuer des transactions avec plus d'un prestataire rentre d'après la Commune dans le cadre du respect du principe de concurrence.

Autre, il est à noter que la Commune rurale procédera à éviter toute gestion susceptible du soulèvement de pareils observations.

C. Gestion du patrimoine Communal

1. Absence de Titres Fonciers relatifs au Patrimoine Communal et à la Non Production de certains documents fondamentaux

La commune va œuvrer à la rectification de ces documents dans l'espoir de palier les divers griefs mentionnés dans le rapport, dans ce sens , elle entamera la mise en place d'un plan global qui vise la production des documents fondamentaux nécessaires à l'obtention des titres fonciers qui assainissent la situation juridique de divers biens communaux en procédant au déploiement des fonds budgétaires nécessaires consacrés à mettre fin à cette tourmente juridique.

2. Dysfonctionnement au niveau de la tenue de registre d'inventaire

Dans le but d'instituer une nouvelle démarche d'enregistrement et de suivi des biens et meubles communaux ainsi que la tenue du registre d'inventaire, en application des recommandations de la Cour régionale des comptes, un cadre administratif à été désigné à cet effet.

Dans ce sens, un recensement global et exhaustif de tous les biens communaux a été entamé dans le but d'actualiser les données du registre encours et de porter les modifications nécessaires pour satisfaire les recommandations de la cour des comptes.

3. Absence de numérotation du matériel acquis

Pour pallier cette défaillance un registre d'inventaire type a été adopté. Ainsi, une numérotation conforme à ce registre sera opérée sur tout le matériel communal.

4. Absence d'un recensement annuel du matériel et outillage communal

Le registre d'inventaire en cours d'élaboration permettra de recenser le matériel et outillage communal et de suivre leurs mouvements au sein des services communaux.

5. Plusieurs achats ne sont pas enregistrés au registre d'inventaire

Cette défaillance s'explique par le fait que plusieurs achats se font par des bons de commandes ne sont pas régularisés au temps opportun d'où la difficulté de les enregistrer dans le registre d'inventaire.

D. Gestion du domaine de l'urbanisme

1. Non programmation des équipements administratifs et publics suffisants par rapport aux besoins de la population

Le centre de la Commune est couvert par un plan d'aménagement approuvé par le décret N°02.07.1130 en date du 29/08/2007. Et en ce qui concerne la non programmation des équipements administratifs et publics suffisants par rapport aux besoins de la population, il est à noter que la commune a confié l'étude du plan d'aménagement à l'agence Urbaine spécialisée en la matière de ce fait le Plan d'aménagement a été conçu suite à plusieurs réunions et concertations avec tous les services ministériels pour programmation de leurs besoins prévisionnels. Et ces concertations ont permis à l'aboutissement du P.A.A actuel. D'autant plus que la commune dispose actuellement de plusieurs équipements administratifs.

2. Lenteur dans la réalisation des équipements publics

Le Plan d'aménagement du Centre Ouled M'Barek a prévu la réalisation de plusieurs équipements Publics dont certains ont été programmés dans l'ancien Plan de développement en ce qui concerne la voirie, Pistes, places prévues dans le Plan d'aménagement, la réalisation de ces équipements sera faite quand les fonds nécessaires seront disponibles, il faut signaler que la commune entreprend les travaux de renforcements et entretien des pistes et voiries existantes.

3. Non Couverture de tout le territoire par les documents d'urbanisme

Vu le caractère rural et l'étendue du territoire de la Commune 86 Km², il est difficile de couvrir tout le territoire par les documents d'urbanisme. Toutefois, il y'a lieu de noter que le centre (Chef lieu) est couvert par le plan d'aménagement et que l'Agence Urbaine est en cours d'élaboration du Plan de restructuration de 03 grands Douars a savoir : Douar Day, Dahra I et Dahra II et va procéder ultérieurement d'annexer d'autres Douars au prochain Plan d'aménagement.

4. Non achèvement de la procédure d'intégration des voiries de lotissement des divers réseaux et places non construits au patrimoine de la Commune

Concernant l'intégration du lotissement au patrimoine communal, Il s'agit du lotissement « AT. », la Commune a signé avec le propriétaire du lotissement « AT. » un acte de remise des secteurs publics du lotissement à la commune et que cette dernière va procéder à l'inscription sur le titre foncier original du lotissement au non de la Commune.

5. Non exécution des arrêtés de démolition

Dans le souci de combattre le phénomène de construction anarchique et non réglementaire, la Commune œuvre à appliquer toutes les dispositions réglementaires en vigueur envers tout contrevenant par l'établissement d'un procès verbal et information de l'autorité locale puis envoi d'un ordre d'arrêt du chantier et averti le contrevenant de prendre les mesures pour faire cesser l'infraction dans le délai réglementaire sinon le Président du Conseil Communal dépose plainte entre les mains de Monsieur le procureur du Roi compétent afin d'engager les poursuites à l'encontre des contrevenants et votre commission a pu constaté les efforts entrepris dans ce domaine. La Commune a émis plusieurs arrêtés administratifs de démolition et non issu du tribunal dans le but d'élargir l'impacte au sein des contrevenants pour stopper ce phénomène de constructions anarchique, et a savoir que ces constructions ont été édifié sur des terrains particuliers.

6. Non application des procédures réglementaire contre l'habitat non réglementaire

Concernant les constructions d'Habitat sans autorisation à l'intérieur de quelques Douars, il faut savoir que la Commune déploie tout ces efforts pour combattre ce fléau c'est alors que la Commune dépose les plaintes entre les mains de Monsieur le Procureur du Roi compétent aux fins d'engager les poursuites à l'encontre des contrevenants. A noter que ces cas sont rares et limités concernant les deux infractions constatées par vos soins. La Commune applique à l'encontre des contrevenants les dispositions réglementaires en vigueur.

Nom du contrevenant	N° du P.V	Date	N° de la plainte	Date	Envoi à Mr le WALI pour information	
					N°	Date
M. B.	104	24/6/13	1960	31/7/13	1962	31/7/13
H. B.	105	24/6/13	1961	31/7/13	1962	31/7/13

7. Création des constructions dans des zones réservées à des équipements collectifs et dans des zones réserves stratégiques conformément aux dispositions du plan d'aménagement.

Concernant la création des constructions dans des zones réservées aux équipements collectifs (PL) ; six constructions et dans une zone réserve stratégique (RS) dix constructions ; il est à signaler qu'il s'agit des terrains des particuliers et que ces infractions remontent à plusieurs années et que les contrevenants connus ont été déférés au tribunal pour poursuite judiciaire et que d'autres contrevenants sont restés inconnus. Et pour faire face à ce fléau dans son intégralité, la commune déploie des efforts considérables malgré l'insuffisance des moyens humains et matériel (comme il a été signalé dans votre rapport) et l'étendue du territoire, en concertation et collaboration avec l'Autorité locale, provinciale et l'Agence Urbaine à travers la commission de vigilance.

Commune rurale Sidi Abdellah Ghiat (Province d'El Haouz)

La commune rurale de Sidi Abdellah Ghiat relève de la province d'El Haouz, Région Marrakech Tansift El Haouz. Elle se situe à 17 km de la ville de Marrakech. Elle a été créée administrativement en 1965, alors que le centre a été délimité en 1980. Sa population est estimée à 22.714 habitants en 2008 soit en moyenne 201 habitants par km². Le budget de la commune, au cours de l'année budgétaire 2012, s'est élevé à 7.291.887,00 dirhams.

I- Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Evaluation des projets d'investissements

Il a été observé, après examen de l'ensemble des dépenses d'investissement de la commune, qu'elles ont concerné, principalement, les projets d'adduction d'eau et l'aménagement des chemins vicinaux des différents douars. A cet effet, 800.000,00 DH a été investi annuellement dans ces opérations. Les observations relevées dans ce cadre sont comme suit :

1. Adduction en eau potable

- **Concentration de l'effort d'investissement sur l'adduction d'eau potable aux habitants des douars relevant de la commune**

Au titre de l'année 2009, le conseil communal a approuvé un plan de développement pour 2009-2014, qui, prévoit un ensemble de projets relatifs à l'aménagement des espaces publics (20.000.000,00 DH), l'adduction en eau potable et l'électricité (8.100.000,00 DH) et l'acquisition des terrains (41.000.000,00 DH). Cependant, après l'écoulement de quatre années, il a été constaté que la commune donne plus d'importance à l'eau potable et à l'électricité alors qu'ils ne représentent que 12% de l'ensemble des projets programmés, tandis que les projets relatifs à l'aménagement des espaces publics et à l'acquisition des terrains pour la construction du nouveau souk hebdomadaire n'ont pas été réalisés même s'ils représentent 88% de l'ensemble des projets du plan de développement.

- **Chevauchement des actions de la commune et les autres intervenants dans les opérations d'adduction en eau potable**

D'après la liste des projets d'adduction d'eau potable réalisés dans les différents douars de la commune, il a été relevé que la commune investit environ 600.000,00 DH annuellement pour l'acquisition des tuyaux d'eau, des pompes et pour la réalisation des travaux de construction des châteaux d'eau et le creusement des puits. Cependant, il a été constaté l'existence d'autres intervenants dans cette opération, il s'agit de l'« Espace Associatif », présidé par le président du conseil communal de Sidi Abdellah Ghiat, et qui a bénéficié de subventions annuelles fixées à 400.000,00 DH au titre des années 2009, 2010 et 2011 et à 600.000,00 DH au titre de l'année 2012. Ces sommes sont affectées à l'entretien des chemins vicinaux et pistes, en sus de la réalisation des objectifs susmentionnés. Cette situation rend difficile la délimitation de l'intervention de chaque partie, d'autant plus que le siège de « l'espace associatif » se situe au sein du siège de la commune et que le technicien de la commune est chargé du suivi de l'intervention de la commune que de celle de « l'espace associatif ».

➤ **Paiement de montants importants à une entreprise en contre partie de travaux réalisés par d'autres intervenants**

L'examen de la liste de réalisation des projets de la commune dans le domaine de l'adduction en eau potable, a permis de constater que la commune a établi trois bons de commande, sans numéros, datés respectivement le 13 février 2009, le 18 février 2010 et le 20 avril 2011 et dont les montants sont respectivement de 199.680,00 DH, de 199.560,00 DH et de 199.704,00 DH, au profit de la société « C.A » pour l'approfondissement de 17 puits dans différents douars de la commune sans faire appel réellement à la concurrence. Alors qu'en réalité, et suite à la visite sur place des douars ayant bénéficié des opérations d'approfondissement des puits et d'après les déclarations des membres des associations locales chargées de l'adduction de l'eau aux habitants, ces travaux ont été réalisés par des employés des douars mis à la disposition des associations locales.

2. Chemins vicinaux

La commune a conclu deux marchés au cours des années 2008 et 2010 pour l'entretien des chemins vicinaux et a procédé, annuellement, à la location d'un ensemble de matériel pour la réalisation du même objectif. Cette opération a coûté au budget de la commune le montant de 1.974.396,00 DH au titre des années 2008 et 2010. Toutefois, d'après l'examen des documents relatifs à la réalisation des travaux et d'après les visites des lieux, il a été relevé ce qui suit :

➤ **Chevauchement entre l'intervention de la commune et celle de « l'espace associatif » concernant l'opération d'entretien des chemins vicinaux**

L'examen de la liste des chemins vicinaux concernés par l'opération d'entretien dans différents douars de la commune, a permis de constater qu'aussi bien la commune que « l'espace associatif » interviennent dans ces opérations. A cet effet, la commune accorde des aides financières à « l'espace associatif » qui les utilise à son tour dans l'entretien des chemins vicinaux. En outre, les employés et le technicien de la commune interviennent sur instruction du président pour gérer « l'espace associatif » du fait qu'il a son siège à la commune. Ce qui entraîne le chevauchement dans les fonctions de chaque fonctionnaire et rend difficile le contrôle et le suivi des opérations d'entretien des chemins vicinaux.

➤ **Absence des procès-verbaux de suivi des travaux de l'entretien des chemins vicinaux réalisés par la commune et par « l'espace associatif »**

L'examen des documents relatifs à l'entretien des chemins vicinaux réalisés soit par la commune, soit par « l'espace associatif », a permis de constater que les procès-verbaux (PV) de chantiers n'ont pas été établis, lesquels PV devraient être dûment signés par l'entrepreneur et le technicien de la commune et permettre de s'assurer de l'exécution réelle des travaux. En effet, le montant des travaux non justifiés par les PV de chantiers réalisés par la commune est de 399.360,00 DH, tandis que celui de l'espace associatif a atteint 598.530,00 DH.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures suivantes:

- Assurer l'équilibre dans l'exécution du plan de développement et entreprendre la réalisation des projets d'investissement non exécutés pour mettre en œuvre la stratégie de développement communal ;
- Rechercher des partenariats avec d'autres organismes et établissements pour la réalisation des projets d'investissement suspendus et ne pas s'engager dans des projets en absence des crédits budgétaires nécessaires pour leur exécution ;

- *Séparer les sièges de la commune et de « l'espace associatif » et interdire aux fonctionnaires de la commune de travailler pour le compte de « l'espace associatif ».*

B. Gestion des recettes

Dans ce cadre, il a été constaté ce qui suit :

1. Location des locaux à usage commercial et à usage d'habitation

La commune rurale Sidi Abdellah Ghiat dispose de 30 locaux à usage commercial et de 24 boucheries situées au souk hebdomadaire, ainsi que de sept locaux à usage d'habitation. Toutefois, la faiblesse des recettes résultant de leur location ne contribue pas efficacement au développement des recettes de la commune. A cet effet, le total des recettes de la location des locaux à usage commercial n'a pas dépassé 30.960,00 DH au titre de l'année 2012, ceci s'explique essentiellement par ce qui suit :

➤ **Faiblesse du loyer et non actualisation de son tarif dans les délais légaux**

L'examen des dossiers relatifs à la location des locaux à usage commercial et à usage d'habitation de la commune, ainsi que de leurs contrats de location, a permis de constater la faiblesse des loyers, puisque leurs tarifs n'ont pas été actualisés depuis plusieurs années passées. En effet, le montant du loyer n'a pas dépassé 70,00 dirhams pour les trente locaux à usage commercial et 150,00 dirhams pour les sept locaux à usage d'habitation.

➤ **Recouvrement de la taxe sur l'occupation du domaine public communal relative aux les locaux à usage commercial**

La commune rurale Sidi Abdellah Ghiat dispose de 30 locaux à usage commercial au sein du souk hebdomadaire exploités de façon permanente par des personnes qui paient mensuellement un montant de 70,00 DH à la commune, sans prendre en considération la différence des superficies occupées comprises entre 12 m² et 45 m².

En outre et vu que le souk hebdomadaire fait partie du domaine public communal, la commune a délivré des autorisations pour occupation temporaire du domaine public au lieu de conclure des contrats de location comme c'est le cas pour son patrimoine privé.. Il est à signaler que même si l'occupation temporaire du domaine public suppose l'interdiction de construire des bâtiments sur le domaine public et exige le paiement trimestriel de la taxe calculée en fonction des superficies occupées, des locaux à usage commercial ont été construits et disposent de portes en fer, et partant de ce constat, ils relèvent du domaine privé communal qui nécessite la conclusion des contrats de location et la révision du montant appliqué.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures suivantes:

- *Prendre les mesures juridiques nécessaires pour actualiser les valeurs locatives aussi bien des locaux commerciaux que ceux à usage d'habitation ;*
- *Conclure les contrats de location avec les exploitants des locaux de boucherie ;*
- *Etablir des contrats de location au lieu des décisions d'occupation temporaire des locaux à usage commercial situés au souk hebdomadaire.*

2. Taxe de séjour

La commune disposait, jusqu'au mois de juillet 2012, de résidences touristiques et maisons d'hôte au nombre de 15 unités. Il a été observé, après examen des documents relatifs au paiement de la taxe sur l'hébergement dans ces établissements, ce qui suit :

➤ Faiblesse des recettes recouvrées

Malgré l'existence de plusieurs résidences touristiques et maisons d'hôte sur le territoire de la commune, seulement six unités parmi les quinze s'acquittent de la taxe de séjour. En effet, les recettes recouvrées n'ont pas dépassé le montant de 29.526,75 DH au titre de l'année 2012.

➤ Absence des déclarations de plusieurs établissements touristiques

D'après l'examen des dossiers des établissements touristiques situés au territoire de la commune, il a été observé que plusieurs d'entre eux ne déclarent pas le nombre de nuitées et le nombre de clients. Ceci ne permet pas à la régie des recettes de liquider la taxe de séjour dans ces établissements.

➤ Non exercice de la commune de son droit de contrôle

Nonobstant, son droit de contrôle, la validité des déclarations déposées par les établissements touristiques, tel que prévu par les articles 149 et 151 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, la commune ne prend aucune mesure pour s'assurer du nombre de clients et de nuitées. Il est à signaler que les dispositions de l'article 136 de la loi 47-06 sus indiquée prescrit l'application d'une amende de 500,00 DH et une astreinte de 100,00 DH pour chaque jour de retard dans la limite de 1.000,00 DH en cas de non production des documents nécessaires.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures suivantes:

- *Doubler les efforts pour collecter des informations concernant les établissements qui ne paient pas la taxe de séjour notamment auprès du service des impôts et l'application de la loi à l'égard des récalcitrants ;*
- *Recourir à la procédure de la taxation d'office sur la base des données disponible auprès de la commune ;*
- *Exercer le droit de contrôle et l'application, le cas échéant, de l'amende et de l'astreinte.*

3. Gestion de l'ambulance communale

La commune rurale Sidi Abdellah Ghat dispose d'une ambulance acquise le 23 mai 2008. Elle a été affectée pour le transport des malades et des blessés. Cependant, Il a été constaté, après examen du registre des recettes de l'ambulance, ce qui suit :

➤ Faiblesse des recettes issues du service de l'ambulance

L'article 22 de l'arrêté fiscal de la commune stipule que le montant exigé lors de l'utilisation de l'ambulance communale est fixé à un dirham par kilomètre le jour et 1,5 dirham le kilomètre la nuit, en sus d'un droit fixe de 20 dirhams payé pour chaque demande de sortie de l'ambulance. Toutefois, l'examen des documents justificatifs relatifs aux recettes de l'ambulance, a permis de constater la faiblesse des recettes de ce service au cours des cinq dernières années. En effet, elles ont varié entre 1.080,00 DH et 1.825,00 DH, soit une moyenne de 12 à 35 voyages par an, et ce malgré l'utilisation quasi journalière de l'ambulance dont le compteur a affiché 64.640 km au 15/05/2013, soit en moyenne 13.000 km annuellement (35 km par jour). Toutefois, les recettes ne reflètent pas la forte utilisation de l'ambulance.

➤ **Consommation excessive du carburant par l'ambulance en comparaison avec la faiblesse des recettes**

D'après l'examen du registre du suivi de la consommation du carburant par les voitures et véhicules de la commune, il a été observé que l'ambulance consomme des quantités importantes de carburant estimées, annuellement, à environ 15.000,00 dirhams. Cependant, les recettes issues de l'utilisation de l'ambulance ne sont pas corrélées avec la fréquence de son utilisation. Ces recettes varient, annuellement, entre 1.080,00 DH et 1.825,00 DH.

➤ **Non tenue par le chauffeur du registre du suivi de l'utilisation de l'ambulance**

L'examen des documents justificatifs relatifs aux recettes de l'ambulance, a permis de relever l'absence du registre de suivi de l'utilisation de l'ambulance par le chauffeur. Ce registre est supposé contenir toutes les données relatives aux bénéficiaires de ce service, notamment, la destination et la distance parcourue, afin de s'assurer de la conformité entre le nombre des demandeurs du service et le nombre des bénéficiaires qui ont payé le droit de l'utilisation à la régie des recettes, et par conséquent, facilitera la liquidation du montant du droit sur des bases réelles, conformément aux dispositions de l'arrêté fiscal.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures suivantes:

- *Appliquer les dispositions de l'arrêté fiscal en ce qui concerne le recouvrement des droits de l'utilisation de l'ambulance et veiller sur les droits de la commune ;*
- *Mettre en place une procédure claire et transparente pour que les citoyens bénéficient de ce service de manière égale et permettre le recouvrement des droits exigés ;*
- *Mettre à la disposition du chauffeur, un registre signé et approuvé par le président de la commune, pour permettre le suivi de l'utilisation de l'ambulance, du nombre des bénéficiaires et d'arrêter les droits exigés.*

4. Gestion du service de l'eau potable

Eu égard aux difficultés rencontrées par la commune dans la gestion du service de l'eau potable qui nécessite des compétences techniques particulières, il a été décidé, lors de la session extraordinaire du conseil communal du 3 août 2009, sa mise en concession. Cependant, l'examen de la liste des bénéficiaires de l'adduction en eau potable et de l'état des restes à recouvrer, a permis de relever ce qui suit :

➤ **Non paiement de la caution par certains bénéficiaires de l'adduction en eau potable**

L'article 21 de l'arrêté fiscal stipule qu'aucune personne ne peut bénéficier de l'adduction en eau potable que s'elle dépose auprès du percepteur communal une caution d'un montant de 125,00 DH. Néanmoins, l'examen des dossiers des bénéficiaires de l'eau potable a permis de constater que 147 parmi les 352 bénéficiaires n'ont pas déposé la caution précitée.

➤ **Importance du montant des restes à recouvrer concernant la consommation de l'eau potable**

La vérification de l'état des restes à recouvrer relatifs à la consommation de l'eau potable dans la commune a permis d'observer que 205 parmi les 352 bénéficiaires de l'adduction en eau potable, n'ont pas payé leurs arriérés qui s'élèvent à 183.635,95 DH et qui correspondent, dans certains cas, à 11 ans de consommation, sans que des mesures ne soient prises à leur égard.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures nécessaires en collaboration avec le percepteur pour encaisser la caution et les arriérés de la consommation de l'eau potable au profit de la commune.

5. Gestion de l'abattoir communal

La commune rurale Sidi Abdelah Ghiat dispose d'un abattoir situé à proximité du souk hebdomadaire et dont la location a généré, au cours des quatre dernières années, des recettes annuelles dépassant le montant de 200.000,00 DH. Cependant, l'examen des documents relatifs à la gestion de l'abattoir communal et la visite des lieux de ce service public a permis de relever ce qui suit :

- Absence des conditions minimales d'hygiène dans l'abattoir à cause de l'état détérioré de ses équipements ;
- Prise en charge par la commune de la propreté de l'abattoir, et ce, contrairement aux stipulations de l'article 14 du cahier des charges qui attribue cette charge au locataire ;
- Défaut d'installation par le bénéficiaire de la location d'un compteur en son nom afin d'arrêter les quantités d'eau consommées et prise en charge par la commune des frais de cette consommation durant la période de location, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 14 susvisé ;
- Existence d'amas d'ordures près de l'abattoir ce qui engendre des odeurs nauséabondes et la prolifération des chiens errants, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 14 du cahier des charges ;
- Détérioration des tuyaux d'assainissement de l'abattoir, ce qui entraîne le déversement des eaux usées de l'abattage à ciel ouvert qui peut avoir des effets néfastes sur l'environnement et sur la santé des citoyens ;
- Réalisation des opérations d'abattage et de dépouillement dans la même salle en raison d'absence d'endroits spéciaux pour chaque opération, ce qui risque d'exposer la viande à des infections éventuelles ;
- Absence de carte sanitaire pour chaque agent de l'abattoir;
- Défaut de souscription de l'assurance sur les risques inhérents au travail dans l'abattoir communal ;
- Défaut d'affichage des barèmes des droits et taxes contrairement aux dispositions de l'article 14 du cahier des charges.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune d'exiger le respect des dispositions du cahier des charges par le locataire de l'abattoir communal.

6. Gestion des carrières

Quatre carrières de matériaux de construction se trouvent sur le territoire de la commune rurale Sidi Abdallah Ghiat. Ces carrières sont exploitées par des sociétés spécialisées. Cependant, l'examen des dossiers relatifs à la gestion de ces carrières a permis, de façon générale, de relever ce qui suit :

- Absence du recensement global et régulier des sociétés exploitantes des carrières dans le territoire de la commune ;
- Défaut de remise de la déclaration d'établissement par les sociétés exploitantes pour s'assurer de la date du commencement de l'exploitation ;
- Défaut de révision des déclarations des redevables ;

- Absence du contrôle des quantités extraites pour s'assurer du respect des conditions prévues dans l'autorisation d'exploitation ;
- Défaut de constitution du dossier complet des sociétés exploitantes des carrières, comprenant l'autorisation d'exploitation et les engagements de ces sociétés ;
- Absence de mesures adéquates prises par la commune pour recouvrer la taxe d'exploitation de carrière, du fait qu'elle se contente de quelques correspondances administratives au lieu de recourir aux procédures légales.

De même il a été observé d'après la visite des lieux ce qui suit :

➤ **Exploitation d'une carrière de matériaux de construction par une société sans déclaration auprès de la commune et sans paiement des droits légaux**

La commune ne dispose pas du dossier de la société dénommée « E.D.G.S » qui procède à l'extraction des matériaux de construction du carrière d'Oued Ghmat. Cette société n'a jamais déposé de déclaration auprès de la commune pour lui permettre de contrôler la typologie et les quantités extraites, de suivre la situation de l'exploitation et de recouvrer trimestriellement les droits exigibles, et ce contrairement aux dispositions des articles 95 et 96 de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales .

➤ **Non prise de mesures légales à l'encontre de la société concernée pour le non respect de ses engagements**

Malgré que la dite société exploite la carrière d'Oued Ghmat depuis des années, la commune n'a pas pris de mesures légales pour l'obliger à respecter les engagements inhérents à l'exploitation de la carrière. Ainsi, à l'exception de quelques correspondances restées sans réponse par la société, la commune n'a pas procédé à l'émission d'un ordre de recette à l'égard de la société en se basant sur l'estimation des quantités extraites, et ce en application des dispositions de l'article 158 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Cette situation a entraîné une perte importante de ressources financières pour la commune, du fait de la prescription, étant donné que la société exploite cette carrière depuis plus de quatre années.

➤ **Défaut d'application des procédures du contrôle**

Contrairement aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi 47.06 sus visée qui prescrivent la nécessité du contrôle des déclarations et le droit de regard sur tous les documents permettant de s'assurer de la véracité des déclarations déposées par les sociétés exploitantes, il a été observé que la commune ne prend aucune mesure dans ce sens, et par conséquent, un manque à gagner considérable a été accusé dans la mesure où la visite des lieux des quatre carrières a permis de relever un grand écart entre les quantités déclarées et les quantités réellement extraites.

➤ **Exploitation de carrières par certaines sociétés sans présentation des autorisations délivrées par l'agence du bassin hydraulique**

L'examen des dossiers des sociétés exploitantes des carrières à Oued Ghmat, a permis de relever que quatre parmi les sociétés précitées n'ont pas déposé les autorisations délivrées par l'agence du bassin hydraulique relatives à l'exploitation des carrières durant les cinq dernières années. Il convient de rappeler à ce sujet que le défaut de dépôt des autorisations ne permet pas de s'assurer du respect des termes de l'autorisation et du cahier des charges, notamment, les limites de la carrière, la profondeur de l'exploitation, le respect des quantités d'extraction autorisées, ainsi que le respect des conditions environnementales dans la carrière.

➤ Quantités extraites par les sociétés en dépassement de celles autorisées

L'examen des autorisations d'exploitation délivrées par l'agence du bassin hydraulique aux sociétés exploitantes et des registres relatifs aux quantités vendues au cours de l'année 2012, ainsi que la visite sur place des quatre carrières exploitées, ont permis de constater que toutes ces sociétés ne respectent pas le plafond autorisé des quantités extraites, dans la mesure où ces dernières dépassent, dans certains cas, plus de quatre fois les quantités autorisées. A titre d'exemple la société « G.S » a extrait 100.000 m³ au lieu des 20.000 m³ autorisées.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures suivantes:

- *Veiller à la préparation de dossiers complets des sociétés exploitantes des carrières comprenant entre autre l'autorisation d'exploitation ;*
- *Obliger les sociétés exploitantes à respecter les clauses du cahier des charges notamment celles relatives au respect de l'environnement ;*
- *Appliquer les procédures de contrôle des quantités extraites pour s'assurer du respect des quantités fixées par l'autorisation d'exploitation ;*
- *Prendre les mesures légales à l'égard des sociétés récalcitrantes au paiement des taxes et ne pas se contenter des correspondances administratives.*

C. Gestion des dépenses

A ce propos, il a été relevé ce qui suit :

1. Gestion du carburant, lubrifiants et pièces de rechange

Au cours des quatre dernières années, les dépenses relatives à l'achat du carburant et des lubrifiants ont couté à la commune rurale Sidi Abdellah Ghiat le montant de 235.999,20 DH, alors que celles relatives à l'achat des pièces de rechanges à l'entretien et la réparation des véhicules, ont coûté le montant de 142.375,00 DH. Toutefois, l'examen des documents justificatifs de ces opérations a permis de relever ce qui suit :

➤ Non respect des règles de l'engagement des dépenses publiques

L'examen des documents justificatifs des opérations d'achat du carburant, des lubrifiants et des pièces de rechanges, ainsi que des opérations relatives à la réparation des véhicules, a permis de constater que le président de la commune délivre, dès le début de l'année, des bons d'avoir aux chauffeurs des véhicules et des engins de la commune pour effectuer les opérations d'achat susvisées, et après une période écoulée, il procède à la récupération de ces bons auprès de la station du carburant et établit le bon de commande pour régulariser ces opérations, et ce, en méconnaissance des règles régissant l'engagement des dépenses publiques.

➤ Recours au même fournisseur pour l'achat des pièces de rechange et la réparation des voitures et camions

Il a été observé, après examen des différents bons de commande relatifs à l'acquisition des pièces de rechanges et la réparation des voitures et camions, que la commune ne respecte pas le principe de la concurrence en recourant au même fournisseur pour la réalisation de ces opérations. Ce dernier a bénéficié à lui seul, au cours des quatre dernières années, de plusieurs commandes d'un montant global de 142.375,00 DH.

2. Gestion du matériel et des fournitures de bureau

Chaque année, la commune achète une quantité importante de fournitures de bureau dont la valeur s'élève à 50.000,00 DH. Toutefois, et après examen du processus de gestion de ces achats, il a été constaté ce qui suit :

➤ Non respect des règles d'engagement des dépenses publiques

Il a été observé, à partir du suivi des dates des bons de livraison reçus par le chef du service spécialisé, que la commune reçoit pendant les différents mois de l'année plusieurs fournitures de bureau d'une façon interrompue, et chaque fois que les besoins sont exprimés, ensuite elle établit les bons de commandes correspondant aux quantités livrées en vue de les régulariser. A titre d'exemple, durant l'année 2009, la commune a reçu, comme illustré par trois bons de livraison du fournisseur sous les numéros 53.756, 53.720 et 53.721 datés respectivement du 27/12/2008 et du 05/05/2009 pour les deux derniers bons, des quantités importantes de fournitures, alors que le premier bon de commande correspondant n'a été établi qu'en date du 08/01/2009. En 2011 et 2012, la même pratique a été constaté, puisque la commune a reçu une grande quantité de fournitures pendant le mois de janvier 2011 par le biais de neuf bons de livraison, alors que le premier bon de commande correspondant a été établi le 07/02/2011. D'autre part, la commune a reçu également 11 bons de livraison durant les mois de janvier, février, mars, avril et mai 2012, alors que le premier bon de commande correspondant n'a été établi qu'à la date du 05/06/2012.

➤ Non concordance entre les quantités indiquées au niveau des bons de commandes et les quantités réellement réceptionnées

L'examen des pièces justificatives des achats des fournitures de bureau, notamment les bons de livraison, a permis de constater que les quantités indiquées au niveau de ces bons ne correspondent pas à celles indiquées au niveau des bons de commande et des factures. A titre d'exemple, la commune a reçu au titre des années 2009-2010, 5.000 imprimés d'extraits d'acte de naissance selon les bons de livraison, alors que les bons de commande correspondant indiquaient 25.000 imprimés, et au titre de l'année 2012, les bons de livraison indiquaient 15.500 unités, alors que le bon de commande correspondant indiquait 37.000 unités.

3. Gestion du petit matériel d'électricité

En l'absence d'un électricien relevant de la commune, le président a conclu une convention avec un électricien en vue de réparer les pannes qui touchent le réseau d'éclairage public et de remplacer les ampoules défectueuses. A ce sujet, il convient de rappeler que le montant annuel des dépenses relatives à l'achat des ampoules et à la réparation du matériel électrique a atteint 80.000,00 DH. Toutefois, l'examen des pièces justificatives de ces opérations, a permis de constater ce qui suit :

➤ Non tenue d'une comptabilité matière fiable

L'examen du registre du suivi de l'utilisation du matériel électrique, a permis de constater l'absence des données telles que les numéros et les dates des bons de commande ou des marchés d'acquisition et des insuffisances en ce qui concerne la procédure de sortie de ce matériel du magasin telles que la date de sortie et la signature du responsable de l'opération, en plus du lien de l'intervention de l'électricien pour se renseigner sur les quantités restantes de chaque matériel électrique après chaque opération de sortie.

➤ **Distribution d'une quantité importante du matériel électrique à des membres du conseil communal en l'absence de délégation**

L'examen du registre du suivi de la consommation du matériel électrique, a permis de constater la présence des noms de plusieurs conseillers communaux qui reçoivent des quantités du matériel électrique en contrepartie de la signature d'une décharge en l'absence de toute délégation à ce titre et en l'absence de pièces justificatives son utilisation dans le réseau d'éclairage public relevant de la commune.

➤ **Non présentation par l'électricien des procès verbaux annuels des travaux réalisés**

La commune a conclu, en 2003, une convention avec un électricien en vue de réaliser toutes les réparations relatives à l'éclairage public dans tous les douars relevant du ressort territorial de la commune, d'un montant de 5.000,00 DH par an pour une période de trois ans. La convention a été reconduite en 2006 pour une période de trois années. A ce sujet, il a été constaté que l'électricien n'informe pas la commune, par le biais de PV, de ses interventions, et ce contrairement aux stipulations du deuxième article de la convention. Cette observation a été aussi relevée au titre des années 2011 et 2012, et ce malgré l'absence de la convention, faute de son approbation en 2010, et son remplacement par des bons de commandes d'un montant global de 30.000.00DH.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande la prise des mesures suivantes :

- *La tenue d'une comptabilité matière fiable du magasin communal concernant toutes les acquisitions concernant le carburant, les pièces de rechange, les fournitures de bureau et le matériel d'électricité en vue de garantir la transparence dans sa gestion ;*
- *La réalisation des procès verbaux annuels de la part du service technique montrant les quantités utilisées de l'ensemble du matériel, les services bénéficiaires et les quantités restantes.*

D. Gestion du patrimoine immobilier

A ce sujet, on peut résumer les dysfonctionnements relevés au niveau de la gestion du patrimoine immobilier de la commune comme suit :

1. Défaillance dans l'organisation et la gestion du service du patrimoine

Le service du patrimoine de la commune Sidi Abdellah Ghat souffre de plusieurs insuffisances ne contribuant pas à l'accomplissement de ses missions. Ainsi, ce service manque de ressources humaines suffisantes et qualifiées, et la tâche exclusive du seul responsable actuel de ce service se limite à la tenue des registres du patrimoine sans pouvoir assainir ou veiller au suivi de ce patrimoine. Le service souffre aussi d'une mobilité permanente des responsables suite à la succession de trois fonctionnaires sur la gestion de ce service au cours des trois dernières années.

2. Défaut d'immatriculation de l'immobilier communal en raison de l'absence des documents de propriété

Malgré l'importance des documents de propriété dans la protection du patrimoine et dans sa valorisation, il a été constaté que la commune ne dispose pas des documents officiels justifiant sa propriété de la plupart du patrimoine qu'elle exploite, tel que le souk hebdomadaire, l'abattoir communal et 31 boutiques.

Sur le même registre, il est à signaler que même si la commune dispose de quelques immeubles dont elle possède les contrats d'acquisition, elle n'a jamais procédé à leur immatriculation en vue de leur

valorisation et leur protection contre des contentieux éventuels, à l'instar du siège de la commune et de sept maisons d'habitation.

3. Dysfonctionnements dans la tenue du sommier de consistance

L'analyse du sommier de consistance a révélé l'existence des manques suivants :

- L'absence du visa de l'autorité de tutelle et la présence de l'expression « non complet » en raison du défaut d'immatriculation et de des mesures susceptibles d'améliorer la situation ;
- le défaut de détermination de la nature et de l'origine de la plupart des immeubles en se limitant à l'expression « exploitation » ce qui rend difficile la connaissance de son origine en l'absence des documents de propriété ;
- La non inscription de plusieurs servitudes publiques au niveau du sommier de consistance comme les avenues, les rues, les places et les routes...

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande la prise des mesures suivantes :

- *Mobiliser des ressources humaines suffisantes et qualifiées, susceptibles de maîtriser les dossiers et les procédures suivies ;*
- *Prendre des mesures en vue de la réalisation des documents officiels qui justifient la propriété de la plupart de son patrimoine et veiller à son immatriculation en vue de la protéger des contentieux éventuels ;*
- *Etablir un sommier de consistance qui satisfait les conditions requises comme le visa de l'autorité de tutelle et englobant les différentes données relatives à l'origine du patrimoine de la commune.*

E. Gestion de l'urbanisme

1. Dysfonctionnements au niveau de la création de quelques lotissements et groupes d'habitations

La commune rurale Sidi Abdellah Ghat couvre une superficie totale de 11.300 Hectares, il a été observé que l'espace urbanistique de la commune a connu un développement sensible durant les dernières années, essentiellement dans le domaine touristique vu les autorisations dérogatoires délivrées dans ce cadre. Ainsi, on recense plusieurs maisons d'hôtes et environ huit lotissements et groupes d'habitations. Le contrôle des dossiers de ces lotissements (Sidi Abdellah Ghat 1 et 2 et le lotissement Al Karam) qui obéissent au plan d'aménagement et à la loi numéro 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellement et à la loi numéro 12.90 relative à l'urbanisme, a permis de relever les observations suivantes :

➤ **Dossiers de création des lotissements ne renfermant pas les dossiers techniques relatifs aux travaux de préparation des lotissements**

Il a été observé que la commune a autorisé aux responsables des projets de construire sans exiger la présentation des demandes de création des lotissements au service de la commune. Ainsi, la commune n'a pas reçu les documents cités au niveau de l'article 4 de la loi n° 25-90 sus-visée tels que le dossier technique, les différents plans topographiques des lotissements, les plans relatifs au réseau d'assainissement et d'eau potable approuvés par l'Office Nationale de l'Eau Potable et les plans approuvés par la commission de la voirie, ainsi que les différents documents exigés par la loi .

➤ **Absence de suivi des travaux d'aménagement par le service technique de la commune**

Faute de disposer des dossiers techniques renfermant les divers documents et études techniques relatives aux différents réseaux (routes, électricité et eau) ainsi qu'aux équipements publics, la commune n'assure pas le suivi des travaux d'aménagement, et par la même, elle reste incompétente pour la réception des travaux d'aménagement en cours de réalisation par la société titulaire du projet, ce qui enfreint les dispositions de la loi numéro 25-90 sus mentionnée, qui énoncent que la commune est responsable de la réception des travaux d'aménagement d'un lotissement. En plus, la commune n'exige pas des titulaires des projets de se conformer aux règles régissant les opérations de lotissement et de remettre gratuitement, en définitive, la voirie, les réseaux et les places du lotissement au domaine public communal, et ce conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi sus indiquée, La dite remise doit faire l'objet d'un PV et doit être immatriculé.

2. Dysfonctionnement au niveau de la création des groupes d'habitation

La commune rurale Sidi Abdellah Ghat a autorisé la création de deux groupes d'habitations durant la période 2010-2013, ainsi il a été constaté suite à l'examen des dossiers d'autorisation ce qui suit :

➤ **Délivrance d'autorisations de construire des groupes d'habitations en l'absence des dossiers techniques relatifs aux travaux de viabilisation des lotissements**

Suite à l'examen des dossiers des demandes d'autorisations de création des groupes d'habitations, il a été observé que la commune s'est contentée d'asseoir une procédure de réalisation uniquement en matière des constructions en méconnaissant celle relative à la réalisation des lotissements, et ce, contrairement à l'article 57 de la loi n° 25-90 sus-visée, qui dispose que les dispositions du titre premier de la même loi relative aux lotissements sont valables aux groupes d'habitations. Le défaut d'application de cette procédure a eu des effets négatifs sur le volume des recettes de la commune, puisque cette dernière n'a pas imposé la taxe sur les lotissements, c'est le cas, notamment, du groupe d'habitation ayant bénéficié de l'autorisation de construction numéro 125/2010 et le groupe d'habitation ayant bénéficié de l'autorisation de construction numéro 04/2013.

➤ **Réception des travaux de lotissements sans procéder à la réception définitive des travaux, en vue de la remise de leurs servitudes au domaine public communal**

Suite à la consultation des dossiers de quelques lotissements, il a été constaté que la commune prononce la réception provisoire sans recourir, un an après, à la réception définitive des travaux d'équipement donnant lieu à la délivrance d'un certificat qui atteste que la voirie et les réseaux divers sont en état. Et procéder sur ce, à la remise au domaine public communal de la voirie des réseaux d'eau, d'égout, d'électricité et des espaces libres plantés, par le biais d'un procès verbal à inscrire sur le titre foncier original du lotissement, au nom de la commune, et ce conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 29 de la loi n° 25.90 sus indiquée.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande la prise des mesures suivantes :

- *Augmenter le rythme de réalisation des services publics communaux prévus par le plan d'aménagement communal ;*
- *S'abstenir de délivrer des autorisations de lotissement dans le cas de défaut de présentation des dossiers techniques relatifs aux travaux d'équipements ;*
- *La prise en compte de l'avis du service technique relatif au dossier technique du lotissement notamment les plans d'assainissement et d'eau potable, les plans approuvés par la commission de la voirie, et ce avant la délivrance de l'autorisation de lotissement ;*

- *Assurer le suivi de la procédure de lotissement pour les groupes d'habitations et suspendre la délivrance des autorisations de construction sur des terrains nus non équipés ;*

- *Procéder à la réception définitive des travaux de lotissements, afin de permettre la remise de leurs servitudes au domaine public communal.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Sidi Abdellah Ghiat

(Texte réduit)

(...)

A. Evaluation des projets d'investissement

1. Eau potable

- **concentration de tous les efforts d'investissement de la commune sur l'alimentation en eau potable de sa population**

La commune consacre son budget en fonction de ce qui est programmé dans son plan de développement, et met l'accent sur l'infrastructure relative à l'eau potable, l'électricité, les voies et les routes, considérées comme prioritaires. Aussi le Conseil s'intéresse à d'autres domaines tels que l'aménagement du centre, la réalisation de places publiques, de déplacer le souk hebdomadaire et l'acquisition d'un terrain privé pour le souk, et il convient de noter que l'aménagement du centre est en cours de réalisation, sans oublier le projet de construction des routes de la commune, qui sera réalisé après l'obtention d'un prêt du Fond d'équipement communal et l'approbation des conventions de partenariat, concernant le même projet, entre la commune, le Conseil provincial «Haouz», la région de Marrakech -Tensift-Haouz et la Direction générale des collectivités locales.

- **Interférence des tâches entre la commune et autres intervenants dans l'opération d'alimentation en eau potable**

Il n'y a pas d'interférence, mais il s'agit d'une complémentarité entre la commune et «l'espace associatif», vu que la commune ne peut satisfaire la totalité des besoins de la population, dans ce cadre ce qu'est effectué par la commune et «l'espace associatif» est prouvé par des justificatifs bien fondés, sans oublier que parfois certains PV peuvent faire défaut, alors que les travaux sont totalement et réellement réalisés.

La commune a déjà présenté des documents qui illustrent et appuient ce qui a été avancé. Aussi, la commune dans son approche participative avec la société civile dans toutes ses démarches et dans le respect de la constitution, fait intervenir ses agents techniques, dans les démarches entreprises par l'espace associatif, en qualité d'assistants et consultants, et non plus en tant que partie prenante de ces démarches, en raison du fait que cet espace associatif manque de formation et d'expérience technique pour assurer un bon suivi de certains de ses projets de développement.

- **Paiement de sommes importantes à l'entreprise pour des travaux effectués par d'autres intervenants**

Le travail d'approfondissement de puits effectué par l'entreprise en question a été réalisé selon les minutes que nous avons déjà transmises à votre mission d'examen et d'enquête. En fait, ce travail a été effectué par l'entreprise en coordination avec les associations et la main-d'œuvre locale, à la quelle l'entreprise a fait appel vu qu'elle est qualifiée pour faire ce travail et a une expérience dans le forage de puits, et vu aussi l'aspect économique de cette action, (.....)

2. Les chemins et pistes

- **interférence des tâches entre la commune et l'espace associatif dans les opérations d'entretien des pistes**

Il n'y a pas d'interférence, mais il s'agit d'une complémentarité qui vise à répondre aux demandes de la population dans le cadre de partenariat de «l'espace associatif» avec les associations de la société civile, d'autre part toutes les opérations sont effectuées avec l'aide des techniciens de la commune vu le manque d'expérience technique de ces associations.

- **Absence des procès verbaux de suivi des travaux de réparation des pistes entreprises par «l'espace associatif»**

Toutes les opérations sont réalisées et les PV de suivi sont établis, sauf que certains PV font défaut, faute d'oubli et de négligence. Ainsi des justifications fondées ont été fournies par les entrepreneurs et les associations concernées, et qui démontrent l'achèvement de ces pistes.

B. Gestion des recettes communales

1. Location des locaux à usage commercial et d'habitation

- **faiblesse et non actualisation de la valeur locative dans les délais légaux**

Après la mise à jour de l'arrêté fiscale n° 1 approuvé le 23 Avril 2004. il y a eu augmentation de la valeur locative, pour les magasins numérotés de 1 à 29, qui a atteint un montant de 70 au lieu de 50, aussi le loyer des locaux à usage d'habitation a connu une augmentation comme suit:

- pour les locaux de 1 à 5, le loyer est devenu d'une valeur de 150 DH au lieu de 50 DH.
- pour les locaux de 6 à 7, le loyer est devenu d'une valeur de 200 DH.

(...)

En ce qui concerne les locaux de boucherie numérotées de 1 à 24, les précédents conseils communaux n'ont pris aucune mesure, car ils les ont considérés comme installations appartenant à l'abattoir. Et du fait que ces dernières soient sous la supervision de la commune, cette dernière a pris l'initiative d'appliquer 20 dirhams comme valeur locative pour chaque bénéficiaire. Par ailleurs, nous allons procéder à mettre à jour l'arrêté fiscal, appliquer une nouvelle valeur locative et convoquer tous les bénéficiaires pour établir des contrats de location selon les dispositions en vigueur.

- **Recouvrement de la taxe sur l'occupation du domaine public relatif aux locaux à usage Commercial loués à autrui**

La commune a émis, en date du 28/10/2003 lors de la session ordinaire du mois d'Octobre, des décisions d'occupation temporaire; aussi elle va également convoquer tous les bénéficiaires pour établir des contrats de location, pour qu'elle puisse augmenter le loyer en cas de besoin selon les dispositions en vigueur.

2. Taxe du séjour

- **Faiblesse des recettes perçues**

Le service du développement des ressources financières peut rencontrer des difficultés pour obtenir des informations de la part des propriétaires des maisons d'hôte. C'est pour Cela qu'il a opté pour

le recensement de ces maisons qui relèvent du territoire de la commune, en collaboration avec la délégation du ministère du Tourisme à Marrakech. A cet effet la commune a contacté cette dernière par la lettre n° 82 du 10 Mars 2011 et la lettre n° 299 du 27 Août 2012. Il a également contacté les autres intervenants par la lettre n° 263 du 18 Juin 2012, en vue de fournir à la commune les données disponibles relatives aux déclarations des redevables, pour qu'elle soit en mesure de recourir à la taxation d'office. Mais, malheureusement, on n'a reçu seulement la réponse de la délégation du ministre du tourisme.

➤ **défaut de déclarations des recettes de la part des établissements d'hébergement touristiques**

Tous les représentants des maisons d'hôte ont été convoqués, à travers plusieurs lettres entre 2010 et 2013, pour déposer leurs déclarations (...), mais, jusqu'à maintenant, seulement huit (8) parmi eux ont répondu favorablement. A cet effet, nous allons prendre les mesures légales qui s'imposent pour faire face à ce problème (...).

➤ **la commune n'exerce pas son droit de contrôle et de communication**

Le 22 août 2011 sous le numéro 233, 234 et 235 l'ensemble des intervenants concernés ont été invités afin de former une commission conjointe pour le contrôle des maisons d'hôtes. Aussi une lettre de rappel leur a été envoyée le 16 novembre 2011 sous numéro 329 pour le même but, mais personne n'a répondu; de plus, il convient de noter que les services de la commune ont effectué plusieurs sorties de prospection, mais, à chaque fois, ils ne trouvaient pas d'interlocuteurs dans la plupart de ces établissements.

3. Gestion de l'ambulance

➤ **Faiblesse des recettes tirées de l'utilisation de l'ambulance bien qu'elle soit largement utilisée**

il est à signaler que le recouvrement des recettes dû à l'utilisation de l'ambulance est influencé par une série de facteurs, à savoir que certaines personnes refusent le paiement des droits en question à cause de leurs situations financières, ou sous prétexte que l'ambulance est une propriété publique et qu'il faut, de ce fait, profiter de ses services gratuitement, et parfois elle transporte des arriérés mentaux à l'hôpital sans qu'ils soient représentés par aucune personne à qui on peut exiger le paiement des frais du transport, et dans certains cas elle est utilisée pour le transport, sans frais, des victimes d'accidents de circulation vers la morgue, en plus de son intervention dans les accidents survenus au niveau de la région et qui nécessitent plus d'une ambulance, comme par exemple l'accident de «Tichka». Aussi elle est utilisée dans la plupart des manifestations organisées au niveau régional, que ça soit sportives ou artistiques. Et à cet effet le conducteur est convoqué directement par les autorités locales. On fait également appel aux services de l'ambulance à l'occasion des campagnes de vaccination qui concernent les douars de la commune.

➤ **Consommation excessive de carburant par l'ambulance sans pouvoir réaliser de recettes en contrepartie**

Cela est dû aux observations cités ci-dessus au niveau du point concernant la gestion de l'ambulance.

➤ **Non tenue par le chauffeur du registre du suivi de l'utilisation de l'ambulance**

C'est vrai qu'auparavant, le conducteur ne tenait pas de registre du suivi de l'utilisation de l'ambulance, cependant, toutes les données enregistrées dans le registre tenu par le régisseur sont basées sur les

déclarations du conducteur. En fait c'est lui qui fournit au régisseur toutes les informations nécessaires concernant l'utilisation de l'ambulance, la direction prise et la distance parcourue. Aussi, la commune procédera, dans ce sens, à la tenue par le conducteur d'un registre du suivi.

4. Gestion du service d'eau potable

➤ Défaut de paiement de la caution provisoire par plusieurs bénéficiaires

Suite à l'article 21 de l'arrêté fiscal qui exige de verser, à la caisse du percepteur de la commune, une caution d'une somme de 125,00 DH afin de bénéficier de l'alimentation en eau potable. Cependant, après avoir examiné les documents fournis par la commune, il a été constaté que les régisseurs, qui se sont succédés à la régie de recettes, ont recouvré le montant de cette caution en se basant sur des contrats d'engagement et en faisant signe seulement au numéro de quittance. Par contre, il faut noter que le manque des autres informations est dû à un simple problème d'inattention. Par ailleurs, et après examen de l'archive des documents, nous avons trouvé deux listes portant les noms des bénéficiaires et les numéros des quittances payées à la perception d'Ait Ourir. Et il s'est avéré qu'il s'agit de 16 quittances concernant les années 2002 et 2003, et dont le paiement a été effectué le 04/08/2003.

À cet égard, il faut noter que la régie des recettes ne peut pas garder les engagements impayables, et que les régisseurs, comme mentionné ci-dessus, oublient parfois de faire signe aux numéros des quittances payées, en témoigne les listes trouvées dans les archives des documents. Dans le même cotexte, une autre liste de 17 bénéficiaires concernant les années 2000 et 2001 a été trouvée, ainsi que d'autres listes concernant les années 2004 et 2005, (...).

Ainsi, certains bénéficiaires ont été invités à fournir à la régie les quittances de paiement qui n'ont pas été mentionnées au niveau de leurs contrats d'engagement, mais, malheureusement, la plupart d'entre eux n'a pas pu les conserver.

➤ Augmentation du reste à recouvrer relatif à la consommation d'eau potable

La commune a contacté, tous les consommateurs contenus dans la liste, (...) par lettre n° 202/2005 du 09/08/2005, envoyée à travers l'autorité locale qui a le droit d'intervenir pour contraindre ces consommateurs à régulariser leurs situations, et dont le nombre est passé, avec le temps, de 166 à 349, ce qui a incité la commune à établir une liste portant les noms de ces derniers et l'envoyer au percepteur. Aussi la commune essaiera de prendre les mesures nécessaires pour recouvrer les arriérés de paiement relatifs à la consommation d'eau potable.

5. Gestion de l'abattoir de la commune

Pour ce qui est de la gestion de l'abattoir, les services communaux déploient tous leurs efforts pour effectuer les réparations nécessaires dans la mesure du possible. D'autant plus que la commune a envoyé au gestionnaire de l'abattoir plusieurs lettres, la dernière en date du 04/04/2013, l'invitant à honorer ses engagements et à respecter les termes du cahier des charges. Par ailleurs, la commune a des soucis quant au respect de toutes les conditions du cahier des charges et surtout en matière de consommation des quantités d'eau utilisées par l'abattoir. (...).

6. Gestion des carrières

➤ **Exploitation d'une carrière de matériaux de construction par une entreprise sans déposer les déclarations auprès de la commune et sans paiement des droits dus**

À propos de l'entreprise désignée par «E.D.G.S», le service de recouvrement a reçu dernièrement les déclarations et les licences relatives aux quantités extraites de «Oued Aghmat», et qui ont été autorisées par l'agence du bassin hydraulique à partir de l'an 2009 jusqu'à l'an 2012, munies des pièces justificatives relatives au paiement de tous les droits exigés selon les autorisations délivrées par l'agence du bassin hydraulique.

➤ **Non prise d'aucune mesure légale à l'encontre de l'entreprise concernée afin de respecter ses obligations**

A propos de cette observation qui concerne l'entreprise désignée par «E.D.G.S», le service de recouvrement a adressé plusieurs correspondances à toutes les parties prenantes afin de l'arrêter jusqu'à la régularisation de sa situation administrative et financière envers la commune; aussi une notification avec accusé de réception a été envoyée au siège social de l'entreprise concernée, l'invitant à déposer ses déclarations et à payer les droits exigés conformément à la loi n° 47-06

(...)

➤ **Défaut de maîtrise et de mise en œuvre par la commune de la procédure de contrôle et de communication**

En se référant à l'observation de la Cour régional des comptes, le service de recettes agit toujours en collaboration avec le Comité régional pour étudier tous les problèmes liés à la société concernée, y compris le problème de réalisation des PV relatifs au contrôle.

➤ **Exploitation de carrières par certaines entreprises sans avoir les licences délivrées par l'agence du bassin hydraulique**

En ce qui concerne cette observation, la loi 47.06 dans son article 91, impose une taxe à l'exploitant autorisé, aussi dans son article 96, elle prévoit de verser spontanément à la caisse du régisseur communal trimestriellement avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre, mais le problème qui demeure difficile à résoudre c'est le fait que les licences ne sont délivrées aux entreprises, par l'agence du bassin hydraulique, qu'à la fin de l'année. Et pour que la commune ne perde pas ses droits, elle se suffit de recouvrer la taxe en se basant sur la déclaration faite à cet effet, et en fin d'année, on reçoit les licences à travers la hiérarchie administrative ou en les retirant de l'agence ou à travers les représentants des sociétés. Finalement, on procède à la régularisation de la situation des différents dossiers.

➤ **Dépassement par les sociétés des quantités autorisées extraites**

Les PV des quantités extraites par les sociétés bénéficiaires ont été établis, à plusieurs reprises, par le Comité régional, mais il est difficile d'exiger le paiement de la taxe sans obtention des licences délivrées par l'agence du bassin hydraulique, et qui fixent les quantités autorisées à extraire, et ce conformément à l'article 91 de la loi n° 47.06. D'autre part, la commune veillera à notifier, aux responsables des sociétés concernées, les montants restant dus relatifs aux quantités extraites, dans un but de liquidation et paiement des droits exigés conformément à l'article 155 de la loi 47.06 concernant la procédure normale de rectification des taxes.

C. Gestion des dépenses

1. Gestion du carburant, des lubrifiants et des pièces de rechanges

➤ Non respect des règles d'engagement de dépenses publiques

La commune ne dispose pas de moyens pour le stockage du carburant, de ce fait elle fait recours, pour tous ses besoins en carburant, à l'achat par bons de commande auprès de la station d'essence. Ainsi, le mandatement des dépenses concernées ne s'effectue qu'après la consommation définitive et totale de la quantité fixée dans le bon de commande en question.

Quant à l'achat des pièces de rechange et la réparation des véhicules, la commune connaît un certain nombre de contraintes représentées principalement par le nombre réduit de ses véhicules, en fait, le parc communal n'est composé que d'un camion, une voiture utilitaire, une ambulance et une voiture de service, (...), et à chaque fois qu'un véhicule tombe en panne, la commune se trouve dans l'obligation de prendre toutes les mesures afin d'assurer une réparation rapide et de répondre dans les plus brefs délais aux besoins impérieux. Aussi il est difficile de connaître d'avance les pannes pouvant survenir aux engins durant toute l'année, ce qui rend la commune dans une situation d'incapacité pour mieux connaître la nature et la quantité nécessaire des pièces de rechange, d'autant plus que la commune ne dispose ni d'un garage de mécanique ni d'un mécanicien spécialisé.

➤ Recours au même fournisseur pour l'achat des pièces de rechange et pour la réparation d'engins et véhicules

Les contraintes imposées par le vécu qui consiste à assurer un service minimum valable par les engins de la commune, en plus du fait qu'il est quasi impossible de prévoir la nature des pannes pouvant survenir à ces engins, cela pousse la commune à agir d'urgence pour réparer ces pannes, et ce dans le but de répondre aux besoins des citoyens, c'est ce qui justifie le recours à un seul fournisseur. Par ailleurs, la commune s'engage, dans l'avenir, à appliquer le principe de la concurrence.

2. Gestion de fournitures et matériels de bureau

➤ Non respect des règles d'engagement de dépenses publiques

La commune recourt à l'acquisition des quantités nécessaires de fournitures et matériels de bureau pour tous ses services, (...), à chaque fois que les services communaux en expriment le besoin, après cela, elle procède au règlement des prestations fournies.

D'autre part la commune rencontre des difficultés avec les fournisseurs, dont la plupart refusent de fournir les prestations demandées à la commune avant le paiement, et c'est là la principale raison du non recours à la concurrence. La commune s'engage dans l'avenir à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer les commandes suffisantes pour un semestre et d'assurer, aussi, sa distribution selon les besoins.

➤ Non-conformité des quantités signalées dans les bons de commandes avec les quantités remises par le fournisseur

La différence entre la quantité de certains articles contenues dans les bons de commandes et celle contenue dans les bons de livraison peut être justifiée par sa compensation par d'autres fournitures. En effet, la commune se trouve parfois dans l'obligation de compenser cette différence par le matériel informatique (...).

La commune dispose de 16 ordinateurs, 16 imprimantes et 3 photocopieuses, sachant que les crédits alloués pour ces fournitures demeurent insuffisants. Par ailleurs, la commune s'engage à effectuer une étude de tous ses besoins en fournitures et matériels de bureau (...) et leurs affecter les fonds nécessaires.

3. Gestion du petit matériel électrique

➤ Défaut de la tenue d'une comptabilité financière bien contrôlée du magasin communal

Il importe de signaler que la commune est constituée de plus de 100 douars qui sont tous desservis par un réseau d'électricité ; et les travaux d'entretien et les achats de fournitures électriques restent en deçà des besoins toujours en croissance de ce service, seulement 30% des besoins, en matière d'éclairage public, sont satisfaits pour chaque douar. Aussi toutes les fournitures du matériel électrique sont déposées au magasin communal avant toute utilisation ; néanmoins, l'agent chargé du magasin oublie parfois de les enregistrer dans le registre destiné à cet effet, cela est dû, à son manque de maîtrise de la langue, et également dû à la distribution du matériel électrique en coordination avec l'électricien de la commune et l'élu représentant de la circonscription qui atteste du service fait sur place. Par ailleurs, la commune va charger un technicien du service du magasin pour assurer la mission du suivi des réparations et des entretiens, ainsi que des différents achats.

➤ Distribution du matériel électrique sur plusieurs conseillers en l'absence de délégation

La distribution du matériel électrique s'effectue de manière équitable entre les différents douars de la commune, en effet ce matériel est, souvent, remis aux conseillers communaux qui veillent sur les opérations de réparation dans le but d'assurer une couverture plus large des douars en matière d'éclairage et matériel électrique, (...).

➤ Non présentation de l'électricien des P.V annuels des travaux réalisés

(...)

Il est à signalé que les P.V, sanctionnant toutes les réalisations, n'ont pas été présentés par négligence de l'électricien et du service technique, et qu'ils ont été remplacés par des attestations du service fait établies par les conseillers communaux.

Dans ce cadre, la commune s'engage, dans l'avenir, à établir des P.V signés par l'électricien et le technicien.

D. Gestion du patrimoine immobilier

1. Défaillance dans l'organisation et la gestion du service du patrimoine

La présidence de la commune a procédé récemment à la restructuration de ce service, afin d'avoir un rendement adéquat, car les cadres qui ont succédé à ce service, n'ont pas reçus une formation convenable dans ce domaine.

De ce fait, nous allons prendre les mesures qui s'imposent afin de mettre à jour tous les dossiers en instance.

2. Défaut d'immatriculation du patrimoine à cause de l'absence des documents de propriété

En raison de l'absence des documents justifiant la propriété, la commune n'a pas pu immatriculer ces biens fonciers; et afin de faire face à cette situation, la commune a pris des dispositions pour élaborer deux attestations dites de continuité de propriété pour les deux terrains sur lesquels sont installés le siège de la commune et le souk hebdomadaire (...).

La commune prendra les dispositions se rapportant à la préparation des documents de propriété relatif audit terrain, en convoquant les témoins pour attester de la possession par la commune du terrain en question.

D'autre part, la commune a entamé certaines démarches relatives aux demandes d'extraction des titres fonciers, faisant l'objet de dons au profit de la commune, des titres fonciers mères des terrains situés dans les deux lotissements «Iris» et «sidi Abdellah Ghiat». A cet égard, des correspondances ont été envoyées à monsieur le conservateur de l'agence nationale de la conservation foncière et du cadastre d'Alhouz sous les numéros de 470 à 474 en date du 27/06/2013.

3. Anomalies dans la tenue du registre du patrimoine

La commune a pris un ensemble de mesures afin de pouvoir fournir les pièces justificatives nécessaires pour son patrimoine, à savoir:

- La préparation, en date du 11/02/1999, de deux attestations administratives concernant l'établissement de la continuité de propriété pour les deux terrains, affectés au Souk hebdomadaire et au siège de la commune, sis au centre de celle-ci. Mais, en raison de la réticence des témoins pour attester de la propriété de ces biens par la commune, cette dernière se trouve incapable de compléter cette procédure.
- La Commune a invité, en vain, par écrit monsieur «L.N» et ses ayants droits pour prouver leur propriété du foncier où se trouve le souk hebdomadaire.
- En ce qui concerne la non-inscription des biens du domaine public au registre du patrimoine communal tels que: les places, les ruelles, les rues et les routes, la commune aura recours à enregistrer ces biens immédiatement après la réception des PV définitifs relatifs aux lotissements.

E. Gestion d'urbanisme

(...)

1. Anomalies au niveau de la création de certains lotissements et groupes d'habitations

➤ Absence des dossiers techniques relatifs aux travaux de réalisation des lotissements

Il s'agit des lotissements: «Sidi Abdellah Ghiat 1», «Sidi Abdellah Ghiat 2» et «Alkaram». (...). Dans ce cadre, la commune, et avant de délivrer les autorisations de lotir, reçoit les dossiers techniques de chaque lotissement, et envoie, par le biais de son service technique, une copie de ces dossiers aux services concernés, pour instruction et avis, en plus des documents prévus à l'article 4 de la loi 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitation et morcellements. Il faut ajouter à cela le fait qu'il est obligatoire d'immatriculer le foncier faisant objet du lotissement selon les dispositions de l'article 5 de la loi 25-90.

➤ **Non suivi des travaux d'aménagements par le service technique de la commune**

Avant la réception provisoire de chaque lotissement, la commune exige du propriétaire du projet la présentation de plusieurs documents, (...).

Il convient de noter que seul le lotissement «K» a été réceptionné provisoirement, quant aux deux autres (Sidi Abdellah Ghiat 1 et 2), les travaux ne sont pas encore achevés. Ainsi et suivant l'article 17 de la loi 25-90, le propriétaire du lotissement est obligé de désigner un architecte en tant que coordonateur de la mission de réalisation des travaux selon les règles de l'art.

2. Anomalies concernant la création des groupes d'habitations

➤ **octroi par la commune des permis de construction pour des terrains nus et non équipés par divers réseaux sans recours à la réglementation en vigueur en matière de création de lotissement**

(...) Il faut noter que ces projets se trouvent dans une zone non couverte par le plan d'aménagement, et qu'ils ont reçu l'accord de la commission chargée des dérogations, du fait qu'ils se trouvent dans une zone à vocation agricole, et c'est la raison pour laquelle ils ont été transférés devant la commission susvisée pour approbation, et sur ce, on n'a pas eu recours aux règles relative à la création de lotissements.

Il importe de noter, aussi, que la commune bénéficie d'un don de 20 000,00 DH, pour chaque villa, suite à la décision de la commission chargée des dérogations.

➤ **Réception des travaux de réalisation des lotissements sans l'application des procédures en matière de cession des servitudes**

La commune ne procède à la réception définitive du lotissement qu'après engagement pris par son propriétaire de céder toutes les servitudes à la commune. Après, elle procède à l'élaboration d'un procès verbal concernant la remise au domaine public communal de la voirie du lotissement, du groupe d'habitations, des réseaux d'eau, d'égouts et d'électricité et des espaces libres plantés, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi N°25-90.

La commune veillera, prochainement, sur l'application de cet article pour les lotissements de «S.A.G 1 et 2», et pour les autres lotissements à venir.



COUR REGIONALE DES COMPTES D'AGADIR

Province de Tiznit

La province de Tiznit a été créée en 1975, elle appartient à la région de Sous-Massa-Draâ. Selon le recensement général de 2004 la population de cette province s'élevait à 217.050 habitants. Selon le découpage administratif, la province de Tiznit est composée de 25 communes, dont 2 communes urbaines: Tiznit, le chef-lieu, et Tafraout. Les 23 communes rurales restantes sont rattachées à 10 caïdats, eux-mêmes rattachés à 3 cercles. Les recettes du conseil provincial ont atteint pour l'année 2012 le montant d'environ 139 millions de dirhams, l'excédent global a enregistré une augmentation importante entre l'année 2008 et l'année 2012 puisqu'il est passé de 41 millions de dirhams à 86 millions de dirhams.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion de la province de Tiznit a permis de relever plusieurs observations et d'émettre des recommandations visant l'amélioration de la gestion de cette entité territoriale.

A. Plan de développement économique et social et Organisation administrative

1. Absence du Plan de développement économique et social

L'article 36 de la loi 79.00 du 03 octobre 2002 relative à l'organisation des préfectures et provinces attribue aux assemblées délibérantes la compétence d'examen et de vote des plans de développement économique et social de la commune, conformément aux orientations et aux objectifs du plan national. Cependant le conseil provincial n'a pas procédé à l'élaboration d'un plan de développement économique et social qui aura comme objectif la mise au point d'un programme d'équipement de la collectivité dans la limite de ses moyens, et en proposant des projets à exécuter .

La Cour régionale des comptes recommande :

- *La nécessité de l'exécution d'un programme de développement établissant une stratégie de gestion des affaires locales précédées par des programmes et des plans conçus selon des études bien précises afin de définir les besoins des habitants en infrastructures de bases et de services locaux;*
- *La rationalisation des moyens financiers et humains propres à la province ainsi que les moyens résultant des accords de partenariat et de coopération avec les administrations, les établissements publics ou les collectivités territoriales afin de mieux exécuter ces projets.*

2. Concentration de plusieurs tâches auprès du chef du service du budget et de la comptabilité

il a été constaté que différentes fonctions sont concentrées entre les mains du chef du budget et de la comptabilité. Ainsi, la procédure d'acquisition de matériels et d'équipements est souvent effectuée par la même personne ou service au cours de toutes les étapes, depuis l'établissement des bons de commandes, la demande des offres aux fournisseurs, réception des achats, leur inscription dans le registre d'inventaire jusqu'à leur stockage ou distribution. Ce qui est incompatible avec les principes de bonne gouvernance, qui nécessite la présence d'un système de contrôle interne fixant des règles régissant toutes les procédures administratives.

La Cour régionale des comptes recommande la séparation des tâches et d'éviter de les attribuer au même service et d'établir un système de contrôle interne.

B. Gestion des recettes

Lors du contrôle de la gestion des recettes de la province de Tiznit, plusieurs observations ont été constatées concernant la gestion de la régie des recettes, ainsi que des observations concernant la perception de la taxe sur les permis de conduire et la taxe sur la visite technique des voitures.

1. Non-tenu des registres comptables par le régisseur

La régie de recettes de la province de Tiznit a été créée, pour la perception de la taxe sur les permis de conduire et la taxe sur la visite technique des voitures, en vertu de la décision n° F/6451 du ministre de l'intérieur du 14 novembre 2008, tandis que le régisseur (administrateur adjoint) a été nommé par décision du ministre de l'intérieur n°6315 du 3 décembre 2008. Il a été constaté que le régisseur ne tient pas la totalité des registres comptables prévus par les textes réglementaires en vigueur, surtout le décret n° 2.76.576 du 30 septembre 1976 et le décret n° 2.09.441 du 03 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements qui oblige le régisseur de recettes de tenir une comptabilité de tickets, d'autres titres et une comptabilité des sommes perçues. Aussi, l'instruction du ministre des finances relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de mars de 1969 qui prévoit la tenue de plusieurs registres comptables, comme le livre de caisse qui retrace les recettes recouvrées et la situation de caisse de la régie, en plus du registre navette qui lie le régisseur au comptable de rattachement et qui permet le suivi des recettes versées et des valeurs et tickets perçues.

La Cour régionale des comptes recommande la nécessité de la tenue des registres visés ci-dessus et l'obligation d'enregistrer toutes les opérations de recouvrement, ce qui facilitera les missions de contrôle à posteriori effectuées par l'ordonnateur et le comptable public.

2. Non- respect du plafond de caisse et des délais des versements

En vertu de l'article 2 de la décision de création de la régie de recettes, le montant maximum du plafond de caisse est de mille dirhams. Cependant, il a été constaté à travers la vérification des états de versement des sommes perçues au comptable de rattachement au cours des années 2010 et 2011, que ce plafond n'a pas été respecté, et qui il dépassait parfois le montant de 60.000 dirhams. D'autre part, il a été observé que les opérations de versement au comptable public ne se font pas de manière régulière, ce qui conduit à l'accumulation de sommes considérables chez le régisseur. Cette pratique est contraire à l'article 2 de la décision de création de la régie de recettes qui rend obligatoire les opérations de versements au comptable public tous les cinq jours.

La Cour régionale des comptes recommande d'adopter une procédure efficace de la gestion des vignettes qui définit les périodes durant lesquelles la demande augmente et facilite les opérations de versements, tout en respectant les dispositions réglementaires en vigueur dans ce domaine.

3. Non disponibilité des vignettes

selon la déclaration du régisseur, les opérations de recouvrement de la taxe sur les permis de conduire se font suivant la situation du stock disponible chez les institutions chargées de l'octroi de ce document et non conformément au disposition de l'article 102 de la loi n°47-06 relative à la fiscalité locale, qui stipule « L'organisme, qui délivre le permis de conduire ou son extension à une autre catégorie recouvre

le montant de la taxe et le reverse trimestriellement à la caisse du régisseur de recettes de la préfecture ou de la province avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre ».

La Cour régionale des comptes recommande de disposer d'une quantité suffisante de vignettes et de satisfaire les besoins des bénéficiaires à tout moment.

C. Gestion des dépenses

La vérification des dépenses de la province de Tiznit de la période entre 2008 et 2012, a permis la constatation de plusieurs observations, en ce qui concerne la légalité et la sincérité des opérations exécutées, la réalité des services rendus et des produits réceptionnés et des travaux exécutés.

1. Anomalies dans l'exécution des bons de commande

Les acquisitions se font au moyen de bons de commande à travers le service de comptabilité qui est chargé de la gestion des crédits, de la certification du service fait et de la réception des produits à la place des services bénéficiaires ce qui engendre plusieurs anomalies comme par exemple : la réception des produits avant engagement, la non vérification de la réalité de l'exécution du service et la consultation d'un nombre réduit de fournisseurs dans chaque achat.

La Cour régionale des comptes recommande la nécessité de séparer les tâches des différents services provinciaux en adoptant une méthodologie qui instaure une procédure précise d'exécution des dépenses et qui garantit la participation des services bénéficiaires des achats pendant la définition des besoins et au cours des opérations de réception.

2. Anomalies dans l'exécution de certains marchés

La vérification des marchés passés par le conseil provincial a relevé les observations suivantes :

- La non publication par le service technique du programme prévisionnel des marchés à réaliser au cours de l'année, contrairement aux dispositions de l'article 87 du décret n° 2-06-388 qui rend obligatoire la publication, par le maître d'ouvrage, du programme prévisionnel des marchés à réaliser au cours de l'année budgétaire avant la fin des trois premiers mois de l'année concernée, dans au moins un journal national et dans le portail des marchés de l'Etat;
- D'après la déclaration du chef du service chargé des marchés, les résultats de l'examen des offres ne sont pas affichés au siège de la province ou dans le site électronique où le marché a été publié, et ce contrairement aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 45 du décret n° 2-06-388 et aux dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion qui rend obligatoire la publication des résultats de l'examen des offres dans les 24 heures qui suivent la clôture des travaux de la commission d'ouverture des plis et pendant au moins 15 jours;
- Le service technique de la province ne procède pas à l'établissement des rapports relatifs aux marchés dont le montant dépasse 1 million de dirhams, et ce contrairement aux dispositions de l'article 91 du décret n° 2-06-388 qui stipule que tout marché dont le montant est supérieur à 1 million de dirhams doit faire l'objet d'un rapport d'achèvement. Ce rapport est préparé par le maître d'ouvrage et est adressé à l'autorité compétente dès l'achèvement des travaux, et il est publié dans le portail des marchés de l'Etat. il s'agit des marchés: 16/2009/ BP, 25/2009/ BP, 1/2010/ BP, 7/2010/ BP, 10/2010/ BP, 2/2011/ BP, 9/2011/ BP, 17/2011/ BP et 25/2011/ BP.

La Cour régionale des comptes recommande de se conformer aux dispositions réglementaires qui concernent les marchés publics.

D. Gestion des biens mobiliers

Le contrôle du registre d'inventaire et la comparaison de son contenu avec les dépenses relatives à l'acquisition des produits et matériels durant les années : 2009, 2010, 2011 et 2012, et après la visite du dépôt et parc provinciaux, plusieurs observations ont été relevées.

1. Attribution d'un même numéro d'inventaire à plusieurs biens

Il a été constaté, lors de la vérification du registre d'inventaire, que plusieurs biens portent le même numéro d'inventaire ce qui rend leur suivi ou le contrôle de leurs emplacements plus difficile.

La Cour régionale des comptes recommande de tenir le registre d'inventaire selon des normes précises afin d'assurer leur conservation et exploitation de manière légale.

2. Non inscription de plusieurs articles et matériels au registre d'inventaire

Il a été constaté que certains articles et matériels ne figurent pas dans le registre d'inventaire des biens mobiliers provinciaux.

La Cour régionale des comptes recommande à la province de :

- *Tenir le registre d'inventaire selon des règles précises et d'enregistrer de toutes les informations nécessaires relatives aux articles et matériels acquis (le nom du matériel, ses propriétés, le nombre, l'état de la dépense en vertu duquel il a été acquis, et le service ou l'administration bénéficiaire);*
- *Actualiser de manière périodique ces registres chaque fois qu'un changement se produise dans la situation ou l'affectation de ces biens.*

3. Non-tenu d'une comptabilité matière

Il a été constaté, lors de la visite du dépôt provincial, que les responsables ne tiennent pas une comptabilité matière permettant la vérification de la réalité des quantités des produits et matériels réceptionnés au dépôt, et l'affectation exacte de ce matériel. En outre, les services de la province ne tiennent pas une comptabilité matière propre aux produits bureautiques (papiers, matériels informatiques, ordinateurs,...).

La Cour régionale des comptes recommande qu'une comptabilité des produits soit tenue afin de pouvoir contrôler les quantités réceptionnées et de suivre de manière permanente les quantités utilisées et le stock restant, ainsi que les bénéficiaires de ces produits, ce qui aidera les responsables à avoir une vision claire et nette des besoins réels de l'administration et de pouvoir programmer les crédits nécessaires lors de la préparation du budget, et par conséquent assurer une meilleure rationalisation des dépenses.

4. Absence de certains produits

Lors de la vérification des acquisitions de la province, il a été constaté l'absence de certains produits. Il s'agit principalement de :

N° d'inventaire	Matériels
de 1369 à 1379	10 Photocopieuses Minolta Konica 164
de 1380 à 1381	02 Photocopieuses Minolta Konica 3510

La Cour régionale des comptes recommande la nécessité pour le conseil provincial de se limiter à exercer ses propres compétences, sachant que l'organisation des élections ne fait pas partie des compétences du conseil provincial mais des autorités locales.

E. Gestion des subventions octroyées aux associations

Dans le cadre de sa participation dans la dynamisation des activités sportives, culturelles et associatives, le conseil provincial de Tiznit a octroyé depuis 2009 jusqu'à 2012 d'importantes subventions, mais la procédure de leur octroi a soulevée deux observations :

1. Absence d'une vision globale et non recours aux accords d'association

Cette absence se manifeste par la non élaboration d'un programme qui détecte les besoins et définit les objectifs et les résultats escomptés de chaque subvention, ce qui a abouti à :

- L'absence des normes objectives de sélection des associations. La décision d'octroi est prise sans la consultation de commission spécialisée qui prend la charge de l'étude des dossiers et le suivi de l'activité des associations durant l'année, et l'évaluation du degré de réalisation des objectifs, afin de se prononcer sur leur mérite de bénéficier de ces subventions;
- L'absence d'une base de données relatives aux associations opérant au niveau du territoire de la province, qui met en évidence : leur nombre, leurs capacités et méthodes de gestion, leurs ressources humaines et financières, et enfin les problèmes qu'elles rencontrent lors de l'exercice de leurs activités;
- L'octroi des subventions aux associations sans qu'elles disposent d'un programme à réaliser, et sans détermination des domaines d'utilisation des sommes octroyées.

En outre, le conseil provincial ne procède pas à faire participer les associations à l'exécution des programmes établis par ses services dans les domaines culturel, social et sportif, conformément aux circulaires organisant ce secteur et qui incitent le recours à la conclusion des conventions d'association pour les subventions dont le montant dépasse 50.000,00 dirhams.

La Cour régionale des comptes recommande de:

- *Etablir des règles objectives dans l'octroi des subventions afin d'éviter que les relations personnelles soient le facteur déterminant dans le choix des bénéficiaires surtout que les membres du conseil provincial sont souvent des membres du bureau de ces associations;*
- *Encourager le partenariat entre plusieurs associations, afin de réaliser de grands projets avec le soutien du conseil provincial, au lieu d'octroyer de petites sommes qui n'auront aucuns effets au niveau socioculturel.*

2. Absence de suivi et de contrôle

Il a été constaté que les services de la province n'assurent pas un contrôle et un suivi de l'utilisation des subventions octroyées afin de vérifier la réalité de leurs utilisations dans les domaines préétablis, surtout que les associations ne présentent pas leur comptabilité aux services de la province.

La Cour régionale des comptes recommande la nécessité de contrôle et de suivi de l'utilisation des subventions octroyées aux associations pour s'assurer de l'efficacité de leurs interventions sur l'ensemble du territoire de la province.

F. Gestion du service de transport public

Le conseil provincial de Tiznit a décidé la création d'un service de transport public entre les communes de la province au cours de 2ème la session ordinaire de 1999 en approuvant le cahier des charges modèles préparé par la direction des régies et des services concédés du ministère de l'intérieur. Le cahier des charges a été approuvé par le ministre de l'intérieur en date du 31 janvier 2002 et qui a été suivi par un avis d'appel d'offre ouvert qui avait pour objet l'octroi du privilège d'exploitation de ce service, à l'issue duquel aucune offre n'a été formulée jusqu'à la date de la séance de l'ouverture des plis du 16 avril 2002. Devant cette situation plusieurs réunions ont été organisées avec des sociétés, et qui ont abouti à la conclusion d'une convention avec la société (A). La société s'est chargée de la gestion de ce service depuis l'année 2004 avec des conditions incitatives en s'engageant à déployer de manière progressive 43 autobus. La mission de contrôle a permis de soulever les observations suivantes :

1. Exploitation du service avant l'approbation du cahier des charges

L'exploitation du service de transport par la société (A) a commencé par plusieurs lignes reliant les centres d'Aglou, Sidi Boulfadil, Laghssas, Bounaiman, Wijan, Tighir, Anzi et Ait ghra, et ce avant l'approbation de la convention de concession, par l'octroi d'autorisation temporaire signée par le secrétaire général de la province et le président du conseil provincial en l'absence de tout fondement juridique et sans recours à la concurrence.

La Cour régionale des comptes recommande la nécessité de gérer le service de transport selon les dispositions du cahier des charges et en respectant les règles de la concurrence. Elle rappelle que le début d'exploitation s'est fait d'une manière illégale. Même s'il a été justifié par un besoin urgent d'assurer le transport public pour la population de la province, les intérêts des deux parties n'ont pas été conservés et les conditions d'exploitation et de contrôle n'ont pas été bien définies.

2. Absence d'une comptabilité propre à la concession

La société (A) a procédé à la conclusion d'une convention de gestion du service de transport urbain avec la commune urbaine de Tiznit, et il a été constaté que cette dernière présente une seule comptabilité concernant les deux concessions au lieu de présenter une comptabilité propre à chaque type de transport (article 42 du cahier de charges), ce qui a créé une confusion et une mauvaise estimation de la prime annuelle.

La Cour régionale des comptes recommande d'activer les dispositions contractuelles et d'exercer la mission de contrôle pour éviter la confusion engendrée par l'interférence entre les deux concessions, et obliger le concessionnaire à respecter ses obligations comptables envers le conseil provincial.

3. Non exploitation de toutes les lignes

Il a été constaté que la société concessionnaire n'a pas procédé à l'exploitation de certaines lignes : Sidi ifni - imminfast, Sidi ifni – mssiti – amalou - tengarfa, Sidi ifni - tioughza-arbiaa, aitabdellah et arbiaa aitabdellah – Laghssas. Le conseil provincial n'a pas obligé la société à exploiter ces lignes bien que le besoin de la population soit grand. L'article 46 du cahier des charges stipule que la non exploitation d'une ligne concédée dans les délais fixés constitue une rupture de la continuité du service public concédé et provoque l'annulation du droit de concession, et l'article 47 ajoute, dans son premier alinéa, que ce droit tombe en annulation dans le cas d'un arrêt total ou partiel d'un ou plusieurs lignes pendant une durée qui dépasse 3 jours.

La Cour régionale des comptes recommande la nécessité de contrôle et de suivi afin d'arrêter ce genre de comportement, car la non exploitation de certaines lignes profite à la société et porte atteinte aux intérêts de la population.

4. Absence de suivi et du contrôle

Le conseil provincial n'exerce pas ses compétences en matière de contrôle en tant que concédant de ce service, c'est ainsi que la société gère ce service selon sa propre vision et sans tenir compte des normes préétablies et des documents contractuels afférents à cette concession. Plusieurs anomalies ont été constatées dans la gestion de ce service et la conformité de son fonctionnement avec les conditions prévues dans le cahier des charges et dans le contrat d'exploitation :

➤ **Création d'une nouvelle ligne**

La société a créé une ligne entre Tiznit et Sidi Abou au niveau de la province de Chtouka Ait baha à travers la route nationale n°1 et connaît un trafic et une activité importante sans que cette ligne ne soit prévue par la convention de concession.

➤ **Non prise par le conseil provincial des mesures contraignantes obligeant la société à respecter le cahier des charges**

Le conseil provincial s'abstient de prendre les mesures nécessaires pour obliger le concessionnaire à respecter les dispositions du cahier de charges en ce qui concerne la disponibilité des moyens matériels et humains ainsi que l'application le code du travail. C'est ainsi qu'il a été constaté :

- La non acquisition par la société du nombre de bus prévu dans le cahier de charges, des bus de remplacement et les voitures d'assistance stipulées dans l'article 30. L'insuffisance de bus et de lignes nécessaires au bon fonctionnement de ce service a fait l'objet de plusieurs plaintes de la part des citoyens et associations des quartiers non couverts;
- La non disponibilité des loges et des panneaux indiquant l'emplacement des stations et comportant le numéro et les directions des bus (article 25);
- Absence d'un local d'exploitation et de dépôt propres à ce service (dépôt, parc de réparation et d'approvisionnement);
- Les employés exercent dans des conditions difficiles et non incitatives, vu la nature des contrats de travail, le retard dans le paiement des salaires, l'expulsion de certains ouvriers et la non-imposition d'une tenue unique.

La Cour régionale des comptes recommande au conseil provincial d'exercer ses compétences en matière de contrôle pour s'assurer de l'application des dispositions du cahier des charges et sa mise en œuvre.

5. Non-application des pénalités prévues par le cahier des charges

Les articles 43 et 44 du cahier de charges, concernant le contrôle et le suivi, a défini les tâches de la première commission composée de plusieurs services provinciaux, qui lui attribue la fonction de suivi d'exécution du contrat de concession, la préparation de différents documents y afférents et la rédaction des rapports. Tandis que la deuxième commission a été chargée de la fonction de contrôle de l'application des dispositions de la convention de concession en ce qui concerne les lignes et les tarifs. La société concessionnaire ne répond pas aux recommandations et aux décisions des différentes commissions et correspondances des services provinciaux. En outre, il a été constaté que le conseil provincial n'applique pas les dispositions de l'article 45 qui stipule que des pénalités sont appliquées en cas d'infractions du cahier de charges, dont le montant s'élève à l'équivalent du prix de 100 tickets au prix le plus élevé pour chaque infraction.

La Cour régionale des comptes recommande la nécessité de l'application des pénalités prévues dans le cahier des charges et la mise en œuvre des recommandations des commissions chargées du contrôle.

6. Non communication des documents prévus dans le cahier des charges par la société concessionnaire

La société concessionnaire a l'obligation de mettre tous les documents réglementaires et comptables à la disposition des services provinciaux, mais il a été constaté que le conseil provincial n'impose pas à la société de lui communiquer ces documents. Ainsi, il n'a pas reçu les contrats d'assurance prévus par l'article 18 (assurance de travail, assurance des véhicules, assurance de la responsabilité civile d'autrui), les pièces relatives à la visite technique, les documents comptables, et les statistiques relatives à l'exploitation. Les résultats n'ont pas été publiés au journal d'annonces et n'ont pas été affichés au siège de la préfecture, et enfin les états comptables n'ont pas été vérifiés.

La Cour régionale des comptes recommande au conseil provincial de veiller à l'application des dispositions du cahier de charges en ce qui concerne l'obligation de communication des documents relatives à la gestion de ce service.

7. Non exécution du programme d'investissement

D'après l'article 34 du cahier des charges, le concessionnaire a l'obligation d'exécuter un programme d'investissement qui a pour objet l'acquisition de tous les équipements nécessaires y compris la prise en charge de leurs frais d'entretien. Mais, après plusieurs années d'exploitation, ce programme n'a pas été exécuté et comporte l'obligation de consacrer 3 autobus à chaque ligne, soit 27 autobus au total. Aucune mesure n'a été prise par le conseil provincial pour obliger la société à appliquer ce programme, ce qui a provoqué la dégradation du service, du fait du non renouvellement de son parc.

La Cour régionale des comptes recommande au conseil provincial de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'obliger le concessionnaire à appliquer les dispositions contractuelles relatives à l'exécution du programme d'investissement.

II. Réponses du Gouverneur et du Président du conseil de la Province de Tiznit

(Texte intégral)

A. Plan de développement économique et l'organisation administrative de la province

1. Absence du plan de développement économique et social

Concernant la recommandation portant sur la nécessité d'élaborer un Plan de Développement Economique et Social pour la province conformément à l'article 36 de la loi n°79-88 relative à l'organisation des préfectures et provinces, il convient de reconnaître la pertinence de la recommandation et de rappeler, également, que le conseil provincial de Tiznit était parmi les premières collectivités ayant bénéficié du programme d'appui à la planification communale (PAPCO) dans le cadre d'une convention tripartite de partenariat avec l'Agence de Développement Social et la Direction Générale des Collectivités Locales. L'objectif étant d'élaborer les Plans Communaux de Développement (PCD) et le plan provincial selon une approche ascendante de manière à ce que les PCD des communes servent de base à l'établissement du plan provincial.

En effet, les PCD des communes ont, d'ores et déjà, été élaborés en faveur de toutes les communes depuis 2011, un projet de diagnostic territorial participatif a également été réalisé pour la province, ainsi qu'une esquisse du plan provincial de développement économique et social.

De point de vue du bureau du conseil provincial, il est inconcevable d'élaborer un projet de plan sans mettre en place un certain nombre de préalables susceptibles de garantir la faisabilité et la réalisabilité des actions programmées, et c'est la raison pour laquelle le projet de plan n'a pas été soumis aux délibérations du conseil jusqu'aujourd'hui. Pour ne pas se condamner à l'inaction et dans le but d'approfondir et de mettre à jour le diagnostic, et compte tenu de nouvelles opportunités offertes par le contexte actuel notamment : l'émergence de nouvelles communes qui ont bénéficié du programme de lutte contre la pauvreté dans le cadre de l'INDH ; la préparation du programme de réalisation des routes rurales (3ème tranche) et autres stratégies sectorielles qui sont en cours d'être élaborées ou actualisées ; la nécessité de mettre le plan provincial en cohérence avec toutes les stratégies nationales conformément à l'article 36 de la loi portant sur l'organisation des préfectures et provinces qui oblige de se conformer au plan national incarné par ces différentes stratégies sectorielles.

Pour ce faire et dans la perspective d'avoir davantage de visibilité en matière des potentialités dont jouissent les différentes communes relevant de la province ; le conseil provincial a recommandé la réalisation d'un certain nombre d'études d'ordre stratégique en particulier:

- Etude de positionnement et d'orientation prospective du littoral provincial dans le cadre d'une convention de partenariat avec l'agence urbaine et le centre régional d'investissement ;
- Etude de faisabilité pour la création de pôles d'activités économiques au niveau de la province et d'un pôle de formation supérieur (convention avec l'ENCG et le CRI d'Agadir) ;
- Etude au sujet de la signalétique et de communication au niveau de la province ;
- Etude au sujet des opportunités à exploiter en matière des énergies renouvelables ;
- Mise en place des plateformes pour l'incitation à l'investissement et la promotion de l'emploi.

Il va sans dire que les conclusions et les livrables attendus de ces études constitueront, bientôt, une source d'inspiration pour une véritable stratégie de développement provinciale qui est perçue comme une exigence territoriale prioritaire.

2. Concentration de plusieurs tâches auprès du chef du service du budget

Cette réalité est imposée d'une part par l'insuffisance du personnel en nombre et en profil et d'autre part par la nature de l'organigramme de la province approuvé par les services centraux du Ministère de l'Intérieur qui permet la création d'un seul service englobant le budget et la comptabilité, et pour surmonter cette insuffisance la Province gère ses ressources humaines avec optimisation en confiant parfois plusieurs missions à une seule personne sans violation du principe de la séparation des procédures notamment celles de l'exécution des dépenses des acquisitions (consultation, engagement, liquidation et ordonnancement).

Il est à signaler également qu'en cas des nouvelles affectations, le nombre des tâches accomplies par la même personne va diminuer. Cette amélioration va toucher en premier lieu le service de budget et comptabilité.

B. Gestion des recettes

1. Absence des registres de comptabilité de la Régie de Recettes

Les registres comptable-régisseur et caisse sont acquis et sont remis au régisseur de recettes, ce dernier est dans l'obligation d'enregistrer régulièrement les opérations effectuées.

2. Non respect du plafond d'encaisse et des délais des versements

3. Disponibilité des vignettes n'est pas régulière

Cette situation reste exceptionnelle et se produit rarement, elle est causée par le manque de vignettes pendant certaines périodes de l'année. Etant donné que la Province ne peut pas suspendre ses actions visant la satisfaction des attentes des citoyens, notamment la délivrance des permis, les services compétents se voient dans l'obligation de recouvrir les montants arrêtés en attendant la livraison des vignettes par le régisseur des recettes qui assurera, par la suite le versement des montants collectés le même jour de la livraison dans la caisse du comptable public de rattachement.

C. Gestion de dépenses

1. Des défaillances dans l'établissement des bons de Commande

Toutes les acquisitions de fournitures réalisées par voie de bon de commande sont effectivement assurées par la division des budgets et marchés, néanmoins, la délivrance des fournitures aux services bénéficiaires est régulièrement faite contre décharges.

2. Anomalies dans la gestion de certains marchés

- **Défaut de publication du programme prévisionnel**

Cette observation a été prise en compte et nous permettra de surmonter cette lacune à partir de la prochaine année budgétaire.

- **Défaut d’affichage du résultat d’ouverture des plis**

L’observation a été prise en compte, le responsable du service concerné a été avisé de remédier à cette défaillance en procédant à l’application des dispositions du premier paragraphe de l’article 45 du décret n° 2-06-388 du 5/2/2007 et ultérieurement celles du dernier paragraphe de l’article 43 du décret n°2-12-349 du 30/03/2013 .

- **Défaut d’établissement des rapports d’achèvement des travaux pour les marchés ayant des montants supérieurs à un million de Dirhams**

A partir de l’an 2011,cette omission a été prise en considération par les services techniques de la province, et depuis cette date, les rapports d’achèvement se font de façon systématique .En effet ,les rapports des marchés n° 2/2011/BP, n°9/2011/BP et n°17/2011/BP ont été établis respectivement les 23/4/2012 ,26/06/2012 et 29/11/2012 ,et s’en est suivi le rapport relatif au marché n° 25/2011/BP fait récemment le 23/05/2013 .

D. Gestion des biens mobiliers

1. Certains outils portent le même numéro d’inventaire

Cette observation a été prise en compte et nous permettra de surmonter cette lacune dans l’avenir.

2. Défaut d’enregistrement de quelques acquisitions sur le registre d’inventaire

Cette insuffisance est due essentiellement à l’omission d’enregistrement de certaines acquisitions d’une part, et au fait que certaines fournitures étant supposées consommables, leurs identifications sur le registre d’inventaire ne paraissait pas nécessaire. Le service concerné s’efforcera de corriger cette lacune.

3. Absence de comptabilité des matériaux

Le service concerné adopte un système comptable ne permettant pas l’enregistrement de toutes les données utiles pour le suivi et le contrôle des matériaux acquis.Pour remédier à cette situation, ce service développera un système informatisé permettant la gestion des acquisitions avec plus d’efficacité et précision.

4. Manque de quelques équipements

Les équipements objet de l’observation ont été délivrés aux postes de commandement relevant de la Province, à l’occasion des élections parlementaires de l’année 2011.

E. Gestion des subventions allouées aux associations locales

1. Absence d’une vision globale et défaut de conclusion des conventions de partenariat.

Tout en reconnaissant qu’il y a encore du travail à faire en matière de la gestion des subventions accordées aux associations, il est, également, opportun de présenter les éclaircissements suivants :

- L'appui du conseil provincial en faveur des associations a connu une évolution considérable ; l'appui global des subventions directes a atteint actuellement un montant équivalent à six fois le montant réalisé en 2009 ;
- Le mode de gestion de l'appui a été remarquablement amélioré en se basant sur des critères bien définis et adoptés pour la sélection des associations éligibles au subventionnement .A titre indicatif, il convient de rappeler que le processus de sélection passe obligatoirement par les étapes suivantes :
 - appel aux associations, ayant sollicité la subvention, à compléter le dossier de candidature par la présentation du bilan de réalisations, des rapports moral et financier de leurs assemblées et les programmes prévisionnels des activités ;
 - examen des dossiers de candidatures par une sous-commission restreinte composée du président du conseil ou son représentant et des présidents de 2 commissions permanentes, cette sous-commission fait appel à toute personne dont la participation est jugée utile et propose une première sélection ;
 - Examen de la liste arrêtée par la sous-commission par la commission permanente chargée du développement économique, social et culturel, celle-ci recommande au conseil provincial l'adoption de la liste proposée, modifiée ou complétée le cas échéant ;
 - Finalement, le conseil provincial adopte la liste définitive des associations bénéficiaires après délibérations.
- Quant aux critères de sélection, il convient de signaler qu'ils sont fondés sur la nature et l'importance des activités de chaque catégorie des associations concernées :
 - Les associations de bienfaisance (Dar Taleb et Dar Taleba) bénéficient en fonction du nombre des personnes qu'elles abritent à base de 100 DH par personne. Le conseil intervient aussi via des conventions de partenariat en faveur de ces associations, notamment, en matière d'aménagement et d'équipement des établissements ;
 - Les associations sportives sont, quant à elles, tenues d'adhérer à une ligue régionale ou à une fédération nationale pour pouvoir bénéficier de la subvention; cela est attesté par une liste délivrée chaque année par la Délégation Provinciale de la Jeunesse et les Sports. Les réalisations des clubs et leurs avancements dans les divisions où ils évoluent sont pris en compte dans la fixation des montants des subventions ;
 - Les associations culturelles et autres sont subventionnées sur la base du rayonnement provincial, régional ou national de leurs activités ;
 - Les petites associations des douars et des quartiers sont, en principe, exclues, sauf si leurs activités sont jugées importantes selon une logique de répartition équilibrée du subventionnement sur le territoire pour que le centre ne soit pas favorisé au détriment de la périphérie.

Au niveau de l'intégrité et de la transparence des subventions, il est procédé à la publication des listes des associations bénéficiaires et des montants accordés à chacune d'elles, cela se fait notamment au niveau des journaux électroniques locaux.

Les associations représentent des partenaires stratégiques du conseil provincial, parmi une centaine de conventions conclues depuis 2009, la société civile fait partie dans les deux tiers de ces conventions qui portent sur la réalisation des projets d'infrastructures de base, l'appui aux services publics de proximité et la promotion de l'économie local et l'emploi. Les crédits mobilisés dans le cadre de ces partenariats sont généralement imputés sur le budget d'équipement, soit pour financer directement les projets et les actions, soit pour effectuer des versements en faveur des associations partenaires.

2. Manque de suivi et de contrôle

Le suivi est assuré, selon le cas, par les services relevant du secrétariat général de la province ou par une commission désignée dans le cadre de la convention qui encadre le partenariat.

F. La gestion du service de transport public

1. Exploitation par autorisation provisoire, avant l'approbation du cahier des charges

L'approbation du contrat par le Ministère de l'Intérieur au 31 janvier 2001 a été établie dans le cadre des dispositions du dahir 1963 et ce avant la date de l'entrée en vigueur du dahir n° 1-02-269 du 25 rajab 1423 (03 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales. Cette dernière loi a été appliquée dans le cadre de la conclusion du contrat de concession du service au niveau du cercle de sidi Ifni.

En ce qui concerne l'autorisation spéciale, celle-ci a été remise à la société en raison des deux motifs suivants :

- Le premier pour répondre à la demande exprimée par les résidents du périmètre (associations, élevés, population ...) pour assurer un transport intercommunal ;
- Le deuxième est du au fait que l'appel d'offre en question a été infructueux.

A noter que l'autorité concédante a exercé ses attributions de contrôle et de suivi de la gestion du service durant toute la durée de l'autorisation sus-indiquée.

2. Défaut d'imposition d'une comptabilité dédiée exclusivement à la concession délivrée par le conseil provincial.

Cette observation a été mentionnée par la commission provinciale de suivi lors des réunions de travail tenues en dates du 12/11/2010 et du 30/03/2011. A cet égard, il convient de rappeler que l'autorité concédante a considéré que la comptabilité établie par la société concessionnaire est une comptabilité propre au conseil provincial..

3. Défaut d'obligation d'exploiter toutes les lignes contractuelles

Afin d'assurer la continuité du service public, l'autorité concédante et les composantes du conseil provincial ont convenu à ne pas prononcer les mesures de résiliation du contrat, et c'est ainsi que l'autorité concédante intervient d'une manière permanente chaque fois que des perturbations affectent les lignes du cercle de sidi Ifni.

4. Défaut d'exercice du pouvoir de contrôle

5. Défaut d'application des pénalités en méconnaissance des recommandations de la commission de suivi

6. Défaut de remise des documents prescrits par le cahier des charges

7. Défaut de réalisation des programmes d'investissement contractuels

Au sujet de ces quatre dernières observations, il convient de rappeler que le contrôle de ce service a permis de relever certains dysfonctionnements dus, en grande partie, au sous encadrement et au défaut de professionnalisme au sein la société concessionnaire d'une part, et que ces dysfonctionnements ont fait l'objet d'études et de discussions lors des sessions du conseil communal d'autre part.

Devant cette situation et en l'absence d'un autre concessionnaire, l'autorité concédante a du surseoir à la prise des mesures prévues par le cahier des charges telles que la résiliation du contrat, et a opté, au contraire, à l'accompagnement de cette société afin d'assurer la continuité de ce service public, et ce, par la réduction de redevance et par la programmation de crédits supplémentaires, notamment, en matière des abonnements relatifs au transport scolaire.

Commune urbaine de Taroudant

La commune urbaine Taroudant a été créée en 1981. Elle est étalée sur une superficie de 20,80 km², sa population est de 70.000 habitants selon le recensement de 2004. Les recettes de la commune ont atteint durant l'année 2010 un montant de 100 millions de dirhams, alors que l'excédent a augmenté d'une manière continue pour atteindre 34 million de dirhams.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion a permis de relever les observations suivantes :

A. Gestion des marchés et exécution des projets

Il a été constaté que la plupart des marchés de travaux que la commune a conclus, ne dispose pas d'une étude qui prévoit les quantités avec précision, ce qui l'a conduit dans la plupart des cas, à réaliser des engagements supplémentaires en vue de terminer les travaux. A titre d'exemple les marchés n° 15/2008, 11/2007, 17/2006 et 16/2006.

1. Marchés relatifs à la maintenance des routes

➤ **Discordance entre les quantités indiquées dans le décompte définitif et les quantités intégrés dans l'attachement**

Il s'agit du marché numéro 1/2008 du montant 834.852,00 DH, qui concerne les travaux de l'assainissement et le revêtement du sol, pour lequel il a été constaté suite à la comparaison entre le décompte définitif et l'attachement, une discordance entre les quantités reçues pour les prix de : « surélévation de la bordure T3 existante » et « surélévation des regards ONEP ». La discordance représente une infraction aux dispositions du 1er paragraphe de l'article 55 du décret 2.99.1087 du 4 mai 2000 approuvant le cahier des clauses administratives générales appliquées aux marchés des travaux réalisés pour le compte de l'Etat. Cet article stipule que : « Le décompte est établi en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires de la série ou du bordereau des prix modifiés ».

La même remarque a été constaté pour le marché numéro 10/2008 pour le montant 2.749.627,20 DH, et qui concerne les travaux de l'assainissement et le revêtement du sol, puisqu'il a été constaté une différence entre les quantités inscrites dans le décompte définitif et celles reçues dans l'attachement pour les 7 prix du tableau détaillé : « Fourniture et mise en œuvre de la G.N.B, Imprégnation au cut-back, Revêtement superficiel bicouche, Terrassement et évacuation des déblais, Surélévation des regards existants, Fourniture et pose de bordure T3, Fourniture et pose de pavés autobloquants quartzeux pour voies carrossables ».

➤ **Dysfonctionnements concernant les marchés d'acquisitions des matériaux de construction**

La comparaison entre les matières livrées et le décompte définitif concernant le marché numéro 1/2009 du montant 1.139.109,00 DH, et qui porte sur l'acquisition des matériaux de construction pour le revêtement du sol de la ville, a conduit aux observations suivantes :

- Il a été constaté une différence des quantités livrées et celles inscrites dans le décompte définitif d'une valeur de 53.601,60 DH. Ce qui est contraire à l'article 62 du décret 2.76.576 portant

règlement de la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements, qui stipule que : « Aucune dépense ne peut être liquidée et mandatée sur le budget qu'après constatation des droits du créancier. Cette constatation résulte, soit d'un certificat attestant l'exécution du service, soit d'un décompte en quantité et en deniers des objets livrés ou des travaux effectués.» ;

- Acquisition des certains matériaux qui n'étaient pas inscrits dans le décompte concernant ce marché, tel que :(planche 2m/10cm, Raccord PVC 75, Tube PVC 75 O-O). ces acquisitions ont atteint le montant de 4.146,00 DH;
- Les fournitures ont été achetées en absence d'un avenant, ce qui contredit l'article 51 du décret 2.99.1087 précité qui stipule que : « Des travaux supplémentaires peuvent être prescrits dans les conditions prévues au paragraphe 7 de l'article 69 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) ;
- La même remarque a été enregistrée à propos du marché numéro 01/2010 du montant 1.330.044,96 DH, et qui concerne l'achat des matériaux de construction, puisque il a été constaté en se basant sur l'état des matières signé par le responsable du magasin, que certains matériaux ne sont pas inscrits dans le bordereau des prix, avec un montant total de 17.284,00 DH, et qui concerne les matériaux suivants : Brique cuite, Tube PCV 200 1er , Tube PVC 110 1er , Carreaux de trottoir 20*20, Siege de WC à la turque. » ;
- D'après la vérification des bons de réception, Il a été constaté, une réception de quelques matériaux avant la date d'approbation du marché, qui ont été réceptionné le 21 avril 2010. A titre d'exemple les bons de livraisons numéros : 3384, du 3404 au 3410, du 3411 au 3413, et du 3414 au 3416. Cela, enfreint l'article 78 du décret 2.06.388 du 05 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions concernant leur contrôle et leur gestion, et qui stipule que « les marchés de travaux, fournitures ou services ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente ».

2. Marchés relatifs à l'éclairage public

A propos du marché numéro 5/2009 du montant 1.199.820,00 DH et qui concerne les travaux de l'élargissement du réseau de l'éclairage public à intérieur de la ville de Taroudant, il a été constaté, d'après la visite des lieux, l'existence de différences entre les quantités inscrites dans le décompte définitif et celles exécutées et qui concernent trois prix dans l'attachement à savoir : « Construction des socles en bétons avec des tiges filetées, Fourniture et pose de candélabres de 12m, Fourniture et pose de luminaires d'éclairage public » cette différence a atteint 26.400,00 DH.

Cette situation permet de souligné que l'ingénieur communal qui a singé le décompte définitif, a certifié la fausse exactitude du service fait, ce qui enfreint l'article 62 du décret 2.76.576 précité, qui stipule que « Aucune dépense ne peut être liquidée et mandatée sur le budget qu'après constatation des droits du créancier. Cette constatation résulte, soit d'un certificat attestant l'exécution du service, soit d'un décompte en quantité et en deniers des objets livrés ou des travaux effectués ».

3. Marchés relatifs à l'entretien des remparts

D'après le tableau des réalisations concernant le marché numéro 11/2008 du montant 498.120,00 DH, qui concerne la restauration et l'entretien des remparts, il a été constaté la réalisation des travaux non inscrites dans le décompte, à titre d'exemple « remblai des parois en terre damné », sans la conclusion d'un avenant et ce en application de l'article 51 du décret 2.99.1087 précité.

En outre, il a été constaté une discordance entre les quantités inscrites dans décompte définitif et celles inscrites dans l'attachement, en ce qui concerne le prix numéro 17 « Soubassement des pieds de mûrs

et tours des remparts », puisque le décompte définitif présente 177,30 mètres cube à la différence de dans l'attachement qui présente 159,66 mètres cube, ce qui enfreint la 1er partie de l'article 55 du décret 2.99.1087 précité.

A ce titre, il est recommandé la nécessité d'appliquer les dispositions réglementaires régissant le service fait et la réalisation des travaux.

B. Exécution du plan de réhabilitation urbaine

La convention pour la réhabilitation de la ville de Taroudant a été conclue durant la période de 2000 à 2009 avec un montant de 555,13 millions de dirhams. Cependant, l'exécution du plan de la réhabilitation urbaine a permis de relever les observations suivantes :

1. Non-respect du délai de l'exécution des projets

La convention a fixé l'année 2009 comme date limite pour la réalisation de tous les projets. Cependant, il a été constaté que jusqu'à la fin de l'année 2010, plusieurs projets n'ont pas démarré, à titre d'exemple on cite :

- L'électrification des quartiers périphériques et l'éclairage des marchés ;
- La création du domaine de distraction ;
- La restructuration de marché «Jnane Jameaa» ;
- L'aménagement de la zone des activités polluantes ;
- La construction de la gare routière ;
- La construction et l'aménagement du marché hebdomadaire et du marché de gros.

En outre, le rythme de réalisation des projets par la commune est lent, même si les crédits qui concernent la construction du complexe culturelle, la construction de la salle couverte et l'entretien des remparts, étaient disponibles.

2. Absence d'étude préalable d'évaluation du coût des projets

Il a été constaté que l'élaboration des plans de financements et de réalisations, dans le cadre de réhabilitation urbaine, a été faite sur une estimation approximative, sans se baser sur des études techniques et financières préalables dressées par des organismes compétents.

3. Faiblesse de la coordination des travaux d'aménagement

D'après les conventions conclues, chaque partie contractante se charge de financer et réaliser des projets fixés par la convention. Cependant, cette méthode a conduit à plusieurs problèmes liés à la coordination, notamment, l'attente de la fin des travaux de certains intervenants, avant le lancement des projets de leurs partenaires.

A ce titre, il est recommandé de prendre les mesures nécessaires pour la réalisation des projets inscrits dans le programme de mise à niveau urbaine de la commune, et de respecter les délais de leurs exécutions en raison de leur importance pour la population locale.

En outre, il est recommandé de réaliser préalablement les études adéquates pour déterminer les besoins d'une manière précise, ainsi que d'être susceptible de connaître le coût réel des projets en vue de la mobilisation des ressources nécessaires.

C. Gestion de l'urbanisme

1. Observations générales concernant l'ensemble des lotissements

Durant la période 2004 - 2010, il a été autorisé la réalisation de plusieurs lotissements dans le territoire de la commune urbaine de Taroudant, mais la vérification des dossiers de ces lotissements a abouti à l'apparition de dysfonctionnements qui concernent les points suivants :

- La non-élaboration de l'étude préalable du lieu du lotissement en vue de déterminer les axes des routes et les lieux des équipements généraux ;
- Le retard dans la délivrance des autorisations pour la réalisation de certains lotissements ;
- Le retard dans l'exécution et l'achèvement de plusieurs lotissements.

2. Non-respect des procédures

Il a été constaté que la commune ne respecte pas les procédures lors de la gestion des dossiers d'urbanisme, à titre d'exemple :

- La non-délivrance d'un reçu de la part du service de l'urbanisme en contrepartie de la demande de l'autorisation pour la réalisation de lotissement, ce qui enfreint les dispositions du premier article du décret 2.92.833 du 12 octobre 1993 pris pour l'application de la loi 25.90 concernant les lotissements et les groupements d'habitations et le morcèlement;
- La non-notification de l'autorisation de lotir aux pétitionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception, ce qui enfreint les dispositions de l'article 9 du décret 2.92.833 précité;
- Les lotisseurs ne procèdent pas au dépôt de la déclaration de fin des travaux des équipements ou son envoi aux services de la commune par lettre recommandée avec accusé de réception, en application de l'article 15 du décret 2.93.833 précité;
- La commune a accepté des dossiers de demande de réalisation des lotissements sans que ces dossiers ne comprennent tous les documents cités dans la législation concernant les lotissements. Il a été constaté, en effet, l'acceptation des dossiers en absence des plans de réalisation des routes et des différents réseaux d'eau d'assainissement et d'électricité, et ce en application de troisième paragraphe de l'article 4 de la loi 25-90 précité, ainsi que les articles du 1er au 6 du décret 2.92.833 du 12 octobre 1993 pour l'application de cette loi. Il est à signaler, que le dernier paragraphe du 1er article du décret 2.92.833 du 12 octobre 1993, exige la nécessité de la présentation de tous les documents nécessaires cités dans les articles 2 ;3 ;4 ;5 et 6 du décret: « aucun dossier n'est accepté sans qu'il contient tous les documents cités dans le dernier paragraphe ».

A ce titre, il est recommandé de remédier à tous ces dysfonctionnements et d'appliquer les procédures légales et réglementaires en vigueur.

D. Gestion du patrimoine

1. Non régularisation de la situation du patrimoine foncier exploité par la commune

Les biens exploités par les services de la commune n'appartiennent pas à la commune y compris le magasin communal, le siège de la commune et le terrain de sport. A l'exception du terrain qui a été acquis par la commune dans la région de « lasstah » en 1^{er} Mars 2007 par contrat de vente numéro

191/05, la majorité du patrimoine foncier exploité par la commune revient à l'administration du domaine.

L'acquisition de ces biens est tributaire de la lenteur des procédures administratives et de l'indisponibilité des fonds nécessaires à cela. Le prix de cession proposé par l'administration du domaine n'a pas été admis par la commune qui demande la gratuité. Rappelons qu'en 2007, la direction du domaine a suggéré à la commune la cession d'un lot de terrain dont la superficie est de 23.536 m² à un prix de 200 DH le mètre carré, soit un montant global de 4.707.200,00 DH. Cependant le conseil n'a pris aucune diligence nécessaire pour accomplir cette cession.

2. Non-tenu du sommier de consistance

Il a été constaté que la commune ne tient pas de registre de patrimoine communal en l'occurrence le sommier de consistance, ce qui contredit les dispositions du 1er article de la décision ministérielle en 31 décembre 1921 concernant les méthodes de gestion du patrimoine général des communes.

Le « registre » présenté par les services de la commune ne contient pas toutes les informations inscrites au 1er article de la décision ministérielle précitée tel que : « biens publics, biens privés, type du bien, son origine, date de son entrée dans le patrimoine, superficie,... ». En outre, le « registre » en question n'est pas visé par l'autorité compétente et ce en application du circulaire du ministre de l'intérieur numéro 248 en 20 avril 1993.

Il est recommandé de régulariser la situation du patrimoine foncier exploité par la commune et d'appliquer la réglementation relative à la tenue du sommier de consistance.

E. Gestion des recettes

1. Insuffisances de l'effort du recouvrement

L'effort du recouvrement durant l'année 2010 reste faible et ne dépasse pas 5% en comparaison avec l'année 2009, puisque la part des restes à recouvrer est importante par rapport aux recettes recouvrées. Ceci, est dû à la faiblesse de l'effort consenti de l'administration fiscale locale (ordonnateur et régisseur). A titre d'exemple, au 31 décembre 2010, le reste à recouvrer est de 13.964.677,78 DH dont 2.396.817,06 DH des droits et taxes de la commune.

2. Non réalisation du recensement des terrains soumis à la taxe sur les terrains non bâtis

Il a été constaté que la commune ne réalise pas le recensement annuel par la commission compétente et ce en application de l'article 32 de la loi 47-06 concernant la fiscalité des collectivités locales, ainsi que l'opération de recensement des terrains soumis à la taxe sur les terrains non bâtis en application de l'article 49 de la loi précitée.

En outre, la commune n'applique pas la procédure de la taxation d'office telle qu'elle est fixée à l'article 158 de la loi 47-06 pour les assujettis qui ne déposent pas leurs déclarations. Il a été constaté encore, l'absence des déclarations des titulaires ou détenteurs des terrains exonérés temporairement de cette taxe avec les documents justificatifs nécessaires, ce qui entrave l'effort de contrôle exercé par les services de la commune.

3. Dysfonctionnement liés à la taxe sur l'extraction des produits de carrières

Il a été constaté que les matériaux de constructions sont extraits en grandes quantités sur les rives de la rivière de Souss qui traverse la ville de Taroudant, sans que la commune n'applique la taxe liée à l'exploitation de ces carrières.

Cependant, le président du conseil communal a précisé dans sa réponse que le décret qui fixe le nouveau territoire urbain de la ville de Taroudant du 20/08/1985 se résume sur la ville ancienne et quelques quartiers de l'entourage en dehors des remparts. De ce fait, le conseil communal de la ville de Taroudant a élaboré le projet de nouveau territoire urbain en tenant compte de ce qui est fixé dans le circulaire ministérielle numéro 245 du 25 février 1994, qui précise l'élargissement du nouveau territoire urbain au chenal de la vallée de Souss au sud, et au nord comprend les terrains de la région de « lasstah ». Ce projet a été envoyé à l'autorité compétente pour son approbation et l'édition du décret concernant le nouveau territoire urbain de la ville.

A ce titre il a été recommandé de fournir des efforts pour le recouvrement des recettes communal et de prendre les mesures nécessaires pour l'application des dispositions juridiques dans le domaine de la taxe sur les terrains non bâtis, sans oublier le recouvrement de recettes de l'exploitation des carrières situées dans le territoire de la commune.

II. Réponse du Président du Conseil communal de Taroudant

(Texte réduit)

A. Gestion des marchés et réalisation des projets

(...). Les engagements supplémentaires sont pratiqués pour faire face aux contraintes techniques rencontrées comme c'est le cas du marché n°16/2006. A ce propos, la commission technique de contrôle et suivi a décidé la modification de la pose d'une canalisation d'évacuation des eaux usées traversant l'oued Ouaaer à Stah Lamdina par la construction d'un ovoïde en béton armé sur le même tracé pour qu'il résiste aux altérations dues à la force du débit de l'oued en cas de crue, ou à l'augmentation des quantités des articles prévues dans les autres marchés pour l'accomplissement de l'exécution d'autres sections de tronçons de canalisations d'assainissement à concurrence des crédits alloués et dans la limite des prorogations réglementaires comme c'est le cas pour des marchés n°17/2006 et 15/2008. A noter que l'engagement supplémentaire concernant le marché n°11/2007 a été annulé.

A cet égard, les services concernés de la commune ont été invités à donner une attention particulière et suffisante à l'opération d'établissement des décomptes provisoires en se basant sur des attachements à prendre avec plus d'exactitude des travaux réellement exécutés.

1. Marchés d'aménagement et d'entretien des voies urbaines

➤ **Discordance entre les quantités figurant sur les décomptes définitifs et celles des attachements**

A propos du marchés n°01/2008, la discordance entre les quantités inscrites dans le décompte définitif et les celles des attachements (...), il est à rappeler que la commission de contrôle et suivi des travaux a décelé lors de l'établissement des attachements définitifs pour la liquidation du marché que des quantités imprévues de travaux de surélévation du trottoir type T3 ont été comptées au décompte provisoire n°3 difficile d'être revu au moment de dressement du décompte définitif.

Cependant, il a été remédié à cette situation (augmentation) par rattrapage au niveau de la détermination des quantités des travaux de fourniture et pose de pavé autobloquants en commun accord avec l'entrepreneur concerné en ajustant son niveau dans la limite des quantités du décompte définitif soit 2849,63 m² au lieu de 31066 m² indiquées dans les attachements, avec l'augmentation inscrite dans le tableau des quantités des travaux relatifs à la surélévation des regards mentionnés dans le bordereau des prix, et ce pour rattraper l'erreur involontaire commise, et régler une partie des travaux sus-indiqués, imposés par la nécessité de compléter la réalisation de certaines sections des routes, dans la limite du montant réel consommé. (...).

En ce qui concerne le marché n°10/2008, la discordance relevée (...), pour certains travaux d'une valeur de 21.890,00 DH (...), la commission de contrôle et suivi des travaux (...) a constaté la prise en compte inattendue des quantités de ces travaux dans le décompte provisoire n°3 et il était difficile de les revoir dans les décomptes n°4, 5 et dernier.

Pour remédier à cette disparité, il a été décidé en commun accord avec l'entrepreneur de retenir les quantités des travaux relatifs à la fourniture et pose des pavés autobloquants dans la limite inscrite dans le décompte définitif soit 3644,60 m² au lieu de 3974 m² déterminées dans les attachements afin de palier à cette anomalie involontaire. (...).

A cet égard, les services concernés (service technique et service des marchés), ont été invités à accorder une attention particulière au processus de préparation des décomptes provisoires sur la base des attachements préalablement déterminés d'une manière rigoureuse des travaux réellement exécutés.

➤ **Irrégularité dans les marchés relatifs aux acquisitions des matériaux de construction**

En ce qui concerne le marché n°01/2009, nous avons été obligés de recourir à l'acquisition de fourniture hors bordereau en raison du besoin pressant des chantiers d'entretien ouverts (...). Le montant dû de ces fournitures selon les prix convenus, a été liquidé par augmentation de certaines fournitures mentionnées dans le bordereau des prix dont la valeur est équivalente au montant à régler (...).

A propos du marché n°01/2010, nous avons été obligés de recourir à l'acquisition des produits hors bordereau du fait de la nécessité accrue de ces matériaux pour les chantiers d'entretien ouverts (...), le montant de ces fournitures a été réglé dans le cadre du marché par augmentation des quantités de certains articles inscrits dans le bordereau des prix dont la valeur est équivalente au montant à régler soit 17.284,00 DH.

Effectivement, les matériaux de construction ont été livrés avant l'approbation du marché (...) en raison du besoin pressant pour résoudre des problèmes imprévus et urgents et aussi pour satisfaire la demande de la population pour procéder aux entretiens nécessaires (...).

Les services concernés ont été invités à prendre en compte ces observations.

2. Marchés d'éclairage public

Concernant le marché n°05/2009, la différence entre les quantités figurant dans le décompte définitif et celles réalisées (...) est due à la modification du tronçon du réseau d'éclairage public exécuté sur une longueur de 540 m au début des travaux, à la demande de l'autorité provinciale pour des considérations techniques et d'embellissement tel que stipulé dans le procès verbal établi conjointement entre l'autorité locale, l'ingénieur provincial, l'ingénieur municipal et le chef du service des travaux municipaux, et le représentant de l'entreprise.

Le service technique de la municipalité a été contraint d'accomplir des travaux non spécifiés dans le bordereau des prix et d'augmenter le volume des travaux objet des différences soulevées, afin de permettre à l'entreprise de bénéficier d'une partie du montant des travaux (...) au moment de la liquidation du marché dans la limite de son montant global. En outre, le décompte définitif a été signé conjointement entre l'entreprise et le service concerné de la municipalité prouvant ainsi, la confirmation du règlement final de la situation.

Les services concernés ont été invités à respecter le contenu de vos observations à ce sujet.

3. Marchés relatifs à la restauration des remparts historiques

Des travaux supplémentaires nécessaires ont été exécutés dans le cadre du marché n°06/ 2008 imposés par la nature du projet en termes techniques surtout dans cette partie des remparts historiques de la ville, difficile à prévoir lors de l'établissement de l'étude technique et partant non prévus dans le cahier des prescriptions spéciales sans recourir à la passation d'un avenant, il s'agit de :

- Remblais des parois en terre damée 38,78 m³ et béton de propreté 26,4 m³ qui ont été réglés à l'entreprise par le biais de leur transformation aux travaux incluses dans le bordereau estimatif des prix, en augmentant le volume de ces derniers;

- Soubassement des pieds de murs et tours des remparts de 156,66 m³ comme indiqué dans les attachements à 177,3 m³ mentionnées dans le décompte définitif;
- Construction par maçonnerie en brique de terre cuite de 12m³ réellement exécutés à 23.15 m³ inscrite dans le décompte définitif.

A noter également que les crédits n'étaient pas disponibles de sorte qu'on ne peut pas conclure un avenant.

Les services concernés de la commune ont été invités à respecter le contenu de vos observations et d'apporter plus attention aux études techniques et faire recours aux avenants le cas échéant.

B. Exécution du programme de mise à niveau

1. Non respect des délais de réalisation des projets

La période de réalisation du programme de mise à niveau s'étale entre 2007 et 2010. Cependant son exécution a connu un retard dans certains projets dû aux raisons suivantes :

Au niveau de la convention de partenariat : Cette convention n'a pas prévu d'avenant fixant le calendrier de versement des contributions des partenaires engagés dans la réalisation du programme d'une part, ni la création d'un compte spécial sur le budget de l'un des partenaires principaux pour assurer la bonne exécution des travaux, (...), ce qui a conduit à des difficultés de coordination dont on ne s'attendait pas (...).

Au niveau de la réalisation : La non disponibilité des documents d'urbanisme couvrant la région Stah Lamdina a eu un impact négatif dans la détermination des sites des projets programmés et, partant, le retard dans la réalisation, (...).

2. Absence d'évaluation préalable des coûts des projets

Le programme de financement et de réalisation du programme de mise à niveau a été préparé par le comité de l'élaboration des projets présidé par l'autorité provinciale en présence de toutes les parties concernées, qui a procédé à l'estimation des coûts de chaque projet (...).

3. Insuffisance de coordination dans les travaux d'aménagement

La nature des projets initiés dans le programme de mise à niveau a connu de multiples difficultés que nous avons rencontrées, (...).

Devant cette situation cruciale, la commune a demandé l'actualisation des projets du programme en ajournant les projets difficilement réalisables à court terme, et l'examen des engagements des partenaires de manière à assurer la mise en œuvre des projets sélectionnés dans les délais impartis et dans de bonnes conditions (...).

C. Gestion de l'urbanisme

1. Observations générales concernant tous les lotissements

Effectivement, le service de l'urbanisme ne procède pas à la réception des documents relatifs aux études techniques qu'après l'approbation des plans définitifs en raison de la souplesse dictée par la circulaire ministérielle n°1500/2000 en date du 06/10/2000.

En considération de vos observations, le service concerné a procédé à son application.

(...). Effectivement des retards dans la réalisation et l'achèvement de certains lotissements pour des considérations spécifiques à chaque lotissement, ainsi le service de l'urbanisme ne cesse d'inciter leurs propriétaires à achever les travaux de viabilisation de leur lotissement.

Le service de l'urbanisme poursuivra l'application et la mise en œuvre des dispositions réglementaires concernant cette situation.

2. Non-respect des dispositions procédurales

L'octroi du récépissé aux propriétaires des dossiers de lotissements contre la demande d'autorisation de création de lotissement n'a jamais été mis en vigueur du fait qu'aucune note d'application n'a été notifiée au service de l'urbanisme par les services de tutelle en matière de l'urbanisme, et que le service concerné n'a pris connaissance du décret relatif à l'application du règlement de l'urbanisme seulement qu'après votre visite.

(...). Après avoir pris connaissance du décret n°2.92.833 du 12 octobre 1993 relatif à l'application de la loi 25.90 le service de l'urbanisme a entamé l'examen de sa mise en œuvre en veillant à la célérité dans la notification entre autre la signature de l'accusé de réception (avec la possibilité de sa réception au siège de la commune contre récépissé)

A propos de la déclaration d'achèvement des travaux d'équipement, la demande précitée sera déposée au bureau d'ordre contre visa de la copie de la demande. Le service concerné a été invité à se conformer à la réglementation en vigueur.

Le service de l'urbanisation procède en ce qui concerne la consistance des dossiers de demande de création de lotissement en particulier pour les documents et les plans pour les divers équipements à l'application des mesures de souplesse et de simplicité dans la commission des grands projets selon sa méthodologie d'instruction de tels dossiers.

Le service a œuvré pour éviter ces problématiques et ce conformément aux exigences de votre observation immédiatement après votre visite à la commune.

D. Gestion du patrimoine

1. Non régularisation juridique des propriétés exploitées par la commune

En ce qui concerne la régularisation juridique des terrains appartenant aux domaines exploités par la commune urbaine de Taroudannt, il est à signaler qu'il y a eu une concertation avec la direction des domaines et sa représentation locale, pour la gestion et le traitement de ces fonciers et par suite leur régularisation, sans oublier qu'auparavant la direction des domaines s'est engagée par écrit à assainir cette situation sans aucune indemnité, mais la décision restait inapplicable ce qui a incité la commune à recourir à la réglementation de ce dossier par étape comme convenu avec la direction des domaines.

Aussi, le règlement du montant de l'acquisition du terrain de sport s'effectuera en deux tranches équivalentes en 2014 et 2015 du fait de l'importance de sa valeur, de la même manière nous comptons régler les autres terrains après la notification des décisions du ministère de tutelle, il s'agit des terrains recevant respectivement le siège de la municipalité, la piscine municipale et l'abattoir. Ainsi, nous procéderons à l'apurement progressif de ce dossier en tenant compte des capacités financières de la commune

2. Tenue non réglementaire du sommier de consistance

(...) Le sommier de consistance comprend toutes les données concernant les propriétés inscrites, toutefois l'inscription de l'expression « possession » montre que le patrimoine en question exploité par la commune n'est pas encore régularisé, tandis que le reste des données sont bien mentionnées. Quant au visa de l'autorité de tutelle, il est opposé à la dernière fiche du sommier accompagné des constatations soulevées lors de son contrôle.

E. Gestion des recettes

1. Faiblesse de l'effort entrepris de recouvrement

Des efforts importants ont été entrepris par la régie de recettes en matière de recouvrement des impôts et taxes au profit du budget de la commune, ces efforts se manifestent par la hausse même peu significative des recettes réalisées d'une année à l'autre. Néanmoins, des efforts restent à accomplir pour les opérations de recensement.

Au niveau de la comparaison des recettes réalisées au titre de l'année 2010 par rapport aux résultats de l'année 2009, on enregistre des indications positives selon les données suivantes :

En DH			
Année budgétaire	prévision	Recettes réalisées	Reste à recouvrer
2009	42.000.000,00	42.866.733,28	14.687.760,78
2010	43.933.000,00	47.632.999,10	13.964.677,78

Le tableau ci-dessus montre une nette augmentation des recettes réalisées au titre de l'année 2010 par rapport à celle de l'année 2009 qui s'élève de plus de 4,76 millions de DH soit un taux de 11% en même temps nous assistons à une diminution du reste à recouvrir arrêté au 31/12/2010 par rapport à celui arrêté au 31/12/2009 qui atteint plus de 0,72 millions DH.

Pour le reste à recouvrer relatif aux impôts et taxes gérés par la régie de recette communale arrêté à 2.396.817,06 DH au titre de l'année 2010 est détaillé comme suit :

- Taxe sur les établissements d'enseignement privé : 759.132,70 DH : Ces institutions s'abstiennent de régler cette taxe affirmant qu'elles sont exonérées (...), la promulgation de la loi 47.06 en vertu de laquelle ces institutions sont dispensées de cette taxe à compter du 1er janvier 2008 a mis fin à cette problématique.

Le montant que la commune demande son recouvrement, est considéré comme charge relevant des compétences du percepteur conformément aux dispositions de la loi de recouvrement dans le cadre des poursuites judiciaires dont nous ne jouissons pas en qualité d'ordonnateur.

En relation avec ce dossier, nous rappelons que la société « Pigier Perfect Formation » a déposé une plainte contre la Commune exigeant l'annulation des taxes d'un montant de 104.587,90 DH lui devait sur la taxe sur les établissements d'enseignement privé, néanmoins la poursuite a été rejetée.

- Taxe de séjour : 566.565,63 DH
- Taxe sur les débits de boissons : 578.806,61 DH
- Redevance d'occupation du domaine public communal pour usage commercial, industriel ou professionnel : 58.953,60 DH : Dans ce cadre, il est à signaler qu'un montant de 1.204.325,84 DH de ces taxes est dû par l'institution touristique H.S, qui fait face à de multiples difficultés

depuis plus de sept ans sachant que les services du ministère des finances ont entrepris la procédure de saisie du fond de commerce de cette institution.

- Produit de l'exploitation de terrains agricole : 129.000,00 DH : Ce montant est dû à un ancien exploitant d'un terrain agricole appartenant à la commune à stah lamdina pour la période datant de l'année 1993. Un jugement concernant le dossier administratif n°2000/961 a été rendu à cet titre annulant les mesures de recouvrement d'un montant de 132.870,00 DH.

De ce qui précède, le reste à recouvrer relatif aux impôts et taxes gérés par la régie de recette communale arrêté au 31/12/2010 pour un montant de 2.396.817,06 DH, dont 2.092.458,54 DH décrite ci-dessus, le reliquat soit 304.358,52 DH représentent 12,70 % du montant global du reste à recouvrer. Ce montant réparti sur plusieurs taxes et droits dont le recouvrement est devenu à charge des services de la Trésorerie Générale après l'émission des ordres de recouvrement les concernant.

2. Non recensement des terrains urbains non bâtis

(...), nous entamons la réorganisation de notre administration fiscale afin d'améliorer sa performance au niveau de rentabilité et d'efficacité, en étroite collaboration avec les responsables de cette entité.

Nous notons également, la difficulté de mener un recensement complet des terrains assujetties comme toutes les communes qui partagent avec nous les mêmes particularités et spécificités, à plusieurs niveaux, y compris l'ignorance des lois et règlements, le phénomène de la non déclaration des impôts, outre le côté technique et administratif et le grand chevauchement entre le périmètre irrigué et agricole et la multiplicité des propriétaires (Domaines, Habous, propriétaires inconnues...)

Cela est du essentiellement à l'absence des documents d'urbanisme et de leur obsolescence d'une part, de la lenteur et la complexité des procédures des règles requises pour l'actualisation de ces documents et leur approbation.

Dans la pratique, comment savoir le propriétaire d'un immeuble quelconque ? et obtenir sa carte d'identité et l'adresse de sa résidence pour être recensé parmi la liste des assujetties à cette taxe et partant appliquer la procédure d'imposition de la taxe d'une manière spontanée.

Le législateur lorsqu'il a combiné l'obligation de déclaration et l'opération de recensement relatif à cette taxe a été conscient des difficultés de procéder à un recensement complet des terrains urbains non bâtis.

Nous avons donc affaire à ce dossier à travers des étapes : La première étape concerne la maîtrise des assujettis à l'occasion de la remise des certificats administratifs.

La deuxième phase concerne les lotissements, nous comptons à ce sujet instituer en collaboration avec l'autorité provinciale un comité technique mixte faisant membre tous les secteurs ayant trait au foncier pour procéder à un recensement des terrains urbains non bâtis dont on peut connaître leurs propriétaires en coordination avec l'autorité administrative locale.

Pour les détenteurs de terrains temporairement exemptés de taxe sur les terrains urbains non bâtis, nous avons chargé un technicien du service de l'urbanisme du suivi du dossier et de s'assurer des décisions couvertes par l'exemption.

3. Défaillance au niveau du recouvrement de la taxe sur l'extraction des produits de carrières

Le décret de la délimitation du périmètre urbain de Taroudannt publié le 28/08/1985 s'est limité à l'ancienne ville, et certains quartiers périphériques extra-muros.

A ce sujet, le conseil urbain de Taroudannt a réalisé le projet du périmètre urbain, en tenant compte des stipulations contenus dans la circulaire ministérielle n°245 du 25 octobre 1994 en vertu de laquelle se développe le périmètre urbain et s'étend jusqu'à l'Oued Souss au sud et en direction du nord vers les terrains de Stah Lamdina.

Le projet a été transmis aux autorités compétentes pour approbation et la promulgation du décret y afférent. Cependant, aucune suite ne lui a été réservée nonobstant nos multiples saisines (Envoi n°132 du 19/10/2006 et n°2382 du 08/07/2010).

Face à cette problématique purement juridique, les communes rurales avoisinantes continuent à exploiter toutes les carrières limitrophes à la ville de Taroudannt, malgré les multiples réunions tenues en présence de l'autorité provinciale pour remédier aux contraintes de délimitation et activer sa résolution définitive auprès des services compétents du ministère de l'intérieur.

En conclusion, les observations et les recommandations que vous avez évoquées contribueront dans l'avenir à l'amélioration de la gestion des services de la commune urbaine de Taroudannt.

Commune urbaine Ait Iazza (Province de Taroudant)

La commune urbaine Ait Iazza fait partie de la province de Taroudant qui relève du ressort territorial de la région Souss Massa Daraa. Elle s'étend sur une superficie de 1.267 Ha avec une population de 10.086 habitants selon le recensement local de 2010. Elle est limitrophe avec la commune rurale Sidi Dahmane au nord, à l'est et à l'ouest et avec la commune rurale Freja au sud.

La commune a réalisé 48 millions de DH de recettes en 2012. Son excédent de recettes sur les dépenses a évolué de 10 millions à 26 millions de dirhams entre 2009 et 2012.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune urbaine Ait Iazza a permis de relever un ensemble d'observations assorties de recommandations de nature à améliorer la qualité de la gestion de cette commune.

A. Gestion des recettes communales

1. Non respect des règles relatives à l'occupation temporaire du domaine public communal

➤ Occupation du domaine public communal sans autorisation

En dépit de l'occupation temporaire, sans autorisation, du domaine public communal pour un usage commercial, industriel ou professionnel ou par des biens meubles liés à l'exercice de ces activités (enseignes), le président du conseil n'a pris aucune mesure pour empêcher cette occupation illicite par l'envoi des avertissements aux occupants et l'émission des ordres de recettes sur la base de constats effectués sur place, en application de la loi 9.96 du 25 janvier 1997 complétant le dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif à l'occupation temporaire du domaine public.

Aussi, la commune procède au recouvrement des redevances sur l'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage commercial, industriel ou professionnel auprès de personnes ne disposant pas d'autorisations d'occupation de ce domaine, en méconnaissance de l'article 186 de la loi 30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements qui demeure en vigueur en vertu de la loi 39.07 édictant des dispositions transitoires en ce qui concerne certaines taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune d'empêcher toute occupation non autorisée du domaine public communal et d'appliquer, le cas échéant, les dispositions de la loi 9.96 du 25 janvier 1997 complétant le dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif à l'occupation temporaire du domaine public.

➤ Retard dans le paiement de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal et paiement par certains occupants de redevances inférieures aux montants dus

Suite aux investigations effectuées sur place, il a été constaté qu'un grand nombre de bénéficiaires d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal ne s'acquittent pas de la redevance y résultant dans les délais prévus aux articles 188 et 193 de la loi 30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements. Et malgré ces retards, la commune n'a pris aucune

disposition pour contraindre les redevables retardataires à régler leurs dettes, par l'envoi d'avertissements aux intéressés.

Il a été constaté également que certains redevables payent des montants inférieurs à la redevance correspondant aux superficies mentionnées dans les autorisations qui leurs sont délivrées par la commune, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 187 de la loi 30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements.

Dans le même sens, la commune procède à la liquidation de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles (enseignes) sur la base d'une dimension forfaitaire de 0.5 m² au lieu de la dimension réelle des enseignes, et ce contrairement à l'article 190 de la loi 30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements qui prévoit un droit fixe majoré de 0,25% de la valeur locative pour le surplus de superficie mesurée en mètre carré. Cette situation concerne par exemple les autorisations numéros 02/2007, 04/2009 et 02/2012.

En plus, la commune ne dispose pas de la valeur locative des locaux concernés par ces enseignes, malgré son importance en tant que base de liquidation de la redevance.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de liquider et recouvrer la redevance sur l'occupation temporaire du domaine public communal sur la base des superficies occupées telles que fixées dans les autorisations délivrées par la commune. Elle recommande également de liquider la redevance sur les enseignes publicitaires sur la base de leurs superficies réelles.

2. Non application des règles relatives au recouvrement de la taxe sur les débits de boisson

Le recouplement effectué entre la liste des exploitants des débits de boisson fournie par le service communal chargé de la police administrative et la liste des redevables de la taxe sur les débits de boisson tenue par la régie de recettes a permis de constater que certains débitants de boisson ne s'acquittent pas de la taxe résultant de cette exploitation. En guise d'exemple 6 redevables n'ont pas déclaré les recettes réalisées au cours de l'année 2009, tandis que 7 redevables ont déposé leurs déclarations hors délai, sans que la commune ne prenne de sanction à leur encontre. Il a été observé également que, respectivement, 23 et 12 redevables n'ont pas déclaré leurs recettes en 2010 et en 2011.

La Cour régionale des comptes a observé aussi que la commune n'applique pas les sanctions prévues aux articles 134, 146, 147 et 158 de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales à savoir une amende de 500 DH pour défaut de déclaration d'existence, la majoration de la taxe exigible de 15% pour défaut de déclaration ou pour déclaration hors délai et l'amende de 10% et la majoration de 5% pour le premier mois de retard et 0.5 % par mois ou fraction de mois supplémentaire en cas de paiement tardif de la taxe. Il a été observé également que la commune ne procède pas à la taxation d'office des redevables n'ayant pas souscrit les déclarations prévues par la loi ou qui ont produit des déclarations incomplètes.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement de la taxe sur les débits de boisson dans les délais légaux dans le but d'améliorer ses ressources financières.

3. Non respect des règles de liquidation et de recouvrement de la taxe sur les terrains non bâtis

➤ Absence de recensement des terrains non bâtis

Contrairement aux prescriptions de l'article 49 de la loi 47.06, relative à la fiscalité des collectivités locales, la commune ne procède pas au recensement annuel des terrains non bâtis.

➤ Erreurs dans la liquidation de la taxe sur les terrains non bâtis

La commune a appliqué un taux de 3 DH/m² sur les terrains non bâtis pour la liquidation de la taxe due au titre de l'année 2012 et les années non atteintes par la prescription, et ce en application de l'arrêté fiscal n° 02-2012, alors que celui-ci n'est entré en vigueur qu'en 2013 et il fallait, par conséquent, appliquer le taux de 6 DH/m² prévu par l'arrêté fiscal n° 12-2008. Suite à cette erreur de liquidation, la commune n'a recouvré que la moitié de la taxe sur les terrains non bâtis en 2012, à savoir 143.287,20 DH au lieu de 286.574,40 DH.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de procéder à un recensement exhaustif des terrains non bâtis et de veiller à l'application du taux en vigueur lors de la période concernée par la liquidation de la taxe sur les terrains non bâtis.

4. Non paiement par certains bénéficiaires des autorisations de construction de la taxe sur les opérations de construction

L'examen d'un échantillon de dossiers d'autorisations de construction a permis de relever que certains bénéficiaires de ces autorisations, non concernés par les exonérations prévues à l'article 52 de la loi 47.06 relatif la fiscalité des collectivités locales, ne se sont pas acquittés de la taxe sur les opérations de construction.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune d'appliquer la taxe sur les opérations de construction à tous les redevables, conformément à la loi 47.06 relatif la fiscalité des collectivités locales.

B. Gestion des dépenses de la commune

1. Non respect des règles de révision des prix des marchés passés par la commune

La commune n'a pas procédé à la révision des prix des marchés n°01/2008 et 04/2008 contrairement à l'article 48 de leurs CPS respectifs, ce qui a engendré un paiement indus de 24.685 DH pour le marché n°01/2008 et 13.640 DH pour le marché n°04/2008.

Une erreur a également été commise lors de l'application de la révision des prix du marché n°02/2010 relatif à l'éclairage public de la ville d'Ait Iazza, ainsi le montant calculé suite à l'application de cette révision est de 129.276,22 DH au lieu de 119.947,36 DH, ce qui correspond à un paiement indu de 9.328,86 DH.

La Cour régionale des comptes recommande de veiller au respect des clauses contractuelles relatives à la révision des prix des marchés publics et d'émettre des ordres de recettes pour le recouvrement des montants payés à tort suite aux erreurs d'application de cette révision.

2. Non couverture de la période des travaux par des contrats d'assurance

La commune n'a pas contraint les titulaires des marchés n°1/2010 et 02/2010 à reconduire les polices d'assurance couvrant les risques inhérents aux véhicules automobiles utilisés sur le chantier ainsi que les risques d'incendie, vol et détérioration pour quelque cause que ce soit. Les polices d'assurance remises à la commune ont expiré le 31 Décembre 2010, tandis que les travaux objet des marchés précités ont continué jusqu'au 02 Mars 2011, ce qui contredit l'article 24 du Décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, qui oblige le titulaire du marché d'adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des travaux, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché.

La Cour régionale des comptes recommande de veiller au respect des dispositions réglementaires concernant la couverture par les polices d'assurance de toute la période des travaux objet de marchés publics.

3. Mauvaise estimation des quantités de travaux à réaliser dans le cadre des marchés

La commune procède fréquemment à l'augmentation de 10% de la masse des travaux (marchés numéros 01/BC/2010, 02/BC/2010 et 02/BC/2011), preuve d'une mauvaise estimation des quantités initiales de ces travaux en dépit des études préalables réalisées pour leur estimation. Cette situation limite la concurrence, étant donné que le montant initial constitue le critère essentiel pour l'attribution du marché.

Dans le même sens, la comparaison des bordereaux des prix détails estimatifs avec les décomptes définitifs montre que les quantités réalisées pour certains prix excèdent largement les quantités prévues avec des augmentations variant de 21% à 168%, tel est le cas pour le marché n°01/2010 (réalisation de certains ouvrages à 429.780,00DH au lieu de 24.000,00DH) et le marché n°02/2010 (133.551,00DH au lieu de 30.823,00 DH). Ces travaux ont fait l'objet d'une étude préalable moyennant le bon de commande n°24 du 15 novembre 2010 d'un montant de 60.000,00 DH. Cependant, l'ouverture des plis concernant les deux marchés en question a eu lieu le 1^{er} juin 2010 bien avant l'émission du bon de commande ce qui montre que celui-ci a été émis dans l'objectif de régulariser une dépense relative à une prestation déjà réalisée.

La Cour régionale des comptes recommande de prendre les mesures à la bonne estimation des travaux qui font l'objet de marchés afin d'éviter les augmentations récurrentes dans la masse des travaux.

4. Insuffisances des mesures visant l'optimisation des commandes publiques

La commune a aménagé des points d'eau au jardin public d'Ait Iazza par bons de commande n°09 du 26 mars 2012, n°23 du 24 mai 2012 et n°24 portant la même date pour des montants respectifs de 39.542,40 DH, 29.904,00 DH et 159.861,60 DH. Ces bons de commandes concernent des prestations de même nature qui devaient faire l'objet d'un marché afin de bénéficier de la concurrence et par conséquent obtenir des prestations meilleures à des prix avantageux. Cette limitation de la concurrence se traduit également par le recours de la commune à deux fournisseurs seulement qui réalisent près de 52% des prestations par bon de commande.

La Cour régionale des comptes recommande de faire appel à la concurrence et de recourir, dans la mesure du possible, aux marchés publics pour ses différentes commandes.

5. Absence de pièces justifiant la matérialité de certains travaux réalisés par bon de commande

La commune ne dispose pas des plans ni des attachements relatifs aux travaux objet des bons de commande n° 35 et 36 du 21 septembre 2011 de montants respectifs de 68.736,00 DH et 65.940,00 DH. L'approche adoptée pour le calcul des quantités de travaux réalisés ne permet pas de s'assurer de l'exactitude des calculs de liquidation de ces dépenses.

D'autre part, la vérification de la matérialité de la dépense objet du bon de commande n°34 du 05 octobre 2012 a révélé que seules 12 plantes de type washingtonia sur 35 prévues dans le bon de commande ont été livrées à la commune, ce qui a causé un paiement indu de 37.950,00 DH.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune d'élaborer les plans des travaux, d'en dresser les attachements et de les retenir comme base de liquidation des dépenses.

6. Absence de procédures claires pour la gestion du parc automobile et le suivi des fournitures y afférentes

En dépit de l'importance des dépenses relatives à la réparation et à l'entretien des véhicules et engins, la commune n'adopte pas des procédures claires pour la réception et la conservation des pièces de rechange ainsi que pour le suivi des opérations de réparation et d'entretien des véhicules et engins, ce qui rend difficile le contrôle de la matérialité de ces dépenses.

De plus, la commune ne dispose pas de carnets de bord pour chaque véhicule retraçant les quantités de carburant et de lubrifiants qu'il a consommées, ainsi que les coûts engagés pour son entretien et le kilométrage parcouru lors de chaque déplacement.

L'absence de ces procédures constitue une entorse aux règles de gestion des parcs auto.

La Cour régionale des comptes recommande d'adopter des procédures claires pour la gestion de son parc auto et le suivi des fournitures y afférentes par la tenue d'un carnet de bord pour chaque véhicule retraçant les quantités de carburant et de lubrifiants consommées, ainsi que les coûts engagés pour son entretien.

C. Gestion du patrimoine communal

1. Absence de diligences pour la régularisation de la situation foncière de certains biens immeubles communaux

La commune n'a pas procédé à la régularisation de la situation foncière des deux terrains objet des autorisations d'occupation temporaire non numérotés et datées respectivement du 05 juin 2009 et 18 mai 2009. Elle les possède en absence de toute assise légale ce qui l'expose à des revendications de la part de certaines collectivités tribales qui revendiquent la propriété de ces terrains.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de procéder à la régularisation de la situation foncière des biens immeubles qu'elle détient par simple possession.

2. Absence de diligences pour la préservation du local n°122 exploité comme café

L'exploitant du café situé au local n°122 a procédé à des transformations dans le local en construisant un autre niveau, sans autorisation de la commune tel que stipulé à l'article 40 de la loi 12.90 relative à l'urbanisme, ces transformations ont eu lieu sans l'aval de la commune qui n'a pris aucune mesure à

l'encontre de l'exploitant, en dépit des stipulations de l'article 04 de la décision d'exploitation n° 09/14 en date du 18 mai 2009 qui dispose que l'autorisation d'exploitation du café communal « est annulable en cas de toute infraction commise par l'exploitant, la commune peut l'annuler sans aucune indemnité ».

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de préserver son patrimoine par l'application des dispositions contractuelles en cas de non respect des exploitants de ces biens de leurs engagements.

D. Urbanisme et environnement

1. Retard dans la régularisation de la situation des lotissements réalisés en partenariat avec la société « Al Omrane »

➤ Retard dans l'exécution de la décision du conseil communal relatif à la réalisation d'un lotissement sur le terrain acquis auprès de la collectivité tribale Ouled Yahaya

La commune a acquis un terrain auprès de la collectivité tribale Ouled Yahaya à 1.390.566,00 DH en vertu de la décision du conseil de tutelle n° 54.08.08.du 12 juin 2008 en vue de réaliser un lotissement en partenariat avec la société « Al Omrane ». Cependant la commune n'a pas pris aucune disposition pour la réalisation du lotissement en question, malgré l'écoulement de plus de quatre années depuis l'acquisition du terrain en question.

➤ Retard dans la régularisation de la situation financière des lotissements « Salam » et « Salam extension »

La commune a réalisé deux lotissements « Salam » et « Salam extension » en partenariat avec la société al Omrane en date du 20 juillet 1987. La situation financière de ces lotissements n'a pas été arrêtée, malgré l'écoulement d'une longue période depuis leur réalisation. Cette régularisation permettra d'arrêter définitivement les frais engagés par la société al Omrane pour la réalisation des lotissements en question.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de réaliser le lotissement projeté sur le terrain Ouled yahya et de procéder à la régulation de la situation financière des lotissements « Salam » et « Salam extension ».

2. Non respect des dispositions légales relatives à l'urbanisme

➤ Délivrance d'autorisations de construction sans obtenir l'avis de la commission compétente

La commune délivre des autorisations de construction sans obtenir l'avis de la commission compétente, et ce contrairement aux dispositions de l'article 43 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme. C'est le cas des autorisations n°18/2012, 13/2012, 72/2012 et 17/2012. Cette situation est due essentiellement au retard dans la cession par la commune des lots sis aux lotissements « Salam » et « Salam extension » au profit des bénéficiaires pour leur permettre d'avoir les titres fonciers nécessaires à l'obtention des autorisations de construire conformément à la législation en vigueur.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de régulariser la situation foncière des lotissements « Salam » et « Salam extension » pour achever la procédure de cession des lots aux bénéficiaires et de respecter la procédure légale d'autorisation de construire notamment l'obtention de l'avis de la commission compétente.

➤ **Abandon du président du conseil communal des poursuites engagées à l'encontre des contrevenants à la loi relative à l'urbanisme**

Le président du conseil communal a abandonné les poursuites engagées et ayant fait l'objet de procès-verbaux établis par les agents assermentés de la commune à l'encontre des contrevenants à la loi de l'urbanisme, et ce suite à leur engagement de mettre fin aux infractions commises. Ceci est contraire aux prescriptions de l'article 67 de la loi 12.90 relative à l'urbanisme qui pose comme condition à l'abandon des poursuites, de faire cesser les faits constitutifs de l'infraction et non pas l'engagement de les faire cesser.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes a relevé des cas de retrait de plaintes en dépit de la persistance des éléments les ayant justifiées (cas de Mme A.O et A.A). Il a été observé également, que certaines décisions d'abandon de poursuites émanant du président du conseil communal ne sont pas enregistrées au bureau d'ordre, comme c'est le cas du retrait de plainte transmis par le président du conseil communal au parquet sous n°277 en date du 23 avril 2010).

La Cour régionale des comptes recommande de veiller au respect des dispositions légales règlementant les poursuites en matière d'infractions aux lois de l'urbanisme et de n'abandonner les poursuites que si les contrevenants mettent fin aux éléments constitutifs des infractions commises.

3. Risque de pollution menaçant l'environnement et la santé des citoyens

➤ **Risque de pollution des points d'approvisionnement en eau potable par les résidus de la décharge communale**

La décharge communale est située à proximité du point d'eau approvisionnant la ville d'Ait Iazza en eau potable et constitue, par conséquent, une source de pollution potentielle menaçant la santé de la population comme l'avait souligné la commission technique provinciale dans son procès verbal du 15 octobre 2008. Ce risque de pollution provient de l'infiltration de lixiviats et de l'émission de gaz toxiques produits par l'incinération des déchets. Le médecin chef de l'arrondissement sanitaire d'Ait Iazza a mis en garde, dans sa lettre adressée au président du conseil communal, en date du 11 juillet 2012, la commune contre le danger présenté par l'existence de la décharge publique à l'intérieur du périmètre urbain sur la population. Cependant la commune n'a pris aucune mesure pour pallier à ce risque.

➤ **Non prise des dispositions nécessaires pour lutter contre le risque de pollution environnementale présenté par les déchets rejetés par la société « C » sur le territoire de la commune**

Au vu des multiples correspondances adressées par le médecin chef de l'arrondissement sanitaire d'Ait Iazza au délégué provincial du ministère de la santé à Taroudant (en date du 07 octobre 2012), au Pacha de la ville d'Ait Iazza et au chef de bureau de l'Office national d'eau potable (en date du 12 juillet 2012) ainsi que des procès verbaux des différentes commissions techniques provinciales et locales mixtes (du 15 et 28 octobre 2008, 17 décembre 2008, 18 mars 2010 et 24 juillet 2012), il s'avère que l'environnement écologique de la commune s'expose de manière permanente à une pollution résultant de l'incinération par une coopérative agricole de déchets solides contenant de la matière plastique et du déversement par la même société de rejets liquides de manière aléatoire et désordonnée. Ce phénomène est accentué par le déversement des résidus de la station d'épuration et des eaux usées dans des bassins proches de la décharge publique, ce qui provoque l'émission de mauvaises odeurs et engendre une pollution de la nappe phréatique et une pullulation des insectes et des rongeurs vecteurs de maladies dangereuses.

Les commissions cités plus haut ont adressé plusieurs recommandations à la coopérative en question afin de réduire les sources de pollution par la réduction des émissions de gaz produits par l'incinération aléatoire et désordonnée des déchets, et ce en installant un incinérateur muni d'une cheminée de 25 m de hauteur pour incinérer les déchets solides. La seconde recommandation consiste à soumettre les déchets résultant de l'assainissement liquide à des analyses de laboratoire dans le but de déterminer leur composition et le degré de leur nuisance à l'environnement et enfin de cesser les déversements désordonnés des eaux usées et de procéder à leur traitement préalable. Cependant, la coopérative en question n'a appliqué aucune de ces recommandations.

La Cour régionale des comptes recommande de prendre les mesures nécessaires pour réaliser une décharge contrôlée en partenariat avec les communes limitrophes afin de limiter les effets négatifs engendrés par l'actuelle décharge sur l'environnement.

La Cour régionale recommande, également, de prendre les mesures légales et réglementaires afin de contraindre la coopérative à appliquer les recommandations émises par les commissions techniques provinciales et locales.

II. Réponse du Président du Conseil Communal d'Ait Iazza

(texte réduit)

(...)

A. Gestion de la fiscalité et des recettes communales

1. Défaillance dans la gestion de l'occupation du domaine public

➤ Occupation temporaire du domaine public sans autorisation

Avant l'opération de contrôle effectuée par la Cour régionale des comptes à Agadir, la commune urbaine d'«Ait Iazza», ne disposait pas d'un service de recensement fiscal relevant de la Régie des Recettes et par conséquent le recouvrement de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage commercial, industriel ou professionnel et la redevance d'occupation du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, se faisait sur place à travers des tournées de sensibilisation en coordination avec l'autorité locale et dans l'absence de l'esprit juridique chez les assujettis d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services concernés de la Commune.

➤ Retard de paiement des redevances d'occupation temporaire du domaine public et paiement des sommes inférieures à celles dues par quelques assujettis

En ce qui concerne les contribuables, bénéficiant des autorisations d'occupation temporaires du domaine public et qui ne payent pas dans les délais légaux, on les sensibilise à travers des tournées effectuées en coordination avec l'autorité locale, et on entame, dans le possible, le recouvrement sur place des sommes dues.

Pour l'occupation du domaine public par des panneaux publicitaires, il est à signaler que le total de ces panneaux publicitaires à «Ait Iazza» ne dépasse pas onze (11), dont certains sont offerts aux commerçants par des sociétés de boissons gazeuses, et dès que ces derniers sont informés qu'il faut payer la redevance, ils procèdent automatiquement à l'enlèvement de ces panneaux, et par conséquent et en l'absence de la déclaration des contribuables de la taille du panneau, et de son contenu et de la valeur locative annuelle, la Régie ne peut que se baser sur la tarification forfaitaire. Et nous allons essayer dans le futur d'éviter cette contrainte.

2. Non application des dispositions légales pour l'encaissement des recettes relatives à la taxe sur les débits de boissons dans les délais légaux

En application des articles 67 et 68 de la loi 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, la Régie a contacté, le 10 décembre 2012, les assujettis pour régler leur situation légale, en déposant la décision de création, de délégation, d'arrêt ou du transfert des activités et aussi les déclarations de recettes et ce dans les délais légaux.

Cependant, après publication de la loi 12/120 relative à l'annulation des majorations, amendes, pénalités, et frais de recouvrement afférentes aux taxes, droits, contributions et redevances dus aux communes, les redevables ont répondu et commencent à régulariser leur situations administratives et financières. (...)

3. Défaillance dans la liquidation et l'encaissement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis

Après les recommandations de la Cour régionale des Comptes, la Régie a commencé la réalisation d'un recensement général des terrains urbains non bâtis, aussi elle a remédié à l'erreur commise lors du calcul de la taxe exigée pour les années de prescription comme définie dans les deux arrêtés fiscaux n° 12/2008 et 02/2010.

4. Non paiement, par certains redevables, de la taxe sur les opérations de construction

Après vérification, il s'est avéré que quelques redevables ont bénéficié gratuitement des autorisations de construction de la taxe sur les opérations de construction pendant le mandat du conseil précédent. Il leur a été exigé de payer les sommes dues sous reçu n° 20068 et n° 20069 datés du 22/04/2013 et des reçus n° 20188 et 20189 datés du 07/05/2013. D'autres redevables ont été aussi contacté pour payer ce qu'ils doivent. (...)

B. Gestion des dépenses communales

1. Non respect des dispositions contractuelles relatives à la révision des prix

Pour les deux marchés n° 01/2008 et 04/2008 réalisés pendant le mandat du précédent conseil, les deux sociétés attributaires ont été contactées pour payer les sommes dues après vérification des prix des deux marchés.

En ce qui concerne le marché n° 02/2010, il a été recommandé au comité du suivi des travaux, des entrepreneurs et du bureau d'études chargé du projet de révérifier le montant trouvé après révision des prix, ce qui se fera, surtout que le montant concerné n'est pas encore versé à la société. (...)

2. Non couverture des contrats d'assurance pendant la période des travaux

Pour le marché n° 02/2010, l'entrepreneur a été contacté pour actualiser la couverture du contrat d'assurance sur la période des travaux pendant l'année budgétaire 2011.

En ce qui concerne le marché n° 01/2010, la société a été appelée à renouveler la globalité de l'assurance des véhicules motorisés utilisés dans le chantier, aussi l'assurance sur l'incendie, le vol et la dégradation. (...)

3. Faible estimation des quantités prévues pour la réalisation des marchés

En ce qui concerne les marchés n° 01/2010, 02/2010 et 02/2011, le recours à l'augmentation de la masse des travaux est dû à des événements purement préventifs. En effet, le recours à l'article 52 des cahiers des clauses administratives générales applicables sur les marchés publics était forcé sans dépasser les 10% autorisé.

Pour le marché n° 01/BC/2010, l'augmentation est due aux événements préventifs due aux modifications techniques durant la réalisation des travaux de canalisation des eaux pluviales. Les études de ce marché ne prenaient pas en considération que la trajectoire de la RN10 alors qu'il s'est avéré qu'il y aurait des dégâts importants aux quartiers avoisinants de la Commune rurale «Sidi Dahmane» et pour éviter ces dégâts, une révision de la trajectoire de canalisations des eaux pluviales s'est avérée nécessaire et impliquait une déviation vers l'Oued Souss qui passe par la route régionale 109 comme il est indiqué sur le plan modificatif du projet.

Pour le marché n° 02/BC/2010, les points de connexion de l'éclairage public des deux postes existants ont augmenté la quantité des connecteurs électriques.

Enfin, pour le marché n° 02/BC/2011, le renforcement des remblais était obligatoire pour la protection des bâtiments avoisinant la «Châaba» de l'Est et de l'Ouest des inondations.

4. Défaillance dans la prise de mesures nécessaires à l'exécution des bons de commandes avec des prix compétitifs

L'obligation d'avoir un espace public naturel a poussé le conseil municipal à réaliser des points d'approvisionnement d'eau dans les jardins par des bons de commandes via des fournisseurs avec des prix préférentiels et dorénavant, on passera aux fournitures et travaux par des appels d'offres ouverts.

5. Absence des pièces justificatives de certains travaux réalisés par des bons de commandes

Pour les bons de commandes n° 35 et 36 relatifs à l'aménagement du terrain de football (déblais de terres et cailloux), les techniciens de la Commune ont précisé que le volume était sous forme de trapèze (12m*6m*100m) selon le plan topographique du plan d'aménagement, référence du calcul des quantités déplacées. (...)

En ce qui concerne l'acquisition des arbres de type « Washingtonia », la Commune Urbaine a reçu 12 arbres qui ont été plantés sur la route nationale n°10 au centre de la ville, et 23 autres ont été gardés temporairement chez le fournisseur par un bon d'avoir n° 04/2011 le temps d'aménager leur emplacement ce qui est été fait après, et on évitera ce type de procédures dorénavant.

6. Absence de procédures claires dans la gestion et le suivi des fournitures du Parc auto

La commune urbaine d'Ait Iazza, ne disposait en 2011-2012 que de vieilles voitures et des camions en mauvais état et qui constituaient le moyen unique pour la collecte de ordures ménagers de la ville, et toute panne de ces derniers nécessite une réparation immédiate afin d'éviter l'accumulation des ordures dans les quartiers. En plus, pour certains véhicules, le compteur de kilométrage ne fonctionnait plus ce qui imposait au chef du Parc de tenir un registre dans lequel il note les réparations faites et les quantités du Gasoil consommées, et dorénavant on précédera à appliquer les recommandations concernant ce point.

C. Gestion du Patrimoine Communal

1. Non prise des dispositions nécessaires pour régler la situation juridique de certaines propriétés

La Commune va faire le nécessaire pour la régularisation juridique de toutes ces propriétés en allouant les fonds indispensables et ce selon les procédures en vigueur. Ce point a été débattu par le conseil municipal lors de sa session extraordinaire du novembre 2013.

2. Non prise des dispositions légales pour la conservation du café communal

En ce qui concerne la boutique occupée par un tiers et utilisée comme un café, le service du Patrimoine, après avoir pris connaissance que ce dernier a procédé au changement de la structure de la boutique en construisant un premier étage en ciment, lui a envoyé une lettre n° 09/548 du 02/10/2009 en lui

demandant d'arrêter immédiatement les travaux. Ce qui a été fait effectivement, et le ciment a été remplacé par des matériaux démontables au lieu des bambous utilisés avant.

D. Gestion de l'urbanisme et de l'environnement

1. Retard dans la régularisation de la situation du lotissement d'habitation réalisé en partenariat avec «Al Omrane»

➤ Retard dans l'application de la décision du conseil municipal pour la création d'un lotissement

Le conseil municipal a retardé l'exécution de la décision de création d'un lotissement d'habitation sur un terrain acquis auprès de la Commune «Soulalya Ouled Yahia», car il y a un risque d'inondation causé par la «Châaba» qui traverse le terrain concerné.

➤ Retard dans la régularisation de la situation financière du lotissement «Salam» et «Salam extension»

Le dossier de régularisation des titres fonciers des lotissements «Salam» et «Salam extension» est un héritage de l'ancien conseil et c'est une affaire qui date de plus de deux décennies. Actuellement, plusieurs progrès ont été faits notamment la réception définitive des travaux par un comité mixte, et nous sommes aujourd'hui en phase de liquidation financière avec la Société «Al Omrane», traduite par une convention de programmation de l'excédent de réalisation des deux lotissements dans des projets afin d'obtenir l'ordre de délégation par les autorités centrales permettant de conclure des contrats de vente individuels avec les bénéficiaires et leur octroyer les titres fonciers. (...)

2. Le non respect des dispositions en vigueur dans le domaine de l'Urbanisme

➤ Livraison des autorisations de construction sans l'avis du comité compétent.

La régularisation du dossier du lotissement «Salam» est liée à la liquidation financière avec la société «Al Omrane» comme il est indiqué ci-haut.

➤ Renonciation à la poursuite des contrevenants à la loi relative à l'Urbanisme

Sur la base de l'article 67 de la loi 12.90 relative à l'Urbanisme, le Président du Conseil municipal a renoncé à la poursuite des contrevenants après fin des actes formant l'infraction, et dans le cas du Mr.»A.A» et Mme «A.AT», qui ont bénéficié d'un permis de réparation dans le cadre d'un constat du comité local, composé des services techniques municipaux, et de l'autorité locale et qui s'est effectué pendant la période pluviale quand des dégâts matériels ont touché certains quartiers. Mais, ces deux personnes ont réutilisé le permis de réparation donné pour la construction complète, ce qui a obligé les services concernés à prendre les dispositions nécessaires.

Ensuite les deux contrevenants ont demandé de renoncer à leur poursuite en contre partie de déposer leur demande d'autorisation de construction légalisée (le 01/06/2010).

Et à la fin, il s'est avéré que les deux concernés n'ont pas tenu leur engagement ce qui a fait l'objet du nouveau procès verbal d'infraction n° 05/2013 daté du 30/04/2013 et n°06/2013 daté du 30/04/2013. (...)

3. Danger de pollution sur l'environnement et sur la santé et la sécurité des citoyens

Deux points ont été évoqués, le danger de la contamination des points d'eau potable par la décharge publique non contrôlée et la non prise des mesures pour arrêter la pollution environnementale causée par les déversements de la société « K » sur le territoire de la Commune.

En fait, la Commune a préparé une étude d'impact environnemental depuis 2006 pour la création d'une décharge contrôlée à 7km de la ville. Ce dossier a été actualisé par des écrits adressés aux services concernés après plusieurs réunions avec Monsieur le Gouverneur de la Province de Taroudannt, mais le projet de décharge intercommunale s'impose comme solution adéquate (selon le plan directeur de gestion des déchets ménagers et assimilés sur la Province de Taroudant, et qui est en cours de réalisation). Donc la fermeture et la réhabilitation de l'actuelle décharge sauvage, ne peut se faire qu'une fois la nouvelle décharge intercommunale contrôlée sera implantée.

(...)

Commune rurale Tnine Aglou (Province de Tiznit)

La commune rurale de Tnine Aglou a été créée par décret n° 2.73.416 du 14 août 1973. Au cours de l'année 2009, son statut a évolué d'une commune rurale à un centre délimité, en vertu du décret n° 2.09.128 du 5 mars 2009. Elle appartient géographiquement à la province de Tiznit et s'étend sur une superficie de 307 km², après avoir annexé un ensemble de ses douars à la municipalité de Tiznit. Le total des recettes de la commune au cours de l'année 2012 s'élevait à 13.419.381,22 dirhams tandis que les dépenses ne dépassaient pas le montant de 6.486.764,82 dirhams.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion a permis de relever plusieurs observations et recommandations susceptibles d'améliorer les performances de la commune :

A. Performance du conseil communal et son effort de développement et de gestion administrative

1. Non suivi de l'exécution de certaines décisions du conseil communal par l'ordonnateur

Il a été constaté la non-activation de certaines décisions du Conseil délibérant de la commune, principalement en ce qui concerne les exemples cités dans le tableau suivant :

Décision du Conseil communal	Session du conseil communal
Simplifier la procédure d'obtention des attestations administratives pour aider les citoyens à accomplir les modalités relevant de la conservation foncière de leurs patrimoines.	Session ordinaire du mois d'avril 2008
La restructuration des quartiers sous-équipés dans le cadre de la convention relative au programme entre la commune rurale d'Aglou et la société Al-Omrane d'Agadir.	Session ordinaire du mois de février 2009
Demande d'attribution du marché communal de la plage de Sidi Moussa.	Session ordinaire du mois de juillet 2010

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de respecter les dispositions de l'article 47 de la loi 78.00 du 10/03/2002 relative à la charte communale, qui se réfère aux pouvoirs conférés au président pour la mise en œuvre des décisions du conseil délibérant, ainsi que l'obligation de prendre les mesures nécessaires à cet effet.

2. Non-exécution de la majorité des projets du plan communal de développement

Le plan communal de développement détermine l'ensemble des projets de développement dont la réalisation est prévue sur le territoire communal pour une période de 6 ans, dans une perspective de développement durable basée sur une approche participative, tenant compte de l'approche genre. Ce plan est préparé par le président du conseil communal et est étudié et approuvé par le Conseil délibérant en s'appuyant sur le décret n° 2.09.504 publié le 28 avril 2011, portant sur la procédure de préparation du plan de développement communal. Toutefois, il a été constaté la non-activation de ce

plan prévu par l'article 36 de la charte communale, du fait que parmi 48 projets prévus entre 2011 et 2012, la commune n'a exécuté que 6, tandis que les 42 autres projets sont restés sans exécution.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune d'adopter une approche efficace dans la sélection des projets ainsi que dans la détermination de leur programmation financière.

B. Gestion des ressources financières de la commune et la gestion financière et comptable

1. Organisation de la régie des recettes

Le contrôle de la régie des recettes a relevé les observations suivantes :

➤ Absence de garanties de sécurité

A travers le contrôle de la matérialité, il a été constaté que le régisseur partage le même bureau avec le service de la comptabilité, alors qu'il devrait, en matière de précaution et de sécurité, s'attribuer un bureau individuel contenant un coffre fort pour la conservation des fonds et valeurs ainsi que les divers documents comptables.

➤ Non-adoption de la répartition des tâches

Il a été noté l'absence d'un système de contrôle interne adéquat au niveau de la régie. Ainsi la répartition des tâches ne se traduit pas par une séparation où les tâches sont clairement et précisément définies. Par exemple, le régisseur cumule des opérations relatives à l'assiette fiscale, à la liquidation et au recouvrement des fonds, ce qui pourrait rendre difficile la détection et la correction des erreurs éventuelles.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de doter la régie des recettes par les moyens nécessaires pour améliorer sa rentabilité.

2. Taxe de séjour appliquée sur les établissements touristiques

➤ Insuffisance dans le contenu des déclarations

Il a été noté à travers l'examen de certaines déclarations que ces dernières ne contiennent pas les informations relatives au nombre de clients qui ont séjournés dans les établissements hôteliers concernés, ce qui constitue une infraction aux dispositions de l'article 74 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Pour autant, la commune n'a pas pris les mesures prévues par l'article 134 de la loi 47.06 précitée, et qui correspondent à l'application d'une majoration de 15% en cas d'une déclaration incomplète ou comportant des omissions ou erreurs.

➤ Inexactitude des déclarations

Vu les déclarations déposées et les données concernant le recouvrement de la taxe précitée, il a été constaté que les redevables déclarent généralement une seule nuit de séjour pour chaque client. La commune n'exerce pas ses fonctions de contrôle et de surveillance prévues dans l'article 149 de la loi 47.06 précitée, afin de s'assurer de l'exactitude des déclarations présentées par les redevables. Ce qui incite ces derniers à procéder à de fausses déclarations.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller au contrôle de la sincérité des déclarations soumises et d'appliquer les dispositions de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

3. Taxe sur les terrains urbains non bâtis

➤ Non-réalisation du recensement annuel

Il a été constaté que la commune n'a pas procédé durant les années 2010, 2011 et 2012 au recensement annuel prévu par l'article 49 de la loi n° 47.06 concernant les propriétés soumises à la taxe sur les terrains urbains non bâtis. En outre, le recouvrement de cette taxe n'est effectué que lorsque les propriétaires des terrains non bâtis présentent une demande d'autorisation de construction. Ce qui est incompatible avec les dispositions de l'article 46 de la loi 47.06 précité qui stipulent que « la taxe sur les terrains urbains non bâtis est payée spontanément à la caisse du régisseur communal avant le premier mars de chaque année ».

➤ Prescription de certaines recettes communales

Suite à l'examen des données et documents concernant cette taxe, il a été noté que la régie de recettes n'a pas procédé à l'application des mesures juridiques susceptibles de prévenir la prescription des créances.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de procéder à la réalisation du recensement annuel de l'ensemble des terrains non bâtis, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la prescription de ces créances.

4. Taxe sur les débits de boissons

➤ Non soumission de l'ensemble des exploitants à la taxe

L'analyse de la liste des débiteurs autorisés à exploiter des cafés, laitiers et snacks, ainsi que les pièces comptables concernant le recouvrement de cette taxe ont permis de constater que seuls 6 redevables s'acquittent des sommes de cette taxe. Cependant, suite à un contrôle sur place sur l'ensemble du territoire de la commune, il a été constaté l'existence de plusieurs exploitants qui exercent sans avoir été autorisé par la Commune. Et pourtant, cette dernière n'exerce pas son droit de contrôle concernant le recensement de l'ensemble des exploitants d'une manière exhaustive.

➤ Défaut de déclaration d'existence

Il a été constaté que les redevables ne déposent pas les déclarations d'existence dans le délai légal, et ce contrairement aux dispositions de l'article 67 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales qui stipule que « Les redevables sont tenus de déposer dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date du début de l'activité une déclaration d'existence auprès du service d'assiette de la commune dont relève ladite activité, établie selon un imprimé-modèle de l'administration ».

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande la régularisation de cette situation afin de permettre à la commune de bénéficier de ressources financières supplémentaires.

➤ Faiblesse des montants déclarés

L'ensemble des montants déclarés annuellement par les redevables soumis à la taxe de débit de boissons reste faible par rapport à l'importance que connaît ce secteur au niveau de la commune. Et pourtant, les services communaux n'exercent pas leur droit de contrôle pour corriger les insuffisances, erreurs et omissions constatées au niveau des déclarations présentées par les redevables et d'appliquer à leur encontre, le cas échéant, les sanctions prévues par l'article 146 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de procéder au contrôle des déclarations des redevables soumis à la taxe de débit de boissons.

5. Location des parkings de la plage Sidi Moussa Aglou

La commune a loué trois parkings situés à la plage d'Aglou grâce à la convention n° 01/2011, au profit de la société « T.S » d'une valeur locative s'élevant à 51.000,00 DH annuellement. Ce contrat de location a été renouvelé pour une année supplémentaire avec une majoration de 10% de la valeur locative citée dans à l'article 13 du cahier des charges. Ce qui a porté la valeur globale de la convention à la somme de 107.100,00 DH. Pourtant, la mission a relevé les observations suivantes en ce qui concerne l'application des dispositions de la convention :

- La commune n'a reçu que le montant de 89.250,00 au lieu de 107.100,00 DH précité. En effet, le loyer de l'exploitation des parkings, pour les deux périodes mentionnées dans le tableau ci-dessous, a été payé sans le respect de la clause de paiement préalable au commencement de l'exploitation, prévue par l'article 6 du cahier des charges.

Durée de l'exploitation	Commencement de l'exploitation	Date de paiement	Le montant
1 an	01/07/2011	20/12/2011	42.500,00 DH
1 an	01/07/2012	29/08/2012	46.750,00 DH

- A travers le contrôle sur place, il a été constaté que l'exploitant ne veille pas à la propreté des parkings et la protection des plantations, et ce en infraction des dispositions de l'article 4 du contrat d'exploitation;
- l'exploitant ne respecte pas les tarifs stipulés par l'arrêté fiscal et prévus par l'article 5 du contrat d'exploitation. En effet, l'exploitant a procédé à l'augmentation des tarifs au cours de la période estivale. Aussi, il n'a pas affiché les tarifs du parking approuvés par le conseil, et ce contrairement aux dispositions de l'article 17 du cahier des prescriptions;
- l'exploitant n'a pas doté les gardiens des habits, conformément aux dispositions de l'article 10 du cahier des prescriptions.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller au contrôle de l'exploitation des parkings de la plage Sidi Moussa afin de contraindre les exploitants à respecter les dispositions du cahier des prescriptions.

C. Gestion des dépenses publiques

1. Gestion des marchés publics

L'examen des marchés conclus par la commune rurale d'Aglou au cours des exercices 2010 et 2011, il a été constaté ce qui suit :

➤ Programme prévisionnel des marchés

Les services communaux ne procèdent pas à la publication du programme prévisionnel des marchés, conformément aux dispositions du décret n° 2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, qui stipule dans son article 87 que le maître d'ouvrage doit publier au plus tard, avant la fin du premier trimestre

de chaque année budgétaire, dans au moins un journal à diffusion nationale et sur le portail des marchés de l'Etat.

➤ **Non-réalisation des rapports particuliers**

Les services communaux ne procèdent pas à l'élaboration des rapports particuliers, et ce en contradiction avec les dispositions de l'article 91 du décret n° 2.06.388 précité qui stipule que « tout marché dont le montant est supérieur à un million (1.000.000) de dirhams doit faire l'objet d'un rapport d'achèvement établi par le maître d'ouvrage. Ce rapport est adressé à l'autorité compétente dès l'achèvement de l'exécution des prestations et est publié dans le portail des marchés de l'Etat ».

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller au respect des dispositions du décret n° 2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

➤ **Observations concernant l'exécution de certains marchés**

• **Marché n° 05/2010/BC**

Le marché n° 05/2010/BC, d'un montant de 1.497.067,00 DH, dont le titulaire est la société « P.R. », concernant les travaux de construction de la première tranche de la route de « Algaada » sur une distance de 3.750 Km.

L'examen des pièces justificatives concernant ce marché a permis de relever les observations suivantes :

- Le dossier administratif du titulaire du marché manquait de l'attestation fiscale lors de la séance d'ouverture des plis. Le titulaire du marché ne l'a présentée qu'à la suite de l'approbation du marché, et ce en infraction aux dispositions du cinquième paragraphe de l'article 9 du règlement de consultation ;
- La réception définitive du marché est faite le 12/11/2012 dépassant le délais d'un an à compter de la réception provisoire daté le 28/10/2011, et ce en contradiction aux dispositions du premier paragraphe de l'article 68 du cahier des clauses administratives générales relative aux marchés des travaux ;
- Le décompte provisoire n° 2 ne porte pas la date de signature de l'ordonnateur, aussi le dossier technique ne comporte pas le cahier du chantier, le cahier des levés topographiques et les plans de conformité ;
- En contradiction aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 14 du règlement de consultation, les services communaux n'ont présenté aucune explication pour justifier les circonstances exceptionnelles qui les ont poussés à demander au titulaire du marché de prolonger son offre pour un mois supplémentaire après expiration des délais contractuels.

La Cour régionale des comptes recommande de veiller au respect des textes réglementaires relatifs aux marchés publics.

• **Marché n° 01/2010/BC**

Le marché n° 01/2010/BC, d'un montant de 1.069.862,40 DH, dont le titulaire du marché est la société « K. », concernant les travaux d'élargissement et de revêtement de la route liant Tiznit et la route n° 1909 via Tadaouart.

L'examen des pièces justificatives concernant ce marché ainsi que le contrôle de la matérialité ont permis de relever les observations suivantes :

- L'exécution de ce marché a connu l'établissement des ordres d'arrêt des travaux par le maître d'ouvrage, d'une durée globale de 148 jours sans avoir fourni des motifs suffisants. D'autant plus que l'analyse des cahiers de chantier a permis de constater que le titulaire du marché n'a exécuté ces ordres que partiellement. Ce qui devait permettre l'application des pénalités de retards prévues par cahier de prescriptions spéciales ;
- Il y a eu une confusion au niveau de la tenue du cahier de chantier de ce marché avec celui du marché n° 04/2010, ce qui pourrait impacter l'établissement des décomptes ;
- L'existence de deux documents datés respectivement le 01/05/2010 et 03/05/2010, dont l'objet concerne la notification de l'approbation du marché par la tutelle.

La Cour régionale des comptes recommande à la Commune de mettre en place une coordination efficace entre tous les intervenants dans l'exécution d'un même projet. Aussi, il est recommandé à la commune d'adopter une bonne gestion et une organisation structurée des documents lorsqu'il s'agit de la gestion concomitante de plusieurs marchés.

D. Gestion du patrimoine communal

Le patrimoine communal privé se compose de 8 maisons à usage d'habitation et 31 à usage commercial possédant tous un titre foncier. Ils sont exploités par le biais des contrats de locations. La mission de contrôle a permis de relever les observations suivantes :

1. Non-révision des loyers

Les services communaux n'ont pas procédé à la révision des valeurs dérisoires des loyers relatifs aux locaux destinés à l'habitation ou à l'usage professionnel conformément aux dispositions de la loi n° 64.99 du 25/08/1999 relative au recouvrement des loyers, et des dispositions de l'article 5 de la loi n° 6.79 du 25/12/1980 organisant les rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires et qui stipule que « la révision du loyer peut être demandée par le bailleur ou le preneur. En cas de désaccord des parties, il est statué par le tribunal compétent. Toutefois, la demande en révision du loyer n'est pas recevable nonobstant toute clause contraire avant l'expiration d'une période de trois ans au moins à compter de la date du bail ou de la dernière révision soit judiciaire, soit amiable du loyer ».

La Cour régionale des comptes à la commune de procéder à la révision des loyers afin d'améliorer les ressources financières de la commune.

2. Non budgétisation de l'ensemble des recettes

La comparaison des recettes correspondants au patrimoine de la commune, prévues par l'arrêté fiscal, avec celles inscrites au budget a permis de relever que cette dernière ne procède pas à la budgétisation de l'ensemble de ses recettes, comme l'illustre le tableau ci-après au titre de l'année 2011.

En DH

Patrimoine	Recettes programmées	Recettes recouvrées	Ecart
Locaux à usage commercial	7.320,00	22.620,00	15.300,00
Locaux à usage d'habitation	8.400,00	13.800,00	5.400,00

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de respecter les dispositions de l'article 3 de loi n° 45.08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements et qui stipule que le budget est l'acte par lequel est prévu et autorisé, pour chaque année budgétaire, l'ensemble des ressources et des charges de la collectivité locale ou du groupement.

3. Non application des clauses des contrats de location

Il a été constaté que, en dépit du retard accusé par certains locataires dans le paiement des loyers, et malgré l'absence de leur réponses aux correspondances de la Commune à ce sujet cette dernière n'a appliqué pas à leur rencontre les mesures prévues dans les clauses contractuelles et dans la loi n° 64.99 du 25/08/1999 sur le recouvrement des loyers, tel que la résiliation de ces contrats ou le recours à la procédure judiciaires le cas échéant, afin de recouvrer ces loyers ou procéder à l'éviction des locataires.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de se conformer aux dispositions de la charte communale qui permet au président du conseil communal, en sa qualité de représentant légal de la commune, de recourir à la justice afin de recouvrer les créances envers les locataires et de procéder à l'éviction des locaux à usage commercial et d'habitation.

II. Réponse du Président du conseil communal de Tnine Aglou

Le Président du conseil communal de Tnine Aglou n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Commune rurale de Kffat (Province de Taroudant)

Située dans la province de Taroudant au niveau de la de la région de Souss-Massa-Draa, la commune rurale de Kffat s'étend sur une superficie de 88 Km². Sa population est estimée à 20.000 habitants et se répartie sur le centre de la commune et 20 douars. Les habitants exercent principalement l'agriculture et l'élevage, en plus des activités liées à l'exploitation de l'Argan.

Les recettes et les dépenses de la commune ont atteint respectivement 7,83 millions de DH et 6,18 millions de DH, au titre de l'année 2011. La part de la commune dans le produit de la TVA représente en moyenne 96,08% dans les recettes totales (recettes des quatre années précédentes). De même, les dépenses du personnel représentent 35,5% des dépenses de fonctionnement.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Gestion des recettes

1. Produit de location des locaux commerciaux

La commune dispose de dix locaux commerciaux, leur exploitation soulève les observations suivantes :

➤ **Absence des contrats de location**

La commune ne dispose pas des contrats de location des locaux commerciaux, bien qu'elles soient nécessaires à l'organisation de sa relation avec les locataires.

➤ **Insuffisance des valeurs locatives et non révision de leurs montants**

La commune loue ses locaux commerciaux à 60 DH par mois. Cette valeur locative reste insuffisante eu égard aux loyers appliqués au niveau du centre de la commune qui sont de l'ordre de 600 à 800 DH, sachant bien que la commune n'a jamais procédé à la révision de ces loyers.

➤ **Non acquittement des loyers par certains locataires**

La commune ne prend pas les diligences légales à l'encontre des locataires qui ne s'acquittent pas du produit de location des locaux communaux, ce qui risque d'entraîner leur prescription après une durée de cinq ans, comme prévu par l'article 391 du Code des Obligations et des Contrats.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune d'établir les contrats de location des locaux commerciaux et de prendre les diligences légales de recouvrement du produit de location à l'encontre des locataires récalcitrants.

2. Taxe sur les débits de boissons

En dépit de l'augmentation du nombre des autorisations octroyées aux exploitants des locaux de débits de boissons, les recettes réalisées par la commune relatives à la taxe sur les débits de boissons ont enregistré une diminution significative. A ce titre, la gestion de cette taxe soulève les observations suivantes :

➤ Non acquittement de la taxe par certains redevables

Certains redevables n'ont pas produit au service de l'assiette de la commune les déclarations des recettes globales réalisées au titre de l'année 2011 et 2012. Pourtant, la commune n'a pas procédé à leur imposition d'office, conformément aux dispositions de l'article 158 de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

➤ Absence des bordereaux de versement

La régie communale ne dispose pas des bordereaux de versement trimestriel nécessaires à la liquidation de la taxe sur les débits de boisson. Ces bordereaux sont prévus par l'article 67 de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

➤ Non déposition des déclarations d'existence

Les redevables de cette taxe ne produisent pas les déclarations d'existence, bien qu'ils doivent les déposer auprès du service d'assiette de la commune dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date du début de l'activité, et ce conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 67 de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les diligences nécessaires au recouvrement de la taxe sur les débits de boissons.

B. Gestion des bons de commande (BC)

1. Réalisation des consultations auprès des mêmes fournisseurs et exécution d'une grande partie des commandes par deux entreprises

En dépit de la diversité de l'objet et de la nature des prestations demandées (travaux, fournitures et services), la commune fait recours aux mêmes fournisseurs pour la réalisation de ses consultations d'offres de prix. Ces consultations limitées à des entreprises qui n'appartiennent pas à la profession ne permettent pas à la commune de réaliser ses commandes avec des prix économiques. C'est le cas à titre d'exemple des fournitures des produits de carrière, réalisées par le bon de commande n°20/2010 du 22 novembre 2010 (115.560,00 DH), par une entreprise non spécialisée.

Dans le même sens, la commune réalise une grande partie de ses commandes par deux entreprises, comme il est indiqué par le tableau ci-après :

Année	Nombre			Montant (DH)		
	Total des BC	Total des BC octroyés à une seule entreprise	Taux	Total des BC	Total des BC octroyés à une seule entreprise	Taux
2010	22	12 pour la société « C.M. »	55%	877.994,58	427.150,00	49%
2011	23	11 pour la société « C.O. »	48%	991.764,66	469.452,00	48%

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande de recourir à une concurrence élargie pour l'exécution de ses commandes communales et de veiller au respect des principes de l'égalité et de la transparence.

2. Non désignation des spécifications et de la consistance et des lieux de réalisation des prestations par BC

La commune ne procède pas à la détermination des spécifications, la consistance et les lieux de réalisation des prestations par le moyen de BC, ce qui enfreint les dispositions du paragraphe 3 de l'article 75 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle. Les exemples suivants illustrent cette situation :

- Les lieux d'exécution des travaux d'aménagement des voies rurales n'ont pas été précisés par les bons de commandes (BC n°22/2010 du 09 décembre 2010, d'un montant de 199.920,00 DH et BC n°03/2011 du 22 mars 2011, d'un montant de 199.200,00 DH);
- Les travaux d'aménagement des locaux administratifs, du réseau de téléphone, d'électricité et d'eau, n'ont pas fait l'objet de définition de leur consistance et des lieux de leur exécution (BC n° 12 du 30 janvier 2012, d'un montant de 19.992,00 DH et le BC « sans numéro » du 30 janvier 2012);
- Aussi, les bons de commandes relatifs à la réparation et l'entretien du matériel informatique et de bureau ne contiennent pas les références d'inventaire du matériel concerné (cas des BC « sans numéros » du 30 janvier 2012);
- Concernant l'entretien courant du mobilier de bureau, des bons de commandes non numérotés du 30/01/2012 n'ont pas mentionné les références du mobilier concerné.

La Cour régionale des comptes recommande de veiller à la désignation des spécifications et de la consistance et des lieux de réalisation des prestations par bons de commandes.

3. Non-respect du plafond autorisé pour la réalisation des travaux de même nature par BC

Le plafond autorisé pour la réalisation des travaux de même nature par bon de commande a été dépassé, en l'occurrence pour les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des bâtiments administratifs et des ouvrages, voies et réseaux. En effet, le montant total de ces travaux réalisés par bons de commande a atteint 296.650,00 DH en 2011 et 262.680,00 DH en 2012, alors que le plafond autorisé n'est que de 200.000,00 DH.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande de veiller au respect des dispositions du paragraphe premier de l'article 75 du décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

C. Gestion des marchés publics

1. Insuffisances dans l'exécution de la quasi-totalité des marchés publics

➤ Non publication des programmes prévisionnels des marchés

La commune ne publie pas les programmes prévisionnels des marchés, ce qui enfreint les dispositions de l'article 87 du décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) sus indiqué, qui oblige l'ordonnateur à publier le programme prévisionnel au plus tard avant la fin du premier trimestre de chaque année, dans au moins un journal à diffusion nationale et sur le portail des marchés de l'Etat.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande la publication des programmes prévisionnels des marchés programmés au titre de chaque année budgétaire.

➤ **Non conservation des éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents**

La commune ne conserve pas les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents pendant au moins un délai de cinq ans, ce qui enfreint les dispositions de l'article 45 du décret n°2.06.388 susvisé.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande la conservation des éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents, en l'occurrence ceux relatifs à l'évaluation des dossiers administratifs et des moyens matériels et techniques des concurrents.

➤ **Non réalisation des opérations de suivi et de certification du service fait par le service technique**

La commune conclue des marchés relatifs aux travaux de voirie, d'électrification, d'aménagement des bâtiments et des réseaux, mais sans solliciter la participation du service technique communal, en vue de déterminer avec précision les prescriptions techniques des prestations et de contrôler et suivre l'exécution des travaux.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande à l'ordonnateur de mettre à la disposition du service technique les moyens nécessaires au suivi et au contrôle de l'exécution des travaux et de la certification du service fait.

➤ **Non tenue des cahiers de chantier afférents aux marchés**

La commune ne dispose pas des cahiers de chantiers relatifs aux marchés publics, ce qui va à l'encontre des dispositions du cahier des clauses administratives et des cahiers des prescriptions communes y afférents.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller à la tenue des cahiers de chantiers en vue de permettre le suivi et le contrôle des travaux réalisés.

➤ **Non établissement des «plans des ouvrages conformes à l'exécution»**

La commune ne dispose pas des plans d'exécution des ouvrages conformes. Cette situation enfreint les dispositions de l'article 67 du cahier des clauses administratives générales, qui stipule que : « l'entrepreneur est tenu à une obligation dite «obligation de parfait achèvement», au titre de laquelle il doit, à ses frais, remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées au cahier des prescriptions communes ou au cahier des prescriptions spéciales. ».

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande l'invitation des entrepreneurs à établir et produire à la commune «les plans des ouvrages conformes à l'exécution».

2. Observations relatives à des marchés spécifiques

➤ **Marchés n°01/2009 et 02/2009**

La commune a passé les marchés n°01/2009 du 23 février 2009, d'un montant de 8.610.408,00 DH et le marché n°02/2009 du 18 mai 2009, d'un montant de 2.141.750,40 DH, dans le cadre de la réalisation de la première et deuxième phases du programme de construction de onze voies en milieu rural. Cependant, la réalisation de ces deux marchés soulève les observations suivantes :

- **Non production des polices d'assurance**

Il s'agit essentiellement des polices d'assurance mentionnées par l'article V.17 du cahier de prescription spécial qui renvoi aux dispositions de l'article 24 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, qui stipule que : « avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, à savoir celles se rapportant :

- aux véhicules automobiles utilisés sur le chantier qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- aux accidents du travail pouvant survenir au personnel de l'entrepreneur qui doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande de veiller au respect de l'article 24 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.

- **Augmentation non justifiée dans les quantités de certains travaux**

- **Marché n°01/2009**

L'analyse du décompte provisoire n°07 a révélé l'augmentation des quantités des travaux, d'un montant de 776.670,00 DH. Cette augmentation a concerné essentiellement les travaux de déblai et de remblai. La comparaison des quantités des travaux rapportées par le décompte provisoire n°06 du 28 décembre 2009 avec celles rapportées par le décompte provisoire n°07 du 05 avril 2010 a montré que les ouvrages qui nécessitent des travaux de déblaiement et de remblaiement et de compactage ont été achevés et constatés à 100% par le décompte provisoire n°06. Il s'agit en l'occurrence de la couche de base, des fossés latéraux et des canaux en bétons.

- **Marché n°02/2009**

L'analyse du décompte provisoire n°04 et dernier a révélé l'augmentation de la masse des travaux prévus, qui a concerné surtout le déblaiement et le remblaiement, sachant bien que ces travaux avaient connu une augmentation d'environ 1.000%, après avoir passé de 565 m³ à 5.650 m³.

L'analyse des quantités rapportées par le décompte provisoire n°03 du 29 janvier 2010 a montré que les ouvrages nécessitant des travaux de déblaiement et de remblaiement et de compactage ont été achevés totalement à cette date, y compris les travaux d'imprégnation et de revêtement superficiel, puisque le décompte provisoire n°04 et dernier n'a enregistré aucun changement afférent à ces quantités.

Ces augmentations restent ainsi peu justifiées, sachant bien que les voies réalisées dans le cadre de ces deux marchés se situent sur des terrains plats, selon les résultats des études topographiques et géotechniques indiqués au niveau du rapport provisoire.

Le président du conseil communal a justifié l'accroissement dans la masse des travaux par les inondations survenues au niveau de la commune lors de l'exécution du marché en février 2010.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune d'éviter l'augmentation non justifiée dans la masse des travaux.

- **Non établissement des attachements relatifs au marché n°01/2009**

La commune ne dispose pas des attachements relatifs au marché n°01/2009, ce qui va à l'encontre des dispositions du paragraphe premier de l'article 56 du cahier des clauses administratives générales

applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat qui stipule que « les attachements sont établis à partir des constatations faites sur le chantier, des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux travaux exécutés et des approvisionnements réalisés. Pour déterminer les quantités directement utilisables pour l'établissement des décomptes, les calculs sont effectués en partant de ces éléments ».

La Cour régionale des comptes recommande l'établissement des attachements nécessaires à la liquidation des montants dus, conformément aux dispositions de l'article 56 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.

- **Non-respect des études techniques relatives au marché n°01/2009, réalisées par le BET**

La commune a réduit de manière significative le nombre des ouvrages hydrauliques proposés, voir même l'annulation de la réalisation de certains ouvrages, ce qui a entraîné la destruction des voies exposées aux fortes précipitations. Il convient de signaler que l'étude technique avait recommandé le traitement des problèmes de stagnation des eaux au niveau des voies qui se trouvent sur des zones inondables. Elle a ainsi recommandé la réalisation de 834 mètres de buses et 194 gabions. Cependant, la commune n'a prévu dans le CPS que 184 mètres de buses et 45 Gabions. Quant à l'entrepreneur, il n'a réalisé que 148 mètres de buses et aucun gabion. Dans ce cadre, la visite effectuée sur place a montré que les voies réalisées ont subi des dégradations plus ou moins avancées par endroits à cause des inondations

La Cour régionale des comptes recommande le respect des recommandations des études techniques préalables réalisées par les BET.

- **Absence du suivi des travaux réalisés dans le cadre du marché n°02/2009 par le service technique**

Les attachements afférents au marché n°02/2009 n'ont pas été datés et ne portent pas la signature du technicien communal. Ce dernier est, en principe, la personne la mieux habilitée à suivre la réalisation des travaux et à veiller à l'établissement des attachements et à contrôler la qualité des travaux réalisés. En effet, le président de la commune procède à la signature des attachements et à la certification du service fait, sans faire participer le service technique. Cette situation va à l'encontre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 56 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, qui stipule que « les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé par le maître d'ouvrage de la surveillance de ceux-ci, en présence de l'entrepreneur convoqué à cet effet ou de son représentant agréé et contradictoirement avec lui ».

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande de faire participer le service technique de la commune dans la préparation des attachements et de veiller au respect de l'article 56 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.

- **Marché n°01/BC/2008**

Ce marché concerne les travaux d'éclairage public relatifs à la pose des candélabres et des câbles électriques et l'extension du réseau au niveau des douars de la commune. Il a été constaté à ce sujet: la non mise en œuvre de la procédure de «l'offre anormalement basse».

L'analyse de l'estimation du maître d'ouvrage et du bordereau des prix relatif au détail estimatif du titulaire du marché a révélé l'existence d'un écart significatif concernant le prix n°28 qui a atteint 47.800,00 DH. A cet égard, il convient de signaler que l'offre du titulaire du marché a prévu la fourniture et la pose des équipements contre un prix de 200 DH seulement, ce qui reste difficile à réaliser. D'ailleurs, il n'a pas réalisé ses prestations, sachant bien qu'il a été choisi grâce à son offre

basse relative au prix n°28. Pourtant, la commission d'appel d'offres n'a pas fait recours à l'application de la procédure de «l'offre anormalement basse» prévue par l'article 40 du décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande le respect des dispositions de l'article 40 du décret n°2.06.388 susvisé.

3. Gestion de l'éclairage public

➤ Non traitement des questions afférentes au service d'éclairage public par le conseil communal

L'examen des procès-verbaux des sessions du conseil communal au titre de la période 2008-2012 a montré l'absence des questions afférentes au service de l'éclairage public au niveau de l'ordre du jour du conseil communal.

➤ Insuffisance de la qualité et de la couverture du réseau d'éclairage public

Les visites effectuées sur place ont révélé certaines insuffisances en matière de l'état général des candélabres et des luminaires. Il s'agit à titre d'exemple des observations suivantes :

- Plusieurs équipements électriques, encore branchés sur les candélabres, se trouvent hors usage, sachant bien que la commune a cessé de les utiliser depuis la fin 2005 selon des déclarations des responsables. En effet, à l'exception du centre de la commune, les autres douars communaux ne bénéficient pas de l'éclairage public;
- Les anciens candélabres en béton ont subi des dégradations à cause, entre autres, des inondations;
- Certains équipements d'éclairage public se trouvent dans un état de dégradation avancé à cause du défaut de leur exploitation.

➤ Absence des études de définition des besoins en matière d'éclairage public

Aucune étude technique n'a été réalisée par la commune, en vue de déterminer les besoins d'éclairage public et de choisir la nature et la qualité des équipements appropriés, notamment le type et la forme des luminaires et des lampes.

La Cour régionale des comptes recommande de mettre à niveau le réseau d'éclairage public et de veiller à son entretien régulier.

II. Réponse de la Présidente du Conseil communal de Kffat

(Texte réduit)

(...)

Il est à noter que le contrôle de la Cour régionale des comptes d'Agadir a reconnu deux périodes de gestion, celle relative au précédent mandat dont le président était monsieur «A H», et l'autre relative au mandat dont je représente la commune Rurale de Kffat en tant que présidente élue le 20 Juin 2009 via les résultats des élections communales.

Enfin, nos réponses portant sur les observations relevées par la commission sur la gestion de notre commune seront à savoir :

A. Gestion des recettes

1. Produit de location des locaux à usage commercial ou professionnel

Pour donner réponse à ces observations, il est à noter en premier lieu que passant par le reclassement de ces dix (10) locaux à usage commercial du patrimoine communal public en patrimoine communal privé, la procédure, nous a pris plus du temps et d'effort, car nous avons passé par la procédure de l'autorisation d'occupation temporaire public communal pour l'usage lié à la construction à celle relative à la location des locaux à usage commercial ou professionnel, cela n'a pas été sans effets sur la procédure administrative et lucrative pour mettre en place cette situation compliquée.

Aussi bien nous vous rappelons que nous donnons suite à cette situation pour la régler dans les meilleurs délais soit sur le plan de réalisation des contrats de location que sur celui ayant trait à l'augmentation de la valeur locative et recouvrement des créances dues à la commune.

2. Taxe sur les débits de boissons

Suite à vos observations et recommandations relatives au recouvrement de la taxe sur les débits de boissons nous vous rappelons que nous avons donné instructions aux ressources humaines exerçant dans le service de faire de leurs mieux pour régler ces défaillances.

Aussi bien, nous portons à votre connaissance qu'en général nous déployons tous nos efforts inlassablement dans le cadre et le but de l'amélioration des recettes de la commune et dans ce sens nous avons procédé à la désignation d'un nouveau régisseur en recettes pour les fins de redynamisation de ce service important.

B. Gestion des bons de commandes

Pour répondre aux observations relevées en matière de la gestion des bons de commande, il est nécessaire de rappeler que nous tenons à appliquer la réglementation en vigueur tel que le code des marchés publics et les procédures, y afférentes.

Dans ce sens, et conformément aux dispositions de l'article 75 du décret n° 02-06-388 du 5 Février 2007, fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, nous tiendrons à consulter par écrit trois concurrents au moins qui répondent aux besoins et aux exigences de la commune, le facteur de proximité de l'entreprise demeure une nécessité de la commune.

Dans un autre cas, et pour répondre à votre observation relative aux dépassements du plafond de la prestation concernant la construction, maintenance et conservation des voiries «chemins vicinaux et piste» il est à préciser que nous étions devant des forces majeures ayant relations avec les inondations et crues que notre commune a connu en Mois de Février 2010.

En effet, nous vous rappelons que nous tiendrons à l'application stricte de ces recommandations émises.

C. Gestion des marchés publics

1. Défaillances relatives à l'exécution des marchés

En relation avec ces observations, nous précisons que nous avons eu recours à la publication des programmes prévisionnels, mais des insuffisances dans l'application peuvent être entraînées dans un cas de l'oubli par le fonctionnaire chargé de service, le cas échéant nous tenons dans l'avenir à régler cette situation.

Dans un autre cas et pour répondre aux observations relevées par la commission du contrôle, nous signalons que faute des savoirs et compétences des ressources humaines techniques de la commune, nous faisons recours aux services techniques de la province de Taroudant et autres services extérieurs publics pour assurer le suivi technique et le contrôle des marchés publics exécutés par notre commune.

Pour combler ce vide, nous avons élaboré un plan pour la dotation de ce service des moyens et compétences humaines nécessaires pour l'amélioration de la qualité des services publics dans notre commune.

2. Observations concernant certains marchés

➤ Les marchés n° 01/2009, 02/2009

Relatifs aux travaux de construction de Onze liaisons routières rurales de Kfifat 1ère et 2ème tranche:

- Comme nous l'avons signalé, le suivi technique et le contrôle des marchés publics sus-indiqués étaient assurés par les services techniques de la province de Taroudant qui nous ont porté aide pour une exécution favorable de ces marchés, que nous tenons à saluer leurs efforts déployés dans ce sens;
- En effet, et pour répondre aux autres observations liées à ce sujet, il est nécessaire de rappeler que l'exécution des marchés cités a reconnu une conjoncture difficile relative aux inondations et crues qu'a connu la commune de Kfifat en Février 2010 et qui ont causé des dégâts énormes dans l'infrastructure de base routière, cela a entraîné une augmentation dans la masse des travaux pour la remise à niveau de cette infrastructure de base dans le but est le désenclavement de la population et citoyens de la commune.

➤ Marché n° 01/BC/2008

Relatif aux travaux d'installation des poteaux et câblage «extension du réseau d'électricité» aux douars de la CR KFIFAT :

- **Non-respect de la procédure de l'offre anormalement basse ou excessive**

Cette observation et plus technique et fine, par conséquent, nous estimons que la commission d'appel d'offres a jugé l'offre moins disant et favorable.

- **Absence des plans de recollement**

Comme le suivi du marché N° 01/2008 sus-indiqué était assuré par les services de la délégation régionale de l'électricité de Taroudant, les plans de recollement leur étaient confiés pour études et vérification. Enfin, il est à rappeler que nous tiendrons dans l'avenir à résoudre toutes ces anomalies et insuffisances qui entachent notre devoir dans la gestion de la commune rurale de Kffat.

D. Gestion des services publics communaux

Suite aux observations rapportées à ce sujet, il y a lieu de lire que nous déployons des efforts ébranlables dans ces domaines sus-indiqués pour répondre aux attentes et exigences des citoyens et habitants de la commune de «Kffat», dans ce sens nous avons élaboré un plan d'action dans la perspective de faire bénéficier la commune d'une station d'assainissement solide et liquide voir aussi l'acquisition de deux camions équipés pour la collecte des ordures ménagères. Aussi bien, l'éclairage public, l'environnement, la voirie et l'aménagement du territoire communal, font les occupations les plus attendues par tout le corps des conseillers de la commune de «Kffat».

(...)

Commune rurale Eddir (Province de Taroudant)

La commune rurale « EDDIR » a été créée en 1992. Elle relève administrativement de la province de « Taroudant », région Souss-Massa-Draa. Elle s'étend sur une superficie de 130 km² avec une population estimée à 7.664 habitants selon le recensement national de l'année 2004. Elle est limitrophe aux communes rurales Bigoudine au nord, Issen et Sidi Moussa au sud, El Mnizila à l'est et Admine et Amskroud à l'ouest.

En 2012, les recettes de la commune se sont établies à 11.938.855,30 dhs tandis que les dépenses n'ont pas dépassé le montant de 9.023.084,61 dhs.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion de la commune rurale « Eddir » a permis de relever plusieurs observations et d'émettre des recommandations susceptibles d'améliorer ses performances, dont les plus importantes peuvent être résumées comme suit :

A. Performance du conseil communal, effort de développement et gestion administrative

1. Non mise en œuvre de la commission de développement humain

En application des dispositions de l'article 14 de la loi n°78.00 portant Charte communale, le conseil communal a constitué les deux commissions suivantes :

- la commission chargée de la planification, des affaires économiques, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, du budget et des finances ;
- la commission chargée du développement humain, des affaires sociales, culturelles et sportives.

Cependant, il a été constaté que le rôle de la commission chargée du développement humain est quasi-absent dans la mesure où elle n'a jamais tenu de réunion depuis sa constitution.

En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de mettre en œuvre la commission chargée de développement humain.

2. Conventions approuvées non exécutées

D'après les procès-verbaux des sessions du conseil délibérant tenues durant la période 2009-2012, il a été constaté que le conseil communal a approuvé quatorze (14) conventions dont il n'a exécuté que cinq.

La Cour régionale des comptes recommande de procéder, avant toute conclusion de convention, à des consultations préliminaires avec les parties concernées afin de garantir l'exécution des conventions conclues.

3. Non délimitation du champ de délégation de pouvoir donnée aux vice-présidents

En vertu de l'arrêté du 4 janvier 2010, le président du conseil communal a délégué à l'un de ses vice-présidents la signature des attestations administratives, des autorisations de construire et de restauration, des permis d'habiter et des autorisations à caractère économique. Cependant, ledit arrêté n'a pas

énuméré avec précision les domaines concernés par la délégation, notamment en ce qui concerne les attestations administratives et les autorisations à caractère économique. En fait, le vice-président a signé certaines attestations relatives au personnel en les confondant avec les attestations administratives.

La Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de mieux cerner l'objet des arrêtés de délégation afin d'éviter toute confusion des prérogatives.

B. Gestion des ressources financières de la commune

1. Taxe sur les débits de boissons

➤ Non recouvrement de la taxe sur les débits de boissons et absence des déclarations d'existence et des recettes réalisées

Contrairement aux dispositions de l'article 64 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales stipulant que « La taxe sur les débits de boissons est due par les exploitants des cafés, bars et salons de thé et de manière générale, par tout débitant de boissons à consommer sur place », les services de la commune ne recouvrent pas cette taxe due par les exploitants autorisés.

Il est également constaté que, contrairement à l'article 67 de ladite loi, les redevables n'ont pas déposé dans les délais les déclarations suivantes :

- La déclaration d'existence dans un délai de trente (30) jours suivant la date du début de l'activité, ce qui oblige les services de la commune à appliquer une amende de cinq cents (500) dirhams (article 146 de la même loi) ;
- La déclaration des recettes, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisées au cours de l'année écoulée et ce, avant le premier avril de chaque année. En cas de défaut de déclaration ou de déclaration déposée hors délai, le montant de la taxe exigible est majoré de 15% avec un minimum de cinq cents (500) dirhams (article 134 de la même loi).

➤ Absence de coordination entre la régie des recettes et le service de la police administrative

Le service de la police administrative ne transmet pas des copies des autorisations d'exercice de l'activité à la régie des recettes pour lui permettre de mettre à jour sa base de données relative aux redevables soumis à cette taxe, ce qui entraîne la non prise en considération des nouveaux exploitants autorisés et par conséquent le non paiement de la taxe due par ces derniers.

La Cour régionale des comptes recommande l'activation des outils de contrôle interne à même d'améliorer la coordination entre les différents services de la commune.

2. Taxe sur le transport public de voyageurs

Il est constaté que la commune ne prend pas les mesures susceptibles d'arrêter la liste des redevables soumis à la taxe sur les opérations de construction sachant que cette question a déjà été évoquée par les élus durant les deux sessions ordinaires de février 2011 et février 2012, ce qui a conduit au non paiement par les redevables de la taxe due et ce, contrairement aux dispositions des articles 83 et 84 de la loi 47.06 susmentionnée et l'article 4 de l'arrêté fiscal n° 03 du 18 mai 2008 fixant les taux et tarifs d'imposition, les droits et les redevances dus au budget de la commune rurale Eddir.

A titre d'exemple, les services de la commune n'ont pas recouvré la taxe due par un taxi de première catégorie ayant le territoire de la commune comme lieu de départ et exerçant sous l'autorisation n° 01 du 22 juin 2006.

3. Taxe sur les opérations de construction

➤ Erreur dans l'application du tarif fixé par l'arrêté fiscal

D'après les dossiers des autorisations de construire délivrées pendant la période allant du premier janvier 2010 au février 2013, il est constaté que la régie des recettes applique dans le cas des logements individuels tels que définis par la circulaire n° 155/2000 du 6 octobre 2000 portant sur la simplification des procédures relatives au domaine de l'urbanisme, un tarif de 15 dhs/m² pour le rez-de-chaussée destiné à l'usage commercial et 20 dhs/m² pour le reste du projet, tandis que le tarif est fixé à 20 dhs/m² par l'article premier de l'arrêté fiscal n° 03 du 19 mai 2008 et ce, pour la superficie globale des logements individuels. Cette application erronée du tarif a induit un manque à gagner de 10.035,00 dhs.

La Cour régionale des comptes recommande l'application des dispositions de la loi n° 47.06 susmentionnée et celles de l'arrêté fiscal pour éviter la perte des recettes fiscales de la commune.

➤ Location de locaux à usage commercial ou professionnel

La Cour régionale des comptes a constaté que les services de la commune ne prennent aucune mesure pour recouvrer le produit de location d'immeubles à usage d'habitation ainsi que celui des locaux à usage commercial ou professionnel et ce, malgré l'importance du montant non recouvré qui s'élève à 58.712.00 dhs au 31 décembre 2011.

La Cour régionale des comptes recommande la révision des clauses des contrats de bail et la veille sur leur exécution.

C. Gestion financière et comptable

1. Non tenue des registres comptables

Les services de l'ordonnateur ne tiennent pas les registres relatifs à la comptabilité administrative de l'ordonnateur tels que prévus par le décret n° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements, dans ses articles, 117 pour les recettes, et 118 pour les dépenses.

2. Non respect des conditions de tenue du registre d'inventaire

Au vu du registre d'inventaire et suite à la visite sur place, il est constaté que le matériel acquis dans le cadre de l'initiative nationale de développement humain, est enregistré dans un autre registre sans que l'enregistrement soit exhaustif.

Il est constaté également que le registre d'inventaire ne comprend pas toutes les informations relatives aux matériels inventoriés, telles que prévues par la circulaire du 28 août 1916 portant sur l'inventaire des biens immeubles dans la mesure où ledit registre ne mentionne ni leur origine ni l'organisme ou le service affectataire.

3. Non tenue des registres de la comptabilité matière

Il est constaté que la commune ne tient pas des registres pour l'inscription des dates d'entrée et de sortie des fournitures achetées, justifiées par des bons de livraison et de sortie et ce, conformément aux dispositions de l'article 111 du décret n° 2.09.441 susmentionné, ce qui ne permet pas de connaître leur utilisation et la quantité restante dans le magasin. En plus, les services de la commune enregistrent les fournitures de bureau qui sont consommables de par leur nature, dans le registre d'inventaire qui est

destiné exclusivement aux matériels durables tel que prévu par la circulaire du ministère de l'intérieur n° 23 du 9 février 1981 fixant les conditions de tenue de la comptabilité des matières.

La Cour régionale des comptes recommande la tenue des registres comptables relatifs à la comptabilité administrative de l'ordonnateur et la comptabilité des matières conformément aux dispositions du décret n° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

D. Urbanisme

1. Manque de contrôle et de suivi des contraventions relatives à l'urbanisme

Contrairement aux dispositions de l'article 50 de la loi n° 78.00 relative à la charte communale qui a chargé le président du conseil communal de veiller au respect des lois et règlements relatifs à l'urbanisme ainsi que les dispositions des plans de réaménagement et documents d'urbanisme, il est constaté que les services de la commune ne remplissent pas leur rôle en matière du contrôle des opérations de construction puisqu'il s'est avéré que toutes les infractions commises dans le territoire de la commune sont constatées par l'autorité locale ou l'agence urbaine.

2. Absence de mesures restrictives à l'encontre des contrevenants à la réglementation de l'urbanisme

D'après les dossiers relatifs aux contraventions à la réglementation de l'urbanisme et contrairement aux dispositions des articles 66 et suivants de la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme, il est constaté que les services de la commune n'ont pas entrepris les mesures nécessaires à l'encontre de certains contrevenants.

3. Absence du Plan de développement

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme permettant d'encadrer son développement urbanistique et particulièrement un schéma directeur d'aménagement urbain.

La Cour régionale des comptes recommande l'application des lois et règlements relatifs à l'urbanisme et le respect des dispositions des plans d'aménagement et des documents d'urbanisme.

E. Gestion des dépenses publiques

1. Marchés publics

En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 2.06.388 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, le cahier des prescriptions spéciales du marché n° 01/2011 relatif aux travaux de liaison routière, a prévu une disposition de révision des prix du marché (article 5.IV). Cependant et contrairement à l'article 12 de l'arrêté du Premier ministre n° 3.14.08 (10 mars 2008) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux ou de services portant sur les prestations d'études passés pour le compte de l'Etat, qui oblige l'ordonnateur à faire accompagner les décomptes provisoires d'une note de calcul, établie par le maître d'ouvrage, justifiant les valeurs obtenues par l'application des formules de révision des prix, la commune n'a pas joint aux décomptes provisoires n° 1 (2 décembre 2011), 2 (15 mars 2012) et 3 (16 juin 2012) de ladite note de calcul.

La Cour régionale des comptes recommande de :

- joindre aux décomptes provisoires une note récapitulant le calcul de la révision des prix sur la base des valeurs provisoires des index ;

- réajuster, par la suite, le résultat obtenu dès la publication des valeurs applicables et leur application au décompte définitif.

2. Bons de commande

L'ordonnateur a ordonné le paiement d'un montant de 38.400,00 dhs relatif à l'acquisition de cinq climatiseurs de type FSW 09 E 9W 2HP 220V/240V (facture n° 57/2011 du 12 août 2011), alors que la visite sur place a montré que les climatiseurs livrés à la commune sont de type MDV 9000 BTU et de caractéristiques différentes.

La Cour régionale des comptes recommande de s'assurer, avant l'ordonnement de toute dépense, de la réalité du service fait conformément aux références servant de base pour l'engagement et ce, en application des dispositions de l'article 67 du décret n° 3.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

3. Gestion du parc auto

Contrairement aux règles de bonne gestion, les services de la commune chargés du parc auto n'adoptent aucun guide ou procédure en la matière. En fait, la vérification matérielle a montré que lesdits services ne disposent pas de cahier de bord propre à chaque véhicule pour enregistrer et contrôler toutes les dépenses portant sur la consommation du carburant du véhicule ainsi que son entretien et sa réparation.

De plus, il est constaté d'après les carnets de bord des véhicules et la vérification matérielle des véhicules communaux en date du 15 mars 2013, que la commune ne respecte pas la procédure d'approvisionnement en carburant via les vignettes de la Société Nationale de Transport et Logistique. Il s'agit du :

- Non enregistrement des dates d'approvisionnement en carburant sur le carnet de bord.
- Non respect du nombre réel de kilomètres parcourus comme démontré dans le tableau suivant :

Nature du véhicule	Numéro d'immatriculation	Kilométrage	
		D'après le carnet de bord (dernier enregistrement)	D'après la vérification matérielle (15/03/2013)
Mercedes 190	J 171232	47850(non daté)	441203
Citroën C15	J 125214	(06/08/2012) 380760	353965
Nissan (ambulance)	J 172691	345380(non daté)	46191

La Cour régionale des comptes recommande d'instaurer une gestion saine du parc auto pour une utilisation optimale du matériel disponible.

F. Ressources humaines

1. Inexactitude des prévisions des dépenses du personnel

Les prévisions de la commune en matière des dépenses du personnel ne couvrent pas tous les engagements financiers obligatoires tels que les traitements et indemnités induits par l'avancement statutaire ainsi que les participations aux caisses de retraite et aux organismes de prévoyance sociale. En effet, au cours de la période 2009-2012, la commune a procédé à plusieurs virements entre articles

dont l'exactitude de la prévision ne pose aucun problème telles que les dépenses du personnel et les indemnités au président et aux conseillers y ayant droit.

2. Absence d'assurance du personnel ouvrier

D'après la situation des dépenses exécutées au titre de l'année 2012, il s'avère que la commune n'a pas réglé les frais d'assurance du personnel ouvrier comme prévu par la loi et ce, malgré les risques probables inhérents à l'accomplissement de leurs tâches dans les différents services communaux tels que les travaux d'hygiène.

La Cour régionale des comptes recommande de :

- *S'appuyer sur des données et des statistiques correctes lors de l'établissement des prévisions budgétaires ;*
- *Prendre en considération tous les engagements financiers obligatoires lors de la programmation des crédits à l'occasion de la préparation des projets de budgets.*

II. Réponse du Président du Conseil communal d'Eddir

(Texte intégral)

A. Performance du conseil communal, effort du développement et gestion administrative

1. Non mise en œuvre de la commission du développement humain

Concernant les réunions du comité chargé du développement humain, nous précisons que la commune rurale d'Eddir croyait toujours que les réunions de ce comité jouent le même rôle que celui du comité émanant du conseil conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 78.00 du 03/10/2002 relative à la Charte Communale. Mais vu l'importance des réunions dudit comité, nous allons œuvrer dans le futur pour l'activation de son rôle.

2. Non exécution de certaines conventions approuvées

Pour les observations relevées à cet égard concernant principalement la non exécution de certaines conventions, nous précisons que la commune rurale d'Eddir a pris l'initiative d'approuver des conventions de partenariat et de coopération dans divers domaines après consultation au départ des associations locales concernées, lesquelles sont approuvées dans le cadre des sessions du conseil, toutefois les dites associations se trouvaient incapables de continuer pour faiblesse de leur ressources financières.

Quant aux conventions passées avec des établissements publics, tel le Ministère de l'Education Nationale, nous avons régularisé la situation par l'approbation et l'activation de la convention.

3. Non délimitation des domaines des pouvoirs délégués aux vice-présidents

Concernant les délégations des vice-présidents, nous nous sommes conformés strictement aux dispositions de la note circulaire du Ministère de l'Intérieur n° D5229 du 16 juillet 2009 ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 17.08 portant modification de la charte communale. Sur ce, nous allons œuvrer pour l'activation de ce point concernant l'octroi des pouvoirs.

B. Gestion des ressources financières de la commune

1. Taxes sur les débits de boissons

- **Non recouvrement de la taxe sur les débits de boissons et absence des déclarations d'existence et des recettes réalisées**

Concernant le recouvrement de la taxe des points de vente de boissons, l'absence de déclaration de constitution et de la déclaration des revenus, les services concernés ont commencé l'opération de régularisation de cette situation avec les contribuables soumis à la taxe sur la vente des boissons.

- **Absence de coordination entre la régie des recettes et le service de la police administrative**

Concernant cette observation, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire général de la commune pour contrôler tant la gestion que la coordination entre divers services de la commune.

2. Taxe sur le transport public de voyageurs

Après nomination du secrétaire général de la commune et grâce à sa gestion et sa coordination entre les services de la commune, il a été procédé au recouvrement de la taxe sur le transport public des voyageurs.

3. Taxe sur les opérations de construction

➤ Fausse application du taux de la taxe prévu par l'arrêté fiscal

Suite aux observations du Conseil Régional des Comptes, nous avons corrigé l'erreur. Suite à quoi, nous avons contacté les concernés et entrepris l'opération du recouvrement de la différence.

➤ Location des locaux à usage commercial ou professionnel

Concernant le recouvrement du produit de location des locaux de commerce ou des locaux destinés à l'exercice d'une activité professionnelle, ou le recouvrement du produit de location de constructions à usage d'habitation, nous précisons que la commune ne dispose pas de titre de propriété pour accomplir les formalités légales vis-à-vis des exploitants vu que le souk hebdomadaire se trouve sur un bien immeuble appartenant au Haut Commissariat des Eaux et Forêts sans aucun titre légal, ce qui empêche le recouvrement des ces revenus par le percepteur de la commune par le biais d'un ordre de recouvrement émanant de la commune. Et en vue de corriger cette situation, le conseil a adopté une décision au cours de sa session ordinaire du mois de février 2013 approuvant l'acquisition d'un terrain pour régulariser la situation immobilière dudit souk et du siège de la commune.

C. Gestion financière et comptable

1. Non tenue des registres comptables

Après avoir pris note des observations du Conseil Régional des Comptes, le président de la commune a ordonné aux fonctionnaires d'appliquer impérativement les dispositions du décret n° 2.09.441 notamment en ses articles 117 et 118.

2. Non respect des conditions de tenue du registre d'inventaire

Concernant la consignation au registre des biens meubles acquis dans le cadre de l'Initiative Nationale du Développement Humain, lesdits biens sont reportés dans un registre spécial suivant la recommandation des comités du contrôle qui ont visité la commune, lequel registre d'inventaire sera mis à jour. Quant aux autres équipements, ils ont été remis aux associations pour en disposer sous leur responsabilité conformément aux conventions de gestion passées à cet égard.

3. Non tenue des registres de la comptabilité matière

Vu que le budget consacré à l'acquisition des fournitures du bureau et du toner d'impression ne dépasse pas un montant de 30.000,00 dirhams, ces fournitures sont déposées au Service du Personnel pour en gérer la répartition de manière réglementaire en vue de satisfaire aux besoins des services durant l'exercice. A cet égard, nous allons veiller à l'application des dispositions de l'article 111 du décret n° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

D. Urbanisme

1. Manque du contrôle et du suivi des infractions relatives à l'urbanisme

Concernant le contrôle et le suivi des infractions, le service concerné a reçu l'arrêté du gouverneur n° 01 datée du 18/08/2010, relatif à la création du comité provincial de surveillance au niveau de la province de Taroudant pour mettre fin à la construction illégale suite à la note circulaire commune entre le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Habitat, l'Urbanisme et le développement territorial, n° 1911/Secrétariat, du 12 mai 2008 portant sur l'activation des dispositions légales relatives au contrôle de la construction.

Vu que la commune ne dispose pas d'un agent assermenté qualifié à dresser des procès-verbaux de constatation d'infraction en matière d'urbanisme, nous précisons que tous les procès-verbaux des infractions ont été établis en coordination entre les services de la commune, l'autorité locale et l'Agence Urbaine.

2. Absence de mesures coercitives à l'encontre des contrevenants à la réglementation de l'urbanisme

Concernant cette recommandation, nous aimerons préciser que la commune a pris la mesure suivante à l'encontre des contrevenants : Plainte adressée à Monsieur le Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Taroudant sous n° 24 en date du 31 janvier 2013, laquelle plainte est inscrite au secrétariat du Ministère Public, division de la gestion administrative en date du 25 mars 2013.

3. Absence de plan de développement

Malgré les contraintes matérielles affrontées par la commune, concernant principalement les infrastructures des douars et la lutte contre l'isolement, le conseil communal a décidé dans sa session ordinaire de février 2013 d'acquérir un terrain afin de régulariser la situation immobilière, ce qui permettra à la commune d'établir un plan de développement.

E. Gestion des dépenses publiques

1. Marchés publics

La commune a passé une convention avec la Direction Régionale de l'Équipement à Taroudant pour le suivi des projets et l'établissement des décomptes. Cependant, les services de l'équipement avancent qu'ils ne disposent pas des indexes de révision des prix en temps opportun pour l'établissement des décomptes provisoires. Dans cette situation, la révision des prix ne sera applicable que lors de l'établissement du décompte définitif.

2. Bons de commande

Concernant l'acquisition de climatiseurs, la commune ne dispose pas d'un technicien spécialisé pour constater les normes techniques exactes des appareils électriques et électroniques. En conséquence, la commune procédera dans l'avenir et avant de donner l'ordre de paiement d'aucune dépense, à la vérification des normes par l'intermédiaire d'un expert. A titre indicatif, les climatiseurs sont de type 9000.

3. Gestion du parc auto

Concernant cette observation, nous précisons que la commune a nommé un agent chargé de la gestion du parc auto de la commune immédiatement après réception des observations du conseil régional.

F. Ressources humaines

1. Inexactitude des prévisions des dépenses du personnel

En ce qui concerne les prévisions inappropriées des charges des fonctionnaires et agents, nous précisons que cela est dû au fait que les décisions de la promotion en échelle ne sont parvenues à la commune qu'après avoir décidé sur les fonds budgétaires, ce qui contraint la commune à recourir au virement du crédit d'un article à l'autre, surtout pour les années 2009, 2010 et 2012. Et grâce à ces virements d'un article à l'autre, la commune est parvenue à régulariser la situation des promotions en échelle 10 et 11 et celle des fonctionnaires titulaires du diplôme de la Licence. Quant aux virements de l'exercice 2011, ils sont dus à la régularisation de l'augmentation de 600 dirhams pour éviter le cumul de ces redevances.

2. Absence d'assurance du personnel ouvrier

Il convient de rappeler que la compagnie d'assurance exige le versement des primes avant d'assurer les agents. Contrairement à cette exigence, la commune ne peut payer les primes d'assurance qu'après avoir obtenu la police d'assurance.

Commune rurale Toudgha Essoufla (Province de Tinghir)

La commune rurale Toudgha Essoufla a été créée en 1992 en vertu du décret n° 2.92.468 du 30 juin 1992. Elle relève de la province de « Tinghir », Région Souss-Massa-Draa. Elle s'étend sur une superficie de 120 km² avec une population estimée à 12.800 habitants selon le recensement national de l'année 2004. Elle est limitrophe aux communes rurales Taghzzout Nait Aatta à l'ouest et Ouaklim au sud, la province d'Errachidia au nord et la commune urbaine Tinghir à l'est.

D'après les données financières relatives à la commune, la moyenne des recettes et dépenses réalisées entre 2009 et 2012 s'élèvent respectivement à 11.137.872,66 et 7.082.382,38 dirhams. Les finances de la commune se caractérisent par l'importance de la part de la commune dans le produit de la TVA (95% des recettes de fonctionnement au titre de ladite période) pour les recettes, et celle des dépenses du personnel qui représente 20.17% du budget de fonctionnement.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion de la commune rurale « Toudgha Essoufla » a permis de relever plusieurs observations et d'émettre des recommandations susceptibles d'améliorer ses performances, dont les plus importantes peuvent être résumées comme suit :

A. Performance du conseil communal et gestion administrative

1. Non mise en œuvre des commissions du conseil communal

Le conseil communal a constitué les deux commissions permanentes suivantes :

- la commission chargée de la planification, des affaires économiques, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, du budget et des finances;
- la commission chargée du développement humain, des affaires sociales, culturelles et sportives.

Cependant, il est constaté que la première commission se limite lors de ses réunions à étudier les questions financières telles que le projet du budget, le projet du compte administratif, le virement des crédits ou la programmation de l'excédent. Tandis que pour la deuxième commission, elle n'a jamais tenu de réunion.

La Cour régionale des comptes recommande de mettre en œuvre la commission chargée du développement humain et des affaires sociales afin d'aider le conseil communal en matière de propositions de projets relatifs développement humain.

2. Non précision des arrêtés de délégation

La Cour régionale des comptes a constaté que le président a donné délégation aux vice-présidents, au secrétaire général et au chef du bureau d'état civil, pour la signature de différentes attestations administratives sans préciser la nature de ces attestations ou les domaines qu'elles concernent.

3. Non respect par un élu des prérogatives qui lui sont attribuées par l'arrêté de délégation de pouvoir

D'après la décision du président du conseil communal n° 09/2009 du 5 octobre 2009, la délégation donnée au quatrième vice-président se limite à la certification conforme des signatures, la conformité

des copies certifiées avec les originaux et la signature des différentes attestations administratives. Cependant, il est constaté que le vice-président a outrepassé ses prérogatives en accordant une autorisation d'ouverture d'un café (n° 04/2012 du 24 août 2012).

4. Délégation de signature portant sur plus d'un domaine au même vice-président

Le troisième vice-président dispose d'arrêtés de délégation dans deux domaines différents à savoir l'état civil et les finances publiques de la commune et ce, contrairement aux dispositions de l'article 55 de la loi n° 78.00 portant Charte communale telle que modifiée par la loi n° 17.08 ainsi que la circulaire du ministre de l'intérieur n° D5229 du 16 juillet 2009 destinée aux walis des régions et gouverneurs des préfectures et provinces et portant sur les mesures relatives à la délégation des pouvoirs du président du conseil communal aux vice-présidents.

La Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de limiter la délégation donnée à chaque vice-président à un seul domaine et ce, conformément à l'article 55 de la loi 78.00 portant Charte communale.

5. Autorisation illégale pour l'exploitation de carrière

Le président du conseil communal a accordé deux autorisations relatives à l'exploitation de carrières ; la première sous n° 01/2011 du 2 juin 2011 au profit de « S.S » et la deuxième sous n° 02/2011 au profit de « F.T.S ». Cependant, il s'avère que ces autorisations sont illégales dans la mesure où leur octroi ne relève pas des attributions du président du conseil communal, énumérés à la deuxième section du quatrième chapitre de la loi n° 78.00 portant Charte communale. Par conséquent, les ordres de recettes y afférents sont illégaux.

La Cour régionale des comptes recommande à l'ordonnateur de ne pas délivrer des autorisations qui ne relèvent pas de ses compétences.

B. Gestion des ressources financières de la commune

1. Non recouvrement de la taxe sur les débits de boissons

Contrairement aux dispositions de l'article 64 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales stipulant que « La taxe sur les débits de boissons est due par les exploitants des cafés, bars et salons de thé et de manière générale, par tout débitant de boissons à consommer sur place », les services de la commune ne recouvrent pas cette taxe due par certains exploitants autorisés.

2. Absence des déclarations d'existence et des recettes

Contrairement à l'article 67 de la loi n° 47.06 susmentionnée, les redevables ne déposent pas dans les délais les déclarations suivantes :

- La déclaration d'existence dans un délai de trente (30) jours suivant la date du début de l'activité, ce qui entraîne l'application d'une amende de cinq cents (500) dirhams (article 146 de la même loi) ;
- La déclaration des recettes, hors taxe sur la valeur ajoutée, réalisées au cours de l'année écoulée et ce, avant le premier avril de chaque année. En cas de défaut de déclaration ou de déclaration déposée hors délai, le montant de la taxe exigible est majoré de 15% avec un minimum de cinq cents (500) dirhams (article 134 de la même loi) ;

La Cour régionale des comptes recommande de respecter les dispositions législatives afférentes à la taxe sur les débits de boissons.

3. Exonération du paiement de la taxe sur les opérations de construction

Contrairement aux dispositions des articles 50 à 53 de la loi n° 47.06 susmentionnée, la commune a délivré deux autorisations de construction relatives à deux unités de congélation et de valorisation des dattes en exonération de la taxe sur les opérations de construction ce qui s'est traduit par un manque à gagner de 9.165,00 dirhams.

A noter que les deux redevables ne sont pas énumérés dans la liste objet de l'article 52 de ladite loi.

La Cour régionale des comptes recommande de respecter les dispositions législatives afférentes à cette taxe.

4. Imposition illégale de l'opération de construction d'un mûr de clôture

Lors de sa session extraordinaire tenue en janvier 2008, le conseil communal a approuvé l'arrêté fiscal qui fixe, dans le deuxième paragraphe du premier article, le tarif de la taxe sur l'opération de construction de mûrs à 200,00 dirhams, en contradiction avec l'article 53 de la loi n° 47.06 susmentionnée qui n'a pas soumis cette opération au paiement de la taxe sur les opérations de construction, cette dernière étant assise sur la superficie couverte globale du projet à construire.

La Cour régionale des comptes met l'accent sur l'obligation d'asseoir la taxe sur les opérations de construction sur la superficie couverte conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi n° 47.06 susmentionnée.

5. Erreur de liquidation des pénalités inhérentes au retard de paiement de la taxe sur l'extraction des produits de carrières

Le service de l'assiette a calculé les pénalités de retard afférentes au paiement de la taxe sur l'extraction des produits de carrières sur la base de la part revenant à la commune sans prendre en compte celle revenant à la région. Toutefois, et en application de l'article 94 de la loi 47.06 susmentionnée, ces pénalités doivent être calculées sur la base du montant global de la taxe avant d'être réparties par le service chargé du recouvrement.

La Cour régionale des comptes met l'accent sur l'obligation d'asseoir les pénalités de retard sur le montant global de la taxe sur l'extraction des produits de carrière avant de procéder à la répartition du produit de la taxe.

6. Recouvrement illégal de redevances

Les services de la commune procèdent au recouvrement de certaines redevances en contrepartie de l'octroi de certaines autorisations sans que cela soit prévu par les dispositions de la loi n° 47.06 et les dispositions de la loi 30.89 encore en vigueur en vertu de l'unique article de la loi n° 39.07 édictant des dispositions transitoires en ce qui concerne certaines taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales, ainsi que par les dispositions de l'arrêté fiscal.

À titre d'exemple, entre 2010 et 2012, la commune a recouvert un montant de 200,00 dirhams pour chacune des autorisations relatives à l'ouverture de boutiques ou l'exercice d'activités liées à la vente des engrais et aliments pour animaux, la vente de produits alimentaires, la production et la vente de briques et matériaux de construction, la production du couscous et des pâtes, le transport touristique sur animaux. La commune a recouvré également un montant de 300,00 dirhams pour l'octroi d'une autorisation d'ouverture d'une boulangerie.

La Cour régionale des comptes met l'accent sur l'obligation de se limiter au recouvrement des taxes et redevances prévues par la loi n° 47.06 et l'arrêté fiscal fixant les taxes et redevances recouvrées au profit de la commune.

C. Gestion des dépenses publiques

1. Formule de la révision des prix non prévue par les marchés n° 01/2008 et 02/2010

➤ Marché n° 01/2008

L'article 23 du cahier des prescriptions spéciales prévoit que les prix du marché sont fermes et non révisables malgré qu'il s'agisse d'un marché de travaux dont la durée d'exécution dépasse quatre mois, la durée étant fixée à 9 mois par l'article 17 dudit cahier. En fait, le maître d'ouvrage devrait passer ce marché à prix révisables conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 14 du décret n° 2.06.388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, qui stipule que « Les marchés de travaux et des études sont passés à prix révisables lorsque le délai prévu pour leur exécution est supérieur ou égal à quatre (4) mois. Toutefois, lorsque ce délai est inférieur à quatre mois, ils peuvent également être passés à prix révisables ».

➤ Marché n° 02/2010

L'article 7 du cahier des prescriptions spéciales a fixé la durée d'exécution des travaux à six mois. En plus, l'article 28 lié au caractère des prix fait référence à l'article 14 du décret n° 2.06.388 susmentionné et ce, sans préciser la formule de calcul de la révision des prix. De même, le premier et le dernier décompte provisoire ne comprennent aucune révision de prix.

La Cour régionale des comptes met l'accent sur l'obligation de passer les marchés de travaux dont la durée d'exécution dépasse quatre mois, à prix révisables.

2. Défaut d'application de la procédure liée à « l'offre anormalement basse »

➤ Marché n° 01/2011

D'après la lettre n° 89 du premier mars 2011 adressée par le président du conseil communal à la société « S.S » dont l'offre a été retenue par la commission d'ouverture des plis, cette dernière a relevé que les prix n° 12, 13 et 15 sont anormalement bas. Nonobstant, la commission aurait dû attendre l'explication de ladite société avant de retenir ou écarter ladite offre et ce, conformément au dernier paragraphe de l'article 40 du décret n° 2.06.388 susmentionné qui stipule que « Lorsque la commission constate qu'un ou plusieurs prix unitaire (s) figurant dans le bordereau des prix et/ou le détail estimatif de l'offre la plus avantageuse est anormalement bas ou excessif sur la base des critères fixés au présent article, la commission invite le soumissionnaire concerné à justifier ce prix, et peut confier l'étude de ce prix à une sous-commission technique. L'appréciation des prix est faite dans les conditions prévues au présent article ». En fait, le marché a été attribué à ladite société au 31 janvier 2011 (date d'ouverture des plis) alors que la réponse n'est parvenue à la commune que le 21 mars 2011.

➤ Marché n° 01/2012

D'après la comparaison des prix proposés par l'attributaire du marché avec ceux figurant sur la fiche d'estimation des prix établie par le maître d'ouvrage, il est constaté que certains prix proposés sont anormalement bas. En fait, les prix n° 1, 2 et 12 proposés ainsi que les prix allant de 19 à 23 sont trop bas par rapport aux prix estimés à raison de 35% à 95%.

Et malgré la différence énorme entre le prix estimé et celui proposé pour certaines prestations, la commission n'a pas convoqué le candidat à justifier ces prix et ce, contrairement aux dispositions de l'article 40 du décret n° 2.06.388 susmentionné.

La Cour régionale des comptes recommande d'appliquer les dispositions de l'article 40 du décret n° 2.06.388 susmentionné.

3. Dépassement des quantités exécutées dans le cadre du marché n° 01/2011

Après la visite sur place des travaux objet du marché et la mesure de la longueur et du diamètre des buses comprises dans le prix n° 15, il s'est avéré que la quantité réellement exécutée est de quatre buses (sept mètres de longueur et un diamètre de 83 cm soit, 28 mètres) en plus d'une buse (sept mètres de longueur et un diamètre de 55 cm). Toutefois, la quantité figurant sur le décompte provisoire n° 3 est de 49 mètres avec un diamètre de 1,35 mètre. De ce fait, les quantités effectivement exécutées diffèrent de celles figurant sur le décompte provisoire joint au cahier des charges relatif au marché, entraînant ainsi le paiement d'un montant indu au profit de l'entrepreneur.

4. Non respect de la procédure d'exécution des prestations par bons de commande

D'après l'examen des différents bons de commande, il est constaté que la commune ne respecte pas la procédure prévue par l'article 75 du décret 2.06.388 relatif aux marchés publics. Il s'agit particulièrement de :

- Les bons de commande ne déterminent pas avec précision les spécifications et la consistance des prestations à satisfaire et, le cas échéant, le délai d'exécution ou la date de livraison et les conditions de garantie. Cela concerne par exemple les études techniques, le matériel technique et informatique, le mobilier et matériel de bureau, la réparation du matériel informatique, les pièces de rechange... ;
- Les prestations assurées par le biais de bons de commande ne font pas l'objet d'une concurrence préalable en consultant, par écrit, au moins trois concurrents ;
- Les trois devis contradictoires ne sont ni datés ni signés et cachetés.

La Cour régionale des comptes met l'accent sur l'obligation de respecter les dispositions de l'article 75 du décret n° 2.06.388 susmentionné.

5. Paiement de dépenses non justifiées

D'après le bon de commande du 4 janvier 2011 relatif à l'installation de poteaux et câblages pour l'alimentation du puits d'eau potable du douar Ait M'hamed en électricité, il est constaté qu'il s'agit de travaux d'installation de douze poteaux en bois (8 mètres) en plus des accessoires. Cependant, la visite sur place a montré que les poteaux installés sont au nombre de dix, ce qui a engendré le paiement d'un indu de 1.800,00 par poteau, soit 3.600,00 dirhams en total. En plus et d'après la facture n° 5/2012 du 30 mars 2012 et le bon de commande du 2 janvier 2012 relatif à l'installation de poteaux et câblages pour la même raison, il s'est avéré que les travaux concernent l'installation d'un poteau en bois (8 mètres) en plus des accessoires. Cependant, la visite sur place a montré que les travaux en question n'ont pas été exécutés.

La Cour régionale des comptes met l'accent sur l'obligation de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'ordonnancement des dépenses publiques.

6. Non conclusion d'une convention de partenariat avec l'association d'assistance à l'étudiant

La commune n'a pas conclu une convention de partenariat avec l'association d'assistance à l'étudiant d'autant plus que le montant annuel de la subvention accordée dépasse 50.000,00 dirhams. Dans ce cadre, la circulaire du Premier ministre n° 7/2003 sur le partenariat entre l'Etat et les associations précise que la demande de subvention doit être appuyée d'un ensemble de documents tels les rapports morales et financiers, d'une part. D'autre part, l'ordonnateur est appelé à mettre en place un système de suivi de ces subventions afin de s'assurer de leur bonne utilisation par les associations bénéficiaires ainsi que de la réalisation des objectifs escomptés.

Il y a lieu de souligner que les services de la commune n'ont pas présenté à la Cour régionale des comptes les documents mentionnés dans ladite circulaire.

La Cour régionale des comptes met l'accent sur l'obligation de conclure des conventions avec les associations bénéficiaires des subventions, tout en exigeant la présentation d'une situation comptable justifiant l'utilisation des ces subventions.

7. Absence de procédure claire basée sur un programme de travail et des critères précis pour l'octroi des subventions.

Lors de l'octroi des subventions aux différentes associations, la commune répartit le montant du crédit ouvert au titre de ces subventions en petits montants variant entre 500,00 et 1.000,00 dirhams ne permettant pas ainsi à ces associations de financer leurs projets. Ce qui montre l'absence de critères adoptés en fonction des objectifs escomptés de ces subventions. En fait, les associations devraient déposer leurs demandes de subventions appuyées des propositions de projets à financer et le programme de travail à réaliser. Ces dossiers devraient être étudiés selon des critères objectifs permettant leur suivi par la commission chargée du développement humain et des affaires sociales, culturelles et sportives.

La Cour régionale des comptes met l'accent sur l'obligation d'adopter des critères objectifs lors de l'affectation des subventions aux associations afin d'éviter la répartition du montant du crédit ouvert sur plusieurs associations ce qui se traduit par des petits montants insuffisants au financement de leurs projets et activités.

D. Gestion des services et équipements communaux

1. Non disponibilité d'une base de données relative aux abonnés au service de distribution de l'eau potable

La commune ne dispose pas d'une base de données complète relative aux abonnés au service de distribution de l'eau potable, ce qui ne lui permet pas d'assimiler les montants réels restant dus d'une part. D'autre part, la commune n'arrive pas à suivre la situation de chaque abonné en matière de consommation et de paiement.

La Cour régionale des comptes recommande de mettre en place une base de données complète relative aux abonnés au service de distribution de l'eau potable.

2. Erreur de liquidation sur les factures de consommation de l'eau potable

Pour certains douars, le service de distribution de l'eau potable est assuré par la commune. La régie des recettes applique des tranches mensuelles lors de la liquidation des frais de consommations d'eau potable comme prévu par l'arrêté fiscal n° 01 du premier octobre 2008 approuvé 27 août 2008. Cependant,

l'opération de lecture des compteurs par les collecteurs et la facturation se font trimestriellement ce qui implique un paiement de frais supplémentaires par les abonnés.

La Cour régionale des comptes recommande l'application de tranches mensuelles et la facturation mensuelle de la consommation d'eau potable afin d'éviter de faire supporter sans droit des frais supplémentaires aux abonnés.

3. Recouvrement illégal de frais d'abonnement au réseau d'eau potable

La quatrième clause du contrat d'abonnement stipule que les frais d'abonnement sont fixés à mille (1.000,00) dirhams. Toutefois, l'arrêté fiscal ne prévoit pas le recouvrement de ces frais. Selon l'ordonnateur, la régie des recettes s'est référée à la décision prise par le conseil communal au titre de la session ordinaire tenue en février 2010, sans recourir à l'arrêté fiscal et ce, pour augmenter les recettes de la communes. L'ordonnateur a également promis de corriger cette situation en révisant ledit arrêté.

L'ordonnateur est tenu de régulariser la situation juridique de recouvrement des droits liés à l'abonnement au service d'eau potable.

4. Clause relative aux pénalités de retard de paiement non prévue dans le contrat d'abonnement et l'arrêté fiscal

En vertu de la clause n° 7 du contrat d'abonnement, l'abonné s'engage à payer le montant de la facture de consommation mensuellement dans un délai de dix jours. Cependant, il est constaté que, ni ledit contrat ni l'arrêté fiscal, ne prévoient les pénalités à appliquer en cas retard de paiement. La Cour régionale des comptes a relevé que dix-neuf abonnés n'ont jamais payé leurs consommations depuis leur abonnement et que vingt-neuf abonnés n'ont pas réglé leurs factures depuis six mois.

La Cour régionale des comptes met l'accent sur l'obligation de prévoir, dans le contrat d'abonnement et l'arrêté fiscal, une clause relative aux pénalités de retard relatives au paiement de la consommation d'eau potable.

5. Non recouvrement de la caution

Contrairement à l'article 20 de l'arrêté fiscal en vertu duquel le nouvel abonné verse à la régie des recettes une caution de 200 dirhams, il est constaté que la commune ne recouvre pas cette caution.

La Cour régionale des comptes recommande de respecter les dispositions de l'arrêté fiscal.

E. Gestion du patrimoine communal (le souk hebdomadaire)

La commune a procédé à un appel d'offres pour la location des boutiques du souk hebdomadaire sur la base d'un cahier des charges stipulant que le locataire s'engage à construire la boutique selon le plan établi par les services techniques de la commune. En contrepartie, le locataire exploite la boutique pendant sept ans et paie un loyer dont la valeur est fixée sur la base des offres des soumissionnaires à l'appel d'offres. A l'issue de cette période, la boutique deviendra propriété de la commune et le locataire conservera le droit d'exploitation.

1. Retards accusés par les bénéficiaires des lots de terrain dans la construction de leurs boutiques

La liste des bénéficiaires de la distribution des lots de terrain pour la construction des boutiques dans le souk hebdomadaire révèle que certains bénéficiaires se sont fait attribué plus d'un lot de terrain, et qu'ils n'ont pas encore entamé les travaux de construction malgré leur engagement écrit auprès des

services de la commune d'achever les travaux dans un délai de trois mois à partir de la délivrance de l'autorisation de construire faute de quoi ils seraient privés de leurs boutiques.

Il y a lieu de noter qu'il s'agit de neuf bénéficiaires qui se sont fait attribuer vingt-huit lots de terrain.

La Cour régionale des comptes insiste sur la nécessité d'inciter les bénéficiaires des lots au sein du souk hebdomadaire à bâtir leurs boutiques et ce, pour éviter tout retard pouvant affecter l'avancement de ce projet.

F. Urbanisme

1. Non saisine du Parquet compétent des contraventions dans le domaine de l'urbanisme

Contrairement aux articles 66 et suivants de la loi n° 12.90 relative à l'urbanisme, il est constaté que le président se contente de leur notifier un ordre d'arrêter immédiatement les travaux de construction avec information du gouverneur concerné sans déposer plainte entre les mains du Procureur du Roi compétent aux fins d'engager les poursuites à l'encontre des contrevenants.

La Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de saisir le Procureur du Roi compétent de toutes les contraventions aux lois et règlements de l'urbanisme.

2. Octroi d'attestations administratives illégales

Il est constaté que la commune a délivré au cours de l'année 2012 des attestations administratives attestant que le terrain en question n'est pas soumis à la loi n° 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements. Par conséquent, et selon l'article 35 de la même loi, les aouls, notaires et les conservateurs de la propriété foncière ainsi que les receveurs de l'enregistrement peuvent dresser, recevoir ou enregistrer tous actes afférents aux opérations de vente, location ou partage visées à l'article premier de ladite loi. Ils peuvent également, selon l'article 61, dresser, recevoir ou enregistrer tous actes afférents aux opérations de vente ou de partage visées à l'article 58.

Cependant, et contrairement au contenu de ces attestations, les terrains en question, se trouvant sur le territoire de la commune, sont soumis au champ d'application de ladite loi. En fait, le territoire entier de la commune « Toudgha Essoufla » se trouve dans la zone périphérique s'étendant sur quinze kilomètres de la ville de « Tinghir ». L'article premier de la loi 12.90 relative à l'urbanisme stipule que « Les zones périphériques des villes s'étendent sur quinze kilomètres à compter du périmètre municipal ».

La Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de procéder à l'étude des dossiers relatifs à ce type d'attestations préalablement à leur octroi afin de s'assurer que les terrains concernés sont soumis ou non à la réglementation de l'urbanisme.

II. Réponse du Président du Conseil communal de Todgha Soufla

(Texte réduit)

A. Performance du conseil communal et gestion administrative

1. Non mise en œuvre des commissions du conseil communal

Le conseil encourage le travail du groupe et c'est pour cela qu'il a créé des comités de travail comme l'indique la charte communale. Mais en raison des capacités financières limitées et à cause de l'indisponibilité des revenus et le manque aussi des projets et des activités nécessitant l'intervention des deux comités du Conseil, le domaine de leur implication reste limité, notamment pour le comité chargé du développement humain et des affaires sociales culturelles et sportives.

(...)

2. Non respect par un vice-président des prérogatives qui lui sont attribuées par l'arrêté de délégation de pouvoir

Il y avait une croyance chez certains des vice-présidents qu'ils représentent le président lors de son «absence» et que leur mandat leur permet de signer tous les documents, mais on a essayé de régler ce déséquilibre par délégation/domaine suivant la charte communale.

3. Délégation de signature portant sur plus d'un domaine au même vice-président

Notre simple lecture de l'article 55 sépare le service de l'état civil de celui de la légalisation et les interprète comme deux secteurs différents.

La commune a tenu de mettre en œuvre les dispositions de la charte communale qui signale de déléguer à chaque vice-président soit dans le secteur de l'état civil ou bien dans le secteur de légalisation de signatures et la conformité des documents à leurs origines. D'ailleurs, il est évident que le vice-président doit posséder la délégation dans les services précités en plus du secteur dans lequel il est délégué.

4. Autorisation illégale pour l'exploitation de carrière

La base de la recette des carrières est la déclaration. L'autorisation fournie aux déclarants est un moyen délimitant le territoire de la commune. Dorénavant, la commune cessera de livrer ce genre d'autorisation.

B. Gestion des ressources financières de la commune

1. Non recouvrement de la taxe sur les débits de boissons

La commune a délivré deux autorisations d'une laiterie et d'un café, mais on a constaté ultérieurement que les boissons ne se consomment pas sur place, il semble alors que les deux projets ont échoué, en plus du fait que les personnes concernées n'ont pas fourni les déclarations indiquant les quantités consommées qui consiste à déterminer le montant de la taxe.

2. Absence des déclarations d'existence et des recettes

Le nombre des autorisations délivrées n'a pas dépassé deux au cours des cinq dernières années, la première est relative à l'ouverture d'une laiterie tandis que la seconde concerne un café, le Conseil

a adoptée une stratégie visant l'encouragement des gens à investir et leur fournir toutes les facilités séduisantes.

3. Exonération du paiement de la taxe sur les opérations de construction

La commune a délivrée deux autorisations pour la construction de deux unités de revalorisation des dattes sans imposer la taxe en vue d'encourager les investissements et de soutenir les producteurs des dattes dans la région, et de trouver un moyen de préserver le produit contre la perte et les dommages dus à la chaleur excessive de la région, en plus de ça, le conseil désire créer un circuit commercial, de sorte que les deux unités pourraient être exploitées comme un marché pour la promotion des biens, et par conséquent le Conseil croit fermement que la création de ces deux projets entraîne un bénéfice à la commune et non pas une perte et que le rendement financier que la commune va gagner comme une contribution aux projets.

(...)

4. Imposition illégale de l'opération de construction d'un mûr de clôture

La tâche de la régie de dépenses est limitée dans l'exécution de l'arrêté fiscal, et le Conseil prendra en compte le contenu de cette observation dans la prochaine modification de l'arrêté fiscal.

5. Erreur de liquidation des pénalités inhérentes au retard de paiement de la taxe sur l'extraction des produits de carrières

Le deuxième alinéa de l'article 95 de la loi n°06-47 relative à la fiscalité locale prévoit que les assujettis doivent déposer leur déclarations sur les quantités de matériaux de carrière extraites pour l'année écoulée, et le service de la fiscalité a pris en considération les dates d'établissement des ordres de recettes dans le calcul de la durée du retard selon les dispositions du dernier alinéa de l'article mentionné ci-dessus.

6. Recouvrement illégal de redevances

La commune a encaissée les sommes pour les autorisations qu'elle a délivrées injustement, c'est une affaire à éviter donc dans l'avenir.

C. Gestion des dépenses publiques

1. Formule de la révision des prix non prévue par les marchés n° 01/2008 et 02/2010

La durée d'exécution du marché N°01/2008 dépasse quatre mois, ce qui exige la mention de révision des prix selon le code des marchés, mais le CPS n'a pas mentionné ceci.

La révision des prix n'est souvent pas en faveur de l'administration, mais dans l'intérêt de la société, et puisque l'entrepreneur a approuvé les dispositions du CPS le contrat fait la loi. Dorénavant la commune prendra le contenu de cette observation en considération.

2. Défaut d'application de la procédure liée à « l'Offre anormalement basse »

Le seul critère d'évaluation des offres est le prix comme il est indiqué dans le règlement de la consultation et le CPS. On a sensibilisé la société concernée par la lettre N°89 du 01/03/2011 qu'il

y a eu une diminution dans certains prix, afin d'éviter de nuire à elle et de prendre les précautions nécessaires, mais il s'accrochait par sa lettre du 21/03/2011 aux prix qu'il a proposé.

3. Dépassement des quantités exécutées dans le cadre du marché n° 01/2011

Les techniques et les particularités compliquées qui caractérisent la construction des routes sont des raisons qui ont obligées la commune à établir des contrats avec les bureaux d'études dans l'établissement des CPS et le suivi d'exécution, d'ailleurs il n'y a aucun obstacle juridique qui empêche de modifier certains articles au cours de l'exécution des travaux.

4. Non respect de la procédure d'exécution des prestations par bons de commande

La commune procédera à la mise à jour des spécifications des bons de commande tel qu'elles sont prévues par les dispositions du décret relatif aux marchés publics.

5. Paiement de dépenses non justifiées

Les travaux qui semblent être non exécuté sont constitués des frais de l'Office national de l'électricité, payé par l'entrepreneur au nom de la commune, concernant les travaux du marché n°02/2008 relatif au branchement de 17 logements au réseau d'électricité pour un montant de 5760DH, ainsi que les frais du même Office concernant un bon de commande qui a été réalisé le 02/01/2009 et par le quel le collègue IBN HAZM a été branché au réseau électrique avec un montant de 7218,84DH , en plus des frais pour le même Office pour un autre bon de commande datée du 04/01/2011 par lequel le puit de l'eau potable situé au douar ait M'hamed Charkia a été raccordé avec le réseau électrique pour un montant de 1440,00DH, et si on ajoute la taxe sur la valeur ajoutée, soit 20% au montant de ces prestations, on aura un montant global de 17.302,61DH et donc la différence entre le montant de bon de commande de 23.028,00DH et le prix des honoraires de l'ONE du montant de 5725,39DH c'est le prix des deux poteaux en bois que l'entrepreneur a changé avec deux autres en béton armé sachant que la différence entre un poteau en bois et un autre en ciment c'est 2750DH, en plus de cela, la commune dispose des poteaux précité, et donc le montant des dépenses à titre de compensation à l'entrepreneur sur le montants rendu en faveur de l'Office national de l'électricité et le prix de deux poteaux en bois qu'il a changé avec deux autres en ciment et deux autres poteaux qu'il a délivré a la commune. La commune dispose d'une copie des reçus qui prouvent le paiement par l'entrepreneur des frais d'électricité à l'ONE et de quatre références de poteaux disponibles chez la commune après la réception de deux autres. (...)

6. Non conclusion d'une convention de partenariat avec l'association d'assistance à l'étudiant

(...)

L'Association de soutien aux étudiants est une association exceptionnelle, fondée dans des circonstances particulières, son objectif c'est de calmer la situation et d'éviter toute perturbation de la gestion du travail, et le désordre dans la rue. La commune établira une convention avec ladite association dans l'avenir.

7. Absence de procédure claire basée sur un programme de travail et des critères précis pour l'octroi des subventions

La commune ne se base pas sur des critères déterminés pour l'octroi des subventions, tout ce qu'elle fait c'est de partager le montant à parts égales entre les associations, en outre elle n'affecte pas des grands montants suffisants à ce sujet qui peuvent réaliser même des petits projets, tout simplement la commune essaye de diminuer la demande des associations qui insistent sur la nécessité d'obtenir une subvention quelle que soit son montant.

Le Conseil a décidé à cet égard de conclure des conventions avec les associations concernées.

D. Gestion des services et équipements communaux

1. Non disponibilité d'une base de données relative aux abonnés au service de distribution de l'eau potable

La commune procédera à mettre en place une base de données afin d'assurer le bon fonctionnement du service de l'eau potable.

2. Erreur de liquidation sur les factures de consommation de l'eau potable

Le contrat d'abonnement à l'approvisionnement en eau potable indique le paiement mensuel et non pas trimestriel. Ainsi la consommation mensuelle a été adoptée, mais il est pratiquement difficile d'effectuer l'opération mensuellement.

3. Recouvrement illégal de frais d'abonnement

Le service de la fiscalité se base sur la décision du conseil lors de la session ordinaire du mois de Février 2010, sans recourir à l'arrêté fiscal communal pour but de chercher des ressources, la modification dudit arrêté va résoudre le problème. En assurant la légitimité et la légalité de cette procédure.

4. Clause relative aux pénalités de retard de paiement non prévue dans le contrat d'abonnement et l'arrêté fiscal

La prévision des mesures et des sanctions à appliquer sur les adhérents en cas de retard de paiement sert l'intérêt de la commune et l'aide à assurer le bon fonctionnement du service de l'eau potable. La commune procédera à établir une annexe du contrat d'abonnement au réseau d'eau potable.

5. Non recouvrement de la caution

L'arrêté fiscal exige le dépôt d'une garantie de 200DH chez le régisseur, mais au niveau opérationnel il apparaît difficile en l'absence de la rubrique qui va recevoir les recettes en question.

E. Gestion du patrimoine communal (le souk hebdomadaire)

1. Retards accusés par les bénéficiaires des lots de terrain dans la construction de leurs boutiques

La commune a essayé plusieurs fois de distribuer les boutiques du souk hebdomadaire par appel d'offres, personne n'a répondu à cet appel. Cela signifie qu'il n'y a pas de besoin auprès de la population et qu'il n'y a aucun désir d'obtenir de boutique également, et c'est à la quatrième fois que certains boutiques

seulement ont été distribuées, On a réussi dans la deuxième fois à distribuer une tranche. Si on oblige les bénéficiaires à achever la procédure, ils peuvent abandonner les boutiques, à cause de l'emplacement isolé de la commune. Son caractère rural aussi n'encourage pas les citoyens.

(...)

F. Urbanisme

1. Non saisine du Parquet compétent des contraventions dans le domaine de l'urbanisme

En ce qui concerne les procès verbaux des violations de la loi d'urbanisme, le service technique a été engagé dans la lutte contre la construction anarchique en établissant des procès-verbaux des contraventions à cet égard, le fait de ne pas adresser certains dossiers au tribunal est dû à des raisons sociales. La commune n'hésite pas à le faire depuis l'année 2011 à l'exception de trois dossiers qui ne sont pas transmis car M. M. et A. M. ont des autorisations de construire, (...). Le troisième S. B. contre qui le procès verbal a été établi en date du 25 Avril 2011 et non pas en 2012 comme il est indiqué dans la note de remarques. (...)

2. Octroi d'attestations administratives illégales

La commune a délivrée les autorisations sur la base que les terrains appartenant à kabilat Hart El morabatine n'ont pas de caractère collectif autrement dit ils représentent les propriétés des tiers , ainsi qu'ils ne font pas partie de la zone entourant la ville de Tinghir, - 15 km - car une petite partie seulement du territoire de la commune est couverte par cette zone, en plus de cela, les terrains en question ici sont au bas de territoire de la commune de Taghzoute N'ait Atta à cause du chevauchement entre les communes, en raison de l'absence de la délimitation entre elles, et le découpage administratif qui est fondée sur des critères ethniques et tribaux plutôt que géographiques.

Commune rurale de Sidi Wassay (Province de Chtouka Ait Baha)

La commune rurale «Sidi Wassay» se situe sur la ligne balnéaire atlantique au dérive de la rivière Massa. L'assiette géographique de la commune Sidi Wassay est découpée en deux parts ; l'une se situe au sein de la zone du Parc national de Sous Massa, et l'autre se trouve en dehors de cette zone. Elle est étalée sur une superficie totale de 90 km² et fait partie de la province de Chtouka Ait Baha relevant de la Région Sous Massa Draa.

Selon le recensement national de 2004, la population de la commune s'est établit à 8.571 habitants. Elle est répartie entre le centre de la commune et les 14 douars constituant son champ territorial. Les activités de la population de la commune se concentrent essentiellement sur des activités à caractère agricole, touristique et activités de pêche maritime traditionnelle. La commune de Sidi Wassay est gérée par un conseil communal composé de 13 élus.

Concernant les données financières, la moyenne des recettes et des dépenses communales, réalisées entre les années 2009-2011, était successivement de l'ordre de 7.665.909,00DH et 6.276.618,00DH. Leur croissance n'a connu qu'une faible évolution durant la période 2009-2012, sauf pour l'année 2010, au cours de laquelle les recettes ont connu une diminution de 24% par rapport à l'année de base 2009, tandis que les dépenses ont diminué de 30 %.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission du contrôle de la gestion de la commune a permis de relever plusieurs observations et partant des recommandations visant essentiellement à améliorer son fonctionnement.

A. Gestion financière et comptable

1. Taxe sur les Terrains Urbains non Bâties (TNB)

Il a été observé que, la régie de recettes auprès de la commune de Sidi Wassay, ne procède pas au recouvrement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis. En plus, la commune, et pour une exacte détermination des terrains assujettis à cette taxe, ne réalise pas le «Recensement annuel» telle qu'elle est prévu par l'article 49 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales. En effet, étant donné que la commune rurale de Sidi Wassay est un centre délimité depuis le 23 mai 2005, et que son territoire est couvert par un document urbanistique en l'occurrence le plan d'aménagement, elle se trouve dans l'obligation de percevoir cette taxe conformément aux dispositions des articles 2 (3ème aliéna) et 39 de la loi 47.06 susmentionnée.

La Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de veiller à l'application des dispositions juridiques et législatives qui régissent la procédure du recouvrement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis.

2. Taxe sur les débits de boissons

Concernant cette taxe, les observations suivantes ont été relevées :

- Les personnes assujetties à cette taxe, ne procèdent pas au dépôt des déclarations d'existence auprès du service de l'assiette fiscale relevant de la commune. Cette situation reste en totale contradiction avec les dispositions du premier aliéna de l'article 67 de la loi 47.06 précitée ;
- Certains assujettis ne procèdent pas au paiement de la taxe sur les débits de boissons ;

- Quelques assujettis n'ont pas déposé leurs déclarations durant l'année 2012 ;
- Le non respect du délai légal de paiement de la taxe en infraction aux dispositions du troisième alinéa de l'article 67 de la loi 47.06 susmentionnée.

La Cour régionale des comptes attire l'attention sur l'inaction de la régie de recettes de la commune en termes de suivi de la taxe sur les débits de boissons, ainsi que sa défaillance concernant son recouvrement.

3. Taxe sur l'occupation temporaire du domaine public

En vertu des dispositions de l'article 182 du Dahir n°1.89.187 du 21 Novembre 1989 portant promulgation de la loi n°30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, la taxe issue de l'occupation du domaine public temporairement pour construction est imposable chaque trimestre de l'année avec la possibilité de son renouvellement. Mais, contrairement à ce qui est dicté par cet article, il a été observé que la commune procède au recouvrement de cette taxe uniquement pour un seul trimestre de l'année. En plus, elle ne procède pas aux contrôles sur les chantiers de construction pour s'assurer que les travaux y afférents sont bien achevés ou sont en cours pour aviser le service de l'assiette fiscale auprès de la régie de recettes dans le cas d'une occupation continue du domaine public par les bénéficiaires d'autorisation de construire afin qu'elle puisse procéder à une nouvelle imposition.

Il est à préciser que durant la période 2009-2012, la commune rurale de Sidi Wassay a octroyé 58 autorisations de construire. L'examen de ces autorisations a permis de constater que la taxe sur l'occupation temporaire du domaine public pour construction n'était exigible que sur un seul trimestre de l'année.

B. Gestion du patrimoine communal

La commune rurale de Sidi Wassay dispose d'un patrimoine important qui permet au budget de la commune de disposer d'importantes ressources financières. Ces ressources ont atteint, en 2011, le montant de 948.569,60DH, soit près de 55% des recettes réalisées hors dotation de la TVA.

Toutefois, bien que la commune Sidi Wassay ait déployé des efforts considérables pour l'immatriculation de la quasi-totalité de ses biens immobiliers, la gestion de ces derniers présentent des insuffisances qui sont relatées comme suit :

1. Location des locaux commerciaux situés au souk hebdomadaire "Tolatae Sidi Wassay"

Il a été observé dans ce cadre ce qui suit :

- La non exploitation de quelques locaux commerciaux qui existent dans ce souk. En effet, il a été constaté que parmi les 320 locaux, 88 n'ont pas été exploités durant une longue période, ce qui représente un manque à gagner très important pour le budget de la commune ;
- La faiblesse de la valeur locative mensuelle ces locaux commerciaux. Ainsi, il a été constaté que la valeur locative contractuelle de 80% des locaux est comprise entre 20 et 50 DH par mois, tandis que 12.4% de ces locaux sont loués à une valeur locative mensuelle n'excédant pas les 70 DH ;
- Il a été observé dans plusieurs cas, le non recours à la révision de la valeur locative, ainsi que la non actualisation des contrats de location pour lesquels la durée contractuelle est arrivée à échéance.

La Cour régionale des comptes attire l'attention sur la mauvaise gestion des locaux commerciaux de la commune et recommande au conseil communal prendre les diligences permettant de redresser la situation et de valoriser ces biens immobiliers communaux.

2. Location du Souk hebdomadaire «Tolatae Sidi wassay»

En vertu des résultats de l'appel d'offres n°10/2012 datant du 05 novembre 2012, la commune de Sidi Wassay a entamé la procédure de location de quelques espaces du souk hebdomadaire à la société (W. S.) afin de recouvrer les recettes issues de cette location. Le contrôle opéré sur place et sur pièce a permis de soulever les observations suivantes :

➤ Perception irrégulière de certaines recettes

La société locataire procède à la perception de quelques recettes relatives à des marchandises et des produits qui ne font pas partie des équipements énumérés dans le cadre du premier article du contrat de location, tels que les surfaces allouées à la commercialisation du blé, des volailles, des habits et celle consacrée aux objets mis en réforme.

La Cour régionale des comptes recommande de veiller à la bonne application des obligations contractuelles par la société locataire.

➤ Non respect des dispositions juridiques relatives au recouvrement

La visite sur le terrain du Souk hebdomadaire a permis de constater que la société locataire ne respecte pas les dispositions réglementaires relatives au recouvrement, notamment celles qui concernent le taux des taxes et redevances fixés dans l'arrêté fiscal communal portant n° 01 en date du 01 avril 2008. En plus, il a été constaté l'absence des billets de recouvrement qui devaient être délivrés par la société locataire au profit des vendeurs, chose qui constitue une violation des dispositions des articles 6 et 18 du cahier des charges relatif à l'affermage du souk.

➤ Non recours à une convention de partenariat qui encadre le projet de réaménagement du Souk hebdomadaire

Une opération de réaménagement du souk hebdomadaire est en cours de réalisation par la préfecture de la province Chtouka Ait Baha en tant que maître d'ouvrage et grâce au financement émanant du Ministère de l'intérieur et la Direction générale des collectivités locales, de l'ordre de 8.800.000,00DH. Cependant, il a été constaté que cette opération n'a pas fait l'objet d'une convention de partenariat permettant de démontrer de manière claire et précise les obligations des différentes parties prenantes dans ce projet et de clarifier l'affectation qui sera réservée aux locaux et équipements à construire, surtout que l'assiette foncière du projet appartient à la commune.

La Cour régionale des comptes recommande de prévoir un cadre conventionnel pour la réalisation de projets avec d'autres partenaires pour mieux protéger les intérêts de la commune.

3. Exploitation du patrimoine communal dénommé «Fouk Al'ain»

Ce patrimoine de la commune de Sidi Wassay est exploité par des services ne relevant pas de la commune sans recours à un support juridique. En effet, il est affecté pour accueillir le logement du juge résident ainsi que 11 logements de fonction mises à la disposition des membres des forces auxiliaires.

La Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de prendre les mesures nécessaires pour préserver le patrimoine de la commune et régulariser sa situation.

4. Auberges communales d'estivage à la plage Sidi Wassay

La gestion des Auberges communales d'estivage et de l'aire de stationnement des véhicules qui les entourent est confiée à la société «W.S. suite à l'appel d'offres n°2/2011 du 26 mai 2011. L'affermage a été reconduit pour deux années à partir du premier juillet 2011 jusqu'au 30 Juin 2013. Néanmoins, la gestion de ce dossier soulève les observations suivantes :

➤ **Non respect du délai de paiement par la société**

La société n'a procédé au paiement, concernant la première année d'exploitation qui a démarré du 01 juillet 2011 jusqu'au 30 juin 2012, qu'en date du 19 octobre 2011 (paiement par chèque bancaire d'un montant qui s'élève à 85.100,00 DH), alors que ce paiement devrait être effectué, selon le deuxième alinéa de l'article 7 du contrat de location, dans un délai de 15 jours à partir de la date de la réception de la lettre de notification de l'approbation, et qui est datée du 6 juin 2011.

➤ **Absence d'un contrat d'assurance contre les risques**

La commune Sidi Wassay ne dispose d'aucune pièce justifiant que la société gérante a conclu un contrat d'assurance risques ; sachant que l'article 11 du contrat de location stipule que « le locataire est engagé à assurer tous les risques afférents à son projet commercial et touristique dans les équipements affermés, et ce au travers des contrats d'assurance qui doivent être conclus avec les établissements d'assurances compétents».

➤ **Non paiement de la taxe de séjour par la société gérante**

Durant l'année allant du 01 juillet 2011 jusqu'au 30 juin 2012, la société n'a pas honoré ses engagements vis-à-vis de la commune en terme de la taxe de séjour.

➤ **Non établissement d'un procès verbal de réception suite à l'arrêt de l'exploitation du camping**

Il a été observé que la commune n'a pas établi un procès verbal de réception avec la société locataire en date de l'arrêt de l'exploitation du camping par cette dernière. L'absence de ce procès verbal ne permis pas de s'assurer de l'état réel des équipements ainsi que les préjudices et dommages probables qu'ils pourraient subir.

La Cour régionale des comptes recommande de veiller à l'application du contrat de location et de prendre les mesures adéquates pour mieux protéger les intérêts de la commune, et ce conformément à l'article 45 de la charte communale..

5. Camping international

La gestion du camping international est confiée à la société «N» suite à l'appel d'offres n°4/2008 en date du 21 juillet 2008. La gestion de ce patrimoine communal par cette société a débuté en date du premier septembre 2008 pour une durée de 9 ans avec tacite reconduction à trois reprises. La gestion de ce patrimoine soulève les observations suivantes :

➤ **Commencement de l'exploitation du camping international de manière rétroactive et avant l'approbation du contrat de location par la tutelle**

Il a été observé qu'en date du 18 septembre 2008, l'ex-président du conseil communal a adressé un ordre de service portant numéro 1136/ج.ق.س.و.م.و.م. au gestionnaire de la société «N» afin de commencer l'exploitation du camping avec effet rétroactif commençant du premier septembre 2008. Ce qui est contraire aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 7 du cahier des clauses administratives générales

applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat qui stipule que «Tout délai imparti par le marché au maître d'ouvrage ou à l'entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur du délai».

En outre, l'ordonnateur a autorisé le commencement de l'exploitation du camping avant l'approbation du contrat de location par la tutelle, laquelle approbation est réceptionnée par la commune en date 17 septembre 2008, en infraction aux dispositions de l'article 69 de la loi 78.00 portant sur la charte communale.

➤ **Non réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'investissement réalisé par la société**

Le projet d'investissement réalisé par la société «N» n'a pas fait objet d'une étude d'impact sur l'environnement, et ce en infraction aux dispositions du 10ème alinéa de l'article 9 du contrat de location et aux dispositions de la loi n°11.03 du 12 mai 2003 relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement.

➤ **Absence d'un contrat d'assurance contre les risques**

La commune ne dispose d'aucune pièce justifiant que la société gérante a conclu un contrat d'assurance risques alors que l'article 12 du contrat de location dans son 5ème alinéa prévoit que le locataire est engagé à assurer tous les risques afférents à son projet commercial et touristique dans le camping.

La Cour régionale des comptes recommande de veiller à la bonne application du contrat de location pour mieux protéger les intérêts de la commune.

➤ **Octroi de l'attestation de main levée sur le cautionnement définitif avant l'exécution du programme d'investissement**

Il a été observé qu'en date du 19 avril 2011, la commune a accordé à la société gérante du camping international, l'attestation de main levée sur le cautionnement définitif d'un montant de 200.000,00 DH, et ce avant l'exécution du programme d'investissement, d'un montant de 2.800.000,00 DH, prévu par l'article 9 du contrat de location. Cette attestation est signée par un des vice-présidents du conseil communal et atteste que la société a honoré ses engagements relatifs à l'exécution du programme d'investissement suite à un procès verbal datant du 13 Avril 2011. Néanmoins, l'examen dudit procès verbal, qui est établi par une commission constituée afin de constater les travaux exécutés par l'investisseur, a révélé que près de 77 % des travaux et équipements réalisés par l'investisseur sont différents de ceux prévus par l'article 9 du contrat de location.

➤ **Non saisie du montant du cautionnement**

La commune n'a pas saisie le montant de la caution alors que le locataire n'a pas honoré ses engagements en matière d'exécution du programme d'investissement. En application des dispositions de l'article 10 du contrat de location, la commune a le plein droit de transférer ladite caution au profit de son budget conformément aux lois et procédures en vigueur.

La Cour régionale des comptes recommande de veiller à la stricte application du contrat de location et inciter l'investisseur à honorer ses engagements.

6. Centre d'estivage communal de «Sidi Rbat»

Conformément au contrat signé en date du 16 Novembre 2001, entre la commune rurale Sidi Wassay et la Société «I», cette dernière a loué le centre communal d'estivage sis à Sidi Rbat, qui comprend des

équipements construits sur une superficie totale de 3.557,10 m² et d'un terrain nu d'une superficie de plus de 5 hectares.

Le contrat de location a une durée de 9 ans reconduite tacitement pour trois fois en contrepartie d'une valeur locative mensuelle fixée à 11.550,00 DH. L'investisseur s'engage également à réaliser un programme d'investissement d'une enveloppe financière de l'ordre de 6.335.000,00 DH. L'examen de ce dossier a permis de soulever les observations suivantes :

➤ **Octroi de l'attestation de main levée sur le cautionnement définitif avant l'exécution du programme d'investissement**

Il a été observé qu'en date du 30 septembre 2003, le président du conseil communal a octroyé à la société gérante du centre d'estivage communal l'attestation de main levée sur une partie du cautionnement définitif (il s'agit d'un montant de 138.600,00 DH sur un montant global de la caution définitive de 190.650,00 DH). Ceci a eu lieu sans pour autant s'assurer que le locataire a honoré effectivement ses engagements relatifs à l'exécution du programme d'investissement, tel qu'il est prévu dans l'article 5 du contrat de location, car la commune ne dispose d'aucun procès-verbal de réception des travaux exécutés.

➤ **Non constitution d'un comité chargé du suivi de l'exécution du projet d'investissement**

Il a été constaté que le président du conseil communal n'a pas constitué un comité qui se charge du suivi des différentes étapes du projet d'investissement proposé par le locataire comme il est prévu par l'article 13 du cahier des charges relatif à l'affermage du centre d'estivage communal.

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande de disposer du procès-verbal de la réception des travaux exécutés par la société gérante du camping a « Sidi Rbat » avant d'octroyer l'attestation de main levée.

C. Urbanisme et Aménagement du Territoire

1. Documents de l'urbanisme

La gestion du territoire de la commune de Sidi Wassay est assurée sur la base d'un plan d'aménagement, unique document de l'urbanisme. L'examen de ce document a permis de relever les insuffisances suivantes :

➤ **Non respect de l'affectation initiale de plusieurs zones**

Il a été observé à cet égard, et à titre d'exemple, l'édification des bâtiments dans des sites «non aedificandi» ou alloués aux équipements publics tels que les sites portant les codes E02 et E03 destinés, successivement, à accueillir la maison communale et deux écoles d'enseignement primaire.

➤ **Non réalisation des équipements prévus par le plan d'aménagement**

Le plan d'aménagement de la commune prévoit la réalisation de plusieurs équipements et infrastructures publics, (six équipements publics, 17 voies, quatre parking, cinq places publiques, 17 espaces verts, trois établissements scolaires, un établissement de santé publique et un complexe d'industrie artisanale, plusieurs voies communales). Toutefois, il a été constaté que la commune rurale Sidi Wassay n'a réalisé aucun des équipements cités précédemment. En plus, elle n'a pas effectué les travaux préparatoires élémentaires garantissant la facilité de la réalisation de ces équipements, tels que acquérir l'assiette foncière et entamer la procédure des arrêtés d'alignement pour visualiser les routes, chemins, pistes et rues.

En outre, la commune n'a pas pris les mesures nécessaires envers les partenaires concernés par l'exécution du plan d'aménagement chaque partie selon ses prérogatives, alors que l'article 31 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme accorde au conseil communal la responsabilité de prendre les mesures nécessaires et respecter le plan d'aménagement en collaboration avec les services extérieurs de l'autorité gouvernementale chargé de l'urbanisme ou l'agence urbaine selon les cas.

La Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de se conformer aux dispositions de l'article 31 de la loi n°12.90 relative à l'Urbanisme.

2. Gestion des dossiers de l'urbanisme

➤ Non remise d'un récépissé du dépôt des dossiers aux demandeurs des autorisations de construction et de réfection

Il a été observé que la commune ne remet pas aux demandeurs de différentes autorisations (autorisation de construire, de réfection...) un récépissé en contre partie du dépôt du dossier par l'intéressé. En plus, le service de l'urbanisme relevant de la commune ne tient pas un registre consacré à ces demandes, susceptible de bien maîtriser les dossiers déposés et de respecter le délai de 60 jours exigé par la loi de l'urbanisme. Il convient de signaler que la circulaire n°1500/2000, du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement en date de 06 octobre 2000, relative à la simplification des circuits et procédures d'instructions des demandes d'autorisation de construire, de lotir, de créer des groupes d'habitations et de morceler, prévoit qu'en contre partie du dépôt des demandes par les intéressés; la commune doit leur remettre un récépissé daté, signé et portant un numéro d'ordre.

➤ Mauvaise tenue et gestion défailante des dossiers d'urbanisme

Il a été révélé à travers l'examen d'un échantillon des dossiers, l'absence de quelques pièces ainsi que le non respect des dispositions procédurales relatives à la réception des demandes d'autorisation de construire.

La Cour régionale des comptes recommande de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'octroi des autorisations de construction.

➤ Non application des sanctions contre les contrevenants aux dispositions de la loi relative à l'urbanisme

Durant la période 2009-2011, les agents communaux assermentés chargés du contrôle d'urbanisme, ont pu dresser 81 procès verbaux d'infractions, dont 17 ont fait l'objet de poursuites judiciaires, alors que pour 64 infractions aucune procédure judiciaire n'a été entamée.

En plus, sur la base des dossiers gérés par le service d'urbanisme et suite à la visite effectuée sur les lieux, il a été révélé l'existence de constructions non autorisées par la commune. Il s'agit notamment des constructions existantes dans la zone B3 et celles existantes dans la zone RS, en plus des zones E02 et E03 consacrées à accueillir une infrastructure scolaire.

Par ailleurs, le président du conseil communal a octroyé durant la même période 07 attestations de non lieux sachant que l'examen porté sur ce point a démontré l'inexistence de raisons fiables justifiant l'arrêt des poursuites.

La Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne les infractions en matière d'urbanisme.

D. Gestion des dépenses communales

1. Prise en charge des dépenses de consommation d'eau et d'électricité de l'abattoir communal, géré par une société privée

Il a été observé que la commune a procédé au paiement des factures relatives à la consommation d'eau et d'électricité de l'abattoir communal dont la gestion est confiée à une société privée en vertu d'un contrat de location. Ainsi, le montant des charges supportées par le budget communal durant la période 2009-2012, à ce titre, a atteint 62.428,36 DH.

La Cour régionale des comptes rappelle à la commune qu'elle ne doit, en aucun cas, supporter que ses dépenses conformément à la charte communale.

2. Paiement d'une dépense relative à la réalisation d'une étude technique en l'absence des pièces justificatives

Un montant de l'ordre de 21.000,00 DH a été payé afin de réaliser une étude technique des 4 axes routiers sur une distance totale de 2,5 Km. L'examen de cette dépense a permis de révéler l'absence des pièces la justifiant. Dans ce sens, le responsable chargé de fonctionnement du service technique a déclaré que l'ensemble des pièces justificatives ont été transmises à la Direction provinciale d'équipement et de transport de Chtouka-Inzegan, et il a appuyé sa révélation par une copie de bordereau d'envoi portant numéro 50 et datant du 14 janvier 2013.

La Cour régionale des comptes rappelle à la commune l'obligation de garder l'ensemble des pièces justificatives relatives aux dépenses engagées.

3. Non implication du service technique communal dans l'opération de réception des travaux réalisés suite à l'achat des produits du ciment et de peinture

Durant la période 2009-2012, la commune a acquis les produits de ciment et de peinture par bons de commande, avec un prix total de 55.849,69 DH pour le ciment et 104.955,00 DH pour la peinture. L'examen des pièces tenues par le service comptable ainsi que les registres tenus par le responsable du parc communal, a permis de constater l'absence de preuve renseignant sur l'utilisation de ces deux produits. Le responsable du service technique a déclaré n'avoir pris connaissance de l'affectation réservée à ces produits ainsi que la nature des travaux exécutés. Tandis que, le responsable du parc a rendu des bons de sortie des produits du ciment et de peinture du magasin, signés seulement par quelques membres du bureau du conseil communal, ce qui prouve l'absence du service technique du processus de suivi et de réception des travaux exécutés.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures adéquates pour permettre au service technique de jouer pleinement son rôle et ses prérogatives.

4. Non maîtrise du processus de stockage et de distribution de quelques fournitures

➤ Fournitures de bureau, papiers et imprimés

Durant la période 2009-2012, des fournitures de bureau, produits d'impression, papeterie et imprimés ont été acquis via des bons de commande, avec un prix total qui s'est élevé à 197.725,82 DH. Ces produits sont réceptionnés, stockés et répartis par le responsable du service comptable en se basant sur un registre tenu par lui personnellement. L'examen des données figurant sur ledit registre a révélé

une mauvaise maîtrise du processus de stockage et de répartition de ces fournitures. La personne concernée était dans l'incapacité de chiffrer exactement la quantité de rames de papiers qui ont été consommées par les différents services de la commune, ainsi que la quantité restante dans le stock.

➤ **Matériel technique et informatique**

Durant la période 2009-2012, la commune a procédé à l'acquisition du matériel technique et informatique, pour un montant de 109.404,00 DH, qui était réceptionné par le responsable du service comptable (qui a déclaré que ces acquisitions sont à répartir sur l'ensemble d'autres services de la commune selon leurs besoins). Mais il a été observé que la consommation de ces produits et l'affectation qui leur est réservée n'est pas appuyée par des pièces justificatives.

➤ **Matériel de réparation des réseaux de distribution et des installations électriques**

Durant la période 2009-2012, la commune a procédé à l'acquisition de près de 309.688,20 DH de produits pour l'entretien et la réparation des réseaux et installations électriques. La commune procède au stockage de ces produits avant de les mettre à la disposition de l'électricien de la commune selon le besoin. Néanmoins, il a été observé que ce dernier ne détient pas des situations ou registres précisant de manière claire et exacte la nature des réparations effectuées, les lieux concernés, et les dates de leur exécution. Ainsi, la commune reste incapable de préciser le sort de ces fournitures.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de tenir une comptabilité matière et de veiller à la rationalisation des dépenses afférentes aux fournitures communales.

5. Changement d'objet de la dépense et fausse imputation budgétaire

Selon le bon de commande portant numéro 07 en date du 10 avril 2012, le laboratoire de contrôle «L.C» a accompli une expertise afin de déterminer l'état du siège de la commune ainsi que quelques classes de l'école «Rbat Massa» et d'une classe de «Sidi Rbat». La dépense afférente à cette expertise qui s'élève à 15.000,00DH est payée au laboratoire via un mandat portant numéro 146 en date de 07 mai 2012. Cette dépense soulève les observations suivantes :

➤ **Changement d'objet de la dépense**

Il a été révélé que l'objet de la dépense indiquée sur la facture et sur le mandat n°146 cité précédemment est «la réalisation d'une expertise pour les bureaux 6, 7, 8 et 9 et pour l'administration dans la commune Sidi Wassay», alors que le rapport d'expertise réalisé par le laboratoire a indiqué que l'objet d'expertise porte sur quelques classes de l'école «Rbat Massa» et une classe dans «Sidi Rbat».

➤ **Fausse imputation budgétaire de la dépense**

Il a été observé que l'ordonnateur a imputé la dépense sur la rubrique budgétaire «Etudes et assistance techniques relatives aux constructions de l'administration générale» au lieu de l'imputation exacte indiquée sous le titre «Etudes et assistance techniques relatives aux constructions l'enseignement primaire», et ce en l'absence des crédits relatifs au domaine d'enseignement primaire dans le budget de la commune de Sidi Wassay au titre de l'année 2012. Ainsi, il s'agit d'une fausse imputation d'une dépense en vue de permettre un dépassement de crédits.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de se conformer aux dispositions légales et réglementaires régissant l'exécution des dépenses publiques .

II. Réponse du Président du Conseil communal de Sidi Oussay

(Texte réduit)

A. Gestion financière et comptable

1. Taxe sur les terrains urbains non bâtis

Le non recensement et recouvrement de cette taxe, est dû à la non application de cette taxe par les conseils communaux succédant à sa gestion, depuis la création de son centre délimité, en raison du caractère rural qui règne encore, visiblement, sur cette collectivité, du fait que sa qualification au niveau juridique, n'est pas accompagnée d'une qualification concrète sur le terrain, offrant différents services et infrastructures, (...). Cependant, et malgré toutes ces contraintes, la commune mobilisera ses services compétents, afin de mener une opération de recensement général des terrains assujettis à cette taxe, (...).

2. Taxe sur les débits des boissons

- **Les redevables ne procèdent pas au dépôt des déclarations d'existence auprès du service d'assiette fiscale communal**

En l'absence d'un service d'assiette fiscale au sein de l'administration communale, la régie de recette se charge d'accueillir les déclarations d'existence, elle a récemment imposé cette formalité en coordination avec le service de la police administrative, en rendant toute remise d'autorisation d'exploitation d'un local de débit de boissons, subordonnée au dépôt d'une déclaration d'existence par le requérant.

- **Certains redevables ne s'acquittent pas de leurs taxes sur les débits de boissons**

Les redevables qui ne s'acquittent pas de leurs taxes sur les débits de boissons, (...), sont avertis par la commune, par des lettres recommandées avec accusé de réception, pour régler les redevances dont ils sont débiteurs.

- **Certains redevables n'ont pas déposé leurs déclarations des recettes réalisées pendant l'année 2012**

Concernant cette observation, la majorité des redevables ont déposé leurs déclarations sauf quelques-uns. La commune a adressé des lettres recommandées avec accusé de réception, aux non déclarants, pour qu'ils déposent leurs déclarations dans les plus proches délais.

- **Non respect du délai réglementaire pour le paiement de la taxe sur les débits de boissons**

Le dépassement du délai réglementaire de paiement par certains redevables, est dû au fait que certains d'entre eux ne paient pas cette taxe d'une façon spontanée, bien qu'ils sont avertis, soit par des lettres adressées par voie postale, ou par des convocations envoyées sous couvert de l'autorité locale, ce qui oblige parfois le personnel de la régie de recettes, à se déplacer vers les locaux de ces derniers pour encaisser cette taxe, et en particulier les redevables qui exercent au souk hebdomadaire, puisqu'ils ne travaillent qu'un seul jour par semaine.

En examinant des dates de paiement indiquées à titre d'exemple dans le rapport de la commission de contrôle, qui sont: 12/06/2012, 17/12/2012 et 18/12/2012, on constate qu'elles concernent la fin de l'exercice, où la régie des recettes mène une campagne de recouvrement intense, pour encaisser autant de recettes que possible, afin d'éviter l'accroissement des restes à recouvrer.

3. Taxe sur l'occupation temporaire du domaine public communal pour usage lié à la construction

L'encaissement de cette taxe se fait sur la base de la déclaration renseignée par le demandeur d'autorisation de construire auprès du service de l'urbanisme et des affaires techniques de la commune, dans laquelle il déclare la superficie du domaine public dont il envisage l'occupation .

Le montant de cette taxe est réglé en même temps que la taxe sur l'opération de construction ou de restauration. Puisque la grande majorité de ces redevances est liée aux autorisations de restaurations, dont les travaux prennent habituellement fin dans une courte durée, n'excédant un quart d'année, on se contente d'encaisser cette redevance pour un seul trimestre uniquement, cette règle a été généralisée pour le reste des autorisations de construire.

cette observation sera prise en considération, et nous réexaminerons la méthode de recouvrement de cette taxe,(...), selon les dispositions de l'article 182 de la loi 30.89.

B. Gestion du patrimoine communal

1. Locaux à usage commercial du souk hebdomadaire "Tlat Sidi Ouassay"

➤ Faible taux d'exploitation des locaux à usage commercial du souk

Ce faible taux d'exploitation est dû à l'état de vulnérabilité dont se trouve la plupart de ces boutiques et magasins, qui sont inutilisables et menacés de l'effondrement à tout moment, en raison que ce souk est l'un des plus anciens de la région, dont l'édification remonte à 1939. vu le caractère urgent de cette situation, le conseil communal s'est dépêché pour délibérer au sujet de la restructuration de ce souk, au cours de sa session ordinaire du mois d' Avril 2010, au cours de laquelle il a adopté par unanimité, la décision d'adresser une demande de financement de ce projet aux autorités de tutelle. Pour appuyer cette décision, un bureau d'études a été engagé par la commune, pour réaliser une expertise géotechnique des constructions de ce souk, qu'il a qualifié de vulnérables et inutilisables, ce qui fait appel à la nécessité de démolir et reconstruire ce souk de nouveau.

La même conclusion a été tirée par une commission mixte, qui a visité le souk en date du 31 Mars 2012, pour inspecter ses constructions et différentes installations. Ces efforts ont aboutis à l'octroi d'une dotation budgétaire, estimée à 12 millions de dirhams, par la Direction générale des collectivités locales, en vue de restructurer ce souk. Cette dotation a été transférée au budget provincial de la province de «chtouka Ait Baha», qui assume la tâche du maître d'ouvrage délégué, et qui a procédé au lancement de l'opération de restructuration du souk, dans le cadre du marché des travaux n°6/PB/2012.

➤ Médiocrité de la valeur locative des locaux à usage commercial du souk

Cette médiocrité est dûe à plusieurs facteurs, notamment:

- A l'état de vulnérabilité où se trouve la plupart de ces locaux, tant en terme de la rigidité des murs, que leur apparence interne et externe;
- Au faible expansion commerciale du souk, de sorte que son activité ne dure que pour une demi journée par semaine, qui coïncide avec le jour de tenue du souk hebdomadaire;
- A l'absence de commercialisation des ventes d'une grande valeur, comme toutes sortes de bestiaux, et fourrage à base végétale, qui contribuent de manière significative à un dynamisme de l'activité commerciale, dans le monde rural en particulier;

- Au changement du mode de vie des citoyens au cours de ces dernières décennies, qui se reflète par la fréquentation majeure des points de vente près de chez eux, et qui s'ouvrent d'une façon permanente, ce qui perd progressivement au souk hebdomadaire son attractivité et l'importance dont il jouissait auparavant.

➤ **Non recours à la révision de la valeur locative, ainsi que la mise à jour ou renouvellement des contrats de loyer dont la durée est expirée.**

Au cours des dernières années, aucun des conseils communaux succédant à la gestion de la commune, n'a introduit aucune augmentation de la valeur locative, compte tenu de la détérioration de la plupart des boutiques et magasins du souk, cette situation est démontrée par l'accroissement du nombre des locaux commerciaux abandonnés par les exploitants. Par conséquent, l'introduction d'une telle augmentation des loyers dans ces circonstances, n'aboutira qu'à un plus d'évacuations, et par suite une perte progressive de ressources, dans le cadre d'un produit locatif dépourvu de qualité et de rentabilité. Cependant, cette situation ne persistera pas, et la commune est sur le point de s'en sortir, surtout après la démolition et la reconstruction de la majorité de ces locaux, et dont le reste sera bientôt démoli, dans le cadre du projet de restructuration du souk hebdomadaire en cours.

Il en résulte qu'une nouvelle valeur locative sera mise en application, après la valorisation des nouveaux locaux construits. Quant à l'absence de mise à jour ou de renouvellement des contrats de location, elle revient principalement à la stagnation de la valeur locative, pour les raisons précitées, mais cette situation prendra fin, par l'émission des autorisations d'occupation temporaire au profit des nouveaux exploitants, lors de l'ouverture du souk hebdomadaire dans sa nouvelle conception.

2. Affermage du souk hebdomadaire «Tlat sidi ouassay»

➤ **Recouvrement des droits sans fondement contractuel**

Le CPS régissant l'opération d'affermage du souk hebdomadaire, à la base du quel le titulaire du marché s'est engagé avec la commune, prévoit l'affermage du sol du souk hebdomadaire dans sa totalité, y compris toutes les aires sans exception, mais ce qui s'est passé, c'est que certains aires qui existaient au souk lors de la préparation et l'approbation du CPS, ont été démolis et balayés plus tard au cours du bail, dans le cadre de l'opération de restructuration du souk, notamment: l'aire des céréales, volailles, ferrailles et des cordonniers; aire des vêtements, et l'aire des ânes.

Malgré le balayage de ces aires de l'étendue du souk, cela n'a pas empêché les vendeurs et les artisans qui s'y installent, à poursuivre leur activité commerciale, en se déplaçant vers la partie non encore restructurée, qui est exploitée par la société locataire, et dans laquelle sont entassés tous les vendeurs et artisans. Par conséquence, ils paient normalement leurs droits, tant qu'ils exploitent le sol du souk à l'instar des autres professionnels.

➤ **Non respect des dispositions juridiques relatives à perception des droits et taxes**

A ce propos, la commune n'a jamais reçu plainte au sujet de l'irrespect des tarifs des droits d'entrée ou de stationnement, ou de non remise des tickets aux arrivés au souk hebdomadaire, d'autant plus, deux fonctionnaires de la régie des recettes, ainsi que certains éléments des forces auxiliaires, restent toujours présents sur place tous les jours du souk. Mais ce silence, n'empêchera pas la commune de mener des campagnes de contrôle, pour déterminer à quel point le locataire respecte les dispositions du CPS et contrat de bail.

➤ **Absence d'une convention de partenariat qui encadre le projet de restructuration du souk**

Pour combler cette lacune, la commune a envoyé une lettre à ce sujet au gouverneur de la province de «chtouka ait baha», sous numéro 686 du 9 mai 2013, en lui demandant d'ordonner à ses services compétents, de formuler une convention de partenariat relative au projet de restructuration du souk hebdomadaire de la commune, afin de déterminer les obligations de tous les intervenants, (...).

3. Propriété nommée «Faouk Alaine»

L'affaire de l'exploitation de la propriété «**Faouk Alaine**», sans base légale, où se situe 12 Maisons résidentielles exploitées par certains agents des forces auxiliaires et leurs familles, et le siège du juge résidant, exploité par le Ministère de la justice et des libertés, a été hérité de la commune mère de massa, depuis le découpage communal de l'année 1992, à l'issue duquel la commune de «sidi ouassay» a été créée.

Et vu, d'une part, le caractère social que revêt ce dossier, et plus particulièrement pour les éléments des forces auxiliaires et leurs familles, et d'autre part, afin de préserver les droits légitimes de la commune, et mettre fin à cette exploitation illégale, le conseil communal de «sidi ouassay» a adopté au cours de sa session ordinaire du mois d'Octobre 2013, la décision de vendre ces maisons aux agents des forces auxiliaires qui les habitent, et louer en même temps le siège du juge résidant au Ministère de la justice et des libertés, moyennant des prix à déterminer par une commission d'expertise.

4. Auberges estivales communales à la plage de «sidi ouassay»

➤ **Non respect du délai de paiement de loyer par le locataire**

Le paiement tardif du loyer par la société locataire, qui devrait être fait dans un délai de 15 jours qui suivent la notification de l'approbation du PV d'appel d'offre, adressée à la dite société sous numéro 772 du 06 Juin 2011, est dû à certaines difficultés financières que connaissait cette société à l'époque, selon les déclarations de son gérant, mais pas loin de là, et en date du 19/10/2011, cette société avait pu régler la totalité de sa dette envers la commune, en payant complètement et par un seul versement, le loyer annuel estimé à 85.100,00 dh, par chèque n° 6777175 CDC, afférant à la première année du bail, qui couvre la période du 1^{er} Juillet 2011 au 30 Juin 2012.

➤ **Défaut de la souscription des contrats d'assurance par le locataire**

La non disposition de la commune des documents et contrats justifiant l'assurance contre les risques liés à l'exploitation des maisons estivales de «sidi ouassay», est dûe à la non souscription de ces contrats par le locataire.

Après son interrogation à ce sujet, ce dernier a expliqué cette défaillance par la faible demande de la clientèle sur ces locaux estivaux, ce qui l'avait obligé plus tard, à recourir à une résiliation anticipée du bail.

➤ **Non paiement de la taxe de séjour par le locataire**

Le non paiement de la taxe de séjour pendant la période, allant du 01 juillet 2011 au 30 juin 2012, est dû à la non application de cette taxe sur la clientèle, même pendant la période de gestion de cet espace touristique par la commune, en considérant ce local comme un ancien camping non classé.

➤ **Non établissement d'un procès verbal de réception suite à l'arrêt de l'exploitation du camping**

La réception des locaux par la commune, même s'il n'a pas été faite par un PV, ils sont restitués en bon état, et prêts à être exploités de nouveau, c'est ainsi que la commune a commencé leur exploitation immédiatement après la sortie du locataire, à compter du 1^{er} Juillet 2012, qui coïncide avec le début de la saison estivale où commence l'activité touristique dans cette région.

5. Camping international «Sidi Ouassay plage»

➤ **L'exploitation du camping de manière rétroactive et avant l'approbation du contrat par l'autorité de tutelle**

L'ordre de service adressé au locataire sous numéro 1136 en date du 18/09/2008, pour commencer l'exploitation du camping objet du bail, avec effet du 1^{er} Septembre 2008, n'a été fait que pour éviter la contradiction qui aurait eu lieu entre l'ordre de service et l'article 4 du contrat de bail, qui stipule que la durée de bail commence à partir du 01 Septembre 2008, pour une durée de 9 ans renouvelable par tacite reconduction trois fois. Nous prendrons cette observation en considération, (...)

➤ **Non réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'investissement réalisé par la société**

La soumission du projet d'investissement à l'étude d'impact sur l'environnement, devait être réclamé par l'ex-conseil communal, lors du commencement de l'exécution du projet d'investissement à partir du mois de Septembre 2008.

Cependant ceci n'a pas été fait, peut-être en raison de la nature du projet d'investissement en soi-même, comme un bel espace touristique, qui ne constitue aucune nuisance pour l'environnement, autant plus, l'investisseur est appelé dans le CPS, à réaliser certains travaux qui pourraient contribuer davantage à l'amélioration de la qualité environnementale dans ce camping, notamment: l'aménagement des espaces verts, le respect des règles générales de construction et d'urbanisme, en tenant compte des particularités écologiques de la région, et la conformité du projet aux spécificités du tourisme vert.

➤ **Non souscription d'assurances contre les risques par la société locataire**

Contrairement au contenu de cette observation, la société locataire du camping international de «Sidi Ouassay», a souscrit les contrats d'assurances contre les risques liés à l'exercice de son activité touristique au camping, elle a communiqué les copies de ces contrats à la commune, après leurs réclamations suite à l'envoi numéro 751 du 27 mai 2013. (...)

➤ **Remise de la main levée sur le cautionnement définitif , avant la réalisation du programme d'investissement**

La remise de la main levée sur le cautionnement définitif d'investissement, n'est pas faite par la commune d'une façon aléatoire, mais elle a été basée sur des données objectives et raisonnables, en reconnaissant l'effort d'investissement déployé par la société locataire du camping international de «sidi ouassay», et qui a été inspecté par la commission de contrôle, lors de la visite des lieux effectuée à cet établissement dans le cadre de sa mission d'audit.

Parmi ces faits, le montant investi par la société, qui dépasse le montant dont elle s'est engagée, et qui s'élève à 2.953.914,92 DH.

En second lieu, la nature des travaux réalisés, dont le rapport a souligné qu'environ 77% d'entre eux, ne sont pas édictés à l'article 9 du contrat de bail, et portant nous les considérons comme des travaux très essentiels et nécessaires pour le fonctionnement de ce camping, et sans eux cette société n'arrivera jamais à exploiter ce projet. (...)

En examinant les œuvres contenues dans l'article 9 du contrat, il s'avère que malgré leur importance, ils ne revêtent pas un caractère urgent, contrairement aux travaux réalisés en premier temps par l'investisseur. Cela s'explique par le fait que le programme d'investissement n'a pas été étudié depuis le début, par l'ex-conseil communal, d'une grande pertinence et diligence, vu qu'on trouve moins utile de donner la priorité à la réalisation de certains travaux et équipements secondaires, dans un camping qui ne dispose ni d'électricité, ni route et ni clôture complète.

➤ **Faute de saisie du cautionnement définitif d'investissement**

La commune n'a pas procédé à la saisie de la caution définitive d'investissement de la société locataire, et la faire transférer à son budget, ceci est attribuable à l'importance des investissements réalisés par cette société, et la volonté d'investir dont elle a fait preuve, à tel point que cette caution ne représente plus pour elle, un facteur dissuasif ou une puissante pression pour réaliser son programme d'investissement, puisque elle s'est engagée d'elle-même, et continue à réaliser plus d'affaires et d'investissements dans ce camping, même après la réception de la main levée sur sa caution, à titre d'exemple, la piscine qu'elle est entrain de construire actuellement, les maisons estivales sous forme des mobiles homes, dont elle a obtenu l'accord de les mettre en place, et plus d'emplacements caravanes, ainsi que d'autres installations, nées d'une grande motivation et ambition d'offrir un produit touristique de haute qualité, pour attirer plus de clients et par suite doubler son chiffre d'affaires.

A tout cela s'ajoute que la société respecte ses obligations contractuelles envers la commune, et verse son loyer régulièrement, qui a atteint actuellement 463.320,00 DH par an, soit un peu plus, le double de la caution d'investissement qu'on est appelé de saisir, qui est d'un montant de 200.000,00 DH.

Devant cette réalité des choses, la saisie de la caution d'investissement ne sera traitée que d'une sévère sanction envers cette société, malgré l'effort qu'elle déploie, (...), ce qui va priver la commune des recettes importantes que génère cet établissement. (...).

6. Centre d'estivage communal de «Sidi R'bat»

➤ **Remise de la main levée sur une partie de la caution définitive avant l'exécution du programme d'investissement**

L'affermage du centre d'estivage de «sidi R'bat», est parmi les anciens bail initiés par la commune rurale de «sidi ouassay», ce local a été loué depuis le 1^{er} Janvier 2002 à une société privée qui évolue dans le domaine du tourisme.

La remise de la main levée sur une partie de la caution d'investissement a été faite par l'avant dernier président de la commune en date du 30/09/2003, (...).

➤ **Non constitution d'une commission chargée du suivi de l'exécution du projet d'investissement.**

La réalisation du programme d'investissement par la société locataire du centre balnéaire de «Sidi R'bat», est étalée sur une période de 3 ans et demi au maximum, à compter de la date de signature du contrat de bail survenue le 16/11/2001. Cependant, les présidents succédant à la gestion de la commune à cette époque, n'ont créé aucune commission de suivi du projet d'investissement, peut

être qu'ils se contentent des visites effectuées par les services de la commune de temps à autre à ce projet, et au cours des quelles il s'est avéré que la société locataire fait preuve d'une très grande expérience et un haut talon dans le domaine du tourisme, ce qu'elle avait aidé à réussir un bon projet d'investissement et présenter un produit touristique d'une meilleure qualité, qui est commercialisé à l'échelon international, et qui attire des touristes des différents pays européens en particulier.

C. Urbanisme et l'aménagement de l'espace

1. Documents d'urbanisme mise en application

➤ Non respect affectations prévues dans le plan d'aménagement

L'existence des constructions dans des zones interdites ou réservées à des établissements publics, est dû à plusieurs facteurs, notamment l'exploitation d'une photo aérienne datant de l'année 1995, par les services de l'Agence urbaine d'Agadir, lors de la réalisation du plan d'aménagement en 2001, en même temps elle n'a pas profité de l'enquête parcellaire réalisée par le service technique de la commune à cette époque, et qui soulevait une série de bâtiments construits dans l'emprise des routes et dans des zones interdites à la construction ou destinés à des utilisations particulières, ce qui a abouti depuis le début, à un plan d'aménagement qui ne correspond pas à la réalité, et qui reflète une situation urbanistique largement dépassée.

➤ Non réalisation des établissements ou équipements prévus dans le plan d'aménagement :

L'avant dernier président du conseil communal de «sidi ouassay», avait pris l'initiative de créer une commission de suivi de la réalisation des établissements et équipements prévus dans le plan d'aménagement de la commune, (...).

Le 04 Octobre 2004, il avait fait appel à la commission précitée, afin de tenir une réunion le 13 Octobre 2004, mais cette réunion à moins qu'elle n'était assisté que par les services de la commune, et quelques services représentés au niveau local, elle n'avait abouti à aucune démarche sérieuse pour mettre en œuvre l'exécution du contenu du plan d'aménagement. Et devant les faibles moyens financiers de la commune, susceptibles d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des établissements et équipements prévus dans le plan d'aménagement, et en l'absence d'intervention de l'Etat, afin de mener à bien les projets et les équipements qui relèvent de sa compétence, (...), ces facteurs réunis, ont contribué à la réalisation des équipements envisagés dans le plan d'aménagement, et par la suite, la situation est resté inchangée.

2. Gestion des dossiers d'urbanisme

➤ Non remise des récépissés contre le dépôt des dossiers de demandes d'autorisations de construire ou de restauration

Depuis l'annonce de cette remarque lors de l'opération de contrôle, le service de l'urbanisme de la commune, a procédé au maintien d'un registre où il note toutes les demandes d'autorisations de construire ou de restauration dont il est destinataire, il remet les récépissés de dépôt aux requérants, conformément aux instructions de la circulaire ministérielle n° 1500/2000 du 06 Octobre 2000.

➤ Manque de maîtrise dans la tenue des dossiers d'urbanisme

Concernant cette observation, le rapport a cité les exemples des dossiers suivants:

- Autorisation n° 05 /2012 du 09/02/2012

La commission de contrôle a constaté que l'autorisation de construire a été remise au demandeur avant l'établissement de l'attestation du bureau de contrôle, qui porte la date du 17/02/2012, et avant le paiement de la taxe sur l'opération de construire, intervenu le 10/02/2012 .

En réponse à cette observation, bien que l'autorisation de construire a été enregistré sous n° 05, en date du 09/02/2012, elle n'a pas été remise à l'intéressé qu'après le règlement de la taxe sur l'opération de construire, et la production du plan du béton armé et l'attestation du bureau de contrôle.

- Autorisation n° 06 /2012 du 16/02/2012

La commission a révélé que le dossier ne comprend pas le procès-verbal de la commission chargée de l'examen des demandes d'autorisation de construire.

En réponse à cette observation, l'accord de l'autorisation de construire est fondé sur le PV de la commission des micros projets n° 29, du 02 mai 2011, autorisant la construction, tout en visant la première page du plan d'architecte par le cachet portant avis favorable.

- Autorisation n° 10/2012 du 23/03/2012

La commission de contrôle a soulevé que le dossier ne contient pas une copie de la quittance de paiement de la taxe sur l'opération de construire.

En réponse à cette observation, l'absence de la quittance de paiement dans le dossier, est dûe au fait que le titulaire de l'autorisation de construire est celui qui détient cette quittance, et elle n'est pas gardée dans l'archive de la commune.

Au sujet de la taxe de construction, elle a été réglée par quittance n° 53314 du 23/03/2012, soit le même jour de délivrance de l'autorisation, pour un montant de 4.840,00 dhs, au nom du titulaire de l'autorisation.

➤ Non prise des mesures nécessaires contre les contrevenants aux règles d'urbanisme

En se référant au registre tenu par le service de l'urbanisme et des affaires techniques de la commune, et dans lequel il reporte les infractions commises en matière d'urbanisme, il apparaît que pendant la période allant du mois de Janvier 2009 jusqu'à fin Avril 2009, 17 infractions ont été enregistrées, 2 parmi elles sont soumises à la justice, tandis que 15 demeurent sans poursuite, cette période entre dans le mandat de l'ex-conseil communal, qui couvre la période de 2003 jusqu'à Juin 2009.

Pendant le mandat actuel, qui a commencé à partir du mois de Juillet 2009, le secteur de l'urbanisme a été délégué à la quatrième vice présidente, du 14/07/2009 jusqu'au 10/02/2010, et pendant cette période, 40 infractions d'urbanisme ont été enregistrées par les agents de la commune, 7 d'entre elles ont fait l'objet d'une poursuite judiciaire, alors qu'aucune mesure n'a été prise pour le reste, et c'est pour cela que cette adjointe a été démise de sa fonction, en date du 10-02-2010.

A partir de Mars 2010 à Décembre 2012, 24 infractions ont été enregistrées par les agents communaux, et 74 par les autorités locales, soit un total général de 98 infractions, 80 dossiers ont été envoyés à la justice, alors qu'on a pris aucune mesure contre les 18 infractions qui restent, en raison de la récurrence dans la verbalisation des infractions par les agents communaux d'une part, et l'autorité locale d'autre part.

En ce qui concerne les infractions enregistrées à la zone B3 réservée aux équipements publics, la zone RS interdit à la construction, et les zones E02 et E03 réservées aux établissements publics; la

commune n'a pas toléré ce genre d'infractions, elle a verbalisé les irrégularités constatées à l'encontre des contrevenants (...).

Par ailleurs certaines décisions d'abandon de poursuite judiciaire, à l'encontre des contrevenants aux règles d'urbanisme, ont été délivrées au début de ce mandat, mais depuis le début de l'année 2010, on s'est arrêté d'accorder tout autre acte similaire, que sous condition du respect de la procédure juridique en la matière, (...).

D. Gestion des dépenses publiques

1. Prise en charge par la commune, des dépenses de consommation d'eau et d'électricité de l'abattoir communal, bien qu'il est exploité par une société privée

Le règlement des frais de consommation d'eau et d'électricité de l'abattoir communal par la commune, en dépit que cet établissement est loué chaque année par les acteurs du secteur privé, est dû au fait que les polices d'abonnement dans ces deux réseaux sont souscrites au nom de la commune, et le règlement de leurs redevances se fait par des vignettes délivrées par l'ONEEP (branche de l'eau).

Tout cela revient à la problématique que va nous poser le changement permanent de ces abonnements, avec les changements des locataires, surtout que l'affermage de l'abattoir se fait d'une année à une autre, et non pas pour une longue durée, ce qui va entraîner sans doute une perturbation et dysfonctionnement de service dans cet établissement.

C'est pour cette raison que la commune garde toujours l'abonnement à ces réseaux, et règle les redevances y afférentes, afin de préserver la stabilité et la continuité de service dans l'abattoir. Cette observation sera prise en considération, et nous allons instaurer une solution à ce dilemme pendant la préparation des futurs CPS, (...).

2. Règlement des frais de réalisation d'une étude technique en l'absence des documents la justifiant

L'étude technique indiquée est disponible et existe dans la réalité, elle a été réalisée par le Bureau d'études «E.P», elle concerne le projet de construction de quatre tronçons routiers au centre de la commune, d'une longueur totale d'environ 2,5 km. L'arrivée de la commission de contrôle à la commune de «sidi ouassay», a coïncidé avec le dépôt de cette étude technique auprès de la direction provinciale de l'équipement et de transport «chtouka inezgane» à Agadir, aux fins d'approbation, par le biais du bordereau d'envoi n° 50 du 14.01.2013, qui porte le cachet de cette direction à titre d'accusé de réception. Cette dernière nous a également envoyé sa lettre n° 3101/457/2011/13 en date du 19 Mars 2013, à travers laquelle elle nous informe que l'étude en question, a été envoyée par ses soins à la direction régionale de l'équipement et de transport «souss massa Draa», dont le siège est aussi à Agadir, pour les mêmes fins.

3. Non implication du service technique, pour s'assurer de l'exécution des travaux réalisés par le ciment et la peinture achetés

Concernant les achats de la commune en matière de ciment et de peinture, pendant la période allant de 2009 à 2012, l'utilisation de ces matériaux se fait par les bons de sortie, qui notifient la nature et les lieux des travaux où ils seront employés, ces bons sont signés à la fois par le responsable du magasin communal, ainsi que les membres d'une commission composée des quatre adjoints du président.

La non implication du service technique dans le suivi des travaux où ces matériaux ont été utilisés, est attribuable à la nature de ces travaux, qui sont souvent liés à des entretiens de certains équipements communaux, entrepris d'une façon spontanée par la main d'œuvre communale, sans encadrement du service technique, dont l'attention est dirigée principalement au suivi des grands projets élaborés par la commune, que ce soit par son propre budget, ou dans le cadre du partenariat, (...).

Cette observation sera prise en considération, et nous allons donner nos instructions au service technique, pour faire le suivi de tous les travaux d'entretien à exécuter prochainement par le commune.

4. Manque de maîtrise du processus de stockage et de distribution de quelques fournitures

➤ Fourniture de bureau, papier et imprimés

La réception et stockage de la fourniture de bureau, papier et imprimés, acquise par la commune, se fait par le service de la comptabilité. Sa répartition entre les différents services administratifs de la commune, se fait au moyen d'un registre fractionné en fonction du nombre de ces services, la livraison se fait sur demande des chefs des services contre émargement.

➤ Matériel technique et informatique

Selon la méthode suivie dans la réception et stockage des fournitures de bureau, le service de la comptabilité procède aussi à la distribution du matériel technique et informatique entre les services de la commune, selon les besoins exprimés, au moyen d'un registre fractionné en fonction des services existants. La livraison se fait sur demande de chaque service, contre émargement de son responsable.

➤ Matériel d'entretien et de réparation des réseaux de distribution et des installations d'éclairage public

La réception et stockage du matériel d'entretien et de réparation des réseaux de distribution, et des installations d'éclairage public, se fait par le responsable du magasin communal, qui livre ce matériel au technicien chargé des travaux d'entretien, contre décharge et selon les besoins exprimés. Il est important de noter à cet égard, que la commune vient de recruter un technicien électricien spécialisé dans ce domaine, à qui est confié le suivi de la situation de cette fourniture et matériel, pour en déterminer le sort, et d'annoter les différentes interventions effectuées, leurs dates et leurs lieux d'exécution.

5. Changement de l'objet de la dépense et fausse imputation

➤ Changement de l'objet de la dépense

L'expertise technique effectuée pour quatre classes et un bureau administratif du groupement scolaire «ribat Massa», sis à «aghbalou» commune rurale de «sidi ouassay», reposait sur une convention de partenariat signée entre la délégation provinciale du ministère de l'éducation nationale, et les communes relevant de la province de chtouka ait Ait Baha, pour la réhabilitation des établissements scolaires, notamment ses articles 2 et 3. (...)

➤ Fausse imputation budgétaire de la dépense :

La fausse imputation budgétaire de la dépense est due à la présence des crédits nécessaires à sa liquidation dans l'article «frais d'études et assistance technique relatives aux constructions de l'administration générale», et non pas à l'article «frais d'études et l'assistance technique relative aux établissements de l'enseignement primaire». Compte tenu de cette observation, nous allons éviter ce genre d'imputations erronées, en faisant recours à la procédure de virement de crédits à chaque fois que nécessaire, pour imputer les dépenses aux rubriques budgétaires correspondantes en forme et en valeur.

Commune rurale Ait Milk (Province de Chtouka Ait Baha)

La commune rurale «Ait Milk» a été créée suite au découpage communal de 1992. Elle fait partie de la province de Chtouka Ait Baha, région Sous-Massa-Draa, son chef lieu se situe à «Sebt Ait Milk». La commune rurale «Ait Milk» s'étend sur une superficie de 188 Km² avec une population estimée, selon le recensement général de la population de 2004, à 11.414 habitants et 2112 ménages. Cette population est répartie entre le centre de la commune et ses 95 douars.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune rurale «Ait Milk» a permis de relever un certain nombre d'observations et d'émettre des recommandations susceptibles d'améliorer la gestion de la commune :

A. Actions du conseil communal, efforts de développement et gestion administrative de la commune

1. Evaluation des mesures prises par le conseil communal pour la réalisation du développement local

➤ Démarche adoptée dans la préparation du plan du développement

• Plan du développement communal 2009-2015

Le conseil communal avait adopté en date du 28/10/2009 le plan du développement économique et social de la commune couvrant la période 2009-2015. Ce plan prévoit plus de 60 projets relatifs à des secteurs différents tels que les routes, les équipements de base, l'agriculture, la santé, l'artisanat, et le tourisme. Toutefois, la démarche adoptée dans la préparation et l'exécution de ce plan soulève les observations suivantes :

- Le plan ne tient pas compte de la limite des moyens de la commune que se soient ses propres moyens ou ceux mis éventuellement à sa disposition dans le cadre des conventions de partenariat. De surcroit, le plan ne comporte pas le diagnostic mettant en évidence le potentiel économique, social et culturel de la commune et il ne comporte pas également les ressources et les dépenses prévisionnelles afférentes aux trois premières années de sa mise en œuvre. En outre, le plan a été élaboré sans adoption d'une démarche participative ce qui est incompatible avec les dispositions de l'article 36 de la loi n°78-00 portant charte communale telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Faiblesse du taux de réalisation des projets inscrits au plan. En effet, entre les 60 projets proposés dans le cadre du plan, trois seulement ont été réalisés. Il s'agit de la construction du siège de la commune (en cours de construction), acquisition d'un tracteur multifonctionnel et l'équipement du foyer féminin «Assersif».

• Plan du développement communal 2012-2016

Le plan du développement économique et social 2012-2016 de la commune rurale «Ait Milk» a été préparé dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre la direction générale des collectivités locales (DGCL) et la province de Chtouka Ait Baha et les communes urbaines et rurales y relevant. Ce plan comporte 19 projets relatifs à des secteurs différents d'un montant global estimé à 72.200.000,00 dirhams. Toutefois, ce plan soulève les observations suivantes :

- Absence de données relatives aux ressources et dépenses prévisionnelles afférentes aux trois premières années de sa mise en œuvre, ce qui est incompatible avec les dispositions de l'article 36 de la loi n°78-00 portant charte communale telle qu'elle a été modifiée et complétée;
- Retard dans l'approbation de ce plan qui n'a été approuvé qu'en session d'avril 2013 alors que le début de réalisation des projets y afférents était prévu en 2012.

En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller au respect des lois et règlements en vigueur lors de l'élaboration du plan communal de développement, notamment les dispositions de l'article 36 de la loi n°78.00 portant charte communale telle qu'elle a été modifiée et complétée et les dispositions du décret n°2.10.504 du 28/04/2011 fixant la procédure de la préparation du plan communal de développement tout en œuvrant pour la réalisation des projets proposés.

➤ **Réalisation des projets de développement non prévus dans le plan communal**

En plus des projets prévus dans le cadre du plan du développement, la commune rurale «Ait Milk» avait réalisé d'autres projets durant la période 2008-2012 que ce soit avec ses propres moyens ou en partenariat avec d'autres acteurs. Il s'agit plus particulièrement de la réalisation de trois axes routiers d'une longueur de 18,60 Km, la participation dans le projet de construction du foyer de l'étudiant « DAR ATTALIB» le projet d'alimentation de tous les douars de la commune en eau potable et la participation avec d'autres associations dans la construction et l'équipement de neuf (09) centres socioculturels (foyer des femmes).

➤ **Faible taux de réalisation du projet relatif à l'alimentation des douars de la commune en eau potable**

A la date du 31/10/2007 la commune rurale «Ait Milk» avait conclu une convention de partenariat avec l'office national d'eau potable (ONEP). Cette convention vise le financement et la réalisation du projet de raccordement à usage individuel au réseau d'eau potable à partir du barrage «Youssef Ibn Tachfine» des 95 douars de la commune. Le coût global de ce projet est estimé à 74.550.000,00DH et la part de la commune a atteint 19.640.000,00DH. Toutefois, il a été constaté qu'un retard important a été enregistré dans la réalisation de ce projet. En effet, après 6 ans de la date de son lancement, les travaux ne sont pas encore achevés.

En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande à la commune d'accélérer la cadence de réalisation du projet relatif à l'alimentation des populations de la commune en eau potable.

➤ **Projet de construction des centres socioculturels n'a pas atteint ses objectifs**

Dans le cadre de la lutte contre l'analphabétisme chez les femmes, la commune rurale «Ait Milk» avait procédé en partenariat avec certaines associations à la construction de neuf (09) centres socioculturels (foyers pour femmes) dans certains douars. En effet, la commune avait participé financièrement, par le biais du marché n°02/2008, à hauteur d'un montant de 399.427,00 DH à l'achèvement des travaux de construction de quatre (04) centres socioculturels. Elle a contribué également à l'équipement de cinq (05) de ces centres, par le biais du marché n°04/2010, à hauteur de 399.060,00 DH. Toutefois, il a été constaté que le projet d'achèvement des quatre (04) centres précités a été réalisé en l'absence d'une convention passée entre les associations concernées et la commune. De plus, ces centres ne sont pas arrivés à accomplir les missions pour lesquels ils ont été créés du fait de l'incapacité de ces associations à mobiliser des formatrices.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller au respect des termes relatifs aux partenariats avec les associations et notamment la circulaire du Premier Ministre n°7/2003 du 27/06/2003 tout en œuvrant pour la continuité des services de ces centres.

2. Evaluation des actions et organisation du conseil communal

En plus du fait que le conseil communal avait constitué la commission chargée de la planification, des affaires économiques, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, du budget et des finances avec six (06) membres au lieu de sept (07) et à défaut de mise en application du rôle de la commission chargée du développement humain, des affaires sociales et culturelles et de constitution de la commission de la parité et de l'égalité des chances, l'organisation et les procédures de travail des organes du conseil soulèvent les observations suivantes :

- **Réalisation de certains projets en collaboration avec des associations avant l'approbation des conventions du partenariat et la conclusion d'une convention non approuvée par le conseil communal**

Dans certains cas la commune procède en collaboration avec certaines associations à la réalisation de certains projets avant l'approbation des conventions y afférentes par le conseil communal ou par l'autorité de tutelle, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 69 de la loi n°78.00 susvisée. A titre d'exemple, la commune avait réalisé un projet relatif à la restauration de l'ancienne école d'Ait milk (MADRASSA ATIKA) par voie du bon de commande n°50/2008 du 15/10/2008 d'un montant de 99.952,80DH, les travaux y afférents ont été réceptionnés le 15/12/2008 alors que la convention relatif à ce projet n'a été approuvée par le conseil communal qu'en date du 20/02/2009 et l'approbation par l'autorité de tutelle n'est intervenue qu'après cette date.

De même, le président du conseil communal a conclu avec la commission provinciale du développement humain et la délégation provinciale d'entraide nationale une convention pour l'équipement du centre culturel «EDDAWMAGAZ» sans la soumettre au vote du conseil communal.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller au respect des dispositions législatives en la matière, et notamment les dispositions de l'article 69 de la loi n°78.00 portant charte communale.

B. Gestion des ressources humaines

1. Non respect des dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur relatif aux indemnités pour travaux pénibles et salissants

En vertu des dispositions du décret n°2.86.349 du 02/12/1986, les fonctionnaires et agents des collectivités locales et leurs groupements bénéficient d'une indemnité pour travaux pénibles et salissants. L'arrêté du Ministre de l'Intérieur n°1732.07 du 18/09/2007, fixant les modalités d'attribution de ces indemnités dispose dans son troisième article que celle-ci est versée sur la base d'un ordre de paiement établi par l'ordonnateur. L'arrêté d'attribution de ces indemnités est établi par l'ordonnateur après s'être assuré de la véracité de ces travaux en vertu d'un certificat délivré par le chef immédiat du fonctionnaire ou l'agent et visé par le secrétaire général. Toutefois, il s'est avéré d'après les déclarations du chef du service du personnel que la commune n'établit pas ces certificats.

En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller au respect de la procédure d'attribution d'indemnité pour travaux pénibles et salissants.

2. Indisponibilité des crédits budgétaires dédiés à la formation continue

Il a été constaté qu'il existe dans la plupart des cas une inadéquation entre la nature de la formation et les diplômes obtenus d'une part et les tâches affectées aux fonctionnaires d'autre part. À titre d'exemple, le chef du service de la comptabilité et budget est titulaire d'un diplôme de technicien en secrétariat et bureautique et le régisseur a bénéficié d'une formation dans le domaine d'état civil. Cela signifie que la formation continue est indispensable pour le développement des capacités et compétences des fonctionnaires et pour le renforcement de leurs expériences sur le terrain eu égard aux mutations rapides et fréquentes que connaît le domaine de la gestion administrative sur le plan juridique et organisationnel et sur le plan d'utilisation des techniques et des technologies nouvelles. Néanmoins, il s'est avéré que la commune n'a pas accordé beaucoup d'importance au sujet et elle n'a jamais alloué de crédits à la formation continue notamment durant la période 2008-2012.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune d'accorder plus d'importance à la formation continue de ses fonctionnaires, dans le but de développer leurs compétences professionnelles.

C. Gestion des recettes et des ressources financières de la commune

Plusieurs observations ont été soulevées sur la gestion des recettes communales, elles peuvent être résumées ainsi :

1. Taxe sur les débits de boissons

Il a été constaté que certaines dispositions prévues par la loi n°47.06 sur la fiscalité des collectivités locales ne sont pas appliquées par la commune, notamment celles relatives aux procédures de déclaration d'existence, de déclaration des recettes réalisées et de recouvrement des produits de la taxe sur les débits de boissons. Ceci est illustré par les observations suivantes :

- Défaut d'application des sanctions prévues par l'article 146 de la loi 47.06 précitée et ce malgré l'absence des dépôts des déclarations d'existence relatives à l'ensemble des lieux de débits de boisson ;
- Recouvrement de la taxe est opéré annuellement, sur la base des déclarations des recettes réalisées au titre de l'année écoulée, ce qui est non conforme aux dispositions de l'article 67 de la loi n°47.06 précitée selon lequel le montant de la taxe est versé directement à la caisse du régisseur communal trimestriellement avant l'expiration du mois suivant chaque trimestre;
- Défaut de recours à la procédure de taxation d'office pour défaut de déclaration, prévue par l'article 158 de la loi n°47.06 et refus du percepteur communal de prendre en charge des ordres des recettes pouvant entraîner leurs prescriptions.

En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller au respect des dispositions et des procédures en vigueur relatives à la taxe sur les débits de boissons.

2. Taxe sur le transport public de voyageurs

Les assujettis à la taxe sur le transport des voyageurs sont tenus de déposer une déclaration d'existence au début de leur activité et ce conformément aux dispositions de l'article 87 de la loi n°47.06 qui dispose que : « les redevables sont tenus de déposer auprès du service d'assiette de la commune une déclaration d'existence au début de leur activité, une déclaration de cessation d'activité, en cas de cession, cessation, transfert d'activité ou transformation de la forme juridique, selon un imprimé-modèle de l'administration ». Dans le cas où le redevable ne dépose pas la déclaration précitée, les dispositions de l'article 146 de la loi n°47.06 précitée devraient être appliquées. Ces dispositions

enoncent que les redevables qui ne déposent pas leurs déclarations d'existence ou qui déposent des déclarations inexactes, sont passibles d'une amende de cinq cents 500,00 DH. Toutefois, l'étude des dossiers des redevables et les déclarations des responsables de la commune ont révélé que les redevables ne déposent pas ces déclarations d'existence et la commune ne recourt pas à l'application des amendes précitées.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande à la commune d'enjoindre les redevables de la taxe sur le transport des voyageurs à déposer leurs déclarations d'existence dans les délais prescrits, sous peine d'appliquer les amendes en vigueur.

D. Gestion des dépenses de la commune

Le contrôle de la gestion des dépenses de la commune a permis de soulever des observations relatives aux marchés publics et aux bons de commande.

1. Gestion des marchés publics

La commune a passé huit (08) marchés publics durant la période 2008-2012. La gestion de ces marchés soulève les observations suivantes :

➤ Non publication des programmes prévisionnels

En vertu des dispositions de l'article 87 du décret n°2.06.388 fixant les conditions et formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, le maître d'ouvrage est tenu de publier, au plus tard avant la fin du premier trimestre de chaque année budgétaire, dans au moins un journal à diffusion nationale et sur le portail des marchés de l'Etat prévu à l'article 76 du même décret le programme prévisionnel qu'il envisage de lancer au titre de l'année budgétaire considérée. Toutefois, il s'est avéré que la commune ne procède pas à cette publication.

➤ Non établissement des rapports d'achèvement de l'exécution des marchés

Suivant les déclarations des responsables de la commune, cette dernière ne recourt pas à la préparation des rapports d'achèvement d'exécution des marchés publics notamment ceux dont le montant dépasse 1.000.000,00 DH sachant que la commune avait passé deux marchés de travaux de voirie à des prix dépassant le montant précité, ce qui représente une infraction aux dispositions de l'article 91 du décret n°2.06.388 susvisé. Ces dispositions énoncent que « tout marché dont le montant est supérieur à un million (1.000.000,00 DH) de dirhams doit faire l'objet d'un rapport d'achèvement établi par le maître d'ouvrage [...]. Ce rapport est adressé à l'autorité compétente dès l'achèvement de l'exécution des prestations et est publié dans le portail des marchés de l'Etat ...».

➤ Défaillances relevées dans les marchés relatifs aux travaux de construction de voiries

Durant la période 2009-2012 la commune a procédé à la construction des axes routiers d'une longueur de 18,60 Km, d'un coût global de 11.094.310,00 DH en plus des frais de contrôle par un bureau compétent, objet du marché n°08/2009 d'un montant de 172.068,00 DH et les coûts d'étude réalisés par le bureau chargé du suivi des travaux objet du bon de commande d'un montant de 150.000,00 DH. Le contrôle de l'exécution de ces marchés a révélé les observations suivantes :

- Défaut d'application des dispositions de l'article 40 du décret n°2.06.388 susvisé lors de la présentation d'offres anormalement basses relatives au marché n°08/2009 dont l'objet est le contrôle de la qualité des travaux ;

- Désignation de la société «SI» en qualité de maître d'œuvre pour le suivi des travaux de construction des axes routiers sus mentionnés, objet du bon de commande n°12/2011 du 08/02/2011 d'un montant de 150.000,00 dirhams, n'est pas mentionnée dans le cahier des prescriptions spéciales ce qui constitue une infraction aux dispositions de l'article 3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T). Cet article dispose que « le maître d'œuvre est désigné par le maître d'ouvrage dans le cahier des prescriptions spéciales. Ce dernier doit préciser les missions devant être assumées par le maître d'œuvre. Tout changement ultérieur dans la désignation du maître d'œuvre ou dans l'étendue de ses missions doit être communiqué à l'entrepreneur par ordre de service du maître d'ouvrage »;
- Etablissement par la commune d'un bon de commande de «régularisation». Il s'agit du bon de commande n° 12/2011 du 08/02/2011 par lequel la commune a fait appel aux services de la société «SI». En effet, les travaux de construction des axes routiers sus indiqués ont commencé le 26/01/2010 et ils ont été réceptionnés successivement le 29/07/2010 et 02/12/2010 alors que le bon de commande a été établi le 08/02/2011 et la proposition d'engagement y afférente a été visée par le percepteur le 11/04/2011 ce qui constitue une infraction aux dispositions du décret relatif à la comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupements ;
- Remise à la société chargée de la construction de la route objet des marchés 06/2009 et 07/2009 de la main levée sur la caution définitive bien qu'elle n'ait pas remis à la commune les plans de récolement, et ce contrairement aux dispositions de l'article 16 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux ;
- Absence de contrôle et audit du marché n° 06/2009 bien que son montant excède cinq millions (5.000.000,00) de dirhams, et ce contrairement aux dispositions de l'article 92 du décret n° 2-06-388 relatif aux marchés publics.

➤ **Concernant les deux marchés publics relatifs aux travaux de construction du siège de la commune**

La commune a passé, pour la construction de son nouveau siège, le marché n° 13/2011 d'un montant de 626.496,00 DH relatif aux gros œuvres et le marché n° 1/2012 concernant les travaux d'étanchéité et revêtement d'un montant de 687.660,00 DH. Le contrôle de la gestion de ces deux marchés a permis de relever les observations suivantes:

- Présentation d'une offre relative au marché n° 3/2011 anormalement basse, pourtant la commission d'appel d'offre l'a retenue sans établir une décision motivée, et tout en sachant qu'elle a été demandée au dit soumissionnaire les justifications nécessaires, en méconnaissance des dispositions de l'article 40 du décret n°2.06.383 précité ;
- Défaut d'établissement des attachements, et ce contrairement aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 56 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller au respect des dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'exécution des marchés publics et notamment le décret n° 2.06.388 et le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat ainsi que le décret n°2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

2. Gestion des bons de commande

Chaque année la commune distribue des matériaux de construction à plusieurs associations en l'absence de conventions passées à cet effet. A titre d'exemple, la commune a distribué dans ce cadre à plusieurs associations pendant l'année 2008 environ 62,5 tonnes de ciment, soit l'équivalent de 80.000,00 DH acquis par le bon de commande n°44/2008. Par ailleurs, et selon les déclarations des responsables, la commune a distribué l'équivalent de 27.499,20 DH de peinture, objet du bon de commande n°46/2008, au profit de certains établissements comme le dispensaire «Ait yassine» et l'école «Korane», sans produire de justificatifs attestants la réalité des services faits.

En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires relatives au partenariat avec les associations et particulièrement les dispositions de la circulaire du premier ministre n°7/2003 du 27/06/ 2003.

E. Gestion du patrimoine

1. Défaut de constitution des dossiers juridiques et techniques

Contrairement aux dispositions de la circulaire du Ministre de l'intérieur n° 0218 م.ج.م.م/م.ج.ع.م du 20/04/1993, la commune ne dispose pas de dossiers juridiques et techniques relatifs à son patrimoine immobilier. De surcroît, le sommier de consistance ne renferme pas l'ensemble des renseignements et des données nécessaires.

2. Défaut de régularisation de la situation juridique de la majorité des biens de la commune

Il a été constaté que la commune n'a pas pris les mesures suffisantes pour la régularisation de la situation juridique de son patrimoine immobilier. De surcroît, la majorité des biens de la commune ont le statut d'acte de possession.

3. Manque de suivi de l'état des biens de la commune

Des insuffisances ont été constatées au niveau du suivi de l'état matériel des biens de la commune, lequel suivi permet, entre autres de décider de l'opportunité d'opérer des entretiens, et éventuellement de déceler toute modification subie par le matériel par les usagers.

4. Défaut de retrait des lots non construits dans le cadre de la restructuration du souk hebdomadaire

La restructuration du souk hebdomadaire a compris 143 locaux, néanmoins, seuls 85 locaux ont été entièrement édifiés. Par ailleurs, bien que 58 lots n'ont pas été valorisés ou leurs valorisations n'ont pas été achevées, la commune n'a pris aucune mesure pour la régularisation de cette situation et l'achèvement de l'opération de restructuration, telle que prévue par le cahier des charges et par les décisions d'exploitation, et consistant à rétrocéder les lots en question et de les réaffecter à nouveau.

5. Absence des décisions d'affectation du patrimoine

Il a été constaté que la commune a mis à la disposition d'autrui certains de ses biens immobiliers sans que des décisions d'affectation ne soient établies. Il s'agit plus particulièrement du foyer de l'étudiant «DAR ATTALIB». En effet, rien ne prouve que la mise à disposition de ces biens au profit des services

précités a été soumise aux procédures légales en vigueur notamment l'approbation de ces décisions par le conseil communal et l'autorité de tutelle en plus de la conclusion des conventions y afférentes.

En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation et de respecter les clauses du cahier des charges relatives à l'exploitation des locaux du souk hebdomadaire.

II. Réponse du Président du Conseil communal d'Ait Milk

(Texte réduit)

(...)

A. performance du conseil communal, effort de développement et gestion administrative

1. Mesures prises par la commune pour assurer le développement local

➤ Méthodologie utilisée pour la préparation du plan de développement communal(PDC)

• PDC (2012-2016)

La promulgation de la loi 08-17 modifiant la loi 00-78 relatif à la charte communale a vu le jour en 2009, cette année coïncide avec le début du mandat du conseil (2009-2015) et avec la préparation du plan de développement communal.

Et en absence des textes réglementaires figurants à l'alinéa 1 de l'article 36 de la charte communale, et vu la convention de partenariat entre la direction générale des collectivités locales, le conseil provincial et les conseils communaux des commune relevant de la Province chtouka Ait Baha. La commune territoriale Ait Milk a organisé une série de réunions et d'entretiens avec le tissu associatif de la région en vue de collecter les principaux besoins de la population qui serviront comme base de données à intégrer au plan de développement communal par le bureau d'étude chargé de sa réalisation et qui sera informé sur toutes les remarques soulignées pour en prendre part en attendant la sortie des textes spécifiés et réglementaires pour la préparation de ce plan.

En ce qui concerne l'absence du montage financier des projets au plan : cela est du au manque de cadres spécialisés qui seront en mesure de traduire les besoins en projets viables et réalisables.

Le faible taux de réalisation de projets qui sortaient du PDC, est le résultat de la faiblesse des ressources financières au budget de la commune.

• Réalisation de projets non inclus dans le plan

Les projets mentionnés dans la note d'observations à savoir (liaisons routières-dar talib - eau potable et foyers féminins) sont réalisés soit par les ressources propres de la commune soit en partenariat avec d'autres acteurs.

Ses projets ne sont pas inclus dans le PDC du fait qu'ils ont été exécutés au cours de l'année 2009 et avant même le début de la préparation du plan.

L'urgence et la nécessité de ses projets et leurs impacts sur la population locale rendent difficile leurs report jusqu'à l'achèvement de la préparation du plan.

D'une manière générale le service compétant de la commune va prendre part de cette observation à l'avenir.

• Faible taux de réalisation du projet d'alimentation en eau potable

La convention de partenariat conclu par la commune et l'office national d'électricité et l'eau potable (secteur eau) vise a l'alimentation de 95 douars relevant de la commune en eau potable à partir du barrage « youssef ibn tachafine ».

Le faible taux d'avancement des travaux du projet est le résultat de plusieurs contraintes rencontrées lors d'exécution du projet à savoir :

- Contraintes géographiques, nature des terrains et lieux qui recevront les conduites et ouvrages de génie civil (montagnes et terrains rocheux);
- Contraintes financières (le retard observé sur les versements de la contribution de la population bénéficiaire du projet, le changement périodique des études et de l'estimation du coût de réalisation des travaux formulé par les services de l'ONEE entraînent une insuffisance des parts et crédits alloués au projet par les déférents partenaires.

Malgré toutes ces contraintes, le projet est en cours d'achèvement et arrive à la phase finale, cependant plusieurs douars ont été desservis et alimentés par branchement individuel tandis que le reste sera alimenté vers fin d'année courante par engagement des services de l'ONEE maître d'ouvrage du projet.

- **Foyers féminins**

La lutte contre l'analphabétisme, l'encouragement d'éducation non formelle et la formation sur les activités génératrices de revenus pour la population est l'objectif principal à atteindre par le conseil communal au cours de son mandat. A ce sujet, et pour rendre cette vision exécutive, la création des infrastructures nécessaires est d'ordre primordial. La commune territoriale Ait Milk a pris l'initiative de construire et d'équiper plusieurs foyers féminins à divers douars relevant de la commune en partenariat avec le tissu associatif local. Il est vrai que certains foyers n'ont pas joué leur rôle attendu par manque de sérieux au niveau des associations gérantes et l'absence de suivi des projets et de l'organisation de formations au profit des formateurs et formatrices ainsi que l'ouverture sur d'autres formes de gestion et la diversification des programmes. Par ailleurs, il est prévu de conclure des partenariats avec d'autres parties prenantes pour donner un nouvel élan aux prestations rendus par ses foyers.

Malgré que la majorité de la population ciblée par les projets sont des femmes, il est à signaler qu'elles ont d'autres préoccupations telles le travail aux fermes pour l'amélioration de mode de vie de leurs familles qui reste un défi à battre.

2. Evaluation et organisation des structures du conseil communal

En ce qui concerne la commission chargée de la planification, affaires économiques, territoire, environnement et finances, le conseil communal prendra toutes les mesures pour surmonter cette observation à sa session prochaine. Et pour la commission de parité des occasions, la commune travaille actuellement à sa création par approche participative avec le tissu associatif de la région.

- **Réalisation de projets en partenariat avec des associations avant l'approbation des autorités compétentes et conclusion de conventions sans approbation**

Les services compétents de la commune feront le nécessaire pour surmonter cette observation prochainement, et pour éclaircissement du sujet, l'aménagement des écoles coraniques de la commune (Madariss Atika) est de faire face à la décision de la commission mixte présidée par les services du ministère des habouss et affaires islamiques sur la fermeture des mosquées et endroits menaçant ruine.

Vu l'état de ses écoles, leurs symboles religieux et leurs rôles joués l'intervention de la commune est indispensable.

En ce qui concerne le reste des observations on tâchera à les surmonter par exécution de leurs recommandations par application des exigences de l'article 69 de la loi 78-00 relatif à la charte communal modifiée par loi 17-08.

B. Gestion des ressources humaines

1. Non respect des exigences de la décision du Ministre de l'Intérieur sur travaux pénibles et salissants

L'octroi des rémunérations sur les travaux pénibles et salissants se fait par décision administratif du président de la commune chef immédiat à la place de l'attestation mentionnée sur la note de plus par une autre décision signer par le président et le secrétaire général de la commune au début de chaque année et par liste des bénéficiaires de ces rémunérations qui contient désormais les noms des ayants droits.

On note aussi que les services de finances de la perception n'ont jamais soulevé cette observation sur laquelle la commune va travailler pour la surmonter par sa délivrance en application des termes de l'article 2 de la décision du Ministre de l'intérieur n° 07-1732 du 18/09/2007.

2. A propos de la non programmation de crédits pour la formation continue

En ce qui concerne cette observation, le conseil communal l'a soulevé en programmant les crédits nécessaires au budget 2014 et va travailler à la conclusion de conventions de partenariat avec des intervenants spécialisés dans le domaine de formation continu du personnel communal.

C. Gestion de recettes et ressources financières de la commune

1. Taxes sur débit de boisson

- **Taxe sur endroit de vente de boissons**

En ce qui concerne les exigences et procédures appliqués aux endroits de vente de boissons, en particulier les règles de déclarations ,de création et de règlement de taxes sur endroit de vente de boisson et en possession des modèles de déclarations, la commune est en train de faire un recensement des bénéficières d' autorisations d'exploitation d'endroit comme point de vente de boisson à partir de l'année 2008.

Et afin de régulariser la situation en application des règles de correction stipulées par la loi 47-06 relatif à la fiscalité locale , des bordereaux et états sont émis, conformément à la loi 47-06 relative à la fiscalité locale la 15-97 relative au recouvrement de la dette publique en particulier dans le 3^{ème} paragraphe relatif aux méthodes de recouvrement , qui doivent être l'objet des envois adressés au percepteur local pour compléter la procédure légale en vigueur .

L'absence de culture fiscale d'une part, qui représente un facteur important sur la réussite de l'ensemble du système fiscal et d'autre part la diminution des sommes déclarées restent des facteurs principaux en ce qui concerne le recouvrement de la taxe de débit de boisson annuellement.

En ce qui concerne les pénalités, les services de la commune les appliquent sur les déclarations annuelles contrairement à l'article 67 de la loi 47-06 sus mentionnée.

La commune va travailler à surmonter cette observation prochainement du fait que ses services compétents ont dressé une liste définitive concernant les personnes qui n'ont pas formulés leurs déclarations dans les délais prescrits qui recevront un premier avertissement suivant les règles de recouvrement forcé des dettes publiques conformément à l'article 39 de la loi 15-97 modifié et complété par loi 43-10 en 2011.

Ce pendant un registre spécial de déclarations est formulé dans le cadre d'ajustement et suivi du recouvrement de cette taxe.

- **Taxe sur transport public**

En ce qui concerne cette taxe, et par application de recommandations de la note d'observations et pour éclaircissement les services compétents ont constaté qu'il s'agissait de deux cas qui sont rappelés par des envois à régulariser leur situation par dépôt et formulation de déclaration de création.

D. Gestion des dépenses de la commune

1. Gestion des marchés publics

- Pour surmonter la 1^{ière} observation, les services communaux concernés publieront le programme prévisionnel des marchés publics de la commune dans les délais prescrits par application des exigences de l'article 87 du décret 02-06-388 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat.

- Suite aux recommandations de la note d'observation, les services compétents de la commune vont veiller à l'établissement des rapports de fin des travaux objet des marchés dont les offres dépassent le montant de 1.000.000 dhs en application de l'article 91 du décret susvisé

- **Appels d'offres relatives aux travaux de construction de liaisons routière**

Au cours de passation de l'appel d'offre relatif au contrôle de qualité des travaux, l'offre retenue est l'offre proposée par le laboratoire « L.T » jugée par la commission d'appel d'offre comme étant l'offre la moins disant et la plus avantageuse, approuvée par les autorités compétentes malgré son jugement anormalement basse par application des termes de l'article 40 du décret 02-06-388, entre dans l'intérêt de la commune d'activer le processus de réalisation de ses axes routiers.

- **Maitre d'œuvre**

La commune va tenir compte de cette observation sur ses prochains projets en application des recommandations de la note et dispositions de l'article 3 du C.C.A.G.T.

- **Bon de commande de règlement**

La méconnaissance du service compétent des dispositions de la section III du décret relatif à la comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupements, est le facteur essentiel de considérer qu'il ne s'agit pas d'un bon de commande de règlement, étant donné que le règlement de la rémunération du BET a été fait qu'après l'achèvement des prestations et de s'assurer que le BET a rempli ses obligations envers la commune.

- **Main levée du cautionnement définitif**

Pour clarification, la commune a procédé à la réception provisoire et définitive pour les marchés n° 07/2009 et provisoire pour le marché n° 06/2009 tout en conservant le montant de la retenue de garantie. A ce sujet les services compétents ont invité l'entreprise à accomplir ses obligations envers le maître d'ouvrage.

- **Rapport de contrôle et audit interne**

Les services concernés de la commune vont tenir compte de cette observation et veillent à soumettre ses marchés prochains dont les montants dépassant (5.000.000,00 dhs) à des contrôles et audit internes conformément à l'article 92 du décret relatif aux modes et formes de passation des marchés publics.

- **Marchés de construction du siège de la commune.**
- **Décision motivé**

La commune territoriale Ait milk a réalisé les travaux de construction de son nouveau siège en deux lots, lot (gros œuvres) par marché n°03/2011 et lot (Etanchéité/revêtement) par marché n° 01/2012. Et au cour de la passation de l'appel d'offre n° 03/2011, la commission d'ouverture des plis a jugé l'offre présenté par la société « SOT. » anormalement basse par application des dispositions de l'article 40 du décret 02-06-388 et invite ainsi l'entreprise à formuler plus d'explications détaillés sur son offre pour examen .

Après examen des explications fournis en 2ième séance, la commission a décidé de retenir cette offre qui est approuvée par les autorités compétentes.

Et pour surmonter cette observation la commune veille à l'élaboration de la décision motivé à joindre au P.V par la commission.

- **Attachement**

En ce qui concerne l'établissement des attachements conforme aux dispositions de l'article 3 du C.C.G.A.T, et pour éclaircissement, en comparant les quantités figurant sur les décompte délivrés qui au nombre de deux, on constatera les prestations exécutés partiellement ou définitivement.

D'une manière générale les services compétents vont tenir compte des recommandations de la note d'observation et veille à leurs stricte application.

2. Bons de commandes

Pour répondre aux recommandations de la note d'observations, la commune a invité tous les bénéficiaires de subvention et d'aides en matériaux auprès de la commune à formuler des rapports détaillés sur leurs sorts et leurs implications dans les projets réalisés.

Par ailleurs, le conseil communal a approuvé différentes conventions de partenariat avec les associations lors de sa session ordinaire du mois Juillet 2013, et pour un bon suivi des opérations, les services compétents de la commune ont maintenu un registre sur le sujet.

E. Gestion du patrimoine

1. Elaboration de dossiers juridiques et techniques pour régularisation de situation de la majorité des biens communaux

En ce qui concerne cette observation, et faisant référence au registre des biens communaux reçu de la commune mère (Belfaa) lors du découpage administratif de 1992.

Et afin de régulariser la situation le conseil communal a procédé à ce qui suit :

- Pour le terrain abritant le souk hebdomadaire sebt Ait milk, il est l'objet d'une demande de réquisition qui auprès des services de conservation foncière;
- Pour les immobiliers nouvellement acquis, on note que pour la parcelle situant près du collège Sidi Khlil k la procédure de conservation est en cours;
- Pour le terrain abritant Dar Talib, la régularisation de la situation dépend d'extraction d'une copie originale d'acte de vente. En effet la commune a formulé une demande a cet objet auprès des service du tribunal de 1ère instance;

- En ce qui concerne les autres immobiliers (souk Tlat Idaouaissi-Arbiaa Ait Illogane et parcelles abritant le château d'eau et l'abattoir communal), les plans de bornage et documentation nécessaires ont été déposés auprès des services compétents pour élaboration d'attestations administratives relatives à la formulation des actes de propriétés.

2. Situation juridique du bien immobilier de la commune

En ce qui concerne la régularisation de la situation juridique des biens immobiliers de la commune, on note l'achèvement de préparation de dossier nécessaires (plans de bornages, attestations,...) et leur dépôt auprès des services provinciaux par envoi n°177 du 6/6/2011.

Et suite aux dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur n° 7415 du 28/12/2012, relative à la délivrance d'attestations administratives pour formulation d'acte de propriété, les services communaux ont redéposé ces dossiers auprès de l'autorité locale.

3. Suivi de l'état des immobiliers

Vu l'état critique de la majorité des boutiques du souk hebdomadaire menaçant ruine et représentant des dangers soit pour les clients soit pour les exploitants, le conseil communal a mis en place un projet de restructuration de l'ensemble du souk dont ses exploitants bénéficieront à sa première tranche.

4. Restructuration du souk

En ce qui concerne les lots non construits à la restructuration du souk, les services communaux ont informés les bénéficiaires en question par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux délais et aux dispositions d'articles du cahier de prescription spécial relatif à l'opération.

5. Absence de décision d'attribution

En ce qui concerne les décisions prises par le conseil communal sur l'acquisition des biens immobiliers, il est à signaler que ces décisions portent les mentions du but de l'acquisition.

Par ailleurs le conseil communal n'hésitera pas à conclure la convention de mettre à la disposition le bien immobilier acquis (Dar Talib) dès existence d'un cadre qualifié a assumer la responsabilité de l'établissement pour assurer la continuité des services sociaux rendus.

(...)

Commune rurale Imsouane (Préfecture d'Agadir Ida Outanane)

La commune rurale d'Imsouane est située dans le Caida de Tamri, préfecture d'Agadir Ida Outanane, Région Sous Massa Draa, avec une superficie totale de 135 Km². Selon le recensement national de l'année 2004, la population de la commune compte 9300 habitants, répartie entre le centre de la commune et les 24 douars constituant son territoire. Les activités de la population de la commune reposent essentiellement sur l'agriculture, le tourisme et la pêche traditionnelle.

Les recettes communales réalisées durant l'année 2011, ont atteint 14.155.561,58 DH alors que les dépenses n'ont pas dépassé les 8.497.508,34 DH.

I- Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de Contrôle de la Gestion de la commune rurale d'Imsouane a permis de relever plusieurs observations assorties de recommandations visant à améliorer le fonctionnement de la commune.

A. Gestion des ressources financières de la commune

1. Fonctionnement de la régie de recettes

Concernant la régie de recettes, les observations suivantes ont été relevées :

➤ Absence d'assurance pour le régisseur

Contrairement à ce qui est prévu dans l'article 2 de son arrêté de nomination, le régisseur de recettes n'a pas contracté une assurance pour se protéger personnellement et pécuniairement contre les aléas liés à l'exercice de ses fonctions.

➤ Faiblesses liées au fonctionnement de la régie de recettes et mauvaise tenue des dossiers

Il a été observé une faiblesse quant à l'organisation du travail et une mauvaise tenue des différents dossiers par le régisseur de recettes. Ce dernier a été dans l'incapacité de produire des chiffres exacts sur la situation des impôts et taxes dont il assure le recouvrement. En plus, il a été constaté que ce régisseur ne maîtrise pas la réglementation régissant les recettes communales.

Il a été également constaté l'absence de certains registres comptables concernant les années précédentes. En outre, les autres registres tenus par le régisseur se caractérisent par plusieurs manquements, notamment l'absence des informations sur les taxes, les redevables et les situations de recouvrement, en infraction aux dispositions de l'article 117 du décret n°2.09.441 du 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

➤ Manque des ressources humaines et matérielles et existence des cas d'incompatibilité dans l'exercice des fonctions

La régie de recettes souffre d'un manque accru de ressources humaines ainsi que d'équipements matériels, ce qui impacte négativement son bon fonctionnement et son rendement, et constitue ainsi, une entrave à l'utilisation optimale des recettes fiscales communales. En plus, il a été observé que les fonctions assurées par le régisseur sont dans plusieurs cas incompatibles. Ce dernier est chargé en même temps de la détermination de l'assiette fiscale, du recouvrement des taxes et redevances en plus du contrôle et du suivi des assujettis.

➤ **Non recours au contrôle fiscal**

La régie des recettes ne procède pas au contrôle fiscal des différents assujettis afin de mieux maîtriser l'assiette fiscale et de s'assurer du règlement de ces taxes et redevances par les redevables.

La Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de bien veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de la régie des recettes afin de remédier aux disfonctionnements relevés.

2. Gestion des taxes et redevances

Concernant la gestion des taxes et redevances, les observations suivantes ont été relevées :

➤ **Non recouvrement de la redevance sur l'exploitation des plages**

Malgré que la commune rurale d'Imsouane dispose d'une grande étendue de plages, et en dépit des dispositions l'arrêté fiscal communal n°2, du 15 Janvier 2008, qui prévoit la perception des redevances issues de l'exploitation des plages ; il a été constaté que la commune ne procède pas à une exploitation de ces plages afin d'améliorer ces recettes propre. En effet, durant la période 2008-2012, aucun recouvrement relatif à cette redevance n'a été effectué.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande une meilleure exploitation des plages dont jouit la commune afin d'accroître recettes financières.

➤ **Des restes à recouvrer relatif à la taxe sur les terrains urbains non bâtis très importants**

Les données fournies par la commune révèlent que le reste à recouvrer relatif à la taxe sur les terrains urbains non bâtis, a atteint au 31/12/2012 un montant de 3.368.715,05DH (selon la situation des recettes fournie par le secrétaire général ce montant est de 410.585,25). Le régisseur de recettes n'a pas pu présenter des justifications sur les diligences effectuées auprès des assujettis.

➤ **Taxe sur l'extraction des produits de carrières**

Selon l'article 7 de l'arrêté fiscal communal, le taux de la taxe sur l'extraction des produits de carrières est fixé entre 6 et 30 DH/m³. L'examen des dossiers concernant cette taxe a permis de relever les observations suivantes :

- **Faiblesse des recettes et paiement irrégulier de la taxe sur l'extraction des produits de carrières**

Il a été constaté que les recettes réalisées de cette taxe sont faibles et très volatiles d'une année à l'autre. De même, les recettes réalisées s'écartent largement de celles prévues dans le budget annuel. Par ailleurs, il a été révélé que le paiement de cette taxe par les assujettis ne se fait pas de manière régulière, pendant chaque trimestre de l'année comme il est indiqué dans l'article 96 de la loi 47.06. En outre, les services de la commune n'assurent pas leur rôle de contrôle afin d'amener les assujettis à s'acquitter de leurs engagements vis-à-vis d'elle.

- **Absence des dossiers relatifs aux exploitants des carrières, et non dépôt des déclarations par les redevables**

La perception de la taxe sur les produits de carrières est assurée par la commune, mais cette dernière ne possède pas des dossiers complets concernant les exploitants de ces carrières. En plus, il a été révélé que les assujettis ne déposent pas leurs déclarations auprès du service de l'assiette fiscale, comme il est

mentionné dans le 2ème alinéa de l'article 95 de la loi 47.06 précitée. En effet, la régie de recettes ne dispose d'aucune déclaration relative à la période 2008-2013.

La Cour régionale des comptes recommande d'appliquer les dispositions juridiques relatives à la taxe sur l'extraction des produits de carrières, conformément à la réglementation en vigueur, notamment les articles 91, 95 et 96 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

B. Gestion du patrimoine communal

La commune rurale d'Imsouane dispose d'un important patrimoine permettant des ressources financières conséquentes. Les recettes, au titre de la valorisation du domaine communal, ont atteint, en 2012, près de 727.770,12 DH, soit près de 50% des recettes propre de la commune hors dotation de la Taxe sur la Valeur ajoutée. Cependant, il a été observé que la commune n'a pas déployé les efforts nécessaires afin d'activer la procédure de l'immatriculation de ses biens immobiliers. Les dysfonctionnements relevés au niveau de cet axe sont les suivants :

1. Non immatriculation des biens immobiliers de la commune

La totalité des biens immobiliers de la commune ne sont pas immatriculés, à l'exception de deux maisons destinées à des logements de fonction. Cette réalité rend la gestion du patrimoine communal difficile, ainsi que le recouvrement des redevances y afférentes. Dans ce sens, la commune se trouve dans l'incapacité, lorsqu'il s'agit d'émettre des ordres de recettes au comptable ou dans le cas de poursuite judiciaires devant les tribunaux compétents, de produire les pièces prouvant la propriété de ces biens. Ainsi, plusieurs dossiers restent non apurés à cause de ce problème. Il est à rappeler à cet égard, les dispositions de la circulaire du Ministre de l'Intérieur portant n° م.ج.م.م /57 en date du 21 avril 1998, incitant les collectivités locales à immatriculer leurs biens immobiliers.

2. Non achèvement de la procédure de l'expropriation

La commune a entamé la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique pour des locaux commerciaux existants à «Asaka» et ce depuis l'année 2005, laquelle date où le conseil communal d'Imsouane a délibéré sur ce point. Ces locaux représentent près de 82% du domaine privé de la commune. Cette procédure d'expropriation n'est pas encore achevée après plus de 13 années depuis son démarrage, et malgré la publication du décret portant numéro 2.08.422 en date du 22 Septembre 2008, autorisant l'expropriation du terrain constituant l'assiette foncière de ces locaux.

3. Non clarté de la situation juridique des locaux commerciaux existant dans le centre du port

Concernant la situation juridique des locaux commerciaux existants dans le centre du port (41 local commercial), la commune a déclaré que ces locaux sont objet d'une «*occupation temporaire*» mais la commune ne dispose d'aucune pièce justifiant cette situation. Selon les révélations du secrétaire général de la commune, ces locaux ont été construits par la préfecture d'Agadir Ida Outanane, et ensuite, ont été mis à la disposition de la commune d'Imsouane sans l'établissement d'aucun document justifiant ce transfert.

Par ailleurs, il a été constaté au travers les données figurants dans la situation intitulé «Désignation des biens immobiliers communaux» que, la commune classe ces locaux, gérée par des particuliers via des contrats de location, dans la case du patrimoine privé, alors que les données renseignent que la situation juridique de ces locaux est une «occupation temporaire».

La Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal, de veiller à la régularisation de la situation juridique des biens immobiliers communaux, et la bonne maîtrise des données relatives à ces biens.

4. Opération de location des locaux commerciaux existants à «Assaka»

L'examen du dossier de location des locaux commerciaux existants à Assaka a révélé les observations suivantes :

➤ Non clarté de la forme d'exploitation de quelques locaux commerciaux

La situation ainsi que le mode d'exploitation des locaux commerciaux n°1 à 3 ne sont pas claires. En effet, ces locaux ne sont pas mentionnés dans l'arrêté fiscal communal en vigueur, alors qu'ils l'étaient dans l'arrêté fiscal antérieur. En plus, les données fournies par la commune indique que ces locaux sont mis à la disposition de la Caida de Tamri.

➤ Exploitation de la majorité des locaux commerciaux sans support juridique

La quasi-totalité des locaux commerciaux sont exploités par des personnes privées en l'absence de contrats de location. Cette situation est de nature à encourager le transfert de droit d'exploitation d'une personne à une autre sans en aviser la commune.

➤ Faiblesse et non actualisation de la valeur locative

Il a été constaté la faiblesse de la valeur locative mensuelle de ces locaux commerciaux. En effet, près de 99% de ces locaux sont loués à moins de 50 DH/mois (la valeur locative de 63% de ces locaux ne dépasse pas les 35DH et 36% sont loués à moins de 30DH/mois). En plus, il a été observé le non recours à la révision de la valeur locative tous les trois ans. Ainsi, la dernière révision opérée par la commune remonte à l'année 2001.

➤ Des restes à recouvrer importants

Le montant des restes à recouvrer relatif aux loyers des locaux commerciaux existants à Assaka est important. Il est fixé par les services de la commune à 163.181,00DH au 31 décembre 2012. Il convient de préciser que plusieurs locataires n'ont pas honoré leurs engagements vis-à-vis de la commune en termes de ces loyers depuis plus de 28 ans, et ce sans que la commune ne prend les diligences nécessaires à leur égard.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de veiller à meilleure gestion des locaux commerciaux existants à Assaka et au redressement des irrégularités relevées.

5. Camping communal existant au centre du port

Le camping communal qui existe au centre du port est exploité par Monsieur J. L., via un contrat de location dont la valeur locative est fixée à 5.000,00DH par mois, et ce, sur la base des résultats de la séance d'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres en date du 10 Mai 2007. L'exploitation du camping a commencé en date du 1^{er} Janvier 2007, pour une période de 10 ans, avec tacite reconduction. A cet égard, il a été observé ce qui suit :

➤ **Non indication par le contrat de la caution financière et du sort des projets à réaliser par le soumissionnaire**

Le contrat de location ainsi que le cahier des charges relatif à l'opération de location du camping communal, ne contiennent pas de dispositions imposant au locataire le paiement d'une caution financière qui permettra à la commune d'Imsouane de s'assurer de l'exécution du programme d'investissement indiqué dans l'engagement de l'exploitant. Par ailleurs, il a été révélé que le sort des projets à réaliser par ce dernier, à la fin de la période de location ou dans le cas de la résiliation du contrat de location, n'est pas précisé.

➤ **Défaillance de l'exploitant et non application des dispositions contractuelles**

L'exploitant n'a pas honoré l'engagement stipulé dans l'article 6 du contrat de location qui prévoit l'exécution du programme d'investissement cité dans l'acte de soumission. Le programme d'investissement est une composante fondamentale de l'offre technique admise par la commission d'appel d'offres, et qui a pour but d'aménager le camping en mobilisant un investissement qui s'élève à 3.500.000,00DH comme il est bien indiqué dans le programme, les compositions et les plans figurant dans l'offre technique retenue par la dite commission. En plus, la commune n'a pas appliqué les dispositions de l'article 11 du contrat de location afin de pousser l'exploitant à exécuter le programme d'investissement, ou le cas échéant résilier le contrat et saisir le montant de la caution.

Ainsi, la Cour régionale des comptes rappelle que le président du conseil communal la nécessité de bien veiller à l'application de toutes les dispositions du contrat de location.

6. Gestion des biens meubles communaux

L'examen du registre des biens meubles de la commune, présenté par le secrétaire général, et les résultats du contrôle de matérialité porté sur le parc communal et sur les bureaux et les édifices communaux ont révélé des insuffisances dans la tenue de ce registre et dans le suivi du mouvement des biens meubles. Il s'agit notamment de :

➤ **Non maîtrise des règles de gestion du magasin communal**

La gestion du parc communal est confiée à un agent communal, qui en plus, se charge d'accomplir d'autres fonctions. Cet agent n'assure pas la gestion de l'équipement communal conformément aux règles de réception, de stockage et de répartition, il en est de même pour la tenue des registres, des situations et des pièces permettant d'assurer la traçabilité des fournitures et des équipements.

➤ **Insuffisances dans la tenue et dans la gestion du registre d'inventaire des biens meubles communaux**

Le registre d'inventaire des biens meubles est constitué d'une situation ne présentant aucun émargement ou signature du président de la commune, d'où le risque d'être modifiée. En outre, la situation ne donne pas d'indication sur le service ou le bureau d'affectation des fournitures et matériel qui ne portent pas un numéro d'inventaire ce qui rend difficile d'assurer traçabilité.

Par ailleurs, la commune ne procède pas à l'établissement des procès-verbaux pour les objets mis en réforme ou égarés ce qui ne permet pas de s'assurer de leur sort.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de tenir le registre d'inventaire des biens meubles et de veiller au redressement des dysfonctionnements relevés, notamment en mettant en place la comptabilité matière.

C. Urbanisme et Aménagement du Territoire

1. Documents d'urbanismes

La gestion de l'assiette territoriale est assurée par des documents urbanistiques en l'occurrence,. En effet L'examen du Plan de Développement de la commune d'Imsouane et des plans de zonage a permis de relever les insuffisances suivantes :

➤ **Non actualisation du plan de développement et l'arrivée à terme des plans de zonage**

Il a été observé que le plan de Développement qui couvre le territoire de la commune n'a pas été actualisé depuis le 03 Août 2010 date de son échéance. De même les plans de zonage sont arrivés à leur terme depuis le 29 Août 2013. Malgré cette situation, la commune n'a pas encore initié le processus d'élaboration de nouveaux documents urbanistiques.

➤ **Non réalisation des équipements publics prévus dans le plan de développement**

Le plan de développement de la commune a prévu la réalisation de plusieurs équipements et infrastructures publics, mais il a été constaté que la commune n'a réalisé aucun de ces équipements. Elle n'a même pas procédé à l'acquisition des terrains nécessaires à ces opérations.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune d'activer le processus de l'établissement des documents d'urbanisme.

2. Gestion des dossiers de l'urbanisme

➤ **Non respect de quelques dispositions réglementant la procédure d'octroi des autorisations de construire**

Il a été observé que la commune d'Imsouane ne remet pas aux demandeurs de différentes autorisations d'urbanisme (autorisation de construire, de réfection...) un récépissé en contre partie du dépôt du dossier par l'intéressé conformément à la circulaire n°1500/2000 du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement en date de 06 Octobre 2000 relative à la simplification des circuits et procédures d'instructions des demandes d'autorisation de construire, de lotir, de créer des groupes d'habitations et de morceler. En plus, le service de l'urbanisme de la commune ne tiens pas un registre consacré à ces demandes pour permettre de bien maitriser les dossiers déposés et de respecter le délai de 60 jours exigé par la loi de l'urbanisme.

En Outre, il a été révélé que tous les dossiers relatifs aux autorisations de construire ne contiennent pas des copies de reçus attestant le paiement des taxes, tels que : la taxe sur les opérations de construction, la taxe sur l'occupation temporaire du domaine public et dans des cas, la taxe sur les terrains urbains non battis. Ce constat atteste que la procédure suivie ne permet pas de s'assurer du paiement de ces différentes taxes par les bénéficiaires avant de l'octroi des autorisations de construire ou de réfection.

➤ **Absence des procès-verbaux de commencement des travaux de construction dans les chantiers autorisés**

Il a été révélé que le service technique de la commune ne procède pas à constater le commencement des travaux de construction autorisés, ainsi, il n'établit pas des procès-verbaux à cet égard, sachant que le 4^{ème} article mentionné dans la décision de l'autorisation de construire octroyée par le président de la commune stipule que : «le bénéficiaire de l'autorisation de construire est appelé, avant le commencement des travaux de construction, à inviter le service technique auprès de la commune

pour assister à l'opération de démarrage du projet et s'assurer de l'exactitude des limites et bornes du terrain objet du projet de construction».

➤ **Absence des procès-verbaux attestant la nature des réfections effectuées par les intéressés**

Durant la période 2009-2012, la commune a octroyé près de 57 autorisations de réfection, et ce sans l'établissement des procès-verbaux permettant de constater et de s'assurer de la nature des réfections effectuées par les bénéficiaires. En plus, il a été constaté que les dossiers relatifs aux autorisations de réfection ne contiennent pas des copies des reçus de paiement du montant de 400DH prévu par l'article 2 de l'arrêté fiscal communal en vigueur.

➤ **Non recours à l'application des sanctions à l'encontre des contrevenants aux dispositions de la loi relative à l'urbanisme**

Durant la période 2009-2012, les agents communaux assermentés chargés du contrôle des chantiers de construction, ont dressé 101 procès verbaux d'infractions commises, dont 63 ont fait l'objet d'une poursuite judiciaire, alors qu'aucune procédure judiciaire n'a été entamé par le président du conseil communal pour les 38 restantes.

La Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de conformer aux dispositions de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme, notamment celles relatives aux les infractions en matière d'urbanisme.

D. Gestion des dépenses communales

L'examen des dépenses communales a permis de soulever les observations suivantes :

1. Dépenses par bons de commande

➤ **Prise en charge pas la commune de dépenses ne faisant pas partie de son champ de compétence**

Il a été observé que la commune d'Imsouane a procédé au paiement des dépenses relatives à l'entretien du réseau d'eau potable, par le mandat n°166, daté du 12 Mai 2012 ; sachant que cette compétence est exclusivement confiée à l'Office National de l'Eau Potable à Assaka et au centre du port, suite à la signature des deux conventions de partenariat portant successivement le n°1 et en date du premier Avril 2010 pour la première et n°3 du 25 Février 2010 pour la seconde. Ainsi l'article premier de la seconde convention stipulent que «Cette convention a pour but de déterminer les conditions de gestion du réseau d'adduction des fontaines publiques en eau potable ; lesquelles fontaines existantes dans les douars de la commune ainsi qu'aux centres relevant du territoire de la commune ; ainsi que la supervision et l'assistance technique du gestionnaire dudit réseau».

➤ **Non séparation des tâches pour les opérations d'acquisitions des matériaux et fournitures**

Il a été constaté que, le président du conseil communal se charge personnellement de l'acquisition, la réception ainsi que du stockage des fournitures, telles que les pièces de rechange pour les véhicules et engins, et les fournitures du bureau, produits d'impression, papeterie et imprimés. En plus, ces différentes fournitures ne sont pas déposées au magasin communal. Elles n'obéissent pas, ainsi, aux règles régissant le processus de réception, stockage, et répartition. Aussi, il a été constaté que le président du conseil communal atteste, en son nom, la réalisation du service fait relatif à quelques fournitures ou réparations.

La Cour régionale des comptes recommande au président du conseil communal de faire participer les services compétents dans le processus d'acquisition, de réception et de l'attestation de la réalité du service fait des fournitures acquises.

➤ **Surestimation des prix des acquisitions et des prestations**

Il a été constaté que la commune ne s'assure pas de la véracité des prix proposés par les fournisseurs dans le cadre des devis contradictoires. Elle ne procède pas à leur comparaison avec des prix préétablis ayant comme résultat la surestimation des coûts d'acquisition ou de la réalisation des travaux. En effet, l'examen des bons de commande portant les numéros 34, 35, 36 et 37, émis durant l'année 2012 avec un prix total de 65.000,00DH, a révélé une énorme différence entre les prix appliqués pour la réalisation des travaux de même nature. Ainsi, le prix du service est de 2940,00/m² au niveau des bons de commande n°34 et 37 et de 9040,00DH/m² pour le bon de commande n°35.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de respecter les principes de la concurrence et notamment d'appliquer les prix en vigueur pour ces achats.

2. Exécution des marchés de travaux

L'examen des dossiers relatifs aux marchés de travaux effectués par la commune a permis de relever des dysfonctionnements suivants :

➤ **Non application des procédures du contrôle interne**

Ce constat s'explique par la non tenue des registres et pièces indiqués dans le cadre du décret relatif aux marchés publics, et garantissant un meilleur contrôle interne des procédures d'appel d'offres. Il s'agit du registre de dépôt des offres par les soumissionnaires exigé par l'article 30 du décret précité, ainsi que le registre d'enregistrement des ordres de services comme mentionné dans le 9^{ème} article du CCAG Travaux.

La Cour régionale des comptes recommande la nécessité de la tenue de registres relatifs à l'exécution des marchés publics, notamment, le registre de dépôt des offres par les soumissionnaires et le registre d'enregistrement des ordres de services.

➤ **Marché n°12/03**

Ce marché concerne la construction d'un parc communal par la société «E», pour un montant de 107.580,00DH. L'examen de ce marché a permis de relever les observations suivantes :

- La commune n'a pas fait le recours au service d'un architecte et d'un bureau d'études afin de concevoir les plans adéquats pour la réalisation du parc, surtout que ce genre de construction requière le respect des normes relatives à la consistance, la résistance et la sécurité du projet ;
- La commune n'a pas soumis le dossier afférent à la construction du parc communal au comité locale technique chargé d'émettre un avis sur les demandes de construction. Ce qui représente une infraction aux dispositions de la loi n°12.90 relatif à l'urbanisme;
- Il a été observé que, jusqu'à la date du 6 Mai 2013, c'est-à-dire 10 jours avant la fin du délai prévu pour réaliser les travaux, la société titulaire du marché n'a pas encore entamé les travaux de construction bien qu'elle a reçu un ordre de service pour commencer ces travaux en date du 16 février 2013. D'où le risque imminent du non respect des engagements de société titulaire.

➤ **Marché n°12/08**

• **Non exactitude de l'imputation budgétaire**

Ce marché, dont l'exécution est confiée à la société «C.A» pour un montant de 933.582,00DH, est relatif à l'entretien du réseau d'eau potable dans la commune d'Imsouane. L'examen du décompte n°1 et dernier de ce marché a permis de constater que la dépense concerne l'acquisition des fournitures d'adduction d'eau et non pas l'exécution des travaux d'entretien comme il est indiqué dans les pièces du marché. De ce fait, la commune a procédé à une fausse imputation budgétaire pour la dépense objet du marché n°12/08.

• **Dépenses n'intervenant pas dans le champ de compétence de la commune**

Il a été constaté également que la commune a supporté la dépense relative au marché susmentionné en l'absence d'un support juridique, sachant que la gestion et l'entretien du réseau d'eau potable sont confiés à l'Office National d'Eau Potable dans les deux territoires d'Assaka et le centre du port, en vertu des conventions de partenariat n°1 en date du premier avril 2010 et n°3 en date du 25 février 2010.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de se conformer aux dispositions légales et réglementaires qui régissent l'exécution et le suivi des marchés publics.

II. Réponse du Président du Conseil communal d’Im souane

(Texte réduit traduit)

A. Gestion des ressources financières de la commune et gestion financière et comptable

1. Gestion de la Régie des recettes

Il convient de souligner que certains dysfonctionnements relevés au niveau de la note d’observation concernant le fonctionnement de la Régie des recettes sont dues à la faiblesse de l’encadrement (objet de ma lettre n° 393 en date du 14 juin 2013 envoyée au Ministère de tutelle concerné pour l’ouverture de postes budgétaires nécessaires en vue de combler le gap).

2. Gestion des taxes, des redevances et des participations

- **Non recouvrement des redevances d’exploitation des plages**

La raison pour laquelle aucune recette n’a été enregistrée au titre de cet article réside dans le fait qu’aucune activité commerciale n’a été observée depuis l’inscription de cet article dans l’arrêté fiscal. Ceci est dû à la nature des plages d’Im souane dont la superficie occupée par le sable est très exiguë, de sorte que lors des phases de marée haute, les eaux couvrent l’intégralité de la plage empêchant ainsi toute activité commerciale ou touristique.

- **Aggravation des restes à recouvrer au titre de la taxe sur les terrains non bâtis**

Compte tenu de la faiblesse de l’encadrement (un seul fonctionnaire) et de la difficulté d’accéder aux informations concernant les redevables auprès des établissements publics, il importe de souligner que la Commune a déployé de grands efforts auprès de ces établissements pour avoir les informations relatives aux biens immobiliers concernés (...).

- **Taxe appliquée à l’extraction des produits des carrières**

S’agissant de la faiblesse des recettes au titre de la taxe sur l’extraction des produits de carrières et de leur irrégularité d’une année sur l’autre ainsi que des différences entre les réalisations de recettes et les prévisions budgétaires, il convient de rappeler, comme vous le savez, que les prévisions de recettes se font sur la base de la règle de la moyenne de 33 mois alors que les recettes réalisées sont liées au volume de l’activité d’extraction sur le territoire de la commune. La moyenne au cours des 4 dernières années est de 3.375,05 DH. Quant à l’absence de recouvrement en 2009, il s’explique par le refus de la Trésorerie communale d’Agadir d’assurer le recouvrement de la taxe en l’absence d’une autorisation de l’Agence de bassin de Souss Massa Draa, qui est une procédure mise en œuvre à partir de cette année. Les sommes dues au titre de 2009 ont été, par conséquent, recouvrées en 2010, ce qui explique les différences annuelles de recouvrement.

La taxe n’est pas payée de manière régulière pendant chaque trimestre. Le paiement de la taxe est lié à l’extraction des produits de carrières, c’est-à-dire à l’activité exercée par le redevable.

B. Gestion des biens immobiliers de la commune

1. Non-immatriculation de la plupart des biens immobiliers de la Commune

Cette situation s’explique par le fait que la plupart de ces biens se trouvent dans deux endroits qui sont Souk Sebt Assaka et le port.

- Concernant les biens situés à Souk Sebt Assaka, la Commune a entamé la procédure d'expropriation après l'échec de toutes les tentatives d'acquisition à l'amiable.
- Pour ce qui est des biens situés au port, le statut des ports (domaine public) ne permet pas l'immatriculation à la conservation foncière.

2. Non achèvement de la procédure d'expropriation

un jugement a été rendu en ce qui concerne la possession du bien immobilier n°36 en date 20-03-2013 par le tribunal administratif d'Agadir qui a accepté l'action en justice mais a rejeté l'action concernant le transfert de propriété (jugement n° 494 en date du 9-5-2013).

3. Statut juridique des locaux commerciaux situés au centre du port

ces locaux ont été construits par la province d'Agadir Ida Outanane à la demande la commune-mère (Tamri) en 1987. Ces locaux sont exploités jusqu'à présent. Cependant la délimitation du port et le fait qu'il a été considéré comme domaine publique n'ont pas été accompagnés d'actions pour régulariser la situation de ces locaux en demandant leur occupation temporaire. Nous avons, à cet égard, pris l'attache avec l'Agence nationale des ports qui a été chargée de gérer le port.

Sur la base des discussions avec l'Agence nationale des ports, des contrats d'exploitation de ces locaux seront rédigés (redevances ...) et adaptés à la nouvelle donne.

4. Location des locaux commerciaux situés à Assaka

- **Non clarté de la situation et du mode d'exploitation des locaux commerciaux numérotés de 1 à 3:** ces locaux ont été intégrés dans un arrêté fiscal annexe au cours de la réunion ordinaire du mois d'avril, en date du 25 avril 2013. Ces locaux sont affectés aux Chioukhs et Mokaddamines pour fournir des services administratifs aux citoyens.
- **Absence de contrats d'exploitation pour la plupart des locaux commerciaux :** la Commune procédera à la régularisation de la situation des exploitants (enregistrés sur la liste de suivi des locataires) après l'achèvement de la procédure d'expropriation et l'immatriculation du terrain sur lequel le marché est établi.
- **Faiblesse de la valeur locative pour une large partie des locaux commerciaux :** cela s'explique par le fait que chaque exploitant a été chargé de construire le local commercial situé sur le lot de terrain qui lui avait été donné en location (par la commune-mère lors de la construction du marché). Les loyers seront révisés après l'achèvement de la procédure d'expropriation.
- **Aggravation des restes à recouvrer :** l'opérationnalisation des procédures de recouvrement de ces créances est conditionnée par le règlement de la situation immobilière de ce service.

5. Au sujet du camping communal

- **Non-respect de l'engagement de l'exploitant de réaliser l'investissement :** la longueur et la lenteur de la procédure d'autorisation en faveur de l'intéressé l'ont empêché de respecter les délais sur lesquels il s'était engagé.
- **Non-opérationnalisation par la Commune des dispositions de l'article 11 du contrat de location pour obliger l'exploitant à réaliser l'investissement ou à résilier le contrat et**

saisir le montant de la caution : le retard n'est pas dû à l'exploitant mais aux procédures administratives.

6. Au sujet de la gestion des biens mobiliers

Les dysfonctionnements enregistrés au niveau de la gestion des biens mobiliers sont dues à la faiblesse de l'encadrement dans la Commune, problème sur lequel nous avons commencé à travailler pour le dépasser.

C. Urbanisme et aménagement du territoire

1. Au sujet des documents urbanistiques

- **Non-actualisation du plan de développement et arrivée à échéance des plans de zonage.**

La Commune a demandé à l'Agence urbaine de proroger la date de validité du plan d'aménagement dont la date de validité a expiré (ma lettre n°381 en date du 6-6-2013).

Concernant les plans de zonage dont la date de validité est sur le point d'expirer, la Commune a demandé à l'Agence urbaine de préparer ces plans (ma lettre n° 380 du 6-6-2013).

2. Concernant le respect des lois et réglementations encadrant les dossiers de l'urbanisme

Il a été dûment tenu compte des observations suivantes :

- Non-respect de certaines procédures relatives aux autorisations de construire ;
- Non-présence lors du lancement des travaux de construction du chantier autorisé ;
- Non-inspection des constructions ayant fait l'objet d'autorisation de rénovation.

(...)

D. Gestion des dépenses publiques

1. Dépenses par bons de commande

- **Prise en charge par la Commune de dépenses qui n'entrent pas dans le cadre de ses prérogatives**

Il convient de souligner que la dépense objet du mandat 166 en date du 12 mai 2012 concerne l'acquisition d'équipements destinés à la mise en place d'une fontaine publique au douar Talelt et qui n'a fait l'objet d'aucune des concessions citées dans l'observation.

- **Inexistence d'une preuve de l'exécution du service**

La différence entre le nombre de vêtements acquis et celui distribué aux agents de service s'explique par le fait que le fonctionnaire chargé de la distribution a omis de le mentionner dans le registre concerné.

- **Non séparation des tâches à l'occasion de l'acquisition des fournitures**

Le Président de la Commune procède personnellement à l'attestation du service fait concernant certaines acquisitions et certaines réparations qui exigent l'opinion de personnes spécialisées. Le manque d'un technicien spécialisé et le refus des services de la Trésorerie communale de l'attestation du service fait

par le régisseur de dépenses, étant donné l'absence d'un arrêté du Ministre de l'intérieur concernant ce poste, expliquent pourquoi le Président de la Commune fait appel à l'expertise des fonctionnaires de la commune et de certaines personnes étrangères à celle-ci pour procéder personnellement à l'attestation.

2. Exécution des marchés de travaux

- **Non application des procédures de contrôle interne**

La Commune procédait par le passé à la tenue d'un registre pour chaque marché destiné à l'inscription des offres des soumissionnaires. L'observation de la Cour des comptes à ce sujet a été dûment prise en compte par la Commune.

- **Au sujet du marché 12/08 (imputation erronée)**

Il est à souligner que nous avons estimé que l'imputation de cette dépense à l'article 30.2022.1011 est appropriée du fait que cet article est le plus proche de la nature de cette dépense puisque le chapitre 30 concerne le domaine des affaires techniques ; l'article 22 la construction et l'entretien du réseau d'eau potable et le paragraphe 11 est relatif à l'approvisionnement en eau potable. Bien que le marché comprenne des acquisitions, la Commune prendra en charge l'entretien grâce à l'emploi saisonnier.

- **Prise en charge par la Commune de dépenses qui n'entrent pas dans le cadre de ses prérogatives**

Il convient d'affirmer que le réseau concerné fait toujours partie de la sphère de compétences de la Commune et ce, pour les raisons suivantes:

- ce réseau ne concerne pas les centres dont la gestion de l'eau potable a été concédée à l'Office national de l'eau potable et pour lesquels la procédure de concession a été achevée et le réseau a été remis à l'Office sur la base d'un procès-verbal ;
- l'accord de concession de la distribution de l'eau potable à l'union des associations d'eau potable n'a pas encore achevé toutes les étapes de la procédure et n'a pas encore donné lieu à la remise des équipements concernés.

Commune rurale Ait Igass (Province de Taroudant)

La commune rurale « AIT IGASS » a été créée en 1992. Elle fait partie du Caidat de Freija, dans la province de Taroudant, relevant de la région Souss Massa Deraa. Sa superficie est de l'ordre de 172 km², et sa population est de 9553 personnes, répartie sur 32 douars. Le climat de la commune est semi aride et l'agriculture est l'activité principale de la population.

En 2012, les dépenses de la commune ont atteint 9.621.137,90 DH alors que ses recettes se situaient autour de 7.704.266,56 DH.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission du contrôle de la gestion a permis de relever plusieurs observations et d'émettre des recommandations qui visent l'amélioration de la gestion de la commune.

A. Performance du conseil communal, effort de développement et gestion administrative

1. Organigramme de la commune non visé par la tutelle

La commune dispose d'un organigramme non signé par le président du conseil communal, et ne portant pas le visa de l'autorité de tutelle, ce qui constitue une infraction à l'article 54 de la loi 78.00 du 03/10/2002 portant charte communale, qui dispose que « le président du conseil communal organise les services communaux par une décision visée par l'autorité de tutelle ».

La Cour régionale des comptes recommande d'établir, dans les meilleurs délais, la décision qui organise les services communaux et de la transmettre à l'autorité de tutelle pour visa.

2. Non respect du règlement intérieur du conseil communal

Le conseil communal dispose d'un règlement intérieur. Cependant, il a été constaté le non respect de certaines dispositions concernant les points suivants :

- Défaut d'envoi de la convocation écrite à tous les membres du conseil avec l'ordre du jour, et le cas échéant, les rapports des commissions, et ce en application de l'article 7 de la deuxième section du deuxième chapitre de règlement intérieur ;
- Défaut de réunion des membres du bureau de conseil au moins deux fois par mois sur convocation du président, et ce en application de l'article 12 de la deuxième section du troisième chapitre du règlement intérieur ;
- Défaut de mise à jour du règlement intérieur pour son adaptation avec la charte communale, et ce en application de l'article 16 de la première section du quatrième chapitre du règlement intérieur.

La Cour régionale des comptes met l'accent sur la nécessité de respecter les dispositions du règlement intérieur du conseil.

3. Non tenue des réunions des commissions du conseil communal

En application de l'article 14 de la charte communale, le conseil communal a constitué deux commissions permanentes à savoir :

- La commission de la planification et des affaires économiques et d'urbanisme et l'aménagement du territoire et l'environnement et du budget et de finance ;
- La commission du développement des ressources humaines et des affaires sociales et culturelles et sportives.

Il a été constaté, néanmoins que le rôle la commission responsable du développement des ressources humaines et des affaires sociales et culturelles et sportives n'est pas mis en œuvre, et ce du fait de l'absence relevée des procès verbaux de leurs réunions, ce qui impacte négativement les travaux de préparation des réunions du conseil.

Il est recommandé d'activer le rôle de ces commissions consistant à l'étude des dossiers et à la préparation des projets qui seront présentés au conseil communal.

4. Défaut d'exécution des conventions signées

La commune a signé en 2012 une convention avec le ministère de l'équipement et du transport et le conseil provincial de Taroudant pour réaliser des travaux d'aménagement et de construction des routes rurales. Cependant, il a été constaté que les termes de cette convention ne sont pas mis en œuvre et que le conseil communal n'a pris aucune mesure à ce sujet. Ce défaut d'exécution est dû essentiellement à la mauvaise préparation durant à la phase primaire.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande de sensibiliser les parties contractantes à la nécessité de mettre en œuvre l'objet des conventions.

B. Régie de recettes et fiscalité locale

1. Régie des recettes

➤ Absence de garanties sécuritaire

Il a été constaté à l'issue de la mission de contrôle qu'en plus du régisseur de recette, son bureau est occupé par un autre fonctionnaire n'appartenant pas au même service, alors qu'il faut, pour des raisons sécuritaires, réserver un bureau exclusivement au régisseur disposant d'un coffre fort afin de conserver tous les deniers et les valeurs dont il a la charge.

➤ Absence de service de l'assiette fiscale

Il a été constaté, qu'à cause de l'absence du service de l'assiette fiscale au niveau de l'organigramme de la commune rurale « Ait Igass », le régisseur des recettes effectue personnellement cette fonction en sus de ses attributions réglementaires.

➤ Insuffisance des moyens mis à la disposition de la régie de recettes

La régie des recettes est chargée du recouvrement de 26 droits, taxes et produits d'exploitation. Cependant, il a été constaté, d'une part, que la régie ne dispose pas des moyens matériels et humains suffisants lui permettant de s'acquitter de sa mission d'effectuer ses fonctions dans les règles de l'art, et d'autre part, elle ne dispose que d'un seul fonctionnaire chargé de l'exécution de l'ensemble des opérations de recouvrement des taxes, la détermination de l'assiette fiscale et de l'élaborations des ordres de recettes. En outre, il a été constaté que la mission de la régie de recette se limitent aux opérations de recouvrement et ne couvrent pas des opérations de contrôle.

➤ **Non respect du plafond d'encaisse par la régie**

Il a été constaté que le plafond des montants autorisé à être conservé par la régie dans le coffre fort de la régie de 1000 DH n'est pas respecté, ce qui constitue une irrégularité aux dispositions de la deuxième section de la décision de la création de la régie. A titre d'exemple, la Cour régionale des comptes a relevé l'existence de 9 cas de versements dans la caisse du receveur dont les montants varient entre 3.220,20DH et de 10.465,00DH.

➤ **Absence des mesures pour interrompre la prescription**

La régie des recettes n'a pas pris les mesures nécessaires pour interrompre la prescription des créances publiques concernant les loyers de certains locaux commerciaux.

A ce titre, il est nécessaire de régulariser la situation juridique de la régie de recettes et de la doter des ressources humaines et la logistique suffisantes pour le développement des ressources communale d'une part, et de respecter les dispositions de la décision de la création de la régie.

2. Fiscalité locale

➤ **Taxe sur l'occupation temporaire du domaine public**

La commune dispose de 234 boutiques dans le souk hebdomadaire. Cependant, il a été constaté, d'après l'état des restes que la taxe sur l'occupation temporaire du domaine public n'est pas recouvrée par le service de la commune en ce qui concerne certains locaux, et ce en application des dispositions de l'article 50 et 51 de l'arrêté fiscal, ce qui a conduit à la prescription de certaines créances. A titre d'exemple, le nombre de mois correspondant aux loyers non recouverts der 13 boutiques commerciales se situe entre 110 mois et 206 mois . Ce qui signifie l'augmentation de ce montant pour atteindre à 91.000,00 DH.

➤ **Taxe sur l'exploitation des autorisations des taxis**

La commune dispose de deux taxis en activité. Néanmoins, il a été constaté que les services communaux ne recouvrent pas cette taxe depuis l'année 2007. Ceci a été justifié par le régisseur de recette par le fait que le premier bénéficiaire est décédé et que ses héritiers n'ont pas fait la déclaration de cessation de l'exploitation de l'agrément, et ce en application de l'article 87 de la loi 47.06 sur la fiscalité des collectivités locales d'une part, alors que le second bénéficiaire, malgré qu'il a suspendu les paiements sans motif valable, aucune mesure n'a été prise par la commune pour régulariser cette situation.

Pour cela, la commune doit prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement de ces deux taxes et interrompre le délai de la prescription des créances.

C. Gestion des dépenses publiques

1. Non tenue des registres comptables

A l'issue du contrôle sur place et sur pièces du service comptable et d'après les déclarations de certains fonctionnaires de la commune, il a été constaté la non tenue des registres comptables, prévus par les articles 117 et 118 du décret 2.09.441 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements.

A ce titre, il est recommandé aux services communaux de respecter les textes régissant la comptabilité publique.

2. Gestion des bons de commande

Le service de la comptabilité veille au suivi et au contrôle de toutes les phases liées aux commandes publiques effectuées par voie de bons de commandes. Ce service se charge essentiellement de la gestion des crédits, de l'attestation du service fait, ainsi que l'opération de réception de biens destinés à d'autres services. Cette situation peut entraîner des risques probables, tels que : la réception de certaines matières avant la phase d'engagement, l'absence de contrôle de la véracité des travaux, des livraisons et des services et la limitation de la consultation à un nombre réduit de contractants dans le cas de gestion des bons de commandes.

A ce titre, il est recommandé de veiller au respect du système du contrôle interne dans le cadre de l'exécution des dépenses par voie de bons de commandes.

3. Acquisition et distribution de certaines matières sans transiter par le magasin communal

Suite au contrôle sur place du magasin communal, il a été constaté que les entrées et les sorties des matériaux tels que : ciment, matériel électriques, peinture et choux, ne sont pas retracées dans les registres du magasin. Les responsables du magasin ont justifié cette situation par le fait que ces matériaux sont directement livrés aux parties bénéficiaires.

Il est recommandé, de tenir une comptabilité matière, et ce en application des articles 111 et 112 du décret 2.09.441 du 3 janvier 2010 portant le règlement de la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements.

4. Défaut d'indication de la consistance des prestations à exécuter par bons de commandes

Durant la période 2009- 2012, il a été constaté que les bons de commandes manquent de précisions en ce qui concerne les travaux à exécuter, et ce contrairement aux dispositions de l'article 4 du décret 2.06.388 qui oblige le maître d'ouvrage à définir avec précision la nature et l'étendue des travaux avant tout appel à la concurrence. Cette pratique a un impact sur les pièces justificatives servant de base pour la liquidation et pour l'arrêt des montants à payer.

Aussi, il convient de rappeler que le défaut d'indication des détails des services et travaux exécutés, est non conforme aux dispositions de l'article 53 du décret 2.09.441 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements. De plus, l'arrêté du ministre des finances datée en 19 mai 1993 et fixant la liste des pièces justificatives des recettes et des dépenses des collectivités locales dispose que les factures doivent comprendre un ensemble des données obligatoires telles que les quantités des produits ou des services, ainsi que la dénomination aussi précise des prestations et de leurs prix unitaires.

A ce titre, il est recommandé de se conformer aux dispositions réglementaire sur l'exécution des dépenses par voie de bons de commandes en ce qui concerne la précision de la nature et de l'étendue de leurs objets.

5. Non tenue des registres de la consommation du carburant

Il a été constaté que les services communaux ne tiennent pas des registres qui retracent la consommation du carburant, ce qui ne permet pas un contrôle et un suivi de ce genre d'opérations. En outre, il a été constaté à l'issue du contrôle du parc auto, que les compteurs de certains véhicules de la commune sont en panne.

La commune doit tenir les registres de suivi de la consommation du carburant par les véhicules communaux afin de contrôler les quantités consommées dans le but de leur rationalisation.

D. Tenue de la comptabilité matière

La commune souffre de plusieurs insuffisances au niveau de la tenue de la comptabilité matières, il s'agit essentiellement de :

➤ **Absence d'un magasin organisé**

A la suite d'un contrôle du magasin communal, il a été constaté qu'il se compose de deux pièces, deux toilettes et un hangar réservé aux véhicules communaux, l'une de ces deux pièces renferme des matières tel que des produits de décoration, des tentes, des pelles, ainsi que des produits anciens. En plus, il a été noté que le stockage de ces produits n'est soumis à aucune norme.

➤ **Absence du responsable du magasin**

Dans la perspective de recruter un fonctionnaire chargée de la gestion du magasin communal, cette tâche est confiée actuellement au secrétaire général de la commune et au régisseur des recettes.

➤ **Négligence dans la tenue du registre des mobiliers**

Il a été constaté que le registre des mobiliers et le suivi des opérations d'entrée et sorties au niveau du magasin ne sont pas mises à jour. A titre d'exemple le registre des matières ne renferme pas toutes les acquisitions au titre de l'année 2012, telles que :

- Pompe acquise le 3 décembre 2012 d'un montant de 50.400,00 DH;
- Ambulance sous forme de don en 2012.

➤ **Défaut de données sur le registre d'inventaire**

le registre d'inventaire des acquisitions de la commune ne renferme pas les données obligatoires suivantes:

- Référence d'acquisition (bons de commande, marchés) ;
- Référence de livraison (bons de livraisons) ;
- Les quantités sortantes et les quantités entrantes ;
- Références de sorties et qualités des bénéficiaires ;
- La destination finale des mobiliers sortants du magasin.

➤ **Non numérotation des mobiliers acquis**

Il a été constaté l'absence des numéros d'inventaires sur les mobiliers acquis.

A ce titre, il est recommandé de disposer d'un magasin de tenir les registres d'inventaire des biens selon les normes en vigueur.

II. Réponse du Président du conseil communal d'Ait Igass

Le Président du conseil communal d'Ait Igass n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Commune rurale Mirleft (Province de Sidi Ifni)

La commune rurale «Mirleft» a été créée suite au découpage communal de 1992. Elle fait partie de la province de Sidi Ifni, région Sous-Massa-Draa et s'étend sur une superficie de 239 Km² avec une population de 6987 habitants et 1303 ménages selon le recensement général de la population de 2004.

La commune rurale «Mirleft» est gérée par un conseil communal composé de 13 membres.

Les recettes de fonctionnement de la commune de Mirleft ont enregistré une nette progression entre 2008 et 2012. Elles sont passées de 2.101.787,12DH en 2008 à 5.973.835,77DH en 2012. Cette évolution trouve essentiellement son origine dans l'augmentation de la part de la commune dans le produit de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et la hausse de ses ressources propres. Le montant de la part dans le produit de la T.V.A est passé de 1.865.000,00DH en 2008 à 2.697.000,00DH en 2012. Les ressources propres ont également progressé, suite à l'entrée en vigueur du décret accordant le statut du centre délimité au centre de la commune, de 236.787,12DH en 2008 à 3.276.835,77DH en 2012.

Cette évolution des ressources propres de la commune a permis la réduction de sa dépendance vis-à-vis du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) dont la part par rapport aux recettes de fonctionnement est passée de 88,73% en 2008 à 45,15% en 2012.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune rurale «Mirleft» a permis de relever des observations et d'émettre des recommandations susceptibles d'améliorer la gestion de la commune

A. Rôle du conseil communal en matière de protection de l'environnement

➤ Absence d'une décharge contrôlée

Après la clôture de l'ancienne décharge de la commune, le conseil communal avait pris l'initiative d'étudier ce problème lors de ses plusieurs sessions. Effectivement, plusieurs études ont été réalisées dans l'objectif de déterminer un site adéquat à la décharge publique. Ces études ont débouché sur la proposition de plusieurs sites. Néanmoins, le conseil communal, vu les difficultés rencontrées pour l'exploitation des sites proposés et vu ses moyens limités, a retenu durant sa session extraordinaire de Septembre 2011 le choix de la décharge communal de Sidi Ifni comme une alternative aux sites proposés.

Toutefois, il a été constaté que la commune de Mirleft exploite la décharge communale de Sidi Ifni en l'absence de toute convention la reliant à la commune urbaine de Sidi Ifni. Par conséquent, la décharge publique de Sidi Ifni reste une solution provisoire surtout que la convention par laquelle le conseil communal avait motivé l'exploitation de ladite décharge ne prévoit aucune disposition justifiant cette exploitation mais elle vise essentiellement à mettre en valeur les similitudes géographiques, l'unité de l'histoire et la culture et la complémentarité économique des deux communes. Pour ces raisons, les risques des déchets solides continuent de menacer l'espace environnementale de la commune.

En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de chercher une solution définitive au problème des déchets solides afin d'éviter tous les risques menaçant l'environnement de la commune.

➤ **Gestion anarchique de l'évacuation et du traitement des eaux usées**

L'évacuation et le traitement des eaux usées et pluviales reste une attribution du conseil communal et ce conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n°78.00 portant charte communale. Toutefois, il a été constaté que des opérateurs privés se chargent de l'évacuation des eaux usées à partir des fosses sceptiques en contre partie d'une somme d'argent qu'ils perçoivent directement auprès des habitants sans aucun contrat ou convention avec la commune et sans être soumis à un cahier de charge. Ce qui est considéré comme une défaillance de la part du conseil communal à ses responsabilités.

Il est à signaler que la plupart des quartiers du centre de la commune et des douars avoisinants ont été raccordés au réseau d'eau potable sans assainissement ce qui s'est traduit par une forte utilisation d'eau et par conséquent une abondance des eaux usées. Ces dernières sont collectées dans des fosses sceptiques privées creusées à l'intérieur des maisons et dans les rues.

La multiplication de ces fosses sceptiques privées dans les rues menacent la sécurité des constructions et d'une façon générale l'espace environnemental.

Vu le retard enregistré dans la réalisation du projet du réseau d'assainissement et faute de moyens propres de la commune, la Cour régionale des comptes recommande à la commune d'activer la préparation d'un cahier de charges spécifique à l'évacuation des eaux usées des fosses sceptiques sur la base duquel des conventions seront passées avec les opérateurs privés qui travaillent dans ce domaine.

➤ **Non application de l'arrêté communal relatif à l'hygiène, salubrité, tranquillité publique et protection de l'environnement**

L'arrêté relatif à l'hygiène, salubrité, tranquillité publique et protection de l'environnement constitue l'un des outils essentiels pour l'exercice des attributions de la police administrative et d'affronter tout ce qui pourrait nuire à l'hygiène et la tranquillité des habitants. Cet arrêté vise également et d'une façon générale à préserver l'environnement de tous les effets négatifs.

Conformément aux dispositions des articles 40 et 50 de la loi n°78.00 portant la charte communale, la préparation, l'approbation et l'application de l'arrêté communal relatif à l'hygiène, salubrité et la tranquillité publique sont des attributions du conseil communal et de son président. De surcroît, le conseil communal de Mirleft avait approuvé le 22 juillet 2012 le projet de la charte nationale de l'environnement et le développement durable qui dispose dans son troisième article que « les collectivités locales s'engagent à prendre des mesures et des décisions qui pourraient garantir la préservation et la protection de l'environnement dans leur territoire ». Néanmoins il a été constaté qu'un retard a été enregistré dans la mise en application de cet arrêté en dépit de son approbation par le conseil communal le 08/11/2010 et l'autorité de tutelle le 27/07/2011.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune l'application des dispositions de l'arrêté communal relatif à l'hygiène, salubrité, tranquillité publique et la protection de l'environnement.

B. Organes du conseil communal et la gestion administrative de la commune

La commune rurale de Mirleft dispose d'un organigramme non approuvé par l'autorité de tutelle. Il est composé des unités administratives suivantes : Secrétariat général, Service technique, Bureau des affaires du personnel, Régie de recettes, Régie de dépenses, Bureau d'état civil, Bureau de légalisation de signature et le secrétariat particulier du président de la commune.

La commune dispose également des ressources humaines réparties sur ces unités administratives. Cette organisation révèle les observations suivantes :

1. Régie de recettes souffrant d'une pénurie des ressources humaines et d'une interférence des attributions

La régie de recettes est gérée par cinq (5) fonctionnaires dont quatre sont classés dans le cadre des adjoints administratifs et un appartient au corps des adjoints techniques. Ces fonctionnaires exercent parallèlement des prérogatives relatives à la détermination de l'assiette, le recouvrement et le contrôle. Le contrôle de la gestion de la régie de recettes a révélé les observations suivantes :

➤ Défaillance du système du contrôle interne

L'exercice en même temps par la régie de recettes des compétences relatives à la détermination de l'assiette, le recouvrement et le contrôle, traduit la faiblesse du système du contrôle interne et un niveau très élevé de risques menaçant les finances de la commune et la sécurité de ses opérations. L'organisation optimale de la régie de recettes qui peut garantir la sécurité de ses opérations est celle qui consiste en la répartition de ses attributions sur trois unités administratives distinctes. Chacune doit se charger de façon séparée de ses missions selon la manière suivante :

- L'unité administrative chargée de la détermination de l'assiette. Elle s'occupe des opérations du recensement, réception des déclarations des redevables et leurs contrôle, la liquidation et la préparation des ordres de recettes, réception des réclamations et règlement des contentieux ;
- L'unité administrative chargée du recouvrement. Elle s'occupe de la caisse et la tenue des registres comptables relatifs à toutes les opérations de recouvrement et la gestion des valeurs et moyens de recouvrement et le versement des recettes recouvrées à la caisse du percepteur ;
- L'unité administrative chargée d'inspection et du contrôle. Elle s'occupe du contrôle de l'ensemble des opérations du recouvrement, du recensement et procède à des opérations d'inspection périodiques de l'unité administrative chargée de recouvrement.

➤ Insuffisance des compétences

Les procédures de la détermination de l'assiette, de recouvrement, de contrôle et de suivi des taxes sont des procédures précises définies par les lois et les règlements en vigueur notamment la loi n° 47.06 portant fiscalité des collectivités locales et la loi n° 15.97 relative au code de recouvrement. La maîtrise de ces procédures requiert un certain niveau de compétence chez les fonctionnaires chargés de la gestion de la fiscalité locale. Toutefois, il a été constaté au niveau de la commune de Mirleft que le nombre de fonctionnaires chargés de la fiscalité locale ne dépasse pas cinq (5) et leurs grades oscillent entre adjoint administratif et adjoint technique ce qui signifie que leur formation de base ne leur permet pas de mieux accomplir ces missions.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de procéder à la réorganisation de la régie de recettes dans l'objectif de la séparation des tâches, notamment celles relatives à la détermination de l'assiette fiscale de celles relatives au recouvrement et celles liées aux opérations d'inspection. Elle juge également nécessaire de mettre à niveau les ressources humaines travaillant dans cette régie.

2. Absence d'un service de police administrative

L'article 50 de la loi 78.00 portant charte communale a attribué d'importantes prérogatives de police administrative au président du conseil communal notamment en matière de la préservation d'hygiène, salubrité, tranquillité publique et la sureté des passages. Toutefois, la commune rurale Mirleft n'a pas mis en place un service de police administrative en dépit l'intérêt que revêt ce service notamment après l'entrée en vigueur du décret donnant au centre de la commune le statut de centre délimité. Il est à signaler que le centre de la commune connaît d'importantes activités relatives à l'urbanisme,

commerce, service et les professions informels, ce qui traduit l'intérêt de la mise en place d'un service qui se charge des missions de police administrative.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande de créer un service de police administrative en application de l'article 50 de la loi n°78.00 portant charte communale.

C. Gestion financière et comptable de la commune

1. Octroi sans habilitation des attestations administratives exonérant les assujettis de la taxe sur les terrains urbains non bâtis

Pour exonérer certains redevables de la taxe sur les terrains urbains non bâtis, les responsables de la commune ont opté pour une interprétation erronée des dispositions de l'article 42 de la loi 47.06 portant fiscalité des collectivités locales, notamment son premier alinéa qui dispose que « sont exonérés temporairement de la taxe sur les terrains urbains non bâtis, les terrains situés dans des zones dépourvues de l'un des réseaux de distribution d'eau et d'électricité, au vu d'une attestation administrative constatant l'absence d'un de ces réseaux, délivrée par l'administration ou l'organisme chargé de la réalisation ou de l'exploitation de ces réseaux ».

Les responsables de la commune ont adopté à ce propos un document administratif sous forme d'un P.V signé par certains fonctionnaires de la commune par lequel ils attestent que les terrains concernés par la taxe sur les terrains non bâtis sont situés dans des zones dépourvues de l'un des réseaux de distribution d'eau et d'électricité. Toutefois, cette procédure soulève les observations suivantes :

- La commune n'est pas habilitée légalement à délivrer ce type de document administratif ;
- Le document par lequel sont exonérés les redevables de la taxe sur les terrains non bâtis doit être délivré par l'administration ou l'organisme chargé de la réalisation et l'exploitation de ces réseaux.

Par cette interprétation inexacte des dispositions de l'article 42 de la loi n° 47.06, les responsables ont privé leur commune des ressources financières importantes dont elle aurait besoin pour la réalisation de son développement sachant que l'ensemble des quartiers du centre de la commune sont raccordés aux réseaux d'eau et d'électricité.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de respecter les dispositions de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales et notamment son article 42.

2. Non recensement des propriétés soumises à la taxe sur les terrains urbains non bâtis

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales, la commune doit procéder à un recensement des propriétés soumises à la taxe sur les terrains urbains non bâtis. Ce recensement est effectué par le service d'assiette communal. De surcroît, et conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi précitée, les redevables sont tenus de déposer auprès du service d'assiette communal avant le premier mars de chaque année une déclaration desdits terrains établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration. D'après l'article 46 de la même loi, la taxe sur les terrains urbains non bâtis est payée spontanément à la caisse du régisseur communal avant le premier mars de chaque année.

Toutefois, la manière dont la commune gère cette taxe enfreint ces dispositions. Ce constat est reflété dans les observations suivantes :

➤ Absence d'un recensement des terrains urbains non bâtis

Les services de commune n'ont jamais procédé à un recensement des terrains urbains non bâtis en dépit de l'entrée en vigueur du décret donnant au centre de la commune le statut du centre délimité en vertu duquel le droit de recouvrer cette taxe est accordé à la commune.

➤ Non recours à la procédure du recouvrement forcé

D'après les déclarations du régisseur de recettes, la commune n'a jamais procédé à l'émission des ordres de recettes pour le recouvrement des recettes relatives à la taxe sur les terrains non bâtis mais elle attend que les redevables se présentent à ses services pour demander des documents administratifs pour les obliger à la payer. Toutefois, cette procédure n'est pas conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur. De surcroît, elle présente un risque majeur sur les droits de la commune dans la mesure où ils peuvent tomber en prescription dès qu'un délai de 4 ans est passé.

En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de respecter les dispositions de la loi 47.06 en procédant à un recensement annuel de tous les terrains soumis à la taxe sur les terrains urbains non bâtis.

3. La commune n'oblige pas les établissements d'hébergement touristiques à déposer leurs déclarations dans les délais légaux

Les dispositions de l'article 74 de la loi 47.06 portant fiscalité des collectivités locales contraignent les exploitants des établissements d'hébergement touristiques de déposer des déclarations auprès du service d'assiette communal avant le premier avril de chaque année. Toutefois, le contrôle sur place a révélé que la commune de Mirleft ne dispose pas des déclarations relatives à ces redevables.

En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de respecter les dispositions de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales en invitant les exploitants des établissements d'hébergement touristiques à déposer leurs déclarations dans les délais et de faire le nécessaire dans le cas contraire.

4. Non mise en œuvre des dispositions relatives aux procédures de contrôle et contentieux fiscal

Il a été constaté que la commune n'a jamais procédé à l'application des dispositions relatives aux procédures de contrôle et contentieux fiscal relatives à certaines taxes notamment la taxe sur les débits de boissons et la taxe sur les établissements d'hébergement touristiques. Mais elle se limite seulement à ce qui a été déclaré par les redevables. Il est à signaler que le contrôle fiscal obéit à une procédure précise définie par la loi n° 47.06 (articles 149 à 166).

En conséquence, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller au respect de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales en activant les dispositions relatives aux procédures de contrôle et contentieux fiscal.

D. Gestion des dépenses de la commune

1. Réception de certaines prestations avant le visa de la proposition d'engagement

L'analyse des données relatives aux bons de commande a révélé que la date de réception de certains travaux est antérieure à la date du visa de la proposition d'engagement par le trésorier payeur. Cela signifie qu'il s'agit d'une régularisation de dettes antérieures de la commune. A titre d'exemple, on cite les bons de commande suivants :

N° de bons de commande	année	Objet	Date du visa de la proposition d'engagement	Date de réception
9	2009	Constructions	18/08/2009	03/03/2009
6	2011	MATFIYA	12/05/2011	23/02/2011
9	2011	Etude géotechnique	26/07/2011	13/07/2011
20	2011	Photos aérienne	23/08/2011	31/05/2011
18	2012	Etude	13/12/2012	21/07/2012
22	2012	Dispensaire Akando	25/06/2012	08/05/2012
24	2012	Point d'eau	25/06/2012	09/05/2012

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exécution des dépenses notamment les dispositions du décret n° 2-09-441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

E. Gestion du patrimoine immobilier

1. Non constitution des dossiers juridiques et techniques

En contradiction avec les dispositions de la circulaire du Ministre de l'intérieur n°0218 du 20/04/1993, la commune ne dispose pas des dossiers juridiques et techniques relatifs à son patrimoine immobilier. De surcroît, le sommier de consistance de la commune ne contient pas l'ensemble des renseignements et des données y afférent.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

2. Non-régularisation de la situation juridique de la majorité des biens de la commune

Il a été constaté que la commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour la régularisation de la situation juridique de son patrimoine immobilier et l'apurement de son assiette foncière. De surcroît, la majorité des biens de la commune ont le statut d'acte de possession.

En plus, la commune considère le camping « SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH » comme faisant partie de son domaine public inscrit au sommier de consistance sous le n°16, et ce en dépit du non achèvement la procédure de l'annexion du camping au domaine public communal. La procédure d'acquisition doit parvenir à son terme et sera ensuite suivi d'une procédure d'immatriculation avant l'inscription du bien au registre précité parmi le domaine public de la commune.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

3. Absence des décisions d'affectation du patrimoine

Il a été constaté que la commune a mis à la disposition d'autrui certains de ses biens immobiliers sans que des décisions d'affectation ne soient établies. Il s'agit plus particulièrement du DAR ATTALIB et

du centre de santé de Mirleft. En effet, rien ne prouve que la mise à disposition de ces biens au profit des services précités a été soumise aux procédures légales en vigueur notamment l'approbation de ces décisions par le conseil communal et l'autorité de tutelle en plus la conclusion des conventions y afférentes.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

II. Réponse du Président du Conseil communal de Mirleft

(Texte réduit)

(...)

A. Rôle du Conseil Communal en matière de protection de l'environnement

(...)

➤ Absence d'une décharge contrôlée

(...) une étude a été réalisée par la société (SEGU) approuvée par l'agence du Bassin Hydraulique de la région Souss- Massa, à la demande de la commune dans cette section, et que les 04 sites proposés sont tous situés dans le domaine d'activité de la commune.

(...) mais les quatre sites proposés ne présentent pas les conditions nécessaires pour être exploités en tant que décharges, à cause de ce qui suit :

- Présence à proximité de zones résidentielles, et donc la commune va se trouver pris au piège de nouvelle manifestations de population locale;
- Proximité des vallées, et c'est ce qui aura un effet direct sur le stock marine et des plages collectives;
- Existence voisinage des canaux équipés d'eau potable pour la population;
- Présence d'une ligne d'électricité de haute et moyenne tension;
- Existence d'une végétation diversifiée.

Et sont des facteurs qui sont incompatibles et la mise en place de cette installation, sachant que ces motifs ont confirmé la gravité durant l'étude présentée par les organismes de supervision de l'achèvement de la décharge régionale de Sidi Ifni.

En raison des difficultés rencontrées par la commune dans cette section, et représenté principalement dans l'impossibilité de trouver un endroit approprié à l'intérieur de sa sphère d'influence , a exigé commandement de pouvoir d'intervenir auprès du Conseil Municipal de Sidi Ifni , afin de permettre à la commune d'exploiter le décharge, comme une décharge régional prévu, et c'est ce qui a permis déjà à la commune de transfert les déchets du centre vers Sidi Ifni en attendant l'approbation finale par l'autorité compétente pour faire une décharge régional des déchets , sans pour autant négliger les efforts faite par la commune qui consiste à trouver une décharge propre , à la lumière des difficultés qui ont été évoquées, et notamment son potentiel financier limité, noter que la mesure actuellement en place dans ce domaine , s'est fondé sur le prestige dont jouissent les aspects environnementaux afin d'éviter un impact négatif sur le domaine publique.

➤ Gestion anarchique de l'évacuation et du traitement des eaux usées

Il est vrai que l'évacuation des eaux usées et de l'eau de pluie reste la prérogative de la commune par la force de la loi, la question a été également discuté de à différents niveaux, et par le Conseil à sa session ordinaire en Avril 2001, qui a conclu que la capacité financière et humaine rend impossible le fait de fournir ces moyens et qu'il y a des priorités autre que ce projet, malgré son importance, car la commune est en cette période est appelée à répondre aux besoins nécessaires de la population locale dans les domaines suivants :

- Agrandir la carte scolaire et la réhabilitation des institutions existantes;
- Relier les douars avec le réseau électrique;
- Fournir à la population de l'eau potable;
- La réforme et l'ouverture des voies pour sortir de l'isolement des douars collectives rurales.

Ces besoins sont les priorités que nous ne pouvons pas ignorer pour la population, et par conséquent la commune n'a pas trouvé de solution que de faire appel à un intervenant privé pour pomper les eaux usées des fosses septiques qui a été autorisé dans ce sens. Dans de cas spécifiques, on utilise les camions de la municipalité de Tiznit ou de la municipalité de Sidi Ifni. Sachant que notre commune a encore le statut de commune est rurale et son centre n'a été proclamé centre délimité qu'en 2009 (avec l'entrée en vigueur fin 2010).

(...)

➤ **Non activation de l'arrêté communal relatif à l'hygiène, salubrité, tranquillité publique et protection de l'environnement**

Il est vrai que le Conseil a approuvé la décision communale N° 37 datée du 20 Juillet 2011 au sujet de la conservation de la santé publique et de l'hygiène et de l'environnement, lors de la session ordinaire du mois d'Octobre 2010. Les objectifs de cette décision est la conservation de l'environnement et de préserver la beauté du tissu architectural à l'intérieur du centre et de ses quartiers, ainsi que l'entretien des places, des rues et des quartiers, et l'évacuation des déchets divers, dans le but d'assurer la propreté et d'évacuer tous les polluants, ainsi que de sensibiliser la population à l'importance à s'engager dans ce programme, dont l'objectif est de faire progresser le statut du centre et prendre soin de lui, et de la suppression de tout ce qui pourrait porter atteinte au domaine de l'environnement, telles que le déversement des eaux usées dans les rues et ruelles, et la commercialisation de nourriture dans les rues et jeté, et généralement de la sensibilisation des différents intervenants et les faire participer dans leur rôle de l'amélioration de l'état de santé et de l'environnement en termes d'apparence physique. Cette décision devrait être activée et les mécanismes de sa mise en œuvre, notamment la création d'un bureau communal de la santé, devaient être envisagés, mais la commune n'est pas en mesure à l'heure actuelle d'appliquer le contenu de cette résolution qui se fera progressivement, en notant que la commune s'emploie à sensibiliser, à travers des visites de terrain du comité local.

(...).

B. Organes du Conseil communal et la gestion administrative de la commune

Conformément aux exigences de l'article 54 de la loi n° 78.00 de la charte communal, les services de la commune ont établi une structure administrative adaptée selon les critères nécessaires pour ses services, et la commune a envoyé une lettre n° 311 CRM, datée le 26 Juin 2009, à Monsieur le gouverneur de province de Tiznit, concernant l'organisation des services de la commune de Mirleft.

Toutefois, avec la création de la nouvelle province de Sidi Ifni, il n'y a eu pas de suite à cette lettre. La commune a préparé en 2012 une nouvelle structure organisationnelle et l'a envoyé à la Province de Sidi Ifni envoi n° 770 CRM, daté le 25 Septembre 2012, à la même fin, et elle attend qu'elle soit visée afin de dépasser la situation actuelle.

La commune a constaté un retard dans cet aspect, et elle a envoyé de nouveau l'autorité régionale l'envoi n°892/18 en Juillet 2013, puis une lettre n°1148, daté le 03 Octobre 2013, adressant une copie de la décision communale concernant l'organisation des services, faisant suite aux recommandations de la Cour régionale des Comptes d'Agadir.

1. Régie de recettes souffrant d'une pénurie des ressources humaines et d'une interférence des attributions

➤ Défaillance du système de contrôle interne

La régie des recettes créée en vertu de la décision n° 75/ 2008 du 23 mai 2008, lors de l'entrée de la loi N° 06/ 47 concernant les impôts locaux, et après mise à jour de l'arrêté fiscal communal, mais n'a pris son importance qu'après l'entrée de l'arrêté n° 129.09.2 publié en : 07 Avril 1430 (05 Mars 2009) en vigueur et qui a délimité le pourtour urbain du Centre de Mirleft, suivi par la mise à jour de l'arrêté fiscal n° 03 du 18 Février 2010, qui détermine les taux des taxes et les droits dus au profit de la Commune Rurale de Mirleft, puis la décision communale n° 21 sur 04 Octobre 2010 concernant la gestion du domaine public communal, puis les cahiers des charges concernant l'occupation temporaire et l'exploitation du domaine public communal concernant les panneaux publicitaires, le 15 Novembre 2010, suivie d'une décision communale n° 01, du 17 Janvier 2012, concernant l'autorisation d'exploitation du domaine public pour la mise en place des panneaux publicitaires.

Enfin, une décision communale n° 02 en date du 17 Février 2012, concernant la circulation au sein du centre de Mirleft.

Ces mesures nécessaires pour fournir des mécanismes pour exercer les fonctions de la régie, sur la base de règles établies pour la protéger contre tout glissement, notamment le contrôle et répondre aux exigences du décret sur la délimitation du centre. Notons que la commune est consciente des responsabilités qui incombent à cette régie. La commune a envoyé au Monsieur le gouverneur une lettre n° 401 CRM, le 11 mai 2012, sur la demande de faire une rencontre pour les services de la commune, dans le cadre de l'activation de la loi N° 47/06 concernant les impôts locaux, et surtout la partie associée au décret sur le centre délimité, avec une demande n° 866 CRM, le 30 Octobre 2012, adressée à Monsieur le gouverneur de la province concernant la rencontre au profit des services de la commune, qui vise à traduire les exigences marqués pour déterminer les limites du centre urbain de Mirleft, tout dans le but de sensibiliser la responsabilité placée sur les épaules de cette régie et de la nécessité d'aider le groupe, qui souffre d'un manque de cadres qualifiés et aptes à suivre les développements en cours dans le champ de temps à autre, dans le domaine du suivi de la mise en œuvre de lois et de décrets publiés d'une période à l'autre dans cette section.

Puisque les compétences exercées par cette régie sont variées, et les potentiels sont limités, la commune va travailler pour remédier à la pénurie qui se passe de ce côté, avec un engagement à suivre les dispositions appropriées pour la réhabilitation et la formation afin d'éviter ce qui constituerait un risque pour la régie et à ses employés, et ainsi le financement local, avec un travail sur la promotion de personnel qualifié pour faire ce qui est mandaté pour au mieux.

➤ Insuffisance des compétences

La commune consciente de l'importance des tâches confiées aux épaules de la régie. La commune propose création des postes budgétaires pour l'année 2014 en tant que cadre agissant qualifié pour faire de l'achèvement des procédures administratives et de procédure, en conformité avec les exigences de la loi en vigueur afin d'éviter tout dérapage qui n'est pas souhaitable, et ainsi éviter les dangers que peuvent entacher le financement local. L'existence d'un cadre efficace pour encadrer les agents employés actuellement dans la régie, contribuerait à assurer que le processus du travail de cet organisme soit efficace, conformément aux recommandations de la Cour régionale des comptes à ce propos.

2. Absence de service de la police administrative

Jusqu'au début du mois de Novembre 2012, le nombre du personnel pour le budget communal ne dépasse pas 23 salariés, et la plupart d'entre eux sont classés dans le cadre de technicien assistant, et instituer un tel service dans ces circonstances, sera quelque peu impossible, mais ce manque sera rattrapé grâce à l'application d'un mémorandum de Monsieur le gouverneur de la province n° 1612 / 7, le 16 Février 2000, afin de simplifier les règles d'accorder des licences d'exploitation dans le domaine des magasins ouverts, et le métier de services, et qui a été proposé par un comité local qui exécute les tâches de ce service qui non encore développé au niveau de la commune, conformément aux exigences de l'article 50 de la loi n° 78.00 sur la Charte communale. La commune pleinement consciente de l'importance de ce service, qui s'est engagé à étudier la possibilité de sa création dès que les conditions requises soient rassemblées, sachant que l'absence de ce service ne veut pas dire que la commune s'est déchargée de cette tâche qui reste au cœur de son mandat.

C. Gestion financière et comptable

1. Octroi sans habilitation des attestations administratives exonérant les assujettis de la taxe sur les terrains urbains non bâtis

Une fois l'arrêté fiscal n° 02/2008 modifié, qui détermine les taux des taxes et des droits et devoirs dus au profit de la Commune Rurale de Mirleft, par la résolution n° 03 du 18 Février 2010 et qui déterminent le taux de la taxe sur des terrains urbains non bâtis (...), et en harmonie avec les exigences de l'article 42 de la loi n° 47.06 concernant les taxes locales, et lors de l'activation directe des exigences de l'arrêté fiscal, Les services de la commune ont considéré qu'il existe des zones dans le cercle entourant le centre urbain de Mirleft, non couverts par le réseau d'eau ou d'électricité, et donc ces zones peuvent être inclus dans le premier paragraphe de l'article 42 de la même loi.

Pour lever la confusion, la commune a envoyé par correspondance à l'Office National de l'Electricité, une lettre n° 1157 CRM, le 08 Décembre 2010, sur une demande de déterminer les zones où il ya pas de réseau électrique, accompagné d'une copie de la conception afin de déterminer le centre urbain du centre de Mirleft, dans le but de faciliter ces tâches avec l'identification les zones sur la carte porte son visa, mais qui n'a pas eu lieu, et de même pour l'Office National de l'Eau Potable, qui a la correspondance dans le même contexte, par une lettre n° 1158 CRM, le 08 Décembre 2010, sur la demande afin d'identifier les domaines où il n'existe pas de réseau d'eau, accompagnés d'une copie de la conception afin de déterminer la zone entourant le centre urbain de Mirleft.

En raison de l'absence de réponse de la part des deux offices, la commune les a rappelés par une lettre n° 45 CRM, fait le 12 Janvier 2011 pour l'Office National de l'Electricité, sans que la commune ne reçoive pas de réponse de leur part.

Après le contrôle effectué par la Cour régionale des Comptes d'Agadir, au cours du mois de Mars 2013, la commune a mis en œuvre leur recommandation, et elle demande à tous intéressés, qui demandent les documents nécessaires, la nécessité de présenter une attestation fournie par les services concernés de l'Office National de l'Electricité.

2. Non recensement des propriétés soumises à la taxe sur les terrains urbains non bâtis

Comme indiqué ci-dessus, les conditions dans lesquelles a procédé la commune pour exécuter les exigences du décret relatif à la délimitation de pourtour urbain de Centre de Mirleft, y compris et son potentiel humain et financier, ainsi que de procéder à la mise en œuvre de ses dispositions étaient à la

fin de l'année 2010 et après l'an 2011, et immédiatement après la mise à jour et de mettre décisions qui justifient les frais et taxes conclusions relatives aux tâches confiées à cette agence. (...)

Au début du mois de Janvier 2011 le travail du comité local, chargé du recensement des terres assujetties à la taxe d'habitat et taxe sur les services communales, a été arrêté au niveau de centre, en notant que la réalisation de ce recensement était prévue entre (2009-2014) , mais ce recensement arrêté en raison des préparatifs qui ont précédé le référendum relatif à la nouvelle Constitution en 2011, puis les préparations qui ont suivi en ce qui concerne les élections législatives. S'ajoute à cela le manque de ressources humaines qualifiés et d'un service indépendant dédié à cette tâche au sein de la commune. Toutes ces circonstances ont empêché la procédure selon les prescriptions de la présente loi de recensement, et la commune s'est engagée à le faire dès que les moyens favorables à mettre en œuvre cette exigence soient remplis.

L'échec à émettre une commande exige de la commune un travail pour identifier les mesures visant à assurer l'objet jusqu'à l'achèvement des procédures, et surtout la disponibilité de ressources humaines nécessaires à la réalisation de ce recensement de façon continue, ainsi que le suivi des résultats. Sachant qu'il a été proposé la création des postes budgétaires à cette fin dans le budget de 2014.

3. La commune n'oblige pas les établissements d'hébergement touristiques à déposer leurs déclarations dans les délais légaux

Il est vrai que cette observation a fait l'objet d'une recommandation de la part de la Cour régionale des comptes, et la commune s'est engagée à obliger les intéressés à se soumettre aux dispositions légales en la matière, en application du contenu de cette recommandation.

4. Non mise en œuvre des dispositions relatives aux procédures de contrôle et contentieux fiscal

Il ne fait aucun doute que la nouvelle loi n° 47.06 concernant les impôts locales, et sur la base de laquelle a été révisé l'arrêté fiscal de l'année 2008, n'a pas été bien assimilée puisque c'était une nouveauté pour la commune. Ceci a été immédiatement suivi par la promulgation du décret relatif à la délimitation du pourtour urbain du Centre de Mirleft en 2009, et qui est entré en vigueur immédiatement après l'achèvement des procédures administratives et juridiques, et qui a exigé la mise à jour de l'arrêté fiscal communal à nouveau, afin d'inclure les autres impôts. Ce qui va nécessiter plus de temps pour assimiler ses dispositions, sans parler de besoin urgent en cadres qualifiés pour assurer l'application correcte des exigences de cette loi et cet arrêté fiscal. Le contrôle et la gestion du contentieux sont deux choses qui ne sont pas faciles à maîtriser, puisque les deux ont besoin des outils et des moyens, la commune va examiner les moyens menant à la mise en œuvre de cette recommandation plus tard, pour le maintien de ses droits et assurer une gestion saine.

D. Gestion des dépenses de la commune

1. Réception de certaines prestations avant le visa de la proposition d'engagement

(...) la commune s'engage à respecter les procédures prescrites en la matière.

E. Gestion du patrimoine immobilier

1. la non constitution des dossiers juridiques et techniques

Les biens réels appartenant à la commune, viennent des deux communes mère (la commune Tizgha et la commune d'Arbah Sahil) au cours de la division administrative de l'année 1992, à travers des listes précisant la qualité, la propriété et l'emplacement, et la région, son utilisation actuelle, le type de titre de propriété à la disposition de la commune, des propriétaires possibles, est ce que la propriété est l'objet d'un litige ? Est-ce qu'elle appartient à la commune ou bien au privé ?

La commune a également travaillé pour développer plus tard un plan de délimitation pour chaque propriété avec sa fiche technique.

Et parce que le patrimoine immobilier est considéré pour la commune une base qui pourrait être adoptée dans le domaine de l'investissement ce qui va amener au développement local par le règlement de leur statut, une lettre n° 594 CRM, daté le 25 Octobre 1995, a été envoyée à Monsieur le gouverneur sur la demande de des certificats pour l'établissement de la propriété des droits, pour passer du bien de l'état d'occupation à l'état de propriété, mais elle est restée sans suite. La commune a appelé des personnes de la commune en 2000 pour constituer douze témoins pour chaque propriété inscrite dans le registre des propriétés de la commune, attestant par leurs signatures du 27 Octobre 2000 que la commune a l'usufruit de ces biens. Mais le règlement du statut de ces propriétés nécessite des crédits financier importants, et la commune travaillera plus tard pour régler le statut de ces biens et charger un bureau et nommer un fonctionnaire spécialisé de suivi ce dossier.

La commune a également demandé récemment à un ingénieur d'études, de faire les dessins de limites de ces propriétés, afin de corriger leur statut en s'adressant à l'autorité locale pour permettre à la commune d'avoir les certificats administratifs nécessaires pour réaliser le titre de propriété pour chaque propriété séparément.

2. La non-régularisation de la situation juridique de la majorité des biens de la commune (Camping communal)

Depuis l'institution de ce camping en 2008, et qui a été remis à ma commune par le procès-verbal en date de 30 mai 2008. (...) Dans le cadre de la poursuite du règlement de cette situation, la commune a envoyé une lettre à Monsieur le délégué de la Direction des domaines par différents lettres (...)

(...) pour invoquer une réunion du comité d'évaluation de l'acquisition. Ce comité s'est réuni le 14 Mars 2013, et a fixé le prix d'acquisition à 248.00 Dhs ; ce qui est cher pour la commune qui a demandé à revoir encore une fois ce prix, et donc la commune s'engage à régler la situation de ce bien vu son importance pour le sortir de la situation actuelle (...).

Une demande a envoyé aux services centraux du ministère de l'intérieur, afin de soutenir la commune à travers l'affectation de ressources pour régler cette situation.

3. Absence de décisions d'affectation du patrimoine

Concernent « Dar Talib » de Mirleft, le conseil de la Commune d'Arbah Sahil, au cours de la session ordinaire pour le mois de Février 1983, avait décidé le 7 Février 1983 la réservation du terrain nécessaire à construction de l'institution.

En ce qui concerne le centre de santé de Mirleft, le règlement de sa session au profit de la commune dépend, apparemment, du règlement de la situation du site sur lequel il a été construit. La commune va travailler pour régler ce dossier plus tard.

(...)

Commune rurale Massa (Province de Chtouka Ait Baha)

La commune rurale « Massa » a été créée en 1992. Elle est située administrativement au cercle de Belfaa à la Caidat de Massa, dans la province de Chtouka ait baha, faisant partie de la région Souss Massa Deraa. Elle est étalée sur une superficie de 135 km², et sa population est de l'ordre de 16.526 personnes, selon le recensement national de 2004, répartie entre le centre de Massa avec 8.999 habitants et la zone périphérique avec 7.527 habitants.

Durant l'année 2012, la commune a réalisé des recettes d'un montant de 27.015.976,18 DH et le niveau des dépenses a atteint 21.465.536,46 DH.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion a abouti à plusieurs observations et recommandations ayant pour but l'amélioration de la gestion de la commune.

A. Performance du conseil communal, l'effort du développement et la gestion administrative

1. Organigramme de la commune non visé par la tutelle

L'organigramme administratif de la commune se compose des services et des bureaux qui sont repartis comme suit : secrétariat général, service de la fiscalité, service technique, bureau d'ordre, service du personnel, service de la comptabilité, service de l'urbanisme, service de la police administrative, le service de l'état civile et le service légalisation de la signature. Il a été constaté que l'organigramme n'est pas signé par le président du conseil communal et n'est pas visé par l'autorité de tutelle, ce qui enfreint les dispositions de l'article 54 de la loi 78.00 portant charte communale qui dispose que « le président du conseil communal organise les services communaux par une décision visée par l'autorité de tutelle ».

La Cour régionale des comptes recommande d'accélérer la préparation de la décision qui organise les services communaux et de la transférer à l'autorité de tutelle pour visa.

2. Commissions du conseil

En application de l'article 14 de la charte communale, le conseil communal a constitué trois commissions permanentes à savoir :

- La commission de la planification, des affaires économiques, du budget et des finances ;
- La commission chargée de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et des services publics;
- La commission chargée du développement des ressources humaines et des affaires sociales, culturelles et sportives.

Il a été observé que la commission chargée de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et des services publics et la commission chargée du développement des ressources humaines et des affaires sociales , culturelles et sportives ne sont pas actives, comme il est constaté

à travers l'absence des procès verbaux de leurs réunions, ce qui entraîne un impact négatif sur la préparation des travaux du conseil communal.

Il est recommandé d'activer ces commissions afin qu'elles jouent leur rôle, qui consiste en l'étude des affaires et la préparation des projets qui seront présentés au conseil communal.

3. Retard dans l'élaboration du plan de développement communal

Le plan de développement communal prescrit les projets de développement qui seront exécutés sur le territoire de la commune sur une période de 6 ans, dans une vision de développement durable avec une approche participative. Il est préparé par le président du conseil communal, mais il est étudié et approuvé par le conseil communal, et ce en application du décret 2.09.504 daté le 28 avril 2011, qui concerne la détermination de la procédure de la préparation du plan de développement communal.

Il a été constaté d'après la visite sur place, que ce plan n'était pas soumis au conseil pour vote, et qu'il n'a pas été approuvé.

Il est recommandé l'accélération de l'élaboration du plan de développement communal, afin d'instaurer une vision stratégique pour le développement économique, social et culturel sur le moyen et long terme.

B. Régie de recettes et fiscalité locale

1. Régie de recettes

L'évaluation de la gestion de la régie a révélé les observations suivantes:

➤ Absence de la décision de nomination du suppléant du régisseur de recettes

En contradiction avec la décision préalable émise le 10 avril 2008 pour la nomination du régisseur des recettes et son suppléant, qui le remplace le cas échéant, et spécialement lors de son absence, la nouvelle décision du 3 mai 2011 porte exclusivement sur la nomination du régisseur des recettes sans nommer son suppléant, ce qui implique que le suppléant exerce ses fonctions sans fondement juridique, surtout que l'article 4 de la nouvelle décision annule et remplace l'ancienne décision.

➤ Non-séparation entre le service d'assiette et le service de la régie des recettes

Il a été constaté la non-adoption de la séparation des tâches de la régie des recettes. En effet, le régisseur est responsable simultanément et dans plusieurs cas des opérations de l'identification de l'assiette fiscale, sa liquidation et son recouvrement, ce qui s'oppose aux principes de la bonne gestion.

➤ Insuffisance des moyens humains

La régie des recettes souffre d'une insuffisance des moyens matériels et humains, susceptibles de lui permettre d'exercer ses responsabilités dans les règles de l'art. Le régisseur et son suppléant s'occupent seuls de l'ensemble des opérations de l'identification de l'assiette fiscale et du recouvrement des recettes.

Il est recommandé de régulariser la situation légale de la régie des recettes et son renforcement par les moyens humains et logistiques susceptibles d'améliorer les ressources communales.

2. Fiscalité locale

➤ **Taxe sur les débits de boissons**

L'opération du contrôle de la gestion de cette taxe a conduit aux observations suivantes :

- Les assujettis à la taxe sur les débits de boissons n'ont pas déposé les déclarations des recettes réalisées durant l'année précédente, ce qui enfreint les dispositions du deuxième alinéa de l'article 67 de la loi 47.06 qui porte sur la fiscalité des collectivités locales. Les services communaux n'ont pris aucune diligence pour appliquer la pénalité qui est fixée à l'article 134 de la loi précitée;
- Les déclarations des recettes réalisées l'année précédente ne comportent pas de dates, ce qui rend difficile le contrôle du respect de la date du premier avril comme date limite du dépôt des déclarations, en dépit de cela, les services communaux n'appliquent pas la pénalité prescrite dans l'article 134 de la loi précitée aux déposants des déclarations manquantes ;
- Il a été constaté d'après les registres tenus par le régisseur de recettes que les déclarations ne sont soumises à aucun contrôle ou révision. A titre d'exemple les montants déclarés n'ont pas changé et n'ont pas été révisés durant la période 2009 à 2012.

Il est recommandé d'appliquer les dispositions réglementaires inscrites dans la loi 47.06 qui porte sur la fiscalité des collectivités locales et surtout en ce qui concerne l'application de la procédure de taxation d'office et les pénalités de retard.

➤ **Taxe sur les terrains non bâtis**

L'opération du contrôle de la gestion de cette taxe a abouti aux observations suivantes :

- La non-réalisation du recensement annuel de manière régulière, tel qu'il est prévu à l'article 49 de la loi n°47.06 qui porte sur la fiscalité des collectivités locales. Le dernier recensement effectué par la commune date de l'année 2008 ;
- Le non-respect de la date du premier mars comme dernier délai pour déposer les déclarations, et ce en application de l'article 47 de la loi n°47.06 précitée ;
- Le non-recouvrement de la taxe sur les terrains non bâtis pendant la période de 2009 - 2010, bien que la commune soit devenue un centre délimité à partir de 2008 ;
- La possibilité de prescription d'un ensemble de créances, puisque la régie des recettes ne les recouvrent pas, sauf dans le cas où les personnes titulaires de ces terrains demandent à la commune des certificats administratifs. Dans ce cas, la commune applique la révision de leur déclaration pour les 4 dernières années de la date de dépôt des demandes.

A ce titre, il est recommandé de réaliser le recensement annuel édicté par la loi 47.06 et de veiller sur le recouvrement de la TNB.

➤ **Occupation temporaire du domaine public communal pour des raisons commerciales ou industrielles ou professionnelles**

La commune a autorisé plusieurs commerçants à occuper des surfaces situées aux « souk el kharej » et au « souk Sidi Abou » en contrepartie du paiement d'un loyer mensuel forfaitaire. Les bénéficiaires ont l'obligation de payer le loyer avant le premier jeudi de chaque mois et de procéder au dépôt d'une garantie égale à deux mois du loyer le jour de l'obtention de l'autorisation, et ce en application des dispositions de l'article 48 de l'arrêté fiscal de la commune du 02/04/2008.

Les observations soulevées à ce niveau sont les suivantes :

- Absence de distinction entre les domaines privé et public qui se manifeste par l'inclusion dans les arrêtés d'occupation temporaire des dispositions qui concernent la location du domaine privé communal, tels que la durée de l'exploitation qui dépasse l'année et le paiement chaque mois ;
- Le retard dans le recouvrement des créances.

Il est recommandé de procéder au recouvrement des recettes communales concernant l'occupation temporaire avec la nécessité de la distinction entre les domaines communaux public et privé.

➤ **Taxe sur la dégradation des chaussées**

D'après la visite sur place d'un ensemble de routes communales, il a été constaté, que l'office national de l'eau potable a réalisé des travaux pour faire passer des conduites, ce qui a dégradé quelques routes, à titre d'exemple la route liant le centre de Massa et la plage de Sidi Boulefdail (marché n° 5/2009). Les services communaux n'ont pris aucune diligence pour le recouvrement de la taxe sur la dégradation des chaussées, et ce en application de la loi n° 47.06 qui porte sur la fiscalité des collectivités locales.

A ce titre, il est recommandé d'accorder des autorisations préalables pour la réalisation des travaux sur la chaussée et de les contrôler, ainsi que de recouvrer la taxe sur la dégradation des chaussées.

C. Gestion des dépenses publiques

1. Bons de commande

➤ **Exécution des bons de commande**

Le service de la comptabilité veille sur le suivi et le contrôle de l'ensemble des phases qui concernent les commandes publiques réalisées par bons de commande. Il se charge de la gestion des crédits de la certification du service fait et de la réception des livraisons à la place des services concernés. Cette situation est susceptible d'engendrer des risques, tels que : la réception de certaines matières avant la phase d'engagement ou le non contrôle de la validité des travaux, des livraisons et des services. Aussi, il se contente de quelques contractants dans le cadre des bons de commande.

Il a été constaté que les services communaux ne tiennent pas un registre pour inscrire les commandes et un carnet à souche des bons de commande numérotés et un carnet d'enregistrement des factures et mémoires reçus et ce en application du décret 2.09.441 du 03 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupements. Cette situation ne permet pas de connaître la totalité des engagements et les dettes de la commune.

A ce titre, il est recommandé de veiller sur le respect du contrôle interne dans le cadre de l'exécution des dépenses par bons de commande.

➤ **Non-dépôt des achats dans le magasin communal**

D'après la visite sur place du magasin communal, il a été constaté que certaines matières ne sont pas stockées. Les responsables du magasin ont justifié le non stockage par le fait que ces matières sont livrées directement aux bénéficiaires.

Il est recommandé de tenir la comptabilité des matières, et ce en application des articles 111 et 112 du décret 2.09.441 daté de 3 janvier 2010 concernant le règlement de la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements.

2. Marchés publics

D'après l'étude des dossiers qui concernent les marchés qui ont été conclus par la commune pendant les années 2009,2010, 2011, et 2012, il a été constaté :

➤ Absence des contrats d'assurance

D'après l'étude des dossiers du marché 1/2009 concernant l'élargissement du réseau d'électricité dans différentes douars de la commune de Massa, le marché 3/2009 concernant l'accomplissement de la construction de la maison de la commune, le marché 4/2009 qui concerne la construction de maison des jeunes et le marché 1/2011 concernant l'élargissement des réseaux de l'électricité du douar « Tassnoul » , il a été constaté l'absence des contrats d'assurance pour la couverture des risques liés à l'exécution des marchés que l'entrepreneur titulaire du marché doit remettre au maître d'ouvrage avant le commencement des travaux, et ce en application des dispositions l'article 24 du cahier des clauses administrative général appliquer aux marchés des travaux réalisés pour le compte de l'Etat.

➤ Non élaboration du rapport d'achèvement

Les services communaux n'ont pas établi le rapport d'achèvement qui concerne le marché n° 5/2009 d'un montant de 1.490.760,00 DH qui porte sur les travaux de la route « Tihmouch et Sidi Boulfedail », ce qui enfreint les dispositions de l'article 91 du décret 2.06.388 le 05 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, qui stipule que « tout marché dont le montant est supérieur à un million de dirhams (1.000.000 DH) doit faire l'objet d'un rapport d'achèvement établi par le maître d'ouvrage, ce rapport est adressé à l'autorité compétente dès l'achèvement de l'exécution des prestations et est publié dans le portail ».

A ce titre, il est recommandé d'appliquer les dispositions juridiques contenus dans les textes réglementaires concernant les marchés publics.

D. Tenue de la comptabilité matière

L'opération de contrôle du registre d'inventaire soulève les observations suivantes :

1. Registre d'inventaire ne contenant pas les données nécessaires

Le registre d'inventaire qui concerne les acquisitions de la commune ne contient pas les données nécessaires et surtout :

- Les références d'acquisition (bons de commande, marchés) ;
- Les références de livraison (bons de livraisons) ;
- Les quantités sortantes et les quantités entrantes ;
- Les références de sorties;
- L'utilisation des mobiliers sortant du magasin.

2. Non-actualisation des registres d'inventaire

Il a été constaté que le registre d'inventaire n'été pas actualisé en ce qui concerne les mobiliers qui ne sont pas dans la propriété de la commune, et ce à cause de leur validité ou bien de leur perte, ou bien d'autre cause.

3. Non numérotation des biens mobiliers

Il a été constaté que les numéros d'inventaire ne figurent pas sur les biens mobiliers de la commune

4. Contradiction des numéros de l'inventaire

Il a été constaté des contradictions dans les informations concernant les numéros d'inventaire des acquisitions inscrites au registre d'une part, et les informations qui figurent au niveau des factures des dossiers des ordres de paiement d'autre part.

5. Non enregistrement de quelques acquisitions dans le registre d'inventaire

Il a été constaté que certaines acquisitions ne sont pas enregistrées dans le registre d'inventaire, il s'agit particulièrement de 15 panneaux de signalisation acquis durant l'année 2011 d'un montant de 14.940,00 DH.

A cet effet, les registres d'inventaire doivent être tenus et doivent comporter l'ensemble des informations sur les outils et les matériels acquis, ainsi que leurs dénominations, leurs particularités, leur nombre et les données de la dépense sujet de l'acquisition et les numéros d'inventaire en annexe, le service ou l'administration bénéficiaire. Ces données doivent être actualisées de manière périodique et à chaque fois qu'il y a un changement.

E. Gestion du patrimoine communal

1. Sommier de consistance non approuvé

La commune dispose d'un sommier de consistance du patrimoine non approuvé par l'autorité de tutelle compétente. En outre, la gestion de l'ensemble du patrimoine foncier n'est pas conforme avec l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1921 portant sur la manière de la gestion du patrimoine privé des communes et avec la charte communale qui donne au conseil communal des attributions larges dans le domaine de la gestion du patrimoine communal et de sa conservation.

2. Non-régularisation de la situation juridique du patrimoine foncier

Il a été constaté que le patrimoine foncier de la commune (quatre lots de terrains de superficies différentes à savoir ; 400m², 630m², 17.850m², 50.000m²) n'est pas immatriculé. Les responsables de la commune ont justifié cela par la difficulté de la procédure et par le coût financier de l'opération de l'immatriculation. Les responsables ont ajouté que ce problème a un impact négatif sur le recouvrement des droits de l'exploitation de ce patrimoine.

A ce titre, il est recommandé d'appliquer les dispositions de l'article 47 de la charte communale qui donne au président communal la mission de la protection du patrimoine communal, et ce à travers son recensement et la régularisation de sa situation juridique.

F. Subventions accordées aux associations

1. Absence d'une vision globale dans l'octroi des subventions

Il a été constaté l'absence d'un programme qui détermine les besoins et qui fixe les objectifs et les résultats escomptés par l'octroi de chaque subvention, ce qui a entraîné :

- L'absence de raisons objectives dans le choix des associations, puisqu'il a été constaté que l'octroi de la subvention se résume à l'édition de la décision d'octroi sans recours à l'installation

d'une commission spécialisée qui étudie les dossiers de ces associations et qui assure le suivi de leurs travaux durant toute l'année;

- L'absence d'une base de données des associations acteurs dans le territoire de la commune, tel que : leur nombre, leurs données, leur capacité de gérer, ainsi que leur manière de gérer, leurs ressources financières et humaines, leurs problèmes et les obstacles auxquels leur activités sont exposées ;
- La condition d'avoir un programme fait par l'association n'est pas exigé pour bénéficier de la subvention ;
- La non-détermination des domaines d'utilisation de ces subventions.

2. Absence de suivi et de contrôle

Il a été constaté que les services communaux n'ont effectué aucun contrôle postérieur qui porte sur la validité de leurs dépenses dans les domaines pour lesquels les subventions sont octroyées. En outre, les associations ne présentent pas leur comptabilité à la commune à l'occasion de la demande de la subvention.

Il est recommandé à la commune d'appliquer des normes objectives dans l'octroi des subventions en faveur des associations et contrôler par la suite la manière de dépense.

3. Gestion du service de l'eau potable

La commune a conclu plusieurs conventions de partenariat avec quatre associations pour l'adduction en eau potable et la gestion de son exploitation. A ce sujet, la visite sur place a permis de relever les observations suivantes :

- La commune ne dispose pas d'un représentant qui s'occupe du contrôle des travaux administratifs et financiers des associations susvisées, et ce à travers la consultation de tous les pièces et documents, ainsi que les procès verbaux des travaux des bureau des associations concernées et de leurs assemblées générales ;
- L'eau potable utilisée n'est pas traitée avec du chlore à partir du château d'eau, selon un programme temporel prédéfini qui prend en compte la consommation générale des douars concernés, et ce, en contradiction avec les dispositions de l'article 4 des conventions en question.

Il est recommandé de prendre les mesures d'urgence pour l'amélioration de la qualité de l'eau, par le biais de l'application des clauses des conventions conclues avec les associations.

II- Réponse du Président du Conseil communal de Massa

(Texte intégral)

A. Fonctionnement du conseil communal, effort de développement et gestion administrative

1. L'organigramme non approuvé

Suite au circulaire n°5162 du 04/12/2012 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (DGCL) ,objet de définir la stratégie de gestion des ressources humains et l'organisation de l'administration territoriale, la Commune a adressé le projet de l'organigramme par courrier porté aux services de la Province pour l'approbation; et suite à l'observation citée par la Cour régionale des comptes, la Commune a renvoyé un autre projet pour visa et approbation.

2. Commissions permanentes du conseil Communal

Les commissions permanentes du conseil communal ont été avisées pour activer et exercer leurs attributions, notamment:

- la Commission chargée de développement humain, Affaires sociales, culturelles et sportif ;
- La commission chargée d'urbanisme, aménagement du territoire, l'environnement et services publics.

Les dites commissions ont commencé à se réunir régulièrement et établir leurs rapports pour les présenter au conseil.

3. Retard dans l'élaboration du plan de développement communal

Nous avons chargé un bureau d'études afin d'établir un projet de plan de développement, et qui a été soumis à l'approbation du conseil en application des dispositions de l'article 35 de la charte communale lors de la session ordinaire du mois d'octobre 2012.

Le conseil a décidé de créer une commission spéciale pour étude et vérification du projet en question, et qui a été approuvé lors de la session de juillet 2013.

B. Régie de recette et fiscalité locale

1. Régie de recettes

➤ Absence de l'arrêté de nomination du régisseur suppléant.

En application des disposition de l'article 19 du décret n° 02.09.441 du 19 octobre 2009,et suite à la lettre de Monsieur le Gouverneur de la province n° 2290 du 14 Avril 2010, Nous avons proposé Mr «Rachid Id Addi» , régisseur suppléant, par lettre n°486 du 28 Avril 2010, mais nous n'avons pas reçu de réponse en objet ;

Et suite à notre demande datée du 9 Avril 2013, la Commune a reçu la décision en question sous n°RF/617 datée du 5/8/2013.

➤ **Non séparation entre le service de l'assiette et celui du recouvrement**

En exécution de l'observation de la CRC, nous avons créé le service de l'assiette fiscale, qui sera assuré par Mrs «Hafid Gharib», administrateur adjoint, et «Larbi Tintafouk», adjoint technique 4ème catégorie.

➤ **Manques de moyens humains**

Suite à la recommandation de la CRC, pour renforcer la régie de recette par les moyens humains, nous avons procédé à la création d'une commission chargée du recensement des terrains urbains non bâtis, composée de:

- «Rachid Id Addi», adjoint technique 4ème catégorie.
- «Mostapha Hina», technicien 2ème grade.

Récemment la Commune est en train de restructurer la régie de recette et la mise à niveau.

2. Fiscalité locale

➤ **Taxe sur les débits de boissons**

• **Non dépôt de déclaration de recettes réalisées lors de l'année écoulée par les redevables**

La Commune veille à ce que tous les redevables déposent leurs déclarations avant la fin du mois d'avril de chaque année. En cas de non règlement nous procédons à la taxation d'office;

Exemple: «K T»: Ordre de recette n°1/2012, y compris les pénalités de retard et l'amende de 500.00 dirhams relative au non dépôt de la déclaration de recettes réalisées lors de l'année écoulée. Nous avons entamé la même procédure avec:

- Monsieur «L.S»: il a été avisé pour déposer la déclaration des recettes réalisées au cours de l'année 2012 par lettre n° 626 datée du 7 Mai 2013.
- Monsieur «L.E»: il a été avisé pour déposer les déclarations des années 2010, 2011 et 2012 par lettre n° 625 datée du 7 Mai 2013.

• **Les déclarations des recettes réalisées lors de l'année précédente ne comportent pas de dates**

Toutes les déclarations reçues par la régie ont été déposées dans les délais réglementaires, et par erreur et omission, celles qui ne comportent pas de date est dû au non contrôle par le service concerné.

Le service de l'assiette fiscale récemment créé se chargera d'établir un registre réservé au dépôt des déclarations annuelles.

• **Non révision des recettes déclarées concernant la période 2009-2012**

L'administration se contente de recevoir les déclarations présentées par les redevables, faute de l'inexistence des registres comptables chez les exploitants des débits de boissons, se qui bloque aussi la commune à les contester;

Ce problème sera évité lors du renforcement du service de la régie par les moyens humains suffisants. Ainsi nous avons procédé à la vérification des montants forfaitaires, dès le premier trimestre 2013.

➤ **Taxe sur les terrains non bâtis**

• **Non-réalisation du recensement annuel de manière régulière**

La Commune a déjà essayé de faire un recensement des Taxes sur les terrains non bâtis; cette opération a rencontré certaines difficultés techniques :

- La nature foncière des terrains qui sont en majorité de nature rurale malgré que la commune est promu centre délimité;
- L'inexistence des lotissements;
- Difficultés relatives à l'identification réelle des propriétaires des terrains non bâtis.

En outre, la Commune a organisé des campagnes de sensibilisation de la population par divers moyens (affiches-dépliants-avis...), et en application des dispositions de l'article 171 de la loi n° 47-06 la commune a rappelé les services du tribunal et de l'enregistrement et timbre afin de conserver les droits en la matière.

• **Non-respect des délais du dépôt des déclarations**

La commune veille à organiser des campagnes de sensibilisations chaque année et d'affichage des bandes incitant les propriétaires à déposer leurs déclarations avant premier mars de chaque année.

• **Non-recouvrement de la taxe sur les terrains non bâtis pendant la période de 2009-2010**

La commune recourt, d'une manière spontanée, au recouvrement de la taxe en révisant les années précédentes, au-delà nous appliquons les pénalités de retards en vigueur.

• **Prescription d'un ensemble de créances**

Faute de l'inexistence des rôles des assujettis à la TNB, la Commune recourt à la révision des taxes y compris les pénalités de retard, des années écoulées à chaque fois qu'un redevable se présente à l'administration pour la demande d'autorisation de construire ou de demande d'attestation fiscale.

➤ **Occupation temporaire du domaine public communal à des fins commerciales ou industrielles ou professionnelles**

La commune a donné des autorisations d'occupation temporaire des boutiques communales sises à «Elkharej» et «Sidi Abbou» suite à un cahier de prescription spécial approuvé par l'autorité de tutelle, dont la commune est dotée de l'avantage de résilier l'arrêté d'occupation si l'occupant ne respecte pas le CPS. et la commune procède aussi à des poursuites administratives et judiciaires pour le règlement du reste à recouvrer.

➤ **Taxe sur la dégradation des chaussées**

La Commune a avisé les services de l'office national de l'électricité et l'eau potable de l'obligation d'avoir l'autorisation de passage auprès des services communaux pour garantir la remise en état des lieux après chaque branchement.

C. Gestion des dépenses publiques

1. Bons de commandes

➤ Exécution des bons de commandes

Suite à la recommandation citée, il a été décidé de nommer Mme: «Zaina Idwakrim», adjoint administrative, pour assurer la gestion du magasin selon les règles en vigueur tout en tenant des registres d'inventaires, et l'enregistrement de tous les achats effectués par la commune et sa destination.

La commune s'engage à établir les registres en application d décret n° 2.09.441 du 03 Janvier 2010 relatif à la comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupements.

➤ Non-dépôt des achats dans le magasin communal

Certains achats sont remis directement à leurs destination après avoir été enregistré par les services de la Commune faute de l'inexistence des conditions de stockage au magasin communal.

La commune s'engage d'établir des registres comptables pour faciliter le control et l'utilisation des achats.

2. Marchés publics

➤ Absence des contrats d'assurance

La commune s'engage à respecter l'article 24 du CCAGT par l'obligation de présenter les attestations d'assurances des véhicules utilisés dans les chantiers et l'attestation d'assurance des accidents de travail par l'attributaire des marchés conclus dans l'avenir.

➤ Non élaboration du rapport d'achèvement

Généralement, les montants des marchés conclus par la commune ne dépassent pas 1.000.000,00 Dhs(un million de dirhams) ,et vu le manque de formation dans le domaine des marchés publics, la commune n'a pas établi le rapport d'achèvement de l'exécution des travaux du marché n°4/2009 relatif à l'achèvement de la construction de la route reliant «Tinhmouch et Sidi Boulfdaï» d'un montant 1.490.760.00 DHS ;la commune s'engage à respecter la recommandation citée.

D. Tenue de la comptabilité matière

1. Registre d'inventaire ne contenant pas les données nécessaires

Suite à la recommandation ,le service concerné à procédé à la mise à jour des registres comptables, en ajoutant des champs réservés aux références d'achats, livraison, quantité livrée, et contrôle du service effectué...

2. Non-actualisation des registres d'inventaire

En ce qui concerne les biens mobiliers détériorés, la commune établie régulièrement des CPS qui organisent la vente soit par appel d'offres ou par adjudication.

3. Non numérotation des biens mobiliers

Tout les biens et les équipements acquis ont été numérotés par tickets collants mais qui se sont détériorés .la commune s'engage à refaire cette opération par l'encre.

4. Contradiction des numéros de l'inventaire

Le service concerné procédera à la correction des anomalies concernant la numérotation enregistrée, et la commune veillera à l'application de votre recommandation dans l'avenir.

5. Non enregistrement de quelques acquisitions dans le registre d'inventaire

La commune veillera à l'enregistrement de tout mobiliers acquis avant son utilisation.

E. Gestion du patrimoine communal

1. Sommier de consistance non approuvé

En application des instructions de la circulaire de Ministère de l'intérieur n° 248 du 20 Avril 1993, la commune procède à l'envoi régulier du sommier de consistance du patrimoine communal au service provincial pour contrôle et approbation.

Or, le sommier de consistance du patrimoine en question n'est pas doté de l'approbation à cause de certaine observations .

2. Non-régularisation de la situation juridique du patrimoine foncier

La majorité du patrimoine immobilier est immatriculé au service de conservation foncière ou en cours d'immatriculation ;

Certaines difficultés bloquent encore le règlement de certains dossiers à cause de refus du percepteur de «Biougra» de viser les mandats destinés à la conservation foncière, qui exige le quittancier de paiement.

Ainsi, nous avons dressé une lettre à Monsieur le Gouverneur de la Province pour intervenir auprès des administrations concernées.

F. Subventions accordées aux associations

1. Absence d'une vision globale dans l'octroi des subventions

Les subventions allouées aux associations sont issues des conventions de partenariat avec la commune, notamment celles qui ont bénéficié du financement de l'initiative nationale de développement humain. (INDH).

En ce qui concerne l'absence d'une base de données des associations, et suivant votre recommandation nous avons créé le service (Communication et relations générales) assuré par un administrateur adjoint.

2. Absence de suivi et de contrôle

Les conventions établie avec les associations permettent de faire le contrôle et le suivi de leurs activités, tâche qui sera assurée par Mr: «Hafid Gharib», administrateur adjoint, et qui établira des rapports au sujets des projets réalisées.

Ces rapports seront présentés à la commission chargée de l'initiative humaine et des affaires sociales, culturelles et sportives.

3. Gestion du service d'eau potable

La Commune a déjà équipé les châteaux d'eau par des pompes doseuse pour le traitement de l'eau par le Chlore. Et suite à l'observation de la Cour régionale des comptes d'agadir, la commune s'engage à prendre des mesures nécessaires pour améliorer la qualité de l'eau.

Commune rurale Sebt Ennabour (Province de Sidi Ifni)

La commune rurale « Sebt Ennabour » a été créée suite au découpage administratif de 1992, et constitue un démembrement de la commune mère « Tighirt ». Elle se situe à 117 Km de la ville de Sidi Ifni et s'étend sur une superficie de 100 Km². Selon le recensement de 2004, sa population s'élève à 8.329 habitants répartis en 1.350 foyers. Le secteur agricole reste le secteur dominant pour l'ensemble de la population de la commune. Les recettes communales ont été évaluées durant l'exercice 2012 à 3.118.208,02 DH, alors que les dépenses n'ont pas dépassé 721.999,15 DH.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de cette commune a donné lieu à plusieurs observations et recommandations de nature à améliorer le niveau de performance de la commune.

A. Fonctionnement du conseil communal, effort de développement et gestion administrative

1. Absence d'un plan de développement communal

Il a été constaté que les services communaux ne disposent pas du plan de développement communal prévu dans l'article 36 de la loi 78.00 portant charte communale telle qu'elle a été complétée et modifiée. L'existence d'une convention entre le conseil provincial de Sidi Ifni et les communes rurales, et qui vise à appuyer l'élaboration de ce document, n'exempt pas le président du conseil communal de la préparation et l'exécution du plan de développement communal, tel qu'il est prévu dans les dispositions de l'article 36 de la charte communale ainsi que par l'article 6 de la même convention. En outre, les services communaux n'ont pas procédé au renouvellement de la convention après sa déchéance le 31/12/2012.

De ce fait, la Cour régionale des comptes rappelle que l'absence d'un plan de développement communal prive la commune d'une vision stratégique de son développement économique, social et culturel sur le moyen et le long terme.

2. Non-approbation des projets de convention par le conseil délibérant

Il a été constaté que certaines conventions conclues entre la commune et certains organismes locaux ou établissements nationaux n'ont pas été approuvées par le conseil délibérant, en contradiction avec les dispositions de l'article 42 de la loi n° 78.00 précité et qui énonce que le conseil communal « examine et approuve les conventions ».

La Cour régionale des comptes rappelle que les conventions entre la commune et ses partenaires locaux, même si elles n'engagent pas les finances de la commune, nécessitent l'approbation du conseil délibérant.

3. Organigramme de la commune

La commune de Sebt Ennabour dispose d'un organigramme préparé par les services communaux, qui comporte, en plus du secrétariat général, six bureaux et un dépôt. Cependant, il a été constaté que cet organigramme n'est pas approuvé par la tutelle conformément aux dispositions de l'article 54 bis de la charte communale. Aussi, l'organigramme établi ne correspond pas à la réalité, du fait qu'il contient un bureau technique qui n'existe pas effectivement au niveau de la commune.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller au respect des dispositions de la charte communale et d'adapter l'organisation effective des services communaux à son organigramme.

B. Gestion des ressources financières de la commune et gestion comptable

1. Organisation de la régie de recettes

➤ **Observations sur la gestion de la régie de recettes**

- **Absence de mesures de sécurité**

Le contrôle de la matérialité, a révélé que le régisseur de recettes partage le même bureau que le régisseur de dépenses, alors qu'il devrait, par mesure de sécurité, disposer d'un bureau individuel doté d'un coffre fort pour la conservation des fonds et valeurs ainsi que les divers documents comptables.

Vu les responsabilités importantes du régisseur, la Cour régionale des comptes recommande de lui attribuer un bureau individuel dans les plus bref délais.

- **Absence de répartition des tâches**

Le régisseur de recettes est responsable aussi, des opérations d'identification de l'assiette fiscale, de la liquidation et du recouvrement des fonds, ce qui s'oppose aux principes de bonne gestion et du contrôle interne.

- **Insuffisances dans la tenue des registres**

Il a été constaté que les registres tenus par le régisseur ne sont pas numérotés et approuvés par le percepteur tel qu'il est prévu dans l'article 117 du décret n° 2.09.441 du 03/01/2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

➤ **Absence d'un suppléant du régisseur**

Il a été constaté que le président de la commune n'a pas nommé un suppléant du régisseur pour le remplacer en cas de besoin, notamment lors de son absence. La régie souffre également d'un manque de ressources humaines, ce qui impacte négativement le processus de recouvrement des recettes de la commune.

La Cour régionale des comptes recommande de régulariser la situation juridique de la régie des recettes et de la renforcer par les compétences humaines et les moyens logistiques à même d'améliorer les recettes de la commune.

2. Taxe sur l'extraction des produits de carrières

➤ **Manque d'organisation et de contrôle des carrières**

Il a été constaté que les carrières du « Ouad Amdar » situées dans le territoire de la commune de Sebt Ennabour ne sont pas délimitées géographiquement et leur exploitation n'est soumise à aucun contrôle de la part des services communaux. Ceci est en contradiction avec les dispositions de l'article 50 de la charte communale qui attribue au président du conseil communal la responsabilité de l'organisation des carrières et de l'application des lois et règlements en vigueur dans ce domaine.

➤ **Manque de données**

D'après les documents concernant cette taxe, il a été constaté un manque de données au niveau des déclarations et des relevés de paiement telles que les dates et les périodes d'exploitation. Les déclarations

soumises par l'association « A. A » des camionneurs de Tiznit pour les exercices 2009,2010 et 2011 en constituent un exemple.

La Cour régionale des comptes recommande que les services communaux jouent pleinement leur rôle de contrôle de l'exploitation des carrières afin de maîtriser les quantités extraites, le nombre d'exploitants effectifs ainsi que le respect de l'espace environnemental de ces carrières. La Cour régionale appelle également à accélérer l'application des dispositions de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales et surtout les articles 95 et 96.

3. Taxe sur le transport public de voyageurs

Monsieur M.A.A. a bénéficié, par la décision gubernatoriale n° 186/96 du 24/10/1996, de l'agrément de transport n° 01 portant sur un taxi de première catégorie ayant comme point de départ le centre de la commune rurale Sebt Ennabour à partir de 24/10/1996. Cependant, il a été constaté que, depuis lors, le concerné ne s'est pas acquitté des montants dues à la commune au titre de la taxe sur le transport public de voyageurs prévue par la loi n° 30.89 du 21/11/1989 abrogé par la loi n° 47.06 relative la fiscalité des collectivités locales, Ces montant s'élèvent à 12.540,00 DH. Ceci compromet la possibilité de recouvrement de ces créances vu la prescription quadriennale et la non-application, par la régie des recettes, d'aucune mesure parmi celles prévues par la loi afin d'interrompre la prescription et procéder, ainsi, au recouvrement de la taxe, des majorations et des pénalités de retard .

La Cour régionale des comptes rappelle à la commune l'obligation de prendre les mesures légales prévues pour le recouvrement des créances afin d'éviter leur accumulation et leur prescription.

4. Taxe sur les débits de boissons

➤ Défaut de déclaration d'existence

L'article 67 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales énonce que « Les redevables sont tenus de déposer dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date du début de l'activité une déclaration d'existence auprès du service d'assiette de la commune dont relève ladite activité, établie selon un imprimé-modèle de l'administration ». Cependant, il a été constaté, suite à l'examen des dossiers des assujettis à la taxe sur les débits de boissons, qu'un un seul dossier contient cette déclaration. De surcroît, celle-ci est datée le 22/03/2012, alors que la visite des lieux a révélé que la date effective du démarrage de l'exploitation était le 24/02/1998.

➤ Faiblesse des montants déclarés

Il a été constaté que, malgré la faiblesse des montants déclarés annuellement par les assujettis à la taxe de débit de boissons, les services communaux n'exercent pas leur devoir de contrôle de ces déclarations. Ce contrôle permettrait de corriger les déclarations et, le cas échéant, d'appliquer les majorations et pénalités envers les exploitants ayant présenté des fausses déclarations, tel qu'il est prévu dans l'article 146 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune d'appliquer les dispositions de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

C. Gestion des dépenses publiques

1. Bons de commandes

➤ Attribution de la majorité des bons de commandes à un seul fournisseur

Il a été constaté que plus de la moitié des bons de commandes engagés par la commune durant la période allant de 2009 à 2012, a été attribuée à un seul fournisseur (société M. C. sis à Tiznit) à l'exception des commandes concernant le carburant et les huiles et la réalisation de quelques travaux. Ceci est de nature à limiter la concurrence et l'égalité d'accès aux commandes publiques prévues par le décret des marchés publics.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande de généraliser les consultations afin de garantir l'égalité d'accès des fournisseurs aux commandes publiques, conformément aux dispositions du décret des marchés publics.

D. Gestion des ressources humaines

1. Faiblesse du taux d'encadrement

L'examen de la liste des fonctionnaires communaux attachée au budget, a révélé que le nombre des hauts cadres (échelle 10, 11 et hors échelle) ne dépasse pas deux fonctionnaires sur les 24 fonctionnaires que compte la commune, ce qui correspond à un taux d'encadrement de 8%. Ce taux est très faible vu les missions dévolues à la commune ainsi que l'effort nécessaire pour la formation des ressources humaines. De plus, les fonctionnaires communaux n'ont bénéficié d'aucune formation le long de l'exercice de leurs fonctions au sein de la commune, à l'exception du secrétaire général qui a bénéficié d'une formation financée et organisée par la tutelle.

La Cour régionale des comptes recommande d'améliorer le taux d'encadrement et de développer la formation continue afin de renforcer les compétences professionnelles des fonctionnaires communaux.

2. Mises à disposition des fonctionnaires

Le président du conseil communal a pris des décisions de mise à disposition de plusieurs fonctionnaires au profit d'autres administrations en absence de toute base juridique et malgré que la commune souffre d'une insuffisance des cadres et des agents nécessaires.

La Cour régionale des comptes recommande de respecter les dispositions légales en vigueur relative à la gestion des ressources humaines.

E. Gestion du patrimoine communal

1. Non-révision des loyers

Il a été constaté que les services communaux n'ont pas procédé à la révision des valeurs locatives dérisoires des locaux à usage professionnel (10 locaux d'une superficie de 12m² loués annuellement à 400 DH, 10 locaux d'une superficie de 6m² loués annuellement à 200 DH et un seul local d'une superficie de 4m² loué annuellement à 150 DH). Ceci est en contradiction avec les dispositions de la loi n° 64.99 du 25/08/1999 portant sur le recouvrement des loyers et avec les dispositions de l'article 5 de la loi n° 6.79 du 25/12/1980 organisant les rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel et qui énonce que « la révision du loyer peut être demandée par le bailleur ou le preneur. En cas de désaccord des parties, il est statué par le tribunal

compétent. Toutefois, la demande en révision du loyer n'est pas recevable nonobstant toute clause contraire avant l'expiration d'une période de trois ans au moins à compter de la date du bail ou de la dernière révision soit judiciaire, soit amiable du loyer ».

La Cour régionale des Comptes recommande de réviser les loyers afin d'améliorer les ressources financières de la commune.

2. Immatriculation du patrimoine foncier

L'examen des dossiers de certains biens communaux, a révélé que le conseil communal a entamé la procédure de leur immatriculation par la présentation de la demande d'immatriculation n°31/1741 pour la propriété « Ennabour » ainsi que des demandes n°31/6451, 31/6452 et 31/6453 respectivement pour les propriétés « Tamlout », « Anflass 1 » et « Anflass 2 » situées toutes à « Zagour ». Cette procédure d'immatriculation a duré 24 ans pour la première demande et 14 ans pour les trois autres vu leurs dates (1989 et 1999) et vu que jusqu'au mois d'avril 2013, la procédure d'immatriculation n'a pas été encore achevée,

En outre, l'examen des correspondances du conseil communal avec l'agence nationale de la conservation foncière du cadastre et de la cartographie, a montré que la lenteur de cette procédure est à imputer essentiellement au conseil communal. D'une part, à cause de la présentation d'une demande d'immatriculation portant sur des biens d'autrui, ce qui a nécessité l'interruption de la procédure et la présentation d'une autre demande d'extraction de ces biens de la demande d'immatriculation initiale et engendré des charges supplémentaires au budget de la commune. D'autre part, les travaux de délimitation du patrimoine, objet des demandes d'immatriculation n° 31/6452 et 31/6453, programmés le 12/05/2005 ont été annulés à cause de l'absence du président du conseil communal et de son représentant.

Aussi, convient-il de signaler, en dernier lieu, que le dépôt communal situé à proximité du siège de la commune ainsi que l'abattoir situé à « Zagour » n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'immatriculation.

La Cour régionale des Comptes recommande d'accélérer l'achèvement des procédures d'immatriculation du patrimoine foncier de la commune.

3. Non prise des mesures nécessaires pour le recouvrement des créances dues au retard de paiement des loyers

Il a été constaté que les services communaux n'ont pas entrepris les mesures légales pour le recouvrement de l'ensemble des recettes relatives aux loyers du patrimoine foncier et à l'occupation temporaire du patrimoine communal. En effet, les exploitants de certains locaux (7 cas) ne se sont pas acquittés des montants dus à la commune depuis plus de 17 ans d'exploitation sans que celle-ci ne prenne à leur égard les mesures qui s'imposent telles que l'expulsion ou la poursuite judiciaire.

La Cour régionale des comptes recommande d'appliquer les dispositions de l'article 47 de la loi n°78.00 portant charte communale qui attribue au président du conseil communal des pouvoirs exécutifs et censoriaux dans ce domaine.

4. Absence d'entretien du patrimoine

Les visites sur place ont permis de constater que le conseil communal ne prend pas les mesures favorisant la conservation de ce patrimoine tel que les travaux d'entretien ou de gardiennage ce qui a causé sa détérioration.

La Cour régionale des comptes rappelle à la commune l'obligation d'entretien du patrimoine communal lors de son exploitation, vu qu'il constitue une source importante pour les finances de la commune.

5. Défaut d'enregistrement des numéros d'inventaire et absence de mention des références des dépenses d'acquisition du mobilier

Il a été constaté que les services communaux ne procèdent pas à l'enregistrement des numéros d'inventaire sur certains mobiliers et équipements communaux (Chaises, tables, bureaux, armoires métalliques et étagères en bois). Aussi, suite à l'examen du registre d'inventaire, il a été constaté l'absence de la mention des références des dépenses d'acquisition de ces mobiliers et équipements et des services auxquels ils sont destinés ainsi que leurs dates affectations.

La Cour régionale des comptes rappelle l'obligation d'enregistrer les numéros d'inventaire sur l'ensemble des acquisitions actuelles et futures dans le but de conserver le patrimoine et les mobiliers communaux.

II. Réponse du Président du Conseil Communal de Sebt Enabour

(Texte réduit traduit)

A. Fonctionnement du conseil communal, effort de développement et gestion administrative

1. Absence d'un plan de développement communal

Concernant cette observation, il est à remarquer que la Commune rurale de Sebt Enabour a signé un accord de partenariat avec le Conseil provincial de Sidi Ifni, à l'instar du reste des communes dépendant de cette province. L'accord a pour objectif de déterminer les conditions de participation au Fonds de développement communal dans la province de Sidi Ifni pour appuyer la préparation d'un plan provincial et de plans communaux selon la méthodologie indiquée dans le guide de préparation des plans communaux de développement préparé par la Direction générale des collectivités locales (...).

La non-préparation du plan communal par le Conseil communal est due, à l'heure actuelle, au fait que les acteurs locaux n'ont pas encore bénéficié du renforcement des capacités et de l'appui aux activités de formation qui aideront à la mise en place d'un plan de développement communal. En outre, le rôle des commissions de gouvernance prévues par l'article 6 de l'accord précité n'a pas encore été opérationnalisé.

2. Non-approbation des conventions par le Conseil délibérant

(...) En application des recommandations de la Cour régionale des comptes à cet égard, les conventions conclues avec les autres parties ont fait l'objet d'une délibération de la part du Conseil communal et, à l'avenir, les conventions seront examinées par le Conseil délibérant même si elles ne comprennent pas de participation financière de la Commune.

3. Structure organisationnelle

L'organigramme actuel de la Commune a été transmis aux services de la province de Sidi Ifni accompagné de données concernant les ressources humaines. Cependant, il n'a pas encore été approuvé par la tutelle provinciale. Cette situation est contraire aux dispositions de l'article 54 bis de la Charte communale.

S'agissant de l'observation selon laquelle la structure organisationnelle ne correspond pas à la réalité, dans la mesure où elle comprend un bureau technique qui n'existe pas effectivement au niveau de la commune, il est à souligner que la Commune disposait d'un technicien qui avait en charge le bureau susvisé avant sa mutation en tant que représentant des autorités locales (khalifa) au cercle de Sidi Ifni. Puisque la Commune attend l'arrivée d'un attaché technique à détacher par la province, la structure organisationnelle continue de comprendre ce bureau. En attendant, une structure organisationnelle sera préparée en y intégrant des services existant dans les faits au sein de la Commune conformément à la charte communale.

B. Gestion des ressources de la commune et gestion comptable et financière

1. Organisation de la régie des recettes

➤ Observations sur la gestion de la régie des recettes

- **Absence de précautions sécuritaires**

S'agissant du fait que le régisseur ne dispose pas d'un bureau individuel pour la conservation des fonds et des valeurs et autres documents relatifs à la Régie, la raison réside dans l'exiguïté du bâtiment administratif de la Commune et du manque de bureaux suffisants pour les services. Compte tenu de la recommandation de la Cour régionale des comptes selon laquelle la mise à disposition, dans les délais les plus brefs, d'un bureau individuel en faveur de la Régie est indispensable, il a été procédé à la réfection de bureaux situés dans l'ancien bâtiment de la Commune et un bureau sera affecté au régisseur dans ce bâtiment à partir du 1-1-2014.

- **Absence de répartition des tâches**

Etant donné que la base imposable de la Commune est très limitée et non diversifiée, le régisseur des recettes arrive seul à prendre en charge les trois opérations (détermination de la base des impôts, leur liquidation et leur recouvrement) en même temps.

- **Mauvaise tenue des registres**

Il est vrai que les registres tenus par le régisseur des recettes ne sont pas numérotés, ni visés par le receveur communal. Compte tenu de l'importance de ces visas pour les registres en question, il a été demandé au régisseur des recettes de numéroté tous les registres et de les faire viser par le receveur communal conformément aux dispositions de l'article 117 du décret n°2-09-441 en date du 3 janvier 2010 instituant une comptabilité publique pour les collectivités locales et leurs regroupements.

- **Non-désignation d'un suppléant au régisseur des recettes**

Concernant ce point, il y a lieu d'indiquer qu'un fonctionnaire a été désigné auprès du régisseur de recettes pour prendre connaissance des tâches administratives et avoir une idée sur la gestion de la régie. Cela sera fait dans les plus brefs délais.

2. Taxe appliquée à l'extraction des produits de carrières

(...)

- **Insuffisance de données**

Au sujet de cette observation, il est à souligner que les déclarations relatives à l'extraction de produits de carrières ont été examinées, ce qui a révélé que leurs dates s'étendent sur toute l'année budgétaire, sachant que le régisseur a omis de faire référence à ces dates dans les déclarations en question. Le régisseur a expliqué cette situation par le fait que les déclarations sont faites annuellement alors qu'elles devraient l'être trimestriellement pour que chacune des puisse porter sur un trimestre. Cela aurait aidé à mieux contrôler l'exploitation des carrières, s'assurer des quantités de sable extrait et connaître le nombre exact des exploitants des carrières relevant de la Commune.

3. Taxe sur le transport public des voyageurs

(...) Pour ne pas priver la Commune de ces recettes, l'intéressé a été invité à régler la dette susvisée. En effet, la Commune a procédé au recouvrement de 8.550,00 DH au titre montant de cette taxe pour la

période allant du 24-10-1996 au 31-12-2007. Le recouvrement du reste de la dette qui reste à la charge du concerné sera effectué dans les plus brefs délais.

4. Taxe sur les débits de boisson

(...) Il sera procédé au contrôle de tous les locaux où cette activité est exercée en vue de déposer des déclarations d'existence dans des délais appropriés. Il est à signaler que la Commune a procédé au recouvrement du produit de la taxe auprès du redevable qui a déposé sa déclaration d'existence de l'activité de vente de boissons.

- **Faiblesse des montants déclarés**

La faiblesse des montants déclarés par les redevables de la taxe sur les débits de boissons est due à la faiblesse de l'activité commerciale dans la région et non à l'absence de contrôle exercé par la régie des recettes dans la Commune. Prenant en compte cette situation et en vue d'encourager l'ouverture de ce type d'activités, il a été décidé de garder le montant de la taxe trimestrielle à 25,00 DH. L'application d'amendes pourrait amener le redevable à mettre fin à son activité.

C. Gestion des dépenses publiques

1. Bons de commande

- **Monopole de tous les bons de commande par le même fournisseur**

En ce qui concerne l'observation de la Cour régionale des comptes selon laquelle la Commune procède à l'essentiel de ses acquisitions auprès d'un seul fournisseur qui est la société MC à Tiznit, je dois souligner qu'avant de choisir le fournisseur en question la Commune reçoit les offres des prix des biens et services à acquérir de la part d'autres sociétés, sachant que la Commune ne peut acquérir ce dont elle a besoin qu'au meilleur prix.

D. Gestion des ressources humaines

1. Faiblesse du taux d'encadrement

Concernant l'observation relative à la faiblesse du taux d'encadrement des fonctionnaires de la Commune, des crédits budgétaires à hauteur de 20.000,00 DH ont été ouverts et dédiés à l'article relatif aux stages de formation au titre de l'année budgétaire 2014. Les besoins de formation des fonctionnaires et des cadres de la Commune seront déterminés en vue de permettre à ces derniers de bénéficier de sessions de formation qui jouent un rôle important dans le renforcement des capacités des fonctionnaires. De même, les fonctionnaires intéressés seront proposés pour profiter des formations assurées par la province dans le cadre des programmes futurs relatifs à la formation continue.

2. Fonctionnaires mis à la disposition d'autres administrations

Concernant cette observation, il est à remarquer qu'un des fonctionnaires a été mis à la disposition de la « Kaïdat » dont la Commune rurale de Sebt Enabour dépend depuis le début des années 90, c'est-à-dire les premières années qui ont vu la création de cette Commune. La raison de cette mise à disposition est le manque de cadre et de fonctionnaires de l'Etat au sein de cette « Kaïdat ». Le fonctionnaire mis à la disposition de cette « Kaïdat » y travaille avec les fonctionnaires d'autres communes. La Commune a toujours le droit de mettre fin, le cas échéant, à cette situation non réglementaire.

En ce qui concerne la situation d'une employée de la Commune mise à son tour à la disposition du service des impôts à Tiznit, il est à souligner que cela a été fait à la demande du directeur régional des impôts à Agadir. Il est prévu que cette employée soit intégrée au sein des services de cette direction parmi le personnel pris en charge par le budget général de l'Etat. Ainsi la Commune aura mis fin à cette situation qui n'a aucune base juridique.

E. Gestion des biens publics

1. Non-actualisation de la valeur locative

(...) Ces valeurs locatives n'ont pas été révisées depuis 1996 parce que le Conseil communal n'a pas encore examiné la question de la révision de ces loyers et ce, pour éviter que l'activité commerciale hebdomadaire ne connaisse un recul, compte tenu de l'existence d'autres marchés hebdomadaires voisins. En outre, les sécheresses successives que la région a connues ces dernières années et l'absence de possibilités d'emploi, en plus de l'exode de nombreuses familles aisées vers les villes voisines expliquent largement l'absence d'augmentation des valeurs locatives susvisées. (...).

2. Immatriculation du patrimoine foncier

En fait, les efforts déployés par l'administration de la Commune au sujet du dossier d'immatriculation du patrimoine foncier de la Commune se sont caractérisés par une grande lenteur, mais compte tenu de l'importance de cette question, la Commune accordera une grande importance à la régularisation de cette situation. L'administration de la Commune assurera le suivi nécessaire des demandes d'immatriculation présentées et prévoira les crédits budgétaires requis pour ce faire.

3. Non-prise des mesures nécessaires pour le recouvrement des créances dues au retard de paiement des loyers

Concernant les retards pris par le recouvrement des créances dues à la Commune au titre de la location des biens immobiliers et de leur occupation temporaire, il a été demandé aux exploitants de ces biens immobiliers de payer leurs dettes à l'égard de la Commune avant d'appliquer la procédure réglementaire à leur encontre.

4. Non entretien du patrimoine

Le terrain sur lequel le siège de la Commune est construit n'est pas suffisamment solide ce qui explique les fissures apparues sur le toit et les murs de l'immeuble, bien que l'entretien de ce dernier ait été assuré à plusieurs reprises. Les effets de l'entretien ne durent que peu de temps avant que de nouvelles fissures réapparaissent au niveau des endroits qui avaient fait l'objet de réfection. Devant cette situation, la Commune a fait appel à un laboratoire pour réaliser une expertise spéciale sur l'immeuble en question.

Dès que l'expertise aura prouvé la fragilité de cette construction, un dossier sera préparé et transmis aux services concernés du Ministère de l'intérieur pour demander leur appui en vue de remplacer l'immeuble susvisé.

5. Défaut d'enregistrement des numéros d'inventaire et absence de mention des références des dépenses d'acquisition du mobilier

S'agissant de cette observation, le régisseur des dépenses a été chargé d'enregistrer les numéros d'inventaire sur tous les meubles et équipements dont dispose la Commune, tout en veillant, à l'avenir, à l'inscription des références d'acquisition des biens mobiliers et à la mention des services qui les utilisent et des responsables qui en sont chargés.

Commune rurale Reggada (Province de Tiznit)

Située au niveau de la province de Tiznit, qui relève de la région de Souss-Massa-Draa, la commune rurale de Reggada a été créée en 1959 et s'étend sur une superficie de 372,51 Km². Sa population est estimée à 14.328 habitants, selon le recensement de 2004, et se répartie sur le centre de la commune et 63 douars. Son activité principale est l'agriculture et l'élevage.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion a permis de soulever plusieurs observations, dont les principales sont citées ci-après avec les recommandations y afférentes.

A. Gestion des recettes communales

1. Taxe sur les opérations de construction

La commune a appliqué à certains logements individuels le tarif de 10 DH, qui concerne les immeubles et les locaux à usage commercial et professionnel, au lieu d'appliquer le tarif prévu par l'arrêté fiscal, qui s'élève à 20 DH par mètre carré couvert.

2. Taxe sur l'extraction des produits de carrières

La société «K» exploite deux carrières au niveau du territoire communal (Mazariâ Almalâab et Tiarte). Toutefois, la commune se limite au recouvrement de la taxe relative à une seule carrière (Mazariâ Almalâab).

Aussi, bien que ladite société ait déposé hors délai légal les déclarations des quantités extraites relatives au premier, deuxième et troisième trimestre de l'année 2012, la commune n'a pas appliqué la majoration de la taxe exigible, comme prévu par l'article 134 de la loi 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

La même observation concerne la société «S» qui a déposé la déclaration du quatrième trimestre hors le délai légal (soit après le 31 janvier 2013), sans que la commune n'ait procédé à la majoration de la taxe exigible.

3. Produits de location des locaux à usage commercial et professionnel

La commune loue ses locaux à usage commercial et professionnel avec une valeur locative faible, notamment ceux sis au niveau du lotissement Al kheir, sachant qu'elle n'a jamais procédé à la révision de ces loyers.

D'autre part, la commune n'a pas pris les diligences légales à l'encontre des locataires des locaux des souks hebdomadaires en vue du recouvrement des loyers. En effet, le montant des restes à recouvrer arrêté le 31 décembre 2012, s'élève à 33.930,00 DH.

A cet égard, il convient de signaler que certains loyers n'ont pas été acquittés pendant des périodes dépassant les cinq années, ce qui risque d'entraîner leur prescription.

4. Taxe et droits sur les taxis de transport public des voyageurs

En dépit de l'accumulation des restes à recouvrer relatifs à la taxe sur les licences de taxis et de cars de transport public de voyageurs et les droits de stationnement sur les taxis de première catégorie, la commune n'a pas pris les diligences du recouvrement légale de ces recettes, notamment par leur mise à la disposition du receveur communal en vue de les prendre en charge et d'éviter leur prescription.

5. Taxe sur les débits de boissons

La plupart des redevables de la taxe sur les débits de boissons n'ont pas déposé les déclarations des recettes réalisées au titre de l'année 2012 et du quatrième trimestre de l'année 2011. Aussi, les redevables n'ont pas déposé les déclarations d'existence prévus par les dispositions de l'article 67 de la loi n°47.06 précitée qui stipule que: « Les redevables sont tenus de déposer dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date du début de l'activité une déclaration d'existence auprès du service d'assiette de la commune dont relève ladite activité, établie selon un imprimé-modèle de l'administration». Pourtant, la commune n'a pas procédé à l'application de l'amende de cinq cents (500) dirhams prévue dans ces cas par l'article 146 de la loi n°47.06.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller à la liquidation de la taxe sur les opérations de construction conformément aux indications contenues dans les documents et les plans joints aux demandes de construction et aux dispositions de l'arrêté fiscal;*
- *Mettre en œuvre le contrôle des opérations d'extraction et d'exploitation des produits de carrières;*
- *Veiller au respect des dispositions légales relatives à la liquidation des produits de carrière;*
- *Veiller à l'application de la procédure de taxation d'office dans les cas de non déposition des déclarations;*
- *Prendre les mesures nécessaires à la régularisation de la relation entre la commune et les exploitants des locaux commerciaux et veiller à l'application des diligences nécessaires au recouvrement des loyers à l'encontre des locataires récalcitrants;*
- *Accélérer les procédures de mise en recouvrement de la taxe et des droits sur les taxis de transport public des voyageurs;*
- *Prendre les dispositions nécessaires pour le recouvrement de la taxe sur les débits de boissons et veiller à l'application de l'amende relative à la déposition des déclarations et au paiement hors délai légal.*
- *Exiger la déposition des déclarations d'existence de la part des redevables de la taxe sur les débits de boissons en vue de permettre à la commune de s'assurer de la date effective du début de l'activité.*

B. Exécution des dépenses publiques

1. Gestion des bons de commande

➤ Exécution de la majorité des commandes par un nombre restreint d'entreprises

L'exécution de la majorité des commandes communales est monopolisée par deux entreprises, malgré la diversité de leur nature et consistance (travaux, fournitures et services).

➤ Bon de commande n°03/2012

La commune a réalisé des études techniques en vue de construire 12 Km de liaisons routières, avec un montant de 99.600,00 DH, par la voie du bon de commande n°03/2012 du 28 mai 2010. Toutefois, l'analyse du dossier de ce bon de commande a révélé l'absence des pièces qui justifient la consultation

des concurrents, notamment les lettres de consultation, ce qui enfreint les dispositions du paragraphe 4 de l'article 75 du décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

De même, les BET «N» et «B.I.» n'ont pas accompagné leurs devis par les certificats d'agrément des personnes physiques ou morales chargés des études et de suivi des projets.

2. Subventions accordées aux associations

La commune a octroyé des subventions de plus de 10.000 DH à certaines associations sans conclure avec elles des conventions et exiger la production de leurs comptes. A ce titre, il convient de rappeler que les associations qui perçoivent une subvention qui dépasse 10.000 DH sont tenues de produire leurs comptes à la partie versante, et ce conformément aux dispositions de l'article 32 bis du dahir n°1.58.376 du 27 novembre 1958 relatif au droit de constitution des associations tel qu'il a été modifié.

La Cour régionale des comptes recommande de :

- *Veiller au respect du principe de la concurrence et de la transparence en matière d'accès à la commande publique afin d'obtenir des prix économique pour la commune et exiger la production des certificats d'agrément par les BET consultés;*
- *Inviter les associations qui bénéficient de subventions d'un montant annuel dépassant 10.000 DH à présenter leurs comptes.*

C. Gestion du patrimoine immobilier communal

1. Cession des lots du lotissement Annasser

En vertu d'une convention conclue le 16 janvier 2003, la commune a délégué à l'ERRAC-SUD la réalisation des travaux de viabilisation d'un terrain inscrit parmi ses biens privés, sous le titre foncier n°31/13669 d'une superficie de 6H56a90ca, destiné à la création du lotissement Annasser. Les lots à usage d'habitation ainsi créés s'élèvent à 230 lots d'une superficie totale de 18.938 m² et d'un montant prévisionnel de cession d'environ 12,018 MDH. Toutefois, la gestion de cette opération soulève les observations suivantes :

➤ Non définition de la consistance et de la nature des dépenses

Des dépenses de viabilisation d'un montant de 509.337,00 DH ont été comptabilisées dans la rubrique «frais divers» sans toutefois définir leurs natures et leurs consistances et sans produire les pièces justificatives les concernant.

➤ Non-respect du taux contractuel des honoraires et de la commission d'Al Omrane

Les honoraires et la commission perçus par la société Al Omrane d'Agadir (ex ERAC-SUD) s'élèvent à 670.597,00 DH, soit un taux d'environ 8% du coût des travaux de viabilisation. Cette situation enfreint les dispositions de l'article 9 de la convention susmentionnée qui fixe le taux des honoraires et de la commission de l'ERAC-SUD à 5% du montant global d'investissement sans compter la valeur du terrain.

➤ **Absence du suivi et du contrôle de la réalité des dépenses relatives aux travaux d'investissement**

La commune ne dispose pas des documents afférents au suivi et au contrôle du service fait des travaux d'investissement engagés, notamment en matière du respect du cahier des prescriptions spéciales fixant les obligations contractuelles qui lient la société Al Omrane et l'entreprise chargée des travaux, ainsi que la vérification des décomptes et des montants payés.

➤ **Non réalisation de certains travaux de viabilisation**

Les investigations effectuées sur place ont montré la non-réalisation de 16 chemins piétons et le non-aménagement de quatre (4) espaces verts et la construction de gabions à la place du mur de soutènement destiné à protéger le lotissement contre les risques d'inondation par les eaux de ruissellement en cas des fortes précipitations. Il convient de signaler que ces travaux devaient être réalisés par la société Al Omrane, comme prévu par le cahier de charges relatif au lotissement. Pourtant, le président de la commune s'est engagé de manière unilatérale, en date du 19 décembre 2012, de réaliser les ouvrages qui manquent à la charge du budget communal.

➤ **Recours à l'entente directe au lieu d'appel à la concurrence pour la commercialisation des lots**

La commune a fait recours à l'entente directe pour la commercialisation des lots. Cette procédure reste exceptionnelle par rapport à l'appel à la concurrence qui représente la procédure normale de cession des biens communaux privés, et ce conformément aux dispositions du décret n°2.58.1314 du 04 février 1954 fixant les modalités de gestion du patrimoine des communes rurales. La commune a motivé ce choix, d'une part par la faiblesse de la demande malgré les actions de publicité entreprises, puisque, selon elle, sur 230 lots mis à la concurrence seuls 40 demandes ont été présentées, et d'autre part par la volonté d'encourager les habitants à accéder au logement social.

Toutefois, l'examen de la liste des bénéficiaires des lots a révélé que la plupart d'entre eux ont bénéficié de plusieurs lots bien qu'ils ne résident pas dans la commune. D'autant plus que le cahier de charges de commercialisation des lots ne contient pas des dispositions susceptibles de limiter la spéculation et d'obliger les bénéficiaires de s'acquitter du montant d'acquisition et de procéder à la construction des lots dans des délais raisonnables. Il s'agit en l'occurrence de l'absence de critères d'acquisition des lots avec des prix raisonnables, d'un échéancier d'acquittement du prix d'acquisition et l'application d'une amende en cas de dépassement des délais, de l'obligation de présenter les demandes de construction et d'achèvement dans les délais prescrits sous peine d'application d'une amende et la prohibition d'attribuer plusieurs lots à une seule personne.

2. Concession de la gestion d'un camping touristique crée sur un terrain communal

La commune a passé l'appel d'offres n°01/2012 du 26 avril 2012 en vue de concéder un terrain inscrit dans son domaine public pour l'exploitation d'un camping touristique privé. Le concessionnaire a été chargé de l'aménagement du terrain et la construction des bâtiments nécessaires à son exploitation et la perception des droits d'entrée en contrepartie du versement au budget communal d'une redevance annuelle. La concession a été attribuée au seul concurrent qui a proposé une redevance annuelle de 60.000,00 DH. L'autorité de tutelle a émis des réserves sur l'approbation dudit offre jusqu'à la rectification de quelques omissions qui ne demandaient pas pour autant l'annulation des résultats de l'appel d'offres. Toutefois, la commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les

recommandations de l'autorité de tutelle, laissant ainsi, depuis sept ans, le terrain inexploité. Cette situation a fait supporter au budget communal un manque à gagner estimé à 420.000,00 DH.

3. Non régularisation de la situation juridique de la quasi-totalité des biens communaux

La commune n'a pas pris les mesures nécessaires à la régularisation de la situation juridique des biens inscrits dans son sommier de consistance, notamment par l'établissement des titres de propriété. En effet, elle continue de justifier la propriété de ces biens par leur possession continue et légitime mais dans l'absence de pièces justificatives et sans indiquer l'origine de la propriété. C'est le cas à titre d'exemple des deux terrains de sports au niveau des douars Idbouzid et Ighrem, inscrits dans le sommier de consistance sous les numéros « Â/199 et Â/120 ».

Dans le même sens, la commune n'a pas procédé à l'enregistrement de ses biens à la conservation foncière, à l'exception du bien nommé « Anasser » enregistré suite à un contentieux qui a opposé la commune à une tierce personne qui prétendait sa propriété.

4. Absence des contrats de location

La commune ne dispose pas des contrats de location de la quasi-totalité de ces anciens locaux situés au niveau des souks hebdomadaires et au centre de « Had Reggada » et au niveau du centre du lotissement « Alkheir ». En effet, les dates d'établissement des seuls contrats existants remontent aux années 80 et début 90, sachant bien qu'ils n'ont jamais fait l'objet d'actualisation, surtout que les locaux en question sont inexploités et les locataires ne s'acquittent plus des loyers.

5. Non-respect de la procédure de transfert de la propriété par donation

La commune n'a pas respecté la procédure de transfert de la propriété par donation avant d'accepter l'inscription de certains biens dans son sommier de consistance. Il s'agit notamment des donations effectuées par des personnes privées d'un terrain de sport situé au niveau du douar « Ider » et d'un logement de fonction situé au niveau du douar « Lehfaire à Ighir Melloulen ». En effet, la commune ne dispose pas des pièces justificatives attestant la donation, en l'occurrence la décision du conseil communal relative à son acceptation et l'acte légal de donation.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *S'assurer de la matérialité des dépenses engagées et justifier leurs liens avec les projets communaux et respecter les dispositions de la convention;*
- *Recourir à la concurrence pour la commercialisation des lots du lotissement Anasser et prévoir dans le cahier de charges des dispositions qui permettent la réalisation des objectifs assignés à ce projet;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour lever les réserves émises par l'autorité de tutelle, afin d'éviter le retard ou la non réalisation des projets communaux et les manques à gagner engendrer dans ces cas;*
- *Régulariser la situation juridique des biens fonciers communaux;*
- *Actualiser les contrats de location des locaux communaux et établir les contrats qui manquent;*
- *Respecter la procédure de transfert de la propriété des biens par donation au profit de la commune.*

D. Gestion de l'urbanisme

1. Absence des contrôles destinés à éviter l'utilisation des autorisations d'aménagement à des fins de construction

La commune n'effectue pas les contrôles destinés à éviter l'utilisation des autorisations d'aménagement à des fins de construction. Cette pratique permet à certains usagers de réaliser des constructions sans obtenir l'avis conforme des commissions compétentes et d'échapper au paiement de la taxe de construction, puisque la taxe sur les opérations d'aménagement n'est que de 100 DH.

2. Délivrance des autorisations de construire sans obtenir l'avis des commissions compétentes

La commune délivre par fois des autorisations de construire sans obtenir l'avis et le visa des commissions compétentes, ce qui enfreint les dispositions de l'article 43 de la loi n°12.90 relative à l'urbanisme et l'article 32 du décret 2.92.832 pris pour l'application de cette loi.

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Mettre en œuvre le contrôle et le suivi nécessaires à limiter le risque d'utilisation des autorisations d'aménagement à des fins de construction;*
- *Veiller à l'obtention des avis et visas requis par les lois et textes réglementaires en vigueur avant de délivrer des autorisations de construire.*

E. Gestion des services publics communaux

1. Gestion du service d'éclairage public

➤ Insuffisance des actions destinées à améliorer la gestion du service d'éclairage public

L'analyse des procès-verbaux du conseil communal relatifs à la période 2008-2012 a montré que la commune ne prête pas une grande importance à l'extension du réseau d'éclairage et à la gestion du service d'éclairage public. A titre d'exemple, le conseil communal a approuvé à l'unanimité de ses membres la réalisation d'une étude sur l'état de l'éclairage public, dans le délai d'un mois et sous l'assistance de l'ONE, et d'émettre des propositions pour résoudre ses problèmes. Toutefois, cette décision n'a pas été appliquée.

➤ Insuffisance du contrôle et suivi de la consommation d'électricité

Le service technique communal ne dispose pas des copies des factures relatives à la consommation d'électricité, ce qui ne lui permet pas de rapprocher les montants facturés avec les quantités enregistrées par les compteurs. Aussi, la vérification des contrats d'abonnement et des factures de consommation a révélé que la commune ne distingue pas entre les charges d'éclairage des bâtiments administratifs et d'éclairage public.

2. Adduction de l'eau potable

L'adduction de certains douars en eau potable se fait par des associations qui prennent en charge le creusement des puits, en plus des raccordements réalisés par l'ONEP au niveau de certains douars.

Les tarifs de consommation d'eau potable appliqués par les associations ne sont pas unifiés et présentent des discordances. Ces tarifs varient entre deux dirhams et demi (2,5 DH) à sept dirhams (7 DH) par

mètre cube, en plus de la commission perçue par l'ONEP en contrepartie de sa gestion directe de certains services d'adduction d'eau potable au niveau de certains douars. Cette situation enfreint le principe de l'égalité devant le service public.

3. Gestion du service d'assainissement liquide

L'analyse des procès-verbaux de la période 2008-2012 a montré que le service d'assainissement liquide n'a pas fait l'objet d'études durant ces cinq années. En effet, la commune a procédé à la programmation de l'excédent de 2009, d'un montant de 90.000,00 DH, en vue de réaliser l'étude d'assainissement au niveau du centre de la commune. Elle a augmenté ces crédits pour atteindre 140.000,00 DH après la réaffectation des crédits en 2012. En plus, elle a procédé à la création d'une taxe de 100 DH destinée au fonctionnement des équipements d'assainissement liquide. Toutefois, cette étude n'a pas été réalisée, ce qui représente un manquement aux obligations de la commune en matière de préservation de la salubrité publique et la protection de l'environnement comme stipulé par l'article 40 de la loi n°78-00 portant charte communale telle qu'elle a été modifiée et complétée.

D'un autre côté, les investigations effectuées sur place ainsi que les affirmations de certains responsables ont révélé que les habitants utilisent des fosses pour déverser les eaux usées, à l'exception de certains lotissements équipés par des puits filtrants précédés d'une fosse septique. Aussi, le curage de ses fosses s'effectue de manière anarchique, ce qui risque de polluer l'environnement et la nappe phréatique. En plus cette pratique enfreint les dispositions de l'article 54 de la loi n°10.95 sur l'eau qui stipule qu'« Il est interdit de rejeter des eaux usées ou des déchets solides dans les oueds à sec, dans les puits, abreuvoirs et lavoirs publics, forages, canaux ou galeries de captage des eaux. Seule est admise l'évacuation des eaux résiduaires ou usées domestiques dans des puits filtrants précédés d'une fosse septique, ... ».

A ce titre, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Veiller à l'extension du réseau d'éclairage au niveau des douars de la commune et à l'amélioration de la gestion du service d'éclairage public;*
- *Procéder au contrôle et suivi de la consommation communale en électricité;*
- *Veiller à la clarification de la responsabilité de la commune en matière de gestion et de contrôle du service d'adduction d'eau potable dans le cadre des conventions contractées dans ce cadre;*
- *Veiller au respect du principe d'égalité devant le service public;*
- *Veiller à la mise en place des ouvrages d'assainissement liquide et de collecte et traitement des déchets solides.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Reggada

(Texte réduit)

A. Concernant les recettes

1. Taxe sur les opérations de construction

➤ Erreur dans la liquidation de la taxe des redevables

En ce qui concerne l'autorisation de construire N° 22/2012 en date du 15/02/2010 au nom de quatre personnes, le plan du projet se compose d'un rez-de-chaussée commercial et du premier étage. La commune a appliqué la valeur de 10 DH/m² au lieu de 20 DH/m² parce qu'on croyait que c'est un projet collectif et social où l'on peut appliquer la base du taux de la taxe sur les opérations de construction des immeubles collectifs de logements ou ensembles immobiliers, immeubles à usage industriel, professionnel ou administratif.

➤ Non prise en considération de la surface des saillies

L'autorisation N° 34/2012 en date du 12/08/2012, les saillies se situent à l'intérieur de la parcelle selon le plan de masse. Ainsi, la liquidation de la taxe n'est pas calculée sur la base du double.

2. Taxe sur l'extraction des produits de carrières

➤ Non-liquidation de la taxe et faute de calcul

Pour ce qui est des produits des carrières extraites par la société « G.S » dans la région de Foug Tayert, l'exploitation de la carrière n'a commencé qu'à partir du début du premier trimestre 2013. La Commune a notifié à l'exploitant pour déposer les déclarations en prenant en considération les pénalités du retard.

À signaler que la commune a procédé d'applications de la majoration de 15 % en cas de déclaration déposée hors délai dans la liquidation de la taxe du deuxième et troisième trimestre 2012, et pour ce qui concerne la société, il a été informé sur la base d'une lettre de payer le retard de déclaration d'un montant de 1350 DH, soit 15 % de la taxe.

➤ Non-dépôt de déclaration dans les délais

Aussi, une lettre portant N° 252/2012 en date du 30/05/2013 a été adressé à la société «S.T» pour défaut de déclaration, tel que prévue par l'article 158 de la loi 47-06.

3. Location des biens communaux

➤ Faiblesse du montant du loyer et non-paiement

La faiblesse du montant du loyer est due en particulier à l'absence des contrats de location qui revient à la gestion des conseils antérieurs. En effet, après plusieurs réunions avec les locataires des Amicales Widadyat El Khier et en présence de l'autorité de tutelle, les locataires ont refusé le renouvellement des contrats et l'augmentation des prix des loyers. Le dossier a été communiqué à l'avocat de la commune, mais vu l'absence de dossier justifiant la propriété de ces boutiques, l'avocat n'a pas pu entamer les procédures juridiques.

(...) Le conseil dans sa session ordinaire du mois d'avril 2013 et à partir des recommandations de la Cour des comptes a délibéré la question des loyers des amicales et il s'est mis d'accord de constituer une commission à cet effet avant de prendre les mesures juridiques.

En ce qui concerne l'occupation temporaire des loyers des souks hebdomadaires, la commune a adressé des lettres aux locataires afin de payer les taxes de location, mais ils ont refusé vu l'arrêt du commerce dans ces souks. De ce qui précède, la commune a annulé les redevances de l'occupation temporaire des loyers des souks dans sa session ordinaire du mois d'avril 2010.

Concernant les arriérées dépassant cinq ans d'un montant de 6.150,00 DH on a adressé des lettres aux intéressés en vue de régulariser leur situation.

4. Taxe sur le Transport public de voyageurs

La commune a adressé aux redevables concernés des notifications sous le N° 305 et 306 en date du 12/06/2013 et ils ont accepté de payer le montant de 8.400,00 DH sur une période de trois mois.

5. Taxe sur les débits de boissons

➤ Non-déclaration des recettes et d'existence

Les recettes de la taxe sur les débits de boissons ont été fixées au montant de 1200,00 DH au titre de l'année 2012 vu la récession, mais aussi des difficultés économiques et sociales qui ont entraîné la fermeture de la plupart des exploitants.

Cependant, nous avons pris en considération les recommandations de la Cour des comptes d'Agadir et nous avons adressé des lettres sous N° 243-244-245-246-248-249-250 en date du 30/05/2013 aux personnes concernées pour déposer leurs déclarations et payer la taxe.

B. Exécution des dépenses publiques

1. Directive des bons de commande

➤ Non-respect du principe et des conditions de concurrence de la plupart des bons de commande

Concernant la prédominance de certaines sociétés sur les offres des bons de commande ; 29 % des bons de commande entre 2008 et 2010, est due en premier lieu à l'existence de leurs sièges sur le territoire de la commune et en second lieu de leurs participations dans la plupart des appels dont le montant ne dépasse pas le prix de 20 000,00 DH, et ce dans le respect des règles de mise en concurrence et transparence.

Dans l'achat des matériaux de construction et des produits de carrières et location d'engins, les sociétés en question participent en premier avec des prix bas. La commune entamera dans les prochaines offres de changer la situation.

➤ Concernant le bon de commande N°03/2012

La commune n'a pas adressé des lettres d'informations et exigé les certificats d'agrément aux concurrents. Pourtant, le service de l'équipement de Tiznit nous a proposé trois bureaux d'études qui peuvent accepter l'offre de bon de commande sans recourir aux cahiers des charges, mais après avoir reçu approbation du Service de l'équipement.

2. Soutien aux associations sans dépôt des rapports financiers demandés

(...)

Le conseil communal a approuvé à l'assemblée plénière du conseil (session extraordinaire en date du 22/09/2013) l'accord de partenariat avec l'association du transport scolaire de la commune en prenant en considérations les recommandations de la Cour des comptes d'Agadir défini par le montant du partenariat et du rapport financier en demandant à la commission sociale communale de rédiger les autres conventions en collaboration avec les partenaires.

C. Gestion du patrimoine communal

1. Au sujet de l'attribution des parcelles du lotissement NASR

La composition financière et technique du lotissement NASR ne serait définitive qu'après la réception provisoire et l'arrêt de la comptabilité financière du lotissement. En fait, la commission de suivi constitué de M. le Gouverneur de Tiznit, le président de la commune Reggada et le Directeur régional AL Omrane Agadir arrêtera la prescription financière du lotissement selon l'article 8 telle qu'il est prescrit dans la convention signée avec Al Omrane.

La structure financière actuelle et provisoire des différentes dépenses établie par Al Omrane Agadir sur un montant global de 509 337,00 DH est composée de :

- Frais des travaux du laboratoire LPEE : 161 650,00 DH;
- Frais de la publicité : 133 699,00 DH;
- Frais de la publication : 52 853,00 DH;
- Frais des intérêts financiers : 107 745,00 DH;
- Frais des honoraires de la Protection Civile : 63 320,00 DH.

➤ Non-respect de la valeur des Intérêts des emprunts et des avances

Le montant de 670 597,00 DH est calculé sur la base du taux de 7 % du coût global du projet au lieu de 5 % selon la convention signée avec Al Omrane. Il convient de noter que, la composition financière actuelle du lotissement reste provisoire jusqu'à approbation par la commission créée pour cet effet.

➤ Non suivi de l'exécution des travaux d'équipement du lotissement NASR

Puisque la commission des grands projets n'a signé la réception provisoire des travaux qu'à la date du 13/07/2013; nous allons adresser une lettre au gouverneur de la province de Tiznit en sa qualité de président de la commission provincial pour réunir ladite commission et arrêté la nature des dépenses et des travaux réellement exécutés dans le lotissement.

➤ Non-réalisation des quelques travaux d'équipement

Le conseil communal est conscient de la non-réalisation des travaux de 16 chemins piétonniers et de 4 espaces verts dans le lotissement NASR dans le but que ses travaux seront réalisés par la commune. Le cout des travaux sera dépensé à partir des recettes de ventes des parcelles. Ces modifications ont été approuvées par le conseil communal dans sa session ordinaire d'avril 2013 et après apportées au cahier des charges approuvé par la commission de suivi des grands projets.

(...) Concernant le mur de soutènement réalisé dans la première tranche par la société Al Omrane, un pont a été construit sur le ravin et deux murs en gabion ont été construits en amont et en aval dans l'aval

du pont pour protéger le lotissement des eaux pluviales du ravin. Ces derniers ont été définitivement déviés par le ministère de l'équipement lors de l'aménagement de la route nationale N° 1.

➤ **L'adoption de compromis de vente au lieu de l'offre publique**

Pour répondre aux besoins des habitants de la commune en l'habitat social, la commune a adopté la procédure de compromis de vente au lieu de l'offre publique dans la commercialisation des lots. La procédure a permis d'attribuer aux habitants de la commune des parcelles à des prix convenables, 138 lots au prix de 500 DH/m², soit 60 % des lots du lotissement. Néanmoins, la commune a trouvé des difficultés dans la commercialisation du reste des lots et vu la contrainte de la péréquation du financement des travaux d'équipement, la commune a ouvert l'opération de vente aux bénéficiaires non résidents à la commune sans limiter le nombre de lots susceptible d'être attribué.

Afin de lutter contre la spéculation immobilière, la commune a exigé aux bénéficiaires de payer les tranches dans les délais impartis et d'interdire toute opération de vente entre les contribuables avant l'éclatement des titres fonciers des lots.

(...)

2. Autorisation d'exploitation d'un terrain communal pour camping touristique

(...) Le marché en question n'a pas été approuvé en raison des clauses de passation de l'appel d'offres en contradiction avec les formes et modalités d'établissement des documents d'appel à la concurrence notamment dans son article 5 de la loi 05-54 relative à la gestion déléguée. En plus c'est la construction d'une tribune par le conseil provincial sur la parcelle concernée était la principale cause qui a poussé l'association à refuser le projet.

3. Non-régularisation de la situation juridique de la plupart des biens immobiliers de la Commune

La Commune a commencé à régulariser la situation des biens immobiliers tels que la maison communale, lotissement NASR et la bibliothèque communale et tous terrains non bâtis et exposés à l'appropriation et l'occupation irrégulière des particuliers. Le plan de bornage réalisé par la commune a limité la consistance des terrains à 16.5 hectares. Cependant, la commune n'a pas pu assurer jusqu'à présent l'apurement de la situation juridique et foncière de certains biens immobiliers de terrains. Cela est dû au manque des fonds nécessaires d'une part, et la nature de certains lots de terrain d'autre part.

(...)

4. Absence des contrats de location

Les premiers conseils de la commune ont loué certains boutiques et logements d'habitation sans la conclusion de contrats de location avec les bénéficiaires. Ces derniers ont refusé après plusieurs réunions avec l'administration de tutelle et les personnes concernées de renouveler les contrats. Cette situation n'a pas permis d'entamer la révision de la valeur locative de certains biens immobiliers communaux.

5. Non respect de la procédure des propriétés objet de don

Concernant la parcelle située au douar IDGH actuellement utilisée comme terrain de sport par les jeunes du douar. La commune va procéder à la régularisation de sa situation selon les priorités et les moyens de même pour l'habitat administratif au douar LHFAIR.

D. Gestion du domaine d'urbanisme

1. Profit d'autorisation d'aménagement dans des opérations de construction

La commune a recensé plusieurs contraventions et elle a entamé plusieurs démarches de suivi et de contrôle des opérations de constructions dans la limite de ses dispositions.

2. Délivrance des autorisations par la commune sans recours aux avis et visas des commissions

La commune n'a eu recours à l'octroi des autorisations de construire sans avis des commissions seulement pour un seul cas d'un projet agricole d'élevage des poules en serre plastique. Vu la nature du projet, la commune s'est contentée de l'avis du service vétérinaire. Toutefois, la partie construction est nécessaire pour l'exploitation du projet qui ne comporte qu'une cuisine, une toilette et une douche et dont la surface totale est de 23 m².

E. Gestion des services publics communaux

1. Eclairage public

➤ Faible intérêt

Le conseil communal de la CR Reggada compte le service de l'éclairage public parmi l'une des priorités de la gestion quotidienne des services de la commune. L'éclairage public est délibéré durant les trois dernières années dans toutes les sessions ordinaires de la préparation du budget et du compte administratif, soit un montant de 1 164 000,00 Dhs, 330 000,00 Dhs pour l'entretien et la restructuration de l'éclairage public.

Concernant les équipements communaux de l'éclairage public régi par l'ONE, le marché lancé et réalisé par ONE a permis de changer tous les câbles et poteaux vétustes.

➤ Mauvais contrôle

À peine deux ans que la commune a engagé un agent électricien recruté par contrat qu'on est arrivé à diagnostiquer la situation en l'absence de véhicule et camion à échelle de réparation d'éclairage public. Dernièrement, le 05/10/2013, la commune vient d'acheter un véhicule qui va couvrir une superficie de 275 km². Mais malgré, nous allons faire le nécessaire.

2. Adduction en eau potable

Le niveau d'accès à l'eau potable dans la commune est de 99 %. L'ensemble des puits, châteaux d'eau et conduites d'adduction ont été réalisés par la commune en partenariat avec les associations durant les années 2002-2006.

➤ Différences des tarifs de consommation

Concernant le tarif de consommation d'eau et vue les conventions signées avec les associations, c'est à l'assemblée générale de chaque association de déterminer le prix de consommation sans qu'il dépasse le prix de 10 DH/ m³. Le rôle de la commune c'est d'intervenir en cas de problème de dysfonctionnement pour garantir la continuité du projet.

3. Assainissement liquide

➤ Manque de décisions pratiques

L'assainissement liquide n'a pas été parmi les priorités de la commune qu'à partir de l'année 2010. Nous avons essayé de trouver un bureau d'étude spécialisé, mais le coût des études est trop élevé par rapport au montant consacré aux études dans le budget, 140 000,00 Dhs.

En absence d'un réseau d'assainissement, les fosses septiques restent le mode d'hygiène le plus utilisé. La vidange des fosses est entreprise par les services de la commune. Cette dernière s'est dotée en partenariat dans le cadre de l'INDH des équipements suivants : Tracteur, chariot et une citerne (Moto-pompe), et la taxe afférente a été établie sur la base de 100,00 Dhs la citerne.

Conscient des effets de déversement des eaux usées sur l'environnement et vu le coût du projet d'assainissement liquide dont le cout de réalisation seulement au centre de la commune dépasse 10 millions de Dhs suivant l'ONEP, la commune cherche à trouver des partenaires pour la réalisation de ce projet.

(...)

COUR REGIONALE DES COMPTES DE SETTAT

Commune urbaine Benahmed

La municipalité de Benahmed se situe dans la Province de Settât relevant de la région de Chaouia-Ouardigha. Sa population a atteint 21.361 habitants (Recensement général de 2004). Elle se caractérise par son cachet rural.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la municipalité de Benahmed effectué par la Cour régionale des comptes, fin 2012, a permis de relever des carences dont les plus importantes sont énumérées ci-après.

A. Ressources humaines - recrutement des agents temporaires-

En 2008, durant le mandat de l'ex-conseil communal, 17 agents temporaires ont été recrutés. Toutefois, durant le mandat de l'actuel conseil, la prise de service de 10 agents a été arrêtée au 1/9/2009 et celle des 7 autres agents a été fixée au 23/9/2009. L'examen de ce dossier a permis de relever les défaillances suivantes:

- les registres du bureau d'ordre n'indiquent pas l'inscription du dépôt des demandes de candidature. En revanche, la commune dispose d'un cahier mentionnant de manière exceptionnelle la liste des candidats. En outre, 8 demandes de candidatures ne sont pas signées;
- Malgré que les décisions d'engagement et les PV de prise de service indiquent la date du 1/4/2008, 9 agents parmi les 17 ont bénéficié des salaires en tant qu'agents saisonniers durant la période allant du 15/1/2008 au 27/3/2009;
- le mandat des salaires de 13 agents temporaires a été imputé à tort sur l'article budgétaire relatif aux agents titulaires «11.10.20.10» au lieu de l'article budgétaire relatif aux agents temporaires «12.10.20.10»;
- Répondre aux besoins de la commune en matière de ramassage des ordures ménagères, était le motif avancé pour procéder à ces recrutements. Mais, il s'est avéré que la commune a recruté une personne handicapée et surqualifiée et elle n'a pas affecté 3 agents au service des travaux municipaux.

B. Gestion du patrimoine immobilier

➤ Carences relatives à l'immatriculation du terrain réservé à la zone industrielle (Z.I)

La ZI a été établie sur un terrain d'une superficie de 42 h 10 a 37 ca, constitué de 39 lots dont un seul est titré (TF n° 91856/c). A partir de 1995, la commune a recouru à la procédure de l'expropriation en respectant les phases administratives et judiciaires et le transfert de la propriété au profit de la commune a été prononcé par un arrêt de justice daté au 29/11/2000. Par la suite, la commune a entamé la procédure de l'immatriculation des lots expropriés en déposant une réquisition à la conservation foncière le 7/5/2002 (RI n°12008/15 du 16/5/2002) mais elle a constaté que la superficie totale objet de l'expropriation a été réduite. En effet, après le déroulement de toutes les phases juridiques de la procédure de l'expropriation, 6 lots ont été immatriculés au profit des particuliers et 4 lots appartenant à l'ex président du conseil communal ont fait l'objet d'une réquisition d'immatriculation.

Il faut signaler que l'Agence de la conservation foncière a émis deux certificats datés aux 16/5/2002 et 15/6/2010 indiquant que le terrain objet de la réquisition n°12008/15 est exempt de toute opposition, réquisition d'inscription d'un droit en nature ou charge immobilière.

➤ **Non protection des intérêts de la commune**

L'ex président du conseil n'a pas pris les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de la commune comme le montre ce qui suit :

- Il ne s'est pas présenté à l'opération de bornage relative à la réquisition n°12008/15 qui a été programmée le 8/8/2002 même si la commune a reçu à ce sujet une lettre le 23/7/2002 ;
- Il n'a pas respecté les dispositions relatives à l'article 11 de la loi n°7-81 qui prévoient que l'expropriant est tenu de se faire délivrer par le conservateur de la propriété foncière un certificat donnant l'état des détenteurs de droits réels inscrits aux livres fonciers ;
- Il n'a pas signalé, lors de l'enquête administrative qui a été ouverte entre le 1/11/1995 et le 1/1/1996, la situation juridique des lots lui appartenant conformément à l'article 10 de la loi n°7-81 sachant qu'elle a été effectuée lors de sa présidence du conseil communal;
- Il a tiré profit, de manière directe comme partie concernée par l'expropriation, et en connaissance de cause en tant que président du conseil, de la non immatriculation des lots au profit de la commune en procédant à l'immatriculation de certains lots lui appartenant au sein du terrain objet de l'expropriation.

Il est à signaler que l'Agence de la conservation foncière a participé au préjudice subi par la commune. En effet, elle a reçu le 19/12/1995 et le 27/8/1996 respectivement le projet du décret et le décret relatifs à l'expropriation en vue de les inscrire et elle a reçu également le 6/5/1999 le référé daté du 4/11/1997 relatif à l'autorisation de prise de possession par la commune des lots concernés par l'expropriation; ainsi avant le 16/5/2002, date de dépôt de la réquisition n°12008/15, l'Agence a été tenue de connaître la situation juridique des lots objet de ladite expropriation.

➤ **Acquisitions onéreuses des terrains et retard dans l'achèvement des procédures de cession et d'immatriculation**

Il s'agit des immobilisations foncières suivantes :

- Terrain du souk hebdomadaire: extrait du TF n°1579 et s'étendant sur une superficie de 8,5 ha, ce terrain a été acquis le 19/5/1986 au prix 2.125.000,00 DH, mais la commune a tardé à procéder à son immatriculation sous prétexte de défaut de crédits budgétaires (89.350,00 DH) jusqu'à ce qu'elle a constaté qu'il a fait l'objet le 15/7/1999 de l'inscription de deux hypothèques au profit du Crédit Agricole, le premier d'une valeur de 80.295,00 DH et le second d'une valeur de 242.400,00 DH et le 19/4/2004 l'inscription d'une saisie conservatoire objet de la garantie d'une dette de 5.052.636,55 DH au profit de la société « Badr Alislam » (lettre du gouverneur de la province de Settat par délégation datée le 7/12/2009 et certificat de propriété émise par l'Agence de la conservation foncière) ;
- Terrain de l'ancienne décharge publique: ce terrain non immatriculé, d'une superficie de 10.000 m², a été acquis le 26/4/1982 au prix de 25.000,00 DH, toutefois la commune a tardé pour procéder à son immatriculation et il s'est avéré après bornage, selon le certificat de propriété daté le 16/8/1999, que la superficie réelle de ce terrain est de 3382 m² seulement, soit le 1/3 de la superficie acquise ;
- Terrain relatif à la station d'épuration: Ce terrain correspondant à une partie du TF n° 1797 et s'étendant sur une superficie de 12 ha, a été acquis le 21/1/2003 au prix 1.560.000,00 DH et la

procédure de son immatriculation a été entamée le 20/3/2003 ; toutefois la commune n'a pas conduit cette procédure à terme en déposant le dossier technique relatif à ce terrain, sachant que le plan topographique a révélé que la superficie réelle dudit terrain s'étale sur 123.400 m² soit un dépassement de 3.400 m² de la superficie indiquée dans l'acte de cession ;

- Terrain de l'actuelle décharge publique: ce terrain faisant partie du TF n° 3372 et s'étalant sur 6 ha, a été acquis le 25/8/2003 au prix de 600.000,00 DH et la procédure de son immatriculation a été entamée le 17/1/2005 ; toutefois la commune n'a pas conduit cette procédure à terme en déposant le dossier technique relatif à ce terrain ;
- Terrain relatif au lotissement PAM: ce lotissement a été établi sur un terrain d'une superficie de 2 ha 52 a 41 ca et ayant le TF n° 26508/15 par la commune aux années soixante dix. Ce terrain a été acquis par la commune de l'Etat par acte adulaire daté le 15/12/1989 et il renferme deux bains maures (589 m²), 125 lots de terrain réservés à l'habitation et un marché municipale (1451 m²). La commune n'a entamé la procédure d'immatriculation de ce terrain que le 3/4/2008 et elle n'a pas été achevée en raison de l'exigence de l'Agence de la conservation foncière du règlement des droits d'immatriculation du terrain et des habitations alors que la commune souhaite le paiement seulement des droits d'immatriculation relatifs au terrain.
- Terrain relatif au lotissement El Kheir: ce lotissement a été établi sur un terrain domaniale (n° 597 urbain) d'une superficie de 5 ha 83 a 10 ca. La commune n'a pas réglé le prix de cession total. En effet, elle a payé en 2011 un montant de 1.000.000,00 DH sur un prix total de 2.040.850,00 DH. Ce terrain comprend 224 lots de terrain et 10 lots de terrain réservés à l'habitation établis en 2000 en plus d'un kiosque (185 m²) et un bain maure (330 m²). Il s'est avéré qu'il a fait l'objet de trois oppositions (1997, 2000 et 2002) dont deux ont été inscrites avant le règlement partiel (2011) et l'émission du décret autorisant l'état de cession (7/11/2001).

➤ **Possession des terrains domaniaux**

Ces immobilisations ont constitué l'assiette foncière initiale que la commune a possédé lors de sa création conformément au Dahir du 19/10/1921 relatif au patrimoine municipal. Toutefois, la Direction des domaines a exigé la cession de ces terrains à titre onéreux puisque la commune les exploite à des fins commerciales. Il s'agit des terrains suivants :

- **Cimetières chrétiens**

Suite à l'extension urbanistique, ces cimetières se sont trouvés au centre de la ville et l'un d'eux a été dépouillé de ses cadavres en vue de le lotir, à cet égard la direction domaniale, à travers une lettre datée au 6/6/2007, a attiré l'attention de la commune sur le fait que le terrain relatif aux deux cimetières, constituant une partie du TF n°2137, relève du domaine privé de l'Etat.

- **Gare routière**

Elle est établie sur une partie du domaine de l'Etat n°18 b.a -22 b.a- 19 b.a, sur une partie du domaine de l'Etat n° 516 b.a et une partie du TF n° 2137 et n° 60913, elle s'étend sur une superficie de 5056 m² dont 578,42 m² est construite et elle comprend une place utilisée en tant qu'espace de stationnement et 33 locaux commerciaux.

- **Marché municipal central**

Il est établi sur une partie du domaine de l'Etat n°17 b.a -18 b.a- 22 b.a et une partie du TF n° 2137 et n° 60913, il s'étend sur une superficie de 8694 m² et il comprend 48 locaux commerciaux.

- **Ensemble de locaux commerciaux (129 locaux)**

Ces locaux sont établis sur le domaine de l'Etat (TF n°2137 et n°1579), ils se situent au boulevard My Youssef et au boulevard Lala Amina et le quartier juxtaposant le souk hebdomadaire et ils sont exploités sur la base des décisions d'autorisation d'occupation temporaire et non sur la base des contrats de location à l'exception du café.

- **Jardin Mohamed V**

Il est établi sur une partie du domaine de l'Etat (TF n°2137), il s'étale sur superficie de 13000 m² et il comprend un café.

- **Ex siège communal**

Ce siège est construit sur une partie du domaine de l'Etat (TF n°2137), il s'étend sur une superficie de 2574 m². Après la construction du nouveau siège communal, la commune a réservé une superficie de 242 m² de l'ex siège au ministère de la culture (bibliothèque municipale) et a cédé une superficie de 535 m² à la délégation de la sûreté nationale de Benahmed en échange de son ancien siège. Le reste de ce siège est exploité par la commune rurale de Ain derbane-Lahlaf et par le 2^{ème} arrondissement.

➤ **Non achèvement de la procédure de cession d'un ensemble d'immobilisations foncières**

Il s'agit de:

- Quatre terrains (l'ex souk des légumes « TF n°60912 et superficie de 1,440 m² », parc municipal « partie du TF n°2137 et superficie de 2,600 m² », piscine municipale et son kiosque « partie du TF n°37447 et superficie de 2,257 m² » et l'actuel siège municipal « TF n°71976 et superficie de 33,600 m² »): selon le PV de la commission administrative tenue le 10/12/2002 au siège de la Pachalik, un accord de principe a été passé avec la direction des domaines, pour la cession de ces terrains au profit de la commune sans contrepartie. Mais, la commune n'a pas reçu jusqu'à aujourd'hui le PV de réception définitive pour lui permettre la régularisation de la situation administrative et juridique de ces terrains;
- Terrain constitué d'un bain maure et deux locaux commerciaux (Zaouiate Haj Etaghi) attribué à la commune suite au découpage administratif de 2008, sa situation n'est pas été régularisée depuis le 4/10/2010, date de dépôt de réquisition à l'Agence de la conservation foncière.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *la régularisation de la situation juridique des terrains notamment ceux de la ZI et du souk hebdomadaire en impliquant l'avocat de la commune et le service du patrimoine et des affaires juridiques pour la recherche des solutions adéquates ;*
- *la préservation du patrimoine communal et la prise des mesures nécessaires aux moments opportuns ;*
- *la programmation à moyen terme des crédits budgétaires nécessaires pour la régularisation de la situation juridique des immobilisations foncières de la commune.*

C. Urbanisme

➤ **Dépassement de certains vice-présidents de l'ex conseil communal des attributions déléguées**

Quatre conseillers communaux (N.S, M.K, M.Z et A.C), en leurs qualités de vice - présidents de l'ex conseil communal, ont signé de nombreuses autorisations et certificats administratifs concernant l'urbanisme sans qu'ils disposent de délégation expresse sur la base d'une décision du président du conseil communal conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi n°78-00 (charte communal

modifiée et amendée par la loi n°17-08). En effet, 328 actes ont été signés: 175 permis d'habiter et certificats de conformité, 107 autorisations de construire et 46 certificats administratifs relatifs au morcellement.

➤ **Carences au niveau du système de contrôle du domaine de l'urbanisme**

Le contrôle des infractions de l'urbanisme effectué par les agents communaux s'opère de manière aléatoire sans suivi de la part de leur chef hiérarchique. En effet, le service de l'urbanisme ne dispose pas d'un programme de contrôle fixant à chaque contrôleur les lieux de contrôle au sein du secteur qui lui confié et les horaires du contrôle.

Il a été constaté également une faible mobilité des contrôleurs. Malgré que le domaine de l'urbanisme ait été scindé en 7 secteurs de contrôle avec la désignation d'un contrôleur par secteur, la commune ne procède que rarement à un redéploiement des contrôleurs entre les différents secteurs dans le cadre d'une mobilité visant à prévenir l'instauration de pratiques irrégulières.

➤ **Carences au niveau de la répression des infractions de l'urbanisme**

Le nombre des infractions relatives à l'urbanisme a connu une augmentation durant la période 2007-2012. Il est à signaler que les infractions réellement commises dépassent celles enregistrées par les contrôleurs comme l'évoquent des lettres et rapports adressés par l'autorité locale à la commune concernant les douars Elbâara, Ouled Hlima, Elhajma Bdaouate et Bouhaoula qui ont été intégrés au périmètre urbain de Benahmed suite au découpage administratif de 2008.

Par ailleurs, 34 cas d'infractions ont été enregistrés, dont 33 concernent la période allant du 17/2/2005 au 9/4/2009 et ont fait l'objet de PV. Toutefois, l'ex-président du conseil communal n'a pas pris les mesures nécessaires en opérant les poursuites prévues par la loi n°12-90 relative à l'urbanisme notamment les articles 65 et 66. En effet, les documents relatifs aux poursuites ont été conservés dans son bureau sans signature.

Il a été constaté également 11 cas d'infraction dont les registres indiquent leurs régularisations, toutefois, la commission de la CRC a constaté sur le terrain que ces infractions demeurent et il s'agit de construction sans autorisation d'un étage, château d'eau, dallage d'un étage et d'une cour et l'ouverture d'un garage.

En outre, deux fonctionnaires communaux ont commis des infractions relatives à l'urbanisme. Il s'agit de l'ex-chef du service de l'urbanisme qui a construit un sous-sol sans autorisation sur le lot n° 51 du lotissement Nour et l'ex-chef du service des ressources humaines qui a construit un étage sans autorisation sur le lot n° 88 du lotissement Nour.

➤ **Changement des autorisations de restauration en des opérations de construction**

Il s'agit de construction des habitations et des locaux sur la base des autorisations de restauration. A titre d'exemple, l'autorisation de restauration datée au 14/09/2007 pour le dallage d'un parc émise au profit d'un vice président de l'ex conseil communal, l'autorisation de restauration datée au 26/11/2007 pour la restauration interne et externe d'une maison, le concerné a démoli cette maison et a construit une nouvelle sur une superficie de 30 m² avec un rez de chaussée, dédié à un café, et deux étages et six autorisations de restauration concernant les locaux sis dans la gare routière, la restauration des façades de ces locaux commerciaux s'est transformée en l'extension des locaux par l'annexion d'une partie du domaine public communal.

➤ **Octroi des permis d'habiter, des certificats de conformité et des certificats pour le raccordement aux réseaux publics en dépit de l'enregistrement des infractions**

Il s'agit de:

- L'octroi de l'autorisation datée le 12/1/2009 pour le raccordement d'un dépôt d'une superficie de 2000 m² au réseau de l'électricité sachant que ce dépôt a été construit en absence d'autorisation et n'a pas fait l'objet de l'émission d'un certificat de conformité (la bénéficiaire est l'épouse de l'ex président du conseil);
- L'autorisation de l'ouverture d'un salon de coiffure dans un bâtiment ne disposant ni de permis d'habiter ni de certificat de conformité;
- L'octroi de permis d'habiter le 16/10/2008 concernant une villa construite sur le lot n° 513 dans le lotissement El Isslah en dépit de l'enregistrement d'une infraction relative au dallage de 190 m² dans le jardin de la villa (certificat émis par le bureau d'études M. datée le 8/1/2011). Il est à signaler que la commune a accordé son accord de principe pour l'exploitation, en tant que café, cette partie du jardin construite le 24/3/2010;
- L'octroi de permis d'habiter le 8/8/2012 concernant un immeuble construit en dépassement de la superficie autorisée par le plan d'architecte (non variatur). Le bénéficiaire, conseil communal, a construit une superficie située derrière son lot, réservée selon le plan d'aménagement à un passage de 6 m de largeur et non constructible en raison de sa proximité avec l'oued Bouriyane;
- L'octroi d'un certificat de conformité daté le 9/8/2005 concernant une unité industrielle (lot n°99 dans la ZI), malgré que le bénéficiaire ait construit une école primaire privée dans la ZI en violation de l'article 58 de la loi n°12-90 et en méconnaissance du plan d'aménagement de Benahmed approuvé en 2004 et notamment l'article 15 du règlement déterminant l'utilisation des terrains et définissant les constructions interdites dans la ZI2 qui inclut les établissements scolaires à l'exception de ceux destinés à la formation professionnelle.

➤ **Exploitation des bâtiments en absence des permis d'habiter et des certificats de conformité**

Il s'agit d'un immeuble R+3 avec sous-sol d'une superficie de 1.074 m² qui dispose de 6 compteurs reliés au réseau de l'électricité, sachant que ce raccordement ne peut s'opérer que par la présentation du propriétaire à l'ONEE soit un permis d'habiter ou un certificat de conformité, soit un certificat administratif émanant de la commune.

➤ **Emission de certificats administratifs irréguliers relatifs au morcellement**

La commune a octroyé 140 certificats administratifs relatifs à l'autorisation de morcellement en considérant que les terrains concernés ne sont pas soumis à la loi n° 25-90 alors que ces terrains sont constructibles et se situent au sein du périmètre urbain de la ville déterminé par le plan d'aménagement et certains se trouvent dans des lotissements autorisés, ainsi la commune a méconnu les dispositions de l'article 60 de la loi n° 25-90.

En outre les dossiers relatifs au morcellement n'ont pas été soumis à l'agence urbaine comme prévu par les articles 58 et 59 de la loi n° 25-90, l'article 20 du décret relatif à l'application de la loi n° 25-90 et l'article 3 du Dahir n°1.93.51 du 10/9/1993 relatif à la création des agences urbaines. A titre des exemples, nous citons le lot de terrain destiné à la construction d'une école d'une superficie de 1.630 m² (coopérative el raja qui a fait l'objet de réception définitive le 19/12/1991) et le lotissement Farah qui a connu l'émission de trois certificats administratifs (n°19 du 19/4/2004, n°3 du 18/4/2007 et n°6

du 5/5/2008) et ce en violation de l'article 33 de la loi n° 25-90 alors que la réception provisoire n'a été émise que le 25/3/2010 conformément au plan après bornage.

➤ **Autorisation de lotissements sans exiger des lotisseurs de réserver des espaces suffisants dédiés aux équipements communaux et espaces verts**

A ce sujet, la commune a octroyé des autorisations de lotir en méconnaissance de l'article 18 de la loi n° 25.90 en dépit des besoins que connaît la ville dans ce domaine.

➤ **Faiblesse du nombre des lotissements réceptionnés définitivement**

Parmi les 30 lotissements autorisés, seulement 7 sont réceptionnés définitivement et 12 provisoirement. Et malgré le dépassement de plus d'une année de la réception provisoire pour 12 lotissements, la commune n'a pas convoqué les lotisseurs et les services concernés pour l'observation de la réception définitive. Il est à signaler que certains lotissements, dont la voirie est détériorée, posent des problèmes à la commune en matière de programmation des projets d'équipement et de réhabilitation des voies et des rues.

➤ **Non intégration des équipements des lotissements réceptionnés définitivement au domaine public communal**

Concernant les sept lotissements réceptionnés définitivement, la commune n'a pas procédé à l'intégration des voies et des réseaux d'eau, d'assainissements et d'électricité et les espaces verts au domaine public communal contrairement aux dispositions de l'article 29 de la loi n°25.90.

➤ **Vente de lots d'un lotissement non réceptionné**

Contrairement aux dispositions de l'article 33 de la loi n°25-90, trois contrats de ventes ont été établis concernant les lots n°14, 19 et 30 sis dans le lotissement Laâtour malgré que ce lotissement ne soit pas encore réceptionné. Il faut signaler que ces actes ont fait l'objet de la légalisation de signature à la commune de Benahmed.

➤ **Infractions relatives aux opérations de lotissements**

Il s'agit des lotissements suivants:

• **Lotissement Ennour**

Ce lotissement a été autorisé le 6/8/1993 sur une superficie de 60.000 m² et réceptionné provisoirement le 21/10/1998. Toutefois, la réception définitive n'a pas encore eu lieu .

- La réception provisoire de l'extension de ce lotissement a été effectuée le 6/5/2010 par une commission présidée par un vice président du conseil qui est en même temps le vice président de la coopérative (lotisseur);
- La commune a adressé le 28/5/2003 une lettre au directeur de l'agence urbaine pour s'opposer au projet de modification de l'affectation d'une superficie du lotissement réservée initialement à une place publique en raison de l'observation de réception provisoire. Cependant, lors de la préparation du projet du plan d'aménagement, elle n'a pas présenté à l'agence urbaine le plan initial du lotissement et elle ne s'est pas opposée à ce projet lors de sa soumission à l'approbation du conseil communal.

• **Lotissement Essalama**

- La commune a octroyé au lotisseur (ex-président du conseil) trois certificats administratifs de morcellement de trois lots relevant du TF 1797 juxtaposant le lotissement en violation des dispositions des articles 58 et 60 de la loi n° 25-90, et ce, sans la soumission de ces opérations de morcellement à l'avis de l'agence urbaine, ce qui a permis l'extension irrégulière du lotissement et la cession des lots.
- La commune a autorisé au lotisseur des opérations de restructuration du lotissement sur la base d'un simple engagement daté le 10/2/2004, sans la présentation d'un dossier du lotissement, le règlement de la taxe sur les opérations de lotissement et son engagement à construire des équipements, ce qui a permis au bénéficiaire la cession des lots relevant du plan initial du lotissement et d'autres en dehors de ce plan.
- Etablissement de 9 lots sur un terrain issu du dépôt des gravats des matériaux des opérations de construction sur la rive de l'oued, ce qui expose les constructions au danger d'effondrement puisque ce terrain n'est pas solide pour l'établissement des fondations.

• **Lotissement Boukarkour**

- Ce lotissement a été créé en absence de l'autorisation du président du conseil communal et ce en violation de l'article 2 de la loi n°25-90 qui prévoit que « la création d'un lotissement est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative préalable délivrée dans les conditions prévues au présent titre », et en absence de l'avis de l'agence urbaine.
- Le non apurement de l'assiette foncière objet de ce lotissement et ce en méconnaissance de l'article 5 de la loi n°25-90 sachant que le terrain relève du domaine de l'Etat.
- Les opérations d'équipement n'ont pas été lancées en dépit de l'atteinte des travaux de construction un taux de 50% comme l'indique le rapport de la commission du contrôle et de suivi daté le 6/4/2005. Il est à signaler que la réception provisoire n'a pas eu lieu.

• **Lotissement Saâd**

La Société W. T.I. a reçu l'autorisation n°3 du 17/8/2009 pour l'établissement du lotissement Saâd sur une superficie de 3 ha 9 a 87ca après avoir bénéficié d'une dérogation datée au 10/6/2008. Cependant, le lotisseur a méconnu la loi relative à l'urbanisme et celle relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements et n'a pas obtempéré aux recommandations émises par les commissions provinciales et locales, sans que la commune et les autres intervenants (agence urbaine, Province...) ne puissent mettre un terme à cette situation. Il s'agit en l'occurrence des griefs suivants:

- Lancement des travaux d'équipement avant l'octroi de l'autorisation de lotir;
- la mise en place du réseau d'assainissement sans aviser le service d'assainissement de l'ONEP et le bureau d'études et en absence de la commission technique locale chargée du suivi. La commune a émis à ce propos un ordre d'arrêt en vain;
- Le lancement des travaux de préparation du terrain pour la construction des immeubles en absence de l'autorisation de construire en violation des articles 40 et 42 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme. A ce sujet, la commune a pris les mesures relatives aux poursuites en matière d'urbanisme. Toutefois, le lotisseur a bénéficié, par la suite, d'une modification du plan de lotissement le 8/3/2012 et s'est vu recevoir en date du 27/3/2012 l'autorisation de construire;
- Le non respect de l'ordre d'exécution des tranches prévues par le plan modificatif du lotissement.

- Le démarrage de l'opération de vente des appartements et des lots avant la réception provisoire du lotissement et la délivrance des permis d'habiter, et ce en violation de l'article 33 de la loi n° 25-90. En effet, le lotisseur a mis en place un bureau de vente sur place ouvert au public;
- Défaut de suivi du projet par un architecte;
- La non présentation à la commission locale de suivi et au service technique de la commune des documents relatifs aux travaux réalisés et aux essais de laboratoire des matériaux utilisés attestant de la fiabilité et la sécurité des constructions ; il s'agit de 14 demandes et recommandations non satisfaites par le lotisseur.

La commune a émis deux ordres d'arrêt des travaux respectivement les 17/11/2012 et 29/1/2013 et a informé l'autorité de tutelle (lettre n°679 du 25/3/2013) sans résultat.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande l'adoption d'un programme régulier pour le contrôle des secteurs de l'urbanisme établis par la commune et d'un système de mobilité des contrôleurs entre ces secteurs et le respect des dispositions de la loi n°12-90 et de la loi n°25.90, notamment :

- *Les articles 64 et 68 de la loi n° 12-90 relatifs aux poursuites à l'encontre des auteurs des infractions de l'urbanisme ;*
- *Les articles 40 et 41 de la loi n° 12-90 relatifs aux autorisations de construire et les articles 54-58 de la loi n° 12-90 relatifs à l'octroi des certificats de conformité ;*
- *Les articles 58 et 61 de la loi n° 25-90 relatifs aux autorisations de morcellement.*
- *L'article 29 de la loi n° 25-90 relatif à l'établissement des PV constatant la remise au domaine public communal de la voirie du lotissement, du groupe d'habitations, des réseaux d'eau, d'égout et d'électricité et des espaces libres plantés ;*
- *Les articles 64 et 70 de la loi n° 12-90 et les articles 33 et 38 de la loi n° 25-90.*

D. Gestion des recettes

➤ Taxe sur l'extraction des produits de carrières

Deux carrières se trouvent sur le territoire de la commune. Le contrôle du recouvrement de cette taxe a révélé les observations suivantes:

- A l'exception du 2ème et du 3ème trimestre de 2009 pour la société « U.C. », cette taxe a été liquidée pour les deux sociétés durant la période de l'exploitation et jusqu'à décembre 2012 sur la base d'un tarif de 5,00 DH/m³ alors que l'arrêté fiscal n'a pas déterminé le tarif de cette taxe ce qui est contraire aux dispositions de l'article 168 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité locale qui prévoit que « Lorsque la présente loi ne détermine pas de taux ou de tarifs d'imposition fixes pour les taxes, qui y sont visées, ces tarifs et taux sont fixés par arrêté pris par l'ordonnateur de la collectivité locale concernée après approbation du conseil de ladite collectivité.»;
- la commune n'a jamais exercé à l'égard de ces sociétés le droit de contrôle prévu par l'article 149 de la loi n°47-06 permettant le contrôle des déclarations et les documents retenus pour l'établissement de cette taxe et le droit de communication prévu par l'article 151 de cette loi permettant de relever les renseignements utiles en vue de l'assiette et du contrôle des taxes dues. A titre d'exemple, la société « U.C. » ne tient pas le registre, visé par la direction régionale de l'équipement, permettant le contrôle des quantités extraites et ce en méconnaissance de

l'article 9 du cahier des charges type relatif à l'exploitation des carrières (PV daté du 28/1/2010 de la commission provinciale chargée du suivi et contrôle des carrières);

- La société «U.C.» déclare des quantités qui dépassent la quantité autorisée fixée à 10.000 m³/an par l'autorisation n°513/52/2113/3304 du 20/5/2010 ;
- La commune n'a pas recouvré cette taxe due par la société « C.A.» au titre du 2^{ème} trimestre de l'année 2012.

➤ **Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage commercial, industriel ou professionnel**

Le contrôle du recouvrement de cette redevance a révélé les observations suivantes:

- Le reste à recouvrer (RAR) entre les mains du régisseur des recettes, arrêté au 14/11/2012, a atteint 93.331,50 DH concernant 64 redevables, dont 59 % intéressent seulement 16 débiteurs et concernent une période de deux ans ce qui est contraire aux dispositions de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité locale qui prévoit que le montant de la redevance est payable trimestriellement à la caisse du receveur de la régie communale ;
- les superficies retenues pour la liquidation de cette redevance sont inférieures à celles occupées réellement comme l'indique, concernant certains redevables, les mesures relevées par un agent communal à la demande de la commission de contrôle de la CRC.

➤ **Occupation du domaine public**

La commune dispose de 128 locaux commerciaux dont l'exploitation s'effectue sur la base de l'occupation du domaine public communal et non sur des contrats de location sachant qu'ils sont établis sur des terrains domaniaux dont la commune n'a pas encore régularisé la situation juridique. La relation liant la commune aux exploitants, est établie sur des engagements cadrés par des décisions d'occupation temporaire et des cahiers des charges. Il s'est avéré ce qui suit:

- 41 locaux sont exploités en absence des autorisations d'occupation temporaire et la non régularité dans l'application de l'augmentation de la valeur de la redevance de l'occupation temporaire du domaine public communal à l'égard de certains exploitants sachant que les décisions d'autorisation et les cahiers des charges prévoient une augmentation de 10 % tous les trois ans dans le cas de renouvellement de la durée d'occupation temporaire. Nous citons le cas de deux locaux n°20 et n°21 sis au boulevard My Youssef dont la révision des redevances n'a été opérée qu'une seule fois malgré qu'ils soient exploités depuis le 1/1/2003 et la même chose peut être avancée concernant le local n°11 situé au boulevard Lala Amina qui est exploité depuis 1/10/2004;
- 3 kiosques sont exploités en absence des décisions d'autorisation et la commune n'a pas révisé la redevance concernant un kiosque à usage commercial et a continué sa liquidation sur la base de 5,00 DH/m² en dépit du fait que l'arrêté fiscal n°11, entré en vigueur depuis 1/1/2011, ait augmenté le tarif relatif aux kiosques à usage commercial, industriel et professionnel sis sur les avenues principales à 20,00 DH/m². Il faut signaler que l'article 9 de la décision d'occupation temporaire prévoit, en cas de révision de l'arrêté fiscal, l'application du nouveau tarif;
- la continuation de l'occupation temporaire de certains locaux et kiosques alors que la durée d'exploitation autorisée fixée à 9 ans a expiré. A cet égard, la commune s'est contentée d'envoyer des lettres aux intéressés pour régulariser cette situation sans résultat.

➤ **Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal par des biens meubles et immeubles liés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession**

Le contrôle du recouvrement de cette redevance a révélé les observations suivantes:

- Le RAR entre les mains du régisseur des recettes, arrêté au 10/10/2012, a atteint 70748,10 DH concernant 407 redevables dont 269 débiteurs avec des dettes concernant une période d'un an;
- Les exploitants du domaine public communal par des biens meubles et immeubles ne disposent pas des autorisations contrairement aux dispositions de la loi n°47-06 qui prévoient l'application de cette redevance aux bénéficiaires des autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal;
- faiblesse de la valeur de cette redevance pour la majorité des redevables et la non liquidation sur la base de la superficie réellement occupée. En effet, 240 redevables (60 %) règlent moins de 30,00 DH par trimestre et dans certains cas il est appliqué le tarif sur la base un montant fixe de 150,00 DH sous prétexte que la superficie occupée ne dépasse pas 0,5 m² alors la constatation sur le terrain a révélé l'existence de panneaux dépassant cette superficie et la commune aurait dû appliquer 0,25 % de la valeur locative actuelle par mètre carré comme prévu par la loi n° 47.06;
- la non liquidation de cette redevance sur la base de la valeur locative des locaux commerciaux estimée par la direction des impôts en particulier concernant les rampes d'illumination, marquises, paravents des boutiques...En effet, la commune applique, dans la majorité des cas, lors de la liquidation une valeur locative faible contrairement aux dispositions de la loi n°47.06 et le service de l'assiette n'a pas commencé à liquider cette redevance sur la base de la valeur locative estimée par la direction des impôts qu' à partir du 1/1/2013 en dépit du fait qu'il disposait de ces données depuis 2011.

➤ **Taxe sur les opérations de lotissements**

Le solde relatif à cette taxe concernant 4 lotissements (Ennour, Elafghani, Amal 1 et Ennour extension) n'a pas été recouvré alors que la réception provisoire a été effectuée depuis plusieurs années et il n'a été recouvré qu'après l'écoulement d'une longue période depuis la date de la réception provisoire pour 9 lotissements (Isselah, Essafa 1, Essafa 2, Haja fatna, Yajabi, Mellah 2, Mouahidine, Atlas et Mahmoud), contrairement au dernier paragraphe de l'article 173 de la loi n°30-89 et à l'article 63 de la loi n°47-06.

➤ **Taxe sur les opérations de construction**

Il a été constaté une erreur de liquidation de cette taxe concernant 10 lots de terrain affectés à des villas dans le lotissement Ennour. En effet, la commune, de manière exceptionnelle, a appliqué un tarif de 10,00 DH/m² pour la liquidation concernant le sous-sol sous prétexte qu'il n'est pas destiné à l'habitation mais à des activités industrielles, commerciales, professionnelles ou administratives. Cependant, la commune devait appliquer un tarif de 20,00 DH/m² puisque cet étage est dédié à l'habitation. Le manque à gagner dû à cette erreur est estimé à 9.770,00 DH.

➤ **Taxe sur les terrains urbains non bâtis**

Il a été constaté que la régie des recettes ne procède pas au recensement annuel des propriétés soumises à cette taxe conformément aux dispositions de l'article 93 de la loi n° 30-89 et l'article 49 de la loi n° 47-06 sous prétexte de l'insuffisance des moyens humains et matériels destinés à cette opération. A cet égard, ce service se contente de recouvrer cette taxe des redevables lors de leurs demandes des autorisations de construire ou des certificats administratifs relatifs au quitus fiscal.

➤ **Redevance d'occupation temporaire du domaine public communal pour un usage lié à la construction**

Il a été constaté que lors de la liquidation de cette redevance, la régie des recettes ne prend pas en considération la superficie réellement occupée mais une superficie forfaitaire. En effet, elle procède lors de la demande de l'autorisation de construire au recouvrement pour chaque redevable d'un montant de 320,00 DH correspondant à l'occupation d'une superficie de 8 m² indépendamment de la consistance de la construction : habitation R+1 ou R+2 ou R+3 ou groupement d'habitation ou des unités industrielles ou station de service... Ce qui est contraire aux dispositions relatives à la fiscalité locale .

➤ **Taxe sur les débits de boissons**

Il existe sur le territoire de la commune 67 locaux soumis à cette taxe, il s'agit de 39 cafés et 28 crémeries. Il a été constaté la faiblesse des chiffres d'affaires déclarés. En effet, et concernant la majorité des redevables, ce chiffre ne dépasse guère 6.000,00 DH/an ce qui représente 16,50 DH/jours. Cependant, la commune n'exerce pas son droit de communication (article 151 de la loi n°47.06) et le droit de contrôle (article 149 de la loi n°47.06) et le cas échéant rectifier les déclarations conformément aux dispositions de l'article 158 de la même loi.

➤ **Taxe sur le transport public de voyageurs et droit de stationnement sur les véhicules affectés à un transport public de voyageurs**

Le nombre des redevables a atteint 60 pour les taxis (1^{ère} catégorie), 15 pour les taxis (2^{ème} catégorie) et deux pour les cars. Le contrôle du recouvrement de ces taxes a révélé les observations suivantes:

- Le RAR entre les mains du régisseur des recettes, arrêté au 31/12/2012, a atteint 71.870,00 DH et il a été constaté que 25 redevables, dont les dettes s'élèvent à 68.780,00 DH, refusent le paiement, toutefois la commune se contente de leur envoyer des lettres sans résultat;
- Il a été constaté également le non recouvrement de ces taxes concernant 15 taxis qui relevaient de l'ex-commune rurale Ain Derbane et qui après le découpage administratif de 2008 devraient relever de la municipalité de Benahmed. Cette situation engendre un manque à gagner important pour la commune. A ce sujet, il faut rappeler les dispositions de l'article 83 de la loi n°47.06 qui prévoient que la taxe sur le transport public de voyageurs est perçue sur l'activité des taxis et de cars de transport public de voyageurs à raison de leur exploitation territoriale et l'article 69 de la loi n°30.89 dispose que ce droit est payable à la commune dans laquelle se trouve situé le siège social de l'entreprise de transport public de voyageurs lorsque les véhicules desservent plusieurs communes ou à la commune desservie lorsque l'exploitation du véhicule est limitée à cette commune.

➤ **Location des locaux commerciaux ou destinés à des activités professionnelles**

La commune dispose de 109 locaux commerciaux. Le contrôle de ce dossier a révélé les observations suivantes:

- Le RAR entre les mains du régisseur des recettes, arrêté au 14/11/2012, a atteint 1.201.373,58 DH concernant 88 locataires dont une partie est prescrite. Il est à signaler que le RAR relatif au produit de location indiqué dans le compte administratif ne reflète pas la situation réelle puisque depuis 2004, le comptable public a refusé la prise en charge des ordres de recettes en raison de l'absence des contrats de location dans la majorité des cas ou la non application des clauses contractuelles

prévues par les contrats ou les cahiers des charges en vigueur (respect du règlement mensuel et résiliation des contrats);

- Le non recours aux mesures nécessaires à l'encontre des débiteurs récalcitrants en matière de paiement sachant que les contrats et les cahiers des charges prévoient la résiliation des contrats en cas de défaut de paiement du loyer durant six mois. Il est à signaler que la commune ne recourt pas aux mesures juridiques nécessaires même si elle est liée par un contrat avec un avocat et dispose d'un service chargé des litiges;
- Retard pour le retrait des montants déposés à la caisse du tribunal de 1^{ère} instance au profit de la commune et qui concernent le loyer du local n° 17 sis dans la gare routière appartenant au domaine communal ce qui a engendré l'accumulation d'un RAR relatif à ce local d'un montant de 195.657,00 DH en mars 2013;
- La non exploitation de 7 locaux sis dans le marché municipale de hay Pam depuis leurs abandons par les locataires et leur évacuation, il s'agit des locaux portant les numéros suivants (3-9-10-15-16-18-23);
- La mise des locaux n°28, 30 et 31 situés dans la gare routière à la disposition des tiers en absence de base légale ou cadre conventionnel;
- Carence de la commune pour l'établissement des contrats de location avec les exploitants des locaux pour préserver ses intérêts. En effet, elle se contente de leur envoyer des convocations pour la régularisation de leurs situations. A ce propos, elle a autorisé la restauration et l'extension des locaux situés dans la gare routière sans saisir l'occasion pour exiger aux locataires l'établissement des contrats;
- faiblesse de la valeur locative appliquée et carence relative à sa révision triennale comme prévu par les clauses des contrats et des cahiers des charges. En effet, pour la majorité des cas la valeur locative n'a pas été révisée depuis le début de la relation contractuelle. La moyenne du loyer est de 368,35 DH avec un minimum de 55 DH et un maximum de 2.700 DH et le nombre des locataires, dont le loyer est compris entre 50 DH et 400 DH, est de 68 soit 70 % de l'ensemble des locaux. En outre, le nombre des locaux dont le loyer ne dépasse pas 100 DH représente 9,18 %.

➤ **Produit de location des dépendances du souk hebdomadaire**

Il a été constaté la non application des dispositions du cahier des charges relatif à la location des dépendances du souk hebdomadaire. A titre d'exemple, la location de la dépendance réservée au bétail au titre de l'année 2009 au profit de la société « S.S. » qui est encore débitrice d'un montant de 68.100,00 DH. Malgré le défaut de paiement enregistré depuis avril 2009 constaté à travers 3 correspondances du receveur communal indiquant un retour impayé faute de provision de 3 chèques de cette société de même valeur de 58.100,00 DH, la commune n'a procédé à la résiliation du contrat que le 10/9/2009.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Fournir un effort pour le recouvrement du RAR ;*
- *Respecter les règles de liquidation des taxes et redevances (superficies réelles, tarifs légaux, valeur locative...);*
- *Exercer les droits de contrôle et de communications et redresser les déclarations le cas échéant ;*
- *Appliquer les tarifs fixés par l'arrêté fiscal en vigueur ;*
- *lier l'octroi de la réception provisoire du lotissement au règlement du solde de la taxe sur les opérations de lotissement ;*

- Procéder au recensement annuel prévu par l'article 49 de la loi n° 47-06 ;
- Régulariser la situation des exploitants du domaine public pour l'usage commercial et professionnel par l'établissement des autorisations nécessaires ;
- Etablir des contrats de location pour préserver les intérêts de la commune ;
- Réviser périodiquement la valeur locative des locaux et établir des contrats pour les locaux non exploités pour valoriser le patrimoine communal ;
- Trouver un cadre conventionnel pour les locaux mis à la disposition des tiers pour cadrer leur exploitation ;
- Respecter les dispositions du cahier des charges relatives à la location des dépendances du souk hebdomadaire.

E. Gestion des dépenses exécutées par bons de commande

➤ Non détermination préalable des besoins annuels

La commune répond à ses besoins en matière des travaux, fournitures et services au fur et à mesure de leur constatation et ce, en absence de stratégie permettant la détermination précise de ses besoins en début de l'année ce qui l'amène au recours récurrent aux bons de commande pour l'achat des fournitures de même nature. Il s'agit surtout des fournitures de bureau, des matériaux de construction, de l'organisation des festivités nationales (réception, hébergement, restauration) et de certains travaux de réhabilitation.

➤ Non respect des conditions de concurrence et recours aux services du même fournisseur

La commune recourt dans la majorité des cas au même fournisseur et le service des dépenses reçoit les devis et les caractéristiques des commandes du président du conseil ou les vice- présidents ou le secrétaire général au moment du mandatement des dépenses et non pas avant la préparation de l'engagement des dépenses, ce qui indique que les devis appuyant les dépenses exécutées ne reflètent pas le recours à une véritable concurrence pour l'exécution des commandes publiques. A titre d'illustration, nous citons le cas du fournisseur « A.A.B.» qui a bénéficié durant la période allant de 2003 au 2012 de 121 bons de commande (concernant des travaux, fournitures et services divers) parmi 249 émis, soit 48,6 % et il a réalisé un chiffre d'affaires de 4.463.962,80 DH, soit 43 % de la valeur de l'ensemble des bons commande.

Par ailleurs, la commune recourt dans certains cas à la réception des fournitures (matériaux de construction) avant l'engagement légal de la dépense et son visa par le contrôleur de l'engagement des dépenses comme le montre la comparaison entre les dates de l'émission de certains bons commande et les dates d'inscription des fournitures sur le registre du magasin. Il est à signaler que les devis fournis à l'appui de ces dépenses sont des documents fictifs ne reflétant pas une véritable concurrence.

➤ Certification du service fait par le président du conseil au lieu du chef de service compétent

Le président a procédé à la certification du service fait des dépenses relatives à l'achat des fournitures pour le matériel technique et informatique et des fournitures de bureau, au lieu du chef de service compétent, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 57 du décret n°2-76-576 du 30/9/1976 relatif au règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements et l'article 53 du décret n°2.09.441 du 3/1/2010 relatif au règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

➤ **Carence du contrôle de la consommation de l'eau du souk hebdomadaire**

Il a été constaté que la consommation de l'eau du souk hebdomadaire en 2007 est élevée par rapport aux années précédentes, la commune a réglé à titre de cette année 204.119,98 DH contre 39 699,20 DH en 2006 et elle a justifié cette situation par la détérioration des canaux souterrains qu'elle n'a pas pu détecter plutôt, ce qui indique que la commune ne procède pas au suivi de la consommation mensuelle de l'eau pour détecter les consommations élevées et prendre les mesures nécessaires pour leur rationalisation.

➤ **Mandatement des dépenses avant service fait**

Concernant le ciment (le sable, le gravier et le tout venant en 2005), la commune, avant 2011, a recouru aux « bons d'avoir ». En effet, elle a procédé au mandatement de ces dépenses avant la réception totale des quantités du ciment et ce en violation de l'article 69 du décret n°2.09.441 du 3/1/2010 relatif au règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements (et avant 2010, en violation de l'article 62 du décret n°2-76-576 du 30/9/1976 relatif au règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements).

➤ **Tenu du registre du magasin**

Les registres du magasin n'indiquent pas, d'une manière générale, les références des bons de commandes ou des marchés relatifs aux fournitures emmagasinées. En outre, il a été constaté l'enregistrement de l'entrée de certains articles au magasin sans qu'il y ait une correspondance avec les dépenses exécutées au titre de la même année. A ce propos, nous citons les cas d'entrée de 300 kg de chaux le 26/6/2006 et de 600 kg de fer le 10/3/2008. Egalement, en 2009, il a été constaté l'entrée et sortie du magasin, le même jour (le 18/12/2009), de 12 et 8 tonnes de ciment 45 et 35 respectivement sans indication sur leurs utilisations. Il est à signaler que durant 2012, le registre du magasin n'a pas fait l'objet de l'inscription de l'entrée et sortie du ciment et briques sachant que la commune a mandaté des dépenses relatives à ses matériaux.

➤ **Exécution des dépenses en absence des crédits budgétaires**

Une décision de justice datée le 13/7/2011 a enjoint à la commune de régler un montant de 172.258,70 DH au profit de la société « A », en plus d'un montant de 20.000,00 DH en tant qu'indemnisation du préjudice subi. A ce sujet, il s'est avéré que cette société avait livré à la commune en 2006 des fournitures relatives au matériels de pavage d'une valeur de 405.987,00 DH au vu de plusieurs bons de commande dépassant les crédits budgétaires ouverts, sachant que le solde de ces crédits disponible en fin d'année a été de 737,88 DH. Ce qui indique que la commune a réceptionné des fournitures en méconnaissance des règles d'engagement des dépenses publiques et notamment la disponibilité des crédits comme prévu par les dispositions des articles 54 et 66 du décret n°2-76-576 du 30/9/1976 relatif au règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

➤ **Défaut de comptabilisation des fournitures réceptionnées et celles commandées au titre des caractéristiques techniques et des quantités**

Il s'agit en particulier de :

- Achat des pièces de rechange (bon de commande n°31/2012, la différence entre le PV de réception et le bon de commande est de 37.056,00 DH);

Acquisition du matériel informatique (bon de commande n°21/2011 indique 6 imprimantes de référence «HP LASER JET P 1505 » alors que le PV de réception et la facture n°180/2011 mentionnent 6 imprimantes de référence «HP LASER JET 1566» et bon de commande n°13/2010 indique 5 de

référence «HP LASER JET P 1505 » alors que le PV de réception et la facture n°82/2010 mentionnent 5 imprimantes de référence «HP LASER JET 1566 ».

➤ **Exécution des travaux et fournitures sans utilisation ultérieure**

Il s'agit de l'achat de chaux (bon de commande n°11 du 1/6/2009 d'une valeur 9.804,00 DH, il a été constaté au magasin l'existence de chaux inutilisable), forage d'un puits au niveau du lotissement Islah (bon de commande n°2 du 20/2/2009 d'une valeur de 61.200,00 DH, il n'a pas été exploité en raison du défaut de la pompe à eau) et achat de brouettes (bon de commande n°4 du 1/6/2011 d'une valeur de 49.388,40 DH que la commune n'a pas utilisées en raison de leur mauvaise qualité et de leur non adaptation aux besoins des ouvriers).

➤ **Mandatement des dépenses en absence du service fait**

Il s'agit de la réhabilitation de la fourrière municipale (bon de commande n°15 du 21/11/2009 d'une valeur de 149.961,30 DH), il a été constaté l'absence des travaux de démolition et de construction de mur et l'enduit intérieur concernant le plafond et les poutres, ce qui représente une valeur de 15.647,00 DH de travaux mandatés en absence du service fait.

➤ **Non justification de certaines dépenses**

Il s'agit des dépenses relatives aux frais d'hébergement, de restauration et de réception et l'achat des pièces de rechange (bon de commande n°21 du 12/9/2011) qui la commune n'a pas pu déterminer les véhicules objet des pneus acquis.

➤ **Mandatement de dépenses ne relevant pas des charges de la commune**

Des fonctionnaires et agents communaux et dans certain cas des personnes et organismes sans lien avec la commune bénéficient de certains avantages en violation de l'article 21 du Dahir n°1-76-584 et l'article 39 de la loi n°45-08 relative à l'organisation comptable des collectivités locales et de leurs groupements. Il s'agit des dépenses suivantes:

- Durant la période allant de 2003 à 2012, la commune a pris en charge des dépenses, d'une valeur totale de 1.671.017,85 DH, relatives à la consommation de l'eau et de l'électricité au profit de certains organismes et administrations en absence d'un cadre contractuel;
- En 2004, la commune a supporté des charges, d'une valeur totale de 27.600,00 DH, relatives aux loyers de deux maisons au profit de l'ex-secrétaire général de la commune et d'un médecin relevant de l'hôpital de Benahmed;
- La commune a mis à la disposition du pachalik de Benahmed des mobiliers et matériel de bureau et du matériel de pavoisement d'une valeur totale de 79.337,33 DH HT;
- Durant la période allant de 2006 à 2010, la commune a pris en charge des dépenses, d'une valeur totale de 96.000 DH, relatives à la consommation du carburant au profit des véhicules appartenant à des organismes extérieur et à des fonctionnaires communaux.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de:

- *Déterminer les besoins annuels avec précision et éviter la multiplication de l'émission des bons de commande relatifs à des prestations de même nature ;*
- *Préparer une base de données relative aux fournisseurs et aux prix de références des différents travaux, fournitures et services;*

- Recourir à une véritable concurrence permettant aux fournisseurs potentiels d'accéder aux commandes de la commune ;
- Suivre régulièrement la consommation de l'eau en vue d'en rationaliser l'utilisation.

Et elle rappelle le respect des :

- Règles de l'exécution des dépenses publiques et notamment celles relatives à l'engagement et la disponibilité des crédits, le mandatement sur la base du service fait et les imputations budgétaires ;
- Dispositions de l'article 53 du décret relatif au règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements relatif à la certification du service fait par le chef de service compétent ;
- Dispositions de l'article 39 de la loi n°45-08 relatives à la définition des charges de la commune et celles de l'article 36 de la charte communale relatives à l'établissement des partenariats et des conventions.

F. Gestion des marchés publics

➤ Non établissement des rapports d'achèvement d'exécution des marchés et des contrôles et audits internes

Durant la période 2004-20012, la commune n'a pas établi les rapports d'achèvement concernant les marchés publics dont le montant dépasse 1.000.000,00 DH comme prévu respectivement par l'article 85 du décret n°2.98.482 du 30/12/1998 et l'article 91 du décret n°2.06.388 du 5/2/2007 relatifs aux marchés publics. Il s'agit des marchés 01/BAH/04, 02/BAH/06, 03/BAH/07, 05/BAH/08, 06/BAH/08 et 02/BAH/09 et elle n'a pas procédé aux contrôles et audits internes concernant les marchés publics dont le montant dépasse 5.000.000,00 DH comme prévu respectivement par l'article 86 du décret n°2.98.482 . du 30/12/1998 et l'article 92 du décret n°2.06.388 du 5/2/2007 relatifs aux marchés publics. Il s'agit des marchés 05/BAH/08 et 06/BAH/08.

➤ Non respect du délai de garantie prévu par l'article 67 du CCAG

Sans observation d'un délai de garantie, la commune a procédé le même jour, le 27/12/2007 à la réception provisoire et à la réception définitive du marché n°04/BAH/07 relative à l'acquisition d'un camion destiné à la collecte des ordures. La même remarque concerne le marché n°01/BAH/06 relative à l'acquisition d'un autre camion destiné à la collecte des ordures pour qui les réceptions provisoire et définitive ont été effectuées le 29/3/2006. Il a été constaté que l'article 16 du CPS n'a pas déterminé de manière expresse le délai de garantie mais il a fait mention des dispositions de l'article 68 du CCAG. Il était judicieux de ne prononcer la réception définitive qu'après une année de la réception provisoire surtout que la nature de ces marchés nécessite un délai pour s'assurer de l'état mécanique des deux camions.

➤ Marché n°01/BAH/04 relatif à l'aménagement de la ZI de Benahmed – travaux d'aménagement des voies et d'assainissement

La commune a passé un marché d'une valeur de 1.667.250,00 DH avec la société «C-O» pour l'aménagement de la ZI de Benahmed pour une durée ne dépassant pas 4 mois. Le contrôle des documents de ce marché a révélé la non exécution des travaux dans le délai prévu. En effet, l'ordre de service a été émis le 23/6/2004 et les travaux ont été achevés le 20/10/2005, comme indiqué par le dernier attachement et le décompte n° 4 et dernier daté le 20/10/2005, ce retard a été confirmé également par la lettre de la société datée le 24/5/2005 informant la commune de la réalisation de 100% des travaux. Il est à signaler que la réception provisoire n'a été effectuée que le 20/10/2005. Et

malgré le retard enregistré de 180 jours, il n'a pas été procédé à l'application des pénalités de retard prévues par le paragraphe III de l'article 9 du marché qui peuvent être estimées à 166.725,00 DH.

➤ **Exécution des travaux supplémentaires en méconnaissance des règles de l'engagement des dépenses**

Sur instruction du Wali de la région (lettre n°9942 du 15/7/2005), le président du conseil a demandé à la société le 26/8/2005 l'exécution des travaux supplémentaires relatifs à la route liant la route nationale à celle menant à l'ISTA mais il s'est avéré que ces travaux ont été exécutés antérieurement comme l'indique les PV de chantier suivants :

Dates des PV de chantier	Objet des PV de chantier
03/02/2005	Réunion de la commission pour l'étude de la reprise des travaux liant la ZI et la route nationale
25/04/2005	Enregistrement de la fin des travaux d'aménagement et travaux d'assainissement en cours
09/05/2005	Demande à l'entrepreneur de présentation les résultats des essais de laboratoire

Il faut signaler que le décompte provisoire n°4 et dernier a arrêté la valeur de ces travaux supplémentaires à 194.240,00 DH . Il a été constaté également ce qui suit :

➤ **Exécution des travaux supplémentaires sans établissement d'avenant**

Il a été donné l'ordre d'exécution de ces travaux qui n'ont pas été prévus initialement par le marché en tant que travaux supplémentaires sans recourir à l'établissement d'un avenant conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 69 du décret n° 2-98-482 du 30/12/1998.

➤ **Mandatement de dépense en absence du service fait**

Concernant l'unité de prix n° B9 relative à l'« équipement des bouches d'égout –appareils siphoniques et tampons », la commission de contrôle de la CRC n'a constaté la présence que de 22 unités dans les rues objet du marché alors que le décompte provisoire n°3 indique 29 unités, soit un écart de 7 unités dont la valeur est de 17.500,00 DH, représentant des dépenses mandatées en absence du service fait.

➤ **Marché n°06/BAH/08 relatif à l'aménagement de la de la voirie urbaine de Benahmed (lot n°4)**

La commune a passé un marché d'une valeur de 6.764.700,00 DH avec la société «E.A.H». pour l'aménagement de la voirie urbaine de Benahmed pour une durée de 3 mois. Le contrôle des documents de ce marché a révélé les observations suivantes :

• **Emission des ordres de service, d'arrêt et de reprise fictifs**

Les périodes d'arrêts ne reflètent pas la réalité. En effet, l'étude des PV de chantier révèle la continuation des travaux durant ces périodes.

• **Qualité des travaux et leur respect des prescriptions du cahier des prescriptions techniques spéciales**

L'exécution de ce marché a connu plusieurs insuffisances, nous citons les plus importantes:

- l'entrepreneur n'a pas présenté à la commune, dans le délai de 10 jours, une convention établie avec un laboratoire en ignorance de l'article 46 du marché ;
- l'entrepreneur n'a pas présenté les résultats des essais sur les matériaux utilisés et le niveau de pression (PV du 03/04/2009, 13/04/2009 et 30/04/2009) ;
- l'entrepreneur n'a pas présenté le programme d'exécution des travaux dans un délai d'un mois du premier ordre de service de commencement des travaux contrairement à l'article 3-01 du cahier des charges techniques (03/04 et 13/04/2009) ;
- l'entrepreneur a été invité à refaire plusieurs travaux non conformes avec le CPS comme l'indique les PV datés les 07/05/2009, 19/05/2009 et 26/05/2009 ;
- l'entrepreneur a été invité plusieurs fois à respecter les recommandations évoquées dans les PV précédents ce qui a amené la commune à émettre un ordre d'arrêt des travaux jusqu'à ce que l'entrepreneur obtempère à ces recommandations (PV non daté) ;
- avant la réception provisoire, le président du conseil a adressé une lettre (n°117 du 21/1/2010) à l'entrepreneur l'invitant à contacter le service technique en vue de remédier aux malfaçons constatées au niveau du chantier ;
- lors de l'étude de la possibilité de procéder à la réception provisoire, PV du 25/2/2010, la commission a constaté plusieurs malfaçons (17 cas divers de malfaçons) qu'il fallait réparer avant la réception provisoire. En outre, la lettre n°1036 du 24/5/2010 indique la non restauration des malfaçons avec le rythme requis.
- et même après la réception provisoire, certaines malfaçons ont demeuré comme l'indique une lettre du président du conseil daté du 23/8/2010.

➤ **Marché n°02/BAH/09 relatif à l'éclairage public**

La commune a passé un marché d'une valeur de 1.562.935,20 DH avec la société «O» pour la pose des poteaux et câblage électrique pour une durée de 4 mois. Le contrôle sur pièces et sur place de ce marché a révélé les observations suivantes :

- Le bureau d'étude «B-P» a assisté à toutes les phases de ce marché depuis l'ouverture des plis, les réunions de chantier et le visa des décomptes provisoires en absence de tout lien contractuel avec la commune et ce en violation de l'article 54 du décret n°2-76-576 du 30/9/1976 relatif au règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements;
- Différence notable entre les quantités réalisées concernant certaines unités de prix et celles prévues au niveau du bordereau des prix, en plus de l'impact sur les conditions de concurrence. ce qui pose des questions sur l'intérêt des études techniques préalables à l'appel d'offres, qui ont été effectuées par le bureau d'étude «B-P», coûtant à la commune 30.000,00 DH (bon de commande n°04/2009 du 23/01/2009). Il s'agit en particulier de l'unité de prix n°22 relative à une armoire de contrôle, alors que le bordereau des prix indique 2 unités, il en a été exécutées 4 unités et l'unité de prix n°23 relative à une armoire de contrôle qui a enregistré le contraire, puisque le bordereau de prix indique 3 unités alors que la réalisation s'est limitée à une unité.

➤ **Achat de carburant et des lubrifiants**

• **Non respect des règles d'exécution des dépenses publiques**

La commune s'approvisionne en carburant de son fournisseur par le biais des « bons pour » avant l'émission de bons de commande de manière régulière, ou la passation d'un marché dûment approuvé

ou l'utilisation des vignettes de carburant suite à l'établissement de convention avec la SNRTL. La commune ne procède à la régularisation de ces dépenses que lorsqu'elle décide le règlement de ses dettes et ce en violation de l'article 54 du décret n°2-76-576 du 30/9/1976 relatif au règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements.

- **Marchés de régularisation**

Durant la période 2007-2010, la commune a procédé annuellement à la passation des marchés avec la société «S» pour régulariser ses consommations de carburant livré par cette société depuis la fin de l'année d'avant comme l'indique les situations globales des consommations signées par la société. Ainsi, toutes les mesures prises par la commune concernant l'appel d'offres et l'ouverture des plis ne reflètent pas un recours réel à la concurrence.

- **Non présentation de certains documents**

La commune n'a pas présenté à la commission de contrôle de la CRC les documents justificatifs de la réception et la gestion des quantités du carburant et lubrifiant achetées durant les années 2003 et 2004 et une partie de 2005 dont les valeurs totales ont été estimées respectivement à 346.955,50 DH, 310.000,00 et 40.000,00 DH.

- **Différence entre les composantes du marché et celles de la consommation réelle**

Concernant la période 2007-2010, il a été constaté que les marchés et les décomptes provisoires indiquent l'achat du gasoil et lubrifiant seulement alors que les situations de la consommation réelle mentionne l'approvisionnement en essence et il a été constaté également que la quantité du gasoil indiquée au niveau du décompte définitif dépasse la quantité enregistrée au niveau des situations de consommation. Cette différence pourrait correspondre à la consommation d'essence, non prévue par le marché, par d'autres parties ce qui implique que les documents produits par la commune ne reflètent pas la consommation réelle du carburant. La même observation est valable pour la consommation des lubrifiants. En effet, il a été constaté des différences quantitatives et qualitatives entre les marchés et les situations de consommation.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de:

- *Déterminer avec précision des besoins avant l'appel à la concurrence comme prévu par l'article 4 de décret relatif aux marchés publics ;*
- *Respecter les principes de la concurrence et l'accès aux commandes publiques ;*
- *Respecter les dispositions des articles 91 et 92 du décret relatif aux marchés publics concernant l'établissement du rapport d'achèvement et les contrôles et audits internes obligatoires ;*
- *Appliquer les dispositions de l'article 68 du CCAG concernant l'observation du délai de garantie ;*
- *Respecter le délai d'exécution du marché comme prévu par le CPS et le recours le cas échéant à l'application des pénalités de retard ;*
- *Respecter les dispositions juridiques relatives aux travaux supplémentaires notamment les articles 51 et 52 du CCAG concernant les travaux supplémentaires et l'augmentation des masses de travaux et la nécessité de l'établissement des avenants le cas échéant.*

II. Réponse du président du Conseil communal de Benhmed

Le président du conseil communal de Benhmed n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Commune rurale Chtouka (Province d'EL Jadida)

La Commune rurale Chtouka a été créée lors de découpage administratif de l'année 1959. Sa superficie totale est d'environ 156 Km². La commune compte une population de 28.939 habitants selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Les principales observations et recommandations formulées suite à la mission de contrôle de la gestion, menée par la Cour régionale des comptes de Settat, se présentent comme suit :

A. Exécutions des dépenses

1. Main d'œuvre et les membres de conseil non assurés

La commune n'a pas consommé les crédits réservés à couvrir l'assurance des membres de conseil et la main d'œuvre, et cela depuis l'année 2006, malgré que ce genre des dépenses sont considérées comme obligatoires, et ce conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n°78-00 relative à la charte communale telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 17-08 , et le premier paragraphe de l'article 41 de la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements.

2. Régularisation des dépenses relatives aux fournitures de bureau

La commune ne respecte pas les dispositions réglementaires relatives à l'exécution des dépenses. En effet, la commune reçoit les fournitures et marchandises avant l'établissement des bons de commande de régularisation. Il s'agit en particulier de dépenses relatives à l'achat des fournitures de bureau.

3. Octroi d'indemnités aux fonctionnaires mis à disposition

Il a été observé qu'un nombre important de fonctionnaires mis à la disposition d'autres administrations continue à percevoir de la commune des indemnités de transport, des indemnités relatives aux travaux pénibles et salissants et des indemnités pour travaux supplémentaires.

4. Octroi injustifié d'indemnités pour travaux pénibles et salissants

La commune octroie des indemnités pour travaux pénibles et salissants à des fonctionnaires et agents en méconnaissance des dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur n° 28 en date de 25 mars 2008, qui a fixé la liste des travaux donnant droit aux dites indemnités. En plus, certaines indemnités ont été octroyées en l'absence de certificats administratifs de l'ordonnateur, indiquant la nature des travaux effectués par les bénéficiaires.

5. Acquisition de logiciels sans les exploiter

La commune Chtouka a procédé à l'acquisition de trois logiciels informatiques relatifs à la gestion du personnel, de l'état civil et de la comptabilité, mais la vérification sur place a démontré que ces derniers n'ont jamais été exploités .

Le tableau ci-dessous montre les dépenses effectuées pour l'acquisition de ces trois logiciels :

Logiciel	Année d'acquisition	Montant (DH)
Gestion du personnel	2008	50 .000,00 DH
Gestion de comptabilité	2009	80.000,00 DH
Gestion de l'état civil	2010	118.000,00 DH

6. Indemnités injustifiées dans le cadre de formation continue

La commune a octroyé des indemnités de transport pour certains fonctionnaires qui ont bénéficié de la formation continue alors que la période de cette formation a dépassé six mois, et ce contrairement aux dispositions de décret n° 2-05-1366 en date de 02 décembre 2005 relatif à la formation continue au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat. Il s'agit de quatre fonctionnaires messieurs D.K, G.B, J.H.et M.H qui ont bénéficié d'indemnités de transport d'un montant de 15.840,00 DH chacun, pour la période allant du 1er mars au 30 décembre 2006.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande de veiller au respect des textes juridiques relatifs aux finances et à la comptabilité des collectivités locales. En l'occurrence, ceux relatifs aux dépenses obligatoires et à la procédure d'engagement des dépenses. Et de ne pas prendre en charge des indemnités non réglementaires au profit des agents et fonctionnaires.

B. Subventions accordées aux associations

La commune octroi des subventions aux associations locales, mais elle ne procède pas au suivi de l'utilisation faite de ces subventions comme le stipule l'article 32 bis du dahir n° 1-58-376 en date de 15 novembre 1958 relatif à la création des associations tel qu'il a été complété et modifié. Le montant de ces subventions a atteint la valeur de 790.000,00 DH entre 2004 et 2011, répartie entre 12 associations.

En plus, il a été constaté que la commune, octroi ces subventions en l'absence de critères objectifs et clairs.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de procéder au contrôle et au suivi des subventions accordées et d'adopter des critères objectifs et transparents pour leur octroi.

C. Urbanisme

Le service technique de la commune ne procède pas au suivi et au contrôle des opérations liées à la construction, aussi la commune n'assiste pas à la réception des travaux de l'assainissement surtout des deux lotissements existants sur le territoire de la commune.

D'autre part, la commune ne requiert pas l'avis de l'agence urbaine pour les projets de construction. En plus, les plans relatifs à ces constructions n'ont pas été approuvés par les autorités compétentes. Il s'agit, par exemple, de la construction de dépôt communal, de douze boutiques commerciales au centre Tnine Chtouka, de classes scolaires au douar Nssirat et au douar Daoudat, des habitations de fonctions.....etc.

A cet égard, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de se conformer aux dispositions de décret n°2-92-832 en date de 14 octobre 1993 pris pour application de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme en l'occurrence le premier paragraphe de son article 32.

II. Réponse du président du Conseil communal de Chtouka

(Texte intégral)

1. Exécution des dépenses

➤ Manque d'assurance de la main d'œuvre et des membres du conseil

Pour remédier à cette lacune, nous avons pris les dispositions nécessaires en prévoyant les crédits suffisants à l'occasion de la préparation du projet du budget de l'exercice 2014.

➤ Régularisation des dépenses relatives à la fourniture de bureau

La régularisation des dépenses relatives à la fourniture de bureau se fait d'habitude conformément aux dispositions réglementaires en vigueur cependant l'exemple de l'approvisionnement du service de l'état civil en imprimés qui a coïncidé avec l'opération d'audit de la commune, a été un cas exceptionnel, dû à l'épuisement de la dotation annuelle mise à la disposition dudit service.

➤ Paiement d'indemnité au profit des fonctionnaires mis à la disposition

Nous avons cessé le paiement de toutes indemnités de déplacement, des heures supplémentaires et de la prime pour les travaux pénibles et salissants au profit des fonctionnaires mis à la disposition d'autres services non communaux.

➤ Octroi de prime pour les travaux pénibles et salissants aux agents et fonctionnaires

Suite aux observations de la Cour régionale des comptes, nous avons cessé de payer la prime pour les travaux pénibles et salissants aux agents et fonctionnaires tout en se référant à la circulaire de Mr le Ministre de l'intérieur n°38 du 25 mars 2008.

➤ Acquisition de logiciels informatiques sans les utilisés

Les trois logiciels acquis par la commune relatifs à la gestion des services de la comptabilité, du personnel et de l'état civil ont été entretenus et rendus utilisables par les services concernés conformément aux observations de la Cour régionale des comptes.

➤ Paiement d'indemnité sans droit dans le cadre de la formation continue

Le paiement d'indemnité de déplacement au profit de certains fonctionnaires ayant bénéficié de la formation continue malgré que la durée de cette session de formation a dépassé 6 mois et ce, contrairement aux dispositions de l'article 8 du décret n°2-05-1366 du 02 décembre 2005 relatif à la formation continue des fonctionnaires et agents de l'état, a été liquidé étant donné que toutes les demandes et procédures administratives relatives à cette session de formation ont été prises par le Ministère de tutelle dans le cadre des dispositions de l'ancien décret.

2. Aide et situation des associations

A partir de l'année en cours, nous nous sommes conformé aux dispositions de l'article 32 bis 2 fois du Dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 relatif à la création des associations comme il a été modifié et complété et ce, en s'appuyant dans l'octroi d'aide et soutien aux associations locales sur une base concrète et précise.

3. Urbanisme

Suite aux recommandations de la Cour régionale des comptes, nous avons pris les dispositions nécessaires pour amener les responsables du service d'urbanisme de la commune à se conformer aux dispositions de la loi 12-90 relatives à l'urbanisme à savoir le contrôle et le suivi des diverses opérations de la construction soit de la commune soit des tiers.

Sur ce, nous avons pris toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des divers services de la commune.

Commune rurale M'Harza Sahel (Province d'El Jadida)

La commune rurale M'harza Sahel se situe dans la circonscription territoriale de la province d'El Jadida, région de Abda -Doukkala. Sa population s'élève à 12.390 selon la monographie de la commune de 2011.

En ce qui concerne les ressources financières de la commune, les recettes de 2012 se sont élevées à 25.458.771,99 dirhams, alors que les dépenses ont atteint un montant de 6.601.781,05 dirhams, ce qui a permis de dégager un excédent de 18.856.990,94 dirhams.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune, effectué par la Cour régionale des comptes de Settat, a abouti à la formulation d'observations dont les plus saillantes sont reprises ci-après :

A. Détermination des objectifs du développement économique et social de la commune : non adoption du plan communal de développement

Le conseil communal n'a pas adopté le plan de développement conformément aux orientations et aux objectifs du plan national en méconnaissance aux dispositions de l'article 36 de la charte communale telle qu'elle a été complétée et modifiée par la loi n°17.08.

La Cour régionale des comptes recommande, en conséquence, l'adoption du plan communal de développement afin qu'il constitue un cadre pour orienter les interventions de la commune en matière des investissements tout en tenant compte des moyens humains et financiers disponibles à la commune et ceux mis à sa disposition.

B. Evaluation de contrôle interne

➤ Cumul des tâches incompatibles au regard des normes de contrôle interne

Le régisseur des dépenses de la commune est chargé de tâches incompatibles au regard des normes de contrôle interne : la consultation des fournisseurs, la réception des devis contradictoires, l'établissement des bons de commande, la réception des achats et la certification de service fait.

➤ Non tenue de la comptabilité matière

La commune ne tient pas la comptabilité des matières, des valeurs et titres conformément aux dispositions de l'article 111 du décret n° 2-09-441 du 17 moharrem 1431(3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités et de leur groupements. Ce qui rend difficile le suivi des acquisitions et leur utilisation et la connaissance de la partie bénéficiaire ainsi que les quantités et la date d'utilisation.

Pour illustrer les risques engendrés par la non tenue de la comptabilité des matières, la Cour régionale n'a pas pu suivre la consommation du papier bureautique ; le fonctionnaire chargé de sa conservation n'a pas pu justifier l'essor de 120 rames de papier.

➤ **La commune ne dispose pas de carnet de bord relatif à chaque véhicule**

La commune ne tient pas des carnets pour le suivi de la consommation des carburants et l'enregistrement des kilométrages par véhicule, ce qui ne permet pas de s'assurer que la consommation annuelle des carburants est réellement utilisée au profit de la commune.

Le président du conseil communal s'est engagé à utiliser des carnets de bord pour les véhicules et les engins afin de maîtriser et de rationaliser la consommation du carburant.

La Cour régionale des comptes recommande prend acte de l'engagement du président du conseil communal pour satisfaire à ses observations et recommande :

- *Le respect des normes de contrôle interne et la séparation des tâches incompatibles ;*
- *La tenue de la comptabilité des matières, des valeurs et titres ;*
- *L'utilisation des carnets de bord pour les véhicules communaux.*

C. Exécution des dépenses publiques

➤ **Paiement des dépenses ne relevant pas des charges de la commune**

La commune prend en charge des dépenses de 397.250,00 dirhams pour le paiement des loyers des agents des autorités locales en dépit du fait que ces dépenses ne relèvent pas des dépenses de la commune comme elles sont définies par l'article 21 du Dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 Chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements applicable jusqu'au 23 février 2009, et par les dispositions de l'article 39 de la loi n°45-08 relative à l'organisation financière des collectivités locales et leurs groupement promulgué par le dahir n°1-09-02 du 22 Safar 1430 (1 février 2009) La chambre administrative de la Cour suprême a consacré cette position par son arrêt du 10 octobre 2002 dossier n°4290/1/2000, en confirmant la décision de la Cour des comptes qui considère le paiement de loyer d'un Caid par la commune est une dépense irrégulière.

➤ **Erreurs de liquidation**

La non application des taux adéquats de la taxe sur la valeur ajoutée a engendré des erreurs dans les calculs de liquidation des dépenses exécutées via les bons de commande suivants n° 259/2005, n° 298/2006, n° 300/2007, n° 40/2008, n° 86/2009 et n° 132/2010. le surplus payé entre 2005 et 2010 dans le cadre de paiement de ces dépenses atteint 21.572,47 dirhams.

➤ **Fractionnement de dépenses**

La commune a procédé en 2008 à l'émission des bons de commande n°19 et n°48 d'un montant global 299.334,00 dirhams pour l'extension du réseau de l'eau potable, et des bons de commande n°25 et n°26 et n°49 d'un montant global de 337.800,00 dirhams pour l'aménagement et l'entretien des bâtiments en une seule année, ce qui est enfreint les dispositions de l'article 75 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharem 1428 (05 février 2007) relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que les dispositions relatives à leurs contrôle et leurs gestion, et l'annexe n°3 de ce décret.

➤ **Exagération des prix**

Pour l'aménagement extérieur de la maison communale, la commune a procédé à l'émission du bon de commande n°25 en date du 13 juin 2008 objet de la facture n°02/08 du 17 juillet 2008 du fournisseur «Jorf Négoce» Les prix de ce bon commande sont très élevés au regard de la nature des commandes et des prix pratiqués dans le marché.

C'est ainsi que le prix de la démolition d'un mur de 40 cm de hauteur a été fixé à 30,00 dirhams le mètre linéaire (mal défini au bon commande par grattage de l'enduit existant), celui de la construction d'un nouveau mur à 150,00 dirhams le mètre carré, le couronnement en béton armé y compris armature et enduit bâtard à 200,00 dirhams le mètre linéaire sachant que sa largeur est de 20 cm et sa hauteur de 20 cm, ce qui signifie que le mètre cube a coûté 5.000,00 dirhams alors que les prix du marché n'excèdent pas 1.500,00 dirhams.

Le prix adopté pour le lit de roche est de 50,00 DH le mètre carré, et la construction de dix poteaux de béton armé d'une hauteur d'un mètre, d'une largeur de 20 cm et d'une longueur 20cm est faite à 900,00 DH à l'unité.

➤ **Affectation des acquisitions à des services non communaux**

La commune a mis à la disposition de la province d'El Jadida des acquisitions (une tente équipée tapis et table...) objet des bons de commande n° 75 du 14/09/2009 d'un montant de 111.820,00 et n°76 du 14/09/2009 d'un montant de 11.250,00 DH.

La Cour régionale des comptes prend acte les mesures prises pour rectifier ces irrégularités et recommande de veiller sur :

- *le respect des dispositions des articles 53, 67 et 68 du décret n° 2-09-441 du 17 moharrem 1431(3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités et de leur groupements, des dispositions des articles 91 et 99 du code général des impôts déterminant les taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée et les matières exonérées;*
- *le respect des dispositions de l'article 49 du décret n° 2-09-441 du 17 moharrem 1431(3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités et de leur groupements, et des autorisations prévues au budget de la commune ;*
- *le respect des dispositions de l'article 75 du décret n° 2-06-388 du 16 Mobarem 1428 (05 février 2007) relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que les dispositions relatives à leurs contrôle et leurs gestion fixant le seuil des bons de commande à considérer dans le cadre d'une année budgétaire, en fonction de chaque personne habilitée à engager les dépenses et selon des prestations de même nature;*
- *le recours à la concurrence avant l'émission des bons de commande conformément aux dispositions de l'article 75 du décret n° 2-06-388.*

D. Urbanisme

➤ **La commune M'harza Sahel n'est pas couverte par un schéma directeur d'aménagement urbain**

Malgré sa situation géographique stratégique, et sa proximité du territoire du groupement de communes «Grand El-Jadida», et les grands projets touristiques réalisés sur le territoire, la commune M'harza Sahel ne dispose pas du schéma directeur d'aménagement urbain prévu aux articles 2 et 3 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme qui constitue le cadre général auquel doit se conformer les plan de zonage, plan d'aménagement et le plan de développement (article 11 de la loi précitée)

➤ **Retard dans l'établissement d'un plan d'aménagement**

L'étude du projet de plan d'aménagement du centre M'harza Sahel a commencé depuis février 2003, et jusqu'au Mai 2013, après dix ans et quatre mois, l'approbation de ce plan d'aménagement n'a pas eu lieu.

➤ **Retard dans l'émission d'un arrêté fiscal tenant compte des changements urbanistiques**

L'application de la taxe sur les opérations de construction n'a eu lieu que le 12 octobre 2009, date d'approbation de l'arrêté fiscal n° 01/09 du 04 août 2009 dont l'article 18 fixe le taux de ladite taxe, et ce malgré le fait que la commune avait la connaissance préalable des grands projets qui allaient être réalisés dans le cadre de l'aménagement de la plage donnant sur l'océan atlantique (village touristique, complexe résidentiel et touristique, complexe balnéaire, groupement d'habitation à caractère balnéaire, résidences balnéaires, projet intégré).

➤ **Manque à gagner de montants importants du fait de la non application de la taxe sur les opérations de lotissement au groupement d'habitation**

A l'exception du groupement « HALF MOON » qui fait l'objet du paiement d'un montant de 2.757.540,00 dirhams sous forme d'un acompte de 75% du montant de la taxe exigible pour les opérations de lotissement, la commune n'applique pas cette taxe aux opérations de lotissement pour les autres groupements d'habitation au motif d'absence d'un texte légal imposant cette taxe audit groupement d'habitation.

A rappeler que les dispositions de l'article 57 de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements promulguée par le Dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) dispose que : «Sont applicables aux groupes d'habitations les dispositions prévues par le titre premier de la présente loi».

Le titre premier de la loi n° 25-90 contient 48 articles (du premier article à l'article 48) dédiés aux lotissements, et selon les dispositions de l'article 2 la création d'un lotissement est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative préalable délivrée dans les conditions prévues au titre premier.

A noter que l'équipement de ces groupements d'habitation se fait avec des montants considérables, à titre exemple, l'estimation des travaux V.D.R relatifs au groupement « Les Résidences Olablanca » est arrêtée à un montant de 20.000.000,00 dirhams, et l'estimation établi par l'office national d'électricité concernant les travaux d'électrification du projet intégré «Achourouk» est fixée au montant de 1.849.683,08 dirhams.

➤ **Délivrance du permis de construire sans s'assurer que les modes d'assainissement et d'alimentation en eau présentent des garanties exigées par l'hygiène**

La commune a délivré le permis de construire pour les groupements d'habitation sans s'assurer que les modes d'assainissement et d'alimentation en eau présentent les garanties exigées par l'hygiène et la salubrité, après avis des services de la RADEEJ compétents en la matière, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 47 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme .

➤ **Absence de contrôle du respect des règlements généraux de construction et des dispositions légales et réglementaires relatives à l'urbanisme**

Les services techniques chargés de l'urbanisme ne procèdent pas au suivi et au contrôle du respect des conditions de qualité et de sécurité aux chantiers de construction autorisés par la commune du fait qu'elles ne disposent pas des moyens assurant un contrôle permanent pour toutes les étapes de construction. En effet, un seul technicien travaille au service technique, notons qu'un autre technicien, spécialisé au génie civil, est mis à la disposition de l'autorité locale depuis 2005, alors que la commune a pris en charge les frais de 60.000,00 dirhams pour sa formation en assainissement.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes a relevé au mois de mars 2013 les observations suivantes :

- 34 infractions au plan autorisé au complexe « le Lagon Blue», telle que la construction d'une piscine et d'un escalier en acier liant la balcon au terrasse du premier étage ;
- 12 infractions au plan autorisé au complexe «les Résidences des Dunes», la construction d'une piscine sur un surface de 40 m², ajout de 11 balcons fermés vitrés en aluminium, construction d'un dépôt de 3 m² ;
- Transformation d'une partie d'un super marché en salon de coiffure et l'utilisation du pavé au lieu du bitume à la voie publique n°8 et n°9 au complexe les Résidences Olablanca ;
- Non réalisation du parking prévu au plan approuvé au complexe Achourouk ;
- Réduction de la surface dédiée au parking prévue au cahier des charges et au règlement d'urbanisme, modification de l'espace des jeux près de la piscine au complexe DREAM LAND ;
- Plus de 30 infractions au plan autorisé au complexe Golden Beach I ;
- Dépassement de la surface au sol constructible de 165 m² à la résidence balnéaire «AZHAR I».

➤ **Délivrance de l'autorisation de modification après l'achèvement des travaux objet de la demande de modification**

Le président du conseil a délivré l'autorisation de modification du complexe « Le Lagon Blue» n°04/10 en date 25 juin 2010 après deux jours du l'achèvement des travaux de construction demandés par le pétitionnaire comme la prouve l'attestation en date du 23 juin 2010 signée par l'architecte. Ces travaux de modification consistent en la transformation d'un restaurant bâti sur 621 m² en un centre de Thalassothérapie bâti sur un surface de 961 m², et en l'ajout de deux parking souterrains réalisés sur un surface de 1.181 m².

➤ **Non respect des dispositions légales relatives au délai séparant la déclaration d'achèvement des travaux et la réception provisoire**

l'achèvement des travaux relatifs au construction «de Lagon Blue» a été déclaré en date du 24 juin 2010, alors que la réception provisoire de voirie et des réseaux n'a été prononcé par la commission que le 06 septembre 2010, après plus de 74 jours .

De même, la réception provisoire des travaux de construction et d'extension du projet intégré »Achourouk«, première et deuxième tranche n'a eu lieu qu'en date du 19 septembre 2010, après 76 jours de la date de déclaration d'achèvement des travaux de construction faite le 05 juillet 2010 par le représentant de la société «ACHOUROUK BEACH PROMOTION », l'architecte chargé de suivi des travaux et l'ingénieur compétent.

➤ **Difficultés d'accès aux résidences**

Cette observation concerne les Résidences des Dunes et le complexe « Dream Land». Les entrepreneurs se sont engagés à construire la voie d'accès aux résidences à l'autorisation n°02/27 du 10/04/2007 et l'autorisation du 21/12/2010, mais ils n'ont pas honoré cet engagement, de sa part la commune n'a pris aucune diligence à leur encontre.

➤ **Construction sans permis de construire et incompatible avec la vocation de fait du secteur concerné**

Il s'agit de la station d'épuration et du bassin d'évacuation des eaux pluviales des résidences Golden Beach qui ont été réalisés à la zone réservée à l'établissement hôtelière G2 avant d'obtenir le permis de construire, de plus ce qui a été réalisé n'est pas compatible avec la vocation de fait du secteur concerné.

➤ **Autorisation d'extension des résidences balnéaires « Savanaah Beach » et « Mozona Beach » sur un terrain ne faisant pas partie des propriétés du pétitionnaire**

L'examen des documents relatifs au dossier de création de la résidence a révélé que les propriétés objet des titres fonciers n°113804/08, n° 119004/08, n°115790/08 et n° 125034/08 ne sont pas inscrits au nom de la société «Mabani albaydaa» et la «REFEP» qui ont fait la demande d'autorisation d'extension et de modification de la résidence (certificats de propriété délivrés par le conservateur d El Jadida). L'extension et la modification ont été autorisées par la décision du président du conseil communal n°03/11 du 19/04/2011 avant que le pétitionnaire n'ait apuré la situation du foncier en transférant la propriété en son nom , ce qui enfreint les dispositions de l'article 5 de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

il en va de même pour le village touristique « Mozona Beach » dont la création a été autorisée par la décision n° 01/09 alors que le pétitionnaire n'avait pas encore régularisé la situation du foncier par le transfert de propriété en son nom.

➤ **Octroi de l'autorisation de création avant la régularisation de la situation du foncier**

Cette observation concerne le complexe balnéaire « SEA MOON». En effet, la construction de ce complexe a été autorisée par la décision n°01/08 du 13/08/2008 alors que l'inscription au titre foncier n°91989/08 relatif au foncier dit «Jamil» de superficie de 20.924 m² au nom de la société Sea Moon n' a eu lieu que le 26 /09/2008 (certificat d'inscription en date du 03 décembre 2008).

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Adopter un schéma directeur d'aménagement urbain dont les dispositions constituent le cadre général auquel doit se conformer le plan de zonage et le plan d'aménagement, en outre ce schéma directeur permet la coordination des actions d'aménagement entreprises par tous les intervenants, notamment l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les organismes bénéficiant du concours ou de la participation financière de ces personnes morales de droit public ;*
- *Respecter les dispositions de l'article 47 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme;*
- *Mettre en application les mécanismes de contrôle et de répression des infractions au règlement de l'urbanisme, et la prise des mesures nécessaires , notamment la dotation des services communaux chargés de l'urbanisme des moyens humains et matériels pour mener à bien leurs missions ;*
- *Mettre en oeuvre les dispositions du chapitre 4 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, et le respect des dispositions de la loi précitée et de celles des règlements généraux ou communaux de construction et d'urbanisme.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de M'harza Essahel

(Texte intégral)

A. Concernant l'absence d'un PCD

Le PCD a été bien élaboré par mes services en collaboration avec les représentants de l'ADS. Néanmoins, il n'a pas vu le jour faute de confrontation politique entre les composantes du conseil.

B. Evaluation du contrôle interne

1. Groupements des tâches incompatibles selon les critères du contrôle interne.

Tenons compte du nombre du personnel actif aux bureaux de la commune (8 fonctionnaires), et la diversité des services administratifs, le fait de regrouper plusieurs tâches même incompatible, devient un choix qui s'impose actuellement.

2. Tenue de l'inventaire des produits conformément à l'article 111 du décret n° 2.09.441 en date du 03.01.2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales

En application de l'article 111 du décret n° 2.09.441 du 03.01.2010 la CR M'harza Essahel a tenu le registre de la comptabilité des matières à partir du 1^{er} Avril 2012.

3. Absence d'un livret spécial pour chaque véhicule (carnet de bord)

Nous confirmons notre précédent engagement d'utilisation ultérieurement des ses livrets mentionnés à notre 1^{ère} réponse sur les remarques générales cités au rapport particulier relatif au contrôle de la gestion de la commune.

C. Exécution des dépenses

1. A propos du paiement des dépenses qui ne figurent pas parmi les charges de la commune

Nous avons cessé depuis le 06/04/2011 de payer ces dépenses juste après avoir pris note des recommandations des cours régionales des comptes au sujet des cas similaires.

2. Concernant les erreurs de liquidation

Nous confirmons notre précédente réponse citée au rapport spécial de contrôle de gestion de la Commune et notre engagement à respecter les exigences juridiques de code général des impôts.

3. A propos de la répartition des dépenses

L'obligation de répondre à l'intérêt général qui consiste à la généralisation de l'eau potable pour les bons de commandes n° 19 et 48, et la sauvegarde des biens immobiliers et meubles de la Commune pour les bons commandes 25, 26, 49 nous a imposé le dépassement du seuil mentionné à l'article 75 du décret relatif au modalités et formes d'organisation des appels d'offre de l'état.

4. Concernant la démesure des prix

Les prix adoptés au bon de commande sujet de la remarque restent dans tous les cas les meilleures offres présentées à l'occasion de la concurrence qui s'était lancée dans ce sujet.

5. A Propos de la mise d'une tente équipée à la disposition des services de la province d'El Jadida

Effectivement cette tente équipée a été mise à la disposition de la Province d'El- Jadida , suite à sa demande pour les besoins de la décoration des espaces du festival d'El Jadida «SALON DE CHEVAL» .

D. Urbanisme

1. Absence d'un schéma directeur

Nous sollicitons à notre tour que ce projet soit réalisé dans les plus proches délais.

2. Retard remarqué dans la prise de l'arrêté fiscal communal

Contrairement à ce qui qu'il a été remarqué, nous confirmons qu'il n'avait pas du retard dans la prise de décision de l'arrêté communal. Mais il y avait un retard remarquable en ce qui concerne son approbation par les autorités compétentes. Or, la dite décision a été prise le 30/01/2008, c'est-à-dire 30 jours après la rentrée en vigueur de la loi 47.06, alors son approbation n'était faite qu'en date du 12/10/2009 à cause des nombreuses modifications et rectification présentées par les services provinciaux.

3. Privation des ressources de la Commune d'une importante recette faute de la non application de la taxe de lotissement aux groupes d'habitations

Nous confirmons à ce sujet pour la deuxième fois que la référence unique pour appliquer ou encaisser les taxes dues aux collectivités locales et leur groupement est la loi n°47.06, et que cette dernière loi ne comprend aucune clause qui mentionne implicitement ou explicitement l'obligation d'imposer la taxe de lotir aux groupes d'habitation, l'article 57 de cette loi stipule : «cette taxe est imposable aux opérations de lotissements» et l'article 58: «l'impose aux bénéficiaires des autorisations des lotissements». Alors, de quelle logique peut on appliquer cette taxe même aux bénéficiaires des autorisations de réalisation de groupe d'habitation en l'absence d'un texte clair.

Dire que cette taxe est imposable également aux autorisations de création de groupe d'habitation en se basant sur les dispositions de l'article 57 de la loi 25.90 n'est pas fondable, car le 1^{er} chapitre de cette même loi à qui l'article 57 se réfère est spécifique aux procédures concernant les demandes de création de lotissement à partir du dépôt de la demande jusqu'à la réception définitive. Il n'a nullement, aucune relation avec les taxes dues aux collectivités locales gérées par la loi n°47.06 qui impose la taxe au lotissement non au groupe d'habitation.

Il est à signaler finalement que la seule taxe de lotir qui a été perçue par la commune mharza essahel reste celle qui a été encaissée en contre partie de la délivrance d'une autorisation de lotir à la société H.M mais pas pour une autorisation de création de groupe d'habitations comme il a été mentionné dans cette remarque.

4. Concernant la délivrance des autorisations de construire en l'absence d'un mode d'assainissement

Effectivement, la CR M'harza Essahel a délivré des autorisations de construire de plusieurs groupes d'habitation et de stations balnéaires en l'absence d'un mode d'assainissement en se basant uniquement sur les arguments suivants :

- Les dispositions de la circulaires du 1er Ministre n°14/2000 du 02/10/2000, et la circulaire du Ministre de l'urbanisme n° 1500/2000 du 06/10/2000 relatives à la simplification des circuits et procédures d'instruction des demandes d'autorisation de construire, de lotir, et de créer des groupes d'habitation;
- Les dispositions du 2 ème paragraphe de l'article 47 de la loi n°12.90 qui stipule : 'Toutes fois, des dérogations peuvent être accordés si les modes d'assainissement et alimentation en eau présentent les garanties exigées par l'hygiène et la salubrité après avis des services compétents en la matière;
- Les services compétents en la matière –RADEEJ- dans notre cas, qui est membre de la commission des voiries n'a présenté aucune opposition à ces dites projets lors de leur examen par la dite commission.

5. A propos des contrôles des infractions des dispositions et règlements généraux de l'urbanisme

Le service technique communal ne dispose que de deux techniciens, le premier est mis à la disposition du Caïdat de Lamharza Essahel-Laghdira, le second assure à peine le fonctionnement administratif du service. Pour le contrôle des infractions des dispositions et règlements de l'urbanisme la Commune fait recours à la Province d'El Jadida pour remplir cette tâche qui dépasse ses possibilités humaines et techniques.

En ce qui concerne les infractions remarquées par les juges de la Cour régionale des comptes , la Commune a pris toutes les dispositions pour les sanctionner.

6. A propos de la délivrance d'une autorisation de modification après l'achèvement des travaux de cette modification.

Ce qui est mentionné dans l'attestation de l'architecte datée du 23/6/2010 n'est pas correct. La preuve c'est qu'après la visite effectuée par la commission provinciale de réception au chantier concerné, elle a constaté que les travaux n'étaient pas encore entamés.

7. Concernant la violation des dispositions juridiques relatives au délai de la réception provisoire.

Nous confirmons dans ce sens que :

- La convocation de la commission provinciale de la réception définitive se fait par le gouverneur de la Province, à qui revient le pouvoir de déterminer la date précise du jour de la réception par la dite commission;
- Le délai de 45 jours mentionné dans l'article 23 de la loi 25.90 n'est pas un délai de prescription ni de péremption, et par conséquent il n'engendre pas la nullité de la procédure de réception. L'article 25 l'impose pour préserver les entrepreneurs de la lenteur des procédures administratives. Dans notre cas, les entrepreneurs concernés n'ont pas protesté contre ce léger

retard du en premier lieu à la coïncidence de la date de réception avec la période des congés administratifs du mois d'Août.

8. Concernant l'absence d'accès aux résidences

- Pour les résidences des «R.D», le problème de l'accès a été bien réglé.
- Pour le complexe« P.» le problème d'accès ne se pose pas pour la première tranche mais pour la deuxième. Nous veillerons à ce que ce problème soit réglé avant la réception du projet.

9. Concernant les constructions non autorisées dans une zone non affectée

Compte tenu de la pertinence de la remarque, elle sera prise en considération par la commune. Nous appliquerons les dispositions de la loi sur l'urbanisme contre l'acteur de l'infraction.

10.A propos de l'autorisation de l'extension des résidences de «S.B.» et «M.B» sur des terrains n'appartenant pas aux bénéficiaires

Les deux autorisations ont été délivrées suite aux avis favorables de la commission de voirie et de l'agence urbaine qui a accepté les plans en sachant que les terrains support des deux projets sont encore en propriété des tiers et que les bénéficiaires disposent uniquement des compromis de vente. Devant cette situation, la commune a autorisé la création des deux résidences en respectant l'avis conforme de l'agence urbaine comme le dispose l'article 3 de dahir n° 1.93.51 du 10/9/1993 Instituant les agences urbaines. Idem pour la dernière remarque concernant le projet «S.M».

Commune rurale Oulad Rahmoune (Province d'El Jadida)

La commune rurale d'Oulad rahmoune a été créée en vertu du découpage administratif de 1992. Elle s'étend sur une superficie de 231 km², et compte une population de 21.300 selon le recensement de 2004.

Au titre de l'année budgétaire 2012, les recettes se sont élevées à 11.591.975,44 DH, tandis que les dépenses ont été de 8.121.848,68 DH, ce qui s'est traduit par un excédent de 3.470.126.76 DH.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Contrôle interne

1. Plan communal de développement

La commune a établi un plan communal de développement couvrant la période allant de 2011 à 2016. Le budget prévisionnel pour exécuter ce plan a été estimé à 34.733.880,50 DH, dont le taux de contribution de la commune est de 21,20%, soit un montant total de 7.363.880,59 DH.

Le plan triennal 2011-2013 a inclus environ 42 projets repartis sur plusieurs domaines:

- La mise en valeur des ressources touristiques de la commune: la commune n'a réalisé aucun de ces projets ;
- La réhabilitation de zones de grands rassemblements: deux projets parmi quatre n'ont pas été achevés;
- Amélioration de l'infrastructure: cinq projets parmi douze n'ont pas été réalisés;
- Amélioration des services sociaux communales: sept projets parmi onze n'ont pas abouti;
- Réhabilitation du patrimoine public et de la gouvernance locale: huit projets sur treize n'ont pas été réalisés.

2. Absence d'organigramme dûment visé

La commune a adopté un organigramme en vertu d'une décision du président du conseil communal datée du 22 janvier 2013, non visée par le ministre de l'intérieur dans les conditions prévues par l'article 54 de la loi n° 78.00 portant Charte communale telle que modifiée et complétée.

3. Non tenue de la comptabilité matière et des valeurs

La commune ne tient pas une comptabilité des valeurs et des matières comme le stipule l'article 111 du décret n° 2.09.441 du 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements, ce qui a engendré une incertitude concernant la validité de quelques dépenses de fonctionnement.

4. Non envoi du sommier de consistance pour approbation par les autorités de tutelle

Contrairement aux prescriptions du chapitre I du décret n° 2-58-1341 publié le 4 février 1959, afin d'assurer les contrôles stipulés dans la circulaire du ministre de l'intérieur n° 0218 م.ج.م.م/م.ج.ع.م du 20 avril 1993, le sommier de consistance n'est pas soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

5. Non tenue des registres stipulés dans les articles du 117 au 127 du décret n° 2.09.441 du 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

La Cour régionale des comptes, recommande ce qui suit:

- *Respecter les directives principales du plan communal de développement de la période 2011-2016, tout en tenant compte de la capacité financière de la commune ainsi que les engagements de ses partenaires lors de la préparation des futurs plans communaux de développement ou lors de la modification du plan actuel;*
- *Préparer l'organigramme de la commune et veiller à ce qu'il soit visé conformément à l'article 54 de la Charte communale;*
- *Contrôler les mouvements des matières et généraliser la comptabilité matière et valeurs pour inclure toutes les acquisitions de la commune;*
- *Respecter les exigences des articles 117 à 127 du décret n° 2-09-441 précités.*

B. Patrimoine communal

1. Absence des dossiers juridiques et techniques

Il a été noté l'absence de dossiers juridiques et techniques concernant les biens immobiliers tel qu'il est stipulé dans la circulaire du ministre de l'intérieur n° 0218 م.ج.م.م/م.ج.ع.م . du 20 avril 1993, surtout que la commune exploite un large éventail de biens depuis sa création en 1992.

2. Acquisition d'une ambulance

La commune a procédé à l'acquisition d'une ambulance de type "R.M 2.5 DL" par voie de bon de commande numéro 17 du 09 juin 2011 pour un montant total de 349.000,00 DH, sur la base d'une convention. Toutefois, l'acquisition de cette ambulance été l'objet du marché numéro 1/2010, dans lequel la société "Z. A. S" a proposée un véhicule avec les mêmes caractéristiques pour un prix total de 325.000,00 DH au lieu de 349.000,00 DH. Soit 25.000,00 DH de moins que celle effectivement dépensée par le biais du bon de commande numéro 17. Les raisons du non achèvement de ce marché sont inconnues vue qu'il n'y a pas de décision d'annulation ou de report.

3. Acquisition d'une voiture de tourisme

La commune a procédé à l'acquisition d'une voiture de tourisme de type "R.S" par le biais du bon de commande numéro 370 du 06 avril 2009 pour un montant de 152.300,00 DH. Il a été noté que les demandes de devis émises par le président de la commune ont été remplies avec le même prix proposé par les entreprises concurrentes et avec les mêmes polices d'écriture. Ce qui laisse supposer que la concurrence n'était que fictive.

4. Affectation à titre individuel d'une voiture à un fonctionnaire

La voiture de type K immatriculée sous le numéro 139953 a été affectée au secrétaire général de la commune contrairement aux dispositions de l'article 6 du décret n°2.97.1051 du 2 février 1998 relatif au parc automobile des administrations publiques, qui stipule qu'aucun véhicule de l'Etat ne peut être affecté à titre individuel aux fonctionnaires et agents de l'administration publique. Il a été noté aussi l'affectation de deux motocycles à deux conseillers de la commune.

La Cour régionale des comptes, recommande ce qui suit:

- *Préparation des dossiers techniques et juridiques des biens immobiliers de la commune et le règlement de leur situation;*
- *L'obligation d'observer les principes de la concurrence lors de l'émission des bons de commande et la passation des marchés publics conformément au décret des marchés publics;*
- *Contrôle des dépenses relatives à la consommation du carburant et l'établissement d'un mécanisme pour en assurer le suivi;*
- *La non-affectation à titre individuel des véhicules de la commune aux fonctionnaires et aux membres du conseil communal.*

C. Gestion financière et administrative du personnel

1. Mise à disposition

La commune a mis cinq de ses fonctionnaires à la disposition des services ne relevant pas de la commune.

2. Indemnité pour travaux pénibles et salissants

La commune a ordonnancé le paiement d'un montant de 336.932,17 DH au titre d'indemnités octroyées aux fonctionnaires pour les travaux pénibles et salissants, pour la période entre 2008 et 2012. Il a été noté que certains fonctionnaires qui ont effectivement bénéficiés de ces indemnités ne font aucune des tâches énoncées dans la circulaire du ministre de l'intérieur numéro 38 du 25 mars 2008 relative aux indemnités pour travaux pénibles et salissants, qui précise la liste des tâches donnant droit à cette indemnité. Par ailleurs, parmi les bénéficiaires: il y a des fonctionnaires en situation de mise à disposition auprès d'autres administrations.

La Cour régional des comptes, recommande ce qui suit:

- *Régulariser la situation juridique des fonctionnaires mis à disposition auprès d'autres administrations;*
- *Application des dispositions des textes réglementaires concernant l'indemnité pour travaux pénibles et salissantes.*

D. Dépenses de fonctionnement

1. Précision d'un type particulier de fournitures

Il s'agit du bon de commande numéro 36 du 04 décembre 2012 joint à la facture numéro 5/2012 du 06 décembre 2012, où il a été fait mention d'un type précis de peinture ce qui est contraire à l'article 5 du décret n°2.06.388 du 16 Janvier 1428 (05 février 2007) relatif aux marchés publics.

2. Non précision de la destination des fournitures acquises

La commune n'a pas justifiée la destination de 13.550 kg de chaux 271 acquis au cours la période allant de 2008 à 2012 pour un montant total de 24.970,00 DH, ni encore de la destination de la quantité de peinture acquise au cours de la même période.

3. Fausse imputation budgétaire:

La commune a imputé à tort l'acquisition de rames de papier à la rubrique budgétaire 1-02-10-30-30/32 relative l'achat de matériel technique et informatique en lieu et place de la rubrique 02-10-30-30/31 destinée à l'achat de fourniture de bureau.(bon de commande 38 du 04/12/2012) .

4. Prise en charge des dépenses qui n'entrent pas dans les charges propres de la commune rurale

Il s'agit du bon de commande numéro 303 du 12/10/2009 pour un montant total de 39.960,00 DH (tous les arbres et les plantes ont été plantés au siège de la Quaidat de Oulad rahmoune) et le bon de commande numéro 8 du 22/03/2012 pour un montant de 20.281,20 DH (une partie des travaux d'entretien du réseaux d'eau potable a été réalisée au siège de la Quaidat de Oulad rahmoune). S'ajoute à cela le paiement des factures d'électricité de la Quaidat qui se sont élevées à 2.334,25 DH pour les trois premiers trimestres.

La Cour régional des comptes, recommande ce qui suit:

- *Le respect de l'autorisation budgétaire par l'exacte imputation budgétaire des dépenses;*
- *Le respect des exigences de l'article 39 de la loi n°45.08 relative à l'organisation financière des collectivités locales et de leurs groupements qui définissent les charges propres de ces entités.*

E. Dépenses d'investissement

1. Souk hebdomadaire d'Oulad Rahmoune

L'examen des pièces relatives aux dépenses réalisées au souk Oulad rahmoune, ainsi que la visite sur place, ont révélé un certain nombre d'observations:

- L'impossibilité de déterminer avec précision les parties objet de réparations à cause de la non élaboration par le technicien de documents illustrant les sections objet de travaux pour chaque bon de commande. Il a été constaté aussi la mauvaise qualité des travaux qui a entraîné des érosions et l'effondrement d'une grande partie de ces travaux (bons de commandes numéro 1433/2008 et 337/2010);
- L'exagération des prix de la couverture des poteaux par faïence blanc ordinaire de taille 20/20 pour un prix de 168,00 DH le mètre linéaire, soit en moyen calculé de 39,60 DH par unité de faïence (pour un montant total de 29.030,40 DH). La couverture du lavabo par le même type de faïence pour 6.000,00 DH et la réparation de certaines parties érodées pour un montant de 20.080,00 DH (bon de commande numéro 9/2011 relatif a l'entretien de l'abattoir)

2. Dépenses relatives à l'acquisition du mobilier de bureau et matériel informatique

La commune a procédé à l'achat de deux logiciels en VB-ACCESS par le biais des deux bons de commande 373/2009 pour 65.000,00 DH et 327/2010 pour 75.999,00 DH. La visite sur place a montré la non exploitation de ces deux logiciels.

3. Dépenses relatives à l'équipement de l'eau

Il s'agit du bon de commande numéro 362/2009 concernant la construction et l'équipement d'un château d'eau à Douar Rguiouguin. La visite sur place a révélé que ces équipements sont inexploités et sont dans un état de corrosion.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande la nécessité du suivi de la réalisation des travaux et le contrôle de leur qualité d'une part, et d'autre part l'élaboration de tous les documents qui aideront à mener bien ces contrôles.

F. Urbanisme

1. Permis de construire ne comportant pas des informations sur le terrain concerné (Numéro du titre foncier, réquisition d'immatriculation, surface du terrain)

Il s'agit des résidences touristiques "Les Falaises De Mazagan" et "M'HIOUL"

2. Non contrôle du respect de règlement général de construction et des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme

Les services techniques spécialisés en urbanisme (auxquels n'est affectée qu'une seule technicienne) n'assurent pas le suivi et le contrôle du respect des conditions de qualité et de sécurité dans les chantiers de construction des projets d'habitation et touristique autorisé par le président de la commune rurale.

De même le service technique n'était pas au courant des travaux réalisés dans la résidence « MH», où les gros œuvres étaient à leur stade d'achèvement. Bien que le technicien de la commune (qui est actuellement le régisseur des recettes) ait affirmé que seulement les gros œuvres de la construction du restaurant qui sont en cours, ce qui constitue un manquement aux exigences de l'article 5 de l'autorisation de construire qui stipule que nul travaux de construction ne peuvent commencer qu'après notification écrite au service de la commune, et aussi à l'article 7 de la même autorisation qui prévoit que "Il faut avant le commencement de l'établissement et de l'ouverture des chantiers, déposer au siège de la commune les documents techniques nécessaires concernant la construction établie par l'ingénieur spécialisé en bâtiment, ainsi que la déclaration de commencement des travaux de construction en trois exemplaires signée par l'architecte assigné pour préparer le projet de construction et son suivi".

3. Non conformité aux dispositions réglementaires relatives aux conditions exigibles pour la délivrance de l'autorisation de construire, et particulièrement la superficie minimale de la parcelle du terrain sur lequel doit être édifié la construction et à la superficie constructible

Il s'agit des habitations construites sur le titre foncier intitulé "Bled Qais", en dehors du plan de développement de la commune rurale Oulad rahmoune, sur un terrain de 7,250 m², ce qui ne satisfait pas à la condition de la superficie minimale de 1 ha. Notons aussi que la superficie constructible a

dépassé le taux de 2% autorisé pour atteindre à 11,53 %, et ce contrairement aux dispositions du premier alinéa de l'article 46 de la loi 12-90 relative à l'urbanisme et l'article 34 du décret n° 2.92.832 du 25 rabii I 1414 (12 octobre 1993) pris pour application de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme. D'autre part, il faut noter que la superficie constructible a dépassé le maximum de 800 m² stipulé au deuxième alinéa de l'article 34 du décret susmentionné. Cette même observation a été relevée concernant les habitations construites sur le foncier intitulé "Armoula" où il y a eu un dépassement de la superficie constructible de 176,92 m².

La Cour régionale des comptes, recommande ce qui suit:

- *Alimenter le service technique par les ressources humaines nécessaires pour lui permettre de remplir ses missions, tout particulièrement en matière de contrôle;*
- *Imposer aux propriétaires des groupements d'habitation de se conformer aux dispositions de l'article 48 de la loi n°25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, et au troisième paragraphe de l'article 9 du décret n°2.92.833 du 25 rabii I 1414 (12 octobre 1993) pris en application de cette loi;*
- *Engager les poursuites légales prévues par le titre IV de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, et tout particulièrement celles concernant les manquements aux règlements d'urbanisme et construction (générales et communales).*

G. Gestion des recettes

1. Affermage des services du Souk hebdomadaire:

Le Souk hebdomadaire et l'abattoir communal d'Oulad rahmoune ont été concédés en affermage pour trois ans pour la période allant du premier janvier 2007 au 31 décembre 2009, pour un prix de 77.050,00 DH. Quatre contrats ont été conclus le 23 mars 2007 pour l'affermage du Souk. Une pour chacun des services suivants: place de vente de bétail, place de vente de grain, le Fendak et l'abattoir communal. L'approbation de ces contrats par le gouverneur de la province d'El Jadida est datée du 14 juin 2007.

Les observations les plus importantes, enregistrée à ce sujet sont:

- L'exploitation du Souk et de l'abattoir pour les années 2007, 2008 et 2009 a commencée avant l'approbation du PV de la commission d'appel d'offre et les contrats d'affermages de ces services;
- Le non respect des dispositions concernant la présentation d'un dossier administratif comprenant un cahier de charge approuvé par les autorités de tutelle;
- La non application des règles d'hygiène, de santé et de sécurité générale pour les services affermées, vu que la visite sur place a montré une insuffisance en matière de propreté et l'absence des conditions générales de santé et de sécurité comme prévu par les dispositions de l'article 11 du cahier de charge et l'article 10 des contrat conclu entre le président de la commune rurale Oulad rahmoune et le titulaire de l'affermage;
- Le titulaire du contrat d'affermage ne supporte pas les dépenses de consommation en eau et électricité: La commune a payé un montant de 61.324.28 DH comme dépenses de consommation d'eau et d'électricité pour la période entre 2007 et 2012, au lieu du titulaire de l'affermage, qui doit supporter cette charge selon les dispositions de l'article 12 du cahier de charge et l'article 10 des contrats conclus entre lui et la commune.

2. Exploitation du Souk hebdomadaire de Tlate Azemour:

Le conseil communal a approuvé à l'unanimité la constitution d'un syndicat communal entre la commune rurale d'Oulad rahmoune et la commune urbaine d'Azemour en vue de la construction d'un Souk hebdomadaire sur le territoire de la commune d'Oulad rahmoune à partir du mai 1999. Ce cadre de coopération et de partenariat est resté sans activation. En revanche, les deux communes ont signées en 2007 une convention qui donne à la commune urbaine d'Azemour, et non pas au syndicat de communes le droit de créer et d'exploiter ce Souk sur le territoire de la commune d'Oulad rahmoune. Deux décisions ont été prises à ce propos: une décision concernant l'ouverture de la procédure de l'expropriation des terrains d'une superficie total de 38.680 m², située dans le titre foncier acquis par la municipalité d'Azemour en vue de réaliser ce projet, et une décision relative à l'approbation du prix d'indemnisation fixé par la commission administrative d'évaluation, et ceci au cours de la session extraordinaire du mois de mars 2007. Cependant, il a été noté ce qui suit:

- La municipalité d'Azemour n'a pas honorée ses engagements concernant l'équipement des services du Souk contenus dans la clause 3 de la convention de coopération qui stipule que " la commune urbaine d'Azemour se charge seule de l'établissement du projet du Souk , de son lotissement et de son aménagement, ainsi que des études y afférents, de son équipement et du financement de la totalité du projet. La municipalité doit se conformer aux plans autorisés par les autorités de la tutelle. Et ainsi, la commune urbaine d'Azemour se charge de l'équipement du Souk hebdomadaire, de la réalisation des travaux de voirie, d'éclairage public et du raccordement au réseau d'eau potable et de la clôture du souk et des postes de gardiennage, de la maintenance, et de l'assurance de sa propreté. La commune urbaine d'Azemour supporte par la même occasion toutes les charges éventuelles d'équipements et de l'exploitation du Souk afin que les citoyens soient servis dans de meilleures conditions ”;
- Le transfert du souk sans en informer la commune d'Oulad rahmoune, ce qui s'est traduits par des problèmes organisationnels et environnementales, et d'autres concernant la sécurité de la circulation en voie publique;
- La problématique juridique du recouvrement des taxes et redevance en dehors de la compétence territoriale de la commune.

3. Taxe sur l'extraction de produits de carrières

Les sociétés G, SOT et SOG ont été autorisées pour l'exploitation de carrières d'extraction de tout venant dans le territoire de la commune d'Oulad rahmoune. Les observations majeures relevées sont les suivantes:

- Le non dépôt des déclarations par les exploitants autorisés dans les délais légaux;
- Le retard ou non paiement par certains contribuables des droits de la commune (la lettre du président de la commune au directeur de la société SOG concernant le non paiement des droits relatifs à la déclaration de 1993, et sa lettre au gouverneur de la province d'El Jadida à propos du manquement de la société G à la régularisation de sa situation fiscale envers la commune et son défaut de dépôt de la déclaration relative aux quantités extraites au titre des années 1999 et 2000 malgré plusieurs correspondances adressées à ce sujet);
- Les déclarations ne comportent pas la précision des quantités réellement extraites (la lettre du président du conseil communal au directeur de la société G -carrières de Choabat Lehouala-numéro 344 du 31 mai 2005 lui informant de la grande différence entre la déclaration des quantités extraites de matériaux de construction au titre de l'années 2004 s'élevant à 4.088 m² et ce qui a été constaté sur place et estimé à 136.000 m², et à la correspondance numéro

418 du 05 mars 2008 relevant la non concordance des quantités déclarées pour les extractions faites sur les carrières objet d'autorisations d'exploitation 3033/3020/68, 3033/3020/69, 3033/3020/41et 3033/3020/31, avec les données disponibles aux services de la commune, et qui montrent que ces déclarations sont sous-estimées par rapport aux quantités réellement extraites à partir de ces carrières, et en lui demandant par la même occasion de rectifier et réviser ces déclarations tout en déposant des déclarations supplémentaires pour chacune des carrières séparément);

- La non application des sanctions légales prévues en cas de défaut de déclaration, ou le dépôt d'une déclaration incomplète ou en dehors des délais légaux;
- Le défaut d'exécution des obligations stipulées dans le cahier des charges relatives aux conditions d'exploitation et de la mise en valeur des terrains après exploitation. Cette observation a été, également, relevée par la commission provinciale du contrôle et suivi des carrières exceptée du sable le 16 décembre 2005, qui a recommandé de planifier les terrains, et en particulier ceux qui sont proches de la rivière d'Oum Rabii au douar Oulad Sidi Fares, par la société exploitante.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Respecter les dispositions du cahier de charge et des contrats d'affermage de Souk Jomaa Oulad rahmoune;*
- *Contraindre les titulaires des contrats d'affermage d'exécuter les clauses des contrats d'exploitation des services communaux, et tout particulièrement celles relatives à la prise en charge des dépenses d'exploitation de ces services, y compris la consommation d'eau et d'électricité et la maintenance habituelle;*
- *Réguler et contrôler l'exploitation des carrières et le recouvrement des recettes y afférentes dès qu'ils deviennent exigibles.*

II. Réponse du président du Conseil communal de Oulad Rahmoune

(Texte intégral)

A. Evaluation du contrôle interne

1. Plan communal de développement

Le PCD Trisannuel (2011-2013) comprend 42 projets dont 22 ont été réalisés : Ce sont les projets financés principalement par les ressources propres de la commune (contribution financier communale 100%), le reste des projets c'est à dire 20 projets n'ont pas vu la lumière à ce jour parce qu'ils sont proposés dans le cadre de financement en partenariat avec d'autres organismes publics. Etant donné que la CR OD RAHMOUNE est subventionnée de plus de 70% par l'Etat elle ne peut à elle seule financer lesdits projets. Nous sommes sur le point d'évaluer le PCD et proposer par la suite d'autres projets d'échange remplaçant ainsi ceux que nous avons adopté et ce pour promouvoir le développement de l'économie locale.

2. Approbation de l'organigramme communal

Etant donné les ressources humaines dont dispose la CR OD RAHMOUNE et en application de l'article 54 de la loi 78.00 concernant la charte communale, la CR OD RAHMOUNE s'est doté d'un organigramme fixant l'organisation des services, ainsi nous l'avons présenté à l'autorité de tutelle pour approbation mais il nous a été retourné sans visa pour cause d'absence de textes réglementaires concernant l'élaboration des organismes organisationnels. Au début de l'année 2013 nous avons été sollicités pour adresser l'organigramme communal, actualisé, au services du ministère de tutelle à fin de l'annexer par des précisions et des observations en vue de l'adopter et ce en prenant en considération la nature de la commune et compte tenu des ressources humaines dont elle dispose, pour établir en fin un organigramme qui répond clairement aux divers critères tout en donnant une approche claire efficace et équilibrée des ressources humaines existantes. Ledit dossier a été envoyé sous n° 104 du 23/10/2013 sans aucune suite à ce jour.

3. Tenu d'une comptabilité de matière

En vertu de l'article 111 du décret n° 2.09.441 du 17 Moharram 1431(03 Janvier 2010) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements. La CR OD RAHMOUNE répond bien aux dites dispositions, elle tient une comptabilité de matière dont le principal objectif est d'enregistrer les mouvements et les opérations relatives aux matières stockées et objets mobiliers. En gérant alors les opérations de transfert de stocke tout en indiquant leurs destinés par chaque service.

4. Approbation de sommier de consistance

La CR Od Rahmoune tient deux registres de gestion de patrimoine immobilier : il s'agit de :

- Registre du patrimoine immobilier privé;
- Registre du patrimoine immobilier public.

Le contrôle a permis de relever que le sommier de consistance n'est pas approuvé par les autorités de tutelles, nous avons pris avec considération cette observation, nous allons procéder ainsi à envoyer les dits registres pour visa.

5. Tenue des registres comptables

En vertu des articles 117 à 127 stipulée dans le décret n°2.09.441 du 17 Moharram 1431 (03 Janvier 2010) portant règlement de la comptabilité public La CR Od Rahmoune tenait les registres suivants:

- Registre d'inventaire;
- Cahier journal;
- Registre de recettes communales;
- Créancier;
- Registre des ordres de recettes.

Les dits registres ont été présentés aux soins des magistrats de la Cour régionale des comptes.

B. Patrimoine communal

1. ARD AZAÂTAR

La CR Od Rahmoune exploite depuis l'année 1980 (ex commune rurale Haouzia) le terrain dit ARD AZAÂTAR sur lequel sont bâtis : Siège de la commune, logement de fonctionnaires, Terrain de sport, Complexe commercial, Fourrière ; ce terrain appartient au domaine public de l'état, la commune a bien procéder à l'acquisition du dit terrain et ce en s'adressant à la commission mixte auprès du ministère de l'agriculture ; on a obtenu alors un accord préalable sans aucune suite. Dernièrement nous avons mis en œuvre d'une étude technique générale de l'ensemble de terrain et nous somme sur le point de procéder à leur acquisition.

2. Achat d'ambulance

Dans le cadre de l'application des principes de concurrence loyale libre, nous avons procédé au lancement du marché n°1/2000 en vertu du décret n°2.06.388 du 16 Moharram 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics; ce marché avait pour objet l'achat d'une ambulance qui va remplacer l'ancien véhicule acquis depuis 1998, le lancement de ce marché a coïncidé avec l'offre d'une promotion par la maison Renault (Véhicule Renault Master) ; le dit marché n'a pas obtenu de visa de l'autorité de tutelle pour cause de défaillance des procédures administratives et technique. Par la suite nous avons pris la décision de la conclusion d'une convention entre La CR Od Rahmoune et la société F.A.Service. La différence entre les deux prix s'explique par l'expiration de la durée de l'offre spéciale.

3. Achat de voiture de service de marque Symbole

L'achat de cette voiture en exécution du bon de commande n°370 du 06/04/2009 et ce après consultation de trois fournisseurs différents par le biais de lettres circulaires, nous avons ainsi choisi la meilleure offre à bas prix, ce dernier est fixé par le fournisseur à l'échelle nationale et accrédité dans le marché local par une entreprise leader. Quant aux propositions présentées par les entreprises : Les devis contradictoires sont établis par les fournisseurs et la commune dégage toute responsabilité à cet égard.

4. Affectation d'une voiture de service au secrétaire général

Comme il a été indiqué à l'article 54 Bis de la charte communal tel qu'il a été modifié et complété, le secrétaire général de la commune est un élément majeur de l'action publique locale, la majorité des CL

n'ont pas pu appliquer le dit article comme il le doit, c'est pas le cas de La CR Od Rahmoune, on a bien appliqué l'article 54 bis tout en donnant au secrétaire général tout le soutien inclus le logistique on l'a doté d'une voiture de service pour lui permettre de bien gérer ses fonctions capitales. On a jamais considéré que cet affectation est d'ordre personnel mais c'est une affectation qui converge purement dans le cadre administratif tout en prenant en considération que c'est le premier administrateur communal, participe aux réunions, séminaires et rencontres avec les services extérieures ; il est donc obligatoire qu'il bénéficie d'une voiture de service (c'est le cas pour la majorité de fonctionnaires de l'état chef de services dans tout le royaume).

En ce qui concerne l'affectation de 2 motos à deux membres du conseil communal, c'est dû principalement à leur responsabilité au sein du conseil communal.

C. Gestion financière et administrative des ressources humaines

1. Mise à disposition

Cette situation date depuis l'année 1988 avant la création de La CR Od Rahmoune. Notre cas n'est pas unique mais il est réparti dans toutes les CL du royaume. Il s'agit bien de 05 fonctionnaires qui sont mis à la disposition auprès des administrations ayant une relation directe avec la CR Od Rahmoune tel que la province d'El Jadida cercle Haouzia et perception d'El Jadida. Les considérations sociales ont joué un rôle capital et ont favorisé cette situation sachant que la plus part (4/5) des fonctionnaires mis à disposition sont des femmes, à fin de leur permettre de rapprocher de leur foyer conjugal. D'autre part la CR Od Rahmoune compte sur la mise en vigueur de la loi 05.05 du 19/05/2013.

2. Indemnité de travaux pénibles et salissants

Comme c'est indiqué dans votre rapport la rémunération pour les travaux pénibles et salissants a connu une forte augmentation : le chiffre global a passé de 25.259,56 DH pendant l'année 2005 à 101.625,96 DH en année 2012. Cette augmentation est le résultat du nombre élevé des fonctionnaires bénéficiant et ce en vertu de l'application de la circulaire du ministère de l'intérieur n° 38 du 25 Mars 2008. A noter que la majorité des bénéficiaires exercent une fonction en relation avec la liste des travaux et activités mentionnée à la circulaire sus-citée il s'agit des travaux d'archives et de collecte des ordres ainsi que les travaux salissants liés à l'ambulance communale. Prenant en considération toutes les observations de votre part, nous allons alors procéder à la limitation du nombre de fonctionnaires bénéficiaires et ainsi faire allouer ces indemnités au profit d'un nombre très limité.

D. Dépenses de fonctionnement

1. Indication d'un genre fourniture

La CR Od Rahmoune a fait mentionner une marque particulière de peinture (BC n° 36 du 04/12/2012) sans avoir l'idée de violer les termes du décret n° 2.06.388 concernant les marchés publics ; nous nous engageant à respecter ces observations, ainsi de mettre fin à ce genre de décision et ce de ne plus indiquer les marques de fournitures demandées tout en appliquant les lois en rigueur.

2. Utilisations des achats de chaux et peintures

La CR Od Rahmoune a constamment acquis une quantité de chaux et de peinture à chaque exercice budgétaire. Cette quantité est souvent utilisée pour teinter les locaux administratifs à chaâbatlahoula et souk jemaâ, complexe commercial, logements de fonctionnaires ; fourrière, bordure de trottoirs,

bigues, de ports drapeaux, La CR OdRahmoune dispose ainsi d'un stock suffisant de cette matière ; nous allons procéder à la diminution de ces dépenses dans les années à venir.

3. Fausse imputation de fourniture informatique et technique

Nous avons pris en considération toutes les observations, il s'agit d'une erreur non intentionnelle de notre part, nous avons confondu que les papiers d'impression font part de la fourniture informatique toute fois que ce classement n'a pas été rejeté par le percepteur municipal. Nous allons travailler dans le sens d'éviter ces erreurs tout en imputant l'achat de papier d'impression à l'article 10.30.30.31.

4. Prise en charge de dépenses ne faisant pas partie de charge de La CR Od Rahmoune

La CR Od Rahmoune n'a supporté aucune dépense non relative à ces compétences. Pour le cas de bon de commande numéro 8 du 22/03/2012 ces dépenses avait été l'objet de travaux d'entretien de réseau d'eau à La maison communale de Chaâbat Lahouala et l'annexe communale de Beni Tameur. En ce qui concerne le bon de commande numéro 303 du 12/10/2009 concernant l'achat de plantes et arbres; ces implantations ont été essentiellement exécutées à la maison communale de Chaâbat Lahouala et l'annexe communal de Bni Tameur. Les dépenses de consommation d'électricité (Police de Caïdat Oulad Rahmoune) nous avons procédé, avant même la visite des magistrats de la Cour régionale des comptes, à l'annulation du contrat d'abonnement pour mettre fin à l'approvisionnement en électricité au profit de caïdat Oulad Rahmoune.

E. Dépenses d'équipement

1. Dépenses liées au souk hebdomadaire

Ces dépenses ont été programmées pendant les années 2008 et 2010, il s'agit de :

- Aménagement de mur de clôture;
- Aménagement de l'abattoir communal.

Pour l'aménagement de mur de clôture : Les travaux consistait a une réhabilitation et restauration de ce mur qui a été détérioré et très dégradé dans des endroits différents et principalement les parties entourant le marché à bestiaux.

Etant donné que le mur de clôture n'a jamais été réfectionné depuis la création du souk hebdomadaire, on a procédé ainsi à l'exécution de ces travaux à des endroits différents consistant à des constructions en béton de ce mur essentiellement les parties détériorées tout en renforçant les fondations. Ce projet a été exécuté durant l'année 2008 donc à plus de cinq ans, il est évident que ce mur soit à nouveau exposé à des endommagements de plus que la partie la plus exposée est celle du marché à bestiaux. Les travaux se sont entamés à plusieurs sections et régions, on a procédé aux calculs de la longueur totale, ce qui a rendu difficile de se rappeler de ces parties de façon précise. Sans oublier que le service technique a bien établi des croquis explicatif qui sont remis aux magistrats de la Cour régionale des comptes.

2. Aménagement de l'abattoir communal

Exécuté par bon de commande n°9/2011. Ces travaux ont été programmés lors de la session de février 2010 et ce étant donné son état détérioré notamment au niveau du sol : Carrelage, évacuation des

eaux (fosses septiques). On a procédé alors à la réhabilitation tout en donnant une image esthétique moderne : Restauration du plancher, réparation et restauration des cours d'eau et des canaux de drainages, installation d'une porte métallique. On a pris en considération toutes les observations contenues dans votre rapport et que nous allons respecter littéralement lors de la mise en œuvre de tout projet. Sans oublier que nous avons vécus plusieurs contraintes que nous vous sollicitons de les prendre en considération notamment :

- les points de vente de matériel de construction (sont très lointain du lieu de travaux qui sont en plein campagne);
- Absence de main d'œuvre ouvrière spécialisée locale;
- Ont bien contribué à la hausse des prix d'exécution.

3. Dépenses concernant le mobilier de bureau et fourniture informatique

Ce programme a été proposé au cours de l'exercice 2009, le conseil a voté pour l'acquisition de logiciel pour traitement de salaire des fonctionnaires, nous n'avons aucune connaissance sur la performance ou la qualité ou la nature de ce logiciel, l'essentiel c'est qu'il a répondu à nos exigences. Le prix a été fixé après avoir consulté trois fournisseurs, nous avons choisi le programme fiable à bas prix, ce programme est fonctionnel à ce jour. Pour celui de l'état civil, il était acquis de la même façon après avoir contacté trois programmeurs dont on a choisi un, ce programme nécessite la saisie de plus de 45.000 actes d'état civil, ce qui freine l'utilisation de ce dernier puisqu'on n'a pas assez de fonctionnaire pour satisfaire ce but ; Bien que l'autorité de tutelle va lancer un programme national d'état civil ce qui a retardé l'utilisation de ce programme qui est bien fonctionnel mais pas utilisé.

4. Dépenses liées aux équipements d'eau

Le projet de construction de château d'eau et l'équipement d'un puits par une pompe électrogène au douar Rguiouguine a été proposé durant l'année 2009, son objectif était l'approvisionnement de ce douar de l'eau, ce dernier qui souffrait d'une insuffisance en eau potable. Les travaux se sont entamés il y'a plus de 4 ans ce puits était bien fonctionnel, il a apporté un atout au douar. Mais la succession des années de sécheresse ont causé une pénurie en eau, nous nous engageant ainsi à programmer des travaux de purification et d'approfondissement pour résoudre ce problème.

F. Gestion d'urbanisme

1. Autorisation de construction

En ce qui concerne les informations qui devraient obligatoirement être incluses dans l'autorisation de construction nous avons pris en considération ces remarques, Nous avons ainsi averti le service technique qui s'est engagé à les respecter ultérieurement.

2. Absence de contrôle et de suivi du respect de la loi de l'urbanisme

La CR Od Rahmoune effectue un contrôle géré insuffisant de votre part et ce pour cause :

- Manque d'effectif de technicien;
- Grande surface géographique communale (231 km²).

Ainsi nous ne pouvons en aucun cas définir les champs de contrôle d'une manière efficace, cette anomalie nécessite beaucoup de vigilance de notre part. Nous avons pris en considération toutes ces observations,

nous nous engageons ainsi à contenir ce problème tout en renforçant le nombre de techniciens ainsi de mettre à leur disposition les moyens logistiques pour faciliter leurs tâches jugées primordiales.

3. Publication de permis de construction

Lors de la visite effectuée à la résidence Mhioula, Mrs les magistrats de la Cour régionale des comptes de Settat ont constaté l'absence de panneau de publication indiquant référence de l'autorisation de construction ainsi que l'absence de cahier de chantier et des documents d'urbanisme en plus du plan de béton armé et ce conformément à l'article n° 48 de la loi 25.90 relative au lotissement. Étant donné qu'il ne s'agit pas de lotissement mais c'est une résidence unique, la commune n'a pas délivré un permis de lotissement mais un simple permis de construction (après avis de l'agence urbaine d'El Jadida). Nous avons avisé le propriétaire de se conformer aux dispositions de la loi 12.90 tout en présentant sur place tous les documents qui ont été demandés ; il a répondu immédiatement à toutes nos observations.

4. Non respect de textes réglementaires afférents à l'obtention de permis de construire principalement la superficie minimale bâtie

Dans le but de la simplification en matière d'obtention de permis de construction pour les propriétés ne disposant pas de plus d'un hectare de superficie, et pour faire bénéficier un grand nombre de demandeurs: il s'est instauré, au niveau de l'agence urbaine d'El Jadida, une commission de dérogation dont la commune est membre. Les résidences Mhioula et Rmoula font partie de la décision de la commission de dérogation qui a pris la décision d'autoriser les constructions desdites résidences, la responsabilité de la Commune est alors dérogée.

G. Gestion d'urbanisme

1. Location de souk hebdomadaire Jemaa Oulad Rahmoune

La fin de l'année 2006 a été marquée par la passation du marché relatif à un appel d'offre ouvert de prix relatif à la location du souk hebdomadaire et de l'abattoir communal durant trois années 2007, 2008 et 2009, la séance d'ouverture de plis a été assistée par la présence, en plus de membres de la commission, de deux représentants de Mr le gouverneur de la province d'El Jadida dont le but est d'établir un rapport qui sera présenté à ce dernier qui donnera son accord immédiat à cette location. Donc le retard d'approbation des contrats de location ne constitue pas un obstacle à l'exploitation du souk par le locataire ; toute fois nous avons pris avec considération ces observations, nous allons alors procéder à lancer le marché afférent à partir du mois d'août de chaque année.

En plus de la présentation du dossier administratif et technique, Lors de la séance d'ouverture de plis, le locataire a présenté un CPS non approuvé par l'autorité de tutelle car l'intéressé l'a téléchargé du portail électronique des marchés. En ce qui concerne le problème de propreté, environnement et santé au souk hebdomadaire, il est à préciser que le locataire recrutait un nombre important de main d'œuvre ouvrière pour permettre de maintenir la propreté et l'hygiène sanitaire notamment à l'abattoir communal et ce de façon régulière deux fois par semaine, leurs travaux consistent à nettoyer toute la superficie du souk, l'abattoir en utilisant des désinfectants.

Pour la prise en charge des dépenses relatives aux frais de consommation d'eau et d'électricité, on précise que la commune ne dispose pas de compteur d'eau potable mais simplement d'électricité qui alimente à lui seul la pompe électrogène de puits et l'éclairage public et les zones environnantes. Sans oublier que l'utilisation de l'eau de puits communal n'est pas limitée au souk mais couvre toute la

zone environnante du souk ; c'est la seule source d'eau des habitant riverains, l'école du souk. Nous somme engagés alors à procéder au respect de l'article 10 du CPS lors la prochaine séance de location.

2. Exploitation du souk hebdomadaire Tlat Azemmour

En 2011 la CU Azemmour a transféré le souk hebdomadaire Tlat Azemmour sur le territoire de la CR Od Rahmoune, ce transfert n'était pas une volonté de la CU Azemmour pour l'application des clauses de partenariat avec notre commune mais il était sous pression qu'a pratiqué la société qui a acquis la Propriété foncière de Tlat Azemmour. Ainsi et sans préavis la CU Azemmour a transféré le souk sur le sol communal sans la moindre restauration de la propriété tel que l'aménagement l'édification des passages et réseau d'eau et d'électricité, problème environnementale et sanitaire, traitement des eaux usées, passage, parking, mur de clôture.

Rien ne s'est passé depuis la signature du contrat partenariat, nous avons provoqué plusieurs rencontres avec la CU Azemmour en présence de l'autorité de tutelle mais sans résultat satisfaisant. La commune Rurale Oulad Rahmoune trouve beaucoup de difficultés et obstacles qui freinent l'application des clauses de partenariat tout en stoppant la perception de sa part de recettes financières provenant de souk toute fois que la CU Azemmour ne voit aucun intérêt à cet égard.

3. Taxe sur l'extraction de produit de carrière.

Nous avons pris avec considération toutes les observations que nous nous engageons de les appliquer ultérieurement.

Commune rurale Si Hsaien Ben Abderrahmane (Province d'El Jadida)

La commune rurale Si Hsaien Ben Abderrahmane a été instituée par le découpage administratif de 1992. Elle relève du ressort territorial de la province d'El-Jadida et s'étend sur une superficie de 115 km². Sa population s'élève à 6.507 habitants, selon le recensement de 2004, répartie sur 1.155 ménages et 32 douars, avec une densité de 433,80 habitants par km².

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Contrôle interne

➤ Absence d'un organigramme visé par les autorités de tutelle

Le président de la commune rurale Si Hsaien Ben Abderrahmane a établi l'organigramme de la commune par arrêté du 04/02/2013. Cependant, cet arrêté n'a pas été visé par le wali ou le gouverneur, conformément aux dispositions de l'article 54 bis de la loi 78.00 formant charte communale telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Ainsi, la Cour régionale des comptes rappelle à la commune l'obligation de disposer d'un organigramme, visé par les autorités de tutelle, fixant les attributions des services communaux, conformément à l'article 54 bis de la charte communale.

➤ Défaut de communication du sommier de consistance aux autorités de tutelle pour assurer le contrôle périodique

La commune ne communique pas le sommier de consistance prescrit par l'article premier du décret n° 2.58.1341 du 04 février 1959, aux autorités de tutelle, pour assurer les contrôles prévus par la circulaire du ministre de l'intérieur n° 0218 du 20 avril 1993.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de se conformer aux dispositions de l'article premier du décret 2.58.1341 du 04 février 1959 en envoyant le sommier de consistance aux autorités de tutelle pour son contrôle périodique.

➤ Défaut de constitution de la caution par le régisseur des recettes

L'arrêté de nomination de M. (A. A.) en tant que régisseur de recettes, daté le 29/03/2001, oblige ce dernier à constituer une caution de 1.000,00 DH. Toutefois, il a été constaté que le régisseur n'a pas constitué cette caution et sans que le président de la commune ni le percepteur communal ne prennent les dispositions nécessaires, conformément à l'article 4 de l'arrêté précité, pour l'application de cette disposition..

A cet égard, la Cour régionale des comptes prend en compte l'engagement de la commune à faire le régisseur des recettes constituer sa caution et recommande de le réaliser dans un bref délai.

B. Gestion des affaires administratives et financières des fonctionnaires

La commune dispose de quatorze fonctionnaires dont trois sont mis à la disposition d'autres administrations. Les charges de personnel ont représenté, en moyenne, 39% des dépenses de fonctionnement entre 2008 et 2012, ce taux est passé à 32% en 2012.

➤ Mise à dispositions des fonctionnaires

La commune a mis trois fonctionnaires à la disposition d'autres services ne relevant pas de la commune sachant que la mise à disposition n'était pas une situation administrative parmi celle prévues par l'article 37 du dahir n° 1.58.008 du 04 Chaâbane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique qui s'applique à la fonction publique communale sous réserve des dispositions du décret du 27 septembre 1977.

Cette situation était, alors, illégale jusqu'à la publication de la loi n° 50.05 du 19 mai 2011 qui permet de mettre des fonctionnaires à la disposition d'autres administrations à condition de respecter les conditions fixées par l'article 45 tierce de la loi 50.05 précitée.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de régulariser la situation administrative des fonctionnaires mis à disposition conformément à la réglementation en vigueur.

➤ Indemnités pour travaux supplémentaires

Le paiement des indemnités pour les travaux supplémentaires est effectué sans que l'ordonnateur ne reçoive des états comptables établis par le fonctionnaire ou l'agent concerné et dûment signés par le chef de service dont il relève hiérarchiquement. Cette pratique est contraire aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2.86.349 du 2 décembre 1986 concernant le paiement des indemnités pour les heures supplémentaires et pour les travaux pénibles et salissants pour certains fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs groupements.

Il a été aussi constaté que deux fonctionnaires mises à la disposition du caïdat de Ouled Frej (Mme. F. B. depuis 2000 et Mme. F. N. depuis 2009) ont bénéficié irrégulièrement des indemnités pour les heures supplémentaires.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de respecter les dispositions de l'article 4 du décret n° 2.86.349 du 2 décembre 1986 lors du paiement des indemnités pour les heures supplémentaires.

➤ Indemnités de déplacement à l'intérieur du Royaume

Il a été remarqué, concernant les indemnités de déplacement des fonctionnaires à l'intérieur du Royaume, que :

- Les périodes des situations établies ne coïncident pas avec les périodes réelles de déplacement ;
- La commune ne garde pas copies des ordres de mission et des mandats émis dans ses archives ;
- Le déplacement des fonctionnaires vers la ville d'El-Jadida, située à 36 km seulement de la commune, pour assister aux réunions de l'agence urbaine, pour déposer un dossier ou pour retirer un numéro de bulletin officiel ne nécessite pas l'octroi de trois taux par jour.

Ces observations montrent que les montants payés aux fonctionnaires sous formes d'indemnités de déplacement ne correspondent pas à la réalité de leurs déplacements.

Ainsi, la Cour régionale des comptes rappelle à la commune l'obligation de respecter l'arrêté du ministre chargé de la modernisation des secteurs publics numéro... règlementant l'octroi des indemnités de déplacement et recommande que ces indemnités soient conformes à la réalité.

C. Subventions aux associations

La commune a ordonné le versement de plusieurs subventions annuelles à des associations entre 2008 et 2012. Il est constaté à cet effet ce qui suit:

- La non conclusion de conventions fixant les droits et les obligations des associations à l'égard de la commune, surtout avec les associations recevant des subventions importantes et d'une façon périodique;
- L'absence de règles préétablies qui définissent les critères d'octroi des subventions;
- L'absence de contrôle aussi bien périodique que ponctuel des associations subventionnées;
- La non suspension des subventions aux associations qui ne produisent pas à la commune leurs comptes d'emplois des fonds, comme le prévoit l'article 32 tierce du dahir n° 1.58.376 du 15 novembre 1958.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller à établir des conventions avec les associations périodiquement subventionnées déterminant leurs droits obligations et rappelle l'obligation de respecter les dispositions de l'article 32 tierce du dahir n° 1.58.376 du 15 novembre 1958.

D. Exécution des dépenses

➤ Spécification de marques commerciales dans les bons de commande

La commune a acquis par voie de bons de commande des marques spécifiques d'ordinateurs, d'imprimantes et de motocycles sans faire référence à la possibilité de fournir des marques équivalentes, et ce contrairement aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 4 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle. Cet article énonce que «...les spécifications techniques ne doivent pas mentionner de marque commerciale, appellation, brevet, conception, type, origine ou producteurs particuliers, à moins qu'il n'y ait aucun autre moyen suffisamment précis et intelligible de décrire les caractéristiques des travaux, des fournitures ou des services requis et à condition que l'appellation utilisée soit suivie des termes «ou son équivalent».

Cette observation concerne les bons de commande suivants:

- BC n° 179 du 31/03/2009 objet de la facture n° 65/09 émise par la société (M. B.) et du mandat n° 183 du 04/06/2009 d'un montant de 30.000,00 DH pour acquérir deux ordinateurs de la marque « O. » ;
- BC n° 06 du 10/08/2011 objet de la facture n° 10/2011 émise par la société (I. M.) et du mandat n° 193 du 30/09/2011 d'un montant de 20.880,00 DH pour acquérir trois ordinateurs de la marque « hp » ;
- BC n° 07 du 10/08/2011 objet de la facture n° 136/2011 émise par la société (B. S.) et du mandat n° 183 du 27/09/2011 d'un montant de 18.600,00 DH pour acquérir une photocopieuse de la marque « AFICIO RICOH » ;
- BC n° 154 du 16/06/2008 objet de la facture n° 12/08 émise par la société (A. F.) et du mandat n° 361 du 17/12/2008 d'un montant de 9.800,00 DH pour acquérir un motocycle de la marque « Peugeot » ;
- BC n° 165 du 07/01/2009 objet de la facture non numéroté émise par la société (T.&D.) et du mandat n° 93 du 07/04/2009 d'un montant de 9.800,00 DH pour acquérir un motocycle de la marque « Motobécane ».

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande le respect des dispositions du 3ème paragraphe de l'article 4 du décret n° 2.06.388 précité.

➤ **Manque de techniciens spécialisés dans le suivi des travaux**

Il a été remarqué que la commune ne dispose pas de techniciens spécialisés dans le suivi des travaux. En effet, la commune a chargé de cette mission un agent, à qui il reste trois années à la retraite et qui ne dispose pas des qualifications nécessaires pour accomplir ce travail.

➤ **Non établissement des attachements et des cahiers de chantier**

La commune n'établit pas les attachements déterminant les quantités exécutées et les lieux de leurs exécutions tel qu'il est stipulé par le 1er paragraphe de l'article 57 du CCAG travaux : « Il est dressé mensuellement, ou à chaque fois qu'il est nécessaire, et à partir des attachements ou des situations admises par le maître d'ouvrage, un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés valant procès-verbal de service fait et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur ».

La commune n'oblige pas, également, les sociétés titulaires de marchés publics de tenir les cahiers de chantier pour y inscrire les procès-verbaux des réunions des chantiers et des observations relevées par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions des cahiers des prescriptions spéciales des marchés concernées et des bons de commande émis.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes rappelle les dispositions de l'article 57 du CCAG travaux en ce qui concerne l'établissement des attachements.

II. Réponse du Président du Conseil communal de Si Hsain Ben Abderrahmane

(Texte intégral)

1. Contrôle interne

- **La commune ne dispose pas d'un organigramme dument visé**

En ce qui concerne l'organigramme, la commune s'est conformée à l'article 54 bis de la loi 78.00 portant charte communale et a été adressé à l'autorité de tutelle en date du 04/02/2013 pour visa.

- **Le sommier de consistance n'est pas adressé à l'autorité du tutelle pour le contrôle périodique**

La commune a envoyé le sommier de consistance à l'autorité du tutelle pour contrôle périodique en date du 13 août 2013.

- **Manque de constitution d'une caution du régisseur de recettes**

La commune a actualisé l'arrêté de nomination du régisseur de recettes pour se conformer aux clauses du décret n° 02.09.441 du 03 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leur groupement.

2. Gestion des affaires financières et administratives du personnel

- **La mise à disposition**

La commune procédera a la régularisation de la mise à disposition concernant certains fonctionnaires mis à la disposition d'autre administrations en conformité avec la loi 50.05 relative à la mise à disposition .

- **Indemnités des travaux supplémentaires**

La commune octroie ces indemnités selon le mérite et la réalisation effective de ses travaux par les bénéficiaires. Selon les dispositions du décret n° 2.86.349 du 2 décembre 1986.

- **Frais du déplacement des fonctionnaires à l'intérieur du royaume**

La situation des déplacements reflète la realite.de plus le point du départ pour effectuer les déplacements du centre had ouled frej et de 60 km vers El Jadida.

3. Subvention allouée aux associations

L'association des parents et élèves du groupe scolaire de Bir Babouche et la seule a bénéficié périodiquement des subventions et a fourni annuellement ses rapports. De même la commune a ordonne aux associations bénéficiaires des subventions à conclure des conventions respectant les clauses de l'article:32bis deux fois du dahir n° 1.58.376 du 15 novembre 1958.

4. Exécution des dépenses communales

- **La mention d'un type particulier d'achat sans utiliser le terme d'équivalence**

La mention d'un type particulier d'achat sans utiliser le terme d'équivalence est faite sans vouloir écarter aucun produit ou marque.

La commune a ordonné aux services communaux de se conformer aux clauses du paragraphe trois de l'article quatre du décret n° 2.06.338 fixant les conditions et les formes de passation des marches de l'état.

➤ **La commune ne dispose pas d'un technicien spécialisé dans le suivi des travaux**

Afin de combler le manque dans le service technique la commune organisera un concours pour le recrutement d'un technicien spécialisé ou établir un contrat avec un bureau d'étude pour le suivi des travaux.

➤ **Manque des attachements et PV de chantiers**

La commune n'a pas conclu de marches depuis 2005 dans le cadre du code des marchés publics et va se conformer aux clauses de l'article 57 du cahier des prescriptions administratives dans l'exécution de nouveaux marchés.

Commune rurale Sidi Abed (Province d'EL JADIDA)

La commune rurale Sidi Abed a été créée par le découpage administratif de 1992. Elle est rattachée à la province d'El-Jadida et s'étend sur une superficie de 120 km². La population de la commune s'élève à 20.854 habitants, selon le recensement de 2004.

La commune rurale Sidi Abed dispose d'un plan d'aménagement approuvé par le décret n°2.05.1371 du 23 ramadan 1426 (27 octobre 2005). Aussi, le périmètre urbain du centre Sidi Abed a été délimité par le décret n° 2.08.539 du 14 Chaoual 1429 (14 octobre 2008) sur une superficie de 170 ha.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Contrôle interne

➤ Non tenue de la comptabilité des matières, valeurs et titres

La commune rurale Sidi Abed ne tient pas la comptabilité des matières, valeurs et titres conformément à l'article 111 du décret n° 2.09.441 du 17 moharrem 1431 (3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

➤ Non envoi du sommier de consistance aux autorités de tutelle pour en assurer le contrôle périodique

La commune n'envoie pas le sommier de consistance prescrit par l'article premier du décret n° 2.58.1341 du 04 février 1959, aux autorités de tutelle, pour assurer les contrôles stipulés par la circulaire du ministre de l'intérieur n° 0218 du 20 avril 1993.

➤ Non tenue de certains livres et registres prévus par le décret n°2.09.441 du 17 moharrem 1431 (3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

Il a été constaté que la commune rurale Sidi Abed, ne tient pas les livres suivants :

- Le livre journal des droits constatés au profit de la collectivité locale conformément à l'article 117 et 122 du décret précité ;
- Le livre des comptes par nature de recettes conformément à l'article 117 du décret précité ;
- Le livre journal des ordonnances de paiement émises prévu par les articles 117 et 120 du décret précité ;
- Le livre des comptes par chapitre de dépenses prévu par l'article 118 du décret précité ;
- Le registre de comptabilité des dépenses engagées prévu par l'article 124 du décret précité ;
- Le livre d'enregistrement des commandes, fournitures ou travaux conformément à l'article 125 du décret précité ;
- Les registres retraçant les états d'actif et de passif de la collectivité locale conformément à l'article 126 du décret précité.

➤ **Absence de moyens logistiques pour le suivi des travaux et des permis de construire et pour la constatation des infractions d'urbanisme**

Il a été constaté que la commune ne met pas à la disposition de ses techniciens un véhicule pour le suivi des travaux relatifs aux bons de commande et des marchés publics, le suivi d'exécution des permis de construire et pour la constatation des infractions d'urbanisme. Les deux fonctionnaires concernés ont déclaré qu'ils sont obligés de se déplacer par les propres moyens des titulaires des bons de commande et des marchés publics, ce qui entrave leur mission de contrôle.

Le technicien assermenté chargé du suivi des infractions liées à l'urbanisme a déclaré qu'il se base essentiellement sur les données fournies par les autorités locales pour la constatation de ces infractions à cause de l'absence des moyens de transport.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Tenir la comptabilité des matières, valeurs et titres ainsi que les autres registres et livres prévus par les articles de 117 à 127 du décret n°2.09.441 précité;*
- *Mettre à la disposition des fonctionnaires les moyens logistiques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions de contrôle.*

B. Gestion des affaires financières et administratives des fonctionnaires

La commune rurale Sidi Abed dispose de 19 fonctionnaires dont quatre sont mis à la disposition d'autres administrations.

➤ **Mise à disposition**

La commune a mis trois fonctionnaires à dispositions d'autres services qui n'en relèvent pas sachant que la mise à dispositions n'était pas une situation administrative parmi celles prévues par l'article 37 du dahir n° 1.58.008 du 04 Chaâbane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique qui s'applique à la fonction publique communal sous réserve des dispositions du décret du 27 septembre 1977.

Cette situation était, alors, illégale jusqu'à la publication de la loi n° 50.05 du 19 mai 2011 qui permet de mettre des fonctionnaires à la disposition d'autres administrations à condition de respecter les conditions énoncées par l'article 46 tierce de la loi 50.05 précitée. Cet article, a réservé la mise à disposition pour les besoins de services et pour l'accomplissement de missions déterminées pour une durée limitée.

➤ **Indemnités pour les travaux pénibles et salissants**

La commune a ordonné, entre 2008 et 2012, le paiement de 172.812,00 DH comme indemnités pour travaux pénibles et salissants à des fonctionnaires qui n'accomplissent aucun des travaux prévus dans la circulaire du ministre de l'intérieur n° 38 du 25 mars 2008 fixant la liste des travaux donnant droit à ces indemnités.

➤ **Indemnités pour les travaux supplémentaires**

La commune a ordonné, entre 2008 et 2012, le paiement de 66.680,00 DH comme indemnités pour travaux supplémentaires

A cet égard, la Cour régionale a constaté que le paiement des indemnités pour travaux supplémentaires est effectué sans que l'ordonnateur ne reçoive des états comptables établis par le fonctionnaire ou

l'agent concerné et dûment signés par le chef de service dont il relève hiérarchiquement, comme il est ordonné par l'article 4 du décret n° 2.86.349 du 2 décembre 1986 concernant le paiement des indemnités pour les heures supplémentaires et pour les travaux pénibles et salissants pour certains fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs groupements.

Le paiement de ces indemnités n'a aucune base car elles étaient payées forfaitairement sur une base de 30 heures par mois (et de 40 heures par mois en 2012). Ceci signifie, par conséquent, que tous les fonctionnaires qui ont bénéficié de ces indemnités ont travaillé quatre ou cinq jours supplémentaires par mois outre les jours ouvrables, ce qui n'a été prouvé par aucun document administratif.

Il a été aussi constaté qu'une fonctionnaire (Mme. A. O.) mise à la disposition du cercle d'El-Jadida, depuis 2005, a bénéficié de ces indemnités en 2008.

➤ Absence de critères clairs pour recruter le personnel occasionnel

La commune rurale Sidi Abed fait recours aux services du personnel occasionnel pour subvenir à ses besoins en mains d'œuvre. En 2013, leur nombre a atteint neuf personnes. Néanmoins, il a été constaté que l'opération de recrutement du personnel occasionnel n'est pas soumise à des critères clairs et prédéfinis et que les services de la commune n'interviennent pas dans la sélection qui est assurée directement par le président du conseil communal et en l'absence d'une procédure claire.

➤ Indemnités de déplacement des conseillers à l'intérieur du Royaume

L'examen des pièces justificatives des indemnités de déplacement des conseillers à l'intérieur du Royaume a montré que certains conseillers ont bénéficié de ces indemnités bien qu'ils n'aient accompli aucune mission officielle en faveur de la commune Sidi Abed. Le secrétaire général de la commune a déclaré que l'ordonnancement de ces dépenses a été fait sur demande de ces conseillers en contre partie de travaux réalisés en tant que membres de certaines commissions.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes de Settat recommande de :

- Régulariser la situation administrative des fonctionnaires mis à la disposition d'autres administrations ;
- Respecter les dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur n° 38 du 25 mars 2008 relative aux indemnités pour les travaux pénibles et salissants ;
- Respecter les dispositions réglementaires relatives à l'ordonnancement des indemnités pour travaux supplémentaires ;
- Etablir des critères clairs pour le recrutement du personnel occasionnel en vue d'en assurer la transparence ;
- Appliquer les dispositions légales concernant l'ordonnancement des indemnités de déplacement des conseillers à l'intérieur du Royaume.

C. Subventions aux associations

La commune rurale Sidi Abed a octroyé entre 2008 et 2012 plusieurs subventions annuelles à certaines associations, d'un montant global de 328.625,00 DH. A cet effet, il a été constaté ce qui suit :

- La non conclusion de conventions fixant les droits et obligations des associations à l'égard de la commune, surtout avec les associations qui reçoivent périodiquement des subventions importantes ;
- L'absence de règles préétablies qui définissent les critères d'octroi des subventions ;
- L'absence de contrôle, aussi bien périodique que ponctuel, des associations subventionnées ;

- La non suspension des subventions aux associations qui ne produisent pas leurs comptes d'emplois des fonds à la commune, comme le prévoit l'article 32 tierce du dahir n° 1.58.376 du 15 novembre 1958.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de veiller à établir des conventions avec les associations qui bénéficient de subventions importantes et d'établir des critères clairs pour l'octroi de ces subventions.

D. Exécution des dépenses

➤ Inutilisation d'une classe scolaire construite par la commune

La commune a bâti une classe scolaire au douar Lagrinate moyennant le BC n° 802 du 05/01/2010 annexé au mandat n°91 du 12/04/2010 et de la facture n°19/10 émise par la société « K. » du 15/04/2010, pour que cette classe constitue le noyau d'une école au douar qui n'en disposait pas. Néanmoins, il a été constaté, jusqu'à la date du contrôle de la matérialité des travaux, l'inutilisation de cette classe malgré l'achèvement de tous les travaux le 15/04/2010. La commune devait mener une étude de faisabilité de cette classe avant son construction et consulter la délégation provinciale du ministère de l'éducation nationale pour atteindre les objectifs escomptés de ce projet.

➤ Spécification des marques commerciales dans les bons de commande

Contrairement aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 4 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, la commune a commandé des ordinateurs de marque « Compaq » et des imprimantes de marque « hp » par le BC n° 849 du 02/12/2010 et du BC n° 282 du 04/12/2008 sans mentionner la possibilité de fournir une marque équivalente.

➤ Réception d'ordinateurs dont les caractéristiques sont différentes de celles demandées

La commune rurale Sidi Abed a émis le BC n° 849 du 02/12/2010 pour acquérir trois ordinateurs portables dotés d'une RAM de 4 Go et d'un disque dur de 500 Go. Toutefois, les caractéristiques techniques des ordinateurs portables réceptionnés et utilisés par la commune disposent d'une RAM de 2 Go et d'un disque dur d'une capacité de 320 Go.

De ce fait, la commune n'a pas respecté les dispositions relatives à l'attestation du service fait telles que précisées par l'article 53 du décret n° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

➤ Carences dans l'établissement des PV de chantier

Bien que les techniciens de la commune (A. B. et A. A.) établissent les PV de chantier des marchés publics et des bons de commande, il a été constaté ce qui suit concernant ces PV :

- Absence de numérotation des PV en une série ininterrompue ;
- Les dates des PV ne sont pas apposées au moment de leur établissement. Certains PV contiennent des vides qui servent à dater les PV ultérieurement;
- Insuffisance du nombre de PV établis pour chaque bon de commande et marché public. Ce nombre ne dépasse pas trois PV pour les BC bien que la réception de certains travaux tels que les fondations et les ferrallages du béton armé doivent obligatoirement faire l'objet de PV puisqu'ils vont être couverts par la suite.

➤ **Difficultés liées à l'exécution du marché n° 1/2010 relatif à l'aménagement des pistes communales d'un montant de 1.187.664,00 DH**

Il a été constaté la suspension de l'exécution du marché n° 01/2010 car la piste liant les douars Tiayba et Ouled Hamouda est devenue du ressort territorial de la commune rurale Ouled Aissa après le dernier découpage administratif. Cependant, le maître d'ouvrage n'a pas établi et notifié un ordre d'arrêt des travaux au titulaire du marché.

Il a été, alors, proposé la suspension des travaux jusqu'à l'approbation d'une convention entre les deux communes Sidi Abed et Ouled Aissa permettant à la première de continuer l'exécution du marché dans le nouveau territoire de la commune Ouled Aissa. La durée nécessaire à la préparation et l'approbation de cette convention était si longue que le titulaire du marché a dû renoncer au projet.

Il est à noter que la longueur de la piste non aménagée est de 3.180 ML ce qui représente 30% de la longueur des pistes du marché qui est de 10.620 ML.

Ainsi, la Cour régionale des comptes de Settat recommande à la commune:

- *d'appliquer les dispositions du décret des marchés publics concernant la concurrence et l'émission des bons de commande ;*
- *de coordonner avec les services extérieurs avant de lancer certains projets ;*
- *d'appliquer les dispositions du 3^{ème} paragraphe de l'article 4 du décret n°2.06.388 précité ;*
- *de veiller à la conformité des caractéristiques techniques des acquisitions réceptionnées avec celles commandées ;*
- *de tenir un cahier de chantier pour chaque marché public et chaque bon de commande, et d'établir des PV datés après chaque visite de chantier .*

E. Gestion des recettes communales

➤ **Non exploitation du potentiel de la commune pour développer ses ressources propres**

La commune rurale Sidi Abed se situe dans une zone stratégique entre le port d'EL-jorf Al-Asfar et la ville d'El-Oualidia, et à seulement 30km de la ville d'El-Jadida. Aussi, elle est considérée comme une destination touristique importante en période d'été, elle dispose d'une grande richesse piscicole qui a été valorisée par la construction d'une station de mareyage des poissons. Néanmoins, il a été constaté que la commune n'exploite pas ces potentialités, par exemple, elle ne dispose pas d'un souk hebdomadaire malgré que les souks voisins se tiennent les vendredis, samedis et dimanches à plus de 15 km de la commune.

➤ **Non constitution de la caution par le régisseur des recettes**

La création de la régie de recettes a été décidée par l'arrêté n°195 du gouverneur de la province d'El-Jadida le 22/06/2009 abrogeant ainsi l'arrêté n°179 du 10/07/2008.

L'arrêté de nomination de M. (A.B.) en tant que régisseur de recettes a été émis le 05/06/2008 sous le n° 181. L'article 2 de cet arrêté oblige le régisseur ainsi nommé de constituer une caution de 1.000,00 DH. Aussi, le président de la commune et le percepteur communal doivent veiller, selon l'article 4 du dit arrêté, à l'application de cette disposition,

Néanmoins, il a été constaté que le régisseur n'a pas constitué cette caution et le président du conseil communal ainsi que le percepteur communal n'ont pris aucune mesure à cet effet.

➤ Les recettes de location des habitations communales

La commune dispose de quatre habitations communales louées par des fonctionnaires de la commune mais il a été relevé que leurs loyers sont faibles et que les locataires ne payent pas à l'échéance.

Il est à noter que ces débiteurs sont des fonctionnaires de la commune, et que celle-ci n'a pas pris des mesures visant à résilier ces contrats de location et procéder à leur relocation, sachant que leurs loyers actuels sont faibles.

➤ Les recettes des boutiques communales

La commune dispose de 49 boutiques dont elle exploite quatre comme magasin communal, deux autres sont affectées à la gendarmerie royale comme siège saisonnier en période d'estivage, alors que les autres boutiques sont louées à des particuliers. Concernant la location de ces boutiques, il a été relevé les observations suivantes:

- Faiblesse des loyers qui ne dépassent pas les 125,00 DH ;
- Non application de la révision triennale ;
- Les bénéficiaires de la location de certaines boutiques ont cumulé d'importantes dettes envers la commune. Cette dernière n'a pas entrepris les mesures nécessaires pour le recouvrement des impayés sachant que certains locataires sont des conseillers communaux, notamment M.S et M.A qui doivent respectivement à la commune 19.375,00 DH et 53.300,00 DH ;
- La prescription de certaines dettes vu l'écoulement de 60 mois après l'échéance.

➤ La taxe sur l'extraction des produits de carrières

Dans le ressort territorial de la commune rurale Sidi Abed, existe une seule carrière exploitée par la société (P. B.). Il a été remarqué que la commune ne contrôle pas les déclarations trimestrielles déposées par l'exploitant de la carrière, notamment la sincérité de la déclaration d'arrêt d'activité de l'établissement durant la période du 01/01/2010 au 17/03/2011.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Veiller à l'application des dispositions de l'arrêté de nomination du régisseur des recettes en ce qui concerne la constitution de la caution ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour recouvrer les dettes relatives à la location des habitations et des boutiques communales et d'en réviser les loyers en application de la législation en vigueur.*

F. Urbanisme

➤ Station balnéaire « Sidi Abed »

Le 10 avril 2009, la commune a autorisé la société d'aménagement et de développement du centre Sidi Abed à créer la station balnéaire « Sidi Abed » sur une superficie de 39 ha 78a et 96 ca (397.896 m²). Une partie de ce lotissement est située dans le périmètre urbain du centre Sidi Abed sur une superficie de 97.486 m².

➤ Octroi de l'autorisation de lotir sans vérification de la propriété des terrains

Contrairement aux dispositions de l'article 5 de la loi n°25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements qui dispose que la demande de lotir est irrecevable si le terrain n'est

pas immatriculé ou en cours d'immatriculation, la commune a délivré l'autorisation de lotir le 10 avril 2009 sans que la société d'aménagement et de développement Sidi Abed ne prouve sa propriété du terrain à lotir.

➤ **Autorisation de lotir un espace vert prévu par le plan d'aménagement de la commune rurale Sidi Abed**

La commune a autorisé la création d'un lotissement dans la zone V6, située entre la route régionale n° 301 et l'océan atlantique, malgré qu'elle soit réservée à un espace vert forestier d'une superficie de 2,227 ha selon le plan d'aménagement de la commune rurale Sidi Abed. Selon la consistance du projet, cette zone est destinée à accueillir un camping d'une superficie de 20.000 m² et une partie de la zone immobilière de logement R+2 sur une superficie de 2.227 m².

Ainsi, l'autorisation de lotir a été délivrée en infraction aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements qui dispose que l'autorisation de lotir est délivrée lorsque le lotissement projeté est reconnu satisfaisant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment aux dispositions des plans de zonage et des plans d'aménagement.

➤ **Délivrance de l'autorisation de lotir sans que le projet ne prévoise des équipements collectifs**

Bien que le projet s'étende sur une superficie de 39 ha 78 a 96 ca (397.896 m²) avec une longueur de 4 km et une largeur moyenne de 100 m, et qu'il comporte des zones immobilières de logement, une zone d'habitat touristique horizontale et une zone d'habitat touristique verticale, il a été constaté qu'il ne prévoit pas la création de certains équipements collectifs, notamment une mosquée, un établissement scolaire et un dispensaire. Ceci est contraire aux dispositions de l'article 18 de la loi 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements qui dispose qu'ils ne peuvent être autorisés que les projets de lotissement prévoyant les réserves d'espaces destinées aux équipements collectifs et installations d'intérêt général correspondant aux besoins du lotissement tels que centre commercial, mosquée, hammam, four, établissement scolaire, dispensaire, et espaces destinés aux activités sportives.

II. Réponse du président de la Commune rurale Sidi Abed

(Texte réduit)

(...)

A. Contrôle interne

1. Non tenue de la comptabilité matière, des valeurs et des Titres

Nous confirmons le fait que la commune manque de formation et d'encadrement en comptabilité générale, et que tous les efforts fournis par les fonctionnaires restent moyens et n'atteignent pas le professionnalisme requis. Pour y remédier la commune déploiera tous les efforts nécessaires en coordination avec les autorités régionales compétentes.

2. Non envoi du registre des contenus aux fins de certification auprès des autorités de tutelle

Vues les dispositions du Décret 1341-58-2 promulgué le 4/2/1959 ainsi que la note circulaire ministérielle n° 0218 du 10/04/1993, nous avons appris que l'envoi de ce registre aux autorités de tutelle aux fins de certification est un devoir légal, et nous nous engageons à appliquer correctement ces dispositions légales.

3. Non tenue des registres de comptabilité stipulés dans le décret 2-09-441 émis le 3 janvier 2010 portant règlement de comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupements.

Comme il a été déjà cité, la commune manque de formation et d'encadrement en matière de comptabilité publique et les registres tenus par le service de comptabilité. Dorénavant, nous veillerons à la bonne application des dispositions légales en vigueur.

4. Moyens logistiques non fournis pour le suivi des travaux relatifs aux bons de commande, les marchés publics et le suivi des autorisations de construction et détection des infraction en matière d'urbanisme

La commune mettra à la disposition des fonctionnaires concernés une voiture de service pour suivre les travaux relatifs aux bons de commande et les marchés publics et ce pour rendre favorables les conditions du travail et l'exécution des travaux selon les conditions légales.

B. Gestion des affaires financières et administratives des fonctionnaires

1. Mise à disposition

Etant donné que la situation légale des fonctionnaires mis à la disposition est régie par la loi 05-50 du 19 mai 2011, la commune appliquera correctement les dispositions légales en vigueur dans ce cadre.

2. Indemnisation des travaux pénibles et salissants

Il s'est avéré après le contrôle de la Cour régionale des Comptes que les indemnités versés à certains fonctionnaires pour les travaux pénibles et salissants ne respectent pas les dispositions de l'arrêté

ministériel n°38 du 25/03/2008. Pour cela, nous veillerons au règlement de cette infraction et nous appliquerons correctement les lois en vigueur en la matière.

3. Indemnité sur les travaux supplémentaires

Le contrôle de la Cour régionale des comptes a souligné que les indemnités pour les travaux supplémentaires sont incorrectes et non conformes à l'esprit de la loi en vigueur. Pour résoudre ce problème, la commune s'engagera à appliquer correctement les lois en vigueur.

4. Absence de critères clairs lors de l'embauche de certains fonctionnaires temporaires

La commune recrutait les ouvriers temporaires sans critères clairs par ignorance jusqu'à maintenant des critères et conditions requises. Pour y remédier, la commune cherchera les critères légaux en vigueur dans le cas de ces embauches.

5. Suspension des indemnités des déplacements à l'intérieur du Royaume versées aux conseillers

La commune avait l'habitude d'indemniser le déplacement des membres et conseillers qui exécutaient volontiers des tâches liées à la gestion des affaires locales. À vrai dire, ces déplacements concernaient le président, ses délégués, les présidents de commissions et quelques conseillers qui soutiennent le conseil pour son bon fonctionnement. De ce fait, l'indemnisation de ces membres et conseillers représentait une reconnaissance des efforts déployés et une motivation pour les encourager à travailler davantage.

Dans l'avenir, la commune mettra fin à ces infractions et appliquera correctement les lois en vigueur.

C. Axe relatif aux subventions accordées aux associations

La commune respecte les règles de transparence et d'équité lors de l'octroi des subventions destinées aux associations et ce en informant toutes les associations qui opèrent dans la délimitation territoriale de la commune par des notifications ou autre moyen et en leur demandant de fournir les documents nécessaires pour appuyer leur demande. Mais, la commune ne demandait pas aux associations de rendre des comptes et ou conclure des conventions avec la commune, notamment les associations qui bénéficient d'une grande subvention. Et c'est ce que la commune essayera de faire dans l'avenir.

D. Axe relatif à l'exécution de certaines dépenses

1. Non utilisation d'une salle de cours construite par la commune

La commune a construit une salle de cours à Douar Lakrinat où il n'y a pas d'école pour rapprocher l'école aux élèves et combattre la déperdition scolaire. Mais, malheureusement elle n'a pas été utilisée depuis l'achèvement des travaux en avril 2010 jusqu'à nos jours.

Concernant cette observation, nous confirmons que la commune a suivi toutes les démarches nécessaires à la programmation de ces projets tels que le contact avec la Délégation du Ministère de l'Éducation Nationale laquelle nous a exprimé par écrit son besoin de ce projet. Mais la réalité des choses due à plusieurs facteurs économiques, sociaux et politiques a rendu les objectifs non atteints : nombre d'élèves prévu, les formateurs, et les équipements nécessaires. Nous espérons atteindre l'effectif nécessaire pour pouvoir utiliser la salle dans le sens auquel elle a été construite.

2. Noter un type spécial d'achats

La commune s'engage dans l'avenir concernant les achats faits par bon de commande à respecter les dispositions légales stipulées dans le décret 2.06.388 du 5 février 2007 fixent les conditions des marchés publics, qui stipule que la description technique ne doit porter aucun signe d'une marque commerciale.

3. Réception d'ordinateurs différents des conditions requises

A vrai dire, le faible encadrement en informatique est la cause de l'inattention aux qualités techniques requises lors de ce type d'achats. Pour cela, la commune veillera dorénavant à que tous ces achats en informatique soient conformes aux qualités techniques requises.

4. Procès – verbaux du chantier

Les techniciens communaux chargés des marchés et des bons de commande ont été avisés sur l'obligation de respecter les observations parues dans le rapport du Conseil Régional des Comptes qui concernent la préparation des PV du chantier.

5. Obstacles dans l'exécution du marché 01/2010

En effet, le marché numéro 01/2010 a connu certains obstacles et problèmes imprévus empêchant sa réalisation comme le voulait le conseil et ces problèmes sont les suivants :

- La longue durée pour préparer un accord de partenariat, sa légalisation entre la commune de Sidi Abed et la commune de Oulad Aissa concernant la réalisation du tronçon de route liant Douar Oulad Hamouda et Douar Tyayba qui dépend maintenant de la Commune d'Oulad Aissa conformément à la nouvelle répartition administrative alors qu'auparavant il dépendait lors de sa programmation de la commune de Sidi Abed;
- Le refus des habitants d'un douar concerné par le projet de céder 400 mètres nécessaires à l'élargissement de la route au Douar Dhamna et l'échec du Conseil à convaincre les habitants pour retirer leur opposition;
- Tous ces facteurs indépendants de la volonté du Conseil lors de la programmation du projet ont aboutis à l'arrêt des travaux et l'entreprise chargée de ces travaux considérait le retour aux travaux comme chose inutile. Mais la commune tient à la finalisation des travaux et étudie les moyens pour y arriver.

E. Axe relatif aux recettes communales

1. Non utilisation des potentialités locales pour améliorer les recettes

Depuis sa création, la commune rurale de Sidi Abed n'a cessé de fournir des efforts pour améliorer ses propres moyens. Dans cette perspective, elle a pris plusieurs initiatives pour développer les recettes communales, mais malheureusement elles demeurent insuffisantes. Néanmoins, elle continuera à faire des efforts pour y arriver le plus tôt possible.

2. Non souscription d'une police d'assurance par le régisseur de recettes

La commune n'était pas au courant du caractère obligatoire de la souscription d'une police d'assurance au profit du régisseur des recettes. Mais, elle réglera cette situation en concertation avec le percepteur communal et les autorités provinciales compétentes.

3. Recettes de la location des maisons communales

La commune appliquera la majoration de la valeur locative de ces maisons selon les lois en vigueur.

Pour ce qui est des dettes dues, la commune en fera une demande auprès des locataires pour régler leurs situations dans les plus brefs délais.

4. Recettes du loyer des magasins communaux

Il a été observé que le niveau très bas de la valeur locative des magasins communaux et l'accumulation des dettes sur ses locataires. Sur ce dernier point, la commune a pris les mesures administratives nécessaires puisqu'elle a envoyé un écrit en vue de la régularisation de leur situation, ces mesures n'ont pas abouti. Maintenant, la commune est en train d'entamer une action en justice pour les obliger à payer leurs dettes.

5. Taxe sur l'extraction de matériaux des carrières

Il a été noté que la commune ne contrôle pas les autorisations trimestrielles ainsi que la faible quantité déclarée. Dans ce cadre, la commune en coordination avec les services du Ministère de l'équipement et du transport fera le nécessaire pour étudier les moyens susceptibles de mener un contrôle ferme et le rendre réel.

F. Axe relatif à l'aménagement

➤ La station balnéaire de Sidi Abed

- Demande d'autorisation d'un lotissement adressée aux autorités non compétentes

Sur le vu de l'existence d'une loi claire à ce sujet et qui stipule que l'autorisation doit être adressée aux services communaux, nous en tiendront compte en respect des compétences.

- Octroi de l'autorisation du lotissement malgré la non confirmation de la propriété du terrain

Le terrain sur lequel la construction du projet touristique est prévue est à la possession de l'Administration des Eaux et Forêts. Ce terrain est en cours d'immatriculation, et il a été impossible pour l'entreprise chargée des travaux d'avoir le titre foncier à cause de l'opposition de certaines personnes qui prétendent être propriétaires de terres se trouvant dans le lotissement et que ces dossiers d'opposition sont devant les tribunaux. Etant donné que les procédures judiciaires tardent beaucoup et l'entreprise a accepté de commencer les travaux d'aménagement et d'investir beaucoup d'argent malgré l'absence du titre foncier, la commune n'a trouvé aucun empêchement à apporter son aide pour que le projet voie le jour, lequel projet fait l'objet des attentes des habitants et de la commune pour le développement locale de la région.

(...)

- autoriser la création d'un lotissement sans observer le plan d'aménagement de la commune

Toutes les autorisations délivrées par la commune en ce qui concerne la création du projet de la station balnéaire Sidi Abed étaient conformes aux plans légalisés par les autorités compétentes. Ce projet est national et il est créé suite à un accord de partenariat interministériel. Par conséquent, toutes les autorisations ont été données après que ces ministères aient donné leur avis, l'Agence Urbaine incluse qui représente le premier organisme de tutelle concerné qui veille au respect des plans et des lois en vigueur en matière de plan d'aménagement ou de la réalisation des équipements communaux.

(...)

Commune rurale Soualem Trifiya (Province de Berrechid)

La commune rurale Soualem Trifiya a été créée suite au découpage administratif survenu en 2009. Elle se situe à l'ouest de la préfecture de Berrechid et s'étend sur une superficie d'environ 160 km². Sa population s'élève à 21.839 habitants selon le recensement de la population de 2004.

Le conseil communal de Soualem Trifiya se compose de 25 membres, et l'effectif du personnel est de 25 agents.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Recouvrement des recettes

- **Non application de la taxation d'office pour le recouvrement de la taxe sur les débits de boissons pour défaut de déclaration annuelle obligatoire**

Il a été relevé, suite à l'examen des pièces produites par le régisseur des recettes, que certains exploitants de cafés n'ont pas déposé leurs déclarations annuelles relatives à cette taxe, depuis l'exercice 2011, et ce comme prévu par l'article 67 de la loi n°47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Malgré cela, le régisseur des recettes n'a pas entrepris les diligences nécessaires en vue de recouvrer les montants dus, en l'occurrence la taxation d'office ordonnée par l'article 158 de la loi n°47-06 précitée.

La Cour régionale des comptes recommande la prise des mesures nécessaires pour le recouvrement des montants dus et l'application de la taxation d'office pour défaut de déclaration, et ce avant que ces créances ne soient atteintes de la prescription.

- **Absence de recensement des exploitants des établissements soumis à la taxe sur les débits de boissons**

La confrontation des données dont dispose le régisseur de recettes avec celles recueillies par la commission de contrôle en avril 2013 lors des visites sur place, a permis de constater que la commune ne procède pas au recensement périodique des exploitants en vue d'actualiser les données dont elle dispose.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune d'effectuer des recensements périodiques des exploitants des établissements soumis à la taxe sur les débits de boissons implantés sur son territoire, d'une part pour contrôler les autorisations d'exploitation, et d'autre part pour identifier les assujettis à la taxe sur les débits de boissons.

- **Insuffisance des mesures prises pour le recouvrement des produits de location des fonds de commerce et pour l'actualisation de leur valeur locative**

La commune de Soualem Trifiya a mis en location cinq fonds de commerce faisant partie de son patrimoine privé. Cependant, il a été constaté que certains exploitants de ces fonds de commerce ont cessé de verser leurs loyers depuis l'exercice 2011, le régisseur de recettes n'a procédé à aucune diligence pour le recouvrement des montants dus estimés à fin mars 2013 à un total de 45.602,00 DH.

Il a été constaté également la non actualisation des valeurs locatives de quatre fonds de commerce dont les montants varient entre 605,00 DH et 1.331,00 DH, bien que les dates de conclusion de certains de ces contrats remontent à 1983.

La Cour régionale des comptes appelle à la prise de mesures légales pour l'actualisation des valeurs locatives de ces fonds de commerce.

➤ **Insuffisance des mesures prises pour le recouvrement des produits de location des locaux à usage d'habitation**

La commune Soualem Trifiya a mis en location douze locaux à usage d'habitation. La Cour régionale des comptes a constaté que les services communaux compétents ne déploient aucune diligence pour recouvrer ces loyers. Au 31/03/2013, le montant total des restes à recouvrer a atteint 66.081,50 DH.

En plus, en se référant aux copies des contrats de location de ces locaux, il a été relevé qu'ils ne mentionnent aucune mesure légale à entreprendre par la commune envers les locataires en cas de défaut de paiement des loyers.

Il est à signaler que la commune a adressé des ordres de recettes concernant quatre locataires au percepteur de Berrechid, et ce pendant le déroulement de la mission de contrôle de la gestion de la commune.

La Cour régionale des comptes recommande l'entreprise de toutes les mesures légales prévues dans le but de recouvrer les montants des loyers impayés.

➤ **Non recouvrement du produit de location d'un local administratif et d'habitations à des services relevant de l'Etat**

En 1983, la commune Soualem Trifiya (commune mère) avait construit un local administratif ainsi que sept habitations pour un coût global de 1.500.000,00 DH qu'elle a mis en location au profit de la gendarmerie royale locale en contrepartie d'un loyer mensuel de 7.500,00 DH. Ce loyer a été fixé par une commission d'évaluation dans le procès verbal n°22/1984 en date du 29 mai 1984.

La commune a mis les habitations et le local administratif à la disposition de la gendarmerie royale à partir du premier mars 1983. Sauf qu'il a été constaté le non recouvrement des montants des loyers correspondants depuis cette date. En outre, il a été relevé que la commune ne dispose pas d'un contrat de location écrit qui détermine les engagements de chacune des parties contractantes en ce qui concerne l'exploitation des habitations et du local administratif de la part de la gendarmerie royale, ce qui pourrait justifier l'incapacité à recouvrer les montants dus en l'absence d'une base juridique. Au 30 avril 2013, le total du montant dû au profit de la commune sur la base du loyer arrêté par la commission d'évaluation, s'élève à 2.760.000,00 DH.

La Cour régionale des comptes appelle la commune à prendre les mesures à même de régulariser la situation juridique de ces biens et lui permettant de recouvrer les loyers dus par la gendarmerie royale.

B. Exécution des dépenses

➤ **Attestation du service par le président du conseil communal**

Le président du conseil communal appose son visa du service fait au dos des factures en l'absence de celui du chef de service compétent, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 53 du décret n°2.09.441 du 03 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements, et qui énonce que « le chef de service compétent est la personne habilitée, par l'ordonnateur concerné, à réceptionner les travaux, les fournitures ou services et à en attester le service fait avant certification par l'ordonnateur ». Cette pratique a concerné plusieurs acquisitions réalisées entre le 19 et 30 décembre 2010 pour un montant global de 432.856,52 DH.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune d'observer les règles de contrôle interne ainsi que les dispositifs juridiques régissant l'attestation du service fait.

➤ **Non tenue de la comptabilité matière**

Il a été relevé que la commune ne tient pas une comptabilité matière dédiée à l'enregistrement et au suivi des acquisitions de la commune, et ce conformément aux dispositions des articles 56 et 58 du décret n° 330-66, ainsi qu'aux dispositions des articles 111 et 112 du décret n°2.09.441 du 03 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

La Cour régionale des comptes de Settat recommande la tenue d'une comptabilité matière conformément aux dispositions des articles 111 et 112 du décret n°2.09.441 du 17 Moharrem 1431 (03 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

➤ **Paiement de travaux non réalisés**

La commune a procédé à l'acquisition de trente (30) arbres de type *Washingtonia robusta* au prix unitaire de 1.620,00DH, et pour un montant global de 48.600,00 DH moyennant le mandat n°55 en date du 10 avril 2012. En plus, par le mandat n°254, en date du 29 Août 2011, la commune a acquis cent dix-sept (117) arbres du même type et au même prix unitaire, et donc pour un montant global de 189.540,00 DH.

Cependant, la visite des lieux d'implantation de ces arbres a montré la présence de soixante dix-sept (77) arbres seulement des cent quarante-sept (147) payés, ce qui constitue une différence de soixante-dix (70) arbres d'une valeur de 113.400,00 dirhams.

En outre, la commune a procédé au paiement de certaines dépenses relatives à la réparation du tableau électrique et de armoire principale, ainsi qu'aux travaux d'entretien du réseau de la basse tension au siège de la commune, et ce pour un montant global de 19.980,00 dirhams. Sauf que la visite sur les lieux, qui s'est déroulée en présence du responsable qui a attesté le service fait et du fonctionnaire responsable du suivi et de la réparation de l'électricité à la commune, a prouvé l'absence de matériel d'une valeur de 13.700,00 DH.

➤ **Octroi d'indemnités pour heures supplémentaires à des fonctionnaires mis à disposition d'autres administrations publiques**

La commune a octroyé 12.480,00 DH d'indemnités pour travaux supplémentaires à des fonctionnaires mis à disposition d'autres administrations publiques au titre des exercices 2010, 2011 et 2012. Il s'agit de quatre fonctionnaires qui ont bénéficié respectivement de la somme de 4.480,00 dirhams au titre de l'exercice 2010, 4.000,00 dirhams au titre de l'exercice 2011 et 4.000,00 dirhams au titre de l'exercice 2012.

La Cour régionale des comptes de Settat recommande à la commune de s'assurer de la réalité du service fait avant l'émission des mandats de paiement des dépenses.

➤ **Recours aux bons de commande de régularisation**

Le contrôle sur place a révélé que la commune procède, de façon répétitive, à l'acquisition et la réception de certains matériels et qu'elle procède par la suite à la régularisation de ces acquisitions par l'émission des bons de commande qui leurs sont relatifs. Ceci constitue une infraction au principe de la concurrence et aux règles d'engagement de la dépense, et expose la commune au risque de dépassement de crédits. Il s'agit, en l'occurrence, des mandats n°214 et 213 au titre de l'exercice 2012

et des mandats 402 et 395 au titre de l'exercice 2011, ainsi que les mandats 384 et 392 au titre de l'exercice 2010. Ces mandats ont totalisé un montant global de 169.678,00 DH.

La Cour régionale des comptes de Settat recommande le respect des règles d'engagement des dépenses publiques telles que prévues par les lois et règlements en vigueur.

➤ **Absence de suivi des subventions octroyées aux associations**

Le montant des aides accordées aux associations entre 2009 et 2012 s'est élevé à 880.000,00 DH réparti entre cinq d'entre elles. Dans ce sens, il a été constaté que la commune ne procède à aucun suivi de l'emploi de ces aides par les bénéficiaires, ce qui enfreint les dispositions de l'article 32 ter du Dahir n°1.58.376 du 15 novembre 1958 qui régit le droit de constitution des associations tel qu'il a été modifié et complété.

La Cour régionale des comptes recommande de veiller au suivi de l'emploi des subventions accordées et d'en vérifier la conformité aux objectifs escomptés.

II. Réponse du Président du Conseil communal de Soualem Trifia

(texte réduit)

(...)

A. Recouvrement des recettes

1. Défaut de poursuite de la procédure de taxation des locaux de vente spontanée des boissons malgré le défaut de dépôt des déclarations annuelles obligatoires

Le service des recettes à la commune a procédé à la distribution des déclarations aux exploitants des locaux de vente des boissons et leur a envoyé des correspondances en vue de régulariser leur situation vis-à-vis de la commune, et depuis, le recouvrement des sommes dues en faveur de la commune qui a eu lieu par la taxation spontanée, est devenu nécessaire, ce que la commune fait actuellement conformément à la loi.

2. Défaut de recensement des locaux pour la vente des boissons

Les services communaux procèdent chaque année et régulièrement au recensement des locaux de vente des boissons qui disposent d'une autorisation d'exploitation, néanmoins, quelques exploitants ouvrent leurs locaux sans avoir obtenu les autorisations d'exploitation de la commune ; les services communaux procéderont techniquement ou financièrement, à la détermination des engagés à une telle exploitation pour pouvoir procéder au recensement de tous les locaux autorisés et non autorisés (...) en vue d'entreprendre la mise à jour des données y attachées.

3. Manquement à la prise des formalités pour le recouvrement des loyers des locaux commerciaux et la mise à jour de leur valeur locative

Tous les loyers des locaux commerciaux ont été recouverts, la commune procédera également à la mise à jour de la valeur locative des locaux commerciaux conformément à la loi en vigueur en pareille matière après délibéré du conseil communal dans la plus proche session.

4. Manquement à la prise des formalités nécessaires pour le recouvrement des loyers des locaux à usage d'habitation et faire face au défaut de paiement des loyers

En vue de procéder à la régularisation de la situation se rapportant au reste à recouvrer concernant les locaux à usage d'habitation appartenant à la commune, il a été envoyé des correspondances aux exploitants de ceux-ci en vue de payer tous les arriérés résultant de cette année et des années précédentes (...) la commune a préalablement adressé des ordonnances de revenu à monsieur le receveur à Berrechid, se rapportant aux quelques exploitants qui ont refusé de payer ; concernant l'observation relative à la mise à jour des contrats de location des locaux commerciaux ou des locaux à usage d'habitation, la commune va les mettre à jour et procédera à la mise du cahier de charges déterminant les conditions générales se rapportant à la relation entre le locataire et la commune après en avoir délibéré par le conseil communal dans la plus proche session, la commune a adressé également des ordres de recouvrement à monsieur le receveur local à Berrechid le 01/04/2013, elle a minimisé également les arriérés se rapportant au produit des locaux à usage d'habitation, la commune procédera à la présentation du dossier des personnes qui ont refusé de payer à l'avocat de la commune en vue de poursuivre une procédure à cet égard.

5. Défaut de recouvrement du loyer d'un siège administratif et des locaux à usage d'habitation en faveur des services appartenant à l'Etat

Les locaux à usage d'habitation et le siège administratif de la gendarmerie royale appartiennent à la commune de Soualem Trifia depuis la dernière répartition administrative de l'année 2009 ; en conséquence, le défaut de paiement de la part de la gendarmerie royale, des redevances imposées à l'exploitation des locaux à usage d'habitation et à la direction de la gendarmerie royale, dont la commune s'est chargé du financement des travaux de construction et dont les services précités ont commencé à exploiter les dépendances à compter du mois de mars 1983 sans payer les droits jusqu'à ce jour soit la somme mensuelle de 7.500,00 DH, malgré les multiples rappels concernant cette opération qui ont connu un grand retard et qui ont devenu un obstacle financier à une gestion financière normale et régulière au finance de la commune ; (...); sur ce, la commune a préalablement transmis une correspondance en l'objet à l'autorité tutelle au niveau de l'ex préfecture de Settat ou après la constitution ultérieure de la préfecture de Berrechid et ce, dans le cadre des compagnes adoptées localement pour le recouvrement des taxes et des impôts dus en faveur de la commune et ce, en vertu des deux correspondances n° 235/2012 et 230/2013, dans ce cadre, le conseil a pris dans sa session ordinaire du mois d'avril 2013, une décision juge par l'expédition des correspondances aux autorités régionales et la présentation de ce dossier à l'avocat de la commune en vue de poursuivre une action judiciaire à l'encontre de la gendarmerie royale.

B. Exécution des dépenses

1. La prise d'acte à la réalisation du service de la part du président du conseil communal

Il a été visé sur la réalisation de service de la part de l'ordonnateur de quelques mandats et non tous les mandats indiqués dans le tableau, que ce visa a eu lieu conformément aux dispositions de l'article 53 du décret n° 2.09.441 du 03/01/2010 portant le règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements qui dispose : A défaut d'existence d'un chef de service compétent, l'ordonnateur compétent procède directement et sous sa responsabilité à la liquidation et prend acte à l'exécution de service, si la commune désigne un chef de service, ce dernier se charge de cette mission.

2. Défaut de comptabilité des matières

La commune dispose d'un registre d'inventaire et de suivi des fournitures se rapportant à la commune, cette dernière a chargé également un fonctionnaire pour qu'il procède à la supervision du dépôt communal en vue de poursuivre les fournitures, les achats de la commune et la préparation d'un registre s'y rapportant.

3. Dépense des sommes contre des travaux non réalisés à travers la constatation sur le terrain

Il s'agit des dépenses se rapportant à la fourniture des palmiers : il a été planté 147 palmiers sur la route régionale n° 320, néanmoins, quelques palmiers javelés ont été déposés au siège du Caïdat de Soualem Trifia.

Les dépenses se rapportant à la réparation : Tableau et armoire principal de la commune en sus des travaux d'entretien du réseau BT à la commune, il a été communiqué l'agent qui était chargé des travaux extérieurs à la commune, il est avéré à moi que le tableau et armoire principal de la commune

ont été achetés, mais la commune les a utilisés à l'éclairage du « Moussem » Moulay Thami au Douar Lakhlaiif au lieu de les utiliser au siège de la commune, je reste à votre disposition afin d'y s'assurer.

4. Indemnité pour les heures supplémentaires des fonctionnaires mis à la disposition des autres administrations publiques

Il a été octroyé des indemnités pour des travaux supplémentaires en faveur des agents mis à la disposition du Caïdat de Soualem Trifia en vue de procéder à des services en faveur des citoyens de la commune, étant donné que le Caïdat de Soualem Trifia ne dispose pas de fonctionnaires suffisants, qu'ils sont obligés à entreprendre des travaux supplémentaires ; à partir de cette observation, la commune ne donnera à l'avenir, aucune indemnité pour des heures supplémentaires en faveur de ses agents.

5. Recours aux bons de commande de régularisation

En vue de conserver le fonctionnement normal des services communaux, la commune a pris cette formalité concernant quelques achats simples et nécessaires, en prenant en considération des crédits se rapportant à ces achats, que la commune ne fera pas recours à l'avenir à une telle formalité.

6. Défaut de suivi du soutien apporté aux associations

Depuis 2009, la commune a apporté le soutien à l'association Achbal Moulay Thami, à l'association des œuvres sociales des fonctionnaires et agents de la commune de Soualem Trifia, à l'association marocaine pour le soutien de la scolarisation, dont le siège est à Rabat, qui n'a pas bénéficié d'un soutien, mais de la contribution de la commune de Soualem Trifia à l'initiative royale « un million de cartables », étant donné que cette association représente la direction centrale dans l'exécution de cette initiative et aux deux associations sportives du club sportif Salmi et de l'union sportif de Soualem ; l'association Achbal Moulay Thami et l'association des œuvres sociales des fonctionnaires et agents de la commune de Soualem Trifia, ont présenté leurs comptabilités à la commune, tandis que l'association du club sportif Salmi et l'association de l'union sportif de Soualem, la commune leur transmettra une correspondance pour qu'elles présentent leurs comptabilités concernant le soutien qui leur a été porté par la commune de Soualem Trifia.

(...).

Commune rurale Zaouiat Sidi Ben Hamdoun (Province de Berrechid)

La commune rurale de «Zaouiat Sidi Ben Hamdoun», créée en 1992, est située au sud de province de Berrechid, entre les communes d'Agdana et Oulad said au sud, la commune de «Laghnimyine» au nord, les communes «d'Oulad Said» et «Sidi Laaidi» à l'est et la commune de Sidi Abdelkhalek et la municipalité «d'Oulad Abbou» à l'ouest.

Elle s'étend sur une superficie de 209 km², et compte une population de 10039 habitants (selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2004). Ces habitants sont répartis sur 29 Douars.

La commune est gérée par un conseil communal composé de 15 membres, et par un staff administratif de 19 fonctionnaires et agents.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune susvisée a permis de relever les observations suivantes:

A. Contrôle interne

1. Plan communal de développement

La commune de «Zaouiat Sidi Ben Hamdoun» a préparé, au titre des années 2011-2016, le plan communal de développement prévu par l'article 36 de la loi n° 78.00 portant charte communale telle que complétée et modifiée par la loi n° 17.08. Ce plan qui retrace les projets dont la réalisation est prévue sur le territoire de la commune pour la période sus mentionnée, concerne 5 axes de développement qui sont :

- L'approvisionnement en eau potable, la mise à niveau des pistes communales, la généralisation du réseau électrique, l'amélioration des conditions d'accès aux soins, la généralisation de l'enseignement public et l'amélioration de sa qualité;
- Le soutien au secteur agricole et l'accompagnement des agriculteurs moyennant leur organisation dans le cadre de coopératives agricoles et l'encouragement et de la culture des oliviers et autres arbres fruitiers;
- Le renforcement des infrastructures socioculturelles et sportives à travers la réalisation d'un centre multifonctionnel pour filles et la création d'un terrain de proximité;
- L'intérêt apporté à la question de l'environnement via la réalisation des campagnes de sensibilisation à la protection de l'environnement dans les écoles et agglomérations rurales, ainsi que le reboisement des passages principaux du territoire de la commune;
- Développement des capacités des ressources humaines de la commune à travers des formations dispensées au personnel et aux membres du conseil communal.

Toutefois, force est de constater qu'aucun projet n'a été réalisé dans le délai qui lui est imparti, en raison de l'incapacité de la commune à mobiliser les crédits nécessaires pour leurs réalisations.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de tenir compte, lors de l'élaboration du plan communal de développement, des potentialités financières et humaines de la commune afin d'aboutir à un plan réalisable qui puisse constituer une base pour les projets susceptibles de contribuer au développement de la commune.

2. Organigramme de la commune n'est pas visé par l'autorité de tutelle

Il a été constaté que l'organigramme de la commune n'est pas approuvé par l'autorité de tutelle, comme le dispose le troisième alinéa de l'article 54 de la loi n° 78.00 portant charte communale.

De ce fait, la Cour régionale des comptes prend acte de la réponse du président du conseil communal, et recommande la mise en place d'une organisation administrative approuvée par les autorités de tutelle conformément à l'article 54 de la loi n°78.00 portant charte communale.

3. Secrétaire général de la commune n'exerce pas toutes ses attributions

Il nous a été donné de remarquer que le secrétaire général de la commune n'exerce pas toutes les attributions qui lui sont dévolues en vertu de l'article 54 bis de la loi n°78.00 précitée. En effet, on a pu constater que son rôle se limitait, seulement, au suivi de la gestion du bureau d'ordre.

Ainsi, la Cour régionale des comptes tient compte de la réponse du président du conseil communal et rappelle la nécessité d'impliquer davantage le secrétaire général dans la gestion administrative de la commune conformément aux dispositions de l'article 54 bis de la loi 78.00 portant charte communale.

4. Non tenue de la comptabilité matière

A ce sujet, on a constaté que les services de l'ordonnateur ne tiennent pas la comptabilité matière conformément aux dispositions des 111 et 112 du décret n° 2.09.441 du 17 Moharrem 1431 (03 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupements.

La Cour régionale recommande de tenir la comptabilité matière conformément aux dispositions des articles 111 et 112 du décret n° 2.09.441 susvisé.

B. Exécution des dépenses

1. Certification du service fait par des services non compétents

Il a été constaté que la certification du service fait concernant plusieurs dépenses a été effectuée par la personne chargée des fonctions d'état civil et légalisation des signatures par délégation. Il s'agit, à titre d'exemple, des dépenses afférentes à l'achat de petit matériel de décoration, pièces de rechange et pneumatiques pour automobiles et engins, matériel technique et informatique, ... etc.

2. Mandatement de dépenses en l'absence du service fait

Il s'agit de la réparation de deux machines à écrire portant la marque OLIVETTI au titre des années 2008, 2009 et 2010 pour un montant de 11.491,00 DH (mandats n° 355/2008, 127/2009 et 234/2010). Or, Il a été constaté que ces deux machines étaient hors service depuis 2007, et n'ont fait l'objet d'aucune réparation depuis lors. Aussi, les deux fonctionnaires qui s'occupaient de ces deux machines ont affirmé par une déclaration écrite qu'elles ne les utilisaient plus depuis 2007, et que désormais, elles se servaient des ordinateurs pour exercer leurs fonctions.

3. Inexistence de certaines fournitures

La vérification sur place a montré que certaines fournitures n'existent ni dans le magasin de la commune, ni dans les lieux de leur destination. Il s'agit de prestations objet de 21 mandats payés entre les années 2004 et 2008, dont le montant total s'élève à 149.577,56 DH.

Vu ce qui précède, la Cour régionale recommande ce qui suit :

- *Respecter des dispositions légales régissant la certification du service fait, qui doit être effectuée par le service compétent;*
- *Veiller sur la récupération des achats payés par la commune et dont l'inexistence a été avérée.*

II. Réponse du Président du Conseil Communal de Sidi Ben Hamdoune

(Texte réduit)

A. Contrôle interne

La Cour régionale de Settat a constaté l'insuffisance des ressources financières dédiées à la réalisation du plan de développement économique et social tout en prenant en considération sa recommandation à ce sujet.

(...)

Je (...) confirme ma volonté de mettre en application les dispositions de l'article 54 bis de la charte communale .

(...)

Je vous confirme que le registre d'inventaires est bien existant. Le volet relatif à la gestion de stock, quant à lui, n'a été ouvert que récemment suite à l'observation de la Cour régionale de Settat.

B. Exécution des dépenses

1. Visa du service fait

Compte tenu de votre observation, cette mission a été confiée à un fonctionnaire du service technique. Une copie de cette décision a été jointe à ma lettre de réponse n°378 du 08/08/2013.

2. Paiement des dépenses pour les travaux non exécutés

L'objectif derrière la réparation des deux machines à écrire, qui ont été hors usage provisoirement, est de les utiliser même de manière limitée pour des travaux administratifs notamment pour la fin d'année budgétaire.

3. Absence de plusieurs acquisitions

Il s'agit d'un fax qui a été mis à la disposition du Caïd de Ouled Abbou Lehdami dont le bureau se trouve également au sein du bâtiment de la commune.

Une correspondance a été envoyée à ce dernier pour la restitution du matériel concerné.

Commune rurale Beni smir (Province de Khouribga)

La commune rurale de Beni Smir, créée en 1957, fait partie de la province de Khouribga. Elle dépend administrativement du cercle de Oued Zem. La commune s'étend sur une superficie de 192 Km² et elle compte 7.261 habitants selon le recensement général de 2004. Elle est entourée au nord par les deux communes rurales « Lamaadna » et « Oulad Troch » et au sud par la province de Fkih Ben Saleh et à l'Est par la commune rurale « Tachrafte » et à l'Ouest par les deux communes rurales de « Bir Mzoui » et « Oulad Azzouz ».

Les finances de la commune sont caractérisées par un déficit comptable structurel dû à l'arrêt d'exploitation des phosphates dans la commune ce qui a impacté le budget de la commune car les recettes liées aux taxes relatives à l'exploitation ont reculé. Par conséquent l'autorité de tutelle a subventionné la commune par le produit de la TVA et les autorisations spéciales, ce qui a permis à la commune de dégager son premier excédent en 2010 d'une valeur de 61.189,35 DH.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des Comptes

Le contrôle de la gestion de la commune rurale de Beni Smir qui s'est étalé sur la période 2008-2012 a donné lieu à un ensemble d'observations portant sur les axes suivants :

A. Plan communal de développement et le fonctionnement des commissions

➤ Absence d'un plan communal de développement

La commune ne dispose pas d'un plan communal de développement, et ce en infraction à l'article 36 de la charte communal. Par conséquent, la gestion de la commune se fait sans une vision claire qui définit les projets et les objectifs nécessaires au développement de la commune.

➤ Non mise en œuvre de quelques commissions

La commune n'a pas mis en œuvre la commission chargé de la planification, des affaires économiques et de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement et des questions budgétaires et financières, ainsi que de la commission chargé du développement humain et des affaires sociales et culturelles et sportives, qui ont été créés le 20 juin 2009 en tant que commissions permanentes, comme le stipule l'article 14 de la charte communale. Ainsi, la première commission participe juste à l'élaboration du budget et du compte administratif, alors que la deuxième n'a pas été activée.

Dans ce cadre, la Cour régionale des Comptes recommande de :

- Respecter les dispositions de l'article 36 de la charte communal relatif à l'élaboration du plan communal de développement ;
- Activer le rôle des deux commissions pour aider le conseil dans la gestion des affaires de la commune. Aussi, la Cour prend acte de l'engagement de la commune à élaborer les procès verbaux des travaux de ces commissions.

B. Organigramme de la commune et contrôle interne

➤ Absence d'un organigramme et des décisions de nominations approuvées

Dans ce sens, il a été relevé que la commune ne dispose pas d'un organigramme émis par un arrêté du président de la commune et visé par le Wali ou le Gouverneur conformément à l'article 54 bis de la charte communale. Aussi, les chefs de divisions et de services ne disposent pas de décisions de nomination, approuvées par le Ministre de l'Intérieur conformément à l'article 15 du décret portant statut particulier du personnel communal.

➤ Absence de certains services et accumulation de fonction au niveau d'un seul service

L'examen de l'organigramme formel de la commune avec la réalité de la situation a montré l'absence d'un service chargé du suivi du patrimoine communal et d'un service chargé du suivi du contentieux et réclamations. Cette dernière mission est assurée par le service technique composé de quatre agents, partageant une petite salle avec deux bureaux, alors que la commune dispose de nombreux fonctionnaires.

➤ Non tenue de la comptabilité des matières, valeurs et titres

La commune ne tient pas la comptabilité des matières, valeurs et titres prévue par l'article 111 du décret n° 2-09-441 du 17 moharrem 1431 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements. Ainsi, la commission du contrôle a relevé que les outils et fournitures sont stockés dans le bureau du président qui se charge personnellement de sa distribution pour rationaliser sa consommation. Cependant, la commune ne tient pas un registre pour les opérations d'achat et de consommations de matières afin de permettre un meilleur suivi ; ainsi la distribution se fait de façon hâtive sur simple demande orale des fonctionnaires, sans tenue de registre.

➤ Non tenue de certains registres

Il s'agit du carnet d'enregistrement des factures et des notes reçues, servis au jour le jour et le livre d'enregistrement des commandes, fournitures ou travaux qui doit être tenu de façon successive et comprendre toutes les informations relatives à la dépense, conformément à l'article 125 du décret précité.

Tout en prenant en compte les mesures prises par la commune pour pallier à la situation des points 2 et 4 sus indiqués, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Respecter les dispositions de l'article 15 du décret n° 2-77-738 du 13 choual 1397 (27 septembre 1977) portant statut particulier du personnel communal, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-80-555 du 21 hija 1400 (31 octobre 1980) et le décret n° 2-85-265 du 29 rabbi I 1407 (2 décembre 1986) ;*
- *Répartir les tâches entre les différents services communaux en tenant en compte leur compétence et les doter de moyens leur permettant d'exercer amplement leurs fonctions ;*
- *Respecter les dispositions de l'article 111 du décret n° 2-09-441 du 17 moharrem 1431 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements concernant la tenue de comptabilité des matières, valeurs et titres qui a pour objet la description des stocks existants et des mouvements ;*
- *Tenir, par l'ordonnateur, les livres disposés dans l'article 125 du décret n° 2-09-441 du 17 moharrem 1431 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.*

C. Marchés Publics

La commune a conclu entre 2004 et 2006 sept marchés publics pour un montant global de 1.828.068,45 DH, et dont la vérification a donné lieu aux observations suivantes :

➤ Non tenue du registre spéciale des concurrents

Le service technique chargé du suivi des marchés publics ne tient pas un registre spécial, dans lequel sont inscrits les noms des concurrents ayant déposés leur plis pour participer aux marchés, et qui doit comprendre la date et l'heure d'arrivée des plis conformément à l'article 32 du décret n° 2-98-482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et leur contrôle.

➤ Absence des études préliminaires

Tous les projets relatifs à l'entretien des pistes, à la construction de ponts et à l'aménagement des écoles n'ont pas été précédés par des études préliminaires définissant les besoins à satisfaire. Par conséquent, tous les projets ont connu des changements en cours de leur exécution, à savoir l'annulation des prix et la modification de l'objet des marchés. A titre d'illustration, les marchés n° 02/2004, n°03/2004 et n°01/2006 qui ont connu plusieurs modifications dû à la nature géologique du terrain, aux exigences du plan de béton armé ou à cause de la contestation de la population.

➤ Non réalisation des objectifs de certains projets certifiés partiellement fait

C'est le cas de quatre marchés réalisés en 2006, relatifs à la construction et à l'aménagement de six écoles dans le cadre d'une convention de partenariat entre la délégation du ministère de l'éducation nationale de Khouribga et la commune rurale de Beni Smir, signé le 26 juin 2006 pour la mise à niveau des écoles rurales et financé par le fond d'équipement communal (FEC). Il s'agit du :

- Marché n° 01/2006 relatif à la mise à niveau de l'école « Hamri » et dont l'examen sur place a relevé l'absence d'électricité, qui est dû à la non installation des panneaux solaires, sachant que les procès verbaux de réception provisoire et définitive en date du 29/11/2006 et 29/11/2007 atteste du service fait, ce qui implique que la commission de réception a vérifié que les panneaux solaires ont été installés et que les lampes des classes sont fonctionnelles et alimentées en électricité ;
- Marché n° 07/2006 relatif à la construction et à l'aménagement des écoles « Ahl sous », « Oula bouali » et « Hamriate » et dont la visite sur place a relevé l'absence d'électricité dans les écoles « Ahl sous » et « Hamriate », la non adduction d'eau de l'école « Hamriate » en eau potable et l'état délabré de la salle polyvalente de l'école « Ahl sous » dont le toit est menacé d'effondrement, ce qui constitue un sérieux danger pour les élèves et les enseignants de l'école.

➤ Réalisation d'un projet en dehors du périmètre territorial de la commune

Il s'agit du marché n° 03/2004 relatif à la construction de 04 ponts au niveau de « Oulad hdad l'oued », « Touahria », « Sidi aych » et « Sidi Hmed Diha » pour un cout global de 386.784,67 DH et qui a été approuvé le 04 août 2004.

Le contrôle sur place du pont « Oulad Hdad l'oued » ; qui a été réalisé pour rallier la piste entre Oued Zem et le groupe d'habitant « Ouald Aich » d'un coté et la route provinciale n° 309 entre Oued Zem et Fkih Ben Saleh de l'autre coté, a montré que le pont a été réalisé au fait à l'intérieur d'un groupement d'habitation où se trouve la maison de l'ex-président et sa famille « Hay Loumaryine ». Aussi, l'ex-président a construit un mur de clôture autour du pont muni de deux portes métalliques l'une au

sud, du côté de la piste, et l'autre au nord du côté de la route provinciale n°309 avec une pancarte « propriété privée », ce qui a empêché la population de la commune de bénéficier de ce pont.

Aussi, les investigations menées par la commission de vérification au niveau des services de la province de Khouribga, de l'agence urbaine et de la délégation régionale du plan de Settat a révélé qu'une partie du « Douar Oulad Hdah l'oued » et plus précisément « Fekhdet Ait Bouazza » connu aussi par « Loumaryine », et sur lequel est construite une partie du pont a été annexé avec les quartiers « Mtouine » et « Skikina » au périmètre urbain de Oued Zem, lors de l'opération de découpage électoral de 2002.

Pareillement, le pont dont les coordonnées lambaires sont de $X= 250066,88$ et $Y= 390122,58$ se trouve à l'intérieur du périmètre d'aménagement de Oued Zem au niveau d'une voie d'aménagement de 30m, selon les dispositions du plan d'aménagement de la ville de 1998.

D'un autre côté, et conformément au décret n° 2.98.357 du 09 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif au plan d'aménagement de la ville de Oued Zem, les coordonnées lambaires du pont se trouve selon les indications du plan n° 1/96 à l'intérieur de la ligne d'hexagone dont les coordonnées sont :

A ($x= 388358$; $y= 250430$)

B ($x= 392220$; $y= 249610$)

C ($x= 392810$; $y= 253090$)

D ($x= 390830$; $y= 255260$)

E ($x= 388310$; $y= 253340$)

Par conséquent, l'ex-président a fait supporté au budget de la commune des dépenses, pour réaliser un projet personnel qui se trouve à l'extérieur du territoire de la commune, spécifiquement dans la commune urbaine voisine de Oued zem, et cela en infraction à l'article 21 de la loi n° 1-76-584 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leur groupements et aux articles 53 et 67 du décret n° 2-09-441 du 17 moharrem 1431 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

D. Acquisitions par voie de bon de commande

Suite à l'examen des bons de commande de la période allant de 2004 à 2012, ainsi qu'au contrôle de la matérialité des matières achetées et des travaux réalisés, il a été constaté ce qui suit :

➤ Exécution de l'ensemble des commandes de la commune par un seul fournisseur

Toutes les acquisitions de la commune, faites par bons de commandes sont réalisées auprès d'une seule société « R ». Cette dernière a exécuté toutes les demandes de la commune pour l'année 2011, pour un montant totale de 160.431,00 DH. Ce montant englobe aussi les dépenses de la deuxième partie du budget, à l'exception de 1.998,00 DH dépensés pour l'achat des timbres postaux. Et malgré que la commune ait passé en 2010 et 2012 des accords avec une autre société en plus de la société « R », les investigations ont révélé que les deux sociétés en question appartiennent à la même personne.

➤ Paiement des travaux non réalisés

Il s'agit de :

- L'achat d'un ensemble de matériaux de construction à savoir : ciment, chaux, peinture étalé sur plusieurs années (2004-2005-2006-2007) pour un montant global de 108.542,20 DH sans que la commune ne démontre l'intérêt de cet achat ainsi que les facettes de son utilisation;
- L'achat d'un ensemble d'équipement sanitaire pour un montant avoisinant les 22.908,00 DH dans les années 2004, 2006 et 2008. Cependant, le contrôle effectué sur place a montré l'inexistence de ce matériel. Il s'agit, a titre d'exemple, de deux chaises de toilette à la française et de cinq à la turque en plus de quatre lavabo blanc pour un montant global de 9.960,00 DH. Ceci est confirmé par la déclaration de conformité établit par la secrétaire générale de la dite commune en date du 15 mai 2013;
- L'achat d'un ordinateur pour un montant de 20.400,00 DH (Bon de commande n° 64/2004) : il a été constaté suite à la vérification sur place de cet ordinateur l'absence des composants suivants : lecteur CD graveur et la barrette mémoire. Aussi, l'écran de l'ordinateur n'est pas un LCD comme stipulé dans la facture. En plus, cet ordinateur s'est révélé non fonctionnel;
- Reboisement de l'annexe « Sidi Aiche » en 2006 pour un montant total de 9.997,80 DH via le bon de commande N° 09/2006 et dont la certification du service fait a été effectué par le technicien de la commune. Cependant, deux an plus tard (2008), la commune a émis un deuxième bon de commande, pour le reboisement de la même annexe pour un montant global de 9.906,00 DH (via le BC N° 13/2008 du 11/11/2008 au profit du fournisseur « xx » mandat N° 422 du 19/12/2008), comprenant les mêmes espèces d'arbres figurantes dans le premier. C'est ainsi, qu'il s'est avéré, suite au contrôle sur place, l'absence de ces arbres et des plantes objet du deuxième bon de commandes, sachant qu'il s'agit d'une grande quantité d'arbres et de plantes, connus par leur adaptation au climat de la région.

➤ Prise en charge de la commune de dépenses ne la concernant pas

Le budget communal a supporté les dépenses relatives à l'aménagement d'un logement forestier, situé dans une forêt proche du siège de la commune, ne faisant pas partie de son patrimoine, ce qui enfreint les dispositions de l'article 21 du Dahir portant loi n°1-76-584 du 30 septembre 1976 relatif à l'organisation des finances locales et de leur groupement.

➤ Exagération dans les prix

En 2004 la commune a acheté du matériel informatique comprenant deux ordinateurs pour un montant de 25.200,00 DH et un troisième au prix de 20.400,00 DH. Ces prix sont exagérés vu les caractéristiques techniques normales de ces ordinateurs, d'autant plus qu'il s'agit d'ordinateur clones :

- Deux micro-ordinateurs : P4 2,8 GHZ ; Boitiers ATX (MSYS) Disque Dur 80 GO.
- Un micro-ordinateur : P4 2,8 GHZ Boitiers de luxe ATX (MSYS Disque dur 80 GO).

➤ Excès dans la consommation du carburant

Le parc auto de la commune est composé d'une ambulance qui n'est pas opérationnelle, d'une voiture de type UNO, d'un tracteur rarement utilisé et d'une voiture de transport scolaire dont le dossier est en en cours de préparation, en plus de la voiture du président de type « Peugeot Partner » immatriculé sous le N° J151707. Il a été relevé, suite à l'examen du cahier des vignettes relatif à la voiture « Peugeot Partner » pour la période allant du 05/07/2009 au 13/12/2011, que la consommation moyenne a

atteint 16,4% en 2011, alors que la consommation moyenne de ce type de véhicule ne dépasse pas les 7 %, selon sa fiche technique.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Respecter les dispositions des articles 30 et 31 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;*
- *Tenir un registre spécial pour l'enregistrement des informations relatives aux enveloppes des concurrents en prenant en considération les dispositions des articles 19 et 31 du nouveau décret organisant les marchés publics du 04 avril 2013 et qui va entrer en vigueur le 01 janvier 2014 ;*
- *Déterminer les besoins essentiels avant de faire appel à toute concurrence et de réaliser les études préliminaires avant de conclure les marchés des travaux et ce conformément aux dispositions légales stipulées dans le décret des marchés publics ;*
- *Donner l'importance aux études préliminaires des projets à réaliser et ce avant la conclusion des marchés afin d'éviter autant que possible des modifications imprévues au cours de l'exécution des projets, en respect des dispositions de l'article 4 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;*
- *Saisir les autorités compétentes à intervenir d'urgence pour la fermeture de la salle polyvalente de l'école « AHL SOUSSE » devant les élèves et enseignants, tout en précipitant la prise de mesures nécessaires pour son réaménagement ;*
- *Respecter et de réaliser l'objet des marchés conclus ainsi que de veiller au respect du principe de transparence et de concurrence effective à chaque fois que le changement dans l'objet de marché s'avère nécessaire ;*
- *Se conformer aux dispositions des articles 65 (la réception provisoire) et 67 (la réception définitive) du cahier des clauses administratives générales relatif aux travaux ainsi que de respecter des dispositions de l'article 53 du décret n° 2.09.441 du 17 Moharrem 1431 (01 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements ;*
- *S'assurer de la réalité de la dette avant d'attester le service fait ;*
- *Etablir les attachements et ce conformément aux dispositions de l'article 56 du cahier des clauses administratives générales relatif aux travaux ;*
- *Respecter les dispositions de l'article 39 de la loi n° 45-08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements et ce en ne faisant supporter à la commune que les charges qui rentrent dans le cadre de ses compétences et dans son périmètre territorial.*

E. Gestion du patrimoine communal

➤ Sommier de consistance des biens communaux non mis à jour

A titre d'illustration, on cite les locaux commerciaux situés à « BENI HESSAN » près de « Souk JAMAA ». En effet, la commune n'a pas procédé à l'actualisation des informations relatives aux prix des loyers, à la durée de location et aux noms des locataires actuels. Aussi, le sommier de consistance comprend quelques biens immobiliers sans pour autant déterminer leurs origines.

➤ **Sommier de consistance contenant des immeubles en l'absence de tout document juridique attestant leur appartenance à la commune**

Il s'agit :

- D'un terrain d'une superficie de 20 m² situé près du souk communal hebdomadaire de « BENI HESSAN » où la commune a creusé un puit et a construit un château d'eau ainsi qu'une salle technique comprenant un moteur et une pompe à eau ;
- D'une villa située dans le quartier administratif de la ville de Oued Zem d'une superficie de 240 m², louée par l'ex Khalifa du Caid à 600,00 DH le mois, sachant que la commune ne dispose pas de document prouvant la propriété de cette villa, ainsi que son origine ;
- D'un terrain de 6.000 m² à « Doua Oulad Bouali » qui abrite six locaux commerciaux, quatre maisons en plus d'un café, d'un dispensaire et d'un puit avec un château d'eau en l'absence de toute preuve attestant la propriété de ce terrain par la commune.

➤ **Exploitation de terrains relevant des terres collectives de façon illégale et sans aucun support juridique**

Il s'agit notamment :

- D'un terrain de 20 m² sur lequel la commune a construit un puit et un abreuvoir, situé à « Douar Lakdadra Tolba Beni Hessian » et appartenant aux terres collectives de Beni Hessian ;
- D'un terrain d'un hectare sur lequel la commune a construit une succursale à « sidi aiche » ainsi qu'une maison, un parc municipal et une crèche ;
- D'un terrain avoisinant les 4.000 m² situé dans la région de « Sidi Ahmed Diha » et faisant partie « des collectivités ethniques », portant référence administrative A/104 et sur lequel a été édifié un café d'une superficie de 79,43 m², en plus d'un puit et d'un château d'eau sur une superficie de 6,88 m² et de douches sur une superficie de 52,2 m² ;
- Du site touristique « Ain Kaychar » dont la superficie est étalée sur quatre hectare faisant partie des terres des collectivités ethniques de « Beni Smir » portant référence administrative A/104 et sur lequel la commune a construit un café d'une superficie de 70 m² ;
- D'un dispensaire situé à « Douar Ahl Soussse », bâti sur une superficie de 70 m² relevant d'un terrain appartenant aux terres des collectivités ethniques sous référence administrative B/104.

Tout ce patrimoine a été enregistré dans le sommier de consistance comme faisant partie du patrimoine légale de la commune sans pour autant assainir sa situation juridique alors que l'assiette foncière appartient aux terres des collectivités ethniques , surtout que l'article 4 du dahir du 26 Rajab 1337 (27 avril 1919) portant organisation de la tutelle administrative des collectivités et de la maîtrise de la gestion du patrimoine et sa cession tel que modifié et complété stipule que les terres collectives ne font l'objet ni de prescription, ni de cessation, ni de saisie. En outre l'article 11 du même texte donne la possibilité aux collectivités territoriales, à l'Etat et aux établissements publics (à contrario de l'article 4 précité) le droit d'acquisition soit à l'amiable en cas d'entente entre les propriétaires des terres des collectivités ethniques et le conseil de tutelle soit via l'expropriation dans le cas contraire, ce qui n'a pas été respecté par la commune.

➤ **Non maîtrise de la procédure des dons et le non respect de la consistance des contrats des dons**

La commune rurale de Beni Smir a bénéficié d'un ensemble de dons sous forme de terrains. Néanmoins, il a été constaté à ce sujet que ces dons n'ont pas été soumis au conseil communal pour approbation avant leur acceptation, ce qui enfreint les dispositions de l'article 37 de la loi n° 78-00 relative à la charte communale.

➤ **Dégradation de l'état des immeubles de la commune ainsi que leur exploitation illégale sans que la commune ne prenne les mesures nécessaires pour leur conservation**

Le contrôle de matérialité des immeubles de la commune a démontré que ceux-ci ne sont pas entretenus comme le reflète les exemples suivants :

- Les propriétés communales, situées à douar « Oulad Bouali », louées par « M.S » et qui se trouvent dans un état très dégradé puisqu'elles ne disposent pas de porte d'accès ;
- Le puits et la salle technique situés à douar « Oulad Bouali » et qui ont subi les actes de vandalisme et de destruction ;
- Le siège de l'association maroco-italienne bâti sur le terrain du souk hebdomadaire, sur une superficie de 300 m², alors que les services de la commune ne disposent d'aucun dossier ou document attestant l'existence d'une convention ou d'une autorisation délivrée à la dite association pour l'exploitation légale du patrimoine communal. En outre, la commune ne dispose d'aucune information permettant d'entrer en contact avec les responsables de cette association afin de s'interroger sur son sort surtout que cette dernière a gelé toute activité et que son siège reste fermé.

➤ **Perte pour le budget de la commune suite à la réalisation d'un projet de construction de douches à « Sidi Ahmed Diha »**

En 2004 la commune a construit des douches, un puits avec une salle technique et un café par bon de commande n° 87/2004, pour un montant de 78.301,58 DH. Cependant, la commune n'a pas exploité ces douches afin d'améliorer ses recettes. En plus, ces édifices ont fait l'objet de destruction et d'actes de vandalisme ce qui les a rendus non fonctionnels.

➤ **Non immatriculation du patrimoine communal**

La commune n'a déployé aucun effort pour la conservation de son patrimoine surtout celui qu'elle a obtenu suite aux dons et ce à travers son immatriculation auprès de la conservation foncière. C'est ainsi que la commune n'a pas achevé la procédure d'immatriculation de trois biens immeubles à savoir le Souk de Beni Hesson, le dispensaire et le siège de la commune. En effet, cette dernière n'a pas réservé les ressources financières nécessaires à cette opération, qui ne dépassent pas les 1.750,00 DH, et n'a pas donné de suite à l'avertissement du conservateur foncier de Khouribga daté du 20 janvier 2002 au sujet de la poursuite de la procédure d'immatriculation.

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la conservation de ses biens meubles et immeubles;*
- *Actualiser son sommier de consistance, en prenant en considération les changements qui touchent à son patrimoine, afin qu'il retrace la réalité de l'existant ;*

- *Procéder à la régularisation juridique de l'assiette foncière exploitée de façon illégale et surtout celle située sur les terres collectives;*
- *Réserver les crédits nécessaires pour conserver le patrimoine communal et ce conformément aux dispositions du sixième paragraphe de l'article 47 de la loi n°78-00 relative à la charte communale ;*
- *Soumettre les dons octroyés à la commune avant leur acceptation à l'accord du conseil communal et de respecter l'objet d'affectation stipulé dans les contrats de dons.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Bni-Smir

(Texte réduit)

(...)

A. Plan de développement communal et le travail des commissions

1. Absence d'un plan stratégique pour le développement

Depuis l'élection de l'actuel conseil en 2009, sa principale préoccupation était d'absorber le déficit budgétaire qui s'élève à 531.174,02 DH depuis 2008 et la commune est devenue incapable même de payer les salaires des fonctionnaires.

Néanmoins, le Conseil s'est réuni pour identifier les besoins de la population notamment l'électrification rurale, l'approvisionnement en eau potable, le désenclavement des douars, la santé, l'éducation...

Le conseil a présenté aux autorités compétentes un dossier comportant les doléances des conseillers au cours de la séance de travail tenue au chef lieu de la commune à Bni-Hassane le 08/01/2010 avec Mr le Gouverneur de la province de Khouribga qui a assisté la commune pour la réalisation des projets suivants :

- Construction en 2011 de la route provinciale n° 3517 reliant oued-zem au chef lieu de la commune à Bni-Hassane sur une longueur de 13,4 km;
- Aménagement et renforcement en 2011 de la route reliant le chef lieu de la commune à Bni-Hassane au chef lieu de la commune de Ain kaicher sur une longueur de 9 km;
- Electrification en cours de 07 douars dans le cadre du PERG objet de la convention n° 9538 du 23/02/2012;
- Projet de pose de 14 bornes fontaines en partenariat avec l'ONEP objet de la convention signée en 2012;
- Approvisionnement salle de maternité à Bni-Hassane en eau potable en date du 07/01/2010;
- Don d'une deuxième ambulance en 2010 du conseil de la Région Chaouia-Ouardigha au profit de la commune pour renforcer les services sanitaires;
- Construction d'un collège en 2012;
- Aménagement des établissements scolaires par la société Autoroutes du Maroc en 2012 et 2013;
- En plus, le président du conseil communal se rend régulièrement aux services du Ministère de l'Intérieur à Rabat pour demander des subventions aux fins d'équilibrer le budget et satisfaire aux besoins de la population locale.

2. Non activation des commissions permanentes du conseil communal

Depuis son élection en date du 20/06/2009, le conseil a formé deux commissions permanentes :

- La commission chargée de la planification, des affaires économiques, de l'urbanisme, d'aménagement territorial, de l'environnement, du Budget et des Finances qui se réunit lors de la préparation du projet du budget et du compte administratif avec consignation de procès verbaux;

- La commission chargée du développement humain, des affaires sociales, culturelles et sportives qui se réunit lors des préparatifs du festival de Tbourida et à l'occasion des fêtes nationales sans consignation de procès verbaux.

B. Organigramme communal et contrôle interne

1. Inexistence d'organigramme et des décisions de nomination approuvées

conformément aux dispositions de l'article 54 bis de la Charte communale «L'organisation de l'administration communale est fixée par arrêté du président du conseil visé par le Wali ou le Gouverneur conformément aux conditions et critères fixés par arrêté du ministre de l'Intérieur au vu, notamment, du nombre des habitants de la commune et de ses ressources » la commune a adressé aux services de la province – aux fins d'approbation – d'un nouvel organigramme suite à l'envoi gubernatorial n° 12813 / DCL / du 14/12/2012.

2. Absence de services et cumul des fonctions dans un même service

Vu le manque en ressources humaines en terme de compétences, il a été décidé de convoquer tous les fonctionnaires –sans exception- mis à la dispositions des autres services pour rejoindre leur commune d'origine à compter du 02/05/2013 pour y être affectés dans les services communaux qui connaissent un déficit en ressources et en compétences et ce pour éviter le cumul des fonctions et permettre une nouvelle organisation du travail tout en responsabilisant les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

A signaler qu'il a été créé un nouveau service nommé «service des affaires juridiques et du patrimoine immobilier» chargé selon le nouveau organigramme de la gestion du patrimoine communal.

3. Non tenue de registre de fourniture et de comptabilité matière

En raison de l'inexistence d'un dépôt communal, le petit matériel et les fournitures de bureau sont stockées dans le bureau du président de la commune pour les motifs suivants : la sécurité des lieux et la rationalisation d'utilisation.

Après la visite de la commission et suite à ses recommandations, un local a été aménagé et réservé au stockage du petit matériel et des fournitures de bureau sous la responsabilité effective du secrétaire général de la commune avec la tenue d'un registre consacré au mouvement de ce matériel.

4. Non tenue des registres

Vu le manque d'expériences des élus dans le domaine de la gestion communale et suites aux recommandations de la commission, il a été tenu à la commune des registres réservés à :

- Registre des commandes, fournitures et travaux où sont consignées toutes les informations relatives aux dépenses à partir de l'année 2013;
- Registre journalier des factures et des lettres de consultation à partir de l'année 2013.

C. Marchés publics

En raison du déficit budgétaire que connaît la commune, la période allant de 2009 à 2012 n'a connu la conclusion d'aucun marché.

Les marchés conclus entre 2004 et 2006 restent de la compétence de l'ex président.

D. Acquisitions par voie de bons de commande

- **la monopolisation des commandes par un seul fournisseur** En raison de ses dettes (...), les fournisseurs ont perdu toute confiance vis-à-vis de la commune qui a été tenue de trouver de nouveaux fournisseurs pour satisfaire ses commandes tout en respectant les normes de transparence et d'équité.

La procédure de livraison de bons de commande passe par la consultation de trois devis contradictoires et le moins disant est retenu pour l'exécution des fournitures ou des travaux.

- **Paiement des dépenses pour travaux non réalisés**

De la compétence de l'ex président

- **Prise en charge de la commune de dépenses ne la concernant pas** : De la compétence de l'ex président
- **Exagération dans les prix** : De la compétence de l'ex président
- **Dépenses relatives à l'achat de carburants** : Le parc auto communal comprend :
 - véhicule réservé au président de la commune de marque Peugeot Partner immatriculé sous n° 151707 J;
 - Véhicule de marque Fiat Uno immatriculé sous n° 124793 J;
 - Camionnette de marque Daihatsu immatriculée sous n° 0153929 J;
 - Tracteur de marque Massey Ferguson immatriculé sous n° 97864 J;
 - Ambulance de marque Peugeot Partner immatriculée sous n° ww 002924 délivrée en juin 2010;
 - Ambulance de marque Mitsubishi immatriculée sous n° M 111444;
 - Motocycle de marque MBK Swing immatriculé sous n° V 0040000;
 - Motocycle de marque MBK Swing immatriculé sous n° V 0040001;
 - Véhicule réservé au transport scolaire de marque Renault Master immatriculé sous n° w w 251441 délivrée pendant la visite Royale à la commune en 2012.

Et en raison de la vétusté du véhicule réservé aux déplacements du président, il a été constaté que le compteur ne fonctionne pas normalement à défaut de l'inexistence du manot qui régule la distance parcourue.

En plus, le mauvais état des pistes communales augmentait la consommation des véhicules communaux en carburant.

E. Gestion du patrimoine communal

1. Non actualisation des données du sommier de consistance

Après la restructuration des services communaux, un service chargé de la gestion et du suivi du patrimoine communal a été créé en date du 02/05/2013 et a été doté de fonctionnaires compétents.

Les données concernant ce patrimoine ont été actualisées sur le sommier de consistance suite aux recommandations de la commission.

2. Annexion de patrimoine immobilier en l'absence de documents juridiques

Depuis son élection en 2009, le conseil communal a constaté que plusieurs propriétés communales ont été consignées sur le sommier de consistance sans que leur situation juridique ne soit régularisée .

Pour remédier à cette situation et en raison du déficit budgétaire que connaît la commune depuis 2008, le conseil œuvrera pour régulariser la situation juridique du patrimoine suivant :

- Lot de terrain d'une superficie de 20 m² près du souk hebdomadaire;
- Local à usage d'habitation (villa) au quartier administratif à oued zem;
- Lot de terrain d'une superficie de 6000 m² au douar ouled bouali;

3. Construction et exploitation de terrains appartenant à la collectivité ethnique

Pour remédier à cette situation, la commune a exhorté Mr Le Gouverneur de la Province de Khouribga en sa qualité de tuteur des terres collectives par envoi n° 398 du 04/06/2013 pour la régularisation juridique du patrimoine en vue de son transfert au profit de la commune :

- Lot de terrain d'une superficie de 20 m² contenant un puits et un abreuvoir au douar lakdadra tolba;
- Lot de terrain d'une superficie d'1 ha contenant le bureau annexe d'état civil à sidi aich (local à usage d'habitation, dépôt et crèche);
- Lot de terrain d'une superficie de 4.000 m² contenant un café et des douches;
- Site ain kaicher;
- Salle de soins à hal sous.

4. Non respect de la procédure des dons et legs

Selon les déclarations des ex présidents, le chef lieu de la commune et les locaux à usage d'habitation à Bni-Hassane ont été construits en 1974 sur don verbal de feu Inane Salah ben Ahmed.

Lors de la consignation de l'acte de donation en 1987, le donateur a légué une autre parcelle destinée à la construction de la mosquée de Bni-Hassane sans que cet acte ne contient une indication des autres dons puisque les bâtiments ont été construits et utilisés par les services de la commune.

A signaler que le conseil communal délibérera si des dons lui seront consentis conformément à l'article 37 paragraphe 5 de la charte communale.

5. Détérioration du patrimoine communal et absence de mesures pour sa protection

- Maison n° 3 à ouled bouali :

Une commission s'est rendue sur les lieux pour constater l'état de la maison et a invité le locataire le nommé Mohamed Saidi par envoi n° 128 du 22/03/2013 à aménager la maison en question sous peine de poursuites judiciaires et a signé un engagement dans ce sens.

- Puits et abri technique à ouled bouali

Après l'investiture, une visite technique a été effectuée sur les lieux le 16/09/2009 et a constaté l'absence de quelques pièces du groupe moto pompe et a dressé un pv en l'objet.

A signaler que le puits en question est actuellement désaffecté en raison de l'exploitation d'une borne fontaine aménagée par les services de l'OCP en faveur de la population du douar.

L'ancien puits appartenant à la commune sera soumis à une protection pour le sauvegarder de tout vandalisme ou sabotage.

- Siège de l'association maroco-italienne

De la compétence des ex présidents

Il est à signaler dans ce sens que la commune a désigné des agents communaux chargés de la protection du patrimoine communal en général contre les actes de vandalisme.

6. Perte de fonds communaux suite à la réalisation des douches de sidi ahmed diha

Depuis notre investiture en 2009, les douches de sidi ahmed diha ont été trouvées dans un état de délabrement avancé et a chargé l'agent communal le nommé mustapha saadaoui (avant sa retraite) de la garde de ces douches.

Ensuite, la commune s'est chargée de l'aménagement des lieux des douches dans l'attente de l'approbation (par le conseil en session d'octobre 2013 et par l'autorité de tutelle) du CPS relatif à leur location pour procéder au lancement de l'appel d'offres les concernant.

7. La non immatriculation du patrimoine communal

Un recensement général du patrimoine communal non immatriculé a été effectué en vue de procéder à son immatriculation en coordination avec les services de la conservation foncière de Khouribga et lors de la disposition des fonds nécessaires à cette opération.

En général, la commune appliquera toutes les recommandations de la Cour régionale des Comptes afin de garantir une meilleure gouvernance et une bonne gestion.

Commune rurale Ouled Ftata (Province de Khouribga)

La commune rurale «Oulad Ftata» qui relève du territoire de la province de Khouribga, a été créée au titre du découpage administratif de l'année 1992 après avoir été séparée de la commune rurale «Lagnadiz». Son territoire s'étend sur une superficie de 71 km. Sa population est de 2.766 habitants selon le recensement de 2004. Son conseil communal est composé de 13 membres

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de ladite commune, qui a concerné la période 2008-2012, a permis de relever les principales observations et recommandations suivantes :

A. Action des commissions du conseil communal, effort de développement et système de contrôle interne

1. Absence d'une vision claire du conseil communal

Le conseil communal ne dispose pas d'une vision claire qui permet de répondre de manière réaliste et efficace à la faiblesse des indicateurs de développement, qui sont en relation avec, notamment, l'activité économique, le transport intercommunal, le branchement au réseau d'eau potable, d'électricité et d'assainissement, ainsi que la moyenne de croissance de la population communale.

2. Absence d'un plan de développement communal

La commune ne dispose pas d'un plan de développement communal contrairement aux dispositions de l'article 36 de la charte communale. Et ce malgré l'approbation du conseil communal d'une décision dans ce sens, à l'occasion de la session ordinaire du mois de juillet 2010.

3. Non mise en œuvre de la commission chargée du budget et des finances et celle chargée du développement humain

La commune n'a pas mis en œuvre ces deux commissions malgré le fait qu'elles soient permanentes, et ce en méconnaissance des dispositions de l'article 14 de la charte communale.

4. Absence d'organisation de l'administration communale

La commune n'est pas dotée d'une organisation administrative fixée par arrêté du président du conseil, visé par le wali ou le gouverneur en vertu des dispositions de l'article 54 bis de la charte communale. En contrepartie, la commune dispose d'une organisation administrative formelle caractérisée par l'absence du rôle du secrétaire générale, d'un service juridique qui s'occupe du contentieux et du patrimoine, en plus de la concentration de plusieurs tâches entre les mains de deux fonctionnaires.

5. Non tenue de la comptabilité des matières, valeurs et titres

La commune ne procède pas à la tenue de la comptabilité des matières, valeurs et titres comme stipulé au niveau de l'article 111 du décret n° 2.09.441 du 03 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements. Ce qui n'a pas permis de s'assurer de certaines dépenses de fonctionnement.

6. Accomplissement par le président du conseil communal de certaines tâches revenant au chef du service compétent

Le service compétent n'arrive à assurer ni le suivi des travaux ni la certification du service fait. En fait le président du conseil communal se charge lui même de ces tâches, ainsi que du suivi et de la réception de certaines dépenses réalisées par voie de bons de commande, et ce malgré que la commune dispose de fonctionnaires habilités en la matière.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *L'adoption d'une vision claire et cohérente pour le développement communal;*
- *La mise en œuvre des dispositions de la charte communale en ce qui concerne la réalisation du plan de développement communal dans un cadre participatif;*
- *La mise en œuvre des commissions permanentes relevant du conseil communal;*
- *L'adoption d'une organisation administrative, en quête de l'amélioration du rendement communal;*
- *La tenue de la comptabilité des matières, valeurs et titres;*
- *La certification du service fait et le suivi de la réception des travaux par le service compétent.*

B. Gestion des ressources humaines

1. Nominations illégales aux postes de responsabilité

La nomination aux fonctions de chefs de services, exception faite du régisseur, est effectuée sur simple ordre verbal du président du conseil communal sans qu'il soit traduit par décision dudit président après approbation du ministre de l'intérieur en vertu des dispositions de l'article 15 du décret n° 2.77.738 du 27 septembre 1977 portant statut particulier du personnel communal.

2. Carences au niveau de la formation continue

Il a été constaté que certains fonctionnaires et agents communaux ne disposent pas de compétences nécessaires pour l'accomplissement de leurs fonctions, notamment en ce qui concerne le domaine informatique et bureautique, ainsi qu'en matière des modes de gestion des projets. Cela s'est traduit par la concentration de plusieurs fonctions incompatibles entre les mains d'un même fonctionnaire, en l'occurrence le régisseur, au moment où d'autres fonctionnaires n'assurent aucune tâche. Cette situation fait preuve des carences au niveau de la formation continue particulièrement liées aux domaines précités.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *La nomination aux postes de responsabilités conformément aux dispositions réglementaires;*
- *La programmation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et agents communaux.*

C. Gestion des recettes communales

1. Gestion de la régie des recettes

Il a été constaté que le régisseur suppléant a également été nommé en tant qu'officier d'état civil chargé de la légalisation des signatures et la certification des copies conformes.

En outre, le bureau dédié au service de la régie, en plus qu'il est partagé avec le service technique, est dépourvu des conditions minimales de travail surtout celles liées à la sécurité des deniers. ce qui a un effet négatif sur le cours normal de ce service.

2. Absence des mesures de recouvrement

Il s'agit de la taxe sur le débit des boissons, la taxe sur le stationnement des véhicules affectés au transport public des voyageurs ainsi que les droits liés au frais de transport par l'ambulance, tels que prévus par les loi n° 47-06 et 39-07 relatives à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, et l'arrêté fiscal n° 1/2008.

3. Taxe sur les opérations de construction

Le président du conseil communal a délivré des autorisations de construction et de restauration sans paiement de la taxe y afférente prévue par les dispositions de l'article 53 de la loi n° 47-06 précitée. Parmi les bénéficiaires desdites autorisations figurent le 2^{ème} vice président et le secrétaire général de la commune.

4. Taxe sur le transport public des voyageurs

Le montant de cette taxe est fixé par l'arrêté fiscal à 200,00 DH par trimestre. Les quatre redevables assujettis à cette taxe et disposant des licences de taxi 1ère catégorie ne se sont jamais acquittés de cette taxe depuis la date d'obtention des autorisations d'exploitation. Par ailleurs la commune n'a pris aucune mesure pour redresser la situation. Ce qui a généré une dette envers la commune arrêtée le 31/12/2012 au montant de 27.404,00 DH dont 1.800,00 DH prescrits.

5. Taxe sur l'extraction des produits de carrières

L'examen des dossiers des trois carrières autorisées d'extraire le sable granitique superficiel sur le territoire de la commune a permis de relever les observations suivantes :

- Les redevables ne procèdent ni au dépôt de la déclaration annuelle ni au paiement de la taxe conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 95, et de l'article 96 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements;
- Contrairement aux déclarations verbales faites par le propriétaire de l'un des trois carrières prétendant qu'il n'a pas pu exploiter la carrière en question depuis l'obtention de l'autorisation en l'année 2010 pour cause de la rareté d'eau, la commission de contrôle accompagnée du technicien communal a pu constater en date du 25/03/2013 les travaux d'extraction du sable dans ladite carrière. Partant dudit constat, le manque à gagner au titre de cette taxe est estimé à 12.000,00 DH/an, compte tenu de la quantité du sable figurant sur l'autorisation;
- La commune ne fait recours ni au droit de contrôle ni au droit de communication ni à la taxation d'office, prévus successivement par les articles 149, 151 et 158 de la loi n°47-06 précitée. D'autre part, la commune ne veille pas à ce que les propriétaires des carrières respectent les recommandations de la commission provinciale du contrôle des carrières établies le 10/01/2013.

Ces dysfonctionnement ont entraîné une baisse de recettes de l'ordre de 33,75% au titre de l'année 2012.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Accorder l'importance requise au service de la régie pour améliorer son rendement ;*

- Prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des taxes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;
- Rompre avec toute souplesse dans le recouvrement des taxes particulièrement la taxe sur les opérations de construction tout en exigeant le paiement préalable avant la délivrance des autorisations ;
- Appliquer les mesures légales et de contrôle relatives à la gestion de la taxe sur les produits de carrières.

D. Gestion du patrimoine

1. Gestion des dossiers du patrimoine ne requièrent pas l'importance nécessaire

Les dossiers du patrimoine sont gérés par le chef du service technique qui est chargé également de plusieurs autres tâches, ce qui a impacté le suivi de l'opération d'enregistrement et d'immatriculation du patrimoine communal. Dans ce sens, on a remarqué que la gestion de la régularisation des dossiers du patrimoine n'a pas été menée avec l'intérêt qu'il mérite.

2. Absence de dossiers juridiques et techniques du patrimoine

La commune ne dispose pas des dossiers juridiques et techniques susceptibles de l'éclairer sur la nature et la matérialité de son patrimoine dans la mesure où elle se contente uniquement des connaissances générales et non précises.

3. Insuffisance au niveau des informations enregistrées au sommier de consistance

Le sommier de consistance que ce soit pour le domaine public ou privé ne contient pas des données exhaustives. En effet, les fiches formant ledit sommier apportent des données limitées concernant les biens communaux comme la superficie, le lieu et l'affectation, alors que d'autres informations comme la nature, l'origine n'y figurent pas, contrairement à l'esprit des dispositions du dahir relatif au domaine des communes rurales du 28 juin 1954.

4. Anomalies concernant le terrain du souk hebdomadaire

Faisant partie, d'origine, du domaine de la commune mère «Lagnadiz», la propriété de ce bien a fait l'objet de transfert de ladite commune à la commune «Oulad ftata» à l'occasion du découpage administratif de 1992. La gestion du dossier concernant ce terrain a suscité les observations suivantes:

- La manière dont s'est tenu le dossier ne permet pas un bon suivi et une bonne maîtrise par la commune;
- Discordances entre les données du sommier de consistance avec celles figurant sur le dossier;
- Carences au niveau de la régularisation de la situation foncière;
- Carences au niveau de la préservation des services et équipements du souk.

5. Terrain du centre de santé

En vue de l'amélioration de son assiette foncière la commune a procédé à l'acquisition d'un lot de terrain d'une superficie de 2.000 m² pour un montant de 11.000,00 DH selon les données du sommier de consistance. La gestion du dossier de ce terrain a suscité les observations suivantes:

- Un manque au niveau des documents nécessaires au suivi et à la maîtrise de l'opération d'acquisition ;
- L'existence de deux contrats d'acquisition pour le même lot;
- Non respect des dispositions légales pour la régularisation de la superficie supplémentaire.

6. Réalisation de projet communal sur un terrain d'autrui sans achever la procédure de son acquisition

La commune a procédé en 2000 par marché n° 1/99/2000 à la construction de dix locaux commerciaux et d'un café sur un terrain d'une superficie de 800 m² appartenant à autrui, sans respecter les formalités légales requises avant la réalisation dudit projet. En effet, le président du conseil communal n'a pas conclu le contrat d'achat avec les ayants droit conformément à la décision d'approbation par l'autorité de tutelle. De surcroît, la commune a considéré la décision d'approbation comme un titre de propriété tel que enregistré dans le sommier de consistance.

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *La constitution des dossiers juridiques et techniques des biens communaux;*
- *L'immatriculation des biens communaux en allouant les crédits nécessaires à cette opération;*
- *La régularisation des dossiers litigieux et le respect des dispositions légales avant la réalisation de quelconque projet en relation avec les biens communaux.*

E. Gestion des dépenses

1. Dettes communales

Il a été constaté que la commune est endettée d'un montant de 467.021,28 DH concernant 23 dossiers (dossiers de bons de commandes dépourvus des lettres de prix et des devis contradictoires) dont sept ont fait l'objet de jugement de premier ressort à l'encontre de la commune portant indemnisation des créanciers; alors que l'avocat de la commune a été saisi du reste des dossiers. Et il paraît, vue l'ancienneté des dépenses, d'une part, et vue l'absence de la comptabilité des matières, d'autre part, qu'il s'agit des fournitures et des prestations dont la commune a bénéficié sans payer la contrepartie. C'est ainsi que la commune est appelée à prendre les diligences nécessaires pour éviter cette situation qui a un impact négatif sur ses finances, et surtout si, en plus, on tient compte des indemnisations dûes aux intérêts de retard de paiement.

2. Paiement illégal d'une dépense

La commune a procédé au virement annuel d'un montant de 6.120,00 DH au titre des années 2011 et 2013 au groupement des communes appelé «Ouardigha» chargé de la gestion d'assainissement solide et assimilé, en l'absence de toute convention cadre approuvée (comme l'a confirmé le président du conseil communal) qui détermine la relation entre le conseil dudit groupement et le conseil communal de «Oulad ftata», et précise les conditions de participation de la commune dans le groupement. En outre, cette convention ne peut devenir exécutoire qu'après son approbation par le ministre de l'intérieur ou son délégué. De ce fait la commune aurait enfreint les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 78 de la charte communale.

3. Monopolisation de la majorité des commandes par deux fournisseurs

La commune fait recours aux mêmes fournisseurs pour réaliser ses dépenses par bons de commande. Il s'agit, d'une part, de la société « A.A.Sarl » pour les dépenses concernant les années 2009 et 2012, et d'autre part, de des deux sociétés « R.D.T » et « E.A », qui sont la propriété de Mr «S.A.I», pour les dépenses effectuées au cours des années 2010 et 2011. C'est ainsi que ces deux fournisseurs se sont accaparés de la majorité des commandes de la commune durant la période 2009-2012 (66,96 % en 2011 et 81,50% en 2012).

4. Régularisation des dépenses par voie de bons de commande

La commune a acquis par bon de commande n° 02/2011 trois ordinateurs et trois imprimantes chez le fournisseur propriétaire de la société « S. négoce » pour un montant de 26.786,00 DH TTC. Dans ce cadre, il a été constaté qu' Il s'agit d'une dépense de régularisation comme l'atteste la réception de la commande effectuée le 12/12/2011 avant même les lettres de prix datées successivement le 22, 24 et 28 février 2011, ainsi qu'avant l'émission du bon de commande en date du 02/03/2011 et de la facture en date du 04/03/2011. Cela signifie que les pièces justificatives de dépenses ne reflètent pas la réalité et ont été conçues juste pour le paiement en absence de toute concurrence, et ce en violation des dispositions de l'article 75 du décret n° 2.06.388 du 05 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, et en violation aussi des règles d'engagement prévues à l'article 49 du décret n° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements.

5. Choix anticipé du fournisseur avant recours à la concurrence

La commune a acquis par bon de commande n°07/2008 un moteur à gasoil et une pompe électrique pour l'équipement d'un puits situé au centre de la commune. Dans ce cadre, Il a été constaté que le fournisseur a été choisi au préalable sans recours à la concurrence, contrairement aux dispositions de l'article 75 du décret n° 2.06.388 précité, et que les pièces justificatives de dépenses ont été conçues juste pour le paiement de la dépense en question, comme en attestent les éléments ci-après :

- Les procès verbaux de la séance d'ouverture des plis et de la réception du moteur ont été établies le même jour (26/05/2008) et à la même heure (10h) ;
- Suite aux devis contradictoires datés le 12, 14 et le 16 mai 2008 le bon de commande a été établi le 20/05/2008 soit avant la date d'ouverture des plis organisée le 26/05/2008.

6. Désignation de la marque commerciale des fournitures

La commune a procédé à la désignation exacte de l'appellation de la marque commerciale dans les bons de commande et dans les lettres de prix sans que l'appellation utilisée soit suivie des termes «ou son équivalent», contrairement aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2.06.388 précité. Il s'agit du bon de commande n° 02/2011 concernant l'achat d'ordinateurs de marque «HP bundle 500B MT», et du bon de commande n° 10/2011 concernant l'achat de pompe de type «LOWARA 8GS55».

La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Apurer les dossiers des dettes communales conformément à la loi tout en préservant les intérêts de la commune;*
- *Eviter tout ordonnancement illégal;*
- *Respecter les dispositions régissant les dépenses telles que prévues par le livre II du décret n° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements, ainsi que par le décret n° 2.06.388 du 05 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.*

II. Réponse du président du Conseil communal de Ouled Ftata

(Texte réduit)

(...)

La commune rurale Ouled Ftata relève du ressort territorial de la province de Khouribga et se trouve dans le Maroc profond et enclavé.

C'est une commune encore jeune qui a été créée suite au découpage administratif de 1992 dans le cadre de la politique de proximité qui vise la satisfaction des besoins essentielles des usagers du service public local.

Néanmoins, l'accompagnement de l'Etat, de par ses services déconcentrés, pour ces communes nouvellement créées et dépourvues aussi bien des ressources financières que des compétences en ressources humaines, n'a ni été à la hauteur ni contribué à la création de la richesse et au développement dans sa dimension spatiale. On remarque alors que l'intervention étatique s'est contentée uniquement de la signature du décret du découpage administratif.

Et pour concrétiser cet état de chose, je me permets de vous présenter certaines données retraçant la spécificité de notre commune et qui contient, entre autres, des réponses à la majorité de vos observations incluses dans votre rapport.

En ce qui concerne le budget de notre commune, il est de l'ordre de 213.0000,00 DH dont 1.770.000,00 DH sont issues d'une subvention annuelle du ministère de l'intérieur. Imaginez donc Monsieur le Premier président que le budget de la masse salariale des fonctionnaires et agents relevant de cette commune s'élève à 1.830.000,00 DH, soit plus de 90% du budget communal est dépensé mensuellement via des virements bancaires au profit des 20 fonctionnaires de différents grades. Quel impact aura alors la soule modique qui reste du budget devant les contraintes du développement tant escompté.

Quant aux fonctionnaires qui relèvent de cette commune, ils sont de l'ordre de 20 dont le secrétaire général qui est le responsable de la gestion administrative ainsi que le coordinateur de son organigramme administratif conformément aux dispositions de la dernière charte communale (article 54 et 54 bis), en effet, le cas de notre commune ne rime pas avec les dispositions de ladite charte car notre secrétaire général demeure un obstacle qui entrave le bon déroulement des rouages administratifs au point que j'assume toutes mes responsabilités pour dire qu'il est la cause essentielle et directe des dysfonctionnements et des problèmes de la commune. (...)

Pour pallier cet état de chose, j'ai procédé à la signature d'une décision limogeant ce dit secrétaire général de ses fonctions et je l'ai envoyé au service central compétent pour visa le 04/07/2013 tout en aspirant à la proposition d'un autre pour le succéder mais en vain, (...).

Pour ce qui est des autres fonctionnaires, leur recrutement s'est déroulé suivant les anciennes procédures via le recrutement direct. Ils n'ont jamais été assujettis à la formation ni par la direction de la formation des cadres administratifs et techniques du ministère de l'intérieur ni par les services compétents provinciaux (...).

Ainsi, face alors à l'évolution moderne qu'exige la nécessité de l'adhésion du Maroc dans l'ère numérique dématérialisé, et à la mutation grandiose qu'a commencé à connaître notre pays dans le domaine juridique et celui du droit des gens, notre pauvre commune persiste à souffrir et manque de tout de par la carence des recettes car juste le fait de penser au renforcement des capacités fonctionnelles des fonctionnaires nécessite des fonds dont notre commune ne peut supporter.

S'agissant de la composition du conseil élu, le niveau d'instruction de tous ses membres est en dessous du seuil exigé (...), chose qui influe intensément sur leur rôle délibératif au sein du conseil y compris les deux commissions objet de vos remarques (commission des finances et celle du développement humain) (...).

Dans un autre volet, il est clair que notre commune manque de tout. Elle est enclavée voire même oubliée et sa circonscription territoriale n'a jamais bénéficié d'aucune attention des instances Etatiques déconcentrées dans la province ou la région. (...)

Vu ce qui précède, pourra – t – on aspirer à réaliser le développement (...) avec ce modique budget/ subvention (...)

(...)et pour la mémoire, je cite à titre d'exemple que notre commune n'a jamais bénéficié, durant tout mon mandat, d'aucun projet de l'initiative nationale du développement humain.

En ce qui concerne, ma situation en tant que président de commune, bien que le législateur a instauré le statut de la mise à la disposition dans la charte communale (article 16) au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales et établissements publics qui exercent un mandat communal, le décret d'application, quant à lui, a excepté les communes dont la population ne dépasse pas 10.000 habitants de profiter de cette disposition, chose qui a laissé notre commune victime de cette réglementation (...)

Ainsi, la situation du président / fonctionnaire ne lui permet guère la supervision quotidienne du travail communal. Les dispositions juridiques qui régissent cette situation demeurent alors un obstacle devant toute conception susceptible d'aboutir à la création de la richesse et à la promotion des secteurs vitaux au profit des citoyens.

(...)

Commune rurale Mellila (Province de Benslimane)

La commune rurale Mellila, se situe dans la province de Benslimane, et s'étend sur une superficie de 316 Km² environ. Sa population s'élève à 14.257 habitants, selon le recensement général de 2004.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion effectué au sein de la commune a permis de relever les observations suivantes :

A. Gestion administrative et financière de la commune

1. Non-mise en œuvre du plan de développement communale

La commune ne dispose pas d'un plan de développement communal, qui constitue un cadre dans lequel figure les différents projets, constituant ainsi une plate forme pour l'exécution des projets prévus, et ce en infraction aux dispositions de l'article 36 de la charte communale.

2. Délégation de certaines fonctions du secrétaire général au vice-président

En plus de la faible implication du secrétaire général dans la gestion quotidienne des affaires de la commune, et qui serait dû selon le président du conseil communal au manque de compétences du concerné et à son manque de volonté, le président du conseil communal a délégué au 3^e vice président la gestion des affaires administratives et financières du personnel, y compris les avancements et les indemnités ainsi que la signature de toutes les décisions et les attestations administratives concernant le personnel (décision n°09/05 daté du 07 juillet 2009) .

Or, cette délégation est nulle puisqu'elle constitue une infraction aux dispositions des articles 51 et 55 de la loi n°78.00 relative à la charte communale qui interdisent la délégation aux vices présidents des attributions administratives dévolues exclusivement au secrétaire général comme rappelé à l'article 54 bis de la charte communale.

3. Non tenue d'une comptabilité matière

La commune ne tient pas une comptabilité matière conformément à l'article 111 et 112 du décret n° 2.09.441 du 17 Muharram 1431 (03 janvier 2010), portant règlement de la comptabilité par les collectivités locales et leurs groupements.

4. Non fixation des numéros d'inventaire pour les biens meubles

La commune ne fixe pas les numéros d'inventaire pour les biens meubles, ce qui enfreint les dispositions de la circulaire n° 416 du résident général en date du 28 Aout 1916 concernant la tenue de l'inventaire relatif à l'outillage et au mobilier.

5. Cumul de fonctions incompatibles

Le chef de service technique exerce deux fonctions incompatibles, puisqu'il est à la fois chargé de délivrer les autorisations de construction et de relever les infractions relatives à l'urbanisme.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- Etablir un plan de développement communal, qui constitue un cadre qui fixe les travaux qui doivent être exécutés en collaboration et en partenariat avec les autres administrations, les autres collectivités locales et les autres organismes publics, tout en prenant en considération les ressources propres de la commune ainsi que celles mise à sa disposition ;
- Se conformer aux dispositions légales relatives à la délégation des fonctions et de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à la délégation des fonctions administratives du secrétaire générale aux vice-présidents ;
- Veiller au suivi des opérations d'approvisionnement et des données relatives aux entrées/sorties des acquisitions au magasin ainsi que d'adopter une procédure d'approvisionnement permettant la rationalisation et la bonne gestion des biens ;
- Inscrire les numéros d'inventaire sur les biens meubles de la commune et l'indication des services bénéficiaires ;
- Etablir un organigramme en respect des dispositions légales, pour déterminer les rôles et les responsabilités et pour de garantir la coordination ;
- Mettre en place un contrôle interne et d'éviter l'exercice de fonctions incompatibles.

B. Patrimoine communal

1. Non constitution des dossiers juridiques relatifs aux biens immeubles et non immatriculation du patrimoine immobilier

La commune n'a pas constitué les dossiers juridiques et techniques relatifs à son patrimoine immobilier, ce qui enfreint les dispositions du décret 1959 qui fixe les modes de gestion du patrimoine des communes rurales ainsi que la circulaire du ministre de l'intérieur n°248 relative à la gestion du patrimoine communale.

2. Non régularisation de la situation juridique d'un terrain

Il s'agit du terrain mis à la disposition de la commune et sur lequel est construit le siège de la commune (terrain propriété du président de la commune).

3. Non immatriculation des biens communaux publics ou privés

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande de :

- Régulariser la situation juridique du patrimoine immobilier et de constituer les dossiers juridiques et techniques y afférents ;
- Enregistrer les biens communaux à la conservation foncière afin d'assurer sa sauvegarde.

C. Gestion des recettes

1. Non application de la taxe débits de boissons

Il a été constaté que certains exploitants des cafés ne déposent pas les déclarations d'existence et de recettes conformément aux articles 67 de la loi n°47.06, et que la commune ne procède pas à l'application de la taxation d'office prévue par l'article 158 de la loi susmentionnée.

2. Non prise des mesures nécessaires pour le recouvrement de la taxe sur le transport public des voyageurs

Il a été relevé que des propriétaires de taxi ne s'acquittent pas de la taxe de l'exploitation. En effet, le cumul à recouvrer au 31 décembre 2012 est de 79.900,00 DH pour l'exploitation des taxis n° 100, 112, 171, 343 et 94.

Certaines mesures prises par les services de la commune en vue de recouvrer ces taxes, n'ont pas empêché la prescription de certaines taxes pour défaut de notifications. C'est le cas du reste à recouvrer concernant l'autorisation n°100 pour la période située entre le 2^{ème} trimestre 2001 et le 1^{er} trimestre 2004.

3. Erreurs dans les calculs de la liquidation de la taxe sur les opérations de construction

La taxe sur les opérations de construction est calculée sur la superficie du terrain (c.à.d. celle du rez-de-chaussée) et non pas sur la superficie couverte comme précisé à l'article 53 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales. Neufs cas d'erreurs de liquidation ont été recensés entraînant ainsi une perte de 17.480,00 DH.

4. Retard dans la livraison des autorisations de construire

Il a été relevé que la commune a procédé, dans certains cas, au recouvrement de la taxe sur la construction alors que l'autorisation de construire n'a été délivrée que quelques mois plus tard (jusqu'à 2 ans), à cause du défaut de coordination entre le service technique et la régie de recettes au moment de la délivrance des autorisations. Cette pratique constitue une infraction à l'article 53 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales qui stipule que la taxe sur les opérations de construction est payable une seule fois lors de la délivrance de l'autorisation de construire.

5. Non justification du recouvrement de loyers inférieurs à ceux prévus par le contrat de location du souk hebdomadaire

La location du souk du marché hebdomadaire au titre de 2009 a abouti à l'acceptation de la meilleure offre qui a été de 145.000,00 DH. Or, le montant qui a été payé chez le percepteur est de 120.840,00 DH (même montant inscrit à l'ordre de recette émis le 10/04/2009 et au compte administratif de l'année 2009) et ce, en l'absence de toute justification de la soustraction d'un montant de 24.160,00DH, soit 16,66% du montant fixé par le contrat de location.

6. Non disponibilité des contrats de location des boutiques de la commune

La commune ne dispose pas des contrats de location pour la majorité des boutiques exploitées, d'une part. D'autre part, elle n'a pas procédé à la mise à jour de la liste des exploitants à travers la conclusion de nouveaux contrats lors du changement des exploitants et la radiation de ceux qui ont résilié les leurs. (À titre d'exemple la demande datée du 01/02/2000 pour la résiliation du contrat au nom de Mr M. O et l'attestation de fin d'exploitation de la boutique fournie par Mr M.S en date du 11/11/2003).

Il est à noter aussi que le registre tenu par la commune souffre d'imprécisions pour ce qui est des noms des exploitants et des numéros des boutiques. De plus, il est difficile d'effectuer les rapprochements entre le loyer prévu à l'arrêté fiscal et les montants acquittés, d'où l'impossibilité de déterminer avec pertinence les montants encaissés et le reste à recouvrer.

7. Défaillance dans le recouvrement des loyers des boutiques

La commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour le recouvrement du produit de location des boutiques. Le reste à recouvrer au 9 janvier 2012 est estimé à 500.085,00 DH (selon la lettre adressée par le président du conseil communal à l'avocat de la commune).

Il est à noter que la commune avait la possibilité de mettre fin à l'accumulation du reste à recouvrer en appliquant les dispositions énoncées au cahier des charges. En effet, l'article 3 stipule que le montant du loyer est payable aux régies de la commune avant le 5ème jour de chaque mois. Le montant non recouvré tel qu'estimé lors de la mission de contrôle. Selon le registre des loyers relatifs ; le montant non recouvré est de 333.000,00 DH pour la période allant de 2010 à 2012.

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Prendre les mesures nécessaires afin de recouvrer la taxe sur les débits des boissons et de veiller au recensement des exploitants des débits de boissons et à l'application de la taxation d'office aux redevables qui ne procèdent pas au dépôt des déclarations dans le délai prévu par la loi n° 47.06 ;*
- *D'entreprendre les diligences nécessaires pour le recouvrement de la taxe sur l'exploitation des taxis dans le délai légal, et d'appliquer les sanctions prévues par la loi à l'encontre des redevables réticent ;*
- *D'appliquer, de liquider et de recouvrer la taxe sur les opérations de construction conformément aux dispositions des articles 53, 54 et 55 de la loi n°47.06 tout en procédant à la restitution des montants indûment non recouvrés ;*
- *Procéder à l'actualisation du registre des produits de location des boutiques de la commune ;*
- *Veiller à la disponibilité des contrats de location des boutiques et de procéder à leur mise à jour le cas échéant ;*
- *Recourir aux sanctions prévues par le cahier des charges et le contrat de location du patrimoine communal en cas de retard de paiement des loyers ;*
- *D'entreprendre des diligences pour éviter l'accumulation des créances ainsi que la prescription de celles-ci.*

D. Exécution des dépenses

1. Manque de précision et inexactitude de certaines pièces justificatives

Les bons de commande ne sont pas tous numérotés chronologiquement, ce qui ne permet pas le suivi chronologique de bons de commande émis durant la même année.

Certaines factures ne portent pas de numéros de série et ne mentionnent pas le montant de la TVA. Aussi, certaines données qui doivent être mentionnée dans les factures, conformément aux dispositions de l'article 145 du code des impôts et qui concernent le numéro de série chronologique, l'identité fiscale...n'y figurent pas.

2. Restriction d'accès aux commandes de la commune par voie de bons de commandes

La commune a acquis différentes fournitures via des bons de commandes auprès des mêmes fournisseurs. L'examen des bons de commande, émis entre 2008 et 2012, a montré que sur 132 bons, 119 (soit 90%), ont été attribués à trois sociétés.

3. Dépassement du seuil des bons de commande autorisés lors de l'exécution de la dépense d'aménagement et de l'entretien des pistes

La commune a acquis des quantités de tout venant en vue d'aménager et d'entretenir des pistes par voie de bons de commande n°12 et 20/2007, pour un montant de 215.760,00 DH, ainsi qu'avec les bons de commande n°4113 et 4114 et 12/4416 pour un montant de 440.880,00 DH. Cela constitue un dépassement de la limite autorisée pour l'acquisition par bons de commande, prévu par l'article 75 du décret n° 2.06.388 (5 février 2007) relatif aux marchés publics.

4. Non exploitation de certains projets à coût élevé

La commune a conclu le marché n° 01/2002 relatif à la construction d'un café et de 15 boutiques pour un montant de 944.375,00 DH. Toutefois, la visite sur le terrain a montré qu'à l'exception du café et de deux boutiques, les autres boutiques restent inexploitées depuis leur construction.

La commune a aussi aménagé pour un montant de 55.440,00 DH, (bons de commande n°4104 daté du 23/03/2001 et n° 4147 daté du 21/12/2012), une station pour les taxis et qui n'a pas été exploitée, vu que la commune n'a pas régularisé la situation juridique du terrain permettant l'accès à cette station.

5. Paiement des dépenses qui ne sont pas à la charge de la commune

La commune a construit un abri à côté du siège communal pour un montant de 10.800,00 DH, (par bon de commande n°4126 daté du 10/07/2010 - le service fait daté du 01/10/2012), destiné à loger les installations et le matériel de liaison par Internet d'un opérateur privé de télécommunication. Cette opération a été effectuée à titre gratuit et en l'absence de tout acte contractuel.

6. Non implication des services techniques dans le suivi des travaux et certification du service fait par le président de la commune

Cette observation concerne, à titre d'exemple, les travaux et les prestations suivantes :

- Les travaux de peinture exécutés pendant les années 2008 à 2011, et ce pour un montant total de 130.286,50 DH. En effet, la commune ne dispose pas des fiches techniques qui prouvent que ces travaux ont été réellement exécutés pendant les années 2010 et 2011. De plus, l'attestation service fait a été effectuée par le président de la commune;
- Les travaux de réparation de deux pompes objet du bon de commande n°2/2008 du 11/02/2008 et d'un autre bon de commande non numéroté daté du 05/07/2009;
- L'acquisition de 20 arbres d'orangers pour le prix de 720 DH TTC/unité (bon de commande n° 4003 du 01/09/2009);
- Les travaux de plantation et d'entretien des arbres sur le territoire de la commune (82 arbres) par bon de commande n°26 du 12/11/2010;
- La réparation de deux voitures (entre les années 2008 et 2012). Le montant total des bons de commande de ces réparations a atteint 252.388,00 DH.

7. Surévaluation des prix

Il s'agit de :

- La réparation des deux pompes à eau situées à « Ain oum laknabeche » pendant les années 2008 et 2009, pour des montants respectifs de 11.000,00 DH et de 16.700,00 DH ; ce qui

est nettement supérieur aux montants nécessaires pour l'acquisition de ces pompes. De plus, l'examen des factures de la consommation de l'électricité de ces deux pompes a montré qu'elles n'ont pas été exploitées depuis 2008, vu que la commune est desservie par le réseau de l'eau potable depuis 2005;

- Les travaux de plantation et d'entretien des arbres appartenant à la commune (82 arbres), objet du bon de commande n°26 du 12/11/2010, qui a fixé le prix de l'entretien à 240,00DH TTC/ unité. Or, ce prix reste élevé vu que les arbres en question sont de petite taille. Les investigations menées sur le terrain ont montré que ces travaux n'ont été exécutés qu'une seule fois. Par ailleurs, le coût de ces travaux ne dépasserait pas en réalité les 50 DH TTC/unité;
- L'acquisition d'un photocopieur (Nashuatec DSM 618 D), objet du bon de commande n° 4129 en date du 5 septembre 2012, pour la somme de 43.200,00 DH. Or, le contrôle sur place a montré que le photocopieur n'a pas été acquis neuf. Selon le devis du fournisseur, son prix ne dépasse pas les 8.000,00 DH.

8. Dépenses de montants pour des travaux non réalisés

La commune a procédé à l'acquisition de 20 arbres d'orangers pour un prix unitaire de 720 DH TTC/unité (par bon de commande n°4003 du 01/09/2009). La visite sur place a permis de constater l'existence de quatre unités seulement. Il en découle que le montant des travaux payés et non réalisés est de 11.520,00 DH.

9. Entretien fréquent des deux voitures de la commune

L'entretien des deux voitures appartenant à la commune (l'ambulance Partner et une Fiat siena) a coûté, entre 2008 et 2012, le montant total de 252.388,00 DH par bons de commandes.

L'examen des pièces justificatives a révélé que la commune ne tient pas le registre du suivi des opérations de réparation pour chaque véhicule.

10. Paiement de la dépense avant l'exécution du service

Il s'agit des dépenses d'acquisition du gasoil. En effet, la commune procède à l'attestation du service fait et au paiement des dépenses concernant l'acquisition d'une quantité importante de carburant, pendant les premiers mois de chaque année (à l'exception de l'année 2012), alors qu'elle ne dispose pas d'un réservoir de carburant. En plus, le technicien chargé de la gestion du gasoil a affirmé que la commune ne reçoit pas la totalité des quantités inscrites aux bons de commande, car l'approvisionnement se fait au fur et à mesure, et selon le besoin, jusqu'à la consommation totale des quantités préalablement payées. Cela signifie que le paiement de la dépense se fait bien avant la fourniture de carburant, en infraction aux dispositions des articles 53 et 67 du décret n° 2.09.441 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leur groupement.

11. Non suivi de la consommation de l'eau et de l'électricité et la non conservation des factures

Il a été constaté que la commune ne dispose pas des factures de la consommation d'eau et d'électricité, ce qui ne permet pas d'assurer un suivi rigoureux de la consommation et des paiements. Ces derniers s'effectuent de façon globale, ce qui ne permet pas de dissocier les factures payées de celles qui ne le sont pas et d'assurer un suivi de consommation par compteur.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande de :

- Recourir autant que possible à la concurrence afin de bénéficier des meilleures offres ;
- Consulter les fournisseurs et les prestataires spécialisés dans les services et les travaux objets des commandes publiques ;
- Déterminer avec précision les besoins de la commune tout en veillant au respect du plafond autorisé pour les bons de commande ;
- S'assurer de l'utilité des projets prévus, afin d'éviter d'engager les moyens financiers de la commune dans des investissements inutiles ;
- Observer l'obligation de l'attestation du service fait par le service compétent, d'impliquer les services compétents (service technique dans ce cas) dans le suivi des travaux et de tenir des documents qui concernent leur exécution;
- Veiller à rationaliser les dépenses de la commune relatives à l'entretien, et de tenir les documents justificatifs concernant les opérations de réparation des voitures ;
- Respecter les règles de l'exécution des dépenses relatives à l'approvisionnement en carburant et lubrifiants, et de tenir les documents qui déterminent le service bénéficiaire ainsi que les documents qui permettent le suivi de la consommation propre à chaque véhicule ;
- S'assurer de manière systématique de la conformité des fournitures à l'objet des commandes.

E. Aménagement et réhabilitation des unités scolaires à la commune

La commune a conclu le marché n°11/2008 pour la réhabilitation des unités scolaires, à travers un appel d'offre ouvert, avec la société Mellila et pour un montant de 1.725.621,60 DH. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) a fixé la durée d'exécution des travaux à 115 jours et le nombre des écoles concernées par cette opération à sept écoles. Il est à noter que la société qui a remporté le marché était concurrent unique.

L'examen du dossier de ce marché a permis de soulever les observations suivantes :

1. Concernant la gestion administrative du marché

- L'entreprise ne dispose pas de références techniques suffisantes pour exécuter ce type de travaux qui nécessite une technicité précise, comme il est indiqué au 4e article paragraphe 2 du règlement de consultation. Il est à noter que l'entreprise n'a présenté que 2 attestations administratives : la première délivrée par le président du conseil communal de Mellila et la deuxième délivrée par la société EGMB (dont le président du conseil communal de Mellila est le propriétaire);
- L'exécution des travaux a duré 1.052 jours (environ 3 ans), bien que le 7ème paragraphe du cahier des prescriptions spéciales ait fixé la durée d'exécution de ces travaux à 115 jours;
- Les ordres de services émis dans le cadre de ce marché ne sont ni numérotés ni enregistrés au registre spécial, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 9 du CCAG (décret n°2.99.1087);
- En plus de l'émission des ordres d'arrêt consécutifs et des ordres de service successifs, il a été constaté l'émission d'un ordre d'arrêt et d'un ordre de service dans une même journée;
- Paiement d'un montant estimé à 28.721,10 DH pour des travaux supplémentaires sans pour autant respecter la procédure prévue par l'article 52 du CCAG.

2. Concernant l'exécution des travaux

- Les travaux ont été exécutés dans quatre écoles seulement, alors que le nombre des écoles programmées dans le cadre de ce marché était de sept écoles;
- Non respect des dispositions des articles 32 et 44 du CPS. A ce propos, il a été constaté que le service technique relevant de la commune ne tenait pas un cahier de chantier permettant le contrôle et le suivi des travaux;
- Tenue par le service technique, en 2009, d'un attachement erroné, qui a été préparé sans le contrôle effectif des réalisations puisqu'il mentionne des quantités réalisées nettement supérieures aux quantités inscrites dans le dernier attachement du 07/2012;
- L'exécution du marché a connu une discordance très importante entre ce qui est prévue par le CPS et ce qui a été réalisé. Il est à noter que dans certains cas, les dépassements avaient atteint les 1.868% (cas du prix n°3A concernant la démolition du mur), ce qui montre que peu d'importance a été accordée à l'étude préalable du projet;
- Non exécution de plusieurs travaux prévus par le marché. Plus de 19 prestations n'ont pas été exécutées, alors que le marché a connu une augmentation du montant total payé.

La visite sur place a permis de relever les anomalies suivantes :

- Les toits de certaines classes qui ont fait l'objet des travaux ont connu des fuites d'eau, sachant que le coût de réparations des toits de ces classes avait atteint les 138.096,00 DH;
- Détérioration de la peinture des classes peu de temps après son exécution, et ce en raison de la non-conformité avec les spécifications techniques fixées par l'article 58 du CPS et qui a prévu la nécessité d'effectuer des travaux préparatoires avant de procéder à la peinture en bicouches. Les investigations ont montré que l'entreprise a procédé à l'exécution d'une seule couche de peinture sur l'ancienne et sans la réalisation des travaux préliminaires de peinture. Par ailleurs, il a été constaté l'absence de tout document retraçant le suivi des travaux de peinture par les techniciens de la commune, comme stipulé au cahier des charges;
- Paiement d'un montant de 24.556,00 DH pour des travaux qui n'ont pas été exécutés et qui concernent la peinture des toilettes et de certaines classes par une peinture de type vinylique. En effet, le contrôle sur place a permis de constater que l'espace peint est de 1653 m² contre 2881 m² retenue lors du paiement;
- Détérioration du revêtement des cours de toutes les écoles, et ce à cause du non respect des prescriptions techniques fixées dans le paragraphe 5 du CPS et qui exige que l'entrepreneur doit effectuer des travaux d'extraction de tout venant à remplacer par du rocher sur 0,20 m puis du ciment sur 0,10 m. Le contrôle sur place a montré que l'entrepreneur n'a réalisé qu'un dallage des cours en utilisant du ciment et pour une épaisseur ne dépassant pas les cinq centimètres dans la plupart des cas;
- En plus, Il est à noter l'existence d'une discordance entre les quantités inscrites à l'attachement définitif estimé à 1125,50 m² et celles prises en compte par le décompte provisoire qui sont de 624,23 m² seulement;
- Absence de certains appareils d'électrification des classes dont les montants ont été payés au fournisseur. Il s'agit des éléments suivants : 42 globes opalines et 21 disjoncteurs différentiels et 15 prises courant 10A et 42 foyers lumineux;

- La visite de trois écoles a montré que l'électricité des toilettes ne fonctionne pas. (l'électricité des toilettes de l'école Mellila est tombée en panne un mois après le début de son fonctionnement), sachant que les travaux d'électrification pour chaque toilette ont coûté 5.000,00 DH;
- Les portes et les cadres des classes visitées sont vétustes et longuement utilisés et n'inspirent pas qu'ils ont été récemment acquis, sachant qu'ils ont coûté à la commune 81.736,00 DH;
- La manière dont les regards de 40cm * 40cm et le regard de 60*60, ont été exécutés ne correspond pas aux spécifications techniques fixées par le CPS. En effet, il a été constaté que certains regards sont mal posés, d'autres ne sont pas fixés dans leurs places, tandis que d'autres ne se trouvent pas au même niveau de hauteur que la surface des cours, constituant ainsi un risque pour la sécurité des élèves, surtout que la majorité de ces regards se situent dans les cours;
- Les portes métalliques (prix n°22) qui ont coûté 19.800,00 DH au budget de la commune, sont soit détachées de leur lieu d'installation (deux portes à l'école Mellila et deux portes à l'école Khbizyine), soit pas solidement installées.

Bien que la commune ait procédé à la réception provisoire de ce marché depuis dix mois, elle n'a pas pensé à établir des listes détaillées comprenant toutes les défaillances et les anomalies afin de les corriger par l'entreprise, comme prévu à l'article 68 du CCAG. Or, à l'expiration du délai légal de garantie, la commune ne pourra plus réclamer de telles réparations.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Veiller au suivi rigoureux de l'exécution des travaux et de prendre, au moment opportun, les mesures légales afin de prémunir la commune contre d'éventuels préjudices financiers ;*
- *Eviter le recours aux ordres d'arrêt fictifs ou non motivés ayant pour objet d'épargner aux entrepreneurs l'application des pénalités de retard ;*
- *Veiller à l'application des clauses des cahiers de prescriptions spéciales et les dispositions réglementaires concernant les modifications des travaux.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Mellila

(Texte réduit)

A. Gestion administrative et financière

1. Plan de développement communal

La Commune rurale de Mellila dispose d'un plan de développement que le conseil communal a approuvé lors de la session de septembre 2010. Suite à vos recommandations, la C.R de Mellila va activer ce plan vu son importance pour le développement de la commune.

2. Délégation de compétences du secrétaire général au vice président

La délégation de signature au troisième vice-président concerne les salaires du personnel titulaire et saisonnier, l'avancement de grade et d'échelon, les indemnités de fonctions et les recettes. Le fait que cette délégation de signature lui a été donnée c'est qu'il réside tout près de la commune rurale et qu'il est toujours présent.

Le secrétaire général a une délégation de signature pour les affaires administratives et le fonctionnement des services de la commune rurale. (Article 54 bis de la charte communale).

3. Tenue de la comptabilité matière

La commune a mis en place le cachet journal de magasin, aussi le président a donné ses ordres pour que Mr «T.A» soit chargé des entrées et sorties du magasin.

4. Numéros d'inventaires sur les biens meubles

Suite à vos remarques, la C.R de Mellila a inscrit le numéro d'inventaire sur tous ses biens meubles

5. Accumulation de fonctions incompatibles

Selon vos recommandations, le service technique compte désormais quatre fonctionnaires avec une répartition des tâches : un chef de service, un chargé des marchés et urbanisme, un chargé des certificats administratifs et un chargé des infractions de l'urbanisme.

B. Patrimoine communal

1. Constitution de dossiers juridique et immatriculation des biens

La commune dispose d'un sommier de consistance pour ses biens publics et privés. Suivant vos recommandations, la commune a commencé les étapes d'immatriculation de ses biens immobiliers et Mr «L.O» est chargé de suivi du dossier.

2. Régularisation de situation d'un foncier

Le terrain sur lequel est bâti le siège de la commune est propriété du président qui ne voit aucun problème pour qu'il soit immatriculé au nom la commune.

C. Gestion des recettes

1. Taxe sur les boissons non alcooliques

La commune a envoyé aux exploitants sous couvert l'autorité locale des lettres pour la déclaration sur la taxe des boissons non alcoolique, et jusqu'à ce jour trois contribuables ont déposé leurs déclarations relatives à toutes les années.

Pour les autres redevables la fixation des tarifs est laissée à l'appréciation du conseil communal.

Pour ce qui concerne l'application des taxes et impôts, une commission locale qui est constituée du régisseur des recettes et l'autorité locale a fait une visite le 16/09/2013 à tous les locaux commerciaux au centre de la CR MELLILA pour la vérification si les exploitants ont les autorisations et la Patente. Sinon ils sont convoqués pour régulariser leurs situations.

2. Taxe sur le transport

Les services de la commune ont invité tous les redevables pour régulariser leurs situations. Ont répondu les titulaires des agréments n° 343, 21, 112, 177 et 100.

3. Erreur dans la liquidation de la taxe sur les opérations de construire

Les rez de chaussée des constructions qui ont été taxés existent déjà, ce qui fait que l'arrêté communal des recettes n'a pas été modifié qu'en 2008 alors que la commune rurale n'avait pas le droit aux recettes de construction. Les titulaires des autorisations n°3,4,6,7 et 8/2012 ont payé la taxe relative à la construction du 1er étage. Pour ceux des autorisations 12 et 14/ 2012, ils ont réglé la taxe pour la construction du rez de chaussée et se sont engagés à payer le reste une fois les travaux du 1er étage entamés. Ils ont été convoqués, suite à votre observation, pour régulariser leurs situations. Concernant l'autorisation n°10, la construction est ancienne et son propriétaire lui a juste appliqué des enduits.

4. Retard dans l'octroi des autorisations de construire

Le retard lié aux autorisations est généralement dû au fait que les postulants, après déclaration et légalisation de signature et paiement des droits, croient que ces déclarations sont les autorisations de construire et commencent leurs travaux. C'est le service technique ou de l'autorité locale qui intervient, arrête les travaux et explique la procédure d'octroi du permis de construction.

5. Recette concernant le loyer de souk hebdomadaire

Pour l'opération de location du souk hebdomadaire au titre de l'exercice 2009, la commission a accepté une offre de 145.000,00 DH. Cela est mentionné à l'acte d'engagement paraphé par tous les membres de la commission, après le paiement du montant cité, les services de la perception ont prélevé un montant de 24.160,00 DH de la TVA.

6. Absence de contrat de location des locaux commerciaux

La CR a fait la mise à jour du registre de location de tous les locaux commerciaux et des professionnels au centre de la commune avec les numéros et les loyers conformément à l'arrêté fiscal. Suite à la révision de ce dernier, la commune a invité tous les locataires à renouveler leurs contrats et une bonne partie d'eux ont favorablement répondu.

7. Recouvrement des loyers

Pour l'application des directives judiciaires et répressives stipulées dans le cahier des charges, et les clauses des contrats, la commune a envoyé tous les dossiers concernés à l'avocat pour faire le nécessaire et préserver les droits de la commune. Il a été demandé à l'avocat de tenir la commune informé tout les trois mois sur l'état d'avancement de la procédure.

D. Exécution des dépenses

1. Précision et validité de quelques pièces justificatives

Chaque bon de commande porte un numéro et une date. Concernant les factures, certaines relatives à 2008 sont faites en total général avec toute taxe comprise y compris le montant de la TVA. Après 2008, toutes les factures comprennent la TVA.

2. Accès limités aux commandes de la commune

Vu que la commune ayant des reliefs accidentés et étant éloignée des autres villes en l'absence de routes goudronnées, les fournisseurs ne participent pas dans les offres lancées par la commune. Cette dernière se trouve obligée de faire appel à des fournisseurs locaux.

3. Dépassement du seuil de prestation de même nature

- Les bons de commandes de 2007: celui portant le n°12 concerne une prestation de même nature de matériaux de construction et n° 20 relatif à une prestation de même nature des travaux d'entretien des voies. Donc il s'agit de deux prestations de nature différente.
- Pour les prestations de même nature en 2012 : nous avons des engagements de dépense pour deux ans 2011 et 2012, les paiements n'ont été qu'en 2012. Ce qui fait que la prestation de même nature des 2 années passent de 200.000,00 DH à 400.000,00 DH aussi bien pour matériaux de construction que pour l'entretien des voies.

4. La commune n'a pas profité de certains projets financés de son budget

La commune à passé un marché de construction d'un café et 15 boutique au centre de Mellila, marché n° 1/2002 et jusqu'à présent la commune a loué 10 boutiques. les habitants de la commune rurale trouvent devant eux des obstacles tel l'attestation des impôts pour soumissionner aux marchés ainsi que la procédure du loyer au milieu rurale est difficile, alors que les citoyens dans le milieu rurale trouvent les problèmes de former leurs dossiers, la C.R à envoyé des lettres à l'autorité de tutelle pour faciliter les loyers dans le monde rural.

Il reste jusqu'à ce jour 5 boutiques non louées. la commune a loué deux boutiques et la va encore lancer un autre marché pour la location des 5 restant avant la fin de cette année.

Pour la station des taxis : La commune à été bloquée par un citoyen qui à mis pierres à l'entrée principale du station de taxi et qui dit sans justification que la porte se trouve dans sa propriété. Malgré l'intervention de l'autorité locale qui a procédé au dégagement de ces obstacles mais l'intéressé n'a pas arrêté ce geste, contre cela, la commune a donné son dossier à l'avocat pour avoir un jugement de dégager ces obstacle et nous attendons à ce jour ce jugement. D'autre part la commune va ouvrir une autre porte loin de baraque pour activer le fonctionnement de cette station des taxis.

5. Engagements de dépenses qui n'entrent pas dans les charges de la commune

La commune a pris l'initiative de construire une salle sur le terrain du président de la commune pour avoir l'internet dans le territoire communal qui n'existe pas avant. Ainsi le conseil communal de Mellila a approuvé dans une session ordinaire de faire passer cette salle à ITTISSALET AL MAGRIB temporairement et non définitivement. Vu vos observations, la commune a commencé les négociations avec IAM pour récupérer les frais de cette salle.

6. Le suivi du service technique communal des travaux

Le service technique communal, suit toujours les travaux lancés par la commune, la signature du technicien en liquidation et ordonnancement ne se fait pas quand au achat de matériaux de la 1^{ère} partie mais il signe quand il s'agit de travaux.

La commune rurale de Mellila n'a pas de technicien dans la mécanique pour la réparation des motopompe et les véhicules de la commune.

7. Exagération dans les prix

- **Réparation de pompe à « Ain Omlaknabeche » :** la commune rurale de Mellila a procédé a la réparation d'un moteur avec un montant de 7.500,00 DH TTC et d'une pompe avec un montant de 3.500,00 DH TTC (inscrits à l'inventaire sous n°242 et 401) en 2008, là il faut signaler la réparation a concerné l'axe, le bobinage et roulement. Pour la pompe les réparation ont concerné la mise en place d'un axe en inox et 2 roulement ainsi que le carcasse. Le président est amené à plusieurs occasions de supporter à titre personnel les frais de la main d'œuvre ne pouvant être payé du budget de fonctionnement.

En 2009 la commune a réparé la pompe et son moteur inscrits à l'inventaire sous n° 1138 et 1139.

Le moteur électrique a été réparé par 9.500,00 DH (Rebobinage en cuivre, achat et mise en place d'un axe et achat et mise en place de 2 roulements).La réparation de la pompe de centrifuge a demandé 7.200,00 DH (Turbine et carcasse, achat et mise en place d'un axe en inox, Achat et mise en place de deux roulements)

De même il faut signaler qu'à chaque arrêt de fonctionnement de ces motopompes autres choses suit ces réparations au niveau du circuit électrique et canalisation d'eau voir achat et mise en place de disjoncteur différentiel, fils, visibles pour le moteur et vannes, buses de deux pousses, réducteurs. Il est à noter que les réparations de ces deux moto pompes ont pour but l'irrigation des arbres et plantes de la commune ainsi que l'alimentation des citoyens en cas des pannes d'eau potable et surtout l'été ainsi pour but de l'alimentation de l'abattoir communal jour du souk.

- **Les travaux de jardinage :** vu l'état lamentable des arbres, ces travaux réalisés par la commune en 2010 ont dépassé six mois. Ainsi, le prix unitaire d'entretien a atteint 240,00 DH pour le creusement, la taille, l'irrigation et le gardiennage. La nature rocheuse du sol ne facilitant pas la poussée des plants, ce genre d'entretien doit être assuré en permanence.
- **Achat d'une photocopieuse NASHUTEC au prix de 43.200,00 DH:** ce prix englobe la prix d'une table spécial, d'un chargeur en plus du prix de la photocopieuse. Ainsi d'après les explications du fournisseur :
 - prix de Photocopieuses : 9.000,00 DH;
 - prix de Tables avec terroirs intégrées :3.500,00 DH;

- Lecteur électronique à 5.000,00 DH.

Vu le manque d'ouverture de crédit pour l'ancre de cet appareil, la commune a commandé 20 Cartouches de cet ancre d'un montant de 10.000,00 DH. Ce qui fait que le montant total a atteint 43.200,00 DH.

8. Paiement des travaux non réalisés

La commune a acheté 20 arbres d'orange en 2009 et jusqu'à présent il existe 14 au centre de la commune et non quatre. A noter que les arbres sont exposés au risque de cassure en plus du sol rocheux, ce qui ne laisse la vie long à ces plantes. Les arbres restants se trouvent à l'entrée du centre et sur la rue entre Caidat et Barid Almaghrib.

9. Réparations fréquentes des voitures communales

La réparation du Peugeot Partner qui est l'ancienne ambulance de la commune a été trois fois accidentée, ce qui a poussé la commune à la réparer plusieurs fois dont des réparations du moteur, peinture et éclairage, portes, pare prises, boîtes à vitesse

De plus cette ambulance est également utilisée par trois autres communes Ahlaf, Rdadna et Toulalaa. Elle est aussi au service du caidat, de la gendarmerie royale et l'hôpital de Mellila. De plus les pistes de ces communes sont très mauvaises et rocheuses ce qui cause des pannes de moteurs, pneu, amortisseurs et autres. Le président paye la main d'œuvre sur ses propres frais puisque cette dépense n'est pas incluse dans le budget de fonctionnement.

Quant à «Fiat Seenaa», il a été au service du chef de cercle de Benslimane et a connu elle des réparations et peinture à deux reprises vu son état dégradé.

Noter que parallèlement à la visite de la mission de la Cour régionale des comptes, des réparations de l'ambulance étaient en cours sur les frais du président avec un coût de 32.000,00 DH.

10. Paiement avant service fait

Le crédit alloué au carburant dans la première partie est faible et non suffisant pour les véhicules de la commune et le tracteur qui est utilisé pour les travaux de nettoyage, chargement des apports de carrière. L'approvisionnement se fait d'une station avec un bon provisoire, quand le montant des livraisons atteint le plafond du crédit ouvert est atteint, la commune procède au règlement du fournisseur. Concernant les travaux d'entretien des pistes, la commune assure, dans le cadre des partenariats, le carburant des grands engins en s'approvisionnant du fournisseur dans la limite du crédit ouvert.

11. Suivi de consommation de l'eau et d'électricité

Il est difficile pour la commune de recevoir les factures de consommation du fait que les bureaux de l'office de l'eau et d'électricité le plus proche se trouve à 30 km à Benslimane. Le paiement par vignette se fait par le régisseur qui se déplace à Benslimane.

E. Marché d'aménagement des unités scolaires

1. Références techniques de l'entreprise

La commune a procédé en trois fois aux séances d'ouverture des plis concernant ce marché n°2/2008 et à chaque fois aucun candidat ne se présente pour la participation à ce marché malgré la publication dans les journaux et sur le portail des marchés publics. Seul à la 3ème séance, la société «M» a été la seule concurrente présente et qui a été déclarée par la commission adjudicataire.

Considérant que la société «M» a été le seul concurrent présenté à ce marché et considérant que l'état des salles scolaires a été catastrophique et vu le retard de lancement des travaux qui est pénalisés par un prélèvement de 0,07 % du montant du marché pour chaque année de retard. Pour toutes ces données la commission d'ouverture des plis constituée par la perception de Benslimane, le service des marchés de la délégation de l'enseignement de Benslimane, l'autorité locale et la commune ont accepté le dossier technique de cette entreprise pour sauver la situation critique des salles scolaires.

2. Le retard de l'exécution de marché

L'exécution a pris 1052 jours, ceci est dû aux problèmes rencontrés avec les citoyens sur les problèmes avec les propriétaires des terrains voisins et par le mauvais temps et les pluies qui rendent l'accès aux écoles impossible; de plus il faut noter que les travaux cessent en temps de scolarisation.

3. Ordres de services et ordres d'arrêts

Quelques dates des ordres d'arrêt et de reprises mentionnées dans votre rapport comportent des erreurs d'impression, les ordres de reprises et d'arrêts qui sont comme suit :

N°	Nature de l'ordre	Date
1	Ordre de service	24/11/2008
2	Ordre d'arrêt	15/12/2008
3	Ordre de service	20/5/2009
4	Ordre d'arrêt	15/6/2009
5	Ordre de service	25/8/2009
6	Ordre d'arrêt	31/10/2009
7	Ordre de service	10/10/2011
8	Réception provisoire	12/10/2011

4. A propos de l'exécution des travaux

Le nombre des unités programmées est sept, mais les travaux n'ont concerné que quatre vu que les fonds sont insuffisants étant entendu que les études ont été effectuées en 2002 alors que l'exécution n'a démarré qu'en 2008. Les prix ont considérablement augmenté entre les deux années. De plus, les unités restantes sont situées dans des zones difficilement accessibles pour la livraison des matériaux de constructions notamment en période pluvieuse.

Le technicien de la commune travaille avec le technicien de la délégation provinciale de l'éducation à Benslimane. Il établissait les procès verbaux après chaque visite. Le service technique ne possède pas un cahier de chantier du moment que c'est la délégation provinciale de l'éducation nationale qui est le maître de l'ouvrage.

5. A propos des anomalies soulevées

- Concernant les fuites d'eau dans les plafonds de quelques salles : ça fait cinq ans que les travaux ont été réalisés et donc c'est une nouvelle dégradation causé par les pluies. Suite à vos remarques, l'entreprise procèdera incessamment aux réparations.
- Dégradation de la peinture : c'est parce que ces prestations ont été faites depuis trois ans. Pour les travaux de préparation à la peinture, l'entreprise a exécuté ce qui lui a été demandé. Quant

au suivi des différentes étapes de la peinture, le technicien communal et celui de la délégation provinciale de l'éducation nationale assurent le suivi des travaux avec tenu des PV.

- Le paiement d'un montant de 24.556,00 DH pour des travaux non exécutés : La société «M» a exécuté les travaux de la peinture deux fois, après découverte des problèmes dans les salles et surtout dans les murs qui sont face à la pluie, les surface à peindre sont passés de 1.653 m² à 2.881 m² et suite à vos remarques, la commune va prélever le montant de 24.556,00 DH sur le décompte définitif.
- L'état critique des cours des écoles : Pour l'école du centre de Mellila, le terrain est rocheux, l'entreprise s'est permis d'exécuter le bétonnage sur ces roches en plus de cela l'entreprise n'a pas été payée sur ces travaux de l'école Mellila centre, alors que dans l'école des « ouled chaoui » et « khbiziene » les travaux sont faites suivant les normes prescrites au CPS.
- L'inexistence de certains produits électrique : Il faut signaler que l'installation des produits électriques a été réalisée depuis plus de 3 ans, vu cette durée certains produits peuvent être perdus soit par les élèves soit par certains autres; la société n'est pas responsable en ce qui concerne ces pertes.
- Certains W.C des écoles ont perdu l'éclairage. La société a exécuté les travaux d'éclairages public mais vu le passage de 3 ans sur ces travaux, ces produits éclectiques ont connu la perte causées par les élèves des écoles.
- Les portes et fenêtres ont été fournis toutes neuves depuis plus de 3 ans, les élèves des écoles et gardiens des écoles ont une grande responsabilité dans leurs états actuels.
- Les regards faites dans les cours des écoles ont été bien fait, la responsabilité des dommages de certains sont dus aux élèves et gardiens des écoles qui, au moment des nettoyages, déplacent les couvercles des regards de leurs places ce qui fait montrer cette situations dans les cours des écoles.
- Les portes en fer : elles ont fait l'objet de prélèvement par les élèves. Les gardiens n'en prêtent attention. Suite à vos observation, l'entreprise sera invitée pour faire les réparations nécessaires.
- Après 10 mois passés sur la réception provisoire des travaux. Selon les normes en vigueur, les anomalies ne sont définitivement arrêtés qu'après réunion de la commission chargée de la réception définitive. A ce moment, la commune procédera, dans le décompte définitif, à la retenue des prix de toutes les anomalies constatées.

Commune rurale de Ras El Ain (Province de Youssoufia)

La commune rurale Ras El Ain a été instituée par le découpage administratif de 1976. Elle relève du ressort territorial de la province de Youssoufia. Elle s'étend sur une superficie de 248 km² et compte, selon le recensement de 2004, une population de 18.224 habitants, répartie sur 50 douars.

La mission du contrôle de gestion de la commune rurale Ras El Ain a concerné la période allant de 2005 à 2011.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Le contrôle interne

➤ Absence d'un organigramme des services de la commune visé par les autorités de tutelle

La commune rurale Ras El Ain ne dispose pas d'un organigramme fixé par arrêté du président du conseil et visé par le gouverneur de Youssoufia comme il est énoncé par l'article 54 bis de la loi n° 78.00 formant charte communale, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 01.03 et la loi n° 17.08.

➤ Non tenue de la comptabilité des matières, valeurs et titres

La commune rurale Ras El Ain ne tient pas une comptabilité des matières, valeurs et titres comme il est disposé dans l'article 111 du décret n° 2.09.441 du 17 moharrem 1431 (3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements. De ce fait, la Cour régionale des comptes n'a pas pu vérifier la réalité de certaines dépenses de fonctionnement.

➤ Non établissement des attachements et des cahiers de chantier

La commune rurale Ras El Ain n'établit pas les attachements reprenant les quantités exécutées et les lieux de leur exécution tel qu'il est énoncé par l'article 57 du CCAG travaux.

La commune n'oblige pas, non plus, les sociétés titulaires de marchés publics de tenir les cahiers de chantier pour y inscrire les procès-verbaux de réunion des chantiers et des observations relevées par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions des cahiers des prescriptions spéciales des marchés concernés.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de veiller à:

- *Etablir un organigramme des services de la commune et de le soumettre au visa du gouverneur de la province de Youssoufia ;*
- *Tenir une comptabilité des matières, valeurs et titres ainsi que les autres registres prévus par le décret n° 2.09.441 du 17 moharrem 1431 (3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements ;*
- *Etablir les attachements et obliger les sociétés titulaires de marchés publics à tenir les cahiers de chantier conformément à l'article 57 du CCAG travaux.*

B. Patrimoine communal

➤ Patrimoine foncier

La commune rurale Ras El Ain ne dispose pas des dossiers juridiques et techniques concernant son patrimoine foncier, comme il est ordonné par la circulaire du ministre de l'intérieur n°0218 du 20 avril 1993, et ce malgré que la commune exploite certains terrains depuis son institution en 1976. Il s'agit principalement des terrains sur lesquels est bâti le siège communal, la fourrière communale et ceux sur lesquels se tiennent les souks hebdomadaires du centre de Ras El Ain et de Ouled Maachou.

➤ Patrimoine mobilier

La vérification de la matérialité de certaines acquisitions a permis de relever qu'un matériel informatique et du mobilier de bureau, d'une valeur de 42.634,00 DH, n'existent pas dans les locaux de la commune. Ces acquisitions ont été affectées à des services ne relevant pas de la commune.

A cet effet, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Continuer les efforts d'acquisitions et d'immatriculation foncière du patrimoine foncier communal ;*
- *Préserver le patrimoine mobilier communal et de réserver son affectation aux seuls services communaux conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 45.08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupement.*

C. Gestion des ressources humaines

La commune rurale Ras El Ain dispose de 18 fonctionnaires dont 5 cinq sont mis à la disposition d'autres administrations.

➤ Exercice de tâches incompatibles par un seul fonctionnaire

Il a été constaté que la commune recourt aux services d'un seul fonctionnaire (M. D.) pour exécuter des tâches incompatibles. Cet agent est à la fois régisseur de recettes, responsable du service du personnel, responsable du service technique, responsable du service de la fiscalité et responsable du service du patrimoine.

A titre d'exemple, ce fonctionnaire détermine les besoins de la commune en établissant les bons de commande et assure le suivi de leurs exécutions., Il élabore également les dossiers des permis de construction en sa qualité de responsable du service technique et collecte la taxe en sa qualité de régisseur de recettes.

➤ Mises à disposition

La commune rurale Ras El Ain a mis cinq fonctionnaires à disposition d'autres administrations malgré son besoin de leurs services et bien que la mise à disposition n'était pas parmi les situations administratives prévues par le décret n° 2.77.738 du 13 chaoual 1397 (27 septembre 1977) portant statut particulier du personnel communal.

La loi n° 50.05 du 19 mai 2011, qui a modifiée et complétée le dahir n° 1.58.008 portant statut général de la fonction publique, est venue réglementer dans son article 46 tierce la possibilité de mettre certains fonctionnaires à disposition d'autres administrations sous certaines conditions qui n'étaient pas toutes respectées par la commune.

La commune continue de payer les salaires de ces fonctionnaires malgré qu'ils ne fournissent aucun service à la commune contrairement aux articles 53 et 67 du décret n° 2.09.441 du 17 moharrem 1431 (3 janvier 2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements

➤ **Dépassement de la durée limitée pour l'engagement des fonctionnaires occasionnels**

L'examen des dossiers des fonctionnaires occasionnels a révélé que ces fonctionnaires ont travaillé à la commune durant une période supérieure à celle pour laquelle ils ont été payés, et ce, contrairement aux dispositions de la circulaire n° 01/2009 du 19 janvier 2009 qui énonce que le recrutement des fonctionnaires occasionnels et des journaliers doit être conditionné par la disponibilité des crédits nécessaires et dans la limite des autorisations budgétaires et que la durée maximale d'embauche ne doit pas dépasser trois mois.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de respecter les dispositions réglementaires régissant la gestion des ressources humaines.

D. Gestion des recettes communales

➤ **Reste à recouvrer des recettes du patrimoine communal**

Le reste à recouvrer sur la location des habitations et boutiques appartenant à la commune a atteint 115.410,00 DH, dont 11.910,00 DH est prescrite après l'écoulement du délai de 5 ans de chaque mensualité selon les termes de l'article 391 du dahir des obligations et contrats.

➤ **Non application de la taxe sur les opérations de construction**

La commune a délivré deux permis de restauration d'immeubles sans recouvrer la taxe sur les opérations de construction fixé à 300,00 DH par l'arrêté fiscal de la commune du 22 avril 2008 et approuvé par les autorités de tutelle le 13 novembre 2008. Il s'agit du permis délivré à M. (M. K.) le 18/03/2009 et celui n° 5 délivré à M. (L. K.).

Dans ce cadre, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de:

- *Veiller à recouvrer les recettes communales relatives à la location du patrimoine communal dans les délais légaux pour en éviter la prescription ;*
- *Recouvrer la taxe sur les opérations de construction avant la délivrance des permis de construire conformément à la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.*

E. Exécution des dépenses par bons de commande

➤ **Bons de commande n°13/2008 relatif à la construction d'un pont sur la piste menant du Douar Oulad Ali à Douar Labdadgha d'un montant de 178.488,00DH**

• **Mauvais choix de l'emplacement du pont et son inutilisation à cause de son état détérioré**

Le contrôle de la matérialité a montré l'inaccessibilité de ce pont car il a été bâti sur un emplacement éloigné de 200m de la trajectoire de la piste. Il n'a été exploité que pendant une courte période de trois mois suivant son achèvement, ses abords ont été emportés par les premières intempéries qu'a connues la région.

- **Paiement dépassant le montant des travaux exécutés**

La commune a payé un montant indu d'une valeur de 38.880,00 DH (TTC) correspondant à 18 m³ de béton armé pour construire les poteaux et les poutres alors que le contrôle de matérialité a démontré que la quantité réellement exécutée ne dépasse pas 17 m³ au lieu de 35 m³ payée par la commune.

Par ailleurs, il a été constaté que le pont a été bâti sur huit poteaux sur un terrain rocheux puisque les semelles sont à niveau. Par conséquent, les travaux de terrassement ne peuvent dépasser 8 m³ au lieu des 30 m³ payés par la commune. La commune a payé, par conséquent, un indu de 5.095,20 DH (TTC).

En outre, la longueur des barrières métalliques du pont est de 32 ml et non pas 35 ml, donc la commune a payé un indu de 2.412,00 DH (TTC).

En somme, la commune rurale Ras El Ain a ordonné le paiement d'un montant global indu de 57.307,20 DH (TTC) pour des travaux non exécutés.

- **Aménagement d'une piste par le bon de commande n° 28/2011 d'un montant de 195.168,00 DH**

- **Non détermination des lieux d'exécution des travaux**

Le bon de commande n° 28/2011 n'a pas déterminé les lieux d'exécution des travaux, le technicien de la commune a, toutefois, déclaré que les travaux ont été exécutés sur la piste reliant douar Bazda et douar Ouled Abbou et la piste reliant douar Ouled Hmad Ouled Abbes et la piste reliant les douars Laabad et Ouled Hmed.

- **Paiement dépassant le montant des travaux exécutés**

La vérification a montré que la longueur des pistes ayant fait l'objet des travaux, selon les déclarations du technicien, est de 2.800 ML et leurs largeur est de cinq ML. Donc, le volume des tout-venants utilisés est de 1.400 m³ pour une couche de roulement de 10 cm et non pas 2.400 m³ comme a été payé. La commune a, donc, indûment payé un montant de 50.400,00DH (TTC) pour des travaux non exécutés.

- **Aménagement des abattoirs du souk hebdomadaire Tnine Ras El Ain par le BC n° 24/2009 d'un montant de 148.600,80 DH**

La commune a ordonné le paiement d'un montant indu de 36.664,00 DH (TTC) concernant:

- 88 crochets de suspension en fer galvanisé d'un prix unitaire de 120,50 DH ;
- 66 ML de brides en tube galvanisé d'un prix unitaire de 300,00 DH ;
- 0,6 ML de grille pour caniveau d'un prix unitaire de 250,00 DH ;

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Déterminer, avec précisions, les besoins à satisfaire avant d'émettre les bons de commande et ce conformément au 2^{ème} paragraphe de l'article 75 du décret 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;*
- *S'assurer de la réalité des quantités exécutées avant d'en ordonner le paiement.*

F. Exécution des dépenses par marchés publics

➤ Attributions de la majorité des marchés de travaux au même fournisseur

L'examen des dossiers des marchés publics passés par la commune Ras El Ain entre 2005 et 2011 a montré que, sur 7 marchés de travaux, 5 ont été attribués à la même société « T. M. ».

- **Marché n° 2/2009 relatif à la construction du siège de la commune rurale RAS EL AIN**
 - **Paiement dépassant le montant des travaux exécutés**

La commune a payé 8.000,00 DH en contrepartie de l'abattage des arbres par le décompte n°3 et dernier malgré que ce prix ait été fixé dans le bordereaux des prix à un montant forfaitaire de 6.000,00 DH indépendamment du nombre d'arbres abattus.

- **Exécution de travaux non prévus dans les plans**

La société a dallé l'ouverture sur le rez-de-chaussée à partir du premier étage sur une superficie de 24 m² contrairement à ce qui est prévu par dans le plan du siège de la commune. Aussi, a-t-il été relevé l'élargissement du bureau du président du conseil par la suppression du bureau voisin et la transformation de la salle d'attente en bureau.

➤ Marché n° 1/2011 concernant l'achèvement des travaux du siège de la commune

- **Paiement de travaux non exécutés**

La commune rurale Ras El Ain a ordonné le paiement des unités de prix n° 7 et 8 concernant la construction d'un mur de clôture et d'un grillage d'une longueur de 130 ML à respectivement 427,00 DH (HT) et 120,00 DH (HT) . Le contrôle de matérialité de ces deux unités de prix a montré la réalisation de 54 ML seulement. C'est ainsi que la commune a ordonné le paiement d'un montant indu de 57.662,40 DH (TTC) pour des travaux non exécutés.

- **Inexactitude des calculs de liquidation**

Le calcul de la liquidation relative à l'unité de prix n° 4 concernant le revêtement du sol en «rêv-sol» est inexacte. En effet, la multiplication d'une quantité de 66 m² par un prix unitaire de 150,00 DH donne un montant de 9.900,00 DH et non pas 10.500,00 DH qui était payé moyennant le décompte provisoire n° 3 et dernier.

➤ Marchés n° 01/2009 et 01/2010 relatifs à l'aménagement des pistes

En calculant le volume des tout-venants nécessaire à la réalisation des couches de roulement des pistes prévues par ces deux marchés (Longueur x largeur x épaisseur de 10 cm selon les prescriptions des CPS), il a été constaté le paiement d'un montant indu de 129.240,00 DH.

Aussi, la superficie des radiers construits sur ces pistes ne dépasse pas 205,40 m² pour les deux marchés, alors que la commune a ordonné le paiement de la contrepartie de 234 m² à 80,00 DH le m² pour le marché n° 01/2010 et la contrepartie de 40 m² à 200,00 DH le m² pour le marché n° 01/2009.

Concernant la longueur de la piste reliant douar Sdadma et la piste allant au souk Arbia Lahricha est de 900 ML selon les résultats du contrôle de matérialité, alors que la commune a ordonné le paiement de la contrepartie de 1.000 ML et aucun radier n'a été construit sur cette piste. Alors la commune a ordonné le paiement d'un montant indu de 8.334,00 DH pour des travaux non exécutés.

➤ **Marché n° 3/2010 relatif à nla construction de la piste reliant le barrage Ouled Abbes et douar Lahmimdate en passant par douar Ouled Boulmane et l'école Boulmane**

- Paiement de travaux non exécutés

La visite de cette piste a montré que la société attributaire du marché n'a pas construit le radier prévu par le CPS.

Par ailleurs, la quantité du volume des tout-venants utilisé ne dépasse pas 5.985 m³ et non pas 7.560 m³ payé par la commune par le décompte provisoire n° 1 et dernier.

Aussi, la longueur de la piste ne dépasse pas 6.650 ML et non pas 7.000 ML payé par la commune.

Le montant indument payé sur ces travaux non exécutés est évalué à 155.108,40 DH (TTC).

- Non déclaration de la réception définitive du projet malgré l'écoulement d'une année après la réception provisoire

La réception provisoire a été déclarée le 24/02/2011 mais la commune n'a pas déclaré la réception définitive de ce projet jusqu'à la date du contrôle de ce projet le 13/04/2012. Aussi, la commune n'a pas réclamé la réfection des parties détériorées de cette piste.

A cet égard, la Cour régionale des compte recommande de :

- Respecter l'objet des marchés passés en ce qui concerne les lieux, les délais d'exécution et les natures des matières utilisées ;*
- Respecter les plans qui font partie du contrat des marchés ;*
- Etablir les attachements conformément à l'article 56 du CCAG travaux ;*
- S'assurer que les décomptes provisoires soient établis conformément aux travaux exécutés en respectant les dispositions de l'article 57 du CCAG travaux.*

II. Réponses du Président du Conseil communal de Ras El Ain

(Texte intégral)

1. Contrôle interne

➤ Absence d'un organigramme

La commune dispose d'un organigramme, mais non visé par monsieur le ministre de l'intérieur ou par son délégué, la commune a entrepris actuellement sa mise à jour en vue de le transmettre pour ratification par l'autorité de tutelle.

➤ Défaut de tenue de la comptabilité des produits, valeurs et documents

La commune dispose de registres de comptabilité des produits, valeurs et documents, mais ne sont pas tenus en vertu des dispositions stipulées par l'article 111 du décret n° 2.09.441 du 17 moharrem 1431 c/ au 03/01/2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et ses groupes ; la commune a pris compte de vos observations de valeur et a ouvert de nouveaux registres assujettis aux normes requises.

➤ Défaut de réalisation de tableaux des réalisations et cahiers de chantier

La commune de Ras El Ain n'entreprendait pas les tableaux des réalisations, en outre elle n'entreprendait pas d'obliger les sociétés ayant obtenu des marchés publics, de tenir des cahiers des chantiers, étant donné que le seul technicien de la commune à l'époque entreprenait plusieurs fonctions en même temps, ce qui l'entravait à effectuer les fonctions du bureau technique de manière complète ; tandis que maintenant, il a été nommé des fonctionnaires nouveaux dans la commune dont deux techniciens ; il a été refait la restructuration du service technique et la réforme de sa situation pour qu'il entreprennent ses fonctions en vertu des textes de droit en vigueur.

2. Biens de la commune

➤ Propriétés immobilières

La commune a acheté une parcelle de terre au centre de la commune, qui constitue le noyau sur la base duquel sont établis divers services administratifs et commerciaux au centre, sa superficie est de 15 hectares de la commune Soualiala Chaoua, en vertu d'un arrêté du conseil de tutelle n° 142/10 en date du 28/05/1985 ; soit actuellement en cours d'immatriculation et par conséquent, la commune dispose d'un dossier légal et technique propre à cette parcelle.

Tandis qu'en ce qui concerne la parcelle de terre sur laquelle est édifié le marché hebdomadaire « Larbaâ Oulad Maâchou », son problème est hérité des conseils précédents qui n'ont pas entrepris le nécessaire en ce chapitre, avons veillé dernièrement à la résolution de ce problème à travers une correspondance adressée par la commune à monsieur le caïd de Ras El Ain exprimant notre volonté d'acheter cette parcelle pour qu'elle entre parmi l'acquis immobilière de la commune pour l'exposer à la Jamaâ Soualiala Laâyayda pour régulariser sa situation.

➤ Biens mobiliers

La commune a pris cette remarque en compte et a restitué tous ses achats se trouvant au siège de la caïdat vers le siège de la commune.

3. Gestion de ressources humaines

➤ Adopter un seul fonctionnaire dans des fonctions incompatibles

Ce problème a été résolu en embauchant 13 fonctionnaires et agents nouveaux à la commune à la suite d'un concours effectué au niveau régional par le ministère de l'intérieur, les fonctions qui étaient confiées à monsieur «M.D.» ont été confiées aux nouveaux fonctionnaires alors que ce dernier a gardé uniquement les fonctions du service chargé du personnel .

➤ Mise à la disposition : pour les cinq fonctionnaires de la commune mis à la disposition des services qui ne dépendent pas de la commune

La commune a mis terme à la situation de mise à disposition à travers une correspondance présentée au caïd de la caïdat de Ras El Ain, à la suite de laquelle messieurs «N.A », «A B» et «A.S» ont rejoint la commune pour travailler à ses services, tandis que monsieur «M.S» il a été mis à la retraite à compter du premier janvier 2013, alors que la demoiselle «H.S» est en situation d'adjonction aux services de la préfecture de la province de Safi.

➤ Défaut de paiement des salaires de quelques fonctionnaires temporaires

Etant donné le défaut de disposition de la commune de spécialistes en domaine d'information, elle a recouru à l'embauche d'agent temporaire pour entreprendre l'insertion d'informations particulières au service de l'Etat Civil dans l'ordinateur, la commune a payé à ces derniers leurs salaires en vertu des stipulations des lois relatives à cette catégorie de fonctionnaires ; en ce qui concerne l'existence de plusieurs certificats de naissance extraits hors période où ces derniers ont travaillé à la commune, est du à une erreur technique, il n'a pas été retiré les noms des agents temporaires qui ont travaillé précédemment à la commune du système informatique.

4. Gestion des recettes de la commune

➤ Reste à recouvrer pour les biens communaux

Le conseil actuel a hérité cette situation des conseils précédents, quelques locataires n'ont pas payé ce qui est à leur charge comme redevances locatives, notamment monsieur «M. A.» et monsieur « A D».

Pour résoudre ce problème, la commune a conclu avec monsieur «M.A» un accord l'obligeant au versement d'une partie de la redevance locative de 40.050,00 DH immédiatement, en outre il a été convenu au paiement du reliquat sous forme de primes dont le nombre est de 6 primes payables à la fin de chaque mois.

En ce qui concerne monsieur «A.D», il réside actuellement en Italie, l'avons correspondu à son adresse locale et l'avons informé que la commune résilierait le contrat et renvoi à la justice s'il ne régularise pas sa situation envers la commune dans les plus brefs délais.

Tandis qu'en ce qui concerne les magasins se trouvant au marché hebdomadaire Larbaâ Oulad ; leurs exploitants en location ne payent pas la redevance locative arguant que le marché n'a pas connu d'achalandage comme avant ; la commune résilierait leurs contrats et renvoi de leurs dossier à la justice pour le recouvrement de ce qui est à leur chargé comme redevance locative de la commune.

5. Exécution des dépenses par le biais de bons de commandes

- **Bon de commande n° 13/2008 relatif à la réalisation d'un pont sur la piste liant Douar Oulad Ali à douar Oulad Bdadgha de 178.488,00 DH**

Réponse à l'effet, ce projet n'a pas été réalisé depuis ma délégation

- **Aménagement de la piste par bon de commande n° 28/2011 de 195.168,00 DH objet du bon de commande n° 28/2011, soit la piste suivante :**

Piste liant douar Bazda et Douar Oulad Abbou

Aucun paiement en surplus n'a été effectué sur aucuns travaux, le volume des terres utilisé dans la réalisation de la couche de passage est effectivement 2.400 m³ étant donné que l'épaisseur de cette couche est de 15 centimètres et non pas 10 tel qu'il ressort par erreur au bon de commande ; tandis que la largeur de la piste varie entre 5 et 6 mètres, mais le volume de la couche de passage a été appauvrie par suite des effets dont les pluies et la prolifération d'utilisation, en outre la piste a été exposée à l'érosion par suite des pluies ayant ratissé ses bords d'une part, et l'érosion par suite de l'entreprise des agriculteurs voisins de son labour et plantation du cactus sur les bords de toutes les routes.

- **Aménagement de la boucherie du marché hebdomadaire de Tnine Ras El Ain par bon de commande n° 24/2009 de 148.600,80 DH**

- **EXAGÉRATION DES QUANTITÉS ET PAYEMENT DE MONTANTS EN SURPLUS SUR TRAVAUX NON RÉALISÉS**

La commune n'a payé aucune somme sur travaux non réalisés :

Les équipements figurant au bon de commande n° 24/2009 ont été effectivement réalisés et de la quantité figurant dans cette transaction mais ont été partiellement détériorés, voire même volés, étant donné que le marché loué est sans gardiennage par suite de l'inexistence de main-d'œuvre permettant ce gardiennage.

6. Exécution des dépenses par l'entremise de marchés publics

- **Monopole de la réalisation de tous les marchés publics par un seul fournisseur**

Confier tous les marchés à la société Top Matra est du au fait que cette entreprise est celle qui présente toujours la meilleure offre, de ce fait elle a négocié avec les conseils précédents et non pas avec le conseil actuel uniquement.

- **Marché n° 2/2009 relatif à la construction du siège de la commune rurale de Ras El Ain**

- **Paiement des montants dépassant les travaux réalisés**

La commune n'a pas payé des sommes en surplus non échues pour la société "T M." étant donné que les arbres coupés ne sont pas 6 arbres tel qu'il ressort du dernier relevé détaillé.

- **Réalisation des travaux non ressortis au plan réalisé**

Le motif revient au rétrécissement du bureau réservé au président au plan étant donné que son volume est petit et que pour son extension le bureau avoisinant a été écarté et est entré au bureau du président.

Pour que le bureau d secrétaire général soit avoisinant à celui du président, et pour créer un autre bureau, nous avons demandé de l'entrepreneur de couvrir l'ouverture qui donnait sur le rez-de-chaussée afin

de pouvoir trouver l'espace pour la création de deux bureaux dont l'un sera utilisé par le secrétaire général de la commune.

➤ **Marché n° 1/2011 relatif aux travaux d'accomplissement du siège de la commune**

- **Paiement du prix des travaux non réalisés**
- **Erreur aux comptes de liquidation**

La commune n'a pas payé de montants en surplus pour ce marché, voire qu'elle a réalisé une partie des travaux des unités de prix n° 7-8 (54 mètre de longueur du mur de protection) tandis que le prix du reste des travaux, il a été tourné vers la réalisation des travaux figurant au tableau n° 4 en vue de revêtir de l'esthétique sur le siège de la commune, malgré cela et vu les remarques de valeur émanant de votre honorable conseil, la commune a veillé à la rectification la situation.

➤ **Deux marchés n° 1/2009 et 1/2010 relatifs à la réforme des pistes**

- **Marché n° 1/2009**

Ce marché n'a pas été accompli pendant la durée de mon mandat

- **Marché n° 1/2010**

La commune n'a pas payé les montants en surplus sur travaux qui n'ont pas été réalisés :

Le marché 1 dont 11 pistes pour la réforme, et pour répliquer à vos remarques, nous vous confirmons que le tableau des prix n° 4 se rapporte aux pistes liant douar Oulad Hamou à douar Dhamna avec une augmentation de 500 mètre de longueur multipliée par 6.00 mètres de largeur et égale à 3.000 m² multipliée par 78,00 DH selon le tableau des prix, soit égal à 117.000,00 DH comme surplus de travaux, y compris un seul bâtiment artistique dont le cout est de 44 m³ du béton et 4400 kilos de fer d'une valeur de 120.000,00 DH que l'entrepreneur n'a pas réclamé à la commune le paiement de ce montant, sur ce, la commune a jugé de lui payer le prix contre d'autres services qu'il a réalisés, la commune n'a remis jusqu'à présent à l'entrepreneur que la somme de 139.952,32 DH en plus de la feuille de garantie définitive de 39.979,37 DH, se garde les sommes précitées jusqu'à la réception de votre honorable conseil des remarques définitives, cette erreur sera rectifiée au relevé définitif.

➤ **Marché 3/2010 relatif à la construction de la piste liant Sed Oulad Abbas et douar Lahmimdat via le douar Oulad Boulmane et école douar Oulad Boulmane.**

- **Paiement des montants dépassant les travaux réalisés**

La commune n'a effectué aucun paiement de sommes en surplus sur travaux qui n'ont pas été réalisés :

Comme indiqué dans l'alinéa 5, la commune a payé des montants contre d'autres travaux qui n'ont pas été compris au cahier des charges spécial, la nature des travaux a imposé de coordonner avec la commune et le bureau des études et l'entrepreneur, et ce en présence officielle entre toutes les parties, mais la commune est consciente que l'erreur n'a pas été volontaire, et veillerait à sa rectification au relevé définitif du marché ainsi que les projets futurs qui seront rectifiés et nous veillerons à éviter la même erreur.

En ce qui concerne la longueur de la piste, le technicien de la commune l'a calculé par voie du compteur du véhicule de l'entrepreneur en présence de votre honorable envoyé, il s'est avéré que la longueur de la piste est de 7 kilomètres, mais votre constatation par le véhicule de votre service a révélé que la longueur de la piste est de 6.650 mètres, et comme vous l'avez constaté, l'entrepreneur a calculé la distance par son véhicule particulier et il s'est avéré que la longueur de la piste est 7 mètres, puis il a été

calculé la distance par un 3ème véhicule soit celui de la commune, qui a révélé que la distance comme vous l'avez calculé 6.650 kilomètres, ce qui confirme la bonne foi de la commune et l'erreur commise qu'elle veillerait à sa rectification au relevé définitif à travers le montant de la garantie définitive encore en sa possession.

- **Défaut de remise définitive du projet malgré plus d'une année passée à la remise temporaire.**

La commune n'a pas effectué la remise définitive du projet après qu'il lui est avéré que quelques sections ont besoin de réformes et ont attendu leur réalisation par l'entrepreneur sans savoir que la remise définitive du projet après une année de la remise temporaire est obligatoire, la commune veillerait à la rectification de cette situation.

Commune rurale Koudiat Bni Dghough (Province Sidi Bennour)

La commune rurale de Bni Dghough, relevant de la province de sidi Bennour, a été créée par le découpage administratif de 1992. Elle s'étale sur une superficie de 152 km² et le nombre d'habitants était de 15.506 en 2004. La commune compte 61 douars et plus de 2.712 foyers.

Les ressources de la commune sont constituées à hauteur de 90 % de la part de la TVA au moment où représentent les dépenses de fonctionnement plus de 70% de son budget.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Gestion du patrimoine

➤ Non assainissement de la situation foncière du patrimoine

La commune ne dispose pas des dossiers techniques et juridiques complets de son siège (construit sur une superficie de 500 m²), du parking communal (d'une superficie de 84 m²) et des maisons et des boutiques juxtaposant le siège communal.

Ces bâtiments ont été construits par la commune sur une partie du terrain dit «Ard Tamda» objet de la réquisition foncière n° J52485 sans qu'elle n'entreprene les démarches nécessaires pour assainir la situation foncière du terrain en question durant la période s'étalant du 28/06/2000 jusqu'au 16/08/2011. A la date de la fin de la mission de contrôle, il n'y a eu aucun suivi de la situation du dossier du secteur de remembrement concerné, sachant qu'il a été approuvé, selon la réponse envoyée à la commune par le président de la commission de remembrement relevant de la Caidat Ouled Amrane.

C'est ainsi que, la Cour régionale des comptes recommande à la commune d'assainir la situation foncière du terrain abritant le patrimoine communal.

➤ Conclusion de contrats de location au profit des fonctionnaires sans approbation de l'autorité de tutelle et en absence de critères objectifs

La commune a conclu des contrats de location de 5 maisons au profit de ses fonctionnaires pour une période dépassant 10 années et pour un loyer mensuel de 100,00 DH. Ces contrats n'ont pas été soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle, en méconnaissance de l'article 31 du dahir n° 1-76-583 (30 sept 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements et l'article 69 de la loi n° 78-00 portant charte communale telle que modifiée par la loi n°17-08.

Par ailleurs, la location de ces maisons aux fonctionnaires et agents de la commune n'a pas été faite selon des critères clairs et objectifs.

La Cour régionale des comptes rappelle les dispositions juridiques régissant la location des biens communaux notamment l'article 37 de la charte communale et recommande de valoriser ces biens et d'adopter des critères objectifs pour leur location.

B. Gestion des dépenses

1. Observations d'ordre général

➤ Attribution des commandes communales aux mêmes fournisseurs et non respect de la concurrence

Il a été constaté que la commune fait souvent recours aux services des mêmes fournisseurs. A titre d'exemple, durant la période 2006-2012, 19 bons de commande sur 21 concernant les frais de réception et de restauration ont été attribués au fournisseur M.O ; de même que le fournisseur H.A s'est vu attribué tous les bons de commandes concernant « l'achat des habillements des agents » durant la même période. Concernant les études, elles ont été attribuées au même bureau d'étude « Etudo-bureau ElJadida », à l'exception de l'étude relative au centre social au douar El Fouares qui a été attribuée à Mr. A. R. le frère du directeur dudit bureau d'étude.

Il a été également constaté que les devis contradictoires sont remis au service des dépenses par le président du conseil à la phase de paiement et non avant l'engagement des dépenses, ce qui signifie que ces devis ne reflètent pas une vraie mise en concurrence lors de l'octroi des commandes communales.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes rappelle les dispositions réglementaires régissant la mise en concurrence lors de l'exécution des dépenses publiques.

➤ Non établissement des attachements et signature du service fait par un fonctionnaire peu qualifié

Le service technique n'établit pas les attachements qui constatent les travaux effectivement réalisés. Par conséquent, la commune paye des dépenses sans s'assurer ni de la qualité ni des quantités de travaux réellement exécutés.

Par ailleurs, depuis sa nomination durant l'année 2011, la technicienne Z.E signe les services fait relatifs aux différents travaux objet des bons de commande sans qu'elle ait le minimum de qualification dans les domaines techniques lui permettant de suivre l'exécution de ces travaux. En effet, elle se base sur les déclarations des entrepreneurs et ne se déplace sur les lieux des travaux qu'à leur achèvement. Il est à signaler que Madame S.T, le seul agent disposant d'un diplôme de technicien en génie civil, par ailleurs épouse du président du conseil, est affectée au service de l'état civil.

Ainsi, la Cour régionale des comptes rappelle les dispositions de l'article 53 du décret n°2.09.441 du 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publiques des collectivités locales et leurs groupements et de l'article 08 du cahier des clauses administratives générales et recommande d'attribuer la responsabilité du service technique et la signature du service fait à un agent qualifié.

➤ Recours abusif à la réquisition

Le président du conseil communal a fait usage de la réquisition pour le paiement de plusieurs dépenses objet de bons de commande durant la période 2004-2012 en évoquant l'urgence, caractère qui s'est avéré fallacieux pour toutes les dépenses ayant fait l'objet de réquisition.

Par ailleurs, pour certaines dépenses, le recours à la réquisition concerne également des dépassements du seuil de 200.000,00 DH fixé pour l'exécution des dépenses par bons de commande. Ainsi, ces dépenses ne sont pas exécutées par voie de marchés public en méconnaissance des dispositions de l'article 75 du décret n°2.06.388 du 5 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Par ailleurs, le recours à la réquisition a eu lieu en méconnaissance des dispositions des articles 74 et 75 du décret n° 2.09.441 du 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publiques des collectivités locales et leurs groupements puisque la commune n'était pas en mesure de justifier, par un document (note d'observation), le refus du percepteur de payer les dépenses. En effet, le président de la commune joint sa réquisition au dossier de paiement de la dépense dès l'établissement de l'ordre de paiement.

A cet égard, la Cour régionale des comptes rappelle les dispositions des articles 74 et 75 du décret n° 2.09.441 du 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publiques des collectivités locales et leurs groupements.

➤ Fractionnement des dépenses

Durant la période 2006-2012, la commune a imputé plusieurs dépenses exécutées par voie de bons de commandes sur la même rubrique budgétaire et en dépassement du seuil de 200.00,00 DH fixé pour par l'article 75 du décret n°2.06.388 du 5 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Ainsi, la Cour régionale des comptes rappelle les dispositions des articles 74 et 75 du décret n°2.06.388 précité.

➤ Non rationalisation des dépenses

La comparaison des prix unitaires appliqués dans les bons de commandes, pour la même année et pour les mêmes prestations, a révélé qu'ils diffèrent d'un bon de commande à un autre, ce qui a causé un manque à gagner pour le budget de la commune de l'ordre de 194.843,16 DH durant la période 2004-2012. La commune aurait pu en faire économie en réalisant ces prestations par voie de marché et en respectant les conditions de concurrence et de transparence.

Par ailleurs, la commune a émis pendant les années 2006, 2009 et 2011 des bons de commande le même jour, concernant la même rubrique budgétaire, au profit du même fournisseur et à des prix unitaires très variés sans raison valable.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande d'entreprendre toutes les mesures nécessaires en vue de rationaliser les dépenses de la commune.

2. Dépenses relatives aux études

La commune a payé doublement la même dépense relative aux études techniques qui ont concerné la piste reliant la route provinciale 3440 et Douar Syayba et la piste reliant douar Laamarat 2 et douar Si Saleh, Le montant indûment payé s'élève à 54.848,00 DH.

La commune a chargé le bureau d'étude « Etudo-bureau ElJadida » de réaliser 9 études en l'absence de bon de commande ou de toute autre forme de contractualisation et en l'absence des crédits budgétaires. Le président du conseil a justifié cette pratique par l'urgence qui a contraint la commune à demander au prestataire de réaliser ces études en attendant de régulariser ultérieurement le paiement.

Cette pratique constitue une atteinte aux règles de concurrence (article 1 et paragraphe 4 de l'article 75 du décret n°2.06.388 du 05/02/2007) ainsi qu'aux règles d'exécution des dépenses publiques notamment l'article 49 du décret n° 2.09.441 du 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publiques des collectivités locales et leurs groupements.

Par conséquent, la Cour régionale de comptes rappelle les dispositions relatives aux règles d'engagement des dépenses publiques notamment l'article 49 du décret n° 2.09.441 du 3 janvier 2010 ainsi que l'article 9 de la loi n° 45.08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements.

3. Dépense relatives aux travaux et fournitures

➤ Paiement de dépenses en l'absence du service fait

La commune a émis le BC n° 22/2010 au profit d'un entrepreneur pour la pose de grilles sur les fenêtres externes du siège de la commune. Le bon de commande prévoyait la pose de 30 m² de grilles alors que la vérification sur place a montré que les travaux réellement exécutés ont consisté en la pose de 16 m² seulement. Par conséquent, la commune a payé un montant indu de l'ordre de 10.000,00 DH.

Par ailleurs, la commune a émis le BC n° 21/2010 pour l'équipement de deux puits aux douars Rgagna et Lamrabha par des pompes avec leurs accessoires pour un montant de 41.160,00 DH par puits. Cependant, au puit du douar Lamrabha, la commune n'a posé que la pompe et le tableau de bord alors que le reste des accessoires a été acheté par l'association Lamrabha pour le développement selon les déclarations de son trésorier. Par conséquent, la commune a payé un montant indu pour un montant de 21.160,00 DH.

En outre, la commune réserve chaque année un montant de 10.000,00 DH pour l'entretien du puit de la commune. La Cour régionale des comptes a constaté qu'aucun travail n'a été fait audit puit depuis des années à l'exception des travaux d'approfondissement objet du BC n°02/2008.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes rappelle les dispositions relatives aux règles de liquidation des dépenses publiques notamment l'article 53 du décret n° 2.09.441 du 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publiques des collectivités locales et leurs groupements.

➤ Insuffisance des justifications des dépenses relatives à l'achat des pièces de rechange

L'examen des pièces justificatives des dépenses relatives aux pièces de rechanges et à l'entretien des véhicules et engins de la commune durant la période 2006-2012, ainsi que le contrôle de matérialité sur place au parc communal a révélé que ces dépenses sont insuffisamment justifiées.

A titre d'exemple, l'achat des pièces de rechange pour la voiture Renault Kango immatriculée sous le n°J144438 a atteint le montant de 99.665,36 DH alors que son entretien a coûté 38.444,00 DH. Ces dépenses dépassent le prix d'acquisition de la voiture en question (achetée le 08/11/2004 au prix de 99.900,00 DH).

En 2012, La commune a décidé de changer les moteurs de cette voiture ainsi que celui de l'ambulance communale (Renault trafic immatriculée sous le n°124956). Le contrôle sur place a montré que les moteurs en question ne sont pas neufs alors que leurs prix ont atteint respectivement 20.400,00 DH (BC n° 40/2012) et 19.800,00 DH (BC n°41/2012).

➤ Usage excessif des «bons pour» pour l'approvisionnement en carburant et lubrifiant

Pour satisfaire ses besoins en carburant et lubrifiants, la commune recourt à la pratique des « bons pour » et paie ses dettes par la suite en répartissant les quantités « achetées » sur les véhicules et les engins d'une façon forfaitaire ne reflétant pas leur consommation réelle. Cette pratique est une infraction aux règles de l'engagement des dépenses notamment aux dispositions de l'article 46 du décret n°2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30/09/1976) et des articles 49 et 52 du décret n° 2.09.441 du 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publiques des collectivités locales et leurs groupements.

Ainsi, la Cour régionale des comptes rappelle les dispositions des articles 49 et 52 du décret n° 2.09.441 du 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publiques des collectivités locales et leurs groupements.

4. Subventions aux associations

La Cour régionale des comptes a constaté que durant la période 2004-2012, les associations recevant de la commune des subventions périodiques dépassant 10.000,00 DH ne lui rendent pas compte de l'emploi de ces subventions, en méconnaissance de l'article 32 bis 2 du dahir n° 1.58.376 du 15/11/1958 réglant le droit d'association tel que modifié et complété par la loi n° 75.00.

Il a été constaté par ailleurs, que l'octroi de ces subventions n'obéit pas à des critères objectifs. Le président décide seul des associations bénéficiaires et des montants des subventions. A titre d'exemple, il a réservé le montant global de 140.000,00 DH durant la période 2004-2012 à l'association «Ouled Sghir pour l'eau potable» qu'il préside. Ce montant représente 19,15% du montant global des subventions octroyées par la commune.

Ainsi, la Cour régionale des comptes rappelle les dispositions de l'article 32 bis 2 du dahir n° 1.58.376 du 15/11/1958 relatif aux droits d'associations tel que modifié et complété par la loi n° 75.00 et recommande à la commune d'adopter des critères clairs et objectifs pour l'octroi des subventions.

5. Dépenses relatives aux télécommunications

La commune gère les dépenses relatives aux télécommunications (téléphones fixe et portable) par un système de vignettes sur la base d'une convention avec l'office national d'eau potable. La commune avait conclu, dans un premier temps, un contrat avec l'opérateur méditel pour 7 lignes mobiles avec forfait durant la période du 11/12/2008 au 01/02/2011. Un deuxième contrat a été conclu, par la suite, avec l'opérateur IAM pour la période du 01/01/2011 au 01/05/2012 pour 21 lignes.

L'examen de ces dépenses a permis de faire les observations suivantes :

➤ Dépassement des crédits ouverts

La commune dispose de crédits relatifs aux télécommunications dans la limite de 30.000,00DH alors que le montant global résultant du contrat conclu avec IAM en 2011 a atteint 49.908,00 DH (HT) ce qui est contraire aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 45.08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements. De cette situation a résulté une dette de la commune envers Maroc Telecom, à fin 2012, de l'ordre de 43.331,59 DH pour les téléphones portables et 810,00 DH pour le fixe. Concernant le contrat avec Méditel, il en a résulté une dette de l'ordre de 16.136,73 DH. Ces dettes n'ont été payées qu'en 2013.

➤ Non présentation de la liste des bénéficiaires des téléphones portables

La commission de la Cour régionale des comptes n'a pu s'assurer que de l'identité de 3 lignes dont Mr A. M (mis à la disposition de Caidat d'Ouled Amrane) et Mme S. T. (affectée au service de l'état civil et qui n'est présente à la commune que rarement)

La Cour régionale des comptes rappelle les dispositions des articles 9 et 39 de la loi 45.08 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements ainsi que l'article 49 du décret n° 2.09.441 du 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publiques des collectivités locales et leurs groupements

C. Gestion des recettes

L'examen de la gestion des recettes a permis de faire les constatations suivantes :

1. Exercice irrégulier de la fonction de régisseur par un agent

Mr M.B. exerce la fonction de régisseur de recettes sans qu'il soit nommé à cette fonction de façon légale et en l'absence d'une décision de création de la régie de recettes. Il a en effet perçu les taxes sur les opérations de construction, produit d'exploitation des eaux, débit de boissons;... depuis 2009 alors que la décision de sa nomination date du 04/02/2013 et n'est pas approuvée par l'autorité de tutelle; la décision de création de la régie de recettes n'a pas encore été prise et ce en méconnaissance de l'article 19 du décret n° 2.09.441 du 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publiques des collectivités locales et leurs groupements.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes recommande de régulariser la situation de la régie de recette et du régisseur.

2. Produit d'exploitation du service de l'eau

L'association « Alhadaf » au douar Isawa et la station service « Petrom » appartenant au président sont approvisionnés en eau potable à partir du puits de la commune en contrepartie d'une redevance payée trimestriellement. A ce sujet il a été constaté ce qui suit :

- Non application de l'article 4 du contrat d'abonnement qui stipule qu'en cas de non paiement dans les délais le contrat est résilié par la force de la loi et le redevable est poursuivi pour le paiement de sa dette. Cette déficience a causé à fin 2012 un reste à recouvrer de l'ordre de 10.293,50 DH ;
- Le contrat d'approvisionnement de la station service « Petrom » appartenant au président n'a été conclu qu'en date 16/11/2009 (premier paiement a eu lieu le 03/05/2010, n° du reçu 002062) alors que ladite station est rentrée en service depuis 2007 selon les déclarations de plusieurs fonctionnaires. Il est à signaler que les services de la commune n'ont pas délivré à la commission de la Cour régionale des comptes l'autorisation d'exploitation de ladite station.

Ainsi, la Cour régionale des comptes rappelle les dispositions de l'article 23 du décret n° 2.09.441 du 3 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publiques des collectivités locales et leurs groupements.

3. Taxe sur le débit de boissons

L'examen du dossier concernant la taxe sur le débit de boissons a permis de faire les observations suivantes :

- Non recensement de tous les redevables et non recouvrement de la taxe sur le débit de boissons (à titre d'exemple le café se trouvant au douar Koudia). Le service de la régie ne dispose d'aucun document concernant ces redevables. Aucun de ces derniers n'a par ailleurs déposé sa déclaration en méconnaissance de l'article 67 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales;
- Non recours à la taxation d'office telle que disposé par l'article 158 de la loi n° 47.06 précitée pour le recouvrement de ladite taxe. Il est à signaler que cette situation nécessite aussi l'application des sanctions fixées par l'article 34 de la même loi;
- Non application des pénalités sur le paiement en retard concernant le café « A » relevant de la station service précitée appartenant au président du conseil et ce en méconnaissance des dispositions de l'article 20 de la loi n° 30.89 relative à la fiscalité des collectivités locales tel qu'il a été abrogé par

l'article 147 de la loi n° 47.06 en vigueur, sachant que le redevable a payé la taxe au titre du premier et deuxième trimestres 2012 à la même date (23/06/2012).

Ainsi, la Cour régionale des comptes rappelle les dispositions de l'article 53 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

D. Urbanisme

L'examen de la gestion de l'urbanisme a permis de relever les observations suivantes :

1. Un nombre limité d'agents assermentés chargés du contrôle des infractions liées à l'urbanisme, au regard de l'étendu du territoire de la commune

Bien que la commune dispose de trois agents assermentés, un seul est en fait chargé de l'établissement des PV relatifs aux infractions liées à l'urbanisme et leur suivi. L'un des autres agents assermentés a été mis à la disposition de la Caidat d'Ouled Amrane alors que l'autre est affecté au service de l'état civil.

2. Non remise des dossiers relatifs aux opérations de construction et aux infractions de la loi de l'urbanisme

La commune a commencé à percevoir la taxe sur les opérations de construction en 2009 et jusqu'à mai 2013 huit redevables sont concernés. Cependant, à l'exception des dossiers des redevables au titre de 2010 et un seul cas au titre de 2009, le service technique n'a pas remis à la commission de contrôle de la Cour régionale des comptes les autres dossiers relatifs aux autorisations de construction et de restauration (plans, titres de propriété, avis de l'agence urbaine...). Par conséquent ladite commission n'a pu s'assurer du respect de la loi de l'urbanisme avant l'octroi de ces autorisations ni l'exactitude des calculs de liquidation concernant ladite taxe.

3. Déficience relative à la délivrance des autorisations de construire

Les autorisations de construire délivrées par la commune, dont le service garde une copie uniquement, ne contiennent pas toutes les informations nécessaires (consistance de la construction, nombre d'étages). L'autorisation indique uniquement la nature de la construction et sa superficie ce qui devrait rendre difficile le contrôle des infractions éventuelles et la nature de celles-ci.

4. Absence d'une chronologie entre les dates du PV de contravention et les autres mesures

Il a été constaté que plusieurs ordres d'arrêt des travaux (en 2011) sont datés antérieurement à la date des PV constatant la contravention par l'agent assermenté. Ce constat est le fait que l'agent n'a prêté serment qu'en date du 27/09/2011.

5. Non prise des mesures à l'égard de certains contrevenants

La commune n'a pas donné suite à un certain nombre de contreventions constatées par les autorités locales. En effet, une lettre envoyée sous le n°31/2011 en date du 17/01/2011 par le Caid d'Ouled Amrane constatant que Mr. A. O au douar Lafouaress situé à moins de 1 Km de la route régionale 201 a entamé la construction du 1^{er} étage sans autorisation. La commune n'a pas présenté à la commission aucun document justifiant la prise des mesures coercitives nécessaires à l'égard du contrevenant. La contravention n'est même pas enregistrée sur la liste tenue par la commune.

Par ailleurs il a été constaté un retard dans la déposition des réclamations auprès du ministère public. Ce retard peut atteindre plus de 5 mois après la date d'établissement du PV constatant l'infraction.

Par conséquent, la Cour régionale des comptes rappelle les dispositions relatives aux infractions en matière d'urbanisme et recommande de:

- *Designner un nombre suffisant d'agents assermentés chargés du contrôle en matière d'urbanisme ;*
- *Elaborer les autorisations de construire dans le respect des dispositions juridiques, notamment les articles 51 et 58 de la loi n°12-90.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Koudiat Bni Dghough

(Texte intégral)

A. Gestion du patrimoine

1. Non règlement de la situation réelle du patrimoine communal

Pour la mise en œuvre de vos recommandations pour le règlement du statut juridique de la parcelle au-dessus de laquelle est construit le siège de la commune et les bâtiments auxiliaires, garage, logements et boutiques, nous incluons ce point à la session ordinaire du mois d' Octobre 2013, sous le titre: « délibération du Conseil sur l'acquisition de terre où est construit le siège de la commune et les bâtiments annexes » a également été convoqué Mr le délégué des domaines pour assister à la réunion de la session susvisée pour résoudre le statut juridique grâce à l'acquisition, sous le numéro:715/S.C le 22 Octobre 2013.

2. Accomplissement de contrats de loyer pour le personnel collectif sans visa de l'autorité de tutelle et en l'absence de critères objectifs

Sur ce point, a été accompli des contrats de loyer avec les nouvelles augmentations où est devenu le prix des maisons de location 110,00 DH au lieu de 100,00 DH pendant la session de Juillet 2013, mais l'autorité de tutelle n'a pas approuvé une telle augmentation sur le motif qu'elle est maigre et il a été programmé un examen du prix de location pour la session d'Octobre 2013 afin de renouveler le prix de location et contrats inclus et les envoyer à l'autorité de tutelle pour approbation. En ce qui concerne les normes adoptées dans le choix des fonctionnaires et les agents bénéficiaires des logements et dans notre appréciation nous considérons que cela a concerné le personnel qualifié légalement, où nous avons adopté le principe de l'ancienneté et de la rentabilité, du grade et tâches assignées à chaque fonctionnaire, par exemple ont bénéficié le gardien, le conducteur de l'ambulance ,régisseur de recettes et dépenses et le technicien, car nous n'avions pas une règle juridique de référence pour la location des propriétés communales et nous n'avons reçu la circulaire du ministre de l'Intérieur en ce qui concerne la location de la propriété collective que le 25 Juillet 2006.

B. Gestion des dépenses

1. Observations générales

- **Monopole des mêmes fournisseurs pour les commandes de la commune et la non-réalisation de la compétitivité**

Sur votre observation sur ce point à noter qu'il ne constitue pas une violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière, où la commune respecte les conditions de concurrence tel que stipulé dans le contenu de l'article 75 du décret n° 2-388-06 du 5 Février 2007, qui a approuvé les principes de l'égalité pour l'accès à la commande publique, où le service concerné consulte un groupe de fournisseurs par des lettres de consultation pour la réalisation de ces commandes , qui sont souvent ancrées sur M. M .O, qui mène une offre proche du crédit ouvert à cet effet au budget de la Commune, la même chose pour les fournitures et habillements des agents, et les études attribuées au bureau d'étude E.B.E.

En ce qui concerne la préparation d'une proposition d'engagement nous soulignons que cela n'a été mis en œuvre qu'après la publication du décret n° 2.441.09 le 3 Janvier 2010.

- Non- accomplissement des tableaux de réalisations et la certification de l'achèvement des travaux par un employé incompetent

Sur ce point, a été nommé Mme S. T. programmeur analyste qui a un diplôme en génie civil pour assurer cette tâche pour mettre en œuvre les exigences de l'article 53 du décret n ° 2.441.09 du 3 Janvier 2010.

En ce qui concerne sa nomination au bureau de l'état civil elle revient à ce qu'elle a été radiée du grade de technicien après trois ans de service actif et a été inséré au grade de moniteur puis promu au grade de programmeur et au programmeur analyste mis en œuvre par la décision commune du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives et le ministre des Travaux publics et de la formation professionnelle n° 98.93 le 14 Janvier 1993.

➤ **Exagérer le droit de réquisition**

Sur ce point les prestations ou nous avons utilisé le droit de réquisition étaient à notre estimation d'une importance primordiale pour la population de la commune, nous mentionnons dans ce cas le problème de l'approvisionnement des zones rurales en eau potable, qui a beaucoup bénéficié de l'utilisation de ce droit, du fait que les douars sont dispersés et éloignés les uns des autres et nous allons travaillé à mettre en œuvre votre observation dans ce sens.

➤ **Divisions des dépenses**

Certains des dépenses sont programmés au budget et d'autres en excédent réel ou par désaffectation de crédits, et viennent en différentes dates de programmation et d'approbation, même si elles entrent sous le même titre budgétaire.

➤ **Non- rationalisation des dépenses**

Sur ce point nous signalons que la procédure de choix des soumissionnaires repose sur le moins disant et cela par vérification du prix global et non les prix unitaires. et cela en respectant les procédures légales. Aussi nous prendrons toutes les actions et mesures à mettre en œuvre votre recommandation que nous considérons comme une feuille de route sur la gestion financière de la commune.

2. Dépenses liées à la réalisation d'études

Sur ce point, nous signalons que les dépenses relatives aux pistes suivantes n'ont pas été faites deux fois, il s'agit de la :

- Piste reliant la route régionale 201 et Douar SYAYBA;
- Piste reliant Douar FOUARESS arrivant à la piste reliant la RR 201 et Douar SYAYBA passant par Douars RDAOUNA, LAAMARATE et ZGAGDA. Quant au bon de commande n ° 06/ 2011 et bon de commande n ° 13/ 2012 concernent la liaison entre les même Douars par deux directions différentes(...);
- En ce qui concerne la traitance avec un bureau d'étude unique sans contrat, c'était un cas urgent et exceptionnel, surtout au sujet des études réalisées pour bénéficier des projets du Conseil régional et provincial. En ce qui concerne votre observation relative à l'élaboration de neuf études je vous envoie l'engagement du Directeur du Bureau d'Etudes de ne pas réclamer de droits, la commune s'est également engagée à ne pas payer.

Sur la base de ce qui est indiqué dans votre note, nous allons respecter les exigences légales visées.

3. Dépenses liées aux travaux et aux fournitures

➤ Exécution des dépenses de travaux et fournitures en l'absence de réalisation de la prestation

Pour le bon de commande n° 22/2010 relatif aux grillages nous vous déclarons une fois de plus qu'elles sont entièrement disponibles au siège de la commune. En ce qui concerne l'équipement du puits du Douar LAMRABHA nous confirmons que la pompe est installée avec tous les accessoires comme indiqué au bon de commande au détriment de la commune et non à celui de l'association du Douar.

En ce qui concerne l'attribution de près de 10.000,00 dirhams pour la maintenance des points d'eau nous indiquons que le puits situé au chef lieu de la commune dessert la maison communale, Douar ISSAOUA, Douar AHMED BEN JILALI et la station PETROM et nous devons programmer des sommes chaque année pour son entretien afin d'éviter toute coupure d'eau, en plus, le puits est baigné avec du sable, ce qui fait, que nous devons entretenir, la pompe et les accessoires et aussi l'entretien de routine des canaux et des fuites qui se produisent de temps en temps et les dommages causés par haute ou basse pression de l'eau.

➤ Ne pas justifier suffisamment les dépenses de pièces de rechange

En ce qui concerne les montants dépensés sur le véhicule de type RENAULT KONGO cela revient principalement à l'utilisation intensive de ce véhicule en surveillance des infractions de construction au milieu de terrain très difficile, ajouter à cela l'immensité de la commune s'élevant à 153 kilomètres carrés et son utilisation pendant le renouvellement des listes électorales et des campagnes de sensibilisation à la fois dans le domaine de la santé ou autre, ainsi la grande distance qui sépare les services extérieurs du siège de la commune. En effet nous avons pensé soigneusement à l'acquisition d'une nouvelle voiture pour changer la voiture RENAULT KONGO mais les circulaires périodiques de préparation du budget prévoient le contrôle et la rationalisation d'acquisition de voitures, sauf si absolument nécessaire, ce qui força la commune à faire des entretiens par des pièces de rechange qui sont avérés de qualité ordinaire, qui ne résistent pas longtemps sur quoi nous avons fait l'acquisition de deux moteurs d'occasion importés de l'étranger pour des motifs de qualité.

➤ Recours fréquent à l'utilisation de « bon pour » lors de l'exécution des dépenses de carburant et d'huile

Sur ce point nous vous assurons que nous allons nous conformer aux exigences de l'article 49 et 52 du décret n° 2.441.09 du 3 Janvier 2010, et nous soulignons que ce recours revient au manque d'information sur les textes législatifs régissant le fonctionnement de ce type de prestation.

4. Dépenses liées aux associations

Les services communaux envoient à toutes les associations locales sous couvert de l'autorité locale pour déposer leur dossier de demande de soutien comprenant des documents conformément aux instructions contenues dans la lettre gubernatorial 1865 /DCL du 13 Mars 2006, sur la répartition du soutien financier, y compris le rapport financier, et après avoir reçu les dossiers qui ne dépassent pas généralement le nombre de quatre associations, un tableau de répartition est envoyé à l'autorité de tutelle afin de l'approuver.

5. Dépenses de consommation téléphonique

Sur ce point, à noter que le coût de la facture est élevé par manque d'engagement de la société sur le prix de l'appel qui a conduit à dépasser le plafond prévu à cet effet et qui a conduit à la résiliation du contrat.

Quant au bénéficiaire M.A.M de l'abonnement avec Maroc Telecom, qui a débuté le 1er Janvier 2011, a rendu le téléphone le 1er Avril 2011 quand il a quitté le service technique, pour l'utiliser à d'autres intérêts de la commune.

Sur la base de ce qui précède, nous vous assurons que nous sommes déterminés à mettre en œuvre les dispositions des articles 9 et 39 de la loi 45.08 sur l'organisation financière des collectivités locales et de leurs groupements et de l'article 49 du décret n° 2.09.441 le 3 Janvier 2010 portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales.

C. Gestion des recettes

1. Exercice de la fonction de régisseur de recettes de façon illégale

Pour la recommandation du Conseil sur ce point, nous avons écrit au ministre de l'Intérieur sur le sujet en date du 4 Février 2012 sous le numéro 61/SR où la commune a reçu la décision n°190/RF le 14 Mars 2013 portant sur la création d'une régie de recettes et la décision n°193/RF portant nomination de Mr M. B régisseur de recette et la décision 194/RF portant nomination de Mr H.F suppléant du régisseur de recettes, datés du 14 Mars 2013 et signés par Mr le ministre de l'Intérieur, sur quoi le statut juridique de la régie de recettes est légale.

2. Produit d'exploitation du service eau

Pour le rappel de la C.R.C de l'article 23 du décret 2.441.09 nous soulignons que le produit d'exploitation du service eau est une contribution autorisée par le budget de la commune de Koudiat Bni Dghough et que la non-application de l'article 4 du contrat de souscription entre dans le cadre de la flexibilité de la commune, dans la mesure où l'eau est une matière vitale, et où l'Association «A» fournit les deux Douars ISSAOUA et AHMED BEN JILALI, et que la commune par cela donne suffisamment de temps à l'association pour recueillir les souscriptions de ses adhérents, et nous confirmons que tous les arriérés de l'association «A» sont réglés. Quant à la station «P», elle était desservie par son propre puits entre la période de 2007 et 16/11/2009 date du contrat de souscription mais le retard du paiement a été le résultat du retard de l'approbation de l'arrêté fiscal qui détermine le prix de la consommation, qui a été ratifiée par le Conseil le 19 Avril 2010 et nous confirmons que la station n'a été exempte d'aucune dette antérieure comme le montre les registres tenu par le régisseur de recettes.

3. Taxe sur le débit des boissons

Nous rappelons que la commune a envoyé un courrier à M. M.S. propriétaire du café au Douar Koudia le 03 Octobre 2013, et que nous sommes en train de mettre en œuvre la procédure d'imposition automatique de la taxe avec toutes les sanctions du retard. Pour la non-application des amendes pour retard de paiement du café «A» nous soulignons que ces amendes sont déjà appliquées et que le contribuable à payer 500,00 DH sanction pour non-communication de la déclaration d'affectation en son temps le 23 Juillet 2012 reçu n° 002 160 et 500,00 DH sanction pour non-déposition de déclaration de la première session de l'année 2012 le 23 Juillet 2012 reçu n° 002 158.

D. Urbanisme

Pour la mise en œuvre de vos recommandations concernant l'urbanisme nous vous confirmons que nous avons proposé en plus de S. T et Z. E, M. M.C technicien troisième grade comme agent agréé pour le contrôle de l'urbanisme(...);

En ce qui concerne les lacunes au niveau de la livraison des autorisations de construire et que ces autorisations n'incluent pas le contenu détaillé des constructions, ce qui rend difficile pour les agents de contrôle de surveiller les contraventions, nous soulignons que la même personne est chargée de contrôler et de fournir les autorisations.

En ce qui concerne l'infraction de Mr A.W objet de la lettre de Mr le Caïd n°37 en date du 13 Janvier 2011 a coïncidé avec le départ de la technicienne en charge du contrôle la commune, tandis que Mr le caïd en sa qualité d'officier de police judiciaire ne nous a pas fournis le procès-verbal de la constatation selon l'article 64 de la loi sur l'urbanisme, et que la nouvelle technicienne n'était pas agréée ce qui a conduit au retard dans la réponse à cette infraction. Aussi nous vous assurons que nous nous conformerons à la mise en œuvre des articles 55 et 58 de la loi 12.90 sur l'urbanisme, comme nous allons travailler sur un plan d'aménagement des groupements d'habitats en partenariat avec l'agence urbaine d'El-Jadida pour s'en appuyer dans le domaine de l'urbanisme.

COUR REGIONALE DES COMPTES DE FES

Projets d'aménagement urbain de la Commune urbaine de Meknès

Les projets d'aménagement urbain de la commune urbaine de Meknès entrent dans le cadre de son plan de développement économique et social 2006-2009, approuvé par le conseil communal dans sa session ordinaire du 26/07/2005, et dont les plus importants sont : l'aménagement de deux jardins publics (Borj Al Machkouk et Zine Al Abidine), la construction d'un complexe commercial « Zine Al Abidine » ainsi que le renforcement du réseau routier urbain.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Ce plan, tel qu'il a été préparé et soumis à l'approbation du conseil communal, ne contient que les grandes lignes des projets retenus. Il ne repose pas sur une étude de terrain précise permettant de cerner au mieux les besoins de la commune ainsi que les contraintes dont elle pourra être confrontée, et ce afin de mieux fixer les actions et démarches à entreprendre afin de satisfaire ces besoins. Ce qui a conduit à des dysfonctionnements et des échecs dans la réalisation des projets précités qui peuvent être détaillés comme suit :

A. Evaluation des projets de construction du complexe commercial et d'aménagement des espaces verts

1. Idée et conception des projets

Suite à l'approbation des grandes lignes du plan de développement économique et social par le conseil communal, la commune a préparé, sur demande du Fond d'équipement communal, des fiches techniques sur les projets d'aménagement de deux jardins publics (Borj Al Machkouk et Zine Al Abidine) et la construction d'un complexe commercial « Zine Al Abidine » pour lesquels elle a demandé un financement auprès de cet organisme. D'après ces fiches, les projets concernés visent la conservation d'un patrimoine historique et touristique. Mais, elles ne comportent pas d'éléments pertinents indiquant que le conseil communal dispose d'une vision claire justifiant le choix de ces projets ainsi que leur financement. S'agissant du projet de construction du complexe commercial, sa fiche technique indique que sur le plan financier la commune bénéficierait d'un montant de 1.000.000,00 DH de recettes annuelles à partir de l'année 2008. Partant de ce fait, ce projet a donc un caractère économique et ne peut aucunement être justifié par la conservation d'un patrimoine historique et touristique. De surcroît, en dépit de l'importance des crédits qui lui sont alloués atteignant un montant de 11.240.000,00 DH (6.240.000,00 DH emprunt et 5.000.000,00 DH autofinancement), cette fiche, à l'instar du plan susvisé, ne comporte aucune conception du projet basée sur des études de faisabilité, susceptibles de garantir, dans un contexte marqué par la rareté des ressources financières, une prise de décision d'investissement rationnelle et un bon emploi des deniers publics. En effet, les recettes annuelles prévues n'ont pas été accompagnées d'un montage financier et des informations sur les flux financiers annuels prévisionnels entrants et sortants et sur la période du retour sur investissement.

2. Etudes techniques préalables

Pour la réalisation des projets d'aménagement du jardin public « Borj Al Machkouk », du jardin public « Zine Al Abidine » et de la construction d'un complexe commercial « Zine Al Abidine », la commune a respectivement contracté le marché n° 26/2007 d'un montant de 13.012.170,90 DH, le marché n° 02/2007 d'un montant de 16.407.985,00 DH et le marché n° 25/2007 d'un montant de

10.836.178,00 DH. Cependant, il a été constaté qu'elle n'a pas engagé les études techniques préalables nécessaires à l'exécution de ces projets, permettant de déterminer les quantités des travaux à mettre au bordereau des prix des marchés. De même, malgré le fait que les composantes du projet sont constituées principalement de travaux de génie civil, la commune n'a fait recours ni à ses propres ingénieurs ni aux bureaux d'études externes pour la réalisation préalable des plans de béton armé et de ferrailages. Ce qui a entraîné des problèmes dans la phase d'exécution ainsi que des dépassements anormaux des quantités de certains ouvrages et travaux.

3. Apurement de la situation juridique du foncier abritant les projets

➤ Aménagement des deux jardins publics (Borj Al Machkouk et Zine Al Abidine)

L'aménagement du jardin « Borj Al Machkouk » a nécessité une assiette foncière de 26.000 m² appartenant à des particuliers. Ce qui a amené la commune à engagé la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'examen des dossiers d'expropriation a révélé que les travaux d'aménagement du jardin « Borj Al Machkouk » ont commencé en date du 12/12/2008 avant l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique portant création des zones vertes V5 et V58 près de « Borj Al Machkouk » et « Zine Al Abidine » qui n'a été publié qu'en date du 21/01/2009. De surcroît, il a été constaté que la commune ne s'est pas conformée à l'article 17 de la loi 07-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire qui dispose que « le délai pendant lequel les propriétés désignées dans un acte de cessibilité peuvent rester sur le coup de l'expropriation est de deux ans à compter de la date de publication au bulletin officiel de cet acte. Si au cours de ce délai, l'expropriant n'a pas déposé la requête, l'expropriation ne peut être prononcée qu'en vertu d'une nouvelle déclaration d'utilité publique ». Le même constat a été relevé lors de l'examen du dossier du terrain foncier abritant l'aménagement du jardin « Zine Al Abidine ». En effet, la commune n'a pas accompli les formalités de prise de possession des immeubles et de transfert de propriété concernant une superficie de 23120 m², appartenant au titre foncier n° 8461/k, et une superficie de 590 m², appartenant au titre foncier 3977/k, ce qui a imposé le renouvellement de la procédure d'expropriation. Pour ce faire, la commission administrative s'est réunie en date du 06/06/2012 et a fixé un nouveau prix de 330,00 DH/m² au lieu de 50 DH/ m² fixé auparavant, causant ainsi un surcoût à supporter par la commune de 280DH/m², soit un montant global de 6.638.800,00 DH.

➤ Projet de construction d'un complexe commercial « Zine Al Abidine »

Il a été constaté que le terrain abritant le projet de construction d'un complexe commercial zine al abidine (titre foncier n° 6777 k) se trouve parmi les terrains désignés par l'acte déclaratif d'utilité publique (décret n°2.08.749 en date du 21/01/2009) portant création des zones vertes V5 et V58 près de « Borj Al Machkouk » et « Zine Al Abidine ». De ce fait, la construction de ce complexe commercial dans une zone verte constitue une violation des dispositions de la loi relative à l'urbanisme. En outre, le dossier de construction n'a pas été soumis à la commission technique spécialisée qui donne des avis techniques contraignants. Cette situation ne permet pas à la commune de procéder à l'immatriculation de ce complexe et à son classement parmi ses biens privés. La situation juridique des composantes de cet immeuble demeure de ce fait non assainie, entravant ainsi l'accomplissement juridique de tout acte juridique pouvant affecter les biens communaux privés et notamment les actes de cession.

4. Attribution des marchés : Violation des dispositions de l'article 22 de la loi n° 78.00 relative à la charte communale

La procédure de passation du marché n° 25/2007 relatif au projet de construction d'un complexe commercial « Zine Al Abidine » a connu une violation des dispositions de l'article 22 de la loi n° 78.00

relative à la charte communale. En effet, il a été constaté que le détenteur de la majorité des actions de la société titulaire du marché, qui est aussi son administrateur, n'est autre que le fils d'un conseiller à la commune. Malgré ce lien de parenté interdisant la personne concernée d'avoir des intérêts avec la commune, la commission d'ouverture des plis a attribué le marché à la société en question. De surcroît, l'autorité de tutelle a approuvé le marché en date du 31/12/2007.

5. Exécution des travaux

➤ **Projet d'aménagement du jardin « Borj Al Machkook »**

Plusieurs dysfonctionnements ont entaché l'exécution de ce projet, ils peuvent être cités comme suit :

• **Retard important dans la réalisation du projet**

L'exécution du marché n° 26/ 2007 relatif à l'aménagement du jardin « Borj Al Machkook », dont le délai d'exécution est fixé à 10 mois et les travaux ont commencé à partir du 12 /02/2008, a connu des interruptions, par le biais de 7 ordres d'arrêt des travaux, cumulant 385 jours d'arrêt. A la date du dernier ordre de reprise des travaux, intervenu le 29/03/2010, le nombre de jours restant du délai contractuel était de 33 jours, mais, il a été constaté que jusqu'au 31/12/2012 les travaux n'ont pas été réceptionnés. le délai d'exécution a été ainsi dépassé de 947 jours. A cet égard, on dénote que certains arrêts de travaux ont été ordonnés pour une longue durée, comme c'est le cas pour :

- Le premier arrêt du 21/02/2008 au 18/07/2008 (7 jours après le commencement des travaux), a été justifié par la nécessité de préparer les profils topographiques manquants susvisés et de passer un marché avec un bureau d'étude pour assurer le suivi technique des travaux ;
- Le deuxième arrêt du 31/08 /2009 au 29/03/2010 dû au fait que des travaux de la Régie d'Eau et d'Electricité (RADEEM) ont coïncidé avec les travaux du projet en question. Ce qui dénote une défaillance de coordination dans la programmation des travaux entre la commune et les autres services extérieurs pouvant intervenir dans le même site du projet;
- Ces interruptions auraient pu être évitées si la commune avait engagé au temps opportun les études techniques préalables.

• **Défaillance dans l'exécution des travaux**

L'exécution des travaux a été marquée, en l'absence d'études techniques préalables, par des augmentations anormales dans certains articles prévus au CPS ainsi que des modifications opérées dans la consistance des travaux. De même, Il a été relevé que la commune a rencontré des difficultés d'ordre technique ayant entravé la bonne marche des travaux. Chose qui l'a amené à recourir à un bureau d'étude pour assurer le contrôle et le suivi des travaux.

• **Modification du plan d'exécution et changement dans la nature des travaux**

Il a été constaté que la commune a exécuté certains travaux ne relevant pas des travaux d'aménagement du jardin « Borj Al Machkook » définis dans le marché n° 26/07 et ses plans d'exécution. A cet effet, la commune n'a pas notifié un ordre de service et n'a pas contracté un avenant avec l'entreprise, devant être soumis au visa du CED et à l'approbation de l'autorité de tutelle. Ce qui constitue une violation à l'article 51 du cahier des clauses administratives générales. Ces travaux supplémentaires ont concerné l'aménagement d'une place située devant le portail « Borj Al Machkook » et l'aménagement d'un parking sur le long du projet. Les constatations et les métrés réalisés par le technicien de la commune chargé de suivre les travaux ont montré que les travaux ont commencé le 02/05/2009 et ont engendré des coûts respectifs évalués à 377.194,00 DH et 138.196 ,00 DH.

- **Existence de malfaçons**

Le contrôle effectué sur place a révélé l'existence de malfaçons dans les travaux réalisés. Ce qui dénote une insuffisance dans le contrôle de la qualité des travaux. Ces malfaçons se résument dans ce qui suit :

- Fissurations apparentes au niveau du bassin supérieur de la cascade ;
- Enlèvement par endroit de la pierre de revêtement des gradins entourant la fontaine, du fait de sa mauvaise fixation;
- Effritement et détérioration des briques de terre par endroit ;
- L'absence d'une couche anticontaminante au dessous de la couche de revêtement, constituée d'autobloquants, conjuguée avec le défaut de pente facilitant le drainage des eaux pluviales a causé l'apparition des mauvaises herbes au niveau des joints de l'autobloquant dans les zones de stagnation d'eau ;
- Fissurations et détérioration de la pierre des bancs publics;
- Fissurations au niveau des murs de soutènement, construits dans certaines zones de l'espace vert, dues à l'absence des barbacanes permettant l'évacuation des eaux d'infiltration, et ce malgré le fait que le CPS a prévu leur réalisation (prix n°A11).

- **Dépassement important des quantités prévues dans le bordereau des prix**

A cause de l'insuffisance des études techniques relatives à la conception et la réalisation du projet, les quantités de certains articles du marché ont connu des augmentations anormales ayant dépassé les 100%. Ces augmentations incombent selon les procès-verbaux du chantier et les informations recueillies ainsi que les conclusions de la Cour régionale aux faits suivants :

- **Les gros œuvres :** l'absence des profils topographiques en long et en travers avant le commencement des travaux ; ces profils constituent des éléments objectifs dans la détermination des quantités de terrassement, de déblaiement ou remblaiement. Ce qui a causé des augmentations respectives de l'ordre de 68% et 83%. Aussi l'absence d'étude géotechnique explique les dépassements ayant atteint 1024% pour le gros béton et 2952% pour le béton armé. La construction du bloc sanitaire a nécessité l'exécution des travaux de fondation renforcée à cause de la nature du terrain constitué essentiellement de terre friable et de remblais ;
- **Les travaux de revêtement :** l'exécution de travaux supplémentaires a causé l'augmentation des travaux relatifs au revêtement du sol par le « zalige mezhari » et « bijmat » avec un taux de 630%.

- **Non application des mesures coercitives à l'encontre de l'entreprise**

Outre les défaillances susvisées ayant marqué la phase d'exécution du projet, les travaux ont été arrêtés d'une manière définitive depuis le mois d'avril 2010. L'entreprise a refusé de satisfaire les remarques du groupement d'architectes au sujet de la non conformité des travaux de revêtement du sol, au niveau de la fontaine, au descriptif du CPS (prix B4). En effet, ce dernier prévoit des dalettes de granit de 5 cm d'épaisseur tandis que celles approvisionnées et posées par l'entreprise présentent un caractère friable et cassable. L'ingénieur chargé du suivi des travaux a envoyé, à cet effet, plusieurs lettres au président de la commune, à partir du 19/01/2011, lui demandant de prendre les mesures nécessaires face à une situation où le chantier est totalement abandonné, certains travaux non conformes et le délai contractuel a expiré. Mais le président de la commune n'a réagi qu'après 7 mois en se suffisant d'envoyer une première mise en demeure le 29/08/2011 et une deuxième le 30/09/2011 sans qu'il procède par la suite à l'application des mesures coercitives conformément à l'article 70 du Cahier des Clauses Administratives générales.

- **Situation actuelle du projet et résultat attendu**

Suite à l'arrêt définitif des travaux qui ont atteint un taux de réalisation physique de 80% et à l'abandon du chantier par l'entreprise depuis avril 2010, il a été constaté que les composantes du projet se dégradent à cause des malfaçons qu'elles recélaient et de l'absence d'entretien. Les constatations et les métrés réalisés sur place par le technicien et le bureau d'étude chargé du contrôle et suivi ont révélé que les pertes ayant affecté les travaux réalisés s'évaluent à la somme de 1.136.000,00 DH. A ces pertes, s'ajoutent une dégradation intense de l'espace vert due à l'absence d'entretien ; il a été constaté à ce niveau que le gazon est colonisé par les mauvaises herbes et les plantations sont mortes par endroits.

Etant donné que la commune n'a pas réceptionné le projet et n'a pas pris les mesures juridiques visant à protéger ses intérêts et à conserver son patrimoine et que la population cible n'en tire aucun profit, il est à conclure que ce projet, dont le montant des travaux réalisés a atteint 7.683.283,00 DH, n'a pas répondu aux objectifs attendus. Bien au contraire, son coût s'est accru et ses composantes ne cessent de se dégrader.

- **Projet d'aménagement du jardin « Zine Al Abidine »**

- **Retard remarquable dans l'exécution des travaux**

Les travaux relatifs au marché n° 02/2007 ont commencé le 15/11/2007 avec un délai d'exécution fixé à 10 mois. Cependant des interruptions répétées, cumulant environ une année et demie, ont été constatées. La réception provisoire n'a eu lieu de ce fait qu'en date du 01/03/2010. L'examen du dossier du marché et les investigations menées par la Cour régionale des comptes montrent que ce retard est dû au fait que la commune ne disposait pas au début d'une conception claire du projet ; le plan d'exécution n'a été prêt qu'en date du 05/01/2008, soit 51 jours après le lancement des travaux.

- **Réception des travaux relatifs au marché n° 02/2007 en renonçant à une grande partie du projet**

Suite aux problèmes rencontrés par la commune dans l'expropriation du terrain destiné à abriter le projet, dus au non accomplissement des formalités auprès du tribunal administratif, et du coup au conflit né avec les propriétaires d'une partie du titre foncier n° 841/K dont la superficie est de 23120 m², la commune a décidé de renoncer aux travaux d'aménagement concernant cette partie du foncier et ce avec le consentement de l'entreprise. L'examen du dossier du marché a montré que les travaux ont été réceptionnés le 01/03/2010 à hauteur de 65% du montant global du marché initial, soit un montant de 10.646.686,00 DH et que la superficie aménagée s'est limitée à 16910 m².

- **Modification de la conception du projet**

Dans une nouvelle conception du projet ayant intégré l'élargissement de l'avenue « Zine Al Abidine », la commune a procédé à la passation d'un autre marché n° 13/2011. Mais, il a été constaté que les travaux de ce dernier ont piétiné sur les travaux du premier marché n° 02/2007, provoquant des démolitions évaluées, selon l'architecte chargé du projet sur la base du bordereau des prix, à environ 614.000,00 DH comme perte supportée par la commune.

- **Situation actuelle du projet**

Les investigations menées sur place, en date du 03 août 2012, sur les réalisations relatives au marché n° 02/2007 ont permis de relever les observations suivantes :

- dégradation accentuée de l'espace vert due à l'absence d'entretien ;
- dégradation et enlèvement considérables par endroit au niveau de la clôture métallique et trottoirs à cause de l'absence du gardiennage ;

- dégradation des candélabres ;
- dépôt des ordures dans les allées du jardin.

Ainsi, il convient de conclure que ce projet a connu des surcoûts liés au foncier et aux démolitions opérées et que les réalisations ne répondent pas aux attentes et sont en dégradation continue.

➤ **Projet de construction du complexe commercial « Zine Al Abidine »**

Pour réaliser ce projet, la commune a contracté le marché n° 25/2007 pour un délai d'exécution de 12 mois. Les travaux ayant commencé le 26/12/2007 ont connu des problèmes d'ordre technique et de pilotage, ce qui a entraîné un grand retard dans l'exécution du projet. En effet l'absence des études techniques préalables (plans topographiques et plans béton armé), la défaillance dans le contrôle qualitatif et quantitatif des travaux et le manque de rigueur dans le respect des clauses du marché sont autant d'éléments qui ont affecté le bon déroulement des travaux et leur réception dans le délai contractuel. Dans le but de pallier à ces contraintes, la commune a passé le marché n°45/2007 avec un bureau d'études pour assurer le contrôle et le suivi des travaux. L'ordre de service de commencement des travaux lui a été notifié le 09/09/2008. Dans ce qui suit seront présentés les dysfonctionnements relevés dans la phase d'exécution :

• **Modification du plan d'exécution et changement dans la nature des travaux**

Il a été constaté que la commune a procédé à la modification des travaux définis dans le marché n° 25/2007 et par le plan d'exécution. A cet effet, la commune n'a pas notifié un ordre de service et n'a pas contracté un avenant avec l'entreprise. Ce qui constitue une violation à l'article 51 du cahier des clauses administratives générales. Ces modifications ont concerné les éléments suivants :

- Construction de 87 locaux commerciaux de 20 m² chacun au lieu de 60 locaux commerciaux de 40 m² chacun prévus par le marché et le plan d'exécution,
- Exécution de travaux supplémentaires : la construction d'un bloc, adossé à la muraille ismaélienne, composé de locaux sanitaires au rez-de-chaussée et d'une salle à l'étage. De ce fait, la distance entre cette construction et la muraille qui était de 10 m, considérée comme distance réglementaire, est réduite à 5 m seulement, de même, la superficie bâtie couverte du complexe commercial a augmenté de 210 m² pour atteindre les 3891 m².

• **Dépassement important des quantités prévues dans le bordereau des prix**

Il a été relevé que les quantités relatives à certains travaux fixés au bordereau des prix ont connu des dépassements importants. D'après les informations fournies par l'architecte de la commune, responsable du projet, et les investigations menées par les magistrats de la Cour régionale des comptes, ces augmentations tiennent aux faits suivants :

- Absence de l'étude géotechnique et des profils topographiques avant exécution des travaux; Ces éléments étant nécessaires pour la détermination objective des quantités de terrassement et de déblaiement, leur absence explique le dépassement enregistré dans les quantités de ces deux articles d'un taux de 93% ;
- Absence de données précises sur la composition du sol. Ainsi, il s'est avéré au cours de l'exécution des travaux que le sol du site est meuble du fait qu'il est constitué de remblai. Ceci a exigé un volume important de gros béton pour renforcer les fondations et la plate forme de la construction. Ce qui explique le dépassement dans la quantité du gros béton prévue dans le bordereau des prix d'un taux de 533%.

- **Non-conformité des quantités de travaux arrêtées dans le dernier décompte payé aux quantités fixées par un bureau de vérification**

L'examen du dossier du marché a montré que la commune n'a reçu aucune situation de travaux, dument arrêtée par le bureau de suivi et contrôle, après celle relative au décompte n°5 du 20/10/2008. Deux raisons ont été évoquées par l'architecte de la commune, expliquant ce blocage, la première tiendrait au fait que le bureau d'étude a failli à ses obligations de contrôle de l'exécution qualitatif et quantitatif des travaux et n'a pas effectué les métrés et attachements appuyant le décompte n°6 conformément à l'article 8 du cahier des charges. La deuxième incomberait au conflit né entre la commune et l'entreprise au sujet de la conformité des travaux d'étanchéité et d'électricité aux prescriptions du CPS. Suite à l'intervention de l'autorité de tutelle, la commune a engagé un bureau de vérification afin d'arrêter les travaux réalisés et de vérifier leur conformité aux travaux fixés par le CPS. Le bureau de vérification a présenté dans un document les quantités des travaux prévus par le marché et réellement exécutés et les quantités réalisées relatives aux travaux supplémentaires. La comparaison des travaux réellement exécutés prévus au CPS et les travaux arrêtés dans le décompte n°5 payé a fait ressortir des différences de quantités que l'on présente dans ce qui suit :

- Les quantités arrêtées relatives au prix n°6 qui rémunère la plus value pour fouille dans le rocher, au niveau du terrassement, sont de l'ordre de 6086 m³ alors que le bureau de vérification n'a fait mention dans son rapport d'aucune plus value dans le rocher. D'ailleurs ; ce constat a été confirmé par l'étude géotechnique effectuée ultérieurement. L'architecte de la commune a expliqué cette rémunération par le fait que l'entreprise a démoli une partie de la muraille ismaïlienne au cours des travaux des terrassements, et comme le prix relatif à la démolition n'est pas prévu au CPS, la commune, en accord avec l'entreprise, l'a assimilé au prix n°6. Certes, le bureau de vérification a relevé ces travaux de démolition parmi les travaux «hors bordereau» mais, il les a évalué seulement à 1620 m³. De ce fait ; même en considérant cette assimilation, une différence de quantité du prix n°6 de 4466 m³ d'une valeur de 223.300,00 DH comptabilisée dans le décompte n°5 demeure injustifiée ;
- Les métrés relatifs aux travaux de gros œuvres suivants : Plus value pour fouille dans le rocher (A6), béton pour béton armé en fondation, fourniture et façonnage Acier Tor pour béton armé en fondation, fourniture et façonnage Acier Tor en élévation, payés à l'entreprise dans le décompte n°5 dépassent les métrés relevés par le bureau de vérification. La différence induite est d'un montant de 504.303,00 DH (hors taxe).

Ainsi, les métrés et attachements sur la base desquels sont arrêtés les décomptes ne reflètent pas les quantités de gros œuvres réellement exécutées.

- **Non application des mesures coercitives à l'encontre de l'entreprise**

Après le règlement du décompte n°5 arrêté le 20/10/2008, l'entreprise aurait perçue un montant cumulé de 8.182.974,45 DH. Cependant, la commune a rejeté le décompte n°6 remis par l'entreprise. Selon les procès verbaux des chantiers et les informations recueillies, cette attitude est motivée par le fait que l'entreprise n'a pas exécuté les travaux d'étanchéité conformément aux prescriptions du CPS et n'a pas fait établir une étude relative aux travaux d'électricité par un ingénieur spécialisé et la soumettre à l'architecte. A cet effet, la commune a envoyé deux lettres à l'entreprise datées respectivement du 02 décembre 2008 et du 24 mars 2009 lui demandant de remédier à ces insuffisances. L'entreprise n'a pas obtempéré et a arrêté les travaux. Une mise en demeure lui a été notifiée en date du 06/12/2010. Et malgré le fait que la situation est restée inchangée, les mesures coercitives n'ont pas été appliquées conformément à l'article 70 du cahier des clauses administratives générales.

• Situation actuelle du projet

Les dysfonctionnements ayant marqué le déroulement des travaux ainsi que les conflits nés d'une part, entre la commune et le bureau d'étude et d'autre part, entre la commune et l'entreprise ont conduit à l'arrêt des travaux, qui se trouvaient dans leur stade final, et donc à un blocage du projet depuis la fin du mois de février 2009. Face à cette situation, la commune n'a pas entrepris les mesures qui s'imposent pour y remédier et venir au parachèvement du projet. Ceci étant, après plus de 4 ans passés de la date prévue de la réception des travaux, ce projet, visant à promouvoir l'activité économique dans cette zone et à générer des recettes supplémentaires à la commune, n'a pas encore vu le jour, au moment où les charges relatives au remboursement de l'emprunt grèvent les finances de la commune depuis janvier 2008.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- *Adopter des outils de gestion efficaces dans la conception des projets d'aménagement urbain, reposants sur des études de faisabilité économique et technique de nature à garantir une prise de décision d'investissement rationnelle et un bon emploi des deniers publics ;*
- *Ne pas s'approprier les immeubles propriétés des tiers qu'après l'accomplissement des formalités de prise de possession et de transfert de propriété ;*
- *Respecter les affectations des terrains prescrites par les documents d'urbanisme et les décrets relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et veiller à la régularisation du terrain abritant le complexe commercial lors du renouvellement du plan d'aménagement;*
- *Veillez à la réalisation des études techniques préalables, notamment les études géotechniques et les travaux topographiques, avant de procéder à l'établissement des cahiers de charges afin de déterminer d'une manière objective les consistances qualitatives et quantitatives des travaux, et d'éviter les obstacles techniques pouvant apparaître dans la phase d'exécution ;*
- *Respecter les dispositions de l'article 22 de la loi 78.00 relative à la charte communale lors de la passation des marchés publics ;*
- *Recourir aux services des bureaux d'études avant la passation des marchés de travaux, tout en respectant les dispositifs réglementaires relatifs aux marchés d'études ;*
- *Veillez à l'établissement des métrés et attachements reflétant les travaux réellement exécutés et remédier, lors de l'arrêté de la situation définitive des travaux, aux erreurs relevées dans les métrés relatifs aux prix n° A6, A11 ; A12 et A22, objet du marché n° 25/2007, ayant entraîné des paiements injustifiés,*
- *Appliquez rigoureusement les contrôles administratifs et techniques requis dans la phase d'exécution des travaux et veillez au respect des clauses contractuelles, notamment le délai d'exécution des travaux ;*
- *Respecter les dispositions des articles : 9, 51 et 52 du cahier des clauses administratives générales appliquées au marchés des travaux ;*
- *Appliquer les mesures coercitives conformément à l'article 70 du Cahier des Clauses Administratives Générales.*

B. Projets d'aménagement du réseau routier urbain

Selon le plan de développement économique et social 2006-2009, approuvé par le conseil communal en date du 26 juillet 2005, la réalisation du projet d'aménagement du réseau routier urbain a été programmée sur une période de 4 ans (2006-2009). Un montant global de 250.000.000,00 DH lui a été attribué.

1. Conception des composantes du projet et passation du marché d'étude

Il a été constaté que la réalisation des études qui ont précédé l'exécution des travaux routiers a été marquée par la précipitation et le manque de rigueur. Les investigations menées par les Magistrats de la Cour régionale des comptes ont révélé que la commune a emprunté deux pistes pour mener ces études :

- **Une étude préliminaire conduite en interne**

Cette initiative n'a été convaincante ni pour les responsables de la commune ni pour les services du fond d'équipement communal, au regard du montant des travaux estimé à 95.864.749,00 DH qui reste largement inférieur au montant estimé dans le plan de développement économique et social susvisé, qui est de l'ordre de 250.000.000,00 DH ;

- **Une étude réalisée par un bureau d'étude suite à un appel d'offre**

L'étude consistait à faire un diagnostic du réseau routier urbain de la commune et à préparer les avant-métrés. Elle a été présentée au fond d'équipement communal en appui du dossier de financement. Cependant, il semble que l'empressement de la commune pour l'obtention du financement et le démarrage rapide des travaux lui a fait perdre de vue les exigences techniques et les normes reconnues dans ce domaine. Ce qui a débouché sur des dysfonctionnements et insuffisances que l'on présente dans ce qui suit :

- le contrôleur des engagements des dépenses a refusé de viser le marché d'étude. il a motivé son refus par le fait que le cahier de charges a fixé la rémunération des prestations à 1,20 % du montant du marché des travaux alors que ce dernier n'était pas encore connu. L'autorité de tutelle, à son tour, n'a pas approuvé ce marché. La commune, n'ayant pas parvenu à remédier à ce problème, est entrée en conflit avec le bureau d'étude qui a porté l'affaire devant la justice et a obtenu un jugement en sa faveur (n° 7 /2012/356), l'indemnisant d'un montant de 2.932.683,92 DH;
- l'étude réalisée a découpé le réseau routier de la commune prévu pour l'aménagement en trois secteurs à savoir : « Hamria », « Ismailia » et « Azaytouna ». Sur cette base, la commune a procédé à la passation des marchés de travaux, et ce comme suit :
 - Le marché n° 01/08 (lots 1 et 2) relatif au quartier Ismailia d'un montant global de 54.536.201,00 DH ;
 - Le marché n° 02/08 (lots 1 et 2) relatif au quartier Hamria d'un montant global de 101.027.488,00 DH ;
 - Le marché n° 02/08 (lots 3 et 4) relatif au quartier Azaytouna d'un montant global de 88.826.635,00 DH.
- Cependant, il est à signaler que ce découpage n'a pas précisé les rues et passages dans les quartiers concernés par les travaux ; les cahiers de prescriptions spéciales relatifs aux travaux ont été ainsi préparés en l'absence d'une carte d'intervention claire et précise ;
- l'étude ne repose pas sur les analyses d'un laboratoire agréé permettant de diagnostiquer réellement l'état de voirie et de prescrire les solutions adéquates. Chose qui a conduit à des insuffisances et incohérences au niveau des CPS et a constitué au demeurant des éléments de blocage au début de l'exécution des travaux. Ce qui a amené la commune à passer des marchés avec d'autres bureaux d'études auxquels, elle a confié la mission de faire un nouveau diagnostic de l'état des routes, de

préparer les avant métrés, de réaliser les plans d'exécution désormais connus sous le nom de « études et plans d'adaptation », de suivre les travaux et en fin d'établir les plans de recollement.

2. Insuffisances relevées dans les travaux de diagnostic relatif aux « plans d'adaptation »

Dans un souci de remédier aux insuffisances qui ont marqué la préparation des cahiers de prescriptions spéciales relatifs aux travaux et qui résident dans la détermination des voies à aménager, de la structure adéquate de la chaussée, des avant-métrés et des plans d'exécution, La commune par le biais des bureaux d'études concernés a établi lesdits plans d'adaptation et les documents y afférents. Mais, au regard de l'approche adoptée, il a été relevé que les prestations qu'ils ont effectuées ne répondent pas, à leur tour, aux normes de qualité, exigeant un diagnostic profond de la structure de la chaussée, ce qui a conduit à la reproduction de l'expérience passée avec les dysfonctionnements suivants :

- La consistance et la nature des travaux à exécuter sont fixées sur la base de constatations visuelles et sur des hypothèses générales et non pas en s'appuyant sur des études géotechniques et analyses de laboratoire et en prenant en considération d'autres paramètres, notamment, l'intensité de la circulation et la classe de déflexion. De ce fait la préconisation des composantes et de l'épaisseur des différentes couches formant la chaussée qui ressort du diagnostic effectué par les bureaux de suivi et contrôle reste très approximative. Cette situation a obligé la commune dans la phase d'exécution, faute de certains articles dans le marché, à s'écarter de la solution apportée par le laboratoire public (LPEE) qui lui a été imposée ultérieurement pour fixer les structures adéquates concernant certaines voiries ;
- Non implication des autres intervenants dans le domaine de voirie urbaine afin de disposer de toutes les informations utiles à la réalisation des études techniques et en particulier la situation du réseau d'eau et d'assainissement ;
- Absence de critères objectifs justifiant le choix porté sur des voies et trottoirs à aménager et non pas sur d'autres. A titre d'exemple, certaines voies de quartiers situées dans la zone « hamria » ont été renforcées tandis que de grands axes routiers (avenues des FAR et My Abdellah) qui connaissent une circulation intense n'ont pas été retenus, et ce malgré le fait que certains tronçons se trouvent dans un état avancé de dégradation et peuvent porter préjudice à la sécurité de leurs usagers ;
- Non intégration dans les « études et plan d'adaptation » de la mise à niveau du système de drainage des eaux pluviales afin d'éviter la dégradation de la structure de la chaussée ainsi que de la précision des lieux des interventions se rapportant au renforcement du nombre d'avaloirs, à leur mise à niveau, à leur repositionnement et à l'extension du réseau de raccordement ;
- Certaines voies, nécessitant une reconstruction, ont été supprimées du programme des travaux à cause de l'absence des profils en long et tracés en plan devant accompagner les plans d'exécution et de l'insuffisance ou l'inadéquation des matériaux prévues dans les CPS ;
- Des modifications ont été portées aux « plans d'adaptation » et aux états de diagnostic accompagnants, soit via des avenants (marché n° 02/08 lot n° 2 et le marché n° 01/08 lot n°1), soit à travers des plans complémentaires (marché n°01/08 lot n°2). Cependant, ces modifications n'ont pas permis d'établir une conformité exacte entre les travaux réalisés et ceux programmés ou recommandés par le bureau d'études et le laboratoire public.

En somme, il convient de dire qu'en l'absence d'éléments objectifs, dans le bordereau des prix relatif à chaque marché, le programme des travaux arrêtés dans le cadre des « études et plans d'adaptation » est resté tributaire de la consistance et des quantités de matériaux et des travaux fixés. Force est de

constater la gestion irrationnelle ayant marquée la phase des études et d'établissement des CPS et dont les conséquences ont été perçues dans la phase d'exécution des travaux suite à l'apparition d'entraves techniques ayant affectées la bonne marche et la qualité des travaux.

3. Dysfonctionnements dans l'exécution du programme des travaux

➤ Apparition de problèmes dès le début des travaux

L'examen des procès verbaux des chantiers a montré que, dès le début, l'exécution des travaux programmés a connu des problèmes; les habitants des quartiers concernés par l'aménagement ont protesté contre la qualité des travaux exécutés, ce qui a poussé l'autorité de tutelle à désigner une commission technique pour faire des investigations sur l'exécution des travaux d'aménagement de la voirie, Compte tenu des termes de références des marchés des travaux et des marchés d'études et de suivi, et suite aux visites des différents chantiers, la commission a fini par émettre des recommandations que l'on présente dans ce qui suit :

- Associer un laboratoire agréé en concertation avec les bureaux d'études et de suivi pour déterminer la structure appropriée de la chaussée ;
- Procéder à tous les essais de contrôle contrairement aux essais présentés par les entreprises conformément aux normes prévues par le CPS ;
- Veiller à l'application stricte des normes applicables dans ce domaine et au respect des clauses du CPS.

➤ Manque de coordination avec les différents intervenants

Il a été constaté que la commune ne coordonne pas suffisamment ses actions avec celles des autres intervenants au niveau des travaux de la voirie, ce qui ne permet pas d'éviter les externalités négatives. Ce constat est confirmé par la multitude de correspondances échangées entre la commune et les services de la Régie d'eau et d'électricité (RADEEM) au sujet des impacts négatifs réciproques de leurs interventions. A ce niveau, il a été relevé ce qui suit :

- Dégradation des travaux exécutés par endroit à cause de la multitude des interventions opérées par la RADEEM ;
- Arrêt des travaux du fait qu'ils ont coïncidé avec de gros travaux d'assainissement conduits par la RADEEM dans le même site ;
- Non exécution des travaux dans l'une des rives de la double voie BA19 située au quartier « al bassatine » due au fait qu'après la pose des buses d'assainissement au milieu de la voie, l'épaisseur restante par rapport à la surface n'est que de 20 cm alors que la structure proposée par le laboratoire public exige une épaisseur plus importante ; composée de : 10AC+20GNF+15GNA+5EB.

Ainsi, une coordination préalable entre les différents intervenants demeure indispensable afin d'assurer le bon déroulement de la réalisation des projets de voirie.

4. Insuffisances relevées dans la qualité des travaux exécutés

➤ Négligence des travaux de drainage des eaux pluviales et des équipements d'assainissement

Le système de drainage des eaux pluviales n'a pas été renforcé par la mise en place de buses, de regards et d'avaloirs pour parer au déficit relatif à ces équipements, dont le rôle est incontestable dans

la lutte contre la stagnation des eaux pluviales, pouvant causer l'affaiblissement du corps de la chaussée et sa dégradation. A cet effet, les observations suivantes ont été constatées :

- L'étude n'a pas prévu pour les voies et tronçons de voies, ne disposant pas de système de drainage des eaux pluviales, de construire des caniveaux en béton pour évacuer ces eaux le long de la voie jusqu'aux avaloirs les plus proches ; il en découle une érosion et dégradation des extrémités de la voirie. Pour les voies des quartiers ne disposant pas de pente, il a été relevé que celles-ci connaissent une stagnation des eaux pluviales. Ceci incombe, comme ça été évoqué plus haut, à l'absence de travaux topographiques devant accompagner les travaux de reprofilage. Ces anomalies concernent certains tronçons de voies situées dans les quartiers « Water » et « Hassan Ibn Nouaman », objet du marché n° 02/2008 lot n°2 et « Hay Al Ahmadia » et « Hay Alwahda », objet du marché n°02/2008 lot n°4 ;
- Les avaloirs situés au niveau des quartiers « Ibn Rochd et Zahoua » ne sont pas opérationnels ; soit parce qu'ils sont bouchés ou nécessitent une réfection, causant ainsi une stagnation d'eau de nature à porter préjudice au corps de la chaussée ; il semblerait que les habitants les ont obturés délibérément pour remédier aux mauvaises odeurs qu'ils dégagent suite à la disparition de leurs siphonides ;
- Le défaut de mise à la cote des regards d'assainissement placés au milieu de la chaussée de certains quartiers et axes routiers aménagés notamment dans le cadre des marchés : n° 1/08 lot 1 et n° 02/08 lot 4 ; Ce qui ne permet pas un bon calage des tampons d'assainissement à la bonne hauteur et présente par conséquent des risques pour la sécurité des véhicules ;
- Affaissement ou dégradation d'un nombre élevé de regards d'assainissement et des eaux pluviales mises à niveau dans le cadre du programme de travaux.

➤ **Manque de travaux de revêtement des trottoirs**

Il a été relevé que les travaux routiers exécutés n'ont pas été accompagnés, pour un grand nombre de voirie, par les travaux de dallage des trottoirs ; ce qui peut entraîner une détérioration précoce des voies aménagées sous l'effet d'infiltration des eaux pluviales à travers les trottoirs non revêtus.

➤ **Insuffisances et malfaçons dans les travaux d'aménagement de voirie**

• **Marché n°01/08 lot n°1**

L'examen du dossier de ce marché a révélé que les travaux ont été arrêtés juste après exécution de 10% du programme. La commission technique susvisée ayant constaté, en date du 26/08/2009, l'expiration du délai d'exécution contractuel depuis janvier 2009, avait recommandé de procéder à la résiliation du marché. Ce qui n'a pas été réalisé par la commune. L'entreprise a repris les travaux, et en date du 27/12/2011 les travaux ont été arrêtés de nouveau, après réalisation d'un taux de 57%. Cet arrêt étant imputé cette fois-ci à l'insuffisance des quantités prévues au marché par rapport au volume des travaux programmés. Pour y remédier, la commune a contracté un avenant au marché qui a été approuvé par les autorités de tutelle en date du 08/06/2012. Mais l'entreprise n'a pas repris les travaux et aucune justification n'a été fournie dans ce sens ; ce qui dénote le manque de rigueur de la part de la commune face à une entreprise manifestement défaillante. Dans le but de contrôler ce qui a été réalisé, la Cour régionale des comptes a mené des investigations sur place en présence de l'ingénieur et du technicien de la commune chargés de suivre les travaux. Les observations suivantes ont été relevées :

- Non conformité des travaux de terrassement et de compactage et de pose de bordures de voirie aux normes techniques au quartier « sidi baba » à coté de l'école « ibrahim el hilali » ; En fait,

les travaux ont été suspendus après intervention du laboratoire public qui les a déclaré non conforme ;

- Exécution de la couche de roulement par le mélange bitumineux de type GBB au lieu de l'enrobé bitumineux EB 0/10 ; Constat relevé par le laboratoire public dans son rapport n° 09/292/408. Ce qui affecte la qualité des travaux réalisés étant entendu que la couche de GBB est utilisée sous la couche de roulement ;
- Les chemins piétons à l'intérieur des quartiers utilisés aussi par les véhicules ont été renforcés par un revêtement en béton en l'absence de travaux de rabotage et de réglage de fond de forme qui doivent le précéder. Ainsi, les chemins aménagés comportent des bosses par endroit. Ce qui a poussé les habitants à exiger le remplacement du revêtement par béton par un revêtement bitumineux.

• **Marché n°01/08 lot n°2**

Outre le plan d'adaptation relatif à ce marché, deux autres plans complémentaires ont été établis, le premier adopté en date du 25/08/2009, suite aux défaillances relevées par la commission technique diligentée par l'autorité de tutelle, et contient des solutions du bureau de contrôle et de suivi visant à renforcer la structure de la chaussée par une couche épaisse de bitume de type GBB au dessous de la couche de roulement. Or, les quantités de GBB prévues ne pouvaient suffire pour réaliser toute la voirie fixée dans le programme des travaux, d'où l'adoption d'un deuxième plan par le bureau de suivi qui consistait à exécuter le reste du programme avec les quantités disponibles à savoir avec un reprofilage de la chaussée et une couche de roulement de l'enrobé bitumineux ; il en résulte que certaines voies, prévues dans le programme, nécessitant un renforcement plus important, n'ont pas bénéficié de la structure appropriée. Il s'agit à titre d'exemple de l'avenue principale de « Hay Al Mansour » caractérisée par un trafic intense. Tandis que certaines voies de quartiers situées dans la même zone ont été aménagées avec une structure très renforcée comportant : une couche de GBB de 8cm et une couche de roulement d'enrobé bitumineux EB ; ce qui dénote que ces travaux ont été exécutés d'une manière non conforme

• **Marché n°02/08 lot n°2**

Un nombre d'observations a été relevé, et ce comme suit :

- La réintégration des quartiers « Zahwa » et « Andalous » dans le programme des travaux sous la pression des habitants a été faite sans que les voies de ces quartiers n'aient connues un diagnostic ni par le bureau d'études et suivi concerné ni par le laboratoire public. C'est ainsi que les travaux ont été opérés en fonction des quantités disponibles ; d'où l'exécution d'une couche de roulement de l'enrobé bitumineux de type BBTM et d'une épaisseur de 3cm. Or, le contrôle, sur place, de l'exécution des travaux a révélé la présence de fissuration et d'affaissement par endroit. Chose qui aurait pu être évité si la structure de la chaussée aurait été proportionnée sur la base d'un diagnostic approprié, surtout que la commune a passé un avenant au marché n° 02/2008 lot n°2 qui a constitué une opportunité pour intégrer les articles nécessaires;
- La RADEEM a exécuté des travaux de terrassement et de pose de collecteur d'assainissement au milieu de la voie SL19 située au quartier « Al Bassatine » avant le commencement des travaux d'aménagement de voirie. Néanmoins, la non construction d'une structure solide de la chaussée a conduit à des affaissements par endroit le long du passage du collecteur.

• **Marché n°02/08 lot n°3**

Il a été constaté que des travaux d'aménagement effectués sur des tronçons de deux voies principales; « Abderrahaman Ben Zidane » et « Bir Anzarane » n'ont concerné que l'exécution d'une couche de

roulement de type BBTM dont l'épaisseur ne dépasse pas 3cm et en l'absence même de travaux de reprofilage, et ce malgré l'activité intense du trafic que connaissent ces deux voies. Ces travaux, ne répondant pas aux normes techniques et de qualité, ont laissé apparaître un orniérage dans une partie du tronçon aménagé situé à la rive gauche de la voie « Bir Anzarane ».

- **Marché n°02/08 lot n°4**

A ce propos, il a été constaté ce qui suit :

- Au niveau de la pénétrante de la ville du côté nord (avenue « Bir Anzarane »), le tronçon reliant le giratoire de croisement avec la RN 13 et le rond-point « Assaada », a connu des travaux d'aménagement sans qu'ils soient précédé par un diagnostic approprié. En fait, ces travaux se sont limités à l'exécution d'une nouvelle couche de roulement, après enlèvement de la couche de roulement existante, sans procéder au renforcement de la structure de la chaussée ; ce qui l'expose à une détérioration précoce sous l'effet du trafic intense de véhicules que connaît cette voie ;
- Ségrégations constatées au niveau des raccordements des tronçons de voies aménagées avec les voies existantes; notamment dans le quartier « Marjane » ;
- Arrachements et affaisements de la chaussée au niveau du tronçon de la voie située en face de l'Ecole Nationale des Arts et Métiers et au milieu d'une voie située au quartier « Al Ahmadiya » ;
- Non achèvement des travaux de la voie W3-3 devant relier le quartier « Al Wahda » au projet « City Cup ». Les travaux ont été arrêtés, juste après la mise en place d'une quantité de 630 m³ de tout-venant, sans passer à l'exécution des couches de revêtement. Ils seront de ce fait sujets à une détérioration.

➤ **Non réalisation des plans et documents techniques retraçant les travaux exécutés**

Hormis les plans de recollements contractuels réalisés par les entreprises concernées, il a été relevé la non réalisation des plans et documents techniques retraçant les travaux exécutés de voirie et trottoirs, des équipements relatifs à l'évacuation des eaux pluviales ainsi que la non réalisation des métrés pour chaque voie comportant la superficie aménagée et la structure de chaussée adoptée, surtout que la structure préconisée par « les études et plans d'adaptation » a subi des modifications. De tels documents permettraient de disposer d'informations précises sur la voirie telles que la nature et la quantité des travaux, considérés comme éléments nécessaires à l'évaluation du projet. Ils constitueraient in fine une banque de données et un outil de référence de nature à aider à rationaliser les interventions futures de la commune en matière d'aménagement de voirie. A ce titre, il convient de signaler que vu l'importance de ces documents, la commune devait les intégrer dans les dispositions contractuelles des marchés passés avec les bureaux d'études et de suivi.

5. Ouverture de tranchées sur les voies aménagées

Un nombre important de voies aménagées dans le cadre des marchés susvisés ont fait l'objet d'ouverture de tranchées ayant causé leur dégradation et un gêne de la circulation. En effet, il a été constaté que :

- La RADEEM et les sociétés de télécommunications effectuent des travaux sur la voirie en l'absence des autorisations réglementaires. Certaines voies ont été remises à leur état tandis que d'autres sont restées sans réparation surtout celles qui ont connu des interventions dans la zone « Azzaytouna », objet du marché n°02/08 lot n°4, et même les réparations qui ont eu lieu pour certaines voies n'ont pas été faites selon les spécificités techniques requises ;

- Les particuliers, à leur tour, interviennent dans la voirie, sans obtenir les autorisations préalables, en effectuant des fouilles et tranchées sur la voie publique, pour permettre le branchement de leurs logements au réseau d'assainissement, et en construisant dans certains cas des obstacles dans les rues des quartiers pour contraindre les véhicules à diminuer leurs vitesses ; Les obstacles dressés au niveau du lotissement « Laraychi » constituent un exemple frappant à ce sujet. Face à ces abus grandissants sur la voie publique, affectant négativement la sécurité routière et l'architecture urbaine, la commune n'exerce aucun contrôle de nature à contraindre les sociétés susvisées et les particuliers, qui veulent effectuer des interventions sur la voirie, à obtenir les autorisations nécessaires auprès des services concernés. Elle ne procède pas non plus à l'imposition et au recouvrement de la taxe sur la dégradation de la chaussée.

6. Entretien du réseau routier

La commune ne dispose pas de plan d'entretien de voirie ; elle ne procède pas à un contrôle permanent lui permettant d'inventorier les voies dégradées en vue d'asseoir son programme d'entretien, surtout que la réglementation en vigueur lui donne la possibilité de passer des marchés-cadre d'entretien. A cet effet, il a été relevé que les anomalies qui apparaissent sur la voirie ne sont réparées ni dans les délais requis ni en corrélation avec les spécificités techniques de la structure de la chaussée. Il en découle une aggravation de la dégradation de cette dernière et une entrave à la bonne circulation des véhicules. De surcroît, il se trouve que le service d'entretien de voirie ne dépend pas de la division technique, chargée du suivi des marchés d'aménagement de voirie. Ce service devrait disposer d'une base de données, comportant des informations sur les voies aménagées, de nature à constituer un référentiel lui permettant de rationaliser ses interventions futures en matière d'entretien de voirie.

7. Programme des travaux n'ayant pas prévu l'ouverture de nouveaux axes routiers

Le programme des travaux exécutés n'a pas contribué à l'élargissement du réseau de voirie, pour permettre une meilleure fluidité de la circulation routière, par la création de nouveaux axes routiers, et notamment ceux prévus par le plan d'aménagement urbain dont l'ouverture revête une importance indéniable ; elle contribuera à diminuer la pression que connaissent certains axes routiers et à assurer des liaisons entre certaines zones de la commune.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Respecter les dispositions réglementaires relatives aux marchés publics ;*
- *Procéder à l'étude du réseau routier urbain dans le cadre d'une vision globale et intégrée, basée sur un diagnostic de la structure de la chaussée et du système de drainage des eaux pluviales, lequel repose notamment sur les résultats des études géotechniques et des analyses du laboratoire et de l'importance du trafic routier, en vue d'apporter un dimensionnement optimisé des projets de voirie ;*
- *Associer les autres intervenants dans le domaine routier urbain au programme des travaux pour collecter les informations nécessaires à la réalisation des études et particulièrement celles se rapportant à la situation des réseaux d'eau et d'assainissement ;*
- *Veiller à la précision des spécificités techniques et des normes de qualité lors de l'élaboration des cahiers des prescriptions spéciales en se référant aux prescriptions du cahier des clauses communes applicables aux travaux routiers, et ce, conformément à l'article 4 du décret n°2.06.388 du 5/04/2007 ;*

- *Préparer d'une façon claire et précise les plans d'exécution des travaux détaillés « bon à exécution », fixant les voies et trottoirs à aménager, et les remettre aux entreprises dans la phase de la concurrence ;*
- *Fixer le programme des travaux selon des objectifs précis et réalisables et en tenant compte des priorités (y compris l'ouverture de nouvelles voies) et éviter le recours excessif aux modifications dans le programme et la nature des travaux en absence de toute objectivité ;*
- *Veiller à la réalisation des tests et analyses au laboratoire, selon les spécificités techniques et méthodes prescrites par les cahiers des prescriptions spéciales, pour garantir la qualité des travaux ;*
- *Veiller à la réalisation des profils topographiques considérés comme éléments nécessaires aux travaux de reprofilage de la voirie. Ces derniers doivent permettre un bon drainage des eaux pluviales ;*
- *Assurer une coordination étroite des actions avec les organismes externes dont les interventions sont susceptibles d'affecter la voirie ;*
- *Renforcer le système de drainage des eaux pluviales par la mise en place des buses (CAO) et des ouvrages d'engouffrement (regards et avaloirs) dont les caractéristiques répondent aux normes de la qualité, afin d'éviter la stagnation des eaux pluviales, pouvant causer l'affaiblissement du corps de la chaussée et sa dégradation ;*
- *Remédier aux problèmes d'infiltration d'eaux pluviales sous la couche de roulement, à travers les trottoirs non revêtus, affectant la qualité des travaux exécutés, et ce par l'établissement d'un programme de revêtement de ces trottoirs, selon un échancier qui tient compte des moyens financiers disponibles ;*
- *Veiller au contrôle et suivi efficaces et rigoureux de l'exécution des travaux, et appliquer les mesures coercitives conformément à l'article 70 du cahier des clauses administratives générales en cas de défaillance de l'entreprise ;*
- *Faire établir les plans détaillés et documents techniques retraçant les travaux exécutés, lesquels constitueraient une banque de données et un outil de référence de nature à aider à rationaliser ses interventions futures en matière de l'aménagement de voirie ;*
- *Contraindre les différents intervenants sur la voie publique à obtenir les autorisations nécessaires auprès des services concernés, et procéder à l'imposition et au recouvrement de la taxe sur la dégradation de la chaussée sur la base des procès-verbaux constatant les dégâts ;*
- *Adopter une approche intégrée, par la mise en place de mécanismes et programmes d'intervention, pour la réparation des anomalies qui surviennent sur le réseau de voirie au temps opportun, en vue de le préserver et le maintenir dans un bon état.*

II. Réponse du Président du Conseil Communal de Meknès

(Texte intégral)

A. Concernant la construction d'un complexe commercial et certains projets d'aménagement des espaces verts

1. Idée des projets et sa mise en évidence

Lors de la session ordinaire du conseil municipal en Juillet 2005, il a été lieu d'approbation des grandes lignes d'un programme communal de développement et qu'on considérait parfait, du fait qu'il visait tous les secteurs et ciblait en premier lieu la qualification des infrastructures, la qualification de l'ancienne médina, la conservation des monuments historiques, le renforcement et développement des structures socioculturelles en deuxième lieu, le développement et modernisation de l'administration communale, et en dernier lieu de soumettre l'économie au service du développement humain de la ville.

Tous ces projets imposaient au conseil l'obligation de choisir ceux qui peuvent pallier aux carences que connaissaient la ville, en respectant les priorités stratégiques d'une part et prenons compte des moyens financiers disponibles pour couvrir toutes ces charges d'autre part, sachant que 20 % doivent être couverte par les moyens financiers propres de la commune et les 80 % restant par des crédits sollicités auprès du Fond d'Equipement Communal (F.E.C).

Toutefois concernant le projet du complexe commercial, la commune avait déjà préparé un cahier de charge qui expliquait les modalités de son exploitation – et ce du fait que c'est un projet générateur de revenu – et qui avait été soumis au visa des autorités afférentes.

2. Etude technique préalable

Avant la réalisation de tout projet une étude technique préalable est nécessaire. C'est ce qui a été fait lors de la préparation des projets suivants :

- Qualification du jardin Borj Al Machkouk ;
- Qualification du jardin Zine El Abidine ;
- La construction d'un centre commercial.

Tous ces projets ont été soumis à l'étude auprès d'un bureau d'études assermenté. Or, lors de la réalisation de ces projets, on soulevait certaines défaillances qui prouvaient que les études et les résultats de ce bureau n'ont pas été efficaces et approfondis.

3. Apurement foncier du terrain abritant les dits projets

La réalisation des projets jardin «Borj Al Machkouk» et «Zine Al Abidine» a nécessité l'apurement juridique préalable du foncier abritant ces 2 projets ainsi toutes les procédures juridiques et financières ont été respectées à savoir :

- Commission pour évaluation de la valeur vénale du terrain ;
- Les fonds nécessaires ont été déposés auprès de la C.D.G.

Or, faute de ne pas entamer la procédure juridique par l'avocat de la commune à savoir faire appel au tribunal pour l'obtention d'un jugement d'apurement foncier et transfert de propriété, toute la procédure a été annulée et refaite de nouveau (réévaluation de la valeur vénale du terrain) afin que ce projet puisse se réaliser dans les meilleures conditions.

Concernant le terrain abritant le projet du complexe commercial, ce terrain abritait auparavant l'annexe administrative de la sûreté nationale qui a été démolie et l'opération d'apurement juridique de ce terrain est en cours.

4. Non respect des dispositions de l'article 22 de la loi n° 78.00 dans les marchés de construction des complexes commerciaux à savoir Zine El Abidine

Toutes les procédures juridiques concernant l'octroi du marché n°25/2007 ont été respectées selon les normes et dispositions régissant ce domaine.

En fait, la décision d'octroi de ce marché ne relève pas seulement des compétences du président mais aussi de toute une commission qui y prenait part. tous les membres de cette commission avaient émis un avis favorable pour la société remportant ce marché sachant que c'était une société anonyme remplissant toutes les conditions et les autorités de tutelles étaient aussi de cet avis. Le visa du 13 décembre du Wali faisait preuve ainsi que celui du percepteur communal.

5. Exécution des travaux

➤ Projet d'aménagement de jardin Borj Al Machkouk

• Retards important sur l'exécution du projet

Suite à la remarque concernant le retard sur l'exécution du projet, ce retard est dû principalement à l'abandon de chantier par l'entrepreneur, à ce sujet des mesures correctives ont été prises conformément à la réglementation des marchés publics.

• Défaillance de gestion des travaux

Notons que ce projet a été géré successivement par trois présidents avec les retards de prise de décision qui peuvent en découler en vu de palier aux problèmes soulevés sans oublier les intempéries climatiques des années 2008 et 2009 et l'ordre d'arrêt des travaux en raison de l'absence des études topographiques et géotechniques, ainsi et pour pouvoir résoudre ces problèmes, la commune urbaine de Meknès s'est contractée avec un Bureau d'études objet du marché n°04 :2008 qui a été chargé de réaliser les études nécessaires (topographique et techniques) et d'assurer le suivi du projet.

• Changement des plans et du programme (consistance)

Le commune a réalisé dans le cadre du marche n°26 /2007 des aménagements de certains ouvrages ne figurant pas dans le programme initial du projet stipulé dans le cahier des charges. il s agit d'une place en face de Rampart (Portail) Borj Al Machkouk et des parkings le long de la façade du projet, néanmoins ce changement n a pas dépassé les 5% du montant initial du marché et sa réalisation a été jugé nécessaire en vu de rattraper les défaillances des études notamment l'intégration du projet dans le tissu urbain du site.

• Anomalies sur certains travaux

Sachant que les travaux ne sont pas réceptionnés, des malfaçons et anomalies dues à l'abandon de chantier par l'entrepreneur et l'absence de l'entretien ont été constatés ; et en concertation avec tous nos partenaires contractuels (Architectes et BET) une liste des articles non conformes a été arrêtée et les quantités respectives et les ratios (%) de moins values ont été figés . Un montant global de 1.163 505,12 DH a été arrêté dont la somme de 609.960,00 DH non encore payée et un montant de 553.545,12 DH sera déduit de ses rémunérations.

- **Dépassement important dans certains articles de bordereau des prix**

Ce dépassement considérable est dû essentiellement à l'absence des études préliminaires d'ordres techniques (Géotechnique – topographiques et techniques) pendant les phases de l'APS et APD.

- **Non application des mesures correctives envers l'entreprise**

En application des textes en vigueur toutes les démarches administratives relatives aux mesures correctives ont été respectées et la résiliation a été approuvée en date du 13 /05/2013. Entre autre d'autres mesures qui en découlent ont été prises à savoir la confiscation du cautionnement définitif et la retenue de garantie ainsi que le désengagement du reliquat du montant engagé.

- **Situation actuelle (du projet)**

Tous les partenaires contractuels (Architectes et BET) ont été saisis en vue de préparer les cahiers de charges pour l'achèvement des travaux restants, ainsi l'ouverture des plis est prévue pour le mi-janvier 2014.

- **Projet d'aménagement du jardin « Zine El Abidine »**

- **Retard constaté au niveau de l'avancement des travaux**

La note succincte a été établie initialement pour l'obtention du prêt du F.E.C, tandis que la conception globale a été prête et a servi de base pour l'étude et la préparation du cahier des charges du marché sur la base desquelles a été établi l'ordre de service de commencement des travaux. Au début, ces travaux concernaient dans leur majorité les terrassements et l'installation du chantier.

En ce qui concerne les arrêts successifs des travaux, ils étaient dus à la difficulté des travaux devant le centre commercial qui a été exploité par l'entreprise titulaire du marché cité plus haut d'une part, le non achèvement de la procédure d'expropriation du foncier dont les propriétaires refusent et empêchent l'entreprise de continuer les travaux, ainsi que les travaux en cours au boulevard Mohamed VI, en plus des intempéries annuelles d'autre part.

- **Réception des travaux du marché n° 02/2007 malgré l'inexécution d'une tranche de projet**

Le responsable de l'entreprise s'est engagé à accepter d'arrêter les travaux du marché sans demande d'indemnité sur le reste du projet.

La surface (16.910 m²) qui a été aménagée comprend de gros travaux pour l'accès au jardin, ces travaux ont concerné les voies, les trottoirs, l'électricité, et l'arrosage. Et selon le marché, le prix de ces travaux est plus élevé en comparaison avec celui de l'aménagement de l'espace vert (23000 m²) restant dont l'aménagement comprend la plantation d'un espace vert en gazon et certains équipements comme les bancs et les allées.

- **Modifications dans la conception initiale du projet d'aménagement du jardin « Zine El Abidine »**

La commune urbaine n'a pas effectué un virement du montant restant du marché n° 02/2007 pour l'attribuer à la passation d'un nouveau marché sous le numéro 13/2011, mais elle a suivi les procédures légales d'exécution des marchés. Le montant engagé restant du marché n° 02/2007 a été annulé parce que les travaux ont été réceptionnés définitivement, et il n'était plus nécessaire de maintenir ces montants engagés dans le projet initial.

En ce qui concerne le deuxième marché, il est séparé du premier, et de point de vue imputation budgétaire, il appartient au même chapitre relatif aux travaux d'aménagements urbains qui comprend

d'autres marchés comme : le marché n°45/2011 relatif à l'entretien des voies d'un montant de 6.147.360,00DH, le marché n°23/2011 relatif au renforcement des voies d'un montant de 11.853.222,00DH, aménagement des boulevards Dar Smen, Rouamzine, Hassan II, et Moulay Ismail. De plus, le conseil municipal lors de la programmation de l'excédent a décidé d'allouer des crédits pour les travaux d'aménagement urbain et laisse au président du conseil municipal et au bureau le choix d'exécuter cette décision comme il le juge nécessaire et convenable.

Il est à noter que le marché n°13/2011 a été exécuté et il n'a pas été envoyé au F.E.C pour qu'il soit pris en considération dans le contrat programme, mais il a été réalisé avec les moyens propres de la commune.

Le bureau d'étude attributaire du marché est connu depuis le 18/10/2007, mais la procédure d'approbation par les autorités de tutelle est hors notre ressort, et le chantier ne peut pas être retardé pour que les autorités de tutelles approuvent le marché comme ils l'entendent, pour cela le bureau d'étude s'est engagé de commencer les prestations, à ses risques et périls, en attendant l'approbation du marché.

- **Situation actuelle du projet**

On ne vous cache pas que, ce n'est pas seulement le jardin Zine El Abidine qui n'a pas été réceptionné encore qui a été touché par le phénomène de vandalisme. Toutes les installations et les biens de la commune le sont aussi, et les autorités de la police et de la wilaya sont toujours avisées de ces actes qui touchent les jardins, les feux tricolores et leurs équipements, les fontaines, etc. Et que dans le cadre du marché restant, le gardiennage sera intégré parmi les prestations des entreprises contractantes, comme a été le cas avec les entreprises d'entretien des fontaines.

- **Projet de construction du complexe commercial**

Après avoir obtenu le prêt du F.E.C pour le financement du projet, la commune a passé le marché, cependant après le commencement des travaux il s'est avéré qu'il existe un ensemble d'obstacles techniques qui entravent le fonctionnement normal de ce dernier. Parmi ces obstacles, l'existence d'une nappe phréatique sous les murailles ismailis qui a été traité en compagnie de la R.A.D.E.E.M, et l'existence de résidus de béton armé après la démolition de l'ex-local des services de la police qui était situé sur les lieux du projet, en plus d'un ensemble de résidus des murailles ismailis qui ont nécessité leur déplacement. Pour remédier à ces obstacles, la commune a passé le marché n°45/2007 avec un bureau d'études pour le suivi et le contrôle du projet, ainsi que l'établissement des plans techniques nécessaires.

- **Modification au niveau du plan initial d'architecture et la consistance des travaux**

Les modifications apportées au niveau du projet étaient en consultation avec les architectes contractuels qui ont établis les plans, le bureau d'études qui a établi les études du béton armé et le ferrailage, et le consentement de l'entreprise qui a exécuté ces compléments qui ont été jugé comme une valeur ajoutée pour le projet, et ce en ajoutant un ensemble de boutiques et d'installations qui auront des retombées positives sur les recettes communales, et renforceront l'étude de faisabilité préliminaire.

- **Dépassement dans certaine quantité déjà limitée dans le tableau explicatif des prix**

Les obstacles qui ont entravé le projet depuis le début, comme l'existence d'une nappe phréatique et des ouvrages en béton armé de l'ancienne construction, ainsi que les murailles ismailis compactés a fait que les quantités initiales du bordereau des prix du marché ont connu une importante augmentation dans la masse, et ce afin de surmonter ces obstacles et contraintes pour l'avancement dans les travaux et l'achèvement du projet.

- **Discordance entre les quantités arrêtées au dernier décompte payé et le bureau des métrés**

La commune a reçu les métrés du décompte provisoire n°5 arrêté en date du 20 octobre 2008 sur la base d'attachement et signés par le bureau d'études, ces métrés comprenaient plusieurs erreurs de calcul. Il a été demandé au bureau d'études d'apporter les corrections nécessaires par écrit, mais ce dernier n'a pas honoré ses engagements tel qu'il prévu par l'article 8 du cahier des charges, ce qui a obligé la commune à ordonner le paiement du décompte provisoire n°5 tel qu'il est pour que l'entreprise puisse continuer les travaux, en attendant les résultats des métrés exacts par un bureau de métré et de vérification désigné par la commune à cet effet, qui révélera la réalité des travaux effectués. Et vu que le projet n'a pas été réceptionné définitivement, la commune n'a pris en considération que ce qui a été arrêté par le bureau de métré et de vérification récemment désigné, en vue d'arrêter la situation des quantités réelles du marché.

- **Non application des mesures et pénalité à l'encontre de l'entreprise**

Le refus d'arrêt et de paiement du décompte provisoire n°6 revient à la non conformité entre les travaux effectués selon les prescriptions du cahier des charges, ce qui a poussé la commune à mettre l'entreprise en demeure afin de corriger les malfaçons et achever les travaux. Après avoir reçu la mise en demeure n°7545 du 26 décembre 2010, l'entreprise a achevé les travaux sans corriger les malfaçons qui lui ont été assignées dans le cahier de chantier. Sur ce, les travaux non conformes au cahier des charges ne seront pas payés, et une pénalité de retard de 10% du montant du marché lui sera appliquée conformément à la réglementation.

En ce qui concerne le bureau d'études, il a été mis en demeure, ensuite le contrat a été résilié sans aucune indemnité, vu qu'il n'a pas honoré ses engagements tels qu'il est convenu dans le cahier des charges.

- **Situation actuelle du projet et ses résultats**

Ce projet a connu un retard dans l'exécution en raison d'un ensemble de contraintes techniques imprévues, en plus du non respect de l'entreprise et du bureau d'études des clauses des cahiers des charges, comme a été indiqué dans les observations n°20 et n°21. Sur ce, la commune va désigner un nouveau bureau de métré pour la vérification et le calcul des quantités exactes des travaux des gros et second œuvres, et la tenue d'une réunion avec l'entreprise pour arrêter le décompte provisoire n°6 et dernier pour achever le projet et le réceptionner. Connaissant que la commune urbaine a préparé un cahier des charges pour l'exploitation des produits de ce service, que le conseil a approuvé et a envoyé aux autorités de tutelle pour approbation. Et ce comme démarche anticipée pour l'exploitation du projet et la récupération des montants consacrés pour son exécution, en plus de l'activité économique dans la ville. Connaissant que les demandes d'exploitation de ce projet dépassent largement le nombre de boutiques et de magasins disponibles.

B. Projet d'aménagement de la voirie urbaine

1. Elaboration du programme du projet et passation du marché d'études

Le bureau d'études IBEMV n'a pas terminé les études relatives aux projets d'aménagement et de renforcement de la voirie urbaine à cause du refus de visa par le contrôleur des engagements et dépenses malgré sa présence sans formulation de réserve ni lors de la consultation des dossiers par ses soins, ni pendant les travaux de la commission d'ouverture des plis. En raison de la pression des citoyens sur le conseil, la commune a procédé au lancement des appels d'offres sur la base des études disponibles (Incomplètes). Par la suite, ces études ont été complétées moyennant d'autres marchés avec

des bureaux d'études qui se sont chargés d'établir des plans d'adaptation tenant compte des C.P.S et sur la base d'un diagnostic des voiries concernées. Ces B.E.T se sont chargés également d'assurer le suivi des travaux et d'établir les métrés, les attachements, les P.V de chantier et validation des plans de recollement. Ainsi, des efforts considérables ont été faits en coordination avec les services techniques de la préfecture et les laboratoires qui ont assuré le contrôle de qualité.

2. Lacunes constatées pendant l'élaboration du diagnostic et les plans d'adaptation

Les erreurs constatées aux cahiers des prestations spéciales ont été corrigées lors de l'établissement des plans d'adaptations par les bureaux d'études contractuels et en coordination avec les laboratoires chargés du contrôle de qualité. Toutefois, l'absence des cahiers de prescriptions communes relatifs à la voirie urbaine au Maroc et l'insuffisance des cadres techniques spécialisés en ce domaine rendent la situation difficile et la commune prendra compte dans la mesure du possible de ces contraintes dans le futur.

3. Anomalies dans l'exécution des programmes des travaux

➤ Difficultés au démarrage des travaux

Vu les difficultés rencontrées au démarrage des travaux, une commission technique mixte a été instaurée par la préfecture, et a tenu plusieurs réunions qui ont aboutis aux recommandations suivantes:

- Faire intervenir des laboratoires agréés pour déterminer la structure à adapter pour chaque voie, en coordination avec les B.E.T chargés de suivi des travaux;
- Procéder aux essais contradictoires par le laboratoire contractuel avec l'administration;
- Veiller sur l'application de la réglementation en vigueur avec respect des cahiers des charges.

Ainsi des recommandations ont été appliquées conformément aux cahiers des charges sous l'assistance technique des bureaux d'études et les laboratoires chargés du suivi et du contrôle des travaux.

➤ Insuffisance de coordination entre les différents intervenants

En effet il y a un manque de coordination entre les différents intervenants qui est dû aux difficultés dans la chronologie des programmes des travaux de chaque établissement. Nous essayons de palier à ces problèmes en concertation avec ces intervenants.

4. Lacunes au niveau de la qualité des travaux

➤ Négligence des travaux d'évacuation des eaux pluviales

Il y'avait des points de stagnations des eaux pluviales. Ces anomalies qui concernaient les marchés n°01/2008 (lot n°2) et n°01/2008 (lot n°2) ont été corrigées avant la réception définitive des travaux. Pour le marché n°02/2008 (lot n°4), la réception des travaux n'est pas encore prononcée et les travaux de correction sont en cours.

➤ Manque de revêtement des trottoirs

Le non revêtement des trottoirs est dû à la priorité que la commune a donné aux voies carrossables et à l'importance de la circulation routière, néanmoins ce point reste parmi les lacunes de l'étude, et nous visons à programmer l'ouverture des voies projetées dans les futurs projets.

➤ Insuffisances et lacunes concernant les travaux de renforcement des voies

• **Marché n°01/2008 (lot n°1)**

Le début des travaux de ce marché a connu des problèmes marqués par l'instauration d'une commission d'évaluation des travaux. Cette dernière a constaté la présence des anomalies mentionnées dans les procès verbaux rédigés.

En 06 Septembre 2010 la commission composée des représentants de la Wilaya de la Région de Meknès et de la Commune Urbaine de Meknès a jugé que le revêtement réalisé en enrobées est de type GBB et il a été utilisé pour le reprofilage.

L'étude réalisée par le groupement des bureaux d'études Ingétab et Amane tadart stipule la réalisation des voies de Sidi baba et Wjeh Arous en reprofilage en GBB + 5 EB. Sur la base de ces données l'entreprise a réparé toutes les anomalies citées précédemment (PV de réception provisoire partielle du 27 aout 2013) suivi de l'exécution d'une couche de roulement de 5 EB.

Certains problèmes (multiple panne produite au niveau du matériel de l'entreprise, réclamation et arrêt des travaux par les citoyens aux quartiers Hay salam, Zerhounia, Sidi Baba, ... pour généraliser l'opération de revêtement en enrobées pour toutes les voies) ont été un facteur considérable pour prolonger la durée d'exécution des travaux et la commune a pénalisé l'entreprise (application du maximum des pénalités de retard).

Actuellement les travaux sont achevés.

• **Marché n° 01/2008 (lot n°2)**

Sur la base des études géotechniques réalisées par le laboratoire LABOROCHES, et sur les quantités des prestations restantes dans le bordereau des prix du marché, le B.E.T a proposé pour la double voie située au quartier El Mansour la structure suivante:

- Reprofilage en EB 0/10;
- 6 cm en EB 0/10 pour la couche de roulement.

Ainsi toutes ces recommandations ont été appliquées conformément aux cahiers des charges et sous l'assistance et le contrôle du bureau d'études et du laboratoire.

• **Marché n°02/2008 (lot n°2)**

- Le choix du revêtement du quartier Zahwa et Al andalous en BBTM a été fait en se basant sur la solution proposée pour les enrobées Bitumineux minces (mB) du catalogue des structures types de chaussées neuves du Ministère de l'Equipement du Maroc à la page 36 (profil n°3-4).

La structure proposée est GBF + GBB + 6 EB ou son équivalent GBF + GBB + 3 mB pour une chaussée neuve ou on peut remplacer 6EB par 3 mB dans le cas où la couche de liaison est réalisée en GBB (mB est similaire au BBTM).

Dans notre cas c'est la couche de surface qui présentait des arrachements et qui nécessite l'entretien. De ce fait, elle a été reconstituée en GBB + 3BBTM au lieu de 5EB. La chaussée existante se composait de la couche de fondation, de la couche de base et de la couche de roulement. Le constat visuel a montré à l'œil nu la présence d'arrachement au niveau de la couche de roulement ce qui nécessite sa reconstruction. Il a été procédé à la réalisation d'un tapis en GBB pour avoir un bon support suivi d'une couche en BBTM pour roulement.

Les fissures remarquées sur certaines voies de ces quartiers sont microscopiques minimales et isolées et ne reflètent pas le problème du sous dimensionnement de la chaussée en plus ces voies sont de desserte et de distribution et il s'agit d'un quartier résidentiel et le trafic n'est pas tellement important et n'a pas d'effet sur la structure réalisée. Les causes peuvent être la stabilité du terrain (nécessite une étude différente de celle de la détermination de la structure de chaussée : choix qui est contre l'optimisation des dépenses) ou l'effet des réseaux existant au sol (eaux+ assainissement+.....) ou même de l'environnement qui entoure la chaussée .Toutes les anomalies constatées à propos de ce marché ont été réparées par l'entreprise avant la déclaration de la réception définitive.

Les essais contractuels pour vérifier la qualité des enrobées et citées aux pages 26 et 28 du CPS sont réalisés par l'entreprise selon les types et les fréquences demandées.

La commune a réalisé le renforcement des voies SL1 et SL19 selon les recommandations du laboratoire LPEE et les profondeurs des travaux n'ont pas atteint 40 cm, alors que les canalisations se trouvent à plus de 80 cm aux dessous de la chaussée et au moment de l'exécution des prestations aucun indice ne reflète la défaillance des canalisations pour avertir la RADEM.

- **Marché n°02/2008 (lot n°3)**

La réalisation de la couche de roulement en BBTM sur un tronçon des avenues Abderrahman Ben Zidan et Bir anzarane, à été proposée par le bureau d'études et figure dans les plans d'adaptation établi par ses soins, car la structure existante permettait un renforcement en BBTM. Ces travaux se sont déroulés sous le contrôle du laboratoire public d'études et d'essais au point de vue qualité comme le prouvent les rapports de L.P.E.E . Quant aux quelques fissurations constatées, celles-ci ne concernent qu'une petite surface (environ 20m²) en comparaison avec la surface totale réalisée qui est de 32.000m².

Ces fissurations ont été réparées par l'entreprise et ne représentent pas un signe de mauvaise qualité des travaux car ce n'est qu'un problème localisé et ne dépasse pas 0.06 % de la surface exécutée. Concernant l'épaisseur du BBTM, l'épaisseur maximale conformément aux normes techniques relatives à un revêtement en BBTM est de 3cm.

- **Marché n°02/2008 (lot n°4)**

La commission technique chargée de suivi des travaux a recensé les anomalies constatées et l'entreprise a entamé la remède des anomalies, et la réception des travaux ne sera prononcée qu'après satisfaction de toutes les observations constatées.

En ce qui concerne le non renforcement de l'avenue Bir anzarane en GBB, et d'après le bureau d'études, l'état de la structure existante ne nécessitait qu'une couche de roulement en EB, car les dégradations constatées ne concernaient que cette dernière couche.

Pour la voie r W3-3 reliant le quartier Alwahda et le projet «cité cup», il a été procédé à la mise en ouvre du tout venant uniquement et ce en attendant l'achèvement des travaux de projet d'immeubles en cours de construction, et ce pour éviter la dégradation des couches supérieurs de la voie.

➤ **Manque de détails concernant les voies réalisées**

Tous les détails ont été établis, (les attachements, les métrés et aux plans) .Pour les bitumes EB et GBB, il est difficile de donner des détails par voie et par lieu, vu le grand nombre, la diversité des dimensions des voies et la nature des travaux (reprofilage, couche de roulement, remplissage des nids de poules,...)

5. Intervention dans la voirie après achèvement des travaux

Le problème de la réalisation des tranchées sur les voies après achèvement des opérations de revêtement se pose fréquemment. Les interventions de la RADEM sont les plus fréquents. Concernant l'autorisation préalable, la régie est dispensée d'après les conventions qui la lient à la commune. Par contre, les taxes de dégradations sont appliquées au cas où la commune se charge de la remise en état de la chaussée à l'état initial. Pour les autres intervenants, les travaux d'ouvertures des tranches ne commencent qu'après obtention des autorisations

6. Préservation du réseau de voirie communal

La commune a entamé une démarche visant à rationaliser le mode d'entretien des voies par le biais des marchés cadres.

Toutefois le budget alloué à ces prestations reste insuffisant et la commune fera le nécessaire pour consolider les articles budgétaires concernant l'entretien de la voirie.

7. Programme de renforcement de la voirie a exclu l'ouverture de nouvelles voies

Le programme des travaux de la voirie de Meknès avait pour objet le renforcement des voies existantes.

Toutefois vos observations concernant l'ouverture de nouvelles voies sont d'une grande importance vu qu'elles visent à améliorer la circulation routière et le déplacement urbain. La commune en prendra compte dans les futurs programmes.

Programme de mise à niveau urbaine de la ville d'Ifrane

Dans le cadre de l'application des dispositions de la convention signée le 25 janvier 2007 portant programme global de restructuration des centres urbains et ruraux de la préfecture d'Ifrane, il a été décidé, au cours de la même année, de mettre en place des plans d'exécution visant la mise à niveau intégrée des communes urbaines et rurales concernées.

Si le montage financier initial a évalué le coût du projet à 68 millions de dirhams en 2007, il n'en demeure pas moins que l'enveloppe financière a augmenté pour atteindre près de 260 millions de dirhams en 2010 ; ce qui a nécessité, dès lors, l'élaboration et la conclusion d'une annexe à la convention signée en 2007, fixant les nouveaux engagements juridiques et financiers des parties signataires et ayant effet jusqu'à fin 2012.

Ainsi, la ville d'Ifrane a bénéficié d'un programme de réaménagement, objet de la convention de partenariat signée en 2007 qui vise la réalisation dudit programme au cours de la période s'étalant de 2007 à 2009, pour un coût global estimé initialement à 111 millions de dirhams. Le financement de ce programme a été assuré par le ministère de l'intérieur, le ministère chargé de l'habitat et de l'urbanisme, l'ONEP, le conseil de la région Meknès- Tafilalt, la commune urbaine d'Ifrane et d'autres partenaires. Le programme a concerné, essentiellement, l'aménagement urbain de la ville, le renforcement de la voirie et de l'éclairage public, l'aménagement des espaces verts, la restructuration de certains quartiers, le renforcement du réseau de l'eau potable et l'aménagement d'espaces divers.

Le contrôle de la Cour régionale des comptes a porté sur des projets liés au programme de mise à niveau de la ville d'Ifrane pour la période 2007 à 2009 et programmés dans le cadre du budget du conseil provincial. Le montant global des engagements de dépenses durant cette période est de 147.601.322,09 DH; il couvre la réalisation des travaux du programme initial ainsi que ceux des programmes additionnels.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Sur la base de l'échantillon contrôlé, l'examen du processus d'exécution matérielle et comptable des projets relevant du programme de mise à niveau de la ville d'Ifrane, au cours de la période 2007-2011, fait ressortir que l'exécution des travaux a été effectuée dans des conditions acceptables en général, tant au niveau de la gestion que du respect de la réglementation en vigueur. Toutefois, certaines observations ont été relevées et peuvent être résumées comme suit :

A. Absence de toute participation active des membres du conseil provincial dans la mise en place et le suivi de l'exécution du programme de mise à niveau urbain de la ville d'Ifrane

La signature de la convention de base relative au programme de mise à niveau de la ville d'Ifrane n'a fait l'objet d'aucun débat au sein du conseil provincial ; débat qui aurait clarifié la vision générale du programme, son calendrier et ses priorités.

De plus, il a été noté que la commune urbaine n'a pas participé à l'élaboration du programme alors qu'elle est la première intéressée par les projets programmés et réalisés ; son intervention s'est limitée à la réalisation de projets fixés et limités dans le cadre de la convention de partenariat tels que la voirie, l'éclairage public, les panneaux de signalisation et l'achat de matériaux de construction, pour une valeur globale de 11.156.628,00 DH.

Considérant que la loi n°79-00 relative à l'organisation des préfectures, des provinces et de leurs assemblées a fixé avec précision les pouvoirs et les attributions délibératives du conseil provincial ;

La Cour régionale des comptes recommande le respect des dispositions juridiques qui régissent la relation entre l'ordonnateur et l'organe délibératif provincial, en veillant à la participation, selon les formes et les usages convenus, de l'ensemble des parties concernées par toute initiative d'intérêt public.

B. Orientation des dépenses essentiellement vers l'aménagement urbain

Il a été constaté que, durant les trois premières années d'exécution, l'essentiel des moyens financiers du programme d'aménagement de la ville d'Ifrane a été orienté, sans ménagement, vers les domaines liés directement à l'aménagement urbain, modifiant de ce fait l'apparence environnementale, esthétique et touristique de la ville. Sur un montant total engagé durant la période 2007-2011, soit 147.601.322,09 DH, la somme de 29.684.983,97 DH a été réservée aux travaux d'éclairage public, en vertu du marché n° 1/2007 (27.769.712,00 DH) et des marchés n°15/2009, n°11/2010 et n°14/2010. De même, un montant de 32.499.427,73 DH a été réservé au revêtement des grandes artères de la ville. Concernant les couches d'enrobé appliquées à ces grandes artères, aux places publiques, aux parkings et à certaines voies construites, le montant qui lui a été réservé s'élève, pour la même période, à 24.126.881,6 DH. Le reliquat des dépenses se répartit entre les infrastructures publics tels que la gare routière qui s'est vue attribuer 14.868.064,56 DH (marché n°35/2009), la restructuration du souk hebdomadaire et du marché municipal pour un montant de 10.865.807,61 DH (marchés n°9/2007, n°47/2009 et n°26/2010) ainsi que l'aménagement des espaces verts, des fontaines et la restructuration de l'espace Source Vittel.

Il a été constaté également et pour la même période que l'essentiel des travaux a été effectué au niveau de quelques artères principales ; à titre d'exemple, le boulevard Mohamed V qui s'étend sur une longueur de 3 300 m et une largeur moyenne de 40 m, a accaparé à lui seul 37.744.870,34 DH, soit un coût dépassant dix millions de dirhams par km. Il en est de même s'agissant du boulevard Hassan II et des autres artères.

La concentration des dépenses sur les domaines liés directement à la mise à niveau de la ville tels que l'éclairage public et le revêtement des voies principales et des places publiques est justifiée par la faiblesse ou l'absence d'équipements et d'infrastructures de base ; le coût global des ces projets est jugé objectif, au regard de leur importance quantitative et qualitative.

Ayant constaté que l'éclairage public et l'aménagement de la voirie ont accaparé plus des deux tiers du montant global du programme, avec un coût financier élevé comme il a été signalé ci-dessus, et compte tenu des objectifs fixés par la convention cadre signée le 25 janvier 2007 ;

La Cour régionale des comptes recommande de prendre en considération l'ensemble des objectifs de la stratégie nationale en matière de développement intégré, et de ne pas se focaliser sur l'aménagement urbain, au dépend du développement humain.

C. Peu d'intérêt accordé à la restructuration et au développement de certains quartiers de la ville réputés sous-équipés

Au niveau des différents axes du programme, et malgré le fait que l'amélioration des conditions de vie de la population est l'un des objectifs principaux cités expressément, il a été constaté que l'accord de partenariat conclu dans le cadre du programme de mise à niveau de la ville d'Ifrane n'a pas accordé l'intérêt nécessaire aux quartiers de la ville les plus peuplés et les plus précaires, en particulier durant les premières années de la programmation des travaux. Ainsi, l'intervention dans certains quartiers a été

opérée avec retard ; les projets qui y étaient programmés ont mobilisé de faibles moyens financiers au regard de l'enveloppe globale du programme. De plus, ces projets sont restés limités au cadre général de l'aménagement urbain, sans toucher aux aspects liés au développement humain.

Même si le grand intérêt accordé au programme d'aménagement de la ville d'Ifrane (voirie, éclairage public, espaces verts, espaces divers au centre ville, etc.) trouve sa justification dans la volonté d'une restructuration urbaine de la ville dans son intégralité, un équilibre s'impose, néanmoins, entre les projets programmés et réalisés en matière d'aménagement urbain et ceux programmés et réalisés en matière de développement humain.

Il convient donc de noter la faiblesse des projets financés par le budget du conseil provincial et programmés pour la restructuration des quartiers où la densité de la population est la plus élevée et les conditions sociales sont les plus précaires, en ce sens que le nombre limité des projets réalisés concerne notamment l'aménagement d'une place publique, d'un parking pour voitures et d'autres travaux dont la valeur ne dépasse guère deux millions de dirhams. Parallèlement, la société Al Omrane a réalisé, dans le cadre de sa participation au programme en question pour une valeur de 35.384.527,00 DH, des projets de restructuration des quartiers faiblement équipés, en particulier Timdiquine, Al Atlas et PAM.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande d'œuvrer à l'avenir pour un rééquilibrage des projets réalisés au niveau de la ville, en accordant plus d'intérêt à une répartition équilibrée en matière de restructuration des différents quartiers et en matière d'amélioration du niveau de vie de la population en général.

D. Emprise de certaines entreprises sur les marchés lancés dans le cadre du programme

Les appels d'offres s'effectuent dans le respect de la réglementation en vigueur dans ce domaine et l'évaluation des offres financières ne soulèvent aucune observation. En revanche, l'évaluation des offres techniques posent quelques problèmes au niveau des références techniques lorsque les attestations présentées émanent du maître d'ouvrage lui-même et dans le domaine de l'aménagement urbain. C'est ainsi que les entreprises attributaires des premiers marchés lancés dans le cadre du programme se sont vues attribuer les marchés lancés ultérieurement, sous prétexte de leur supériorité en matière de références techniques. Il a été remarqué donc que les mêmes entreprises s'accaparent la plupart des marchés relatifs au programme d'aménagement urbain de la ville d'Ifrane, tant au niveau du nombre des marchés que de leur valeur financière. A titre d'exemple, l'entreprise « B.A » s'est adjugée 11 marchés sur les 45 durant la période 2007-2010, pour une valeur globale qui a dépassé 47 millions de dirhams, soit près d'un tiers du montant global financé dans le cadre du budget du conseil provincial pour la même période. Il en est de même de la société « S.A » qui a bénéficié de quatre marchés d'une valeur cumulée de 28 millions de dirhams, soit près d'un cinquième du montant global du programme.

Considérant que la gestion des marchés publics obéit aux principes de transparence, d'économie et du respect des conditions de concurrence et de la réglementation en vigueur ; et constatant que l'évaluation des offres techniques s'effectue sur la base d'une fiche de notation ne répondant pas à ces principes ;

La Cour régionale des comptes recommande le respect de la réglementation en vigueur et des principes de transparence, d'économie et de concurrence.

E. Lenteur dans l'exécution de certains projets en raison de facteurs climatiques, techniques, ou de programmation inappropriée des marchés

L'exécution d'un nombre important de projets a connu des difficultés remarquables, en raison de facteurs climatiques défavorables, de problèmes techniques ou de programmation selon un calendrier inadapté. Ainsi, sur les 34 marchés, 21 ont vu leur délai d'exécution fixé par le CPS dépassé. Ils ont largement bénéficié d'ordres d'arrêt qui, pour certains projets, ont débouché sur des périodes d'arrêt inacceptables, comme le montrent les exemples suivants :

- **Marché n°23/2007 relatif à l'aménagement de l'espace Aïn Vittel (2ème tranche relative à l'électrification de la zone) :** le CPS relatif à ce marché a fixé à deux mois le délai d'exécution des travaux. Or, entre la date de l'ordre de service (28 avril 2008) et celle de la réception provisoire (27 août 2010), la période d'exécution dépasse largement deux années et ce, afin de permettre à la société attributaire de suspendre les travaux entamés avant l'étude d'impact sur l'environnement de la ville ;
- **Marché n°4/2008 relatif à l'aménagement des quartiers sous équipés :** la société attributaire a bénéficié de 13 mois d'arrêt, en raison des travaux de plantation de gazon intervenus en période non adaptée de l'année ;
- **Marché n°35/2009 concernant la construction d'une gare routière :** le retard enregistré au niveau de la construction de la gare routière est dû à la combinaison de facteurs climatiques, techniques et de gestion. Toutefois, le facteur le plus important réside dans la précipitation qui a caractérisé la programmation et la réalisation des travaux, alors que l'assiette foncière qui devait accueillir le projet n'était pas encore régularisée et l'étude technique non encore finalisée ;
- **Marché n°41/2009 concernant les travaux de renforcement de la voirie :** le fait que la durée de l'arrêt des travaux relatifs à ce marché ait dépassé 15 mois est dû à l'interférence de ces travaux avec ceux de la société chargée de l'assainissement liquide ; ceci dénote d'une absence de coordination technique et d'un calendrier adéquat d'exécution des marchés en question.

De ce fait, la Cour des comptes régionale recommande l'amélioration de l'exécution des projets et de la coordination technique des travaux, en procédant au préalable à une étude technique sérieuse de chaque projet.

F. Faible intérêt accordé aux conditions matérielles et financières d'entretien des projets réalisés

Il convient de souligner que les grands projets réalisés à Ifrane dans le cadre du programme de mise à niveau et dont l'enveloppe financière a dépassé 156 millions de dirhams, requièrent d'accorder plus d'intérêt à la problématique de l'entretien de ces projets au niveau de leurs différentes composantes.

En fait, si la convention de partenariat pour l'aménagement de la ville d'Ifrane, signée au mois de janvier 2007, stipule dans son article 5 que la commune urbaine s'engage à prévoir les crédits nécessaires à l'entretien de ses équipements qui seront réalisés dans le cadre du programme d'aménagement urbain, et à développer ses propres capacités de financement, il n'en demeure pas moins que l'examen du budget communal fait ressortir les observations suivantes :

1. Au sujet des dépenses d'entretien figurant au budget de fonctionnement

Les dépenses d'entretien ont évolué de 234.940,66 DH en 2007 à 532.000,00 DH en 2010. Cette évolution demeure faible par rapport aux exigences d'entretien des espaces verts, des places publiques, des réseaux d'assainissement et de voirie, de l'éclairage public et des points d'eau. De plus, il a été

remarqué que la commune réserve plus de 90% du montant de la rubrique à l'entretien des espaces verts et de l'éclairage public.

2. Au sujet des dépenses d'entretien figurant au budget d'équipement

La commune urbaine ne s'intéresse plus à l'entretien des infrastructures et des équipements réalisés dans le cadre du programme de l'aménagement urbain ; en effet, seul son budget de 2007 a pu réserver 1.328.230,00 DH à l'entretien de l'aspect environnemental de la ville (espaces verts, places publiques et études techniques) ; mais, depuis cette date, la commune a cessé de programmer des crédits pour l'entretien d'envergure concernant la voirie, le réseau d'eau, l'éclairage public, le réseau d'assainissement et l'aspect environnemental. Ce qui constitue une menace sérieuse pour le devenir de ces projets importants et un risque d'échec pour le programme dans son ensemble, si les parties concernées ne se penchent pas sur le problème afin de trouver les solutions financières et logistiques de nature à assurer l'entretien des biens acquis à travers le programme en question.

Considérant que l'entretien des projets est une nécessité juridique et managerielle en vue de sauvegarder les réalisations, en particulier les espaces verts (plus de 60 hectares) et le réseau d'éclairage public (1.074 poteaux et 29.650 mètres linéaires de câbles électriques) ;

La Cour régionale des comptes recommande à toutes les parties concernées d'adopter une vision claire et complète pour l'entretien des ouvrages réalisés en y réservant des crédits suffisants et durables.

G. Manque de précision au niveau des dimensions et caractéristiques des ouvrages à réaliser et non respect des règles en matière de métré et de règlement des comptes

En raison du manque de précision au niveau des dimensions et caractéristiques des ouvrages à réaliser, des différences ont été remarquées (en moins ou en plus) entre les dimensions de certains travaux définis dans les états des prix estimatifs, objet du marché, et ceux figurant dans les décomptes définitifs. En ce sens, le plus souvent, les ouvrages réalisés ne s'accordent pas avec ceux prévues par le CPS ; ils sont soit supérieurs soit inférieurs, de telle sorte que les règles de la concurrence s'en trouvent atteintes et les autres entreprises soumissionnaires lésées. Ceci constitue une infraction aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2-98-482 du 30 décembre 1998 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat (et de l'article 4 du décret n° 2-06-388 du 5 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat qui est entré en vigueur le 1er octobre 2007), qui stipulent que le maître d'ouvrage est tenu « avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, de déterminer aussi exactement que possible les spécifications, notamment techniques, et la consistance des prestations... ».

Le rapprochement quantitatif et financier montre des écarts entre les états des prix estimatifs et les décomptes définitifs servant de base au règlement des comptes pour nombre de marchés.

Ainsi, il a été constaté que les dimensions et les dispositions des ouvrages sont inférieures ou supérieures à celles stipulées dans les marchés, et que le règlement des comptes y afférant n'a pas pris en considération la réglementation en vigueur dans ce domaine, en particulier les dispositions de l'article 39 du décret n° 2-99-1087 du 4 mai 2000 approuvant le cahier des clauses administratives générales appliquées aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat qui stipulent que si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le marché et l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix. Par contre, si les dimensions et caractéristiques sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages ; ainsi que les dispositions de l'article 55 du même

décret relatif aux bases de règlement des comptes, qui stipule que lorsque la valeur des ouvrages est supérieure à celle des ouvrages prescrits dans le CPS ou les ordres de service, les comptes sont établis sur la base de la valeur de ces derniers ouvrages.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale recommande l'application de la réglementation relative aux changements apportés aux dispositions techniques prévues par les marchés ainsi qu'au règlement des comptes et ce, afin de garantir le respect des règles de la concurrence et de l'équilibre financier des marchés.

II. Réponse du Gouverneur de la province d'Ifrane

(Texte intégral)

A. Absence de la participation effective des membres du conseil provincial dans le programme de la mise à niveau urbaine d'Ifrane et du suivi de son exécution

Contrairement à cette remarque, il y a lieu de préciser que la mise en place des comités de pilotage et de suivi dont la composition comprend le président du conseil provincial et du conseil communal d'Ifrane a permis une implication directe de ces instances.

En outre, les conventions relatives au programme de mise à niveau ont bel et bien été signées par le Président du conseil provincial, ce qui démontre que les attributions dudit conseil ont été respectées.

B. Concentration des efforts de la convention sur la mise à niveau urbaine avec absence de vision d'économie

Effectivement, l'effort de mise à niveau a porté essentiellement sur les infrastructures urbaines (éclairage, voirie ...etc), eu égard de leur état dégradé de plus de trois décennies. L'objectif était de permettre à la ville d'Ifrane de se repositionner en tant que centre urbain attractif pour la population locale, les visiteurs et les investisseurs.

La qualité des travaux réalisés a eu pour conséquence un accroissement spectaculaire de l'activité touristique qui est passée de 60.000 nuitées touristiques en 2010 à 180.000 en 2012.

En outre, la ville d'Ifrane a été classée par un organe de presse américain en Novembre 2013, deuxième ville la plus propre du Monde. Des efforts sont en cours pour mettre en œuvre les recommandations de la Cour des comptes pour élargir ce développement également au volet humain, et ce à travers la réalisation de nouveaux équipements sociaux de proximité dont une partie déjà achevée.

C. Désintérêt du programme vis-à-vis de quelques quartiers sous équipés de la ville

Dans son approche globale, et ses objectifs premiers, la mise à niveau cible la réduction des disparités et déséquilibres en matière d'équipements et d'infrastructures entre l'ensemble des quartiers de la ville d'Ifrane. Ainsi, dans cette perspective et la stratégie de mise en convergence des moyens, la société AL OMRANE et l'ONEP ont pris en charge les actions de réhabilitation des quartiers sous équipés auxquels une enveloppe financière de 63.425.435,00 DH a d'ailleurs été réservée.

D. Monopolisation des marchés du programme de mise à niveau par quelques entreprises

Cette remarque de « monopolisation » est infondée dans la mesure où toutes les dispositions légales et réglementaires relatives aux passations des marchés publics ont été rigoureusement respectées.

En outre le nombre total d'entreprises ayant soumissionnées durant la période 2007-2011 ont dépassé la centaine soit une moyenne de 4 candidats par appel d'offre. Cela démontre également que les règles de la concurrence ont été respectées.

E. Retard d'exécution de travaux

La non exécution de certains travaux dans les délais prescrits par les C.P.S est justifié par les caractérisations naturelles particulières de la ville d'Ifrane qui connaît des périodes de fortes intempéries (Neige et Pluie) et des baisses de températures marquées (Gel) étalées sur une longue période allant de Septembre à Mars ce qui limite la conduite des travaux dans les conditions optimales à 6 mois seulement dans la ville.

A ces contraintes naturelles, s'ajoutent d'autres facteurs qui interfèrent négativement dans la conduite normale des projets comme celui de l'interdépendance des travaux à réaliser par plusieurs sociétés dans un même projet ou encore des imprévus techniques indépendants de la volonté de l'administration. D'où le caractère impératif de la délivrance des ordres d'arrêt des travaux conformément aux dispositions légales d'usage.

Il en est ainsi pour le marché n°23/2007 relatif à l'aménagement de la Source Vitel dans sa 2ème tranche (Branchement électrique) qui a connu un retard de réalisation imposé par des considérations d'ordre écologique induisant une étude d'impact préalable sur les effets possibles de l'électricité sur une espèce rare de papillons de la dite zone menée par les services des Eaux et Forêts.

Quant à l'aménagement des quartiers sous équipés de la ville objet du marché n° 04/2008, les retards accusés sont dus essentiellement aux conditions climatologiques et pluviométriques (forte fréquence des pluies, chutes de neige et gel) qui ont freiné l'avancement des projets et influer sur la qualité des travaux de bétonnage et la semence de gazon.

Les mêmes contraintes climatiques auxquelles s'ajoutent les problèmes du foncier ont impacté négativement le cours normal du projet de la halte routière d'Ifrane objet du marché n° 35/2009, qui a été en outre bloqué par la résiliation à deux reprises, du contrat conclue avec le bureau d'études chargé du suivi d'exécution du projet.

Enfin, pour ce qui est du marché n° 41/2009 relatif au renforcement et revêtement bitume des voies, les travaux ont connu un arrêt de 15 mois causés par les intempéries (pluies et neige) et les interférences résultant de l'interdépendance de plusieurs travaux concomitant dont ceux de l'assainissement liquide par l'O.N.E.P qui a connu un retard dans sa réalisation.

F. Manque d'intérêt pour les conditions matérielles et financières d'entretien des projets réalisés

Il convient de préciser que les conditions matérielles et financières d'entretien des projets ont été prises en considération sachant que la commune urbaine d'Ifrane s'était engagée sur ce point dans la convention signée.

Ainsi, le manque d'intérêt relevé est plutôt à mettre à l'actif des contractions financières prolongées de la commune d'Ifrane dont les résultats budgétaires 2007/2009 dégagent des excédents nuls ou infimes (2007 : nul , 2008 : 2.312.573,32 DH ; 2009 : 1.007.422 DH) alors que les besoins réels d'entretien sont estimés à 9.000.000,00 DH.

Face à cette situation, le conseil provincial intervient dans le cadre d'une convention en accordant à la commune urbaine d'Ifrane une contribution financière pour la couverture partielle des besoins financiers afférents à l'entretien d'équipements de pompage, des espaces verts, du réseau d'éclairage public et de la signalisation horizontale de la ville.

G. Imprécision des descriptifs quantitatifs de travaux à réaliser

Il importe de noter à cet égard que les études techniques, architecturales et quantitatives ont été confiées à des bureaux d'études spécialisés. Il n'en demeure pas moins cependant et dans des cas très limités, qu'une réduction ou augmentation de quantitatifs soient jugées opportunes en cours d'exécution de projets menés à terme d'ailleurs sans induction de demandes d'indemnisation de la part des entreprises intéressées car les variations opérées restent en deçà du taux fixé par l'article 54 (Paragraphe 2) du CCAG.

Province de Sefrou

La province de Sefrou relève du commandement territorial de la Région de Fès-Boulemane. Elle a été créée par le décret n° 2-90-291 du 14 jourmada 1411 (1er janvier 1991) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-351 du jourmada I 1379 (2 décembre 1959) relatif au découpage administratif du Royaume. Sa superficie est estimée à 4.008 km² ; et compte 256.577 habitants selon le recensement de 2004.

La Cour régionale des comptes a effectué un contrôle de la gestion du Conseil provincial de Sefrou pour la période 2006 - 2010. Cette mission a porté sur les axes relatifs à la gestion du budget, à l'évaluation du système de contrôle interne et à l'exécution des dépenses.

I. Observations et recommandation de la Cour régionale des comptes

Les principales observations relevées par la CRC de Fès et les recommandations formulées peuvent être résumées comme suit :

A. Gestion fusionnée des crédits affectés au conseil provincial et ceux relevant du budget général

En dépit des dispositions de l'article premier de la loi n°79-00 relative à l'organisation des provinces et préfectures selon lesquelles les provinces et les préfectures sont des collectivités locales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, il convient de noter un chevauchement entre la gestion de l'administration territoriale représentée par la province de Sefrou et celle du conseil provincial, entraînant ainsi une faible implication de ce dernier dans la gestion des affaires locales ; en fait, contrairement aux dispositions de l'article 3 de la loi sus-citée, c'est l'organe de l'administration territoriale qui se charge de la gestion des affaires du conseil provincial au lieu de se limiter à l'exécution de ses décisions.

S'agissant du budget provincial, la pratique suivie consiste à utiliser les crédits sans faire la distinction entre les domaines qui relèvent de la compétence du conseil provincial en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur et ceux qui sont du ressort de l'administration territoriale en tant qu'autorité déconcentrée. Ce chevauchement est plus affirmé au niveau des chapitres du budget relatifs à la consommation du carburant, l'entretien et la réparation des véhicules, l'achat des pièces de rechange, l'acquisition du mobilier etc. En outre, le stockage des fournitures s'effectue sans la tenue de fiches de stocks permettant de distinguer entre les acquisitions au titre du budget provincial et celles financées dans le cadre du budget général.

B. Affectation de fonctionnaires et d'agents du conseil provincial à différents services de l'administration territoriale, sans considération de l'appartenance budgétaire

Les dépenses du personnel du conseil provincial, au nombre de 126 fonctionnaires et agents, représentent 68,93% du total des dépenses de fonctionnement au titre de l'année 2010 (16.069.692,28 DH). La plupart des fonctionnaires et agents relevant du budget provincial exercent dans différents services de l'administration territoriale, en raison de l'absence d'un local pour servir de siège au conseil provincial et de services propres pour gérer ses affaires indépendamment de l'administration territoriale.

C. Affectation illégale d'une part du mobilier du conseil provincial à des services de l'administration territoriale

La province a mis à la disposition des services de l'administration territoriale une quantité de mobilier acquis dans le cadre du budget du conseil provincial et ce, en l'absence d'attestation de décharge permettant le suivi du mouvement et de la destination de ces biens.

D. Gestion du parc auto

La gestion et le suivi de la consommation du carburant et de la réparation des véhicules présentent quelques défaillances, en ce sens qu'un rapprochement entre la liste des véhicules qui sont la propriété du conseil et les dépenses destinées à la gestion du parc en question fait ressortir une disproportion non-justifiée entre le nombre d'engins au niveau du parc (10 engins) et les dépenses réservées au carburant (1.428.200,00DH en 2010) et aux réparations (349.938,00 DH en 2010).

De plus, il a été noté un manque de rigueur au niveau du contrôle et de suivi des réparations effectuées par les particuliers. En effet, le mécanicien se charge seul de diagnostiquer les pannes et de déterminer les pièces de rechange nécessaires, sans intervention du responsable du parc provincial pour contrôler ces opérations, s'assurer du service fait et de son efficacité à travers des fiches de suivi propres à chaque engin. Enfin, aucune indication n'est fournie sur la nature des véhicules réparés ni sur leur numéros d'immatriculation.

E. Subventions accordées aux associations

Le montant global des subventions accordées par le conseil provincial aux associations a augmenté à partir de 2009 (314.000,00 DH) pour atteindre 1.412.000,00 DH en 2010. A ce sujet, plusieurs observations ont été faites et peuvent se résumer comme suit :

- **Absence de critères précis et objectifs pour l'octroi de subventions aux associations tels que**, la nature des actions et de l'activité de l'association, son sérieux et son engagement à respecter la réglementation en vigueur pour bénéficier de la subvention ;
- **Octroi d'une subvention à l'association « Festivals de Séfrou » en l'absence de bases légales**, en l'occurrence:
 - Absence d'une convention de partenariat avec l'association « Festivals de Séfrou » qui a bénéficié en 2010 de 1.000.000,00 DH ; ce qui est en contradiction avec les dispositions de la circulaire du premier ministre n°7/2003 du 27 juin 2003 qui soulignent la nécessité de mettre, dans le cadre de partenariat avec les associations bénéficiaires, les participations publiques supérieures ou égales à 50.000,00 DH;
 - Non présentation du budget annuel de l'association en question avant l'octroi de la subvention ; ce qui contredit les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 31 janvier 1959 selon lesquelles les associations qui reçoivent des subventions annuelles sont tenues de préparer un budget annuel, du 1er janvier au 31 décembre, présentant clairement les prévisions de dépenses et de recettes;
 - Absence d'engagement obligeant l'association à présenter les livres comptables, stipulés dans l'arrêté du ministre de l'économie et des finances cité ci-dessus. Cette condition est stipulée également par l'article 32 bis du dahir n°1.58.376 selon lequel les associations qui perçoivent régulièrement, de la part des collectivités locales, des subventions dont le montant est supérieur à 10.000,00 DH, sont

tenues de présenter leurs comptes aux institutions donatrices, dans le respect des dispositions de la loi relative aux juridictions financières.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Gérer les crédits affectés au conseil provincial indépendamment de ceux issus du budget général et destinés à la province de Séfrou ;*
- *Mettre à la disposition des services du conseil provincial, de manière exclusive et dans la limite des attributions de ce dernier, l'ensemble du personnel relevant de son budget, indépendamment des services de l'administration territoriale ;*
- *Veiller au respect des règles de gestion des biens meubles et de leur affectation, en produisant des attestations de décharge qui permettent leur localisation ;*
- *Tenir une comptabilité précise pour la gestion et le suivi de la consommation de carburant ainsi que pour l'entretien et la réparation des véhicules, et d'assurer le contrôle nécessaire à ce sujet ;*
- *Se conformer aux règles juridiques régissant l'octroi de subventions aux associations et d'adopter des critères précis de nature à permettre à ces dernières d'en bénéficier de manière objective.*

II. Réponse du Gouverneur de la Province de Sefrou

(Texte réduit)

(...)

1. Gestion des crédits affectés au budget provincial avec ceux du budget général

Depuis la création de la province de Sefrou par le décret n° 291-90 en date du 01 Janvier 1991, l'organisation administrative de cette province a connu une confusion entre les attributions du conseil provincial et celles de l'administration territoriale. Sachant que depuis cette date les conseils provinciaux de Sefrou, ne disposant pas d'une structure administrative leur permettant d'accomplir leurs attributions, d'où le recours aux cadres et fonctionnaires relevant de l'administration territoriale pour l'exécution de leurs programmes d'action, est devenu une nécessité.

Il est à signaler qu'actuellement, il est devenu indispensable de mettre en œuvre les dispositions de l'article 54 de la loi n°79.00, relative aux attributions des conseils provinciaux, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Concernant l'observation relative à l'ordonnancement des crédits sans discrimination entre ceux du budget provincial et ceux du budget général, il est à noter que cette situation, qui a duré depuis la création de cette province, est due à l'absence d'une structure administrative permettant au conseil provincial d'accomplir ses attributions conformément aux dispositions des lois en vigueur.

2. Répartition du personnel rémunéré sur le budget provincial au profit des services de l'administration territoriale

Le rapport de la Cour régionale des comptes de Fès a stipulé que 68,93% du budget de fonctionnement au titre de la gestion de l'an 2010 est imputé sur les dépenses du personnel rémunéré sur le budget provincial.

Et vu que le conseil provincial de Sefrou ne dispose pas d'une structure administrative lui permettant d'accomplir ses attributions, il est devenu nécessaire de procéder à l'affectation de ce personnel aux différents services de l'administration territoriale pour combler le manque pressant du personnel observé au niveau de ces services.

3. Affectation d'un ensemble de matériel et mobilier de bureau appartenant au conseil provincial au profit des services de l'administration territoriale

Vu ce qui précède, notamment l'absence d'une structure administrative appartenant au conseil provincial, et l'insuffisance des équipements dont disposent les différents services de l'administration territoriale, il a été indispensable de faire recours à la mise à la disposition de ces derniers le matériel en question pour leur permettre d'accomplir leurs missions dans des conditions favorables.

4. Gestion du parc-auto

En ce qui concerne la discordance entre le nombre réduit des véhicules appartenant au conseil provincial, et le montant des crédits réservés à la gestion de ce parc auto, notamment la consommation des carburants, et l'achat des pièces de rechange, il y a lieu de signaler que ce parc auto ne permet pas au conseil provincial d'assurer un suivi permanent des différents projets programmés dans l'ensemble des communes urbaines et rurales relevant de la province de Sefrou, ce qui nécessite de multiples

déplacements du personnel chargé du suivi de ces projets par le recours au parc auto appartenant à l'administration territoriale.

S'agissant du diagnostic des pannes des engins, il est à noter que cette opération s'effectue en collaboration avec le mécanicien et le technicien spécialisé affecté au parc provincial pour s'assurer de la nature des pannes et du contrôle des réparations effectuées.

Dans ce sens, l'attention du technicien spécialisé, a été attirée pour la tenue d'un fichier de réparation fixant la marque du véhicule, la nature de la panne, et la date de réparation.

5. Subventions octroyées aux associations

Vu le nombre élevé des demandes de subventions adressées à cette province par les différentes associations œuvrant dans plusieurs domaines, et le montant modeste qui a été réservé à cette rubrique, il a été procédé à la proposition d'augmentation de ces crédits au cours de l'exercice 2009.

De même, le conseil provincial a programmé au cours de la session ordinaire du mois de Mai 2012 un point dans son ordre du jour fixant les dispositions d'octroi des subventions au profit des associations.

Concernant la subvention attribuée à l'association Sefrou- Event, d'un montant de 1.000.000,00 DH, il y a lieu de préciser que cette subvention a été attribuée par le Ministère de l'Intérieur par autorisation spéciale pour subventionner la fête des cerises.

Gestion du patrimoine communal privé de certaines communes relevant de la Province d'Errachidia

Dans le cadre de ses attributions en matière de contrôle de la gestion, la Cour régionale des comptes de Fès a effectué un contrôle thématique, afin d'évaluer la gestion du patrimoine communal privé de neuf communes situées dans la province d'Errachidia, à savoir : les communes urbaines d'Errachidia, Erfoud et Goulmima ainsi que et les communes rurales d'El Khang, Chorfa Mdeghra, Aoufouss, Rteb, Ferkla Al Oulia et Ferkla Al Soufla.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion du patrimoine privé des communes relevant de la province d'Errachidia fait ressortir plusieurs observations et recommandations, et ce comme suit :

A. Gestion administrative du domaine privé communal

1. Structure chargée de la gestion du domaine privé

Les communes concernées n'ont pas mis en place des structures chargées de la gestion de leur domaine privé ; elles se sont limitées, dans la majorité des cas, à confier cette mission à un fonctionnaire chargé, parallèlement, d'autres missions administratives. Ces communes ne disposent ni des textes juridiques ni de documents leur permettant de gérer ce patrimoine, tout en étant mieux informées des nouveautés dans le domaine. De plus, concernant la formation continue, une seule session de formation en matière de gestion du patrimoine communal privé a été organisée par les communes urbaines d'Errachidia et d'Erfoud et encadrée par un institut privé.

Le manque d'engagement des communes pour la mobilisation des moyens humains et matériels nécessaires à la gestion de leur patrimoine communal privé est à l'origine des dysfonctionnements suivants :

- Absence d'études et de rapports portant sur les dossiers et les projets concernant les opérations immobilières en relation avec le patrimoine communal privé;
- Manque de suivi régulier de la gestion et de l'exploitation du domaine communal ; aucune mesure n'a été enregistrée pour renforcer et développer le patrimoine privé communal, ni pour régulariser sa situation juridique, financière et économique à l'occasion de la cession aux tiers du droit d'exploitation, ou en cas de changement de l'activité commerciale, ... ;
- Absence de rapports périodiques sur la gestion et l'exploitation du patrimoine communal privé pour mettre en relief les différents dysfonctionnements et les mesures d'ajustement ;
- Faiblesse de la coordination entre le Service technique (chargé de l'entretien), le Service des affaires juridiques (en charge du contentieux), la Division du développement des ressources financières (recouvrement des recettes) et les services extérieurs, centraux et provinciaux concernés (évaluation du domaine privé).

2. Gestion administrative du domaine privé

Le contrôle de la gestion administrative du domaine privé relevant des communes concernées a permis de relever un ensemble d'observations qui peuvent être résumées comme suit :

➤ **Absence d'un recensement exhaustif et d'un suivi périodique du patrimoine communal privé**

Les communes concernées ne procèdent pas au recensement de leur patrimoine privé, et à son actualisation conformément aux dispositions des circulaires y afférentes. Et ce, en effectuant des sorties sur terrain, et en constituant un dossier juridique et technique comportant, pour chaque patrimoine, les documents de base (titre de propriété, contrat de location,...) et les actes juridiques qui concernent les affectations du patrimoine à l'issu d'un découpage administratif ou à l'occasion d'acquisitions postérieures à l'institution d'une commune.

➤ **Absence de formalisation en matière d'enregistrement du patrimoine privé communal**

Les communes concernées sont tenues, non seulement d'identifier et de recenser leur patrimoine, mais également de le prendre en charge dans un sommier de consistance en tant que document de référence de toutes les données techniques et juridiques sur le domaine appartenant aux communes, et ce, conformément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal. A ce sujet, il a été constaté, pour bon nombre de biens immobiliers enregistrés au sommier de consistance, que les informations demeurent incomplètes et que le sommier de consistance manque d'exhaustivité et présente des insuffisances en matière des données de base.

➤ **Difficulté de distinguer le domaine public du domaine privé**

En effet, revêtir le domaine communal du caractère public nécessite, de la part des communes, l'application de la procédure formelle d'affectation, comme le stipule l'article 4 du dahir en date du 19 octobre 1921 sur le domaine communal, ainsi que l'article 4 du dahir du 28 juin 1954 ; en ce sens que l'affectation au domaine public est effectuée par « arrêté viziriel pris après avis du directeur de l'intérieur et des chefs d'administrations intéressées, sur proposition de la jemâa administrative ». La Cour régionale des comptes a noté, cependant, l'absence de toute mise en œuvre de cette procédure par l'ensemble des communes concernées; le domaine public demeure l'objet d'une affectation tacite du fait d'actes administratifs uniquement. Or, cette classification adoptée au niveau du sommier de consistance reste imprécise et manque de fondement juridique ; ce qui rend difficile la distinction entre le domaine public et le domaine privé. De ce fait, les registres adoptés ne constituent que des documents formels, au regard de la confusion et de la contradiction des critères retenus pour le classement du domaine communal, du manque d'exhaustivité des registres, de l'imprécision des données (y compris les données financières issues de l'arrêté fiscal) et de l'absence de dossiers juridiques et techniques des biens immobiliers enregistrés.

➤ **Non maîtrise de l'exploitation du domaine privé communal**

Les raisons principales de ce constat sont les suivantes :

- Absence des titres de propriété, de mesures pour régulariser la situation juridique de la majorité des immeubles (assainissement de l'assiette foncière d'accueil), et d'initiatives pour leur conservation conformément à la circulaire du ministre d'Etat à l'intérieur n° 57/DFL du 21 avril 1998 relative à la conservation du patrimoine immobilier des collectivités locales et leurs groupements ;
- Absence des contrats de location et non actualisation des contrats existants; ainsi, l'exploitation des locaux par les tiers, les sous locataires ou les héritiers des locataires rend difficile les poursuites judiciaires contre les locataires initiaux, d'autant plus que les montants des loyers sont dérisoires et ne couvrent même pas les frais des poursuites. En outre, plusieurs locaux sont

fermés et non exploités par leurs locataires, sans que les communes en question ne prennent les mesures nécessaires en vue de les exploiter à nouveau.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de veiller à la bonne gestion administrative du domaine privé communal, en adoptant une approche visant le développement du patrimoine communal et ce, à travers :

- *La mise en place d'une structure chargée de la gestion du domaine communal privé, en mobilisant les moyens humains et matériels nécessaires et en adoptant, pour ce qui est des communes urbaines, un manuel de procédures qui définit les attributions et les missions des différents services communaux ;*
- *Un recensement exhaustif et périodique du domaine communal, et l'inscription de tous ses éléments à un sommier de consistance en tant que référence complète et objective des données juridiques et techniques sur les biens immobiliers des communes ;*
- *L'adoption de critères précis et justifiés de point de vue juridique pour le classement du patrimoine, public et privé ;*
- *La maîtrise de l'exploitation du domaine privé communal par l'acquisition des titres de propriété et la régularisation de la situation juridique des biens immobiliers, à travers l'assainissement de la situation des terrains d'accueil et la conservation foncière de ces immeubles.*

B. Evaluation de l'exploitation du domaine privé

1. Acquisitions

Les communes, objet du contrôle, ont procédé, depuis le milieu des années quatre-vingt, à l'acquisition, à titre gratuit ou onéreux, de lots de terrains issues des terres collectives, et ce afin de créer des zones industrielles et touristiques et d'aménager des lotissements pour la construction de logements. A ce sujet, la Cour régionale des comptes a remarqué que les opérations d'acquisitions s'effectuent sur des périodes assez longues, dépassant dix ans parfois. A l'origine de ce retard, on note essentiellement la complexité de la procédure réglementaire et le fait que les communes concernées ne maîtrisent pas les dossiers juridiques de ces opérations.

2. Cessions

Depuis le milieu des années quatre-vingt-dix, la commune urbaine d'Errachidia est la seule ayant opéré des cessions, sur la base d'un cahier des charges établi par l'autorité de tutelle, pour un prix unitaire fixé par la commission administrative d'évaluation. A ce sujet, les observations suivantes ont été formulées :

➤ Retard accusé par la commune pour la régularisation des cessions de lots de terrains destinés à la construction de logements

Une partie de ces lots, distribués depuis 1981, sont la propriété de la commune en vertu d'un acte adoulaire, le reste a été acquis à partir des terrains collectifs en vertu d'un contrat de vente daté du 26 juin 1996 et d'un arrêté du ministre de l'intérieur du 26 novembre 1996. Cette opération demeure encore, depuis cette date, en phase de régularisation ;

➤ Régularisation de la situation de projets d'investissement réalisés sur des terrains dont la procédure de cession n'a pas encore été achevée

Les bénéficiaires ont entrepris la réalisation de leurs investissements et la commune s'est chargée, par la suite, de régulariser la situation des terrains ayant accueilli ces projets ;

➤ **Non restitution des lots de terrains affectés à des investisseurs défaillants**

Le conseil communal n'a pas recensé les bénéficiaires de lots de terrains destinés à l'investissement qui n'ont pas réalisé leurs projets ; il a approuvé, lors de la session ordinaire du mois de février 2011, une décision pour la restitution de ces lots, mais sans jamais la mettre en œuvre ;

➤ **Non récupération de lots de terrain cédés précédemment au ministère des habous et des affaires islamiques**

En 2002, la commune a cédé, sans avoir fixé au préalable le prix de cession, trois lots de son domaine privé au ministère des habous et des affaires islamiques afin que celui-ci y construise le siège du conseil des ouléma, un complexe commercial et d'habitat, un bain maure et un four à pain. Par la suite, le prix arrêté par la commission d'évaluation n'a pas reçu l'accord de la partie bénéficiaire, la commune n'a pas pris les mesures nécessaires pour percevoir le prix de vente des lots exploités et reprendre les lots restés inexploités.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *la nécessité d'achever les opérations d'acquisition des terrains, par le parachèvement des dossiers juridiques et des procédures de conservation ;*
- *pallier au dysfonctionnement enregistré au niveau des opérations de cession, par la régularisation de la situation juridique des lots cédés pour la construction de logements ou destinés à accueillir des investissements, tout en veillant à la reprise des lots affectés aux investisseurs défaillants.*

3. Opérations de location

A ce sujet, il convient de distinguer deux catégories de locaux :

➤ **Les anciennes locations**

Qu'ils soient commerciaux ou à usage d'habitation, la majorité des locaux ont été mis en location sans contrat et avec des loyers insignifiants (45,00 à 310,00 dirhams) qui ne correspondent nullement à la valeur économique du domaine privé communal ; ce qui prive le budget communal de sommes importantes. Si la faiblesse des montants des loyers des locaux, qu'ils soient à usage d'habitation ou commercial, trouve son explication dans le fait que les contrats sont très anciens, il n'en demeure pas moins que la cause essentielle réside dans le fait que les communes concernées n'ont entrepris aucune action de nature à rectifier cette situation, en engageant la procédure administrative et juridictionnelle de révision des loyers (loi n°6-79 du 25 décembre 1980 organisant les rapports contractuels entre le propriétaire et le locataire). Par conséquent, les communes soumises au contrôle n'arrivent pas à identifier avec précision les exploitants des locaux commerciaux, pour mettre en application les dispositions de la circulaire du ministère de l'intérieur n°74 du 25 juillet 2006, y compris l'identification avec précision des locataires des locaux commerciaux par voie de cahier de charges, et la régularisation de la situation des héritiers ou des tiers pour lesquels le transfert n'a pas reçu l'accord de la commune concernée.

➤ **Concernant les nouvelles locations pour des projets économiques initiés par les communes**

Durant les années quatre-vingt-dix, certaines communes ont engagé des projets économiques financés par un crédit contracté auprès du Fonds d'équipement communal (FEC) et ce, en application de la circulaire ministérielle n°6397 du 11 décembre 1992 relative à la réorganisation de cette institution financière et visant l'octroi de crédits aux communes pour la réalisation de projets économiques rentables.

Dans ce cadre, les communes urbaines d'Errachidia et Erfoud ainsi que les communes rurales de Rteb, Ferkla Al Oulia et Ferkla Soufla ont réalisé les projets suivants : un souk hebdomadaire, un marché couvert, un café et un complexe commercial. L'exploitation de ces projets réalisés sur le domaine privé communal, a été confrontée à plusieurs problèmes occasionnant des charges supplémentaires relatives à leurs entretiens pour la plupart des communes concernées, au lieu de constituer des entités rentables comme prévu. Les projets économiques en question et les problèmes les concernant se présentent au niveau de chaque commune, comme suit :

- **Commune urbaine d'Errachidia**

La commune urbaine d'Errachidia a construit le complexe commercial « My Ali Chrif » qui englobe 49 boutiques et un espace commercial au 1^{er} étage sur une superficie de 2 119,56 m². L'exploitation de ce complexe a connu les dysfonctionnements suivants :

- **Boutiques réservées aux ayants droit**

Le 24 janvier 2001, la commission d'évaluation a fixé le loyer à un prix très bas (soit 600,00 dirhams). Malgré cela, huit des prétendants ont rejeté ce montant et refusé l'exploitation des locaux et, ainsi, le paiement du loyer. De plus, ils ont intenté un procès en justice contre la commune, à la suite duquel cette dernière s'est vue contrainte de leur verser des indemnités. Dans ce cadre, le conseil communal a réservé, lors de sa session extraordinaire du 13 janvier 2012, une enveloppe budgétaire à cette fin ;

- **Boutiques louées par appels d'offres**

Pour ces locaux, la commune n'a pas pu les louer à des prix convenables au regard des éléments d'appréciation prévus par l'article 6 de la loi n° 6-79 ; dans la majorité des cas, ces loyers ne dépassent guère 1.500,00 dirhams. Concernant le local n° 24, la commune a été amenée à conclure une entente directe pour un montant de loyer fixé à 602,00 dirhams. En plus, la commune a convenu avec les locataires de lui verser un forfait sur chaque local exploité qui donne aux locataires, en contre partie, le droit d'acquisition du fond de commerce cessible trois ans après la date de conclusion du contrat de location ;

- **Espace du 1^{er} étage**

contrairement à l'usage, la construction du complexe commercial a laissé le 1^{er} étage sous forme d'un espace ouvert sur une large superficie afin d'accueillir les activités commerciales modernes, à l'instar des grandes surfaces. Cependant, cette conception n'a pas été compatible avec les activités commerciales prévues, d'où l'impossibilité de trouver des locataires intéressés. Aussi, la commune a été obligée, une fois encore, de recourir à un marché négocié qui a permis la location de cet espace pour 12.600,00 dirhams mensuel, en plus d'un forfait de 200.000,00 dirhams. Devant l'incapacité d'exploiter l'espace dans sa conception initiale, l'exploitant a été amené, après l'autorisation écrite du président de la commune n° 08/1290 du 13 octobre 2008 et en application des dispositions de l'article 22 du dahir du 25 mai 1955, de recourir à la sous location. A cette fin, l'espace a été aménagé en plusieurs locaux de commerce, selon un plan établi par la Division technique de la commune et suite à l'autorisation de construire délivrée par le président de la commune d'Errachidia sous le n° 8 du 7 janvier 2009.

Compte tenu de la situation de sous location, et en application des dispositions de l'article 22 du dahir du 24 mai 1955, la commune n'a pas demandé à l'exploitant de revoir à la hausse le montant du loyer. En revanche, le 13 mars 2012, la commune a porté l'affaire devant le tribunal de commerce de Meknès afin de faire évacuer l'espace de commerce en question, en justifiant sa position par le recours de l'exploitant, jugé illégal, à la sous location. Par ailleurs, depuis la fin de l'année 2009, aucun ordre de recettes relatif au loyer de l'espace commercial n'a été produit, ce qui a amené le percepteur communal

à affecter ces recettes dont le montant a atteint 327 600,00 dirhams au 31 décembre 2011, à la rubrique « recettes à classer ».

- **Commune urbaine d'Erfoud**

La commune urbaine d'Erfoud a procédé à la construction d'un complexe commercial comprenant le rez-de-chaussée avec 28 boutiques, un étage de 26 boutiques et le sous sol avec 16 boutiques de superficies différentes (entre 10 et 54 m²). L'exploitation du complexe a connu plusieurs dysfonctionnements :

- **Difficulté de louer les boutiques du complexe**

La commune urbaine d'Erfoud a rencontré des difficultés pour la location de l'ensemble des boutiques du complexe après l'achèvement des travaux de construction ; l'opération a duré de 1997 à 2010 ;

- **Loyers très bas et sans rapport avec la valeur du bien loué**

La commune a procédé à la location des boutiques du complexe commercial suite à des appels d'offres (2009/4, 2010/6 et 2010/11). Il a été remarqué que le cahier des charges ayant servi de base à ces opérations a été adopté le 2 juin 2004 qui renvoie à un procès verbal de la réunion de la commission administrative d'évaluation tenue le 28 avril 2004. Ladite commission a fixé le montant du loyer en invoquant les contraintes conjoncturelles. En effet, selon les termes du procès verbal, la commission a considéré que la fixation du prix de la location était objective et tenait compte de « la conjoncture actuelle de la région qui se manifeste essentiellement par la sécheresse, la faiblesse du pouvoir d'achat des consommateurs et la régression de l'activité touristique ». Ainsi, la location des boutiques a été conclue pour des montants non conformes aux éléments d'appréciation prévus par l'article 6 de la loi n° 6-79 ; la moyenne des loyers s'est établie à 470,00 dirhams pour les locaux du rez-de-chaussée, 300,00 dirhams pour ceux du 1^{er} étage et 250,00 pour ceux du sous sol. A noter que la commission administrative d'évaluation a fixé ces loyers respectivement à 500,00 ; 250,00 et 500,00 dirhams ;

En outre, pour les locaux situés sur la façade extérieure, les contrats de location ont prévu le versement d'un forfait de 35.000,00 dirhams par local loué, afin de permettre aux locataires concernés de bénéficier du droit au fonds de commerce, cessible deux ans après la date de la conclusion du contrat de location ;

- **Recours des locataires des boutiques situées au sous sol à la sous location sans que la commune ne prenne les mesures répressives nécessaires**

La commune a omis de prendre les mesures répressives à l'encontre des locataires du sous sol qui ont procédé à la sous location de certaines boutiques. Ces pratiques de sous location se sont étendues aux espaces communes servant de passage entre les locaux de commerce.

- **Commune rurale Rteb**

La commune rurale de Rteb a construit un souk hebdomadaire, avec des locaux de commerce et un café en annexe. En raison de son emplacement, le souk n'a connu aucune activité commerciale significative et ce, depuis sa création en 1998. De même, les locaux annexes mis en location n'ont permis que des recettes mensuelles limitées, en l'occurrence des loyers ne dépassant pas 200,00 DH pour les boutiques et 450,00 DH pour le café.

En raison de l'absence de toute activité commerciale au sein du souk, les locataires ont été amenés à résilier les contrats de location conclus avec la commune. Cette dernière n'est pas parvenue à trouver pour les boutiques libérées de nouveaux locataires, conformément aux dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur n°74 du 25 juillet 2006 relative à la procédure de location du domaine privé ; l'approbation du cahier des charges par l'autorité de tutelle est conditionnée par l'existence d'un titre

foncier du bien immobilier destiné à la location. De ce fait, l'exploitation de ces locaux s'est vue entravée et leurs équipements se sont détériorés par manque d'entretien.

Les recettes issues de l'exploitation du souk hebdomadaire ont été caractérisées par leur faiblesse, en ce sens que, de 2004 à 2010, leur montant n'a pas dépassé 8.385,75 DH. Or, la réalisation du projet a coûté 1.231.531,48 DH, sans compter les intérêts de l'emprunt supporté par la commune pour une période de dix ans. Par ailleurs, les exploitants des locaux de commerce doivent à la trésorerie de la commune, au titre de la période 2004-2009, la somme globale de 189.395,75 DH.

- **Commune rurale Ferkla Al Oulia**

La commune a construit un marché couvert et un café limitrophe au siège communal. Or, l'exploitation a été confrontée aux handicaps suivants :

- **Marché couvert**

Il s'étend sur une superficie de 900m² et se compose de 27 boutiques. L'opération de mise en location des boutiques a connu plusieurs étapes, caractérisées toutes par la difficulté d'appliquer efficacement la procédure et ce, en raison des contraintes suivantes :

- Pour la période qui s'étend du 21 novembre 2000 au 1^{er} aout 2005, les recettes du souk se sont maintenues à un niveau acceptable (près de 40 000,00 DH par an), en raison de la location de l'ensemble des boutiques. Cependant, depuis 2005, ces recettes vont connaître une chute importante du fait de la résiliation des contrats de location par la plupart des exploitants, malgré le montant modeste des loyers qui ne dépassait guère 100,00 DH par mois. Ainsi, seules 3 boutiques sur 27 sont restées en location;
- Pour la période qui s'étale du 5 septembre 2005 au 31 décembre 2010, il a été procédé à la relocation des boutiques, par appel d'offres du 25 octobre 2010 et sur la base d'un cahier des charges approuvé le 8 juin 2006. En fait, la commune n'est pas parvenue à avoir des loyers convenables ; les montants de ces derniers n'avaient pas dépassé la modeste somme de 105,00 DH;

- **Café limitrophe au siège communal**

La commune n'a pu louer le café du fait que seul un candidat était intéressé, ce qui a obligé l'autorité communale à le louer pour une valeur mensuelle ne dépassant pas 500,00 DH, alors que le minimum fixé par la commission communale était de 700,00 Dhs. Ceci est dû principalement à l'absence d'une étude de rentabilité du projet, conçu initialement dans le but d'améliorer les ressources financières de la commune. La construction du café à côté du siège de la commune gêne aussi son extension probable.

- **Commune rurale Ferkla Essoufla**

En 2003, la commune a construit un complexe commercial comprenant 24 boutiques et un café. Le 21 mai 2003, elle a lancé un appel d'offres pour la location des boutiques, en application des dispositions de l'article 42 du décret n° 2.76.576 du 30 septembre 1976 portant organisation de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, et selon la procédure stipulée dans le décret n°2.76.479 du 14 octobre 1976 relatif aux marchés des travaux, fournitures et services au profit de l'Etat et selon un cahier des charges.

La commune n'est pas parvenue à avoir des loyers convenables pour ses biens, dans la mesure où les montants offerts n'ont pas dépassé 135,00 DH pour les boutiques et 415,00 DH pour le café. De plus, en raison de l'impossibilité de raccorder les locaux loués aux réseaux d'eau et d'électricité, les locataires ont résilié les contrats de location. Devant cette situation, la commune a mis en place une procédure de relocation des locaux libérés, selon les dispositions de la circulaire n°74 du 25 juillet 2006 relative à

la location du domaine privé. Cependant, en l'absence du titre de propriété du bien immobilier destiné à la location, elle n'a pas pu recevoir l'approbation de l'autorité de tutelle. Cette situation s'est traduite par la non exploitation du complexe qui s'est largement détérioré par manque d'entretien.

Aussi, la Cour régionale des comptes recommande t-elle aux autorités communales d'effectuer à l'avenir des études de rentabilité, tout en veillant à la bonne gestion de leurs biens mis en location et ce, selon une approche visant l'assainissement juridique, d'une part et la régularisation de la situation des locataires et des exploitants d'autre part ; l'objectif étant de préserver les ressources financières de la commune, à travers des loyers raisonnables en tenant compte des réalités locales.

C. Gestion des recettes financières du domaine privé communal

Le recouvrement des recettes issues du domaine communal se caractérise, d'un côté, par l'irrégularité de l'émission des ordres de recettes par l'ordonnateur afin de permettre au percepteur de classer les recettes recouvrées et, d'un autre côté, par la faiblesse des moyens mis à la disposition du régisseur des recettes afin d'effectuer les recouvrements des recettes et surtout les arriérés de loyers, étant entendu que le taux de recouvrement par rapport aux prévisions est toujours très bas.

La Cour régionale des comptes recommande de veiller au recouvrement périodique des recettes issues du domaine privé communal, par la dotation de la régie des recettes en moyens matériels et logistiques nécessaires et par l'émission régulière des ordres de recettes.

D. Evaluation des mesures prises concernant le patrimoine communal

L'évaluation du rôle des conseils communaux en matière de gestion du domaine privé communal fait ressortir l'absence d'une approche globale quant à la maîtrise de l'exploitation de l'assiette immobilière tant sur le plan administratif que financier, ce qui est à l'origine du faible rendement du patrimoine immobilier et de l'augmentation du reste à recouvrer le concernant.

Dans ce cadre, la Cour régionale a relevé que les communes concernées n'ont pas prévu les crédits nécessaires pour la régularisation de la situation juridique et l'acquisition des titres de propriété des biens immobiliers conformément à la circulaire du ministère de l'intérieur n° 57 du 21 avril 1998 ; cette opération permettra aux communes d'exploiter leur patrimoine privé dans de meilleures conditions et de profiter de ressources importantes issues de loyers convenables. En fait, les conseils communaux ont pris l'habitude, soit d'éviter de débattre de ce sujet, soit de voter des décisions qu'ils n'arrivent pas à exécuter.

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande aux autorités communales de se pencher sur l'étude des mesures à améliorer la gestion administrative et financière du domaine privé, en accordant la priorité à la régularisation de la situation juridique des biens d'une part, et à leur exploitation économique dans les meilleures conditions d'autre part. Il convient également de veiller à l'exécution des décisions prises dans ce domaine par les conseils communaux.

II. Réponse du Président du Conseil communal d'Arfoud

(Texte intégral)

- Evaluation de l'occupation et l'exploitation des biens du domaine privé

➤ Les opérations de location

• Les locaux à ancienne location

Nous avons entamé la procédure d'établissement des contrats de ces locaux qui ne disposent d'aucun contrats, et ce dans le but de remédier les disjonctions enregistrées en ce sens. Ces procédures vont rectifier cette situation, soit au niveau de l'identité des locataires, soit des montants des droits de location. Ainsi, la commune a approuvé depuis 25 Octobre 2010 le cahier des charges de cette opération de renouvellement, mais l'autorité de la tutelle a refusé de ratifier la délibération de la commune deux fois consécutives pour des raisons formelles concernant le non respect des procédures de ce renouvellement des contrats de location, puisque la location doit être procédée par une enchère publique. Ce qui veut dire, selon la décision de la tutelle, que la commune doit résilier l'exploitation de ces locaux avant de lancer une enchère publique, sachant que cette opération est logiquement très difficile.

Toutefois, nous allons prendre des dispositions pour garantir les droits de la commune et les intérêts des locataires.

• Les locaux nouvellement loués relatifs aux projets commerciaux

- La location des locaux situés au complexe commercial a pris beaucoup de temps

22 locaux ont été loués entre 1997 et 2008 avec une procédure allégée et directement dans le contexte de l'emploi des jeunes chômeurs. Ainsi, entre 2009 et 2010, la commune a procédé à un appel d'offres pour la location de 54 biens communaux, ce qui est entré dans le contexte de la promotion des investissements privés.

- La Location à des prix modestes ne correspondant pas à la valeur réelle

Jusqu'à 2009, la plupart des locaux restent vides et inexploités, ce qui a porté nuisance à ces biens communaux, en rendant ce complexe hors service et reste à la charge de la commune de l'entretenir.

De ce fait, et afin d'éviter ce model de la mauvaise gestion et l'abandon des biens communaux, la commune, et en respectant les lois et règlements en vigueur, prend des mesures conceptuelles de la bonne gestion des locaux, en concertation avec l'autorité locale.

Ces mesures concernent, entre autre, ce complexe commercial sus-indiqué. De ce fait, la commune a lancé un appel d'offre ouvert pour la location des biens que contient ce complexe (cave, rez-de-chaussée, et 1er étage), et ce depuis septembre 2009, réparti à 4 lots selon l'agenda suivant : 5 octobre 2009-14 décembre 2009-10 mai 2010-21 octobre 2010, ce qui a abouti à la location de tous les 54 locaux. De ce fait, ces appels d'offres ont été basés sur des cahiers de charges et selon les dispositions de l'arrêté fiscal de la commune. Ainsi, nous avons veillé à ce que la fiabilité des procédures et la transparence soient respectées, conformément au code des marchés publics.

Comme sus mentionné, les prix modestes des loyers cités dans vos observations, ont été justifiés par la volonté exprimée de relancer ce projet qui est resté enclavé et défaillant, et dans le but de le rendre rentable, tout en se basant sur un cahier des charges dûment approuvé par le conseil communal d'Arfoud, au cours de la session extraordinaire le 13 mai 2004, cette délibération qui a été approuvé par Mr. Le wali de la région le 3 juin 2004.

Cette opération a été régie conformément à l'arrêté fiscal (signé par le président de la commune à la date du 31 janvier 2008 visé par le ministre des finances le 18 avril 2008 et approuvé par le ministre de l'intérieur le 26 avril 2008), dont le prix du loyer a été fixé entre 250 et 500DH pour chaque loyer. De ce fait, en une seule année, ce service public économique a permis d'atteindre ces finalités, ces enjeux ainsi que son opportunité et les recettes revenant de ce domaine alimentent le budget de la commune.

En outre, nous allons travailler dans le sens du renforcement des recettes revenantes de la location de ce complexe, selon sa finalité fonctionnelle au niveau de la promotion de l'investissement.

- Les locataires au niveau de la cave ont procédé à la sous-location sans fondement juridique

Nous n'avons constaté à ce niveau aucune opération de sous location ou de violation des cahiers des charges ou des contrats de location. Ainsi, le conseil communal et l'administration communale restent vigilants, et prendront les mesures nécessaires pour faire face à tout genre de défaillance ou d'abus, et veilleront au plein respect des dispositions légales qui régissent la location des biens communaux.

III. Réponse du Président du Conseil communal de Goulmima

(Texte réduit)

(...)

A. Gestion administrative des biens communaux privés

1. Structure chargée de la gestion des biens communaux privés

Il a été donné suite à votre observation relative à l'adoption d'un organigramme propre à la commune. En effet, celui-ci, a été envoyé aux autorités compétentes pour approbation, on tient cependant à souligner, que le retard constaté, revient à l'antinomie entre l'article 18 du décret n° 298.77.1 du 13 chaoual 1397 (28 Septembre 1977) portant statut particulier du personnel communal les catégories du personnel fixant les indemnités des chefs de divisions et de service, et les articles 67, 73 et 74 du décret n° 441.09.2 publié le 17 février 1431 (3 Janvier 2010) relatif à la comptabilité publique des collectivités locales et leurs groupement. C'est ce qui rend cette décision susceptible d'annulation devant les tribunaux administratifs.

En ce qui concerne le nombre de fonctionnaires dans cette division le service a été renforcé par le recrutement d'un cadre supérieur titulaire d'un diplôme en droit public et spécialiste dans la fiscalité locale, qui veille sur cette division pour mener à bien ses tâches en le dotant des moyens nécessaires pour ce fait.

(...)

L'absence des études préalables relatives aux projets aux opérations immobilières ainsi que l'acquisition de terrains destinés à constituer une réserve foncière, figurent parmi les priorités de l'actuel conseil municipal, qui a approuvé le plan communal de développement communal à l'horizon des années 2013/2014.

Pour ce qui est du rapport annuel sur la gestion et l'exploitation des propriétés, celui-ci sera adopté et exécuté. Sachant que la commune ne dispose pas de parcelles de terrains pouvant être exploités par des investisseurs à titre de propriété privée.

Le manque de coordination entre le service de dépenses liées à l'entretien, le service des affaires juridiques et la division de développement des ressources financières, revient essentiellement à la situation

héritée des conseils précédents. Actuellement, la coordination entre les services intéressés connaît un progrès remarquable.

En ce qui concerne la mise à jour du sommier de consistance, il sera incessamment procédé au recensement périodique et régulier des biens immobiliers, ainsi que l'actualisation des informations techniques et matérielles y afférentes. Il faut signaler que la commune est en train d'accélérer les procédures juridiques et immobilières visant la constitution d'un sommier de consistance en bonne et due forme, permettant l'acquisition des biens et le suivi de leur conservation foncière, ainsi que leur affectation. Dans ce domaine, le conseil communal a adopté la décision de conclure un contrat avec un bureau d'études et un topographe, en vue de constituer un dossier technique sur la totalité des biens communaux.

2. Gestion administrative des biens privés de la commune

En dépit des effets de la gestion héritée des anciens conseils communaux aboutissant à la non constitution de dossiers juridiques et techniques sur les biens de la commune, ni d'un sommier de consistance actualisé, dus à l'inexistence de titres de propriétés et des contrats de location; il a été procédé pendant le mandat du conseil actuel, à l'adoption d'une décision visant à l'acquisition de biens immobiliers.

Le conseil a également adopté une décision visant à habilitier le président à renouveler les contrats de bail expirés, et charger un avocat à prendre les mesures nécessaires afin de poursuivre les locataires en situation irrégulière vis-à-vis la commune devant la justice.

- En ce qui concerne l'inscription formelle des biens immobiliers privés

On va compléter tous les éléments et les données dans le sommier de consistance et ainsi l'achèvement de ses fichiers technique et juridique.

- En ce qui concerne la non distinction entre propriété publique et propriété privée de la commune

Cette situation est essentiellement due, d'une part, à l'absence de mesures prises par les anciens conseils visant à régulariser la situation des biens communaux, tels que l'acquisition, la conservation foncière et l'affectation des biens immobiliers au domaine public ou privé de la commune, et d'autre part, à la faiblesse du budget communal en déficit, et qui dépend de la dotation de la TVA et des subventions, ne pouvant ainsi permettre l'acquisition des biens immobiliers.

- En ce qui concerne la non mise au point de l'exploitation du domaine communal privé

Cette situation est imputable à l'absence de titres de propriété, et l'absence de règlement de statut juridique des propriétés, et la non conservation de ces derniers en raison de l'héritage des conseils précédents et qui n'ont pris aucune procédure à cet égard. Malgré ces contraintes, le Conseil actuel a alloué en fonction du budget d'équipement, des crédits budgétaire au titre d'Année 2011 à la procédure d'acquisition et a lié des contacts avec les autorités compétentes, par les missionnaires et les visites afin de régler la situation judiciaire et financière des biens immobiliers affiliés à travers tous les moyens de communication nécessaire.

- En ce qui concerne l'absence des contrats de location

L'administration a visé les locataires désirant le renouvellement de ces contrats, ensuite leurs dossiers ont été transmis à l'avocat pour prendre les mesures juridiques nécessaires dans ce domaine.

B. Déséquilibres de l'exploitation de la propriété privée communale

- Acquisitions

À cet égard, le Conseil dans son PCD prévu à l'article 36 de la Charte communale, vise l'acquisition des biens immobiliers dans l'horizon des années 2013/2014 comme stratégie de développement. Le conseil communal a pris aussi une décision pour créer des lotissements en partenariat avec la collectivité ethnique de ksar Goulmima en collaboration avec les intervenants provinciaux. Il est à noter que le plan d'aménagement, contenant l'expropriation vise à la création d'une zone touristique et d'activités industrielles.

- Fonctionnement des loyers

La faiblesse de produit des loyers est due aux raisons suivantes:

- La majorité des biens ont été loués depuis longtemps ;
- Les conseils précédents n'ont pris aucune mesure dans ce domaine, ce qui a donné une situation complexe qui nécessite un traitement par étape, ce qui a été l'objet des écrits pour le renouvellement des contrats des locataires, et transmettre ensuite leurs dossiers à l'avocat communal pour procéder à la poursuite judiciaire. En plus de ça, les procédures d'approbation relatives au cahier des charge par les autorités compétentes, nécessitent les titres fonciers pour l'augmentation de produit de location, tout cela est du à la non acquisition des conseils précédents de ces biens occupés par les locataires. Il est à noter que devant les tribunaux compétents, les locataires peuvent soulever la qualité juridique puisque les biens communaux n'ont pas fait l'objet de procédure de conservation foncière.

En ce qui concerne l'absence de la révision de la valeur locative et la résiliation des contrats à défaut de paiement et passation de local, sont relatifs à la gestion des conseils précédents. Actuellement les dossiers des mauvais payeurs ont été envoyés à l'avocat de la commune pour prendre les mesures nécessaires.

C. Recouvrement des produits locatifs des biens communaux

Les produits locatifs des biens communaux étaient recouverts depuis 2009 par la régie de recettes, puis par le percepteur communal, qui est devenu responsable de leur recouvrement et leur imputation budgétaire. Par défaut, des cahiers de charge approuvés par les autorités compétentes et le refus de percepteur communal de percevoir les droits des locations a entraîné le cumul du reste à recouvrer. En 2010, la perception des droits locatifs par le régisseur ont connu des difficultés de recouvrement par expiration des délais des contrats dès les périodes des conseils passés. Il est à noter que les dossiers de ces cas sont devant le tribunal compétent.

D. Mesures prises par le conseil au profit de la gestion des biens privés

Cette situation résulte de la gestion des conseils précédents, faute des procédures pour le développement des produits des biens et le reste à recouvrer ainsi que la situation administrative, juridique et financière des biens privés. Malgré toutes ces contraintes et l'insuffisance, du budget communal, le conseil actuel a ouvert un crédit pour la régularisation financière juridique et administrative en vue d'atteindre les objectifs escomptés à savoir : l'acquisition, conservation et affectation.

IV. Réponse du Président du Conseil communal de Chorafa Mdaghra

(Texte réduit)

(...)

A. Gestion des biens privés de la commune

1. Structure responsable d'avoir orchestré l'actif immobilier

En ce qui concerne cette observation ; j'ai l'honneur de vous informer que l'élaboration de l'organigramme communal s'est référée à titre d'exemple aux notes circulaires suivantes (circulaire n ° 66 du 22 Février 1983 relative à l'organisation des services techniques communaux et la circulaire n ° 261 du 24 Décembre 1987).

Deux fonctionnaires de grade rédacteurs principal et un troisième de grade conducteur de chantier principal se sont succéder à la gestion du patrimoine communal ; leur affectation à cette mission s'est basée sur l'expérience administrative acquise et leurs niveaux éducatifs en l'absence de formation, de spécialisation ; et c'était de bons résultats pour la diversité est de configurer les lacunes et fautes des mesures prises ce qui plus tard s'est avéré erroné et nécessite de lancer la préparation des dossiers pour la liquidation foncière par voie d'acquisition.

2. Gestion des biens immobiliers privés

- Absence de recensement précis de suivi des biens privés

La possession de biens sources inconnues et la mise de la main sur un ensemble des biens en les appropriant à la commune sans mesures ni acte de propriété ; est le résultat des actions erronés effectuées ultérieurement à la promulgation de la charte communal.

Néanmoins la passation des consignes entre anciens et nouveaux présidents reste le motifs que ses biens étaient à la propriété de la commune en vertu de l'exploitation et de l'aliénation entretien ou à louer , et malgré les efforts déployés pour liquider une partie d'entre eux après l'acquisition d'une parcelle de 06 hectares à Hay Elmassira à ERRACHIDIA en 1985 pour compenser les propriétaires du terrain camping Source Bleue de Meski, le règlement du dossier a échoué en absence des actes de propriétés des propriétaires légitimes et après les avoir averti de la situation ; la majorité d'entre eux a pris connaissance et a choisi d'obtenir des preuves (certificat administrative –actes de témoignage - entre 1989 et 1990 - ce qui les rendent en cours des années en mesure de force contre la commune ; ainsi que le multi-nombre d'héritiers est considéré comme un obstacle à la négociation afin d'aboutir à un règlement .

Quant aux autres biens immobiliers situés sur le territoire ethnique, l'accord des députés de l'assemblée ethniques est variable, comme c'est le cas pour le café Source Bleue de Meski.

- Classification formelle des biens privés

Le sommier de consistance existant ne répond pas aux critères de validation en termes de sources et de titres fonciers, et malgré l'établissement des certificats administratifs de l'autorité locale qui justifient l'exploitation de biens communaux, le message n'est pas assez pour le marquage sur le dossier de l'autorité compétente à l'approbation.

- Distinction entre le domaine public et le domaine privé

Il est évident que la classification des biens du domaine public et privé est édictées par les textes législatives comme suit : (dahir 1914 domaine public de l'Etat et dahir du 31/12/1921 sur les propriétés privées pour les municipalités et le décret en date du 02/04/1954 relatif à la gestion de la propriété privée pour les communes rurales .Tels qu'ils étaient rectifiés et modifiés au plus tard.

Et Sur la base des délibérations du Conseil communal ; que le classement ou le déclassement des biens prendra lieu, ces mesures n'étaient prises par aucun des conseils succédés pour diverses raisons, notamment l'absence des titres de propriété, le manque de prise en conscience des objectifs et de l'utilité de l'affectation répartie des biens et son importance dans le contrôle de l'ensemble des propriétés .

- Exploitation imprécise des biens communaux

Comme cela a déjà été mentionnée,l'exploitation ou la gestion rationnelle du patrimoine est imprécise à cause du manque des actes de propriété ; le cas échéant, la commune prévoit aboutir à des actions judiciaires pour mettre fin aux actes abusifs sur ses biens

Une autre difficulté se présume par la multiplication des membres ayants droits par héritage dont le nombre reste indéterminé en cours du temps.

B. Évaluation de l'exploitation de la propriété immobilière

- Acquisitions

Une connaissance croissante et progressive est reconnue par les responsables qui visent redoubler les efforts pour liquider et régler l'assiette foncière de la commune.Cette reconnaissance est interprétée par le déséquilibre remarqué entre le prix réel et équitable de location et les obligations actuelles des locataires impayants à la performance.

Une tentative de créer une zone attractive d'investissement touristique est en cours pour l'acquisition d'un espace de 30 hectares afin de surmonter les difficultés du camping Source Bleue de Meski, malgré la complexité et lourdeur des mesures administratives vécues.

- Opérations de bail

Sauf, le café Source Bleue de Meski et un bain maure à El Kasba El Jadida qui sont soumis aux mesures impératives de bail , le reste des locaux à usage commercial notamment au camping source bleue de Meski pour la vente de produits traditionnels sont soumises à des actes conventionnels à l'amiable concluent en 1994 entre la commune et les propriétaires du terrain ayant des autorisations de vente au début des années quatre vingt (à partir de 1983) afin de réaménager les locaux inconvenables existants auparavant et ne répondent pas aux exigences du commerce touristique comme remarque soulevée par l'autorité de tutelle et tous autres responsables. En contre -partie,les vendeurs bénéficient de leurs permissions de vente et construisent des locaux imposés par la commune et restent redevables du montant arrêté par cette convention.

C. Evaluation du rendement des biens privés

Comme l'avait remarqué la commission du contrôle, le rendement financier de la location est en baisse à cause des impayés entravés par le blocage de renouvellement des actes de bail qui nécessite l'élaboration des cahiers de charges approuvés dont le conseil a échoué à chaque fois en l'absence des actes de propriétés des biens à louer .

D. Evaluation des mesures prises relatives au patrimoine immobilier de la commune

Toutes les démarches adoptées par divers conseils élus ayant succédés depuis les années soixante-dix à nos jours reflètent l'échec des initiatives en matière de gestion du patrimoine communal dans la perspective d'une manière indépendante de chaque conseil et impose l'obligation d'établir un planning ou un programme clair pour résoudre ce problème sachant qu'une assistance moral, matériel, administrative et technique est nécessaire pour examiner la situation au sérieux à tous les niveaux de base - en particulier juridiquement - et de suggérer des solutions possibles et applicables pour répondre à ce besoin de règlement afin d'assurer les droits des parties – la commune et les propriétaires (exemple : pour le camping Source Bleue de Meski).

Toutefois, la coordination entre la commune et les services extérieurs intéressés par ce sujet (santé, Entre-aide nationale) est souhaitée sous la supervision des autorités de tutelle pour atteindre les objectifs dans le cadre de la participation et par un ordre raisonnable.

V. Réponse du Président du Conseil communal d'Oufouss

(Texte intégral)

- **Management des biens immobiliers privés**

La raison pour laquelle un bureau chargé de la mission du management des biens immobiliers relevant de la Commune n'a pas été créé est que ladite commune ne dispose pas de fonctionnaires compétents pouvant accomplir ladite tâche. Par conséquent, ladite mission a été confiée temporairement à un administrateur hors grade et à un régisseur en attendant de former des fonctionnaires pour gérer les biens de la Commune.

- **Management administratif des biens immobiliers privés**

Concernant les statistiques des biens de la Commune et son suivi, la Commune ne dispose d'aucun document légal lui permettant d'accomplir son devoir ainsi que les lois et les périodiques se rapportant au sujet le prévoient. Le registre des biens est également dénué de tous les bilans sauf ce que l'arrêté fiscal local prévoit étant donné la situation des biens immobiliers publics et privés qui n'ont pas encore de fondement légal.

- **Exploitation des biens immobiliers privés**

- **Achats :**

La Commune a acheté en 1987 vingt hectares de la collectivité ethnique de Ksar Ej-jramna afin de l'exploiter dans des investissements touristiques. Cependant, vu l'absence de plan déterminant les repères de la parcelle de terrain achetée, la Commune n'a pas pu enregistrer la dite propriété dans le cadastre.

- **Opérations de location**

Concernant les locaux loués, commerciaux ou pour habitation, bien qu'ils soient loués à bas prix et sans contrat, la Commune n'arrive pas à revoir le loyer ni effectuer le suivi des exploitants à cause du manque de moyens de preuve de la propriété immobilière.

- **Management des rendements de la propriété privée commune**

Le délai de recouvrement des rendements de la propriété privée est causé par: le manque de moyens mis à la disposition du trésorier, l'esquivement des locataires à payer le loyer, l'inexistence de dossiers

relatifs à la propriété privée qui peuvent aider les régisseurs à réprimander les retardataires de paiement de loyer (contrats de bail, cahier de charges).

- **Dispositions prises concernant les biens de la Commune**

A propos de l'étude de la situation des biens immobiliers, le Conseil a fourni des efforts à ce sujet puisqu'il a pris un arrêté durant sa session ordinaire d'octobre 2010 stipulant l'acceptation de cession de parcelles de terrains relevant des biens publics et exploitées par la Commune au Centre Aoufouss en faveur de la dite Commune. Le Conseil a ouvert des comptes au titre de l'exercice financier 2011 se rapportant à l'achat de terrains, ce qui explique la volonté du Conseil à effectuer le règlement des biens immobiliers de la Commune.

Le Conseil a pris en compte toutes vos observations puisqu'il va mettre en œuvre les dispositions des périodiques mentionnés dans votre rapport, et ce après l'achat des terrains sur lesquelles les biens de la commune sont construits.

VI. Réponse du Président du Conseil communal d'Erteb

(Texte réduit)

A. Gestion administrative du patrimoine communal privé

1. Structure chargée de la gestion du patrimoine communal immobilier privé

A partir du 02/01/2011, la commune rural a désigné un technicien deuxième grade pour se charger non seulement du service de la gestion du patrimoine communal immobilier privé mais aussi du bureau d'ordre et du secrétariat du conseil communal suite à une contrainte due au déficit en termes des ressources humaines. Et pour éviter de confier plusieurs tâches à un seul fonctionnaire ; un administrateur de troisième catégorie a été affecté au service précité à partir du 02/01/2013 et informé des remarques et des lacunes enregistrées à cet égard pour les éviter dans l'avenir (collaboration avec les services internes et externe concernés).

Pour ce qui est de la formation, le Ministère de l'intérieur a élaboré un guide de formation au profit des fonctionnaires des collectivités locales qui contient un axe afférent à la gestion du patrimoine communal. (...)

Ainsi, nous sommes certains que ces sessions de formation vont apporter au fonctionnaire chargé de cette mission une amélioration et un enrichissement en la matière. De même, la commune rurale compte, en collaboration avec les communes limitrophes, programmer dans l'avenir des sessions de formation pour combler ce déficit et fournir les conditions adéquates pour la gestion du service en question.

2. Gestion administrative du patrimoine communal immobilier privé

- **Absence du recensement précis et du suivi régulier du patrimoine communal privé**

La commune rural Erteb a été créée suite au découpage administratif au titre de l'année 1992 sans biens immobiliers ni patrimoine communal privé, ce qui nous a incité à penser à l'acquisition des terres collectives. Dans ces circonstances, la commune ne dispose pas de dossiers biens précis du patrimoine communal privé en attendant la régularisation des dossiers d'acquisition dont la procédure est presque achevée.

- **Codification formel du patrimoine communal privé**

Suite à ce qui a été mentionné, la commune a codifié le patrimoine communal privé sur le registre du patrimoine objet de vos remarques et qui nécessitent de notre part de conjuguer des efforts en vue d'assainir la situation dans l'avenir.

- **La distinction entre le patrimoine public et le patrimoine privé**

Concernant cette remarque, le service communal chargé de cette mission fera de son mieux pour éviter, dorénavant, cette confusion entre les biens communaux publics et les biens communaux privés.

- **La non maîtrise de l'exploitation des biens immobiliers communaux privés**

Pour ce qui est de la régularisation de la situation des boutiques, la commune a réservé les crédits nécessaires pour l'opération d'acquisition et le dossier administratif y afférent est presque à ses phases finales de régularisation. Les démarches effectuées à cet égard se présentent comme suit :

- La commune dispose d'un arrêté d'autorisation d'acquisition des biens en question délivré par le Wali de la région de Meknès-Tafilalt.
- La commune va désigner un notaire pour établir un projet d'acte de vente suite à la lettre de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 3971/DAR en l'objet.

B. Evaluation de l'exploitation du patrimoine foncier privé

- **Les acquisitions**

Concernant l'opération de l'achèvement de la procédure d'acquisition du terrain auprès du groupe ethnique du ksar lablaghma pour la réalisation du souk communal, la commune a réalisé les étapes d'acquisition, l'étape restante et a désigné un notaire pour conclure le contrat de vente suite à la lettre de Monsieur le Ministre de l'intérieur sous n°3971 pour entamer l'opération d'immatriculation foncière.

- **Les opérations de bail des locaux commerciaux existants au souk hebdomadaire**

Il y a lieu de noter qu'avant l'opération de bail ou de location des locaux commerciaux sis au souk hebdomadaire communal à blaghma, une commission d'expertise et d'évaluation a été invitée pour la fixation du cout préliminaire pour la vente aux enchères. Et compte tenu de la médiocrité des transactions commerciales au niveau de cette localité, en plus de l'existence de plusieurs souks non lointains de cette commune, (Trois jours par semaine à la commune d'Aoufous qui se trouve à une distance qui ne dépasse pas 07 kilomètre du nouveau souk crée) et un autre souk à la ville d'Erfoud qui existe à une distance d'environ 25 kilomètre), la commission a proposé dans ces circonstances un prix préliminaire de 50,00 DH. Malgré le niveau très bas de ce montant, la majorité des locataires de ces locaux commerciaux ne les exploitent pas en raison de la non opérationnalité du souk en question.

Pour remédier à cette situation, la commission d'expertise et d'évaluation a été convoquée pour réviser les montants des loyers des boutiques ainsi que les équipements s'y rattachés tout en signalant que le conseil communal a exigé l'introduction de ce point au cahier de charge destiné aux dits loyers lors de sa session ordinaire du mois d'Avril 2012.

Et dès la réception du cahier de charge précité, la commune procédera à la diffusion de l'appel d'offre et en même temps à la recherche des solutions adéquates pour l'opérationnalisation du souk.

C. Evaluation des dispositions et mesures prises à propos du patrimoine communal

Il y a lieu de signaler que la commune a entamé la procédure de régularisation de la situation juridique de tous les biens immobiliers communaux exploités. Et comme déjà signalé, la commune a invité la commission d'expertise et d'évaluation du prix pour évaluer le coût d'acquisition ; et par la suite, elle l'a adressé aux autorités compétentes pour approbation.

Par ailleurs, la procédure d'acquisition concernant le souk est à sa phase finale et le conseil communal Erteb dispose actuellement des fonds nécessaires pour l'acquisition et l'immatriculation de ces fonciers.

VII. Réponse du Président du Conseil communal de Ferkla El Oulia

(Texte réduit)

(...)

Avant de citer les réponses sur les observations enregistrées à la Commune de Ferkla El Oulia dans ce sens et pour ce qui concerne les observations intercommunales, notamment les 9 communes qui ont fait l'objet du contrôle, il est à signaler que la commune de Ferkla El Oulia ne dispose pas du personnel formé pour cet usage et l'absence des cadres supérieurs qualifiés pour cette tâche, en même temps l'agent communal chargé actuellement de cette tâche n'a jamais bénéficié d'aucune formation continue lui permettant de renforcer ses capacités, en particulier les bases fondamentales pour la gestion des biens fonciers dont dispose la Commune de Ferkla El Oulia à savoir les biens qui ont été attribués à la commune lors du découpage administratifs qui a eu lieu en 1992. D'autant plus la Commune Rurale de Ferkla El Oulia ne dispose pas d'un sommier de consistance pour ses biens fonciers dont la plupart a fait l'objet de passation par quelques collectivités ethniques et autres par l'achat auprès des tiers avec des actes adulaires.

Devant cette situation, la Commune a essayé dans plusieurs reprises de faire face à ce problème et de régler la situation juridique de ses biens fonciers, mais les règles compliquées ont fait l'obstacle pour aboutir à cet objectif.

Dans ce sens nous sollicitons la simplification des démarches réglementaires et que le Ministère de la tutelle procède à l'organisation des sessions de formations continues et mettre à la disposition des communes territoriales les documents ayant une relation avec la réglementation en vigueur afin de faciliter la tâche du fonctionnaire chargé de cette mission, dont l'importance n'échappe à personne.

Quant aux observations concernant la commune de Ferkla El Oulia, il est à signaler que les Présidents qui se sont succédés à la commune de ferkla el oulia depuis sa création lors du découpage administratif en 1992, n'ont épargné aucun effort durant leur mandat électoral et ont assumé convenablement leur tâche, comme ils ont aussi mobilisé les ressources financières pour établir un plan pour faire face aux préoccupations primordiales dont le but d'aboutir aux différents projets et création des activités génératrices des revenus et la construction d'un complexe commercial (marché couvert) pour participer à l'amélioration de la situation économique des habitants. Ce projet a pu atteindre l'objectif grâce aux revenus de la location de 27 boutiques, ce qui a suscité un commentaire favorable au sein des différentes couches de la population et nous attendions la continuité de la location de la totalité des 27 boutiques mais ce n'était pas le cas vu beaucoup de contraintes qui nous étaient difficile à comprendre. Ces contraintes qui sont dues peut être à la faiblesse du pouvoir d'achat des habitants, ce qui a poussé les usagers à résilier les contrats de location des boutiques dont dispose le marché couvert sus-mentionné.

A cet effet, la commune a réessayé et a procédé à l'opération de la location des boutiques du marché couvert pour une deuxième fois avec des prix bas par rapport à la première opération et c'est ce qui a provoqué un impact négatif sur les revenus de ce marché couvert jusqu'à l'an 2010, qui a connu de nouveau la location de toutes les boutiques avec des prix jugés à la portée des habitants dont le but est d'améliorer les recettes communales.

En ce qui concerne le recouvrement du reste lié à la location des boutiques du marché couvert, nous avons fait recours à la justice qui a obligé les usagers à payer leur dettes vis-à-vis la commune de Ferkla El Oulia et l'avocat de la commune s'occupe actuellement de cette affaire.

Quant à l'amélioration des ressources financières, nous avons procédé à la construction d'un café à côté du local de la commune sur la seule parcelle du terrain dont elle disposait pour qu'il puisse contribuer à l'amélioration des recettes communales qui préoccupent actuellement le conseil communal.

Ce bâtiment (café) a fait l'objet de location par appel d'offres, mais le seul prix offert pour la location est faible vu la faiblesse de la conjoncture économique locale ce qui a obligé le conseil communal à accepter le seul prix offert pour la location de ce café en dépit du prix fixé par la commission d'expertise chargée de la fixation du prix de location de ce café.

Quant à l'observation de l'obstruction de ce café pour l'extension du siège de la commune, nous vous informons que le conseil communal a procédé à l'acquisition de la parcelle du terrain à côté du siège de la commune et elle est réservée pour l'extension du siège de la commune qui répond actuellement à tous les besoins administratifs des citoyens, et c'est grâce aux opérations de l'extension de ce siège et le conseil communal est consciencieux des études indispensables pour le succès de n'importe quel projet.

Enfin, nous souhaitons avoir répondu aux observations enregistrées dans la commune dans le domaine de la gestion de ses biens fonciers.

VIII. Réponse du Président du conseil communal de Ferkla Essoufla

(Texte intégral)

La commune rurale de Ferkla Essoufla ne dispose que d'un complexe commercial unique situé à côté du siège de la commune. Ledit complexe est actuellement fermé car la commune ne dispose pas d'un titre foncier exigé pour l'établissement d'un cahier de charge.

La commune a réservé un crédit budgétaire pour régulariser la situation juridique du terrain sur lequel le complexe est bâti et pour le brancher aux réseaux d'eau et d'électricité afin de mieux l'exploiter et augmenter sa valeur locative.

Concernant le reste à recouvrer dont sont débiteurs les anciens locataires qui ont résilié leurs contrats sans régulariser leur situation financière, la commune a chargé son avocat pour défendre ses intérêts devant les tribunaux compétents.

IX. Réponse du Président du conseil communal de Lkheng

(Texte intégral)

A. Gestion administrative du patrimoine foncier privé

- **Structure chargée de la gestion du patrimoine privé**

Suite aux remarques citées dans le rapport établi par la Cour régionale des comptes de Fès et surtout en ce qui concerne le chapitre du patrimoine foncier privé de la commune rurale Lkheng. IL faut

noter que cette dernière a pris des décisions importantes à ce niveau à savoir : Nomination de Mr R.A technicien 1er grade pour gérer le service créé pour la gestion du patrimoine communal.

- **La gestion administrative du patrimoine foncier privé**

Parmi les procédures prises on site :

- Elaboration d'un registre comprenant les différents biens de la commune afin de conserver une mémoire qui facilite le suivi de ses biens;
- Préciser la date d'acquisition;
- La position juridique du patrimoine;
- Le locataire du patrimoine;
- Elaboration d'un plan topographique du patrimoine;
- Photos du patrimoine.

Toutes ces procédures visent à statuer le patrimoine communal privée du côté juridique et financier suivant un mécanisme regroupant le service technique et le service de la comptabilité ainsi que le service qui gère le patrimoine communal. Et ce, pour régulariser la situation foncière du patrimoine et pour faciliter la bonne gestion de ces patrimoines.

Parmi les procédures que la commune rurale de Lkheng a pris en charge, l'acquisition de la cité des cadres en vue de réaliser un complexe touristique pour améliorer ses recettes propres. Ainsi, la commune a pris toutes les remarques établies dans le rapport de la Cour régionale des comptes de Fès en considération.

B. Evaluation des rentes concernant le patrimoine privé de la commune

- Acquisition

Le conseil communal de Lkheng a acquit 337 ha pour l'exécution des lotissements pour abriter les ayants droits des différents Ksours de la commune en vue de l'amélioration des recettes, ainsi renforcer le patrimoine Privé de la commune.

En ce qui concerne les lots de terrains acquis par la commune dernièrement la procédure de l'exécution est entravée par le manque de fonds nécessaires pour équiper ces terrains et la non souplesse des lois en vigueur.

De même, une partie de la population réclame avoir des droits sur ces terrains à l'aide des attestations administratives doubles pour une parcelle.

- Loyer des patrimoines de la commune

En ce qui concerne le loyer du patrimoine privée de la commune, il faut noter que cette dernière ne possède que quelques boutiques anciennes dont les constructions sont endommagés et dont la valeur locative ne dépasse pas les 50 dirhams.

Ainsi pour le patrimoine qui connaît des difficultés de paiement, la commune a recouru à la procédure juridique surtout pour Mr S.M et Mr O.M les locataires qui refusent de payer le loyer et dont on attend le verdict.

Pour Mr E.M le locataire de la boutique de ksar Azrou, le tribunal de 1ère instance a prononcé son verdict qui oblige le locataire a quitté le patrimoine de la commune et à payer le loyer d'autrui.

Pour le marché Sourour, la commune a plafonné le loyer à la somme de 2000 DH au lieu de 1300 DH.

Enfin, la commune s'engage à donner l'importance primordiale au patrimoine privé de la commune grâce à la bonne gestion de ses biens et l'acquisition d'autres biens afin d'augmenter et de renforcer ses ressources financières.

X. Réponse du Président du conseil communal d'Errachidia

Le Président du Conseil Communal d'Errachidia n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Commune rurale Mejjat (Préfecture de Meknès)

La commune rurale Mejjat a été créée en vertu du décret n° 2.92.468 du 30 juin 1992, issue de la commune de Boufkrane. Elle s'étend sur une superficie de 92 km² et sa population est estimée à 8514 habitants selon le recensement général de 2004. Cette commune relève de la préfecture de Meknès, cercle Ahouaz Mèknes, caïdat Mejjat.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion réalisé par la Cour régionale des comptes a porté sur la période 2006-2010. Il a abouti à plusieurs observations touchant trois aspects de la gestion: L'évaluation de la gestion financière, la gestion administrative et du personnel, et le domaine environnemental et technique. Les principales observations peuvent être résumées comme suit :

A. Gestion des dépenses

Tous les bons de commande émis par la commune sont de régularisation ; la procédure d'engagement des dépenses prévue par les textes réglementaires relatifs à la comptabilité des collectivités locales et leurs groupements n'est pas respectée. En effet, l'accord avec l'entrepreneur ou le fournisseur se fait verbalement, et après exécution des travaux ou livraison des fournitures, la commune procède ultérieurement à la régularisation en émettant les bons de commande et attestant le service fait. En ce qui concerne l'achat du carburant, le paiement s'effectue avant le service fait. A ce sujet plusieurs observations sont à noter :

1. Infractions aux procédures d'achat du carburant pour les véhicules et pour l'adduction d'eau

- **Achat du carburant et lubrifiants pour les véhicules et engins :** la commune de Mejjat continue de s'approvisionner en carburant par bons de commande, elle n'a pas encore conclu de convention avec la SNTL qui, en vertu de l'article 4 de la loi 25-02 promulguée par le dahir n° 1-59-02 du 23 novembre 2005, est chargée de la gestion du système des vignettes destinés à couvrir les prestations liées au fonctionnement du parc automobile et opérations connexes au profit des administrations, organismes publics et collectivités locales.

De même l'ordonnancement se fait avant le service fait, et, en contre partie des montants payés, la commune reçoit du fournisseur des « bon pour » qui lui seront retransmis lors de l'approvisionnement en carburant, ce qui enfreint les dispositions réglementaires prévues par le décret n° 2.09.441 du 03 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, notamment ses articles 67, 68 et 69 qui stipulent qu'aucune dépense ne peut être liquidée et ordonnancée qu'après la constatation des droits du créancier, que le chef du service compétent vérifie si les dépenses liquidées ont été préalablement engagées dans les formalités réglementaires, et que cet ordonnancement ne peut intervenir avant l'exécution du service.

Ainsi, au cours de l'année 2011, après l'émission de l'ordre du paiement n° 253 du 19/08/2011, le président de la commune a reçu des « bons pour » d'une valeur de 27.588,00 DH, en plus de ceux à sa possession au titre de l'année 2010 d'une valeur de 48.896,00DH.

D'autant plus, il n'y a pas de fonctionnaire chargé du parc automobile et la commune ne dispose pas de registres pour le suivi de la consommation du carburant et de l'entretien, surtout avec l'absence des carnets de bord pour chaque véhicule.

- **Achat de carburant et lubrifiants pour l'adduction de l'eau potable** : au cours des années 2006-2010, la commune a consommé 42.137 litres de carburant et 1.070 litres de lubrifiants, d'un montant total de 399.323,00 DH pour le fonctionnement du moteur d'adduction de l'eau. Abstraction faite du non respect des procédures et du paiement avant le service fait, il est à noter que tous les puits de la commune fonctionnent avec des pompes électriques émergées, à l'exception du puits « Ait Himmi » qui était doté d'un moteur à gasoil jusqu'au 18 aout 2011, date à laquelle il a été équipé d'une pompe électrique.

Le puits d'«Ait Himmi» approvisionne un château d'eau de 12 m³ duquel se sert directement une population de 425 habitants (85 foyers) par un robinet, après que les bornes fontaine sont devenues non opérationnelles du fait de l'obturation des canaux par les sédiments. Toutes ces données prouvent que la pompe utilisée pour ce puits ne justifie pas les quantités consommées en carburant et lubrifiants.

2. Violations des règles en matière des dépenses d'adduction de l'eau potable

Les crédits relatifs à l'alimentation en eau potable ont été imputés sur trois rubriques ; 30-10-20/30 entretien d'installations d'eau potable, 30-20/22-10/11 adduction d'eau potable et 30-20/22-30/34 gros travaux de maintenance des adductions d'eau (les puits). Le montant global de ces dépenses au titre des années 2006-2011 relève à 1.189.168,14 DH, exécuté par 31 bons de commande et un marché dont le montant est de 240.372,00 DH. Ces dépenses appellent deux observations :

- Les dépenses par bons de commande ne respectent pas les procédures d'engagement et de liquidation, elles sont exécutées en l'absence de fiche technique, déterminant les besoins, élaborée par le service technique. Le rôle de ce dernier se limite à l'attestation du service fait pour paiement ;
- En 2006, deux dépenses ont été payées avec les mêmes références du bon de commande (n°24 du 02/05/2006) et d'ordre de paiement (n° 307 du 15/09/2006), mais avec deux factures différentes sous n° 663 (14.590,00 DH) et n°664 (4.376,00DH) du 13/07/2006.

3. Insuffisance dans la détermination de la consistance et du suivi des travaux d'entretien des bâtiments administratifs

Comme il a été observé pour les autres travaux, la commune demande toujours à l'entrepreneur d'exécuter les travaux d'entretien des bâtiments administratifs avant l'engagement et en l'absence d'une fiche technique déterminant les besoins et servant de base pour la consistance et les quantités des bons de commande. Après exécution des travaux et afin de répondre aux formalités et pièces nécessaires au paiement, l'émission des pièces comptables vient ultérieurement (bon de commande, facture, PV de réception des travaux...). Ainsi, les bons de commande ne sont pas servis avec précision, et les techniciens communaux se trouvent devant la difficulté de déterminer les lieux d'exécution des travaux, comme le prouve les cas suivants :

- Le bon de commande n° 23 du 05/05/2008 avec un montant de 60.751,06 DH concerne l'aménagement de l'ancien siège de la commune pour le transformer en bibliothèque communale. Ce bon de commande ne désigne pas la prestation « peinture des grilles de protection », il comprend juste le prix unitaire (42 DH) et le prix global 7.350,00 DH HT. De plus l'unité de mesure dans la facture est le mètre linéaire (175 ML avec un PU de 42 DH). L'ingénieur

communal attestant le service fait n'a pas pu identifier les lieux des travaux. Il a interpellé l'entrepreneur qui a expliqué que les travaux sont exécutés en partie dans la bibliothèque et dans quelques écoles, ce qui prouve le non suivi des travaux par les techniciens communaux dont le rôle se limite à la signature des pièces comptables ;

- Le bon de commande n° 59 du 13/11/2009, selon le PV de réception, est relatif aux entretiens et gros travaux de la salle de réunion. Il contient un montant forfaitaire de 14.000,00 DH HT, pour la main d'œuvre de peinture sur murs et bois, ce qui laisse à s'interroger sur l'origine de la peinture posée par cette main d'œuvre, d'autant plus que les techniciens communaux n'ont pas pu identifier les lieux de son utilisation. Aussi, il est à noter que la salle de réunion a été peinte au cours de l'année 2010 avec du « Anbra » faisant partie de travaux d'une superficie globale de 210 m² objet du bon de commande n° 52 du 01/09/2010 ;
- Le bon de commande n°52 du 01/09/2010 dont l'objet : travaux divers à la maison des jeunes et le siège de la commune, comprend la construction d'un placard de trois mètres de hauteur et deux mètres de largeur avec un prix forfaitaire de 23.400,00 DH, ce bon de commande ne fixe pas les spécificités de ce placard en ce qui concerne le nombre d'étagères, leurs largeurs et la nature du bois. Sur place, il a été constaté que le bois est laissé sans peinture ou vernis ce qui l'expose à la dégradation.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Respecter la procédure d'engagement des dépenses par bons de commande, de manière à ce que les travaux, fournitures ou prestations ne soient réalisés qu'après recours à la concurrence, et dans le respect de la procédure d'exécution des dépenses publiques par un engagement visé, des bons de commande signés et, l'émission de l'ordre de paiement après le service fait ;*
- *Veiller à ce que les bons de commande contiennent avec précision les quantités, la qualité et les prix des produits, travaux ou prestations ;*
- *Déterminer la consistance des bons de commande sur la base de fiches techniques d'identification des besoins élaborées par le service concerné ;*
- *Assurer le suivi des travaux, fournitures et prestations par le service technique en commençant par l'identification des besoins, jusqu'à la réception, et veiller à ce que son rôle ne se limite pas à la signature et l'attestation sur les pièces comptables.*

4. Exagération dans les prix relatifs à l'entretien des pistes

Au cours de l'année 2007 le président de la commune a émis trois bons de commande au profit du même entrepreneur pour l'ouverture des pistes ; il s'agit des bons de commande n° 05 du 15/01/2007, n° 38 du 01/10/2007 et n° 52 du 23/09/2007 d'un montant respectif de 34.504,95 DH, 35.499,66 DH et 60.420,00 DH. Ces dépenses suscitent les observations suivantes :

- Le bon de commande n° 38 du 01/10/2007 est relatif à l'ouverture d'une piste à la coopérative « Nia » sur une longueur de 150 m et une largeur de 6 m avec la pose d'une couche de tout-venant de 10 cm d'épaisseur, quant au bon de commande n° 52 du 23/09/2007 concerne l'ouverture d'une piste au douar « Boumadyan » sur une longueur de 250 m et une largeur de 6 m avec la pose d'une couche de tout-venant de 10 cm d'épaisseur. Pour ces deux bons de commande, et concernant l'ouverture de la plate forme et des fossés, il est à signaler que la commune a conclu la même année et avec le même entrepreneur le marché n°01/2007 sur le même objet, et en comparaison avec le bordereau des prix, on remarque une exagération des prix des bons de commande de l'ordre de 12.720,00 DH HT ;

- En ce qui concerne la fourniture et la pose du tout-venant, le mètre carré a été adopté comme unité de mesure, ce qui ne permet pas d'avoir une idée sur l'épaisseur de la couche. En adoptant une épaisseur de 10 cm, indiquée par l'ingénieur communal, on remarque une augmentation des prix de l'ordre de 33.320,00 DH HT. Ce qui totalise une différence globale de 46.040,00 DH HT (55.248,00 DH TTC), et en appliquant le prix unitaire de 85 DH/m³ prévu par le bon de commande n° 05 du 15/01/2007 proposé par le même entrepreneur la différence s'élève à 65.244,00 DH TTC.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de respecter la concurrence, déterminer avec précision les unités de mesure et les quantités et éviter toute exagération des prix des travaux, fournitures ou services.

5. Immixtion du président de la commune dans une subvention allouée à l'association des œuvres sociales des fonctionnaires de la commune de Mejjat

L'association des œuvres sociales des fonctionnaires et agents de la commune de Mejjat a reçu le récépissé définitif de sa création le 18 octobre 2008 et au titre de la même année elle a reçu une subvention de la commune d'un montant de 60.000,00 DH. A signaler que cette association a été créée dans le but d'octroyer à un fonctionnaire et à un conseiller communal une subvention pour l'accomplissement du pèlerinage aux lieux saints ; puisqu'ils ne peuvent bénéficier de l'aide conformément au décret n° 2-05-01 du 10 novembre 2006 relatif à l'organisation de l'accomplissement du pèlerinage aux lieux saints par les fonctionnaires et agents de l'Etat, et l'arrêté du ministre chargé de la modernisation des secteurs publics n° 614-07 du 03 avril 2007 fixant les barèmes pour bénéficier de l'assistance pécuniaire et du billet de voyage ou l'un des deux afin d'accomplir le pèlerinage. En effet le fonctionnaire ne peut pas en bénéficier parce que la durée lui restant pour arriver à l'âge de retraite dépasse dix ans, alors que le conseiller communal n'a pas la qualité de fonctionnaire.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives aux subventions octroyées aux associations, et veiller au respect de la transparence et la clarté lors de l'octroi des ces subventions.

B. Dysfonctionnement dans la gestion du personnel

1. Calcul irrégulier des émoluments des agents temporaires

La commune de Mejjat a recruté au cours de l'année 2008 quatre secrétaires temporaires par des lettres d'engagement (n° 01/08, 02/08, 03/08 du 02/01/2008 et sans numéro du 03/11/2008). les demandes d'embauche des intéressés n'ont pas été enregistrées dans le bureau d'ordre, à l'exception de « S.M » dont le recrutement est postérieur aux dates des pièces fournies, pour les trois autres cas les dates inscrites sur les pièces justifiant les conditions requises sont postérieures à leur recrutement. Ce qui signifie que le recrutement a été effectué sans s'assurer des conditions requises, ou bien la base prise en considération pour de calcul des émoluments correspond à une date antérieure à la date du recrutement réel et de prise de service.

2. Erreur dans le calcul de l'ancienneté suite à l'organisation de l'examen d'aptitude professionnelle

La commune de Mejjat a organisé deux examens d'aptitude professionnelle ; le premier le 03/07/2006 pour accéder au grade de technicien 3ème grade, le deuxième le 13/01/2010 pour accéder au grade de rédacteur. Après reclassement il a été retenu comme ancienneté dans l'échelon le 01/07/2004 et 01/07/2007, cette ancienneté dépasse deux ans ce qui ne respecte pas des dispositions de l'article 5 du

Décret n° 2-62-344 du 8 juillet 1963 fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat (deux ans).

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de respecter les textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion du personnel, par le contrôle de la date d'effet et les conditions requises lors du recrutement des fonctionnaires, et le contrôle des avancements par voie d'examen d'aptitude professionnelle.

C. Protection de l'environnement

La gestion des services communaux se fait en l'absence des mesures de protection de l'environnement, ceci se manifeste, d'une part par l'inexistence d'une cellule ou d'une initiative pour organiser la collecte des déchets solides et l'évacuation des eaux usées. Aussi, une forte consommation d'eau a été remarquée, surtout dans les grandes agglomérations comme «Carrière km 10», ou «Bridia», et d'autre part, par le dysfonctionnement que connaît le service d'eau. Sans oublier, dans ce sens, l'élimination complète des blocs sanitaires du siège de la commune après l'extension d'un bureau.

➤ Gestion du service d'eau

Le service public communal d'alimentation en eau potable est géré par régie directe, à partir de 25 puits dotés de pompes émergées et châteaux, avec un réseau de canalisation et des bornes fontaines. La commune a dépensé, au cours des années 2006-2011, pour l'entretien des équipements et consommation d'électricité et de carburant, concernant ce service, 1.310.275,00 DH. Le contrôle sur place et sur pièces a révélé les observations suivantes :

- **Gratuité d'alimentation et gaspillage des ressources en eau :** La population s'approvisionne en eau gratuitement des bornes fontaines, ce qui engendre plusieurs problèmes et encourage des pratiques portant atteinte à l'environnement et à l'économie des ressources en eau, en effet, la gratuité de l'alimentation a permis aux habitants de brancher directement leur maison soit, aux bornes fontaines par des tuyaux, ou bien via la canalisation enterrée après sa destruction . En plus l'eau potable est utilisée pour l'irrigation des terres mitoyenne des maisons, des bornes fontaines et des canalisations;
- **Absence de contrôle et de traitement des eaux :** un habitant du douar, qui n'a aucun lien avec les services communaux, détient les clés du château et de l'abri de la pompe, ce qui engendre que la pompe fonctionne d'une manière permanente au lieu des deux ou trois heures convenues. Même après que les châteaux ont été dotés d'un flotteur-interrupteur, la pratique courante de laisser l'eau couler à la surface du sol ou pour les besoins de l'irrigation, rend cet appareil sans utilité. De plus, il est à signaler que cette eau est utilisée sans traitement ni contrôle chimique ou bactériologique ;
- **Absence d'autorisations relatives au domaine public hydraulique :** la commune a procédé au creusement de 25 puits et trous sans respecter la procédure d'autorisation prévue par la loi 10-95 sur l'eau, notamment ses articles 36,38 et 61, ainsi que les dispositions du décret n° 2-07-96 du 16/01/2009 fixant la procédure d'octroi des autorisations et des concessions relatives au domaine public hydraulique.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Intégrer la dimension environnementale dans la gestion du service de l'eau, pour éviter le gaspillage des ressources hydrauliques;*
- *Réfléchir sur un moyen qui permet à la population de participer aux coûts engendrés par le service de l'eau, afin de préserver les ressources et économiser les moyens;*
- *Traiter et contrôler l'eau potable et respecter les textes législatifs et réglementaires relatifs au domaine public hydraulique*

II- Réponse du Président du Conseil communal de Majjate

(texte réduit)

A. Gestion des dépenses

Tous les bons de commande émis par la commune rurale de «Majjate» sont faits selon les conditions et règlements en vigueur; le service technique est chargé de la préparation des travaux programmés et du suivi de leurs réalisations depuis le début jusqu'à la réception. En ce qui concerne le carburant et lubrifiants, la commune ne règle qu'après réception des quantités demandées au fournisseur c'est-à-dire après service fait (rendu), et les dites quantités livrées sont utilisées par la commune selon les besoins.

1. Non respect de la procédure de l'exécution des dépenses concernant l'achat du carburant et lubrifiants pour les véhicules et engins, ainsi que pour le pompage d'eau potable

➤ Concernant l'achat du carburant et lubrifiants pour les véhicules et engins de la commune

La commune rurale de «Majjate», comme la majorité d'autres communes, depuis sa création jusqu'à aujourd'hui, fait ses achats en carburants et lubrifiants par bons de commande et ne règle ceux-ci qu'après la réception des quantités commandées c-à-d après service fait, et comme la commune ne dispose pas de citerne pour stockage du carburant, les quantités commandées sont utilisées et gérées à travers des bons de livraisons signés par le fournisseur (propriétaire de la station de service).

En ce qui concerne votre observation relative au fait que le président de la commune a reçu des bons d'une valeur de 27.588,00 DH en date du 19 août 2011, je vous affirme que le président de la commune n'a reçu aucun bon de la part du fournisseur ou d'une autre personne; celui qui a réceptionné ses bons est un agent de la commune.

En ce qui concerne les bons d'une valeur de 48.896,00 DH de l'année 2010, je vous affirme qu'aucun bon n'a été mis à la disposition de la présidence, et que tous les bons relatifs aux carburants et lubrifiants sont classés dans une armoire par un agent de cette commune et que ceux-ci sont utilisés pour les besoins de gestion des véhicules de la commune au fur et à mesure des besoins.

Les opérations d'achat et de règlement se font selon le décret n° 2.09.441 qui garantit les droits du créancier, et le règlement n'est effectué qu'après le service fait.

A signaler, que le reliquat de chaque année est réutilisé l'année suivante, ce qui fait que durant l'année 2011, il n'a été dépensé que la somme de 27.588,00 DH pour l'ensemble des véhicules et engins de la commune.

En ce qui concerne la non désignation d'un agent responsable de la gestion du parc de la commune, ceci est dû essentiellement au manque de l'effectif des ressources humaines de la commune et dès l'affectation de nouveau personnel à cette commune, suite au concours organisé par le ministère de l'intérieur en 2012, la tâche de suivi et gestion du parc de la commune ainsi que la gestion du carburant et des lubrifiants a été confiée à deux agents communaux.

A signaler, qu'à ce moment là, la plupart des véhicules de la commune avaient leurs compteurs kilométriques hors d'usage, et vu la situation géographique de la commune qui connaît le passage de convois officiels plusieurs fois durant l'année, et les opérations continues de contrôle des constructions et des carrières, ces véhicules ont été excessivement utilisés.(...)

➤ **Concernant l'achat du carburant et lubrifiants pour le pompage d'eau potable**

La même procédure est suivie comme pour les véhicules, le règlement de ces fournitures se fait après service rendu en conformité avec le décret n° 2.09.441.

Ces carburants et lubrifiants sont utilisés en fonction des besoins de pompage, et les puits équipés sont entre autres, celui de «Ait Athmane Ait Hammi» et d'autres puits quand ils connaissent des problèmes rendant le pompage électrique inopérant, et ce pour assurer l'alimentation continue en eau potable pour la population (puits du douar «Ait Rahou» qui a été foncé en 2009, puits du km 10 «majjate», ...)

A signaler que le puits «Ait Athmane Ait Hammi» a été équipé d'une pompe électrique en Aout 2011, et depuis cette date jusqu'au jour où elle a été alimentée en électricité, le carburant et lubrifiants utilisés sont les reliquats des années précédentes, et c'est ainsi qu'aucune commande de carburant et lubrifiants n'a été faite pour le compte de ce puits depuis 2010 et à ce jour. Ce puits alimente le douar et les habitants proches à travers des bornes fontaines qui sont réparées et entretenues par la commune. (.....)

2. Dépenses concernant l'adduction d'eau potable

L'émission de tous les bons de commandes par cette commune pour les dépenses d'adduction d'eau potable s'est effectuée conformément à la procédure et règlements en vigueur, car le service technique procède à la préparation technique des travaux à exécuter en premier lieu, puis assure le suivi de leur exécution jusqu'à leur achèvement (réception).

Ce genre de dépenses est effectué pour répondre aux besoins quotidiens et imprévus des habitants des différents douars de la commune et assurer le bon fonctionnement du secteur d'eau publique.

Vu l'importance de ces dépenses, le conseil les considère souvent parmi les dépenses obligatoires et leur accorde une grande importance lors de la programmation des projets et la préparation des budgets annuels qui bénéficient de l'approbation de l'autorité de tutelle surtout que la commune s'est toujours chargée de la gestion de ce secteur depuis la commune mère «Boufekrane» jusqu'à nos jours.

Tous les bons de commandes émis concernant ces dépenses respectent la procédure et règlements en vigueur, (...)

Concernant le bon de commande n° 24 du 02/05/2006, dont le montant s'élève à la somme de 4.376,00 DH, est fait en double (bis); le paiement est fait par un seul mandat, car le bon de commande n° 24 et 24 bis sont exécutés par une même entreprise qui a réalisé des travaux pour 2 motopompes, et qui ont été imputés dans la même rubrique budgétaire (02/20102030).

C'est pourquoi le percepteur de rattachement chargé du contrôle n'a soulevé aucune remarque lors de l'opération du paiement de cette dépense.(...)

3. Définition des caractéristiques et suivi des travaux des bâtiments administratifs

Tous les travaux engagés par cette commune par bon de commande ou par marché sont préparés, suivis et réceptionnés par le service technique communal.

Le bon de commande n° 23 du 05/05/2008 a été émis par cette commune d'une manière très urgente, car l'autorité préfectorale a exigé l'entretien et l'aménagement de l'ancien siège communal afin de créer un local pour bibliothèque en partenariat avec le ministère de la culture et l'ambassade de France et le préparer pour inauguration.

A signaler, ce local de bibliothèque a fait l'objet d'une inauguration par la présence effective du ministre de la culture à l'époque, à cette occasion elle a été dotée de fournitures de livres et matériels nécessaires.

Concernant la non désignation de la quantité de la peinture des grille de protection et que sauf le prix qui été signalé; il s'agit d'un oubli au niveau d'une seule copie du bon de commande tandis que les 3 autres copies sont correctes (une délivrée à l'entrepreneur ; 2 jointes au mandat de paiement).

En revenant aux archives de la perception, on a récupéré une copie correcte de ce bon de commande (...).

Quant au bon de commande n° 59 du 13/11/2009 contenant un prix forfaitaire de 14.000,00 DH correspondant à la main d'œuvre, pour repeindre les murs et bois y compris le grattage et toute sujétion des travaux.

La marchandise de peinture ordinaire est à la charge de l'entrepreneur chargé de l'exécution de ces travaux, car elle lui a été (...) signalé au bon de commande susmentionné.

Compte tenue de l'importance de cette salle de réunion, le conseil communal a décidé de la repeindre par une bonne marque de peinture pour la protéger contre l'humidité et maintenir son esthétique.

C'est pour quoi cette salle de réunion et quelque autres bureaux communaux ont été peints par la peinture « ANBRA » conformément au bon de commande n° 52 du 01/09/2010.

Concernent la création d'une armoire sur le mur d'un bureau, la longueur, largeur, les portes et les étagères ont été signalés au BC n° 52/2010, les caractéristiques des étagères sont conformes a celle existantes sur d'autres bureaux communaux; le bois de cette armoire n'était pas teints, car ceci n'a pas été commandé à l'entreprise concernée.

A cet effet ; votre observation sera prise en considération(...)

4. Augmentation des prix relatifs au réaménagement et entretien des pistes

En ce qui concerne l'adjudication de 3 bons de commande avec la même entreprise pour l'ouverture des pistes, le dit entrepreneur a été le moins disant en présentant des prix inférieurs aux 2 autres concurrents.

En ce qui concerne le point relatif à la signature durant la même année du marché n° 01/2007 avec la même entreprise, je vous signale que le dit marché est passé conformément aux dispositions du décret n° 2.99.1087 du 29 moharrem 1421 (04/05/2000) BO n° 4800 du 01/06/2000 relatif aux conditions et forme de passation des marchés de travaux, fournitures et services au compte de l'Etat, la commission d'ouverture des plis a constaté que le dit entrepreneur rempli toutes les conditions administratives et techniques demandées, et qu' il a été le moins disant comparé aux autres concurrents(...).

A signaler, que la différence des prix entre les bons de commande et le marché d'après votre observation, est dû au fait que les bons de commande concernent de petites distances, en plus de la nature du sol, (...).

Pour les bons de commande, il est exigé de consulter trois fournisseurs différents et choisir généralement le mois disant en conformité avec les dispositions relatives aux marché publics, et c'est ce qui s'est passé avec les bons de commande n° 38, 52 et 05 (année 2007). Tandis que pour les marchés, la concurrence est ouverte à toutes les entreprises nationales désirantes y participer(...).

Pour l'unité de mesure (m²) choisie par le service technique, au niveau des BC n° 38/2007 et 52/2007, elle est dû à l'épaisseur prise en considération par le service technique de la commune qui est de 20cm vu la nature du sol (terrain accidenté) et non 10cm comme signalé dans vos observations.

Et d'un autre côté, le principe de la concurrence sur ce point a été appliqué et respecté, vu que 3 entreprises ont été consultées, et l'entreprise qui a réalisé les travaux a été la moins disante. (...)

5. Concernat la prime de l'association des œuvres sociales des fonctionnaires et agents de la commune de «Majjate».

Suite à la demande faite par l'association des œuvres sociales des fonctionnaires et agents de la commune de «Majjate» créée en 2008, une prime de 60.000,00 DH (soixante mille dh) lui a été octroyée par la commune comme subvention annuelle selon la décision approuvée par l'autorité de tutelle, et ce afin de l'aider à fonctionner et assurer ses missions en toute indépendance du conseil communal comme toutes les autres associations sises à cette commune.

En ce qui concerne l'octroi d'une prime, pour le pèlerinage, au conseiller communal et au fonctionnaire de la commune, ceci relève des prérogatives du bureau de la dite association et ne concerne en aucun cas le président ou le conseil communal.(...)

B. Gestion du Personnel

1. Liquidation illégale des indemnités des agents temporaires

Malgré l'évolution qu'a connu cette commune, l'effectif du personnel demeure très insuffisant, c'est pourquoi l'autorité de tutelle a pris en considération cette situation pour créer au profit de la dite commune des nouveaux postes vacants (...).

En 2008 ; il a été procédé à une opération de recrutement directe des agents temporaires conformément à la circulaire n° 31 FP du 22 Aout 1967 portant statut du personnel temporaire des administrations publiques, 3 agents ont pris leur service en date du 02/01/2008, et un autre en date du 03/11/2008.

A signaler que 3 agents ont présenté leur demande de recrutement au service du personnel de cette commune munies des certificats justifiant le niveau d'instruction exigé et une copie d'identité nationale (...), tandis que les autres pièces sont délivrées au moment de la régularisation de leur situation financière (...).

2. Erreur du calcul d'ancienneté suite à l'organisation de l'examen de la capacité professionnelle

Vu le manque du personnel qualifié qui a subi une formation dans le domaine de la gestion des ressources humaines, et qui leur permet une meilleure compréhension des textes juridiques et réglementaires qui organisent et réglementent la gestion du personnel, et éviter quelques erreurs dues généralement à la non compréhension exacte des textes et procédures comme c'est le cas pour les 2 situations soulevées par vos observations qui sont actuellement en cours de rectification en collaboration avec les services de la perception de rattachement.

A cet effet, vos observations sont prises en considération ainsi les anciens arrêtés erronés sont annulés et remplacés par d'autres exacts (...)

C. Gestion du domaine environnemental et d'affaires techniques

Le douar carrière km 10 était réaménagé dans le cadre du programme de zone d'aménagement progressif (ZAP) selon une convention de partenariat conclue par l'ex-président de cette commune avec l'ANHI; et depuis 1997 l'établissement «Al Omrane» n'a pas encore exécuté les équipements d'assainissement hors sites afin d'éviter le rejet des eaux usées en plein air qui a des effets néfastes sur l'environnement local.

Compte tenu de cette situation plusieurs écrits et sollicitations sont transmis par le conseil communal aux différents départements concernés et plusieurs réunions sont tenues au siège de la préfecture de Meknès pour essayer de trouver des solutions adéquates à ces problèmes.

Concernant la gestion des déchets solides, cette commune a procédé à l'acquisition d'un camion équipé d'une benne basculante en 2013, et elle a commencé la collecte des ordures ménagères.

Quant à la grande consommation d'eau potable par les grandes agglomérations; ceci est dû aux grands besoins journaliers en eau potable par les habitants, le conseil communal déploie ses efforts pour assurer une bonne rationalisation de cette consommation, à la fin 2012, les habitants de la carrière km 10 ont bénéficié du branchement individuel au réseau d'eau potable par la RADEM, et après l'intervention d'Alomrane suite aux différents écrits engagés par cette commune.

S'agissant de l'élimination de l'équipement sanitaire pour aménagement et extension d'un bureau communal, cette commune dispose de ces équipements très proche du siège communal (sises à l'ancien siège communal).

1. Gestion du service d'eau potable

➤ Gratuité d'alimentation en eau potable et le gaspillage des ressources d'eau

Depuis l'indépendance, la population de la tribue de «Majjate» bénéficiait de l'eau potable gratuitement.

Vu l'impact de cette gestion sur le budget communal, et les problèmes rencontrés par la commune quant à cette gestion a cause de l'insuffisance des moyens humains qualifiés, tous les conseils communaux qu'a connu cette commune n'ont cessé de solliciter l'intervention de l'office national de l'eau potable pour la gestion du secteur d'eau potable à cette commune, en plus la commission locale concernée a proposé la réalisation de ce projet dans le cadre de l'INDH mais jusqu'à aujourd'hui la situation est resté telle qu'elle est.

Cependant jusqu'à nos jours l'intervention de l'ONEP s'est limitée à la préparation au profit de cette commune d'une étude technique et financière concernant l'alimentation individuelle des différents douars de la commune en eau potable.

A signaler, que les efforts du conseil communal se continuent toujours avec l'ONEP pour se charger de la gestion de l'eau potable et assurer l'alimentation des habitants des différents douars en eau potable.

Quant au gaspillage des ressources de l'eau potable par les habitants, les services communaux déploient beaucoup d'efforts pour le contrôle quotidien, et pour lutter contre toutes exploitation irrationnelle et essayer de sensibiliser les habitants pour participer de leur côté à la rationalisation et l'économie de l'utilisation de l'eau potable.

Vu que les habitants de «Majjate» bénéficiaient de l'eau potable gratuitement depuis l'indépendance jusqu'à nos jours, le conseil communal a décidé à l'unanimité lors la session extraordinaire en juin 2012

de continuer l'alimentation des douars de la commune en eau potable gratuitement afin d'éviter les revendications et les réclamations des habitants de «Majjate».(...)

➤ **Absence de contrôle et de traitement de l'eau potable**

Compte tenu du grand nombre de puits équipés aux différents douars de cette commune et le manque des moyens humains communaux, quelques personnes ont été choisies en accord avec les habitants de douars pour participer de leur part, à titre bénévole, aux contrôles quotidiens des puits en coordination avec le service technique communal.

Suite au recrutement de nouveaux fonctionnaires (concours organisé par le ministre de l'intérieur en 2012), deux fonctionnaires ont été chargés du contrôle et du suivi du fonctionnement des différents puits communaux sans l'assistance d'autres personnes. En plus l'horaire de l'exploitation journalière de l'eau est limité sous le contrôle du service technique.

➤ **Absence des autorisation relatives à l'exploitation du patrimoine hydraulique public**

La majorité des puits sont anciens, et une fois l'insuffisance d'eau fut remarquée par le service concerné, la commune procède à des travaux d'approfondissement des puits existants.

La commune a procédé au creusement de deux puits, le premier au groupement scolaire de «Majjate» pour alimenter les différents départements administratifs et les établissements scolaires en eau potable afin de participer de son côté à la lutte contre les effets de la maladie (H1N1).

A cause de la démolition du fond du puits principal alimentant plusieurs douars d'Ait Rahou, un deuxième puits a été creusé d'urgence pour assurer l'alimentation régulière des habitants en eau potable surtout qu'ils se sont manifestés devant le siège de la commune et la préfecture de Meknès et ont présenté plusieurs réclamations.

D'après les motifs et les contraintes susmentionnés, les 2 puits sont creusés d'une manière urgente pour résoudre les problèmes du manque en eau potable et satisfaire les demandes exigées des citoyens tandis que l'obtention de l'autorisation délivrée par les services concernés demande beaucoup de temps.

(...)

Commune rurale Ait Yaazem (Province d'Elhajeb)

La commune rurale Ait Yaazem a été créée suite au découpage territorial de 1992. Elle fait partie des quatre communes qui relèvent de la province d'Elhajeb. D'après le recensement de 2004, sa population a atteint 14.615 habitants. Elle s'étale sur une superficie de 265 km². La commune est gérée par un conseil composé de 17 membres et emploie 18 fonctionnaires et agents. Les recettes de la commune ont atteint, au titre de l'année budgétaire 2010, 4.066.091,40 DH. La TVA constitue 92,84 % des recettes, alors que les dépenses ont été de l'ordre de 2.246.287,54 DH. Les salaires des fonctionnaires et agents constituent 39,64 % du total des charges de fonctionnement.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Gestion du personnel

1. Mise à disposition

Trois fonctionnaires de la commune ont été mis à la disposition d'autres administrations (province d'Elhajeb, caïadat d'Ait Yaazem et la perception d'Agouray) tout en continuant à émarger au budget de la commune. Cette pratique se fait en l'absence d'un fondement juridique et prive la commune de ses ressources humaines. Sachant qu'elle en est déficitaire.

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures nécessaires pour régler la situation administrative du personnel « mis à la disposition » tout en respectant la réglementation en vigueur.

2. Non application de la retenue sur salaire pour les absences non justifiées

La commune s'abstient d'appliquer les dispositions de la loi n° 12-81 relative aux retenues sur les traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales qui s'absentent de leur service de manière irrégulière, ainsi que le décret n° 2-99-1216 datant du 10 mai 2000 fixant les conditions de son application. Cette situation entrave le bon fonctionnement de la commune et encourage le personnel administratif à l'absentéisme et au manque de responsabilité.

Cette situation concerne essentiellement le fonctionnaire « A.M » qui s'est absenté sans justificatif depuis le mois de février 2011. Le président s'est contenté de lui envoyer un avertissement depuis le mois de mars 2011, et, faute de sa réception par l'intéressé, il n'a pas ordonné l'arrêt de son salaire conformément aux dispositions de l'article 75 bis de la loi relative à la fonction publique.

Il s'agit également de la situation du fonctionnaire « A.A » qui a été mis à la disposition de la perception d'Agouray avant de rejoindre les services de la Province. Le percepteur a informé le président de la commune que l'intéressé avait quitté son administration depuis le 16 décembre 2004, mais ce dernier n'a demandé des explications audit agent qu'en mars 2005. C'est-à-dire un an après l'abandon du poste tout en bénéficiant de la totalité de son salaire.

De même, la commune n'a mis en place aucune mesure coercitive pour faire face à l'absentéisme et le retard.

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de prendre les mesures nécessaires pour faire face au phénomène de l'absentéisme sans justificatifs et l'application de la retenue sur salaire en cas d'abus.

3. Anomalies au niveau de l'examen d'aptitude professionnelle organisé le 15 juillet 2010

La commune a organisé le 15 juillet 2010 un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de rédacteur échelle 8, ouvert aux secrétaires principaux. Cet examen a connu la participation d'un seul candidat. Les anomalies relevées peuvent être résumées comme suit :

- Le candidat n'a passé que l'examen écrit en une seule matière à savoir la rédaction d'un rapport relatif à un sujet lié aux collectivités locales, ce qui n'est pas conforme à la décision du premier ministre n° 3.36.06 du 24 juillet 2006 relative à l'organisation d'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de rédacteurs, qui stipule que le concours doit comporter des examens écrits et oraux. De même, elle a prévu que l'examen écrit doit être en deux sujets : la rédaction d'un texte administratif et la rédaction d'un sujet d'ordre général. Or, il n'existe aucun PV sur l'organisation d'un examen oral ;
- En ce qui concerne la correction de l'examen, les responsables ont avancé que la correction a été faite par un fonctionnaire qui ne fait pas partie du comité d'examen, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 18 du décret royal n° 401-67 du 22 juin 1967 portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété.

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de respecter les formalités légales et réglementaires pour l'organisation des concours et examens d'aptitude professionnelle.

B. Gestion des recettes

1. Anomalies en matière de la gestion de la taxe sur les débits de boissons

La commune dispose de six redevables à la taxe sur les débits de boissons. Sur la base des investigations sur place on peut relater les observations suivantes :

- Les redevables ne déposent pas leurs déclarations annuelles dans les délais réglementaires. Ainsi, la régie de recettes n'a reçu que quatre déclarations depuis sa création, sans qu'elle applique les pénalités prévues par l'article 134 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité locale. Elle se contente d'appliquer les pénalités de retard de paiement ;
- La régie ne respecte pas les mesures de l'imposition d'office telle que fixée par ladite loi ;
- La régie continue d'appliquer les pénalités de retard de paiement selon l'ancienne loi n° 30-89 avec méconnaissance de l'application de celles prévues par les articles 147 et 148 de la nouvelle loi qui a abrogé celle de 1989.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Obliger les redevables à déposer leurs déclarations dans les délais légaux ;
- Procéder à l'imposition d'office en cas du manquement des redevables à leurs obligations ;
- Appliquer les pénalités prévues par les articles 147 et 148 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité locale.

2. Non recouvrement de la taxe sur les opérations de construction

Contrairement aux dispositions des articles 50 à 56 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité locale, la commune ne procède pas au recouvrement de la taxe sur les opérations de construction. L'année 2009

étant la seule année qui a connu l'application de ladite taxe, au cours de laquelle la recette a atteint 116.144,00 DH. Les responsables trouvent comme justification à cette situation, l'exonération des habitations de type rural situées dans les communes rurales, tel que prévue par le deuxième alinéa de l'article 52 de la loi précitée. Or, il existe un lotissement à Aït Yaazem centre dont les titulaires des autorisations de construction ont été aussi exonérés illégalement.

De même au cours de l'année 2009, il y a eu une discrimination entre les redevables, du fait qu'une partie a été astreinte au paiement de la taxe alors que l'autre a été épargnée illégalement. Le manque à gagner peut être évalué à 188.660,00 DH.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande le recouvrement de cette taxe conformément à la loi fiscale en vigueur.

C. Gestion des dépenses

1. Absence d'un service dédié aux dépenses

Le secrétaire général de la commune prend en charge les opérations comptables relatives aux dépenses. Ainsi, il assure le suivi des opérations budgétaires, l'édition des bons de commande, les opérations de liquidation et le suivi des paiements. En fait, malgré l'importance des opérations de dépenses, elles ont été confiées à la personne qui doit assurer les fonctions d'organisation et de coordination telles que définies par l'article 54 bis de la charte communale. En plus, il prend en charge la gestion du stock de la fourniture de bureau, ce qui limite l'efficacité de son travail.

De même, il a été relevé que la commune ne dispose pas des textes législatifs et réglementaires relatifs à la comptabilité locale. La gestion se fait selon les pratiques courantes et sur la base des observations du comptable lors du visa de l'engagement ou à la phase du paiement.

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande la mise en place d'un service des dépenses.

2. Absence de la comptabilité administrative

Contrairement aux dispositions du quatrième chapitre du 3ème titre du décret n° 2-09-441 du 3 janvier 2010 relatif à la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, la Cour régionale des comptes a relevé les observations suivantes :

- La non tenue du livre d'enregistrement des droits des créanciers tel que stipulé par l'article 119 dudit décret, le dernier revient à 2009 et il est tenu par l'outil informatique ;
- La non tenue du livre journal des ordonnances de paiement émises qui permet de connaître l'ordre numérique de toutes les ordonnances de paiement émises pendant la durée de la gestion ;
- Une très grande déficience en matière du classement et d'archivage des documents relatifs aux dépenses et l'absence de plusieurs documents. De même, le responsable tient toujours les ordres de paiement rejetés par le comptable mais il ne garde pas ceux qui ont été modifiés suite à ses observations.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune une tenue de la comptabilité administrative conformément aux dispositions du décret relatif à la comptabilité des collectivités territoriales.

3. Non paiement des primes d'assurance

La commune dispose de trois véhicules : un camion de marque K3600-58 Kia, une voiture de marque Citroën berlingot et une ambulance non utilisable depuis 2009. Ces véhicules n'ont pas été assurés depuis 2008. Cette pratique n'est pas conforme à l'article 41 de la loi n° 45-08 relative aux finances locales qui classe les primes d'assurance parmi les dépenses obligatoires. En se référant aux budgets de la commune, il a été remarqué que les crédits étaient disponibles, mais le président ne prend pas l'initiative pour assurer l'engagement, la liquidation et le paiement desdits crédits. Les crédits disponibles au titre des années 2008, 2009 et 2010 étaient respectivement de 20.000,00 - 20.000,00 et 17.000,00 DH.

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande à la commune d'assurer les véhicules dont elle dispose.

4. Absence des documents relatifs à plusieurs dépenses

Il s'agit des dépenses suivantes :

- **Dépenses de carburant et lubrifiants :** La commune consomme annuellement 60.000,00 DH de carburant, mais elle n'observe pas plusieurs règles liées au contrôle interne. Elle assure le paiement de la station avant l'approvisionnement, elle ne dispose pas d'un registre pour la transcription des quantités consommées et on ignore qui détient les bons d'avoir délivrés par la station et qui servent pour approvisionner les véhicules de la commune et ceux de certains fonctionnaires ;
- **Dépenses du téléphone :** La commune supporte une charge de téléphone d'un montant de 25.000,00 DH annuellement, sachant qu'elle ne dispose que d'un seul téléphone portable mis à la disposition de son président. Aucun document relatif à cette dépense n'a été présenté, sauf la convention des vignettes signée avec l'office national d'eau potable. En effet, aucune facture n'a été présentée, de même c'est le président qui assure lui-même la gestion de ces vignettes et ne dispose d'aucune comptabilité matière.

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de préserver tous les documents relatifs à toutes les dépenses.

5. Défaillances au niveau de la gestion de certaines dépenses d'investissement

De prime à bord, il faut signaler que le service technique ne dispose pas de plusieurs documents qui concernent les travaux exécutés par bon de commande tel que les PV de réception et les factures. De même, il ne tient pas un registre pour le suivi de ces dépenses malgré leur rareté.

La Cour régionale des comptes a relevé les deux observations suivantes :

- **Manque de garanties pour la réalisation de certaines pistes :** la réalisation de plusieurs pistes s'effectue par bons de commande, ce qui ne permet pas à la commune d'avoir les garanties nécessaires en cas de déficience des travaux. Et dans certains cas, il est fait recours à deux bons de commande pour la réalisation d'une seule piste comme c'est le cas du bon de commande n° 4 en date du 14 janvier 2011 relatif à la location d'engins pour l'aménagement de la piste et le bon de commande n° 5 en date du 14 janvier 2011 relatif à l'achat de tout-venant pour la même piste. La commune aurait dû passer un marché qui englobe l'ensemble des travaux ;
- **Détérioration de plusieurs pistes pour défaut de qualité des travaux :** plusieurs pistes ont été détériorées en raison de l'épaisseur très mince du tout-venant compacté en commun accord

avec les entrepreneurs. Cette situation concerne essentiellement le bon de commande n° 10 en date du 14 mars 2007 d'un montant de 129.903,00 DH et le bon de commande n° 24 en date du 9 décembre 2008 d'un montant de 36.846,00 DH. De même il n'y a aucune fiche technique des travaux.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande de préparer des fiches techniques détaillées pour faire face aux défauts de réalisation de certains projets.

D. Gestion de l'urbanisme

Dans le domaine de l'urbanisme, les observations suivantes ont été relevées quand au rôle du contrôle de la commune lors de la délivrance des autorisations de construire et des permis d'habiter, et de veille sur les règles d'urbanisme :

- **Construction sans autorisation malgré le rejet du plan par l'agence urbaine** : dans ce cadre le président a autorisé verbalement le dénommé « M.K » pour la réalisation d'une habitation composée d'un R+1 sachant que l'agence urbaine a émis un avis défavorable à l'encontre du plan de l'intéressé en date du 5 mai 2009. Aussi, il a été constaté, à travers les PV du contrôle, qu'aucune infraction n'a été enregistrée à son encontre ;
- **Passivité face aux infractions commises par une femme membre du conseil communal** : l'intéressée a obtenu une autorisation de régularisation d'un R+1 situé à Aït Yaazem centre en date du 19/08/2010 sous le numéro 47/10. Mais elle n'a pas respecté le plan approuvé en construisant des parties qui auraient dû être détruites et la surélévation d'une chambre au deuxième étage. De même, elle s'est permise de construire une partie sur le domaine public, sur une superficie de 20 m², sans que le président ne prenne les mesures nécessaires pour l'obliger à respecter la loi ;
- **Arrêt des poursuites entamées à l'encontre de plusieurs fraudeurs** : plusieurs personnes ont été poursuivies, auprès des autorités judiciaires, pour construction sans autorisation, mais par la suite le président a renoncé à cette poursuite sans que les intéressés aient régularisé leur situation, sachant que la commune connaît la prolifération de l'habitat non structuré. Ce qui encourage d'autre à construire leurs logements sur une grande partie du domaine public de l'Etat en violation de la loi sur l'urbanisme. Cette situation concerne onze personnes du douar Igourramen Tizzi ;
- **Délivrance d'autorisations de branchement au réseau électrique malgré le refus de la commission concernée** : plusieurs cas ont été autorisés pour le branchement au réseau électrique malgré le refus de la commission. Dans certains cas son avis n'a pas été sollicité par le président, ce qui constitue une discrimination entre les citoyens. De même, plusieurs locaux commerciaux ont été branchés à l'eau potable sans que les plans architecturaux les concernant ne soient approuvés par l'agence urbaine.

De ce fait, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit:

- *Se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'urbanisme ;*
- *Mettre fin à la situation de l'occupation illégale du domaine public par les constructions effectuées par le membre du conseil concerné;*
- *obliger la population à respecter les plans de restructuration et entamer les poursuites judiciaires à l'encontre des récalcitrants ;*
- *Veiller sur le respect des avis de la commission de branchement et la sauvegarde de ses PV de réunion ainsi que les convocations de ses membres.*

II. Réponse du président du Conseil communal d'Ait Yaazem

Le président du conseil communal d'Ait Yaazem n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

COUR REGIONALE DES COMPTES DE LAAYOUNE

Commune urbaine de Tarfaya

La commune de Tarfaya a été créée en 1961 et érigée en commune urbaine suite au découpage administratif de 1992. Elle est gérée par un conseil communal composé de 13 membres. Située à 100 km au nord de la ville de Lâayoune sur la route nationale n°1, la commune s'étend sur une superficie de 25 km². Sa population compte 5.614 habitants selon le recensement général de 2004. Sur le plan économique, l'activité principale est la pêche maritime. La ville de Tarfaya dispose d'un port et de deux unités de production de la farine de poisson.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

Le contrôle de la gestion de la commune urbaine de Tarfaya effectué par la Cour régionale des comptes a permis de soulever les observations ci-après énumérées, accompagnées des recommandations

A. Gestion du patrimoine communal

Le service de patrimoine est chargé de la gestion des biens meubles et immeubles de la commune. A cet égard, il a été constaté ce qui suit :

1. Organisation

➤ Ressources humaines

Le service du patrimoine ne dispose que du chef de service et d'un autre fonctionnaire, alors que les opérations et les transactions immobilières nécessitent un suivi et une maîtrise des procédures sur le plan administratif et juridique. Ainsi, il a été constaté que la commune n'a pas eu recours au recrutement des ressources humaines ayant les profils adéquats, notamment celles de disposant d'une formation dans le domaine administratif, pour leur redéploiement dans ce service. Il a été constaté également que les attributions du service du patrimoine ne sont pas connues et ce, en l'absence de guide de procédure et de fiches de poste.

➤ Moyens de travail

En ce qui concerne les moyens matériels et logistiques, le service ne dispose pas de matériel et de programme informatique susceptible d'aider les différents services à élaborer une base de données relative aux différents aspects de la gestion du patrimoine. De même le service ne dispose pas de textes et des références juridiques qui permettent aux fonctionnaires d'accomplir leurs tâches dans de bonnes conditions. Par ailleurs, il a été constaté que le bureau réservé au service du patrimoine est occupé par les services de la mutuelle générale de l'administration publique, en l'absence de cadre contractuel avec la commune.

2. Patrimoine immobilier

L'examen de la gestion des biens immobiliers a relevé les observations suivantes :

➤ Sommier de consistance

Les services communaux tiennent un registre dans lequel sont inscrits des biens communaux classés en un bien privé et 15 autres publics. L'examen de ce sommier a montré que ce dernier n'a jamais été

approuvé par l'autorité de tutelle même s'il lui est transmis deux fois par an pour approbation. De plus, des biens publics tels que les réseaux routiers, d'eau, d'assainissement et d'électricité ne sont pas inscrits dans le sommier de consistance et que le parc et l'abattoir communaux, qui sont des biens privés par nature, ont été classés en tant que biens publics.

➤ **Situation du patrimoine immobilier**

La majeure partie des biens immeubles de la commune ne sont pas encore immatriculés. De surcroît, et malgré l'importance des documents tels que les titres de propriété et les actes de jouissance pour la sauvegarde du patrimoine, la commune n'a pas constitué de dossiers pour y tenir toute pièce l'autorisant à jouir des biens en sa possession. Il convient également de noter que la majorité des biens immobiliers sont construits sur des terrains appartenant au domaine de l'Etat. Par ailleurs, et sur la base des décisions des autorités locales, la commune a été pour longtemps usufruitière, par voie de bail, des locaux commerciaux et d'habitation. Aucune procédure de régularisation de cette situation n'a été entreprise aux fins d'insérer ces biens dans son patrimoine.

➤ **Exploitation du patrimoine communal**

En l'absence d'un cadre juridique et contractuel, plusieurs services extérieurs exploitent certains biens appartenant à la commune à savoir le centre culturel d'une superficie de 150 m² situé dans l'avenue Mohamed V qui est exploité par les services de la sûreté nationale, le centre social d'une superficie de 2.134 m² situé à Hay Jdid qui est exploité par une association et le bâtiment administratif d'une superficie de 352 m² situé à l'avenue Mohamed Almamoune et exploité par les services de la protection civile. En outre, la commune n'a pris aucune décision en vue de redresser la situation de l'occupation du domaine public communal.

➤ **Abattoir communal**

L'abattoir n'est pas doté des équipements nécessaires aux opérations d'abattage, ses portes en bois sont délabrées, les vitres de fenêtres brisées et tous les équipements électriques sont en panne. En outre, les mesures d'hygiène et la propreté ne sont pas observées.

➤ **Parc communal**

Il a été constaté l'absence des équipements pour assurer l'entretien des véhicules. De plus, une partie du parc communal est occupé par des logements construits par la société « S » au profit de ses employés, ladite société est chargée des travaux de l'expansion du port de Tarfaya. Cette occupation n'a fait l'objet d'aucune convention ou contrat aux fins de protéger le patrimoine communal.

➤ **Fourrière communale**

Elle est située à proximité du parc communal sans aucune séparation, ce qui ne permet pas de distinguer entre les biens saisis et ceux en propriété de la commune. En termes de gestion, il a été observé l'absence de procédure régissant les entrées et sorties des biens saisis à la fourrière.

3. Patrimoine mobilier

Le patrimoine mobilier de la commune se compose des véhicules, du matériel, d'outillage et du mobilier de bureau.

➤ **Parc auto**

Le contrôle du parc auto a permis de relever les observations suivantes :

- L'absence d'un service chargé du suivi de l'utilisation des voitures, des camions et des motos et ce, par la tenue des registres, des archives et de toutes les pièces justificatives ;
- L'absence de fiches pour chaque véhicule pour le suivi des entretiens et la consommation en carburants et lubrifiants ;
- L'absence de décisions d'affectation de l'utilisation des véhicules communaux ainsi que des personnes qualifiées à les utiliser ;
- Aucune décision n'a été prise concernant la voiture «Renault 4» dont l'état est délabré.

➤ Mobilier de bureau et matériels informatiques

Il a été constaté qu'ils n'ont pas fait l'objet d'inventaire régulier conformément à la réglementation en vigueur. En outre, le registre d'inventaire n'est pas actualisé et ne renseigne pas des dates d'acquisition de ces biens. A titre d'exemple, le matériel informatique installé au niveau de la régie des recettes et du service de l'état civil n'est pas inscrit dans ce registre. De plus, un matériel informatique et mobilier de bureau sont mis à la disposition de l'autorité locale de Tarfaya.

Ainsi, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- *Assurer la qualification du personnel de la commune et l'affectation des ressources compétentes à la gestion du patrimoine ;*
- *Prendre les mesures nécessaires pour la régularisation de la situation du patrimoine immobilier de la commune en collaboration avec la direction des domaines et l'agence nationale de la cartographie et la conservation foncière ;*
- *Veiller à la régularisation des occupations temporaires non autorisées du domaine public ;*
- *Faire un inventaire régulier des biens mobiliers et procéder à la mise à jour du registre de l'inventaire ;*
- *Veiller au respect des conditions de tenue de sommier de consistance.*

B. Gestion des recettes

1. Régie des recettes et assiette fiscale

➤ Régie des recettes

La commune urbaine de Tarfaya a élaboré l'arrêté fiscal n° 03-2008 du 22 juillet 2008 qui organise et fixe la nature des taxes communales et leurs tarifs. La régie de recettes a été créée en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur n°1297 du 27/03/2012. Trois fonctionnaires dont le régisseur et son suppléant y sont affectés. L'examen de gestion de la régie de recettes a relevé les deux observations suivantes:

- le dépassement du plafond d'encaisse fixé par la décision de création de la régie de recettes à 5.000,00 DH;
- le dépassement du délai maximum de cinq jours pour le versement des fonds par le régisseur auprès du receveur communal conformément au dernier alinéa de l'article 35 du décret du 30 septembre de 1976 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements et à la décision de création de la régie de recette.

➤ Assiette fiscale

Conformément aux articles 41 et 42 de décret n° 441-09-2 du 03 janvier 2010 portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements, la régie des recettes, dans la limite de ses

attributions, assure le recouvrement des droits et taxes acquittés par les contribuables et leur versement au receveur communal . De ce fait, il a été constaté l'absence de service ou commission chargée de l'assiette fiscale, pour tenir une base de données relative aux contribuables des taxes déclaratives. Dans le même cadre, les services communaux ne procèdent pas au recensement exhaustif des terrains urbains non bâtis et des redevables conformément à l'article 39 de la loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

2. Recouvrement des recettes

Les niveaux enregistrés par les recettes propres de la commune demeurent faibles. Elles n'ont pas dépassé 2,2 % de la totalité des recettes en 2011 et 1,9 % en 2012. Si la faiblesse de certaines recettes propres est due à l'activité économique de la ville de Tarfaya, l'insuffisance des autres recettes est due à une carence au niveau de leur gestion :

➤ Taxe sur les opérations de construction

Il a été constaté que la commune n'a pas maintenu son effort de recouvrement de la taxe sur les opérations de construction. Ainsi, les recettes de cette taxe sont passées de 288.465,00 DH en 2010 à 71.050,00 DH en 2012, enregistrant une diminution de 75,36 %. Il a été également observé que certaines administrations ne se sont pas acquittées de ces taxes pour la construction de leurs sièges. Il s'agit de la province, du ministère de l'artisanat et du haut commissariat aux anciens combattants.

➤ Taxe sur les opérations de lotissement

La commune n'a pas recouvré les taxes suite à l'autorisation des travaux d'équipement de lotissement «Assalam» situé à l'entrée sud de la ville. Sur la base d'une fiche technique du dossier tenue par la commune, le coût total des travaux d'équipement de lotissement est de 17.200.000,00 DH TTC. En application d'un taux entre 3 % et 5 % sur ce coût, le montant de la taxe que la commune a dû encaisser, serait entre 516.000,00 DH et 860.000,00 DH HT.

➤ Taxe sur les débits de boissons

Nonobstant l'existence des cafés et des hôtels non classés sur le territoire de la commune, les services communaux ne recourent pas au recensement des redevables, à la liquidation et au recouvrement de cette taxe. En effet, sur la base des documents comptables tenus par la commune, les années 2010, 2011 et 2012 n'ont pas enregistré de recettes relatives à cette taxe.

➤ Taxe sur l'extraction des produits de carrières

Le territoire de la commune de Tarfaya comprend des carrières exploitées par des personnes physiques et morales. Cependant, en se référant aux comptes administratifs, il a été constaté le non recouvrement de cette taxe. En outre, la commune ne tient aucune copie des autorisations d'exploitation des carrières et ne dispose pas de données relatives aux superficies exploitées et à la nature des matériaux extraits.

➤ Droits d'abattage

Sur la base des informations fournies par l'office national de la sécurité sanitaire des produits alimentaires pour la période entre janvier et juin 2012, le nombre de têtes qui ont été abattus s'élève à environ 1.502 têtes d'ovins, de caprins et de camelins. Mais en se référant aux comptes administratifs, il a été observé que les droits d'abattage n'ont pas été recouvrés durant l'année 2012, après avoir enregistré 23.520,00 DH en 2010 et 5.490,00 DH en 2011.

➤ Droits sur le transport des viandes

Bien que la commune assure le transport et la distribution des viandes sur les boucheries, il a été constaté le non recouvrement de cette taxe durant les années 2010, 2011 et 2012.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- Assurer le recouvrement des recettes dues à la commune pour renforcer son autonomie financière ;
- Veiller à l'application de l'arrêté fiscal et à l'élargissement de l'assiette fiscale ;
- Doter la régie des recettes des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
- Créer un service chargé du recensement, de la détermination et de la liquidation de l'assiette fiscale.

C. Gestion des dépenses

Les dépenses de la commune pour l'année 2012 s'élèvent à 11.677.497, 88 DH enregistrant une baisse de 7% par rapport à l'année 2011 et une augmentation de 14,5% par rapport à l'année 2010. Les dépenses d'investissement ne représentent que 26 % de l'ensemble des dépenses de la commune pour l'année 2010 et 12 % pour l'année 2012, ce qui est équivalent à une consommation de crédits de 41,5% pour l'année 2011 et 38 % pour l'année 2012. A cet égard, l'examen de la gestion des dépenses a permis de relever les observations suivantes :

1. Aspect organisationnel

Le service budget et du matériel est chargé de l'approvisionnement de la commune, mais en l'absence d'un système de contrôle interne, ce service ne tient ni comptabilité matière, ni registre pour le contrôle et le suivi des travaux au sein du service, tel que le registre annuel spécifique de suivi d'achat de même nature. Un seul fonctionnaire est affecté au service et n'a jamais bénéficié de formation dans des domaines de la finance et de la comptabilité publique. En matière d'identification de besoins, il ressort des entretiens avec les chefs de services, que la commune ne procède pas à l'étude de ses besoins afin de planifier ses dépenses. Aussi, il a été observé que les services communaux ne tiennent pas d'archives concernant leurs fournisseurs.

2. Bons de commande

Entre 2008 et 2012, la commune n'a utilisé que les bons de commande pour la réalisation de différentes prestations et acquisition de fournitures. Ce choix suscite des interrogations surtout que ce type de contrats est utilisé notamment pour des commandes livrables immédiatement. A ce propos, l'examen des bons de commandes et des bordereaux et mandats d'émission y afférents a permis d'enregistrer les remarques suivantes :

- Les bons de commandes ne sont pas numérotés et un certain nombre de bordereaux et mandats d'émission ne sont pas datés;
- Les bons de commande ne précisent pas la consistance des prestations et des travaux, comme c'est le cas des bons de commande relatifs aux entretiens courants des espaces verts et des voies. De même, il a été constaté l'absence de recours à la concurrence comme l'illustre les bons de commande n° 55 d'un montant de 200.000,00 DH du 01/12/2010 et n°61 d'un montant de 199.250,00 DH du 01/12/2011;
- Les dépenses liées à la construction des bâtiments pour l'année budgétaire 2010 d'un montant de 802.000,00 DH et les dépenses relatives à l'aménagement et aux gros travaux de maintenance

des bâtiments pour l'année 2012 d'un montant de 560.000,00 DH ont été exécutées par bons de commandes, dépassant ainsi le plafond de 200.000,00 DH fixé par l'article 75 du décret 02-06-388 relatif au marché public ;

- L'attestation du service fait est réalisée par le président de la commune sans l'association des chefs de services concernés par les prestations fournies ou les travaux réalisés.

➤ **Dépenses de carburants et de lubrifiants**

Il a été constaté que la commune n'utilise pas de vignettes ou recourt aux marchés pour s'approvisionner en carburant et en lubrifiants, mais contracte des bons de commande de régularisation. En outre, et en l'absence de tout dispositif de suivi, le président de la commune se réserve le droit exclusif de distribution du carburant sur les différents véhicules par l'émission des «Bons pour» qui sont présentés à la station de service.

➤ **Dépenses relatives aux télécommunications**

Ces dépenses ont augmenté de 30.000,00 DH à 164.000,00 DH entre les années 2008 et 2012. La liste des abonnés des lignes téléphoniques tenue par la commune ne spécifie pas tous les bénéficiaires. Eu égard des services rendus au citoyen, la question se pose quant au besoin de la commune à tous ces abonnements téléphoniques dont bénéficient les 13 membres du conseil communal et dix fonctionnaires.

De ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- *Rationaliser et suivre les dépenses relatives au parc automobile en matière de consommation du carburant et pièces de rechange ;*
- *Déterminer les spécifications et consistances des prestations faisant l'objet de bons de commande ;*
- *Rationaliser les dépenses relatives aux abonnements dans les lignes de la téléphonie mobile.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Tarfaya

(Texte réduit traduit)

(...)

A. Gestion du patrimoine communal

1. Aspect organisationnel

➤ Ressources humaines

Nous avons mis en place un organigramme qui a tenu compte de l'insuffisance au niveau de l'élément humain tout en prévoyant la mise à disposition des moyens de travail conformément aux observations de la Cour. Nous avons, également, préparé un programme de formation continue.

➤ Moyens de travail

Un bureau a été affecté au service et a été équipé de moyens informatiques et de placards pour les archives. Nous avons, également, veillé, en coordination avec les services concernés, à doter le service de toutes les références.

2. Patrimoine immobilier

➤ Sommier de consistance

Il a été tenu compte de cette observation dans la mesure où ce registre a été présenté à l'autorité concernée pour visa. Quant à l'introduction des rues, des voies de circulations, du réseau d'eau potable et des égouts, nous attendons, pour ce faire, l'approbation du plan d'aménagement qui est en cours d'étude et de préparation, en vue d'éviter les modifications surtout qu'un certain nombre de services administratifs et sociaux connaissent un développement continu du fait de la création de la préfecture de Tarfaya et ce qui l'accompagne comme données nouvelles. De même, il est à signaler que la fourrière municipale et d'autres services communaux sont introduits en tant que patrimoine communal privé.

➤ Situation immobilière

La Commune ne dispose pas d'assiette foncière à l'instar des autres communes, vu la nature du patrimoine qui entre dans le cadre du domaine public. Cette situation dure depuis 1961, date de création de cette Commune. Pour régulariser cette situation, le Conseil a tenu plusieurs sessions au cours desquelles il a soumis des requêtes aux parties concernées. Cette question a été, également, discutée dans les réunions de la Commission technique provinciale, en particulier, lors de celle tenue au sein de la Commune. Néanmoins, toutes les promesses et tous les engagements n'ont bénéficié d'aucun suivi rigoureux de la part des services extérieurs compétents. Il a été convenu, enfin, que les services des domaines céderaient les habitations visées dans le rapport à leurs exploitants, session de février 2007, point n°1 de l'ordre du jour. La Commune a conservé les locaux commerciaux situés au marché municipal sur la base d'une régularisation de leur situation dans le cadre du patrimoine municipal privé.

➤ Exploitation du patrimoine communal

Le siège de l'ancienne bibliothèque a été temporairement mis à la disposition de la Direction de la sûreté nationale pour l'aider à délivrer la carte d'identité nationale et ce, d'abord dans le cadre de la coopération entre les services, constamment encouragée par les services de la Wilaya, et, ensuite, pour

alléger les difficultés que la population endurait en se déplaçant jusqu'à Lâayoune, située à 100 km de Tarfaya, sachant que le pouvoir d'achat est très faible dans cette ville ; tout cela, en attendant qu'une solution soit trouvée par les services concernés. Concernant le bâtiment occupé par l'association »Elk« pour les personnes handicapées, le Conseil municipal a donné son accord pour que cette association l'utilise comme jardin d'enfants.

➤ **Abattoir municipal**

L'abattoir est un vieil immeuble qui ne garantit pas les conditions minimum de salubrité et de sécurité. Pour cette raison, le Conseil est en train de chercher des partenaires pour la construction d'un abattoir répondant aux normes garantissant la qualité du produit, de manière à obliger les bouchers, qui rechignent à payer la taxe d'abattage sous prétexte de l'état l'abattoir actuel, à s'acquitter de ladite taxe.

➤ **Parc municipal**

Le Conseil a créé une cellule qu'il a chargée de suivre la situation du parc municipal où un bureau a été aménagé pour tenir les différents registres et les fiches techniques en vue d'une gestion adéquate du parc et a entrepris de régulariser la situation de la société présente sur la base d'un accord qui préserve les droits de la municipalité.

➤ **Fourrière municipale**

La fourrière municipale a été aménagée provisoirement à côté du parc. Cependant, le Conseil demandera un terrain pour le transformer en fourrière compte tenu de sa nature et de sa spécificité, tout en la dotant de tous les moyens nécessaires à son organisation et à son bon fonctionnement.

3. Patrimoine mobilier

➤ **Parc de voitures**

Le Conseil a désigné un agent qui suit une formation et un stage pratique au niveau du parc de la préfecture pour assurer une bonne gestion de ces biens mobiliers, veiller à leur bonne marche et les utiliser pour l'intérêt général. En plus, il est chargé de préparer des cartes et des fiches spéciales pour chaque voiture et de les mettre à la disposition des personnes qualifiées.

➤ **Mobilier de bureau et matériel informatique**

Un registre contenant un inventaire de tout le mobilier de bureau et du matériel informatique a été ouvert. Le registre comprend également des informations mises à jour concernant ces équipements.

B. Gestion des recettes

1. Régie des recettes et assiette fiscale

➤ **Régie des recettes**

Conformément à l'arrêté fiscal et au décret relatif à la comptabilité des collectivités locales, le régisseur des recettes a été tenu informé des observations de la Cour et tous les moyens ont été mis à sa disposition pour assurer le recouvrement des montants dus dans les délais réglementaires.

➤ **Assiette fiscale**

Le Conseil a créé une commission et lui a confié toutes les questions relatives à l'assiette fiscale à l'instar de la commission pour l'urbanisme et le reste des commissions qui seront opérationnalisées.

2. Recouvrement des recettes

➤ **Taxe sur les opérations de construction**

Il a été remarqué que les recettes ont reculé pour des raisons indépendantes de la volonté de la commune dans la mesure où la plupart des habitants travaillent dans la pêche maritime, or depuis le lancement des travaux d'élargissement et d'aménagement du port, les revenus de ces populations, qui dynamisaient le secteur de la construction, ont baissé. Pour ce qui est de la taxe sur la construction des sièges des administrations publiques suivantes : la préfecture, le Haut Commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, l'artisanat, le Conseil n'a reçu aucune demande d'autorisation de construire de la part des entreprises.

➤ **Taxe sur les opérations de lotissement**

S'agissant du lotissement Assalam réalisé par Al Omrane, il convient d'indiquer que le conseil n'a accordé aucune autorisation à ce projet et qu'une correspondance a été adressée à cette institution pour procéder au paiement de la taxe.

➤ **Taxe sur les débits de boisson**

Comme indiqué précédemment, le Conseil a créé une commission pour le suivi de toutes les sources de recettes communales quelles que soient les activités concernées, que ce soit pour la détermination de leur assiette ou pour leur recouvrement.

➤ **Taxe sur l'extraction des produits de carrières**

Les limites géographiques de la Commune ne sont pas arrêtées avec la Commune de Tah à cause d'un différend soumis, pour règlement, à une commission d'arbitrage. Par conséquent, la détermination des lieux de ces carrières revient à une commission provinciale. L'exploitation de ces carrières ferait l'objet d'un cahier de charges précisant les périodes d'exploitation et les quantités à extraire. Cependant, nous n'avons reçu, à ce sujet, aucune correspondance, ni information conformément aux dispositions de la circulaire conjointe n°87 en date du 8 juin 1994 au sujet de la gestion des questions relatives aux carrières.

➤ **Taxe d'abattage**

A l'heure actuelle, la Commune ne dispose pas de crédits nécessaires pour le réaménagement et l'équipement de l'abattoir municipal. De plus, considérant les conditions des bouchers, compte tenu du fait que le premier lieu d'acquisition des bêtes à abattre se situe à 100 km de Tarfaya, le Conseil, en maintenant la situation actuelle, a voulu venir en aide temporairement à ces professionnels, en attendant le réaménagement de l'abattoir actuel ou la création d'un nouvel abattoir répondant aux normes requises.

C. Gestion des dépenses

1. Aspect organisationnel

Le Conseil a renforcé le service par des ressources humaines qu'il a fait bénéficier d'une session de formation continue pour la tenue des registres et des documents juridiques destinés au suivi de toutes les opérations, pour l'ouverture d'un registre spécial dédié au suivi des acquisitions et, enfin, pour la coordination avec les divers services communaux concernés.

2. Bons de commande

Concernant les bons de commande émis au titre de 2011, en date du 1er décembre 2011, pour un montant de 199.250,00 DH, les pièces justifiant le recours à la concurrence n'ont pas été incorporées au dossier relatif à l'émission du mandat par mégarde. Il en est de même pour le bon de commande n°55 d'un montant de 200.000,00 DH en date du 1er décembre 2010.

S'agissant des dépenses faites par bons de commande d'un montant de 802.000,00 DH et d'un montant de 560.000,00 DH, ces montants ont été répartis selon la nature des travaux, de leur objet et de leurs fins. Le caractère urgent de ces travaux et le besoin pressant de les réaliser ont poussé le conseil à procéder à cette répartition pour traiter avec les entreprises, chacune selon la sphère de sa compétence.

➤ Dépenses de carburants et de lubrifiants

Le recours aux bons de commande pour l'acquisition des carburants et de lubrifiants s'explique par le fait que la ville de Tafaya disposait d'une seule station fournissant ces produits. Actuellement, un marché est conclu pour approvisionner la Commune en carburants et en lubrifiants. Quant à l'émission des bons par le Président lui-même, elle traduit la volonté du Conseil d'assurer plus d'organisation et plus de rigueur, en vue d'éviter que d'autres parties procèdent à l'émission des bons et prévenir toute utilisation abusive de ces bons.

➤ Dépenses relatives aux télécommunications

Le Conseil a veillé à réduire les abonnements et à se contenter des lignes fixes malgré l'importance de la communication à travers les téléphones portables pour l'échange d'informations ou la réalisation de certains travaux.

Prenant en compte les recommandations de la Cour des comptes et ses orientations pertinentes, le Conseil, avec toutes ses composantes, suivra toutes les opérations, en s'assurant qu'elles respectent les lois et règlements en vigueur et ce, en valorisant l'élément humain et en lui donnant tous les moyens matériels et techniques et toutes les références pour garantir une marche normale et organisée de tous les services administratifs relevant de la Commune et œuvrer pour la rationalisation des dépenses et l'augmentation des recettes et de leur recouvrement.

Commune urbaine El Marsa

La commune urbaine d'El Marsa est située sur la côte Ouest de l'océan Atlantique, à environ 25 km en direction du Sud -Ouest de la ville de Laâyoune. Elle est délimitée à l'Ouest par l'océan atlantique et au Nord, à l'Est et au Sud par la commune rurale Foum El Oued. Son périmètre urbain s'étend sur une superficie d'environ 50 Km². La population de la ville d'El Marsa s'élève, selon le recensement de 2004, à près de 10.000 habitants. L'activité économique repose essentiellement sur trois secteurs, à savoir la pêche maritime, vu que la ville dispose d'un port, l'industrie et le commerce.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La mission de contrôle de la gestion de la commune urbaine d'El Marsa, menée par la Cour régionale des comptes a permis de relever un ensemble d'observations qui sont présentées ci après accompagnées des recommandations y afférentes :

A. Mécanismes de contrôle interne

1. Emission des bons de commande

La commune exécute ses dépenses en violation des règles de la comptabilité publique et des dispositions réglementaires relatives aux marchés publics. En effet, il a été constaté que des dépenses sont faites par des bons de commande émis par les membres du bureau du conseil communal sans doter le service de la comptabilité des pièces justificatives. A titre d'exemple, le total des dépenses exécutées de cette manière, au titre de l'année 2010 a atteint 1.500.000,00 DH en l'absence de toute pièce justificative, ce qui ne permet pas de s'assurer de la réalité de ces dépenses.

2. Réception et distribution des achats dans les services communaux

La réception des achats est le plus souvent effectuée sans l'association des responsables des services concernés. De plus, des registres d'inventaire ne sont tenus ni dans le magasin ni dans les autres services. Ainsi, il n'est pas aisé, d'une part, de vérifier la conformité des acquisitions aux contenus des bons de commandes et d'autre part, de faire un suivi du processus depuis la réception des acquisitions jusqu'à leur distribution sur les services concernés.

3. Délégation du pouvoir et de signature

Face à la multiplicité des attributions dévolues aux présidents des conseils communaux, le législateur leur a conféré la possibilité de déléguer certains de leurs pouvoirs et signatures aux vice-présidents et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 78.00 relative à la Charte communale, notamment son article 55 et à la circulaire du Ministre de l'Intérieur n°5229 du 16 juillet 2009 aux délégations de signature.

Malgré que ces nouvelles dispositions visent à limiter les champs des délégations à un secteur bien déterminé, et qui doivent être données sur des critères objectifs tenant compte de l'homogénéité des activités relevant de chaque secteur, il a été constaté que les délégations sont utilisées en dehors des domaines pour lesquels elles ont été données. A titre d'exemple, le premier vice-président, qui a une délégation de signature des documents financiers relatifs à des contrats d'abonnement en eau, électricité, téléphone et en internet, a signé en date du 31 janvier 2013, une autorisation de raccordement

au réseau d'eau potable au profit d'un bâtiment situé au lotissement «Al Massira Al Khadra», tandis que cela relève des attributions du vice-président qui dispose d'une délégation en matière de l'urbanisme.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Respecter les procédures réglementaires en matière d'exécution des dépenses, en impliquant les services communaux et de sauvegarder toutes les pièces justificatives pour chaque dépense ;*
- *Se conformer aux règles de la comptabilité publique et des marchés publics, notamment pour les dépenses exécutées par bons de commandes ;*
- *Respecter les champs des délégations données aux vice-présidents.*

B. Développement économique, social et territorial

1. Plan communal de développement

Selon l'article 36 de la charte communale, l'élaboration du plan communal de développement, est l'une des attributions du conseil communal. L'objectif étant de réaliser un développement économique et social selon une approche participative qui intègre l'approche genre. Cependant, la commune ne l'a pas encore élaboré malgré la prise de certaines mesures à savoir : l'institution d'un comité administratif, par décision du président n°331 du 04/10/2010, chargé de l'élaboration du plan et l'approbation lors de la session ordinaire du mois d'avril 2011 d'un projet de convention entre la commune, la direction générale des collectivités locales, l'agence de développement des provinces du sud et la wilaya de Lâayoune-Boujdour-Sakia El Hamra, en vue de financer et d'exécuter le programme d'assistance dans l'élaboration du plan communal de développement. De plus, le conseil communal a approuvé lors de la session ordinaire du mois d'octobre, tenue le 25/10/2012, un projet de contrat, avec un bureau d'études dans le but de lancer l'élaboration du plan. Néanmoins, ce contrat n'a pas été conclu.

2. Plan d'aménagement

La commune ne dispose pas d'un plan d'aménagement à même de réaliser un développement urbain et territorial maîtrisés. A ce titre, l'examen de la gestion de la zone industrielle, ainsi que certains projets exécutés dans le cadre du programme de la mise à niveau, en l'absence de ce document d'urbanisme, a permis de soulever les observations suivantes :

➤ Zone industrielle

Selon la décision n° 11 du président du conseil communal du 2 mars 2005, autorisant les travaux relatives à la zone industrielle, cette dernière est composée de 252 lots, dont 155 lots dédiés aux unités industrielles, 97 lots pour les unités consacrées aux jeunes promoteurs, quatre lots réservés aux bâtiments administratifs et un lot consacré à une mosquée. Dans ce cadre, il a été constaté que la commune a procédé à la cession de tous les lots alors que les décisions du ministère de tutelle autorisent uniquement la vente de 225 lots durant les années 2007, 2008 et 2009. A cet égard, la commune n'a pas donné d'éclaircissement quant aux critères retenus pour la distribution des autres lots au nombre de 27. Ainsi, lors d'une réunion tenue en date du 01/06/2004 au siège du pachalik d'El Marsa, une liste des bénéficiaires des lots de terrains consacrés aux jeunes promoteurs a été arrêtée, suite à un recensement des artisans et des industriels exerçant leurs activités dans la ville. Cette liste contient uniquement 75 bénéficiaires, tandis que le nombre total des lots distribués est de 97. De plus, la vérification des documents relatifs à la distribution des lots et le constat sur place ont révélé que le nombre des unités industrielles actives ne dépasse pas 36 unités sur un total de 149, soit 24 %. Le reste des unités industrielles est réparti entre quatre unités

non opérationnelles, 55 lots nus et 54 lots clôturés. De même, la situation des lots de terrain consacrés aux jeunes promoteurs se présente comme suit : 35 unités inactives, 44 lots de terrain nus et 18 lots de terrain clôturés. Devant cette situation, la commune n'a pas incité les bénéficiaires à se conformer aux clauses des cahiers des charges qui prescrivent la construction sur les lots.

Ainsi, et au lieu de procéder à la redistribution des lots non exploités au profit des postulants désirant investir, la commune a introduit des modifications sur le plan de la zone industrielle en date du 03/03/2010, à travers le morcellement d'une part, du lot de terrain réservé à abriter un espace vert, situé à côté de l'entrepôt militaire (la ferraille militaire) en trois lots. D'autre part, les quatre lots attribués aux bâtiments administratifs ont été divisé en 22 nouveaux lots. Il convient de noter au final que le plan de la zone industrielle contient 155 lots pour la construction des unités industrielles, tandis que le nombre effectif de ces lots est de l'ordre de 149. Ceci s'explique par le fait que certaines entreprises ont bénéficié de plus d'un lot, comme c'est le cas pour des 36 unités opérationnelles qui ont été construites sur un total de 41 lots, et les quatre unités non opérationnelles qui ont été édifiées sur cinq lots.

➤ Projets réalisés dans le cadre du programme de la mise à niveau urbaine

La commune a bénéficié d'un programme de développement urbain en partenariat avec le Ministère de l'Intérieur, l'Office national de l'eau potable et l'Agence de développement des provinces du Sud pour un coût total de 158.000.000,00 DH, dont la contribution financière de la commune est de 70.000.000,00 DH. Ce programme comprend des projets de mise à niveau qui consistent en la réalisation de certains équipements et de huit places publiques. Cependant, le manque de coordination entre les partenaires a entraîné un retard dans l'exécution, voir un arrêt total pour certains projets :

• Travaux de construction des places publiques

A titre d'exemple, le commencement des travaux de la construction de la place Ouad Baht, objet du marché n°51/ 2009, a enregistré un retard. En effet, selon le procès verbal d'ouverture de chantier en date du 12 mai, l'entreprise avait à démarrer les travaux au plus tard le 18/05/2009, alors que l'ordre de service lui a été notifié le 14/04/2009. En outre, le délai d'exécution du marché fixé à six mois n'a pas été respecté puisque les travaux n'étaient pas encore terminés jusqu'au 31/12/2012.

• Construction de l'espace sportif

Il a été constaté que le délai contractuel fixé à six mois pour la construction de cet espace, objet du marché n°49/2009, a été dépassé. Le PV de réception définitive des travaux a été dressé en date du 12/10/2010, tandis qu'une lettre contenu dans le dossier du marché a été adressée à l'entrepreneur en date du 17 juin 2011, par l'agence de développement économique et social des provinces du sud par laquelle elle l'invite à achever les travaux. En fait, jusqu'au 31/12/2012, la commune n'a effectivement pas réceptionné les travaux et le contrôle de la matérialité a montré que l'espace sportif demeure fermé.

La Cour régionale des comptes recommande de :

- *Prendre les mesures nécessaires pour la mise en place du plan d'aménagement de la ville ;*
- *Activer l'élaboration du projet du plan communal conformément aux dispositions de l'article 36 de la charte communale et sa soumission au conseil communal pour étude.*

C. Gestion du patrimoine communal

1. Biens immobiliers

➤ Sommier de consistance

Bien que la commune possède d'autres biens, le sommier de consistance de l'année 2009 ne contient que les boutiques et les toilettes publiques. Ce sommier n'a pas été actualisé depuis 2009 et la commune procède à des inventaires irréguliers et non exhaustifs et ce, à l'encontre des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 47 de la charte communale. A titre d'exemple, l'inventaire effectué le 14 novembre 2011 n'a pas tenu compte des biens contenus dans le PV de passation de consigne de 2003, ainsi que ceux arrêtés dans la liste d'inventaire établie le 28/06/2005.

En outre, l'inventaire réalisé en 2012 n'a pas pris en considération l'ensemble des biens privés de la commune dans le sens où il a concerné uniquement les locaux commerciaux, les toilettes publiques, les avenues, les rues, l'espace sportif d'une superficie de 29.375 m², situé à l'Ouest du lotissement Al Wahda, le siège de la commune et un bâtiment administratif d'une superficie de 1.020 m² situé à l'avenue Allal Ben Abdellah et exploité en tant que bibliothèque municipale sans spécifier son affectation dans le sommier de consistance.

➤ Situation juridique des biens immobiliers

Il a été constaté que la commune n'a pas achevé la procédure d'immatriculation de son patrimoine foncier, même si la circulaire du ministre de l'intérieur n°57 / م.ج.م.م du 21 avril 1998, adressée aux walis, gouverneurs et présidents des conseils communaux et leurs groupements, a apporté aux collectivités locales des solutions aux difficultés qui peuvent s'opposer à la généralisation de l'immatriculation foncière.

➤ Occupation du domaine communal

Quoique le domaine public fût occupé, sans autorisation préalable de la commune, par des tiers pour leurs activités commerciales et artisanales, cette dernière n'a pris aucune mesure pour mettre fin à cette situation. De plus, d'autres biens immobiliers font l'objet d'exploitation irrégulière :

- un logement sis au stade municipal occupé par une veuve d'un ex-fonctionnaire communal ;
- le bâtiment administratif situé à l'intérieur du parc municipal exploité par un fonctionnaire communal, tandis qu'une salle réservée à la prière sert de bureau pour le chef du parc;
- un logement situé dans la place «Al Maghreb Al Arabi» est occupé par une famille.

➤ Gestion du service de patrimoine

La gestion de ce service connaît des insuffisances qui résident dans le manque du personnel et l'absence d'agents assermentés pour la rédaction des procès verbaux relatifs à l'occupation non autorisée du domaine public, et notamment pour l'application de la taxe y afférente comme le dispose le chapitre 12 de la loi n° 09.96 du 26 décembre 1996, complétant et modifiant le dahir du 30 novembre 1918 relatif à l'occupation temporaire du domaine public. Ces carences ont une incidence négative sur la gestion et la maîtrise des biens communaux, notamment en termes d'immatriculation et d'actualisation du sommier de consistance. A cet égard, il convient de signaler que le constat de l'ensemble des biens n'était pas possible du fait que le chef du service du patrimoine ignore l'emplacement de certaines places publiques et d'autres biens immobiliers.

➤ Les places publiques

Le constat de la situation de ces places, dont le sol des unes est en mosaïque et les autres sont sous forme d'espaces verts, a révélé ce qui suit :

- contrairement à la circulaire du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur sous le n°4586 3/م.م.ق du 18 octobre 1977, relative à la nomination ou le renouvellement des noms des rues et des places publiques, la commune n'a pas donné de noms aux places publiques à l'exception de la place «doumous» ;
- excepté la place «Al Maghrib Al Arabi» qui n'est pas ouverte au public, les autres places ne font pas l'objet d'entretien ;
- les travaux de construction de plusieurs places publiques demeurent inachevés.

2. Biens meubles

➤ Mobilier du bureau et matériel informatique

Il a été constaté que le registre d'inventaire n'a pas été actualisé depuis 2008, dans le sens où des équipements sont inexistantes et que le registre ne le mentionne pas. De même, du matériel est mis à la disposition d'autres services extérieurs telles que le pachalik, les forces auxiliaires et la protection civile.

➤ Matériel des fêtes et des réceptions

Le constat a permis de relever que 154 biens sont inutilisés et 1.933 articles ont été égarés en l'absence de toute pièce relative à ces pertes tels que les PV qui sont élaborés dans des situations similaires. Aussi, aucun document n'est fourni pour justifier que des mesures ont été prises pour retrouver ces biens et déterminer des responsabilités.

➤ Parc auto

L'examen de la gestion du parc auto a montré que la commune ne dispose pas d'un système de contrôle de l'utilisation des véhicules communaux, afin de rationaliser les dépenses liées à leur entretien. Ainsi, la maintenance et les réparations des véhicules, durant les années 2010, 2011 et 2012, a coûté à la commune environ 2.908.837,65 DH, y compris les prix des pièces de rechange, alors que l'état de plusieurs véhicules reste dégradé. Ainsi, il a été constaté que :

- deux camions de marque Isuzu, immatriculés 110922 j et 110921 j, consacrés à la lutte contre l'ensablement sont hors service depuis respectivement novembre 2010 et décembre 2010;
- deux camions avec bennes tasseuses de marque Renault consacrés à la collecte des déchets solides et à la lutte contre l'ensablement, immatriculés respectivement de 137357 j et 137358 j, sont hors service depuis 2010;
- un camion citerne de marque Renault, au matricule n°125531 j, destiné à l'arrosage des plantes est hors service depuis septembre 2012 ;
- une voiture utilitaire de marque Peugeot Partner au matricule n° 149062 j est affectée à un membre du conseil et une autre de marque Pick Up Toyota immatriculé sous le n°149235j est affectée à l'ex-chef du parc municipal, et ne sont pas déposées dans le parc depuis 2010;
- une voiture de marque Kia, immatriculée sous le n°137197 j, dédiée au transport des morts n'est pas dans le parc depuis février 2011, sous prétexte qu'elle est en réparation alors qu'aucune pièce d'engagement de cette dépense n'a été présentée ;

- une ambulance de marque Hyundai, portant le numéro d'immatriculation 150139 j est restée sans moteur depuis mai 2012;
- une ambulance de marque Mercedes au matricule n°139196 j consacrée au transport des malades quoiqu'elle tombe fréquemment en panne.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- *Mettre fin à l'occupation non autorisée du domaine public par la régularisation de la situation des différents exploitants;*
- *Mettre à jour le sommier de consistance, conformément aux dispositions de l'article 47 de la charte communale et procéder au classement régulier des biens communaux ;*
- *Prendre les mesures nécessaires et réglementaires pour l'apurement juridique des immeubles communaux ;*
- *Assurer la protection des biens meubles par la rationalisation de leur utilisation , et les inscrire dans les registres d'inventaire ;*
- *Rationaliser les dépenses relatives à l'entretien des véhicules et tenir des carnets de bords pour le suivi des réparations effectuées.*

D. Services communaux et services publics locaux

1. Bureau municipal d'hygiène (BMH)

En plus des deux infirmiers, dont l'un est absent en permanence, une infirmière assistante et sept autres fonctionnaires sont affectés au service. L'insuffisance des infirmiers pose un problème de continuité de service notamment pendant les périodes d'astreinte. Il est à noter que le poste du médecin chef est resté vacant depuis 01/10/2012, date de mutation du médecin qui l'occupait auparavant. D'un autre côté, compte tenu de l'existence, sur le territoire de la commune, du port et des unités industrielles de production de glace utilisée pour la conservation des poissons destinés à l'exportation, le BMH n'offre aucun service en matière de contrôle de qualité de l'eau utilisée par ces unités, au moment où ce contrôle est effectué par une Commission de l'Union européenne.

En outre, il a été noté ce qui suit:

- le BMH manque d'équipement tels que le matériel d'application des pesticides et les véhicules pour le transport des produits à contrôler. Il n'est pas doté non plus d'eau pour le lavage du matériel à stériliser, de même que le seul ordinateur dont dispose le service était hors service.
- l'acquisition et la réception des fournitures du BMH se fait sans consultation du technicien responsable du service, excepté pour l'année 2012 où il a assisté à la réception des achats, mais sans l'établissement de document attestant la conformité des livraisons avec les spécifications mentionnées dans les bons de commande ;
- le manque d'ouvriers chargés de la pulvérisation des pesticides;
- utilisation de la voiture réservée au transport des morts pour transporter des malades, sans aucune stérilisation préalable, ce qui présente des risques hygiéniques sur leurs santé ;
- en l'absence d'un entrepôt, des produits toxiques utilisés par le BMH sont déposés dans un bureau, avec tout le risque auquel sont exposés le personnel et les usagers du service.

2. Marché municipal

La décision n° 97 du 22/06/2000 complétant l'arrêté fiscal n°42/94 du 12/07/1994 distingue entre les boutiques commerciales et les autres locaux situés dans le marché municipal, en termes de valeur locative et de l'activité qui y est exercée.

➤ Boutiques commerciales

Sur la base des deux listes approuvées lors de la session ordinaire du mois de février, tenue le 27 février 1998 et la session ordinaire du mois d'avril tenue le 29 avril 1998, la commune dispose de 44 boutiques commerciales situées dans le marché municipal, existant à l'avenue Lalla Asmae, numérotées de 2 à 6, de 7 à 40 et de 42 à 46, tandis que le service du patrimoine dispose d'un autre contrat de bail d'une boutique commerciale portant le numéro 41, sachant bien que la décision complémentaire de l'arrêté fiscal sus-mentionnée ne classe pas ce local parmi les boutiques commerciales. Egalement, l'article premier de l'arrêt précité stipule que les boutiques numérotées de 2 à 6 ont été réservées aux activités de la boucherie, alors que leurs contrats de bail mentionnent qu'elles sont à exploiter pour des activités de commerce autres que la boucherie. Aussi, l'ancien locataire Mr. «A.A» a cessé d'exploiter la boutique numéro 34 depuis le 19/01/2005 au profit d'un nouveau exploitant Mr «A.K» avec qui la commune n'a conclu le contrat de bail qu'en date du 01/01/2010.

➤ Autres locaux

Les autres locaux dont dispose la commune et qui sont situés dans le même marché ont suscité les observations suivantes:

- la librairie a été louée en tant qu'une boutique commerciale portant le numéro 41 pour une durée de trois ans, à compter du 01/09/2005 au 31/08/2008 pour un loyer mensuel de 250,00 DH, sachant que la décision complétant l'arrêté fiscal 42/94 ne l'a pas classé dans cette catégorie et a fixé sa valeur locative à 400,00 DH. De ce fait, la commune s'est trouvée privée d'un montant global de 14.400,00 DH représentant la différence entre le loyer appliqué et celui fixé par l'arrêté fiscale sur la période 2010-2012 ;
- Mr «S.M» a cédé l'exploitation de ce local à Mr «M.A», ce qui signifie que la commune ne retire pas les locaux des anciens locataires pour les soumettre à la procédure de l'adjudication ;
- en ce qui concerne le café, le restaurant et les places de vente des poissons, leur exploitation n'a pas fait l'objet d'adjudication, ils ont été occupés sans cahier des charges, sans contrat de bail et sans recourir à l'adjudication;
- la commune ne procède pas au renouvellement des contrats de bail, malgré l'expiration de leurs durées, afin de préserver ses droits de bail. Aussi, la commune n'a pas régularisé la situation d'exploitation des autres locaux générant ainsi un manque à gagner par la commune, estimé à 475.200,00 DH entre 2010 et 2012.

En somme, le marché municipal a subi plusieurs transformations, telles que la construction de nouveaux locaux tout près des portes du marché et au niveau de certains passages, la construction d'une salle de prière et d'une cabine téléphonique, la transformation d'une porte du marché en une boutique et l'installation de magasins en tôle. Toutes ces transformations ont eu lieu en l'absence d'autorisation préalable de la part de la commune. De surcroit, aucune disposition n'a été prise contre l'occupation irrégulière du domaine public depuis le début de l'exploitation jusqu'au 21/11/2012, date à laquelle des avertissements ont été adressés aux personnes qui ont transformé les lieux de vente des poissons en des boutiques, en vue de les évacuer et d'enlever toutes les modifications apportées. En surcroit, l'inventaire d'un échantillon composé de 15 boutiques par le service du patrimoine a relevé

que les exploitants actuels ne sont pas ceux qui ont conclu les contrats avec la commune. Néanmoins, la commune n'a pris aucune mesure à la pratique de sous location et de cession des contrats de bail, afin de préserver ses droits.

3. Parking des camions

La commune a procédé à la location du parking des camions par marché n° 05/2010 en date du 05/10/2010, au profit de la société «A.S», pour une durée de 5 ans. Ce parking comprend, en plus de l'espace réservé au stationnement des camions, un café, des toilettes, une douche, une salle de prière et un local pour l'agent de sécurité. Cependant, le constat sur les lieux a montré que les clauses du contrat n'ont pas été respectées, dans le sens où il y a eu un changement de l'affectation de ce parking sans autorisation préalable de la commune. Il a été transformé en un parc touristique contenant un espace vert, des oiseaux de différentes espèces, des tentes et un espace de jeux pour enfants. Egalement, une cuisine et un abri pour le lavage des camions y ont été construits en dur. Ce n'est qu'en 24/04/2012 que la société concernée a présenté à la commune la demande de modification de l'affectation de ce parking et la révision du loyer et la durée du contrat. Il en résulte que les camions sont obligés de stationner dans diverses rues et avenues et de la ville et dans les stations de service.

4. Autres services

➤ Bibliothèque municipale

Il a été constaté qu'elle n'est pas exploitée et n'est pas dotée de livres. A cet égard, la commune n'a présenté aucun programme à même de faire renaître ce service, par le réaménagement et l'équipement de la bibliothèque avec des ouvrages, en vue de contribuer au développement culturel chez la population locale.

➤ Fourrière municipale

C'est un lot de terrain clôturé et non exploité aux fins pour lesquelles elle a été créée. A l'intérieur de la fourrière est situé un bâtiment administratif exploité en tant qu'habitation à titre gratuit, par un chauffeur relevant du parc municipal.

➤ Parc municipal

Il s'agit d'un lot de terrain clôturé, à l'intérieur duquel, se situent un bâtiment administratif et un logement occupé par une personne ne relevant pas du personnel communal. Le parc municipal est exploité par le service des travaux municipaux pour gérer le parc automobile. Toutefois, le parc sert également de dépôt pour des biens meubles saisis, quoique la commune dispose d'une fourrière.

Considérant ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Munir le BMH des moyens humains et matériels nécessaires à même de lui permettre d'accomplir au mieux ses missions ;*
- *Exploiter la bibliothèque dans les meilleurs délais en la dotant du matériel nécessaire à son fonctionnement et des ouvrages ;*
- *Actualiser les contrats de bail des immeubles situés dans le marché municipal, veiller à la bonne exécution de ses clauses et protéger ces immeubles de toute exploitation irrégulière;*
- *Utiliser la fourrière et le parc municipal de façon séparée et ce conformément aux objectifs pour lesquels ils sont créés ;*

- *Contrôler l'application des prescriptions du cahier des charges par la société exploitante du parking des camions.*

E. Gestion des dépenses

1. Acquisition par voie de bons de commande

➤ Recours à un nombre limité de fournisseurs

La commune fait appel à des fournisseurs, sans consulter les autres concurrents d'une manière écrite, comme le dispose l'article 75 (4^{ème} alinéa) du décret relatif aux marchés publics et ce, par prise de contact direct, sans consultation des services concernés par les prestations à fournir ou les travaux à exécuter, notamment le service chargé des fournitures. Le rôle de ce dernier se limite à la constitution des dossiers après réception des devis contradictoires. Le non recours à la concurrence favorise certains fournisseurs et prive la commune de l'accès aux meilleures offres.

➤ Spécifications des prestations fournies à la commune

La commune ne procède pas à la spécification de certaines prestations objet de bon de commande contrairement aux dispositions de l'article 75 (4^{ème} alinéa). C'est le cas de la maintenance et la réparation des véhicules et engins au titre de l'année 2012, exécutées par bons de commandes n° 10 et n° 14, en l'absence d'informations concernant les véhicules objet de réparation.

➤ Contenus des bons de commande et certification du service fait

La procédure d'acquisition par voie de bons de commande est entachée des imperfections suivantes :

- Les bons de commande ainsi que les autres pièces relatives à la prestation fournie ne portent pas de date ;
- La majorité des bons de commande, au titre de l'année 2011, ne sont pas numérotés, par le service de comptabilité qui ne dispose pas aussi des numéros des mandats y afférents;
- Les services concernés par des prestations par bons de commande n'attestant pas leurs réceptions;
- Les vice-présidents attestent de la réception des prestations, sans coordination ni avec le service chargé du dépôt du matériel et des matériaux et de leur distribution, ni avec le service bénéficiaire des prestations objet de la dépense ;
- Attester de la réception sans désignation du nom du signataire.

➤ Dépassement du plafond prévu pour les bons de commande

Il a été constaté que le plafond de 200.000,00 DH est dépassé pour des dépenses de la même nature, contrairement aux dispositions de l'article 75 (4^{ème} alinéa) du décret n° 2.06.388 relatif aux marchés publics et ce, en l'absence d'autorisation préalable du chef de gouvernement conformément au cinquième alinéa de l'article 75 précité.

2. Frais de carburant

Le service des travaux municipaux ne tient pas de documents justifiant la consommation du carburant (la dotation mensuelle allouée à chaque véhicule) pour les voitures réservées au personnel et aux conseillers communaux à partir du premier janvier au mois de novembre 2010, ainsi que les documents relatifs à la consommation du carburant pour les voitures et engins relevant du parc municipal au titre de l'année 2010.

Après consultation des listes de bénéficiaires des dotations en carburants tenue par le service des travaux municipaux, il s'est avéré que certains fonctionnaires et conseillers bénéficient pour leurs voitures personnelles, de dotation forfaitaires hebdomadaires. D'autres, des employés et personnes ne relevant pas de la commune en bénéficient également. Le total des dotations pour la période 2011-2012 est de 248.768,00 DH.

Par ailleurs, il a été constaté que le montant des dépenses relatives à l'achat du carburant et la valeur de ses quantités consommées sont différentes. A titre d'exemple, le coût d'achat du carburant, au cours de l'année 2012, a atteint 799.994, 00 DH alors que, sur la base des pièces relatives aux dotations forfaitaires et à la distribution du carburant à certains vice-présidents et conseillers ainsi que sur les engins du parc municipal, le montant global de la consommation au titre de la même année est de 700.561,00 DH.

En outre, il a été constaté que la méthode suivie pour la distribution du carburant consiste à inscrire dans un registre, par le chef du service, les quantités distribuées sur les engins relevant du parc, ainsi que les dotations forfaitaires, alors que les autres véhicules du service s'approvisionnent directement de la station de service. Cette méthode ainsi préconisée pour la gestion des dépenses de consommation du carburant, ne permet pas de maîtriser les quantités du carburant livrées par le fournisseur et la manière de leurs utilisations.

3. Subventions allouées aux associations

Le montant global des subventions annuelles allouées aux associations locales et à l'association des œuvres sociales du personnel entre 2010 et 2012 a atteint 1.705.000,00 DH. Ces subventions sont allouées en l'absence des critères de sélection des associations bénéficiaires, sans définir préalablement les domaines et programmes de leur utilisation et sans demander des rapports sur leurs activités.

Il a été constaté également que certaines associations sont présidées par des vice-présidents du conseil municipal ou des conseillers ou font partie des membres de ces associations. A titre d'exemple, l'association «avenir Al Marsa de football» et l'association «chifae pour les diabètes et les maladies chroniques à la ville d'El Marsa».

4. Indemnités de déplacement

La majorité des indemnités concernent des déplacements entre la ville d'El Marsa et la ville de Laâyoune situé à 25 kilomètres, une distance qui ne donne pas droit à ces indemnités. De même les ordres de mission ne précisent pas la nature des missions qui y figurent toujours sous la dénomination « mission administrative». Le secrétaire général de la commune et le premier vice-président affirment qu'une partie des crédits alloués aux déplacements sont dépensées sous forme de primes aux fonctionnaires et conseillers. Ainsi, l'un des conseillers et les vice-présidents de la commune ont bénéficié, au titre de l'année 2011, d'un montant de 35.000,00 DH et de 40.000,00 DH au titre de l'année 2012.

Suite à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de :

- *Procéder à l'application des règles de la concurrence et ce, par le biais de la consultation de plusieurs fournisseurs lors de l'exécution de dépenses par bons de commande ;*
- *Préciser les spécifications des prestations et travaux objet des bons de commande ;*
- *Rationaliser la gestion du carburant et limiter sa distribution aux seuls véhicules et engins de la commune ;*
- *Préconiser des normes objectives pour l'octroi des subventions aux associations et exiger des programmes préalables, afin d'assurer le suivi et le contrôle des modes d'utilisation de ces subventions ;*
- *Allouer les indemnités de déplacements aux personnes qui se sont effectivement déplacées.*

F. Gestion des recettes

Au titre des années 2010, les recettes communales ont enregistré 34.044.596,02 DH et 29.276.951,59 DH en 2011 pour atteindre 33.082.983,58 DH en 2012. Ces recettes sont essentiellement composées de la part de la commune de la T.V.A et des redevances perçues auprès des mandataires des halles aux poissons, à hauteur de 96%.

Le recouvrement des recettes de la commune est effectué par la régie des recettes créée en vertu de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1er janvier 2002. A cet égard, il a été constaté ce qui suit :

1. Redevance sur les recettes des mandataires des halles aux poissons

C'est l'une des principales recettes de la commune. Elle est perçue par l'Office national des pêches pour le compte de la commune, par l'application de 3% sur le prix de vente des poissons. Cependant son transfert au percepteur enregistre un retard de 3 mois en moyenne, ce qui impacte négativement la trésorerie de la commune et la programmation de ses dépenses.

2. Produit de bail

Bien que, le bail des domaines privés est l'un des moyens susceptibles de contribuer à l'amélioration des recettes propres de la commune, celle-ci n'a fourni, durant la période 2010-2012, aucun effort de recouvrement des produits de location des biens suivants : le parking des camions, les locaux commerciaux et les lieux de vente du poissons. De même, elle n'a jamais procédé à l'émission des ordres de recouvrement des recettes dues d'un montant de 704.700,00 DH.

3. Taxe sur les terrains urbains non bâtis

L'article 29 de la loi n°47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales, exige le recensement annuel des terrains urbains non bâtis, cependant la vérification des documents conservés par la commune, a révélé que cette dernière n'a effectué aucun recensement, d'autant plus qu'il existe plusieurs terrains non bâtis au niveau de la zone industrielle et du lotissement Al Massira Al Khadra. La commune ne procède au recouvrement de cette taxe qu'à l'occasion de la demande des permis de construire ou lors de la vente des lots de terrain, alors que son paiement doit être effectué avant le premier Mars de chaque année.

4. Taxe sur les débits de boissons

Il a été constaté à cet égard que la commune ne procède pas au recouvrement de cette taxe et ne tient pas de recensement des locaux débitants de boissons, en vue de déterminer les redevables de la taxe qui doivent déclarer leurs recettes (hors TVA) issues de la vente des boissons. Il convient de noter que la commune a délivré 20 autorisations entre 2010 et 2012, pour l'exercice de ce genre d'activité.

5. Redevance d'occupation du domaine communal

Il a été constaté dans les différentes avenues et groupements d'habitations que le domaine public communal fait l'objet d'occupations non autorisées à des fins commerciales et professionnelles, et sans le paiement de la redevance d'occupation. Egalement, aucune mesure n'a été prise pour inciter les intéressés à régulariser leurs situations. De même, la commune n'a pas procédé à un recensement des occupations illégales du domaine public.

Suite à ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune de :

- *Prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des droits d'exploitation des biens communaux;*
- *Effectuer un recensement annuel et régulier des terrains urbains non bâtis ;*
- *Effectuer un recensement des redevables de la taxe sur les débits de boissons et prendre les diligences nécessaires pour le recouvrement de la dite taxe ;*
- *Procéder au recouvrement des redevances d'occupation du domaine public communal à des fins commerciales, industrielles ou professionnelles.*

II. Réponse du président du Conseil communal d'El Marsa

Le président du conseil communal d'El Marsa n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

Commune rurale Gueltat zemmour (Province de Boujdour)

La commune rurale de Gueltat zemmour se situe dans la province de Boujdour. Elle est limitée au nord par les communes rurales Boukraâ relevant de la province de Lâayoune et Amgala relevant de la province d'Essmara, au Sud par la région d'Oued Ed-Dahab, à l'Est par la Mauritanie et à l'ouest par les communes rurales Jraifia et Lamssid. Elle s'étend sur une superficie de 21.127 km². La population est estimée à 512 habitants.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La Cour régionale a effectué une mission de contrôle de la gestion de la commune rurale Gueltat Zemmour. Un ensemble d'observations, présentées ci après accompagnées des recommandations, ont été relevées:

A. Gestion des projets

1. Plan de développement communal

Le plan de développement économique et social est un moyen essentiel pour fixer les objectifs à atteindre et la programmation des objectifs à court et moyen terme. Ainsi, dans le cadre du développement économique et social de la commune, le conseil communal étudie et vote son plan du développement communal. Dans cet objectif, il est appelé à établir un programme d'équipement de la commune dans la limite de ses moyens et ceux mis à sa disposition. Il propose également les projets à réaliser dans le cadre de partenariat avec l'Administration, les autres collectivités locales et organismes publics. Or, il a été observé que la commune n'a préparé aucun document dans le cadre relatif à la préparation du plan. De plus, il ressort de l'examen des procès verbaux des sessions du conseil communal pour la période 2009-2012 que le sujet du plan de développement n'a jamais été discuté ou examiné par le conseil.

2. Etudes préalables à l'exécution des projets

Il a été constaté que la commune ne procède pas à l'identification de ses besoins et à des études préalables à l'exécution de ses projets, dont la détermination des sources de financement possibles et la durée prévue pour l'exécution. A titre d'exemple, la commune a réalisé certains projets durant la période 2009-2012 sans études techniques et de faisabilité. Il s'agit de projets de la construction des réservoirs d'eau, d'acquisition des équipements de relevage d'eau, la construction d'un stade sportif et la construction ainsi que l'équipement de la Zaouia de nafai.

3. Projets réalisés dans le cadre des conventions de partenariat

La commune a conclu un ensemble de conventions de partenariat dans le cadre de l'initiative locale pour le développement humain, elles concernent les secteurs de l'agriculture, la jeunesse et le sport. Ainsi, les objets des différentes conventions ont porté sur la gestion des camions-citernes pour alimenter le bétail en eau, la plantation des buissons et leur entretien et la construction d'un stade sportif.

En ce qui concerne le projet de plantation des buissons et leur entretien qui a été réalisé dans le cadre de la convention numéro 102/2009, qui prévoit dans ses clauses l'engagement de la commune de contribuer par un montant 190.000,00 DH au titre des frais d'entretien, d'irrigation et de la garde des

buissons plantés pendant cinq ans. Pourtant, il a été constaté que les comptes administratifs des années 2010/2011/2012 ne comportent aucune dépense relative à l'entretien courant d'espaces verts, jardins et forêts. Ce qui pose la question de l'opportunité de la convention et du respect des engagements de la commune.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Adopter un plan du développement économique et social qui prend en considération les moyens de la commune et veiller à conclure des conventions de partenariat qui précisent les modalités de financement et la durée d'exécution ;*
- *Veiller à la réalisation des études préalables à l'exécution de projets ;*
- *Honorer les engagements issus des conventions conclues pour différents projets.*

B. Gestion du patrimoine

➤ **Situation juridique des biens immobiliers**

La commune tient un sommier de consistance qui n'est pas approuvé par l'autorité de tutelle et qui ne comprend pas l'ensemble des biens immobiliers de la commune à l'exception des locaux à usage commercial. Il a été observé également, que la commune ne veille pas à l'immatriculation de ses biens immobiliers, il s'agit particulièrement du terrain situé à Boujdour et sur lequel est construit le centre commercial de la commune Gueltat Zemmour.

➤ **Parc-auto**

Il a été observé que la commune ne tient pas des carnets de bord pour ses véhicules à fin d'y enregistrer toutes les informations permettant de faire le suivi de l'état mécanique des véhicules et de toutes les interventions d'entretien et de réparation.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande de:

- *Veiller à mettre à jour le sommier de consistance en inscrivant l'ensemble du patrimoine communal ;*
- *Régulariser la situation des magasins du centre commercial de la commune ;*
- *Veiller à tenir des carnets de bord pour les véhicules communaux.*

C. Gestion des dépenses

➤ **Achat de peinture**

Concernant les dépenses d'achat de peinture, il a été constaté que les dossiers y afférents ne contiennent pas les documents qui précisent les lieux des travaux de peinture. Il est fait mention uniquement de la liste des produits achetés sans signaler aucune information sur les dépenses de la main d'œuvre.

➤ **Taxe spéciale annuelle sur les véhicules**

Sur la base des documents comptables tenus par la commune et les comptes administratifs, il a été constaté que la commune ne procède pas au paiement de la taxe spéciale annuelle sur ses véhicules.

➤ **Construction d'un abreuvoir et l'achat d'équipements de relevage d'eau à Oudiyat Tyusse**

En 2009, la commune a conclu le marché numéro 01/2009 P ayant pour objet « la construction d'un abreuvoir et l'achat d'équipements pour le relevage l'eau » et ce, dans le cadre de la convention numéro

68/2008. Cependant, il a été constaté lors de l'examen du dossier de ce marché que ce dernier ne contient pas les rapports mensuels sur l'état d'avancement du projet, comme le stipule l'article 7 de la convention.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- *Veiller à alimenter les dossiers de dépenses relatives à l'achat des matériaux par toutes les pièces informant sur l'utilisation faite des matériaux achetés ;*
- *Assurer le suivi des projets réalisés dans le cadre des marchés publics;*
- *Procéder au paiement de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules.*

II. Réponse du Président du Conseil communal de Gueltet Zemour

(Texte intégral)

A. Gestion des projets

1. Plan de développement communal

D'après l'article 36 de la charte communale stipulant que le conseil communal étudie et vote sur le projet du plan communal pour le développement, le président du Conseil communal de Gueltat Zemour a pris l'initiative depuis 2010 à introduire ce point dans l'ordre du jour Délibérant exceptionnelle du 09/06/2010 ce dernier étudié puis voté par les membres du conseil en nommant ainsi le secrétaire général de la commune à présidera un groupe technique qui prendra en charge les préparations de ce projet.

En date du 26/10/2010 dans sa séance ordinaire d'octobre 2010, le conseil communal a voté sur le point concernant la réservation d'un crédit comme part de la commune dans le financement annuel du projet de l'étude du plan de développement communal qui s'étalera pour 3 ans.

Dans la séance de juillet 2012, délibérée le 27/07/2012, le conseil communal a pris décision de reporter la question de projet de plan de développement communal à une date ultérieure motivé par le fait que ni le temps ni les atouts techniques ni financiers ne semblent adéquat pour la réalisation de ce projet.

2. Etude de faisabilité

Vu la modestie de crédits financiers de la commune voire la rareté des projets de développement vu que le frais de l'étude de faisabilité sont couteux, le conseil communal a pris décision de prendre seulement en considération les informations des membres du conseil pour les raisons suivantes :

- Leurs connaissances des particularités de la région ;
- Vu que les projets se font sur un territoire à un accès complexe donc difficile à contrôler ;
- Pour ne pas prendre en charge les frais de l'étude en question.

3. Projets réalisés dans le cadre de l'initiative locale de développement humain

A propos de la convention entre la commune, la direction provinciale de l'agriculture de Boujdour et la commission provinciale pour le développement humain, concernant le reboisement de pâturages, la contribution de la commune d'un montant de 190.000,00 DH n'est pas prise en charge vu la modestie des ressources financières la commune rurale de gueltat zemmour. Elle a été dans l'obligation de charger ses agents de la gestion de ce projet dans toutes ses étapes. Mais ceci n'écarte pas la responsabilité de la commune à réserver des crédits dans ce sens.

B. Gestion du patrimoine

➤ Situation juridique des biens immobiliers

La non approbation de registre du patrimoine est motivé par les autorités compétentes par le fait que la situation foncière des deux complexes commerciaux n'est pas réglé.

De ce fait, la commune est dans l'incapacité de conserver son patrimoine à cause de son budget qui ne peut que combler les dépenses obligatoires.

La commune rurale de gueltat zemmour n'a pas réglé la situation foncière des sommières de consistance vue l'absence des crédits au budget de la commune. D'autre part, la commune a procédé au règlement de la situation foncière de lot sur lequel est édifié le complexe commercial à Boujdour, en ayant viré le montant de 22.880,00 DH au service compétent, et ce depuis le 04/06/2001. Mais les services des domaines de Lâayoune n'ont pas donné suite à cette démarche.

➤ **Parc-auto**

L'absence du parc automobile communal ne nous a pas encouragés de maintenir des cartes spéciales de chaque véhicule à fin de pouvoir contrôler leur situation de point de vu kilométrage, consommation, entretien et autre actes. Malgré ces difficultés, nous en tenons très prochainement à créer un service qui prendra en charge la gestion de ses véhicules.

C. Gestion des dépenses.

➤ **Achat de peinture**

La documentation qui justifie la place de travaux et la main d'œuvre pris en charge pour l'exécution de ces derniers n'est pas annexée à toutes les pièces justificatives pour toute d'inattention. A ce sujet j'assure que la commune possède deux complexes commerciaux et d'autres édifices nécessitant un entretien régulier de point de vue : peinture et les annexes.

Ainsi la main d'œuvre, nous comptons toujours sur nous agents permanents qui prennent en charge la gestion de ces travaux.

➤ **Taxe spéciale annuelle sur les véhicules**

Le non règlement de la taxe spécial sur les véhicules est purement du a l'inattention de notre part, surtout que le montant en question est très modeste. Vu la nécessité de ces taxes, la commune a ouvert une rubrique au titre de l'année 2014 afin de procéder au règlement en question.

➤ **Marché de construction d'un abreuvoir et fourniture d'un groupe motopompe à Oudiat Tious**

L'absence des rapports mensuels sur l'état d'avancement des travaux pendant la période de réalisation, est du à des difficultés logistiques qui ne permettent pas de suivre et de contrôler les travaux. Mais, la commune n'a jamais cessé d'essayer de vaincre cette problématique.

Commune rurale Jraifia (Province de Boujdour)

La commune rurale Jraifia a été créée suite au découpage communal en vertu du décret n° 2.92.468, du 30 juin 1992. Elle s'étend sur une superficie de 17.550 km² avec une population estimée à 1.385 habitants. Ainsi, la commune dispose d'une bande côtière d'une longueur d'environ 175 km qui contient des points de débarquement aménagés pour la pêche traditionnelle.

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

La Cour régionale des comptes a effectué une mission de contrôle de la gestion de la commune rurale Jraifia qui a concerné l'ensemble des aspects de la gestion. Les observations suivantes, accompagnées des recommandations, ont été relevées:

A. Gestion de projets

1. Planification et programmation de projets

➤ Plan de développement communal

La commune a préparé un document en une seule feuille et qui porte le nom du plan de développement économique et social. Or, il a été constaté l'absence d'un ensemble de documents et de rapports relatifs aux premières étapes d'élaboration du plan depuis le diagnostic, la proposition et l'hierarchisation des projets jusqu'à leur choix définitif avec la détermination des sources de financement et leurs programmations. Il a été constaté également que le document présenté par la commune ne contient pas certains projets qui ont été inclus dans les budgets annuels, et donc il n'y a pas de lien entre le budget et le plan de développement.

➤ Etudes préalables à la réalisation des projets

Il a été constaté que la commune n'identifie pas ses besoins et ne réalise pas des études préalables à ses projets, y compris les sources de financement possibles et la durée prévue pour l'exécution. Par exemple, la commune a réalisé certains projets sans études techniques préalables et sans études de faisabilité. Il s'agit des projets de l'approfondissement et la construction d'un réservoir d'eau au puit d'eau à «Okhtoot Hbiya» et la construction d'un réservoir d'eau à «Ozyolt».

2. Réalisation de projets dans le cadre de l'initiative locale pour le développement humain

L'examen des documents relatifs aux projets réalisés dans le cadre de l'initiative locale pour le développement humain a permis de soulever les observations suivantes:

➤ Construction d'un stade sportif à Ftissat Cap 7

La commune a conclu une convention numéro 143/2010 avec la commission provinciale pour le développement local à Boujdour et la délégation provinciale du Ministère de la Jeunesse et des sports, pour la construction d'un stade sportif à «Ftissat Cap 7». Il a été constaté lors de la visite des lieux que, malgré l'achèvement des travaux de construction du stade sportif, objet du bon de commande n° 52 réalisé au titre de l'année 2010 pour un montant de 100.000 DH, le projet en question n'est qu'un lot

de terrain bétonné sans équipement et qui ne répond pas aux normes minimales d'un stade sportif. En conséquence, les objectifs de la convention à savoir l'encouragement du sport et sa pratique par la population locale, ne sont pas atteints.

➤ **Équipement d'un centre socio-éducatif à «Ftissat Cap 7»**

Dans le cadre d'une convention signée entre la commune rurale JRAIFIA et la commission provinciale pour le développement locale de BOUJDOURE, la commune a procédé par les bons de commandes n° 36 et 37 au titre de l'année 2009, pour un montant global de 150.000 DH à l'équipement du centre socio-éducatif de «Ftissat Cap 7». Mais il est constaté qu'en dépit de l'achèvement des travaux d'équipement du centre depuis plus de trois années, celui-ci n'a jamais abrité d'activités, ce qui n'a pas permis d'atteindre les objectifs de la convention à savoir en l'occurrence l'organisation des activités éducatives et culturelles au profit de la population locale.

➤ **Achat d'une ambulance**

Comme il est indiqué dans le procès-verbal de la session de février de l'année 2011, le conseil communal a pris une décision de programmation d'achat d'une ambulance, mais il a été constaté que jusqu'à la fin de l'année 2012, ce projet n'est pas réalisé.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Adopter un plan de développement économique et social qui tient compte des moyens de la commune, et conclure des conventions qui précisent les conditions de financement et le planning d'exécution ;*
- *Veiller à la réalisation des études préalables à l'exécution de projets.*

B. Gestion des recettes

Le montant des recettes de la commune réalisées au titre de l'année 2012 a atteint 6.028.131,37 DH contre 5.405.337,73 DH en 2009. Ces recettes sont constituées principalement de la part de la commune du produit de la TVA et des redevances des recettes des halls de poissons. Quant aux recettes propres de la commune, elles n'ont pas dépassé 6 % du total des recettes en 2009 et 2% en 2012. Pour le recouvrement de ses recettes, la commune dispose d'une régie de recettes. Mais, en plus, cette dernière est chargée de la détermination de l'assiette fiscale, de la liquidation des recettes et de l'établissement des ordres de recettes et ce, en l'absence d'un service indépendant. A cet égard, il a été soulevé ce qui suit:

1. Taxe sur l'extraction des produits de carrières

Le territoire de la commune abrite des carrières ouvertes et exploitées par des personnes physiques et morales sauf que les services de la commune ne disposent d'aucune information concernant les autorisations de ces exploitants, les surfaces exploitées et la nature et les quantités des matériaux extraits. Par ailleurs, il a été constaté à partir des comptes administratifs qu'aucun recouvrement n'a été fait de la taxe sur l'extraction des produits de carrières au titre des années 2011 et 2012.

2. Produit de location des locaux à usage commercial

A partir des comptes administratifs, il a été constaté une baisse du recouvrement du produit de bail des locaux à usage commercial puisqu'il est passé de 114.300 DH en 2010, à 85.300 en 2011 et à 80.000 DH en 2012. Il en résulte un reste à recouvrer au 31/12/2012 estimé à un montant de 75.225 DH.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Coordonner avec le ministère de tutelle pour mettre en place une base de données concernant les exploitants autorisés et suivre leur exploitation afin de bien cerner l'assiette fiscale, pouvoir liquider et recouvrer la taxe sur l'extraction des produits de carrières ;*
- *Recouvrer le produit de bail des locaux à usage commercial.*

C. Gestion du patrimoine

1. Biens immobiliers

➤ Immatriculation des biens fonciers

Il a été constaté que la commune n'a pas procédé à l'immatriculation de ses biens privés, il s'agit particulièrement du terrain acquis en 2002 sur lequel a été construit le complexe commercial de la commune, malgré la programmation des frais d'immatriculation dans le budget depuis 2008 pour un montant de 1.500 DH.

➤ Sommier de consistance

La commune tient un sommier de consistance qui n'est pas approuvé par l'autorité de tutelle et il contient seulement les locaux à usage commercial sans renseigner les autres biens tels que le camping de 20 aout, le point de contrôle du recouvrement de la taxe sur les produits de la pêche, le centre socio-éducatif, le marché de poissons au CAP7, le village des pêcheurs, une maison de la commune, le logement de fonction du Caid, le dispensaire rural, le marché de poissons à Belkraa et un bureau de fonction à Belkraa. En revanche, une liste de tous ces biens, tenue et signée par les services de la commune est intitulée «patrimoine communal».

2. Biens mobiliers

➤ Les véhicules

Il a été constaté que la commune ne dispose pas d'un parc pour ses véhicules et ne tient pas de fiches pour chaque véhicule pour y enregistrer toutes les informations permettant le suivi de la consommation des carburants et lubrifiants et de l'entretien périodique.

➤ Les équipements à enlever

La commune tient un registre d'inventaire des différents équipements, mais il ne porte pas la signature du président de la commune. Ainsi, il a été constaté que les équipements ne portent pas des numéros d'inventaire, ce qui rend le suivi de leurs mutations plus difficile, surtout en l'absence des listes d'affectation du matériel en fonction des services d'affectations.

Compte tenu de ce qui précède, La Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Œuvrer à la mise à jour du sommier de consistance par l'insertion de l'ensemble du patrimoine communal ;*
- *Veiller à régulariser la situation des locaux à usage commercial de la commune ;*
- *Veiller à la création d'un parc communal et à l'établissement des fiches individuelles de suivi pour chaque véhicule en y insérant toutes les informations requises.*

D. Gestion des dépenses

Le taux de consommation des crédits de fonctionnement entre 2010 et 2012 n'a pas enregistré moins de 93%, tandis que le taux de consommation des crédits d'équipement n'a pas dépassé 39% en 2010 et 24% en 2012. Ainsi, sur un crédit total ouvert de 2.410.925,27 DH au titre de 2012, un montant de 1.390.000 DH, réservé à l'achat de deux camions ainsi qu'une étude sur l'épuration des eaux, a été reporté à 2013. Concernant quelques dépenses de fonctionnement, il a été constaté ce qui suit:

➤ **Dépenses relatives au parc-auto**

Les moyennes annuelles des dépenses liées au carburant et aux frais d'entretien sont respectivement de l'ordre de 141.665,00 DH et 180.000,00 DH. Mais, il a été constaté que la commune ne tient pas de fiches pour chaque véhicule pour y insérer, d'une part, toutes les informations relatives aux distances parcourues, aux quantités consommées en carburant et lubrifiant, et d'autre part le suivi de l'état mécanique des véhicules et la programmation des différentes interventions d'entretien et de changements éventuels des pièces.

➤ **Taxe spéciale annuelle sur les véhicules**

En l'absence de toute exonération, la commune ne s'acquitte pas de cette taxe.

➤ **Achat de matériaux**

La commune ne tient pas dans les dossiers de ses dépenses les documents qui précisent les lieux d'utilisation des matériaux achetés tels que la peinture, le ciment, le carrelage et les bordures des trottoirs.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit:

- *Veiller à l'amélioration du niveau d'équipement à travers une meilleure programmation et exécution de projets ;*
- *S'acquitter de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules.*

II. Réponse du président du Conseil communal de Jraifia

(Texte réduit)

A. Gestion des projets

1. Planification et programmation des projets

➤ Plan de développement collectif

(...) La commune procède au diagnostic et la sélection des projets prioritaires au cours d'une séance de sa session ordinaire ou extraordinaire pour discuter de ces projets et des étapes de l'étude d'achèvement, ainsi que des possibilités de financement et donc les comptes rendus de ces réunions sont l'un des documents clés pour la réalisation de chaque projet.

Quant à l'omission d'inclure le document décrivant le plan pour le développement de certains projets, on veille à ce que ce document reflète principalement les projets publics ou ce qu'on pourrait appeler des projets stratégiques pour la commune, avec la connaissance que de tels projets publics ne doivent pas nous empêcher de mener uniquement des projets d'urgence et spécifiques sous prétexte qu'il n'existent pas dans le document de développement dans le cas de savoir si l'avis du conseil communal tend à les réaliser vu leur impact positif sur les habitants, et surtout ceux de la campagne de fait que les fonds de financement sont disponibles aux rubriques budgétaires de la commune.

➤ Etude préalable des projets

A noter que la commune réalise des projets pour son propre compte ou avec la collaboration d'autres partenaires concernés, et dispose de tous documents et pièces justificatifs.

La réalisation du réservoir sur le puits «AKHTOUT HABBIA » à un grand intérêt pour la population rurale qui n'a que l'élevage comme seule activité économique.

La construction d'un château d'eau à «AWZIWALTE» qui est un point touristique très important dans la région, a alimenté la population (marieurs, éleveurs, touristes, visiteurs étrangers ...) en eau potable et surtout dans la période d'été.

2. Réalisation des projets dans le cadre de l'Initiative nationale pour le développement local

➤ Construction d'un stade à Aftiessat (le Cap 7)

(...) malgré le fait que le montant d'argent alloué pour sa construction était insuffisant pour la réalisation de ce projet, l'autorité provinciale a insisté sur sa construction malgré le manque de ressources allouées. Nous vous informons que le stade répond à toutes les exigences de la pratique sportive.

➤ Equipement du centre socio-éducatif à Aftiessat Cap 7

(...) la commune a procédé à une campagne de sensibilisation auprès des différentes composantes de la société civile et des associations de la région afin d'exploiter convenablement cet espace. En effet, ce centre a abrité des activités des associations et coopératives des marins, et la réception d'une campagne médicale pour les maladies ophtalmiques.

➤ **Achat d'une ambulance**

Il a été prévu d'acheter une ambulance (...) dans le cadre de INDH, mais le comité provincial de l'INDH a refusé la demande de la commune ce qui a empêché l'achat de la dite ambulance (...). On vous signale que cette année 2013, la commune a acheté une ambulance et un camion-citerne équipé et que les deux sont mis au service des habitants de la commune.

B. Gestion des recettes

(...) on pense maintenant sérieusement et après le recrutement de nouveaux fonctionnaires à la création de trois branches au sein de ce service: Une branche réservée à l'assiette de l'impôt; Une autre réservée à la collecte et la réception des sommes dues et une troisième réservée à la surveillance et au suivi.

1. Taxe sur l'extraction de produits de carrière

La commune avise tous les exploitants pour régler leurs restants dus, et fait de son mieux pour les recouvrir selon les lois en vigueur.

Pour les autorisations communales, une fois la commune exige les pièces nécessaires (cahier de charge, assurance d'ouvrier, conditions de travail et de sécurité ...), les exploitants se contentent uniquement de l'autorisation de l'administration de l'équipement.

2. Produits de location des locaux à usage commercial

(...) En l'an 2010, le montant encaissé de: 114.300,00 DH a dépassé le montant annuel prélevé qui était de: 100.200,00 DH. Concernant les années 2011 et 2012, la collecte de: 85.300,00 DH et 80.000,00 DH, de ce total annuel de 100.200,00 DH est en soi positive.

C. Gestion des propriétés communales

1. Biens immobiliers

➤ **Conservation de la propriété collective**

Nous avons payé les droits du lot de terrain sur lequel on a construit le centre commercial de la commune au cercle de la propriété foncière de Laayoune en 2004, et nous avons envoyé une lettre en objet pour accélérer le reste des procédures nécessaires pour le règlement de ce dossier, et maintenant nous allons entamer les étapes finales après avoir reçu le numéro du contrat de vente n°60/2013 le 28 mai 2013, via la direction de la propriété de l'Etat à Laayoune.

Nous avons également attribué la tâche à un notaire pour accélérer la procédure de vente et de la conservation.. (...).

➤ **Registre du patrimoine**

En fait, nous disposons d'un registre de patrimoine qui ne contient que des informations sur les locaux du centre commercial de la commune car il est la seule propriété détenue et gérée directement par la commune; les autres propriétés ne figurent pas sur ce registre car elles ne sont pas livrées à la commune de façon légale et définitive.

2. Biens meubles

➤ Véhicules

La commune ne dispose pas d'un parc pour le moment, puisque son siège ne se trouve pas sur son territoire réel, mais en espère en posséder un le plus tôt possible. Dans ce sens elle a déposé une demande auprès des autorités locales pour avoir un lot de terrain sur le quelle parc serait réalisé.

Quant à l'absence de la carte technique pour chaque voiture, nous vous remercions d'avoir attiré notre attention sur cette importante procédure que nous l'adopterons dans l'avenir.(...) .

➤ Fournitures de bureau

La commune dispose d'un ensemble de services équipés de bureaux, matériel de bureau, et de matériel informatique, inclus dans le registre d'inventaire et nous allons procéder à sa signature par l'ordonnateur, et que nous allons développer des numéros d'inventaire sur les différents objets achetés.

D. Gestion des dépenses

➤ Dépenses liées au parc automobile

Parce que la commune ne dispose pas d'un parc automobile, chaque membre du conseil communal est responsable de la voiture qui est à sa disposition, et qui en assume la responsabilité de son état mécanique. Son alimentation en carburant lui sera livrée sur bon.

Nous allons tenir un état spécifique pour chaque véhicule dans lequel on enregistrera toutes les informations nécessaires.

➤ Vignette spéciale sur les voitures

Nous avons nommé un fonctionnaire auprès du service d'enregistrement et du timbre à Laayoune pour savoir la façon de s'acquitter de cette taxe spéciale sur les voitures.

Nous allons prendre en compte les dépenses nécessaires à l'accomplissement de cette taxe dans le budget de l'année 2014.

➤ Dépenses relatives à l'achat de certains matériaux

Pour l'achat de ciment, des bords des trottoirs et de la céramique, ces matériaux sont utilisés dans la réparation des voies rurales, et en particulier la route menant au village typique de pêche à Aftiessat Cap 7 r la digue réservée à la pêche traditionnelle, et la route menant vers les zaouïas religieux se trouvant dans le territoire de la commune.

Pour la peinture, la commune dispose de plusieurs immeubles et surtout en cap7, la commune, dans chaque célébration de fête nationale ou visite de différents acteurs, prend en charge la peinture de ces immeubles pour les protéger contre l'humidité.

Commune rurale Lemsid (Province de Boujdour)

La commune rurale de Lemsid, située dans la province de Boujdour le long du littoral atlantique, est traversée par la route nationale n°1 reliant la ville de Lâayoune à celle de Boujdour. Sa superficie est de 13.126 km².

I. Observations et recommandations de la Cour régionale des comptes

A. Organisation et performance du conseil communal

1. Organigramme

L'organigramme présenté par la commune rurale n'est pas mis en œuvre dans la mesure où le déploiement des fonctionnaires n'est pas fait en fonction du nombre des services de la commune. A titre d'exemple, le secrétaire général assure la gestion des opérations immobilières, du patrimoine communal et du contentieux immobilier. D'autre part, il n'y a pas une séparation des tâches entre les fonctionnaires du même service, c'est ainsi que le régisseur des recettes effectue à la fois, la constatation, le recouvrement, la révision des taxes et droits de la commune.

2. Tenue de la comptabilité administrative

Le décret n° 2.09.441 du 18 février 2010, portant règlement de la comptabilité publique des collectivités locales et de leurs groupements, dispose dans ses articles 115 à 126 que les ordonnateurs sont tenus de tenir une comptabilité administrative comprenant notamment :

- Les livres de la comptabilité administrative, utilisés pour suivre l'exécution des recettes, englobant : le livre journal des droits constatés au profit de la collectivité locale et le livre de comptes par nature de recettes, et ce, conformément aux dispositions de l'article 117 du décret précité;
- Les livres de la comptabilité administrative, utilisés pour suivre l'exécution des dépenses, englobant : le livre d'enregistrement des droits des créanciers tenu par le service liquidateur des dépenses et par l'ordonnateur, le livre journal des ordonnances de paiement émises et le livre de comptes par chapitre de dépenses.

Toutefois, l'examen des pièces tenues par les services de la commune, notamment celui du budget a révélé que la commune ne tient pas les documents sus-indiqués.

3. Performance du conseil communal

➤ Plan de développement communal

Conformément aux dispositions de la charte communale, le conseil communal examine et vote un projet de plan de développement communal, préparé par le président du conseil communal. A cet effet, il fixe dans la limite des moyens propres à la commune et de ceux mis à sa disposition, le programme d'équipement de la collectivité et il propose les actions à entreprendre en association ou en partenariat avec l'administration, les autres collectivités locales ou les organismes publics. Or, la commune n'a pas élaboré son plan de développement. Ainsi, l'absence de tout document relatif au plan démontre que la commune n'a jamais entamé la procédure de son établissement.

➤ Commissions du conseil communal

En application des dispositions de l'article 14 de la charte communale, le conseil communal a constitué deux commissions permanentes à savoir la commission chargée de la planification, des affaires économiques, du budget et des finances et la commission chargée du développement humain, des affaires sociales, culturelles et sportives. Néanmoins, il a été constaté que ces commissions ne jouent pas le rôle qui leur est dévolu, ceci se manifeste par l'absence des procès-verbaux de leurs délibérations et des rapports annuels qu'elles sont tenues d'établir. Ainsi par exemple, le budget, accompagné des documents nécessaires, n'est pas soumis pour étude à la commission chargée de la planification, des affaires économiques, du budget et des finances dans un délai de 10 jours au moins avant la date d'ouverture de la session relative à l'approbation du budget par le conseil.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande ce qui suit :

- Activer l'élaboration du plan communal et le traduire en projets réalisables ;
- Activer le rôle des commissions du conseil communal à travers l'examen et l'étude des différentes affaires qui leur sont soumises.

B. Gestion du patrimoine

1. Parc-auto

La commune rurale de Lemsid possède cinq voitures, trois camions citernes pour le transport de l'eau aux éleveurs, un tracteur servant à la collecte des déchets et cinq motos. Concernant la gestion du parc-auto, les observations suivantes ont été soulevées :

- La commune avait procédé à la vente de deux véhicules, le premier est le camion immatriculé sous le numéro J.124038 qu'elle avait acquis le 20 mars 1998 et la voiture immatriculée sous le numéro J.105440 acquise le 4 mai 1992. Néanmoins, la commune ne dispose d'aucun document justifiant la procédure de la vente des véhicules précités, ni de pièces comptables indiquant le prix de vente ;
- Non exploitation de la voiture immatriculée sous le n° J113840 achetée le 1/11/1994 sans aucune décision à son sujet en dépit de son état délabré.
- Non tenue des carnets de bord des véhicules pour faire le suivi en termes des distances parcourues, des consommations en carburant et des réparations et entretiens.

2. Absence d'un dépôt

La visite des différents services de la commune a permis de constater qu'aucun lieu n'est dédié à l'emménagement des achats en équipement et matériel. Par conséquent, aucune procédure de suivi n'est mise en place.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- Tenir des carnets de bord permettant le suivi de la maintenance des véhicules et de la consommation en carburant ;
- Dédier un magasin pour le dépôt des fournitures et matériel de la commune en vue de la sauvegarde des biens communaux.

C. Gestion des dépenses

1. Imputation budgétaire de certaines dépenses

Par le bon de commande n° 02/2012, objet du mandat n° 59 du 19 mars 2010 et dont le montant est de 100.000,00 DH, la commune a acheté du matériel technique et informatique contenant des disques laser, des cartouches d'encre et des rames de papier. Toutefois, cette dépense a été imputée sur la rubrique budgétaire relative à l'entretien et à la réparation du matériel informatique.

2. Subventions accordées aux associations sportives

La commune rurale a accordé une subvention d'un montant de 1.000,00 DH par mandat n° 100 à l'association sportive de hand-ball de Boujdour, dénommée « Al wifaq », alors que l'association en question ne dispose pas de l'agrément prévu par le troisième paragraphe de l'article 8 de la loi n° 06.87 relative à l'éducation physique et sportive du 19 mai 1989.

3. Taxe spéciale sur les véhicules

L'examen des comptes administratifs des années 2008 et 2009 montre que la commune ne s'est pas acquittée de la taxe spéciale sur les véhicules.

La Cour régionale des comptes recommande à la commune ce qui suit :

- *Veiller à la bonne imputation budgétaire des dépenses ;*
- *S'acquitter de la taxe spéciale sur les véhicules ;*
- *Requérir des associations les pièces nécessaires accompagnant les demandes d'octroi des subventions, notamment l'agrément pour les associations sportives.*

II. Réponse du président du Conseil communal de Lemsid

Le président du conseil communal de Lemsid n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.

II. Commentaires du Ministre de l'Intérieur sur les observations relatives au contrôle de la gestion de REDAL, LYDEC et de certaines collectivités territoriales.

1. S'agissant du contrôle de la gestion de REDAL et de LYDEC

Le Ministère de l'Intérieur accorde un intérêt particulier aux observations et recommandations de la Cour des comptes et estime que les missions de contrôle effectuées par les organes de cette institution sont nécessaires dans la mesure où elles permettent l'amélioration de la gouvernance des contrats de gestion déléguée, le renforcement du suivi et des contrôles et le respect par les délégataires de leurs obligations contractuelles, et notamment au regard des objectifs de performances techniques, commerciales et financières.

Il est à noter que de nombreuses anomalies et insuffisances relevées par les cours régionales des comptes ont fait l'objet d'observations de la part des structures de suivi et de contrôle prévues par les contrats de gestion déléguée (comité du suivi, service permanent de contrôle) ainsi que de la part de différents cabinets indépendants mandatés par l'Autorité déléguante.

Le Ministère de l'Intérieur, en tant que tuteur des collectivités locales et veillant à la bonne marche des services publics locaux et à la préservation du pouvoir d'achat des citoyens, assure un suivi permanent des recommandations émises par les cours régionales des comptes. A cet effet, il prend en compte ses observations et veille à intégrer ses recommandations au fur et à mesure et à l'occasion de révisions contractuelles et rendez-vous périodiques et réguliers.

A ce propos, les révisions quinquennales sont une occasion pour les parties au contrats de gestion déléguée de passer en revue la situation des services délégués, d'arrêter les écarts du passé, d'examiner les résultats du contrôle effectué par les Autorités déléguantes et d'apporter les adaptations et actualisations jugées nécessaires aux contrats.

C'est aussi, une occasion pour parer aux insuffisances relevées par les cours régionales des comptes et notamment celles portant sur les aspects de la gouvernance des contrats, de la gestion propre des délégataires, de la tarification, du reporting, de l'amélioration de la qualité des services rendus, de la gestion du fonds de travaux et des différents comptes de l'Autorité Déléguante.

A ce titre, la première révision du contrat de gestion déléguée de Casablanca avec LYDEC, intervenue en 2009, a permis de réaliser des résultats importants pour l'Autorité Déléguante avec plusieurs améliorations en terme de contrôle et de suivi, de tarification et d'investissements et a permis d'apporter les solutions adéquates aux différentes insuffisances et dysfonctionnement constatés ayant entaché la gestion antérieure du contrat.

Les observations et les recommandations concernant la gestion déléguée au niveau de Casablanca et de Rabat, objet du projet d'insertion au rapport annuel de la Cour des comptes au titre de l'année 2012 permettront, sans doute, d'enrichir efficacement les propositions de modifications et d'améliorations à apporter aux contrats de gestion déléguée, que ce soit pour Rabat lors de la révision quinquennale qui est en cours, ou pour Casablanca lors de la prochaine révision quinquennale prévue pour 2014.

Il est à noter que ces observations et recommandations portent essentiellement sur la gestion propre des délégataires. Néanmoins, le Ministère de l'Intérieur souhaite apporter des précisions et partager avec la cour des comptes sa vision sur un certain nombre de sujets se rapportant principalement à la gouvernance et au contrôle des contrats de gestion déléguée.

➤ **Insuffisances liées à l’Autorité Délégante**

Le Ministère de l’Intérieur est d’avis que le montage institutionnel de l’Autorité Délégante n’est pas approprié pour l’exercice du suivi et de contrôle de la gestion déléguée et souffre de plusieurs insuffisances liées notamment à :

- L’absence de la personnalité juridique et de l’autonomie financière qui, d’une part, la rend dépendant du délégataire pour la gestion de ces différents comptes (tous les comptes de l’Autorité Délégante sont ouverts au nom du Délégataire) et d’autre part la prive du bénéfice de la récupération de la TVA et de la possibilité de recours aux emprunts (financement de la retraite, préfinancement des investissements additionnels sur fonds de travaux);
- La lenteur de la prise de décision : circuit d’approbation des décisions de modification ou d’adaptation de certaines clauses du contrat nécessitant l’approbation de chacune des communes constituant l’Autorité Délégante.

Pour pallier ces insuffisances, le Ministère de l’Intérieur envisage la mise en place d’un nouveau système de gouvernance basé sur:

- La création d’un Groupement d’Agglomérations en le dotant des moyens et outils nécessaires à son fonctionnement. Ce Groupement d’Agglomération se substituera à l’autorité déléguée actuelle;
- La création d’une société de patrimoine (Société de Développement Local) chargée de la gestion du Fonds de Travaux, des Services Permanents de Contrôle, des avoirs de l’Autorité Délégante et des actifs et du patrimoine des services délégués.

Ce nouveau système de gouvernance sera implémenté à l’occasion des prochaines révisions quinquennales pour Rabat et pour Casablanca.

➤ **Insuffisance liées au fonctionnement des Comités de suivi**

La composition et les modalités de prise des décisions de cet organe de suivi et de contrôle de la gestion déléguée sont régies par les dispositions contractuelles et les règlements intérieurs.

Le Comité de suivi est une structure tripartite composée des membres représentant l’Autorité Délégante, le Délégataire et l’Autorité de Tutelle. L’Autorité Délégante et le Délégataire ont le même nombre de représentants au sein de ce comité.

Le mode consensuel de prise de décision au sein de ce comité, prévu par les contrats de gestion déléguée, a été bâti sur la base d’une relation contractuelle équilibrée entre les parties contractantes et ce en vertu des règles communément admises au niveau international dans le domaine du partenariat public- privé.

Toutefois, l’imprécision de certaines dispositions du contrat de gestion déléguée conjuguée au silence de ce contrat sur d’autres sujets, ouvre ainsi la porte à toutes sortes de lectures et de divergences d’interprétation qui impactent négativement la fluidité de la prise de décision au sein de ce comité et conduit parfois à des situations de blocage. Ceci a pour effet de ralentir la bonne marche de l’exécution du contrat.

Afin de dépasser de telles situations, il est souvent fait appel à l’intervention de la Tutelle ou à l’arbitrage de commissions d’experts indépendantes qui donnent leurs avis sur l’interprétation adéquate à retenir.

En outre, l'absence, sur le plan juridique et contractuel, d'instance permanente d'arbitrage ou de médiation facilement accessible rend le processus d'arbitrage assez long et pouvant être renoncé par l'une ou l'autre partie.

Le Ministère de l'Intérieur envisage de soumettre aux parties aux contrats, lors des révisions quinquennales en cours ou prévues, les recommandations de la Cour des comptes quant à la fluidité des décisions au sein du comité de suivi. Des clarifications et des définitions plus précises seront apportées à certaines clauses des contrats pour lever les divergences qui constituent actuellement des points de blocage.

Par ailleurs, et conscient de l'importance de la régulation des services publics locaux, le Ministère de l'Intérieur mène actuellement une réflexion sur la mise en place d'une instance chargée de la régulation, ce qui permettra de capitaliser sur les compétences acquises en matière de suivi et de contrôle de la gestion des services publics. Cette instance aura notamment pour mission la médiation et l'arbitrage entre les différents intervenants pour le règlement des différends.

2. S'agissant du contrôle de la gestion de certaines collectivités territoriales

L'étude des projets en question a permis de relever des observations ci-après :

➤ Gestion des dépenses

- Le non-respect des règles réglementaires relatives aux marchés publics. A ce titre, il y a lieu de citer en particulier : l'absence d'un suivi régulier des travaux, le non-respect des principes de concurrence et de l'accès à la commande publique et le non-respect des dispositions des cahiers des charges ;
- Le recours aux bons de commande pour le règlement des dépenses déjà effectuées, le décaissement des dépenses par voie de bons de commande avant l'exécution des travaux ;
- La réalisation des travaux non conformes aux prescriptions des CPS et CPC ;
- Le paiement non-justifié de certaines prestations ;
- Le retard dans la réalisation des travaux ;
- La non-réalisation des études techniques préalables à l'exécution des travaux ;
- L'absence d'une comptabilité matière des achats ;
- La non-teneur des registres comptables.

➤ Gestion des Recettes

- L'absence de coordination entre la régie des recettes et les autres services communaux ;
- Le non-respect des textes législatifs et réglementaires relatifs au recouvrement des créances publiques ;
- L'absence de contrôle des déclarations ;
- L'absence du recensement des terrains urbains non bâtis ;
- La non-révision de la valeur locative des biens immobiliers mis en location ;
- La non-vérification des déclarations effectuées par les redevables de la taxe de débit de boisson ;

➤ **Equipements collectifs et services communaux**

- L'occupation du domaine public sans autorisation de la commune et sans paiement de la redevance due ;
- Le manque d'hygiène des locaux des abattoirs, du matériel et des équipements de manutention ;
- L'insuffisance de la gestion du service de la fourrière communale ;

➤ **Gestion du patrimoine et de l'urbanisme**

- La non régularisation de la situation foncière des biens de la commune ;
- La délivrance d'autorisations de lotir sans respect des procédures légales et la réception provisoire des lotissements malgré leur non-conformité aux plans autorisés et aux cahiers des charges ;
- La non soumission des projets de lotissements à l'avis de l'agence urbaine ;
- Le non-respect du plan d'aménagement ;
- L'insuffisance du contrôle des opérations d'urbanisme au niveau de certaines communes.

A travers l'examen des dysfonctionnements susmentionnés qui ont entaché la gestion des collectivités territoriales concernées, tels que relevés par les rapports des Cours régionales des comptes, il apparaît que certaines irrégularités (cas du non-respect des textes législatifs et réglementaires relatifs aux marchés publics et aux recouvrement des créances publiques) s'inscrivent dans le cadre de la discipline budgétaire et financière relevant de la compétence juridictionnelle des Cours régionales des comptes conformément aux articles 136 à 141 de la loi n°62.99 portant code des juridictions financières.

Parallèlement à cette considération, certains dysfonctionnements peuvent être considérés comme des fautes graves, en particulier ceux liés aux opérations d'urbanisme, à la gestion des dépenses et des recettes et à la gestion du patrimoine communal. Ces dysfonctionnements seront examinés en détail par les services compétents de ce Ministère dans la perspective de pouvoir engager les procédures relatives aux mesures disciplinaires nécessaires à l'encontre des élus locaux concernés conformément aux dispositions de la loi n° 78.00 portant charte communale.

S'agissant des dysfonctionnements ayant une faible importance, il y a lieu de signaler que dès réception des rapports des Cours régionales des comptes relatifs au contrôle de la gestion des collectivités territoriales, ce Ministère prend les mesures d'accompagnement adéquates pour soutenir les entités concernées et les aider à redresser les dysfonctionnements enregistrés, et à mettre en œuvre les recommandations émises. Cette démarche vise avant tout à améliorer la performance des collectivités territoriales concernées, et partant, ancrer les règles de bonne gouvernance dans la gestion des affaires locales.

Chapitre III : Suivi des recommandations des Cours régionales des comptes

Les Cours régionales des comptes contrôlent la gestion des organismes relevant de leurs compétences et formulent des recommandations aux entités contrôlées. Ces recommandations accompagnent les observations de la Cour dans tous ses rapports publics. Ce sont des mesures concrètes pour remédier aux anomalies soulevées et pour faire progresser la gestion des collectivités territoriales et des services publics locaux au meilleur coût.

La méthode adoptée pour réaliser ce contrôle de suivi s'est basée soit sur des enquêtes de suivi, soit sur l'envoi de correspondances invitant les organismes contrôlés à préciser les suites données aux recommandations formulées par la CRC.

La synthèse de suivi effectuée par les Cours régionales des comptes est présentée sous la forme de taux de suite donnée aux recommandations définis comme la part dans les recommandations formulées au cours de la période, de celles qui ont été suivies d'effet, soit totalement ou partiellement, et de celles qui n'ont pas été suivies d'effet.

Les développements ci après présente la synthèse des résultats de ce suivi par Cour régionale.

1. Cour régionale des comptes de Rabat

L'analyse des suites données aux recommandations émises par la Cour régionale des comptes de Rabat emprunte une démarche en deux étapes :

- l'envoi de correspondances invitant les organismes contrôlés à préciser les suites données aux recommandations formulées par la CRC de Rabat au titre du programme annuel relatif au contrôle de la gestion de 2010. Il s'agit des provinces de Sidi Kacem et Kénitra, et des communes urbaines de Rabat, Mehdy et Tifelt. Il y a lieu de préciser que la CRC n'a pas reçu les réponses sur le suivi des recommandations envoyées à la commune urbaine de Ouezzane.
- la réalisation des missions de contrôle visant notamment à s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des recommandations et à mesurer leur impact sur l'amélioration de la gestion. Ces recommandations couvrent divers domaines et interpellent tous les intervenants dans la chaîne de la gestion publique locale.

A cet effet, le suivi de recommandations par la CRC de Rabat s'articule autour de deux axes à savoir: L'état de réalisation des recommandations et les résultats de l'enquête de suivi qui est traité en premier lieu par organisme et en second lieu par thème.

➤ Analyse du suivi des recommandations par organisme

La Cour régionale de Rabat a émis 396 recommandations. L'état de mise en œuvre de ces recommandations puisé des réponses des organismes concernés est récapitulé dans ce tableau :

Organisme ou service public	Recommandations formulées	Recommandations mises en œuvre		Recommandations en cours de mise en œuvre		Recommandations Non mises en œuvre	
	Nbre	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
CU Mehdyia	68	35	51	18	26,47	15	10
CU Tifelt	105	41	39	45	42,85	19	13
CU Rabat	67	25	37	34	50,74	08	06
Province Kénitra	61	27	44	17	27,86	17	20
Province Sidi Kacem	95	18	19	58	61,05	19	16
Total	396	146	37	172	43,43	78	13

Il ressort de ce tableau que sur les 396 recommandations émises par la Cour régionale des comptes de Rabat 37% ont été complètement réalisées et 43,43 % sont en cours de réalisation, tandis que 13% n'ont pas été suivies d'effet, et ce, en raison des contraintes limitatives hors de la portée des collectivités territoriales.

➤ Suivi des recommandations par thème

A travers l'analyse thématique empruntée par la CRC de Rabat, les axes principaux suivants ont été suivis:

- La gestion de l'urbanisme: le cas de la CU de Mehdyia et Tifelt portant essentiellement sur la restructuration ;
- La gestion de l'environnement urbain : les cas des CU de Mehdyia et Tifelt ;
- La gestion des recettes : les cas des CU de Mehdyia et Tifelt ;
- La gestion des équipements communaux : les cas des CU de Rabat et de Tifelt ;
- La mise à niveau urbaine : les cas des provinces de Sidi Kaceme et Kénitra.

L'analyse par thème met en relief les évolutions suivantes:

➤ En matière d'urbanisme

- La non disposition des communes urbaines de plan d'aménagement est un frein à une saine gestion d'urbanisme et conduit à la prolifération d'habitats non réglementaires et des pratiques nuisant à l'aménagement. Ce processus caractérisé par la multitude des intervenants ne peut être réussi que par une gestion intégrée et une synergie collective ;
- Le caractère contractuel des opérations de restructuration entre les différents intervenants ne conduit généralement pas à sa réussite en l'absence d'institutions dotées de la prise de décisions et de pouvoirs pour amener les différents partenaires à honorer leurs engagements afin d'éradiquer les habitats non réglementaires et d'assurer les infrastructures de base dans les délais requis ;
- La priorisation des aspects financiers au détriment des aspects organisationnels et de sensibilisation retarde davantage la clôture des opérations de restructuration et ouvre la voie à la prolifération non maîtrisée des habitats insalubres ;
- L'intégration dans les restructurations des lotissements en octroyant des bénéfices à leurs propriétaires ne peut qu'encourager des pratiques illégales par la vente sans procéder au

morcellement légal, la délivrance par les communes d'attestation en marge de la légalité, des équipements sans contributions des bénéficiaires et des infrastructures de base insuffisants ;

- L'amélioration de la gestion des archives permettrait d'assurer un meilleur suivi et de reconstituer la mémoire de la commune.

➤ **En matière environnementale**

- Un suivi rigoureux du délégataire est un gage à la réalisation d'un bon service rendu au citoyen en termes de collecte et de nettoyage ;
- La conception de décharges communes dans des sites appropriés est de nature à préserver les sites biologiques et d'atténuer la pollution de la nappe phréatique, de la faune et de la flore. Le rôle du ministère de l'intérieur est primordial dans le sens d'activer et de dynamiser ce processus.

➤ **En matière de recettes**

- La mise en place d'une organisation appropriée telle que précisée dans la loi sur la fiscalité locale ne peut que conduire à l'amélioration des ressources financières de la commune et consacrer son autonomie ;
- La mise en place de système informatique à l'instar de la commune de Tifelt contribue à l'amélioration des recettes et permet d'assurer un meilleur suivi ;
- L'amélioration de l'effort de recensement constitue un levier d'amélioration des recettes de la commune. Un grand potentiel non exploité à ce niveau qui affecte négativement les ressources de la commune ;
- Les contrôles appropriés au niveau des équipements communaux aussi bien sur les plans organisationnels qu'opérationnels couplés avec des opérations d'entretien et de maintenance sont de nature à pérenniser les équipements en question et d'assurer une amélioration substantielle des ressources patrimoniales de la commune.
- Enfin, les recommandations afférentes à la mise à niveau urbaine et la voirie feront l'objet de contrôle de la gestion des projets entamés après 2010 au titre de programme de la CRC à venir.

2. Cour régionale des comptes de Tanger

En 2010, la Cour régionale des comptes de Tanger a réalisé huit (8) missions de contrôle de la gestion, dont six ont été insérées au rapport de la Cour des comptes de l'année 2010.

Dans le cadre d'évaluation du progrès accompli dans la concrétisation de ses recommandations, la Cour régionale a circularisé six organismes ayant fait l'objet d'insertion au dit rapport.

Le tableau ci-après énumère ; exception faite des recommandations concernant la gestion du bureau municipal d'hygiène de la ville de Chefchaouen n'ayant pas répondu à la lettre de la Cour régionale ; les suites données, par chaque organisme, à ces recommandations.

Organisme ou service public	Total des recommandations	Recommandations mises en oeuvre		Recommandations En cours de mise en œuvre		Recommandations non mises en œuvre	
		Nbr	%	Nbr	%	Nbr	%
Gestion commerciale de la Régie Autonome Intercommunale de Distribution d'Eau et d'Electricité de la Province de Larache-RADEEL	64	25	39,06	22	34,38	17	26,56
Commune urbaine de Tétouan: programme de mise à niveau urbaine	38	20	52,63	17	44,74	1	2,63
Commune urbaine de Fnidek	14	9	64,29	4	28,57	1	7,14
Division d'hygiène et de la protection sanitaire relevant de la Commune urbaine de Tanger et des bureaux communaux d'hygiène auprès des arrondissements relevant de ladite Commune	15	12	80,00	0	0,00	3	20,00
Bureau communal d'hygiène de la Commune urbaine de Martil	10	7	70,00	1	10,00	2	20,00
Total	141	73	51,77	44	31,21	24	17,02

L'analyse des suites données aux recommandations de la Cour régionale, au titre de l'année 2010, fait apparaître que sur les 141 recommandations émises, 117 ont été suivies d'effet dont 73 ont été complètement mises en œuvre et 44 sont en cours de réalisation, tandis que 24 n'ont pas été mises en œuvre.

Les recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet touchent aux aspects énumérés dans le tableau suivant :

Organisme ou service public	Objet des recommandations
RADEEL	Inciter le Conseil d'administration et le Comité de direction à assurer pleinement leurs missions en matière de surveillance et de pilotage de la Régie
	Revoir la structure et le rôle du Comité d'audit à la lumière des orientations du Gouvernement et des pratiques de bonne gouvernance tout en évitant l'immixtion du management exécutif dans l'exercice des attributions dévolues à ce Comité.
	Etablir des factures réelles après achèvement des travaux remboursables et cesser de prélever les frais de branchement en dépassement des coûts réellement engagés majorés des peines et soins
	Facturer les peines et soins sur travaux remboursables conformément aux clauses du cahier des charges en vigueur ; toute modification de leurs modalités de calcul doit être effectuée suivant les procédures réglementaires en vigueur
	Assurer le suivi des travaux d'extension des réseaux et respecter les modalités de remboursement des clients initiaux conformément au cahier des charges d'eau potable
	Cesser d'assurer la distribution de l'eau brute d'irrigation et d'appliquer des tarifs irréguliers
	Paramétrer le module de facturation de manière à journaliser les opérations de facturation et de rectification par poste de travail et attribuer des responsabilités commerciales sensibles sur la base de critères objectifs
	Faire bénéficier aux abonnés économisant de l'énergie électrique des tarifs incitatifs et sociaux conformément aux conditions et modalités réglementaires en vigueur
	Régulariser l'estimation de la consommation, formaliser ses modalités et paramétrer le module de facturation de manière à en assurer la traçabilité, le suivi et le contrôle
	Cesser d'utiliser des comptes bancaires non autorisés par les organes délibérants et approuvés par les Autorités de tutelle centrale
	Reconstituer tous les titres de créance établis auparavant, les rapprocher avec les encaissements et les reversements et prendre les mesures nécessaires pour récupérer les montants non versés et les titres indisponibles
	Prendre les mesures nécessaires pour justifier le sort des 2.255 talons de reçus de paiement non retournés par les employés à la Régie
	Cesser d'appliquer les facilités de paiement sur les travaux remboursables d'eau et d'électricité, les factures de consommation, les factures d'arrêt de comptes et les factures de fraude
	Veiller à ce que les actes transactionnels avec des tiers conclus au nom de la Régie soient établis par des employés dûment habilités
	Cesser d'appliquer des redevances, des intérêts et des pénalités de retard sur le recouvrement des titres de créance de la Régie
Déclarer la taxe pour la promotion du paysage audiovisuel national collectée auprès des assujettis se situant dans la partie rurale du domaine d'intervention de la Régie	
Paramétrer le système d'information commercial de manière à ce qu'il permette de dégager les montants des impôts et taxes à reverser. Toute estimation des montants déclarés doit être tracée, publiée et régularisée	

Commune urbaine de Tétouan: Programme de mise à niveau urbaine	Réalisation des études techniques nécessaires, la définition préalable des besoins de la Commune et la précision de l'objet des marchés avant le lancement des appels d'offres
Commune urbaine de Fnidek	Veiller à ce que les études des projets contenus dans les conventions de partenariat soient précises
Division d'hygiène et de la protection sanitaire de la Commune urbaine de Tanger et des bureaux communaux d'hygiène auprès des arrondissements relevant de ladite Commune	Réserver des bâtiments convenables aux BCH auprès des arrondissements ainsi qu'aux autres bureaux en tant qu'entités se souciant de garantir les conditions d'hygiène et de protection sanitaire des usagers
	Renforcer la Division d'Hygiène et de la Protection Sanitaire et les BCH auprès des arrondissements par les ressources humaines suffisantes et spécialisées, en prenant en considération l'évolution économique, urbanistique et démographique de la Commune en se basant sur une estimation réaliste des besoins
	Veiller à la mise en place d'un programme de formation continue en vue de renforcer les compétences des fonctionnaires et agents mis à leur disposition
Bureau communal d'hygiène de la Commune urbaine de Martil	Etablir un manuel des procédures spécifiques au bureau communal de l'hygiène sanitaire
	Fournir au Bureau Communal d'Hygiène les moyens nécessaires pour effectuer les analyses nécessaires relatives à la qualité des eaux des plages

3. Cour régionale des comptes de Fès

La Cour régionale des comptes de Fès a émis des recommandations concernant deux missions de contrôle de la gestion déléguée des services de propreté et de nettoyage de la Commune Urbaine de Meknès (SEGEDEMA) ainsi que de la zone al Ismaïlia (TECMED).

Le tableau suivant retrace la situation de suivi de la réalisation de l'ensemble des recommandations concernant la gestion de ce service.

Organisme ou service public	Total des recommandations	Recommandations mises en oeuvre		Recommandations en cours de mise en œuvre		Recommandations non mises en œuvre	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
SEGEDEMA (Meknes)	13	11	84,6	02	15,4	-	-
TECMED	9	7	77,8	02	22,2	-	-
Total	22	18	81,80	04	18,20	-	-

L'analyse des suites données aux recommandations émises par la Cour régionale des comptes de Fès, au titre de l'année 2010, fait apparaître que 81,80% des recommandations ont été complètement appliquées et 18,20 % sont en cours de mise en œuvre.

4. Cour régionale des comptes de Laâyoune

La Cour régionale des comptes de Laâyoune a procédé au suivi des recommandations formulées au titre du programme annuel relatif au contrôle de la gestion de l'exercice 2010. Ledit programme a concerné la région de Laâyoune-Boujdour-Sakiat Al Hamra et la Province d'Assa-Zag. A cet effet, des lettres ont été adressées aussi bien à la région qu'à la province précitée à travers lesquelles ont été sollicitées des suites réservées aux recommandations de la Cour régionale des comptes et dont le nombre total s'élève à 39.

Seule la province d'Assa-Zag a répondu à la lettre de suivi des recommandations qui lui a été adressé par la Cour régionale.

Collectivités locales	Total des recommandations	Recommandations mises en œuvre		Recommandations En cours de mise en œuvre		Recommandations non mises en œuvre	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Région Laâypoune-Boujdour -Sakiat Al Hamra	18	-	-	-	-	-	-
Province Assa-Zag	21	18	86	03	14	0	-
Total	39	-	-	-	-	-	-

L'analyse des suites données aux recommandations émises par la Cour régionale des comptes de laayoune a permis de constater que, en l'absence de la réponse de la région de Laâyoune–Boujdour - Sakiat Al Hamra, la province d'Assa - Zag a attaché un intérêt particulier aux dites recommandations dans la mesure où sur les 21 recommandations formulées 18 ont été complètement mise en œuvre (soit un taux de réalisation de 86%) et trois sont actuellement en cours de réalisation.

Notons que les recommandations qui sont en cours de mise en œuvre concernent les procédures relatives à la gestion des biens immobiliers (confiée à un topographe) et des biens mobiliers (dans le cadre d'un projet à mettre en place au niveau national par les services de la tutelle).

5. Cour régionales des comptes d'Agadir

La Cour régionale des comptes d'Agadir a réalisé des missions de contrôle de la gestion au niveau de cinq organismes dont quatre ont été insérées au rapport de la Cour des comptes de l'année 2010.

Les organismes concernés ont pris les mesures nécessaires à la mise en œuvre des recommandations émises à cet égard par la Cour régionale.

Le tableau suivant dresse l'état de mise en œuvre des dites recommandations.

Collectivités locales	Total des recommandations	Recommandations mises en oeuvre		Recommandations en cours de mise en oeuvre		Recommandations non mises en oeuvre	
		Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Région de Souss massa Daraa	13	09	70	03	23	01	7
Commune urbaine de oulad Tayma	6	04	67	02	33	00	00
Commune urbaine de Drarga	15	14	93	01	7	00	00
Commune urbaine de Biougra	13	11	85	00	00	02	15
Total	47	38	81	06	13	03	06

Il ressort de l'analyse des suites données aux recommandations émises par la Cour régionale des comptes d'Agadir, au titre de l'année 2010, que sur les 47 recommandation émise 81% ont été complètement mises en oeuvre et 13 % sont en cours de mise en oeuvre, tandis que 6% des recommandations n'ont pas été suivies d'effet.

6. Cour régionales des comptes d'Oujda

Suite à ces missions de contrôle effectuées en 2010, la Cour régionale des comptes d'Oujda a adressé des lettres à quatre organismes les invitant à lui produire leurs réponses sur les suites données à ses recommandations. Il s'agit des communes urbaines d'Oujda, de Taounate, de Naima et de la commune rurale d'Ain Lahjar.

Le tableau ci-après dresse l'état de mise en oeuvre des recommandations formulées par la Cour régionale des comptes d'Oujda pour chaque mission de contrôle.

Collectivités locales	Total des recommandations	Recommandations mises en oeuvre		Recommandations en cours de mise en oeuvre		Recommandations non mises en oeuvre	
		Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
CU Oujda : travaux de voiries et d'éclairage publics	10	09	90	01	10	-	-
CU Oujda : gestion déléguée de construction, d'équipement et d'exploitation du centre de traitement des déchets solides	08	05	63	03	37	-	-
CU Taounate	18	15	83	03	16,66	-	-
CU Naima	09	04	44	05	56	-	-
CU Ain Lahjar	06	03	50	02	33,33	01	17
Total	51	36	71	14	27,45	01	2

Il ressort de ce tableau que les communes ont mis en œuvre 98% des recommandations dont 71% de manière complète et 27,45 de manière partielle.

7. Cour régionales des comptes de Casablanca

L'analyse des suites données aux recommandations émises par la Cour régionale des comptes de Casablanca a permis de constater que les organismes contrôlés en 2010 ont attaché un intérêt particulier aux dites recommandations dans la mesure où ils ont mis en place des cellules de suivi à leurs niveaux. Il s'agit de la commune urbaine de Dar Bouaaza, de la régie des recettes de la commune urbaine de Casablanca et de la société de transport de la ville de Casablanca M'dina-Bus.

Les communes concernées ont mis en œuvre la quasi-totalité des recommandations formulées. Le taux des recommandations complètement mises en œuvre varie entre 60% et 100%, alors que celui des recommandations qui sont en cours de réalisation varie entre 11% et 40%.

Convient-il de signaler que les recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet nécessitent soit plus de temps soit l'accord et l'approbation de l'autorité de tutelle ou de l'autorité déléguée.

Le tableau ci après dresse l'état de mise en œuvre des recommandations émises par la Cour régionale

Collectivités locales	Total des recommandations	Recommandations mises en oeuvre		Recommandations en cours de mise en oeuvre		Recommandations non mises en oeuvre	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Régie de recettes de la commune urbaine de Casablanca	4	04	100	-	-	-	-
Commune urbaine Dar Bouaaza	19	17	89	02	11	-	-
Société de transport de la ville de Casablanca	15	10	60	05	40	-	-
Total	38	31	80	07	18,42	-	-

8. Cour régionales des comptes de Settat

Le nombre des recommandations émises par la Cour régionale des comptes de Settat et ayant fait l'objet d'insertion au rapport annuel de la Cour des comptes au titre de l'exercice 2010 a atteint 76 recommandation.

Ces recommandations ont été adressées au conseil provincial d'El Jadida, à la société Azama et aux municipalités de Settat et de Daroua.

Dans le cadre de son suivi à ses recommandations, la Cour régionale des comptes a adressé des lettres aux quatre organismes précités les invitant à lui faire part des suites qui lui y sont réservées.

Convient-il de signaler que sur les quatre organismes précités, seule la société Azama n'a pas pu répondre à la lettre qui lui a été notifié.

Le tableau suivant retrace l'état de mise en œuvre des recommandations formulées par la Cour régionale suite aux réponses des organismes concernés.

Collectivités locales	Total des recommandations	Recommandations mises en oeuvre		Recommandations en cours de mise en œuvre		Recommandations non mises en œuvre	
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Gestion déléguée du service de transport urbain par le conseil provincial d'El Jadida,	38	38	100	-	-	-	-
municipalité de Settat	33	15	45	18	55	-	-
Municipalité de Daroua.	5	2	40	3	60	-	-
Total	76	55	72	21	28	-	-

Il ressort de ce tableau que le taux de réalisation a atteint 100% dont 72% concernent des recommandations complètement mise en œuvre et 28% des recommandations en cours de réalisation. Ce taux est du à la conviction des organismes concernés par l'importance des recommandations de la Cour dans l'amélioration de leurs méthodes de travail. Ceci s'explique davantage par les mesures prises par le conseil provincial d'el Jadida en matière de la gestion du transport urbain (création d'un groupe de communes chargé de la gestion du secteur de transport nommé " la grande Jadida pour le Transport urbain", l'approbation du cahier de charges type relatif à la gestion déléguée du secteur de transport urbain, avis d'appel d'offre ouvert pour recevoir les demandes de gestion...), ainsi que des mesures d'accompagnement ayant été prise par la municipalité de Settat (conclusion d'un contrat de partenariat avec la TGR pour réduire le montant du reste à recouvrer, la conclusion d'un contrat avec la DGCL relatif à l'assistance judiciaire, l'informatisation de l'état civil, la gestion du magasin et du dépôt municipal).

9. Cour régionale des comptes de Marrakech

En 2010, la Cour régionale des comptes de Marrakech a effectué sept missions de contrôle de la gestion. Ces mission ont concerné les organismes suivant: la commune urbaine de Marrakech (5 missions), la région de Marrakech Tensift el Haouz et la commune rurale de Tassltante. Six de ces missions ont été insérées au rapport annuel de la Cour des comptes au titre de l'année 2010.

Ainsi, ces organismes ont pris un certains nombre de mesures en vue de mettre en œuvre, soit en totalité soit en partie, les recommandations émises par la Cour régionale des comptes.

Le tableau suivant retrace la situation du suivi des recommandations émises par la Cour régionale:

Organisme ou service public	Total des recommandations	Recommandations mises en oeuvre		Recommandations en cours de mise en oeuvre		Recommandations non mises en oeuvre	
		Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Gestion des projets d'investissement de la commune urbaine de Marrakech	27	22	81	05	19	00	00
Gestion du patrimoine de la commune urbaine de Marrakech	21	06	28	10	48	05	24
Gestion de l'urbanisme de la commune urbaine de Marrakech	27	24	89	01	04	02	07
Gestion des marchés de gros et des abattoirs communaux de Marrakech	20	07	35	05	25	08	40
Gestion des déchets solides de la commune urbaine de Marrakech	24	14	58	05	21	05	21
Région de Marrakech Tensift el Haouz	18	13	72	03	17	02	11
Total	137	86	63	29	21	22	16

sur un total de 137 recommandations émises par la Cour régionale des comptes de Marrakech, 63% ont été complètement mises en oeuvre, 21% sont en cours d'application, tandis que 16% seulement n'ont pas été suivies d'effet par les organismes concernés.

L'analyse de la nature des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet par ces organismes a permis de relever que sur les 119 recommandations ayant été adressé à la commune urbaine de Marrakech, 19 recommandations n'ont pas été suivies d'effet. Soit un taux de non mise en oeuvre de 17%. Il s'agit de cinq recommandations en matière de la gestion du patrimoine, deux recommandations relatives à la gestion de l'urbanisme, huit recommandations en matière de la gestion des marchés de gros et des abattoirs communaux et de cinq recommandations en matière de la gestion des déchets solides de la ville de Marrakech.

Ci- après le tableau des recommandations qui n'ont pas été mises en oeuvre par les organismes concernés:

Axes	Recommandations non mises en œuvre
Gestion du Patrimoine communal	<p>Recensement, identification des biens communaux et actualisation de leurs sites ;</p> <p>Intégrer les opérations de cession et d'acquisition des biens immeubles dans le cadre d'un plan harmonieux permettant l'enrichissement de la réserve foncière par de nouvelles acquisitions et garantissant l'équilibre entre les deux opérations de cession et d'acquisition, notamment dans les zones qui connaissent une expansion urbaine ;</p> <p>Prendre les mesures nécessaires pour la récupération des biens immeubles communaux et demander l'indemnisation pour les dommages subis par la commune à cause des atteintes par les tiers.</p> <p>Etablir un arrêté portant sur l'organisation de l'exploitation du domaine public communal.</p> <p>Se doter de cadres spécialisés en matière de gestion du patrimoine et nommer des agents assermentés pour contrôler l'exploitation du domaine public communal et rédiger les procès verbaux y afférents.</p>
Gestion de l'Urbanisme	<p>Veiller à l'équipement de la division de l'urbanisme par du matériel informatique suffisant afin de garantir l'exercice de ses tâches dans de bonnes conditions ;</p> <p>Etablir une liste de l'existant des dossiers de l'urbanisme en archive, surtout au niveau des arrondissements et veiller à gérer ces dossiers par un programme informatique qui facilite le suivi et la recherche des dossiers demandés ;</p>
Marchés de gros et Abattoirs communaux	<p>Imposer aux mandataires la livraison aux vendeurs en gros des factures ou reçus de ventes précisant la nature et le nombre des taxes prélevées en vue de garantir la transparence des transactions financières, comme indiqué dans l'engagement signé par tous les mandataires au début de leur mandat ;</p> <p>Prendre les mesures nécessaires à l'encontre des intermédiaires qui font irrégulièrement du commerce de fruits et légumes en gros et demi gros, à l'intérieur du marché de gros;</p> <p>Procéder à la délivrance aux bénéficiaires des locaux commerciaux et de l'occupation du domaine public, de nouvelles décisions et autorisations concernant le nouveau marché de gros, pour régulariser l'opération de recouvrement des redevances et des loyers;</p> <p>Prendre des mesures urgentes pour mettre en place un système informatique au service de pesage, qui permettra de suivre et de contrôler les opérations de pesage d'une façon électronique, pour éviter tout dérapage découlant du système actuel de pesage et de calcul des taxes.</p> <p>Etablir des fiches sanitaires au profit des fonctionnaires et agents de la commune ainsi que les bouchers et leurs employés, pour éviter les risques qui menacent la santé publique et pour protéger le consommateur des maladies contagieuses ;</p> <p>Redoubler d'efforts, en collaboration avec les autres services concernés, pour la lutte contre le phénomène de l'abattage clandestin ;</p> <p>Procéder à la construction des entrepôts frigorifiques pour garantir la qualité des poissons vendus et le maintien de la chaîne de froid de la source jusqu'au consommateur ;</p>

Gestion des déchets solides	<p>Inciter les deux sociétés délégataires à produire les pièces et documents nécessaires, pour s'assurer du respect des procédures de contrôle interne par les deux sociétés chargées de la gestion déléguée des déchets ménagers de la ville ;</p> <p>Veiller à la maîtrise des opérations de collecte et de destruction des cadavres des animaux et des résidus d'abattage aux abattoirs en respectant les conditions réglementaires de sécurité environnementale ;</p> <p>Veiller au contrôle et au suivi de la collecte des déchets médicaux et paramédicaux et ce, en instaurant des mécanismes capables de maîtriser les techniques de traitement de cette catégorie de déchets ;</p> <p>Veiller à la réalisation de points intermédiaires réservés aux gravats à proximité des habitants, afin de faciliter à la commune l'opération de collecte et d'évacuation de ces déchets à la décharge publique ;</p>
-----------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

S'agissant de la région de Marrakech Tensift el Haouz, et sur les 18 recommandations qui ont été adressé à l'autorité concernée, deux seulement n'ont pas été suivies d'effet. Il s'agit de la recommandation sur la disponibilité des ressources humaines compétentes dans les domaines de développement sociale, économique et culturel. La non mise en œuvre de cette recommandation est due, selon le président du conseil régional, au fait que le conseil de la région a lancé un concours de recrutement des cadres compétents dans le domaine social qui n'a pas, toutefois, aboutit en raison des conditions inaccessibles de recrutement. Quant à la deuxième recommandation, elle concerne la maîtrise et l'exploitation rationnelle du patrimoine de la région. La non réalisation de cette recommandation s'explique, selon le président du conseil régional, par le retard accusé dans la passation de consigne entre l'actuel et l'ancien président. Ainsi, une correspondance a été adressé au wali afin de constitué une commission administrative qui sera chargé de l'actualisation du registre du patrimoine.

Chapitre IV : Activités juridictionnelles et autres activités des Cours régionales des comptes

Les Cours régionales des comptes jugent dans leurs ressorts les comptes produits par les comptables publics. Elles jugent également les comptes des personnes qu'elles ont déclarées comptables de fait.

Les Cours régionales sanctionnent, le cas échéant, les manquements aux règles régissant les opérations financières publiques. Ainsi, la procédure de la discipline budgétaire et financière constitue l'une des voies permettant d'infliger des amendes à l'encontre des gestionnaires publics locaux qui auraient commis des infractions aux règles financières et comptables publiques.

Ces juridictions sont, Aussi, chargées d'exercer le contrôle de la gestion des régions et des autres collectivités territoriales et de leurs groupements, relevant de leurs compétences.

Depuis l'année 2010, les Cours régionales ont été dotées d'une nouvelle mission consistant en la réception et la vérification des déclarations de patrimoine des gestionnaires publiques locaux, et ce dans le souci de moraliser la vie publique et de consacrer les principes de responsabilité, de transparence et de protection des deniers publics au niveau territorial.

Parallèlement aux compétences sus-mentionnées, les Cours régionales des comptes procèdent au contrôle des actes relatifs à l'exécution des budgets des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Les développements ci après présentent la synthèse des activités des Cours régionales des comptes au titre de l'année 2012.

I. Contrôle juridictionnel

Le contrôle juridictionnel exercé par les Cours régionales, sur les comptes des organismes cités dans l'article 126 de la loi 62-99 du 13 juin 2002 relatif au code des juridictions financières, porte sur la vérification de la régularité et de l'exactitude des opérations financières et budgétaires exécutées au titre d'une année budgétaire. Ces comptes sont obligatoirement produits, chaque année, par les comptables publics dans des délais réglementaires et dans les formes prescrites par les lois et règlements en vigueur. La responsabilité pécuniaire personnelle des comptables publics peut être engagée en cas d'établissement de l'existence d'une des infractions citées dans l'article 37 du code des juridictions financières.

Ce contrôle permet, également, d'apprécier la gestion des ordonnateurs et de l'ensemble des autres intervenants dans la chaîne d'exécution des opérations financières et d'aboutir, le cas échéant, à l'identification d'éventuels dysfonctionnements dans leurs gestions.

A. Vérification et jugement des comptes

1. Production des comptes

La production annuelle des comptes et des les situations comptables, par les comptables publics des collectivités locales et de leurs groupements, abonde chaque année les archives des Cours régionales des comptes d'un flux massif de liasses. Ce flux produit des effets juridiques et requiert une coopération efficace entre les différents organes relevant de la Cour régionale.

Les comptes produits aux cours régionales des comptes, jusqu'en 2011, sont illustrés dans le tableau suivant :

Organisme	Nombre d'assujettis	Comptes produits relatifs aux années		
		2009	2010	2011
Régions	16	15	16	13
Provinces	59	42	42	41
Préfectures	13	10	11	09
Communes urbaines	212	175	160	136
Communes rurales	1295	977	851	691
Groupements de collectivités locales ou de communes	77	53	43	46
Entreprises et Etablissements publics locaux dotés d'un comptable public	13	09	09	10
Total	1685	1281	1132	946

Il ressort de ce tableau que le nombre des comptes produits aux Cours régionales des comptes, au titre de l'année 2011, est de 946. Soit un taux de production de 56%. Ce taux qui reste relativement faible au regard des derniers exercices est du, en grande partie, à la faible production des comptes par les communes rurales qui n'a pas dépassé 691 comptes, soit un taux de non production de 47%.

2. Vérification des comptes

Les Cours régionales des comptes procèdent à l'analyse des comptes et des pièces justificatives que les comptables publics sont tenus de produire annuellement. Elles vérifient si les recettes et si les dépenses ont été exécutées conformément aux règles en vigueur.

Les observations relevées dans le cadre de la vérification des comptes sont consignées dans des notes d'observations et communiquées principalement aux comptables publics et éventuellement aux ordonnateurs, afin d'obtenir les réponses et les justifications y afférentes.

Le tableau ci après donne la situation récapitulative des comptes vérifiés par les Cours régionales des comptes en 2012.

Organisme	Comptes vérifiés	Nombre de lettres d'observation envoyées aux comptables publics	Nombre de lettres d'observation envoyées aux ordonnateurs
Régions	07	05	05
Provinces	22	12	09
préfectures	07	03	02
Communes urbaines	95	55	23
Communes rurales	479	130	89
Groupements	17	02	00
Entreprises et Etablissements publics locaux dotés d'un comptable public	07	07	07
Total	634	214	135

L'analyse de cette situation permet de relever que sur les 634 comptes vérifiés par les différentes Cours régionales des comptes, il a été procédé à la notification de 214 lettres d'observations aux comptables publics et 135 aux ordonnateurs.

Notons que les observations concernant les communes rurales viennent en premier rang avec 219 notes d'observations suivies de celles des communes urbaines avec 78 notes.

3. Jugements rendus

Pour rendre leurs jugements, les Cours régionales des Comptes s'en tiennent à des éléments objectifs relatifs aux comptes, sans considération du comportement du comptable ou des circonstances.

Les Cours régionales statuent sur le compte soit par un jugement définitif si elles ne retiennent aucune irrégularité à la charge du comptable, soit par un jugement provisoire lorsqu'elles établissent l'existence de l'une ou de plusieurs irrégularités, parmi celles citées dans l'article 37 du code des juridictions financières.

Ainsi, elles donnent décharge au comptable si les comptes sont réguliers. Elles le mettent en débet s'il ne prend pas les mesures à même de garantir le recouvrement des recettes prises en charge ou s'il opère des paiements des dépenses sans vérifier leurs validités. Dans cette dernière hypothèse, et aux termes de l'article 40 du code des juridictions financières, le recouvrement du débet se fait conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au profit du Trésor public ou, au profit le cas échéant, de l'établissement public concerné.

La situation des jugements rendus par les différentes Cours régionales des comptes, en 2012, est récapitulée dans le tableau suivant :

Organisme	Comptes en instance de jugement	Jugements provisoires	Jugements définitifs			Appels
			décharge	Débet	Montant du débet en DH	
Régions	2	3	9	1	18.741,60	0
Provinces	7	0	8	0	42.871,55	0
préfectures	0	0	7	2	63.600,00	2
Communes urbaines	28	-	46	20	29.486.874,84	2
Communes rurales	259	9	630	36	626.232,63	4
Groupements	3	0	48	-	-	0
Entreprises et Etablissements publics locaux dotés d'un comptable public	0	0	0	0	819.219,1	0
Total	299	13	747	60	31.057.539,72	8

Il ressort de ce tableau que les formations de jugement des Cours régionales des comptes ont rendu 13 jugements provisoires et 807 jugements définitifs.

Ainsi les jugements définitifs ont prononcé 60 débet d'un montant total de 31.057.539,72 DH dont 29.486.874,84 DH ont concerné les communes urbaines. Soit 95% du montant des débet prononcés par les CRC.

4. Activités du parquet

Dans le cadre de la procédure de vérification et de jugement des comptes et conformément aux dispositions de des articles 34 et 128 du Code des juridictions financières, l'intervention des procureurs du Roi près des cours régionales consiste à déposer des conclusions, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, sur le rapport relatif aux résultats de l'instruction des comptes et des situations comptables produits par les comptables publics.

A cet effet, en 2012, les procureurs du Roi ont établi 865 conclusions dont 101 conclusions aux fins de jugements provisoires et 764 sur les rapports établis aux fins de jugements définitifs.

Le tableau ci après, selon chaque poste comptable, retrace les conclusions des procureurs du Roi en 2012.

Postes comptables	Aux fins de jugements provisoires	Aux fins de jugements définitifs
Régions	3	10
Provinces	2	16
préfectures	3	0
Communes urbaines	15	59
Communes rurales	76	643
Groupements	2	34
Entreprises et Etablissements publics locaux dotés d'un comptable public	0	2
Total	101	764

B. Gestion de fait

La gestion de fait résulte du maniement de deniers publics (Fonds ou valeurs qui sont la propriété des organismes publics) par une personne non habilitée ou sans avoir la qualité de comptable public.

La procédure de gestion de fait est ouverte soit par un réquisitoire introductif du Ministère public, ou à l'initiative de la juridiction financière elle-même à l'occasion d'un contrôle.

Le tableau suivant retrace les cas de gestion de fait relevés par les Cours régionales des comptes :

Organisme concerné	Autorité ayant saisi la CRC	Année de la saisine	Nombre de personnes concernées	Avancement de la procédure*
CR Tamri CU Ouled Taima	Saisines internes	2010	4 1	En phase d'instruction
Commune urbaine Casablanca	Saisines internes	2010	1	Jugement provisoire
CU Sidi kacem	Procureur du Roi	2007	4	Déclaration définitive de gestion de fait (Oui) Production des comptes (Oui) Vérification et instruction des comptes et élaboration du rapport à fin de jugement (Oui) Conclusions du Parquet (en cours)
CU kemisset	Procureur du Roi	2010	-	En cours d'instruction pour la déclaration provisoire de gestion de fait
CU kénitra	Procureur du Roi	2009	-	En cours d'instruction pour la déclaration provisoire de gestion de fait
CU temara	Procureur du Roi	2010	-	En cours d'instruction pour la déclaration provisoire de gestion de fait

Les Cours régionales des comptes ont été saisies pour six (6) cas de gestion de fait dont quatre (4) au titre de l'exercice 2010. Ainsi, et exception fait des cas de la commune urbaine de Sidi Kacem qui a atteint la phase des conclusions du parquet afin de jugement et de la commune urbaine de Casablanca qui a atteint la phase de jugement provisoire, les autres cas restant sont en phase d'instruction afin de s'assurer de l'existence des éléments matériels et juridiques constitutifs de la gestion de fait, avant de déclencher la procédure légale qui pourrait, le cas échéant, déboucher sur des débetés et des amendes à l'encontre des auteurs et de leurs coauteurs.

C. Discipline budgétaire et financière

La procédure de la discipline budgétaire et financière constitue l'une des voies permettant la sanction des gestionnaires publics locaux qui auraient commis des infractions aux règles financières et comptables publiques.

Au cours de l'année 2012, le nombre d'affaires déferées devant les CRC dans le cadre de la DBF est de 41, sachant que les procureurs du Roi près les CRC ont décidé le classement de Six (6) dossiers et la poursuite dans 22 affaires. Le nombre de personnes poursuivies dans le cadre de ces dossiers est de 65 personnes.

Le tableau ci après retrace les activités des CRC en matière de discipline budgétaire et financière en 2012.

Actes	Nombre
Saisines (nombre d'affaires)	41
Affaires classées	06
Affaires ayant fait l'objet de réquisitions	22
Nombre de personnes poursuivies	65
Rapports d'instruction reçus	44
Conclusions du Procureur du Roi	37

S'agissant de l'activité de la magistrature de siège, il convient de préciser qu'au cours de l'année 2012, 44 rapports d'instruction ont été établis par les conseillers rapporteurs sur les différentes affaires instruites par leurs soins, et que 32 jugements ont été rendus, tandis que 27 affaires sont en instance de jugement.

Il est à préciser, également, que les jugements rendus ont permis l'infliction d'amendes contre les auteurs des faits incriminés d'un montant de 1.106.500,00 dirhams, et ont ordonné la restitution d'un montant de 12.978.233,43 dirhams correspondant aux pertes causées aux organismes concernés.

Le tableau ci après présente les jugements en matière de discipline budgétaire et financière en 2012.

Désignation	Nombre
Rapports d'instruction établis	44
Conclusions des Procureurs du Roi	47
Affaires en instance de jugement	27
Jugements	32
Montant des amendes en dirhams	1.106.500,00
Montant des pertes à restituer en dirhams	12.978.233,43
Dossiers interjetés en appel	10

II. Contrôle de la gestion et de l'emploi des fonds publics

Le contrôle de la gestion est une mission non juridictionnelle. Il vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites.

Les observations résultant de cet examen font l'objet de rapports d'observations provisoires puis définitives qui sont portées à la connaissance des assemblées délibérantes et rendues publiques.

En 2012, et sur les 131 missions de contrôle de la gestion ayant été programmées, 96 missions ont été réalisées par les différentes Cours régionales des comptes dont 93 ont été inséré au rapport annuel. Soit un taux de réalisation de 73,28%.

Les Cours régionales des comptes ont, également, effectué une mission transversale portant sur le patrimoine communal au niveau de trois communes urbaines et six communes rurales d'Er-Rachidia ainsi qu'une mission de contrôle de l'emploi des fonds publics.

Le tableau ci après récapitule les missions de contrôle de la gestion réalisées par Cour régionale.

Organismes contrôlés	Missions programmées en 2012	Missions réalisées en 2012
Provinces et préfectures	05	05
Communes urbaines	30	20
Communes rurales	86	64
Services publics	02	02
Concessions	06	03
Associations	01	01
Missions transversales	01	01
Total	131	96

III. Reception et verification des declarations obligatoires de patrimoine

L'entrée en vigueur, à partir du 15 février 2010, des textes régissant la déclaration obligatoire de patrimoine s'inscrit dans un souci de moraliser la vie publique et de consacrer les principes de responsabilité, de transparence et de protection des deniers publics.

L'application du dispositif juridique dévolu par le législateur aussi bien à la Cour des comptes qu'aux Cours régionales des comptes s'est effectuée à travers une approche progressive, dans la mesure où sa mise en œuvre s'est articulée en deux grandes étapes.

- La première étape a consisté en la réception des déclarations, le traitement informatique, le classement, le recensement et le rapprochement des déclarations physiques déposées avec les listes des assujettis communiquées par les autorités compétentes.
- La deuxième étape a consisté, quant à elle, au suivi des déclarations et à la mise en demeure des personnes n'ayant pas déposé leurs déclarations.

Pour faire face au nombre important des déclarations éventuelles, une section chargée de la déclaration obligatoire de patrimoine a été créée au niveau de chaque Cour régionale des comptes.

Aussi, et pour pallier aux contraintes et difficultés rencontrées dans le cadre de la réception des déclarations d'une part, et disposer d'une base de données exhaustive et fiable d'autre part, les Cours régionales des comptes ont procédé à des opérations de rapprochement des listes des assujettis qui leurs sont communiquées, avec les registres tenus manuellement lors de la réception des déclarations et avec les déclarations physiques déposées.

Convient-t-il de rappeler que depuis l'application de ce dispositif et jusqu'au 31/12/2011, le nombre total des déclarations déposées au niveau des Cours régionales des comptes a atteint **82.556**.

En 2012, le nombre total des déclarations reçues par ces juridictions s'élève à **8.036**, sachant que le nombre de personnes inscrites sur les listes et n'ayant pas renouvelé ou déposé leurs déclarations depuis 2010 est de l'ordre de **16.136**.

Le tableau ci après retrace les activités des CRC en matière de réception et de vérification des déclarations obligatoires de patrimoine en 2012.

CRC	Total des déclarations jusqu'au 31/12/2011	Total des déclarations reçues en 2012		Nombre de personnes inscrites sur les listes et n'ayant pas renouvelé ou déposé leurs déclarations depuis 2010
		Personnes inscrites sur les listes	Personnes non inscrites sur les listes	
Agadir	8.799	5	131	1.265
Laayoune	4.274	2.927	0	131
Oujda	11.229	1.086	0	2.958
Tanger	6.458	151	1	561
Fes	12.790	1.285	0	748

Rabat	9.892	581	0	2.531
Casablanca	9.194	196	0	6.926
Settat	8.136	1.371	138	608
Marrakech	11.784	26	138	-
Total	82.556	7.628	408	16.136

IV. contrôle des Actes relatifs a l'exécution du budget

Le contrôle des actes relatifs à l'exécution des budgets des collectivités locales et de leurs groupements consiste à assister la tutelle dans l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues par la loi dans les domaines de la gestion financière et comptable locale. Cette assistance revêt un caractère consultatif et technique dans la mesure où l'intervention des CRC aboutit à l'émission d'un avis appréciant les conditions d'exécution des budgets des collectivités locales.

Au titre de l'année 2012, les Cours régionales des comptes ont reçu 82 demandes d'avis au sujet des comptes administratifs non votés par les assemblées délibérantes.

Les principales observations relevées par les CRC à ce titre portent sur:

- la gestion anarchique et illégale des carrières;
- le non respect de la législation et de la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme;
- la non maîtrise de l'assiette fiscale;
- le non recouvrement des recettes et l'absence des diligences nécessaires pour le recouvrement des restes à recouvrer;
- l'exécution irrationnelle de certaines catégories de dépenses (carburant, pièces de rechanges, frais de déplacement, matériaux de constructions,...);
- l'octroi des subventions aux associations en l'absence des critères de choix;
- les défauts d'exécution des marchés: matérialité, qualité des travaux...;
- la mauvaise gestion du parc auto ...

Outre ces observations, les différents Cours régionales ont pu relever d'autres problématiques liées notamment à:

- l'absence ou l'imprécision des motifs du rejet du compte administratif, surtout après l'amendement de l'article 71 de la loi 78-00 relative à la charte communale, qui n'impose plus la motivation du rejet ;
- la suppression de l'obligation d'une 2ème lecture après le rejet du compte administratif ce qui risque de multiplier les cas de saisine ;
- le défaut d'information des Cour régionales des comptes des suites données à leurs avis.

Le tableau suivant donne la situation des avis rendus au titre de l'année 2012 en matière de contrôle des actes relatifs à l'exécution du budget :

CRC	Autorité ayant saisi la CRC	Objet de la saisine
AGADIR	Commune urbaine de Taznakht en 2010	Ministre de l'Intérieur
	Commune urbaine de Taznakht en 2011	Ministre de l'Intérieur
	Commune urbaine d'Ouarzazate	Ministre de l'Intérieur
	Commune rurale de Souk al Khamiss Dades	Gouverneur de la province de Tinghir
	Commune rurale de Tioghza	Gouverneur de la province de Sidi Ifni
	Commune rurale d'Ait Aamira	Gouverneur de la province de Chtouka ait baha
	Commune rurale de Zagmozen	Gouverneur de la province de Taroudant
	Commune rurale d'Assaki	Gouverneur de la province de Taroudant
	Commune rurale de Sidi Moussa al Hamri	Gouverneur de la province de Taroudant
	Commune urbaine d'Ait Iaaza	Ministre Intérieur
	Commune rurale de Tadrart	Wali de la région de Souss Massa Daraa, Gouverneur de la préfecture d'Agadir Ida Outanane
	Commune rurale d'Ouzaioua	Gouverneur de la province de Taroudant
	Commune rurale el maadar el kabir	Gouverneur de la province de Tiznit
	Commune urbaine de Sidi IFNI	Ministre de l'Intérieur

OUJDA	Commune rurale de Berkine	Gouverneur de la province de Guercif
	Commune rurale de Laatamna	Gouverneur de la province de Berkane
	Commune rurale de Bab Merzouka	Gouverneur de la province de Taza
	Commune rurale de Bouhlou	Gouverneur de la province de Taza
	Commune rurale de Lakhalfa	Gouverneur de la province de Taounate
	Commune rurale de Sidi Al Mekhfi	Gouverneur de la province de Taounate
	Commune rurale de Bni Snous	Gouverneur de la province de Taounate
	Commune rurale de Moulay Abdelkrim	Gouverneur de la province de Taounate
	Commune urbaine de Taounate	Ministre de l'intérieur
	Commune rurale de Bouadel	Gouverneur de la province de Taounate
	Commune rurale de Tincherfi	Gouverneur de la province de Taourirte
	Commune rurale d'Oulad M'hammed	Gouverneur de la province de Taourirte
	Commune rurale de Sidi Moussa Lamhaya	Wali de la région de l'orientale, Gouverneur de la préfecture d'Oujda-Angad
	Commune urbaine de Targuist	Ministre de l'intérieur
	Commune rurale d'Ain Gdah	Gouverneur de la province de Taounate
Commune rurale d'Outabouaabane		
CASABLANCA	Commune urbaine de T'it Melil	Ministre de l'intérieur

FES	Commune rurale d'Ain Beida	Wali de la région de Fés-Boulmane, Gouverneur de la préfecture de Fès
	Commune rurale d'Ain Chekaf	Gouverneur de la Province de Moulay Yaacoub
	Commune rurale d'Ait Oualal	Wali de la région de Meknès Tafilalt, Gouverneur de la préfecture de Meknes
	Commune rurale de Moulay Bouazza	Gouverneur de la Province de Khenifra
	Commune rurale d'Ouad El Jadida	Wali de la région de Meknès Tafilalt, Gouverneur de la préfecture de Meknes
	Commune rurale de Laanoucer	Gouverneur de la Province de Sefrou
	Commune rurale de Sidi Yahya Oussaed	Gouverneur de la Province de Khenifra
	Commune rurale d'Aguelmouss	Gouverneur de la Province de Khenifra
	Commune urbaine de My Idriss	Ministre de l'intérieur
	Commune rurale de Had Bouhssoucen	Gouverneur de la Province de Khenifra
	Commune rurale d'Tounfit	Gouverneur de la Province de Midelt
	Commune rurale d'Ain Timgnai	Gouverneur de la Province de Sefrou
Commune urbaine de Toulal	Ministre de l'intérieur	
Laayoune	Commune rurale d'Akinane	Gouverneur de la province de TATA
	Commune rurale d'Aferket	Wali de la région Guelmim Es- smara, Gouverneur de la province de Guelmim
	Commune rurale d'Ait Boufouln	Wali de la région Guelmim Es- smara, Gouverneur de la province de Guelmim

MARRAKECH	Commune rurale de Tanant (2010)	Gouverneur de la province d'Azilal
	Commune rurale de Tanant (2011)	Gouverneur de la province d'Azilal
	Commune rurale de Ouled Messbel	Gouverneur de la province de Kalâa d'Essraghna
	Commune rurale d'Akrima	Gouverneur de la province de Rhamna
	Commune urbaine de Zawiyat Chikh	Ministre de l'intérieur
	Commune urbaine de Sidi Bouathmane	Ministre de l'intérieur
	Commune rurale d'Ouled Lagrane	Gouverneur de la province de Kalâa d'Essraghna
	Commune rurale de Targant	Gouverneur de la province d'Essaouira
	Commune rurale de Sidi Aissa Ragraoui	Gouverneur de la province d'Essaouira
	Commune rurale d'Imintlit	Gouverneur de la province d'Essaouira
	Commune rurale de Zamrane Charkiya	Gouverneur de la province de Kalâa d'Essraghna
	Commune rurale d'Ouled Hassoune	Wali de la région de Marrakech Tensift El Haouz, Gouverneur de la préfecture de Marrakech
	Commune urbaine de Kassbat Tadla	Ministre de l'intérieur
	Commune rurale d'Oudaya	Wali de la région de Marrakech Tensift El Haouz, Gouverneur de la préfecture de Marrakech
	Commune urbaine d'Ouled Ayyad	Ministre de l'intérieur
Commune rurale d'Ait Sidi Daoud	Gouverneur de la province d'Al haouz	
Commune urbaine d'Ait Daoud	Ministre de l'intérieur	
RABAT	Commune rurale de Menzeh	Gouverneur de la province de Skhirate Témara
	Commune urbaine de Jorf el melha	Ministre de l'Intérieur

SETTAT	Commune rurale de Ziaida	Gouverneur de la province de Benslimane
	Commune rurale d' Ahlaf	Gouverneur de la province de Benslimane
	Commune rurale de Lamharza essahel	Gouverneur de la province d'El Jadida
	Commune rurale d'El gantour	Gouverneur de la province de Youssoufia
	Commune rurale de Lambarkiyne	Gouverneur de la province de Berrechid
	Commune rurale d'Ouled Salmame	Gouverneur de la province de Safi
	Commune rurale de Khatazakane	Gouverneur de la province de Safi
	Commune rurale de Si Hsaïen ben abderrahmane	Gouverneur la province d'El Jadida
	Commune rurale de Boulanouare	Gouverneur de la province de Khouribga
	Municipalité de Boujniba	Ministre de l'intérieur
TANGER	Commune rurale de souk lkoula	Gouverneur de la province de Larache
	Groupement des collectivité AL BAYAE	Gouverneur de la province de Larache
	Commune rurale de Rissana Chamalia	Gouverneur de la province de Larache
	Commune urbaine d'Ouazzane	Ministre de l'intérieur
	Commune urbaine d'Ouazzane	Ministre de l'intérieur

V. Autres activités

En 2012, les Cours régionales des comptes ont continué leurs contributions dans le processus d'encadrement et de formation des magistrats et auditeurs des juridictions financières.

A cet égard, elles ont participé à l'encadrement de la promotion 2012 des magistrats stagiaires des juridictions financières en les associant à des missions de contrôle de la gestion dans le cadre des stages organisés à leurs profits. A cet effet, les CRC ont procédé à :

- l'organisation d'ateliers thématiques;
- l'initiation des auditeurs à l'apurement des comptes;
- la constitution d'équipes pluridisciplinaires dans le but d'organiser quelques visites sur place dans le cadre du contrôle budgétaire.

Sur le plan de la formation continue des magistrats des Cours régionales, ces derniers ont pris part aux séminaires organisés par la Cour des comptes sous les thèmes suivants :

- l'audit financier externe dans le contexte de la crise financière et de la dette mondiale ;
- l'urbanisme et l'aménagement du territoire;
- le contrôle technique des marchés publics.



www.courdescomptes.ma

Secteur 10 Zenkat Ettoute

Hay Ryad - Rabat

Tél. : 0537 56 37 46 à 48

Fax : 0537 71 31 19 / 0537 56 37 35